



102e LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — **1814-1840.**

COURS DE BELGIQUE.

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES :

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS;
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT;
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE;
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR VANHAMELSVELD, ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS.

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIVOURNE.	LEIPZIG.
MÊME MAISON.	J. P. MELINE.

1853



PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE.

APPEL.

TROISIÈME VOLUME.

ANNÉES 1837-1838.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE.

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES :

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS;
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT;
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE;
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR VANHAMELSVELD, ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1853

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

COURS D'APPEL DE BELGIQUE.

1837.

2 JANVIER 1837.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CONTENTIEUX. — COMPÉTENCE.

Les contestations sur les contributions directes qui se rattachent au fond du droit sont-elles demeurées dans le domaine de l'autorité administrative (1)? (Constitution belge, art. 92; loi du 28 pluv. an VIII.) — Rés. aff.

Ainsi les concessionnaires d'un canal, qui soutiennent que les droits qu'ils y ont et sur ses dépendances ne les rendent pas passibles de cet impôt, peuvent-ils, alors qu'ils ne prétendent pas que la contribution foncière soit illégale, porter leur réclamation devant les tribunaux? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants ne soutiennent point que la contribution foncière soit illégale, mais seulement que les droits qu'ils ont sur la *Sambre canalisée* et ses dépendances ne les rendent pas passibles de cet impôt, et que c'est à tort qu'ils ont été compris dans les matrices de rôle; qu'ainsi leur réclamation n'a pas pour objet la légalité de la contribution, mais son assiette et sa répartition;

Attendu qu'aux termes des lois existantes et particulièrement de celle du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur pareille réclamation, que ni l'ancienne loi fondamentale des Pays-Bas, ni la Constitution belge n'ont abrogé les principes consacrés par ladite loi du 28 pluviôse; que c'est en vain que les appelants ont invoqué l'article 92 de la constitution, puisqu'il résulte, tant du texte de cet article que du rapport de la section centrale du congrès national qui proposa son adoption, qu'en parlant de contestations relatives aux droits civils le législateur constituant n'a rien entendu innover par rapport à l'attribution de la compétence concernant la répartition des impôts;

Attendu que si ce système peut donner lieu à des inconvénients, cela ne suffit pas pour autoriser le juge à s'arroger une com-

(1) Voy. Brux., 2 janvier 1836 et 27 août 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 351; Merlin, *Rép.*, t. 6, p. 306; Dalloz, t. 5, p. 247 et t. 18, p. 251 et 470; Cormenin, *Prolég.*, p. LVIII et suiv.

pétence que la loi lui refuse, ce qui serait un excès de pouvoir;

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 2 janvier 1837. — Cour de Liége.

—

DOMAINE. — Contrainte. — Poursuite. — Avoué. — Instruction.

Les contestations qui s'élèvent sur une contrainte en payement d'une rente domaniale doivent-elles s'instruire à bureau ouvert, si l'opposant prétend d'abord ne pas devoir la rente réclamée et subsidiairement qu'elle est prescrite, en d'autres termes s'il conteste le fond du droit [1]? — Rés. nég.

Par exploits des 27 août et 26 décembre 1832, l'administration de l'enregistrement et des domaines fit signifier aux héritiers Swinnen une contrainte en payement de la somme de 720 florins des Pays-Bas, pour trente-six années d'arrérages d'une rente au capital de 301 florins, créée par leur auteur, par acte de 1755, au profit de la commanderie de Becquevort. Les héritiers Swinnen formèrent opposition en soutenant qu'ils ne devaient pas la rente réclamée et subsidiairement que le titre était prescrit.

Devant le tribunal s'est élevée la question de savoir si la cause ne devait pas être portée à l'audience avec constitution d'avoué, comme dans les instances civiles ordinaires. L'administration soutint qu'elle ne devait pas s'instruire d'après ce dernier mode, mais conformément à l'article 5 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX. — Jugement ainsi conçu :

« Attendu que les motifs allégués par l'administration ne paraissent pas suffisants pour faire changer la jurisprudence constante de ce tribunal, de faire plaider en la forme et manière accoutumées, toutes les causes domaniales où le fond du droit est contesté;

« Attendu que le mode d'instruire les causes devant la justice est d'ordre public et qu'il ne dépend pas de la volonté des parties de le modifier;

« Le tribunal, inhérant dans sa jurisprudence, ordonne à l'administration de constituer avoué, etc. » — Appel.

M. l'avocat général Decuyper a pensé que ce jugement devait être réformé.

« C'est à tort, a-t-il dit, que le tribunal de Louvain a cru devoir ordonner aux parties de procéder en la forme ordinaire, par le motif que le fond du droit se trouvait contesté, comme si la forme de procéder, prescrite par la loi pour les actions domaniales, était subordonnée aux moyens de défense qu'il plairait au débiteur d'opposer et devait en dépendre comme si la loi, qui prescrivait un mode spécial de procédure pour les actions personnelles domaniales, n'avait point par là même soumis au même mode de procéder les moyens *de défense* qu'on pourrait y opposer : aussi à l'appui de ce système le tribunal de Louvain n'a-t-il pu invoquer que sa propre jurisprudence, qui est condamnée par celle des cours de Bruxelles et de Liége, et est en opposition avec la loi. En effet, la loi des 19 août-12 septembre 1791, en réunissant l'administration des domaines à celle de l'enregistrement, attribue à cette dernière, dans son article 4, l'exercice des actions relatives aux revenus des domaines nationaux, au prix de rachat des droits incorporels et en général *à tous les droits échus appartenant à l'Etat*. La loi des 29 septembre-9 octobre 1791 a été plus loin encore en statuant, dans son article 17, que, dans de pareilles instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement, on suivrait la forme de procéder, prescrite par l'article 25 du décret des 5-19 octobre 1790, c'est-à-dire l'instruction par simples mémoires respectivement signifiés. Dira-t-on que cette loi ne soumet à la forme spéciale de procédure que les affaires relatives au domaine et aux *droits domaniaux*, et qu'ainsi lorsqu'on met en question qu'il s'agit d'un *droit domanial*, lorsque l'on conteste le *fond du droit*, il faut suivre la procédure ordinaire? Mais qui ne voit qu'une pareille interprétation va directement contre le but de la loi, et que la distinction que la loi n'a point faite et que le tribunal de Louvain y a introduite est destructive de la loi dans son application? Le domaine de l'Etat se prétend-il créancier d'un particulier, n'importe à quel titre, la loi a réglé le mode de poursuite : c'est par voie de contrainte qu'il faut agir. Le particulier a-t-il des moyens à opposer à la contrainte, la loi règle encore le mode de défense : c'est par voie d'opposition à la contrainte qu'il faut se pourvoir, et l'opposition doit contenir les moyens de la défense. Comment après cela faut-il procéder *sur*

[1] Voy. Liége, cassation, 28 déc. 1825 et 14 mai 1827, et la note; Brux., cass., 6 déc. 1837 et *Pasic. belge*, 1841, 2, 345.

cette contestation? La loi a voulu que ce fût par simples mémoires et sans le ministère d'avoué; elle l'a voulu dans des vues d'économie pour le trésor public : ce mode de procéder est tout à fait indépendant du genre de défense qu'il plaît aux opposants d'adopter, et quelle que soit la nature de ces moyens, c'est exclusivement la nature et l'objet de la demande qui, déterminant la faveur établie par la loi, doit aussi fixer exclusivement la forme de procéder. La loi dit, à la vérité : *les affaires relatives au domaine et aux droits domaniaux;* mais lorsque le domaine réclame un droit, la contestation de ce droit fait-elle qu'il ne s'agisse plus d'une affaire relative aux domaines et aux droits domaniaux? mais c'est précisément parce que le droit du domaine est en contestation qu'il s'agit d'une affaire relative au domaine et aux droits domaniaux. Le système du tribunal de Louvain ne pourrait se soutenir qu'autant que l'action de la régie de l'enregistrement et le mode de procédure qui lui est concédé dussent se borner à la perception des revenus, comme lorsqu'il s'agit des biens domaniaux immobiliers. A l'égard de ces derniers, *le fond du droit,* la question de propriété, la revendication, ne sont point dans les attributions de la régie (*Quest. de droit,* v° *Appel,* § 2, n° 5). Mais il n'en est pas de même des rentes et en général de toutes les actions personnelles, et si la rente devenait exigible, il n'y a aucun doute que la régie de l'enregistrement ne pût en poursuivre le remboursement, et qu'en cas de contestation, soit sur l'existence de la rente, soit sur son exigibilité, le mode de procédure spécial dût être suivi. Comment, dès lors, peut-on prétendre que lorsque la régie se borne à réclamer des arrérages, la contestation sur l'existence de la rente ne doive plus être permise au même mode de procéder? Sans doute, lorsque sur l'action du domaine, agissant contre le débiteur d'une rente prétendue domaniale, il s'agira de l'intervention d'un tiers qui se prétendra possesseur et propriétaire de la rente, la procédure par simples mémoires ne pourra plus être suivie, quant à cette contestation incidente, ainsi que l'a décidé la Cour de Bruxelles par arrêt du 24 janvier 1828. Mais quel en est le motif? C'est que la loi du 19 août 1791, en réglant le mode de poursuite par voie de contrainte *contre le débiteur,* et la loi du 29 septembre, en réglant la forme de l'instance *qui en est la suite,* s'occupent uniquement des contestations entre la régie et le débiteur, des rapports entre l'administration et ses redevables; c'est que la question soumise aux tribunaux, par suite de l'intervention d'un tiers, n'est plus dans les termes d'une simple question de *perception* de deniers publics, comme l'exige la loi du 27 ventôse an IX, article 17 : il s'agit de statuer sur ce droit prétendu à la rente par le tiers intervenant qui n'est point soumis à la forme spéciale de procédure et ne peut l'invoquer. Aussi l'arrêt de la Cour de Bruxelles a-t-il soigneusement signalé dans ses considérants cette circonstance, que la propriété de la rente se trouvait contestée, non par le débiteur, mais par un tiers, et par là même il fait assez sentir quelle aurait été la décision dans le cas où le fond du droit, l'existence de la dette, soit quant au capital, soit quant aux arrérages, n'auraient été contestés que par le débiteur; mais dans l'espèce il s'agit exclusivement d'une contestation entre la régie et la veuve Swinnen, qu'elle prétend être son redevable. L'action est une action personnelle, ayant pour objet, si elle est fondée, des perceptions confiées à la régie. La défense n'a changé ni la nature de la débition ni le caractère de l'action, et dès lors nul motif de s'écarter des formes prescrites par les lois sur la matière (arrêts de Liége, des 14 mai 1827 et 28 décembre 1825). »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les articles 64 et suivants de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, en prescrivant une instruction par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, dans les instances que la régie aurait à suivre, pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, ont établi là un mode de procédure spécial et exceptionnel, qu'elles n'ont pas voulu étendre au cas où contestant le fond du droit, le défendeur dénie ou que la rente soit due, ou que le bien dont on réclame le recouvrement des revenus soit la propriété du domaine demandeur;

Attendu que dans ce dernier cas les instances doivent suivre le mode prescrit pour l'instruction des affaires civiles ordinaires;

Attendu que, dans l'espèce, les intimés ont bien expressément dénié devoir la rente réclamée et soutenu subsidiairement qu'elle était prescrite;

Attendu que par suite de cette défense, ce n'est plus la question de savoir si les arrérages réclamés sont dus, qui est soumise à la décision du juge, mais bien celle-ci : *la*

vente est-elle due ou est-elle encore due par les intimés ?

Attendu qu'en élevant cette question les intimés ont changé la nature de l'instance et lui ont donné un caractère tel que les dispositions exceptionnelles des lois prérappelées cessent de lui être applicables ; d'où suit que c'est alors dans la forme ordinaire que la cause doit être instruite ;

Par ces motifs, entendu en audience publique le rapport fait par M. le conseiller Bosquet et M. l'avocat général Decuyper en ses conclusions, met l'appellation à néant, etc.

Du 2 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

RÉFÉRÉS. — Compétence. — Jugement. — Adjudication. — Sursis.

Lorsqu'à la requête de quelques-uns des ayants droit à une succession à laquelle sont intéressés des mineurs, un jugement a été obtenu en conformité de la loi du 12 juin 1816, qui ordonne la vente par voie de licitation des immeubles dépendants de la succession, les autres cohéritiers qui n'y sont pas intervenus peuvent-ils demander en référé qu'il soit sursis à l'adjudication définitive poursuivie en vertu de ce jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué en justice sur la demande de partage et liquidation par eux intentée [1]? (Code de proc., art. 806.) — Rés. aff.

J. B. Koeckx est décédé à Molenbeek-Saint-Jean, le 14 septembre 1830, après avoir, par testament reçu par le notaire Saccasain, le 13 du même mois, institué, pour seuls et uniques héritiers, les enfants de ses frères et de sa sœur, par souche et par représentation, et en cas de prédécès de ceux-ci, leurs descendants légitimes.

Il paraît que les intimés, enfants et descendants des deux frères germains et de la sœur germaine du testateur se sont mis en possession de l'hérédité.

Comme les biens étaient impartageables en nature, les héritiers majeurs se sont adressés, par requête, au tribunal civil de Bruxelles, à l'effet d'être autorisés à la vente.

Par jugement du 9 juillet 1836 le tribunal, après avoir entendu les tuteurs des intéressés mineurs et les conclusions du ministère public, a ordonné qu'il serait procédé par voie de licitation, et par le ministère du notaire Stevens, à la vente publique des immeubles qui composent la succession de J. B. Koeckx.

La vente avait été annoncée et publiée de la manière ordinaire, lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication préparatoire et au moment où le notaire Stevens se disposait à y procéder, les appelants lui firent signifier une défense de procéder à la paumée annoncée, attendu, porte l'exploit d'opposition, qu'ils sont héritiers partiaires du défunt et comme tels intéressés dans la vente de ses biens, et qu'il ne peut être autorisé que quelques héritiers vendent et s'attribuent exclusivement les biens d'une succession au détriment de leurs cohéritiers.

Nonobstant cette opposition que rien alors ne justifiait aux yeux du notaire commis, il fut passé outre à l'adjudication préparatoire, et l'adjudication définitive devait avoir lieu le 9 novembre suivant, lorsque, par exploit du 4 du même mois de novembre, les appelants assignèrent les intimés devant le tribunal civil de Bruxelles, à l'effet d'y entendre dire pour droit qu'ils sont héritiers partiaires du feu leur oncle et grand-oncle respectif J. B. Koeckx, et voir commettre en conséquence un notaire pour procéder à la vente des biens immobiliers dépendants de la succession dudit défunt, pour, cette vente faite, être procédé devant ledit notaire au partage et à la liquidation de l'avoir commun.

Par exploit en date du même jour, ils firent en outre assigner les intimés et le notaire Stevens devant M. le président du tribunal siégeant en référé, afin d'y voir et entendre dire qu'il sera sursis, jusqu'à décision de leur action en partage, à l'adjudication définitive annoncée pour le 9 novembre des biens dépendants de ladite succession.

5 novembre, ordonnance de référé permettant de passer outre à la vente. — Appel.

Il ne peut être douteux, disait-on pour les appelants, qu'il faille surseoir à la vente jusqu'après décision de l'action intentée par eux ; car, s'ils réussissent dans leur demande, il est évident qu'ils devront intervenir dans la vente projetée. Copropriétaires des biens, on ne pourrait les vendre sans leur participation. Il est donc nécessaire que cette question de copropriété soit vidée avant de passer outre à la vente. C'est donc avec fondement que les appelants ont demandé le sursis.

[1] Voy. Rouen, 25 avril 1826.

Le président en référé était-il compétent pour prononcer le sursis?

Il suffit de lire l'article 806 du Code de procédure à l'effet de se décider pour l'affirmative. La cause soumise en référé présentait l'urgence la plus grande : 1° parce que si l'adjudication définitive avait lieu l'on vendait le bien des appelants sans leur participation; 2° parce que par suite de cette adjudication définitive les appelants se trouvaient forcés à commencer des procédures coûteuses et nombreuses contre tous les acquéreurs en revendication de leur bien et en nullité de la vente. Il importait donc que ce sursis fût immédiatement prononcé, et sous ce rapport la cause présentait l'urgence la plus absolue. L'on a souvent jugé qu'il fallait également « que le retard causât un préjudice irréparable. » Ce préjudice irréparable existait, 1° dans celui que les appelants encouraient par les procédures en revendication auxquelles ils auraient été forcés; 2° les vendeurs sont insolvables; les acquéreurs peuvent l'être ou pourront le devenir; sur qui alors les appelants auraient-ils leur recours pour les dommages et intérêts?

Le ministère public près la Cour a pensé que le président siégeant en référé ne pouvait sans excès de pouvoir suspendre la force exécutoire d'un jugement, et à l'appui de cette opinion il citait l'autorité de Berriat-Saint-Prix, titre *Des référés*, note 3, et de Carré, sur l'article 806, n° 2756; c'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Paris du 21 octobre 1812.

Appelé à statuer provisoirement sur tous les cas d'urgence et sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements, le juge de référé est délégué par la loi comme le régulateur de l'exécution, afin que l'un ne puisse point s'y soustraire, et que l'autre n'abuse point de son droit. Il pourrait incontestablement ordonner un sursis aux actes de poursuites, si le titre exécutoire paraissait éteint par le payement ou la compensation; mais on ne pourrait lui reconnaître le droit de réformer un jugement, ou d'en paralyser ou modifier l'exécution sous quelque prétexte que ce soit, sans lui reconnaître un pouvoir supérieur au tribunal dont le jugement émane.

Il est de règle, au surplus, que l'exécution des actes et jugements ne peut être suspendue que dans les cas spécialement prévus par la loi. C'est ainsi que l'article 1244 autorise les juges à surseoir à l'exécution des poursuites, en accordant des délais pour le payement; mais aux termes de l'article 122 du Code de procédure, ce pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux : c'est encore ainsi qu'aux termes de l'article 1319 les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution d'un acte authentique en cas d'inscription de faux. C'est encore ainsi qu'en cas d'appel les Cours sont autorisées à prononcer des arrêts de défenses; c'est ainsi enfin que lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'un jugement qui préjudicie aux droits d'un tiers qui n'y a point été appelé, c'est au tribunal qui a rendu le jugement qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, qu'il sera sursis à l'exécution lorsque le jugement est attaqué par la voie de la tierce opposition.

Sans doute la tierce opposition n'est pas nécessaire pour écarter l'autorité de la chose jugée que l'on prétendrait déduire d'un jugement auquel on n'a point été partie; mais comme le dit Pigeau, t. 2, p. 126 de l'édit. de Bruxelles, la tierce opposition est nécessaire pour empêcher l'exécution d'un pareil jugement entre les parties entre lesquelles il a été rendu. Aussi la loi, dans la vue de punir les tiers qui tenteraient ainsi de s'opposer à l'exécution des jugements, a-t-elle, dans l'article 479 du Code de procédure, comminé une amende contre la partie qui succomberait dans la tierce opposition.

Vainement, au surplus, se refuserait-on à reconnaître le caractère d'un jugement à l'acte par lequel le tribunal statuant sur la demande des héritiers majeurs, après avoir entendu les tuteurs des intéressés mineurs et les conclusions du ministère public, ordonne qu'il serait procédé à la licitation. L'acquiescement ou le défaut de contestation n'enlève point à cet acte son véritable caractère.

Il est incontestable d'ailleurs que, lorsqu'il y a des intéressés mineurs, la licitation ne peut être ordonnée que par un jugement, et la loi du 12 juillet 1816 n'a fait que simplifier les formes de la procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de savoir s'il y a lieu de décider par voie de référé :

Vu l'article 806 du Code de procédure, qui porte : *dans tous les cas*, etc.;

Attendu que l'adjudication préparatoire des biens dont la vente a été ordonnée par jugement du 9 juillet 1836 a été fixée par les affiches au 26 octobre 1836 et l'adjudication définitive au 9 novembre suivant;

Que le 26 octobre les appelants, se disant héritiers partiaires de J. B. Koeckx des

biens duquel il s'agit, ont déclaré au notaire nommé par le tribunal pour procéder à cette vente qu'ils s'opposaient à la paumée annoncée pour le même jour;

Attendu que les intimés conviennent dans leur note d'audience que le notaire commis ne crut pas devoir respecter cette défense; et que partant, nonobstant l'opposition des appelants, il procéda à l'adjudication préparatoire annoncée;

Attendu que le 4 novembre et ainsi cinq jours avant celui fixé pour l'adjudication définitive, les appelants ont, par un premier exploit, fait citer les intimés à comparaître devant le tribunal pour faire dire qu'ils sont héritiers partiaires de feu leur oncle et grand-oncle J. B. Koeckx, et pour faire commettre un notaire à l'effet de procéder à la vente par licitation des biens délaissés par leurs parents et ensuite procéder au partage et liquidation de l'avoir commun d'après les lois de la matière, et par un second exploit ils ont fait citer les mêmes intimés, ainsi que le notaire commis à la vente par jugement précité du 9 juillet 1836, à comparaître devant le président du tribunal siégeant en audience de référé, pour faire prononcer un sursis à la vente, jusqu'à décision sur l'action en partage par eux intentée;

Attendu que dans ces circonstances il y avait urgence d'empêcher la vente sans l'intervention de tous les intéressés, et, soit que l'on s'attachât au testament du 13 octobre 1830, soit que l'on considérât la succession comme purement légale, les appelants produisaient des pièces qui rendaient leurs prétentions au moins vraisemblables.

Au fond :

Attendu que le jugement du 9 juillet 1836, qui ordonne la vente, a été rendu sur la requête des intimés, sans l'intervention des appelants, et en conséquence il ne peut être opposé à ceux-ci comme chose jugée;

Attendu que si les appelants établissent devant le tribunal civil qu'ils sont réellement les neveux et petits-neveux de J. B. Koeckx, il pourrait par suite être reconnu qu'ils ont des droits de copropriété aux biens dont il s'agit;

Attendu qu'une vente n'est valable que quand elle est faite à l'intervention de toutes les parties qui ont des droits à la chose vendue;

Attendu que procéder à la licitation demandée en l'absence des appelants et malgré leur opposition, c'est exposer les acquéreurs à des troubles, les vendeurs à des actions en garantie et à des dommages-intérêts, et les opposants à de nombreux procès tant avec les acquéreurs qu'avec les vendeurs;

Attendu que l'intérêt bien entendu de toutes les parties exige donc qu'il soit sursis à la vente jusqu'au jugement à rendre sur l'action en pétition d'hérédité et en partage intentée dès le 4 novembre dernier;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu, met l'ordonnance de référé dont est appel à néant; émendant, et faisant ce que le juge du référé aurait dû faire, dit qu'il est sursis à la vente des biens dépendants de la succession de J. B. Koeckx jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal compétent sur la demande en pétition d'hérédité, etc.

Du 2 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

TÉMOIN. — Déposition. — Refus. — Avocat. — Notaire.

Un notaire cité en justice criminelle comme témoin peut-il se refuser à déposer sous prétexte que les faits sur lesquels on invoque son témoignage ne sont venus à sa connaissance que dans le secret du cabinet et à titre d'avocat consultant [1]? (Code pénal, art. 378.) — Rés. nég.

Le notaire C..., cité en témoignage devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, en cause du ministère public contre P. Vandeperre et autres, comparut, mais déclara qu'étant licencié en droit, et ayant été, en cette qualité, consulté sur l'affaire par l'un des prévenus, il croyait ne pouvoir ni devoir déposer sur des faits qui lui avaient été révélés dans le secret du cabinet et dont il n'avait connaissance que par cette circonstance. Le tribunal prononça le jugement suivant :

---

[1] Voy. sur cette matière Legraverend, t. 1er, p. 195, édition belge de 1839; Chauveau, t. 3, p. 315, édition belge de 1844, — no 3133; Merlin, vo *Témoin judic.*; Toullier, t. 8, no 424; Rolland de Villargues, vo *Secret*, no 4; Carré, no 1037. La Cour de cassation de Paris a, par arrêt du 23 juillet 1830, décidé que les fonctions de notaire ne comportent pas le même privilége que celles des avocats et des avoués, privilége introduit dans l'intérêt du droit de défense. Mais voy. Montpellier, 24 septembre 1827.

« Attendu que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare la profession d'avocat incompatible avec celle de notaire, et que le témoin ne peut se prévaloir d'une profession qu'il exerce contrairement à la loi, pour s'affranchir d'un devoir qu'elle impose à tous les citoyens;

« Par ces motifs, ordonne au témoin de s'expliquer sans restriction. »

Le témoin ayant persisté à ne pas déposer, le tribunal le condamna à 100 francs d'amende, aux termes des articles 80 et 304 du Code d'instruction criminelle. — Appel de la part de C... — Devant la Cour, il soutint que c'était aussi en qualité de notaire qu'il avait reçu les confidences dont il s'agissait.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi en fait par le plumitif de l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de cette ville, et par le jugement rendu sur l'incident le même jour, 1er décembre 1837, que le prévenu a prétendu ne pouvoir être contraint de déposer sur des confidences qu'il aurait reçues en qualité de jurisconsulte ou d'avocat;

Attendu qu'ayant bien déterminé la qualité en laquelle il prétendait avoir reçu ces confidences, et cette exception ayant été avec raison écartée par le premier juge, le prévenu n'est plus recevable devant la Cour et ne peut être cru lorsqu'il vient exciper d'une autre qualité en laquelle il aurait reçu ces mêmes confidences relatives au procès dans lequel il était appelé à déposer, puisque, dans la circonstance de la cause, une qualité était exclusive de l'autre;

Attendu dès lors que les motifs du premier juge qui ont déterminé la condamnation du prévenu restent entiers;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 4 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

BOIS. — PATURAGE (DROIT DE). — DÉFENSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — CLÔTURE. — PLANTATIONS.

Celui qui réclame l'exercice d'un droit de pâturage, acquis à titre onéreux, dans un bois particulier, ne peut user de ce droit qu'en se conformant à l'article 1er du décret du 17 nivôse an XIII (1).

L'administration forestière est-elle seule compétente pour régler la défensabilité des bois en général soumis au droit de parcours ou de pâturage (2)? — Rés. aff.

Bien que tout propriétaire ait le droit de se clore, d'user et d'abuser de sa propriété, ses droits ne s'étendent pas jusqu'à pouvoir se soustraire à l'exercice de la servitude réelle de parcours ou de pâturage, maintenue par les articles 7 et 11 de la loi du 28 septembre 1791, en faisant clore ses propriétés et en convertissant en bois des terrains vagues.

Grisard fit assigner les habitants du hameau de Targnion, en la personne des bourgmestre et échevins de la commune de Lorcée, devant le tribunal civil de Verviers, à l'effet de voir dire et déclarer que les habitants de Targnion ne peuvent exercer le droit de pâturage dans la partie des bois du demandeur, où ce droit leur a été accordé par arrêt de la Cour de Liége, en date du 22 juillet 1831, si ce n'est après l'âge auquel ces bois auront été déclarés défensables par l'administration forestière, et pour l'avoir fait avant cette époque, sans déclaration préalable de défensabilité, les condamner aux dommages-intérêts à libeller; dire et déclarer pour droit que le demandeur est autorisé à replanter une étendue de dix-huit bonniers à peu près de terrain figurant au plan du cadastre des communes de Stoumont et de Lorcée; enjoindre aux défendeurs de n'exercer le droit de pâturage sur la partie du terrain ainsi replantée, qu'à l'âge qu'elle sera déclarée défensable par l'administration forestière.

Les défendeurs firent signifier qu'ils consentaient au règlement de la défensabilité des bois, suivant les règlements et anciens usages du pays de Stavelot; et pour le surplus soutinrent le demandeur ni recevable ni fondé dans son action.

Peu de temps après le demandeur somma les défendeurs de notifier s'ils consentaient à ce qu'il fût fait usage dans la cause du procès-verbal de l'enquête qui avait eu lieu contradictoirement devant le tribunal correctionnel de Liége, les 31 juillet, 25 et 28 novembre 1829, entre divers habitants du hameau de Targnion et le demandeur. — Les défendeurs ayant répondu négativement à cette sommation, Grisard leur articula et posa comme vrais les points suivants :

(1) Voyez Bruxelles, 4 mai 1836.

(2) Bruxelles, cassation, 27 novembre 1834.

1° que les dix-huit bonniers environ de terrain qu'il demande à replanter étaient autrefois boisés; 2° que l'on y remarque encore une quantité d'anciennes souches en pleine vie et des souches mortes; 3° que l'on y remarque aussi des fosses à charbonner; 4° que l'on y voit également des traces d'essartage.

Les défendeurs déclarèrent méconnaître ces faits.

Un jugement autorisa cette preuve.

Le 13 août 1834, il intervint le jugement suivant :

« 1° Les défendeurs peuvent-ils exercer le droit de pâturage reconnu par l'arrêt de la Cour de Liége, le 22 juillet 1831, dans les bois appartenant au demandeur, avant quo ces bois aient été déclarés défensables par l'administration forestière? 2° le demandeur est-il en droit de planter ou convertir en bois les portions de terrain par lui désignées, formant les terrains vagues, trieux et bruyères dépendants du fief d'Ayeneux?

« Sur la première question : Considérant que le droit de pâturage des défendeurs n'est pas contesté par le demandeur et qu'il n'existe entre parties d'autre question à juger que celle de savoir par qui et comment sera réglée la défensabilité des bois soumis à la servitude des défendeurs;

« Considérant que soit que l'on consulte les anciens règlements et coutumes du pays de Stavelot, soit qu'on ait recours aux dispositions du titre XIX de l'ordonnance de 1669, dont la publication en Belgique est contestée par les défendeurs, il résulte de ces règlements que dans le pays de Stavelot comme de France, la défensabilité des bois qui sont mis au droit de pâturage était constatée et reconnue par une administration particulière ayant seule les connaissances supposées nécessaires pour agir dans l'intérêt bien entendu des propriétaires des bois et des usagers; avec cette différence toutefois qu'au pays de Stavelot il suffisait, pour autoriser le parcours, que les bois eussent atteint l'âge de trois ans, tandis qu'en France l'ordonnance de 1669 veut que les bois soient parvenus à l'âge de dix ans au moins;

« Considérant que le décret du 17 nivôse an XIII, invoqué par le demandeur, a été inséré au *Bulletin des lois* alors que le pays de Stavelot faisait partie du gouvernement français; qu'il dispose expressément : article 1er « que les droits de pâturage ou par« cours dans les bois et forêts appartenant « soit à l'État ou établissements publics, soit « aux particuliers, ne peuvent être exercés « par les communes ou par les particuliers « que dans les parties des bois qui auront « été déclarées défensables conformément à « l'ordonnance de 1669; » qu'ainsi, les défendeurs ne peuvent user de leur droit de pâturage qu'en se conformant audit décret, sauf à eux à faire valoir, devant l'administration forestière, seule compétente pour régler la défensabilité des bois en général, tous moyens propres à convaincre cette administration du droit qu'ils prétendent avoir de suivre, dans l'espèce, les usages du pays de Stavelot, plutôt que l'ordonnance de 1669.

« Sur la deuxième question : Considérant qu'il n'est aucunement prouvé au procès que les terrains désignés par le demandeur pour être par lui replantés aient été autrefois boisés; qu'il résulte au contraire des enquêtes et des faits et circonstances de la cause que les défendeurs ont toujours et en tout temps exercé sur ces terrains leur droit de pâturage, sans entraves ni opposition de la part des auteurs du demandeur, et que ces terrains font partie de ceux connus et désignés sous les noms de *terrains vagues, trieux et bruyères du ci-devant fief d'Ayeneux, seigneurie de Froidcourt;*

« Considérant que s'il est incontestable que tout propriétaire a le droit de se clore, d'user et d'abuser même de sa propriété, les droits du propriétaire ne s'étendent cependant pas jusqu'à pouvoir porter atteinte aux intérêts de ceux qui ont, comme les défendeurs l'ont prouvé dans l'espèce, des droits de servitude acquis à titre onéreux sur cette propriété;

« Considérant que par les plantations que voudrait faire le demandeur, le droit de pâturage, en tout temps acquis aux défendeurs, se trouverait, si pas anéanti, au moins réduit à peu près à rien; qu'ainsi sa demande doit être rejetée;

« Par ces motifs, le tribunal déclare que les défendeurs ne peuvent exercer le droit de pâturage dans les bois du demandeur, tel qu'il est reconnu par l'arrêt de la Cour, du 22 juillet 1831, que lorsque l'administration forestière aura déclaré lesdits bois défensables conformément aux règlements en vigueur sur la matière, etc. »

Grisard appela de ce jugement. Il soutint que le droit de pâturage dont il s'agit ne dérivait que de la possession et ne reposait sur aucun titre écrit; qu'il était constaté par les enquêtes que les terrains litigieux ont toujours été boisés; que l'on remarque encore actuellement du bois croissant, une multitude de souches mortes, des traces

d'essartage et des fosses à charbonner; qu'il résultait de là qu'il avait la faculté de replanter sa propriété dépeuplée par l'abus du pâturage anticipé; que ce droit est d'autant plus incontestable que les intimés n'avaient jamais manifesté la volonté d'y furmer opposition; qu'au contraire dans la procédure qui a précédé l'arrêt de la Cour et spécialement dans l'acte d'avoué du 11 janvier 1832, ils avaient déclaré consentir à ce que les clairières dispersées dans les bois fussent replantées; qu'en supposant même que les terrains dont il s'agit ne formeraient que des bruyères, terrains vagues ou trieux, comme le soutiennent les intimés, l'appelant aurait encore le droit de les planter en bois, 1° parce que la loi du 28 septembre 1791 accorde à tout propriétaire la faculté de s'affranchir de la vaine pâture en clôturant ses héritages; 2° parce que l'article 9 de la même loi dispose que le droit de vaine pâture ne peut jamais avoir lieu sur *des terrains convertis de quelque production que ce soit, si ce n'est après la récolte*.

Les intimés ont soutenu de leur côté que le droit de pâturage a été reconnu à leur profit par arrêt du 22 juillet 1831; que ce droit ainsi reconnu et pour l'exercice duquel les usagers payent une redevance au propriétaire du fonds asservi donne à ceux-ci le droit de s'opposer à ce que ce fonds éprouve aucun changement nuisible à leur droit; qu'en effet la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'abroge que le simple droit facultatif de vaine pâture et qu'elle ne porte nulle atteinte au pâturage qui réunit les caractères d'une servitude réelle proprement dite, maintenue au contraire par l'article 11 de ladite loi; que cette distinction est justifiée par les termes de la loi, par le texte des lois romaines et du Code civil rapprochés, ainsi que par la doctrine et la jurisprudence; qu'il ne résulte aucunement de l'acte d'avoué du 11 janvier 1832, qu'ils aient déclaré consentir à ce que les clairières dans les bois ou bruyères fussent replantées et notamment dans la bruyère dont il s'agit; que les enquêtes et les documents produits au procès, loin de prouver que ces terrains fussent autrefois boisés, prouvent exactement le contraire; qu'il est d'autant plus juste de maintenir à charge de l'appelant la condamnation aux frais des enquêtes, telle qu'elle a été prononcée par les premiers juges, que l'appelant a seul donné lieu à ces dépens et que les intimés défendeurs, sans contester à Grisard le droit de faire déclarer les bois défensables, se sont bornés à soutenir que cette défensabilité devait être réglée par les lois promulguées dans leur pays.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la Cour, rendu contradictoirement le 22 juillet 1831, reconnaît aux intimés, sur les terrains en litige, un droit de pâturage constitué à titre onéreux; que ce droit, qui a le caractère de servitude réelle, loin d'être modifié par la loi du 28 septembre 1791, a au contraire été maintenu par les articles 7 et 11 de cette loi; que l'appelant ne peut donc pas s'y soustraire en faisant clore ses propriétés, ni par conséquent y porter atteinte en changeant en bois des terrains vagues;

Attendu que si, dans des significations et notamment dans celle du 11 janvier 1832, les intimés ont déclaré consentir à ce que les clairières dispersées dans le bois fussent replantées, il résulte à l'évidence des termes mêmes de ces actes qu'ils n'ont jamais entendu donner ce consentement pour les terrains litigieux;

Attendu que l'affaire étant suffisamment instruite, il n'échet pas d'ordonner soit une expertise, soit une descente sur les lieux;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 janvier 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — PROTÊTS. — SURSIS. — SOLVABILITÉ.

La cessation de payement constitutive de l'état de faillite, aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, peut-elle être basée sur des protêts constatant refus de satisfaire à des engagements de commerce, et sur une convocation de créanciers en obtention de sursis rendue publique par insertion dans les journaux [1]? — Rés. aff.

L'obtention d'un sursis peut-elle avoir pour effet de faire disparaître, comme n'ayant jamais existé, les faits de cessation de payement, légalement constatés antérieurement à la demande qui en a été faite? — Rés. nég.

(1) Liége, 26 novembre 1831, et Brux., 12 août 1836.

Bien qu'en définitive il viendrait à être constaté que l'avoir d'un commerçant dépasse de beaucoup l'import de ses dettes, n'en aurait-il pas moins été dûment constitué en faillite, s'il avait cessé de remplir ses engagements de commerce? — Rés. aff.

Le sieur Oreille, négociant à Anvers, se trouvant gêné dans ses affaires, avait obtenu un sursis de payements. N'ayant pas à l'expiration de ce sursis satisfait ses créanciers, il fut déclaré en faillite par jugement du 26 mai 1826. L'ouverture en fut fixée au 20 du même mois. Sur l'opposition que firent quelques créanciers à ce jugement l'ouverture de la faillite fut reportée, par jugement du 31 janvier 1827, au 25 avril 1825. Les sieurs Desprez, Leysen, Combier et Gérin, créanciers du sieur Oreille, formèrent tierce opposition à ce jugement et demandèrent que l'ouverture de la faillite restât fixée au 20 mai 1826. On soutint que la tierce opposition n'était pas recevable, mais l'exception fut rejetée par arrêt de la Cour de Bruxelles du 27 décembre 1828. La cause ramenée devant le tribunal de Malines où elle avait été renvoyée, les appelants soutinrent que la cessation de payements ne commençait qu'à partir de l'expiration du sursis, et que partant l'ouverture de la faillite ne pouvait lui être antérieure. Le 18 février 1831, ils furent déclarés mal fondés dans leur action. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par jugement contradictoirement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 31 janvier 1827, et passé en force de chose jugée, la faillite de Jean-Baptiste Honoré Oreille a été déclarée ouverte depuis le 25 avril 1825;

Attendu que pour fixer l'ouverture de la faillite à ladite époque, le tribunal de commerce s'est basé sur divers protêts constatant refus de la part d'Oreille de satisfaire à ses engagements de commerce et sur ce que par la convocation de ses créanciers en obtention de sursis, insérée pour la première fois dans la *Gazette d'Anvers*, le 25 avril 1825, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de remplir ses engagements a été rendue publique;

Attendu que sur la tierce opposition formée par les appelants audit jugement, l'ouverture de la faillite du sieur Oreille a été maintenue, et d'après les mêmes motifs, à ladite époque du 25 avril 1825, par le jugement dont est appel;

Attendu, en fait, qu'il a été établi devant la Cour par pièces produites, que divers protêts, constatant à charge du sieur Oreille des refus successifs d'acquitter les lettres de change par lui acceptées, ont été faits antérieurement au 25 avril 1825, et notamment ceux sous les dates des 16 mars, 7 et 16 avril 1825;

Attendu que ces refus successifs de faire honneur à des engagements de commerce, suivis peu après d'une demande de sursis rendue publiquement par l'insertion dans les journaux, constatent la cessation de payements caractéristique de l'état de faillite aux termes de l'article 441 du Code de commerce;

Attendu que l'obtention d'un sursis à tous payements et à toutes poursuites ne saurait avoir pour effet de changer la position d'un débiteur au point de faire disparaître, comme n'ayant jamais existé, les faits de cessation de payements légalement constatés antérieurement à la demande qu'il en aurait faite;

Attendu que cette mesure de sursis introduite dans des temps difficiles pour venir au secours de débiteurs malheureux et de bonne foi, victimes de circonstances extraordinaires, ne procure jamais au débiteur qui l'obtient qu'une simple surséance, qu'un répit provisoire pour l'aider à mettre ordre dans ses affaires et le dégager des embarras momentanés dans lesquels il pouvait se trouver; mais si ce remède n'a rien produit, si à l'expiration du sursis qui lui a été accordé la position du débiteur est demeurée la même qu'elle était au moment où il l'a obtenu, alors la mesure provisoire disparaît, et la cessation de payements, qui avait été constatée antérieurement, reste subsistante, et son effet momentanément suspendu et arrêté sur le sursis reprend toute sa force;

Attendu que c'est en vain que les appelants soutiennent qu'il n'existe pas dans l'espèce de cessation de payements caractéristique de faillite, vu que si Oreille a cessé de payer, c'est par suite du sursis qu'il a obtenu, puisqu'il a été établi par des actes de protêts réguliers que la cessation de payement existait et avait été dûment constatée avant toute demande de sursis, et que ce n'est que par l'obtention d'un sursis que le débiteur est parvenu à tenir provisoirement en suspens l'effet de la cessation de payements qui préexistait;

Attendu que c'est encore bien vainement

que les appelants prétendent que, d'après le bilan produit à l'appui de la demande en sursis, l'actif du débiteur, présentant un boni considérable sur son passif, il ne pouvait être considéré comme se trouvant, dès cette époque, en état de faillite; car, d'abord, il n'est aucunement justifié de ce bilan, d'autre part, ce bilan qui serait l'ouvrage du débiteur mériterait d'autant moins de considération dans l'espèce que, d'après le bilan qui a été trouvé dans les papiers du failli, le passif de celui-ci aurait dépassé au contraire, d'une somme considérable, son actif, ce qui autoriserait à penser, vu le peu de temps qui s'est écoulé entre ces deux bilans, que celui qu'il aurait joint à sa demande en sursis aurait été arrangé dans la vue de faciliter l'obtention de sursis et ainsi n'aurait pas présenté sa véritable situation active et passive, et, enfin, la situation d'Oreille, à cette époque, eût-elle été telle que la représentent les appelants, cette circonstance ne changerait en rien l'état de la cause, où il s'agit uniquement d'examiner s'il y a eu de la part du débiteur, antérieurement au 25 avril 1825, cessation de payements caractéristique de faillite, aux termes de l'article 441 du Code de commerce, et certes un débiteur, quelque solvable qu'on veuille le supposer, pourrait, à juste titre, être constitué en état de faillite, s'il cessait de remplir ses engagements de commerce, quoiqu'en définitive il se trouverait que son avoir dépassât de beaucoup l'import de ses dettes.

Quant au mérite des actes qui ont pu être faits pendant l'intervalle du sursis, il n'y aura lieu de statuer que lorsque ces actes viendront à être impugnés en justice;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les divers faits posés par les appelants devant le premier juge, et qu'ils ont déclaré par leurs conclusions renouveler devant la Cour, sont irrelevants dans la cause;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général, entendu et de son avis, met l'appellation à néant.

Du 7 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ENQUÊTE. — Arrêt confirmatif. — Signification. — Nullité.

Une enquête est entachée de nullité, lorsqu'elle a été commencée sans qu'au préalable l'arrêt confirmatif du jugement qui l'ordonnait ait été signifié [1]. (Code de proc., art. 457.)

Par arrêt en date du 26 juin 1834, la Cour de Liége, écartant la présomption des articles 1733 et 1734 du Code civil, avait admis le sieur Donceel à prouver, 1° que l'incendie qui avait éclaté dans la ferme louée aux sieurs Bernard, et dont il occupait une partie, avait commencé dans la portion de la ferme habitée par ses locataires; 2° que l'incendie avait eu lieu par la négligence ou la faute de ces derniers. L'enquête fut commencée sans qu'au préalable l'arrêt eût été signifié, mais il le fut postérieurement. Les sieurs Bernard assistèrent à l'enquête en faisant réserve de tous moyens de nullité. La cause ramenée à l'audience, la nullité de l'enquête fut demandée; mais le tribunal de Liége l'écarta, déclara que la faute n'était pas prouvée et rejeta la demande principale. Sur l'appel respectif des parties, il fut statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les parties avaient respectivement appelé du jugement du 27 juillet 1832, qui admettait la preuve subsidiaire offerte par l'appelant ; que ces appels étaient suspensifs aux termes de l'article 457 du Code de procédure civile et faisaient obstacle à l'exécution de la sentence qui en était l'objet; que l'arrêt confirmatif du 26 juin 1834 n'étant pas encore signifié ne pouvait produire son effet, ni le jugement reprendre en tout ou en partie sa force exécutoire primitive; que dès lors l'ouverture de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de ce jugement est viciée de nullité, ainsi que tout ce qui en dépend; que cette nullité n'a pu être réparée par la signification faite après coup de l'arrêt confirmatif; que s'il était loisible d'ouvrir l'enquête par anticipation, comme le prétend l'appelant, il y aurait des délais différents pour les preuves directes et contraires, ce qui ne saurait se concilier avec la disposition de l'article 257 du Code de pro-

[1] Voy. Paris, cass., 30 juillet 1828; Brux., 9 mars 1850 (*Pasic. belge*, 1851, p. 151; Carré, n° 994 *bis*, et Pigeau, t. 1er, p. 161, édition belge de 1840.

cédure civile qui veut, à peine de nullité, que l'une et l'autre de ces preuves soient commencées dans le même délai ; que vainement l'on argumente de la présence des intimés à l'enquête, des interpellations qu'ils ont faites aux témoins et de la demande d'ouverture de contre-enquête, car les intimés n'ont procédé ainsi que sous la réserve expresse de leurs moyens de nullité, et dans l'incertitude si ces moyens seraient accueillis par le juge ; qu'il n'y a donc pas lieu à l'application de la règle *protestatio actui contraria nihil operatur* ;

Considérant, sur le fond, qu'il a été décidé par les jugements et arrêts précités que l'appelant ne pouvait invoquer en sa faveur la présomption résultant des articles 1733 et 1734 du Code civil, mais qu'il devait établir le fondement de sa demande selon le droit commun, et prouver les faits déduits dans sa conclusion subsidiaire, savoir que l'incendie avait commencé dans la partie de la ferme habitée par les locataires et qu'il était arrivé par leur faute ou leur négligence; qu'il s'ensuit qu'il y a chose jugée sur l'inapplicabilité desdits articles à l'espèce actuelle ; que si ce point devait être remis en question, il faudrait reconnaître que la responsabilité légale ne saurait avoir lieu dans le cas dont il s'agit, par la raison que le libre parcours de tous les bâtiments loués, et l'usage d'une partie de ceux-ci ayant été réservé à l'appelant, il demeure incertain à laquelle des deux parties la cause présumée de l'incendie peut être attribuée ;

Considérant que l'appelant n'a pas fourni la preuve que l'incendie était le résultat de la faute ou de la négligence des intimés; que dans les circonstances particulières de la cause ces derniers ne peuvent être assimilés à des débiteurs d'un corps certain ou considérés comme dépositaires proprement dits des denrées brûlées qui se trouvaient dans la ferme et appartenaient à l'appelant ;

Par ces motifs, déclare nulle l'enquête, etc.

Du 9 janvier 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

SUBSTITUTION PUPILLAIRE. — DROIT COUTUMIER.

***La substitution pupillaire valait, dans nos coutumes, comme substitution fidéicommissaire sur les biens venant du père au fils* (1).**

Le 23 février 1832, les enfants Cheslex revendiquèrent, sur les enfants Crawhez, différents immeubles situés au pays de Liége. Ils fondaient leur action sur ce que ces biens avaient appartenu à leur père, comme unique héritier de G. Henrard et de ses enfants. Les intimés répondirent qu'ils possédaient les biens revendiqués depuis 1789; qu'ils avaient pour titre le testament de G. Henrard, en date du 15 novembre 1785, renfermant une substitution pupillaire au profit de leur auteur; que ces biens appartenant au testateur, la substitution valait comme fidéicommissaire; qu'ayant ainsi titre et bonne foi, ils pouvaient invoquer la prescription. — Ils reproduisaient un acte en date du 2 avril 1793 par lequel les droits de leur auteur avaient été reconnus par l'auteur des appelants. — Sur ce intervint le jugement suivant en date du 31 décembre 1834 :

« Considérant que les demandeurs principaux ont suffisamment justifié être les représentants de Michel Cheslex et autres dont ils se disent les héritiers ;

« Considérant que les héritiers et représentants Crawhez invoquent, comme titre propre à justifier la possession des immeubles dont il s'agit, en la demande formée par la partie Fassin, un acte de dernière volonté du 15 novembre 1785, acte approuvé par une possession constante et non interrompue depuis 1789 jusqu'au jour de la demande ;

« Considérant que, soit que l'on consulte les lois en vigueur au pays de Limbourg où l'acte dont il s'agit a été passé, soit qu'on ait recours à celles existantes au pays de Liége où les biens dont il s'agit étaient situés lors de la prise de possession par Crawhez, l'on ne trouve nulle part la défense d'une substitution pupillaire de l'espèce de celle que renferme ledit acte ;

« Considérant que les auteurs de la partie Fassin, loin d'entendre impugner ledit acte, ainsi qu'ils auraient dû le faire d'après les lois en vigueur au temps de l'ouverture des successions de P. G. Henrard et de ses enfants, ont au contraire traité avec l'héritier de ceux-ci en cette qualité, ainsi que le prouve l'acte reçu devant le notaire Halleux, le 21 avril 1793 ;

« Considérant, au surplus, que l'action formée par la partie Fassin en 1832 seulement a pour but d'obtenir restitution des

(1) Merlin, *Répert.*, vº *Substitution directe*, § 2, nº 15, t. 32, p. 78.

biens possédés depuis 1789 par l'auteur des défendeurs et intervenants, qu'il s'est ainsi écoulé plus de quarante ans entre la prise de possession et l'action en restitution et que par suite la prescription était au jour de la demande acquise aux défendeurs et intervenants, représentant l'avocat Crawhez..... ;

« Renvoie ces derniers des fins de la demande. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour fixer le sort de la disposition testamentaire dont il s'agit, il importe peu que la validité des substitutions pupillaires fut ou non reconnue au ci-devant duché de Limbourg; car si même on suppose que cette manière de tester n'y était point admise, le testament en question n'en devait pas moins sortir ses effets, par la raison qu'il est généralement enseigné par les auteurs que, dans ceux des Pays-Bas où les constitutions pupillaires n'étaient point autorisées, semblables institutions valaient comme substitutions fidéicommissaires, mais seulement à l'égard des biens provenant du testateur ;

Attendu que les époux Heurard avaient stipulé la séparation des biens, même de ceux qui seraient acquis pendant le mariage; que la production de l'acte d'acquisition de l'immeuble en litige fournit la preuve que ce bien était propre au testateur, et que, sous ce rapport, il tombe sous l'application de la doctrine prérappelée ;

Attendu que la circonstance que cet immeuble était situé au pays de Liége, et qu'il était frappé de dévolution par le décès de l'époux Henrard, est loin d'être un obstacle à la validité du testament, parce qu'il n'est pas douteux que les substitutions pupillaires étaient valables au pays de Liége, surtout quand elles étaient l'œuvre du père; qu'elles étaient envisagées comme favorables aux enfants dont elles étaient censées être le testament, sans que leur propriété en fût autrement vinculée; que rien dans la propriété coutumière qui n'était que l'espérance d'un fidéicommis conditionnel ne s'opposant à ce qu'elle pût être léguée, elle pouvait, par la même raison, suivant l'opinion de Mean, observ. 61, n°s 14 et suivants, faire l'objet d'une substitution pupillaire [1];

Par ces motifs et en adoptant, pour autant que de besoin, ceux des premiers juges, quant à la ratification, met l'appellation à néant.

Du 9 janvier 1837. — Cour de Liége.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Rétractation. — Titre authentique.

La partie contre laquelle a été rendu un jugement par défaut exécutoire par provision nonobstant opposition ni appel est-elle recevable, après avoir formé opposition, à demander séparément et préalablement au jugement du fond, que le tribunal rapporte la disposition sur l'exécution provisoire? (Code de procéd. civile, art. 157 et 158.) — Rés. aff.

Y a-t-il lieu d'accorder l'exécution provisoire, comme fondée sur un titre authentique, à la demande en répétition d'une somme payée pour autrui, lorsqu'on était tenu au payement comme héritier et en vertu d'une transaction notariée? (Code de proc. civ., art. 155 et 135.) — Rés. nég.

La première de ces questions avait été ainsi résolue par arrêt de cassation du 11 juin 1834. La doctrine de cette Cour, adoptée maintenant par la Cour de Bruxelles, consacre un principe important en matière de procédure. Nous rappellerons au lecteur les faits de la cause et les principaux moyens de chaque système. Voici l'espèce.

Le baron Laurent de Rosée eut de son mariage avec Françoise de Pinteville quatre enfants, savoir : Isabelle de Rosée, le baron Laurent-Antoine de Rosée, fils aîné et auteur des intimés, Laurent-François et Hilarion de Rosée.

Les appelants représentent à la fois Hilarion de Rosée, leur père, et François de Rosée, leur oncle.

Après la mort du baron Laurent de Rosée, et le 6 novembre 1766, une transaction notariée dictée par un esprit de paix et de concorde régla entre ses enfants les droits qu'ils recueillaient dans la succession paternelle. Les 3/4 des dettes furent mises à la charge du frère aîné ; les frères cadets et la demoiselle de Rosée durent servir le quart restant.

La transaction de 1766 fut exécutée par

[1] On remarquera que la Cour de Liége ne s'est pas prononcée sur la validité absolue de la substitution pupillaire. Cette substitution n'était généralement pas admise en droit coutumier.

toutes les parties ; respect fut porté au pacte de famille pendant plus de soixante ans. Chaque cohéritier acquittait avec exactitude et ponctualité sa part dans les dettes paternelles.

Cet ordre régulier fut interrompu en 1827. Les appelants refusèrent de payer la part de dettes qui retombaient à leur charge.

Les intimés payèrent pour eux de 1827 à 1830, mais le 9 février 1831, ils intentèrent une action en remboursement.

On demanda des délais, des remises, en sorte que deux années s'écoulèrent sans résultat.

Le 11 janvier 1833, les intimés requirent défaut.

Le tribunal de Dinant donna le défaut et leur adjugea leurs conclusions. Le jugement était déclaré exécutoire *par provision nonobstant opposition ou appel.*

Le 17 janvier, six jours après le jugement de défaut, les appelants y formèrent opposition.

Cependant les intimés levèrent le jugement. Le 2 mars, les appelants formèrent une nouvelle opposition dans le but de faire rétracter séparément au fond la disposition sur l'exécution provisoire, et pour éviter toute exécution, ils payèrent, sous réserves, le montant de la condamnation.

Le 23 mars, intervint un jugement contradictoire qui déclara non recevable l'opposition dans le but d'obtenir la rétractation de l'exécution provisoire.

Appel fut interjeté tant de ce jugement que de celui par défaut du 11 janvier. La Cour de Liége déclara le premier appel non fondé et le second non recevable (voy. *loco citato*). Sa décision fut cassée par l'arrêt rappelé *supra*.

La cause ramenée devant la Cour de Bruxelles a été ainsi résolue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'avoué des appelants défendeurs originaires ayant refusé de plaider à l'audience à laquelle la cause fut appelée et aucune conclusion n'ayant été contradictoirement prise devant le tribunal, le jugement qu'il a rendu le 11 janvier 1833 ne peut être considéré que comme rendu par défaut ;

Attendu que, par requête signifiée le 17 janvier 1833, enregistrée, les appelants, défendeurs originaires, ont déclaré former opposition audit jugement par défaut ;

Attendu que, par conclusions incidentelles prises devant le tribunal de Dinant, les appelants, *sous la réserve expresse de tous leurs droits au fond*, ont demandé à être reçus opposants au jugement par défaut du 11 janvier 1833, qu'en conséquence ce jugement fut annulé et mis à néant, et les adversaires déclarés non recevables et mal fondés dans leurs conclusions reprises audit jugement et *tendant à obtenir l'exécution nonobstant opposition* et sans caution, les en débouter, les condamner en tous dommages-intérêts occasionnés par cette partie de leurs conclusions et aux dépens ;

Attendu que les articles 157, 443 et 445 du Code de procédure civile consacrent d'une manière générale le droit de former opposition aux jugements par défaut dans la huitaine de leur signification, et que ni ces articles, ni aucun autre du même Code ne contiennent sur ce point soit une exception à l'égard des jugements par défaut déclarés exécutoires par provision, soit une distinction entre les divers chefs de ces jugements ;

Attendu que ce serait vainement qu'on voudrait trouver cette exception quant aux jugements par défaut exécutoires par provision ou quant à la disposition de ces jugements qui prononce cette exécution provisoire, dans l'article 155 du Code de procédure, puisque cet article suppose nécessairement la recevabilité de l'opposition en se bornant à enlever à celle-ci la force suspensive que la loi lui attribue en règle générale ;

Attendu encore qu'admettre une exception dans ce cas serait contrarier non-seulement le texte et l'esprit de la loi, mais encore la raison qui s'oppose à ce que l'on permette au premier juge de rapporter après un débat contradictoire toutes les condamnations que peut lui avoir surprises l'exposé fait par une seule partie, tandis qu'il ne pourrait rien relativement aux dispositions accessoires concernant l'exécution de ces mêmes condamnations ;

Attendu que c'est sans fondement qu'on veut se prévaloir des dispositions du Code de procédure relatives aux défenses à accorder par les Cours à l'exécution provisoire indûment prononcée par les premiers juges, puisque toute l'économie de la loi fait voir qu'il ne peut être question que de défenses à accorder à l'exécution provisoire de jugements non susceptibles d'opposition, de la connaissance desquels les cours sont saisies par suite d'un appel valablement interjeté ;

Qu'en effet l'article 443 du Code de procédure ne fait courir le délai d'appel pour les jugements par défaut que du jour où l'opposition n'est plus recevable et que l'ar-

ticle 455 déclare non recevables les appels des jugements susceptibles d'opposition pendant la durée du délai de l'opposition, d'où il faut conclure que l'article 459, relatif à l'obtention des défenses devant la Cour, ne peut s'appliquer aux jugements par défaut pendant les délais de l'opposition, l'appel de ceux-ci était jusqu'ors non recevable et par conséquent la Cour ne pouvait en être saisie;

Attendu dès lors que l'opposition formée dans le délai légal contre le jugement du 11 janvier 1833 était recevable, par suite qu'il y avait lieu par le tribunal de Dinant de statuer sur les conclusions incidentelles des appelants relatives à l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant opposition, et qu'en décidant autrement par son jugement contradictoire du 23 mars 1833, il a infligé griefs aux appelants.

Au fond : — Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive sur la conclusion incidentelle (le fond restant devant le tribunal de Dinant pour y être statué lors de l'appréciation de l'opposition quant au fond) et que la Cour, appelée à faire ce que le premier juge aurait dû faire, doit prononcer sur le mérite de cette conclusion;

Attendu que l'article 155 du Code de procédure n'autorise l'exécution provisoire des jugements par défaut que dans les cas d'urgence et prévus par l'article 135, qu'il exige donc une condition de plus que pour les jugements contradictoires;

Attendu qu'on ne fait conster d'aucun motif d'urgence et que le contraire résulte du long délai qu'on a laissé écouler avant de commencer les poursuites et de l'état de solvabilité des appelants; que la transaction de 1766, passée devant notaire, ne peut être considérée comme titre authentique de la créance des intimés, puisque celle-ci ne repose que sur une allégation de payements des canons de rente pour les années 1827 à 1830, faits à la décharge des appelants, payements donnés par ceux-ci, qu'il n'y avait donc aucun motif de prononcer l'exécution provisoire nonobstant opposition;

Par ces motifs, M. Fernelmont, proc. gén. entendu et de son avis.... déclare recevable l'opposition..., dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, etc.

Du 9 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — Aud. sol.

—

EXPERTISE (OBJET DE L'). — HALAGE.

Le juge qui ordonne une expertise à l'effet d'évaluer le tort causé à un fonds doit préciser les points sur lesquels portera l'expertise. (Code de proc. civile, art. 302.)

Le tribunal de Namur avait accordé une indemnité au sieur Montigny et autres propriétaires riverains de la Sambre, pour des travaux exécutés par les entrepreneurs de la canalisation de cette rivière dans l'étendue de la servitude de halage. Il avait ordonné une expertise sur le pied des conclusions des intimés et sans préciser quelles devaient en être les bases. Le jugement de ce tribunal fut infirmé par la Cour de Liége par arrêt du 26 février 1834, qui jugea qu'il n'était dû aucune indemnité. L'arrêt de cette Cour fut cassé le 29 février 1836 et la cause renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles. On fit valoir deux griefs contre le jugement du tribunal de Namur; on soutint qu'il devait être infirmé 1° parce qu'il avait mal-à-propos accordé une indemnité; 2° parce qu'il n'avait pas suffisamment énoncé l'objet de l'expertise. La Cour statua dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les conclusions introductives d'instance des intimés tendantes « à ce que le gouvernement belge fût condamné à leur payer la somme qui leur est « due, résultant des emprises qui ont été « faites pour le service de la canalisation « de la Sambre dans les terrains leur appartenant, dans lesquels le gouvernement « a non-seulement pratiqué des emprises, « mais aussi exécuté divers travaux dans le « courant du mois d'avril 1827 et postérieurement; »

Attendu qu'en formulant ainsi leur demande, les intimés n'ont pas assez déterminé les emprises à l'occasion desquelles ils demandent des indemnités, ni les dommages et intérêts qu'ils prétendent leur avoir été causés par les travaux;

Attendu qu'en pareille circonstance le premier juge ne pouvait pas, ainsi qu'il l'a fait, condamner de prime abord les défendeurs à payer aux demandeurs des indemnités et des dommages et intérêts dont la nature et les bases n'étaient pas fixées; il ne pouvait pas non plus ordonner qu'il serait procédé immédiatement à l'évaluation de ces indemnités et dommages d'après un rapport d'experts, puisqu'aux termes de

l'article 302 du Code de procédure, lorsqu'il y a lieu à un rapport d'experts, le jugement qui l'ordonne doit énoncer *clairement* les objets de l'expertise;

Attendu que pour décider que des indemnités et des dommages et intérêts sont dus, il faut savoir avant tout à quels faits précis se rattachent les demandes et nommément dans l'espèce il faut savoir quel est le nombre, les lieux et l'étendue des emprises, quels travaux ont été faits, et quelles espèces de dommages ont été causés par ces travaux;

Par ces motifs, M. le procureur général entendu, met le jugement dont est appel à néant; émendant, etc.

Du 9 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re et 3e Ch. réunies.

—

USUFRUIT. — SECONDES NOCES. — RENONCIATION. — CRÉANCIERS. — FRAUDE.

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que le conjoint survivant perdrait l'usufruit des biens du prédécédé en cas de convol en secondes noces, les créanciers du survivant peuvent-ils faire déclarer que cet usufruit n'a pas cessé quant à eux, s'il appert que le second mariage n'a été contracté que pour les frustrer de leurs droits [1]? (Code civil, articles 622 et 1167.) — Rés. aff.

Le sieur de Goër, père, avait droit, en cas de survie, à l'usufruit des biens de son épouse; il devait néanmoins le perdre en cas de convol en secondes noces. A la dissolution de son mariage, de Goër était obéré; tous ses biens avaient été vendus; l'usufruit qui lui revenait fut saisi par ses créanciers. Le 19 mars 1835, il contracta mariage avec Marie C. Trokay, simple fermière, âgée de soixante et douze ans, et déjà plusieurs fois veuve. Ce mariage n'avait pas été suivi de la bénédiction nuptiale et les époux avaient continué à vivre séparément. — de Goër, fils, demanda la nullité des saisies pratiquées sur l'usufruit de son père, soutenant que cet usufruit avait pris fin par le mariage de ce dernier. Les créanciers demandèrent à faire interroger de Goër, père, et de Goër, fils, sur différents faits tendants à établir que le mariage n'avait été contracté qu'en fraude de leurs droits. De Goër, père, fit défaut; de Goër, fils, fut interrogé, mais il nia la fraude.

Jugement du tribunal de Liége du 23 mars 1836, qui déclare les demandeurs non fondés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 622 du Code civil, qui accorde formellement aux créanciers de l'usufruitier la faculté de faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice, attendu que de Goër, père, notoirement obéré de dettes, n'avait d'autre gage à offrir à ses créanciers que l'usufruit des biens de sa première épouse.

Attendu que bien que le deuxième mariage de de Goër, père, avec Marie C. Trokay, ne soit pas et ne puisse pas même être attaqué quant à la personne des époux, il résulte évidemment des rapports existants entre de Goër, père et fils, et de l'ensemble des circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, que ce mariage ne saurait être opposé aux créanciers frustrés, parce que, quant à eux, il ne peut être considéré comme sérieux; qu'il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas reconnaître qu'il n'est que le produit d'un contrat frauduleux formé entre les intimés pour paralyser les droits des créanciers de de Goër, père, et arriver indirectement à l'extinction de son usufruit auquel il ne pouvait renoncer directement au préjudice de ses créanciers; que la loi serait illusoire s'il pouvait être permis d'opérer par une voie indirecte ce qui ne serait pas directement toléré;

Attendu que le dol et la fraude ne sauraient être un moyen légal de s'enrichir aux dépens d'autrui; que, sous ce rapport, le convol en secondes noces de de Goër, père, ne peut être opposé à ses créanciers comme ayant produit à leur détriment l'extinction de l'usufruit qui lui appartient sur les immeubles de sa première epouse;

Par ces motifs, déclare que les appelants peuvent, par toutes voies de droit, poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'usufruit compétent à de Goër, père, sur les biens de sa première épouse.

Du 11 janvier 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

[1] Voy. Liége, 3 mars 1836, et l'arrêt de rejet du 23 janvier 1838.

EXTRADITION.

Brux., 14 janvier 1837. — Voy. *Pasic.*, 1847, p. 91. — Voy. aussi *Pasic.*, 1850, p. 291.

—

CITATION CORRECTIONNELLE. — PARLANT A... — NULLITÉ.

Si les formalités établies par le Code de procédure pour la validité des exploits ne sont pas applicables, en général, aux citations en matière correctionnelle, il faut du moins qu'elles soient revêtues de celles de ces formalités qui sont nécessaires pour établir que les citations ont dû parvenir au prévenu, et ainsi l'omission de la mention de la personne à qui la copie a en été laissée en entraîne la nullité (1).

Par jugement du 29 avril 1837, le tribunal de Louvain annula la citation remise à J. Lauwers, prévenu de délit de chasse, en se fondant sur ce qu'elle ne contenait pas la mention de la personne à qui la copie en aurait été laissée, formalité essentielle pour sa validité. — Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que la loi n'indique pas spécialement les formalités des assignations à comparaître devant les tribunaux correctionnels, il n'en est pas moins vrai que les assignations doivent être revêtues des formalités constitutives d'un exploit d'assignation;

Attendu qu'il est de l'essence d'un exploit d'assignation qu'il énonce la personne à qui l'huissier a parlé en remettant la copie;

Attendu que, dans l'espèce, la copie signifiée de l'exploit du 30 août 1836, laquelle tient lieu de l'original pour la partie signifiée, ne désigne pas la personne à qui elle a été remise;

Par ces motifs, met l'appel à néant.

Du 16 janvier 1837. — Cour de Bruxelles.

—

ACTION CIVILE. — APPEL. — ACQUITTEMENT. — RECEVABILITÉ.

La faculté d'appeler est accordée à la partie civile, quant à ses dommages-intérêts, même dans le cas où le ministère public n'appelle pas du jugement d'acquittement (2).

Vanhaecht fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, sous la prévention d'avoir pêché dans le canal de Malines à Louvain dans un endroit où la pêche est affermée à Vanhoorenbeck, partie civile en cause. Le prévenu fut acquitté. La partie civile interjeta seule appel. L'intimé déclara s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur la question de savoir si la partie civile était encore recevable à faire appel en l'absence d'un appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action civile devant la juridiction correctionnelle, d'après les articles 1 et 2 du Code criminel, a pour fin la réparation du dommage, mais se fonde comme l'action publique sur l'existence d'un délit qui cause le dommage;

Attendu qu'en accordant directement à la partie civile la faculté d'appeler, l'article 202 du Code d'instruction criminelle lui donne par là même et sans restriction le droit de soumettre au juge supérieur les mêmes et identiques points qui constituaient et basaient devant le premier juge son action;

Qu'ainsi, bien qu'il n'y ait pas d'appel de la part de la partie publique du jugement qui, dans l'espèce, a abjugé l'application de toute pénalité, la partie civile peut, par son appel, mettre encore en question la culpabilité du prévenu, mais aux fins seulement de ses intérêts civils;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, etc.

Du 16 janvier 1837. — Cour de Bruxelles.

—

ACTE DE COMMERCE. — ARTISTE. — GRAVEUR. — MATIÈRE. — VENTE.

Si l'artiste qui vend les produits de son art ne peut, en général, être réputé avoir fait un acte de commerce, en achetant la matière nécessaire à cette production, c'est

(1) La Haye, 5 novembre 1828. Voyez aussi Paris, cassation, 30 décembre 1825, 14 janvier 1830 et 20 mars 1838; Dalloz, t. 14, p. 391.

(2) Voy. Brux., 20 février 1835; Paris, cass., 17 mars 1814 et 8 juin 1837; Legraverend, t. 2, p. 264, édit. belge de 1839; Dalloz, t. 2, p. 186.

à condition que la valeur ne dépasse pas de beaucoup le prix du travail, et soit de nature à ne pouvoir en être considérée que comme l'accessoire.

Ainsi le graveur, qui achète la matière d'argent nécessaire pour la confection des médaillons à livrer par lui, fait-il un acte de commerce si son travail ne peut être considéré, relativement à la matière fournie, que dans le rapport de l'accessoire au principal [1]? — Rés. aff.

Le sieur Veyrat, marchand et graveur, s'était chargé de graver, pour un prix déterminé, une médaille destinée aux conducteurs des messageries Van Gend, et de livrer, pour un autre prix, un certain nombre d'exemplaires dont il devait fournir la matière d'argent. Le sieur Veyrat acheta pour cet objet, au sieur Brichaut, vingt-cinq plaques d'écussons avec partie dorée, et lui souscrivit un billet à ordre de 186 francs, montant des plaques livrées. Veyrat, assigné en payement de ce billet devant le tribunal de commerce de Bruxelles, proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas marchand.

Jugement du 19 novembre 1835, ainsi conçu :

« Attendu que, s'agissant d'un simple billet, le tribunal ne pourrait en connaître qu'autant qu'il eût pour cause une opération de commerce ou que le défendeur fût marchand;

« Attendu que, pour être considéré comme marchand, il faut faire sa profession habituelle d'opérations que la loi qualifie d'actes de commerce;

« Attendu qu'on ne saurait voir des actes de cette nature dans l'exercice d'un art tel que celui que professe le défendeur, et qui est le résultat de la conception et du talent; que si, pour la confection de ses ouvrages, l'artiste a besoin de matières qu'il achète et qu'il est vrai de dire qu'il revend ensuite, ces choses ne sont que des accessoires et de si minime importance qu'elles sont comptées pour rien par rapport à l'objet principal que l'artiste trouve en lui-même; que de ce qui précède il résulte que le défendeur, à raison de son art de graveur, ne peut être considéré comme marchand, et que le billet, fût-il causé pour cuivre fourni, n'aurait pas pour objet un acte de commerce;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi soumet à la juridiction des tribunaux de commerce les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce (article 631 du Code de commerce) et qu'elle répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre;

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'intimé s'est chargé comme graveur de graver, pour un prix déterminé, une médaille destinée aux conducteurs des messageries Van Gend, et de livrer, pour un autre prix, un certain nombre d'exemplaires de cette médaille dont il devait fournir la matière d'argent;

Attendu qu'il est également constant en fait que l'intimé a acheté de l'appelant l'argent nécessaire pour la confection des médaillons à livrer par lui, et que le billet dont le payement est réclamé a pour cause l'achat de cette marchandise;

Attendu que si l'artiste qui vend les produits de son art ne peut être réputé avoir fait un acte de commerce en achetant la matière nécessaire à cette production, parce que, dans ce cas, c'est évidemment son art dont il tire parti et non la matière qu'il a achetée et qu'il ne revend qu'accessoirement, qui doit être considéré comme une partie principale, il ne peut cependant en être de même lorsque, comme dans l'espèce, l'achat de la matière en raison de la supériorité de la valeur et du défaut de rapport nécessaire avec l'œuvre de l'artiste, doit être réputé partie principale, et constituer ainsi l'acte de commerce d'achat pour revendre, qui rentre dans la compétence des tribunaux consulaires;

Attendu, dans l'espèce, que les dénégations des faits posés par l'appelant ne tendent qu'à les écarter comme constituant des actes de commerce de sa part et non quant à leur existence matérielle;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de commerce était compétent pour connaître du différend;

---

[1] Voy. Bruxelles, 28 novembre 1815; Liége, 8 décembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 95); Nouguier, *Des tribunaux de comm.*, p. 143; Orillard, ch. 34.

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis, dit pour droit que le tribunal de commerce était compétent, etc.

Du 18 janvier 1837. — Cour de Brux.

—

BILLET A ORDRE. — Propriété. — Valeur fournie. — Transmission. — Prête-nom. — Preuve (offre de). — Admission.

Le billet à ordre peut-il être créé entre personnes étrangères au commerce, et pour des créances purement civiles? — Rés. aff.

La propriété s'en transmet-elle par voie d'endossement sans qu'il faille observer les formalités prescrites par l'art. 1690 *du Code civil* [1]? — Rés. aff.

Les mots valeur en compte *établissent-ils suffisamment le fournissement d'une valeur susceptible de faire acquérir la propriété* [2]? — Rés. aff.

Si le souscripteur d'un billet à ordre se contente de poser nûment en fait que le porteur n'est que le prête-nom de l'endosseur, le juge doit-il s'arrêter à l'offre de preuve qui est faite de cette allégation, alors surtout que les circonstances de la cause militent contre elle [3]? — Rés. nég.

Par billet en date du 6 juillet 1835, le sieur Willems accepta de payer à la demoiselle Willems, ou à son ordre, la somme de 1,335 francs, valeur qu'il déclara avoir reçue en espèces. La demoiselle Willems endossa, le 15 octobre suivant, le billet au sieur Depoucques. Celui-ci fit pratiquer une saisie-arrêt à charge du sieur Willems et l'assigna en validité devant le tribunal de Bruxelles. Ce dernier opposa que le demandeur n'était porteur que d'une simple créance civile, non susceptible de transfert, si ce n'est aux termes de l'article 1690 du Code civil; que les formalités prescrites n'avaient pas été préalablement observées; que le demandeur n'était que le prête-nom de la demoiselle Willems. Il posa ce fait avec offre de preuve. — Jugement du 3 décembre 1835, qui condamne Willems Zambony au payement. — Appel notamment en ce que le premier juge avait prématurément jugé en ne l'admettant pas à la preuve des faits pertinents posés par lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet à ordre n'est pas exclusivement réservé aux créances commerciales ou aux transactions entre négociants, mais qu'il peut également, comme le prouvent clairement les articles 636 et 637 du Code de commerce, être employé par des personnes étrangères au commerce et pour des créances purement civiles;

Attendu que quel que soit le souscripteur du billet, la propriété s'en transmet par voie d'endossement (art. 186 et 187 du Code de commerce), ce qui rend sans application la règle tracée par l'article 1690 du Code civil pour le transport des créances non commerciales constatées ou reconnues dans la forme ordinaire des obligations;

Attendu que l'endossement est régulier dans sa forme, que par conséquent il fait preuve de la propriété du billet dans le chef de l'intimé, preuve que ne peut détruire une simple dénégation de l'appelant;

Attendu que les mots *valeur en compte* établissent à suffisance de droit, aux termes des articles 110, 137 et 187 du Code de commerce, le fournissement d'une valeur susceptible de faire acquérir la propriété du billet;

Attendu que devant le premier juge l'appelant s'est borné à poser en fait que l'intimé était le prête-nom de la demoiselle Willems, offrant d'en subministrer la preuve;

Attendu que le fait posé n'est autre chose que l'allégation elle-même qu'il s'agit d'établir; qu'ainsi l'appelant eût dû poser les faits de la preuve desquels il eut été possible d'établir la vérité de son allégation et, par conséquent, dont le juge aurait pu apprécier la pertinence, mais que n'ayant articulé aucun fait spécial, le premier juge n'a pu avoir égard à son offre de preuve;

Attendu encore que les circonstances particulières de la cause, jointes à la manière dont la preuve était offerte, ont pu avec raison déterminer le juge à rejeter une preuve dont l'admissibilité était facultative;

Attendu que devant la Cour l'appelant n'a non plus articulé aucun fait précis pour établir son allégation;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 18 janv. 1837.—Cour de Br.—3e Ch.

[1] Zachariæ, § 359 *bis*, note 6.

[2] Paris, cassation, 20 août 1818; Pardessus, nos 338 et 345; Merlin, *Rép.*, vo *Endossement*, no 3; Persil, *Lettres de change*, article 110, no 27 et article 137, no 8.

[3] Bruxelles, 27 décembre 1834.

PRESCRIPTION. — Intérêts judiciaires.

Les intérêts dus en vertu d'une condamnation judiciaire sont-ils soumis à la prescription de cinq ans prévue par l'article 2277 du Code civil ([1])? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois, en matière de prescription, sont de stricte interprétation et qu'elles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre;

Attendu que l'article 2277 du Code civil contient une énumération de créances d'une matière spéciale, sans y comprendre les intérêts judiciaires, lesquels ne sont pas payables par année ou à des termes périodiques plus courts;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 18 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

CAUTIONNEMENT. — Extinction.

Lorsque, par des actes séparés et successifs, deux personnes se sont portées cautions d'une même dette, la décharge donnée par le créancier à la seconde caution ne délie pas la première ([1]). (Code civil, article 2025).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment des pièces du procès, et notamment de la correspondance qui a eu lieu entre parties, que l'intimé n'a jamais été débiteur direct et principal des traites dont il est question, mais qu'il s'est uniquement rendu caution de George de Werixhos, envers l'appelant, pour le payement desdites traites; qu'au surplus, s'il pouvait exister quelque doute à cet égard à cause de certaines expressions contenues dans ces lettres, il faudrait encore, d'après les principes du droit, décider que l'intimé n'a contracté que l'obligation la moins onéreuse pour lui, et par conséquent ne s'être obligé qu'en qualité de caution;

Attendu que l'appelant, en retirant la demande en collocation qu'il avait formée dans l'ordre pour la distribution du prix des immeubles appartenant à de Werixhos, père, ne s'est pas rendu par là non recevable à agir contre l'intimé, sa première caution, parce qu'il est de principe que, dans le cas où deux cautions se sont obligées par actes séparés, à des dates successives, au payement d'une même dette, la remise faite par le créancier à celle des deux cautions qui s'est obligée la dernière ne peut profiter à celle qui s'est obligée la première, puisque celle-ci n'a jamais du compter sur un recours à exercer contre la seconde, dont elle ne pouvait prévoir l'engagement futur; d'où il suit que l'appelant qui aurait pu faire une remise totale de son obligation à de Werixhos, père, seconde caution, a pu, à bien plus forte raison, renoncer seulement à faire valoir ses droits à l'hypothèque stipulée pour sûreté du cautionnement, surtout qu'il n'est pas établi que la caution hypothécaire de Werixhos, père, ait été donnée dans l'intérêt commun de l'appelant et de l'intimé première caution;

Par ces motifs, condamne l'intimé, en qualité de caution, à payer à l'appelant la somme de 2,300 francs, etc.

Du 19 janvier 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

SCELLÉS. — Apposition. — Société. — Communauté de fait.

L'apposition de scellés n'est permise que dans les cas prévus par la loi, et par suite un associé ne peut, pendant l'existence de la société, et sous prétexte que la mauvaise gestion et la conduite de son coassocié réclament cette mesure conservatoire, requérir cette apposition sur l'établissement social et ce qui le compose, et en suspendre ainsi les opérations. — (Code civil, art. 1872.)

En serait-il de même dans le cas où les relations existantes entre eux ne pourraient être considérées que comme ayant

([1]) Paris, 2 mai 1816 et 21 déc. 1829; Rennes, 22 déc. 1834; Vazeille, no 612; Duranton, no 434; Proudhon, *Usufruit*, t. 1er, no 235. Mais voyez Paris, cassat, 12 mars 1833 et 29 janvier 1838; Amiens, 18 juillet 1835; Bourges, 6 août 1841, *Pasic.*, 1842, 2, 75; Troplong, nos 1011, 1013 et suiv.; Curasson, t. 1er, 1re partie, section 5, n° 31; Merlin, *Rép.*, vo *Intérêts*, § 4, n° 17, et § 7, n° 9. Voy. aussi Zachariæ, § 774, notes 20 et suivantes.

([2]) Voy. Delvincourt, t. 7, p. 368.

constitué moins une association véritable qu'une communauté de fait (1)? — Rés. aff.

Par acte sous seing privé en date du 9 juin 1856, les sieurs Rouget et Faglin s'associèrent, pour un terme de dix ans, pour la fabrication de briquets phosphoriques exploités par le premier. Faglin avait fait une avance de 1,575 francs, à la garantie de laquelle tout le matériel de l'établissement était affecté.

Le 19 septembre suivant, Faglin requit l'apposition des scellés sur l'établissement de la société, par le motif que Rouget se refusait non-seulement à reconnaître ses droits mais voulait encore s'approprier tous les objets à lui appartenant et lui interdire l'entrée de la fabrique.

Rouget fit assigner Faglin devant le tribunal de Bruxelles à l'effet de voir ordonner la levée pure et simple des scellés apposés et voir dire qu'il serait remis en pleine possession et jouissance du local ainsi que de la fabrication et de son habitation. Il soutenait que les marchandises, meubles, ustensiles, etc., mis sous les scellés, n'étaient en aucune manière la propriété de Faglin, mais avaient seulement été destinés à garantir pendant un certain temps la mise de 1,575 francs devenue dès ce moment un fonds social, un fonds commun entre parties; que dès lors Faglin n'avait aucun droit exclusif sur les divers objets saisis, savoir qu'aucune loi n'autorisait un associé à paralyser, pendant sa durée, les opérations de la société par une mesure aussi exorbitante que l'apposition de scellés. — Faglin répondait qu'à défaut d'observation des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce, il n'existait et n'avait jamais existé de société entre les parties; que tous les objets servant à l'exploitation de l'établissement étaient sa propriété exclusive, comme en ayant payé la valeur équivalente à la somme susdite de 1,575 francs; que Rouget était donc tenu de déguerpir du local de la société où il n'avait été admis qu'à titre de surveillant. — Jugement du tribunal de Bruxelles ainsi conçu :

« Attendu que dans l'hypothèse où le sieur Faglin serait associé du sieur Rouget, il ne lui appartenait pas de rien innover, de son autorité privée, à la situation sociale jusqu'à ce qu'il y eût été autrement ordonné en justice, et encore moins de prendre, vis-à-vis de son associé, au lieu de la voie d'action celle si exorbitante et si contraire aux intérêts communs d'une apposition de scellés, qu'aucun texte de loi ne légitime dans l'espèce;

« Attendu que si, comme le prétend Faglin, il n'existe aucune société de droit à défaut d'accomplissement des formalités voulues, alors encore il aurait existé ou une communauté de fait ou des intérêts à régler par voie de justice, et que pas plus dans l'une hypothèse que dans l'autre Faglin ne pouvait, sous prétexte de mesures conservatoires, dont l'urgence n'était nullement justifiée, faire emploi, vis-à-vis de Rouget, d'une mesure insolite et au plus haut point attentatoire à ses droits;

« Qu'ainsi le tribunal n'a pas à s'occuper, pour la décision du véritable point qui lui est soumis, de la question de savoir s'il y a ou non société entre parties;

« Par ces motifs, le tribunal déclare illégale l'apposition de scellés pratiquée, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action intentée par l'intimé ayant pour objet de faire lever les scellés qu'il prétendait avoir été apposés sans droit à la requête de l'appelant, le juge, en accueillant cette demande, a pu, d'après le prescrit de l'article 135 du Code de procédure civile, ordonner que son jugement serait exécutoire par provision et sans caution.

Au fond : — Attendu que de quelque manière que l'on considère la convention qui a été faite entre parties, soit que l'on y voie une véritable association ou seulement une communauté de fait, toujours est-il certain que, dans aucun cas, l'appelant n'a été en droit de requérir l'apposition des scellés qui fait l'objet du procès;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que tout l'avoir de l'exploitation ne se composait que d'une somme de 1,575 francs; que c'est l'appelant qui seul en a fait l'avance et qu'il lui a été donné en garantie

(1) Voyez Dalloz, v° *Scellés*, p. 486. S'il a été jugé par la Cour de Bruxelles, le 1er décembre 1825, que les scellés peuvent, lors de la dissolution d'une société, être apposés à la requête d'un des associés sur tous les objets qui en dépendent, c'est que d'après l'article 1872 du Code civil toutes les règles des partages, etc., sont applicables aux partages en matière de société. La faculté d'apposer les scellés dépend donc de la nullité de la société : tant qu'elle n'est pas prononcée, les scellés ne sont qu'une mesure vexatoire.

de ce chef tout ce qui composait le matériel de l'établissement ;

Attendu que si l'appelant a cru pouvoir, par forme de mesure conservatoire, faire apposer les scellés sur les objets qui lui avaient été assignés en garantie, aucun préjudice réel n'a pu en résulter pour l'intimé ; qu'il y avait donc lieu, vu le peu d'importance de l'association ou de la communauté existante entre parties, et les autres circonstances de la cause, à ne condamner l'appelant, pour avoir pris une mesure que la loi n'autorisait pas, qu'aux dépens pour tous dommages et intérêts ;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné l'appelant aux dommages-intérêts à libeller, etc.

Du 19 janvier 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

ARME PROHIBÉE. — Canne a épée. — Débit.

La canne à épée est rangée dans la classe des armes prohibées, et par suite celui qui en débite est passible des peines de l'article 314 du Code pénal (1).

Chargeois, marchand de cannes et parapluies, fut condamné par le tribunal de Bruxelles, par jugement du 18 décembre 1836, à 10 francs d'amende et à la confiscation des armes saisies, pour avoir fabriqué et débité des armes prohibées par la loi. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'ordonnance du 23 mars 1728, remise en vigueur par le décret du 12 mars 1806, range la canne à épée dans la classe des armes prohibées, ce qui était déjà statué par l'arrêté du comité de sûreté générale du 11 brumaire an IV ;

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que le nommé Chargeois a débité des cannes à épée saisies dans sa boutique, le 17 novembre 1836, à Bruxelles ; que par là il a contrevenu à l'article 314 du Code pénal ;

Par ces motifs, déclare l'appel non fondé.

Du 20 janvier 1837. — Cour de Brux. — 4e Ch.

BOIS. — Arbre scié. — Délit. — Partie civile.

Le fait d'avoir scié dans la forêt d'un particulier un arbre sec, essence de sapin, constitue un délit prévu par l'ordonnance de 1669 (2).

Dans ce cas, il n'y a pas lieu à allouer des dommages-intérêts que pour autant qu'il y ait partie civile en cause (3).

Douckx et Lefebvre furent traduits devant le tribunal correctionnel de Louvain sous la prévention d'avoir scié un sapin sec dans un bois appartenant au duc d'Aremberg. Le tribunal les condamna chacun à une amende d'un fr. 80 cent.

Appel fut interjeté par le ministère public par le motif que le tribunal avait appliqué la loi du 28 septembre 1791 au lieu de l'article 445 du Code pénal. Il s'est encore agi de savoir si en l'absence de partie civile il y avait lieu à allouer des dommages-intérêts, aux termes de l'article 9, titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait prouvé devant la Cour, à charge des inculpés, d'avoir été trouvés sciant un arbre sec, essence de sapin, de trois pieds de tour, dans une forêt du duc d'Aremberg, est prévu et puni par les articles 1 et 9 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 ;

Attendu que dans la cause il n'y a pas de partie civile ;

Par ces motifs, faisant application desdits articles 1 et 9 précités de l'ordonnance de 1669 et des articles 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruct. crim., met à néant le jugement dont appel, et faisant droit par nouvelle disposition, condamne les deux ajournés solidairement à une amende égale de trois livres cinquante sols tournois, avec confiscation de la scie qui a servi au délit ; dit n'y avoir lieu à allouer dans la cause des dommages-intérêts, etc.

Du 20 janv. 1837.—Cour de Brux.—4e Ch.

—

CHASSE. — Délit. — Plainte. — Fermier. — Permission du propriétaire.

Un fermier n'a pas qualité pour porter

(1) Voy. Gand, 24 février 1841 (*Pasic.*, 1841, p. 128) ; Dalloz, t. 3, p. 7.

(2) Brux., 21 janvier 1831 et 28 janvier 1832 ; Merlin, t. 36, p. 444. Mais voyez Brux., 24 novembre 1825.

(3) Mais voyez Merlin, t. 29, p. 343.

plainte à raison du délit de chasse commis sur le terrain qui lui est affermé ([1]).

Le sieur Duchesne ayant été surpris chassant sur une partie de terre à Erps-Quarebbe, appartenant au sieur Vanmechelen et occupée par J. B. Ackermans, fut, de ce chef et sur la plainte de ce dernier, traduit devant le tribunal correctionnel de Louvain. Le prévenu produisit pour sa justification un écrit postérieur en date, à la vérité, au délit, mais par lequel le sieur Vanmechelen, propriétaire, déclarait qu'il lui avait donné antérieurement la permission de chasser sur la terre susdite. Intervint un jugement du 4 novembre 1836 qui, considérant le fait comme constant et vu qu'il y avait plainte du fermier, condamna le prévenu aux peines portées par la loi du 20 août 1790, articles 1 et 5. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 avril 1790, pour qu'il y ait délit, il faut avoir chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement;

Attendu qu'il a été suffisamment établi devant la Cour que le prévenu avait, au moment du fait de chasse qui lui est imputé, la permission du propriétaire du bien sur lequel ce fait avait eu lieu; qu'en supposant donc ce fait de chasse complétement prouvé, il ne rentre dans aucune disposition des lois pénales;

Par ces motifs, met le jugement à néant; renvoie le prévenu acquitté.

Du 21 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — OUVERTURE. — JUGEMENT. — PRÉSENCE.

Le juge-commissaire nommé à une faillite doit assister aux plaidoiries et au jugement des contestations dont le tribunal de commerce est saisi relativement à l'époque de son ouverture. (Code de comm., article 458.)

Le jugement qui aurait statué sur semblable contestation serait-il nul à défaut de rapport du juge commissaire ([2]). — Rés. nég.

La Société générale pour favoriser l'industrie nationale fit citer les syndics à la faillite d'Isidore Warocqué devant le tribunal de Mons et déclara se porter opposante à un jugement par défaut du 1er juillet 1834, qui fixait l'ouverture de la faillite au 30 novembre 1830, et elle concluait à ce qu'elle fût fixée au plus tôt au 4 janvier 1832. Au jour où l'affaire fût appelée, les syndics conclurent à ce que M. Briard, nommé juge-commissaire à la faillite Warocqué, fit partie du tribunal et assistât aux plaidoiries et au jugement. Le premier juge déclara que la plaidoirie aurait lieu devant le tribunal ainsi qu'il était composé et qu'il serait passé outre séance tenante. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 458 du Code de commerce porte : « Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le « rapport de toutes les contestations que la « faillite pourra faire naître et qui seront « de la compétence de ce tribunal; »

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et impératifs; qu'il existe d'autant moins de raison pour s'en écarter dans l'espèce, que le juge-commissaire, établi par la loi le surveillant de tous les actes de la faillite, est présumé avoir une connaissance particulière des faits qui doivent déterminer l'époque de son ouverture;

Attendu que le tribunal de commerce de Mons, en décidant par jugement du 7 décembre 1836 que la plaidoirie qui aurait eu pour objet de faire statuer sur la tierce opposition formée par la société intimée aux jugements du 1er juillet 1834 et du 3 mai 1836, qui ont fixé l'ouverture de la faillite d'Isidore Warocqué au 30 novembre 1830, aurait lieu sans l'intervention et sans rapport du juge-commissaire, est contrevenu à l'article 458 du Code de commerce.

En ce qui touche la demande en nullité du jugement dont est appel :

Attendu que la contestation qui a provoqué ce jugement n'était point relative à la faillite d'Isidore Warocqué, mais a eu seulement pour objet la composition du tribunal chargé de faire droit sur une contestation que la faillite a fait naître; d'où il suit qu'il n'y avait lieu de la part du juge-commissaire à faire rapport;

([1]) Mais voyez Gand, 10 décembre 1834. Nous ferons remarquer que Merlin, rapporteur de la loi sur la chasse, est de l'opinion de la Cour de Bruxelles. Voyez la loi sur la chasse, du 26 février 1840.

([2]) Voy. Pardessus, no 1142; Rouen, 16 février 1829.

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu en son avis, déclare non recevable l'appel en tant qu'il frappe sur le jugement du 7 décembre 1836 relatif à la récusation, et statuant sur l'appel concernant le second jugement, sans prendre égard au moyen de nullité proposé contre ce jugement, le met à néant en ce qu'il a déclaré qu'il n'y avait lieu à l'intervention du juge-commissaire dans le jugement rendu sur l'opposition formée contre le jugement déclaratif de la faillite; émendant, dit pour droit que le juge-commissaire fera rapport et interviendra au jugement à rendre sur l'opposition au jugement déclaratif de la faillite.

Du 21 janvier 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

1° MINES. — Anciens exploitants. — Demande en maintenue. — 2° et 3° Déchéance. — Propriétaire du sol. — Qualité.

1° *L'article 53 de la loi du 21 avril* 1810 *ne confère aux exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de* 1791 *que le droit d'obtenir la concession de leurs exploitations; cet article ne les a pas rendus propriétaires incommutables.* (Loi du 21 avril 1810, article 53.)

2° *Bien que prohibant, à partir du* 1er *janvier* 1819, *les exploitations dont la concession n'a pas été demandée ou obtenue avant cette époque, l'article* 11 *de l'arrêté du* 18 *septembre* 1818 *n'a point emporté déchéance du droit des exploitants.* (Arrêté du 18 septembre 1818.)

3° *Le propriétaire du sol a qualité et est en droit de s'opposer à ce que des travaux ne soient commencés sur son fonds par des exploitants de l'espèce ci-dessus.*

La société de Falise exploitait de la terre-houille au bois des Amendes, sous Jumet, en vertu d'un acte du 8 octobre 1789. Elle ne fit, après la publication en Belgique de la loi des 12-28 juillet 1791, aucune diligence pour consolider sa concession et en fixer les limites.

L'extraction cessa en 1819. Un arrêté en date du 18 septembre 1818 avait prohibé les exploitations dont la concession n'aurait été ni demandée ni obtenue avant le 1er janvier suivant. Ce ne fut qu'en 1833 que la société de Falise forma sa demande en maintenue.

Cependant la société de la Grosse-Fosse, qui, en 1828, avait obtenu la concession des mines de houille gisant sous le bois des Amendes, forma opposition, et les deux sociétés furent renvoyées devant les tribunaux (loi du 21 avril 1810, articles 28 et 56).

Dans cet état de choses, la société de Falise s'empara d'un terrain appartenant à la dame Drion pour y commencer des travaux d'exploitation. Celle-ci s'opposa à l'envahissement de sa propriété et réclama des dommages-intérêts. Une instance s'engagea devant le tribunal de Charleroi. Un jugement, en date du 25 avril 1835, donna gain de cause à la dame Drion. La société de Falise interjeta appel; elle se prétendait propriétaire incommutable des mines de terre-houille gisant sous la propriété de l'intimée, lui déniait qualité pour s'opposer à son extraction, et, dans tous les cas, la soutenait mal fondée dans son action.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 21 avril 1810, dans son titre VI, distingue nettement les concessions de mines obtenues avant son émanation, de simples jouissances de mines à l'égard desquelles on n'avait pas exécuté la loi de 1791, que les premières font l'objet de l'article 51, et les secondes celui de l'article 53;

Attendu que dans la disposition de l'article 51 sont comprises les concessions accordées sous la loi de 1791, de même que celles antérieures dans lesquelles les concessionnaires ont été maintenus en vertu de cette dernière loi, tandis que l'article 53 est seul applicable aux exploitations dans lesquelles les intéressés avaient négligé de se faire maintenir, en conformité des art. 1, 4, 5 et 6 de ladite loi de 1791, lors même que ces exploitations seraient originairement fondées sur un titre;

Attendu que cet article 53 de la loi du 21 avril 1810 ne confère pas aux exploitants, dont il s'occupe, la propriété incommutable des mines qu'ils exploitent, mais seulement le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la loi dont cette disposition fait partie;

Attendu que c'est pour assurer l'exécution de cette disposition de la loi du 21 avril 1810 qu'ont été insérés dans l'arrêté du 18 septembre 1818 les articles 10 et 11;

Attendu que l'article 11 de cet arrêté, en

prohibant, à dater du 1er janvier 1819, les exploitations dont la concession n'a pas été obtenue ou demandée avant cette époque, ne prononce pas la déchéance du droit qui peut résulter pour les exploitants des titres anciens, de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810; mais que cet article ne fait qu'interdire toute exploitation à dater du 1er janvier 1819, jusqu'à ce que la concession ait été obtenue en vertu dudit article 53 de la loi du 21 avril 1810;

Attendu qu'en supposant que les auteurs des appelants auraient, comme ceux-ci le posent en fait, continué leur exploitation jusqu'en 1819, il est au moins avéré que depuis cette époque toute exploitation avait cessé;

Attendu que ce n'est qu'en 1833 que les appelants ont formé leur demande en maintenue;

Attendu que la société de la Grosse-Fosse, qui a obtenu en 1828 la concession d'une mine sous le même territoire, s'est opposée à la demande en maintenue de la société appelante, et que ces deux sociétés ont été renvoyées devant les tribunaux pour faire décider cette contestation, sur laquelle il n'a point été statué jusqu'ici;

Attendu que bien qu'en général le propriétaire de la surface ne soit pas recevable à provoquer la déchéance de l'exploitation d'une mine, néanmoins, eu égard aux circonstances énumérées ci-dessus, l'intimée a intérêt et qualité à l'effet de se prévaloir de l'interdiction prononcée par l'arrêté du 18 septembre 1818, et de s'opposer à toute entreprise de nouveaux travaux sur son terrain jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en maintenue des appelants;

Par ces motifs, M. Delebecque, avocat général, entendu, met l'appel à néant, etc.

Du 21 janvier 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

ACQUIESCEMENT. — Action alternative.

Lorsqu'il y a incertitude si un bail est à ferme ou à rente, et que le bailleur, après avoir agi en déguerpissement, agit en payement de la rente ou fermage, la seconde action emporte-t-elle acquiescement au jugement rendu sur la première, alors que des réserves ont été faites sur ce point? Rés. nég.

Le 27 avril 1819, les sieurs Deseverin donnèrent congé au sieur Jaspar d'un terrain qu'il occupait depuis longues années. Ils prétendaient le lui avoir loué par bail verbal. — Jaspar répondit que, en vertu d'un partage du 19 germinal an x, il était propriétaire du bien dont on demandait le déguerpissement. Les sieurs Deseverin produisirent alors un partage du 6 février 1819, et posèrent différents faits tendants à établir leur droit de propriété.

Par jugement en date du 6 août 1823, le tribunal de Marche, sans statuer sur la demande en déguerpissement, admit les sieurs Deseverin à prouver les faits d'où ils induisaient leur droit de propriété. — Appel fut interjeté par exploit du 26 février 1833.

Cependant, le 16 mai 1834, les sieurs Deseverin avaient assigné Jaspar devant le tribunal de Dinant, lieu de son domicile, en payement d'une rente de six écus qu'ils qualifiaient de fermage, et qui avait été constituée pour le bien ci-dessus. En cas de dénégation de la rente, ils réservaient le droit de se pourvoir en appel contre la décision du juge de Marche. Le tribunal de Dinant n'avait point statué sur cette dernière demande lorsque fut plaidé l'appel du 26 février 1833. L'intimé soutint que cet appel était non recevable, parce que la demande portée au tribunal de Dinant contenait abandon de l'instance principale, et, dans tous les cas, acquiescement au jugement *à quo*.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que dans l'incertitude si les payements faits par l'intimé et ses auteurs étaient le prix d'un bail à ferme ou d'un bail à rente de la pièce de terre en litige, il est incontestable que les appelants avaient le droit de formuler une demande alternative en délaissement de la propriété ou en payement de la rente;

Qu'en formant deux demandes séparées à cet égard, les appelants n'ont fait que ce qu'ils avaient droit de faire par une seule et même action; qu'à la vérité l'intimé peut demander la surséance ou le renvoi pour cause de connexité de la seconde demande devant le tribunal saisi de la première, mais qu'il est d'autant moins fondé à en induire un acquiescement au jugement *à quo* de la part des appelants, que ceux-ci s'étaient réservé le droit d'en interjeter appel, dans le cas où l'existence de la rente serait déniée, ce qui a eu lieu;

Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, met l'appellation à néant, etc.

Du 23 janvier 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

ACTE D'APPEL. — CONCLUSIONS. — NULLITÉ.

Il y a lieu de déclarer nul un exploit d'appel du chef qu'il ne contient aucune conclusion.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exploit d'appel ne contient aucune conclusion; qu'ainsi il ne remplit pas le vœu des articles 61 et 456 du Code de procédure civile;

Déclare nul l'appel.

Du 24 janvier 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OFFRES. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement qui rejette les offres réelles faites par le saisi, après l'adjudication préparatoire, doit, de même que si le jugement avait statué sur une nullité de la procédure, être interjeté dans les huit jours de sa prononciation [1]. (Code de proc. civile, art. 736.)

Dans l'espèce, la créance principale avait été payée postérieurement à l'adjudication préparatoire, mais les offres faites pour le payement des frais furent déclarées insuffisantes par jugement du 2 décembre 1836. Appel fut interjeté le 15. L'intimé soutint qu'il était non recevable comme n'étant pas fait dans le délai de l'article 736 du Code de procédure civile. L'exception fut accueillie en ces termes par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des dispositions contenues au titre XIII du Code de procédure civile il résulte que le législateur a voulu, en abrégeant les délais ordinaires, empêcher que l'expropriation forcée ne fût traînée en longueur par les différents incidents qui pourraient survenir; que, d'après cela, il faut entendre d'une manière absolue la disposition de l'article 735 relative aux moyens de nullité qui peuvent être proposés contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, et appliquer cette disposition, non-seulement au cas où il s'agit de nullité de la procédure en elle-même, mais encore à celui où il est question de nullités tirées du fond du droit;

Attendu que l'appelant, pour arrêter les poursuites en expropriation, a fait des offres qu'il a soutenu être suffisantes; que le tribunal, en les rejetant et en ordonnant de passer outre à l'adjudication définitive, a donc prononcé sur les causes de la saisie et par conséquent sur un incident relatif à la poursuite en expropriation; qu'ainsi l'appel, pour être recevable, aurait dû (ce qui n'a pas eu lieu) être interjeté dans le délai fixé par l'article 736;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 janvier 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° INTERROGATOIRE. — TARDIVETÉ. — 2° PRÊTE-NOM. — ACTION EN JUSTICE.

1° *Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande d'interrogatoire sur faits et articles lorsque la cause ayant été fixée et appelée pour être plaidée, la Cour a ordonné de plaider à toutes fins* [2].

2° *Les poursuites exercées par un prête-nom sont valables lorsqu'il n'y a ni fraude ni préjudice pour les tiers.*

(L'arrêt est rapporté avec celui de rejet en date du 14 janvier 1839.)

Du 25 janvier 1837. — Cour de Liége.

—

SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION.

Il n'y a pas lieu de refuser à la femme demanderesse en séparation de corps une provision alimentaire, par cela que le mariage est argué de nullité [3].

La possession d'état et l'acte de mariage reproduit (n'importe sa validité) légitiment cette provision.

La dame Louisa Briston avait intenté une action en séparation de corps et de biens contre le sieur Lecharlier. Pendant l'instance, elle demanda une provision alimen-

[1] Voy. dans ce sens Grenoble, 18 février 1829 et 20 mai 1831; Paris, cass., 29 novembre 1819, 23 mars 1820 et 20 août 1823; Liége, 11 mars 1850 (*Pasic.*, 1850, p. 175, et la note).

[2] Voy. Liége, 26 janvier et 15 juillet 1835; Paris, cass., 13 juin 1825 et 13 janvier 1836; Carré, n° 1233; Bioche, v° *Interrogatoire*, nos 14 et suiv.

[3] Voy. Brux., 15 janvier 1840.

taire de 600 fr. par mois et une somme de 400 fr. pour subvenir aux frais du procès. Elle appuyait sa demande sur un acte de mariage célébré le 23 novembre 1828, à Westminster, et sur la possession de légitime épouse. Lecharlier combattit cette demande en déniant la possession d'état, et soutenant que l'acte de mariage reproduit ne pouvait avoir effet en Belgique : 1° pour défaut de publications préalables, et pour n'avoir pas été transcrit sur les registres de l'état civil dans les trois mois après son retour dans la patrie (articles 63, 170, 171 du Code civil); 2° pour n'être pas dûment légalisé.

8 décembre 1836, jugement du tribunal de Bruxelles, qui accorde une provision de 400 fr. par mois, et une somme de 400 fr. pour les frais du procès. — Appel par Lecharlier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il y a urgence et qu'il s'agit d'une provision alimentaire qui mette l'intimée à même de subsister, elle et ses enfants, et de subvenir aux frais du procès en séparation de corps qu'elle a intenté contre l'appelant;

Attendu qu'en ce cas les tribunaux ont le droit d'accorder semblable provision, en se déterminant par les circonstances;

Attendu que des documents produits il résulte une preuve de mariage de l'intimée avec l'appelant, et de sa possession d'état d'épouse de ce dernier suffisante au moins pour justifier la demande de la provision alimentaire dont il est question, malgré les exceptions et moyens proposés par le sieur Lecharlier, dont l'appréciation supposerait la possibilité d'une décision simultanée du principal et du provisoire, possibilité qui n'existe pas;

Attendu que la demande de l'intimée étant fondée sur la possession d'état comme sur le fait du mariage, l'examen de la question soulevée par l'appelant relativement à la légalisation devient inutile;

Attendu, dans tous les cas, que l'appelant aurait à s'imputer d'avoir, par ses propres faits, induit à croire qu'il est le mari de l'intimée;

Attendu que rien ne prouve que la provision accordée à l'intimée par le jugement dont appel soit trop élevée eu égard à ses besoins et à la fortune de l'appelant;

Attendu que la hauteur de la provision demandée n'avait pas été contestée devant le tribunal de première instance;

Attendu que de ce qui précède il s'ensuit que le fait articulé par l'appelant est non pertinent;

Ouï M. le procureur général en son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 30 janvier 1837. — Aud. sol. — Cour de Brux.

—

BÉNÉFICE SIMPLE. — DESTINATION DU FONDATEUR. — ENVOI EN POSSESSION.

L'envoi en possession, même définitif, obtenu conformément à l'arrêté royal du 17 avril 1817, ne produit effet qu'à l'égard du gouvernement, et nullement à l'égard des tiers (1).

L'arrêté du 7 thermidor an XI *prescrit une restitution et non une largesse. L'arrêté du 28 frimaire an* XII *n'est pas extensif de celui du 7 thermidor* (2).

Les mots, dont elles jouissaient, *de l'arrêté du 7 thermidor an* XI, *ne doivent s'entendre que d'une jouissance purement civile* (3).

La distinction des bénéfices en servitoria *et* merè simplicia, *en tant qu'elle a pour effet de rétablir les premiers au profit des fabriques, si la valeur de l'office l'emporte sur l'avantage du bénéficier, et de maintenir la suppression des seconds, si l'avantage du bénéficier excède la valeur de l'office, n'est pas admissible* (4).

Il existait il y a deux siècles dans le territoire de la commune de Wevelghem, une chapelle dite de Notre-Dame de Terbiest, à laquelle était attaché, de temps immémorial, un bénéfice simple chargé de l'exonération de deux ou trois messes par semaine. Le titre primordial et constitutif de la fondation n'existe plus.

Cette chapelle fut détruite vers l'année 1663, et depuis cette époque les messes furent célébrées dans l'église paroissiale de Wevelghem.

---

(1) Bruxelles, 14 mars 1833; *contrà*, Colmar, 25 mars 1828.

(2) *Contrà*, Brux., 7 mars 1832 et 4 déc. 1833.

(3) *Contrà*, Brux., cass., 17 novembre 1834.

(4) *Contrà*, réquisitoire de M. le procureur général Plaisant qui précède l'arrêt de cassation du 17 novembre 1834, et Brux., cass., 14 mars 1836. — Le pourvoi contre l'arrêt que nous rapportons a été rejeté le 20 février 1838.

Le bénéficier, qui du reste n'était pas tenu à résidence, administrait seul les biens constituant ledit bénéfice, et les donnait en bail sans l'intervention de qui que ce fût.

Les hospices civils de Courtrai furent envoyés en possession des biens dont il s'agit, par décision du conseil de préfecture du 4 mars 1806. Cet envoi en possession fut confirmé par arrêt du 23 juin 1820.

Par exploit d'ajournement du 17 juin 1830, l'église de Wevelghem revendiqua des hospices les 7 bonniers 600 verges, avec les fruits perçus depuis 1806, en se fondant principalement sur l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a rendu à leur ancienne destination les biens des fabriques qui n'avaient point été aliénés, et qui avaient précédemment fait partie de leurs revenus. (Arrêté du 28 frimaire an XII.)

Les hospices, après avoir opposé deux fins de non-recevoir fondées sur les envois en possession de 1806 et 1820 et sur la prescription de dix ans, soutenaient au fond que les immeubles provenaient d'un bénéfice simple; que les bénéfices simples ayant été supprimés sans restriction par la loi du 25 frimaire an VI, le domaine de l'État, devenu propriétaire de ces immeubles, en avait disposé en faveur des hospices. (Loi du 4 ventôse an IX et autres.)

Le 16 juin 1833, jugement du tribunal de Courtrai qui adjuge les biens dont s'agit à la fabrique de l'église de Wevelghem. Un de ses considérants porte notamment « qu'il résulte des différents actes du gouvernement français, et notamment de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, que l'arrêté du 28 frimaire an XII est extensif de celui du 7 thermidor an XI, et que le gouvernement d'alors, dans l'intention de pourvoir aux besoins du culte catholique et d'indemniser les fabriques de ceux de leurs biens qui ont été aliénés, a entendu leur donner même les biens de fondations pieuses quelconques, de confréries et de fabriques d'anciens chapitres, qui n'étaient pas administrés par ces églises, mais contribuaient à leur ornement ou à leur entretien par l'exonération de messes et d'autres services religieux à célébrer dans ces mêmes églises selon la volonté du fondateur... »

Appel par les hospices.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les exceptions de non-recevabilité tirées du défaut d'envoi en possession de la fabrique intimée, et de prescription fondée sur l'envoi en possession qu'ont obtenu les hospices civils appelants et leur possession décennale en vertu de ce titre :

Attendu que les envois en possession de la nature de ceux dont il s'agit ne s'accordent que *sauf les droits des tiers;* qu'ils sont donc destinés à produire effet à l'égard du gouvernement, mais nullement contre les tiers, dont les droits sont maintenus; qu'ainsi par rapport à ces derniers, étant à considérer comme non existants, ils ne peuvent, soit activement, soit passivement, donner lieu à aucune exception.

Au fond :

Attendu que tous les biens ecclésiastiques, sans exception aucune, ayant été frappés de la mainmise nationale par la révolution française, et une partie seulement ayant été rendue à sa destination, c'est aux fabriques d'église qui réclament des biens sur le fondement de cette restitution à justifier leurs droits;

Attendu que si les divers pièces et documents qui sont produits par la fabrique intimée peuvent être, sous le rapport de leur forme, admis comme des preuves, ils démontrent qu'anciennement il a existé dans la paroisse de Wevelghem une chapelle sous la dénomination de Notre-Dame de Terbiest; que les immeubles qui font l'objet du litige formèrent la dotation d'un bénéfice simple, chargé de deux ou trois messes par semaine, qui avait été fondé dans cette chapelle; que vers 1664, la chapelle ayant été détruite, les messes furent célébrées dans l'église paroissiale de Wevelghem, toutefois que le déplacement de la charge n'appropria point le bénéfice à cette église; qu'il résulte en effet de la lettre écrite le 5 mai 1679 par l'évêque de Tournai à l'abbé de Saint-Martin dans la même ville, patron du bénéfice, que le premier, étant requis d'unir la fondation à l'église paroissiale pour subvenir aux besoins d'un chapelain qui la desservit, le curé ne pouvant à lui seul suffire aux charges croissantes du culte, a demandé sur cette incorporation l'avis du second, sans qu'il existe au procès aucune ombre de preuve qu'elle ait jamais été ordonnée; que même le contraire se déduit avec une complète certitude des actes d'administration dont les biens litigieux ont été l'objet depuis cette époque jusqu'à l'abolition révolutionnaire du culte, tous ces actes émanant, non de laïques qui gérassent le temporel de l'église de Wevelghem, ni d'ecclésiastiques qui y fussent chargés du spirituel, mais de prêtres investis en d'autres lieux de bénéfices, soit simples, soit même à charge d'âmes; qu'à

la vérité il est établi par deux comptes rendus les 30 mars 1775 et 4 février 1779, ainsi que par leurs pièces justificatives, que le service religieux qui avait été originairement attribué à la chapelle de Terbiest, a continué d'être rempli dans l'église paroissiale de Wevelghem, et qu'en récompense cette église jouissait des revenus de la chapelle; mais que ces documents font foi également que les revenus de l'ancienne chapelle ne se confondaient point avec ceux de l'église paroissiale, qu'ils devaient au contraire être renseignés dans des comptes particuliers dont le reliquat actif ne pouvait servir à décharger les propriétaires des dîmes de leur obligation de concourir à l'entretien du temple ; qu'ils prouvent enfin par le silence absolu qu'ils gardent sur les immeubles en litige, que ces biens n'étaient compris ni dans le temporel de la chapelle ni dans celui de l'église ;

Attendu que ces faits sont exclusifs des droits que réclame la fabrique intimée ; et en effet les immeubles que cette réclamation a pour objet étaient la dotation d'un bénéfice simple chargé de messes : sous la condition de cette charge, que le titulaire faisait acquitter par d'autres ecclésiastiques en leur payant une juste rétribution, n'étant pas tenu à résidence, lui qui n'était attaché au service ni de la chapelle ni de l'église, c'était lui qui avait la jouissance de la dotation sans nulle participation de la chapelle ou de l'église, comme c'était aussi lui qui l'administrait sans contrôle aucun de la chapelle ou de l'église, qui n'exerçaient pas même sur la fondation les droits du patronat ; or il n'y a que les biens *des fabriques*, pour autant que l'État ne les eût pas aliénés, qui leur aient été rendus par l'arrêté du 7 thermidor an XI : cet arrêté ne prescrit qu'une restitution ; ses termes n'impliquent nullement l'idée d'exercer une largesse et de doter les églises de biens qui n'avaient point été leur ancienne propriété, dont elles n'avaient pas été dépouillées ;

L'arrêté du 28 frimaire an XII rend générale et absolue la restitution ordonnée par celui du 7 thermidor précédent, à raison du doute que celui-ci avait fait naître relativement aux biens qui avaient été donnés aux églises *à charge de messes, anniversaires et services religieux*, et dont l'usage avait accordé la jouissance aux curés ou autres desservants des églises en payement des charges des fondations qu'ils acquittaient (voy. article 25, loi du 12 juillet 1790), mais en généralisant la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an XI, celui du 28 frimaire suivant ne lui a pas donné d'extension ; il se limite expressément aux biens *faisant partie des revenus des églises*, et conséquemment il n'a point pour objet d'attribuer aux églises des biens dont autrefois les revenus ne leur appartenaient pas ; les termes simplement *déclaratifs* dans lesquels il est conçu prouvent d'ailleurs qu'il n'est qu'une disposition *interprétative* de l'arrêté du 7 thermidor an XI ; enfin s'il avait pour but d'excéder la disposition de cet arrêté, il serait frappé d'impuissance ; car, à défaut de promulgation, il n'a pu revêtir le caractère de loi ni en obtenir la force ;

Tel est aussi le sens qui a été constamment attaché à l'un et à l'autre de ces arrêtés toutes les fois qu'il s'est agi d'en faire une application immédiate et directe, décisions on ne peut plus précises, puisqu'elles sont conçues en termes formels : « Les fabriques n'ont droit *qu'à la restitution de ce « qui a été autrefois leur propriété* » (décret du 15 janvier 1813) ; « tels ne sont pas *les « bénéfices simples* dont le titulaire seul *touchait les revenus et passait les baux en « son nom personnel* » (décret du 12 février 1814), et qui font connaître la véritable intention du gouvernement avec bien plus de certitude que celles que l'on invoque en sens inverse, lesquelles n'ayant qu'un rapport indirect et éloigné avec la question dont il s'agit, ne fournissent matière qu'à une argumentation épineuse et décevante ;

Et que l'on ne dise pas que le titulaire d'un bénéfice simple n'ayant que l'usufruit des biens de sa dotation, l'église qui était le siége de la fondation en avait la propriété, laquelle, s'il n'en avait pas été ainsi, eût été *res nullius ;* la propriété appartenait à l'institution du bénéfice elle-même, être moral autre que l'église, qui existait sous les auspices d'un patron indépendant de l'église, et qui était aussi capable que l'église d'être investi de toute espèce de droits ;

Vainement encore essaye-t-on de résoudre la question en mettant dans la balance l'émolument et la charge du bénéfice, pour voir ce qui a eu plus de poids dans l'intention du fondateur, l'office ou le bénéficier, et rétablir ainsi au profit des fabriques le bénéfice comme *servitorium*, imposant un service extérieur du culte, si la valeur de l'office l'emporte sur l'avantage du bénéficier, et maintenir la suppression du bénéfice comme *merè simplex*, chargé seulement de prières, si l'avantage du bénéficier excède la valeur de l'office ; d'abord cette distinction qui matérialise les offices religieux doit être repoussée par le droit canonique

d'après lequel l'office est toujours le motif déterminant du bénéfice : *non datur beneficium nisi propter officium* ; ensuite avec quels poids faire la pesée? Si quelques offices ont été tarifés, le plus grand nombre, les prières, manquent d'évaluation et s'y refusent; d'ailleurs, examinée en elle-même, la distinction manque de justesse et frappe à faux : en admettant que l'on puisse considérer autre chose que l'office dans la fondation des bénéfices, et que cet office spirituel soit susceptible d'être évalué à prix d'argent, la règle de l'appréciation comparée de l'émolument et de la charge devrait s'appliquer aux bénéfices *merè simplicia* comme aux bénéfices *servitoria;* car des prières, par leur étendue et leur fréquente répétition, peuvent être d'une plus grande importance qu'un service extérieur qui ne doit être rempli que de loin en loin, et sur ce pied elle ferait revivre le bénéfice *merè simplex*, alors que l'office, comparativement à l'émolument, est tel qu'il fait plutôt l'objet de la fondation que le bien-être du bénéficier; cependant quelle jouissance (le mot même entendu dans un sens spirituel comme signifiant l'exonération des offices) des prières dites dans l'isolement peuvent-elles procurer à l'église où le bénéfice est fondé? Certainement aucune; aussi, se mettant en contradiction avec soi-même, finit-on par attribuer à la distinction l'effet direct et immédiat de maintenir la suppression de tous les bénéfices *merè simplicia* en général;

Et pour ce qui regarde les bénéfices *servitoria* eux-mêmes, à tort voit-on la preuve que l'arrêté du 7 thermidor an XI en fait concession aux églises qui en étaient les siéges, dans les mots de son texte : *dont elles jouissaient*, en disant que les biens de ces bénéfices avaient la même destination que ceux des fabriques, savoir la célébration du culte, seule jouissance dont l'église soit capable. La loi n'est point ascétique. Les termes sur lesquels on s'appuye n'ont trait dans la construction grammaticale qu'à une seule catégorie de biens, *les rentes*, et par rapport à cette catégorie ils ne peuvent avoir d'autre sens que celui d'une propriété civile, dans lequel l'arrêté s'exprime au sujet des biens en général, *les biens des fabriques;* car les premiers, formant une phrase accessoire et redondante, doivent s'harmonier avec les seconds qui constituent la disposition principale et essentielle; donc les uns ainsi que les autres énoncent, non une propriété et une jouissance *spirituelles*, mais des droits *temporels;*

Enfin le théorème conduit à la renaissance des canonicats, car selon la doctrine ecclésiastique (Van Espen, partie II, titre XVIII, chap. 4, n° 9), ils constituaient des bénéfices simples, et qui étaient d'autant plus *servitoria*, qu'ils avaient pour but principal la splendeur du culte dans l'église où ils étaient érigés, et astreignaient ainsi nécessairement à résidence; cependant jamais on n'a prétendu que les chapitres eussent été rétablis par les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII; le maintien de leur suppression a toujours été hors de doute, à telle enseigne qu'après ces arrêtés comme avant les anciens chanoines ont été admis à la pension, conformément à la loi qui, en abolissant les chapitres, a réuni leurs biens au domaine de l'Etat; ainsi l'argument prouve trop, et par conséquent il ne prouve rien.

Au reste, dans l'hypothèse qu'il fût adéquat, il ne viendrait point au secours de la fabrique intimée; en effet, non-seulement celle-ci ne prouve pas qu'à l'époque où le bénéfice a été fondé sa charge absorbât la plus grande partie de son émolument, preuve qu'elle devrait cependant subministrer pour établir que l'institution a principalement pour objet l'office, et non le bénéficier; mais il résulte même d'un état de situation qui a été fait pour le dernier titulaire, que la dépense n'atteignait pas même le quart des revenus; ainsi en supposant qu'il ne soit pas vérifié que l'avantage du bénéficier ait principalement déterminé l'intention pieuse du fondateur, il l'est encore moins que ce soit l'office, et à défaut d'avoir justifié sa demande, la fabrique intimée doit y être déclarée mal fondée;

Par ces motifs, ouï M. Faider, substitut, dans son avis conforme, abjuge aux hospices civils appelants leurs exceptions de non-recevabilité et de prescription, et faisant droit ultérieurement, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare la fabrique intimée non fondée dans sa demande, etc.

Du 30 janvier 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

1° JUGEMENT. — MOTIFS. — INTERLOCUTOIRE. — 2° TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ. — 4° PREUVE. — MODE. — ADMISSIBILITÉ. — JUGEMENT.

1° *En supposant que les dispositions, qui exigent que les jugements soient motivés,*

puissent être appliquées aux jugements préparatoires ou interlocutoires rendus d'office, y serait-il satisfait par l'énonciation contenue au dispositif d'un jugement de cette espèce, que c'est avant faire droit *que la preuve ou l'instruction est ordonnée* ([1]) ? — Rés. aff.

2° *Une demande en dommages-intérêts, ayant pour cause le préjudice résultant de la mauvaise exécution d'un marché commercial, est-elle de la compétence des tribunaux consulaires* ([2]) ? — Rés. aff.

3° *La disposition de l'article 59 du Code de procédure, qui veut qu'en matière de société, l'assignation soit donnée devant le juge du lieu où elle est établie, est-elle exclusive de la faculté que donne l'article 420, d'assigner tout débiteur devant le tribunal du lieu où le marché a été fait et la marchandise livrée?* (Code de proc., art. 59.) — Rés. nég.

4° *Lorsqu'un jugement admet une partie à preuve, sans rien préciser, quant au mode de la subministrer, l'on ne peut en inférer que le juge en ait admis ou rejeté aucune spécialement, et les parties demeurent alors entières dans leurs droits, quant à ce point* ([3]).

Le sieur Rayner, fabricant de papier, demeurant à Courroy-le-Grand, avait fourni à la maison Hauman une partie de papiers d'impression. Celle-ci, sur le fondement que ce papier était tout à fait défectueux et se réduisait en poussière par le simple frottement, assigna devant le tribunal de commerce de Bruxelles le sieur Rayner et le sieur Beckman de Vieusart, qu'elle prétendait être son associé, en payement d'une somme de 50,000 florins, à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Rayner conclut à l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que le siége de la société Rayner et Ce était hors du ressort du tribunal de commerce de Bruxelles, et sur ce que l'objet de la demande n'était pas commercial.

Le sieur Beckman, de son côté, soutint qu'il n'avait jamais été négociant, et dénia formellement avoir jamais été membre de la société Rayner, et surtout à l'époque où le demandeur prétendait avoir contracté avec cette société; il contesta en outre que la demande en dommages-intérêts, qui faisait l'objet de l'exploit introductif, fût de nature commerciale.

Le sieur Hauman répondit que, puisque les parties étaient toutes deux commerçantes et le débat étant né à l'occasion d'une opération commerciale, la compétence du juge consulaire, à raison de la matière, était incontestable, attendu que la convention ou le marché avec la société Rayner avait eu lieu à Bruxelles; que la livraison du papier devait se faire et s'était faite au même endroit, de même que le payement du prix convenu; qu'ainsi, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure, la société défenderesse était justiciable du tribunal de commerce de Bruxelles. — Quant au sieur Beckman, il disait qu'il se trouvait assigné devant son juge compétent, soit qu'il fît partie de la société, puisqu'à l'égard de celle-ci, d'après ce qui précède, la compétence était établie, soit qu'il n'en fît point partie, puisque, dans ce cas, la connexité de la cause justifiait l'assignation donnée et la juridiction du tribunal saisi du différend. Il ajouta que Beckman avait toujours été considéré par lui comme le principal propriétaire et le premier intéressé de la fabrique Corroy-le-Grand, puisqu'il s'est conduit comme tel à son égard, prenant une part directe à toutes les opérations que la société avait faites avec lui, et que même après la mésaventure désastreuse dont il se plaignait, c'était encore le sieur Beckman qui était entré en négociation avec lui, et avait même pris des engagements formels pour les réparations du dommage. Sur ce, le tribunal rendit, le 14 avril 1835, le jugement suivant : « Le tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur de prouver que le marché dont il s'agit a été conclu à Bruxelles et que la marchandise y a été livrée; lui ordonne en outre de prouver que le sieur Beckman fait partie de la société Rayner. »

Appel de la part du sieur Beckman. — Il demandait la nullité du jugement pour défaut de motifs subsidiaires, et soutint que l'intimé était non recevable de la manière dont il avait agi, du moins, et, dans tous les cas, dans la qualité qu'il lui avait donnée; qu'en toute hypothèse le premier juge aurait dû préciser les faits sur lesquels portait

([1]) Paris, cass., 4 janvier 1820; Merlin, *Rép.*, vo *Motifs des jug.*; Carré, no 595; Talandier, *de l'Appel*, no 391.

([2]) Trèves, 4 février 1807; Brux., 22 octobre 1831 et 31 juillet 1844 (*Pasicrisie*, p. 287).

([3]) Brux., cass., 27 février 1837.

son interlocutoire et déterminer le mode de preuve; en conséquence on devait prouver autrement que par témoins que lui, Beckman, faisait partie de la société Rayner au 6 mars 1832, époque à laquelle l'intimé a prétendu devant la Cour que le contrat qui sert de base à ses conclusions aurait eu lieu.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité du jugement pour défaut de motifs :

Attendu que la disposition reprise au jugement dont appel n'est pas le résultat d'un débat entre parties relativement à l'admissibilité de la preuve ordonnée, mais qu'elle a été prononcée d'office par le juge;

Attendu que si la disposition de l'art. 141 du Code de procédure et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui exige que le jugement non motivé doit être considéré comme applicable aux jugements préparatoires ou interlocutoires rendus d'office, il est satisfait au vœu de ces articles par l'énonciation contenue au dispositif que c'est *avant faire droit* que la preuve ou l'instruction est ordonnée, puisque ces mots indiquent suffisamment que cette mesure est prescrite, parce que le juge ne se trouve pas encore en état de statuer avec connaissance de cause, et motivent ainsi la disposition.

Au fond : — Attendu qu'avant de statuer sur les diverses exceptions de l'appelant le premier juge devait d'abord établir sa compétence qui était contestée tant par lui que par son coassigné Rayner.

Sur l'incompétence *ratione materiæ* :

Attendu que l'article 631 du Code de commerce soumet à la juridiction consulaire les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce;

Que la demande en dommages-intérêts formée par l'intimé a pour cause le préjudice résultant de la mauvaise exécution d'une opération commerciale, que, par conséquent, les débats ou la contestation qui s'élèvent entre parties se rattachent à un acte de commerce et par suite doit être soumise au juge appelé à apprécier le fait qui y a donné naissance.

Sur l'incompétence *ratione personæ* :

Attendu que si l'article 59 du Code de procédure veut qu'en matière de société l'assignation soit donnée devant le juge du lieu où elle est établie, cette disposition générale n'est pas exclusive de la faculté accordée par l'article 420 du même Code d'assigner une société, comme tout autre débiteur, devant le tribunal du lieu où le marché a été fait et la marchandise livrée, puisque l'article 59 ne fait que désigner pour une société un domicile légal, remplaçant celui que peut avoir chaque associé à son particulier, ce qui eût pu donner ouverture à de nombreuses contestations relativement à la compétence du juge devant lequel la contestation devait être portée;

Attendu que l'appelant, ayant dénié faire partie de la société commerciale dont l'opération donnait lieu à la demande en dommages-intérêts portée devant le juge, il était nécessaire de vérifier d'abord ce fait, puisque, s'il était établi, la compétence du tribunal en était la conséquence directe; d'où il suit que la preuve ordonnée à cette fin n'a infligé aucun grief à l'appelant;

Attendu que le premier juge ayant admis l'intimé à la preuve des deux points repris dans son interlocutoire, sans rien préciser, quant au mode de la subministrer, a laissé les parties entières de se prévaloir de tous les moyens de preuve admis par la loi, et n'en a jusqu'ici admis ni rejeté aucun spécialement; d'où la conséquence qu'il n'y a pas non plus grief de ce chef;

Attendu que, dans l'état de la cause, il était inutile de préciser la date à laquelle l'engagement avait été contracté, puisque si, à une époque quelconque, l'appelant avait fait partie de la société, il était solidairement tenu, à moins qu'il ne prouvât, d'une manière légale, que les engagements contractés par la société antérieurement à l'époque à laquelle il a commencé à en faire partie n'étaient pas à sa charge, ce qui tombe nécessairement dans la preuve contraire qu'il doit subministrer;

Attendu, quant aux autres points des conclusions de l'appelant, qu'ils constituent des moyens ou des exceptions à soumettre au premier juge, lorsque la question de compétence aura été décidée et pour autant qu'elle le soit contre lui.

Sur l'appel incident :

Attendu que le premier juge, ayant d'office et d'une manière générale admis l'intimé à la preuve que l'appelant faisait partie de la société Rayner, n'a pas dû avoir égard aux faits particuliers posés par l'intimé, parce que ces faits, n'étant que des éléments de la preuve imposée, rentraient nécessairement, par leur pertinence, dans les termes de cette preuve;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en ses conclusions conformes, met les appels principal et incident à néant.

Du 1er février 1837. — Cour de Brux. — 3e Ch.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — ACTE VALABLE.

Le testateur qui se contente de dire dans un acte écrit, daté et signé de sa main : Je révoque mes testaments faits jusqu'à ce jour, *fait une révocation valable* (¹).

En d'autres termes : *Un acte écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, peut révoquer les précédents testaments quoiqu'il ne contienne aucune disposition de biens.* (Code civil, art. 895 et 1035.)

Par testament olographe du sieur Vanderbueken, en date du 31 décembre 1839, Anne-Marie Selleslag fut instituée sa légataire universelle. Un jugement qui avait reconnu que ce testament était écrit, daté et signé de la main du testateur, fut confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 1er juin 1836; mais en appel les héritiers du sang se prévalurent d'un acte du 2 mars 1832, dont ils déclarèrent vouloir faire emploi et par lequel le sieur Vanderbueken aurait révoqué tous ses testaments antérieurs; cet acte était ainsi conçu : « Je révoque mes testaments faits avant ce jour... ». Les légataires dénièrent que cet acte eût été écrit et signé par le défunt et ils soutinrent que cette pièce n'était pas un testament, puisque le Code civil (art. 895) a défini lui-même le testament un acte par lequel on dispose de tout ou partie de ses biens, et que n'ayant pas été passée devant notaire, elle ne pouvait valoir comme acte révocatoire du testament olographe du 21 décembre 1829.

L'on répondait : l'article 1035 a été rédigé dans le but d'admettre le testament olographe au nombre des actes révocatoires, et un acte peut avoir les caractères d'un testament, quoiqu'il se borne à révoquer des dispositions précédentes. Ce sont alors les héritiers *ab intestat* que le testateur institue. Il y a disposition à leur profit. D'ailleurs, qui peut le plus peut le moins, et la révocation qui rétablit le droit commun est moins que le testament qui y déroge (*is dat qui non adimit*, loi 8, § 1er, ff., *de jure codic.*).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un testament est un acte par lequel on dispose de ses biens pour le temps où l'on n'existera plus, et qu'il vaut comme tel, soit que l'on manifeste sa volonté sous le titre d'institution d'héritier, soit qu'on le manifeste sous le titre de legs, soit qu'on le manifeste sous toute autre dénomination (art. 895 et 967 du Code civil);

Attendu que dans nos mœurs l'institution d'héritier requise par les lois romaines n'est plus de rigueur, mais à l'égal de ce qui était établi pour les codicilles, il suffit chez nous que l'acte, pour être testament, contienne la dernière volonté du testateur pour la transmission de tout ou partie de ses biens après son décès;

Attendu que l'acte du 2 mars 1832, portant : *Ik wederroepe mynen testamenten voorheden gemaekt,* contient, s'il est écrit, daté et signé de la main de J. P. Vanderbueken, tout ce qu'il faut pour former un testament, puisqu'en fait un homme qui *révoque* ses testaments précédents dispose réellement de ses biens, il substitue ses héritiers légaux aux personnes que, par ses premiers testaments, il avait appelées à sa succession, il exprime une autre volonté, et cette dernière volonté doit être respectée si, du reste, elle est manifestée dans les formes voulues par la loi;

Par ces motifs, M. de Cuyper, av. gén., entendu, avant de faire droit, etc.

Du 1er février 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

FAILLITE.

Br., 7 février 1837.— Voy. 7 janv. 1837.

—

ABORDAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CANAUX INTÉRIEURS. — COMPÉTENCE.

L'action en réparation du dommage causé par abordage dans un canal de l'intérieur est de la compétence exclusive des tribunaux civils (²). (Code de comm., art. 407.)

Le sieur Opdebeck fit assigner le sieur Hambrouck devant le tribunal civil de Louvain, en payement de dommages-intérêts soufferts par suite d'abordage dans la rivière le Rupel, abordage qui avait fait couler à

(¹) Voy. dans ce sens Grenier, n° 341; Merlin, *Répert.*, v° *Révoc. de codic.*, § 4, n° 1; Duranton, t. 5, n° 431; Toullier, t. 5, n° 633; Dalloz, t. 11, p. 170, et en sens contraire, Delvincourt, t. 4, p. 333. Voy. aussi Paris, 5 juillet 1815; Paris, cass., 17 mai 1814 et 7 juin 1832.

(²) Voy. dans ce sens Bruxelles, 6 avril 1816 et 5 mars 1841 (*Pasic.*, 1843, p. 44).

fond son navire avec tout le chargement. Une exception d'incompétence fut proposée par le défendeur. — Le tribunal de Louvain, par jugement du 5 mai 1836, y statua en ces termes :

« Attendu que l'article 407 do Code de commerce ne traite de l'abordage qu'en tant qu'il a rapport au commerce maritime, et non de celui qoi pourrait avoir lieu sur les eaux intérieures entre bateliers ou voituriers par eau, dont la profession, comme dans la présente occurrence, n'est pas le voyage sur mer et dont il est parlé au livre Ier, sect. 3, titre II du Code de commerce, où il est aussi parlé d'avaries;

« Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce est exceptionnelle; que partant ceux-ci ne sont compétents pour connaître d'une affaire qu'en tant qu'une disposition légale leur en attribue légalement la connaissance;

« Attendu qu'aucune disposition législative ne soumet les bateliers ou voituriers par eau à la juridiction des tribunaux de commerce pour matière de quasi-délit;

« Le tribunal se déclare compétent, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux de commerce doit être restreinte aux seules matières dont la connaissance leur est expressément attribuée par la loi;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet à la juridiction commerciale les actions pour fait d'abordage entre bateaux sur des canaux ou rivières;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu et de son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 11 février 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

VOIRIE.

Br., 11 février 1837. — Cet arrêt est rapporté au 12 novembre 1836, 2e espèce.

—

RECEVEURS COMMUNAUX. — COMPTE. — COMPÉTENCE. — POURSUITE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Le règlement des comptes, la fixation du débet des receveurs communaux et le mode de poursuites à exercer contre eux, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative. (Arr. du 4 thermidor an x; décret du 27 février 1811.)

Le membre d'une administration communale qui s'immisce dans la recette de tout ou partie des deniers de la commune, se rend comptable administrativement, et est soumis au mode de poursuites réglé pour le recouvrement du débet des comptables des communes [1].

En 1814, la commune de Momignies vendit un bois taillis, et, d'après l'acte de vente, le produit devait en être versé entre les mains de Duquesne et d'un autro membre de l'administration communale.

Vers 1825, Duquesne fut sommé de rendre compte, et il reconnut que des recettes, pour compte de la commune, avaient été faites en 1814.

Le 1er mai 1836, le commissaire du district de Thuin prend un arrêté, par lequel, après avoir vu le compte des recettes et dépenses faites par Duquesne, il le constitue reliquataire de 1,625 francs 50 centimes.

Dès novembre 1825, la somme avait figuré au budget de la commune, qui fut approuvé par la députation permanente des états provinciaux.— En 1826, Duquesne réclama auprès de l'administration.

L'affaire resta en cet état jusqu'en 1832, époque à laquelle la commune fait assigner Duquesne devant le tribunal de Charleroi, en payement de la somme de 1,625 francs 50 centimes.

Devant ce tribunal, la commune reproduisit la correspondance administrative et le budget de la commune; mais elle ne put produire le compte rendu par Duquesne, ni l'arrêté des états provinciaux. — Cependant le tribunal regarda la preuve comme suffisamment établie à charge de Duquesne et le condamna au payement de la somme dont il avait été administrativement, paraissait-il, constitué reliquataire.

Appel.— Devant la Cour le débat ne s'engagea que sur la suffisance ou l'insuffisance de la preuve à cet égard; mais d'office le ministère public a conclu à l'incompétence de l'autorité judiciaire. — Après avoir rappelé l'arrêté du 4 thermidor an x, le décret du 27 février 1811, l'avis du conseil d'Etat

(1) Voy. dans ce sens Bruxelles, 13 mars 1824; Th. Chevalier, *Jurispr. admin.*, t. 1er, p. 166; Circulaire du ministre de l'intérieur, du 11 décembre 1838.

du 24 mai 1812, les arrêtés du roi des Pays-Bas des 1er novembre 1814 et 7 janvier 1817, il en a conclu que l'incompétence des tribunaux ne serait pas douteuse s'il s'agissait d'un receveur communal.

Il s'est demandé s'il en devait être de même quand un assesseur (c'était la qualité de Duquesne) s'était immiscé dans la gestion des deniers communaux. Il a soutenu que le mandat administratif que celui-ci avait assumé par son fait le rendait justiciable de l'autorité administrative, pour l'apurement des comptes et le jugement des contestations, et que le recouvrement devait s'opérer alors aussi par la voie de contrainte. A l'appui de son opinion, il a invoqué l'avis du conseil d'Etat du 12 juin 1811 ([1]) et l'autorité de M. Chevalier, *Jurisprudence administrative*, v° *Commune*, page 165, où il rappelle deux décisions du conseil d'Etat qui l'ont aussi décidé en France.

Cette manière d'envisager la question a été partagée par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du 4 thermidor an X et le décret du 27 février 1811 soumettent les receveurs des deniers communaux à l'autorité administrative pour le règlement de leurs comptes, la fixation de leurs débets, et le mode de poursuite à exercer contre eux;

Attendu qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812 que les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux;

Attendu que ces dispositions ne sont pas fondées sur la qualité des personnes qui en font l'objet, mais bien sur la nature de leur gestion, et des deniers dont elles ont le maniement;

Qu'il importe en effet que la recette des deniers communaux, eu égard à leur destination, soit, comme la recette des deniers de l'Etat, soumise à des formes qui en assurent le prompt recouvrement;

Qu'il est tellement vrai que les dispositions précitées, ainsi que celles relatives aux comptes des deniers de l'Etat, n'ont pas pour motif la qualité des fonctionnaires spécialement chargés par la loi de la recette des fonds dont ils sont comptables, qu'un décret du 12 janvier 1811 porte que le mode de poursuites réglé par les lois pour le recouvrement du débet des comptables est déclaré commun à tous agents ou préposés des comptables directs du trésor public, lorsque ces mêmes agents ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics;

Attendu que, lorsqu'un membre d'une administration communale fait la recette de tout ou partie des deniers de la commune, il se charge d'une gestion administrative de sa nature, dont il se rend comptable administrativement, et qui le soumet au mode de poursuites réglé pour le recouvrement du débet des comptables des communes; qu'ainsi, dans l'espèce, si l'appelant n'avait pas rendu compte, c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait de le lui faire rendre; que s'il l'avait rendu, et qu'il en résultât un reliquat à sa charge, il y avait lieu de le poursuivre par la voie de contrainte, sans l'intervention des tribunaux;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu et de son avis, dit que l'autorité judiciaire est incompétente, etc.

Du 18 février 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

1° EXCEPTIONS. — TARDIVETÉ. — INSTANCE D'APPEL. — 2° CONTRAT D'ASSURANCE. — ARBITRES. — COMPÉTENCE. — 3° AJOURNEMENT. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — AGENT. — ÉLECTION DE DOMICILE.

1° *On peut, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, proposer en instance d'appel des exceptions résultant d'une nullité d'exploit, ou du défaut de qualité dans le chef du demandeur, lorsque l'on s'est borné, sous toutes réserves, à opposer en première instance une exception d'incompétence.* (Code de procédure, art. 464 et 425.)

2° *Lorsqu'il a été stipulé dans une police d'assurance que toutes les contestations se videraient par des arbitres, c'est aux arbitres et non aux tribunaux qu'il appartient de juger si le contrat a été résolu par le fait de l'une des parties* ([2]).

3° *Une compagnie d'assurance peut être assignée en la demeure de son agent, alors surtout que, par un acte extrajudi-*

([1]) Sirey, 1811, 2, 157.

([2]) Voy. Brux., 29 mars 1837.

ciaire, elle y a fait élection de domicile ([1]). (Code de proc. civile, art. 61.)

Le 10 mars 1835, Regnier-Poncelet fit assurer, par la compagnie des Propriétaires-réunis, sa maison d'habitation et une fabrique de machines et ustensiles situées à Liége.

En 1835, Regnier-Poncelet mit son établissement en société anonyme. Le 7 octobre 1836, une incendie consuma une partie des bâtiments. Le 10, il fit sommation aux Propriétaires-réunis, au domicile du sieur Melotte, leur agent à Liége, de nommer un expert pour évaluer le montant de la perte. La compagnie répondit que, pour ne pas retarder la reconstruction des bâtiments, elle consentait, sous toutes réserves de droit, à ce qu'il fût procédé à l'estimation du dommage causé par l'incendie. Elle faisait élection de domicile chez son agent.

Le 10 novembre, Regnier-Poncelet assigna la compagnie d'assurance, au domicile de son agent à Liége, en nomination d'arbitres, en déclarant, quant à lui, avoir fait choix du sieur Orban. La compagnie excipa d'incompétence, sous réserve de tous autres moyens et exceptions; elle soutint que l'assurance avait été résiliée par la vente des objets assurés, et que partant il n'y avait pas lieu à nommer des arbitres.

Le 15 décembre 1836, intervint un jugement qui, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, accueillit la demande en nomination d'arbitres. — Appel fut interjeté par les Propriétaires-réunis. Ils opposèrent, devant la Cour, deux exceptions : 1° ils dénièrent à l'intimé qualité pour agir, parce qu'il avait cessé d'être propriétaire des objets assurés; 2° ils soutinrent qu'ils n'avaient pu être valablement assignés en la personne de leur agent, à Liége; que c'était au domicile social, à Bruxelles, que l'ajournement aurait dû être donné. L'intimé soutint que le tribunal de commerce n'ayant pas été saisi de ces exceptions, la Cour ne pouvait en connaître, et subsidiairement il prétendait 1° que l'exception tirée de la circonstance de la vente était prématurée et devait être soumise aux arbitres, et 2° que la société avait pu être assignée au domicile de son agent, à Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les fins de non-recevoir proposées par la compagnie appelante ne sont que des défenses à la demande principale, qui avait pour objet de faire nommer les arbitres qui doivent décider les contestations existantes entre parties; que celles-ci ont respectivement fait conclure et plaider sur la pertinence et le mérite de ces nouveaux moyens; qu'elles y étaient autorisées par l'article 464 du Code de procédure civile; qu'il résulte de là, ainsi que de l'article 425 du même Code, que la Cour peut, à son tour, les apprécier en maintenant le jugement qui a rejeté le déclinatoire et statué sur la demande.

Attendu que, tout en convenant d'avoir fait du domaine assuré l'objet d'une mise de fonds dans une société anonyme, l'intimé n'en a pas moins soutenu que cette circonstance n'avait pas réalisé l'événement prévu par l'article 9 de la police d'assurance; que la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'à raison de ce fait l'intimé n'avait plus qualité ni intérêt pour agir, s'identifie donc avec le fond, dont les parties ont exclusivement déféré le jugement à des arbitres; qu'il faut donc bien reconnaître provisoirement à l'intimé, en sa qualité de partie contractante, le droit de provoquer la formation du tribunal arbitral;

Attendu que, par l'acte extrajudiciaire du 12 octobre dernier, la compagnie appelante, en signifiant à l'intimé qu'elle consentait, sous toute réserve de droit, à laisser évaluer le dommage causé par le sinistre au domaine assuré, a déclaré qu'elle faisait élection de domicile chez Melotte, son agent principal, à Liége; que, par là, elle a donné à son dit agent qualité pour recevoir l'assignation, que les pourparlers rendaient dès lors inévitable, si déjà cet agent n'avait pas eu ce pouvoir à raison de ce que les agents principaux doivent être considérés, par les assurés, comme les représentants de la compagnie dans les provinces, puisqu'ils y sont ses intermédiaires pour régler avec eux les conditions du contrat d'assurance qu'ils signent avec les administrateurs et délivrent aux assurés les polices, reçoivent les primes annuelles, en donnent quittance, surveillent le règlement des dommages lorsqu'ils survient un sinistre et en payent le montant;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges sur l'incompétence et le fond, confirme, etc.

Du 20 février 1837. — Cour de Liége.

—

([1]) Liége, 7 avril 1825 et 20 juill. 1848 (*Pasic.*, 1850, p. 26); Brux., 26 mars 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 360, et la note).

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — Taux de l'appel.
2° Demande. — Offres. — Condamnation.
3° Commis-voyageur. — Engagement. — Renvoi intempestif. — Dommages-intérêts.

1° *Pour fixer le taux du ressort, il faut s'arrêter à la somme demandée et non à celle qui pourrait réellement être due* (¹).

2° *Des offres faites par le défendeur, mais non acceptées par le demandeur, ne peuvent influer sur la recevabilité de l'appel* (²).

Lorsque des offres sont faites et admises comme satisfactoires, par le juge, celui-ci peut-il se borner à déclarer que le défendeur doit passer parmi ces offres, sans le condamner à les réaliser ? — Rés. nég.

3° *Un commis-voyageur qui a été engagé pour un terme de six mois après lequel l'engagement était révocable de part et d'autre, a droit, s'il est renvoyé plus tôt sans motifs légitimes, à la remise d'un pour cent sur le produit des placements et ventes qu'il aurait pu faire pendant le terme à écouler.*

On peut prendre pour base de cette remise la proportion de ce qu'il a fait pendant le temps écoulé jusqu'à son renvoi.

Le sieur Berniere fit assigner le sieur Fortamps devant le tribunal de Bruxelles, en payement 1° d'une somme de 118 florins 12 cents, pour trois mois d'appointements en qualité de commis-voyageur; 2° celle de 500 florins devant servir, A de payement de la remise qui lui revenait sur les placements ou ventes qu'il avait opérés pendant qu'il était attaché à la maison, B de dédommagement pour la même remise qu'il aurait gagnée si le défendeur l'avait laissé voyager pendant les trois derniers mois, et pour les frais de route qui lui revenaient et qui aurait servi à son entretien; subsidiairement, et pour le cas où le tribunal croirait ne pas devoir accorder les dommages-intérêts demandés, il concluait à ce que le sieur Fortamps fût condamné à réaliser ses offres.

Le sieur Fortamps offrit de payer 57 flor. 94 cents pour solde de tout compte et une somme de 102 florins 27 cents pour appointements.

Le 28 juillet 1831, jugement qui déclare ces offres satisfactoires; il est ainsi conçu :

« Vu les articles 1780 et 1149 du Code civil :

« Attendu qu'en fait il est constaté au procès que le défendeur a engagé le demandeur comme commis le 25 février 1830, ledit engagement révocable de part et d'autre au 25 août suivant; d'où il résulte que le maître est tenu de conserver son engagé par location pour le terme convenu, à moins d'alléguer une cause légitime dont l'appréciation est laissée à la décision du juge;

« Considérant que le défendeur n'allègue, pour cause de renvoi, que le peu d'affaires faites par le demandeur; qu'il offre de lui payer ses gages jusqu'au 25 août; qu'ainsi il ne s'agit que d'examiner en droit la question si le demandeur a droit à des dommages-intérêts outre les appointements susdits, pour avoir été renvoyé avant le terme convenu;

« Considérant qu'en stipulant que la convention entre parties serait révocable de part et d'autre après six mois, les parties et surtout le défendeur a prévu qu'il pourrait arriver que le demandeur pourrait ne pas lui convenir ou n'être pas au courant des articles qui lui seraient confiés, que la faculté de révoquer après six mois est évidemment une épreuve, puisque ce n'est que dans ce but qu'une telle condition peut avoir été stipulée dans un engagement; qu'ainsi en droit le défendeur, pour avoir renvoyé le demandeur avant le temps convenu sans pouvoir alléguer une cause évidemment grave, lui doit des dommages-intérêts dans lesquels doivent entrer d'abord ses appointements fixés jusqu'au jour où la convention était révocable, ainsi que le défendeur les a offerts.

« En ce qui concerne les remises sur les placements et frais de voyage dont le demandeur prétend avoir été privé par le renvoi prématuré :

« Considérant que les dommages-intérêts consistent dans la réparation des bénéfices dont on a été privé et des pertes qu'on a essuyées; que pour en obtenir l'adjudication leur existence doit être certaine; que la possibilité de pouvoir faire tels gains ou tels bénéfices n'est pas un titre suffisant à des dommages-intérêts; qu'ainsi le bénéfice possible sur les placements que le demandeur aurait pu faire n'est pas un titre pour des dommages-intérêts non plus que pour des

(¹) Voy. Dalloz, t. 8, p. 225 et 247. Voy. aussi Liége, 24 mai 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 150).

(²) Voy. Brux., 30 mars 1847 et 14 mars 1849 (*Pasic.*, 1848, p. 22, et 1849, p. 143).

frais de voyage, puisque, quant à ces derniers, s'il n'a pas reçu lesdits frais, il n'en a pas dû faire la dépense, et que ses appointements fixes l'indemnisent de ce qu'il a pu réclamer du défendeur lorsqu'il ne voyageait pas;

« Par ces motifs, le tribunal déclare que le défendeur doit passer, parmi ses offres, de payer au demandeur 57 florins 94 cents pour solde de tout compte jusqu'au 10 juin 1830 et 102 florins 27 cents pour appointements depuis le 10 juin jusqu'au 25 août; déclare le demandeur non fondé dans le surplus de ses conclusions; le condamne aux dépens. »

Appel.— Bernicre reproduisit ses conclusions. Subsidiairement, il demanda que le jugement fût réformé, en ce qu'il n'avait pas condamné le sieur Fortamps à réaliser ses offres et n'avait pas mis les dépens à sa charge.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir:

Vu le § 7 de l'arrêté du 2 frimaire an IV, qui veut que les juges des tribunaux civils connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal;

Vu également la loi 19, § 1er, ff., *de jurisd.*, portant : *quoties de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur semper quantum petatur quærendum est non quantum debeatur :*

Attendu que les conclusions introductives d'instance de l'appelant tendaient au payement 1° d'une somme de 118 florins 12 cents pour trois mois d'appointements, et 2° d'une somme de 500 florins à titre de dédommagement pour les causes déduites dans son libelle, et ainsi sa demande excédait évidemment le taux du dernier ressort;

Attendu que cette demande n'a pas été réduite par l'appelant dans le cours du procès, puisque aujourd'hui encore il persiste à en demander l'adjudication tout entière, et si devant le premier juge l'intimé a fait des offres qui, si elles avaient été acceptées par l'appelant, auraient réduit l'objet de la contestation à une valeur de moins de 1,000 fr., il est vrai de dire aussi que ces offres n'ont pas été acceptées, de sorte que toute la demande primitive est demeurée soumise à l'appréciation du tribunal soit pour l'adjuger, si elle était fondée, soit pour l'abjuger en tout ou en partie, si en tout ou en partie il la trouvait dénuée de fondement;

Attendu que des offres partielles non acceptées peuvent bien autoriser le juge à statuer *ex confesso*, relativement à la somme offerte, mais elles ne le dispensent pas de statuer sur cette partie comme sur les autres, car, s'il en était autrement, il dépendrait du défendeur de ne faire prononcer que sur une partie de la demande, et par suite il pourrait à son gré, et contre la volonté expresse du demandeur, réduire l'affaire à un simple degré de juridiction;

Attendu que le tribunal *à quo* a en fait statué sur toute la demande, car, en déclarant que le défendeur devait passer parmi ses offres, il a jugé que les conclusions du demandeur étaient fondées jusqu'à concurrence d'une somme de 160 florins 21 cents, et qu'elles ne l'étaient pas pour le surplus, ce dont le demandeur n'est jamais convenu;

Attendu que, d'après les lois précitées, c'est le *quantum petatur* et non le *quantum debeatur* qu'il faut considérer pour fixer la juridiction, et si, pour se ménager l'appel, le demandeur trouvait bon par fois d'enfler ses prétentions, ce ne serait qu'à ses risques et périls, et en s'exposant aux peines infligées par la loi aux téméraires plaideurs qu'il le ferait, mais cela ne peut l'obliger à réduire une prétention qu'il peut aussi croire juste et bien fondée dans son entier.

Au fond : — Attendu que par ses offres le défendeur est convenu qu'il devait au demandeur 1° la somme de 57 florins 94 cents pour remise et appointements jusqu'au 10 juin 1830, et 2° 102 florins pour appointements depuis le 10 juin jusqu'au 25 août, et pour ces deux sommes le premier juge ne devait pas se borner à dire que le défendeur devait passer parmi ses offres, mais il devait au contraire le condamner à en payer le montant, puisque d'une part le défendeur ne les avait pas réalisées, et d'autre part le demandeur ne pouvait contraindre le défendeur à les payer, qu'au moyen d'une condamnation que le premier juge a omis de prononcer;

Attendu qu'il est juste et équitable d'allouer aussi au demandeur la remise d'un pour cent, sur le produit des placements et ventes qu'il pouvait faire depuis le 10 juin jusqu'au 25 août, puisque, par leurs conventions, les parties s'étaient réciproquement engagées pour six mois, sans stipuler que les engagements pourraient être révoqués avant l'expiration de ce temps d'épreuve;

Attendu que pour fixer cette remise on ne peut prendre de base plus certaine que la proportion de ce qu'il a fait pendant trois mois et quinze jours, avec ce qu'il doit être

présumé avoir pu faire pendant les deux mois et quinze jours restants;

Attendu que ce qui est réclamé par l'appelant pour frais de voyages et de diligences, remboursement de ports de lettres, de ferrages, réparations d'équipage, etc., ne peut lui être alloué, puisque le remboursement de ces objets ne lui a été promis qu'à titre d'indemnité des dépenses de cette nature, qu'il aurait pu être obligé de faire, mais qu'en réalité il n'a plus faites depuis le 10 juin;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, reçoit l'appel du jugement du 23 juillet 1831, et y faisant droit, le met à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelant, etc.

Du 20 février 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

SAISIE-ARRÊT. — Procédure. — Caution. — Coutumes. — Abrogation.

Pourrait-on, depuis l'émanation de la loi du 27 ventôse an VIII, et de l'arrêté du 18 fructidor suivant, mais avant la publication du Code de procédure civile, suivre encore, en matière de saisies, les formes prescrites par nos coutumes? Notamment la disposition coutumière, qui obligeait un créancier saisissant de donner mainlevée de la saisie, moyennant caution, était-elle encore en vigueur? — Rés. nég.

Celui qui se porte caution pour le saisi, à l'effet de lui procurer la mainlevée de la saisie-arrêt, sans exprimer les sommes ou valeurs qu'il entend garantir, est censé cautionner la dette avec accessoires et frais, et pas seulement les sommes ou valeurs saisies. (Code civil, articles 2015 et 2016.)

D'après le droit coutumier en vigueur dans la Flandre, il fallait, pour obtenir mainlevée d'une saisie, sauf quelques cas particuliers, une caution, non pour la représentation des objets saisis, mais pour la dette en principal, intérêts et frais. (Coutume de Gand et autres, rubrique 4, art. 4.)

Par exploit du 17 septembre 1806, la dame Van Eechaut et consorts firent pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Van Houte et autres, sur tous deniers dont ils pouvaient être redevables aux sieurs A. et C. Beyens.

Le 8 octobre 1806, les saisis les assignèrent en mainlevée de la saisie, en offrant caution légale, aux termes des coutumes anciennes.

Les saisissants, s'appuyant sur l'abolition de ces coutumes, soutenaient ne pas devoir consentir à cette mainlevée. Cependant les saisis A. et C. Beyens ayant présenté, comme caution, le sieur Ottevaere, les saisissants déclarèrent, sans y être tenus, accepter cette offre, et, par jugement du 18 octobre, le tribunal, décrétant le consentement des parties, ordonna la mainlevée de la saisie-arrêt, moyennant caution légale du sieur Ottevaere, avec option *in executione*. Ce cautionnement fut fourni par acte du 25 octobre.

Les saisissants, dont les créances étaient contestées par les sieurs A. et C. Beyens, poursuivirent ceux-ci devant le tribunal de commerce de Gand. Trois jugements de condamnation fixèrent irrévocablement le montant de leurs prétentions.

C'est alors que, n'ayant aucun espoir de recouvrement vis-à-vis du débiteur principal A. Beyens (C. Beyens étant venu à décéder dans l'intervalle), les créanciers s'adressèrent à la caution, qui fut citée devant le tribunal de Gand en payement des sommes principales, intérêts et dépens, auxquels A. et C. Beyens avaient été condamnés par les trois jugements susdits.

Ottevaere vint à décéder. Ses héritiers, qui avaient repris l'instance, soutinrent que leur auteur n'avait nullement cautionné la dette, mais seulement les sommes ou valeurs saisies; qu'ils ne pouvaient donc être tenus que de ces sommes ou valeurs, et que c'était aux demandeurs à faire conster de ce que les tiers saisis étaient redevables, au moment de la saisie, aux débiteurs principaux A. et C. Beyens, et ils offraient à en bonifier le montant aux demandeurs avec les intérêts depuis la date de l'ajournement jusqu'au 28 octobre 1832.

Ce soutènement fut accueilli par jugement du tribunal de Termonde du 24 avril 1833, et rejeté par arrêt de la Cour de Gand, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte reçu au greffe du tribunal civil, séant à Gand, le 25 octobre 1806, le sieur Ottevaere s'est constitué caution légale, avec option, *in executione*, pour les sieurs Beyens, à l'effet de la mainlevée, accordée par jugement du

18 octobre 1806, des saisies pratiquées entre les mains des sieurs Van Houte et autres;

Attendu que c'est à tort que les appelants soutiennent qu'à l'époque de la passation de cet acte les coutumes, qui obligeaient le créancier saisissant de donner mainlevée de la saisie, moyennant caution, étaient encore en vigueur; car, en cette matière, soit que l'on considère le cautionnement, quant à sa nature et à son étendue, comme tenant au fond du droit, soit qu'on le considère comme tenant à la forme et à la procédure des saisies, ces coutumes étaient abrogées, d'un côté, par la mise en vigueur du Code civil (article 7 de la loi du 30 ventôse an XII), et, de l'autre, par la loi du 27 ventôse an VIII, qui rétablit les avoués, et l'arrêté du 18 fructidor suivant, qui leur ordonne de suivre exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et règlements postérieurs, ordonnance et règlements qui traitent des saisies et des réceptions de cautions;

Que, dans ces circonstances, c'est à l'acte du 25 octobre 1806 lui-même et aux principes généraux de la matière qu'il faut avoir recours pour expliquer le sens et la portée de cet acte;

Attendu qu'il est de principe, tant en droit ancien que moderne, que celui qui se porte simplement caution pour un autre, sans exprimer la somme ou la quantité jusqu'à concurrence de laquelle il entend s'obliger, est censé s'obliger pour toute la dette, avec frais et accessoires;

Que ce principe se trouve consigné sous les lois 54, ff., *princ. locati conducti* (*confer. notas Gothofredi*), 52, § 2, 56, § 2 et 58 *initio*, ff., *de fidej.*, 2, § ult. ff., *qui satis cogantur*, et une foule d'autres, comme on peut s'en convaincre par la doctrine de Voet, Huberus, A Sande, Van Leeuwen, Dumoulin, Pothier et autres, qui ont écrit sur la matière, ainsi que par la jurisprudence de Wynants, déc. 205, p. 475, et de Dulaury, t. II, arrêt 28, p. 135, dont le dernier rapporte deux espèces qui ont la plus grande analogie avec celle dont il s'agit ici;

Qu'enfin ce principe a passé dans nos lois nouvelles, et qu'il est écrit dans les articles 2015 et 2016 du Code civil, qu'en effet le simple fidéjusseur, qui se borne à déclarer qu'il se constitue caution d'un débiteur, sans en aucune manière limiter son engagement, contracte par là même un cautionnement indéfini dans le sens dudit art. 2016: « l'engagement de la caution est volontaire, « disait Treilhard en présentant le titre *du* « *Cautionnement* au corps législatif; il doit « être par conséquent renfermé dans les « limites qu'elle a posées; si elle s'était « engagée indéfiniment, son engagement « embrasserait toute l'obligation principale « avec ses accessoires. Il n'était pas dans « son intention d'y apposer des restrictions, « puisqu'elle n'y en a pas apposées en effet.» Chabot, dans son rapport au tribunat, et le tribun Lahary, dans son discours au corps législatif, disent la même chose en d'autres termes;

Attendu qu'en fait l'acte de cautionnement porte que le sieur Ottevaere, auteur des intimés, se constitue caution légale, avec option *in executione*, pour les sieurs Beyens, sans mention aucune de sommes ni de restriction quelconque; qu'à la vérité on ajoute que le cautionnement est donné *à l'effet d'obtenir mainlevée de certaines saisies, accordée par le tribunal, moyennant caution*, mais que ces mots indiquent bien le motif du cautionnement, le but et la fin qu'on s'est proposés, qu'on peut même les considérer comme renfermant une condition *sine quâ non* du cautionnement, mais que vouloir en déduire, comme le veulent les intimés, qu'au lieu de la dette, ce sont les valeurs et sommes saisies que le sieur Ottevaere a voulu cautionner, c'est confondre l'objet de l'obligation avec sa cause, c'est faire dire à l'acte ce qu'il ne dit pas, c'est prêter arbitrairement à la caution une intention qui ne résulte en aucune manière des termes dont elle s'est servie;

Que telle ne peut, certes, pas avoir été non plus l'intention des créanciers saisissants, qui, en donnant mainlevée des saisies moyennant caution, ont dû vouloir obtenir, par la caution, une garantie pleine et entière de leurs créances, comme ils avaient cru en trouver une dans des saisies indéfinies de sommes et valeurs appartenant à leur débiteur, saisies que, dans l'hypothèse qu'ils se fussent contentés d'une caution pour la représentation de ces sommes et valeurs, ils n'eussent pas abandonnées sans avoir au préalable et de commun accord avec le débiteur et la caution fixé leur montant d'une manière certaine et invariable;

Que, toujours dans la même hypothèse, la caution, qui ne voulait pas contracter une obligation indéfinie, n'eût pas manqué de mentionner ce montant dans l'acte;

Qu'ainsi l'omission de cette mention rend le système des intimés inexplicable, et partant de plus en plus inadmissible; tandis que, dans celui des appelants, la dette devant faire l'objet du cautionnement, et cette

dette étant pour le moment incertaine et indéterminée, puisqu'elle allait faire la matière d'un procès, on explique très-bien pourquoi le sieur Ottevaere se borne à déclarer qu'il se constitue caution pour les débiteurs sans exprimer la dette;

Attendu que l'intention de la caution de s'obliger pour la dette se manifeste bien plus encore lorsqu'on fait attention aux termes dont elle s'est servie dans l'acte et aux circonstances qui l'ont entouré;

Qu'en effet, bien qu'il soit vrai qu'à la date de la passation de l'acte les us et coutumes eussent cessé d'avoir force de loi, il n'en est pas moins vrai qu'à une époque aussi rapprochée de leur empire, et lorsque les esprits étaient encore imbus de leurs principes, c'est la caution des coutumes, en matière de saisies, que les parties ont eue en vue;

Que d'abord il appert des qualités du jugement du 18 octobre 1806, qui accorde mainlevée des saisies, que l'action des saisis Beyens, en mainlevée, moyennant caution, était basée sur les coutumes qui permettaient la levée des saisies sous caution; qu'à la vérité les défendeurs saisissants ont déclaré, *sans y être tenus* (les coutumes étant abolies), accepter la caution offerte avec option *in executione*, et moyennant ce, donner mainlevée des saisies-arrêts; mais qu'il n'en résulte pas moins que, quant à l'étendue du cautionnement offert, c'est dans le sens des coutumes que, *sans y être tenus*, ils l'ont accepté; que l'expression *avec option* IN EXECUTIONE, prise des coutumes et dont le sens était que le créancier aurait pu exécuter la sentence aussi bien contre la caution, quoiqu'elle n'eût pas été partie en cause, que contre le débiteur, prouve de plus en plus leur intention à cet égard; que c'est aussi dans ce sens que le jugement, décrétant les dires des parties, ordonne aux demandeurs de délivrer acte de cautionnement *légal* en règle, ainsi qu'il est requis, ce qui ne peut s'entendre que du cautionnement de la coutume, puisque aucune loi nouvelle ne parlant plus de la levée des saisies, moyennant caution, comme le faisaient nos coutumes, c'est évidemment à celles-ci que ces termes *cautionnement légal* doivent se rapporter; que c'est enfin dans les mêmes termes et avec la même ajoute, *avec option* IN EXECUTIONE, que le sieur Ottevaere, auteur des intimés, en conséquence dudit jugement, s'est porté caution;

Que c'est donc aussi dans le sens des coutumes, quoique abolies, qu'il a voulu s'obliger comme caution;

Attendu que, d'après le droit coutumier en vigueur dans la Flandre, la caution en matière de saisie, excepté quelques cas particuliers, ne se donnait pas pour la représentation des objets saisis, mais bien pour tout ce que le débiteur aurait été par jugement déclaré devoir en principal, intérêts et frais, *het geweysde te betaelen, judicatum solvi;* que ce droit était si général qu'on le voit écrit en termes exprès dans presque toutes nos coutumes, de sorte qu'on pouvait le regarder comme le droit commun de la Flandre; qu'il n'en était pas de même dans les sept provinces unies, où plusieurs coutumes, suivant en cela les errements du nouveau droit romain, se contentaient de la simple caution *judicio sisti*, et d'autres portaient même expressément qu'en matière d'arrêt sur les biens il suffisait, pour obtenir la levée de ces arrêts, de donner caution, de représenter les biens arrêtés; qu'il n'est donc pas étonnant que Van Leeuwen, jurisconsulte batave, dans ses notes sur Peckius, exprime l'opinion que, dans le silence de l'une ou de l'autre des coutumes de son pays, il doit suffire de la caution *de repræsentando;* tandis que Peckius, professeur à l'université de Louvain, à l'endroit traduit et commenté par Van Leeuwen, ne rappelle ce point de droit admis par des coutumes des Provinces-Unies, savoir, qu'en matière d'arrêts sur la personne il suffit de la caution *judicio sisti*, que comme un tempérament à l'opinion qu'il avait déjà émise en termes généraux; qu'il fallait pour obtenir la levée d'un arrêt, soit sur la personne, soit sur le bien, non-seulement la caution *judicio sisti*, mais encore celle *judicatum solvi;*

Attendu que, dans tous les cas, Van Leeuwen ne traite que la thèse où une coutume serait muette sur la qualité de la caution à fournir, tandis que la coutume de Gand, que les parties sont censées avoir voulu prendre pour règle, s'exprime à cet égard en termes non équivoques, de même, comme il a été déjà dit, que la presque généralité de nos coutumes de Flandre;

Que c'est donc en vain que les intimés, pour prouver que la caution *judicatum solvi* était exorbitante du droit commun, ont invoqué tant l'opinion de Van Leeuwen, qui a écrit pour son pays, que celle de Christyn, qui ne dit point que ce qu'on lui fait dire, mais qui, ne faisant que répéter ce que Peckius avait dit avant lui, parle non pas de la caution *judicatum solvi*, mais des saisies elles-mêmes, qu'il dit au contraire être conformes au droit commun, mais devoir néanmoins se restreindre aux cas de

nécessité exprimés, comme contraires au droit écrit, *scriptis legibus;*

Que c'est encore en vain que les intimés, pour étayer leur système, se sont appuyés sur la coutume d'Audenarde et l'opinion de Knobbaert; que la coutume d'Audenarde, après avoir posé pour régle ce que toutes les autres coutumes admettent, qu'il faut une caution *voor het geweysde,* admet néanmoins une exception pour le cas où l'on a saisi des meubles, et permet alors de donner caution *voor d' exhibitie van de selve;* qu'ainsi, et dans la supposition que cette coutume dût recevoir ici son application, on ne se trouverait point dans le cas de l'exception, puisque les saisies-arrêts ne frappent point sur des meubles;

Que, pour ce qui est de l'opinion de Knobbaert (observ. 9e sur la rub. 4, art. 5, de la *coutume de Gand*), qu'il ne donne qu'en sa qualité d'arbitre, choisi par les parties, et qui, par là, peut paraître plus équitable que juridique, la question qu'elle décide est aussi totalement différente de celle qui nous occupe, que Knobbaert lui-même insinue assez clairement devoir rentrer dans la règle générale de la coutume, qui exige la caution *judicatum solvi;*

Qu'il est donc bien évident, d'après les témoignages mêmes invoqués par les défendeurs, que, d'après les principes généraux des coutumes, la caution *judicatum solvi* seule était admissible pour forcer le créancier à donner mainlevée d'une saisie;

De tout quoi il résulte que c'est la dette avec accessoires et frais, en d'autres termes, le *judicatum solvi,* et nullement les sommes ou valeurs saisies, que l'auteur des intimés a voulu cautionner et qu'il a cautionné en effet, et que le premier juge, en le décidant autrement, a porté grief aux appelants;

Par ces motifs, ouï M. Faider, substitut, en ses conclusions conformes, recevant l'appel, met l'appellation et ce dont appel à néant, en tant qu'il a été déclaré pour droit que les défendeurs, ici intimés, ne sont tenus que des sommes ou valeurs qui ont été saisies ès mains des sieurs Vanhoute et autres, et dues par ceux-ci, à l'époque des saisies, aux sieurs Beyens; émendant, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que les intimés, partie Vanhoute, comme héritiers de la caution Ottevaere, sont tenus de payer aux appelants, partie Vaneeckhout, le montant des causes desdites saisies avec accessoires et frais, etc.

Du 20 février 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

CONCUSSION.

Liége, 21 février 1837. — Voy. 21 février 1838.

—

CONTRAINTE PAR CORPS. — Aliments. — Consignation. — Quotité.

L'article 789 du Code de procédure civile, en exigeant la consignation d'un mois d'aliments au moins, entend-il parler du mois de trente jours (comme l'article 14 de la loi du 15 germinal an VI dont il est la reproduction) ou bien du mois grégorien de vingt-huit, trente ou trente et un jours?

En d'autres termes : *Le créancier qui successivement consigne d'avance des sommes de 20 fr. pour chaque période de trente jours satisfait-il à la loi* (1)? — Rés. aff.

Pour la négative, on dit que depuis le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, qui a rétabli le calendrier grégorien, et par conséquent sous le Code de procédure, qui lui est postérieur de plus d'une année, le *mois,* dans la bouche du législateur comme dans l'usage commun, se détermine par ce calendrier seul. On trouve à cet égard une disposition expresse dans l'article 132 du Code de commerce : « L'usance est de trente jours... « Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le « calendrier grégorien. » Il est vrai que l'article 40 du Code pénal porte à trente jours la peine d'un mois d'emprisonnement, mais ainsi que le décide un arrêt de cassation du 27 décembre 1811 (Merlin, *Rép.,* v° *Mois*) cette disposition spéciale, donnée pour ce cas seul et par des motifs inapplicables à d'autres cas, loin de détruire la règle générale, doit être considérée comme une exception qui la confirme. Et le motif de cette exception est palpable : on n'a pas voulu que de deux individus condamnés à différentes époques et pour un délit semblable, par exemple, à *un* mois d'emprisonnement, l'un

(1) Voy. Paris, 23 février 1810; Douai, 1er septembre 1824; Merlin, *Rép.,* v° *Aliments,* § 6; Berriat, p. 447, édition belge de 1837; Pigeau, t. 2, p. 178, édition belge de 1840.

pût subir une détention de trente et un jours et l'autre une détention de vingt-huit jours seulement, suivant que le jugement de condamnation eût été prononcé au mois de janvier ou de février. Dans les prescriptions qui se comptent par mois il est de jurisprudence certaine que ce n'est pas le nombre de jours écoulés qu'il faut considérer, mais le nombre de mois, *tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien*. (Vazeille, *des Prescriptions*, n° 326; Troplong, *des Hypothèques*, n° 793.) Et cependant le Code civil tout entier est antérieur au sénatus-consulte de l'an XIII. Enfin l'on a cru voir dans le système contraire une conséquence qui serait en opposition directe avec le vœu du législateur : si le mois, dit-on, doit s'entendre de trente jours, il arrivera que jamais le créancier, *à qui la loi accorde la faculté de ne consigner que par mois*, ne pourra atteindre par ses consignations le terme exact de *cinq* années, indiqué par l'art. 18, n° 6, du tit. III de la loi du 15 germinal an VI, puisque le total des jours de ces cinq années ne se partage pas en un certain nombre de fois trente jours, tandis qu'en comptant de mois en mois et par dates correspondantes, le terme de cinq ans pourra être exactement atteint. Cet inconvénient n'existait pas sous le calendrier républicain où l'on comptait également par dates correspondantes et où il était admis qu'il fallait, indépendamment de chaque consignation mensuelle, une consignation particulière pour les cinq ou six jours complémentaires, *lesquels* (ajoute un arrêt de Rouen, du 7 février 1821, voy. Dalloz, v° *Aliments*, p. 432) *n'appartenaient à aucun des douze mois de l'année*. On invoque à l'appui de cette opinion Carré, n° 2689; Toulouse, 16 mars 1818 (Dalloz, v° *Aliments*, p. 427), et enfin cette phrase de l'arrêt de Gand rapporté ci-dessous : *que la consignation doit se faire d'avance pour un mois d'aliments au moins, aux termes de l'art. 789 du Code de procédure civile, et non pour trente jours seulement*. Il est vrai que de l'irrégularité de la durée des mois grégoriens il résulte une irrégularité dans les sommes à consigner; mais cet inconvénient, si c'en est un, ne peut autoriser les tribunaux à modifier la loi écrite. Déjà le législateur français, mieux avisé, a dérogé en ce point au Code de procédure de 1806. L'article 28 de la loi du 17 avril 1832 (article dont les termes démontrent clairement qu'il s'agit d'un droit nouveau) porte : « Un « mois après la promulgation de la présente « loi, la somme destinée à pourvoir aux ali- « ments des détenus pour dettes devra être « consignée d'avance *et pour trente jours* « *au moins*. » Ce système a été rejeté par le tribunal de première instance et par la Cour d'appel de Gand.

Le 19 septembre 1835, le sieur P... fut emprisonné pour dettes à la requête de Ch. D..., en vertu de la loi du 10 septembre 1807. Depuis cette époque Ch. D... a constamment consigné, à titre d'aliments, des sommes de 20 francs pour des périodes successives de trente jours. Il conste notamment de l'état des consignations délivré par le gardien de la maison d'arrêt, que le 10 juin 1836 Ch. D... a payé la somme de 20 francs pour alimentation depuis le 14 juin jusqu'au 14 juillet, et le 11 juillet une égale somme de 20 francs pour alimentation *depuis le 14 juillet jusqu'au 13 août*.

Le 30 juillet 1836, jugement ainsi conçu :

« Attendu que ni le Code civil ni le Code de procédure n'ont apporté aucune dérogation à la loi du 15 germinal an VI, en tant que cette loi règle la consignation des aliments à fournir de la part des créanciers qui exercent la contrainte par corps, de sorte que sur ce point la même loi est restée dans toute sa vigueur, et que par conséquent les articles du Code de procédure précité, en parlant d'un mois d'aliments, ont entendu désigner la période de trente jours déterminée par la loi de germinal;

« Attendu que dans l'espèce les derniers trente jours, dont les aliments ont été absorbés, sont écoulés le 14 juillet dernier, et qu'avant cette expiration le sieur D... avait fourni l'alimentation pour un nouveau mois de trente jours, lequel échoira le 13 août prochain;

« Attendu que le sieur D... a ainsi fourni l'alimentation telle qu'elle est prescrite par la loi;

« Le tribunal déclare le demandeur P... non fondé, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, M. l'avocat général Colinez entendu, met l'appel à néant avec amende et dépens.

Du 23 février 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

MINES. — PYRITE DE FER. — CONCESSION. — PROPRIÉTAIRE DU SOL.

La concession d'une mine ne confère que le droit d'exploiter la substance minérale mentionnée dans l'acte de concession.

Une substance minérale, mélangée à celle concédée, extraite en même temps, appartient au propriétaire du sol, sans déduction des frais d'extraction [1]. (Code civil, art. 552.)

La société de Vedrin, concessionnaire d'une mine de plomb sous la commune de Saint-Marc, extrayait de la pyrite de fer (sulfure de fer) sous un terrain appartenant à la dame Delmarmol. Celle-ci lui fit défense de continuer son extraction, et demanda une indemnité pour le minerai extrait. Elle s'appuyait sur l'article 552 du Code civil et sur l'arrêté du 4 mars 1824, qui porte, « articles 1 et 2 : toute concession de mines « ne confère que le droit d'exploiter les « substances minérales mentionnées dans « l'acte de concession; l'exploitation de « toute autre substance, comprise dans l'ar- « ticle 2 de la loi du 21 avril 1810, ne pourra « avoir lieu, sans une concession spéciale, « quand même cette substance serait située « sous un terrain déjà concédé. » La société de Vedrin répondit qu'elle ne pouvait extraire le plomb sans la pyrite; que ces substances étaient mêlées, que défendre l'extraction de la pyrite, c'était prohiber l'extraction du plomb, et ainsi entraver son acte de concession.

Par jugement en date du 26 mars 1835, le tribunal de Namur ordonna une expertise à l'effet de constater si le plomb ne pouvait être extrait sans la pyrite, et quelle était la valeur de la pyrite; il admit la preuve testimoniale à l'effet d'établir la quantité de minerai qui avait été extrait.

Sur l'appel de la société de Vedrin, la Cour de Liége, par arrêt du 8 août 1835, enjoignit aux experts de déclarer si, eu égard à la nature et au gissement des matières pyriteuses, elles devaient être rangées dans la classe des mines ou des minières, et déclara la preuve testimoniale prématurée.

L'expertise eut lieu le 1er février 1836. Les experts constatèrent que, dans certains endroits, la pyrite se trouvait seule; que, dans d'autres, elle était mêlée à un peu de *galène* (sulfure de plomb), mais qu'elle était prédominante; ils estimèrent la pyrite à 22 fr. les 1,000 kil., et furent d'avis qu'elle devait être rangée dans la classe des mines, attendu qu'elle était disposée en filons ou couches, et pouvait fournir un sulfate à base métallique (article 2 de la loi du 21 avril 1810).

La cause ramenée devant la Cour de Liége, il fut statué en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'expertise qui a été faite en exécution de l'arrêt du 8 août 1835, que la pyrite, qui fait le sujet de la contestation, doit être rangée au nombre des mines dont il est question à l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, et que cette mine de pyrite est distincte de celle de plomb; ce qui a été, au surplus, reconnu implicitement par les deux parties, puisque l'appelante, qui avait obtenu en 1806 la concession de mines de plomb, sous la propriété de la partie intimée, a, pour se conformer à ce qui est prescrit par l'arrêté du 4 mars 1824, demandé une concession spéciale, pour extraire, sous les mêmes terrains, la pyrite, concession qui a été demandée également par l'intimée;

Attendu qu'aux termes de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, que la loi du 21 avril 1810 n'a pas modifié ce principe, en ce qui concerne la propriété des mines, si ce n'est qu'elle a voulu, dans l'intérêt public, que les mines ne pussent être exploitées avant d'avoir obtenu la concession, et qu'elle a permis au gouvernement d'en exproprier le propriétaire en les concédant à un tiers, moyennant une indemnité; mais que, dans aucun cas, le propriétaire du sol ne peut être dépouillé de son droit avant que la concession n'ait été valablement accordée;

Attendu que la partie appelante par l'exploitation qu'elle a faite de la mine de pyrite, sans en avoir obtenu la concession, a, par ce fait, causé un dommage qu'elle doit réparer, en payant à la partie intimée une indemnité à raison des substances minérales extraites illégalement; et qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges, pour se mettre à même d'apprécier le montant de l'indemnité à accorder, ont admis la preuve par témoins de faits pertinents énoncés dans le dispositif de leur jugement;

Par ces motifs, statuant, par suite de son arrêt du 8 août 1835, met l'appellation à néant en ce qui concerne le chef du jugement relatif à l'admission de la preuve testimoniale; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 27 février 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

[1] Brux., cass., 4 février 1847 (*Pasic.*, p. 406, et la note.

ALIGNEMENT. — Recul. — Indemnité.

Le propriétaire qui démolit volontairement sa maison, et qui, par suite de l'alignement donné par l'autorité compétente, se trouve forcé d'en reculer la construction, a droit à une indemnité, tant pour le terrain qu'il délaisse que pour la moins-value de celui qui lui reste.

En d'autres termes : *L'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, qui n'accorde d'indemnité que pour le terrain délaissé, a été abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mars* 1810 [1].

Bennekens possédait une maison située à Liége, rue de la Régence. Il la fit démolir en 1838 ; mais, pour se conformer au plan d'alignement donné par le conseil communal, il dut, afin de la rebâtir, reculer sur son terrain. Le 14 mai, il donna assignation à la ville à l'effet d'obtenir une indemnité tant pour le terrain cédé que pour la moins-value du terrain restant.

17 décembre 1836, jugement du tribunal de Liége, qui déclare qu'il n'y a lieu à indemnité que pour le terrain cédé, et ordonne que l'expertise ne portera que sur ce point. Appel par Bennekens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la dépossession pour cause d'alignement équivaut à une expropriation pour cause d'utilité publique ; que, dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire doit être indemnisé de la valeur réelle du terrain dont il est privé et de la moins-value de la partie restante ; qu'à la vérité l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 avait restreint cette indemnité à la valeur vénale du sol délaissé, sans égard à la dépréciation de la propriété restante, mais que cette disposition exorbitante du droit commun imposait au propriétaire un sacrifice que tous devaient supporter proportionnellement, comme étant fait dans l'intérêt commun ; qu'elle pouvait d'autant moins se concilier avec le principe d'une juste indemnité, tel qu'il est consacré par l'article 545 du Code civil, que celui qui était forcé de reculer par alignement pouvait n'avoir plus qu'un terrain inutile et sans valeur, tandis que, s'il était obligé d'avancer sur la voie publique, il devait payer le sol d'après la valeur intrinsèque et de convenance, aux termes de l'article 53 de la même loi; que cette différence entre deux corrélatifs blessait la justice, et a cessé d'exister depuis la loi du 8 mars 1810, dont l'art. 20 porte « que tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'art. 545 du Code civil; » que l'esprit de cette loi et son retour aux principes conservateurs du droit de propriété l'ont fait envisager comme étant dérogatoire à celle de 1807, sous le rapport de la compétence des tribunaux civils, pour régler l'indemnité dans le cas de l'espèce; qu'il doit donc en être de même sous le rapport des conditions constitutives de cette indemnité, qui ne peut être juste si elle n'est la représentation exacte de tout le dommage réellement éprouvé, quel que soit d'ailleurs le titre de la dépossession; qu'au surplus l'article 11 de la Constitution impose la même obligation en termes généraux et absolus, qui ne permettent aucune distinction; d'où il suit que les premiers juges ont infligé grief à l'appelant, en déclarant que les experts n'auraient aucun égard dans leur évaluation à la dépréciation du terrain de l'appelant;

Considérant néanmoins que la moins-value dont il s'agit doit naturellement se compenser, en tout ou en partie, avec l'avantage que la propriété restante a pu recevoir par l'ouverture de la rue où elle est située;

Par ces motifs..., déclare que l'expertise portera non-seulement sur la valeur vénale du terrain délaissé par l'appelant, mais encore sur la dépréciation que pourrait éprouver la partie restante de sa propriété, sauf à tenir compte de l'avantage que cette partie a pu recevoir par l'ouverture de la rue où elle est située, etc.

Du 27 février 1837. — Cour de Liége.

—

EXPULSION. — Arrêté royal. — Signification. — Administrateur de la sûreté publique.

L'administrateur de la sûreté publique a qualité pour certifier les expéditions des arrêtés d'expulsion, à l'effet de les faire exécuter.

Ainsi un arrêté d'expulsion peut, efficacement, être signifié à un étranger sur l'expédition certifiée conforme par cet administrateur.

Jean-Chrétien Quack fut traduit, le 13

[1] Voyez l'arrêt de rejet au 10 janvier 1838.

janvier 1837, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention, 1° d'être rentré en Belgique après en avoir été expulsé conformément à la loi du 22 septembre 1835 ; 2° de vagabondage.

Aucun procès-verbal d'arrestation du prévenu en Belgique n'était produit. Les seules pièces jointes au dossier étaient une copie de l'arrêté d'expulsion et une copie de l'exploit contenant signification dudit arrêté audit Quack, ces deux copies certifiées conformes par l'administrateur de la sûreté publique.

Le tribunal ne trouvant pas dans ces pièces la preuve du délit imputé au prévenu, remit la cause au 21 du même mois. Le ministère public n'ayant pas produit d'autres pièces, le tribunal prononça le jugement suivant :

« Quant à la prévention d'être rentré en Belgique après en avoir été expulsé :

« Attendu que pour l'application de l'article 6 de la loi du 22 septembre 1835, il faut nécessairement, 1° qu'il existe un arrêté royal qui ordonne à l'étranger de sortir du royaume ; 2° que cet arrêté ait été signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne, et 3° que l'étranger soit rentré sur le territoire du royaume après en être sorti ;

« Attendu qu'aucune de ces conditions n'existe dans l'espèce ; que la prétendue expédition d'un arrêté royal, concernant le prévenu, n'a pas été signifiée par un fonctionnaire ayant qualité à cette fin : que l'exploit d'huissier contenant signification du prétendu arrêté n'a pas été reproduit et que si une copie d'exploit pouvait jamais suppléer à l'original, devant le tribunal de répression, la copie devrait au moins être signée par un fonctionnaire à la signature duquel la loi attache un caractère d'authenticité, ce qui ne se trouve pas dans l'espèce ; qu'enfin il n'est pas prouvé que le prévenu ait été trouvé dans le royaume, ni dans quel endroit il aurait été trouvé, aucun procès-verbal d'arrestation ne se trouvant joint au dossier de la procédure ;

« Par ces motifs, renvoie le prévenu. »

Sur l'appel, M. l'administrateur de la sûreté publique fit produire en original l'arrêté d'expulsion, l'exploit de signification, ainsi que les procès-verbaux d'arrestation du prévenu en Belgique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté royal du 21 octobre 1836, représenté en original, a été signifié au prévenu par l'exploit de l'huissier Lefebvre, du 19 octobre 1836, sur l'expédition certifiée conforme par M. l'administrateur de la sûreté publique ;

Attendu que l'administrateur susdésigné est chargé par l'arrêté royal du 9 janvier 1836 (*Bulletin officiel*, n° 2) de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale ; qu'ainsi il a qualité pour certifier l'expédition des arrêtés de la nature de celui dont il s'agit au procès, à l'effet de le faire exécuter ;

Par ces motifs, réformant le jugement, etc.

Du 3 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Exécution. — Procès verbal de carence.

L'article 159 du Code de procédure civile, en parlant d'une connaissance nécessaire de l'exécution du jugement que doit avoir la partie défaillante, n'entend qu'une exécution telle que cette partie ait été légalement mise à même de la connaître sans qu'il soit besoin d'une connaissance réelle.

Ainsi un procès-verbal de carence est un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, et l'inscription prise en vertu d'un tel jugement doit être maintenue (1).

Un ordre s'étant ouvert entre les créanciers hypothécaires des époux Rottier, pour la distribution du prix de vente d'un immeuble, un débat s'éleva entre les syndics du sieur Dehaes et la dame Ramel, dont les premiers contestaient la collocation. Ils se fondaient sur ce que l'inscription prise par eux le 12 mars 1831, en vertu d'un juge-

(1) Voy. Brux., 18 janvier 1820, 26 janv. 1822 et 26 mai 1829 ; Boncenne, n° 121, p. 171, pense que, dans le cas d'un procès-verbal de carence, le jugement est réputé exécuté : à l'impossibilité (dit-il) nul n'est tenu. Mais il faut remarquer qu'il n'a effet que pour empêcher la péremption, et que s'il n'était pas prouvé que le débiteur eût eu connaissance du procès-verbal, l'opposition au jugement ne pourrait pas cesser d'être recevable (voy. Berriat-Saint-Prix, p. 283, note 15). Voyez aussi Nancy, 9 mars 1818 ; Paris, cassat., 1er mai 1823 ; Bordeaux, 9 juillet 1830 ; Paris, 2 et 30 janvier 1840 ; Carré, n° 663, p. 77.

ment par défaut dûment exécuté, étant de beaucoup antérieure à celle de la dame Ramel, qui n'était que du 2 mai 1835, ils devaient la primer. — La dame Ramel soutint que l'inscription vantée n'ayant été prise qu'en vertu d'un jugement par défaut non valablement exécutée dans les six mois, elle n'avait pu conférer le droit d'hypothèque au sieur Debaes; qu'en vain on s'appuyait, pour justifier de cette exécution, d'un procès-verbal de carence dressé le 7 mai 1831, au domicile du sieur Rottier, puisque si, en thèse générale, et à défaut de tous autres moyens, on peut regarder un procès-verbal de carence comme opérant suffisamment l'exécution d'un jugement par défaut et pouvant ainsi en empêcher la péremption, ce n'était jamais qu'à la condition expresse que la preuve fût rapportée que le débiteur défaillant avait assisté à ce mode d'exécution ou tout au moins qu'il en avait eu connaissance, dans le délai de la loi, par une notification personnelle, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. Pour les syndics on prit les conclusions suivantes :

« En fait : attendu que le jugement par défaut en vertu duquel l'inscription hypothécaire a été prise, le 12 mars 1831, a été notifié à personne, le 25 du même mois, par exploit de l'huissier Dorudder, commis à cet effet; que le procès-verbal de carence fait, le 7 mai suivant, au domicile de la partie défaillante lui a été notifié, selon le prescrit de l'article 68 du Code de procédure civile, et qu'il résulte du contenu de cet exploit que le débiteur, absent le jour où le procès-verbal de carence a été dressé, devait être de retour dans son domicile du 10 au 11 du même mois, par conséquent trois jours plus tard; que d'ailleurs postérieurement à l'inscription prise par le sieur Debaes, la partie défaillante en a consenti d'autres sur le même immeuble, notamment celle au profit de la dame Ramel.

« En droit : attendu que si, après avoir posé différents actes ou faits auxquels est attachée la présomption légale que l'exécution du jugement par défaut a été connue de la partie condamnée, l'article 159 ajoute, en termes généraux : « ou enfin lorsqu'il y « a quelque acte duquel il résulte nécessai- « rement que l'exécution du jugement a « été connue de la partie défaillante, » on ne peut inférer de ces termes que le législateur ait voulu, dans ce dernier cas, que la partie défaillante obtienne la connaissance de l'exécution du jugement, autrement que par une signification *ordinaire* et *régulière* de l'acte d'exécution et bien moins encore en déduire, comme le fait la dame Ramel, que le débiteur défaillant doit avoir assisté à l'acte d'exécution, ou tout au moins en avoir reçu une notification faite à personne; qu'au contraire pour mettre en harmonie la disposition pénale de l'article 159 avec celle du même article, qui reconnaît comme acte d'exécution la saisie et vente des meubles, alors qu'il est constant que ces vente et saisie peuvent avoir lieu en l'absence du débiteur et sans qu'il en soit instruit personnellement et en outre avec la disposition de l'art. 68 du Code de procédure qui accorde la même force probante aux exploits signifiés à domicile qu'à ceux faits en personne, il est hors de doute que le législateur n'a pu vouloir et n'a réellement exigé qu'une connaissance légale résultant d'exploits régulièrement signifiés; que cela acquiert un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on considère que si l'on devait entendre autrement la disposition générale de l'article 159, on ne pourrait jamais parvenir à exécuter les jugements des tribunaux de commerce contre des personnes ne possédant ni biens meubles, ni immeubles, et ayant intérêt avant tout à se soustraire à la contrainte par corps (art. 643 du Code de comm.);

« Attendu au surplus que, fût-il vrai qu'une connaissance autre que celle à résulter de significations régulièrement faites fût nécessaire dans le cas général posé par l'article 159, l'appréciation des faits dont devrait résulter cette connaissance serait abandonnée à la sagacité du juge, et que, dans l'espèce, il résulte, à n'en pas douter, par les divers faits et circonstances ci-dessus articulés, que le débiteur Rottier a eu connaissance de l'exécution du jugement;

« Par ces motifs, les syndics persistèrent dans leur contredit, en demandant à être colloqués en rang utile et de préférence à la dame opposante. »

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur le projet de l'article 159 du Code de procédure il résulte à l'évidence que, pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté dans les six mois de son obtention, il faut que dans ce délai l'exécution en ait eu lieu de l'une des manières prescrites par l'article 159 du Code;

« Attendu que cet article, après avoir énuméré plusieurs cas spéciaux d'exécution, y assimile tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; qu'il suit de là que, pour qu'un procès-verbal de carence satisfasse au prescrit de l'art. 159,

il est indispensable qu'il ait été dressé en présence de la partie défaillante ou que copie en ait été notifiée à celle-ci en parlant à sa personne;

« Attendu que le procès-verbal de carence produit dans l'espèce comme acte d'exécution du jugement par defaut du 2 mars 1831, bien que dressé au domicile que le sieur Rottier avait à cette époqoe, à Bruxelles, l'a été hors de la présence de celui-ci et que copie ne lui en a pas été notifiée à personne, que par conséquent il ne saurait être considéré comme un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue dudit Rottier; qu'il suit de là que ce jugement, ne pouvant être réputé exécuté dans les six mois de son obtention, doit être considéré comme non avenu;

« Attendu que ce jugement périmé étant le seul titre qui serve de fondement à l'inscription hypothécaire prise sur les biens du sieur Rottier à la requête du sieur Dehaes, le 12 mars 1831, c'est sans droit que les demandeurs ont produit à l'ordre dont il s'agit et que c'est à tort qu'ils ont contesté le rang de la défenderesse;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 159 du Code de procédure civile, en parlant d'une connaissance *nécessaire* de l'exécution du jugement que doit avoir la partie défaillante, entend évidemment une exécution telle que cette partie ait été légalement mise à même de la connaître; que s'il en était autrement, et s'il était exigé une connaissance *réelle*, celle ci pourrait même ne pas exister après la consommation de la vente des meubles ou après l'expropriation des immeubles;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de carence du 7 mai 1831, légalement notifié à la partie défaillante, que le failli Debaes a fait tout ce qu'il lui était possible de faire dans ces circonstances pour exécuter le jugement dont il s'agit; que ce fait doit équivaloir à une exécution consommée;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. Delebecque entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que la créance de Joseph Dehaes sera colloquée en rang utile et au 12 mars 1831...

Du 3 mars 1837. — Cour de Brux.

—

1° EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉFENSES. — FORMALITÉS. — 2° ACTE CONSERVATOIRE. — APPEL. — HABILE A SUCCÉDER.

Il ne faut pas, dans le cas de l'article 459 du Code de procédure, qui statue que l'appelant pourra obtenir des défenses contre l'exécution provisoire indûment prononcée sur assignation à bref délai, se conformer, à peine de nullité, au prescrit de l'article 72 du même Code (¹).

Cette demande, s'il y a constitution d'avoué de part et d'autre, est exempte des formalités ordinaires établies pour les assignations.

2° *L'habile à succéder a droit d'exercer des actes conservatoires dans l'intérêt de la succession, et notamment d'appeler et de demander des défenses à l'exécution provisoire* (²).

Le sieur Somers, qui avait eu la gestion de certains biens, fut interdit. Son tuteur, le sieur Vanhonsem, fut, par jugement du tribunal de Turnhout, condamné, en sa qualité, à rendre compte, dans les deux mois, de la gestion dont l'interdit et avant lui son père avaient été investis. — Le jugement portait qu'à défaut d'y satisfaire dans le délai fixé le sieur Vanbonsem aurait à payer et même par corps une somme de 30,000 francs : ce jugement fut déclaré exécutoire par provision. — Le sieur Vanbonsem, en sa qualité de tuteur de l'interdit, interjeta appel de ce jugement par acte du 16 janvier 1837. — Par acte du 27 janvier, Mᵉ Moriau se constitua pour les intimés. — La cause fut appelée à l'audience du 8 février 1837. — L'interdit Somers étant décédé le 4 février, son tuteur fit signifier aux intimés son décès par exploit du 13 février. — Le 27 février, le sieur Vanhonsem, en qualité de tuteur à l'interdit Somers, et comme obligé de continuer les actes de sa gestion pour lesquels il y aurait péril en la demeure, et pour autant que de

(¹) Voyez Carré, nº 1665, et Pigeau, t. 1ᵉʳ, p. 528, édition belge de 1840.

(²) Rennes, 3 mars 1820; Paris, 4 août 1825; Lyon, 17 juillet 1829; Chabot, sur l'article 779, nº 5; Conflans, *Jur. sur les success.*, p. 149; Pigeau, t. 1ᵉʳ, p. 522, édition belge de 1840.

besoin agissant conjointement avec les sieurs Philippe et Jean Vanhonsem, en qualité d'habiles à succéder à feu Somers, et voulant seulement pratiquer les actes conservatoires autorisés par l'article 779 du Code civil, et sans entendre prendre le titre ou qualité d'héritiers, et dans tous les cas ne voulant jamais se porter qu'héritier sous bénéfice d'inventaire, donnèrent aux oyants assignation par exploit du 27 février, en laissant séparément copie à chacun des assignés, à comparaître à la Cour d'appel le 1er mars, pour y voir accorder des défenses contre l'exécution provisoire prononcée par le jugement susdit; par suite voir ordonner la mainlevée des inscriptions qui auraient été prises en vertu de ce jugement avant la décision de la Cour d'appel. Ils se fondaient sur ce que l'exécution provisoire avait été prononcée hors des cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure; en tant que de besoin, ils déclarèrent reprendre l'instance sous les réserves reprises plus haut.

Les intimés demandèrent la nullité de l'exploit du 27 février, par les motifs repris dans notre sommaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: Attendu que l'article 459 du Code de procédure n'assujettit les appelants qui veulent obtenir des défenses à l'exécution provisoire qu'à la formalité de donner une assignation à l'audience, à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée;

Que rien ne démontre qu'il faille à cet égard se conformer au prescrit de l'art. 72 du même Code formulé pour un cas tout différent, celui où aucune instance n'est encore introduite;

Qu'en combinant l'article 459 avec l'article 458 qui le précède, il résulte qu'il n'existe entre ces deux articles d'autre différence sinon que l'intimé peut faire ordonner l'exécution provisoire à l'audience sur un simple acte, tandis que l'appelant, pour obtenir défenses à une semblable exécution prononcée par le premier juge, doit donner une assignation à bref délai à son adversaire, en lui communiquant ses moyens au préalable;

Qu'il y a donc lieu de se tenir à la disposition de l'article 1030 du Code de procédure et ne pas admettre une nullité non formellement prononcée par la loi;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution du jugement dont appel; que, pour l'exécution d'un acte, domicile est élu de droit chez l'avoué des intimés, et notamment dans les cas d'urgence c'est à ce domicile que la partie peut être assignée;

Que dans l'espèce, où il y a constitution réciproque d'avoué, la demande participe essentiellement d'un incident élevé dans le cours de la procédure dont l'instruction doit être simple et rapide, laquelle se trouve donc dégagée des formalités ordinaires et établies pour l'assignation, d'après l'article 337 du Code de procédure;

Attendu, quant au défaut de qualité dans le chef des demandeurs en défenses, que celui-ci invoque subsidiairement sa qualité d'habile à succéder au défunt interdit Somers; que dès lors l'on ne saurait lui contester, d'après les articles 719, 779 et 796 du Code civil, le droit d'exercer des actes conservatoires dans l'intérêt de la succession, et d'éviter une exécution provisoire qui pourrait être préjudiciable à cette succession;

Par ces motifs, M. de Bavay, avocat général, entendu en son avis, sans s'arrêter aux diverses fins de non-recevoir proposées par les intimés dans lesquelles ils sont déclarés non fondés, etc.

Du 4 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

BÉNÉDICTION NUPTIALE. — MARIAGE CIVIL. — LIBERTÉ DE CULTE.

Le ministre d'un culte, qui procède à la bénédiction nuptiale, sans qu'il lui soit préalablement justifié d'un acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, est passible de la peine prononcée par l'article 199 du Code pénal (1).

Le sieur Baudoin, curé de Velaine, avait donné la bénédiction nuptiale à Ant. Dambremont et Cat. Watblet, sans qu'il lui fût justifié du mariage civil. — Traduit à raison de ce fait devant le tribunal de Namur, il fut relaxé par jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêté du 16 octobre 1830, porté par le gouvernement provisoire, abroge de la manière la plus formelle les lois générales et particulières qui entravent le libre exercice d'un culte quelconque;

« Attendu que, dans l'esprit de l'époque,

(1) Bruxelles, cass., 27 novembre 1834; Liége, 10 avril 1835; Brux., 29 mai 1852 (*Pasicrisie*, p. 237).

l'obligation imposée au ministère du culte par le Code pénal était regardée comme une mesure reprouvée et inconciliable avec les idées de liberté qu'il importait d'assurer aux cultes; que cette théorie vraie ou fausse est prouvée par la circulaire du comité central du gouvernement provisoire du 18 octobre 1830 et par l'exécution qu'elle a longtemps reçue au vu et au su de l'autorité; d'où la conséquence qu'à partir du 16 octobre 1830, les articles 199 et 200 du Code pénal avaient cessé d'être obligatoires;

« Attendu que le ministère du juge se borne à l'application des lois existantes; qu'il y aurait chez lui excès de pouvoir si, sous prétexte quelconque d'utilité publique, il proclamait une pénalité que la loi ne prononce pas elle-même, ou, ce qui revient au même, ressuscitait une pénalité que le législateur a trouvé bon d'abolir; qu'il importe peu que le législateur ait rappelé l'ancien droit pour en tirer la conséquence qu'il fait revivre l'ancienne peine, parce que l'un se conçoit en dehors de l'autre, et parce qu'à tout événement l'oubli par le législateur de se prononcer n'est pas une raison pour justifier un empiètement d'autorité sur l'autre, empiètement qui aurait une tout autre portée pour l'ordre public que l'oubli d'une sanction toujours facile à émettre légalement;

« Attendu dès lors que le fait reproché au curé de Velaine, quoique constituant une infraction au paragraphe de l'article 16 de la Constitution, n'est pas légalement punissable;

« Faisant droit, le tribunal acquitte l'inculpé, etc. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que H. Baudoin, curé à Velaine, a, dans le courant de l'année 1836, procédé aux cérémonies religieuses du mariage entre A. Dambremont et C. Wathlet, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil;

Attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est conçu dans des termes qui ne permettent pas d'en inférer que l'article 199 du Code pénal ait été abrogé;

Par ces motifs, condamne le prévenu à une amende de 25 francs, etc.

Du 6 mars 1837. — Cour de Liége.

PILLAGES. — RESPONSABILITÉ. — ATTROUPEMENT. — VIOLENCE.

Pour qu'une commune soit civilement responsable des dommages causés aux propriétés sur son territoire, il faut que ces dommages aient été causés par des attroupements à force ouverte *ou* par violence. — *La responsabilité cesse à défaut de ces dernières circonstances.* (Loi du 10 vendémiaire an IV, titre IV, art. 1er.)

Les sieurs Dumont avaient eu des avoines dévastées sur le territoire de la commune de la Heid. Action en dommages-intérêts fut intentée à cette commune, aux termes de l'article 1er, titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV. Les sieurs Dumont offraient de prouver que la dévastation avait eu lieu par un attroupement; mais ils n'articulaient pas si c'était à force ouverte ou par violence. L'absence de ces dernières circonstances fut regardée par la Cour de Liége comme élisive de toute responsabilité. Son arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1er, tit. IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, ne déclare les communes responsables des délits commis par rassemblement ou attroupement qu'autant que ces délits ont eu lieu à *force ouverte* ou *par violence*; que les appelants n'ont pas justifié de l'existence de ces dernières circonstances, ni offert par leur articulation d'en administrer la preuve; que les dispositions de la loi en cette matière, étant dérogatoires au droit commun, ne sont pas susceptibles d'extension, et doivent se restreindre aux cas qui sont spécialement déterminés;

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 6 mars 1837. — Cour de Liége.

—

1° APPEL. — RECEVABILITÉ. — SAISIE. — 2° DOUANES. — SAISIE (DROIT DE).

1° *Les simples possesseurs ou voituriers de marchandises saisies par la douane ont qualité pour les réclamer et partant pour interjeter appel du jugement qui, sans prononcer de peine contre eux, a déclaré valable la saisie faite par l'administration.*

2° *La régie de la douane a le droit de saisir, dans toute l'étendue du royaume, les*

marchandises introduites en fraude ([1]).
(Loi générale du 26 août 1822, art. 205.)

L'article 233 de la loi générale du 26 août 1822 exige que les fraudes soient constatées par au moins deux personnes qualifiées à cet effet. Vers la fin de mars 1836, un seul employé des douanes ayant vu une bande de fraudeurs circulant la nuit sur le territoire réservé, et n'ayant pu parvenir à s'adjoindre deux autres employés qu'après que la bande eût atteint le territoire libre, et quand, aux termes de l'article 162 de la même loi, il n'existait plus de contravention, la question s'est élevée de savoir si les marchandises fraudées peuvent être saisies dans toute l'étendue du royaume, même quand il n'y a pas de contravention formellement prévue et constatée régulièrement. Devant le tribunal de Verviers, où l'affaire fut d'abord portée, et devant la Cour de Liége, l'administration soutint que la question n'était pas douteuse, l'article 205 ayant autorisé la saisie de toutes marchandises à l'égard desquelles on peut établir d'une manière ou d'une autre qu'elles ont été soustraites au payement des droits. Le défendeur soutint de son côté qu'en admettant même que cet article pût être entendu dans le sens donné par l'administration, il devait être considéré comme implicitement abrogé par la loi du 7 juin 1832, laquelle se borne à autoriser la saisie à l'intérieur quand les marchandises fraudées ont été suivies sans interruption depuis le territoire réservé. La partie demanderesse repoussa cette objection, en soutenant que la loi du 7 juin avait eu pour but d'étendre et non de restreindre le droit de saisie; elle soutenait qu'il existait une grande différence entre les fraudes et les contraventions; que la loi du 7 juin s'était bornée à étendre les cas de ces dernières sans rien changer au droit conféré dans l'article 205 de réprimer les autres, et qu'enfin il serait immoral de laisser impunie la fraude la mieux caractérisée, alors qu'elle aurait été constatée seulement dans le territoire libre.

Le tribunal de Verviers, par jugement du 30 juillet 1836, prononça la confiscation des marchandises saisies à charge d'individus inconnus, mit hors de cause les conducteurs des chariots sur lesquels ces objets avaient été saisis, et déclara qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la confiscation des moyens de transport. Néanmoins ces conducteurs interjetèrent appel du jugement du 30 juillet. La Cour de Liége eut à s'occuper de la question de recevabilité de cet appel, que la régie avait prétendu ne pouvoir être accueilli vu que lesdits conducteurs, appelants, ayant été renvoyés de l'action intentée contre eux, ils étaient sans intérêt dans la cause. — La Cour a rejeté ce moyen.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, il s'agit de décider, 1° si les appelants ont qualité pour demander la nullité de la saisie, et par suite la restitution des objets saisis; 2° en cas d'affirmative, s'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel;

Attendu, sur la première question, qu'en supposant qu'il n'y eût pas déjà à cet égard chose jugée par l'arrêt de cette Cour, du 12 décembre 1836, qui a déclaré les appelants recevables à interjeter appel, l'administration intimée n'est pas fondée à leur opposer qu'ils ne sont pas les propriétaires des objets saisis; qu'il ne s'agit pas ici d'une revendication proprement dite; que les appelants, possesseurs ou détenteurs, n'importe à quel titre, des objets saisis sur eux par les préposés de l'administration, n'ont pas besoin d'établir qu'ils en sont propriétaires pour, en cas de nullité de la saisie, en réclamer la restitution; qu'à cet égard la simple possession suffit, et que la saisie étant nulle, l'administration est obligée de remettre les choses dans le même état où elles étaient au moment où la saisie a été illégalement opérée; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée contre les opposants par l'administration intimée;

Attendu, sur la deuxième question, que de la combinaison de l'article 205 de la loi générale de 1822 avec le paragraphe de l'article 4 de la loi du 7 juin 1832 il résulte :

1° Que pour toute marchandise trouvée dans le rayon réservé non munie d'un document, il y a présomption de fraude, et qu'elle est par conséquent passible par la même raison de la saisie et confiscation sans autre preuve ultérieure;

2° Que pour toute marchandise trouvée en deçà du rayon réservé, il y a au contraire présomption que les droits ont été acquittés, alors même qu'elle n'est pas munie d'un document qui le prouve, et que par conséquent la saisie et la confiscation ne peuvent en être faites que pour autant que l'administration prouve que les droits n'ont pas été acquittés;

([1]) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 19 janvier 1838.

3° Que pour toute marchandise qui a franchi le rayon réservé, la présomption de fraude continuerait, et qu'elle serait passible de la saisie et confiscation comme dans le rayon réservé, mais à condition qu'après avoir été aperçue par les préposés de la douane dans le rayon réservé pénétrant sur le territoire libre elle eût été suivie par eux sans interruption jusqu'au moment de la saisie;

Attendu que le système actuel des lois en matière de douanes s'étant ainsi établi, il reste à examiner en premier lieu si, dans l'espèce, la saisie a eu lieu dans le cas et de la manière prévus par le paragraphe de l'article 4 de la loi du 7 juin 1832; en second lieu si, alors même que les faits de la cause laisseraient à cet égard quelque doute, la saisie n'en a pas moins été faite, conformément à l'article 205 de la loi générale de 1822, de marchandises à l'égard desquelles il a été suffisamment prouvé qu'elles ont été importées frauduleusement;

Attendu, en ce qui concerne le sens à donner au paragraphe de l'article 4 de la loi du 7 juin 1832, qu'il est difficile de lui en assigner un qui soit fixe et invariable, et que ce n'est que dans les circonstances de la cause que les juges peuvent puiser la conviction que la fraude a été ou non suivie sans interruption pour décider qu'elle doit ou ne doit pas être saisie et confisquée;

Attendu que dans l'espèce, et bien que certains faits allégués par les rédacteurs du procès-verbal paraissent contraires à la vérité ou du moins peuvent être taxés d'exagération en présence des déclarations faites par de nombreux témoins, ces faits non contredits sont suffisants pour laisser lieu à l'application du § de l'article 4 de la loi du 7 juin 1832;

Qu'en effet il est établi au procès que le brigadier Herman a, le 23 mars 1836, vers 5 heures et demie ou 6 heures du matin, aperçu une bande considérable de fraudeurs pénétrant du territoire libre au pont de Rochelinval; qu'il s'est aussitôt occupé de tous les moyens propres à poursuivre cette fraude et à l'atteindre; qu'à cet effet il a rétrogradé vers Grand-Holleux, lieu de la station des dénommés pour y recueillir deux de ses collègues avec lesquels il est revenu au pont de Rochelinval, pour reconnaître les traces des fraudeurs et les suivre ensuite jusqu'au moment où ils sont parvenus à atteindre les charrettes sur lesquelles les fraudeurs avaient chargé les marchandises importées frauduleusement; qu'en supposant, comme il vient d'être dit, que le temps qu'il a fallu à Herman pour se rendre à Grand-Holleux afin de requérir ses collègues, leur laisser le temps de se préparer, se remettre en route en revenant d'abord au pont de Rochelinval pour y reconnaître les traces par lui primitivement aperçues, a dû nécessairement établir entre eux et les fraudeurs une distance assez longue qui ne permet pas de croire que les préposés de la douane aient pu être témoins oculaires de l'entrée des fraudeurs dans le bois de Bearmont et du chargement des charrettes au même endroit, il n'en est pas moins vrai que le brigadier Herman n'a pas cessé, lui, depuis le moment qu'il a aperçu la fraude, de s'occuper de la poursuivre, et que bien que les moyens qu'il a mis en œuvre pour l'atteindre ne lui aient pas permis de la suivre de près, il ne l'a pas moins suivie sans interruption dans le sens raisonnable de la loi;

Attendu qu'on est d'autant plus fondé à interpréter ainsi la conduite du brigadier Herman que, sous la loi de 1791, dont l'article 36 semblait rigoureusement exiger que les préposés de la douane n'eussent pas perdu la fraude de vue, il a été décidé par la Cour de cassation que cette interprétation de la loi était trop rigoureuse, et que des douaniers qui s'étaient éloignés momentanément, pour se procurer les moyens d'atteindre plus efficacement les objets fraudés, étaient censés légalement, quoique contrairement au fait, n'avoir pas perdu la fraude de vue;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième point, celui de savoir si l'introduction des marchandises saisies a été frauduleuse et si la preuve en est acquise au procès, que, dans l'espèce, la preuve de la fraude résulte évidemment des faits prouvés tant par le procès-verbal du 3 mars 1836 que par les enquêtes et notamment des faits suivants :

Que l'introduction a été faite nuitamment par une bande de cent à cent vingt individus venant de la Prusse et se dirigeant sur le bois de Bearmont, où a elle déposé sa charge;

Que, dans ledit bois de Bearmont, les ballots ont été placés sur les charrettes des appelants qui les ont transportés jusque dans le bois de Loreé près d'Aywaille, où ils ont été saisis par les trois préposés rédacteurs dudit procès-verbal;

Que plusieurs ballots saisis étaient encore pourvus de tresses et anneaux pour les porter, pareils à ceux qui ont été retrouvés dans le bois de Bearmont à l'endroit où les fraudeurs avaient déposé leurs charges;

Que les ballots étaient mouillés par suite

d'un orage qui avait surpris la bande pendant la nuit; qu'ils étaient accompagnés de facteurs prussiens et n'étaient couverts par aucune espèce de document;

Que des porteurs revenant de leur expédition et arrêtés à l'endroit dit les *Trois-Ponts* ont, dans la matinée du même jour, avoué avoir passé au pont de Rochelinval avec des ballots qu'ils indiquèrent avoir déposés dans un endroit qui se rapporte au bois de Bearmont;

Enfin que les appelants n'ont point contesté que les marchandises saisies sur eux eussent été introduites en fraude; qu'ils ont convenu les avoir reçues dans le bois de Bearmont de personnes inconnues et se sont bornés à critiquer la légalité de la saisie;

Qu'enfin, sous ce second rapport, la saisie dont s'agit a été légalement opérée, et qu'aux termes de l'article 205 de la loi générale, la confiscation des marchandises qui en sont l'objet doit être prononcée;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, au fond non fondé, etc.

Du 8 mars 1837. — Cour de Liége.

—

SIÉGE D'ANVERS.

Br., 8 mars 1837. — Voy. même décision qu'à l'arrêt du 5 avril 1837.

—

VOL. — Chemin public. — Violence.

L'article 383 du Code pénal, qui punit des travaux forcés à perpétuité les vols commis dans les chemins publics, ne s'applique qu'à ceux accompagnés de violence ou d'actes attentatoires à la liberté individuelle [1].

La Cour d'assises du Brabant vient, en jugeant cette question, de se mettre en opposition avec la jurisprudence admise par arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 12 janvier 1833.

arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en combinant l'article 383 du Code pénal avec les articles 382 et 384, entre lesquels il se trouve, il résulte que la peine des travaux forcés à perpétuité, comminée par le premier de ces articles, n'est applicable aux vols commis dans les chemins publics que quand ces vols ont été accompagnés d'actes de violence ou d'actes attentatoires à la sûreté individuelle;

Attendu que c'est dans ce sens que la loi a été interprétée par le chef de l'Etat en l'année 1815, ainsi qu'il conste de la circulaire de M. le commissaire général de la justice du 31 janvier de la même année et de celle du procureur général Daniels du 29 avril suivant;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'acte d'accusation, ni de la question posée, ni de la réponse du jury, que le vol, dont l'accusé Mertens est déclaré convaincu par la réponse à la première question, aurait été accompagné d'actes de violence ou d'actes attentatoires à la sûreté individuelle;

Attendu qu'entendre la loi autrement, ce serait rompre toute proportion entre la peine et le crime, puisque celui qui aurait commis un vol simple, sur une grande route, serait puni aussi sévèrement que celui qui aurait commis le même vol avec violence, et plus sévèrement que celui qui aurait commis un vol avec les trois circonstances mentionnées en l'article 385;

Par ces motifs, déclare la peine prononcée par l'article 383 non applicable dans la présente cause, etc.

Du 10 mars 1837. — Cour d'assises du Brabant.

—

1° EXÉCUTION. — Jugement. — Tribunal de commerce. — Faillite. — Incarcération. — Référé. — 2° Failli. — Incarcération. — Agent.

1° *Le tribunal de commerce qui, en déclarant la faillite d'un négociant, a ordonné son dépôt dans la prison pour dettes, est incompétent pour juger des difficultés qui s'élèvent sur l'incarcération.*

2° *Le syndic d'une faillite a qualité pour requérir, sans l'intervention du ministère public, et en vertu du jugement déclaratif de faillite qui l'ordonne, le dépôt du failli dans la prison pour dettes.*

La dame veuve Lambert comparut, le 20 novembre 1836, au greffe du tribunal de

[1] Voy. dans ce sens Paris, cassation, 25 avril 1816 et 22 mai 1817; *contrà*, Paris, cass., 10 septembre 1818 et 4 janvier 1822; Legraverend, t. 2, p. 84, édition belge de 1839; Bourguignon, t. 3, p. 378, n° 4; Carnot, sur l'article 383; Dalloz, t. 28, p. 417.

commerce de Tournai et y déclara avoir cessé ses payements. En conséquence, par jugement rendu le même jour, elle fut déclarée en état de faillite. — Le sieur Allard fut nommé agent. — Par le même jugement il fut ordonné que la faillie serait déposée dans la maison d'arrêt pour dettes. L'agent fit procéder à son arrestation par procès-verbal d'huissier du 19 novembre 1836. — La veuve Lambert, conduite en référé devant le président du tribunal civil de Tournai, soutint que le jugement de faillite aurait dû être signifié avec commandement au moins un jour avant l'exécution; que cette formalité requise par l'article 780 du Code de procédure n'avait pas été observée; qu'en conséquence il y avait lieu à son élargissement; que, dans tous les cas et en admettant que le dépôt ordonné par le jugement de faillite pût être considéré comme une mesure employée dans l'intérêt de la vindicte publique, l'emprisonnement devait alors être exécuté à la requête du ministère public. — L'agent a soutenu, dans l'intérêt de la masse, qu'en matière de faillite il n'y avait pas lieu à suivre les formalités indiquées dans le Code de procédure, et qu'un agent avait qualité et titre pour faire incarcérer à sa requête une personne mise en faillite. — Sur ce, intervint une ordonnance qui déclara que l'arrestation aurait dû être opérée à la requête du procureur du roi. — Appel de l'agent. — Il soutint devant la Cour que le président du tribunal civil de Tournai était incompétent pour statuer sur l'objet en contestation dont la connaissance devait appartenir, selon lui, au tribunal de commerce qui avait ordonné l'incarcération de la faillie, et subsidiairement qu'il avait, en sa qualité, droit de requérir l'incarcération de la faillie dans la maison d'arrêt pour dettes, en exécution du jugement déclaratif de la faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements; qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Tournai; qu'ainsi le président du tribunal civil, tenant l'audience des référés, était compétent pour en connaître;

Au fond: — Attendu que le dépôt de la personne d'un failli, ordonné par jugement déclaratif de la faillite, en vertu de l'article 455 du Code de commerce, n'est pas seulement établi dans l'intérêt de la vindicte publique, mais aussi dans celui des créanciers, ce qui résulte entre autre des dispositions de l'article 466 du même Code; qu'ainsi l'appelant, en sa qualité de syndic, a pu requérir le dépôt de l'intimée dans la maison d'arrêt, en exécution du jugement du tribunal de commerce de Tournai du 10 novembre 1836, qui l'avait ordonné;

Par ces motifs, M. le premier av. gén., entendu, dit que le juge des référés était compétent; statuant au fond, dit que le syndic avait qualité pour requérir l'arrestation de la veuve Lambert.

Du 11 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

HYPOTHÈQUE. — ACCISES. — CRÉDIT PERMANENT. — DROITS ÉVENTUELS. — ÉVALUATION.

L'hypothèque spéciale consentie par un négociant pour obtenir un crédit permanent est-elle conventionnelle, et par suite doit-elle exprimer la créance pour laquelle elle est accordée, et renfermer une évaluation pour les droits éventuels et indéterminés [1]? (Loi du 26 août 1822, article 290; Code civ., articles 2132 et 2148.) — Rés. aff.

Le 27 janvier 1830, le sieur Gérard, raffineur de sel à Lobbes, avait obtenu de l'administration des accises un crédit permanent. Il donna en hypothèque, pour garantie du payement des droits, sa maison et sa raffinerie. L'inscription, qui fut prise par l'administration, le 22 mars suivant, n'exprimait point le montant de sa créance et ne renfermait aucune évaluation pour ses droits éventuels (art. 2132, 2148 du Code civil). Gérard étant tombé en faillite, ses immeubles furent vendus, et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix. Les créanciers chirographaires soutinrent que l'hypothèque de l'administration des accises était conventionnelle; que l'inscription n'exprimant pas la somme pour laquelle elle était prise était entachée de nullité. — L'administration répliqua que son hypothèque était légale (article 290, loi du 26 août 1822), et qu'il n'y avait lieu d'en faire l'inscription que dans les termes de l'article 2153 du Code civil.

13 août 1836, jugement du tribunal de Charleroi, ainsi conçu:

« Considérant qu'en fait il s'agit, dans

[1] Voyez l'arrêt de rejet à la date du 22 janvier 1838.

l'espèce, d'un crédit permanent, créance essentiellement indéterminée par sa valeur; d'où il suit que le bordereau de ladite inscription devait, aux termes de l'art. 2132 du Code civil, déterminer la valeur estimative pour laquelle l'hypothèque était consentie; qu'à cet égard le défaut de cette énonciation dans l'inscription prise au nom de l'administration constitue un vice radical qui la frappe de nullité; qu'en effet la formalité dont s'agit, établie dans l'intérêt des tiers, n'est qu'une conséquence nécessaire du système de publicité, qui forme la base du régime hypothécaire et constitue, selon l'opinion des auteurs, une condition essentielle de la validité de l'inscription; qu'au surplus l'article 2132 énonce formellement que le créancier ne pourra la requérir, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par loi déclarée expressément; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite inscription, se trouvant dépourvue d'une formalité substantielle et intrinsèque, ne peut produire aucun effet;

« Par ces motifs, déclare l'inscription prise par l'administration des accises, en vertu de l'acte du 27 janvier, nulle et de nul effet, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'hypothèque spéciale consentie par un négociant en faveur de l'administration des accises pour obtenir la jouissance d'un crédit permanent et garantir le payement de droits éventuels, est, en conséquence même des dispositions de l'article 290 de la loi générale du 26 août 1822, une hypothèque purement conventionnelle, qui doit être régie par l'art. 2132 dudit Code;

Attendu que ce dernier article exige impérativement que dans l'inscription on évalue les créances indéterminées ou éventuelles;

Attendu que cette évaluation constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription, formalité qu'il est non-seulement possible, mais même facile de remplir au cas d'hypothèque fournie pour obtenir un crédit permanent, puisqu'il résulte de divers articles de la loi du 26 août 1822 que le montant de ce crédit doit être fixé et déterminé par l'administration des accises;

Attendu que, sauf les exceptions établies par la loi, l'inscription est indispensable pour rendre l'hypothèque efficace et donner un droit de préférence sur les créanciers même chirographaires;

Attendu que l'inscription qui a été prise sur le bien dont s'agit par l'administration, non en vertu d'une hypothèque légale, mais en vertu d'une hypothèque conventionnelle, ne contient aucune somme, aucune valeur estimative par elle déclarée;

Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, M. l'avocat général Delebecque, entendu et de son avis, met l'appel à néant; condamne, etc.

Du 11 mars 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

AVOUÉS. — VACATION ET TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. — SALAIRES.

L'avoué, qui, indépendamment des actes de son ministère, a fait des travaux et des démarches pour son client, a de ce chef une action pour obtenir des honoraires [1].

S'il a fait des actes qui rentrent dans le ministère des avocats, il n'est cependant pas justiciable du conseil de discipline de cet ordre pour voir taxer ses honoraires.

Me de Bavay, avoué licencié à la Cour d'appel de Bruxelles, avait occupé dans différentes affaires pour le sieur Bruyninckx. Indépendamment des actes de son ministère, il avait fait des démarches et des travaux pour des procès que son client avait en première instance. Bruyninckx avait remis plusieurs à-compte à Me de Bavay. Une somme assez élevée restait due à celui-ci d'après le mémoire qu'il avait remis à son client. Sur le refus du sieur Bruyninckx de payer cette somme, Me de Bavay le fit assigner devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Bruyninckx se laissa condamner par défaut, mais après l'expiration des délais d'opposition, il interjeta appel; il soutenait 1° que Me de Bavay ne pouvait réclamer d'honoraires comme avocat, et pour des travaux étrangers à son ministère; 2° en cas d'affirmative, qu'il devait être renvoyé devant le conseil de discipline des avocats à la Cour d'appel pour voir taxer son mémoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Me de Bavay soutient avoir fait, en qualité de mandataire

(1) Voy. en ce sens Brux., 9 mai et 31 octobre 1827, et 2 juillet 1829; Merlin, t. 35, p. 448, et Dalloz, t. 3, p. 241.

salarié de l'appelant, pour l'instruction dont celui-ci l'a chargé, les démarches, les vacations et les écritures relatées dans l'état dont il demande le payement, et que ni le mémoire fourni par l'intimé, ni l'exploit introductif d'instance ne détruisent ce soutenement;

Attendu que la profession qu'exerce l'intimé et la nature du travail dont l'appelant l'a chargé font présumer qu'il était dans l'intention des parties que les services réclamés de l'intimé et étrangers aux fonctions ministérielles que celui-ci remplit près la Cour fussent rémunérés;

Attendu que cela devient évident par les payements faits par l'appelant à l'intimé, notamment les 1er juillet, 7 août et 31 décembre 1827; 22 janvier, 4 mai, 13 septembre 1828 et 7 novembre 1833, à compte de ses débours et honoraires, promérités dans les différents procès dont il l'avait chargé, sans spécifier que ces payements devaient être imputés uniquement sur la somme que l'appelant devait à l'intimé, pour avoir prêté son ministère dans les causes poursuivies devant la Cour;

Attendu que l'intimé de Bavay n'est pas justiciable, en la qualité qu'il a agi, du conseil de discipline de l'ordre des avocats;

Par ces motifs, reçoit l'appel, dit que la demande telle qu'elle a été formulée par l'intimé devant le premier juge est recevable, en conséquence ordonne aux parties de rencontrer l'état signifié, etc.

Du 11 mars 1837. — Cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, siégeant en matière civile.

—

ENQUÊTE. — Assignation. — Jour (indication de).

Lorsque dans la copie d'une assignation donnée pour assister à l'audition des témoins d'une contre-enquête, il a été omis d'indiquer le jour où cette audition devait avoir lieu, cette omission peut être suffisamment suppléée par l'énonciation du jour faite dans l'ordonnance du juge-commissaire signifiée en tête de l'assignation et à laquelle celle-ci se réfère.

Par arrêt du 28 avril 1836, la Cour de Liége avait admis les époux Thans à prouver par tous moyens de droit, et spécialement par témoins, qu'ils avaient possédé par eux-mêmes ou leur auteur l'immeuble, objet du litige, pendant un temps suffisant pour prescrire; la preuve contraire fut réservée à la partie adverse.

Les enquête et contre-enquête eurent lieu.

Lorsque la cause revint devant la Cour, les époux Thans conclurent à la nullité de l'enquête contraire en se fondant sur ce que l'assignation pour être présent à l'enquête n'indiquait pas le jour de la comparution. Martens a répondu que le jour de la comparution, omis dans la seule copie laissée à la femme Thans, était indiqué dans l'ordonnance de M. le juge-commissaire, qui était signifiée en tête de l'assignation, ce qui suffisait pour valider l'enquête contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si dans la copie de l'assignation laissée à l'épouse Thans pour assister à l'audition des témoins de l'enquête contraire, il a été omis d'indiquer le jour où cette audition devait avoir lieu, l'ordonnance du juge-commissaire en vertu de laquelle l'assignation a été donnée, à laquelle celle-ci se réfère et dont copie se trouve en tête de l'exploit, mentionne toujours cette audition; que l'omission du jour a donc été suffisamment suppléée par l'énonciation contenue dans l'ordonnance, puisque les appelants ont pu connaître, par le rapprochement de la copie de l'ordonnance avec celle de l'assignation, le jour où ils devaient comparaître; d'où il suit qu'ils ne sont pas fondés à arguer de nullité l'enquête contraire sous le prétexte qu'ils n'auraient pas été valablement assignés pour y assister;

Par ces motifs, sans avoir égard à la nullité proposée contre l'enquête contraire, confirme.

Du 11 mars 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° ACQUIESCEMENT. — Ministère public. — 2° Dépôt (violation de). — Preuve.

1° *Le ministère public qui, tout en consentant à l'exécution d'un jugement qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu, se réserve expressément d'appeler de la décision, n'acquiesce point par là au jugement, et l'appel interjeté par lui est recevable* (1).

(1) Voy. Brux., 25 novembre 1836.

2° *La violation d'un dépôt, alors que l'existence même du dépôt est niée, et n'est pas établie par un acte écrit, peut être constatée par la preuve testimoniale lorsque de l'aveu du prévenu il est résulté un commencement de preuve par écrit* [1].

Les sieurs Maurichart, Français, ayant fait faillite, se rendirent en Belgique et y traitèrent avec le sieur Delhaes dans le but de faire passer les marchandises de leurs magasins de France en Belgique.

Maurichart cadet avait remis audit Delhaes, à titre de dépôt et à charge de les lui rendre ou représenter, une partie plus ou moins considérable de marchandises lui appartenant.

Dans le but de se procurer un bénéfice considérable, Delhaes chercha à traiter avec les créanciers des faillis Maurichart, en s'engageant envers eux à leur indiquer où se trouvaient les marchandises soustraites à leur préjudice par leur débiteur failli, et après avoir signé, avec les mandataires de ces créanciers, une procuration qui lui accordait 10 et 15 pour cent sur la valeur des marchandises qu'il parviendrait à leur faire découvrir, il a gardé à leur égard un silence absolu sur celles qui déjà étaient déposées chez lui.

Indépendamment de l'immoralité de semblables manœuvres par lesquelles Delhaes trompait à la fois et les faillis et leurs créanciers, il est résulté d'une instruction qui eut lieu qu'à l'insu et sans le consentement du déposant Maurichart cadet, Delhaes avait vendu à son profit personnel et détourné au préjudice de failli Maurichart ou de ses créanciers les effets et marchandises qui lui avaient été remis à titre de dépôt par ledit Maurichart, et à charge de les lui rendre.

Delhaes fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Liége, sous prévention d'avoir détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire diverses marchandises d'une valeur de plus de 2,000 francs qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt à la charge de les rendre. A l'audience, le prévenu, attendu qu'il n'existait aucun acte soit devant notaire, soit sous signature privée, du dépôt prétendu, conclut à ce que le tribunal déclarât l'action non recevable. Il prit en même temps des conclusions en dommages-intérêts contre le syndic à la faillite du plaignant, qui s'était constitué partie civile.

Sur ce intervint, le 15 décembre 1836, un jugement du tribunal de Liége dont le texte est ainsi conçu :

« Attendu que la violation d'un dépôt suppose nécessairement une convention ou un aveu qui prouve l'existence du dépôt;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1923 du Code civil, le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, et que la preuve testimoniale n'est point reçue pour une valeur excédant 150 francs;

« Attendu qu'il résulte de l'esprit de la loi, et du principe qu'il n'est pas plus permis d'éluder la loi que la violer, qu'avant qu'il soit instruit sur la violation d'un dépôt, il est nécessaire que l'existence de ce dépôt soit constatée par écrit, excepté dans le cas où la valeur du dépôt n'excède pas 150 fr., ou lorsque, excédant cette somme, il y a eu un commencement de preuve par écrit; qu'autrement ce serait admettre indirectement la preuve testimoniale dans le cas où la loi l'a expressément prohibée;

« Attendu qu'il n'existe aucune preuve littérale quo Delhaes ait reçu comme dépositaire les objets qu'il est prévenu d'avoir détournés ou dissipés au préjudice du propriétaire, après les avoir reçus à titre de dépôt; qu'elle prétend, au contraire, que Maurichart les lui a vendus ou donnés à compte de ce qui lui revenait;

« Attendu, quant au point de savoir s'il existe au procès un commencement de preuve par écrit, le prévenu a soutenu, dans les différents interrogatoires subis par lui, que les objets à raison desquels il est prévenu de violation de dépôt lui ont été vendus ou donnés par Maurichart; qu'il n'existe au procès aucune pièce, aucun acte, émanés de lui, aucune de ses réponses, qui puissent être considérés comme un commencement de preuve par écrit suffisant qu'il eût ces objets à titre de dépôt;

« Attendu que les syndics de la faillite prétendent en vain qu'il leur a été impossible de se procurer une preuve écrite du dépôt des objets dont il s'agit;

« Que ces syndics, agissant comme aux droits de Maurichart, ne peuvent avoir plus de droit que lui, et sont, par suite, passibles des mêmes exceptions dont Maurichart serait passible, si lui-même se portait partie civile;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la preuve testimoniale non recevable, et ordonne au ministère public et à la partie civile de conclure et plaider au fond, séance tenante. »

La partie civile déclara ne vouloir ni plai-

[1] Voy. Paris, cass., 3 décembre 1818.

der, ni conclure au fond. Quant au ministère public, il fit des réserves expresses d'interjeter appel du jugement qui venait d'être rendu et au fond déclara s'en rapporter à la sagesse du tribunal sur la quotité de la peine à infliger au prévenu. — Le tribunal, après délibéré, rendit à la même audience un second jugement portant :

« Attendu que le fait reproché au prévenu n'est pas constant, le renvoie des poursuites dirigées contre lui, ordonne qu'il soit mis en liberté. »

Appel par le ministère public, qui néanmoins avait exécuté le jugement en ce qu'il ordonnait la mise en liberté du prévenu, et par la partie civile, tant du jugement incidentel que de la décision sur le fond. — De son côté le prévenu forme aussi appel du jugement au fond, en ce que ses conclusions en dommages-intérêts à charge de la partie civile ne lui ont pas été adjugées. Devant la Cour, le prévenu soutint d'abord les appels du ministère public non recevables, en ce que, par ses conclusions au fond et par son consentement à la mise en liberté du prévenu, il y avait acquiescement de sa part; mais cet incident fut rejeté par le motif que le ministère public avait fait réserve expresse de son droit d'appel. Le prévenu soutint ensuite le bien jugé de la décision dont était appel, en ce que la preuve testimoniale avait été rejetée, sur quoi intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par le prévenu Delbaes contre l'appel du ministère public, que devant les premiers juges le procureur du roi s'est expressément réservé d'interjeter appel de la décision par laquelle venait d'être rejetée la preuve testimoniale; et que, s'il ne s'est pas opposé à l'exécution du jugement qui a ordonné la mise en liberté du prévenu détenu à cette époque, c'est par un sentiment d'humanité, auquel ce dernier n'est pas fondé à attribuer le caractère d'un acquiescement au jugement qui équivaudrait à la renonciation de l'appel que le ministère public s'était réservé d'interjeter; qu'ainsi l'appel du ministère public est recevable;

Attendu, quant au point de savoir si, dans l'espèce, il y avait lieu de rejeter la preuve testimoniale, qu'il y a contre Delhaes prévention de violation de dépôt; qu'il est vrai que si la valeur du dépôt excède 150 fr., et qu'il n'est point prouvé par écrit, la loi civile prohibe formellement la preuve testimoniale;

Attendu qu'il doit en être de même devant un tribunal de répression, puisque ce serait éluder la loi civile en cette matière que de s'autoriser du principe que les délits peuvent le prouver par témoins, pour chercher à établir de cette manière la violation d'un dépôt, alors que l'existence même du dépôt est niée, et n'est pas établie par un acte écrit;

Mais attendu que cette règle générale reçoit exception toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit;

Attendu que, dans l'espèce, cette circonstance se rencontre tant dans les lettres que le prévenu avoue avoir écrites, sous la date du 9 septembre 1836, à l'un des créanciers Maurichart, et, sous la date du 23 septembre 1836, au greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, que dans les récépissés que le prévenu a donnés aux administrations des messageries Pasquet et Van Gend, par lesquelles lui ont été transmises des caisses et marchandises, qui, dans le système de la prévention, ne lui ont été remises qu'à titre de dépôt;

Attendu que si ces lettres et récépissés émanés du prévenu qui nie le dépôt n'en prouvent point l'existence (auquel cas la preuve testimoniale deviendrait tout à fait inutile), ces pièces néanmoins le rendent vraisemblable et suffisent, par conséquent, pour en compléter la vérification par la preuve testimoniale;

Par ces motifs, ... met les appellations et ce dont est appel à néant; émendant, ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins que les parties se proposent de faire entendre.

Du 13 mars 1837. — Cour de Liége. — 3e Ch.

—

MARIAGE. — MILICIEN. — CERTIFICAT.

Ne sont dispensés de produire, pour la célébration du mariage, le certificat d'avoir satisfait à la milice, que les individus qui, à l'époque de la publication de la loi du 8 janvier 1817, avaient dépassé l'âge qui assujettit les habitants du royaume au service militaire. (Loi du 8 janvier 1817, art. 197.)

Le sieur l'Hoest, bourgmestre de Trembleur, avait procédé, le 17 février 1836, au mariage de J. Joiris, sans se faire reproduire le certificat prescrit par l'article 200 de la

loi du 8 janvier 1817. Aux termes de cet article, tout individu qui contracte mariage doit justifier d'avoir satisfait aux lois sur la milice.

L'Hoest fut traduit en police correctionnelle pour application de la peine prononcée par l'article 197. Il soutint que cet article était inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, l'individu qui se marie a dépassé l'âge auquel les habitants du royaume sont astreints au service de la milice.

Le 20 janvier, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Vu l'article 197 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale, et l'article 194 du Code d'instr. criminelle;

« Considérant qu'aux termes précis dudit article 197, l'officier de l'état civil ne peut marier aucun individu du sexe masculin, s'il n'a reproduit la preuve légale qu'il a satisfait jusqu'à cette époque à ses obligations relatives à la milice nationale; que lorsque l'Hoest a procédé au mariage dont s'agit, le 17 février 1836, il ne s'est pas fait représenter la preuve exigée par l'article 197, preuve qui, aux termes de l'article 50 de la loi du 27 avril 1820, doit consister dans le certificat 53 dont le modèle se trouve annexé à la loi du 8 janvier 1817;

« Considérant que l'exception contenue dans l'article 197 n'est applicable qu'aux individus qui avaient, à l'époque de la publication de la loi du 8 janvier 1817, dépassé l'âge qui assujettit les hommes au service de la milice;

« Considérant que, s'il est évident que le prévenu soit de bonne foi, il n'appartient pas aux tribunaux de s'occuper de cette excuse, alors que la contravention est matériellement prouvée;

« Par ces motifs, le tribunal condamne l'Hoest à 2,120 fr. d'amende et à une année d'emprisonnement. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 14 mars 1837. — Cour de Liége. — Ch. des app. corr.

COMMUNE. — DETTES. — LIQUIDATION (DÉFAUT DE). — DÉCHÉANCE. — DÉCRETS. — PUBLICATION. — FORCE OBLIGATOIRE.

1° *La suppression du droit de barrière, par l'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an* V, *a donné ouverture, à charge du domaine, à une action en indemnité en faveur des communes qui en jouissaient lors de la publication dudit décret, en vertu des octrois des souverains qui avaient autorisé la construction de routes et la perception du droit.*

2° *La déchéance de semblable créance a été encourue, à défaut de liquidation conformément aux lois des 5 prairial an* VI *et 9 frimaire an* VII, *à l'arrêté du 9 thermidor an* XI, *au décret du 22 vendémiaire an* XIII, *et spécialement aux décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809.*

Ces deux décrets, quoique non publiés, ont reçu la force et le caractère des actes du pouvoir législatif.

3° *Les communes n'ont pas été relevées de cette déchéance par l'arrêté-loi du 23 janvier 1815* ([1]).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les octrois des souverains qui ont autorisé la ville de Namur à construire les routes dont il s'agit, et à emprunter l'argent nécessaire à cet effet, lui ont abandonné les droits de barrière à établir sur les routes jusqu'au parfait remboursement des sommes empruntées;

Attendu que par l'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an V toutes les anciennes impositions indirectes, et nommément les droits de barrière, ont été supprimées dans les neuf départements réunis; que s'ils ont été rétablis postérieurement ce n'est qu'au profit de l'État;

Attendu qu'à partir de cette époque la ville de Namur a été dépossédée de la perception des droits de barrière qui lui avaient été garantis par les octrois ci-dessus rappelés; que cette dépossession lui a évidemment donné droit à une idemnité, à moins qu'elle n'eût été exclue par une disposition formelle et expresse, ce qui n'existe pas;

Attendu que le droit à une indemnité, qui formait pour la ville une créance directe à charge de l'État, a pris naissance dès la publicité de la loi du 24 brumaire an V;

Que si postérieurement par la loi du 5 prairial an VI les biens et dettes des communes des neuf départements réunis ont été nationalisés, l'arrêté du 9 thermidor an XI,

([1]) Voyez l'arrêt de rejet à la date du 14 août 1838.

qui a conservé aux communes leurs biens à charge de payer leurs dettes, les a remis au même état où elles se trouvaient avant la publication de ladite loi, et qu'ainsi l'action de la ville de Namur à charge du gouvernement, dont l'exercice n'a été que momentanément suspendu, a dû nécessairement renaître à son profit; d'où il suit que dès ce moment la ville a eu intérêt et qualité à faire valoir ses droits, et a dû, conformément à la législation en vigueur, se pourvoir en liquidation de sa créance, pour obtenir une inscription sur le grand-livre de la dette publique, titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'Etat;

Attendu que les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809 ont prononcé la déchéance ou plutôt l'anéantissement de toutes les créances antérieures à l'an IX non liquidées au nombre desquelles se trouve celle de la ville de Namur; que si ces décrets n'ont pas été publiés, ils ont reçu la force et le caractère des actes du pouvoir législatif par le budget du 15 janvier 1810, qui ordonne que les liquidations soient faites conformément auxdits décrets;

Attendu que les termes de cette loi prouvent à l'évidence que l'intention du législateur a été de sanctionner toutes les dispositions, non-seulement celles relatives aux bases de liquidation, mais encore celles qui consacrent les déchéances ou anéantissements de créances; que cela résulte en effet et de la relation générale aux décrets précités et de ce qu'elle prononce la suppression du conseil de liquidation, seul compétent pour régler la liquidation; que cela résulte aussi de ce que ni cette loi, ni le budget subséquent n'ont plus accordé de fonds pour les dettes non liquidées des exercices antérieurs à l'an IX;

Attendu que la ville de Namur n'a pu être relevée de la déchéance qu'elle avait encourue que par une disposition formelle de la loi; que l'arrêté-loi du 23 janvier 1815 n'est pas conçu de manière à ce qu'on puisse y voir la volonté de rétablir le droit à une indemnité; qu'il fait seulement un appel aux parties intéressées;

Attendu que cet arrêté interprété dans ce sens ne cesse pas d'être sérieux, puisque le prince souverain qui l'a porté, réunissant alors tous les pouvoirs en sa personne, a bien pu avoir l'intention de réparer équitablement de grandes injustices dans les cas qu'il jugerait convenables, sans vouloir pour cela faire revivre pour tous les créanciers de l'Etat des droits anéantis;

Attendu que depuis la promulgation de la loi fondamentale de 1815, il appartient à la législation seule d'accorder des indemnités qui, pour être fondées en équité, n'en sont pas moins repoussées par la rigueur du droit; qu'ainsi les mesures prises pour apprécier le dédommagement à accorder éventuellement à la ville de Namur n'ont pu avoir pour but que de mettre le gouvernement à même de faire à cet effet des propositions à la législature;

Attendu que l'arrêté royal de 1818 contenant approbation de la liquidation des dettes de la ville de Namur et indication des moyens d'y pourvoir se borne à conserver les droits de la ville tels qu'ils existaient, et ne lui en attribue aucun;

Par ces motifs,... déclare la ville de Namur ni recevable ni fondée, etc.

Du 18 mars 1837. — Cour de Liége.

—

QUALITÉ.

Brux., 18 mars 1837. — Voy. *Pasic.* de 1848, 1re partie, p. 429.

—

CAUTIONNEMENT. — HYPOTHÈQUE. — NOVATION. — COMPTE. — PAYEMENT. — ANNUITÉS. — IMPUTATION.

L'affectation hypothécaire consentie pour une dette garantie par un cautionnement opère-t-elle novation? (Code civ., art. 1273.) — Rés. nég.

Celui qui a cautionné une dette établie par un arrêté de compte entre deux négociants a-t-il droit d'exiger que le créancier justifie des causes de sa créance et lui en reproduise les titres? (Code de pr. civ., article 541.) — Rés. nég.

S'obliger à payer une dette en dix *années est-ce s'obliger à la payer en dix annuités?* — Rés. aff.

Les payements faits par un tiers pour une dette payable en annuités doivent-ils être imputés sur les annuités échues et non sur la totalité de la dette? — Rés. aff.

Isidore Warocqué, ci-devant banquier à Mons, devait à M. Serret, de Valenciennes, par suite de compte courant et d'opérations de commerce, une somme de 422,438 fr. 9 cent. Le 6 octobre 1830, M. Nicolas Warocqué, propriétaire de houillères à Mariemont, souscrivit au bas de la reconnaissance de cette somme un acte de cautionnement, ainsi conçu : « Je soussigné N. I. Warocqué

« déclare garantir ladite somme de 422,438 « francs 9 cent., laquelle somme je payerai « en dix années, à commencer au 1er jan- « vier 1831. »

Le 24 janvier 1831 intervint, entre Isidore Warocqué et Serret, un acte notarié portant : « Fut présent M. Isidore Warocqué, « négociant, domicilié à Mons, etc., lequel « a, par ces présentes, déclaré avoir reçu à « sa satisfaction pour ses opérations de « commerce de M. George Serret, négo- « ciant, domicilié à Valenciennes, ici re- « présenté par H. Dubois, négociant, do- « micilié à Mons, la somme de 422,438 fr. « 9 cent., à titre de prêt à terme, dont « quittance. Laquelle somme, M. Waroc- « qué, débiteur, promet et s'oblige de re- « fournir et rembourser audit Serret, au « plus tard, le 31 décembre 1832. En atten- « dant l'époque de ce remboursement, la « dite somme sera productive d'intérêt à « cinq pour cent l'an...; en assurance et « garantie de la somme ci-dessus en princi- « pal et intérêts, ledit Warocqué a déclaré « affecter, obliger et hypothéquer spéciale- « ment, outre son obligation personnelle « résultant des présentes et que le créancier « pourra exercer avant ou après l'action « réelle, à son choix, les immeubles sui- « vants (suit la désignation des biens...). »

Le 1er juillet 1834, Isidore Warocqué tomba en faillite. Serret poursuivit le recouvrement de sa créance contre Nicolas Warocqué. Une somme de 71,111 francs 11 c., montant de sept effets endossés par MM. Dooms, frères, figurait au débit du compte d'Isidore Warocqué. Cette somme ayant été remboursée par les endosseurs, Serret demanda à ce qu'elle fût imputée sur la totalité de sa créance.

Le 7 juillet 1835, le tribunal de commerce de Mons accueillit la demande de Serret au principal, et jugea que la somme remboursée par Dooms serait imputée sur la totalité de la créance. Nicolas Warocqué appela de ce jugement. Voici quels étaient ses griefs : il disait, 1° l'affectation hypothécaire du 24 janvier 1831 a opéré novation dans la créance de l'intimé, et partant a éteint le cautionnement du 6 octobre 1830; 2° et subsidiairement, avant de payer la somme reclamée, Serret doit rendre compte et justifier de tout ce qui compose sa créance et fournir tous les titres sur lesquels elle s'appuie ; 3° l'obligation de garantir ne doit pas s'éteindre par dixièmes; elle ne sera due qu'après l'expiration de dix ans à partir de son origine ; 4° la somme payée par Dooms doit être imputée sur les premiers dixièmes et non sur la totalité de la créance ; 5° l'intimé ne peut rien réclamer qu'après avoir été colloqué à son rang d'hypothèque, etc. Ces cinq griefs étaient ainsi motivés :

1er *grief*. L'obligation primitive d'Isidore Warocqué a été changée de nature par l'acte du 24 janvier 1831. Ce n'est plus par suite de compte courant ou d'opérations de commerce que Serret est son créancier, *c'est à titre de prêt* que Warocqué se reconnaît débiteur. Un nouvel élément est ajouté à la dette ; de personnelle qu'elle était, elle devient hypothécaire; elle prend sa garantie sur les biens du sol. La volonté d'opérer novation résulte de la nature de l'acte; la nouvelle dette ne peut subsister en présence de l'ancienne. Une créance ne repose point sur deux titres à la fois ; le second remplace et éteint le premier. Comment expliquer qu'Isidore Warocqué aurait consenti à grever ses biens, sans décharger son frère de son cautionnement? Pourquoi cette double garantie? N'est-il pas hors d'usage de fournir hypothèque, alors que la créance est garantie par une caution dont la solvabilité n'est mise en doute par personne? Si l'on rejette la novation, l'acte du 24 janvier 1831 devient inexplicable ; c'est un non-sens.

Réponse. La novation ne se présume point, a répondu l'intimé, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273 du Code civil). Où est-il écrit dans l'acte du 24 janvier 1831 qu'on a eu la volonté d'innover? Les parties ont-elles déclaré qu'elles voulaient remplacer la reconnaissance du 6 octobre 1830? Warocqué a fourni une garantie supplémentaire, il a rassuré son créancier par un nouveau gage et voilà tout. Si l'on avait eu l'intention d'innover, on aurait detruit la reconnaissance du 6 octobre ; mais cette reconnaissance est restée entre les mains de l'intimé, et c'est de l'assentiment du débiteur principal. Comment, après cela, soutenir qu'il y a eu novation? L'ancienne dette n'a pas été détruite, on n'a fait qu'y ajouter une nouvelle garantie.

2e *grief*. La caution qui paye la dette est subrogée au droit du créancier (art. 2029); elle est déchargée lorsque cette subrogation ne peut plus s'opérer par le fait du créancier (art. 2037). Dans l'espèce, Isidore Warocqué était tenu par suite d'opérations de banque; il pouvait donc exercer des recours en garantie contre les souscripteurs ou endosseurs des billets payés par l'intimé; l'intimé doit donc rendre compte et fournir les titres de sa créance, s'il ne veut être déchu de son recours contre l'appelant.

Réponse. Le titre de notre créance est l'acte du 6 octobre 1830. Nous offrons de le remettre à Nicolas Warocqué contre payement; il sera subrogé à nos droits contre le débiteur principal. Il n'y a plus lieu à rendre compte, puisque c'est par suite d'un arrêté de compte qu'on nous a reconnu créancier.

3e *grief.* Lorsqu'une obligation a été contractée à terme, le débiteur a le terme tout entier pour se libérer. Si je m'oblige à payer une somme *en un mois, en une année*, je ne suis pas tenu avant l'expiration du mois ou de l'année. L'entrepreneur de constructions, qui s'engage à parfaire un ouvrage en trois ans, n'est pas tenu de le fournir par parties; il aura satisfait à son engagement, si son entreprise est terminée à l'expiration des trois ans. L'appelant s'est obligé à payer *en dix ans*, à commencer du 1er janvier 1831. Ce ne sera donc qu'au 1er janvier 1840 que le cautionnement sera dû.

Réponse. La préposition *en* indique une division de chose ou de temps. Payer en dix ans, c'est payer par dix annuités égales. La créance est divisée et partagée par termes. J'irai en deux jours, veut dire que deux jours seront employés, pour que j'atteigne le but de mon voyage. Si je disais : j'irai *dans* deux jours, cela voudrait dire que deux jours s'écouleront avant mon départ. L'appelant veut attribuer à la préposition *en* le sens qui revient à la préposition *dans*. Voilà où se réduit son argumentation (voy. Duranton, t. 7, n° 86).

4e *Grief.* Si l'on admet que la créance de l'intimé doive être payée en dix annuités, les 71,111 francs 11 centimes payés par Dooms s'imputeront sur les trois premières annuités, sauf à parfaire par l'appelant; car, lorsqu'un débiteur s'acquitte en plusieurs termes, les sommes qu'il fournit s'imputent sur les termes échus, et s'ils sont tous échus, sur les plus anciens (article 1256 du Code civil).

Réponse. L'appelant n'est tenu que comme caution; il ne devra payer que le restant de la créance, si elle a été payée en partie par le débiteur principal. Or, dans l'espèce, les frères Dooms ont payé en acquit d'Isidore Warocqué, l'appelant ne devra donc payer en dix annuités que la somme restante.

5e *Grief.* L'intimé sera colloqué dans la vente des biens sur lesquels frappe son hypothèque. Il faut attendre cette collocation avant de poursuivre l'appelant; car ce ne sera qu'après la fermeture de l'ordre que la somme due par l'appelant pourra être précisée.

Réponse. Jusqu'à présent aucune collocation n'a eu lieu. Il est même probable que l'intimé ne viendra pas en ordre utile. Il n'y a donc aucune imputation à faire sur la créance principale quant à présent, et partant le cinquième grief est sans fondement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de novation : Attendu, quant à la volonté, de la part de Serret, créancier, et d'Isidore Warocqué, débiteur, d'opérer la novation de la reconnaissance que les parties conviennent avoir faite le 24 janvier 1831, par-devant le notaire Berlaimont, à Mons, ledit acte dûment enregistré, que rien ne démontre dans ce dernier acte que les parties voulaient substituer une nouvelle dette à l'ancienne qui aurait ainsi été éteinte; que cependant, pour que l'on pût invoquer la novation de la première reconnaissance par la seconde, il faudrait que pareille volonté de leur part résultât clairement de ce dernier acte (article 1273 du Code civil);

Attendu qu'il résulte, au contraire, à évidence des circonstances de la cause, qu'Isidore Warocqué a simplement, par l'acte du 24 janvier 1831, voulu donner et Serret accepter de nouvelles garanties pour sûreté de la créance du 6 octobre 1831;

Qu'en effet la forme et le terme d'exigibilité de l'acte du 24 janvier 1831 s'explique parfaitement par la circonstance qu'un arrêté récent venait d'exempter les prêts hypothécaires entre commerçants du droit proportionnel d'enregistrement; que, d'un autre côté, il est impossible de supposer que les parties aient eu un seul instant en vue de faire disparaître la garantie personnelle donnée par Nicolas Warocqué, garantie excellente et suffisante pour couvrir, et au delà, la créance, et cela pour la remplacer par une hypothèque que les parties contractantes elles-mêmes savaient bien être infiniment inférieure à la valeur de la créance; qu'enfin ce qui écarte toute volonté de novation, c'est que l'intimé a gardé en sa possession après la passation de l'acte du 24 janvier 1831, les éléments de preuve de la reconnaissance et de la garantie, sans protestation ni réclamation et au su d'Isidore Warocqué, ce qui n'eut point eu lieu, si le dernier acte passé avait opéré une novation;

Que partant l'appelant est non fondé dans sa conclusion principale.

Sur la première conclusion subsidiaire :

Attendu que la reconnaissance du 6 octobre 1830 est un véritable arrêté de compte

formé de la réunion des différentes sommes dues à Serret par Isidore Warocqué; qu'il y a donc eu compte entre eux, et que la loi (article 541) en prohibe la révision hors des cas qu'elle énumère, et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu que les seuls titres que l'intimé puisse être obligé de remettre à l'appelant, lorsque celui-ci, en sa qualité de caution, aura payé pour le débiteur principal, sont les éléments de preuve de la reconnaissance du 6 octobre 1830, et l'acte du 21 janvier 1831, qui sont le fondement du droit de l'intimé à l'égard d'Isidore Warocqué; que, quant aux pièces et titres relatifs au premier article de l'arrêté de compte, ils ont été remis à Isidore Warocqué, suivant les usages du commerce; que, quant aux effets alors non échus, l'intimé a dû également lui en faire remise, au moins après le retour de ces effets, par cela seul qu'Isidore Warocqué en était débité.

Sur la deuxième conclusion subsidiaire :

Attendu que ces expressions reconnues par les parties : *Je déclare garantir ladite somme de 422,438 francs 9 centimes, laquelle somme sera payée en dix années, à commencer du 1er janvier* 1831, ne présente ni doute, ni ambiguïté, mais veulent dire évidemment, d'après le langage usuel et des affaires, que cette somme sera payée endéans les dix années, par portions égales et périodiques d'année en année, en prenant pour point de départ le 1er janvier 1831.

Sur la troisième conclusion subsidiaire :

Attendu que la garantie donnée par Nicolas Warocqué, consistait à faire payer par Isidore, ou, si celui-ci ne payait pas, à payer lui-même un dixième de la somme susdite, soit 42,243 francs 80 cent. chaque année, pendant dix années; que le payement fait par les frères Dooms à Serret d'une somme de 71,111 francs 11 centimes doit être imputé sur les trois dixièmes alors échus du cautionnement; qu'en effet l'imputer comme l'a fait le premier juge, ce serait altérer l'obligation à laquelle Nicolas Warocqué s'est soumis, et que, s'il pouvait y avoir doute, l'interprétation devrait se faire en faveur du garanti;

Attendu que cela posé il y a lieu de réduire la condamnation prononcée par le premier juge à trois dixièmes de la somme susénoncée, déduction faite de la somme reçue par Serret des frères Dooms;

Attendu, quant à la prétention de l'appelant d'imputer la somme pour laquelle l'intimé sera colloqué dans l'ordre des hypothèques que lui a donné Isidore Warocqué sur le montant de la somme garantie, que jusqu'ores il n'y a pas de collocation faite; qu'il est incertain si l'intimé sera colloqué et surtout impossible de prévoir pour quelle somme il le sera;

Qu'ainsi il n'y a lieu de faire jusqu'ores aucune imputation à cet égard, ni à déclarer si des sommes étant reçues de ce chef elles seraient imputées d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital.

Sur la conclusion de l'intimé tendante au payement de trois nouveaux dixièmes échus pendant le litige :

Vu l'article 464 du Code de procédure civile;

Vu les exploits de sommation et de mise en demeure sous les dates respectives des 31 mars 1835, 2 janvier 1836 et 2 janvier 1837, dûment enregistrés;

Attendu que depuis l'introduction de la demande principale (14 janvier 1834) trois nouveaux dixièmes sont en effet échus aux époques respectives des 1ers janvier 1835, 1836 et 1837;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel, seulement en ce que, sur les trois dixièmes de la somme de 422,438 fr. 9 centimes, il a admis la déduction des trois dixièmes de la somme de 71,111 fr. 11 cent., payée par les frères Dooms à Serret, pour compte d'Isidore Warocqué; émendant, quant à ce, dit qu'il y avait lieu de faire imputation de cette dernière somme toute entière sur les trois dixièmes échus, et faisant cette imputation, condamne Nicolas Warocqué à payer à Serret 55,620 fr. 29 c., en acquit des trois premiers dixièmes; condamne en outre Nicolas Warocqué à payer à Serret 126,731 fr. 40 centimes, montant des trois dixièmes de la somme prérappelée, échus aux 1ers janvier 1835, 1836 et 1837, et ainsi pendant le litige; dit qu'il n'y a lieu de prononcer actuellement sur la prétention de l'appelant relative à l'imputation des sommes à provenir de l'ordre hypothécaire; le déclare non fondé dans sa conclusion additionnelle, etc.

Du 22 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

1° JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE. — RÉFORMATION. — COMPÉTENCE. — 2° PERQUISITIONS A DOMICILE. — AVOCAT. — PRÉROGATIVE. — PIÈCE FAUSSE.

Lorsqu'un juge d'instruction se refuse de déférer à la réquisition du procureur du

roi de faire un acte nécessaire pour constater des faits criminels ou correctionnels portés à sa connaissance, ce magistrat peut-il poursuivre l'annulation de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, et est-ce à la chambre des mises en accusation à connaître de l'opposition [1]? — Rés. aff.

2° *Les articles 452 et 86 du Code d'instruction criminelle sont généraux, et ainsi un avocat ne peut, en se prévalant des prérogatives de sa profession, se refuser à remettre à un juge d'instruction, qui la réclame à raison de son office, une pièce arguée de faux qui doit se trouver dans le dossier d'une affaire confiée à ses soins.*

Un de MM. les juges d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles s'étant, à la réquisition de M. le procureur du roi, transporté, le 21 mars, au domicile de M. l'avocat Bemelmans pour s'y faire remettre une pièce arguée de faux qui était présumée faire partie d'une procédure soutenue par lui dans l'intérêt d'un sieur V... contre B..., M. Bemelmans répondit qu'ayant été chargé comme avocat des intérêts du sieur V..., et uniquement comme avocat, il croyait ne pouvoir s'expliquer ni se dessaisir d'aucune pièce à lui confiée en cette qualité, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par justice. M. le juge d'instruction ayant déclaré qu'il allait faire des perquisitions à cette fin, le sieur B... déclara qu'il s'y opposait formellement, ajoutant qu'il se soumettrait à ce qui serait ordonné en justice et qu'il voulait en référer immédiatement à l'ordre des avocats près la Coor de cassation. Il lui fut observé par M. le substitut qui accompagnait M. le juge d'instruction que la réquisition de ce magistrat et du ministère public de remettre la pièce en question devait être considérée comme un ordre de justice, puisque cette invitation lui était faite par l'autorité compétente. M. B... persista à soutenir que l'article 452 du Code d'instruction criminelle n'était pas applicable à l'avocat qui avait reçu des pièces de son client, et il déclara, pour prouver que son opposition n'avait d'autre but que de conserver intacts les droits et prérogatives de l'avocat et la religieuse observation des devoirs qui lui sont imposés, qu'il s'engageait, jusqu'à décision à intervenir, à ne se dessaisir d'aucune pièce qu'il pourrait encore avoir relativement au procès dont il s'agit. M. le substitut déclara se contenter provisoirement de cette promesse, sur quoi M. le juge d'instruction dressa procès-verbal à l'effet d'être communiqué à M. le procureur du roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Sur ce, ce magistrat requit, le 21 mars, que, sans s'arrêter aux protestations de M. Bemelmans, il fût procédé en son domicile à la perquisition et saisie de la pièce arguée de faux. Le juge d'instroction, par décision du même jour, déclara qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, à passer outre et qu'il serait staté provisoirement aux opérations requises par M. le procureur du roi.

Opposition, et réquisitoire ainsi conçu :

« Attendu que le procureur du roi chargé de la poursuite des crimes et délits doit requérir le juge d'instruction de faire tous les actes nécessaires pour constater les faits criminels ou correctionnels portés à sa connaissance, et notamment de se transporter dans les lieux où des effets ou papiers jugés utiles à la manifestation de la vérité seraient présumés so trouver, et procéder à leur perquisition et saisie;

« Attendu que si le juge d'instruction refuse de satisfaire à cette réquisition, le procureur du roi a le droit de poursuivre l'annulation de l'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction, comme il a celui d'attaquer les ordonnances de non-lieu rendues par les chambres du conseil;

« Attendu que les fonctions attribuées à la chambre des mises en accusatioo démontrent que c'est à elle que doit être déférée l'opposition faite par le ministère public aux ordonnances émanées du juge d'instruction;

« Attendu que le juge d'instruction près le tribuoal de Bruxelles, requis par le procureur du roi, s'est transporté, le 21 mars 1837, au domicile de M. l'avocat Bemelmans pour y saisir uno pièce arguée de faox;

« Attendu que M. Bemelmans ayant déclaré qu'il s'opposerait par tous les moyens en son pouvoir aux perquisitions que M. le juge d'iostructioo se proposait de faire à son domicile, et ce sur le motif qu'ayant été chargé, comme avocat, des intérêts du sieur V..., il croyait ne pouvoir se dessaisir d'aucune pièce qui lui avait été remise en sa qualité susdite, le juge d'instruction a cru devoir stater l'opération pour laquelle il s'était transporté chez M. Bemelmaos;

[1] Paris, 27 mars 1859; Legraverend, t. 2, p. 65, n° 148; Mangin, *Traité de l'instr. écrite*, n°s 15 et 18, p. 244 et 246, édition Meline.

« Attendu que sur la réquisition ultérieure du procureur du roi, le juge d'instruction a porté une ordonnance par laquelle il déclare qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, à passer outre et qu'il sera statué provisoirement aux opérations requises par M. le procureur du roi;

« Attendu que les articles 68 et 452 du Code d'instruction criminelle sont formels et généraux, et que M. Bemelmans a méconnu leurs dispositions en s'opposant aux perquisitions que le juge d'instruction voulait faire en son domicile;

« Attendu que le juge d'instruction était compétent pour ordonner la remise de la pièce arguée de faux; que dès lors il n'y avait pas lieu d'exiger d'autre ordonnance émanée de la justice pour effectuer cette remise;

« Attendu qu'en cette matière les avocats sont soumis à la règle générale et ne peuvent invoquer un privilége que la loi ne proclame pas et ne pourrait pas proclamer sans entraver la marche de la justice répressive, et rendre, en certains cas, impossible la découverte de la vérité;

« Attendu qu'un juge d'instruction n'a pas, pour agir, d'injonction à recevoir ni de décision à attendre des avocats près la Cour de cassation, auxquels M. Bemelmans a dit vouloir en référer; le procureur général requiert la Cour d'annuler l'ordonnance rendue le 21 mars 1837 par le juge d'instruction du tribunal de Bruxelles, etc. »

ARRÊT.

LA COUR;— Donne acte au ministère public de son réquisitoire et, déterminée par les motifs y énoncés, annule l'ordonnance rendue le 21 mars 1837 par le juge d'instruction du tribunal de Bruxelles et ordonne que, conformément aux articles 86 et 452 du Code d'instruction criminelle, il sera immédiatement fait droit au réquisitoire par appel de M. le procureur du roi.

Du 22 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — Ch. des mises en accusation.

1° IMMEUBLES PAR DESTINATION. — INTENTION.

2° COMMUNAUTÉ.— IMMEUBLES PAR DESTINATION (REMPLACEMENT DES). — CHARGE USUFRUCTUAIRE. — RÉCOMPENSE.

1° *L'article 524 du Code civil, qui porte « que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination », doit recevoir son application sans distinction entre le cas où le propriétaire fait exploiter son fonds et celui où il l'exploite lui-même, et par cela seul qu'il les y a placés sans manifestation d'intention de ne pas les confondre avec l'immeuble. Ainsi les instruments aratoires et ustensiles d'une brasserie que l'un des deux époux exploitait avant le mariage ne tombent point dans la communauté si l'époux propriétaire n'a pas manifesté son intention de les mobiliser.*

2° *Le remplacement pendant la communauté de quelques-uns de ces objets immobilisés ne donnerait pas lieu à récompense au profit de la communauté que pour autant que la supériorité de la valeur des objets mis en remplacement sur celle des objets qui existaient primitivement autorisât cette demande.* (Code civil, art. 1437.)

Le sieur Alexandre et la dame Lefebvre avaient, par contrat de mariage, en 1813, stipulé qu'ils se mariaient sous le régime de la communauté, et que, conformément à l'article 1525 du Code civil, le survivant des époux aurait, pour gain de survie et profit de la communauté conjugale, la propriété entière et absolue de tout le mobilier de la communauté : les chevaux, bestiaux, instruments aratoires et tous autres ustensiles qui garnissaient la ferme et la brasserie qu'exploitait le mari, seraient, sans aucun inventaire ni état, confondus avec le mobilier que la future épouse apporterait de son côté en mariage. — Le sieur Alexandre décéda le premier, délaissant pour héritiers légaux une sœur et des neveux. — L'épouse étant également venue à décéder, les bestiaux, etc., furent vendus et le prix consigné entre les mains du notaire, pour être remis aux ayants droit après décision de justice.

Dans cet état de choses, les héritiers du mari firent assigner ceux de la femme pour voir dire que les bestiaux, instruments aratoires et ustensiles qui garnissaient la ferme et la brasserie de feu Alexandre, étant immeubles par destination, leur appartenaient et ne faisaient pas partie du gain de survie stipulé par le contrat de mariage; que par conséquent l'argent en provenu devait leur être remis. — Ils se fondaient sur ce que ces objets, immeubles par destination avant le mariage, n'avaient pas, en l'absence de stipulation à cet égard, changé de nature, d'au-

tant plus qu'ils avaient conservé leur destination première, la brasserie et la ferme ayant continué à être exploitées durant le mariage; qu'ainsi n'étant pas entrés dans la communauté comme meubles, l'on ne pouvait, sous aucun point de vue, les considérer comme tels, pour étendre sur eux la disposition du gain de survie.

Les défendeurs, de leur côté, se prévalaient de la stipulation du contrat de mariage et alléguaient que tout le mobilier que le futur époux possédait à l'époque du mariage avait été, sans inventaire ni état qui pût en faire connaître la consistance et la valeur, confondu avec le mobilier que la future épouse avait apporté de son côté; que dès lors le mobilier était devenu commun, et que notamment les chevaux, etc., servirent indistinctement à cultiver les terres des deux époux; que le mobilier resté confondu fut d'ailleurs renouvelé pendant la durée de la communauté; qu'à la mort du sieur Alexandre, sa veuve en était demeurée en possession; que tous ces objets étaient meubles de leur nature; qu'il n'existât aucun acte d'où il résultât que le mari eût immobilisé ceux qu'il possédait; qu'en l'absence d'un acte semblable et d'un état ou inventaire, et en présence des faits exposés ci-dessus, on devait conclure que, d'après l'intention commune des époux comme d'après la loi, les objets avaient conservé leur nature de meubles, et comme tels étaient tombés dans la communauté ainsi que le reste du mobilier, et étaient, en vertu de la clause du contrat de mariage, la propriété de l'épouse survivante.

Jugement du tribunal de Mons, du 19 janvier 1832, ainsi conçu :

« Attendu que par l'article 4 du contrat de mariage du 19 octobre 1813, les époux Alexandre ont déclaré se marier sous le régime de la communauté telle qu'elle est composée par l'article 1401 du Code civil;

« Attendu que par l'article 5 du même contrat, il a été stipulé que l'époux survivant aurait, pour gain de survie, la propriété entière de tout le mobilier de la communauté;

« Attendu que tous les objets réclamés par les demandeurs sont meubles par leur nature, et que ce n'est que par une fiction de la loi qu'ils pourraient être considérés comme immeubles;

« Attendu que, pour admettre cette fiction, il faut, d'après la disposition de l'article 524, que les objets mobiliers soient placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds; qu'il ne suffit donc pas que les objets mobiliers appartenant à un propriétaire de fonds soient employés par lui à l'exploitation de ce fonds, pour qu'ils soient considérés comme immeubles; qu'il faut encore que l'intention du propriétaire ait été de les y placer *ad hoc*, et pour l'exploitation exclusive de ce fonds;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a rien au procès d'où l'on puisse inférer que feu Alexandre ait eu une semblable intention à l'égard des objets mobiliers revendiqués par les demandeurs; le tribunal déclare les demandeurs non fondés. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'article 524 du Code civil est générale et absolue; qu'elle ne fait aucune distinction entre le cas où le propriétaire fait exploiter son fonds et celui où il l'exploite lui-même; qu'elle établit dans le chef du propriétaire une présomption légale de sa volonté d'immobiliser les objets mobiliers placés par lui pour le service et l'exploitation du fonds, présomption qu'elle tire de la destination donnée à ces objets sans manifestation d'intention de ne pas les confondre avec l'immeuble;

Attendu qu'au jour du contrat, et lors de la célébration du mariage de N. J. Alexandre avec M. W. L. Lefebvre, des objets mobiliers se trouvaient placés, par le premier, dans sa ferme et dans sa brasserie pour leur exploitation;

Attendu dès lors que ces objets étaient immeubles par destination et faisaient partie de l'immeuble appartenant au mari, puisqu'on ne trouve ni dans le contrat de mariage passé à Mons devant les notaires Mathieu et Wibier, le 19 octobre 1813, ni dans aucune des circonstances du procès, la manifestation d'une volonté contraire à la présomption introduite par l'article 524; que par conséquent ces objets ne sont pas tombés dans la communauté stipulée par l'article 4 du contrat de mariage, et par une conséquence ultérieure que l'épouse survivante n'a pu les retenir en vertu de la disposition de l'article 5 du même contrat, qui lui attribue le mobilier de la communauté;

Attendu qu'on ne prétend pas que les objets dont le prix de vente a été déposé entre les mains du notaire Couture n'auraient pas été placés par N. J. Alexandre pour l'exploitation de la ferme et de la brasserie qui lui étaient propres, mais que les intimés ont seulement, dans leurs plaidoi-

ries devant la Cour, allégué, sans s'expliquer sur ce point d'une manière suffisante, que plusieurs des objets avaient été renouvelés pendant l'existence de la communauté ou pendant la durée de l'usufruit ;

Attendu que la communauté jouit, aux termes de l'article 1401 du Code civil, des fruits des immeubles qui restent propres aux époux ; qu'ainsi tous ces objets immobilisés ont tourné à son profit en contribuant à la production des fruits ou bénéfices que les immeubles ont fait tomber en communauté ;

Attendu que la communauté ne jouit des avantages que procorent les immeubles restés propres que sous la charge des réparations usufruitières ;

Attendu que l'usufruitier est tenu des réparations d'entretien; qu'ainsi le remplacement de quelques-uns des objets immobilisés ne serait que l'exécution de la condition ou de la charge de la jouissance et ne donnerait ouverture à aucune demande de récompense au profit de la communauté, à moins que la supériorité de la valeur des objets mis en remplacement, sur celle des objets qui existaient primitivement, n'autorisât cette demande aux termes de l'article 1437 du Code;

Par ces motifs, M. l'av. gén. d'Anethan entendu en son avis conforme, ordonne aux intimés au principal de s'expliquer plus pertinemment sur les objets qu'ils prétendent avoir été placés sur le fonds du mari pendant la communauté ou pendant la durée de l'usufruit, et de déclarer s'ils entendaient établir que les objets mobiliers placés sur le fonds du mari pendant les deux époques prérappelées, ont constitué pour ce fonds des améliorations pour lesquelles récompense serait due à la communauté, etc.

Du 22 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

VENTE. — Intérêts.

Brux. 22 mars 1837. — Voy. 29 mars 1837.

—

APPEL. — Recevabilité. — Jugement préparatoire.

Il n'échoit pas appel d'un jugement qui se borne à joindre au fond l'incident soulevé par l'une des parties (1).

Les faits sont exposés dans le compte rendu de l'affaire entre les mêmes parties rapportée à la date du 25 mars 1837.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la décision du juge du 16 mai 1835, qui a joint l'incident au fond, n'est qu'un simple règlement d'audience ; que tout au plus et si pareille disposition pouvait être considérée comme un jugement, il rentrerait dans la classe des jugements purement préparatoires, puisque rien n'a été préjugé ; que dans le premier cas il n'en échoit pas d'appel, et que dans le second cas il ne peut être recevable que pour autant qu'il soit interjeté conjointement avec l'appel du jugement définitif ;

Par ces motifs, M. Delebecque, av. gén., entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 23 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

COMPÉTENCE. — Renvoi après cassation. — Accises. — Chambres réunies.

Une cause en matière d'accises, renvoyée après cassation devant une Cour d'appel, ne doit pas être jugée par deux chambres réunies (2).

Dooms, poursuivi pour contravention à la loi sur les accises, fut condamné par arrêt de la Cour de Gand ; mais, sur son pourvoi, cet arrêt fut cassé et l'affaire renvoyée à la Cour de Bruxelles. Dooms y soutint que la Cour, telle qu'elle était composée, était incompétente, et qu'il y avait lieu de juger avec deux chambres réunies.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que bien qu'il s'agisse ici d'une matière spéciale, elle n'en est pas moins une matière répressive et de juridiction correctionnelle ;

Qu'aucune disposition de loi n'exige en pareille juridiction que la cause revenant après cassation soit jugée par deux chambres réunies ;

Par ces motifs, etc.

Du 24 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

(1) Gand, 22 janvier 1835.
(2) Voyez l'arrêt de rejet à la date du 28 avril 1837.

APPEL. — Jugement par défaut. — Dessaisissement.

L'appel de la disposition d'un jugement qui, en accordant le défaut, a remis à statuer sur le profit, à jour subséquent, n'a pu dessaisir le juge ni l'empêcher de statuer sur le profit du défaut.

Dans une instance entre le gouverneur du Hainaut, demandeur, et Delpierre, défendeur, le premier juge décida, le 16 mai 1836, qu'un incident élevé par le premier serait joint au fond, et il ordonna qu'il serait plaidé à toutes fins, séance tenante. L'avoué du gouverneur s'étant refusé à poser qualités et à plaider au fond, l'avoué de Delpierre requit défaut et pour le profit l'adjudication de ses fins et conclusions. Le tribunal accorda, le même jour, le défaut requis et statua, le 25 juin suivant, sur le profit, après avoir entendu le ministère public.

Appel de la part du demandeur qui conclut à la nullité du jugement du 25 juin, par le motif que le juge était, depuis le 5 juin, dessaisi de la cause et dépouillé de toute juridiction, par l'appel interjeté ledit jour du jugement du 16 mai précédent, appel notifié au greffe du siége par acte du 11 juin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par son jugement en date du 25 juin 1835, le premier juge n'a fait que prononcer le profit du défaut accordé à l'audience du 16 mai, dont il était la suite nécessaire et le complément ; que bien que le juge ait usé de la faculté qui lui est laissée par la loi de statuer sur le profit du défaut à une audience subséquente de celle à laquelle ce dernier a été prononcé, ces deux dispositions sont censées ne former qu'un seul et même jugement ; d'où suit que l'appel prématuré de la disposition qui a prononcé le défaut n'a pu dessaisir le juge et le dispenser de statuer sur le profit ; que par une conséquence ultérieure le jugement n'est pas nul de ce chef ;

Par ces motifs, M. Delebecque, av. gén., entendu et de son avis, rejette la nullité opposée contre le jugement du 25 juin 1835, etc.

Du 25 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

BAIL A FERME. — Jachères. — Année de sortie.

Lorsque, dans un bail à ferme, il a été stipulé que le fermier ne pourra changer l'assolement, qu'il devra, l'année de sa sortie, laisser les jachères à la disposition de son bailleur ou du locataire de celui-ci, comme cela s'était pratiqué lors du bail, n'est-il dû qu'une quantité de jachères égale à celle trouvée à l'entrée en jouissance ([1]) ? — Rés. aff.

Le fait que, selon l'usage des lieux, le fermier sortant doit laisser le tiers des biens en jachères est-il irrelevant ? — Rés. aff.

Par acte notarié, en date du 31 décembre 1814, les sieurs Limbourg et Morren avaient loué la ferme de Hubeaumont à Arquennes, canton de Seneffe, au sieur Soupart. Entre autres stipulations, il était dit que le locataire ne pourrait déroyer, qu'il devait, pendant la dernière année de son bail, laisser à la disposition des bailleurs les terres en jachères, avantage dont le preneur avait joui lors de son entrée dans la ferme. Le bail fut renouvelé aux mêmes conditions en 1822 ; ce dernier expirait en octobre 1835. Les sieurs Limbourg et Morren ayant loué leur ferme au sieur Rascar, assignèrent, par exploit du 1er mai, le sieur Soupart devant le tribunal de Charleroi, afin qu'il eût à laisser, à la disposition de leur nouveau fermier, le tiers de la ferme de Hubeaumont, qui devait être en jachère. Ils posèrent en fait, avec offre de preuve, « que, dans le « canton de Seneffe, il était d'un usage « constant qu'en l'absence d'une disposition « spéciale le fermier devait laisser le tiers « des terres en jachères, lors de la dernière « année du bail. » Soupart répondit qu'aux termes de son bail il n'était tenu de laisser que les jachères qu'il avait trouvées lors de son entrée en jouissance ; que cette même quantité de terres en jachères était à la disposition du nouveau locataire de ses bailleurs ; qu'ainsi leur action était mal fondée, et le fait posé par eux irrelevant.

Le 11 juillet 1835, jugement du tribunal de Charleroi qui, avant de faire droit, « admet les sieurs Limbourg et Morren à « prouver, par tous moyens de droit et no- « tamment par témoins, que, dans le can- « ton de Seneffe, il était d'un usage constant « qu'en l'absence d'une disposition spéciale

---

([1]) Voyez Troplong, n° 663.

« le fermier sortant devait laisser le tiers « des terres en jachères lors de la dernière « année de son bail. » Admet le sieur Soupart à prouver, par tous moyens de droit, « que le nouveau locataire des bailleurs a « la jouissance de plus de terrain en jachères « qu'il n'en a eu lui-même la première « année de sa jouissance. »

Appel par les deux parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties sont en aveu que les appelants ont, en 1822, reloué à l'intimé la ferme de Hubeaumont et les biens qui en dépendaient en 1814 sous les mêmes stipulations que celles renfermées aux articles 6, 23 et 26 du bail primitif de cette ferme consenti en faveur de l'intimé, le 31 décembre 1814, par acte passé devant le notaire Catoir;

Attendu que l'article 23 du bail de 1814 porte: « Le locataire sera obligé, pendant la « dernière année du présent terme locatif ou « pendant celle de sa sortie, d'abandonner « et de laisser à la disposition des bailleurs « les terres en jachères et celles portant des « fruits immédiatement après que la ré« colte principale en sera levée, afin que « le locataire entrant puisse de suite cultiver « les mêmes terres, et quant à celles où il se « trouverait de vieux treffles, il ne devra « les abandonner qu'au 1er octobre de la « même année, le tout sans pouvoir, à rai« son de ce, exiger aucune indemnité, « attendu que le locataire a joui du même « avantage lorsqu'il est entré dans la même « ferme; »

Attendu que les appelants Limbourg et Morren ont reconnu que, dans le nouveau bail consenti le 20 janvier 1822, cette stipulation se terminait par ces mots: « attendu « que le locataire a joui du même avan« tage, lorsqu'il a commencé à occuper les « mêmes biens; »

Attendu que si cette clause impose au preneur, pendant l'année de sa sortie, l'obligation d'abandonner et de laisser à la disposition des bailleurs les terres en jachères sans en fixer uniquement la quantité, toutefois il résulte évidemment de ces expressions, « le tout sans pouvoir, à raison de ce, exi« ger aucune indemnité, attendu que le « locataire a joui du même avantage lors« qu'il est entré dans la même ferme, lors« qu'il a commencé à occuper les mêmes « biens, » qu'il a été dans l'intention des contractants de n'astreindre le preneur à laisser pendant la dernière année de son bail, à la disposition du fermier entrant, qu'un nombre de terres égal à celui que lui avait remis le fermier auquel il avait succédé en 1814;

Attendu que, dans le système des appelants, il faudrait, vu que le fermier était obligé d'abandonner les jachères sans indemnité, aller jusqu'à dire qu'il devait payer les neuf fermages entiers sans avoir recueilli neuf récoltes sur toutes les terres, ce qui serait contraire à l'équité, à la nature du bail, et n'aurait pu résulter que d'une clause bien positive et bien formelle;

Attendu que c'est en vain que l'on argumente de la défense générale de déroyer insérée en l'article 6, puisque les contractants se sont spécialement occupés, dans les stipulations de l'article 23, des jachères à abandonner par le fermier pendant l'année de sa sortie, et, qu'à l'égard des jachères de cette année, leur volonté y est clairement manifestée pour le maintien de la réciprocité d'avantages et de l'état des choses existant lors de l'entrée en jouissance du preneur en 1814;

Attendu qu'il est inexact de soutenir, comme le font les appelants, que l'intimé aurait reconnu avoir reçu ou dû recevoir un tiers des terres en jachères à l'époque de son entrée dans la ferme en 1822;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que le fait posé par l'intimé devant le premier juge était pertinent et relevant, et qu'il n'y avait pas lieu, en présence de la stipulation de l'article 23, de s'enquérir de l'usage des lieux et d'ordonner la preuve du fait posé par les appelants devant le premier juge;

Par ces motifs, met l'appel principal à néant et faisant droit sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en tant seulement qu'il a admis les appelants à prouver le fait posé par eux, « que, dans le can« ton de Seneffe, il était d'un usage constant « qu'en l'absence d'une disposition spéciale « le fermier sortant devait laisser le tiers des « terres en jachères lors de la dernière année « de son bail »; émendant, déclare ce fait irrelevant.

Du 27 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

CONTRAINTE PAR CORPS. — MATIÈRE DE COMMERCE.

La loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, ne laisse pas aux juges en matière de commerce la faculté d'en faire ou d'en écarter l'application.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 15 germinal an VI, relative à la contrainte par corps en matière de commerce, est impérative ; qu'elle ne laisse pas aux tribunaux la faculté d'en faire ou d'en écarter l'application, mais qu'ils doivent l'appliquer dans tous les cas prévus par cette loi ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant, pour autant que le premier juge n'a pas ordonné l'exécution des condamnations prononcées par la voie de la contrainte par corps ; émendant, déclare, etc.

Du 27 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — NULLITÉ.

La saisie-arrêt sur soi-même est nulle (¹).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la saisie-arrêt est non-seulement un acte conservatoire, mais encore un moyen d'exécution ; que par conséquent elle forme une exception à la règle : *ab executione non est incipiendum*, et que partant elle doit être rigoureusement restreinte dans les limites de la loi ;

Attendu que le Code de procédure civile au titre VII, 1re partie, livre V, concernant les saisies-arrêts ou oppositions, n'autorise de saisies-arrêts *qu'entre les mains des tiers*, et que toutes les dispositions que ce titre renferme ne s'appliquent qu'à la saisie-arrêt sur des tiers ;

Que s'il est vrai qu'avant l'introduction du Code de procédure civile la saisie-arrêt sur soi-même était admise en France, cette sorte de saisie, comme toutes autres saisies-arrêts faites en mains tierces, était uniquement fondée sur l'usage, et qu'aux termes de l'article 1041 du Code de procédure, pareil usage est abrogé ;

Attendu que lors même que le texte clair et précis de l'article 557 du Code de procédure pourrait laisser le moindre doute à cet égard, il serait suffisamment expliqué par ce qui en a été dit lors de la présentation du titre VII au corps législatif, où l'orateur du gouvernement, en signalant *les abus énormes et les vexations révoltantes*, résultant des saisies-arrêts en général, telles qu'elles étaient pratiquées autrefois, déclare que l'intention du législateur a été *de ramener ce mode d'exécution à toute sa simplicité et au seul but de son exécution ;*

Que si en présence de ces abus et de ces vexations, auxquels l'orateur déclare que la loi a voulu mettre un terme, il avait été dans l'intention des rédacteurs du Code de maintenir la saisie-arrêt sur soi, ils n'auraient pas manqué de tracer des formes spéciales pour cette sorte de saisie, à laquelle ne sauraient s'adapter la plupart de celles établies par le Code ;

Qu'ainsi la lettre et l'esprit de la loi s'accordent pour proscrire une procédure qui offrirait trop souvent le moyen d'éluder le payement d'une dette exigible, ou de paralyser, comme dans l'espèce, l'exécution d'un titre authentique au moyen d'un solde non encore arrêté d'un compte qui peut donner lieu à de longs débats ;

Attendu qu'on oppose en vain que si le saisissant était incapable de réunir à la fois la qualité de saisissant et de tiers saisi, sa condition serait moins avantageuse que celle d'un étranger, puisque c'est là un cas spécial régi par des principes différents, et que dans cette position-là même les dispositions du Code civil, en matière de compensation, lui assurent en général une garantie suffisante ;

Qu'enfin la preuve la plus palpable que la loi a entendu séparer entièrement les droits résultant au créancier des saisies-arrêts d'une part, et de la compensation de l'autre, c'est qu'elle dispose, par l'article 1298 du Code civil, que *celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation ;*

Par ces motifs, déclare nulle la saisie-arrêt dont s'agit, etc.

Du 27 mars 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

ASSURANCES. — ARBITRES.

Lorsque dans une police d'assurance il a

(¹) Bordeaux, 12 décembre 1834 ; Paris, 8 avril 1836 ; Pigeau, *Traité de la proc*, t. 2, p. 29 ; édit. belge de 1840 ; *Commentaire*, t. 2, p. 155 ; Favard, *Répert.*, t. 5, p. 5. *Contrà*, Brux., 15 juin 1815 ; Liége, 7 août 1815 ; Dalloz, t. 24, p. 6 ; Berriat, p. 570, édition belge de 1837 ; Carré, no 1925 ; Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, nos 115 et suiv. ; Bioche, vo *Saisie-arrêt*, no 21.

été convenu que toutes les contestations à survenir entre la compagnie et l'assuré sur son exécution seraient jugées par des arbitres, la question de savoir si le fait de ce dernier, qui a fait postérieurement une seconde convention d'assurance avec une autre société, sans en donner connaissance à la compagnie, a entraîné la déchéance du bénéfice de la première assurance, est-elle de la compétence des arbitres? — Rés. aff.

Le sieur Clément avait fait assurer une maison par la société d'assurance des Propriétaires-réunis. Le 5 juillet 1836, un incendie en consuma une partie. Il assigna la société devant le tribunal de commerce en nomination d'arbitres. Pour celle-ci il fut répondu qu'il ne pouvait y avoir lieu à nommer des arbitres, parce qu'il n'y avait plus de contrat entre parties à ce jour, toute convention qui avait pu exister étant nulle ou tout au moins résiliée, par le motif que le demandeur avait, postérieurement au contrat d'assurance passé avec la société des Propriétaires-réunis, fait assurer de nouveau les mêmes objets et pour les mêmes valeurs, par une autre société, sans en prévenir la première, et sans le faire mentionner dans sa police, ce fait lui donnant, selon elle, le droit de résilier le contrat pour cause de dol et de fraude du demandeur résultant des faits de la cause, par suite elle demande qu'il plaise au tribunal déclarer nulle, sinon résiliée la convention intervenue entre parties le 21 août 1834. Par jugement du 29 août 1836, le tribunal déclara le contrat annulé ou tout au moins résilié, et débouta le demandeur. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 19 de la police d'assurance convenue entre parties le 21 août 1834, toute contestation entre la compagnie d'assurance et l'assuré, sur l'exécution de la présente, doit être jugée par des arbitres;

Attendu que la question de savoir si le fait de l'appelant, qui a consenti à faire postérieurement une seconde convention d'assurance avec une autre société, sans en donner connaissance à la société intimée, le rend ou non déchu du bénéfice qu'il s'était promis par l'assurance du 21 août 1834, se rattache évidemment à l'exécution de cette convention; qu'ainsi elle doit être jugée par des arbitres;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit qu'il y a lieu de faire juger le différend qui divise les parties par des arbitres, aux termes de l'article 19 de la police d'assurance.

Du 29 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

CAUTION. — Hypothèque. — Remboursement. — Dommages-intérêts.

Celui qui s'est porté caution d'une certaine somme, avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme à la première réquisition du créancier, peut être condamné à la payer sans pouvoir réclamer le bénéfice du terme attaché à la dette principale, s'il ne peut fournir la sûreté promise.

Les règles des articles 2011 *et* 2013, *sur le cautionnement, sont ici sans application* [1]. (Code civil, art. 1208, 1184, 1188 et 2131.)

Par acte notarié du 15 septembre 1829, le sieur Duchêne se porta, envers le sieur Vanschoor, caution de son fils Antoine, jusqu'à concurrence de 10,000 florins, avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme, à la première réquisition du prêteur. La somme due était de 30,000 florins. Par exploit du 14 novembre 1833, ce dernier assigna P. Duchêne devant le tribunal de Bruxelles, pour s'y voir condamner à fournir sans délai l'hypothèque à laquelle il s'était obligé par l'acte susdit, et faute de la fournir dans la huitaine du jugement, à payer la somme de 10,000 florins, laquelle serait imputée sur le principal de la dette. Il se fondait sur l'inexécution, de la part du défendeur, de ses obligations, nonobstant la sommation à lui faite le 15 octobre 1833. Duchêne soutenait que l'acte en vertu duquel le demandeur exigeait l'hypothèque avait plus de quatre ans de date; que le demandeur ne lui ayant, jusqu'à la sommation du 15 octobre, jamais exprimé en aucune façon le désir d'avoir l'hypothèque réclamée, il avait pu croire qu'il y avait renoncé; que, dans ces circonstances, le défendeur n'avait dû se priver à jamais de

[1] Voyez Dalloz, t. 3, p. 414; Brux., 30 avril 1816.

sa propriété, et qu'ayant eu besoin de vendre sa maison, il lui avait été loisible de le faire sans que le demandeur ait le droit de s'en plaindre; il ajoutait qu'il était dans l'impossibilité de fournir l'hypothèque demandée, puisqu'il n'avait plus aucun immeuble, et que le demandeur avait à dessein attendu ce moment pour agir, afin d'avoir l'occasion de conclure au payement de la somme cautionnée. Il faisait remarquer que la dette principale, fût-elle même échue, le demandeur ne pourrait encore en exiger de lui le payement qu'après s'être adressé au débiteur principal; qu'elle n'était pas même exigible de celui-ci, puisque le premier payement ne devait être effectué qu'au 1er janvier 1840, d'où la conséquence qu'elle était encore moins exigible de la caution; que si l'on admettait le système contraire, il en résulterait que la condition de la caution serait pire que celle du débiteur principal, ce que ne permet pas l'article 2013 du Code civil. Au surplus, disait-il, le contrat invoqué par le demandeur ne soumet pas le défendeur au payement de la dette cautionnée, par le seul fait de la non-dation d'hypothèque de la part de celui-ci, et cette pénalité ne se trouve prononcée par aucune loi.

Selon l'article 1184 du Code civil, tout le droit de celui envers qui une obligation, écrite dans un contrat synallagmatique, n'est pas remplie, se borne à pouvoir exiger ou la résolution de ce contrat ou des dommages-intérêts. Dans l'espèce, des dommages-intérêts ne pourraient être exigés au profit du demandeur à charge du défendeur, que pour le cas où le débiteur principal ne payerait pas à l'époque fixée : en conséquence la demande en payement de 10,000 florins est au moins prématurée. Le demandeur disait que le défendeur s'était obligé de fournir hypothèque à la première réquisition, et que c'était la vente de la maison qui lui avait fait sentir l'urgente nécessité d'exiger l'hypothèque réclamée.

Jugement du 27 mars 1834, ainsi conçu :

« Attendu que par acte notarié du 15 septembre 1829, le défendeur s'est porté caution, envers le demandeur, de son fils Antoine J. Duchêne jusqu'à concurrence de 10,000 florins avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme, à la première réquisition du demandeur ;

« Qu'ainsi le défendeur a contracté par cet acte deux engagements de nature différente : l'un qui l'oblige à titre de caution, et dont l'exécution éventuelle est subordonnée à l'insolvabilité du débiteur principal; l'autre par lequel il promet, à la volonté des créanciers, de livrer dès à présent des immeubles à une affectation hypothécaire;

« Attendu que cette dernière obligation d'un effet au surplus tout actuel n'est pas un cautionnement proprement dit; qu'elle doit être appréciée, abstraction faite des dispositions du titre XIV, liv. III du Code civil qui lui demeurent étrangères;

« Qu'on ne peut y voir qu'un contrat innomé, soumis, d'après l'article 1107 du Code civil, aux règles générales des conventions;

« Attendu que l'une de ces règles générales, constamment appliquée avec la même rigueur dans plusieurs dispositions des Codes (art. 1188-1912, n° 2, 2131 du Code civil et 124 du Code de procédure), prononce la déchéance du terme pour la seule diminution des sûretés qu'un créancier, tel que Vanscboor, obtenait par ce contrat du 15 novembre 1829 et qu'il était de son intention de conserver ;

« Attendu dès lors que, si le défaut d'exigibilité de la dette principale pouvait être ici de quelque poids comme le soutient le défendeur Duchêne, celui-ci ne serait pas recevable à invoquer ce défaut d'exigibilité après avoir reconnu formellement, par ses conclusions signifiées le 10 décembre 1833, qu'en vendant l'unique immeuble qu'il possédait il s'est mis, par son fait, hors d'état de satisfaire à la promesse d'hypothèque ;

« Attendu d'ailleurs que les délais d'échéance de la dette principale susceptibles seulement de régler les rapports de la caution du créancier ne sont plus d'aucune influence à l'égard de Duchêne considéré comme débiteur d'une hypothèque et tenu de la fournir depuis la sommation du 15 octobre dernier;

« Que c'est au contraire l'assurance d'une prompte garantie immobilière à la seule demande du créancier, qui a été l'un des motifs déterminants des autres stipulations de l'acte du 15 septembre 1829 et surtout des termes de payement qui y sont accordés ;

De sorte que se soustraire à l'accomplissement de l'une de ces obligations, à l'aide des délais obtenus pour l'exécution de la seconde, ce serait une véritable atteinte portée à la bonne foi (art. 1134, § 3) ;

« Attendu enfin que c'est, tout au moins, à titre de dommages-intérêts ou par voie de contrainte pécuniaire, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur la somme en contestation, si son adversaire ne se met pas en devoir de réparer, en définitive, la moins-

value causée par son fait à la créance;

« Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Duchêne à fournir, sans délai, au demandeur, l'hypothèque à laquelle il s'est obligé par l'acte du 15 septembre 1829 pour sûreté d'une somme de 21,164 fr. 2 cent.) et, faute par lui de fournir cette hypothèque dans la huitaine de la signification du présent jugement, le condamne dès à présent personnellement à payer au demandeur ladite somme de 21,164 fr. 2 cent., et ordonne que, sur le montant de la dette reconnue au même acte, il sera fait imputation de ce payement jusqu'à concurrence duquel le défendeur demeurera subrogé dans tous les droits de Vanschoor à l'égard du débiteur principal.

Appel. — Duchêne soutenait que l'intimé n'était fondé qu'à exiger l'hypothèque promise, et à défaut de la fournir, à obtenir la condamnation au payement de la somme de 10,000 florins, par dixième, d'année en année, à commencer du 1er janvier 1840, et pour le cas seulement où les payements ne seraient pas alors effectués par le débiteur principal; l'intimé demandait subsidiairement que l'appelant eût à consigner la somme de 10,000 florins.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conventions légalement formées doivent être religieusement observées, et que les parties contractantes peuvent être forcées à leur exécution;

Attendu que par l'acte du 15 septembre 1829, l'appelant a formellement pris l'engagement de fournir à l'intimé l'hypothèque par lui demandée en l'instance actuelle;

Attendu que l'objet de cet engagement n'est pas douteux; que les stipulations, toutes de précaution, reprises audit acte, le révèlent évidemment, c'est de garantir l'intimé contre la possibilité d'une perte, de le prémunir contre les chances de fortune que l'appelant et le débiteur principal pourraient éprouver durant le long terme fixé pour le payement, en un mot, de maintenir, pendant cet espace de temps, la créance de l'intimé dans toute sa valeur;

Attendu que le but actuel serait manqué pour l'intimé au cas que l'hypothèque vînt à n'être pas fournie; que par là sa créance serait essentiellement dépréciée, surtout dans la circonstance, constante au procès, que l'appelant a vendu le seul immeuble qu'il possédait;

Attendu que le moyen efficace de réparer le dommage qui, dans cette hypothèse, résultera pour l'intimé, est de le nantir de la somme cautionnée par l'appelant; qu'en le prescrivant ainsi le premier juge n'a pu infliger grief à l'appelant;

Par ces motifs et aucuns de ceux repris au jugement dont est appel, met l'appel à néant, etc.

Du 29 mars 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

MARIAGE (CONTRAT DE). — PENSION VIAGÈRE. — COMMUNAUTÉ. — ORDRE. — COLLOCATION.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage que le mari fera un placement de fonds de manière à assurer une pension à sa veuve, celle-ci a le droit (si aucun placement n'a eu lieu) à être colloquée sur les biens de son mari pour le montant de cette pension.

Le 3 septembre 1828, contrat de mariage entre la dame Braede et le sieur Lacroix, par lequel les conjoints déclarent se marier sous la communauté universelle de biens. Il y était en outre stipulé qu'aussitôt après le mariage le mari placerait dans la société, sous le nom de *het Heil der vrouwen*, une somme d'argent qui assurerait à son épouse, en cas de survie, une pension viagère de 600 florins.

Par actes notariés en date des 14 janvier et 7 août 1830, Lacroix reconnut avoir reçu, à titre de prêt, du sieur Renaerts, deux sommes d'argent qui réunies s'élevaient à 6,000 florins. Il affecta en garantie une maison située à Ixelles, qui composait tout son avoir immobilier.

Le 21 juin 1833, Lacroix vint à décéder. Sa veuve renonça à sa succession. La maison d'Ixelles fut vendue. Dans l'ordre qui s'ouvrit, la dame Braede demanda à être colloquée pour le montant de la pension viagère stipulée en son contrat de mariage, attendu que son mari n'avait pas fait, dans la société susdite, le versement convenu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son contrat de mariage du 3 septembre 1828, F. J. Lacroix a stipulé au profit de sa future épouse l'obligation de lui assurer une pension viagère de 600 florins des Pays-Bas, en s'engageant de verser à cet effet une somme

suffisante à l'établissement connu sous la dénomination de *het Heil der vrouwen;*

Attendu qu'une telle stipulation ne contient nullement une obligation de faire, la prestation d'un fait, mais une obligation de donner, la numération à faire d'une somme de deniers à un établissement désigné à cet effet, *solutionis gratiâ,* et que celui-ci n'est pas une tierce personne ayant intérêt, vu que la créance contractée par le futur époux à sa future épouse est une dette reconnue par lui à celle-ci dans son intérêt exclusif; que c'est une condition à la célébration du mariage, et aussi une véritable convention de mariage apposée à sa conclusion;

Attendu que cette créance acquise à la dame Braede par le fait de la célébration du mariage lui a été assurée dès ce jour par une hypothèque légale sur tous les biens de son mari Lacroix;

Attendu que cette hypothèque légale frappe généralement sur tous les immeubles du mari, soit ceux personnels, soit ceux qu'il ne possède durant le mariage que comme chef de la communauté; qu'en effet les droits du mari à l'égard des tiers sont ceux d'un véritable propriétaire; qu'il peut vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté, sans le concours de sa femme; que celle-ci a plutôt l'espoir d'être un jour associée qu'elle ne l'est réellement, ce qui a fait admettre que sa part de propriété sur la communauté est *in habitu, non in actu;*

Attendu qu'il résulte de ce principe que, si la femme renonce à la communauté, elle est censée n'y avoir jamais eu une part, soit active, soit passive; que dès lors les biens qui la composent restent définitivement les biens du mari ou de sa succession, par droit *de jure non de crescendi;* que par une conséquence ultérieure, la femme renonçante conserve sur les immeubles de cette communauté les mêmes droits réels que ceux qu'elle peut exercer, par l'effet de l'hypothèque légale, sur les biens personnels du mari;

Attendu que l'avantage fait à J. Braede, par son contrat de mariage, n'est pas un prélèvement ou un préciput lui assigné sur les biens composant la communauté; que c'est une convention de mariage, une condition de son existence, et que par conséquent, par l'effet de sa renonciation, il ne peut avoir lieu d'invoquer l'article 1671, ni le mode de prélèvement y tracé;

Attendu que ces arguments sont renforcés par la disposition portée à l'article 553 du Code de commerce, qui restreint aux seules femmes des commerçants les dispositions contenues aux articles 549 et 551 du même Code relatifs aux avantages des femmes, et qui maintient, quant aux femmes non commerçantes, la jouissance des droits hypothécaires leur assurés par le droit commun;

Attendu que peu importe que les époux Lacroix aient établi par leur contrat de mariage une communauté universelle de biens tant meubles qu'immeubles, puisqu'il en résulte seulement que, par l'effet de l'ameublissement des immeubles, ils suivent le sort des meubles qui entrent dans la communauté, mais que c'est là où se borne la fiction admise par la convention matrimoniale, et qu'elle n'a pas pour but de changer l'effet que le bien tient de sa nature; qu'il reste donc immeuble pour l'exercice de tous les droits qui ne sont pas inhérents aux droits de la communauté, et qu'ainsi ils restent, par la qualité qui leur est propre, susceptibles d'être affectés au droit réel d'hypothèque;

Attendu que, par l'article 2133 du Code civil, l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et que l'immeuble dont il s'agit, étant entré dans la communauté, il ne peut y avoir lieu à récompense pour des améliorations qui y auraient été faites aux frais de cette même communauté; que si elles se sont faites des deniers prêtés par l'appelant, il devait faire constater authentiquement d'un tel emploi, au vœu de l'article 2103 du Code civil, ce qui n'a pas été fait;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement question d'une donation de biens à titre universel, mais simplement de l'avantage fait à l'épouse, consistant en une pension viagère et déterminée dans sa valeur; que si aujourd'hui le capital absorbe la valeur de toute la succession du mari, c'est un événement qui n'a pu ni dû être prévu lors du contrat de mariage, de sorte que l'article 1084 du Code civil reste évidemment sans application;

Attendu enfin que c'est en vain que l'appelant invoque l'équité et la maxime qu'il se trouve dans la position de *damno vitando,* et l'intimée dans celle de *lucro captando,* car outre que cette assertion n'est pas ici rigoureusement vraie vis-à-vis de la femme (mais sous la promesse insérée au contrat de mariage), l'équité seule n'est pas un motif pour pouvoir s'écarter des dispositions explicites des lois; que d'ailleurs personne n'est censé ignorer les lois et la con-

dition de la personne avec qui il traite; que si l'appelant a ignoré à l'époque du placement de ses fonds que son débiteur fût engagé dans les liens du mariage, et que sa femme avait acquis une hypothèque légale sur les biens affectés à sa créance, il a commis une imprudence peu excusable qu'il doit s'imputer;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général de Bavay, met l'appellation à néant.

Du 29 mars 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

VENTE. — PAYEMENT. — TERME. — JOUISSANCE. — INTÉRÊTS.

Bien que la vente contienne terme pour le payement, l'acquéreur qui est entré en possession de la chose vendue doit les intérêts du prix [1]. (Code civil, art. 1652.)

Les auteurs sont partagés sur cette question: Pothier, *Traité de la vente*, n° 287; Delvincourt, t. 7, p. 151; Dalloz, t. 28, p. 156, enseignent que les intérêts du prix ne sont pas dus, lorsque la vente renferme un délai pour le payement. L'opinion contraire est admise par Maleville, Paillet, Code civil, art. 1652, et un arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 juillet 1814. Voici l'espèce.

Par acte notarié en date du 9 novembre 1829, le sieur Hainque vendit à Thumerelle et Boucqueau 35 hectares de terre situés sous les communes de Braine-Lalleud et Planceuois. Le prix d'achat était fixé à la somme de 25,798 florins; partie de cette somme était payable comptant, partie après la radiation des inscriptions hypothécaires. Il n'était rien stipulé touchant les intérêts pendant la jouissance des acquéreurs. — En 1831, Me Paillet, avocat à la Cour de Paris, créancier inscrit pour une somme qui dépassait la valeur du bien, assigna, devant le tribunal de Nivelles, le vendeur, les créanciers hypothécaires et les acquéreurs, pour voir dire que ces derniers verseraient entre ses mains le montant du prix d'achat avec les intérêts à partir de l'entrée en jouissance, et ce en déduction de sa créance. — Les intimés répondirent qu'ils étaient prêts à verser entre les mains de Me Paillet ce qui restait dû sur le prix d'achat moyennant d'obtenir la levée des inscriptions hypothécaires, mais ils soutinrent qu'ils ne devaient aucun intérêt, attendu que terme leur avait été accordé pour le payement.

29 novembre 1832, jugement du tribunal de Nivelles, qui décide que le restant du prix de la vente du 9 novembre 1829 sera versé entre les mains de Me Paillet, mais qu'il n'est dû aucun intérêt. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'article 1652, § 2, du Code civil, est générale et ne fait aucune exception pour le cas où un terme aurait été accordé à l'acquéreur pour le payement du prix;

Attendu que la généralité de cette disposition se justifie par le motif d'équité qui lui sert de base; qu'en effet les intérêts n'étant que la représentation des fruits que produit la chose, on ne peut admettre, sans blesser l'équité, et sans se mettre en opposition avec la volonté présumée du vendeur, que celui-ci aurait voulu se priver des fruits de la chose vendue, et des intérêts du prix qui la représentent, en laissant les uns et les autres en mains de l'acquéreur jusqu'au terme convenu pour le payement;

Attendu que la loi stipulant pour le vendeur le cours des intérêts dans le cas où la chose vendue produit des fruits, il faut nécessairement, pour faire cesser l'effet de cette stipulation de la loi, une stipulation des parties qui y soit formellement contraire, ou au moins qui ne puisse se concilier avec l'obligation de payer des intérêts;

Attendu que la stipulation d'un terme n'a rien d'incompatible avec le cours des intérêts pendant ce terme, puisque semblable stipulation ne tend qu'à procurer une facilité à l'acquéreur pour s'acquitter envers le vendeur, sans cependant lui attribuer une jouissance gratuite de la chose vendue jusqu'au jour du payement;

Attendu que le bénéfice du terme ne fait autre chose que suspendre l'exigibilité de la dette, laquelle cependant ne cesse pas de porter intérêts, lorsque ceux-ci ont été stipulés par la loi ou par les parties;

Par ces motifs,... condamne les intimés à verser entre les mains de l'appelant, en déduction de sa créance, les intérêts du prix de vente, à partir du jour de la vente, etc.

Du 29 mars 1837. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

[1] Brux., 5 avril 1848 (*Pasic.*, p. 120); Zachariæ, § 356, note 13; Duranton, t. 16, n° 340.

ÉLARGISSEMENT. — DÉTENU POUR DETTES. — RECOMMANDATION. — GEÔLIER. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un débiteur a été écroué et recommandé par plusieurs de ses créanciers, les arrêts qui ont prononcé son élargissement vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux seulement n'autorisent pas le geôlier à opérer sa mise en liberté au mépris des autres recommandations (¹).

Le 5 mars 1835, le sieur T... est écroué pour dettes à la maison d'arrêt de Furnes à la requête du sieur F... — Le 10 mars, il est encore recommandé à la requête de B..., de D... et de quatre autres creanciers. — Le 7 mai, demande en élargissement contre tous ces créanciers. — Le 9 mai, jugement qui déboute le sieur T... de sa demande. — Au mois de juillet, nouvelles recommandations de cinq nouveaux créanciers. — Les 16 juin et 28 juillet, le sieur T... appelle du jugement du 9 mai, à l'égard de deux créanciers seulement, à savoir B... et D... — Le 10 juin 1836, deux arrêts identiques de la Cour d'appel de Gand ordonnent que le sieur T... sera élargi. — Le 16 juillet 1836, B... et D... recommandent de nouveau le sieur T... en vertu de l'article 804 du Code de procédure, et consignent six mois d'aliments.

Le 18 juillet 1836, sommation et assignation par le sieur T... à J. Brems, geôlier provisoire de la maison d'arrêt à Furnes, à l'effet d'être élargi sur-le-champ : il invoquait les arrêts du 10 juin 1836, en faisant observer que puisqu'il n'avait été fait qu'une seule consignation par les six premiers créanciers, elle ne pouvait subsister à l'égard de quelques-uns d'entre eux, après avoir été déclarée nulle à l'égard des autres; que la liberté est indivisible; qu'ayant ainsi *droit acquis* à sortir de prison dès le 7 mai 1835, les recommandations tardives du mois de juillet 1835 ne pouvaient lui enlever ce droit; qu'enfin l'article 804 du Code de procédure, qui permet de faire emprisonner de nouveau le débiteur, suppose par cela même sa sortie préalable de prison, et que l'article 797 exige un jour d'intervalle au moins entre la sortie et la nouvelle arrestation.

Le 22 juillet, intervention de tous les créanciers recommandants au nombre de onze. — Le lendemain, jugement qui rejette la demande en élargissement, après avoir déclaré l'intervention non recevable en instance de référé.

Appel de ce jugement par le sieur T... seul, contre Turckx, geôlier actuel de la maison d'arrêt à Furnes.

Ce dernier opposa d'abord deux fins de non recevoir, fondées sur ce que l'action en élargissement a été originairement dirigée contre Brems, geôlier provisoire, et non contre Turckx, geôlier actuel, et sur ce qu'une action de cette nature ne peut être intentée que contre les créanciers incarcérants; au fond, il motivait son refus d'élargissement, 1° sur ce que les arrêts du 10 juin 1836 n'avaient annulé l'emprisonnement que vis-à-vis de deux créanciers B... et D...; 2° sur les nouvelles recommandations du mois de juillet 1835 et du 16 juillet 1836.

Le ministère public fut d'avis qu'en supposant même qu'il y eût irrégularité dans toutes les recommandations faites, en mars 1835, par les premiers créanciers autres que B... et D..., en juillet 1835, par les cinq nouveaux créanciers, et en juillet 1836, par B... et D..., le geôlier avait encore le droit de refuser la mise en liberté du détenu T..., par cela seul que ces recommandations sont inscrites sur son registre d'écrou. Pour qu'un geôlier doive admettre et détenir un prisonnier pour dettes, il suffit qu'il lui ait été exhibé un jugement qui autorise l'arrestation, ou une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le cas de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807. Il est évident en effet que le geôlier ne peut se constituer juge de la validité ou de la légalité des emprisonnements et des recommandations; il n'a même pas sous les yeux les éléments nécessaires pour en juger. Le geôlier n'est à cet égard qu'un instrument passif. On trouve dans la loi des applications nombreuses de ce principe. C'est ainsi que si l'emprisonnement est déclaré nul, ce n'est jamais le geôlier qui peut être passible de dommages-intérêts, c'est le créancier, article 799. C'est ainsi que lorsqu'il y a défaut d'observation des formalités prescrites par la loi, l'article 794 prescrit une *demande judiciaire* en élargissement, et le débiteur doit rester en arrestation jusqu'à ce qu'il ait fait prononcer la nullité par le tribunal du lieu où il est détenu.

« Le gardien, dit Carré, n° 520, n'a pas le « droit de décider de pareilles questions : « à son égard il suffit que l'acte d'écrou soit

(¹) Carré, n° 520; Pigeau, t. 2, p. 185, édition belge de 1840.

« régulier et le jugement transcrit sur son « registre. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en supposant l'appel fait dans l'espèce, à charge du geôlier Turckx, recevable, soit parce que ledit Turckx n'est en cause que comme geôlier, soit parce que c'est en cette qualité qu'il est chargé de l'exécution des arrêts et jugements qui ordonnent l'élargissement, cet appel à son égard est en tout cas non fondé, parce qu'il ne peut exécuter de semblables ordonnances qu'en ce qui concerne les parties entre lesquelles elles ont été rendues, et non point à l'égard des autres recommandations dont l'annulation n'a pas été demandée, et dont il ne lui est point donné d'apprécier le mérite et le fondement ;

Qu'ainsi, et, dans l'espèce, les arrêts intervenus n'ayant prononcé l'élargissement de T... qu'à l'égard des créanciers B... et D.... le geôlier, chargé de l'exécution, a dû se renfermer dans les termes et les limites desdits arrêts, et n'a pu, par conséquent, opérer l'élargissement, au mépris des autres recommandations étrangères au débat d'appel sur lequel les arrêts ont été rendu, et dont le geôlier, qui n'est qu'un instrument passif, est tenu de respecter et de maintenir les effets, tant que l'annulation n'en a pas été prononcée contre leurs auteurs ;

Par ces motifs. M. l'av. gén. Colinez entendu et de son avis, met l'appel à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 31 mars 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

PRIVILÉGE. — Trésor public. — Receveur des contributions.

Le trésor public a un privilége sur les biens meubles des receveurs de contributions (1).

L'arrêt de la Cour de Liége du 11 juillet 1835, rapporté à sa date, ayant été cassé le 25 mai 1836, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Gand, qui statua en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 2098 du Code civil pose le principe du privilége à raison des créances de l'Etat et que la loi du 5 septembre 1807, en organisant ce principe par rapport aux droits du trésor public sur les biens de ses comptables, lui accorde un privilége sur les meubles de *tous les comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers* (articles 1 et 2) ; que ces expressions sont si générales et si absolues qu'elles ne souffrent ni exceptions, ni distinctions ; que c'est donc une erreur de restreindre l'application de la loi aux seuls comptables que son article 7 oblige à énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passent, comme si la loi n'en avait point d'autres en vue ;

Que l'orateur du gouvernement, en exposant au corps législatif les motifs de la loi, a dit que l'article 7 est une *disposition d'ordre* qui ne concerne que *les principaux comptables*, et que celui du tribunal, loin de le contredire, s'est en général rapporté à ses développements ; que l'esprit de la loi concourt donc avec son texte pour repousser l'atteinte, qu'à la faveur d'une mesure particulière qu'elle prescrit à l'égard de quelques comptables, l'on essaye de porter à la règle fondamentale qu'elle établit pour tous ;

Que l'article 3 relatif au privilége du trésor sur les fonds de cautionnement des comptables, et l'article 10 sur la prescription des droits du trésor public au profit des comptables, regardent évidemment tous les comptables en général ; que dès lors, à moins d'y être autorisé par une désignation spéciale, l'on ne peut faire de distinction, ni limiter la loi à certains comptables ;

Que c'est aussi dans un sens général et absolu, et comme devant recevoir leur application à tous les comptables chargés du maniement des deniers publics, sans distinction ni exception aucune, que les articles 2098 et 2121 du Code civil, et la loi du 5 septembre 1807, ont été entendus dans l'avis du conseil d'Etat du 13 février 1808, approuvé par l'empereur le 25 du même mois, sur l'application de ces dispositions au trésor de la couronne ; acte dans lequel il importe toutefois de discerner ce qui y constitue l'interprétation de la loi et ce qu'il renferme de règlement d'administration, la première partie qui déclare applicables au trésor de la couronne le privilége et l'hypothèque légale du trésor public, la deuxième qui rend les articles 7, 8 et 9 de la loi du 5 septembre 1807 communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne, au moins en ce qui touche l'art. 70 ;

Que sous les coups des mêmes considérations tombe le nouveau soutènement de l'intimé qu'à l'époque de l'émanation de la

(1) Voy. Brux., cass., 25 mai et 1er avril 1839.

loi du 5 septembre 1807, il n'y avait point d'autres comptables publics que ceux qui sont désignés à l'article 7 de cette loi; que l'on peut même ajouter que ce moyen heurte de front la disposition de cet article; car s'il n'y en avait pas d'autres, elle ne devait pas se donner la peine d'énumérer leurs spécialités, et il suffisait de l'expression générale dont se servent les autres dispositions de la loi, pour les indiquer tous d'un seul et même trait;

Que d'ailleurs la raison rejette la conséquence que l'intimé déduit de ce soutenement, savoir qu'il n'y a que les espèces de comptables existants lors de l'émanation de la loi du 5 septembre 1807 qui doivent en subir le joug; en effet, la loi a eu pour but d'assurer, une fois pour toutes, au moyen de priviléges et d'une hypothèque légale, les créances du trésor public à charge de ses agents comptables, et par conséquent, quelles que soient les modifications, quels que soient les changements qu'éprouve le système des finances sous les rapports de la recette et du payement, il suffit d'être comptable, chargé de la recette ou du payement des deniers de l'Etat, sous quelque dénomination et sur quelque pied que ce soit, pour tomber sous l'application de la loi;

Que l'intimé n'est pas mieux fondé en soutenant qu'au moins les changements et modifications doivent être *officiellement* portés à la connaissance du public, pour que les nouveaux agents qu'ils instituent puissent être réputés comptables publics et passibles de la loi du privilége à l'égard des tiers qui, s'il en était autrement, seraient dupes de la bonne foi avec laquelle ils ont contracté; il suffit, en effet, que la promulgation de la loi ait fait connaître le principe, pour qu'en présence du fait d'application, fait patent et sur lequel personne ne peut se méprendre, puisqu'il consiste dans le maniement des deniers publics, tout le monde prenne les précautions que la prudence lui suggère; c'est la seule manière de se prémunir contre les hypothèques légales qui grèvent les biens des maris, des tuteurs, des receveurs et administrateurs comptables des communes et des établissements publics, et ce qui est satisfaisant à leur égard doit l'être également pour ce qui concerne les priviléges et l'hypothèque légale de l'Etat sur les biens de ses agents comptables, puisque les uns et les autres sont d'une même nature et ont un effet semblable;

Attendu que les receveurs des contributions, étant chargés non-seulement de la recette des deniers du trésor public, mais encore du payement des mandats que ses administrateurs donnent sur leur caisse, sont, à un double titre, de vrais comptables aux termes mêmes de la loi du 5 septembre 1807;

Que cette interprétation est d'ailleurs en harmonie avec la doctrine des auteurs anciens et modernes, qui tous enseignent que le comptable public est celui qui, soit en recevant, soit en employant les deniers publics, en a un maniement réel (voy. Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, article 4, n° 4, et Pardessus, part. 1, tit. I, ch. 2, sect. 2);

Et ce qui dispense de recourir aux dispositions spéciales de la matière, c'est qu'elle trouve le sceau de la confirmation dans plusieurs parties importantes de la législation générale: en effet, l'article 634 du Code de commerce range dans la catégorie des comptables des deniers publics les *receveurs, payeurs, percepteurs*, et l'article 169 du Code pénal, *tout percepteur, tout commis à une perception;*

Par ces motifs, ouï M. le procureur général en son avis conforme,... dit pour droit que l'Etat a un privilége prenant rang après ceux qui sont énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, sur tous les biens meubles qui ont été trouvés dans les maisons d'habitation de Wodon-Minette, etc.

Du 1er avril 1837. — Cour de Gand. — Ch. réunies.

—

AVOUÉ. — Mandat. — Acceptation tacite.

L'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement, qui, sans protestation, a reçu constitution d'avoué et avenir de la part du défendeur, est censé avoir accepté le mandat qui lui était conféré [1]. (Code de pr., art. 61.)

L'appelant avait, dans l'exploit d'ajournement, constitué Me Désiméon pour avoué. — Me Harmignies fut constitué par les intimés. — L'appelant n'ayant pas comparu sur l'avenir qui lui fut donné, congé de la demande fut accordé par jugement du tribunal de Mons en date du 30 juillet 1831. Ce jugement fut signifié à Me Désiméon le 19 dé-

[1] Voy. Limoges, 26 février 1812; Paris, cassation, 4 mai 1812; Merlin, *Rép.*, v° *Oppos. à jug.*, § 3, art. 1er, n° 6. Voy. aussi Carré-Chauveau, n° 381 *bis*; Liége, 15 juillet et 16 novembre 1835; Caen, 23 mars 1837; Nancy, 29 juillet 1837.

cembre suivant, et à l'appelant le 2 janvier 1832. Le 4, il forma opposition en constituant Me Cambier pour avoué. — Le 10 mars, intervint un débouté d'opposition pur et simple. — Appel fut interjeté des deux jugements par exploit du 21 juillet. L'appelant soutenait, pour établir la recevabilité de l'appel du premier jugement, que Me Désiméon n'ayant pas accepté le mandat que lui conférait l'ajournement, l'opposition qu'il avait formée plus de huitaine après la signification à avoué, mais deux jours après la signification à partie, était recevable; qu'ainsi le délai d'appel n'avait couru qu'après le jugement de débouté d'opposition. Ce système fut repoussé par arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que l'assignation donnée aux intimés, à la requête de l'appelante, le 24 novembre 1830, par l'huissier Duvivier, dûment enregistrée, contenait constitution d'avoué pour l'appelant dans la personne de Me Désiméon;

Attendu que, dès le 2 décembre 1830, Me Harmignies, avoué constitué par les intimés, défendeurs originaires, a signifié sa constitution à Me Désiméon, qui l'a reçue sans faire connaître en aucune manière qu'il n'acceptait pas le mandat qui lui était donné par l'exploit introductif et qu'il a de même reçu sans protestation un avenir pour comparaître à l'audience du 28 juillet 1831, à laquelle le défaut a été requis;

Attendu que l'article 61 du Code de procédure impose au demandeur l'obligation d'indiquer l'avoué qui occupera pour lui; que dès lors cet avoué, sans qu'il soit besoin d'acceptation expresse du mandat, représente la partie qui l'a constitué, et ne peut même être révoqué sans qu'un autre soit constitué en son remplacement;

Attendu que si l'on pouvait admettre la nécessité de l'acceptation du mandat par l'avoué, nonobstant que son ministère soit forcé, une acceptation tacite se rencontrerait dans l'espèce, puisqu'il aurait reçu la constitution de l'avoué des défendeurs intimés, et ne se serait pas même présenté à l'audience, à laquelle le défaut a été requis, pour déclarer qu'il n'acceptait pas le mandat qui lui avait été donné, et ce nonobstant l'avenir de comparaître à l'audience lui signifié le 21 juillet;

Attendu que si, dans de semblables circonstances, on pouvait avoir égard, après l'obtention d'un jugement par défaut, à la déclaration de l'avoué du défaillant ou de la partie, qu'il n'a pas accepté le mandat, ce serait ouvrir la porte à des collusions et à des fraudes nombreuses entre les avoués et leurs parties, ce qu'il importe d'empêcher; qu'il faut donc considérer le jugement rendu le 30 juillet 1831 comme ayant été rendu contre une partie ayant avoué;

Attendu que le jugement par défaut rendu le 31 juillet 1831 a été signifié à l'avoué Désiméon le 19 décembre de la même année, et que ce n'est que le 10 du mois de janvier suivant qu'une opposition y a été signifiée par requête d'avoué à avoué, avec constitution de Me Cambier en remplacement de Me Désiméon; que par conséquent le délai de la huitaine accordé par l'article 157 était expiré, et par suite l'opposition n'était plus recevable;

Attendu que ce jugement a été signifié à partie le 2 janvier 1832; qu'ainsi, soit qu'on fasse courir le délai d'appel à partir de l'expiration du délai de huitaine après la signification à avoué, soit qu'on le fasse courir de la signification à partie, toujours est-il que le délai de trois mois était expiré lors de l'appel interjeté le 21 juillet 1832; que cet appel n'est donc pas recevable.

Sur l'appel du jugement du 10 mars 1832:

Attendu que l'appelant ayant encore fait défaut sur son opposition tardivement formée, c'est avec raison que le premier juge l'en a renvoyé;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général d'Anethan, déclare l'appel du jugement du 31 juillet 1831 non recevable; statuant sur l'appel du 10 mars 1832, met à néant, etc.

Du 3 avril 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

ROUTE. — TRAVERSÉE DES COMMUNES. — ENTRETIEN. — ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1819. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

L'entretien et la réparation des grandes routes dans la traversée des communes sont à la charge de l'État.

L'arrêté du 17 décembre 1819, qui impose cet entretien aux communes, n'est pas obligatoire comme n'ayant pas été publié et comme étant contraire à une loi. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 2 et 4.)

La société concessionnaire de la route de la Vesdre soutenait que l'entretien de cette route dans Verviers retombait à charge de la ville; elle se fondait sur ce que l'arrêté du 17 décembre 1819 impose aux villes l'entretien des grandes routes pour la partie

qui les traverse ; sur ce que le parcours de la route dans Verviers n'avait pas été compté pour l'établissement des barrières d'Ensival et du Casino ; que cela résultait de ce que toutes les autres barrières étaient beaucoup plus rapprochées, etc.

La ville de Verviers répondait que l'entretien des grandes routes, dans les communes, avait été mis à la charge de l'Etat par les articles 2 et 4 de la loi du 11 frimaire an VII ; que c'était conformément à cette loi que l'arrêté du 19 mars 1814 avait ordonné que la distance entre les barrières seraient calculées en partant du centre des grandes villes ; que l'arrêté du 17 décembre 1819 n'était pas obligatoire par cela qu'il n'avait pas été publié et qu'il dérogeait à une loi.

18 février 1835, jugement du tribunal de Verviers, ainsi conçu :

« Considérant que les revenus des barrières sont spécialement affectés aux frais d'entretien et de réparation de la route (article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1820) ;

« Considérant que la traverse de la ville de Verviers fait partie de cette route, et qu'il n'est pas prouvé que, lors de l'établissement des barrières d'Ensival et du Casino, on ait calculé les distances qui les séparent en faisant abstraction de la longueur de la traverse ; que si la distance entre certaines autres barrières est moindre, il en résulte seulement que l'on n'a pas fixé une longueur uniforme, et que le gouvernement a usé du droit qu'il s'était réservé en choisissant l'emplacement des poteaux ;

« Considérant que la commission n'a pas prouvé que l'arrêté royal du 17 décembre 1819, relatif aux traverses des villes, ait été publié, et que l'on ne peut avoir égard aux considérations d'équité qu'elle fait valoir, d'autant moins que la ville se prévaut aussi de considérations de même nature ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'action de la ville est fondée, etc. »

Appel par la société de la route de la Vesdre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il conste de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1820, combiné avec l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 1824, que la traverse de la ville de Verviers fait partie de la route de la Vesdre, quant à l'usage au moins ; que cela résulte évidemment des termes de l'arrêté du 31 mai 1819, dont l'article 1er statue que la route de la Vesdre, dans la ville de Verviers, se dirigera par la Place-Verte, Crapeau-rue, Marché Mère-Dieu et Sechival ;

Considérant que la direction de cette route à travers ladite ville ne figure pas sur le plan par la raison entre autres que cette direction n'a été réglée que depuis et sur l'avis de la commission appelante ;

Considérant que l'arrêté général du 17 décembre 1819, invoqué par la partie appelante, a donné lieu à des réclamations ; qu'il n'a pas été publié et qu'il est contraire à la loi du 11 frimaire an VII qui n'obligeait les communes à entretenir le pavé que dans les parties qui ne sont pas de grandes routes ; que, sous ces divers rapports, il est impossible de supposer que le gouvernement ait eu l'intention d'excepter l'entretien de la route dont il s'agit de l'obligation imposée à la société de réparer la route dont elle était concessionnaire ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 3 avril 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

SIÉGE DE LA CITADELLE D'ANVERS. — ARMÉE FRANÇAISE. — FOURNITURES.

Le gouvernement belge n'est pas tenu de payer les fournitures faites par les communes ou les particuliers à l'armée française lors du siége de la citadelle d'Anvers (1).

Par arrêt du 27 juillet 1836, la Cour de Bruxelles a admis en principe que les obligations contractées par l'armée française lors de l'expédition d'Anvers ne retombaient point à charge de la Belgique. — L'arrêt que nous rapportons n'est qu'un corollaire de cette jurisprudence. Voici les faits.

Lors du siége de la citadelle d'Anvers, les communes voisines se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire aux réquisitions pour la subsistance de l'armée française, et se voyant exposées à les voir effectuer militairement, cherchèrent à contracter, pour cet objet, avec différents fermiers, pour la fourniture du bétail et du grain.

Le sieur Slachmuylders, l'un d'eux, crut devoir, avant de conclure, s'adresser à M. le gouverneur de la province d'Anvers pour s'assurer si les fournitures seraient payées et s'il pouvait, avec toute sécurité, fournir des vivres pour compte de ces communes. — Le gouverneur lui répondit qu'il pou-

(1) Même décision en date du 8 mars 1837, en cause de Vankerkhoven contre Lecarpentier.

vait s'entendre avec elles et fournir à leur décharge les vivres exigés; il lui donna l'assurance que de toutes les fournitures le prix lui serait payé par l'intendance française. — D'après cela, Slachmuylders acheta du bétail et la quantité de grains nécessaires pour effectuer les livraisons que l'on exigeait sans aucun retard des communes frappées de réquisition, et se rendit aux lieux indiqués avec ces fournitures. Mais la citadelle venant de capituler, on refusa de prendre livraison. — Dans cet état de choses, Slachmuylders assigna le gouvernement, dans la personne de M. le ministre de la guerre, en payement de 38,180 fr., valeur des dommages qu'il disait avoir éprouvés.

Le gouvernement soutint qu'il ne pouvait être tenu des fournitures faites à l'armée française, ces fournitures étant la dette d'un tiers; que si l'intendance militaire française avait réellement refusé de prendre livraison des denrées du demandeur, comme il le prétendait, c'était là un fait totalement étranger au gouvernement belge qui ne pouvait en être responsable, pas plus qu'il ne serait obligé de payer le prix des denrées, si la livraison avait réellement eu lieu; qu'il n'existait pas de convention entre parties relativement à l'objet dont il s'agissait. — Jugement du 22 mai 1834, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances de la cause que le demandeur a fait une spéculation à ses risques et périls, et avec les chances de bénéfices et de pertes que pouvait présenter l'opération; qu'en effet les fournitures à faire à l'armée française offraient des prix extrêmement favorables et devaient s'effectuer au comptant; que si le demandeur a cru de son intérêt de stipuler avec les communes pour jouir en leur lieu et place de ces avantages, sans garantie aucune, il ne peut, *ex post facto*, changer sa position et prétendre par des inductions forcées d'actes insignifiants s'assurer vis-à-vis de tiers et notamment du gouvernement des garanties et obligations accessoires qui n'ont été ni pu être prévues par lui; qu'il ne peut donc aujourd'hui se plaindre, alors que la spéculation n'a pas répondu à son attente, puisqu'il a fait une espèce de contrat aléatoire;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action. »

Appel. — L'appelant soutint que le gouvernement belge était tenu du dommage souffert par lui à raison du refus de l'armée française de prendre livraison des bestiaux et des grains qui devaient lui être fournis d'après les réquisitions faites par le gouvernement belge ou en son nom; il offrait de prouver qu'il avait présenté de livrer les bestiaux et grains aux époques et aux lieux fixés par les réquisitions, et que l'armée française avait refusé d'en prendre livraison.

Le gouvernement offrit de son côté de prouver que les réquisitions avaient été frappées militairement par le général Gerard, et que le gouverneur d'Anvers n'avait fait que se joindre à lui comme simple agent d'exécution pour que la rentrée des réquisitions se fît le moins vexatoirement que possible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu 1° que les puissances intervenues au traité du 15 novembre 1831, ayant pris l'engagement de garantir l'exécution de ce traité, devaient, entre autres, assurer à la Belgique la possession de son territoire et ainsi la citadelle d'Anvers et les forts en dépendants;

Attendu que cet engagement comportait nécessairement l'obligation de la part desdites puissances d'employer à leurs frais les moyens propres à réaliser l'exécution du traité; que la Belgique ne devait donc pas fournir à l'armée française, qui, en décembre 1831, l'a mis en possession de la citadelle d'Anvers, les vivres nécessaires à sa subsistance, ladite armée n'ayant opéré qu'en exécution de l'obligation de garantie ci-dessus rappelée;

Attendu 2° que rien n'établit que par des conventions postérieures la Belgique se serait engagée expressément, envers qui que ce fût, de fournir les vivres ou d'en payer la valeur aux livranciers;

Attendu 3° que la Belgique n'a posé, d'autre part, aucun fait qui pût entraîner cette obligation; en effet, ce n'est pas elle qui a frappé de réquisition les communes aux droits desquels se trouve l'appelant; ce n'est pas elle qui a obligé celles-ci de livrer des vivres à l'armée française, mais bien le maréchal Gérard; le gouvernement belge n'est intervenu, dans cette circonstance, que comme agent d'exécution que pour régulariser le service, usant seulement de son influence pour déterminer les communes à satisfaire aux pressants besoins d'une armée amie, afin d'éviter les collisions que la nécessité du moment auraient pu faire naître, et ce qui confirme davantage que le gouvernement belge n'a entendu agir que dans ce sens, c'est que, tout en exhortant les communes à satisfaire aux réquisitions qui,

dans la réalité, n'étaient que des marchés avantageux pour les habitants, il a indiqué en même temps la manière dont se ferait le payement des denrées, savoir au comptant par l'intendance française, il est certain aussi que cette intendance a constamment payé les vivres aux communes qui s'étaient exécutées en temps opportun;

Attendu enfin qu'on ne peut inférer aucune obligation de la part du gouvernement du fait que c'est lui qui a provoqué l'expédition militaire qui a amené la reddition de la citadelle d'Anvers, par la raison qu'en cela le gouvernement n'a exercé qu'un droit qui lui était assuré par les traités;

Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, M. l'avocat général de Bavay entendu en son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 5 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

DATE CERTAINE. — Corporations supprimées. — Aliénation. — Domaine. — Cession de rentes.

Le domaine ne peut être considéré comme tiers, dans le sens de l'article 1328 du Code civil, relativement aux actes sous seing privé, souscrits par les corporations supprimées. En conséquence, la date de la cession d'une rente consentie par les corporations est réputée véritable à l'égard du domaine jusqu'à ce qu'il établisse que l'acte ne porte pas sa date réelle [1]. (Code civil, article 1328; loi du 22 vendémiaire an IV.)

Par acte du 29 avril 1789, les époux Braes constituèrent, au profit des Carmélites de Nethen, une rente au capital de 600 florins, rapportant un intérêt annuel de 30 florins. Le 1er septembre 1825, l'administration des domaines décerna, à charge de Verheyden, représentant les débiteurs primitifs, une contrainte en payement de la somme de 771 florins 43 cents, pour trente années d'intérêts de ladite rente. Celui-ci forma opposition et soutint que la rente, dont le domaine réclamait les arrérages comme subrogé aux droits des anciennes Carmélites, avait été vendue, par acte du 15 septembre 1794, aux époux Wauters, qui, par acte notarié du 25 mai 1816, l'avaient rétrocédée au sieur Van Buggenhout, à qui lui Verheyden avait toujours payé exactement les canons, ainsi qu'aux autres crédirentiers. Le sieur Haenen, notaire à Louvain, intervint en qualité de tuteur du fils mineur des époux Van Buggenhout décédés. Il appela en garantie les héritiers Wauters. Devant le tribunal de Louvain, le sieur Haenen, pour établir que la rente réclamée avait été valablement transférée aux auteurs de son pupille, produisit un acte sous seing privé du 15 septembre 1794, émané du prieur-curé du couvent de Nethen, qui contenait transport de la rente susdite. Le domaine ayant soutenu que cette pièce était irrégulière et sans valeur, intervint, le 7 juin 1832, un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1323 du Code civil, l'ayant cause, auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé de déclarer formellement s'il connaît ou non l'écriture ou la signature de son auteur, ce qui, dans l'espèce, n'a pas été fait de la part du domaine relativement à l'acte du 15 septembre 1794, translatif de la rente dont s'agit au procès; le tribunal, avant de faire droit, ordonne au domaine de s'expliquer pertinemment s'il reconnaît les signatures du susdit acte sous seing privé. »

Appel de la part du domaine, qui soutint que l'écrit du 15 septembre 1794 n'avait aucune valeur en justice à défaut d'avoir acquis date certaine avant la suppression des corporations religieuses. La règle consacrée par l'article 1328 du Code civil, disait-il, doit recevoir ici sa pleine application. Le domaine ne représente pas les corporations religieuses dont les biens lui ont été attribués, au moins d'une manière universelle et absolue, car il n'est point héritier de ces corporations, et ce n'est pas d'elles non plus que son titre procède; il est arrivé à ces biens de son chef, comme domaine de l'Etat, par l'effet d'un titre qui lui a été conféré par la loi : il n'est donc pas plus ayant cause qu'héritier, et il a droit par conséquent de méconnaître les actes qu'on lui oppose, lorsque leur date n'a pas le caractère d'authenticité ou de certitude qui seul peut leur donner force probante à l'égard de tiers. Le domaine soutenait encore que l'aliénation de la rente n'avait pas été permise à défaut d'octroi préalable; il arguait aussi la cession de simulation et il alléguait que d'après les registres de recette du couvent des Carmélites de Nethen ils avaient encore touché les canons de la rente pour une ou deux années postérieures à la cession prétendue.

[1] Voy. Br., 25 mars 1831 et *Pasicrisie*, 1831, p. 332.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la rente dont il s'agit au procès a été constituée, le 29 avril 1789, au profit des Carmélites de Nethen ;

Attendu que le ministre des finances ne réclame cette rente qu'en vertu des lois qui ont attribué aux domaines tous les biens que les anciennes corporations religieuses possédaient lors de leur suppression ;

Attendu que la question qui a été soulevée par l'intervention de l'intimé Haenen au procès existant entre les domaines et les héritiers des débiteurs primitifs de la rente, consiste à savoir si, à l'époque de la suppression des Carmélites de Nethen, cette corporation était encore propriétaire de la rente, ou si, au contraire, elle ne l'avait pas valablement aliénée ; car si les Carmélites étaient encore à cette époque propriétaires, la rente a été transmise aux domaines, mais si elles ne l'étaient plus, les domaines n'ont rien acquis, ni pu rien acquérir par l'effet des lois précitées ;

Attendu que, pour établir cette aliénation, l'intimé Haenen produit un acte sous seing privé, portant la date du 15 septembre 1794, par lequel le curé-prieur, supérieur de ce couvent, se disant à ce autorisé par les membres du conseil de Brabant, déclare avoir cédé et transporté cette rente à G. Wauters et à E. Godts pour la somme de 600 florins ;

Attendu que bien qu'il ne conste pas que cet acte de vente ait acquis une date certaine antérieurement à la suppression du couvent des Carmélites de Nethen, il est cependant possible qu'il ait été réellement fait avant cette suppression comme il est possible qu'il ait été fait après ;

Attendu que cette dernière version ne doit pas se présumer, puisque, pour être vraie, il faudrait qu'un faux eût été commis par les personnes qui ont souscrit l'acte de cession en l'antidatant ;

Attendu que, par la même raison, la première hypothèse doit être réputée véritable tant au moins que les domaines n'auront pas établi que l'acte ne porte pas sa date réelle ;

Attendu que le principe consacré par l'article 1328 du Code civil que les actes sous seing privé n'ont de date contre les *tiers* que du jour où l'existence de l'acte a été constatée d'une des manières indiquées par cet article, n'est pas applicable au cas actuel, puisque l'administration des domaines, loin d'être un tiers qui aurait traité avec les Carmélites de Nethen, soit avant l'acte, soit postérieurement à l'acte contesté, est au contraire le successeur universel de ladite corporation, laquelle, par la suppression, a été frappée de mort civile et a laissé à l'Etat tout ce qu'elle possédait ; de sorte que les dispositions des articles 1322, 1323 et 1324 du même Code, qui établissent en principe 1° que les actes sous seing privé reconnus par ceux auxquels on les opposait, ou légalement tenus pour reconnus, ont, entre ceux qui les ont souscrites et entre leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que les actes authentiques; 2° que les héritiers ou ayants cause doivent, sinon avouer ou désavouer l'écrit, au moins déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de ces actes, et 3° que, dans ce dernier cas, la vérification de l'écriture ou de la signature doit être ordonnée en justice, doivent seuls régir la présente matière, à l'exclusion de l'article 1328 qui lui est étranger ;

Attendu que la question de vérification domine toute l'affaire, et si l'appelant ou les intimés se croient fondés, l'un à contester l'acte pour toute autre cause, les autres à le défendre par tous autres moyens, les parties demeurent, à cet égard, libres d'en agir comme elles l'entendront, ainsi que le suppose le jugement dont est appel, qui n'a statué que sur la question préalable de reconnaissance ou de méconnaissance de la signature ; mais il est évident que l'administration n'est pas en droit d'exiger que l'acte contesté soit écarté du procès, par la raison qu'il n'aurait pas acquis de date certaine antérieurement à la suppression du couvent des Carmélites ;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

MAIN-PLÉVIE. — Loi du 17 nivôse an II.

L'enfant né de parents mariés sous la coutume de Liége, qui est mort postérieurement à son père depuis la publication de la loi du 17 nivôse an II et le Code civil, est censé n'avoir rien recueilli dans la nue propriété des biens paternels. — Sa part héréditaire appartient à sa mère survivante. (Coutume de Liége, article 56, ch. 11.)

Jean Fontaine et Marie Marin, domiciliés à Jumet, commune soumise à la coutume

de Liége, s'étaient mariés sans contrat de mariage. Cinq enfants provinrent de cette union. Jean Fontaine mourut, le 8 fructidor an II. Alexandre Fontaine, l'un de ses fils, épousa l'appelante, Marie Delaby, en 1823. Le 27 août 1825, arriva le décès d'Alexandre Fontaine, sans enfants; il laissait, par testament, l'usufruit de ses biens à son épouse. Le 17 janvier 1830, Marie Marin, épouse de Jean Fontaine, vint à mourir. Question s'est élevée entre l'appelante et les intimés, si c'étaient ceux-ci ou Marie Marin qui avaient recueilli la part d'Alexandre Fontaine dans les biens paternels; en d'autres termes si, nonobstant la loi du 17 nivôse an II et le Code civil, Marie Marin, usufruitière des biens de son mari, avait pu, aux termes de l'article 36, chap. 11 de la coutume de Liége, recueillir la nue propriété de son fils Alexandre.

Le 21 janvier 1832, le tribunal de Charleroi décida qu'au décès d'Alexandre Fontaine, le cinquième qui lui revenait en nue propriété dans les biens délaissés par son père avait été dévolu à Marie Marin sa mère; qu'ainsi l'appelante n'avait aucun droit d'usufruit. Sur appel, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste, par un acte de décès délivré en due forme et produit par les intimés, que Jean Fontaine, époux de Marie-Joséphine Marin, père d'Alexandre, époux de l'appelante, est décédé, le 8 fructidor an II, par conséquent, que c'est de ce jour que les droits irrévocables conférés à l'époux survivant par la coutume de Liége, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage avait été contracté, se sont ouverts;

Attendu que les dispositions de la loi du 17 nivôse an II, dont la publication faite postérieurement et sans l'effet rétroactif dont cette loi était entachée dans le principe, ne peuvent exercer aucune influence dans l'espèce;

Attendu que, par l'effet du droit de mainplévie admis par la coutume de Liége, l'épouse survivante, dans le cas où il existait des enfants issus du mariage, avait la propriété des immeubles des deux époux, et les enfants un droit d'expectative à ces immeubles, mais subordonné à la condition qu'ils auraient survécu à leur parent dernier vivant;

Attendu qu'il était de principe, sous cette coutume, que cette expectative, dont le parent survivant ne pouvait paralyser les effets par aucune disposition des biens affectés conditionnellement aux enfants, ne permettait cependant pas à ceux-ci de disposer, avec effet, de la partie de biens qu'ils devaient recueillir en cas de survie;

Attendu que si l'un des enfants venait à décéder avant son parent survivant, il était, aux termes des mêmes coutumes et de l'opinion des meilleurs auteurs, s'il ne laissait pas d'enfant, censé ne jamais avoir existé, réputé fleur sans fruit et la portion dont il avait eu l'expectative appartenait ou à ses frères et sœurs ou, à leur défaut, au parent survivant *non jure successionis sed jure non decrescendi;* coutume de Liége, article 36, chap. 11; de Méan, observ. 70, n°s 8 et 14;

Attendu que si le fils avait le droit de demander sa légitime au survivant de ses père et mère, il était encore établi par la coutume et par les auteurs que ce droit ne passait pas à son épouse, puisqu'il était impossible que celui que la coutume réputait ne jamais avoir existé pût transmettre aucun droit ni action (art. 36 de la coutume de Liége; de Méan, observ. 70, n° 11, obs. 114 *in fine*, obs. 129, n°s 2 et 5);

Par ces motifs, et aucun de ceux du premier juge, met l'appel à néant.

Du 5 avril 1837. — Cour de Brux.

—

APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MOTIFS.

Il n'échoit pas appel d'un jugement préparatoire, par cela seul que, dans les motifs de leur décision, les premiers juges ont préjugé le fond du procès [1]. (Code de pr., art. 451 et 452.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les premiers juges ont, par les motifs de leur jugement, préjugé le fond de la contestation, ils se sont bornés dans le dispositif à déclarer la fabrique intimée recevable dans son action, et à l'admettre, avant de faire droit au fond, à la preuve par elle offerte de la possession qu'elle prétend avoir eue, avant la réunion de ses biens au domaine de l'État, des immeubles revendiqués, possession qui était déniée formellement par la partie appelante; que dans cet état de la cause aucun grief n'a été inféré à celle-ci;

[1] Voy. Brux., 29 juillet 1850 (*Pasic.*, 1850, p. 336, et 1851, p. 245.)

Par ces motifs, met l'appellation à néant; ordonne, etc.

Du 6 avril 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — PROCUREUR DU ROI. — RENVOI A LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Le droit de former, devant la chambre d'accusation, opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, n'est pas borné au cas spécialement prévu par l'art. 135, qui est démonstratif et non limitatif ([1]).

Ainsi le procureur du roi peut former opposition à une ordonnance qui, contre son avis, a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel au lieu de déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre ([2]). (Code d'instr. crim., art. 135.)

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges du 11 fév. 1837 avait, contrairement au réquisitoire du ministère public, renvoyé devant le tribunal correctionnel la femme V..., sa fille et Albert D..., du chef d'arrestation et détention arbitraires. — Le même jour, opposition à cette ordonnance par le procureur du roi.

Devant la chambre des mises en accusation, le procureur général, par l'organe de son substitut, M. Faider, fut d'avis que l'opposition n'était pas recevable par les motifs suivants:

« Que l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'accorde le droit d'opposition au ministère public que dans les cas déterminés dans les articles 128, 129 et 131;

« Qu'en admettant même que cet article ne soit pas limitatif, mais indicatif, on ne peut, sans renverser le système qui n'admet pas un prévenu à se pourvoir contre une ordonnance qui le renvoie devant un tribunal quelconque, l'étendre au delà des cas suivants: 1o celui où le prévenu n'a pas été arrêté et où par conséquent sa mise en liberté n'a pu être ordonnée; 2o celui où en vertu des articles 130 et 132 la chambre du conseil a renvoyé correctionnellement ou en simple police un prévenu que le procureur du roi estimait devoir être poursuivi criminellement ou correctionnellement;

« Que le motif de cette exclusion est que toute ordonnance de renvoi n'est à l'égard du prévenu qu'une ordonnance préparatoire et d'instruction à l'exécution de laquelle il n'a pas intérêt de s'opposer, puisque, si elle lui porte préjudice, ce préjudice peut être réparé par le tribunal devant lequel il est renvoyé;

« Que concéder au ministère public, dans le silence de la loi, le droit de se pourvoir lui-même dans l'intérêt du prévenu, ce serait accorder indirectement à ce prévenu ce que la loi lui refuse directement;

« Que si, par exception à ce système, l'article 135 investit particulièrement le ministère public et la partie civile du droit d'opposition, c'est que l'ordonnance de la chambre du conseil peut n'être pas réparable pour eux, tandis que pour le prévenu elle l'est toujours; qu'ainsi à leur égard l'ordonnance sort de la catégorie des actes de pure instruction et préparatoires; c'est qu'enfin par cette exception au droit commun, exception qui doit être de droit étroit, l'intention du législateur a été de renforcer dans ce cas l'action de la vindicte publique, et de lui attribuer un droit qui ne peut par extension ou interprétation être étendu au prévenu;

« Qu'il suit donc que l'opposition du ministère public à une ordonnance de la chambre du conseil, pas plus que celle du prévenu, n'est admissible en cas de renvoi. »

Mais la Cour d'appel consacra l'opinion contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en thèse générale et dans toute matière tant criminelle que civile le deuxième degré de juridiction est de règle et de droit commun;

Qu'il résulte tant des paroles de l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs des chapitres 1 à 8 du titre Ier du Code d'instruction criminelle, que de la combinaison des différents articles du chapitre 9, liv. Ier, et du chapitre 1er, titre II, livre II dudit Code, que la chambre de mise en accusation est juge d'appel des ordonnances des chambres du conseil quand celles-ci procèdent dans le cercle des attributions qui leur sont conférées par l'article 127 du même Code;

Attendu que c'est en se basant principalement sur ces motifs généraux que la jurisprudence de la Cour de cassation de France a admis en principe que l'article 135 du Code d'instruction criminelle, qui permet au procureur du roi de se pourvoir par opposition à l'élargissement des prévenus, lors-

([1]) Voy. Gand, 18 décembre 1834, et la note. Dalloz, t. 18, p. 68 et t. 6, p. 7, no 8. Voy. aussi Mangin, *De l'instr. écr.*, t. 2, p. 126, édit. Meline.

([2]) Voy. Brux., cass., 26 mai 1837.

que leur mise en liberté est ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 de ce code, n'est que démonstratif et nullement limitatif ;

Attendu que c'est à tort que le procureur général dans son réquisitoire prétend que la jurisprudence de la Cour de cassation de France n'a étendu la disposition de l'article 135 qu'aux deux cas par lui cités, à cause de la grande analogie qu'ils ont avec ceux énoncés dans l'article ;

Que d'abord les motifs de cette jurisprudence, qui sont surtout basés sur le principe des deux degrés de juridiction, motifs qui s'appliquent à tous les cas, résistent à une pareille restriction, et qu'en second lieu il est prouvé en fait que cette Cour ne s'est pas bornée à étendre la disposition de l'article 135 aux deux cas mentionnés dans le réquisitoire, mais encore à d'autres qui n'ont aucune analogie avec ceux indiqués par cet article (voy. notamment arrêts du 5 décembre 1823, Dalloz, t. 6, p. 29, et du 1er avril 1813, Merlin, *Rép.*, v° *Opposition à une ordonnance*, n° 7) ;

Attendu qu'enfin il résulte de cette jurisprudence et des principes qu'elle consacre, qu'en général toutes les ordonnances des chambres du conseil, rendues sur le rapport du juge d'instruction en vertu de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle, peuvent être attaquées par la voie de l'opposition devant la chambre d'accusation ;

Que la généralité de ce principe doit donc aussi embrasser le cas où, comme dans l'espèce, le procureur du roi s'oppose à une ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie le prévenu au tribunal de police correctionnelle, tandis que dans l'opinion de lui, procureur du roi, elle aurait dû déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ;

Qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que ce cas fût formellement excepté par la loi, exception qu'on ne trouve écrite dans aucune disposition légale ;

Attendu que c'est encore en vain qu'on oppose le défaut de qualité du prévenu pour se pourvoir par opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, soutenant que le procureur du roi ne peut pas dans l'intérêt du prévenu ce que le prévenu ne serait pas admis à faire directement lui-même; car bien que l'intérêt du prévenu se confonde ici avec l'intérêt du ministère public, ce n'est pas pourtant l'intérêt du prévenu que le ministère public a en vue, lorsqu'il demande qu'on ne fasse pas de poursuites contre un homme à l'égard duquel ne s'élève aucune charge, ou auquel on reproche un fait qui ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, mais l'intérêt unique de la société dont il est le représentant, et qui est aussi intéressée à ce qu'on ne poursuive pas un innocent qu'à ce qu'on poursuive un présumé coupable ;

De tout quoi il résulte que le procureur du roi a eu le droit de se pourvoir par opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges, en date du 11 février 1837, qui renvoie les trois prévenus devant le tribunal correctionnel de Bruges ;

Reçoit l'opposition, et statuant au fond :

Attendu qu'il n'existe pas au procès de charges suffisantes, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Du 6 avril 1837. — Cour de Gand. — Ch. des mises en accusation.

—

MESSAGERIES. — Relai. — Poste. — Rétribution.

L'entrepreneur d'une diligence qui relaye en route est passible, envers le maître de poste, du payement de 25 centimes pour chacun des chevaux qu'il emploie (1).

Le sieur Cornet, maître de poste au relai de Verviers, assigna, devant le tribunal de cette ville, les sieurs Lourtie et Hennaut, propriétaires de la diligence de Liége à Verviers et *vice versâ*, relayant à Herve et attelée de quatre chevaux, pour qu'ils fussent condamnés solidairement à lui payer la somme de 324 francs pour l'année 1837, formant la rétribution de 25 centimes due par poste et par cheval. Subsidiairement il demanda à prouver que la voiture avait été conduite de Liége à Verviers par Herve, avec relais. Il fondait ses conclusions sur ce que Lourtie et Hennaut étaient entrepreneurs de diligences sur la route de Liége à Verviers, par Herve. Il invoquait les articles 1er et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII.

Les défendeurs offrirent de payer au demandeur la somme de 216 francs et conclurent au renvoi de la demande dirigée contre eux, avec gain des dépens postérieurs aux offres, conclusions qu'ils fondaient sur ce qu'ils ne voyageaient que trois jours par semaine pour leur compte, et qu'ils n'avaient jamais refusé de payer au sieur Cornet ce qui lui était dû.

(1) Voy. Brux., 9 avril 1840.

Jugement par lequel le tribunal se déclara incompétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que les intimés sont entrepreneurs de diligences de Liége à Verviers, et *vice versâ*, relayant à Herve et attelée de quatre chevaux; que dès lors ils sont passibles envers le maître de poste de Verviers du payement de 25 centimes pour chacun des chevaux par eux employés ;

Attendu que les parties sont d'accord sur le montant des sommes réclamées en principal par l'appelant; que les intérêts légaux en sont dus depuis la demande judiciaire;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 7 avril 1837. — Cour de Liége. — Ch. des appels correct.

—

CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ROULAGE.

La disposition de l'article 38 du décret du 23 juin 1806, qui attribue au maire de la commune le jugement des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des dispositions qu'il renferme, a-t-elle perdu toute sa force depuis la Constitution, et par suite le ministère public peut-il, sans qu'on ait à lui opposer la maxime non bis in idem, *saisir le tribunal correctionnel d'une contravention dont le maire aurait déjà connu* [1]? — Rés. aff.

Gilbert, prévenu d'avoir circulé avec une voiture surchargée, fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il produisit une condamnation émanée de l'autorité administrative pour le même fait et portée en vertu de l'article 38 du décret du 23 juin 1836. Il opposa par suite, comme exception à l'action du ministère public, la maxime *non bis in idem*.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que depuis la Constitution l'autorité administrative n'ayant plus conservé aucune attribution juridictionnelle répressive, tout jugement ou décision émané d'elle est essentiellement nul et doit être considéré comme non susceptible d'exécution légale ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne peut être arrêtée dans son action légale et constitutionnelle par de semblables actes frappés d'illégalité radicale ; que la maxime *non bis in idem* ne peut ainsi être invoquée dans l'espèce ;

« Le tribunal, sans s'arrêter à l'exception proposée, dit qu'il sera passé outre à l'instruction. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits imputés, d'avoir circulé avec une voiture surchargée, tels qu'ils sont circonstanciés au jugement dont appel, sont restés prouvés devant la Cour à charge de Ch. Gilbert ;

Attendu que l'autorité administrative n'étant pas instituée juge, les actes que cette autorité a pu porter dans l'espèce n'ont pas le caractère de jugements, et ainsi il n'y a pas lieu à la maxime *non bis in idem*, qui a été invoquée devant le premier juge par le prévenu ;

Par ces motifs, et autres du premier juge, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appel à néant, etc.

Du 9 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

CHASSE (DÉLIT DE). — PREUVE.

Les articles 154 *et* 189 *du Code d'instruction criminelle ont abrogé l'article* 11 *de la loi du* 30 *avril* 1790, *qui, pour constater un délit de chasse, exigeait, à défaut de procès-verbal, la déposition de deux témoins* [2]. (Code d'inst. cr., art. 154 et 189.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle ont fixé le mode de prouver les contraventions et les délits à défaut de procès-verbaux ;

Que ces articles ont dérogé à l'article 11 de la loi du 30 avril 1790 ;

Que ce dernier article n'était pas spécial pour la preuve en matière de délit de chasse,

(1) Brux., cass., 29 mars 1833 ; Brux., 11 janvier 1835 ; Liége, 3 juillet 1834 ; Brux., 15 avril 1836 ; Lavallée, *Traité de la législation du roulage*, p. 196.

(2) Brux., cass., 1er mai 1835.

mais qu'il était conforme aux principes généraux de procédure admis à l'époque de son émanation ;

Attendu que l'article 484 du Code pénal, qui maintient les lois particulières qui régissent les matières qui n'ont point été réglées par ledit Code, ne peut s'entendre que des dispositions pénales qu'elles renferment et nullement des règles d'instruction et du mode de prouver, et ce d'autant plus que le Code d'instruction criminelle ne contient point une pareille disposition ;

Qu'ainsi, dans l'espèce, le délit de chasse dont est prévenu l'appelant peut être prouvé par témoins en l'absence d'un procès-verbal régulier ;

Attendu que rien n'a été allégué par le prévenu contre la moralité du garde Beuvolets, et que la déposition de Jean Wery, de laquelle il résulterait que le prévenu a été vu chassant à dix minutes de distance du bois Lecmagne, le jour que le garde Beuvelets déclare l'avoir trouvé chassant dans ce bois, tend plutôt à corroborer qu'à détruire la déclaration du garde ;

Attendu qu'il ne conste pas que la partie civile ait souffert dans sa propriété, par le fait de chasse du prévenu, un dommage quelconque qui fût susceptible d'appréciation, et que dès lors il ne peut lui être alloué d'autre indemnité que celle de 10 fr. en vertu de l'article 1er de la loi du 30 avril 1790 ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 10 avril 1837. — Cour de Liége.

—

COMPÉTENCE. — Mine. — Substance minérale. — Concession. — Conseils provinciaux. — Tribunaux.

Il appartient aux députations permanentes de déclarer souverainement qu'une substance minérale exploitée jusque-là comme minerai de fer est d'essence calaminaire, et d'interdire par suite la continuation de l'exploitation qui en était faite. Les tribunaux saisis de la poursuite pour exploitation illicite ne peuvent, contrairement à cet arrêté, examiner si la matière exploitée est ou non du minerai calaminaire et si partant il y a contravention [1].

[1] Cet arrêt a été cassé le 15 juin 1837. Voyez aussi Brux., cass., 4 février 1847 (*Pasic.*, 1847, p. 466, et la note).

Par résolution de la députation permanente de la province de Liége du 11 juin 1836, il a été donné acte au sieur J. Lagnesse pour exploiter, dans sa propriété, à Oneux, le minerai de fer, conformément à l'article 59 de la loi du 21 avril 1810. Par un arrêté du 22 octobre 1836, la députation, considérant que la substance minérale extraite par le sieur Lagnesse dans sa propriété était d'essence calaminaire, et que la mine de calamine ne peut, aux termes des articles 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810, être exploitée qu'en vertu d'un acte de concession, fit défense au sieur Lagnesse de continuer les travaux d'extraction. — L'ingénieur des mines s'étant rendu sur les lieux pour vérifier si l'arrêté susdit avait reçu son exécution, il y trouva près de l'ouverture d'une bure un tas de minerai de zinc ferrifère récemment extrait. — Les exploitants, gérants du sieur Cockerill, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Verviers pour avoir fait établir sur la pièce de terre appartenant à Lagnesse une exploitation de minerai calaminaire sans en avoir obtenu la concession, le tout en contravention aux articles 5, 93 et suivants de la loi de 1810. — Le ministère public estima qu'il n'y avait pas de contravention.

Le tribunal, par jugement du 24 février 1837, renvoya les prévenus des poursuites dirigées contre eux. Sa décision est ainsi motivée :

« Attendu qu'il est suffisamment établi par l'instruction que le minerai extrait à Oneux, commune de Theux, par la maison Cockerill et compagnie, sur le terrain appartenant à J. Lagnesse, est traité comme fer exclusivement et d'une manière très-avantageuse ; que si même le minerai contient des parties de calamine, il doit être néanmoins considéré comme ferrifère ; d'où il suit qu'il n'existe pas de contravention dans l'espèce, etc. »

Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par arrêté de la députation permanente du 22 octobre 1836, il a été décidé que la matière minérale exploitée par les intimés, et primitivement considérée comme minerai de fer, était d'essence calaminaire, et que l'exploitation n'en pouvait se faire que conformément aux articles 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810, en vertu d'un acte de concession ;

Attendu que, par le même arrêté, il leur a été formellement interdit de continuer les

travaux qui s'exécutaient dans la propriété de J. J. Lagnesse, l'un d'eux, à Oneux, commune de Theux, pour extraire prétendûment le minerai de fer;

Attendu que ledit arrêté a été pris par la députation permanente de la province de Liége dans le cercle des attributions qui lui étaient confiées par la loi; que par conséquent aucun reproche d'illégalité ne peut lui être adressé;

Attendu qu'en supposant que l'administration provinciale se fût trompée en qualifiant, par son arrêté du 22 octobre 1836, de calamine le produit de l'exploitation faite par les intimés, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de réformer cette erreur; que la loi a indiqué, en ce cas, l'autorité à laquelle il fallait recourir contre les décisions injustes ou erronées de la députation permanente, mais que jusque-là l'arrêté du 22 octobre 1836 n'étant pas contraire à la loi, et étant rendu par l'autorité compétente, doit être respecté, et que les intimés, en ne s'y conformant pas et continuant l'exploitation qui leur avait été formellement interdite par cet arrêté, ont contrevenu aux dispositions de la loi du 2 avril 1810 sur les mines;

Par ces motifs,... condamne les intimés à 100 fr. d'amende et aux frais.

Du 11 avril 1837. — Cour de Liége.

—

INTERVENTION. — Intérêt. — Tierce opposition.

Pour être recevable à former tierce opposition, et par conséquent à intervenir en cause d'appel, il faut non-seulement qu'on n'ait pas été appelé lors du jugement, qui préjudicie, mais encore qu'on ait dû être appelé [1]. (Code de proc., art. 474.)

arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'intervention en cause d'appel n'est recevable que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition (article 466 du Code de procédure);

Attendu que, tant d'après l'esprit de l'article 474 du même Code que d'après l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence, il ne suffit pas, pour être recevable, à former tierce opposition de ne pas avoir été appelé lors du jugement, qu'il faut encore avoir dû être appelé; que cet article exige aussi comme condition que le jugement préjudicie aux droits de la partie qui veut former cette demande;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu dans son avis conforme, déclare la demande en intervention non recevable, etc.

Du 12 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

EXPERTISE. — Conseil. — Incident.

Les parties peuvent, dans une expertise, se faire assister d'un conseil [2]. (Code de proc. civile, articles 315 et 317.)

Une instance en résolution de la vente du bois de Haversin, pour lésion de plus de 7/12mes, est pendante devant la Cour de Liége entre la comtesse d'Egger et les sieurs Bonhomme et Modave. Dans l'expertise qui fut ordonnée, Bonhomme et Modave se firent assister du sieur Benoy. La comtesse d'Egger demanda qu'il leur fût fait défense de faire suivre les experts dans le cours de leurs opérations par un agent quelconque, chargé de se livrer, concurremment avec eux ou en leur présence, à des opérations d'expertise ou de vérification susceptibles d'entraver le travail de l'expertise ordonnée par la Cour ou de gêner les experts dans leur visite ou dans les explications auxquelles cette vérification donnerait lieu de leur part.

arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des articles 315 et 317 du Code de procédure civile les parties ont le droit d'assister aux opérations de l'expertise qui appartient à l'instruction, et même de faire aux experts les observations qu'elles jugeraient convenables à leurs intérêts; que ce droit deviendrait illusoire, s'il n'était permis aux parties

---

(1) Paris, cassation, 28 février 1822; Bruxelles, 8 mars 1831 (*Pasic.*, 1831, p. 139); Paris, cassation, 21 février 1816 et 19 août 1818; Berriat, p. 312, no 8, édit. belge de 1837; Carré, no 1709; Merlin, *Répert.*, vo *Tierce opposition*, § 2. Voyez aussi Paris, 7 juillet 1809. *Contrà*, Brux., 6 juin et 13 août 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 300, et la note; Paris, cassation, 9 décembre 1835; 26 mars et 24 décembre 1838; Thomine, no 526; Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 67; Favard, vo *Tierce opposition*, § 2.

(2) Boncenne, t. 2, p. 191, édit. belge de 1839; Carré, no 1193.



de se faire accompagner d'un conseil ou d'un agent quelconque, ayant des connaissances spéciales sur l'objet de l'expertise; qu'au surplus, il n'existe aucune disposition de la loi qui prohibe la présence d'un conseil ou d'un agent de cette espèce;

Attendu que les défendeurs, en usant de ce droit, ont pu sans doute entraver les opérations de l'expertise, mais qu'il ne conste pas au procès que Benoy, agent desdits défendeurs, ait entravé réellement les travaux des experts, qu'il ait porté atteinte à leur indépendance ou qu'il les ait mis dans l'impuissance d'agir; que les experts déclarent au contraire qu'ils ont continué d'opérer malgré la présence de Benoy; qu'ils disent à la vérité que la présence de cet agent les a gênés dans leurs conférences, mais qu'ils ajoutent en même temps que sur l'observation qu'ils en ont faite, ledit Benoy s'est tenu, les jours suivants, à une distance plus grande; qu'il n'est donc pas établi que les défendeurs aient excédé la mesure de leurs droits; qu'ils sont d'ailleurs intéressés eux-mêmes à laisser aux experts une pleine et entière facilité d'agir et de conférer, à cause des conséquences que l'on pourrait tirer par la suite d'une conduite contraire à cet égard;

Par ces motifs, déclare la demanderesse non fondée dans sa demande, etc.

Du 12 avril 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

EXPLOIT. — Demandeur. — Qualité. — Énonciation.

Lorsqu'un individu est à la fois propriétaire et agent d'affaires, il suffit, pour la validité d'un exploit donné à sa requête, qu'il énonce sa qualité de propriétaire, alors surtout que sa qualité d'agent d'affaires est tout à fait étrangère à l'objet du litige, et qu'il résulte des circonstances et pièces du procès des indications telles qu'elles ne permettent aucun doute raisonnable (1).

Verrassel assigna Dehartemberg devant le tribunal de Malines, en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur ses appointements.

Le défendeur soutint l'exploit nul, pour ne pas contenir la mention de la profession du demandeur, qui était agent d'affaires.

Intervint le jugement suivant, en date du 18 mars 1835, qui prononça la nullité de l'exploit.

« Attendu qu'un extrait des registres des patentables de la ville de Bruxelles constate que le demandeur a été patenté, en 1834, pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires; qu'ainsi l'exploit introductif d'instance du 19 mars 1834 n'énonçant aucune profession, ni en termes exprès ni par équipollence, est entaché de nullité en vertu de l'article 61 du Code de procédure civile. » — Appel de Verrassel, qui soutint l'exploit valable, et l'intimé prétendit que l'acte d'appel était nul à défaut de contenir la profession réelle de l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but de la loi, en exigeant dans l'article 61 du Code de procédure l'énonciation de la qualité de celui à la requête de qui un ajournement était signifié, n'est autre que de faire désigner, de manière à rendre toute méprise impossible, la personne du demandeur;

Attendu que là où le demandeur a plusieurs qualités, il est satisfait au vœu de la loi par l'énonciation de l'une d'elles, surtout si elle ne laisse aucun doute sur la personne;

Attendu, en fait, qu'il est constant que si l'appelant était, à l'époque de l'ajournement, patenté comme agent d'affaires, il était aussi propriétaire, et qu'ainsi il a d'autant mieux pu prendre cette dernière qualité, que celle d'agent d'affaires était tout à fait étrangère à l'objet du procès;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des pièces et circonstances du procès que l'appelant s'était qualifié dans l'exploit d'ajournement de manière à ne pouvoir être confondu avec une autre personne;

Attendu que les mêmes motifs doivent faire repousser la nullité proposée contre l'acte d'appel;

Attendu que l'exploit introductif du 19 mars 1834, en tête duquel ont été signifiées copies de l'ordonnance du président du tribunal de Malines à fin de saisie et copie de l'exploit de saisie-arrêt, énonce clairement que l'objet de l'assignation est de faire condamner l'intimé au payement de 1,284 fr. 35 cent., dont celui-ci restait débiteur au sieur Ragondet, particulier, à Nieuport, créance qui appartient aujourd'hui à l'appelant, qui offre de le prouver en cas de dénégation, et par suite de faire déclarer

(1) Voyez Bruxelles, 26 janvier 1836; Carré, n° 293.

valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du receveur des contributions à Malines ; que cet exploit est donc suffisamment libellé ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité proposée contre l'acte d'appel, laquelle est déclarée non fondée, met le jugement dont appel à néant ; déclare l'exploit d'ajournement du 19 mars 1834 valable en la forme ; renvoie la cause, etc.

Du 12 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

BÉNÉFICES SIMPLES. — Fabrique. —

Une fondation de messes à célébrer par semaine à l'autel d'une église déterminée, quoique érigée en bénéfice perpétuel dont le titulaire administrait et percevait les revenus, ne forme point un bénéfice simple aboli par la loi du 5 frimaire an VI, mais constitue un service religieux, et, par suite, la rente servant à la desserte de cette fondation appartient à la fabrique de l'église (1).

Il existait dans l'église de Saint-Jean-Évangéliste, à Liége, une fondation de deux messes par semaine à l'autel de Saint-Sauveur et des douze Apôtres, et cette fondation avait été érigée en bénéfice perpétuel, dont les titulaires administraient et percevaient les revenus.

Parmi ces revenus se trouvait une rente de 46 florins 18 sous 2 liards Brabant-Liége, due par Jean-Joseph Labaye, de Liége.

L'administration des domaines ayant fait saisir et vendre par expropriation forcée, sur ce Labaye, trois maisons situées à Liége, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, devant le tribunal de première instance de Liége.

Ladite administration et les marguilliers administrateurs de la fabrique demandèrent tous deux d'être colloqués pour le capital et les arrérages réels de la rente. Le domaine fondait sa demande en collocation sur les mêmes titres et inscriptions produits par la fabrique, prétendant que, le bénéfice ayant été supprimé et les biens déclarés nationaux, il devait être colloqué au lieu et place de la fabrique.

Le juge-commissaire chargé de dresser l'ordre provisoire colloqua la fabrique. Le domaine contredit l'état de collocation.

Le 4 janvier 1834, le tribunal de Liége maintint, par les motifs suivants, l'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire :

« Attendu, quant à la rente de 46 florins 18 sous 2 liards Brabant-Liége, qu'il est constaté par les registres et pièces du procès que cette rente était attachée à un bénéfice chargé de deux messes par semaine, érigé dans l'église collégiale de Saint-Jean-Évangéliste, à Liége, sous l'invocation de Saint-Sauveur et des douze Apôtres ;

« Attendu que le gouvernement, en attribuant aux fabriques, par l'arrêté du 28 frimaire an XII, évidemment exclusif de celui du 7 thermidor an XI, les biens, rentes et fondations chargées des messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, leur a implicitement attribué les biens attachés aux fondations grevées de messes et services religieux qui devaient être célébrés dans des églises, encore que ces fondations eussent été érigées en bénéfice, et que par suite la perception des revenus eût été attribuée aux bénéficiaires ; qu'il est évident, en effet, que cette attribution des revenus des biens au titulaire du bénéfice ne changeait pas la nature de la fondation ; qu'elle n'en était pas moins une fondation chargée de services religieux et faisant partie des revenus de l'église ; qu'une rente essentiellement et principalement destinée à la célébration du service divin dans une église fait partie de son revenu, et que, par suite, des revenus d'une fondation qui servaient à couvrir les frais que nécessitait la célébration des messes et autres services religieux dans une église déterminée étaient effectivement employés au service de l'église, et faisait ainsi partie de ses revenus ; qu'ainsi, comme le titulaire du bénéfice ne percevait les revenus de la fondation que parce qu'il en remplissait les devoirs, il est vrai de dire qu'il les percevait comme revenus de l'église à laquelle la fondation était attachée ; qu'il n'importe qu'ils servissent à l'entretien du titulaire, parce que ces revenus, ne servant à son entretien qu'à condition par lui d'acquitter les charges de la fondation, n'en avaient pas moins pour objet l'acquittement des services religieux dans l'église désignée, n'en avaient pas moins pour objet le culte célébré dans cette église ; qu'ainsi les revenus, en tant qu'ils servaient à l'entretien du titulaire, n'en étaient pas moins appliqués à l'église

(1) Voy. *conf.*, Br., cass., 25 juin 1838 ; Liége, 24 mars 1838 ; Br., cass., 4 mars et 1er avril 1841, et les notes sous ces divers arrêts (*Pasic.*, 1841, 1re partie, p. 174, et 2e partie, p. 24).

et faisaient par conséquent partie de ses revenus, comme ce qui servait à son entretien; qu'à la vérité, il ne peut plus exister de titulaire de bénéfice, mais qu'il n'en résulte pas que les services religieux qu'ils doivent acquitter ne puissent continuer à subsister; que les biens chargés de ces services, ayant été rendus par l'arrêté du 28 frimaire an XII à leur ancienne destination, ont été par cela même rendus à l'exercice du culte; que l'acquittement des charges imposées par le fondateur était l'objet direct de la fondation; que l'attribution des revenus au titulaire du bénéfice n'était qu'un moyen accessoire de remplir la destination principale de ces biens; qu'en un mot, suivant l'opinion des auteurs, l'office était la partie essentielle et principale de la fondation; les bénéfices, n'en étant que l'accessoire, n'ont pas fait obstacle au rétablissement du principal; qu'il résulte de l'avis du conseil d'Etat approuvé les 20 et 21 frimaire an XIV, interprétatif de la décision du 28 frimaire an XII, que le gouvernement a rétabli la condition principale de la fondation, celle d'acquitter les devoirs et services religieux prescrits par le fondateur; qu'il n'a pas rétabli les conditions accessoires et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux; qu'il résulte ultérieurement de ces avis que, bien que les anciens titulaires des fondations ne puissent plus prétendre à acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique, les biens et revenus des fondations n'ont pas moins été rendus à leur destination, c'est-à-dire à l'accomplissement des services religieux et doivent par conséquent appartenir aux fabriques chargées d'accomplir cette destination;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, tout immeuble ou rente provenant de fondations ou de fabriques d'anciens chapitres dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques et doit leur être restitué. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 15 avril 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE A TERME. — COMPÉTENCE. — PROCÈS-VERBAL.

On ne peut saisir-arrêter pour assurer le payement d'une créance à terme (1).

On ne peut spécialement saisir-arrêter, sous prétexte du privilège du bailleur, le prix d'objets mobiliers garnissant une ferme, pour avoir payement de fermages non encore échus, lorsque ces objets n'ont été déplacés que par suite de l'expiration de bail.

On ne peut, par voie de saisie-arrêt, attribuer la connaissance d'une affaire à un juge qui est incompétent pour juger la question du litige.

Un procès-verbal d'état des lieux qui n'a pas été dressé en exécution d'une décision de justice ou contradictoirement ne fait pas preuve de son contenu.

La veuve Loison et les époux Serdobin avaient loué aux époux Bourdoux-Rigo une ferme située à Chokier, pour le terme de neuf années, à commencer au 15 mars 1830.

Des contestations ne tardèrent pas à s'élever entre les bailleurs et le fermier. Des saisies furent pratiquées à la requête de la veuve Loison et des époux Serdobin. Le fermier leur fit, de son côté, signifier un congé pour le 15 mars 1835.

L'instance qui s'engagea sur tous les points qui étaient en litige fut terminée par une transaction du 20 janvier 1835, qui, entre autres stipulations, reconnut la validité du congé.

Aux termes de l'acte de bail du 27 janvier 1830, le payement du fermage ne devait être effectué que le 15 février 1831 pour la première fois, et ainsi consécutivement.

Le fermier Bourdoux-Rigo quitta la ferme à l'époque stipulée : il fit procéder à la vente publique de ses meubles et bestiaux par le ministère du notaire Servain, de Jemeppe.

Le 5 mars et le 22 août 1835, des saisies-arrêts furent pratiquées à la requête de la veuve Loison et des époux Serdobin entre les mains dudit notaire, sur le prix de ces meubles et des bestiaux.

Les causes de créances alléguées par les saisissants étaient une somme de 4,500 fr.

(1) Grenoble, 25 juillet 1818; Bioche, vo *Saisie-arrêt*, no 5; Carré, no 1926.

due par le fermier Bourdoux-Rigo, 1° tant pour le fermage de l'année courante que pour la contribution; 2° pour dommages-intérêts dus à la veuve Loison et consorts pour détérioration des immeubles et inexécution des conditions de l'acte de bail.

Lors de la seconde saisie-arrêt, on en libella les causes comme suit : 1° 2,300 fr. pour fermage, 2° 230 francs pour contribution, et 3° une somme bien supérieure à 400 fr. pour dégradations.

Le fermage réclamé n'était exigible que le 15 février 1836; les dégradations alléguées étaient formellement déniées par Bourdoux-Rigo, qui, dans tous les cas, demandait de ce chef son renvoi devant le juge compétent.

Le 13 août 1836, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« La partie Bertrand (veuve Loison et les époux Serdobin) est-elle fondée dans sa demande en validité des saisies-arrêts dont il s'agit? Y a-t-il lieu de statuer, quant à présent, sur les demandes reconventionnelles?

« Attendu que les saisies-arrêts dont il s'agit ont été pratiquées les 5 mars et 22 août 1835, pour le fermage et la contribution foncière de 1835, de même que pour les dégradations prétendûment commises à la ferme de la partie Bertrand par la partie Vigoureux (Bourdoux-Rigo);

« Attendu qu'il a été convenu entre les parties que le bail notarié du 27 janvier 1830 devait cesser ses effets le 15 mars 1835; d'où il suit que, s'étant libérée de tout ce qu'elle pouvait devoir à cette époque, la partie Vigoureux a pu alors quitter la ferme de la partie Bertrand avec tous ses effets et attirails;

« Attendu qu'il a aussi été convenu entre les parties que la partie Vigoureux payerait les deux tiers du fermage de 1835 et la moitié de la contribution foncière, pour lequel dernier payement les bailleurs devaient retenir 2,000 florins Brabant-Liége qu'ils avaient précédemment reçus de la partie Vigoureux comme caution;

« Attendu, en ce qui concerne le fermage de 1835, qu'à l'époque où les saisies-arrêts ont été pratiquées, la partie Vigoureux ne devait aucun fermage puisqu'elle avait payé celui de 1834 et que le fermage de 1835 n'était exigible que le 30 novembre de la même année; d'où il suit qu'à cet égard les saisies étaient sans cause; qu'elles n'ont pu être même pratiquées par mesure conservatoire; puisqu'il est de principe *que celui qui ne doit qu'à terme ne doit rien;* que de semblables mesures auraient pour effet, sinon de rendre exigible ce que le débiteur ne doit qu'à terme, du moins de priver celui-ci de la faculté de disposer d'une somme pour se libérer envers ses créanciers actuels, tandis qu'il ne devait rien, à l'époque des saisies, aux bailleurs, et que, pour se libérer à l'égard de ceux-ci, il avait, outre la caution de 2,000 florins Brabant-Liége, dont ils étaient nantis, la récolte croissante de 1835;

« Attendu d'ailleurs que si, aux termes de l'article 2102 du Code civil, les loyers et fermages même à échoir des immeubles sont privilegiés, ce n'est qu'en cas de concurrence avec d'autres créanciers qui font saisir les meubles et sur les objets seulement qui garnissaient encore la ferme ou qui servaient à son exploitation lors de la vente, et non sur ceux qui, comme dans l'espèce, en sont sortis avant les saisies, avec le consentement du propriétaire, par suite de l'expiration du bail du 15 mars 1835; que cela est si vrai, que, lorsque les objets sujets au privilége ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, celui-ci doit les revendiquer dans les quarante jours, sous peine de perdre son privilége;

« Attendu, en ce qui concerne les contributions foncières et même les fermages de 1835, qu'il avait été convenu que les bailleurs retiendraient pour ce dernier fermage la somme de 2,000 florins Brabant-Liége dont ils étaient nantis à titre de caution; que la partie Vigoureux prétend que, loin d'être redevable de quelque chose sur les contributions foncières, elle est au contraire créancière de ce chef des bailleurs, qui n'ont pas justifié par pièces probantes que la partie Vigoureux serait leur débitrice à raison des contributions;

« Attendu, en ce qui concerne les prétendues dégradations commises par la partie Vigoureux, qu'elles ne sont pas, quant à présent, justifiées; que l'état dressé par l'huissier Claessen le 14 mars 1835 est un acte extrajudiciaire auquel la partie Vigoureux n'a pas été partie; qu'elle dénie d'avoir commis des dégradations, et que la partie Bertrand ne demande pas d'en administrer la preuve; qu'au surplus, la loi du 24 août 1790 ayant classé dans les attributions du juge de paix la connaissance des dégradations alléguées par le propriétaire, à quelque valeur que la somme puisse monter, la partie Bertrand n'a pu, de ce chef, distraire, par la voie des saisies-arrêts, la partie Vigoureux de son juge naturel;

« Attendu que, la demande en validité des saisies-arrêts étant non fondée, il n'y a

pas lieu de s'occuper, quant à présent, de la demande reconventionnelle de la partie Vigoureux, parce que, celle-ci n'étant qu'accessoire à la demande principale, elle ne pouvait être accueillie qu'autant que la première serait fondée en tout ou en partie; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir par action principale pour tout ce qui peut encore concerner l'exécution du bail;

« Le tribunal déclare non fondée la demande en validité des saisies-arrêts dont il s'agit, etc. »

Appel de ce jugement fut relevé par la veuve Loison et les époux Serdobin.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appellation à néant.

Du 13 avril 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

JURY. — CENS. — CENTIMES ADDITIONNELS.

Les centimes additionnels au profit des provinces et des communes doivent-ils être comptés pour former le cens des jurés ([1])? — Non résolu.

Les Cours d'assises sont incompétentes pour statuer sur cette question.

L'article 2 du décret sur le jury porte : « *Les jurés seront pris parmi les citoyens* « *qui payent le cens fixé par la loi électo-* « *rale pour le chef-lieu de la province;* » et l'article 1er de la loi électorale du 3 mars 1831 exige que l'électeur *verse au trésor de l'Etat* la quotité de contributions directes qu'elle détermine.

Il s'est agi de savoir de quelle manière les contributions payées par chaque citoyen devaient être comptées, pour former le cens qui le rend habile à faire partie du jury. La députation provinciale de Liége décida que les centimes additionnels au profit des provinces et des communes devaient entrer dans la formation du cens; et c'est d'après cette base qu'elle dressa la liste générale du jury. — La question s'étant présentée à la Cour d'assises, l'organe du ministère public crut que cette manière d'entendre et d'exécuter la loi ne pouvait se concilier avec son texte; il pensa que le décret sur le jury exigeait la distraction des centièmes provinciaux et communaux, puisque ces centièmes additionnels n'étaient pas versés au trésor de l'Etat. Ayant en conséquence reconnu à l'audience que la liste des trente-six jurés en comprenait trois qui, défalcation faite des mêmes centièmes, ne payaient plus le cens, le ministère public prit le réquisitoire suivant :

« Vu la liste des jurés telle qu'elle a été fixée par le sort le 21 mars 1837 :

« Attendus que les sieurs.... ont été indûment portés sur ladite liste, comme payant le cens requis par la loi électorale et la loi sur le jury, tandis que le montant de leurs contributions ne porte, déduction faite des centièmes additionnels, que...., au lieu de celui qu'ils devraient payer pour être aptes à composer le jury de jugement;

« Requiert qu'il plaise à la Cour ordonner la radiation desdits.... de la liste générale des jurés. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les sieurs.... ont été portés sur la liste des jurés par la députation du conseil provincial;

Que leur inscription sur la liste doit faire présumer qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour remplir les fonctions de jurés, et qu'ils payent le cens prescrit par la loi;

Que la vérification de la quotité du cens payé est essentiellement et exclusivement dans les attributions de l'administration;

Attendu qu'aucune incapacité ou exclusion légale n'a été constatée à charge desdits....;

Se déclare incompétente pour examiner la question si ces jurés payent ou non le cens prescrit; ordonne qu'ils seront provisoirement maintenus sur la liste, libre aux intéressés de se pourvoir devant l'administration pour faire redresser les erreurs qui pourraient avoir été commises.

Du 17 avril 1837. — Cour d'assises de Liége.

—

Gand, 17 avril 1837. — Voy. Brux., cass., 18 décembre 1837.

—

([1]) Voy. Liége, 6 novembre 1837. Mais voyez Bruxelles, cassation, 15 juillet 1836.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — CONCORDAT.

Lorsqu'un négociant assigné en payement prétend s'être libéré sur le pied d'un concordat, ne peut-il être statué sur l'exception, avant que la communication du concordat et des titres de libération n'ait été faite au créancier qui en fait une demande expresse? (Code de proc. civile, art. 188.) — Rés. nég.

Le sieur Bernard avait assigné Bonnevie en payement d'une somme de 1,226 francs pour livrances de cloux. Bonnevie répondit à cette demande, qu'ayant obtenu un concordat de ses créanciers, il s'était libéré, aux termes de ce traité, en payant 40 pour cent de leurs créances; qu'en calculant sur ce pied, l'appelant était son débiteur d'une somme de 9 francs 56 cent.; il conclut reconventionnellement au payement de cette somme. Bernard demanda communication du concordat et des titres de libération de l'intimé.

Le 7 novembre 1836, intervint un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui, sans avoir égard à la demande en communication de pièces, déclara l'action principale non fondée, et adjugea à Bonnevie sa demande reconventionnelle. — Appel par Bernard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement, dont est appel, qu'après que le défendeur eût invoqué des titres pour établir que non-seulement il ne devait rien au demandeur, mais encore qu'il en était créancier d'une somme de 9 fr. 56 c., pour lesquels il demandait condamnation, le demandeur a formellement conclu à ce que le tribunal ordonnât la communication de ces titres, et nommément du concordat, dont le défendeur voulait faire usage, mais que de son aveu il ne produisait pas;

Attendu que, quel que fût le mérite de cette demande incidentelle, le tribunal ne pouvait se dispenser de l'apprécier avant de statuer au fond;

Attendu que ces pièces, sur lesquelles le tribunal s'appuie, ne sont pas encore produites aujourd'hui, l'intimé n'offrant de les produire en instance d'appel que *si besoin est*;

Attendu que ce besoin existait déjà devant le premier juge, puisqu'il était impossible de constater la libération et la créance de l'intimé sans cette production;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant, comme prématurément rendu; émendant, ordonne à l'intimé de produire et de communiquer, avant toute décision, les pièces dont il entend faire usage pour établir sa libération, etc.

Du 18 avril 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — NOTIFICATION. — 2° EXÉCUTION. — OPPOSITION.

1° *Le défaut de notification au greffier de l'appel du jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire n'emporte pas nullité ou déchéance* [1].

2° *Une simple opposition ne peut avoir pour effet de paralyser l'exécution parée de titres authentiques.*

La dame Jullien fit pratiquer une saisie immobilière contre la veuve Duhameau, faute de payement de la somme de 2,600 fr. dont elle s'était reconnue débitrice, par actes notariés en date des 27 avril 1809 et 28 novembre 1817.

La veuve Duhameau forma opposition, motivée sur ce que, loin d'être débitrice, elle était créancière de la poursuivante.

Le 7 juillet 1836, jugement qui rejette cette opposition.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, la dame Duhameau demanda la nullité des actes de la poursuite; elle se fondait sur ce que les causes de la saisie immobilière avaient été éteintes; sur ce que, le jugement précité n'ayant été ni levé ni si-

(1) Voy. *conf.*, Bruxelles, 18 janvier 1808; Besançon, 10 juillet 1809; Poitiers, 14 mai 1825 et 24 mai 1825; Bordeaux, 4 août 1829; Bioche, no 498. En sens contraire, Trèves, 25 novembre 1812; Riom, 2 juin 1826; Carré, no 2495, et Berriat, p. 422, note 115, no 1, édition belge de 1837. Mais il a été jugé que l'appel du jugement n'est pas valable quoiqu'il ait été notifié au greffier, s'il ne l'a été à la personne ou au domicile du poursuivant. Cassation, 4 avril 1810; Bordeaux, 30 août 1814 et 13 janvier 1816; cassation, 7 mai 1818. Voyez toutefois, en sens contraire, Trèves, 7 et 12 avril 1809; Turin, 9 février 1810.

gnifié, l'article 147 du Code de procédure civile s'opposait à ce qu'il fût exécuté.

Le 19 janvier 1835, jugement qui repousse ses prétentions, en ordonnant qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire.

Appel par la dame Duhameau, qui soutient de nouveau le système plaidé devant les premiers juges.

L'intimée a prétendu que l'appel, n'ayant pas été notifié au greffier, au vœu de l'article 734 du Code de procédure civile, était non recevable; et, au fond, que s'agissant, dans l'espèce, d'un titre authentique et exécutoire, une opposition ne pouvait en paralyser l'exécution; que, par suite, la partie saisie devait suivre sur son opposition, si elle voulait tenter de la faire accueillir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la seconde partie de l'article 734 du Code de procédure civile se borne à ordonner que l'appel soit notifié au greffier et visé par lui, sans attacher à l'inobservation de cette formalité la peine de nullité ou de déchéance; que la construction grammaticale de cet article, et le but différent de chacune de ses deux dispositions, prouvent qu'il n'existe pas de corrélation entre celles-ci, et qu'on ne peut pas étendre à la seconde la déchéance établie par la première;

Attendu que l'appelante ne pouvait, par une simple opposition, arrêter l'exécution des titres authentiques et exécutoires qui servent de base à la saisie immobilière poursuivie contre elle; que son opposition, fondée sur la prétendue libération, pouvait bien autoriser le juge à accorder un sursis aux poursuites, sursis qu'elle n'a pas même demandé; qu'il importe peu que cette opposition ait été l'objet d'une procédure devant le premier juge, parce que cette procédure ne pouvait avoir pour effet, pas plus que l'opposition elle-même, de paralyser l'exécution parée des titres authentiques;

Déclare l'appel recevable, et, faisant droit au fond, met l'appellation à néant, etc.

Du 18 avril 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

USAGERS.

Liége, 20 avril 1837. Voy. Brux., cassation, 9 mai 1838.

—

FRUITS. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

La Cour qui, en infirmant le jugement de première instance, a condamné l'intimé à rendre compte de fruits perçus, est-elle compétente pour connaître de la liquidation de ces fruits? ([1])? (Code de proc. civ., art. 472, 526 et 528.) — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 526 du Code de procédure civile, celui qui est condamné à restituer des fruits est tenu d'en rendre compte en suivant les formes prescrites dans les redditions de compte en justice;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en restitution de fruits perçus, fondée sur le prononcé d'un jugement du tribunal d'appel de Bruxelles du 23 floréal an IX;

Attendu que l'article 527 du Code de procédure civile, au titre IV *des Redditions de comptes*, porte, en termes impératifs et d'une manière générale, que tout comptable qui n'est ni tuteur, ni commis par justice, sera poursuivi devant le juge de son domicile;

Attendu qu'il en résulte donc que c'était, non devant cette Cour, mais devant le tribunal du domicile des parties défenderesses que la demande en restitution de fruits perçus dont il s'agit eût dû être portée;

Attendu que c'est en vain que l'on objecterait qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement du tribunal d'appel de Bruxelles, non confirmatif de celui du premier juge, et que, par suite, aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, la Cour serait compétente pour en connaître, puisqu'une exception à cette règle générale posée par l'article 472 susdit a été portée, en cas de reddition de comptes, par la disposition de l'article 530 du même Code;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. de Bavay et de son avis, se déclare incompétente, etc.

Du 26 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION ANNUELLE. — MEUNIER.

Un meunier est assujetti aux lois sur les

([1]) Bruxelles, 28 février 1828, 21 avril 1834 et 28 novembre 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 15); Brux., cassation, 20 décembre 1819; Carré-Chauveau, no 1698 *bis*, p. 155.

poids et mesures, et notamment à la vérification annuelle de ceux qu'il peut avoir dans son usine (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé qu'il a été trouvé dans le moulin à farine du prévenu et sur des balances, 1° douze poids non revêtus de la marque de vérification annuelle, ce qui constitue une contravention aux articles 182 de l'arrêté du 30 mars 1827; 2° un ancien poids supprimé, ce qui est une contravention à l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 1822;

Attendu qu'un meunier appartient, par son état et par l'usage qui y est nécessaire de poids ou mesures, à la classification d'individus désignés par les expressions, *fabricants*, auxdits arrêtés;

Attendu que ces arrêtés sont illégaux, quant à la *confiscation*, puisqu'elle n'est point comprise dans les pénalités de la loi du 6 mars 1818;

Par ces motifs,... condamne le prévenu à 21 fr. 16 cent. d'amende, etc.

Du 27 avril 1837. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

ACTION CIVILE. — Faillite. — Créancier. — Qualité.

Celui qui a le droit d'intenter une action correctionnelle a également celui de se constituer partie civile durant le cours des débats.

Il ne suffit pas, pour jouir du droit que l'article 588 du Code de commerce donne aux créanciers des faillis, qu'ils allèguent être créanciers, il faut que cette qualité soit constante, et, si elle était méconnue, il n'y aurait pas lieu à admettre la conclusion du créancier qu'il soit sursis à la poursuite correctionnelle jusqu'à ce qu'il ait pu justifier de sa qualité devant le juge compétent.

Par ordonnance du 7 mai 1836, le sieur Clark fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu des livres réguliers au vœu de la loi, et pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration voulue par l'article 440 du Code de commerce. Le sieur Simpson, associé commanditaire de Clarke, se porta partie civile, et le prévenu soutint que, loin d'être créancier, Simpson était débiteur de la masse; que dans tous les cas, et comme associé, il ne pouvait se constituer partie civile. A l'appui de ce soutenement il disait qu'il avait été décidé qu'aucun associé en commandite ne pouvait faire déclarer son associé gérant en faillite, et que par une conséquence toute naturelle il ne pouvait pas diriger contre lui les poursuites résultant de son état de faillite; il soutenait encore que, ne s'agissant que de banqueroute simple, il fallait écarter l'application de la règle générale tracée par les articles 3, 67 et 182 du Code d'instruction criminelle, par le motif que les circonstances constitutives de la banqueroute simple, dans le cas de l'article 587, ne pouvaient, sous aucun rapport, avoir causé un dommage quelconque appréciable à quelque créancier que ce fût; d'où la conséquence que l'intervenant qui n'avait souffert et n'avait pu souffrir aucun dommage du chef de ces circonstances, était dénué d'intérêt, et partant sans action pour se présenter comme partie civile.

Jugement du 25 juin 1836, ainsi conçu :

« Attendu que si la loi admet à se constituer partie civile toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, c'est qu'elle présume que celui qui se constitue partie civile peut y avoir intérêt;

« Attendu que le sieur Simpson fonde cet intérêt sur sa qualité de créancier à la faillite Deliauson-Clarke et compagnie;

« Attendu que cette qualité n'est pas établie à suffisance de droit, et qu'une demande de renvoi pour l'établir devant le juge compétent n'est pas admissible, puisqu'il ne saurait dépendre d'une partie civile de suspendre ainsi l'action de la justice répressive;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Simpson non recevable à se constituer partie civile. »

Appel. — Clarke conclut devant la Cour à ce que le sieur Simpson fût déclaré sans grief contre le jugement du 25 juin, et il se fondait sur ce qu'en matière de prévention de banqueroute simple, il ne peut y avoir intervention comme partie civile de la part de personne, puisque la déclaration du fait que le failli est convaincu de banqueroute simple ne change en rien sa position à l'égard de ses créanciers, qui ne souffrent par ce fait aucun dommage autre que celui

(1) Liége, 27 juin 1835 et 26 fév. 1841 (*Pasic.*, p. 352); Bruxelles, 27 avril 1837. *Contrà*, Brux., 3 décembre 1835.

dérivant de la faillite; sur ce que la faculté d'intervenir, pût-elle être reconnue appartenir, dans certaine occurrence, au créancier, il faudrait au moins que ce fût un créancier reconnu et admis, circonstances qui n'existent pas pour le sieur Simpson, lequel est repoussé par le syndic, qui soutient à son égard qu'en sa qualité d'associé commanditaire il n'a pas rempli ses engagements, et est de ce chef débiteur de la masse au lieu d'être créancier; sur ce que la faculté d'intervenir de la part d'un créancier reconnu et admis, fût-elle reconnue en principe général, ce qui n'est pas, cette faculté cesserait lorsque, comme dans l'espèce, la procédure correctionnelle du chef de banqueroute simple serait intentée après que les créanciers ont formé le contrat d'union et nommé le syndic définitif, et cela parce que le seul intérêt appréciable d'un créancier pour intervenir comme partie civile serait de rendre le concordat impossible, et que cette impossibilité existe déjà par la formation du contrat d'union.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but de la loi, en accordant à la personne lésée la faculté de se constituer partie civile dans une affaire poursuivie par le ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, est, en règle générale, de lui procurer par cette voie la réparation par le délinquant du dommage que lui a fait souffrir le crime ou le délit pour lequel la poursuite a lieu;

Attendu que le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens (article 442 du Code de commerce), il est, dès sa faillite, incapable de répondre aux actions civiles; que d'ailleurs, en matière de banqueroute, la poursuite en réparation civile des dommages en faveur de l'un des créanciers de la masse est une véritable action civile dont la connaissance est soustraite à la compétence des tribunaux répressifs, en vertu de l'article 600 du Code de commerce; que cependant le législateur, en considération de l'intérêt que pourrait avoir tout créancier de la masse de faire déclarer un failli en état de banqueroute, l'a autorisé, en l'article 588 du Code de commerce, à intenter directement à cette fin une action devant le juge répressif, sans toutefois lui accorder la faculté de conclure directement à l'application de la peine;

Attendu qu'il est de principe que celui qui a le droit d'intenter une action correctionnelle a également celui de se constituer partie civile durant le cours des débats;

Attendu que, quoiqu'il soit reconnu que Simpson est l'associé commanditaire du prévenu, cette qualité ne le rend pas créancier de la faillite, ni par conséquent dudit prévenu, dans le sens de l'article 588 prémentionné dont il ne peut ainsi invoquer le bénéfice;

Attendu que la qualité de créancier de la faillite est méconnue dans le chef du sieur Simpson; qu'elle n'est pas prouvée, et qu'aux termes de l'article 600 du Code de commerce, cette qualité ne peut être établie devant le tribunal correctionnel;

Attendu que l'intérêt général s'oppose à ce que l'action du ministère public reste suspendue tant que cette vérification qui, par sa nature, peut donner lieu à de longues procédures, ait eu lieu devant le juge compétent;

Par ces motifs, faisant droit par suite de son arrêt en date du 13 de ce mois, et sur les conclusions de M. Vancamp, subst. du proc. gén., reçoit l'appel du sieur Simpson, et y faisant droit, le met à néant; confirme le jugement, etc.

Du 29 avril 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

GARANTIE. — CAUTION. — FAIT DU SOUVERAIN.

Celui qui, en cédant une rente, a pris l'obligation de la faire suivre à toujours bonne et payable, de défendre et garantir l'acquéreur de toutes molestations et de tous défauts quelconques qui pourraient survenir de quelque chef que ce soit ou que ce puisse être, obligeant à ce faire sa personne et ses biens, ne doit-il que la garantie résultant de la clause de fournir et faire valoir à toujours *la rente bonne et payable?* — Rés. aff.

Cette garantie ne constituant en la personne du cédant d'autre qualité que celle de caution du débiteur de la rente, ne peut-on recourir contre lui qu'après discussion de ce dernier ([1])? — Rés. aff.

Dans tous les cas cette garantie comprend-elle le fait du souverain ([2])? — Rés. nég.

Par acte du 22 septembre 1717, réalisé

([1]) Pothier, *Vente*, nos 564 et suiv.
([2]) Merlin, *Rép.*, vo *Fait du souverain*; Loyseau, *Traité de la garantie des rentes*, t. 6, no 18.

au greffe de la souveraine justice de Liége, les manants de la commune de Waret ont, par le ministère de Grandjean, leur fondé de pouvoirs spécial et à ce autorisé, pris à intérêt de la dame veuve Cants une somme de 7,000 florins Brabant-Liége, moyennant laquelle ils ont constitué une rente de 280 florins, libre et exempte de toutes taxes et impositions.

Il appert de leur procuration que le sieur Grandjean a, pour sûreté de cette rente, donné en garantie et hypothèque « les bois, communes, aisances, impôts, revenus et émoluments de la communauté; item, les personnes, les maisons et biens que tous les manants et inhabitants d'icelle communauté y possèdent et aux environs et généralement tous et singuliers les autres biens, cens, rentes, meubles et immeubles, droits, clains, crédits et actions féodaux et allodiaux, en tous lieux, pays et hauteur, nuls réservés ni exceptés, présents et futurs de tous et chacun desdits manants. »

Par acte du 28 février 1785, Goswin d'Ancion-de-Ville, auteur de François d'Ancion-de-Ville, intimé, céda à l'auteur des appelants, la dame Deglain, cette rente, et pour assurance de la faire à toujours suivre bonne et payable à la cessionnaire et ses représentants, les défendre et garantir contre toutes molestations quelconques qui pourraient survenir à l'avenir, de quelque chef que ce soit ou puisse être, il obligea sa personne et ses biens.

Cette rente avait été constamment payée avec exactitude à la cessionnaire, lorsque les Français firent la conquête de la Belgique. On n'ignore pas quelles vicissitudes les dettes des communes ont successivement éprouvé en France; on sait combien de lois se sont succédé relativement à ces dettes; on connaît notamment celles des 24 août 1793, 5 prairial an VI, l'arrêté du gouvernement du 9 thermidor an XI, qui porte que *les communes des neuf départements réunis conserveront leurs biens, à charge de payer leurs dettes*; enfin, le décret impérial du 21 août 1810.

Les demandeurs appelants, sans avoir fait conster d'aucune démarche légale à l'encontre de la commune, n'ont formé que le 17 mars 1834, contre les défendeurs intimés d'Ancion-de-Ville, la demande ayant pour objet de les faire condamner à leur payer la somme de 3,829 francs 5 centimes, montant des annuités de la rente échues pour 1796 inclus 1810.

Ils ont appuyé cette demande sur l'acte de cession du 28 février 1785, exprimant, selon eux, que dans cet acte l'auteur des intimés, en s'obligeant de faire suivre à toujours la rente bonne et valable, avait contracté l'engagement de faire jouir la cessionnaire et de payer pour le débiteur; sur ce que sans reconnaître y être obligés, ils pourraient invoquer les démarches inutiles qu'ils ont faites; sur les circonstances, les lois et les arrêtés qui les ont mis dans l'impossibilité d'agir.

Les assignés ont contesté que l'insuffisance des ressources de la commune de Waret eût jamais été constatée; ils ont soutenu qu'en effet il n'était nullement démontré que le décret de 1810 n'eût pour motif que l'insuffisance des ressources des communes; que ce que l'on voyait de plus clair dans les actes du gouvernement de cette époque, c'est sa tendance à ruiner les communes au profit du domaine, sauf à protéger les communes contre leurs créanciers; que d'ailleurs ce n'était pas seulement les biens de la commune qui étaient obligés au payement de la rente, mais encore ceux de chacun des habitants; qu'ainsi il ne suffisait pas, pour légitimer le recours contre les intimés, de prouver l'insuffisance des revenus de la commune, il faudrait encore prouver que tous les biens des habitants, obligés hypothécairement par l'acte de 1717, le seraient également, puisqu'au moyen de la réalisation du contrat devant la justice souveraine du pays de Liége, droit réel avait été acquis au créancier de la rente sur tous les biens des habitants.

Sur ces débats, jugement du tribunal de Marche, en date du 14 août 1834, ainsi conçu :

« Attendu que l'auteur des défendeurs, en transportant à l'auteur des demandeurs, par contrat notarié du 28 février 1785, une rente que lui devait la communauté de Waret-l'Évêque, a bien pris à lui l'obligation de la faire suivre à toujours bonne et payable, à défendre et garantir l'acquéreur de toutes molestations et défauts quelconques qui pourraient survenir de quelque chef que ce soit ou que ce puisse être, obligeant à ce faire sa personne et ses biens; mais que l'effet de cette clause, quelque générale qu'elle soit, ne renferme, d'après les meilleurs auteurs, que l'obligation de faire suivre à toujours la rente bonne et payable au cautionnement de la part du cédant, auquel il n'est permis de recourir qu'après discussion;

« Attendu que ce sens donné à la clause ci dessus de garantie est sensible, si l'on fait attention que le premier membre ren-

ferme littéralement cette garantie et que le second membre n'en est quo l'application ou l'interprétation;

« Attendu que cette clause ne porte pas nominativement sur le fait du prince et que, de droit commun ni par la force d'une stipulation générale, on n'est jamais tenu des faits du principe, d'après la maxime *res sua perit domino*, et cette règle *post venditionem periculum ad emptorem spectat*;

« Attendu que les demandeurs, pour donner suite à la clause ci-dessus de garantie, n'invoquent que le non-payement de la rente ensuite du décret impérial du 21 août 1810, par lequel le souverain s'est réservé de déterminer la portion de leurs revenus, y compris l'octroi, que les communes pourraient employer au service de leur ancienne dette constituée;

« Attendu que, suivant les mêmes demandeurs, c'est donc par un décret équivalant à une loi, que la commune débitrice est empêchée de payer, sans même que le décret prenne pour base le plus ou le moins de revenus des communes; de sorte que c'est contre un fait souverain du prince que les demandeurs réclament garantie;

« Attendu que de ce qui précède, la garantie invoquée ne fait pas partie de celle promise par l'auteur des défendeurs, et que rien ne prouve l'insolvabilité de la commune débitrice ni de ses habitants qui se sont personnellement obligés au service de la rente;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 29 avril 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

DÉLIT. — Fonctionnaire. — Juridiction exceptionnelle. — Citation.

La faculté qu'a la partie lésée par un délit de citer directement le prévenu devant les tribunaux de répression cesse-t-elle dans le cas où, à raison de ses fonctions, le délinquant n'est justiciable que de la Cour d'appel? (Code d'instr. cr., art. 182.) — Rés. aff.

En d'autres termes et spécialement : *L'officier de police judiciaire, prévenu d'un délit, peut-il être cité directement devant la Cour d'appel par la partie lésée* [1]? (Code d'instr. crim., articles 479 et 483.) — Rés. nég.

Le sieur Otto avait assigné directement, en dommages-intérêts, devant la Cour de Liége, Mathieu Janson, garde champêtre, et Lambert Baurang, commissaire de police à Hodimont. Il reprochait à ces deux fonctionnaires une violation de domicile commise à son préjudice le 31 décembre 1836, délit prévu par l'article 184 du Code pénal.

Les prévenus soutinrent qu'ils ne pouvaient être cités devant la Cour qu'à la requête du procureur général. Cette fin de non-recevoir fut accueillie en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un délit correctionnel dont la répression, aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle combinés avec l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, appartient à la Cour, première chambre civile;

Attendu que la poursuite directe de ce délit est expressément réservée au procureur général, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire public, et de la partie qui se prétendrait lésée dans ses intérêts civils;

Attendu que l'action privée en réparation de dommages-intérêts doit, par sa nature et d'après la règle générale des juridictions, être intentée devant les tribunaux civils ordinaires, et que ce n'est que par exception à cette règle générale que l'article 182 du Code d'instruction criminelle autorise la partie civile à saisir le tribunal correctionnel compétent par la citation donnée directement au prévenu;

Attendu que cette exception ne peut être étendue aux délits correctionnels commis par des fonctionnaires publics, désignés dans les articles 479 et 483 précités, puisque ces délits sont de la compétence de la Cour et exclusivement réservés à la poursuite du procureur général;

Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du ministère public et des parties, déclare l'action du demandeur non recevable, etc.

Du 1er mai 1837. — Cour de Liége.

---

[1] Paris, cassation, 15 juin 1832; Rennes, 6 janvier 1834; Bruxelles, 14 janvier 1832; Legraverend, t. 1er, p. 530, édition belge de 1839. Mais voyez Carnot, sur l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — TARDIVETÉ.

Est tardive la demande de la caution* judicatum solvi *formée après un jugement rendu sur un débat, quant au point de savoir si tous les demandeurs avaient constitué, pour les représenter, l'avoué un tel..., puisque cet incident devait engendrer des frais auxquels cette caution aurait dû s'appliquer. (Code de pr., art. 166.)

Du 3 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

DERNIER RESSORT (TAUX DU). — TRIBUNAUX CIVILS.

Les tribunaux civils jugent en dernier ressort jusques et y compris mille francs en principal [1]. (Loi du 24 août 1790, art. 4; Code de commerce, article 646.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'objet mis en conclusions devant le premier juge, et adjugé par lui, est la somme de 1,000 francs en principal;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du titre IV de la loi du 24 août 1790 les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 livres en principal;

Attendu que ces expressions sont claires et signifient, d'après l'interprétation grammaticale, que jusques et inclus 1,000 francs les tribunaux de première instance rendent des jugements en dernier ressort;

Attendu d'ailleurs qu'il est évident que l'intention du législateur a été de fixer comme taux du dernier ressort des sommes rondes et complètes et non des centimes et même des centièmes de centime comme le soutient l'appelant;

Que, d'un autre côté, il a voulu apporter de l'unité dans la fixation du dernier ressort pour les diverses matières personnelles ou réelles, civiles ou commerciales;

Qu'en effet, après avoir dans la première partie du susdit article 5 réglé le taux du dernier ressort en matière personnelle jusqu'à la somme de 1,000 francs de principal, il statue, dans la deuxième, que quant aux affaires réelles ce dernier ressort sera de 50 livres de revenu déterminé, ce qui est bien la représentation d'un capital de 1,000 francs au denier vingt;

Qu'il a fait de même dans l'article 639 du Code de commerce, qui n'est que la reproduction de l'article 4 du titre XII de la loi du 24 août 1790 où il a permis aux tribunaux de commerce de juger en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,000 francs, et ainsi par conséquent les demandes de 1,000 francs;

Attendu, d'après ce qui précède, qu'il est impossible de supposer au législateur la volonté de ne pas comprendre la somme même de 1,000 francs dans le taux du dernier ressort, en ce qui concerne les affaires personnelles;

Attendu que le système de l'appelant, s'il pouvait être admis, établirait une disparate d'autant plus choquante, et par conséquent d'autant plus éloignée de la pensée du législateur, qu'il s'ensuivrait que la juridiction commerciale, qui est d'exception, aurait été mieux partagée que la juridiction ordinaire, ce qui est inadmissible;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu dans ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

---

(1) Voy. dans ce sens Bruxelles, 8 octobre 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 358). — Les tribunaux civils, d'après la loi de 1790, article 5, titre IV, ne connaissent en premier et en dernier ressort que jusqu'à la valeur de 1,000 livres, tandis que, d'après l'article 639, § 1, du Code de commerce, les tribunaux consulaires prononcent en dernier ressort sur les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,000 francs, résulte-t-il du rapprochement de ces articles que les tribunaux civils ne peuvent juger qu'en premier ressort une demande de 1,000 fr., tandis que les tribunaux de commerce la jugent en dernier ressort? Carré, *Des lois de la compétence*, et Dalloz, t. 8, p. 240, sont d'avis que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils est plus restreinte que celle des tribunaux de commerce, le mot *jusqu'à* étant essentiellement exclusif, comme Merlin l'a lumineusement établi dans son *Répertoire*, vo *Délai*, § 3. Cette restriction bizarre est l'effet d'une inadvertance du législateur, et on peut douter qu'un pareil vice de rédaction apporte réellement une différence dans les limites du dernier ressort des tribunaux civils et de commerce.

ACQUIESCEMENT. — Enquête. — Réserve.

Lorsqu'un jugement a ordonné une enquête, la partie qui présente requête au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance à l'effet d'assigner les témoins à produire par lui en termes de preuve contraire, acquiesce par cela même audit jugement, et malgré ses réserves d'appel insérées dans la requête, l'appel est non recevable (¹).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement interlocutoire du tribunal de Termonde du 30 juillet 1836 a été rendu après contestation des parties; qu'un jugement semblable devient irrévocable, soit par l'expiration du délai d'appel, soit par l'acquiescement;

Attendu que l'appelant, au lieu d'interjeter appel du jugement *à quo*, s'est présenté volontairement, le 24 décembre 1836, devant le juge commis par le prédit jugement, et lui a présenté requête afin d'obtenir son ordonnance à l'effet d'assigner les témoins à produire par lui en termes de preuve contraire;

Attendu que la réserve faite par l'appelant d'attaquer par la voie d'appel le jugement au même instant qu'il l'invoquait, aux fins d'ouvrir son enquête contraire, n'a pu empêcher cet acquiescement, parce que cette réserve est incompatible avec l'usage qu'il a fait du même jugement, et qu'il est de principe qu'une protestation contraire à l'acte auquel elle se réfère est envisagée comme non écrite;

Que c'est en vain que l'on oppose que l'enquête, à peine de forclusion, doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement d'admission à avoué, puisqu'il dépendait de l'appelant, en interjetant appel avant cette notification, de suspendre l'effet de ce jugement;

Par ces motifs, ouï M. Colinez, avocat général, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 6 mai 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

JUGEMENT. — Juge suppléant. — Empêchement. — Mention.

N'est pas nul un jugement dans lequel un juge suppléant a rempli les fonctions du ministère public, quoiqu'il fût moins ancien en rang suivant l'ordre des nominations qu'un autre juge suppléant, présent à l'audience. (Code de proc. civile, art. 84.)

N'est pas nul un jugement qui ne mentionne pas que le juge suppléant n'a été appelé à remplir les fonctions du ministère public, qu'à cause de l'absence ou de l'empêchement du procureur du roi et de son substitut (²).

(¹) Mais voyez Limoges, 18 avril 1837. Voyez aussi Carré, nº 1616, p. 45; Gand, 7 juin 1839.

(²) Voyez Gand, 8 février 1833; Brux., cass., 14 février 1838, et la note. — On objecte que tout jugement doit porter avec lui la preuve de la composition régulière du tribunal qui l'a rendu et de l'accomplissement de toutes les formalités essentielles à sa validité.

Mais il nous semble, disait M. l'avocat général, qu'il faut distinguer parmi les formalités ou conditions d'un jugement, celles qu'il est permis de suppléer par induction, et celles dont la preuve ne peut résulter que des termes mêmes du jugement. Nous avouons avec Merlin (*Quest.*, vº *Avocat*, § 3) qu'on ne présume jamais qu'un jugement a été rendu par trois juges, quand le jugement en énonce deux ou quatre; on ne présume pas que le ministère public a été entendu, quand le jugement n'énonce que sa seule présence à l'audience; on ne présume pas qu'un rapport a été fait à l'audience, que la prononciation d'un jugement a eu lieu publiquement, s'il n'est rien dit à cet égard dans le jugement lui-même. Tout cela se conçoit : il n'y a pas matière à présomption; il y a omission *d'un fait* sans lequel il ne peut y avoir de jugement; la nullité sort de la contexture même de l'acte; il n'y a pas à proprement parler de jugement.

Mais il en est autrement du cas où un juge suppléant a siégé comme juge ou comme ministère public; si le jugement mentionne sa coopération, on ne peut pas dire qu'il y ait omission *d'un fait*, sans lequel il ne peut y avoir de jugement. Le jugement peut subsister, et est complet. Seulement il peut y avoir doute si le juge suppléant avait ou non qualité dans l'espèce. Or, dès qu'il y a doute, il faut admettre de préférence que les choses se sont passées régulièrement. La présomption est toujours en faveur de la régularité des actes, surtout lorsque les parties ont gardé le silence au moment où ils recevaient la perfection (arrêt du 8 février 1833). Il y a lieu d'invoquer la règle de saine raison que la loi romaine a consacrée en matière d'interprétation de conventions : *Commodissimun est id accipi, quo res de quâ agitur, in tuto sit* (l. 80, *de verb. oblig.*). Et c'est ainsi que même, quant à la publicité de la prononciation des jugements, condition essentielle et d'ordre public, l'énonciation que le jugement a été rendu *en audience*, ou *à l'audience séance tenante*, etc., a été plusieurs fois reconnue suffisante, parce qu'on a interprété ces mots dans un sens favorable à la validité des jugements. On peut voir ces arrêts

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que s'il est vrai que, dans certains cas, les magistrats de l'ordre judiciaire empêchés doivent être suppléés par les juges ou suppléants les plus anciens, ou même par des avocats ou avoués en suivant l'ordre du tableau, il n'en est pas de même en cas d'empêchement du procureur du roi ou de ses substituts; que loin d'exiger que le remplacement ait lieu de plein droit par le juge ou le suppléant d'après l'ordre des nominations, le décret du 8 août 1810 dit, article 20 : « que ces « magistrats seront suppléés par un juge « ou un suppléant, et qu'il charge même le « tribunal de désigner le remplaçant » ;

Considérant qu'il est établi par les feuilles d'audience du tribunal de Courtrai, que M. le juge suppléant Dewilge, qui a porté la parole en première instance comme ministère public, a bien réellement assisté à l'audience où la cause a été contradictoirement plaidée et où les conclusions précédemment prises ont été répétées; qu'ainsi l'allégation contraire est controuvée;

Considérant que si le jugement *à quo* ne mentionne pas *in terminis* que le juge suppléant Dewilge ait été appelé à remplir les fonctions du ministère public à cause d'absence ou d'empêchement du procureur du roi et de son substitut, il n'existe d'autre part aucune loi qui exige la mention de cet empêchement ou absence à peine de nullité;

Considérant que la présomption est toujours en faveur de la régularité des actes, lorsque d'ailleurs les faits qui tendent à les constituer se trouvent établis; qu'ici le fait constitutif, la présence du juge suppléant Dewilge comme ministère public, étant constant, on doit présumer que le tribunal avec lequel il a siégé, et qui était chargé de le désigner, a fait cet appel régulièrement, surtout lorsqu'il n'a été élevé à cet égard de débat par aucune des parties au moment où l'acte s'accomplissait;

Par ces motifs, M. Colinez, avocat général, entendu et de son avis, rejette les moyens de nullité, etc.

Du 6 mai 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

dans Dalloz, v° *Jugements*, p. 255. — Voy. aussi Paris, cassation, 9 août et 27 juin 1827, et Liége, 5 juin 1837.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — TRAITEMENT. — COUR DES COMPTES. — BIENS CELÉS. — COMMISSAIRE AUX RECHERCHES. — DROITS CIVILS.

Un employé du domaine qui, en exécution de l'arrêté du 24 septembre 1824, s'est chargé, à la demande du gouvernement, d'un travail ayant pour objet la découverte des biens, rentes et créances celés au domaine, et ce aux conditions convenues de commun accord qu'il se ferait remplacer à ses frais et sous sa responsabilité dans ses fonctions; qu'il se conformerait dans son travail aux instructions qui lui seraient transmises par la commission du syndicat; qu'il prendrait entièrement à sa charge tous les frais d'écritures et de voyages que la tache par lui entreprise nécessiterait, et enfin qu'il lui serait alloué dix pour cent de la valeur de tous les biens qui viendraient à être découverts, pourvu que l'Etat en obtînt la possession et jouissance effectives, a-t-il pu valablement saisir les tribunaux d'une demande en dommages-intérêts qu'il fonde sur ce qu'un arrêté de révocation lui a retiré sa gestion et réduit à deux pour cent de la valeur des biens découverts l'indemnité pour ses opérations et tous ses frais, qui avait été primitivement stipulée à dix pour cent [1]? — Rés aff.

Les tribunaux seraient-ils encore compétents dans la supposition même que l'on pût considérer, comme ayant pour objet un payement de traitement, la demande telle qu'elle vient d'être exposée [2]?

La cour des comptes serait-elle compétente pour connaître de ce différend?

Le sieur Degruyter, employé des domaines, fut, par résolution de la commission permanente du syndicat, en date du 26 octobre 1824, nommé commissaire aux recherches des biens domaniaux celés. Cette résolution fut prise en exécution de l'arrêté du 24 septembre même année, qui n'autorisait que la nomination exclusive de quelques employés des domaines à l'effet de faire les recherches voulues.

(1) Voy. Liége, 27 juin 1839.

(2) Voyez Brux., cass., l'arrêt de rejet à la date du 2 juillet 1838.

Les conditions convenues étaient que Degruyter se ferait remplacer à ses frais et sous sa responsabilité dans ses fonctions comme employé de l'administration; qu'il se conformerait dans son travail aux instructions qui lui seraient transmises par la commission du syndicat et qu'il prendrait entièrement à sa charge tous les frais d'écritures et de voyages que la tache par lui entreprise pourrait nécessiter. Le gouvernement s'obligeait à lui payer dix pour cent de la valeur de tout ce qu'il parviendrait à découvrir, pourvu toutefois que l'Etat obtînt la possession et jouissance effectives des biens découverts. Par arrêté du régent du 23 avril 1831, il fut révoqué et il lui fut ordonné de remettre incontinent tous les titres et papiers relatifs à ses opérations. Il lui était alloué par le même arrêté deux pour cent de la valeur des biens découverts au lieu de dix pour cent qui avaient été stipulés. Dans cet état de choses le sieur Degruyter fit citer, devant le tribunal de Bruxelles, M. le ministre des finances, pour s'y voir condamner à lui payer ses dépenses et avances montant, après déduction des à-compte : 1° à la somme de 47,000 fr. 83 cent., outre les intérêts depuis le 1er janvier 1832, jour de l'arrêté provisoire de son compte; 2° à la somme de 1,211,640 fr. 31 cent. pour son tantième, à dix pour cent, des découvertes qu'il avait faites.

Le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, par le motif que les réclamations formées par les fonctionnaires ou employés de l'État, en payement de salaires ou traitement, ne peuvent être soumises à l'autorité judiciaire.

Le demandeur soutenait qu'il n'avait pas agi comme employé des domaines, mais comme entrepreneur d'ouvrages à forfait; qu'ainsi il était question de droits purement civils et non de payement de traitement. — Jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 24 juillet 1833, ainsi conçu :

« En droit :

« Attendu que tout ce qui se passe entre une administration et ses subordonnés, à raison de leurs attributions, traitements et émoluments, est purement administratif; que les tribunaux ne pourraient s'y interposer sans s'immiscer dans le service intérieur de l'administration et par suite dans l'administration elle-même, sans apprécier, contrôler ses actes et sans opérer une confusion de deux pouvoirs essentiellement distincts et séparés;

« Attendu qu'on ne peut faire aucune distinction entre un traitement fixe et un tantième à percevoir sur des recettes ou recouvrements;

« Attendu que s'il est vrai que celui qui accepte des fonctions ou un emploi forme un contrat avec le gouvernement ou avec une de ses administrations, on ne peut pas dire qu'il résulte de ce contrat des droits civils dans le sens de l'article 92 de la Constitution et que les contestations qui ont ces droits pour objet soient exclusivement du ressort des tribunaux; qu'en effet l'art. 116 de la Constitution établit une juridiction spéciale tant pour la connaissance des contrats formés entre les fonctionnaires ou employés comptables que pour le règlement des comptes des différentes administrations de l'Etat;

« Attendu que tout ce qui est relatif aux traitements ou aux salaires des fonctionnaires ou employés des différentes administrations de l'Etat forme la base et la partie principale des comptes de ces mêmes administrations; que par suite les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de ces traitements ou salaires, comme ils le seraient pour connaître des demandes ayant pour cause un service ou une opération étrangère au service intérieur de l'administration.

« En fait :

« Attendu que les résolutions de la commission permanente du syndicat d'amortissement, en date du 26 octobre 1824, qui nomme le demandeur *commissaire aux recherches des biens domaniaux celés*, ont été prises en exécution de l'arrêté royal du 24 septembre précédent, qui n'autorisait que la nomination exclusive de quelques employés des domaines, à l'effet de faire les recherches voulues;

« Attendu que les résolutions prises par ladite commission, les 24 et 30 novembre 1824 et 23 octobre 1828, toujours en vertu de l'arrêté royal prémentionné, ne se bornaient pas à prescrire un travail, mais attribuaient, en même temps, au demandeur, le droit de compulser tous les registres et toutes les pièces des bureaux des domaines et des archives générales, de rechercher les dépôts d'archives non autorisés, de provoquer les mesures nécessaires pour en faire opérer, aux frais de l'Etat, le transport dans les greffes des tribunaux ou dans les archives générales, de surveiller ces archives, de donner des ordres aux employés salariés de l'Etat qui s'y trouvaient;

« Attendu que ces mêmes résolutions prescrivaient au demandeur des formations d'états des biens et autres devoirs, dans

l'intérêt général de l'administration des domaines, plutôt que dans l'intérêt des découvertes des biens celés ;

« Attendu que toutes ces circonstances prouvent que le demandeur n'a été qu'employé des domaines et non un entrepreneur d'ouvrages à forfait ainsi qu'il le prétend ;

« Attendu que la lettre du 8 octobre 1824 n'a en d'autre but que de s'assurer à l'avance de l'acceptation du demandeur, mais ne change rien à la nature de l'emploi auquel il a été appelé ;

« Attendu que les résolutions prémentionnées établissaient un mode spécial et purement administratif pour la liquidation des dix pour cent alloués au demandeur à titre de salaire sur les biens récupérés ; qu'il résulte de ce qui précède que la nomination du demandeur à l'emploi de commissaire aux recherches, ainsi que les différentes attributions que cette nomination lui conférait, étaient purement administratives; qu'il y a été nommé en sa qualité d'employé de domaine et que le salaire qui lui était attribué devait être réglé administrativement ; qu'il ne lui reste donc plus qu'un compte administratif à régler avec l'administration ;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès et nommément de l'arrêté royal du 29 septembre 1824, de la lettre du sieur Berman, délégué de la commission permanente du syndicat d'amortissement, en date du 8 octobre 1824, dûment enregistrée, et de la résolution de ladite commission du syndicat, en date du 26 octobre 1824, prise en exécution de l'arrêté royal prérappelé, qu'en 1824 l'appelant s'est chargé, à la demande du gouvernement, d'un travail ayant pour objet la découverte des biens, rentes et créances celés au domaine, et ce, sous les conditions suivantes préalablement convenues de commun accord, savoir : de la part de l'appelant, de se faire remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité, dans ses fonctions, à Anvers, de se conformer, dans son travail, aux instructions qui lui seraient transmises par la commission du syndicat et de prendre entièrement à sa charge tous les frais d'écritures et de voyages que la tache par lui entreprise pourrait nécessiter, et, de la part du gouvernement, de payer à l'appelant dix pour cent de la valeur de tout ce qu'il parviendrait à découvrir, pourvu toutefois que l'État ait obtenu la possession et la jouissance effective des biens découverts;

Attendu que l'appelant, qui prétend avoir suivi dans son travail les instructions qui lui ont été successivement transmises par la commission du syndicat, et a continué jusqu'à l'époque où le régent de la Belgique, par son arrêté en date du 23 avril 1831, a trouvé bon de le renvoyer et de lui ordonner de remettre incontinent tous les titres et papiers relatifs à ses opérations, pour indemnité desquelles, ainsi que tous ses frais, il lui était alloué, par le même arrêté, deux pour cent de la valeur des biens découverts au lieu de dix pour cent qui avaient été stipulés ;

Attendu que c'est dans cet état de choses que l'appelant, sans attaquer en lui-même l'arrêté du régent auquel il s'est empressé d'obéir toutefois sous protestation, est venu saisir les tribunaux ;

Attendu que l'action par lui intentée a pour objet, non le payement d'un simple traitement qui lui serait dû comme employé, mais une réclamation formelle de dommages et intérêts pour le tort qu'il prétend éprouver par suite de sa révocation et de la réduction de la remise de dix pour cent, primitivement convenue, en celle de deux pour cent fixée par l'arrêté susdit du régent;

Attendu que pareille action, quels que puissent en être le fondement et l'étendue, étant évidemment relative aux droits civils de l'appelant, ne pouvait être soumise qu'aux tribunaux exclusivement compétents pour en connaître, aux termes de l'article 92 de notre Constitution ;

Attendu que, dans la supposition même que l'on pût considérer, comme ayant pour objet un payement de traitement, la demande telle qu'elle a été libellée par l'appelant, encore le premier juge eût-il été compétent pour en connaître, puisqu'elle serait toujours relative à des droits civils sur lesquels, en cas de contestation, il appartient aux tribunaux seuls de prononcer;

Attendu que la Cour des comptes instituée pour contrôler, reviser et arrêter les comptes, est sans juridiction aucune pour statuer sur le fond du droit ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la contestation qui était portée devant lui ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu, dit pour droit que le premier juge était compétent, etc.

Du 6 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

COMMUNE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ILLÉGALITÉ.

Des poursuites en expropriation forcée peuvent-elles valablement être exercées contre une commune en exécution d'un jugement de condamnation obtenu contre elle (¹)? (Loi comm., art. 131, n° 4, et 147.) — Rés. nég.

Par exploit du 30 juin 1834, l'administration des hospices civils de Mons fit, en vertu d'un jugement rendu par défaut, faire commandement à la commune de Montignies de payer les sommes auxquelles celle-ci avait été condamnée.

Le 29 septembre elle fit pratiquer une saisie immobilière sur les biens de ladite commune. — L'administration communale y forma opposition, en se fondant sur ce que les biens des communes ne pouvaient être saisis immobilièrement.

Devant le tribunal de Mons où l'opposition fut portée, les hospices soutinrent le système contraire. Subsidiairement, et pour le cas où il serait reconnu que les dispositions des lois actuelles s'opposent à la vente par expropriation des biens des communes, ils demandèrent qu'il fût déclaré que les poursuites avaient été faites légalement jusqu'au point où elles étaient parvenues à l'effet de rendre le jugement définitif. — L'opposition fut rejetée par jugement du 5 juillet 1835. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les communes n'ont pas la libre disposition de leurs biens; qu'elles sont au contraire assujetties, sous ce rapport, à des formes et à des règles qui leur sont particulières, et que dès lors on ne peut leur appliquer les dispositions du droit commun et notamment les articles 2093 et 2204 du Code civil, qu'autant que ces dispositions ne seraient pas incompatibles avec les formes et les règles spéciales qui régissent leur administration;

Attendu qu'aux termes du règlement du 23 juillet 1825 et de la loi communale du 30 mars 1836 le budget des communes, voté annuellement par leur conseil, doit être arrêté par l'autorité provinciale; que le collége des bourgmestre et échevins n'ont ensuite la disposition des fonds communaux que dans les limites et suivant les allocations du budget; qu'ils ne peuvent ni dépasser ces limites, ni changer la destination des sommes allouées; d'où il résulte que la loi elle même a privé les communes de tous moyens de satisfaire au commandement qui lui serait fait par un créancier de payer une dette dont les fonds ne seraient pas alloués au budget et de prévenir, en payant, les résultats souvent désastreux d'une expropriation forcée;

Attendu que si, dans cet état exceptionnel de législation, on pouvait invoquer contre elle le principe du droit commun en matière de saisie immobilière, leur condition serait pire que celle des particuliers qui, ayant la libre disposition de leurs biens, ont par cela même le moyen de prévenir et d'arrêter les poursuites de leurs créanciers;

Attendu d'ailleurs que le régime auquel les communes sont assujetties relativement à l'administration de leurs biens et revenus est fondé sur un intérêt général et politique; que cet intérêt fait obstacle à ce qu'un particulier puisse, par des poursuites en expropriation forcée, réduire subitement une commune à un état de détresse qui la mettrait dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins politiques et administratifs; que vainement on oppose à cet intérêt celui des créanciers qui réclament le payement d'une créance légitime, puisque l'intérêt général doit prévaloir sur l'intérêt privé, et qu'au surplus les articles 131, n° 4, et 147 de la loi communale du 30 mars 1836 ont ouvert aux particuliers un recours légal contre les communes qui refuseraient sans motifs de payer leurs dettes;

Attendu que la Cour, n'étant pas saisie de l'opposition au jugement par défaut du 2 mai 1834, n'a point à examiner jusqu'à quel point les actes de poursuite immobilière peuvent avoir d'effet relativement à l'exécution dudit jugement et dans le but de le rendre définitif;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan en ses conclusions conformes, reçoit la commune de Montignies opposante au commandement et à la saisie immobilière pratiquée à sa charge par les hospices de Mons, et faisant droit sur ladite opposition, déclare nul et de nul effet le commandement, etc.

Du 9 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 3ᵉ Ch.

(¹) Voyez Bordeaux, 26 août 1833; Bruxelles, 27 janvier 1841 (*Pasic.*, p. 316); Brux., cassat., 30 décembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 25); Liége, 16 décembre 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 82).

AUTORISATION MARITALE. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ.

L'action civile portée devant les tribunaux de répression et dirigée contre une femme mariée est recevable même sans autorisation (¹). (Code civil, article 216.)

La dame Jeanne Lepas, épouse Bonnevie, fut traduite devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir proféré des propos outrageants contre Anne-Marie Stryckaert. Celle ci se porta partie civile. La prévenue opposa une fin de non-recevoir fondée sur le défaut d'autorisation maritale.

Jugement du tribunal de Bruxelles, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 215 du Code civil, la femme ne peut ester en justice, quand il s'agit de ses intérêts civils, que pour autant qu'elle soit autorisée par son mari ou, sur le refus de celui-ci, par le juge (article 218 du même Code) ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, cette faculté, toute exceptionnelle, ne change rien à la nature de l'action pour ce qui concerne les intérêts purement civils, cette action conservant tous les caractères d'une action civile, quoique exercée devant un tribunal de répression ;

« Attendu que si l'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'intérêt public (article 216 du Code civil), cet article ne dit pas que l'autorisation ne sera pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie devant le juge en réparation d'un dommage privé ;

« Attendu enfin que si, d'après la disposition de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, l'on peut se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, cet article fixe bien un délai dans lequel la déclaration doit être faite, mais ne détermine pas les formalités qu'il peut incomber à la partie civile de remplir pour que son action soit régulièrement exercée ;

« Attendu dès lors qu'il faut s'en tenir, dans le silence de la loi, au principe général d'ordre public posé dans l'article 215 du Code civil ;

« Attendu que cette interprétation ne préjudicie en rien aux intérêts de la partie lésée, puisque, d'une part, il lui était libre de faire intervenir le mari avant la clôture des débats pour autoriser sa femme, et que, d'autre part, d'après l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile étant indépendante de l'action publique, la partie lésée peut toujours exercer séparément ses droits devant le juge civil ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la partie civile *hic et nunc* non recevable, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 216 du Code civil dispense la femme de l'autorisation du mari, quand elle est défenderesse sur une poursuite en matière criminelle ou de police ;

Qu'ainsi elle peut répondre, sans le concours de son mari, à toutes les demandes auxquelles une pareille poursuite peut donner lieu devant les tribunaux de répression, et par conséquent aux réquisitoires du ministère public, tendant à l'application de la peine, de même qu'aux conclusions de la partie civile ayant pour objet des dommages-intérêts, quand celle-ci agit en vertu du § 1er de l'article 3 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que cette doctrine basée sur ce que la femme poursuivie en matière criminelle ou de police devient partie nécessaire au procès, et doit par cette raison être libre de faire valoir tels moyens qu'elle juge convenables pour sa défense, est d'ailleurs confirmée par la disposition de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, qui permet à tous plaignants de se porter parties civiles jusqu'à la clôture des débats, et partant de ne prendre cette résolution qu'à l'instant qui précède cette clôture, ce qui serait impraticable si le plaignant devait préalablement assigner le mari aux fins d'autoriser sa femme à ester en justice ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge a déclaré sans fondement la partie civile *hic et nunc* non recevable dans son action ;

Attendu que le jugement dont appel a déclaré Jeanne Lepas convaincue d'avoir proféré des propos outrageants contre l'appelante, en la traitant d'entretenue de son mari et cela depuis dix ans, et que sur ce point il a force de chose jugée ;

(¹) Voy. Paris, cassation, 31 mai 1816 ; Brux., 23 juin 1838. Voyez aussi Merlin, vº *Autoris. marit.*, sect. 7, nº 18 ; Zachariæ, § 472, note 13 ; Demolombe, t. 2, nº 141 ; Dalloz, t. 21, p. 298.

Attendu que cette imputation injurieuse pour l'appelante porte atteinte à son honneur et à sa réputation, et lui cause un dommage appréciable à prix d'argent;

Attendu que la poursuite en séparation de corps, que la défenderesse en appel aurait intentée à son mari, n'autorise pas la Cour à suspendre la décision dans la présente cause jusqu'à ce que le juge civil ait statué définitivement sur cette poursuite;

Par ces motifs, vu l'article 1382 du Code civil, reçoit l'appel; y faisant droit, condamne, etc.

Du 13 mai 1857. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

DÉLIT RURAL. — Bois. — Dégats. — Porcher. — Dommage. — Expertise. — Arbitrage du juge.

Le fait d'un porcher d'avoir conduit les animaux confiés à sa garde dans un bois de particulier, essence futaie, est-il passible des peines comminées par l'art. 24 de la loi rurale, et non de celles de l'art. 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669? (Loi du 6 octobre 1791, art. 24; ordonn. 1669, tit. XXXII, art. 10.) — Rés. aff.

L'article 7 du même titre de la loi rurale, en traçant comme règle générale que le dommage sera estimé par le juge de paix ou par experts, n'est point exclusif pour le juge correctionnel saisi du droit d'évaluer le dédommagement d'après l'état de la cause et les éclaircissements qu'elle présente.

L. Hannekar, porcher, fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, sous la prévention d'avoir laissé paître les porcs confiés à sa garde dans un bois particulier : le dommage était évalué à 103 francs. Ferron, son maître, fut cité comme civilement responsable. — Jugement qui, considérant les faits comme constants, condamne le prévenu, par application des articles 7 et 24 de la loi du 28 septembre 1791, à 103 francs d'amende, et déclare le maître civilement responsable. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après le procès-verbal et les dépositions données à l'audience devant la Cour, il y est resté prouvé que L. Hannekar, comme conducteur et gardien au service de J. Ferron, a, le 11 janvier dernier, mené 103 porcs, appartenant à sondit maître, dans un bois d'autrui et de particulier (essence futaie), sous Rhode; qu'il reste établi que ces animaux y ont causé du dommage en y broutant les fanes délaissées des arbres;

Attendu que le délit dont il s'agit, commis par Hannekar, est prévu et compris dans les expressions de l'article 24 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, qui portent défense de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, expressions qui sont générales, qui s'appliquent aux terrains-bois comme à tous autres biens ruraux, et qui enfin forment dans cet article, par elles seules, une disposition complète et principale indépendamment de la prohibition plus absolue et plus illimitée que la suite de l'article contient, quant aux plants et prés artificiels et autres lieux spécifiés; qu'ainsi cet article, tant par la portée de ses termes que par l'intention générale de la loi rurale, qui a pour objet la police des biens ruraux des particuliers, doit être envisagé, quant à ceux de ces biens qui consistent en bois, comme dérogatoire à l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

Attendu que l'article 7 du même titre de cette loi de 1790 soumet ledit Ferron, comme maître d'Hannekar, à la responsabilité civile du délit de celui-ci;

Attendu que cet article 7, en traçant comme règle générale que le dommage sera estimé par le juge de paix ou par experts, n'est point exclusif, pour le juge correctionnel saisi de la poursuite, du droit d'arbitrer le dédommagement d'après l'état et les éclaircissements que la cause présente, et lorsque conséquemment la nécessité d'une expertise ou de tout autre mode de vérification n'existe pas;

Attendu que, d'après les données existantes au procès sur la nature et l'objet du dégât, la somme du dédommagement qui serait dû au propriétaire peut et doit être arbitrée à 20 francs;

Par ces motifs, réduit l'amende à 20 francs, etc. »

Du 13 mai 1857. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

(1) Mais voy. Brux., 8 septembre 1855; Paris, cass., 29 fructidor an XI, 20 février 1812, 21 juin et 23 août 1822; Dalloz, t. 16, p. 432.

VOIRIE. — EMPRISE. — CHEMIN VICINAL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Tout empiètement sur un chemin communal porté sans réclamation, sur le tableau des chemins vicinaux, par l'autorité compétente, constitue-t-il par lui-même une voie de fait punissable, aux termes du règlement sur les chemins vicinaux de la province du Hainaut du 23 mai 1824, sans que le délinquant puisse être reçu à demander son renvoi devant le juge civil, sous prétexte qu'il serait propriétaire de la partie du chemin empris par lui [1]? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé devant la Cour que, dans le courant de l'année 1836, le prévenu, sans y être autorisé, a fait une emprise sur le chemin public de *Marche à Ronquière*, et réduit la largeur primitive de ce chemin, qui était de huit mètres y compris les fossés, à cinq mètres environ sur toute l'étendue de la partie défrichée du bois de Horrues, qui appartient au prévenu et aboutit à ce chemin;

Attendu que le prévenu n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite par le bourgmestre de la commune d'Ecaussines-Lalaing de remettre dans les trois jours le chemin susdésigné dans son ancien état;

Attendu que, en vertu de l'arrêté du 23 messidor an V et de la loi du 9 ventôse an XIII, l'administration communale d'Ecaussines-Lalaing a porté le chemin dont il s'agit sur le tableau des chemins vicinaux de sa commune comme chemin vicinal de première classe;

Attendu que ni le prévenu ni son auteur n'ont formé opposition au classement de ce chemin, dans le délai voulu par l'article 10 du règlement sur les chemins vicinaux de la province du Hainaut du 23 mai 1824, quoique le public et par conséquent la régie du domaine de l'État, alors propriétaire du bois d'Horrues, représenté par le gouverneur de la province, ait été suffisamment averti au vœu de l'article 9 dudit règlement du dépôt du tableau des chemins vicinaux à la maison commune, notamment par l'avis du gouverneur du Hainaut, inséré dans le n° 1335 du journal de cette province, du 4 octobre 1825;

Attendu qu'il est ainsi prouvé devant la Cour que la commune d'Ecaussines-Lalaing est, depuis plusieurs années, en possession paisible de ce chemin en vertu d'une résolution administrative compétente, non rapportée par les voies légales; que, dès lors, le prévenu n'est pas fondé à exciper du droit de propriété sur la partie usurpée de ce chemin, à l'effet d'ôter au fait qui sert de base à la poursuite tout caractère de délit, puisque, fût-il même reconnu propriétaire par le juge civil, il n'aurait pas moins commis la voie de fait pour laquelle il est poursuivi et qui constitue la contravention prévue par l'article 52 du règlement précité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le premier juge a frustratoirement et sans nécessité ordonné à l'appelant de rapporter la preuve qu'il est propriétaire du terrain usurpé;

Par ces motifs, condamne Hannecart à remettre dans l'état où elle se trouvait au moment de l'usurpation la partie du chemin vicinal par lui usurpée, etc.

Du 13 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

[1] Voy. Brux., 12 novembre 1836, 3 octobre 1840 et 23 janvier 1841 (*Pasic.*, p. 6).

[2] Voy. Paris, 6 février 1830.

ENDOSSEMENT. — BILLET. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION.

L'endossement d'un billet, non à ordre, suivi de remise du titre, engendre la preuve du consentement du propriétaire de s'en dessaisir en faveur de l'endossé pour lui en transférer la propriété, et fournit celle de la délivrance qui en a été faite en conséquence.

La signification de ce billet et l'endossement y apposé faite en tête de l'acte de protêt, suffit pour saisir irrévocablement les endossés vis-à-vis du débiteur et les autoriser à en poursuivre le payement, sauf à rester passibles des exceptions qui pouvaient, jusqu'au jour de la signification, compéter au souscripteur contre le cédant [2].

Les enquêtes ordonnées par les tribunaux de commerce doivent être tenues à l'audience et non devant les juges-commissaires [3]. (Code de proc., art. 432 et 407.)

[3] Voy. Bruxelles, 1er juillet 1835, et la note; Bordeaux, 19 août 1811; Thomine, n° 475.

Le 30 juin 1834, Louis Carolus souscrit un billet de 750 florins, payable à M. Nackers, son créancier : ce billet est donné en renouvellement d'un autre billet à ordre échéant au mois de juin 1834; le souscripteur néglige de mettre dans le corps du billet les mots *à ordre*. Cependant il est souscrit sur un timbre proportionnel, destiné aux billets de commerce : il a, dans son ensemble, la contexture des billets à ordre; de plus il est garanti par un aval, genre de garantie qui ne se donne que pour les lettres de change et les billets à ordre. Le donneur d'aval est la dame veuve Jean Carolus; le souscripteur principal, Louis Carolus, est commissionnaire à Anvers. Ce billet, dont le souscripteur et celui au profit de qui il était passé voulaient évidemment faire un effet de commerce, un billet à ordre, est endossé, le 12 août 1834, à l'ordre de Cornelissen et Eykens.

A l'échéance, protêt, et aussitôt après, poursuite tant contre le souscripteur et le donneur d'aval que contre celui au profit de qui le billet avait été primitivement souscrit.

Les défendeurs Carolus conclurent au principal à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables; ils se fondaient sur ce que le billet n'étant pas un billet à ordre, ne pouvait être transmis par la voie d'endossement, et que par suite les intimés étaient sans droit.

Dans une conclusion subsidiaire, ils posaient en fait, avec offre de preuve, que le billet dont il s'agissait avait pour cause une dette de jeu de bourse proscrite par la loi, et ils demandaient à pouvoir en faire la preuve contre les demandeurs.

Jugement du tribunal d'Anvers du 5 novembre 1834, ainsi conçu :

« Considérant que ledit billet est une promesse de payer nominativement au sieur Nackers, sans que rien y indique qu'il soit payable à celui à qui le bénéficiaire le transmettrait; qu'on ne peut tirer aucune induction sur l'intention des souscripteurs de le faire à ordre, de ce qu'il est écrit sur un timbre proportionnel, la loi soumettant les simples promesses comme des billets à ordre et les lettres de change à telle espèce de timbre; non plus que les mots *pour aval* dont il se trouve revêtu, les mots étant synonymes de ceux *pour caution ;* qu'ainsi ledit billet n'a point tous les caractères d'un billet à ordre tel que l'établit l'article 188 du Code de commerce et la propriété n'en a pas pu être transmise aux demandeurs à l'égard des souscripteurs par le simple endossement qui y a été apposé par le bénéficiaire Nackers, lequel endossement peut bien autoriser les demandeurs à en poursuivre le payement, mais ne peut pas enlever aux souscripteurs le droit de faire valoir, contre les demandeurs, les exceptions qu'ils pourraient opposer au bénéficiaire lui-même;

« Considérant que les défendeurs ont offert de prouver que le billet dont s'agit avait pour cause une dette de jeu proscrite par la loi, ce qui, aux termes des art. 1131 et 1965 du Code civil, rendrait ce billet nul; qu'ainsi cette preuve est admise;

« Par ces motifs, le tribunal les admet à preuve du fait articulé par tous moyens de droit. »

Appel de ce jugement de la part de la veuve Jean Carolus et Louis Carolus.

Appel incident de la part des intimés Cornelissen et Eykens.

Pour eux l'on disait : Les appelants ont obtenu du tribunal tout ce qu'ils pouvaient désirer, puisqu'ils ont été admis à prouver contre nous ce qu'ils auraient pu prouver contre notre cédant; que veulent ils de plus? Prétendent-ils nous ôter tout droit d'action contre eux, en se fondant sur ce qu'il n'y a pas de cession à notre profit? Mais la cession de droit est incontestable. — Elle n'est peut-être pas commerciale, mais c'est au moins une cession civile d'un droit contre un commerçant, cession pour laquelle les formalités voulues par la loi ont été remplies. La signification du transport a été faite au débiteur par le protêt; le débiteur ne peut donc pas prétendre ne pas connaître ce transport. D'ailleurs, ce billet est un véritable billet à ordre, transmissible par la voie de l'endossement. Le timbre, l'aval, l'intention des parties, sont là pour justifier notre allégation. D'après l'article 1156 du Code civil, il faut, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes. Le tribunal a décidé que ce n'était qu'une simple promesse; nous voulons bien admettre ce système; tout ce qui en résultera, c'est que nous serons passibles des mêmes exceptions que notre cédant. L'on dit que le billet a pour cause une dette de jeu de bourse. Nous consentons à ce qu'on en subministre la preuve, sauf la preuve contraire, qui doit nous être réservée. — Les intimés interjetèrent appel incidemment, en se fondant sur ce qu'il avait été ordonné par le tribunal que l'enquête aurait lieu devant un juge-commissaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'endossement n'est qu'un mode de transport plus spécialement affecté à la transmission des lettres de change et billets à ordre, et auquel la faveur du commerce et la célérité qu'exigent les opérations commerciales ont fait attacher un privilége refusé au transport des créances civiles ou non créées à ordre, celui de saisir, sans signification du transport, le porteur tant vis-à-vis le débiteur que vis-à-vis de tout autre personne, et de ne le rendre passible d'aucune des exceptions que le débiteur aurait pu avoir à opposer contre les cédants ;

Attendu que si le privilége qu'y a attaché la loi consulaire ne peut être étendu aux simples billets non à ordre, ni aux créances civiles reconnues dans la forme ordinaire, qui doivent rester soumises aux formalités et aux effets du droit commun, toujours ne peut-on se refuser à trouver dans l'endossement d'une semblable créance, suivi de remise du titre, la preuve du consentement du propriétaire de s'en dessaisir en faveur d'un tiers déterminé, de lui en transférer la propriété et la preuve de la délivrance qui en a été faite en conséquence ;

Attendu, dès lors, qu'entre le cédant et le cessionnaire la transmission de propriété est complète, et qu'il ne reste, aux termes de l'article 1690 du Code civil, pour être saisi vis-à-vis des tiers, qu'à signifier le transport au débiteur et à le faire accepter par lui ;

Attendu que la créance transmise aux intimés par l'endossement fait à leur profit, le 18 août 1834, par le sieur Nackers à Anvers, contient tout ce qui est nécessaire pour établir la volonté d'en transmettre la propriété, et que cette convention a reçu son exécution par la remise du titre faite au cessionnaire par le cédant ;

Attendu que le billet dont s'agit et l'endossement y apposé ont été signifiés en tête de l'acte de protêt qui en a été fait le 1er octobre 1834 ; que, par conséquent, les intimés ont été irrévocablement saisis vis-à-vis du débiteur et qualifiés à en poursuivre le payement, sauf à rester passibles des exceptions qui pouvaient jusqu'à ce jour compéter à ce dernier contre le cédant.

Sur l'appel incident :

Attendu qu'en cas d'enquête ordonnée par les tribunaux de commerce, l'art. 432 ordonne qu'il y soit procédé comme en matière sommaire, et que l'article 407 veut qu'en ces matières les témoins soient entendus à l'audience ;

Attendu que le jugement dont appel, ayant ordonné l'audition des témoins devant commissaire, a contrevenu aux dispositions de ces deux articles, et qu'il doit être réformé de ce chef ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel principal, le met à néant ; statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il a ordonné que l'enquête aurait lieu devant un juge-commissaire ; émendant, quant à ce, ordonne que les témoins seront entendus à l'audience.

Du 17 mai 1837. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. — RECEVABILITÉ.

Peut-on, après avoir réclamé un droit de passage à titre de servitude, changer ces conclusions dans le cours du procès, et réclamer le même droit à titre de propriété (1) ? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Attendu qu'on ne peut pas, après avoir réclamé un droit de passage à titre de servitude, changer ces conclusions dans le cours d'un procès, et réclamer le même droit à titre de propriété, parce que ce n'est pas là modifier les conclusions une

(1) Voy. *Conf.*, Merlin, *Rép.*, vo *Conclure*, et *Quest.*, vo *Tiers dén.*, § 3 : « Les conclusions « modifiées, dit Berriat-Saint-Prix, p. 169, doi- « vent se trouver comprises, au moins tacitement « ou indirectement, dans les conclusions primi- « tives. » — On objectait, dans l'espèce, que l'*objet* de la demande était resté le même et que le *moyen* seul était changé? Mais demander un droit de passage à titre de servitude, c'est admettre que l'on n'est pas propriétaire; c'est réclamer sur le terrain d'autrui un droit de moindre importance, si on le compare au droit de propriété sur le même terrain ; c'est enfin soumettre au juge une question exclusivement relative à des avantages que l'on veut attribuer à un fonds dominant. Demander, au contraire, le passage à titre de propriété, c'est mettre en cause la propriété elle-même ; c'est, en ce cas, la preuve de la propriété, qui seule doit se faire de la part du demandeur, et le droit de passage lui sera ensuite adjugé sans débats, comme conséquence de son droit de propriété.

fois prises, mais changer l'état et l'objet du litige en une demande nouvelle; qu'il suit de là que, dans l'espèce, les appelants sont *hic et nunc* non recevables dans leur action en revendication de la propriété du passage litigieux;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Colinez, entendu en son avis conforme, déclare les appelants non recevables *hic et nunc* dans la revendication de la propriété de l'allée, etc.

Du 19 mai 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

RAISON COMMERCIALE. — Propriété. — Vente immobilière.

Une raison commerciale ne devient pas, à moins de stipulation expresse, l'accessoire de la vente d'une maison de commerce (1).

Les sieurs Vanberchem et J. B. Debauche et leurs épouses, nées Colette, firent assigner devant le tribunal de Bruxelles le sieur Vandormael, marié en troisièmes noces à leur mère la veuve Colette, pour voir déclarer qu'il ne lui avait pas été permis d'inscrire sur l'enseigne de sa maison, située au coin de la rue des Fripiers, le nom de feu le sieur Colette, qui était leur propriété exclusive, et que partant il eût à le faire disparaître. — Le défendeur soutint que l'immeuble dont il vient d'être parlé lui ayant été attribué sans réserve dans le partage avenu entre parties, il était en droit de conserver sur son enseigne le nom de *la veuve Colette*. — Le tribunal prononça, le 2 décembre 1836, le jugement suivant:

« Attendu que l'acte de partage reçu par le notaire Vanbeveren, le 23 juillet 1836, par lequel la maison *La grosse pipe*, avec dépendances, a été attribuée au défendeur, tant en son nom propre qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur, ne comporte aucune clause qui attribuerait la raison commerciale de *veuve Colette*, soit au défendeur, soit à la maison dont il s'agit;

« Attendu qu'une raison commerciale, se référant uniquement aux personnes, ne saurait, à moins d'une stipulation expresse, devenir l'accessoire d'une maison; que vainement le défendeur invoque la circonstance irrelevante au procès que la raison de *veuve Colette* aurait été maintenue à l'enseigne de *La grosse pipe*, non-seulement pendant les deux mariages subséquents de la dame veuve Colette, mais encore depuis son décès par tous ses représentants coassociés, puisqu'un pareil état de choses, qui n'a dû son existence qu'au consentement de toutes les parties intéressées, ne peut avoir pour effet de changer la nature d'une raison commerciale;

« Attendu que les décisions judiciaires invoquées au procès et qui se rapportent à une époque où toutes les parties exploitaient en commun le commerce de tabacs dans la maison dont il s'agit, loin de soutenir infirment au contraire le système du défendeur, qui, d'après l'esprit de ces mêmes décisions, ne peut non plus, aujourd'hui que l'association dont il s'agissait alors est dissoute, exploiter à son profit particulier la raison de *veuve Colette*, sans l'assentiment de toutes les parties intéressées;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est sans fondement que les demandeurs concluent à faire déclarer cette raison commerciale leur propriété exclusive;

« Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux conclusions des demandeurs tendantes à faire déclarer la raison de *veuve Colette* leur propriété exclusive, et dans lesquelles ils sont déclarés non fondés, ordonne au défendeur de la faire disparaître de son enseigne dans les trois jours de la signification du présent jugement, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. »

Appel de la part de Vandormael. Il soutint que les intimés étaient sans droit et sans qualité pour lui contester l'emploi de la raison sociale dont s'agit, que la maison lui ayant été cédée avec toutes ses dépendances et pour y continuer le commerce, dont tous les éléments avaient été repris par lui, il ne pouvait y avoir de doute sur l'intention des parties, à l'acte de partage, de lui céder la raison sociale, sous laquelle cette maison était connue.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs repris au jugement dont est appel, met l'appellation à néant, etc.

Du 20 mai 1837. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Chose jugée.

Lorsque la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ul-

(1) Bordeaux, 25 juin 1827; Paris, 29 août 1812.

térieurement d'office, *le plaignant peut-il encore se constituer partie civile, et poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel* [1]? — Rés. aff.

Sur une plainte en escroquerie portée par Wellesley contre Doussaint, la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles rendit une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu qu'il n'y a pas de charges suf- « fisantes; déclarons qu'il n'y a pas lieu à « suivre ultérieurement d'office à charge « dudit Doussaint sans préjudice au droit « du plaignant de se porter partie ci- « vile. »

Le sieur Wellesley se porta partie civile et assigna directement Doussaint devant le tribunal correctionnel. Celui-ci soutint que la partie prétendûment lésée n'a que deux moyens d'obtenir des réparations civiles : la voie civile et la voie correctionnelle; qu'ayant agi dans l'espèce par voie de plainte, pour obtenir la poursuite d'office du ministère public, l'ordonnance intervenue, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre d'office, faute de charges suffisantes, a épuisé les pouvoirs de la juridiction correctionnelle, et que la réserve insérée dans l'ordonnance en faveur de la partie civile viole l'article 128 du Code d'instruction criminelle et ne peut être regardée comme attributive de compétence.

Cette fin de non-recevoir est rejetée par le tribunal de Bruxelles. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, du 9 novembre 1836, n'ayant pas été attaquée, il ne peut s'agir du bien ou du mal jugé de cette ordonnance, mais uniquement de voir quel est son véritable sens;

Attendu qu'en combinant la disposition de cette ordonnance avec le réquisitoire du ministère public qui l'a précédée, il en résulte à l'évidence qu'elle a eu uniquement pour but de déclarer que, dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas lieu à poursuivre d'office et aux frais du trésor, sur les faits de la plainte, entendant, quant à tout le reste, maintenir entiers les droits de la partie civile, et même éventuellement, en cas de poursuite par celle-ci, ceux du ministère public;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 27 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr.

—

BÉNÉFICES SIMPLES (BIENS DES). — FABRIQUES.

Ont été restitués aux fabriques les biens des bénéfices simples, qui avaient pour charge une célébration de messes à l'autel d'une église [2]. (Loi du 5 frimaire an VI; arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII et 5 mai 1818.)

Dans l'espèce, l'administration des domaines revendiquait une rente de 60 florins Brabant-Liége, comme formant un bénéfice simple supprimé. — Cette rente avait été fondée au profit de la paroisse Saint-Séverin. Une messe devait y être célébrée le lundi de chaque semaine à l'autel de la Sainte-Trinité, de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints. La paroisse de Saint-Séverin fut plus tard réunie à l'église Saint-Martin. La fabrique de cette église résista à la demande du domaine, qui, accueillie en première instance, fut rejetée en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans la ci-devant église paroissiale de Saint-Séverin, à Liége, qui, par la nouvelle organisation du culte, a été réunie à l'église primaire de Saint-Martin, il a existé un autel sous l'invocation de la Sainte-Trinité, de la bienheureuse Vierge-Marie et de tous les saints;

Attendu que, par le rapprochement des actes et des extraits de payements versés au procès, il conste que la rente de 60 florins de Brabant-Liége fait partie des revenus destinés par le testament du 24 juillet 1469, pour la fondation d'une messe à célébrer audit autel le lundi de chaque semaine;

Attendu que de la combinaison du décret du 7 thermidor an XI avec l'arrêté du 28 frimaire an XII, et l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 21 frimaire an XIV et de plusieurs arrêtés relatifs à la matière, il résulte que les revenus spéciale-

(1) Bruxelles, 20 juin 1827; Legraverend, t. 2, p. 254, édition belge de 1839; Dalloz, v° *Chose jugée*, p. 240.

(2) Bruxelles, cass., 17 novembre 1834; Liége, 25 février 1836, et les notes.

ment destinés à la célébration de messes ou autres institutions pieuses, quoique érigés en bénéfices, ont été rendus à leur ancienne destination et doivent appartenir à la fabrique des églises conservées, à la charge par les marguilliers de ces églises de faire accomplir ces services religieux conformément à l'intention des fondateurs;

Attendu que c'est en vain que l'intimé invoque l'arrêté royal du 5 mai 1818, puisqu'il est évident, d'après l'esprit et les termes de cet arrêté, qu'il ne concerne que les bénéfices simples, qui étaient absolument séparés des fondations de messes et autres services religieux, dont les revenus ne doivent servir que taxativement à l'entretien de quelque ecclésiastique;

Par ces motifs, ouï M. Stas en ses conclusions,... maintient la fabrique de Saint-Martin dans la possession et jouissance de la rente, etc.

Du 29 mai 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

LOCATAIRE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE.

L'obligation imposée par l'art. 1733 du Code civil au locataire de répondre de l'incendie qu'il ne prouve pas avoir eu lieu par cas fortuit ou force majeure, etc., cesse lorsque le propriétaire s'est réservé l'usage d'une partie des bâtiments incendiés (¹).

Le locataire ne peut être responsable de l'incendie de la partie non réservée par le propriétaire que dans le cas où celui-ci prouverait que le feu a commencé dans les bâtiments occupés par le preneur (²).

Par acte du 30 novembre 1822, le sieur Vanpanhuys loua à J. Fouragie, une ferme située à Haren. L'article 3 du bail portait : « Les grains d'été et d'hiver étant coupés « ne pourront être mis en gerbes qu'en « présence de celui qui à cet effet sera « commis comme surveillant du bailleur; « les grains seront partagés aux champs, et « le fermier sera tenu d'abriter de suite, à « ses frais personnels, *la moitié des grains* « *incombant au bailleur dans la grange à* « *droite, en entrant à la ferme, que le bail-* « *leur s'est réservée.* »

L'article 24 était ainsi conçu : « Il est sé- « rieusement recommandé au fermier d'a- « voir le soin le plus scrupuleux, que ni lui « ni ses gens n'entrent avec de la lumière « à nu ou des pipes de tabac aux lieux où se « trouve quelque foin, paille, ou autre ma- « tière facilement inflammable, par quoi « quelque malheur ou incendie pourrait « éclater, et le fermier est tenu d'user à cet « égard de toute précaution possible. En « cas, ce que Dieu veuille empêcher, que « par négligence la ferme fût endommagée « par le feu, le fermier sera responsable de « la perte et la réparera à ses frais. » — A côté de la grange réservée au bailleur par l'article 3 se trouve celle destinée à l'usage du fermier. Le 25 décembre 1826, elles furent consumées par un incendie. Vanpanhuys voulut faire supporter la perte à son fermier, qu'il assigna en payement d'une somme de 4,231 florins des Pays-Bas. Il fondait sa demande sur ce qu'il n'était nullement prouvé que l'incendie eût été occasionné par un accident imprévu, force majeure ou vice de construction du bâtiment, ni qu'il eût été communiqué par une maison voisine; qu'en l'absence de semblable preuve, l'incendie devait être attribué, par une présomption légale résultant de l'article 1733 du Code civil, à la faute du fermier ou de ses domestiques, du fait desquels il était responsable.

Le fermier répondit que tant qu'il n'était pas prouvé que l'incendie eût commencé par la grange qui lui était exclusivement réservée, on ne pouvait invoquer contre lui la présomption de l'article 1733, et il demanda que cette preuve fût imposée au demandeur. Le 28 octobre 1829, jugement du tribunal de Maestricht qui, sans avoir égard à la demande incidente du défendeur, le condamne à indemniser le demandeur de la perte résultant de l'incendie de la grange qui lui était louée. Quant à la grange réservée par le propriétaire, il déclare celui-ci non fondé dans ses prétentions. — Appel principal fut interjeté par Vanpanhuys; il présentait pour grief que la responsabilité imposée à son locataire s'étendait à tous les bâtiments de la ferme; qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les bâtiments

(¹) Voy. Liége, 26 juin 1834 et 9 janvier 1837; Gand, 5 août 1830; Riom, 4 août 1829; Lyon, 17 janvier 1834; Paris, cassat., 1er juillet 1834; Limoges, 23 novembre 1838; Merlin, *Répert.*, vº *Incendie*, § 2, nº 10; Proudhon, *De l'usufr.*, nos 1561 et 1565; Duranton, t. 17, nos 105 et 109; Duvergier, t. 1er, nos 411 et 425; Troplong, nos 365 et 369; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, nº 184; Quesnault, *Assur.*, nº 39; Zachariæ, § 367, nº 14.

(²) Br., 14 nov. 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 179).

occupés par ce dernier et ceux qu'il s'était réservés; subsidiairement il offrait de prouver que l'incendie avait commencé dans les bâtiments à l'usage de l'intimé. Par son appel incident celui-ci soutint que la présomption légale de faute établie par l'article 1733 du Code civil cessait dans l'espèce par cela que son bailleur occupait une partie des bâtiments de la ferme; qu'il n'était point responsable de l'incendie, parce qu'il n'était pas prouvé qu'il y eût faute de sa part ou que le feu eût commencé dans la partie des bâtiments qu'il occupait.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur l'appel principal, qu'il résulte de l'article 5 du bail du 30 novembre 1822, que l'une des deux granges de la ferme de Haren était réservée au propriétaire pour y déposer la moitié qui lui revenait de la récolte; que le fermier ne peut être considéré comme locataire de cette grange et n'est point dès lors passible de la responsabilité établie en faveur du bailleur par l'article 1733 du Code civil; que selon le droit commun l'intimé ne doit répondre de l'incendie de ladite grange qu'autant qu'il y aurait faute, imprudence ou négligence de sa part; que l'appelant n'ayant rien prouvé à cet égard ni offert de prouver la négligence ou l'incurie, n'est pas fondé dans sa demande en dommages-intérêts relativement à cette partie de la ferme;

Considérant, sur l'appel incident, qu'en recommandant, par une clause du bail, de prendre toutes les précautions propres à prévenir les incendies, le propriétaire a eu pour but d'appeler plus particulièrement l'attention du fermier sur cette partie de ses obligations, mais que ni l'un ni l'autre n'ont entendu déroger aux dispositions du Code civil sur cette matière;

Considérant que l'appelant s'était réservé le droit de faire battre ses grains par ses propres ouvriers dans la grange qu'il avait conservée; que cette grange était contiguë à celle occupée par l'intimé, et qu'il n'est pas vérifié d'où provint le feu de l'incendie qui les a consumées l'une et l'autre; — Que dans ces circonstances l'appelant ne peut exciper contre le fermier de la présomption légale de faute, parce que l'usage qu'il avait d'une partie des bâtiments incendiés laisse de l'incertitude sur la cause et l'auteur présumé du sinistre; que ce n'est que dans le cas où il serait constant que le feu a commencé dans les bâtiments loués à l'intimé que la présomption de droit pourrait opérer et obliger l'intimé à réparer le dommage;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation à néant, et avant de statuer sur l'appel incident, admet l'appelant Vanpanhuys à prouver, par toutes voies de droit, que le feu de l'incendie qui a consumé une partie des bâtiments de la ferme de Haren a pris naissance dans les bâtiments loués à l'intimé, etc.

Du 29 mai 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — APPEL.

L'étranger, défendeur en première instance, dont on n'a pas exigé la caution judicatum solvi, *n'est point tenu de la fournir lorsqu'il est appelant du jugement rendu contre lui* (1).

La veuve Thomas, demeurant à Paris, était créancière des époux de Lannoy, d'une somme de 7,300 francs et des intérêts, en vertu d'un acte authentique reçu à Paris le 4 juin 1808, et d'un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles le 30 décembre 1815.

En vertu de ces titres, elle a demandé à être colloquée dans un ordre ouvert à Huy pour la distribution du prix des biens vendus ayant appartenu à ses débiteurs, et le juge-commissaire l'a colloquée la 31e en rang.

Les frères l'Hoest, aussi créanciers, mais bien postérieurs en ordre, ont attaqué sa collocation. Ils ont demandé la préférence, et, pour l'obtenir, ils ont attaqué les titres provisoirement reconnus. Ils se sont ainsi constitués demandeurs : aussi n'ont-ils pas demandé la caution *judicatum solvi*, que la veuve Thomas aurait dû leur fournir si elle n'eût été défenderesse en première instance.

Un jugement du 11 août 1836 a accueilli la demande des frères l'Hoest; la veuve Thomas a été rejetée de l'ordre.

Cette dernière ayant appelé de ce jugement, les frères l'Hoest exigèrent d'elle, de-

(1) Metz, 27 août 1817; Brux., 12 juin 1828, 17 octobre 1831, 9 novembre 1836 et 9 juin 1837; Gand, 23 mars 1836. Mais voyez Liége, 29 novembre 1828; Bordeaux, 23 janvier 1849 (*Pasic.*, 1851, p. 46, et la note); Pigeau, t. 1er, p. 100, édition belge de 1840; Carré, no 700.

vant la Cour, la caution *judicatum solvi*, qu'ils avaient négligé de lui demander en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les dispositions de l'article 16 du Code civil ont été empruntées de l'ancienne jurisprudence française, qui imposait à l'étranger demandeur l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*; que cette jurisprudence était divisée sur la question de savoir si la caution pouvait être ordonnée en cause d'appel, lorsqu'elle n'avait pas été demandée en première instance, quoique alors il fût généralement admis que cette demande était recevable en tout état de cause;

Considérant que l'article 166 du Code de procédure civile veut que la caution soit requise avant toute autre exception; que, d'après les termes de cette disposition combinée avec l'article 16 du Code civil, la caution doit porter sur tous les frais et dommages-intérêts qui peuvent résulter du procès; qu'il n'est pas à croire que le législateur ait voulu multiplier inutilement les incidents en autorisant le défendeur à exiger un cautionnement particulier par chaque degré de juridiction que l'affaire doit parcourir; que, dans ce système, la Cour de cassation aurait à fixer le montant de la caution pour les frais de l'instance portée devant elle, ce qui serait contraire à la nature et au but de son institution;

Considérant que les intimés, n'ayant pas demandé en première instance la caution dont il s'agit, au vœu des articles précités, sont censés avoir renoncé au bénéfice de ces articles pour suivre le crédit de la partie appelante;

Par ces motifs, déclare les intimés non recevables dans leur demande.

Du 29 mai 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

PÉREMPTION. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Une demande en péremption doit-elle être accueillie, bien qu'il existe au procès un arrêt interlocutoire statuant définitivement sur des exceptions de forme soulevées par les parties [1]? — Rés. aff.

N'est-ce que l'arrêt qui déclare la péremption acquise qui fait cesser l'effet suspensif produit par l'appel interjeté, et l'exécution du jugement ne peut-elle, dans ce cas comme dans celui d'un arrêt confirmatif, être poursuivie qu'après la notification de l'arrêt qui lui donne la force de chose jugée? — Rés. aff.

En d'autres termes : *La disposition de l'article 401 du Code de procédure ne détermine-t-elle que les effets de la péremption d'une instance pendante devant le premier juge, tandis que c'est l'article 469 qui règle ceux de la péremption de l'instance d'appel* [2]? — Rés. aff.

Spécialement : *Lorsqu'un jugement prononce une condamnation laissant une option à faire dans un délai fixé et sous une peine déterminée, le délai ne prend-il cours, en cas de péremption prononcée en instance d'appel, que du jour de la signification de l'arrêt qui déclare celle-ci acquise?* — Rés. aff.

Aucune disposition ne déroge à l'effet suspensif de l'appel, pour le cas de condamnation alternative. (Code de pr., art. 457.)

Par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 19 novembre 1823, le sieur Gillis fut condamné à restituer identiquement, à la masse faillie du sieur Maes, trente balles de café de Sumatra, cotées successivement nos 186, etc., qu'il avait reçues en dépôt du failli, et ce dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement, sinon à payer la somme de 2,155 florins, calculée au cours du jour à raison d'un florin 25 cents la livre, avec intérêts jusqu'au parfait payement. — Appel.

L'instance étant demeurée impoursuivie, il intervint, le 14 novembre 1835, un arrêt de la Cour, qui prononce la péremption dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est constant en point de fait que l'instance formée par le défendeur en péremption devant la Cour, par acte d'appel du 5 janvier 1824, est demeurée impoursuivie depuis le 15 février 1830, date de

(1) Voy. Liége, 22 décembre 1820; Toulouse, 7 décembre 1824; Bruxelles, 15 décembre 1840 (*Pasic.*, 1847, p. 46); Carré, no 1421.

(2) Bruxelles, 24 novembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 280).

la clôture de l'enquête tenue devant M. le juge-commissaire du tribunal d'Anvers délégué à cet effet, jusqu'au moment où la demande en péremption a été introduite, ce qui forme une discontinuation de poursuites de plus de trois ans et six mois, et ainsi plus que suffisante pour entraîner la péremption de l'instance, aux termes des articles 397 et suivants du Code de procédure ;

« Attendu que le défendeur est convenu qu'il n'avait été fait depuis ladite époque du 15 février 1830 aucun acte interruptif de cette péremption ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur prétend que la péremption demandée ne saurait être accueillie, par le motif que l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour le 17 juillet 1824, dans l'instance contre laquelle la demande en péremption est dirigée, aurait statué définitivement sur deux exceptions de forme élevées respectivement par les parties, puisque ce qui aura été ainsi décidé définitivement sur ces points préliminaires pourra rester jugé, sans qu'il en résulte le moindre obstacle à la péremption demandée ;

« Par ces motifs, la Cour, M. d'Anethan entendu et de son avis, déclare l'instance périmée, etc. »

Le 7 janvier 1836, le sieur Eberhard, agissant en qualité de syndic définitif à la masse faillie de J. Maes, fit signifier l'arrêt ci-dessus et le jugement du 19 novembre 1823, avec commandement de payer la somme de 2,153 florins adjugée par ce jugement. — Restitution fut offerte dans les vingt-quatre heures des trente balles de café : les cafés avaient baissé entre temps et n'étaient plus au prix d'un florin 25 cents. — Refus fondé sur l'article 401 du Code de procédure, qui statue que la péremption emporte extinction de la procédure, sans que l'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. Or, disait-on, l'acte d'appel, qui faisait la base de l'instance, doit subir son sort, et avec lui a disparu tout effet suspensif du jugement du 19 novembre 1823, par suite la signification du jugement *à quo* a fait cesser la faculté de restituer en nature les balles de café, objet de la condamnation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 401 du Code de procédure détermine les effets de la péremption d'une instance pendante devant le premier juge, tandis que l'article 469 règle les effets de la péremption de l'instance d'appel ;

Attendu que si l'article 401 défend d'opposer dans aucun cas des actes de la procédure périmée ou de s'en prévaloir, c'est évidemment parce qu'en première instance la péremption n'éteignant que la procédure et non l'action, le législateur, dans la prévoyance d'une procédure nouvelle, a voulu empêcher les parties de tirer aucun fruit des actes par elles faits dans l'instance périmée et leur infliger ainsi une peine de leur négligence ;

Attendu que cette disposition, non-seulement ne se trouve plus reproduite au titre *de l'Appel*, mais y est remplacée par une disposition spéciale consignée dans l'article 469, qui donne au jugement dont l'appel est périmé la force de la chose jugée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 469 donne à la péremption de l'instance d'appel les effets d'un arrêt confirmatif du jugement ; que c'est l'arrêt qui la déclare acquise qui fait cesser l'effet suspensif produit par l'appel interjeté, et par conséquent que l'exécution du jugement ne peut, dans ce cas comme dans celui d'un arrêt confirmatif, être poursuivie qu'après la notification de l'arrêt qui lui donne la force de chose jugée ;

Attendu que le délai accordé par le jugement pour l'exécution de la condamnation prononcée ne peut nécessairement prendre cours que du jour de la signification qui la rend définitive, puisqu'on ne peut être contraint à exécuter un jugement contre lequel on a employé une voie de réformation admise par la loi ;

Attendu qu'on ne peut argumenter de ce que l'appel interjeté après l'expiration du délai déterminé par l'article 257 du Code de procédure ne relèverait pas l'appelant de la forclusion d'enquête qu'il aurait encourue, parce que cet article, relatif à des actes d'instruction de la procédure, fixe le délai endéans lequel il doit être commencé, pose pour point de départ la signification du jugement et prononce formellement la nullité des actes faits après le délai, sans accorder aucune exception pendant les délais d'appel, comme le paragraphe du même article l'accorde pour l'opposition ; qu'ainsi il est juste que dans ce cas l'emploi tardif d'une voie qui aurait pu tout tenir en suspens et prévenir toute forclusion ne relève pas l'appelant de celle qu'il a encourue par sa faute et ne prive pas l'autre partie d'un droit qui lui est acquis ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de

l'exécution d'une condamnation; que l'option laissée à la partie condamnée ne peut en changer les effets; que par conséquent l'appel qui en a été interjeté a tenu toute la condamnation en suspens, a remis toute la demande en question, comme si la disposition du juge eût été pure et simple, et enfin que l'article 457 du Code de procédure, auquel aucune disposition du même Code n'a dérogé pour le cas de condamnation alternative, doit sortir tous ses effets;

Par ces motifs, M. d'Anethan, avocat général, entendu et de son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, etc.

Du 31 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Accises. — Délai fatal. — Suspension.

Si la voie de la contrainte par corps que l'administration des accises est autorisée à exercer, aux termes de l'article 290 de la loi du 26 août 1822, pendant le terme d'une année à partir de l'époque à laquelle la dette est devenue exigible, est suspendue par l'opposition du redevable et durant l'instance, le terme n'en reprend-il pas moins son cours à partir du jugement qui a rejeté l'opposition, sans qu'il soit besoin de signification? (Loi du 26 août 1822, art. 290.) — Rés. aff.

Crabeels fut, par jugement du tribunal d'Anvers du 4 juillet 1834, condamné au payement de 1,034 fr. 25 cent., montant de la contrainte décernée contre lui le 25 mars, pour droits dus pour contravention à la loi sur les accises. L'administration lui fit signifier ce jugement, avec commandement, le 18 juin 1835. — Le 3 juillet suivant, nouveau commandement eut lieu et perquisition fut faite de sa personne, pour la mise à exécution de la contrainte par corps prononcée par le jugement susdit. — Crabeels forma opposition au commandement et soutint que c'était sans droit que l'administration entendait encore exercer aujourd'hui la contrainte par corps du chef des condamnations prononcées par le jugement du 4 juillet 1834, une année s'étant écoulée depuis que la dette était devenue exigible. — Jugement du 14 août 1835, qui déclare l'administration sans droit pour exercer contre l'opposant la contrainte par corps. — Appel de l'administration, qui prit les conclusions suivantes :

« Attendu que l'article 290 de la loi du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'accises et des douanes, autorise l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement de ce qui est dû à l'administration par des négociants ou fabricants, qui jouissent de l'entrepôt fictif, pendant le terme d'une année, à partir de l'époque à laquelle la detto est devenue exigible;

« Attendu qu'aux termes de l'article 291 de la même loi il suffit d'une opposition du redevable pour arrêter les poursuites, et qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été fait droit en justice sur l'opposition, les poursuites d'exécution sont nécessairement suspendues;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 290 et 291 combinés que le cours du délai pendant lequel la contrainte par corps peut être exercée dans le cas prévu doit également se trouver suspendu aussi longtemps que dure le procès entre l'administration et le redevable, à partir de l'opposition de celui-ci jusqu'au jour de la notification du jugement définitif, cette notification formant le dernier acte de la procédure et le complément de l'instance, outre qu'il est de règle générale que ce n'est que par l'effet de la signification qu'un jugement est censé exister ou du moins qu'il acquiert, pour les parties, la force exécutoire;

« Attendu que dans l'espèce actuelle les poursuites commencées, et la contrainte du 25 mars 1834 à charge de l'intimé, pour droits d'accises dus pour contravention, et devenus exigibles le même jour, ont été arrêtées par l'opposition signifiée à la requête de l'intimé le 4 avril suivant, et n'ont pu être reprises que du jour de la signification du jugement qui a débouté l'intimé de son opposition, c'est-à-dire le 2 août de la même année; qu'enfin au 3 juillet 1835, date du procès-verbal de perquisition, il ne s'était pas écoulé un intervalle d'une année pendant lequel l'administration des accises aurait été à même d'exercer la contrainte par corps contre le redevable;

« Par ces motifs, l'administration conclut à ce qu'il fût déclaré qu'il serait passé outre à la contrainte par corps. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contrainte par corps est une voie extraordinaire d'exécution; qu'il en résulte qu'elle ne peut s'exercer que dans la forme et dans les délais prescrits par la loi;

Attendu que le § 5 de l'article 290 de la

loi générale du 26 août 1822, en permettant aux receveurs de recourir à la contrainte par corps, défend formellement de l'exercer après l'expiration de l'année après laquelle la dette est devenue exigible ;

Attendu que la contrainte a été décernée le 25 mars 1834 ; qu'à cette époque la dette était exigible ; que si les poursuites ont dû être suspendues le 4 avril, par suite de l'opposition formée à la contrainte par l'intimé, cette suspension a été levée dès le 4 juillet suivant par le jugement qui, statuant sur l'opposition, l'a rejetée ; que, dès ce moment, rien ne s'opposait plus à la continuation des poursuites en recouvrement de la créance ;

Attendu qu'au 3 juillet 1835 en déduisant le temps qui s'est écoulé du 4 avril au 4 juillet 1834, et pendant lequel l'administration n'a pu poursuivre l'exécution, il s'est écoulé beaucoup plus d'une année, à partir de l'exigibilité de la dette, sans que la contrainte par corps ait été exercée ; que par conséquent, aux termes de l'article 290, § 5, de la loi générale, le recours à cette voie s'est trouvé interdit ;

Attendu qu'on ne peut exciper dans l'espèce de ce que le délai n'aurait recommencé à courir que du jour de la signification de la décision du tribunal, parce qu'on se trouve régi par une loi spéciale qui a fixé elle-même le point de départ du délai endéans lequel la contrainte par corps doit être exercée ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 31 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Appel. — Délai.

Le délai de l'appel d'un jugement par défaut ne commence à courir qu'à partir de la signification à personne ou domicile [1]. (Code proc. civile, art. 157 et 443.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 157 et 443 du Code de procédure civile, que, pour faire courir le délai de l'appel à l'égard du jugement par défaut, il ne suffit pas que ces jugements aient été signifiés à avoué, mais qu'ils doivent encore l'avoir été à partie ; que décider le contraire serait supposer, ce qu'on ne peut admettre, que l'article 443 a voulu établir une exception à la règle du droit commun, qui exige en général que tout jugement soit signifié à personne ou à domicile ;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, etc.

Du 31 mai 1837. — Cour de Liége.

—

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — Demande reconventionnelle. — 2° Arrêts. — Copie. — Greffier. — Traité.

La compétence en premier et dernier ressort est déterminée non-seulement par la demande principale, mais encore par la demande reconventionnelle.

La convention par laquelle un greffier réserve, en faveur d'un seul individu, la faculté de prendre des copies libres des arrêts déposés dans son greffe, n'est pas contraire à la loi ni à l'ordre public.

Spécialement : *Pareille convention n'est pas contraire à la loi du 21 ventôse an VII, nommément à ses articles 11, 14 et 23, alors même que le greffier reçoit une rétribution de ce chef.*

Les sieurs T..., imprimeur, et M..., greffier à la Cour de cassation, publiaient concurremment le Bulletin des arrêts de cette Cour. Le 14 novembre 1833, ils firent une convention aux termes de laquelle le sieur M... s'engageait :

1° A cesser la publication de son Bulletin et à remettre à M. T... la liste de ses abonnés.

2° A laisser prendre à M. T... copie au greffe de tous les arrêts de la Cour de cassation, à mesure qu'ils seraient rendus et à empêcher qu'il ne fût délivré d'autre copie desdits arrêts avant que M. T... ne les eût publiés dans son recueil.

[1] Voyez Liége, 3 juin 1826, et la note, et 28 novembre 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 171) ; Colmar, 19 juillet 1838 ; Carré, n° 1569 ; Thomine, n° 494 ; Poncet, *Des jugements*, n° 316. Voyez aussi Liége, 3 août 1837.

M. T... s'engageait :

1° A continuer la publication du Bulletin.

2° A payer à M. M..., à partir du 1er octobre 1833, 600 francs par an, pour prix de la renonciation à son recueil et de la faculté exclusive de prendre une copie des arrêts de la Cour de cassation.

Peu de temps après le sieur T..., ayant à se plaindre de l'inexécution de la convention, surtout en ce que d'autres parvenaient à avoir des copies d'arrêt avant lui, refusa le payement annuel. Ce refus amena les parties devant la justice et là intervint une transaction qui mit fin aux premières contestations, et par laquelle T... renonçait à attaquer la légalité de la convention.

Cette transaction n'étant pas suivie d'une exécution plus ponctuelle de la convention, le sieur T... refusa de nouveau le payement. Par suite assignation devant le tribunal de commerce et condamnation à charge de T..., motivée sur ce qu'il avait renoncé à se prévaloir des inexécutions sur lesquelles il appuyait sa défense.

Le sieur T... interjeta appel de ce jugement, et entre autres moyens soutint devant la Cour que la convention avenue entre parties était nulle comme contraire à la loi et à l'ordre public. Qu'en supposant qu'il eût renoncé à ce moyen par transaction, cette renonciation ne pouvait lui être opposée, puisque le vice radical et originaire dont elle était entachée se reproduisait dans la transaction, et qu'il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ; que les jugements et arrêts sont du domaine public, qu'un greffier ne peut faire commerce du dépôt qui lui est confié et faire une spéculation tirée de sa position ; qu'en outre en recevant un salaire pour la faculté exclusive de laisser prendre des copies d'arrêts, le greffier contrevenait à la loi du 21 ventôse an VII et notamment à ses articles 11, 14 et 23.

Le sieur M... soutint que ni les lois ni l'intérêt public n'étaient blessés par cette convention, qu'elle n'ôtait rien au droit de prendre des expéditions en due forme des arrêts de la Cour de cassation, et qu'aucune disposition ne lui défendait ni ne lui ordonnait de permettre qu'il en fût pris des copies libres. Sur ce fut rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que si les sommes demandées par l'intimé dans l'assignation sur laquelle a été rendu le jugement dont appel n'étaient que de trois et de six cents francs, il est constant en fait que l'appelant a demandé reconventionnellement et à titre de dommages-intérêts, une somme de 6,000 francs;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que pour déterminer la compétence en premier et dernier ressort, il faut avoir égard aux sommes mises en contestation devant le premier juge, non-seulement par les conclusions introductives, mais encore par les conclusions reconventionnelles, puisque c'est la réunion de ces sommes qui forme réellement la valeur du litige sur lequel le juge est appelé à prononcer ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la fin de non-recevoir proposée.

Au fond :

Attendu qu'aux termes des conventions en aveu entre parties, l'intimé, en accordant à l'appelant la faculté de prendre copie des arrêts de cassation, n'a pas entendu se soustraire ni contrevenir aux obligations que lui impose la loi en qualité de greffier vis-à-vis des parties, et nommément aux obligations lui imposées par les articles 11, 14 et 23 de la loi du 21 ventôse an VII, que tel ne peut être non plus le sens dans lequel l'appelant a accepté cet engagement;

Qu'on ne peut non plus voir rien de contraire à l'ordre public dans la faculté qu'accorde le greffier d'une Cour de prendre des copies simples, qu'il n'est pas tenu de délivrer, des arrêts dont il est dépositaire, et ce pour les insérer dans les recueils périodiques, puisque semblable tolérance ne tend qu'à favoriser la publicité des décisions qui doivent établir la jurisprudence, et qu'il importe peu à l'ordre public que cet avantage soit accordé plutôt à tel ou à tel autre ; qu'on ne peut non plus prétendre que cette faculté doit être laissée à chacun, puisqu'il n'existe aucune disposition légale qui soumette le greffier à semblable obligation qui pourrait entraîner des conséquences très-dangereuses et compromettre sa responsabilité ;

Attendu dès lors que la convention avenue entre parties et celle de la transaction également en aveu au procès doivent sortir leurs effets, au profit de l'intimé, aussi longtemps qu'on n'établit pas qu'il n'a pas continué à exécuter les obligations lui imposées ;

Attendu que l'appelant prétend qu'au mépris de ses obligations, l'intimé ne lui a pas laissé prendre copie des arrêts et que plusieurs ont paru dans d'autres recueils avant

de paraître dans le sien, exposant ce fait avec offre de preuve;

Attendu, d'autre part, que ce fait est dénié par l'intimé qui soutient n'avoir jamais refusé à l'appelant de lui laisser prendre des copies et n'en avoir jamais donné ni laissé prendre à d'autres, que si des arrêts ont paru plus tôt dans d'autres recueils, cela a été sans sa participation et qu'il ne peut empêcher que les arrêts délivrés dans la forme légale, ou dont les avocats à la Cour de cassation ont connaissance, ne soient par eux livrés à la publicité;

Attendu que le fait, tel qu'il est posé par l'appelant, est irrelevant, parce qu'il ne tend pas à établir le refus de l'intimé de laisser prendre les copies, ni sa participation à la publication faite dans d'autres recueils;

Attendu dès lors que l'appelant n'ayant pas établi que l'intimé aurait cessé de remplir ses engagements, ne peut de son côté se soustraire à l'obligation de remplir ceux qu'il a lui-même contractés;

Attendu, dans tous les cas, que l'appelant ayant par transaction renoncé à se prévaloir du moyen tiré de ce qu'on ne lui aurait pas permis de prendre les copies avant d'autres, doit être tenu avoir renoncé à la clause de la convention qui lui assurait cet avantage, et que de ce chef encore il n'y aurait pas lieu à l'admettre à la preuve du fait par lui posé;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 31 mai 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

JUGEMENT. — Avoué assumé.

Pour qu'un jugement porte avec lui la preuve que le tribunal dont il est émané était légalement constitué, il doit, à peine de nullité, énoncer que l'avoué qui y a concouru a été appelé à défaut de juges ou d'avocats qui devaient siéger avant lui, aux termes de l'article 49 du décret du 30 mars 1808 [1].

Dans une instance engagée entre la fabrique de l'église succursale de Vianden et les sieurs Mal et Breyer, il intervint, le 1er mai 1834, un jugement qui condamna la fabrique.

Celle-ci, ayant interjeté appel, conclut à la nullité de ce jugement pour violation de l'article 49 du décret du 30 mars 1808.

Les intimés soutinrent que cet article 49 n'exige pas, à peine de nullité, la mention que l'avoué qui a pris part au jugement n'y est intervenu qu'à défaut de juge suppléant, d'avocat ou d'avoué plus ancien en rang.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'annuler le jugement dont est appel?

Considérant que le jugement auquel l'avoué Ulrich a concouru n'énonce pas qu'il ait été appelé à défaut de juges et d'avocats qui devaient siéger avant lui, aux termes de l'article 49 du décret du 30 mars 1808; que dès lors le jugement, ne portant pas avec lui la preuve que le tribunal était légalement constitué, doit être déclaré nul;

Déclare nul et sans effet le jugement dont est appel.

Du 5 juin 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

MINES. — Exploitation. — Propriété (question de). — Compétence. — Pouvoir administratif.

L'article 50 de la loi du 21 avril 1810, en attribuant seulement juridiction à l'autorité administrative pour statuer par mesure de police, lorsque la sûreté publique et individuelle ou l'intérêt général le réclament, n'est point limitatif du droit qu'ont les particuliers de provoquer eux-mêmes du juge compétent la répression des atteintes portées à leurs propriétés.

Une demande en interdiction de travaux pratiqués, à titre de propriétaire du sol, et en l'absence d'un acte administratif, prescrivant un mode déterminé d'exploitation, pour extraire du minerai de fer, présente une question de propriété qui est du ressort des tribunaux.

Delmarmol, propriétaire à Saint-Marc, avait fait au-dessus d'un filon de plomb

(1) Voyez conf. Montpellier, 22 mars 1824; Colmar, 21 avril 1825; Riom, 20 juin même année. La Cour de cassation française a cependant jugé, le 12 pluviôse an IX, que la présomption de la nécessité du remplacement était légale. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, avait émis une opinion conforme. Voyez Gand, 6 mai 1837, et Br., 7 août 1852 (*Pasic.*, p. 282).

dont la concession appartient au duc d'Aremberg, ainsi qu'au-dessus de la galerie d'écoulement servant à son exploitation, une quantité de fosses de 50 à 60 mètres de profondeur, à l'effet d'en extraire les minerais de fer.

Les excavations faites pour l'extraction de ces minerais n'étaient pas comblées ou ne l'étaient qu'imparfaitement par des terres enlevées le long du filon; des vides nombreux, tant intérieurs qu'à la surface, causaient des éboulements aux anciens travaux de la société de Vedrin, représentée aujourd'hui par le duc d'Aremberg, et rendaient impossible la continuation de toute nouvelle recherche du plomb concédé.

Le duc d'Aremberg, comme étant aux droits de la société de Vedrin, assigna Delmarmol devant le tribunal civil de Namur, pour qu'il lui fût fait défense de continuer les travaux susmentionnés, et s'entendre, en outre, condamner aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir.

De son côté, Delmarmol soutint que le tribunal était incompétent en cette matière.

Le 14 décembre 1836, jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'action tend au principal à faire cesser des travaux pratiqués par les défendeurs au-dessus d'un filon de plomb dont la concession appartient au demandeur, et d'une galerie servant à son exploitation, travaux dont se plaint le demandeur comme partant atteinte et préjudice à l'exploitation d'une mine devenue sa propriété, et à raison desquels il réclame des dommages-intérêts;

« Que sous ce premier rapport le litige présente donc à juger une véritable question de propriété sur laquelle les tribunaux sont seuls appelés à prononcer; qu'il importe peu que les défendeurs n'aient exécuté les travaux susmentionnés qu'en se livrant à une exploitation de minerai de fer, puisque c'est à titre de propriétaires du sol qu'ils extrayent ce minerai, et que, pour cela, ils n'ont été assujettis par l'autorité administrative à aucun mode déterminé d'exploitation; d'où il suit que la contestation ne tend point, ainsi qu'ils le prétendent, à renverser un acte administratif, mais bien à les empêcher d'abuser de leurs droits de propriété au préjudice de ceux du demandeur; que, sous ce second rapport encore, la compétence du tribunal est donc également incontestable;

« Attendu, sur l'application de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, que cet article n'attribue pas juridiction à l'autorité administrative pour vider les différends qui s'élèvent entre les propriétaires ou exploitants de mines au sujet de leurs droits respectifs, mais seulement pour statuer par mesure de police lorsque la sûreté publique et individuelle ou l'intérêt général le réclament, ce qui n'est point limitatif du droit qu'ont les particuliers de provoquer eux-mêmes, du juge compétent, la répression des atteintes portées à leur propriété; que, s'il en était autrement, l'article susdit trouverait évidemment son abrogation dans l'article 92 de la Constitution, qui veut que les contestations qui ont pour objet des droits civils soient exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire;

« Attendu que le tribunal, étant compétent pour connaître du fond du litige, l'est nécessairement aussi pour ordonner tel genre de preuve ou de vérification qu'il croit propre à en amener la décision définitive; qu'à cet effet, notamment, la loi met à sa disposition la voie de l'expertise, à laquelle il peut appeler, si le cas l'exige, les ingénieurs des mines eux-mêmes; qu'ainsi, et sous aucun rapport, il n'y a nécessité de renvoyer, au préalable, à l'autorité administrative;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'auteur de l'appelant n'avait pas de concession, mais une simple permission de l'administration pour extraire du minerai de fer d'alluvion dans ses propriétés à Saint-Marc;

Considérant que la demande en interdiction de certains travaux dont se plaint l'intimé présente une question de propriété qui est du ressort des tribunaux; que cette contestation ne saurait avoir pour effet d'entraver l'exécution d'une mesure administrative, parce que l'appelant, comme son auteur, a extrait le minerai à titre de propriétaire de la surface, sans être soumis à aucun mode déterminé d'exploitation;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 juin 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

ART DE GUÉRIR. — Honoraires. — Oculiste. — Diplôme. — Visa. — Liste de médecins. — Commission provinciale.

Celui qui exerce, sans diplôme, l'une des

branches de l'art de guérir, peut-il réclamer des honoraires? — Rés. nég.

L'oculiste, qui a obtenu un diplôme d'une commission médicale provinciale, peut-il exercer son art dans tout le royaume, s'il y est domicilié, et s'il a fait viser son diplôme par les autres commissions provinciales? (Loi du 12 mars 1818, art. 4; arrêté du 31 mai même année, art. 18 et 19.) — Rés. aff.

Pour qu'il soit habile à réclamer des honoraires, son nom doit-il être porté sur la liste des personnes qui, dans chaque province, peuvent exercer les diverses branches de l'art de guérir? (Arrêté du 31 mai 1818, article 25.) — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute obligation ayant une cause illicite est nulle, et ne peut, par conséquent, donner action en justice; qu'il suit de là qu'aucune action ne peut résulter d'opérations chirurgicales, faites par des individus à ce non dûment qualifiés aux termes des lois et règlements sur la matière, pour quelles opérations ces individus se rendent passibles de peines répressives;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 4, litt. B, de la loi du 12 mars 1818, les commissions médicales provinciales comptent, parmi leurs attributions, la délivrance d'attestations de capacité aux oculistes; que l'article 13 de l'arrêté du 31 mai suivant investit ces commissions exclusivement du droit d'examiner ceux qui se destinent à l'exercice de cette branche de l'art de guérir dans l'étendue de leur province ou district;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 mai 1818 que l'oculiste, admis par l'une des commissions médicales du royaume et y établies, peut, en vertu du certificat à lui délivré par une commission provinciale, exercer son art dans toute l'étendue du royaume, sauf l'obligation de faire viser son certificat par la commission médicale dans le ressort de laquelle il exerce son art;

Attendu que ce visa obtenu, la personne, porteur du diplôme, n'a plus aucune formalité à remplir avant d'exercer son art; que la publication des listes requise par la disposition de l'article 25 de cet arrêté est un devoir qui incombe à l'administration, et purement réglementaire; qu'interpréter autrement cette disposition, ainsi que celle de l'article suivant, serait se mettre en opposition avec la disposition des articles 18 et 19 du même arrêté, en enlevant en tout ou en partie le droit que ces articles accordent;

Attendu que l'appelant produit un certificat de la commission médicale de la province de Namur, constatant son admission à la date du 24 août 1833, en qualité de chirurgien-oculiste, qu'il pose en outre en fait 1° qu'à l'époque où il a traité la dame Asselberghs il avait domicile en Belgique, et 2° que son certificat a été visé au vœu de la loi;

Attendu que ces faits sont pertinents, pour autant que les soins par lui donnés à la femme de l'intimé l'ont été à une époque postérieure à l'obtention du diplôme et du visa, mais que jusqu'ores il ne conste pas au procès de l'époque à laquelle les soins ont été donnés à la dame Asselberghs pour lesquels l'appelant réclame un salaire;

Par ces motifs, M. de Bavay, avocat gén., entendu, avant de faire droit, ordonne aux parties de déterminer l'époque à laquelle l'appelant a donné des soins à l'épouse de l'intimé; admet l'appelant à prouver 1° qu'à l'époque susmentionnée il avait domicile en Belgique, 2° que son certificat était visé au vœu de la loi.

Du 6 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

BAIL. — CARRIÈRE. — INDIVISIBILITÉ. — RENOM. — PRODUITS. — DIVISION. — PROHIBITION DE SOUS-LOUER. — ARRANGEMENT. — ABUS DE JOUISSANCE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le bail d'une carrière de granit ou pierres à bâtir, pour un terme de trois ou six ans, est indivisible, en ce sens que, s'il y a deux preneurs, le renom fait par l'un d'eux, pour la première période, ne peut lier l'autre et amener la fin du bail.

Il n'y a pas lieu dans ce cas de diviser la carrière entre le preneur restant et le bailleur, ni de faire entrer celui-ci à la participation des bénéfices pour moitié.

La convention avenue entre les deux preneurs que l'exploitation sera continuée par celui d'entre eux que le sort désignera, n'est point une sous-location : un pareil arrangement ne contrevient point

à la prohibition de sous-louer renfermée dans le bail (¹).

Il n'y a point abus de jouissance donnant lieu à la résiliation du bail si le preneur place les déblais sur le même banc de pierre que l'ancien exploitant ou l'exploitant voisin ; seulement il peut y avoir lieu, à la fin du bail, à une action en dommages-intérêts, si le banc est reconnu exploitable, et que les déblais nuisent à son extraction.

Par acte notarié, en date du 16 mars 1829, Marcq avait loué aux sieurs Wart et Adam une carrière de granit bleu, située aux Ecaussines-Lalaing, pour le terme de trois ou six ans. La sous-location était interdite, et il était en outre stipulé que les débris et déblais devraient être placés dans le lieu de la carrière qui fût le moins nuisible au bailleur.

Les preneurs ne voulant plus continuer l'exploitation en commun, convinrent, le 5 juin 1830, de tirer au sort pour savoir à qui des deux elle écherrait. Wart fut désigné par le sort. Là-dessus, et le 10 septembre 1831, Adam fit signifier un renom au bailleur pour le 1ᵉʳ avril 1832.

Par exploit du 8 avril 1832, Marcq fit assigner le sieur Wart devant le tribunal de Mons : il demandait la résiliation du bail 1° parce qu'il y avait renom ; 2° parce que, contrairement à la convention, une sous-location était intervenue entre les preneurs ; 3° parce qu'il y avait abus dans la jouissance, Wart plaçant ses débris de manière à rendre inexploitable une partie de la carrière ; subsidiairement il soutenait que, vu le renom signifié par Adam, il y avait lieu de diviser l'exploitation entre lui et Wart, et, pour le cas où l'exploitation serait reconnue indivisible, qu'on devait exposer aux enchères publiques la continuation du bail, pour les loyers être partagés entre lui et le preneur restant.

21 juillet 1832, jugement du tribunal de Mons, ainsi conçu :

« Attendu que, par acte authentique dûment enregistré passé à Braine-Lecomte, le 16 mars 1829, par-devant le notaire Milcamps, le demandeur a loué à Jean-Louis Wart et à Célestin Adam une carrière à granit bleu, située à Ecaussines-Lalaing ; que ce bail contient entre autres conditions, d'abord la faculté accordée aux locataires de renoncer à leur engagement après trois ans de jouissance, ensuite la prohibition leur faite de sous-louer ;

« Attendu que le 10 septembre 1831, Célestin Adam, voulant user seul de la faculté de renoncer au bail, fit signifier au demandeur congé dûment enregistré de la carrière précitée pour le 1ᵉʳ avril 1832 ;

« Attendu que ce congé ou désistement porte sur le bail d'une chose dont l'exploitation, commencée par les deux locataires et profitant dans toute son étendue à chacun d'eux, ne pouvait s'exercer partiellement ; que dès lors la faculté du désistement, stipulée au contrat, doit être envisagée sous le même point de vue que celui sous lequel les parties ont considéré l'exploitation elle-même de la chose louée ; qu'ainsi le bail n'a permis aucun désistement partiel de la part de l'un ou de l'autre des locataires, et que ce n'est que du désistement opéré avec le concours simultané de ceux-ci que l'acte précité a entendu parler ; d'où il suit que le désistement dont s'agit n'a eu aucun effet en ce qui touche la résiliation du bail ;

« Attendu qu'il est en aveu entre parties que, le 5 juillet 1830, Célestin Adam a rétrocédé à Jean-Louis Wart les droits qui compétaient audit Adam en la carrière louée ;

« Attendu que cette rétrocession ne préjudicie en rien aux droits du demandeur qui restent intacts : Wart et Adam doivent en effet lui payer tous les deux le prix de la location, et sa carrière continue à être défructée par un homme de son choix, en ce qu'il est censé avoir placé sa confiance en contractant avec lui, puisque rien n'indique, et que le demandeur n'allègue pas même, que le bail ait été consenti en considération exclusive d'Adam ; que dès lors cette rétrocession ne rentre nullement dans la clause irritante de sous-location, insérée au contrat, laquelle clause doit s'expliquer par le motif qui lui est ordinaire, c'est-à-dire, par la volonté des propriétaires de ne pas voir passer, malgré eux, la défructation de leur domaine en des mains étrangères, dont la fidélité et les soins peuvent paraître suspects ; d'où il suit que de ce chef la résiliation du bail n'est point fondée ;

« Attendu que dans l'ordre de cette résiliation, le demandeur a posé en fait que le défendeur, contrairement à l'usage d'une bonne exploitation, fait jeter les débris, terres, décombres, provenant de l'extraction, dans le fond de la carrière, et par ce moyen en recouvre la pierre qui s'y trouve, de manière que l'extraction à faire de cette pierre deviendra, si pas impossible, au moins très-

(¹) Troplong, *Louage*, n° 131.

difficile et très-dispendieuse par les frais que le déblai engendrera plus tard ;

« Attendu que ce fait, ainsi posé par le demandeur, mais dénié par le défendeur, constitue un véritable abus de jouissance, que ce fait donc est pertinent et admissible, et que, par conséquent, il échet d'en ordonner la preuve ;

« Par ces motifs, le tribunal, faisant droit sur les conclusions respectives des parties, déclare Jacques-Philippe Marcq non fondé à se prévaloir du désistement donné par Célestin Adam, et le déboute de ce chef de conclusion tendante à la division du bail, déclare en outre ledit Marcq non fondé dans la résiliation du bail, basée sur le moyen de rétrocession faite à Wart par Adam, et avant de faire droit sur ladite résiliation, en tant qu'elle dériverait d'un abus de jouissance, admet le demandeur Marcq à vérifier, par tous moyens de droit, que le défendeur, contrairement à l'usage d'une bonne exploitation, fait jeter les terres, débris et décombres, provenant de l'extraction, dans le fond de la carrière, et par ce moyen recouvre la pierre qui s'y trouve, de manière que l'extraction à faire de cette pierre deviendra, si pas impossible, au moins très-difficile et dispendieuse par les frais que le déblai engendrera plus tard ; libre au défendeur de faire la preuve contraire. »

Une enquête et une contre-enquête eurent lieu, et le tribunal de Mons, par jugement du 9 avril 1834 :

« Attendu qu'en supposant que le sieur Wart, en exploitant, comme il le fait, ne suive pas les usages ordinaires en fait d'exploitation de carrières, toujours est-il qu'il ne dérange point par là l'économie de celle qu'il exploite, et ne lui occasionne aucune détérioration, et qu'il résulte même des enquêtes qu'en faisant jeter ses terres et décombres sur la pierre du fond de celle dont il est question (qui paraîtrait n'être pas d'ailleurs exploitable), il n'a agi en cela que comme l'auraient fait d'autres exploitants, comme l'a fait le père du témoin J. Roland, qui exploitait la même carrière avant le sieur Wart, et comme l'a fait le témoin P. J. Wéry lui-même dans la carrière de son père, pour diminuer le volume des eaux qui la remplissait ;

« Attendu que le seul inconvénient qui semblerait résulter du mode d'exploitation suivi par le sieur Wart serait de rendre plus coûteuse l'exploitation de la pierre recouverte à cause des déblais qu'il y aurait à effectuer si on voulait l'exploiter ;

« Attendu que ces faits ne sont point suffisants pour motiver la résiliation du bail consenti par le sieur Marcq au profit du sieur Wart, et qu'ils ne pourraient donner ouverture qu'à une action en dommages et intérêts contre ce dernier, si à la fin de ce bail l'inconvénient qui en est le résultat subsistait encore ; déclare Marcq non fondé dans son action et l'en déboute. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le bail du 16 mars 1829 a été fait à deux personnes *conjointement*, J. L. Wart et C. Adam, et sans détermination des parts que chacun d'eux pourrait avoir dans l'exploitation ;

Attendu que la carrière dont il s'agit a toujours été exploitée indivisement, et que rien n'établit au procès que Wart et Adam dussent en jouir autrement ;

Attendu que le congé signifié le 17 septembre 1831 n'a pas été donné par les deux preneurs, comme l'exigeait le bail, pour faire cesser la location à l'expiration de la troisième année ; ce congé, fait par Adam seul, n'a pu lier Wart, qui n'y est point intervenu, et qui n'a pas voulu s'y rallier ; nonobstant ce congé, le bail a donc dû produire ses effets, entre toutes les parties, pour le terme de six ans ;

Attendu que la convention du 5 juin 1830, par laquelle les entrepreneurs, ne voulant plus continuer l'exploitation en commun, tirèrent au sort pour savoir par qui d'eux deux l'exploitation serait continuée, n'est ni une location, ni une sous-location défendue par le bail ; cet acte ne renferme qu'un arrangement entre deux preneurs qui, par là, ne cessent pas d'être obligés envers le bailleur, tant pour le prix que pour les autres conditions du bail : cette convention ne peut donc autoriser la demande en résiliation, fondée sur la clause irritante précitée ;

Attendu qu'il a été stipulé au bail du 16 mars 1829, que les terres, débris et décombres devraient être placés dans le lieu de la carrière, ou ailleurs, le moins nuisible aux intérêts du bailleur ;

Attendu qu'il est constaté par les enquêtes que ces terres, débris ou décombres ont été placés au fond de la carrière, sur un banc de pierre, qui en est recouvert de plusieurs pieds ;

Attendu que pour décider si ce fait est nuisible aux intérêts de l'appelant, il faudrait savoir si ce banc de pierre recouvert est d'une bonne ou d'une mauvaise qualité, est ou n'est pas exploitable ;

Attendu que ce fait n'est pas suffisamment

établi au procès, et, le fût-il, ce fait, comme l'a décidé le premier juge, pourrait bien donner lieu à une action en dommages-intérêts, mais non autoriser une demande en résiliation de bail;

Par ces motifs, laissant l'appelant libre d'intenter une action en dommages et intérêts pour le tort que peut lui avoir causé le recouvrement du banc de pierre qui se trouve au fond de la carrière, s'il s'y croit fondé, met l'appellation à néant.

Du 6 juin 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

ESCROQUERIE. — Manoeuvres frauduleuses. — Caractères essentiels.

Pour constituer un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses doivent être telles qu'elles tromperaient la prudence ordinaire du commun des hommes [1]. (Code pénal, article 405.)

Des promesses verbales plus favorables que les conditions auxquelles un mandataire s'oblige, par écrit, *à contracter pour son mandant, alors que ces promesses ne sont pas réalisées, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'article 405 du Code pénal.*

On ne peut invoquer ces mandats écrits en forme authentique pour corroborer la preuve des manœuvres frauduleuses, aussi longtemps que leur fausseté n'a pas été établie par la voie de l'inscription en faux.

Le ministère public, se conformant au prescrit de l'arrêt du 30 nov. 1836, ramena l'affaire devant la Cour pour individuer chacun des chefs qu'il maintenait à la charge de D. S... — Il se borna à articuler avec détail sept chefs de prévention, et soutint qu'ils réunissaient tous les caractères requis par l'article 405 du Code pénal pour constituer l'escroquerie, et qu'en conséquence la juridiction correctionnelle devait rester saisie. — L'arrêt qui suit a examiné jusqu'à quel point on rencontrait les caractères susdits dans les faits relatés au susdit arrêt.

(1) Bruxelles, 26 mars 1825; Paris, cassation, 28 mai 1808 et 2 août 1811; Chauveau, t. 4, p. 92, — n° 3482.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour satisfaire au prescrit de l'arrêt de la Cour, en date du 30 novembre 1836, le ministère public a articulé les faits qu'il prétendait constituer les délits d'escroquerie, du chef desquels l'appelant D. S... était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruges;

Attendu que de tous les faits, primitivement mis à charge de l'appelant d'une manière générale et non individuée, le ministère public s'est borné à sept chefs de prévention, qui résulteraient de prétendues escroqueries commises au préjudice des nommés B. H..., etc., plaignant et témoins en cause;

Attendu qu'en admettant les allégations du ministère public comme prouvées, les faits articulés contre l'appelant ne constitueraient aucunement le délit prévu par l'article 405 du Code pénal;

Qu'il faut en effet, pour constituer le délit d'escroquerie, des manœuvres frauduleuses dans le sens de cet article, manœuvres que l'on ne rencontre dans aucun des différents faits reprochés à l'appelant;

Que l'on a bien soutenu que l'appelant D. S... aurait promis à B... et consorts, qui se prétendent ses victimes, de leur procurer de l'argent à un taux d'intérêts moindre que celui auquel il a contracté pour eux, et d'emprunter à rente perpétuelle, et non pas à rembourser après le laps de dix ans;

Que les espèces les plus défavorables à l'appelant, parmi les sept chefs de prévention qui sont maintenus à sa charge, reviennent toutes à ces termes, quant aux manœuvres criminelles, que le ministère public fait résulter des faits inculpés;

Attendu qu'une pareille promesse, alors qu'on admettrait *à priori* qu'elle n'ait pas été réalisée, ne peut aucunement être envisagée comme une manœuvre de la nature de celles que la loi pénale exige comme un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie;

Que les manœuvres dans l'esprit de la loi doivent être telles qu'un homme doué d'une prudence ordinaire devrait se laisser prendre au piége qu'elles lui tendent, et dont il doit presque toujours devenir la victime; mais qu'ici il suffisait de la prudence la plus commune pour se prémunir contre les fâcheux effets d'une fausse promesse de la part d'un mandataire dans l'accomplissement de son mandat; qu'il fallait faire, à cet effet, ce que tout homme qui veille à ses intérêts ne manque pas de faire, c'est-à-dire,

fixer par écrit les stipulations du mandat, ou des pouvoirs conférés à D. S...;

Attendu que le ministère public a soutenu à la vérité que pareille précaution aurait été prise par B... et consorts, en fixant ces conditions dans une procuration authentique passée devant le notaire B... à S..., mais qu'il a été soutenu en même temps que ç'aurait été là le complément des manœuvres frauduleuses mises en pratique par D. S..., puisqu'il s'y était fait donner un pouvoir de contracter ès noms desdits individus, aux conditions stipulées dans les actes d'emprunt, dont ils se plaignent comme leur ayant porté un notable préjudice, tandis qu'ils auraient ignoré que telles étaient les stipulations de ces procurations, et qu'ils auraient cru au contraire, en apposant leur signature, signer un acte conforme à leur convention verbale; ou bien que si, dans quelque espèce des sept chefs prémentionnés, les stipulations des contrats avaient été réellement connues des mandants, qu'alors D. S... aurait promis de s'en tenir aux conditions verbalement convenues entre lui et ses commettants;

Attendu que, dans le dernier cas, on aurait suivi de plein gré la bonne foi de D. S..., qu'on savait être dans la possibilité de ne pas tenir ses promesses verbales, et de pouvoir ainsi contracter à des conditions plus onéreuses pour ses commettants, en restant dans les limites de son mandat écrit; mais que la conception la plus vulgaire pouvait facilement écarter cette alternative de s'en rapporter à une promesse verbale plus favorable, ou à un mandat par écrit plus défavorable aux intérêts du mandant, pour peu que celui-ci eût veillé à ses intérêts; qu'en conséquence on ne peut voir dans ces circonstances les manœuvres coupables requises par l'article 405 du Code pénal pour constituer l'escroquerie;

Attendu que, dans le premier cas, la foi due à ces actes ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription en faux, et que restant encore debout aujourd'hui, ces actes doivent être considérés comme renfermant les véritables stipulations du mandat confié à D. S... par B... et consorts; qu'il ne saurait donc être permis d'invoquer la fausseté de ces stipulations pour en déduire les manœuvres frauduleuses;

Que dès lors dans l'une et l'autre hypothèse, il ne reste qu'une simple promesse, qui n'aurait pas été réalisée et qui est loin de pouvoir constituer ce premier et principal caractère de l'escroquerie;

Attendu qu'en l'absence d'un des caractères requis pour former le délit prévu par l'article 405 du Code pénal, il devient inutile de rechercher si les autres éléments essentiels à l'existence de ce délit se rencontrent dans les faits articulés par le ministère public, parce qu'il ne saurait y avoir de délit sans le concours de toutes les conditions requises par la loi;

Par ces motifs, ouï M. Vuylsteke, substitut, en ses conclusions, se déclare incompétente, etc.

Du 7 juin 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — ÉTRANGER. — REVENDICATION.

L'étranger qui a vendu des marchandises à un négociant qui tombe en faillite peut les revendiquer.

Ce droit n'est pas exclusivement réservé aux indigènes. (Code de comm., art. 576 et suiv.)

Dans l'espèce, on déniait l'action en revendication aux intimés, par cela qu'ils étaient étrangers. Ce soutenement n'a été accueilli, ni en première instance, ni en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par les appelants à la revendication formée par les sieurs Dumont et Elbrodt, et tirée de leur qualité d'étrangers:

Attendu que les articles 576 et suivants du Code de commerce, qui règlent la revendication commerciale, ne la restreignent pas au vendeur belge seulement, mais parlent en général de tout vendeur non payé;

Qu'on ne comprendrait pas, en effet, l'utilité de la mesure bornée aux seuls nationaux, puisqu'il est certain que c'est le commerce étranger qui se trouve le plus ordinairement obligé d'y avoir recours;

Qu'on ne peut douter que c'est dans le sens de la non-exclusion des étrangers que les dispositions des articles ci-dessus cités ont été portées, lorsqu'on entend le conseiller d'État Cretet exprimer positivement que l'intérêt du commerce exige que le vendeur, *et surtout le vendeur étranger*, fût admis à faire arrêter les marchandises (1);

Attendu que l'article 11 du Code civil, invoqué par les appelants pour repousser la

(1) Voy. Locré, édition Tarlier, t. 1, p. 32.

revendication, n'y fait point obstacle, cet article ne s'appliquant qu'aux droits civils purs, par exemple, celui de succéder, et non aux droits dérivant moins de la loi civile, spéciale à une nation, que du droit des gens;

Que la vente est un de ces contrats primitifs antérieurs aux lois nationales; que les conséquences ou corollaires de ce contrat participent également du droit des gens; qu'une de ces conséquences, abstraction faite de tout droit civil, est évidemment que le vendeur n'est censé consentir à la vente que pour autant qu'il soit payé du prix, et que si, avant ce payement, il survient imminence et certitude de perdre et le prix et la chose, le vendeur pourra reprendre la chose elle-même; qu'enfin le droit civil n'intervient que pour régler les formes et certaines conditions de cette reprise en revendication;

Par ces motifs, entendu M. l'av. gén. d'Anethan en son avis, statuant sur l'appel des jugements en date du 21 juin et du 21 septembre 1836, le met à néant, etc.

Du 7 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

PRIVILÉGE. — Saisie-gagerie. — Bailleur.

Le privilége sur ce qui garnit la maison louée s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du locataire, pourvu qu'elles garnissent ostensiblement la maison louée, de manière que le bailleur a dû compter qu'elles serviraient à la garantie de ses droits (1).

Ainsi un piano qu'un élève d'un pensionnat prétendrait y avoir introduit pour son usage privatif serait affecté au privilége.

Le sieur Perignon avait loué une maison située rue des Epingles au sieur Dally, directeur de l'Ecole de commerce, à Bruxelles. Faute de payement de loyers, il y fit pratiquer une saisie-gagerie. Parmi les objets saisis se trouvait un piano que le sieur Cousin revendiqua par exploit du 29 avril 1834. Pour appuyer cette demande, il disait qu'il avait placé son fils dans la maison d'éducation du sieur Dally, tenant et dirigeant l'école de commerce, rue Royale, à Bruxelles; que parmi les objets nécessaires il y avait fait conduire et placer le piano dont il s'agit; que le piano était à l'usage de son fils qui demeurait dans l'établissement du sieur Dally et était ainsi en possession de l'objet revendiqué. Il ajoutait que le saisissant Perignon n'ignorait pas le but du saisi et savait que divers jeunes gens se trouvaient dans la maison, ayant en leur possession les objets nécessaires à leur éducation, parmi lesquels on devait ranger le piano de son fils; que c'était à tort que Perignon prétendait que ce piano servait à l'usage général du pensionnat, puisqu'il y avait dans l'établissement un autre piano à cet effet, fabriqué et loué par M. Rey; que cela résultait du procès-verbal de saisie; qu'il était encore avéré que l'instrument réclamé se trouvait dans la maison rue Royale, consacrée exclusivement à l'usage des élèves, et non rue des Epingles, où était la demeure du sieur Dally, qui renfermait tous les objets meubles à son usage, et garnissant réellement sa maison. — Il demandait à faire preuve de ces faits.

Le sieur Perignon, de son côté, soutenait que le piano garnissait la maison louée par lui au saisi : que par suite il était frappé du privilége accordé par l'article 2102 du Code civil au bailleur sur tous les objets garnissant les biens loués, et que le piano servait à l'usage de l'établissement d'éducation tenu par le saisi.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 13 décembre 1836, qui rejette la demande en revendication. Il est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est admis qu'en général les effets qui garnissent une maison louée sont affectés au privilége du propriétaire, bien qu'ils appartiennent à un tiers, si le propriétaire n'en a pas été averti et partant a pu et dû y compter pour la garantie de ses droits;

« Attendu que le piano dont il s'agit garnissait la maison du sieur Dally, dans le sens de l'article 2102 du Code civil;

« Attendu que s'il est vrai que contrairement au principe énoncé plus haut il a pu être décidé que les effets et meubles indispensables, appartenant à des élèves d'un pensionnat, sont affranchis du droit de privilége du propriétaire, cette dérogation se justifie par la considération que le propriétaire n'a dû ni pu compter pour sa garantie sur de semblables objets, qui, d'après l'usage notoire dans de semblables établissements, sont reconnus pour appartenir aux élèves, mais que ce motif ne peut s'appliquer à un piano que, contrairement à ce qui

(1) Voyez Zachariæ, § 261, note 5. Voy. aussi Poitiers, 30 juin 1825; Troplong, n° 151.

se pratique habituellement, on élève aurait pu introduire, pour son usage privatif, dans un pensionnat; qu'ainsi les faits posés sont irrelevants, etc. »

Appel fut interjeté par Cousin. Devant la Cour, il demanda à prouver, entre autres faits, que le piano avait été acheté par lui à Louvain, et placé à l'école de commerce à l'usage exclusif de son fils; que ce n'était que le jour du commandement préalable à la saisie qu'il avait été transporté rue des Epingles à la demande de l'intimé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 2102 du Code civil le bailleur a un privilége sur tout ce qui garnit la maison louée;

Attendu qu'il est constant en droit que ce privilége s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du locataire, pourvu qu'elles garnissent ostensiblement la maison louée, de telle sorte que le bailleur a dû compter que ces choses serviraient à la garantie de ses droits;

Attendu néanmoins que l'appelant a posé en fait que le jour du commandement le piano dont s'agit se trouvait dans la maison, rue Royale, n'appartenant pas à Perignon, et a été transporté ce jour, à la demande de celui-ci, dans sa maison rue des Epingles;

Attendu que si ce fait était prouvé et que l'appelant justifiât d'ailleurs de sa propriété sur le piano en litige, il serait fondé dans sa demande en revendication, car l'intimé n'avait pas le droit de changer arbitrairement la destination de ce piano dans la vue de l'affecter à son privilége;

Attendu que l'intimé denie que l'appelant soit propriétaire de cet objet;

Par ces motifs, avant de faire droit au fond, ordonne à l'appelant de prouver sa propriété sur le piano en litige, et d'établir, par toutes les voies légales et même par témoins, que le jour du commandement le piano dont s'agit se trouvait dans la maison, rue Royale, n'appartenant pas à Perignon, et a été transporté ce jour, à la demande de celui-ci, dans sa maison, rue des Epingles, etc.

Du 7 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

(1) Voyez Bruxelles, 1er avril 1846 (*Pasic.*, 1847. p. 329 et 199). — Voy. l'arrêt de rejet à la date du 26 février 1838.

DETTES. — Gouvernement belge. — Action. — Traité de Paris.

Le gouvernement belge peut-il être tenu de payer les dettes qui, originairement contractées par le gouvernement français et demeurées aux termes du traité de Paris du 31 mai 1814 à la charge de la France, ont été depuis, par la transaction diplomatique du 25 avril 1818, assumées par le gouvernement des Pays-Bas, qui s'était chargé de les liquider et de les acquitter (1)? — Rés. nég.

Le 28 juillet 1823, intervint, au tribunal de Louvain, au profit des sieurs Vanbaeren et consorts, un jugement par défaut qui condamna les sieurs Canneman et Depeneranda, commissaires liquidateurs des Pays-Bas, à Paris, de leur payer une somme de 125,651 francs que les demandeurs soutenaient leur être due du chef de l'entreprise du transport des tabacs pour compte du gouvernement français depuis le 27 novembre 1811, jusqu'à l'évacuation du territoire de la Belgique par les armées françaises en 1814. Le 28 février 1833, les sieurs Vanbaeren et consorts ont fait commandement à M. le ministre des finances de la Belgique de leur payer la susdite somme. — Opposition fut formée par ce dernier, fondée sur ce que la créance réclamée ne pouvait, dans aucun cas, tomber à la charge de la Belgique. — Assignation lui fut donnée devant le tribunal de Bruxelles pour voir rejeter les moyens d'opposition. Les demandeurs se fondaient sur ce que les deniers réclamés, comme devant servir au payement des transports dont il s'agissait au procès, se trouvaient, non pas en France, mais en Belgique, et sur ce que le gouvernement de la Belgique s'étant emparé des créances actives du ci-devant royaume des Pays-Bas, il ne pouvait se soustraire au payement de ses charges. — Intervint, en date du 2 juillet 1834, un jugement qui débouta les demandeurs de leurs fins et conclusions. Il est ainsi motivé :

« Attendu que les demandeurs reconnaissent eux-mêmes que la créance litigieuse, originairement due par la France, n'a été mise à la charge du royaume des Pays Bas qu'en vertu d'une convention diplomatique et moyennant une somme versée par le premier de ces deux Etats;

« Attendu que c'est moyennant la somme ainsi versée, et, à titre de rachat, que le gouvernement des Pays-Bas s'est chargé de

la liquidation et du payement de ladite prétention, de sorte que la dette de la nation française n'est devenue la propre dette du gouvernement des Pays-Bas que parce qu'il a encaissé les fonds nécessaires à son acquittement pour le compte de la France;

« Que ces circonstances toutes particulières démontrent combien sont étrangères au cas actuel les considérations qui, en principe de droit public, obligent une nation à supporter les charges attachées à la possession du territoire dont son gouvernement retire les bénéfices;

« Que d'ailleurs, en partant de ce point constant entre les parties que le gouvernement des Pays-Bas a fait sienne la dette d'une nation étrangère en équivalent des sommes qu'il avait reçues, il en résulte qu'une créance de cette nature ne peut, même pour partie, retomber sur la Belgique, qui s'est déchargée de toute participation aux dettes de son gouvernement précédent, moyennant la somme déterminée de 8,400,000 florins; que le traité qui renferme cette stipulation a été publié comme loi de l'Etat, et que les tribunaux qui ne sont pas juges de ces transactions politiques doivent s'y conformer;

« Qu'enfin on ne peut imposer une seconde fois à la Belgique l'obligation de se libérer en détail vis-à-vis de chaque créancier individuellement, tandis que par le partage des dettes communes entre elle et la Hollande, elle est tenue d'en rembourser sa quote-part directement au gouvernement hollandais, et ce en une seule masse globale productive de l'intérêt ci-dessus de florins 8,400,000. »

Appel de la part de Vanhaeren et consorts qui soutinrent, comme en première instance, que l'intimé n'était pas fondé dans son refus de payement.

Celui-ci a soutenu que, d'après les maximes les plus certaines du droit politique et du droit des gens, un gouvernement qui a succédé à un autre renversé par le fait de la conquête ou d'une révolution n'était point tenu des obligations purement personnelles contractées par son prédécesseur et que les obligations de cette espèce ne pouvaient être rendues propres du gouvernement nouveau, en totalité ou en partie, que par l'effet des traités et des conventions diplomatiques; que la révolution de 1830 ayant séparé la Belgique de la Hollande et dissous toute communauté d'intérêt entre les deux pays, l'indépendance de la Belgique proclamée le 4 octobre 1830 par le gouvernement provisoire et le 18 novembre par le congrès national ayant été acceptée et reconnue dans le droit public européen, le gouvernement nouveau de la Belgique n'était passible des obligations contractées par le gouvernement précédent que pour autant qu'elles se rattachassent réellement à l'occupation du sol ou qu'elles fussent inhérentes et affectées à des choses recueillies par le domaine belge, au moins dans l'état actuel des choses et aussi longtemps que le sort des créances ne serait point réglé par des traités définitifs; que la prétention des appelants ne présentait aucun de ces caractères, puisqu'elle dérivait uniquement, en la supposant fondée, de faits et actes d'un gouvernement étranger envers des particuliers qui, eux-mêmes, sont étrangers à la Belgique, au moins pour la plupart; que, par conséquent, cette créance, qui n'était point d'origine belge et qui ne se rattachait pas à l'occupation actuelle de son territoire, ne pouvait tomber à sa charge.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'objet en litige est une de ces dettes qui, originairement contractées par le gouvernement de l'empire français, était, aux termes de l'article 19 du traité de Paris du 30 mai 1814, demeurée à la charge de la France, et que le gouvernement du royaume des Pays-Bas, par la transaction diplomatique du 25 avril 1818, s'est ensuite chargé de liquider et d'acquitter lui-même, après la remise entre ses mains, à titre de rachat et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, d'un certain nombre d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de France;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la convention du 20 novembre 1815 la France n'était tenue de rembourser ces sortes de dettes liquidées que sur le pied prescrit par le § 3 de cet article, c'est-à-dire, en ne devant remettre en payement que des objets déterminés, à savoir, *des inscriptions au pair sur le grand-livre de la dette publique*, et encore en ne garantissant qu'un cours de 60 %;

Attendu que le royaume des Pays-Bas, en consentant à se charger lui-même de liquider et de payer les dettes de la France envers des habitants du premier de ces royaumes, n'a pas entendu se soumettre à d'autres obligations que celles résultant des traités de 1814 et 1815, et qu'il a d'ailleurs été expressément stipulé dans la transaction prérappelée de 1818 qu'il ne devait rembourser ces sortes de dettes que sur le même

pied et de la même manière que le gouvernement français y était tenu ;

Attendu, dès lors, que tout ce que les appelants pourraient avoir à réclamer en payement de leur créance ne consiste pas en une somme d'argent, mais en objets corporels déterminés, à savoir, *en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de France ;*

Attendu que ces inscriptions, qui, dans le but d'opérer le payement de ces sortes de dettes, ont été dans le temps reçues par le gouvernement des Pays-Bas, sont restées entre les mains du gouvernement hollandais, et que par suite le gouvernement belge, n'ayant pas en sa possession les seuls objets déterminés qui pourraient être dus aux appelants et constituer toute leur créance, ne peut être tenu de la leur payer;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu dans ses conclusions et de son avis, confirme, etc.

Du 7 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

ASSURANCE TERRESTRE. — Droit réel. — Vente. — Incendie.

Le contrat d'assurance terrestre est-il résolu par la vente de l'objet assuré ? — Rés. nég.

En d'autres termes : *N'engendre-t-il qu'un droit personnel qui ne passe pas à l'acquéreur de l'objet assuré* [1]? — Rés. nég.

La dame d'Arberg avait fait assurer, par la compagnie d'assurance à primes de Bruxelles, le château d'Ollignies. Ce château fut vendu au baron de Weykerslooth. Un incendie y éclata le 15 février 1837. Le baron de Weykerslooth assigna la compagnie devant le tribunal de commerce de Bruxelles, à fin de nomination d'experts pour évaluer le dommage causé. Celle-ci soutint que la vente avait résolu le contrat d'assurance et l'avait déchargée de tous les risques d'incendie. Elle prit des conclusions ainsi conçues :

« En fait : attendu que le contrat d'assurance invoqué a été consenti par la compagnie défenderesse au profit de la dame d'Arberg personnellement, pour un terme de sept années, finissant en 1840; que, par le contrat de vente sous seing privé, produit par le demandeur et en conformité duquel a été passé le contrat notarié du 13 février 1837, par lequel les héritiers de madame d'Arberg transportent sur le demandeur le château d'Ollignies assuré, il est stipulé, article 8, que le sieur de Weykerslooth ne s'oblige à payer les primes dues à la compagnie d'assurance que pour autant *qu'il le trouve bon;* qu'il résulte de là que les héritiers d'Arberg n'ont pas entendu imposer au sieur de Weykerslooth les obligations du contrat d'assurance du 1er octobre 1833 et que le sieur de Weykerslooth n'a pas entendu prendre à sa charge les obligations dudit contrat, mais qu'il s'est réservé d'agir à cet égard de son chef comme bon lui semblerait; qu'ainsi il est évident que le demandeur ne s'est pas plus fait subroger aux droits résultant de la police d'assurance qu'il ne s'est fait subroger à ses charges; qu'au contraire, il y a stipulation expresse au contrat « qu'il n'est pas subrogé à ces charges par la force seule du contrat de vente, » ni par conséquent à ses avantages; attendu que l'incendie du château d'Ollignies a eu lieu le 14 février au matin; attendu que l'article 34 des instructions pour les agents de la compagnie porte que l'acquéreur d'un immeuble assuré au profit du vendeur pourra faire la demande de continuer l'assurance à son profit, et qu'il devra faire cette demande d'après la formule y transcrite et que la compagnie pourra la refuser ; attendu que, le 16 février 1837, le sieur de Weykerslooth, se conformant à cet article 34, a fait la demande de continuer à son profit la police du 1er octobre 1833 dans la forme prescrite par l'article 34 précité, pour le château d'Ollignies, incendié le 14 ; que la compagnie a rejeté cette demande; que le demandeur a reconnu le droit de refuser la continuation de l'assurance à son profit, puisqu'il a adressé à la compagnie une demande à cet effet et que d'un autre côté il avait stipulé formellement qu'il n'était pas tenu par le contrat de vente des obligations de la police; il fallait donc un contrat nouveau pour l'obliger, d'après ses propres actes.

« En droit : attendu que le contrat d'assurance est personnel à l'assuré, et ne passe pas à l'acquéreur de l'objet assuré; que l'acquéreur n'est l'ayant cause du vendeur que pour les droits réels attachés à l'immeuble, tandis qu'il ne naît du contrat d'assurance qu'un droit *personnel* au profit du vendeur, qu'en effet le vendeur assuré a fait un contrat pour mettre sa propriété à

[1] Voyez l'arrêt de rejet à la date du 11 avril 1838, et Bravard, no 178.

l'abri de l'incendie et qu'une fois la propriété aliénée le contrat n'a plus d'objet pour lui, l'acquéreur étant libre de se faire assurer par la compagnie de son choix au jour de l'acquisition; que d'un autre côté on ne peut forcer les compagnies à assurer la propriété entre les mains de tout acquéreur, quelle que fût son imprudence, quelle que fût son immoralité, spéculât-il même sur les incendies; que cette doctrine et cette intention sont celles des parties manifestées par l'instruction aux agents de la compagnie du 10 novembre 1835, et par l'acte de vente sous seing privé combiné avec la demande du sieur de Weykerslooth, adressée à la défenderesse le 16 février 1837 (voy. d'ailleurs Proudhon, *de l'Usufruit*, nos 1602 et 1604); attendu que la compagnie ayant reçu la prime pour l'année 1836-1837 au nom de madame d'Arberg et non de ses héritiers, qui n'ont pas notifié son décès et ont payé en son nom, il n'y aurait aucune novation dans le contrat primitif, surtout au profit du sieur de Weykerslooth; par ces motifs, la défenderesse conclut à ce que le demandeur fût déclaré non recevable ni fondé.

Ce système ne fut accueilli ni en première instance ni en appel. Le tribunal statua ainsi qu'il suit :

« Attendu que les assurances autres que celles maritimes n'étant réglées par aucune loi spéciale, il en résulte qu'elles sont régies par les principes et les règles du droit commun;

« Attendu que chacun est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention (article 1122 du Code civil);

« Attendu que les parties sont en aveu que la police d'assurance dont s'agit était pure et simple en ce sens qu'elle n'a pas stipulé qu'en cas de mutation dans le chef de l'assuré, soit par décès, soit par toute autre cause, elle serait résolue, ni que le nouveau propriétaire aurait quelque formalité à remplir pour conserver ses droits à l'assurance; que les parties n'ont donc pas dérogé sur ce point au principe de l'article 1122 du Code civil précité;

« Attendu que de la nature du contrat d'assurance ne résulte pas non plus qu'il doive cesser ses effets par la transmission de la chose assurée dans le chef d'un autre propriétaire, l'assurance n'étant qu'une garantie à raison de la chose dont les droits, les charges et les bénéfices peuvent se transmettre et se transmettent avec la chose même à laquelle cette garantie se rattache, comme n'ayant pas sans elle d'existence ni d'objet; qu'en vain la compagnie défenderesse prétend que la confiance dans la moralité connue de l'assuré est la base du contrat, puisqu'il importe que celui-ci veille à la chose assurée et lui porte les soins d'un bon père de famille, car si la personnalité de l'assuré peut détourner l'assurance, il en est ici comme dans la plupart des contrats où la moralité des contractants est une garantie de l'exécution de leurs engagements; mais il n'en reste pas moins évident qu'en matière d'assurance la considération, dans la personne de l'assuré, n'est qu'un motif secondaire à la conclusion du contrat et que c'est la perception de la prime que l'assuré s'oblige à payer, qui est la cause principale et déterminante de l'obligation que contracte l'assureur;

« Attendu que la compagnie défenderesse ne saurait contester aux héritiers de la dame d'Arberg le bénéfice de l'assurance qu'ils ont trouvé dans la succession de leur auteur qu'ils représentent activement et passivement, d'autant moins que la prime pour l'année du 1er octobre 1836 au 1er octobre 1837 a été, pour leur compte et à leur décharge, payée et reçue, tandis qu'elle n'eût pas dû l'être si l'assurance, comme le prétend la compagnie, était devenue caduque au décès de la dame d'Arberg;

« Attendu que le demandeur a acquis les biens assurés; qu'aux termes de l'art. 1604 du Code civil, la chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait lors du contrat, et que d'après l'article 1605 du même Code, l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires; que le bénéfice de l'assurance se rattache essentiellement à la chose assurée, puisque sans elle l'assurance ne saurait subsister; que l'assurance est donc un accessoire de la chose assurée et que le demandeur, en succédant aux héritiers de la dame d'Arberg, en qualité de propriétaire des biens assurés, a donc été subrogé dans tous leurs droits au sujet de l'assurance; que si postérieurement le demandeur a demandé à la compagnie que l'assurance lui fût continuée, il a pu faire par là un acte de pure déférence auquel il n'était pas tenu ou se conformer bénévolement aux instructions particulières qu'avaient reçues les agents, mais que cette demande n'a pu nuire à ses droits, d'autant moins qu'il manifestait ainsi son intention de rester engagé et de remplir ses obligations comme assuré;

« Par ces motifs, le tribunal dit et déclare pour droit que la société défenderesse est

responsable du sinistre survenu au château d'Ollignies par suite de l'incendie du 15 février dernier, en conséquence lui ordonne de faire choix d'un expert, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi civile non plus que la loi commerciale ne définissent l'assurance terrestre contre l'incendie et n'en déterminent les effets, soit contre l'assuré et l'assureur, soit contre celui-ci et les successeurs de l'assuré ;

Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales sur cette matière, il importe de prendre égard aux caractères particuliers de ce contrat de création nouvelle et aux principes généraux de droit commun, et de fixer ainsi les droits et obligations respectifs qui ne l'ont pas été par la police d'assurance, faisant la loi des parties pour tout ce qui s'y trouve prévu ;

Attendu que le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat aléatoire et synallagmatique par lequel les assureurs s'obligent à supporter, à concurrence d'une somme déterminée, tous les dommages que le feu pourrait causer à une propriété qui fait objet de l'assurance, et ce moyennant une prime à payer annuellement aux assureurs par l'assuré, prime déterminée par la nature de la propriété et par l'étendue des risques qu'elle court en raison de l'usage qui en est fait ;

Attendu que, dans ce contrat, c'est la prime à percevoir qui est la cause principale et déterminante du contrat du côté des assureurs, qui, pour en déterminer la hauteur, prennent pour base, non la qualité de la personne qui contracte avec eux, mais la nature de la propriété assurée et l'usage qui en est fait, et d'où découlent les risques plus ou moins forts dont ils ont à répondre;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que la personne assurée est et doit être prise en considération, puisque, soumise à payer annuellement une prime aux assureurs, il importe à ceux-ci de ne contracter qu'avec des personnes solvables ; qu'en effet la garantie promise étant subordonnée aux payements par anticipation de la prime stipulée, et le défaut de payement entraînant la résolution du contrat, la cessation de toute responsabilité au moment même où la prime devient exigible, les assureurs ont la certitude de ne jamais devoir de garantie, à moins d'être nantis de la prime, seul intérêt qu'offre la solvabilité de la personne qui fait assurer ;

Attendu, dès lors, que le contrat d'assurance, concernant l'immeuble assuré et étant indépendant de la personne qui en est propriétaire, il est naturel que ces conséquences soient acquises à celui qui acquiert l'immeuble; qu'en effet cette convention, par sa nature toute spéciale, par son existence, ne peut se concevoir abstractivement de la chose assurée dans les mains du nouveau propriétaire ;

Attendu que cette suite est conforme à ce que prescrit l'article 1615 du Code civil qui veut que la chose vendue soit délivrée avec ses accessoires ; qu'elle est encore conforme à ce que prescrivent la raison et l'équité, puisque, dans ce cas, les avantages du contrat, en cas de sinistres, seront perçus par celui qui seul y a intérêt direct, et non par celui qui, ayant reçu le prix de la chose, n'a ni droit ni intérêt à recevoir l'indemnité qui doit le représenter ; que d'ailleurs cette perspective de toucher une prime en cas de perte d'un bien dont on a perdu la propriété serait même contraire à l'ordre public en ce qu'elle pourrait, dans maintes circonstances, devenir une cause de la perte de la chose assurée ;

Attendu qu'il importe peu aux assureurs à qui le sinistre est bonifié, parce que leurs obligations restent les mêmes, et que si, par la vente, il s'est opéré un changement quelconque, soit dans la nature de la propriété, soit dans son usage, ils sont en droit d'en exciper pour faire résilier leur contrat, comme ils l'auraient été vis-à-vis du propriétaire primitif ;

Attendu que les assureurs, en traitant de l'assurance d'une propriété, ont dû savoir que par cela elle ne sortait pas du commerce pendant le temps de l'assurance ; qu'il était loisible à l'assuré de la transmettre à un tiers, et que, dans ce cas, à moins de stipulation contraire, ils se seraient trouvés obligés vis-à-vis de ce tiers qui aurait profité de l'assurance comme d'un accessoire de la chose lui vendue ;

Attendu qu'on ne peut non plus admettre, comme le prétend l'appelante, que la vente de la chose assurée aurait fait cesser le contrat comme devenu sans objet entre l'assuré primitif et les assureurs ; qu'en effet la chose assurée, que les parties ont eue seule en vue en contractant, n'a pas cessé d'exister, mais se trouve seulement entre les mains de celui que le propriétaire originaire a substitué à ses droits de propriété, et qui a recueilli en même temps, comme ayant cause de son vendeur, tous les droits formant les accessoires de la chose vendue, et stipulés par le

vendeur dans les contrats par lui faits avec des tiers;

Attendu que la prime pour l'année 1836-1837 était payée au moment de la vente; que par conséquent l'obligation de garantir la propriété contre les risques de l'incendie était parfaite dans le chef des assureurs; qu'il en résulte que le propriétaire primitif, qui ne peut en réclamer les effets, doit être tenu pour avoir transmis ses droits à l'assurance avec sa propriété, et, par suite, que c'est au nouveau propriétaire à les opérer;

Attendu que, d'après ce qui précède, c'est avec raison que l'intimé a réclamé les effets du contrat d'assurance passé entre ses vendeurs et l'appelante, et qu'il a été ordonné aux parties de se pourvoir conformément aux conditions de cette assurance pour faire nommer des experts aux fins de faire l'estimation du dommage causé par l'incendie;

Attendu qu'en combinant le dispositif du jugement dont appel avec ses motifs, il est évident que le tribunal de commerce, en déclarant la compagnie appelante responsable du dommage causé par l'incendie, n'a entendu déclarer autre chose, si ce n'est que ladite société était liée vis-à-vis de l'intimé en vertu du contrat d'assurance fait avec son vendeur, et qu'il n'a nullement voulu préjuger les moyens et exceptions que la société pouvait avoir pour décliner les obligations de ce contrat, et qui, aux termes des conventions, devaient être soumis à des arbitres;

Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge, met l'appel à néant, etc.

Du 7 juin 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullité. — Appel. — Jugement. — 2° Fraude. — Créancier.

1° *On n'est point recevable à proposer en degré d'appel la nullité d'un commandement préalable à la saisie immobilière lorsque cette nullité n'a pas été soulevée en première instance.*

Un créancier peut poursuivre la saisie immobilière qu'il a commencée en vertu d'un jugement obtenu entre l'époque de l'ouverture et celle de la déclaration de la faillite de son débiteur.

2° *On ne voit aucun caractère de fraude ou collusion dans l'empressement que met un créancier à se procurer un titre et à en poursuivre l'exécution, lorsque son débiteur n'offre plus les mêmes garanties de solvabilité. Sa conduite, dans ce cas, est celle de tout créancier diligent.*

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Verviers, du 24 avril 1834, le sieur Hansez fit faire commandement au sieur Grégoire de lui payer le montant des condamnations prononcées contre lui par ce jugement.

Par procès-verbal du 22 août suivant, Hansez fit procéder à la saisie réelle des immeubles appartenants à Grégoire. Un jugement du tribunal de commerce de Verviers, du 22 août même année, a déclaré Grégoire en état de faillite, et en a fixé l'ouverture au 2 avril 1834.

Hansez a fait dénoncer la saisie qu'il avait commencée, tant à Grégoire qu'à Polis, agent de la faillite. — Par requête signifiée le 28 octobre 1834 à l'avoué de Hansez, Polis a demandé la nullité de la saisie immobilière, en se fondant sur la nullité du titre en vertu duquel on avait procédé, ainsi que sur la nullité du procès-verbal de saisie.

Le 24 décembre suivant, jugement du tribunal civil de Verviers qui le déclare non recevable dans sa demande.

Appel de la part de Polis, qui soutient que le commandement en vertu duquel il avait été procédé à la saisie était nul pour ne pas avoir été signifié à la partie ou à l'un de ses parents ou serviteurs; que la faillite de Grégoire ayant été reportée au 2 avril, et le jugement prononçant ce report n'ayant été frappé d'aucune opposition, le droit hypothécaire de l'intimé s'était évanoui; qu'au surplus, il résultait de toutes les circonstances de la cause la preuve que Hansez avait une parfaite connaissance du mauvais état des affaires de son débiteur.

L'intimé a répondu que le jugement de condamnation du 24 avril 1834, en vertu duquel l'expropriation avait été poursuivie, était régulier en la forme et valable quant au fond; que, les poursuites à fin d'exécution ayant été commencées avant la déclaration de la faillite, elles étaient par suite régulières; que la requête introductive d'instance était uniquement fondée sur la nullité du titre et du procès-verbal de saisie; que lors du jugement frappé on n'avait conclu qu'à la nullité des poursuites commencées par procès-verbal du 22 août 1834, et nullement à la nullité du commandement préalable, qu'ainsi ce moyen ne pouvait être admis en instance d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 736 du Code de procédure civile décide formellement, quant à la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, qu'on ne peut pas, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance ;

Que si la loi ne renferme pas une disposition aussi précise pour la procédure antérieure à cette adjudication, il y a au moins une parfaite analogie entre les deux cas, et, partant, les mêmes motifs de décider ;

Que d'ailleurs l'article 733, en statuant que les nullités contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doivent être proposées et jugées avant cette adjudication, décide implicitement qu'elles ne peuvent pas être proposées pour la première fois en degré d'appel, parce qu'il impliquerait contradiction, dans les cas les plus ordinaires, où l'adjudication provisoire est prononcée par le jugement même qui rejette les moyens de nullité, qu'en appel on pût encore proposer des nullités que le juge de première instance n'aurait plus pu accueillir ;

Que s'il peut arriver, comme dans l'espèce, que des nullités soient proposées et jugées avant le jour fixé pour cette adjudication, rien dans la loi n'autorise de suivre une autre règle pour ce cas particulier ; qu'enfin l'article 734 annonce encore par ces termes : *L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités ne sera reçu*, etc., qu'on ne peut produire, en degré d'appel, que les moyens de nullité qui ont fait l'objet du débat en première instance ;

Attendu que le jugement du 2 avril 1834, en vertu duquel l'intimé poursuit la saisie immobilière, a été rendu à une époque où son débiteur failli était encore, de fait, investi de l'administration de ses biens ; que, si l'ouverture de la faillite a été reportée au 2 du même mois d'avril, il en résulte bien, d'après l'article 443 du Code de commerce, que ce jugement n'a pas pu lui conférer un droit d'hypothèque, mais nullement qu'il n'ait pas pu subsister comme titre exécutoire et propre à servir de base à une action en expropriation forcée ; que, dans l'espèce, cette action ayant été formée avant la nomination des syndics définitifs, elle doit être poursuivie par celui qui l'avait intentée, selon la disposition de l'article 532 du même Code, qui ne distingue pas entre les créanciers hypothécaires et ceux chirographaires munis d'un titre exécutoire ;

Attendu que la créance de l'intimé existait depuis longtemps avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et que la sincérité n'en a jamais été contestée ; que s'il s'est empressé de se procurer un titre et d'en poursuivre l'exécution, alors qu'il s'est aperçu que la solvabilité de son débiteur diminuait, sa conduite était celle de tout créancier diligent et n'offre aucun caractère de fraude ou de collusion ;

Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable à faire valoir son nouveau moyen de nullité, et met l'appellation à néant, etc.

Du 7 juin 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ÉTRANGER.

L'appel d'un jugement rendu par défaut contre un étranger habitant un Etat limitrophe de la Belgique, qui n'a pas constitué d'avoué, est recevable si, à partir de la notification d'actes d'exécution faite à la partie défaillante, il a été interjeté dans le délai utile résultant de la combinaison des dispositions des articles 73, 443 et 445 du Code de procédure civile.

Les sieurs Pirard et Orban avaient fait saisir dans les mains de Duvivier et de Goffin diverses sommes que ceux-ci devaient à Pypers. Par exploit du 6 août 1835, chargé à la poste et affiché, ils ont assigné Pypers, demeurant à Delft, devant le tribunal civil de Liége, en validité desdites saisies-arrêts.

Le 18 novembre suivant, un jugement par défaut contre Pypers, qui n'avait pas constitué avoué, adjugea aux demandeurs leurs conclusions.

Ce jugement fut signifié à Pypers le 28 novembre 1835.

Pour faire connaître à Pypers que le jugement par défaut était pleinement exécuté, ou qu'il le serait par sa signification, Pirard et Orban, par exploit du 9 mai 1836, lui ont fait signifier 1° l'acte d'expurgation fait au greffe par les tiers saisis ; 2° la signification faite de cette pièce à l'avoué des intimés ; 3° le certificat délivré par cet avoué déclarant, conformément à l'article 548 du Code de procédure civile, que le jugement par défaut avait été signifié ; 4° le certificat donné par le greffier du tribunal, attestant qu'il n'y avait ni opposition ni appel contre ce jugement, etc.

Par exploits des 12 et 14 septembre 1836, Pypers a interjeté appel du jugement du 18 novembre 1835.

Les intimés ont soutenu que l'appel était non recevable pour n'avoir été interjeté qu'après le délai de trois mois à compter de sa signification à partie et de l'exécution du jugement; que le délai d'appel avait pris cours le jour où l'opposition n'était plus recevable, et qu'aux termes de l'article 158 du Code de procédure civile, elle n'était recevable que jusqu'à l'exécution du jugement qui avait été exécuté et signifié à partie depuis plus de trois mois, lorsque l'appel en avait été formé.

Dans l'intérêt de l'appelant, on a dit que, aux termes des articles 443 et 445 du Code de procédure civile, l'étranger habitant un Etat limitrophe de Belgique avait le délai de cinq mois pour interjeter appel d'un jugement de première instance; que ce délai courait pour les jugements rendus par défaut, contre une partie qui n'avait pas constitué avoué, du jour où l'opposition n'était plus recevable; en d'autres termes, du jour où le jugement avait été exécuté, et que l'exécution en avait été nécessairement connue de la partie condamnée; que, dans l'espèce, en supposant que le jugement aurait été notifié par des actes signifiés à l'appelant le 9 mai 1836, ce ne serait, tout au plus, qu'à partir de cette notification qu'il en aurait eu connaissance, et qu'aurait commencé à courir le délai de l'opposition; qu'en joignant ce délai, soit de huitaine, soit de deux mois, suivant l'article 73 du Code de procédure civile, avec celui donné à l'étranger pour interjeter appel, il s'ensuivait que l'appel, loin d'être tardif, avait été interjeté longtemps avant l'expiration du temps utile pour le former.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile, un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est réputé exécuté que lorsqu'il y a eu des actes qui y sont spécialement énoncés, ou en général, un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que, dans l'espèce, les seuls actes d'exécution dont les intimés se prévalent et qui puissent avoir ce caractère, n'ayant été signifiés à l'appelant que le 9 mai 1836, le délai de l'appel n'a dû expirer, d'après les dispositions combinées des articles 73, 443 et 445 du Code de procédure civile, qu'en octobre de la même année, et qu'ainsi l'appel interjeté en septembre l'a été en temps utile;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 8 juin 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

CAUTION DU JUGÉ. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'exception de la caution du jugé qui n'a point été invoquée en première instance ne peut être produite en instance d'appel (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 166 du Code de procédure civile, organique du principe de l'article 16 du Code civil, établit d'une manière absolue que le bénéfice de l'exception de caution, *judicatum solvi*, doit être réclamé *avant toute exception;* qu'il s'ensuit que quand, *in limine litis*, le bénéfice n'est point invoqué, la partie est censée y renoncer et avouer sa non-nécessité;

Qu'il ne peut donc, lorsque la même cause est soumise au second degré de poursuite, y faire revivre ce moyen exceptionnel pas plus que tout autre d'intérêt privé auquel on aurait suffisamment renoncé;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu que devant le premier juge les prévenus, intimés sur l'appel, n'ont pas réclamé la caution *judicatum solvi*, et ont, au contraire, procédé à toutes fins sans requérir le bénéfice de la loi;

Par ces motifs, ouï M. le substitut Van Camp, sans s'arrêter à cette exception des intimés, etc.

Du 9 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

OUTRAGES. — ÉCHEVIN. — MANDATAIRE.

L'échevin qui, en vertu d'une ordonnance

(1) Voyez dans ce sens Bruxelles, 8 octobre 1831, et la note, 20 avril 1833; Toulouse, 16 août 1831; Douai, 15 avril 1835; Liége, 20 mai 1837. Mais voyez Liége, 29 novembre 1828, et Paris, 14 mai 1831, 10 mars 1838 et 22 juillet 1840. Voyez Carré, n° 700; Poncet, *Actions*, n° 174; Ponsot, n° 398; Legat, p. 314.

du collége, retire les archives de la commune du lieu où elles sont déposées, n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions, il est censé n'accomplir qu'un mandat; en conséquences les outrages ou menaces qui lui sont faits ne tombent point sous l'application de l'article 223 du Code pénal. (Code pénal, art. 223.)

Les motifs du tribunal de Liége, adoptés en appel, sont ainsi conçus :

« Attendu que la mission que le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Warsage avait confiée à J. G. Dobbelstein, de se rendre au domicile du prévenu, pour y reprendre les archives et titres de cette commune, n'était pas une mission qne son ministère d'échevin lui prescrivait de remplir, mais un simple mandat, que le collége eût pu confier à tout autre qu'à un de ses membres; d'où il suit que Dobbelstein n'était pas dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il s'est présenté au domicile du prévenu, le 24 février dernier, et que partant la menace proférée alors par le prévenu contre lui et ceux qui l'accompagnaient ne constitue pas le délit prévu par l'article 223 du Code pénal;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu, etc. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 15 juin 1837. — Cour de Liége.

—

PRESCRIPTION. — SERVITUDE DE PASSAGE. — COUTUME DE NAMUR. — VILLES. — COMMUNES.

Il fallait, d'après la coutume de Namur, une possession de quarante ans, pour acquérir une servitude de passage contre le prince et l'église.

Les villes et communes leur étaient sous ce rapport assimilées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 34 de la coutume de Namur, une possession de quarante ans était nécessaire pour pouvoir prescrire contre le prince et l'église;

Attendu que selon les autorités les plus recommandables et notamment d'après Vinnius, Coloma et Sohet, les villes et communes, dans le comté de Namur, étaient assimilée au prince et à l'église, quant à la prescription;

Attendu que l'intimé n'a pas fait la preuve qu'avant l'émanation du Code civil il aurait, par lui ou ses auteurs, acquis la servitude de passage qu'il réclame par une possession de quarante ans;

Attendu que le tribunal de Charleroi, en ordonnant, par jugement en date du 27 juin 1829, à l'appelant de prouver que jusqu'en 1820 le terrain litigieux a été toujours la propriété de l'Etat, ou tout au moins que la ville de Charleroi n'en serait devenue propriétaire qu'en 1784, a ordonné une preuve frustratoire;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 15 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

1° PASSAGE. — ALLER. — 2° FONDS DOMINANT. — CONSTRUCTION. — SERVITUDE.

1° *Le passage concédé pour aller dans un endroit déterminé ne s'entend-il que du passage des personnes?* — Rés. aff.

2° *Lorsque par suite de constructions élevées sur le fonds dominant et de son incorporation à un autre fonds, le passage est devenu plus fréquent, la servitude cesse-t-elle par cela qu'elle ne s'exerce plus comme dans son principe?* (Code civ., article 703.) — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte de partage du 30 mars 1706, il a été stipulé que les 1re et 2e parts, occupées aujourd'hui par les appelants, devraient livrer passage aux autres *pour aller au Morextre;* que ces termes semblent déjà annoncer que, dans l'intention des parties, il ne s'agissait que du passage des personnes et non des voitures et des bestiaux; que cette interprétation est confirmée par l'état et le peu d'importance des fonds dominants, et notamment de celui échu à Rosca, occupé aujourd'hui en partie par l'intimée, et qui ne consistait qu'en une petite maison évaluée à 12 dolen, de la moitié du bien derrière estimée à 12 et 1/2 dolen et d'une étable de 9 pieds et 1/2; que d'ailleurs dans le doute la présomption étant en faveur de la liberté du fonds, il faudrait se prononcer pour la servitude la moins étendue; qu'enfin l'intimée

n'a point administré la preuve qui lui était enjointe que les propriétaires successifs du fonds dominant aient, du chef de ce fonds, exercé le passage en litige avec charrettes, brouettes et bestiaux;

Attendu que, d'après l'article 903 du Code civil, les servitudes ne cessent que lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user; que, dans l'espèce, il est constant au procès et reconnu par les parties que la petite maison et étable qui existaient anciennement sur le fonds dominant sont remplacés par un magasin de bois; que rien n'empêche donc d'user du droit de passage pour le fonds dominant; que si, dans l'exécution, il est difficile de reconnaître si le passage s'exerce au profit de ce fonds ou bien au profit de celui dans lequel il se trouve incorporé, il serait d'autant plus injuste de priver, par ce motif, l'intimée de son droit, que le titre de 1706 ne borne pas le nombre de fois que le passage pourrait être exercé, et que d'ailleurs le passage plus fréquent par une porte et un sentier frayé, tels que ceux en litige, ne peut, dans l'espèce, être envisagé comme une aggravation de la servitude;

Par ces motifs,... déclare les appelants non fondés dans leur action tendante à faire reconnaître qu'il ne compétait aucun droit de passage; condamne les appelants à souffrir ce passage, de la part de l'intimée, par la porte et le sentier en litige, à pied, et pour le service du fonds provenant de M. Rosca; déclare l'intimée non fondée dans sa prétention d'exercer ce passage avec charrettes, brouettes et bestiaux.

Du 15 juin 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

TÉMOINS. — Matière correctionnelle. — Partie civile. — Frère.

La déposition de la partie civile entendue devant le premier juge peut-elle être lue par le conseiller rapporteur devant la Cour saisie de l'appel de cette partie? — Rés. nég.

Le frère de cette partie peut-il être entendu (1)? — Rés. aff.

Dans l'affaire rapportée à la date du 16 janvier 1837, M. le président ayant commencé son rapport, le conseil de l'intimé prit les conclusions tendantes à ce qu'il plût à la Cour dire pour droit que les dépositions de la partie civile et de son frère, reprochée de ce chef, ne seraient pas lues à l'audience publique, sauf à M. le président à faire son rapport comme il l'entendrait, mais sans donner cette lecture.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la partie civile, qu'il est de principe qu'on ne peut être témoin dans sa propre cause; que si conséquemment ladite partie civile ne peut être entendue oralement devant la Cour, il suit ultérieurement que le témoignage qu'elle a donné devant le premier juge, et qui est substantiellement rapporté par écrit aux pièces de la procédure, ne peut être lu à l'audience;

Attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne défend d'entendre le frère d'une partie civile en matière de délit correctionnel;

Par ces motifs, déclare qu'il ne sera pas donné lecture de la déposition de la partie civile; rejette et déclare non fondée l'opposition à l'audition du frère de ladite partie civile.

Du 15 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

PLAINTE. — Partie civile. — Citation directe.

La partie lésée par un délit ne peut citer le prévenu devant le tribunal correctionnel, alors qu'une instruction a lieu par suite de la plainte par elle déposée entre les mains du procureur du roi (2). (Code crim., articles 63, 64, 182.)

Le 4 février 1837, L. Depresseux déposa au parquet du tribunal de Verviers une plainte du chef de calomnie contre F. Lepersone. Le 6 février, il le fit assigner devant le tribunal correctionnel pour le faire condamner à des dommages et intérêts du chef des mêmes faits.

Le 4 mars 1837, intervint un jugement ainsi conçu:

« Attendu que la plainte déposée au par-

(1) Voy. Metz, 12 novembre 1821; Paris, cassation, 5 octobre 1833, et 27 mai 1837. Voyez aussi Liége, 19 juillet 1832.

(2) Voyez Liége, 15 décembre 1837. — Cet arrêt a été cassé le 4 mai 1838.

quet, le 4 février 1837, par L. Depresseux contre F. Lepersone, a été transmise au juge d'instruction qui a décerné un mandat de comparution signifié au prévenu le même jour, 4 février 1837;

« Attendu que l'assignation, en date du 6 février 1837, par laquelle L. Depresseux a porté contre ledit F. Lepersone sa demande en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel, est fondée sur les mêmes faits que ceux dont il est question dans la plainte ci-dessus;

« Attendu que le juge d'instruction étant saisi de l'affaire par suite de la plainte dudit Depresseux, celui-ci n'a pu valablement attribuer au tribunal correctionnel la poursuite de la même affaire;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la partie civile non recevable. »

Appel par Depresseux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute personne lésée par un crime ou un délit a deux actions à exercer : l'une la citation directe dans laquelle le plaignant est partie principale et le ministère public partie jointe; l'autre la plainte où le ministère public est partie principale, mais à laquelle le plaignant peut se joindre en se portant partie civile;

Attendu que, dans l'espèce, Depresseux, ayant choisi la voie de la plainte, est non recevable à prendre celle de la citation directe, surtout qu'il lui reste encore la faculté de se joindre au ministère public comme partie civile;

Par ces motifs et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 15 juin 1837. — Cour de Liége.

—

COMMUNE. — ENCLAVE. — RACCORDEMENT. — UTILITÉ PUBLIQUE.

La commune qui veut raccorder un chemin vicinal sans issue à un autre chemin ne peut réclamer le passage sur une propriété privée aux termes de l'article 682 du Code civil pour le cas d'enclave; elle doit faire décréter le raccordement d'utilité publique pour obtenir le terrain nécessaire à sa construction (1). (Code civil, articles 650 et 682.)

La commune de Flawinces voulait relier un chemin vicinal, sans issue, dit *du deversoir*, au chemin de Floriffoux. Ayant besoin pour faire le raccordement de passer sur le terrain du sieur Pirot, elle l'avait assigné devant le tribunal de Namur, pour avoir à lui livrer passage, aux termes de l'art. 682 du Code civil pour enclave. Pirot soutint qu'on ne pouvait traverser son terrain pour enclave; qu'il ne pouvait être dépossédé que pour utilité publique, et après que cette utilité aurait été constatée par l'autorité administrative. Ce système a triomphé en première instance et en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande de la partie appelante tend à contraindre l'intimé à céder un terrain pour l'établissement d'un chemin destiné à raccorder le chemin de Floriffoux à Flawines avec celui de Bausch à Flawines; qu'il ne s'agit pas ici d'un droit de passage pour l'exploitation d'un fonds enclavé, mais d'un chemin réclamé sur une propriété privée pour l'utilité communale;

Considérant que, d'après l'article 650 du Code civil, tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité des habitants *ut universi* est déterminé par des lois ou des règlements particuliers aux termes desquels la nécessité du chemin réclamé doit être préalablement constatée par l'autorité administrative; qu'il s'ensuit que, dans l'état de la cause, la demande de la commune ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 12 juin 1837. — Cour de Liége.

—

PORT D'ARMES.

Liége, 15 juin 1837. — Voy. 16 juin 1837.

—

CHASSE. — PORT D'ARMES. — DÉLIVRANCE.

Les permis de port d'armes de chasse sont-ils valables à partir de leur délivrance par le gouverneur, et avant l'apposition du visa du ministre de l'intérieur? (Loi du 11 juillet 1810, art. 12; décret du 4 mai 1812, article 1er.) — Rés. aff.

Ceux qui sont trouvés chassant en vertu de

(1) Voy. Delalleau, *Traité de l'expropriation*, nos 119, 123 et 148.

pareils permis en sont-ils censés porteurs? — Rés. aff.

22 octobre 1836, jugement du tribunal de Liége ainsi conçu :

« Vu les procès-verbaux rédigés le 24 août 1836 par Pierre-François, garde forestier, résidant à Strig, constatant qu'il a trouvé les prévenus chassant sans permis de port d'armes et sur des terres non encore dépouillées de leurs récoltes, sises à Bon-d'Allezingen, au lieu dit Gris-Bück, commune de Hesperonge;

« Attendu que, par ledit procès-verbal, les prévenus sont suffisamment convaincus d'avoir été, le 23 août 1836, trouvés chassant sur des terres non encore dépouillées de leurs récoltes, sises audit Bon-d'Alleaingen;

Mais attendu qu'il résulte de l'inspection des ports d'armes produits par les prévenus, qu'ils leur ont été délivrés le jour même où ils ont été trouvés chassant, et que dès lors ils sont censés en avoir été trouvés porteurs;

« Attendu qu'on prétendrait en vain que cette délivrance ne pouvait leur être faite qu'après le visa du ministre de l'intérieur, puisque, dans ce cas, c'était au gouverneur à ne pas la faire jusqu'après l'accomplissement de cette formalité;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il serait souverainement injuste de faire supporter, par le porteur du port d'armes, les conséquences d'une faute commise par l'administration elle-même;

« Attendu qu'on est d'autant plus fondé à faire commencer la validité des ports d'armes du jour de leur délivrance par les gouverneurs de province, que c'est la seule date que les porteurs soient à portée de connaître, tandis que le jour du visa est pour eux nécessairement incertain; que le jour de la délivrance manuelle ne l'est pas moins, et que dès lors le jour de la délivrance légale est la seule époque fixe de laquelle on puisse partir pour mettre les porteurs de port d'armes dans la possibilité d'en faire fruit pendant l'année entière pour laquelle il leur ont été délivrés;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus sans amende ni dépens du chef du délit de port d'armes; les condamne pour avoir chassé sur des terres non encore dépouillées de leurs récoltes, chacun en une amende de 20 francs au profit de la commune de Hesperonge, etc. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant; ordonne, etc.

Du 16 juin 1837. — Cour de Liége.

—

CITATION CORRECTIONNELLE. — PARLANT A... — NULLITÉ.

Un exploit de citation en matière correctionnelle est nul, si l'huissier n'énonce pas la personne à qui il a parlé en faisant remise de la copie (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que la loi n'indique pas spécialement les formalités des assignations à comparaître devant le tribunal correctionnel, il n'en est pas moins vrai que ces assignations doivent être assorties des formalités constitutives des exploits d'assignation;

Attendu qu'il est de l'essence d'un exploit d'assignation qu'il énonce la personne à qui l'huissier a parlé en remettant sa copie;

Attendu que, dans l'espèce, la copie signifiée de l'exploit du 30 août 1836, laquelle tient lieu de l'original pour la partie signifiée, ne dénomme pas la personne à qui elle a été remise;

Par ces motifs, met l'appel au néant; etc.

Du 16 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

ROULAGE. — DÉGEL. — SUSPENSION.

Le roulage peut-il être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les routes empierrées (2)? (Loi du 29 floréal an IV, art. 6.) — Rés. nég.

Cette question fut ainsi résolue le 15 mars 1837, par jugement du tribunal d'Arlon, portant :

« Attendu que si, contrairement à l'arrêté du gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 23 janvier 1836, ordonnant la fermeture des barrières sur la route de Bruxelles à Trèves, le prévenu a laissé

(1) Voyez Bruxelles, cassation, 21 mai 1850 (*Pasic.*, p. 415).

(2) Liége, 29 novembre 1850.

passer, le 24 du même mois, plusieurs voituriers qui ne se trouvaient pas dans le cas d'exception prévu par la loi, il n'a par là commis aucun délit;

Attendu, en effet, que la loi du 29 floréal an x, article 6, n'autorise les agents du gouvernement à suspendre momentanément le roulage que sur les *chaussées pavées;*

Attendu que les arrêtés royaux des 23 janvier 1832 et 8 septembre 1834 n'ont pu légalement étendre cette disposition aux routes empierrées, et que la partie de route de Bruxelles à Trèves dont s'agit se trouve dans cette catégorie;

Attendu que vainement l'on objecterait l'article 12 de la loi du 18 mars 1833, lequel commine des peines contre les fermiers de barrières qui laisseraient passer des voituriers sur les routes après la fermeture des barrières;

Attendu, en effet, que quelque généraux que soient les termes de cet article, ils n'ont fait que s'en rapporter aux dispositions légales existantes;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu du chef de la poursuite dirigée à sa charge.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant; ordonne, etc. »

Du 16 juin 1887. — Cour de Liége.

—

APPEL. — AVOCAT.

Liége, 16 juin 1837. — Voyez rejet, 23 février 1838.

—

SUCCESSION. — SÉQUESTRE.

Gand, 16 juin 1837. — Voyez rejet, 9 mai 1838.

—

OPPOSITION. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

L'opposition à un arrêt par défaut doit être faite dans les huit jours, à partir de celui de la notification de l'arrêt exclusivement, et non pas dans la huitaine franche, le lendemain de la notification fût-il un jour férié (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait que l'arrêt par défaut, rendu par cette chambre le 8 mai 1837, a été signifié à l'avoué de l'appelant le 27 du même mois, et que ce n'est que le 5 juin suivant que l'opposition à cet arrêt a été signifiée.

Attendu en droit que l'article 157 du Code de procédure civile veut que l'opposition ne soit recevable que *pendant huitaine,* à compter du jour de la signification de l'arrêt à avoué; qu'il résulte de la combinaison de cet article avec l'article 1083, et de la véritable signification du mot *pendant,* que cette opposition doit être faite dans les huit jours, à partir du jour de la notification de l'arrêt exclusivement, et non pas, dans la huitaine franche; qu'ainsi l'opposition signifiée le 5 juin, à l'arrêt notifié le 27 mai, l'a été tardivement;

Attendu que la loi, en accordant un délai, ne distingue pas entre les jours fériés et ceux qui ne le sont pas; que par conséquent il a dû, dans l'espèce, prendre cours du lendemain de la signification de l'arrêt, quoique ce jour fût férié;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, déclare l'opposition non recevable.

Du 17 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

QUALITÉ. — VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT.

Lorsque des poursuites exercées à la requête du vice-président du syndicat d'amortissement il résulte que les actes de procédure faits en son nom l'ont été à la poursuite et diligence de l'administration des domaines, dans ces circonstances, le vice-président n'est pas considéré comme ayant agi en son nom personnel, mais bien comme mandataire du syndicat d'amortissement (2).

(1) Brux., 13 mars 1812, 25 fév. 1829; Paris, cass., 6 juillet 1812; Rennes, 19 janvier 1817; Nancy, 18 janvier 1833; Merlin, *Rép.*, vo *Délai,* sect. 1re, § 3. Mais voy. Nancy, 23 juillet 1812. Voy. aussi Carré-Chauveau, no 651 *bis*; Pigeau, t. 1er, p. 510, édition belge de 1840; Berriat, p. 281, édit. belge de 1837; Favard, vo *Opposition aux jug.*, § 2.

(2) Voyez, en ce sens, Liége, 11 déc. 1834.

En vertu d'une contrainte rendue exécutoire par le président du tribunal de Namur, et signifiée à la requête du vice-président du syndicat d'amortissement, il fut fait commandement aux sieurs Dupont et Dessy de payer à la commission du syndicat la somme de 2,144 francs 66 centimes pour arrérages des deux rentes provenant de l'abbaye d'Oignies, et affectées sur des immeubles situés à Auvelois-lez-Voisius, pays de Liége.

Dupont et Dessy formèrent opposition à cette contrainte, et ils excipèrent de la qualité du vice-président du syndicat d'amortissement.

Le 21 janvier 1830, jugement du tribunal de Namur, qui accueille ce moyen.

Appel par le ministre des finances.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, qu'il n'est interdit par aucune loi de se faire représenter en justice par un fondé de pouvoir; que la règle *qu'on ne peut plaider par procureur* signifie qu'on ne peut intenter ou soutenir une action judiciaire sans être en nom dans les qualités de l'instance; qu'il est donc satisfait à cette règle lorsque les actes de procédure faits à la diligence ou même à la requête d'un mandataire se réfèrent, par leur contexture, à la personne du constituant qui y est dénommé;

Considérant que, par l'article 24 du règlement du 22 juillet 1828, la commission permanente du syndicat avait donné à son vice-président le pouvoir de faire tous les actes de poursuites relatifs au domaine dont elle avait l'administration; qu'il résulte de la signification de la contrainte décernée contre les intimés que ce fonctionnaire a agi au nom et comme mandataire de ladite commission; qu'il conste également de l'acte d'opposition et des mémoires signifiés de part et d'autre, que l'instance a été engagée avec l'administration des domaines, et que celle-ci a conclu, en nom direct et personnel, à l'exécution de la contrainte; que c'est, par conséquent, en la qualité dans laquelle il a procédé que le vice-président de la commission permanente figure au jugement rendu sur la contestation; d'où il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Par ces motifs, déclare les intimés non fondés dans la fin de non-recevoir.

Du 19 juin 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — ACTE D'EXÉCUTION. — SERMENT LITISDÉCISOIRE.

1° *Le commandement préalable à la saisie immobilière n'étant point un acte d'exécution, la signification des titres aux héritiers du débiteur, prescrite par l'article 877 du Code civil, peut être valablement faite par le même exploit* ([1]).

2° *On n'est point recevable à déférer le serment litisdécisoire sur une créance alors qu'on l'a implicitement reconnue en demandant un délai pour se libérer.*

En 1790, Georis s'était marié avec Elisabeth Maréchal, à Wanne, sous le régime de la coutume de Stavelot, suivant laquelle le survivant des époux était propriétaire des meubles et de l'usufruit des immeubles.

Georis, débiteur du sieur Lejeune, décéda laissant son épouse héritière du mobilier, et ses enfants pour héritiers immobiliers. Pour satisfaire à la disposition de l'article 10, chapitre 12 de cette coutume, Lejeune s'est attaché à faire tout ce qui dépendait de lui pour discuter le mobilier de la veuve de son débiteur, comme il conste d'un procès-verbal de carence dressé par l'huissier Lefils, le 27 mars 1835.

Par exploits des 24 juillet et 12 août 1835, Lejeune fit signifier aux enfants Georis, héritiers immobiliers de leur père, commandements de trente jours, contenant signification des titres exécutoires aux héritiers du débiteur, prescrite par l'article 877 du Code civil.

Les enfants Georis formèrent opposition à ces commandements, et assignèrent en même temps Lejeune aux fins de voir déclarer bonne et valable leur opposition, par suite, entendre prononcer la nullité des commandements de trente jours, ainsi que de toutes les poursuites commencées, avec dommages-intérêts.

Un jugement du tribunal de Verviers, en date du 9 mars 1836, débouta les demandeurs de leur opposition. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 673 du Code de procédure civile porte que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement, lequel énoncera que faute de

([1]) Voy. *Pasic. belge*, 1849, p. 208.

payement *il sera procédé* à la saisie des immeubles du débiteur;

Que ces expressions prouvent que le commandement ne fait pas partie de la saisie, mais en est un préalable nécessaire, une simple mise en demeure; que cette interprétation est confirmée par le rapprochement des articles 583, 626 et 636 du même Code, qoi disposait également que la saisie-exécution, la saisie-brandon, et la saisie des rentes, dont ils traitent respectivement, seront procédées d'un commandement avec un jour d'intervalle;

Attendu que de ce que le commandement n'est point un acte d'exécution il résulte que la signification des titres aux héritiers du débiteur, prescrite par l'article 877 du Code civil, peut être valablement faite par le même exploit; que s'il est incontestable que le commandement lui-même ne peut être fait qu'en vertu d'un acte exécutoire, l'article 877 dit aussi formellement que les titres exécutoires contre le défunt le sont pareillement contre l'héritier personnellement, sauf que les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après leur signification, ce qui réduit toujours la qoestion à celle de savoir si le commandement est, ou non, un acte d'exécution;

Attendu, dans l'espèce, que les exploits de commandement des 24 juillet et 12 août 1835 renferment copie, en entier, des titres en vertu desquels la saisie immobilière a été poursuivie, et qu'entre ces commandements et la saisie il s'est écoulé au delà des deux délais de huit jours et d'un mois exigés respectivement par les articles 877 du Code civil et 673 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en première instance les appelants, loin de contester la créance de l'intimé, l'ont implicitement reconnue, en demandant un délai pour se libérer, délai qui leor a été accordé; qu'ainsi ils ne sont plus recevables à déférer le serment litisdécisoire;

Par ces motifs, met les appellations au néant.

Du 21 juin 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

RENTE CELÉE. — Caractère.

Une rente provenant d'un bénéfice ne peut être censée celée au domaine lorsqu'il est établi qu'elle a été inscrite sur les registres de cette administration, et que celle-ci a exercé des poursuites en recouvrement antérieurement à la date de la révélation faite au profit d'un établissement public de bienfaisance.

Le fait de l'exercice de poursuites contre les débiteurs de la rente est suffisamment prouvé par l'extrait des journaux de l'administration de l'enregistrement; les tribunaux n'ont pas à examiner si ces poursuites sont valables en la forme.

L'inscription hypothécaire requise par le domaine est un des éléments de preuve qu'il a eu connaissance de la rente.

Le bureau central de bienfaisance du canton de Bodegnée avait compris dans un état de biens et rentes dont il demanda l'envoi en possession une rente de 944 litrons 46 dés (quatre muids) d'épeautre, due par Guillaume Bellefroid, de Verlaine, et la veuve Jamoule, au ci-devant bénéfice érigé dans l'église collégiale de Huy.

Le 18 juillet 1826 l'administration domaniale fit assigner le bureau de bienfaisance de Verlaine pour le faire déclarer sans titre ni droit à cette rente; en conséquence, le faire condamner à la laisser suivre au domaine de l'État avec restitution des fruits perçus depuis la communication donnée au bureau de Verlaine de l'arrêté royal du 5 juillet 1808, avec les intérêts légitimes.

Le tribunal de Huy débouta le domaine de ses prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 1er de la loi du 4 ventôse an IX, rendue commune aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor suivant, attribue aux hospices les rentes appartenant à la république, *dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus;*

Que l'article 2 de l'arrêté du 27 frimaire an XI statue qu'on doit entendre par rentes celées celles provenant du clergé et mises sous la main de la nation depuis six ans au moins, *qui ne seraient pas inscrites sur les registres de la régie du domaine*, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou tribunaux, et serait dès lors censée en avoir ignoré l'existence;

Qu'enfin, l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, approuvé le 31 mai suivant,

porte, dans sa réponse à la quatrième question : que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur les registres du domaine;

Attendu que la révélation de la rente en litige, au profit du bureau de bienfaisance intimé, n'a eu lieu que le 20 messidor an XII pour une moitié, et le 23 janvier 1804 pour l'autre moitié;

Attendu que dès l'an VIII la rente avait été inscrite sur les registres de la régie du domaine, comme il conste de l'extrait du sommier des rentes produit au procès;

Attendu qu'il est en outre justifié à l'évidence par le rapprochement des annotations faites en marge de ce registre sommier, et de l'extrait des journaux d'enregistrement produit par le domaine, que les 1er nivôse an XII et 18 fructidor an XIII la régie avait notifié des contraintes aux débiteurs, et que le 9 prairial an XII elle les avait fait assigner au bureau du procureur impérial;

Que peu importe que les exploits ne soient pas produits et que la Cour ne puisse pas en examiner la validité, parce que le fait seul des poursuites prouve suffisamment, au vœu de la loi, que le domaine avait connaissance de la rente litigieuse, preuve qui est encore corroborée par l'inscription hypothécaire prise à sa requête le 15 prairial an VII;

Attendu que la partie intimée, ayant possédé de bonne foi la rente en litige jusqu'au moment de l'assignation en justice, ne doit restituer les arrérages perçus que depuis cette époque; que, dans l'espèce, la communication de l'arrêté du 5 juillet 1818 ne pouvait pas suffire seule pour la constituer en mauvaise foi;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — émendant, adjuge au domaine de l'État la rente de 944 litres, etc.

Du 21 juin 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

SAISIE-ARRÊT. — Validité. — Créance illiquide.

Lorsqu'une permission de saisie-arrêt a été accordée par le juge, il n'appartient plus au tribunal saisi de la demande en validité d'annuler ladite saisie avant qu'il ait été statué sur l'existence et la hauteur de la créance (1).

Ainsi une saisie-arrêt ne peut-elle être annulée sous prétexte que les procédures pour la liquidation de la créance seraient plus ou moins longues (2)? (Code de proc., art. 557 et 558.) — Rés. nég.

La circonstance qu'une personne tierce serait intervenue à la liquidation est-elle indifférente pour la recevabilité de la demande en validité, si les prétentions portent sur des sommes d'argent disponibles et à l'égard desquelles chaque intéressé peut isolément faire valoir les droits qui lui sont propres? — Rés. aff.

Le sieur Charles Stayaert se prétendant créancier des dames Vandenwouvere d'une somme de 1,437 flor., qu'il disait lui être due pour leur part dans les frais et avances d'argent par lui faits à leur demande, afin de soutenir une instance pendante devant le tribunal de Mons, entre eux et les époux Beaucourt, en revendication de l'héritage délaissé par feu Vandenwouvere, fit pratiquer, en vertu de permission de M. le président du tribunal de Bruxelles, une saisie-arrêt sur les deniers que le sieur Stayaert, fils, à Bruxelles, pourrait leur devoir. — Demande en validité. — Les dames Vandenwouvere dénièrent cette prétention, et soutinrent que bien loin d'avoir chargé le demandeur de faire pour elles aucune dépense dans le procès susdit, c'était lui qui devait compter et leur rembourser la part qu'elles avaient payée pour lui dans les honoraires des avoués et avocats employés en commun pour ce procès et pour lesquels elles avaient dépensé une somme de 900 francs. Elles alléguèrent enfin que la saisie pratiquée entre les mains du fils du demandeur n'était qu'une mesure prise pour les vexer et se venger de ce que, plus sages que ce dernier, elles avaient transigé avec les époux Beaucourt et laissé le demandeur plaider tout seul. Elles tiraient aussi une fin de non-recevoir de ce qu'elles ne représentaient qu'une des quatre branches qui étaient en cause devant le tribunal de Mons : elles demandaient,

(1) Brux., cass., 4 mai 1843 (*Pasic.*, p. 176).

(2) Voy. cependant Brux., 7 janvier et 2 mai 1833 et 10 novembre 1834. Ces arrêts admettent que le saisi peut, sur la demande de validité, contester au préalable le maintien de la saisie accordée *in audita parte*, par le motif que de pareilles ordonnances, octroyées sans connaissance de cause, sont aux risques et périls de ceux qui les demandent, sauf l'opposition des intéressés et l'examen du tribunal entier. Voyez Carré, nos 1928 et suiv.; Brux., 19 juillet 1848 (*Pasic.*, p. 252).

par suite, que la saisie-arrêt fût déclarée non recevable.

Le demandeur répliquait que la cause avait été plaidée en leur présence et poursuivie en leur nom, jusqu'au jugement définitif; que les pièces du procès et leur propre transaction déposaient contre elles; que des lettres établissaient que c'était à leur prière qu'il avait fait les fonds; que des quittances justificraient de ses avances, et que les défenderesses avaient d'autant plus mauvaise grâce de le nier qu'elles recueillaient le profit d'une transaction qui n'aurait pas eu lieu sans les poursuites. Il en concluait qu'il était juste qu'elles supportassent leur part des frais faits pour l'intérêt commun, sauf cependant à défalquer la somme précitée qu'elles avaient payée à sa décharge à M. l'avocat Letellier. — Jugement du 20 janvier 1837, ainsi conçu :

« Attendu que jusqu'ores rien n'établit dans le chef du demandeur la qualité de créancier, essentiellement requise pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt;

Attendu que cette qualité ne peut résulter, dans l'espèce, que d'un décompte entre toutes les parties intéressées, dont l'une, au dire des défenderesses, n'est pas présente au procès; que d'ailleurs la vérification de la hauteur de la prétendue créance du demandeur paraît de nature à donner lieu à des longueurs de procédure, inconciliables avec l'existence d'une saisie-arrêt;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable *in modo et formâ*, dans lesquelles il agissait au procès, et déclare nulle la saisie. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des articles 557 et 558 du Code de procédure, tout créancier peut saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise, si le créancier a des titres authentiques ou privés, ou, à défaut de titres, s'il a obtenu la permission du juge;

Attendu que la loi fait si peu dépendre ce droit de la liquidité de la dette que l'article 559 dit que quand la créance n'est pas liquide, elle sera évaluée provisoirement par le juge;

Attendu que nulle part la législation n'a fait dépendre non plus la faculté de former une saisie-arrêt ou une opposition de la longueur ou de la brièveté des procédures que la liquidation de la créance peut entraîner, et sans ajouter à la loi qui n'exige, pour l'exercice de ce droit, que la qualité de *créancier*, on ne peut annuler une saisie sous prétexte que la liquidation de la créance serait plus ou moins longue;

Attendu que c'est au juge, à qui l'on demande la permission de saisir-arrêter, à apprécier la certitude et l'évidence plus ou moins grandes des droits de celui qui demande cette permission; ce juge ne doit pas légèrement l'accorder, sans doute, mais une fois qu'il l'a donnée, il ne peut pas annuler la saisie ou l'opposition avant d'avoir statué ou avant qu'il n'ait été statué sur l'existence et la hauteur de la créance de celui qui réclame; tout système contraire mènerait à écarter les créanciers qui n'auraient pas de titres pour prouver, à la première audience, combien, il leur est dû; il serait en opposition avec la loi, et même il y aurait contradiction manifeste entre le jugement qui annulerait et l'ordonnance qui permet;

Attendu que, dans l'espèce, les prétentions et contre-prétentions des parties peuvent bien rendre douteuse la hauteur de la créance de l'appelant, cependant il n'est pas certain qu'il n'est pas créancier; dès lors on ne pourrait pas le déclarer non recevable à agir comme il l'a fait avec la permission du juge, encore moins pouvait-on annuler la saisie avant d'avoir ordonné aux deux parties de compter et de liquider, ou tout au moins de contredire et débattre leurs moyens de créances respectifs;

Attendu que la circonstance qu'une quatrième personne pourrait être intéressée à la liquidation, ne peut l'arrêter entre les parties en cause, puisque les prétentions portent sur des sommes d'argent divisibles, et à l'égard desquelles chaque intéressé peut isolement faire valoir les droits qui lui sont propres;

Attendu que l'instruction n'est pas plus avancée devant la Cour, qu'elle ne l'était devant le premier juge, partant, l'appelant n'est pas fondé à demander de plein saut l'adjudication de ses conclusions introductives d'instance;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne aux parties de contredire et débattre leurs prétentions respectives; renvoie, etc. »

Du 21 juin 1837. — Cour de Bruxelles.

—

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT. — FRAIS.

Lorsqu'un jugement, portant sur plusieurs points distincts, a donné gain de cause au demandeur sur l'un de ces points seulement, en condamnant le défendeur aux frais du procès, si le demandeur signifie ce jugement à partie avec commandement de l'exécuter en ce qui concerne le point jugé en sa faveur, et de payer les frais du procès, il est censé par cela même acquiescer audit jugement, et quoique le commandement contienne des réserves d'appel, quant aux autres points qui lui sont contraires, l'appel est non recevable.

Par exploit du 26 juillet 1836, la dame M... avait fait sommation au sieur F... de payer une année de loyer échue le 1er mai précédent, et, sur son refus de payer, assignation en résiliation de bail.

Le sieur F... offrit, à la première audience, de payer contre due quittance.

Le 4 octobre 1836, le tribunal de Gand prononça un jugement qui rejetait la demande en résiliation, et condamnait le sieur F... à réaliser, dans la huitaine, les offres par lui faites, ainsi qu'aux frais du procès.

Le 24 novembre, signification de ce jugement par la dame M... *sous réserve du droit d'appel contre ledit jugement en ce qu'il ne prononce point la résiliation du bail;* en outre, commandement de payer l'année de loyer échue, *les frais taxés par le jugement,* ainsi que les autres frais de notification et de commandement.

Le surlendemain, appel par la dame M... du jugement du 4 octobre, *pour les torts et griefs qu'il lui inflige, en ce qu'il ne prononce point la résiliation du bail pour défaut de payement dûment constaté.*

Cet appel était-il recevable?

On disait pour l'affirmative : l'action originaire de la dame M... comprenait deux points également principaux : le payement du loyer échu et la résiliation du bail. Le commandement du 24 novembre concerne le premier point, sur lequel le jugement a donné gain de cause à l'appelante : l'acte d'appel, de même que les réserves faites en l'exploit de commandement, concernent exclusivement le second point. On ne peut pas dire que la protestation soit contraire à l'acte ; car quelle que puisse être la décision de la Cour sur ce qui fait l'objet de l'appel, elle ne peut modifier le point de la cause, en vertu duquel le commandement a été fait, et les frais du premier jugement resteront toujours à la charge du sieur F...

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les frais auxquels une partie se trouve condamnée par une décision judiciaire doivent s'appliquer à toutes les parties de cette décision, si le juge lui-même n'a fait à cet égard aucune distinction ou attribution expresse et spéciale ; d'où suit que l'exécution poursuivie, par une des parties, de ces frais, entraîne nécessairement acquiescement au jugement entier ;

Considérant que bien que le jugement portât sur plusieurs points distincts, l'intimé a néanmoins été condamné à la totalité des frais, et que c'est pour la totalité des frais que l'exécution a été pratiquée par l'appelante ; que, dans ces circonstances, les réserves d'appel, relatives à certaines parties du jugement, ne sauraient valoir d'après la maxime : *protestatio actui contraria, nihil operatur.*

M. Colinez, avocat général, entendu, déclare l'appel principal non recevable, etc.

Du 23 juin 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° COMPÉTENCE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COUR D'APPEL. — ARBITRAGE. 2° REDDITION DE COMPTES. — INDIVISIBILITÉ. — LIQUIDATION. 3° DÉPENS. — COMPENSATION. — EXPÉDITION DU JUGEMENT.

1° *La cour d'appel est compétente pour connaître de l'exécution d'un jugement arbitral qu'elle a réformé en partie* (1).

2° *Lorsqu'un arrêt rendu en matière de compte a condamné l'une des deux parties à payer certaines sommes du chef de quelques articles de ce compte, et a renvoyé la cause devant le premier juge pour y décider un point resté litigieux, l'autre partie peut-elle exécuter ledit arrêt, quant aux points jugés en sa faveur?* — Rés. nég.

3° *Les frais d'expédition et de signification d'un jugement, qui* compense les dépens, *sont à la charge de la partie qui a levé et*

---

(1) Voyez Carré, n° 1697.

signifié le jugement, lorsque la partie adverse n'a pas rendu la levée et la signification nécessaires par son refus ou opposition.

Le 25 juin 1811, assignation au sieur D... en *reddition de comptes, renseing et reliquat des grains achetés et exportés pour compte commun en l'an* VII.

Le 30 janvier 1821, jugement arbitral qui, statuant sur *neuf* points de contestation soulevés par les demandeurs en reddition de comptes, en rejette *sept* comme non fondés, et, admettant les *deux* autres, condamne le sieur D... à payer aux demandeurs la somme de 3,500 francs 42 centimes, avec les intérêts judiciaires. — Appel des deux parties.

Le 11 août 1836, arrêt de la Cour d'appel de Gand, qui infirme le jugement arbitral sur *deux* points de l'appel principal, et condamne les intimés, représentant du sieur D..., « 1° à payer aux appelants une somme « de 33 francs 62 centimes avec les intérêts « judiciaires depuis la demande, et 2° à « présenter aux appelants le compte de 120 « last de seigle et 50 last de froment, qui « ont été expédiés par D... vers la Hollande « pour le compte de la participation, et qui « se sont trouvés arrêtés à la frontière par « suite de la défense survenue à l'exporta- « tion; pour le surplus confirme le juge- « ment dont appel; renvoie la cause et les « parties devant le tribunal de commerce « de Gand pour y être procédé conformé- « ment à la loi, et compense les dépens. »

Le 1er mai 1837 (et après signification de l'arrêt de Gand), commandement aux héritiers D... de payer, 1° les deux sommes de 33 francs 62 centimes et 3,500 francs 42 centimes avec les intérêts judiciaires; 2° les frais d'expédition et de signification de l'arrêt de Gand, etc.

Le lendemain, opposition à ce commandement de la part des héritiers D... et assignation devant la Cour d'appel de Gand, en vertu de l'article 472 du Code de procédure civile.

Les défendeurs sur opposition ont d'abord conclu à l'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception d'incompétence :

Considérant que l'arrêt de cette Cour du 11 août 1836, qui a statué sur le jugement arbitral du 30 janvier 1831, a bien, à la vérité, confirmé ce jugement en quelques-unes de ses parties, mais d'autre part l'a infirmé en des points importants; d'où suit qu'aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, la Cour est restée saisie de l'exécution de son arrêt, si l'arrêt lui-même n'a point indiqué un autre tribunal pour connaître de cette exécution ;

Considérant que si la Cour a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Gand, *pour y être procédé conformément à la loi*, cela doit s'entendre de la nomination des nouveaux arbitres et autres suites à donner à l'arrêt en termes de règlement de comptes, mais aucunement de l'exécution proprement dite par voie de commandement pour les condamnations prononcées, exécution dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître et qui partant est restée dans le domaine de la Cour.

Au fond : — Considérant que, par son exploit introductif d'instance, le sieur H... a conclu contre D... à la reddition du *compte, renseing et reliquat* de toutes les opérations faites par suite de l'association en participation de 1799, et que le point important qui reste à vider, à savoir l'opération des 170 last de grains, fait évidemment partie de ce compte;

Considérant qu'il est de principe que le jugement qui intervient sur l'instance de comptes doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et fixer le reliquat; que si, d'après cela, il s'élève dans une instance de comptes plusieurs points différentiels, qui chacun donnent lieu à un dispositif, et partant à une condamnation spéciale, ces différentes dispositions doivent être portées et liquidées dans le règlement définitif qui fixe le reliquat;

Considérant que si l'arrêt du 11 août 1836, confirmatif en partie du jugement arbitral, porte des condamnations définitives sur quelques chefs contre le sieur D..., il ne s'ensuit pas que le payement de ces condamnations doive avoir lieu actuellement, mais bien que l'import en sera définitivement et irrévocablement porté dans la liquidation finale, liquidation que la Cour n'a point faite et ne pouvait faire, puisqu'elle laissait indécis un point important, liquidation enfin qui se trouve suffisamment indiquée par l'arrêt de la Cour dans le renvoi de la cause et des parties devant le tribunal de commerce de Gand, par la généralité de ces termes : *pour y être procédé conformément à la loi ;*

Considérant que l'arrêt du 11 août 1836 a compensé les frais d'appel; qu'il n'y a donc lieu de mettre à la charge des héri-

tiers D... le coût et la signification dudit arrêt, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les opposants n'ont point rendu la levée et la signification de cet arrêt nécessaires par leur refus ou opposition ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Colinez, entendu en son avis conforme, se déclare compétente ; déclare satisfactoire l'offre de 417 francs 32 centimes, les défendeurs moyennant la réalisation d'icelle non plus avant fondés jusqu'ores à contraindre les opposants au payement des sommes reprises dans les exploits et commandements en date du 1er mai, etc.

Du 23 juin 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° CONTRAT. — Clause de style. — Fondations de pauvres. — Immeuble. — Vendeur. — Charges. — 2° Rente. — Fondation. — Remboursement.

1° *La clause par laquelle dans un acte de vente d'un immeuble les fondations de pauvres et d'églises qui pourraient le grever sont mises à charge de l'acquéreur, ne peut être considérée que comme une clause de style qui ne doit s'appliquer qu'à ces prestations très-minimes auxquelles les immeubles, et notamment les maisons, étaient presque généralement assujetties, en Belgique, envers les établissements des pauvres ou ecclésiastiques.*

2° *Le débiteur d'une fondation dont l'hypothèque a été aliénée ne peut être contraint au remboursement du capital, même dans le cas du § 2 de l'article 1912 du Code civil, qu'après avoir été mis en demeure de fournir une nouvelle et suffisante hypothèque.*

Une rente perpétuelle de 3 liv. 10 sous de gros, argent-courant, avait été constituée, en l'année 1761, au profit de l'église de Deynze, à titre de fondation obituaire pour le repos des âmes de L. Vanwontergem et son épouse : ladite rente hypothéquée sur une maison située en la ville de Deynze. Cette maison, ayant passé avec la charge y affectée, en 1778, à Jacques Billiet, et, en 1785, à Antoine D..., fut enfin vendue par le successeur de ce dernier, Auguste D..., à Yves-Lagrange, sous la date du 15 avril 1833, avec la clause suivante : « Zynde « dezen verkoop ende koop gedaen ende « aengenomen met alle deszelfs voordeelige « ende nadeelige erfdienstbaerheden, mits- « gaeders zienelyke ende onzienelyke servi- « tuten aen den verkogten goede klevende, « gelyck als aeren ende kerkfondatien, ofte « cheynsrecognitien, dewelke daer uyt van « oudstyden zouden konnen ofte mogen ge- « gaen hebben, die in cas van existentie « voortaen s' koopers laste zullen blyven « ende door bem moeten gequeten worden.»

L'église assigna en justice le sieur Yves-Lagrange, aux fins de payements des arrérages de la rente, en soutenant que la clause ci-dessus rappelée avait mis à sa charge personnelle les *kerkfondatien*, et par conséquent la rente ou fondation dont s'agit. Mais le tribunal de Gand, par jugement du 27 juin 1835, rejeta la demande de l'église « attendu « que cette clause qui est de style, et qu'on « est dans l'usage d'insérer dans tous les « contrats de vente d'immeubles, ne sau- « rait s'appliquer qu'à ces prestations très- « minimes, auxquelles les immeubles, et « notamment les maisons dans notre pays, « sont presque généralement assujettis en- « vers les établissements de pauvres ou « ecclésiastiques. »

En appel, l'église fit intervenir les héritiers et représentants d'Antoine D..., et conclut subsidiairement contre eux au remboursement du capital, en vertu de l'article 1912 du code civil. Il est à remarquer que l'acte constitutif de 1761 stipulait que si la rente, contre le gré des fondateurs, venait à être remboursée, ce ne pouvait être qu'au denier 50 ; l'acte de vente de 1778 portait le capital à 100 livres de gros de change, et l'acte de vente de 1785 à 150 livres de gros de change.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'action intentée par l'église de Deynze contre l'intimé Lagrange, adopte les motifs du premier juge :

Attendu que, dans l'état actuel des choses, les intervenants, représentés par l'avoué Truyen, sont débiteurs personnels de la rente comme représentants d'Antoine D..., qui, par l'acte d'acquisition du 28 mai 1785, avait pris la fondation dont il s'agit au procès à sa charge personnelle ;

Attendu qu'en général le capital d'une fondation n'est pas exigible, puisque l'intention de ceux qui l'ont créée est que l'église reçoive seulement les intérêts annuels afin de subvenir à la charge qui repose sur elle, et que si, dans des cas extrêmes, le remboursement peut être exigé, l'église doit s'empresser de faire le remploi de la somme

conformément aux intentions du fondateur; que, partant de ce principe, il doit être admis par identité de raison, que le remboursement ne peut être réclamé que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir autrement à la sûreté de la fondation;

Attendu que si l'hypothèque de la redevance en question est venue à cesser lors de la vente faite par l'intervenant Auguste D... à Yves-Lagrange, et que, par suite, les sûretés ayant diminué, il y a lieu à contraindre les intervenants à satisfaire à leurs obligations, le remboursement néanmoins ne pourra être exigé que pour autant que les intervenants restent en défaut de fournir titre nouvel et hypothèque suffisante;

Attendu que pour fixer, le cas échéant, le taux du remboursement, il faut remonter à l'époque de la création de la rente; qu'en combinant l'ensemble du titre constitutif de 1761 avec l'acte de vente du 5 novembre 1785, passé entre Billiet et l'auteur des intervenants, où le capital de la fondation en question est porté à 150 livres de gros de change, il en résulte que c'est le capital de 150 livres de gros de change, faisant en francs la somme de 1,904 francs 29 centimes, qui devra être remboursé;

Attendu que quatre années d'arrérages sont échues depuis le 15 août 1836, arrérages que les intervenants ont offert de payer;

Par ces motifs, M. Colinez, av. gén., entendu en son avis conforme, confirme le jugement dont appel, et statuant entre l'église appelante et les intervenants, condamne les intervenants solidairement à fournir titre nouvel et hypothèque suffisante, sinon... au remboursement.

Du 23 juin 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

TÉMOINS. — Reproches. — Pillage. — Habitants. — Commune responsable.

Les habitants d'une commune assignée en justice pour avoir à répondre des pillages commis sur son territoire peuvent-ils être reprochés dans la contre-enquête tenue par celle-ci, comme ayant un intérêt direct dans le procès (1)? (Code de proc., article 283.) — Rés. nég.

La maison du sieur A..., receveur des contributions, à Kerckhove, fut pillée dans la nuit du 3 au 4 octobre 1830. De là action en indemnité contre la commune de Kerckhove. Des enquêtes ayant été ordonnées pour déterminer le *quantième* du dommage, seize témoins de la contre-enquête furent reprochés par le sieur A..., *comme ayant habité au moment du pillage et habitant encore actuellement la commune de Kerckhove, et ayant ainsi un intérêt direct dans le procès*. Ces reproches furent admis par jugement du tribunal de Courtrai du 13 juin 1836. Mais sur l'appel, arrêt ainsi conçu:

ARRÊT.

LA COUR; — . . . Considérant que l'intérêt éloigné et minime que peuvent avoir les habitants de la commune dans l'issue de ce procès ne peut rendre leur déposition suspecte; que d'ailleurs ce sont des témoins nécessaires; d'où suit qu'il n'y a lieu de leur appliquer les dispositions de l'article 283 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, M. l'avocat général Colinez entendu en son avis conforme, déclare les reproches articulés contre lesdits témoins non fondés, etc.

Du 23 juin 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° APPEL. — Recevabilité. — Décrétement d'offres. — 2° Chose jugée. — Héritier apparent. — Eviction. — Exécution.

1° *Le jugement qui, sur les offres d'une partie, s'est borné à les décréter, ne peut pas être frappé d'appel par cette même partie.*

2° *Les créanciers d'une succession peuvent exercer leurs droits et actions contre l'héritier putatif ou apparent, qui, à leur égard, est réputé légitime contradicteur. Il en résulte que si l'héritier apparent est évincé, les créanciers de la succession qui ont obtenu une condamnation à sa charge ne peuvent être contraints à discuter de nouveau leurs droits contre l'héritier véritable, à l'égard desquels les jugements rendus sans fraude ou collusion avec l'héritier apparent doivent avoir la force de la chose jugée.*

Par une corrélation nécessaire, l'on doit

(1) Voy. Colmar, 15 germinal an XIII; Paris, cass., 30 mars 1836. Mais voy. Liège, 1er août 1836; Poitiers, 10 novembre 1826; Paris, cass., 17 mai 1827; Toulouse, 4 juin 1828; Paris, cass., 2 décembre 1833. Voy. aussi Liège, 7 août 1837; Dalloz, t. 5, p. 157, et *Pasic. fr.*, 1843, 1, 244.

admettre que l'héritier évincé ne peut être personnellement tenu à l'exécution des sentences rendues à sa charge en une qualité qu'il a perdue.

Spécialement : *Celui qui a été assigné en reddition de compte, en qualité d'héritier universel, par un créancier de la succession, et qui, se considérant comme tenu aux dettes du défunt, a offert de rendre le compte demandé, offre qui a été décrétée par jugement passé en force de chose jugée, peut-il, s'il a été évincé depuis, soutenir que n'ayant plus la qualité en laquelle il a été condamné, il ne peut être forcé à exécuter ce jugement?* — Rés. aff.

Par exploit du 2 juillet 1813, Mathieu Walckiers fit assigner, devant le tribunal de Bruxelles, Josse Walckiers, son frère, en payement d'un billet à ordre souscrit par lui. Celui-ci soutint que le demandeur et Henri son frère, dont Mathieu était l'héritier, avaient, pendant plusieurs années, reçu des sommes majeures qui lui appartenaient, et conclut contre lui, tant en nom propre qu'en qualité d'héritier de Henri, à ce qu'il eût à rendre compte de tout ce que lui et Henri avaient reçu des revenus et deniers communs. Mathieu Walckiers offrit de rendre compte de sa gestion : quant à celui de la gestion de Henri, il soutint ne le devoir que pour une moitié comme son héritier; l'autre moitié, concernant la veuve dudit Henri qu'il mit en cause. Cette dernière déclara qu'elle était prête à concourir au compte demandé, pour autant qu'elle et son mari avaient été en communauté. Il est à remarquer qu'elle avait prétendu être héritière mobilière de son mari, aux termes des statuts matrimoniaux de la coutume de Louvain; qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 février 1809 avait accueilli sa prétention, mais que cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation de France, qui jugea que la loi du 17 nivôse an II avait aboli les avantages coutumiers entre époux. L'affaire fut renvoyée à la Cour de Liége, qui, par arrêt du 2 juin 1813, jugea comme la Cour suprême, et déclara Mathieu Walckiers héritier mobilier de son frère. C'est dans cet état de choses que le sieur Josse Walckiers demanda acte des offres et déclarations rappelées plus haut, qui fut décerné par le tribunal de Bruxelles, par jugement du 14 juin 1814, qui ordonna en même temps que les comptes offerts fussent rendus à l'amiable à l'intervention de la veuve Walckiers, et à défaut de s'entendre, devant M. le juge Herry, commis à cet effet. — Arrêts de la Cour de cassation de Bruxelles des 13 octobre et 19 novembre 1816, dont le premier casse l'arrêt de la Cour de Liége, et le second, jugeant définitivement en degré d'appel, déclare la veuve Walckiers héritière mobilière de son mari. — Dès lors Mathieu fut dessaisi de tout l'actif de la succession mobilière, et les droits et actions mobiliers furent transportés sur la veuve Walckiers. Toutes les dettes mobilières et les condamnations y relatives passèrent aussi sur son chef, et Mathieu en fut déchargé. — Mathieu Walckiers décéda, laissant pour héritier institué M. Demazières. Josse Walckiers décéda également, laissant pour héritier institué le sieur Vanneuwenhuysen : celui-ci, par exploit du 24 juillet 1834, fit, en sadite qualité, assigner le sieur Demazières et la veuve Walckiers, à l'effet de reprendre l'instance et de voir nommer un juge-commissaire en remplacement de celui commis. — Le 5 novembre, jugement par défaut qui commet un nouveau juge pour être procédé à la reddition des comptes ordonnée par le jugement du 14 juin 1814. — Opposition de la part de Demazières, dont il fut débouté par jugement du 20 fév. 1836. Des comptes furent présentés par lui et la veuve Walckiers, qui donnèrent lieu devant le juge-commissaire à divers contredits. Demazières soutint notamment qu'il n'entendait affirmer qu'un compte, celui qu'il devait en nom personnel, et il repoussa la prétention de son adversaire qu'il devrait celui qui incombait à Henri Walckiers. — Sur le renvoi à l'audience, jugement qui déclare que Demazières doit le compte de Henri Walckiers, quoiqu'il ne fût pas déclaré son héritier. — Appel par Demazières des quatre jugements des 7 décembre 1836, 5 novembre 1835, 20 février 1836, et 14 juin 1814.

L'appelant soutint que par suite de l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 octobre 1815, qui déclare que la veuve Walckiers est héritière mobilière nécessaire de son mari, il n'avait plus aucun droit au *boni* de cette succession et ne pouvait être tenu au *mali*; que, par suite, il ne devait pas le compte demandé, qui était une dette mobilière de Henri Walckiers : la raison et l'équité voulaient, disait-il, que ce fût l'héritier déclaré et non l'héritier évincé qui portât les charges de la succession. — L'intimé argumentait en sens contraire du jugement du 14 juin 1814, passé, disait-il, en force de chose jugée, et qui condamne l'appelant à rendre compte.

L'appelant répliquait que ce jugement était frappé d'un appel; qu'il n'était donc pas passé en force de chose jugée; que si, en 1814, il avait fait l'offre de rendre le compte demandé, en qualité d'héritier de Henri, et s'il y avait eu contrat judiciaire à cet égard, ce contrat et cette offre étaient le résultat de l'erreur dans laquelle il avait versé, en croyant être héritier, qualité qu'avait fait disparaître l'arrêt du 13 octobre 1815. Mais, dit le premier juge, le jugement de la Cour de cassation que vous invoquez est *res inter alios judicata*, et ne peut être opposé à l'intimé : mais c'est une erreur de croire que si un créancier d'une succession intente une action contre un des prétendants droit à la succession pendant que le procès est ventilant, sur la pétition d'hérédité, entre les prétendants droit, le créancier soit étranger au sort du procès sur cette pétition d'hérédité; c'est une méprise de croire que celui qui est déclaré sans droit à l'hérédité sera lié par les jugements obtenus contre lui en qualité d'héritier, comme c'est une erreur de penser que s'il a obtenu des jugements, en cette qualité, contre les débiteurs de la succession, ces débiteurs devraient payer à celui qui a perdu la qualité d'héritier. Les débiteurs ne doivent qu'au véritable héritier (voyez loi 12, *princ.*, § 3, Cod. *petit. hæred.*). Pourquoi? Parce qu'il faut que les parties aient la même qualité dans l'exécution des jugements qu'elles avaient en plaidant.

L'exception de chose jugée ne veut rien dire autre chose que cela. Après une condamnation portée, contestez sur le même objet, entre les mêmes parties, soutenez ne pas devoir ce qui est jugé être dû, il y a chose jugée, si les parties, dans le second débat, ont les mêmes qualités que dans le premier; sinon, non. Ainsi, un tuteur condamné comme tel à rendre compte et assigné, après la tutelle finie, à présenter le compte, peut soutenir victorieusement que n'ayant plus la qualité de tuteur il ne doit pas le compte : l'exception de chose jugée ne peut être opposée, et le tuteur n'est pas tenu de faire juger de nouveau qu'il n'est pas tuteur; il suffit que cela soit jugé entre les tiers intéressés (voyez la loi citée). Ainsi, lorsque le possesseur de l'hérédité est condamné, le jugement passe sur le revendiquant qui a obtenu gain de cause. Il en est de même du possesseur de toute autre chose, *possessor hæreditatis vel ejus rei de quâ agitur*, dit le § 1er. Aussi a-t-on jugé que le possesseur apparent d'une propriété étant condamné, le jugement frappe le propriétaire réel (voyez Paris, 4 juillet 1823 et 3 mars 1829; Dalloz, t. 2, p. 545; Sirey, 1827, 2, 137).

Comment concevoir aussi que le jugement contre le possesseur d'une hérédité ne passe pas sur l'héritier qui a été reconnu tel. Notamment comment le concevoir pour l'exécution d'un jugement en reddition de compte : une semblable condamnation se résout en la preuve des articles de recette et de dépense. Quel juge me condamnerait à porter un article de recette quand je prouverai que je n'ai pas reçu ce poste, mais qu'il est passé, avec toute la succession, aux mains de l'héritier reconnu, à qui j'ai été obligé, par obéissance à la justice, de tout remettre? Quel juge m'y condamnera quand au même procès figure l'héritier réel, qui porte le poste de recette dans son compte? La condamnation serait donc un non-sens dans l'exécution (voyez loi 40, §§ 2 et 4, ff., *de pet. hæredit.*).

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel interjeté par Demazières contre le jugement du 14 juin 1814 :

Attendu que ce jugement a été rendu conformément aux conclusions de la partie appelante elle-même, dont il s'est borné à décréter les offres; que partant l'appel n'est pas recevable.

En ce qui touche l'appel contre les jugements des 5 novembre 1835, 20 février et 7 décembre 1836 :

Attendu qu'il est également admis en doctrine et en jurisprudence que les créanciers d'une succession peuvent exercer leurs droits et actions contre l'héritier putatif ou apparent, qui, à leur égard, est réputé légitime contradicteur;

D'où la conséquence que si l'héritier apparent est évincé, les créanciers de la succession, qui ont obtenu une condamnation à sa charge, ne peuvent être contraints à discuter de nouveau leurs droits contre l'héritier véritable, à l'égard duquel les jugements rendus sans fraude ou collusion avec l'héritier apparent doivent avoir la force de la chose jugée;

Qu'on doit donc admettre par une corrélation nécessaire que l'héritier évincé ne peut être personnellement tenu à l'exécution de sentences rendues à sa charge en une qualité qu'il a perdue;

Attendu que ce principe, consacré par la loi 44, au Digeste, *de re judicatâ*, est conforme à l'équité et doit être appliqué avec

d'autant plus de raison qu'il tend à éviter les circuits d'action, puisqu'il est incontestable que si l'héritier évincé devait subir lui-même les condamnations portées contre lui, en qualité d'héritier, il aurait droit de se faire tenir indemne par l'héritier reconnu ;

Attendu, en fait, que M. Walckiers, auteur de l'appelant, a été assigné par l'auteur de l'intimé, en reddition de compte de la gestion de H. Walckiers, en qualité d'héritier universel de ce dernier, dont il détenait toute la succession tant mobilière qu'immobilière;

Attendu que c'est en cette qualité que M. Walckiers, se considérant comme tenu aux dettes du défunt, a offert de rendre le compte demandé concurremment avec la veuve de H. Walckiers, offre qui a été décrétée par le jugement du 14 juin 1814;

Attendu que depuis ce jugement il a été souverainement décidé entre M. Walckiers et la veuve de H. Walckiers, que celle-ci avait seule droit, d'après le statut coutumier de Bruxelles, à tout ce qui composait la succession mobilière de son mari;

Attendu que cet avantage, attribué par la coutume à la veuve survivante, emportant dans son chef l'obligation de payer toutes les dettes de la succession, il en résulte que l'éviction subie par M. Walckiers, quant à la succession mobilière, a eu pour effet de le dégager de toute obligation principale à ces mêmes dettes ; que c'était donc avec raison qu'il a prétendu qu'il n'avait plus, quant à la prestation des dettes, la qualité en laquelle il avait été condamné, et qu'il ne pouvait être contraint à exécuter le jugement du 14 juin 1814, en ce qui concernait le compte à rendre de la gestion de H. Walckiers;

Attendu néanmoins que M. Walckiers était, comme héritier immobilier, tenu, *in subsidium*, au payement des dettes, et qu'en considération de cette obligation subsidiaire et éventuelle, l'intimé peut avoir intérêt à ce que l'appelant intervienne au compte à rendre par la veuve de H. Walckiers.

En ce qui concerne l'appel interjeté par la veuve de H. Walckiers contre le jugement du 7 décembre 1836 :

Attendu qu'il se voit des qualités du jugement du 14 juin 1814, que toutes les parties reconnaissaient que H. Walckiers avait reçu et payé pour leurs intérêts communs, et qu'il y avait compte à faire de ce chef;

Que, d'autre part, il est constant au procès qu'il existe dans la mortuaire de H. Walckiers un livret intitulé : *Recette de nos revenus ;*

Qu'en présence de ces faits et ceux constatés par le jugement dont est appel, on ne peut considérer, comme sérieux, le prétendu compte présenté par l'appelante et qui ne comprend aucun article de recette; que c'est donc avec fondement que le premier juge a itérativement ordonné de rendre compte;

Que vainement l'on objecterait que l'appelante pourrait porter en recette une somme quelconque, et tellement minime que la disposition du jugement pourrait être indirectement éludée;

Que s'il en était ainsi, le juge aurait à examiner si, par cette conduite, l'appelante ne se constituerait pas réellement en défaut de rendre compte, et s'il n'y aurait pas lieu de recourir aux mesures coercitives autorisées par l'art. 534 du Code de procédure;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu, sur la recevabilité de l'appel, statuant à l'égard de Demazières, déclare non recevable l'appel interjeté contre le jugement du 14 juin 1814, met au néant les jugements des 5 novembre 1835, 20 et 7 décembre 1836, en tant qu'ils ont ordonné à l'appelant d'exécuter le jugement du 14 juin 1814, pour ce qui concerne le compte réclamé du chef de la gestion de feu H. Walckiers; dit pour droit que l'appelant n'est pas tenu à rendre ce compte; ordonne néanmoins que pour la conservation des droits de l'intimé il interviendra au compte à rendre par la veuve de H. Walckiers; dit que pour le surplus les jugements des 5 novembre 1835 et 20 février 1836 sortiront leur effet; et statuant sur l'appel interjeté par J. J. Artois, veuve de H. Walckiers, le met au néant, etc.

Du 24 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

BILLET A ORDRE. — Compétence. — Non-négociant.

Le non-négociant, souscripteur d'un billet à ordre, ne peut décliner la juridiction commerciale en alléguant qu'il est poursuivi seul et séparément des signataires négociants et que ceux-ci ont été désintéressés [1]. (Code de comm., art. 637.)

---

[1] Voy. Brux., 16 janvier 1830.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les billets à ordre dont il s'agit au procès portent des signatures d'individus négociants ; que dès lors le tribunal de commerce était compétent pour en connaître, même à l'égard de ceux des signataires de ces billets qui ne seraient pas négociants, d'après la disposition précise de l'article 637 du Code de commerce ; que cet article, s'exprimant d'une manière générale et n'exigeant pas pour fonder cette compétence que les individus négociants soient assignés en même temps que les individus non-négociants, on ne saurait, sans ajouter à la loi, introduire cette distinction ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Delebecque entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 23 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

1° et 2° PRESCRIPTION. — Interruption. 3° Brabant. — Œuvres de loi. — 4° et 5° Possesseur. — Bonne foi. — Fruits (restitution des).

1° *La citation donnée aux fins de restitution de tous les biens d'une succession, sans les individuer, suffit pour interrompre la prescription quant à tous les biens que dans le cours du procès on vient à prouver dépendre de la succession indûment possédée.*

2° *Antérieurement au Code civil, tout droit réel ne pouvait, à défaut de titre, s'acquérir en Brabant que par la prescription de trente ans. La prescription de dix et vingt ans n'était pas admise à cet effet.*

3° *En Brabant les œuvres de loi ou la réalisation étaient requises pour donner à l'acquéreur d'un bien fonds le* jus in re *et donner au bien acquis le caractère d'immeuble. Cependant le défaut de réalisation se couvrait par une possession de trente ans.*

4° *La dation d'un bien en hypothèque faite dans un acte de constitution de rente, le décrètement en condamnation volontaire, ou la mainmise pratiquée sur cette rente, n'ont pu changer sa nature mobilière.*

5° *Du moment où le détenteur des biens d'une hérédité est actionné en justice, il est réputé de mauvaise foi et doit la restitution des fruits par lui perçus depuis cette époque.*

Le 27 janvier 1793, A. Vanhoebrouck épousa Marie Roggen, sous la coutume de Louvain. Le mari décéda le 15 mars 1793, laissant sa veuve pour héritière mobilière et ses neveux pour héritiers immobiliers. Marie Roggen détint, à titre d'usufruitière, les biens du défunt jusqu'en 1810, époque de son décès. Elle avait épousé en secondes noces le sieur Henri Maia.

Le 5 janvier 1811, demande des héritiers A. Vanhoebrouck contre H. Maia et les héritiers de Marie Roggen, tendant à l'abandon de tous immeubles et rentes réalisés composant le patrimoine d'A. Vanhoebrouck avec les fruits perçus depuis le décès de sa veuve. Les défendeurs dénièrent que A. Vanhoebrouck eût laissé des biens réalisés et soutinrent que les fruits perçus devaient, dans tous les cas, leur appartenir, attendu leur bonne foi, puisque ce n'était que par un jugement prononcé en 1827 qu'il avait été reconnu que l'enfant dont Marie Roggen s'était accouchée après la mort de son mari n'était pas né viable et que partant elle n'avait pas été héritière de son enfant.

Un jugement du 1er décembre 1827, du tribunal de Louvain, ordonna aux demandeurs de s'expliquer sur la question si les biens délaissés par Vanhoebrouck avaient été réalisés, et aux deux parties de se communiquer tous actes et écrits qu'ils entendaient employer pour établir ce point. Les demandeurs, en termes de preuve, soutinrent que, pour la plupart des biens réclamés par eux, la réalisation s'était opérée par une possession de plus de trente ans par Vanhoebrouck et ses successeurs. Les défendeurs communiquèrent une série de rentes actives qu'ils soutenaient n'avoir pas été réalisées, et ils dénièrent la possession de trente ans, vantée par les demandeurs. — Jugement du tribunal de Louvain qui adjuge aux demandeurs tous les immeubles réclamés comme réalisés, quatre parce que les actes de réalisation sont produits, et trois autres parce que la possession trentenaire était prouvée. Il abjugea la demande des fruits perçus avant le jugement de 1827, cité plus haut, parce que les défendeurs avaient été jusque-là possesseurs de bonne foi, ayant pu croire que l'enfant de Vanhoebrouck avait vécu, et leur titre n'ayant été jugé vicieux que de cette époque ; il ordonna en outre aux défendeurs de payer les dettes mobilières de la succession Vanhoebrouck. — Appel.

Devant la Cour, la question de savoir si la possession trentenaire valait réalisation fut de nouveau soulevée. Les héritiers Vanhoebrouck, intimés, soutenaient l'affirmative en s'appuyant de l'autorité de Stockmans, décis. 121, n° 9, *de jure devol.*, ch. 3, n° 14, et de l'article 24 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611. Les intimés interjetèrent appel incident et soutinrent que les fruits perçus devaient être restitués du jour de la demande, le 5 janvier 1811 ; qu'il était évident que celui qui gagne un procès devait obtenir le jour de la condamnation tout ce qu'il aurait obtenu au jour de la demande. Les jugements, disaient-ils, sont déclaratifs de droits; il n'est pas vrai qu'ils les créent et qu'ils ne fassent courir des intérêts ou des fruits que du jour de leur prononciation; les fruits perçus sont dus du jour de la demande, parce que le détenteur connaît le vice de son titre et est de mauvaise foi par la demande, même le détenteur de bonne foi d'une hérédité : ils citaient Voet, *de hœred. pet.*, l. 5, titre III, n° 15, et l. 22, titre 1, n° 21, *de usur. et fructit.*; Groenewegen, l. 37, 38, ff., *de neg. gestis.*, et le Code civil, articles 1146, 1153 et 1155. Le principe que le demandeur doit obtenir du jour de la condamnation tout ce qu'il aurait eu si le jugement avait pu être prononcé au jour de la demande est une maxime de justice, le demandeur ne devant pas souffrir des lenteurs que le défendeur lui fait subir par une défense qui est jugée mal fondée (l. 20, ff., *de rei vend.*).

On soutint, pour les appelants, que tous les biens non individués dans l'exploit introductif du 5 février 1811 étaient prescrits, puisqu'à leur égard il n'y avait pas eu interruption de prescription. On invoquait aussi la prescription de trente ans et celle de dix ou vingt ans.

Les intimés répondaient que l'exploit introductif était du 5 février 1811 et que la possession qu'invoquaient les appelants ne datait que de 1793; qu'en 1811 il n'y avait pas trente ans écoulés; que cette possession était celle de l'épouse *usufruitière* ne possédant pas *pro suo*, mais *titulo precario*; que la veuve Marie Roggen n'avait pas changé la cause de sa possession ; qu'elle était donc restée usufruitière; que cette possession d'usufruitière ne pouvait engendrer de prescription, mais comptait pour le nu propriétaire ; que rien ne prouvait que lors de l'accouchement de son enfant mort elle eût changé le titre de sa possession par aucun acte connu ; que la viabilité de cet enfant était une fable inventée par son mari survivant et qui n'avait pas été soupçonnée par Marie Roggen ; qu'ainsi il était inexact qu'en 1793 Marie Roggen eût en rien manifesté l'intention de prendre une possession *pro suo*, et d'abandonner la vraie possession à titre d'usufruitière que la loi lui conférait; que la prescription de dix ou vingt ans était inconnue sous l'ancien droit, et n'avait été introduite qu'en 1804 par le Code civil; que Marie Roggen n'avait pu prescrire par dix ou vingt ans, le titre *pro hœrede* n'ayant pu légitimer cette prescription (*Jur. de B.*, 1824, 2, 30 et 1828, 1, 391; Dalloz, 22, 427, n° 13; *Annales*, 1824, 2, 181); que d'ailleurs elle n'était pas admissible contre la pétition d'hérédité, qui est un droit universel de l'article 2265 du Code civil, n'étant relatif qu'aux immeubles (Merlin, *Rép.*, v° *Hérédité*, n° 4, et v° *Success.*, sect. 1, § 6). Quant au défaut d'individuation des immeubles réclamés, ils ajoutaient que l'exploit introductif, portant que la demande était une pétition d'hérédité tendante à ce que les défendeurs fussent tenus de laisser suivre au requérant certaine maison......., ainsi que tous les biens-fonds et rentes provenant de feu A. Vanboebrouck, père du requérant, avec les fruits perçus, fondée sur ce que les biens étaient succédés sur le requérant, que semblable action interrompait la prescription, sans qu'il fût nécessaire d'individuer les biens; qu'on n'avait jamais enseigné que le demandeur en pétition d'hérédité perdît les objets qu'il n'avait pas individués, lorsque le procès dursit au delà de trente ans, lui qui ignore la contenance de la succession et qui est obligé de demander au détenteur inventaire avec pièces, titres et papiers, pour savoir ce qui compose la succession ; que l'individuation des biens avait eu lieu dans l'espèce comme toujours après que la pétition d'hérédité avait été admise et seulement lorsque l'appelant avait refusé de fournir inventaire, pièces et titres.

Il y avait encore une rente due au sieur Hollanders, que le premier juge mit à charge du défendeur Maia, comme héritier mobilier de son épouse qui avait été héritière mobilière d'A. Vanhoebrouck, en déclarant que les enfants Maia, les autres défendeurs en cause, les héritiers de leur mère, n'en étaient tenus qu'*in subsidium*, comme héritiers immobiliers. — Question s'est élevée si, en raison de certaines circonstances que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître, cette rente était ou non immobilière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action intentée par C. Vanhoebrouck, le 5 février 1811, contre les appelants, tendait à la restitution de certaine maison et jardin, situés à Goitsenhoven, ainsi qu'à la restitution *de tous les autres biens-fonds et rentes provenant de feu* A. Vanhoebrouck; que c'est par conséquent une action universelle en pétition d'hérédité qui a été dirigée contre les appelants, action dont l'étendue n'a aucunement été modifiée par l'indication faite dans l'exploit d'ajournement de l'un des biens qui se trouvaient dans la succession réclamée;

Attendu qu'aux termes de l'article 2244 du Code civil une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompt la prescription; que dès lors la citation donnée, le 5 février 1811, à H. Mais et reodue commune dès le 10 du mois d'août de la même année aux enfants qu'il avait retenus de son mariage avec la veuve d'A. Vanhoebrouck, à fin de restitution *de tous les biens-fonds et rentes provenant* d'A. Vanhoebrouck, a interrompu la prescription qui pouvait avoir commencé à courir au profit des appelants;

Attendu que la citation donnée aux fins de restituer tous les biens, sans distinction spéciale, doit suffire pour interrompre la prescription pour tous les biens qui, dans le cours du procès, sont prouvés dépendre de la succession indûment possédée, puisque très souvent il serait impossible à l'héritier qui revendique de donner, *in limine litis*, des indications précises sur chacun des biens qui composent l'hérédité et à la connaissance desquels il ne peut parvenir qu'en obtenant du juge les moyens nécessaires pour forcer le détenteur à exhiber les titres et papiers y relatifs, et qu'il serait injuste de faire profiter ce dernier d'un défaut de désignation spéciale dont il est luimême la cause; d'où il suit que la prescription de trente ans a été interrompue en 1811, même pour les biens qui n'ont été spécialement et déterminément réclamés qu'en 1831;

Attendu qu'antérieurement au Code civil tout droit réel ne pouvait, à défaut de titre, s'acquérir en Brabant que par la prescription de trente ans, et que celle de dix et vingt ans n'était pas admise à cet effet; que si par l'article 29 de l'édit de 1611 une prescription de dix ans a été introduite, elle n'a eu pour objet que l'extinction des actions en rescision de contrats pour cause de violence, crainte, dol, fraude ou lésion, et nullement l'acquisition de droits réels; qu'il est donc inutile d'examiner si la possession que réclament les appelants a pu constituer en leur faveur un titre qui peut donner droit à invoquer la prescription de dix ans;

Attendu qu'en Brabant les œuvres de loi ou la réalisation étaient requises pour donner à l'acquéreur d'un bien-fonds le *jus in re* et faire prendre à son acquisition le caractère d'immeuble, mais qu'il était d'une jurisprudence constante que le défaut de réalisation se couvrait par une possession de trente ans, temps nécessaire pour prescrire le droit réel et la propriété;

Attendu que les intimés ont justifié de la propriété d'A. Vanhoebrouck aux biens repris dans les conclusions supplémentaires du 27 juillet 1831 et de la réalisation d'iceux par la reproduction d'un acte passé, etc.;

Attendu, quant aux trois parties mentionnées dans les conclusions du 30 avril 1831, que les intimés ont établi à suffisance de droit la possession de ces biens pendant plus de trente ans dans la famille Vanhoebrouck, et qu'ainsi ils ont établi et leur droit de propriété et la nature immobilière des biens réclamés;

Attendu que la dation d'un bien en hypothèque, faite dans l'acte de constitution de la rente due aujourd'hui au sieur Hollanders, ne peut seule donner à celle-ci la nature d'immeuble; qu'il en est de même du décrètement en condamnation volontaire qui rend l'acte exécutoire sans conférer de droit réel, et qu'enfin la mainmise qui aurait pu être pratiquée pour sûreté de cette rente n'aurait conféré qu'un droit de préférence, sans changer sa nature mobilière; qu'ainsi elle doit être supportée par l'héritier mobilier de la dame Roggen, veuve A. Vanhoebrouck;

Attendu que du moment où le détenteur des biens d'une hérédité est actionné en justice *petitione hæreditatis*, il est, aux termes de la loi 25, § 7, ff., *de hæreditatis petitione*, réputé de mauvaise foi et doit être tenu à la restitution des fruits par lui perçus, parce que dès lors il a dû savoir qu'il possédait la chose d'autrui et que l'héritier doit obtenir tout ce qu'il aurait eu si les biens lui avaient été remis le jour de la demande;

Attendu d'ailleurs que cela est encore conforme à la règle qui reporte les effets du jugement au jour de la demande; d'où il suit que le premier juge, en considérant la bonne foi des appelants postérieurement à la demande pour en faire dépendre la res-

titution des fruits, a infligé grief aux intimés incidemment appelants;

Par ces motifs, et adoptant aucuns de ceux du premier juge, met l'appel incident, interjeté par les intimés, et le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il a condamné les appelants à la restitution des fruits, etc.

Du 25 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

1° ACQUIESCEMENT. — Déclaration de s'en rapporter a justice. — 2° Cession de biens. — Appel. — Communication de pièces. — Dépôt de bilan. — Abandon de tous les biens. — Fraude. — Comptables et tuteurs. — Incapacité relative.

1° *Le défendeur, qui déclare se référer à justice, n'est pas censé par là acquiescer au jugement à intervenir, et est recevable dans son appel contre la décision intervenue* (1).

Le créancier qui ne s'oppose point à la réitération de la cession qu'un débiteur, admis par jugement à ce bénéfice, est tenu de faire devant le tribunal de commerce, n'est point pour cela censé exécuter ce jugement ou y acquiescer, et la voie de l'appel ne lui reste pas moins ouverte.

2° *Toutes les demandes, soit en communication de pièces ou autres, que les parties sont fondées à faire en première instance, peuvent se répéter en instance d'appel. Notamment, un créancier qui s'oppose à la demande en cession de biens de son débiteur peut, en appel, demander de nouveau, en exécution de l'article 898 du Code de procédure, le dépôt du bilan, des livres et titres actifs de celui-ci, bien qu'il ait déjà eu lieu en première instance* (2).

L'inaccomplissement de la formalité du dépôt du bilan, des livres et titres actifs, prescrite par l'article 898 du Code de procédure civile, au débiteur qui réclame la cession judiciaire, n'est pas une cause d'exclusion de ce bénéfice. Dans l'absence d'un bilan et de livres, ou lorsqu'il n'y a qu'un bilan et des livres incomplets ou irréguliers, le juge peut puiser ailleurs les notions que ces éléments auraient pu lui fournir (3). (Code civil, art. 1268 et 1270; Code de proc. civ., art. 898 et 905.)

L'article 1265 du Code civil, qui requiert que le débiteur qui demande à être admis à la cession de biens fasse l'abandon de tous ses biens, doit être entendu en ce sens que ce bénéfice doit lui être refusé lorsque, frauduleusement et à l'insu de ses créanciers, il retient une partie de ses biens, mais non lorsqu'il demande de pouvoir retenir quelques objets et que les créanciers ne s'y refusent pas.

L'inadmissibilité des comptables et tuteurs au bénéfice de cession, prononcée par l'article 905 du Code de procédure civile, n'est point absolue. Les pupilles et oyants compte seuls peuvent la leur opposer (4).

Thomas Reytter avait obtenu au tribunal de Gand le bénéfice de la cession judiciaire aux termes de l'article 1268 du Code civil. Le jugement qui l'admit à ce bénéfice excepta de la cession le mobilier nécessaire à son ménage et usage journalier et l'étendit au contraire au cinquième de ses appointements, en qualité de capitaine administrateur de la gendarmerie nationale, le tout conformément à ses offres. Les créanciers comparants avaient tous déclarés se référer à justice. Parmi ceux-ci s'étaient trouvés les sieurs Schoutteten, frères, qui, nonobstant cette déclaration, interjetèrent appel du jugement, après que Reytter eût fait la réitération de la cession judiciaire de ses biens devant le tribunal de commerce, au vœu de la loi.

Les appelants demandèrent préliminairement à ce qu'il fût ordonné à l'intimé de déposer au greffe son bilan, son livre-journal, son livre d'inventaires et tous autres auxiliaires, et ses titres actifs, etc. Ils se fondèrent sur ce que tout débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession doit, aux termes de l'article 1268 du Code civil, établir ses malheurs et sa bonne foi; sur ce que tout négociant qui ne s'est pas

(1) Voy. Br., 7 mars 1832; Liége, 13 juin 1836 (*Pasic. fr.*, 1841, 1, 105 et 1813, 1, 250); Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 3; v° *Appel*, § 14, article 1er, n° 9, et v° *Sect. des trib.*, § 2; Dalloz, t. 1er, p. 105; Berriat, p. 253, édit. belge de 1837.

(2) Carré, t. 6, p. 285, sur l'article 898.

(3) Voy. Aix, 30 déc. 1817; Bordeaux, 30 août 1821; Carré, t. 6, p. 285; Berriat, p. 478, édition de 1837; Dalloz, v° *Obligations*, p. 532.

(4) Voyez Montpellier, 21 mai 1827; Dalloz, v° *Obligations*, p. 521.

conformé aux dispositions des articles 8, 9 et suivants du Code de commerce est de mauvaise foi d'après la présomption légale; et sur l'article 898 du Code de procédure civile qui exige que celui qui réclame la cession de biens dépose au greffe son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs.

L'intimé, après avoir proposé deux fins de non-recevoir contre l'appel, tirées, la première, de ce qu'aucun grief n'avait pu être infligé par le premier juge aux appelants qui n'avaient proposé aucun moyen, n'avaient méconnu aucun des faits par lui allégués pour justifier sa bonne foi, ni l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la loi; et la seconde, de ce que le jugement *à quo* avait été exécuté vis-à-vis des appelants antérieurement à leur déclaration d'appel par suite de la réitération faite par l'intimé de la cession judiciaire au tribunal de commerce, répondit aux conclusions incidentelles, qu'il avait justifié de sa bonne foi et de ses malheurs devant le premier juge, à tel point que les créanciers appelés à les contester, et notamment les appelants, s'étaient, sous tous les rapports, référé à justice; que le jugement *à quo* reconnaissait et que jusqu'ores il n'avait pas été contesté par les appelants qu'il n'eût rempli les formalités voulues par la loi; que l'acte constatant le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de première instance à Gand leur avait été notifié avec déclaration que tous les livres, registres et papiers relatifs à ses affaires commerciales se trouvaient déposés à leur inspection chez l'avoué Vanhove, à Gand; qu'il n'y avait donc pas lieu à effectuer aujourd'hui de nouveau le dépôt demandé.

Ces contestations préliminaires furent vidées par arrêt du 3 février 1835, ainsi conçu :

« Sur la première fin de non-recevoir de l'intimé : — Attendu que l'on ne peut inférer un acquiescement à un jugement à intervenir entre parties de ce qu'un défendeur a déclaré se référer à justice; qu'une telle déclaration ne renferme en effet que la renonciation au développement des moyens de la cause de la part de celui qui l'a faite, mais nullement l'abandon de ses droits, s'ils étaient méconnus par le juge; qu'il peut en conséquence faire valoir ses griefs par la voie de l'appel si cette voie lui est encore ouverte;

« Attendu, en ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir, que l'exécution d'un jugement n'implique acquiescement que de la part de celui qui l'exécute, et que dans l'espèce les appelants n'ont posé aucun acte d'où l'on puisse induire une exécution quelconque; qu'à la vérité ils ne se sont pas opposés à la réitération de la cession que l'intimé a faite devant le tribunal de commerce, mais ce défaut d'opposition n'emporte aucunement de leur côté exécution du jugement *à quo*, puisque cette réitération n'est que le complément du jugement qui admet à la cession, moyennant cette formalité; c'est donc seulement depuis l'accomplissement de cette réitération que le jugement est censé parfait et peut opérer les effets attachés au bénéfice de la cession de biens; d'où suit à la vérité que les appelants ne se sont pas opposés à ce que le jugement *à quo* reçût son accomplissement pour pouvoir sortir effet, mais nullement qu'ils l'auraient exécuté.

« En ce qui touche la demande préliminaire des appelants :

« Attendu que toutes les demandes, soit en communication de pièces, ou autres, que les parties sont fondées à faire en première instance, peuvent avoir lieu en appel où la cause se reproduit de nouveau;

« Attendu qu'aux termes de l'article 898 du Code de procédure civile le débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession doit déposer au greffe son bilan, ses livres, s'il en a, etc.;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé dans ses moyens de non-recevabilité, et faisant droit sur les conclusions des appelants, ordonne à l'intimé de déposer au greffe son bilan, son livre-journal, son livre d'inventaires, et tous autres livres auxiliaires, et ses titres actifs, etc. »

Reytter, en termes d'exécuter cet arrêt, déposa au greffe de la Cour son bilan et son livre-journal, et signifia aux appelants, avec l'acte de dépôt, certain contrat de bail passé entre parties le 28 août 1828. Mais les appelants n'en continuèrent pas moins à soutenir que l'intimé ne s'était pas conformé au prescrit de l'article 898 du Code de procédure civile et de l'arrêt qui précède; qu'il n'avait déposé ni bilan, ni livre-journal, ni livre d'inventaires, ni autres livres auxiliaires quelconques, etc.; qu'en effet la pièce qu'il qualifiait de bilan ne renfermait en aucune façon les éléments requis par l'article 471 du Code de commerce; que le prétendu journal, commençant au premier janvier 1823 et finissant au 31 décembre 1825, ne pouvait servir en rien pour contrôler le soi-disant bilan, vu que ce n'était que postérieurement au 31 décembre 1825 que l'intimé avait commencé à exploiter sa blan-

chisserie à la minute, exploitation qu'il avait continuée jusqu'au 14 août 1828, lorsque les appelants l'avaient prise à bail, et que depuis cette époque, et jusqu'à la révolution belge, il avait exploité une petite imprimerie de coton; les appelants offraient, en cas de dénégation, la preuve de ces faits pour autant que de besoin. Ils soutenaient, en second lieu, que l'intimé n'avait en aucune manière justifié de ses malheurs et de sa bonne foi, et en troisième lieu qu'il n'avait pas offert d'abandonner à ses créanciers tous ses biens meubles et immeubles, puisqu'il avait excepté le mobilier nécessaire à son ménage et usage journalier. Ils en concluront qu'il n'y avait pas termes à admettre la cession judiciaire.

L'intimé répondit que les appelants n'étaient pas recevables à exciper de la prétendue insuffisance des livres et du bilan produit; que, considéré comme fin de non-recevoir contre la demande en cession de biens, le moyen tiré de cette prétendue insuffisance aurait dû être présenté *in limine litis* devant le premier juge, tandis que les appelants, en s'en rapportant à justice, avaient entamé le fond et reconnu la recevabilité de la demande de cession judiciaire; que, considéré comme moyen au fond pour contester le mérite de la demande, les appelants n'étaient pas recevables à argumenter de ce chef, attendu que ce n'était qu'à la fin de 1828 qu'ils étaient devenus créanciers de l'intimé, qu'ils connaissaient donc ou devaient connaître sa position; que dès lors toutes ses opérations commerciales antérieures à cette époque leur étaient étrangères, et qu'après cette époque l'intimé, ayant abandonné le commerce, n'était plus astreint à tenir une comptabilité commerciale; qu'en ce qui touche l'article 471 du Code de commerce, invoqué par les appelants, cet article n'était aucunement applicable à l'espèce; que d'ailleurs les renseignements qu'ils se plaignaient de ne pas trouver dans le bilan déposé étaient justifiés par d'autres pièces ou titres à eux communiqués ou notifiés; que la bonne foi se présumait toujours, et que les malheurs éprouvés par l'intimé résultaient de faits notoires que les appelants ne pouvaient méconnaître; qu'enfin, en faisant abandon de tous ses biens, il s'était religieusement conformé au Code de commerce.

A une des audiences de la Cour, l'intimé dénia aux appelants leur qualité de créanciers et opposa de ce chef une nouvelle fin de non-recevoir contre leurs conclusions.

Les appelants, de leur côté, firent valoir un nouveau moyen tiré de ce que l'intimé, étant tuteur et administrateur comptable, ne pouvait, aux termes de l'article 905 du Code de procédure civile, être admis au bénéfice de la cession judiciaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé :

Attendu qu'il est en aveu de sa part qu'au moment où il a présenté sa demande en cession de biens, les appelants étaient ses créanciers pour une somme de 1,274 florins (3,331 francs 21 centimes) et que c'est comme tels qu'il les a appelés et qu'ils sont intervenus au procès;

Attendu que l'achat fait depuis par les appelants sur expropriation forcée de la fabrique de l'intimé n'a point changé leur qualité primitive de créanciers en celle de débiteurs de l'intimé; qu'au contraire, tant et aussi longtemps que l'acte du 24 octobre 1831, qui les a rendus adjudicataires et que l'intimé n'a point jusqu'ici déclaré vouloir attaquer, subsistera, l'avoir des appelants à charge de l'intimé, loin d'avoir disparu ou diminué, n'en sera que considérablement augmenté;

Qu'en effet, quelle que soit la valeur réelle de l'immeuble vendu, estimée par l'intimé à 116,000 fl. (245,502 fr. 60 cent.), ce n'est jamais cette valeur, mais le prix de la vente, porté par le procès-verbal d'adjudication définitive à 12,000 fl. (25,396 fr. 80 cent.), qui doit servir de base à la fixation de la position respective des parties;

Qu'ainsi, dans les circonstances actuelles et en présence de ce procès-verbal d'adjudication, les appelants sont véritablement créanciers de l'intimé, ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'autres pièces produites au procès;

Que partant ils ont qualité pour contester la cession prononcée au profit de l'intimé par le jugement *à quo*.

Au fond : — Attendu, quant au premier moyen des appelants, qu'aux termes de l'article 1268 du Code civil, pour qu'un débiteur soit admis au bénéfice de la cession judiciaire, il suffit qu'il soit malheureux et de bonne foi, et que, d'après l'article 1270 du même Code, ce bénéfice ne peut lui être refusé que dans les cas exceptés par la loi;

Attendu que ces cas sont énumérés dans les articles 905 du Code de procédure civile et 575 du Code de commerce, et que parmi eux on ne trouve point celui où le débiteur ne dépose pas son bilan, ses livres et ses

titres actifs, ou ne dépose qu'un bilan et des livres incomplets ou irréguliers;

Que si l'article 898 du Code de procédure civil exige, comme première formalité pour parvenir à la cession, que le débiteur dépose son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs, le dépôt d'un bilan et de livres incomplets ou irréguliers et même l'absence totale de cette formalité, peuvent bien, à la vérité, mettre le débiteur dans un état de suspicion et partant rendre plus difficile la preuve qui lui incombe de ses malheurs et de sa bonne foi, mais ne sauraient, à eux seuls, légitimer une exclusion qu'on ne trouve point parmi les cas exceptés par la loi;

Qu'en effet l'absence de livres *peut* bien, mais ne *doit* pas nécessairement donner lieu contre le failli à des poursuites en banqueroute frauduleuse (art. 594 du Code de comm.), et que l'irrégularité des livres, sans qu'elle indique de fraude, ne peut jamais provoquer contre le failli que des poursuites en banqueroute simple (article 587, ibid.);

Que néanmoins il ne suffit pas qu'on *puisse* être poursuivi du chef de banqueroute frauduleose, moins encore de banqueroute simple, mais qu'il faut qu'on soit réellement banqueroutier frauduleux, c'est-à-dire reconnu tel par jugement, pour être exclu du bénéfice de cession;

Attendu d'ailleurs que, si l'on a recours à l'esprit de la loi, on doit être convaincu que la formalité du dépôt des bilan, livres et titres actifs n'est requise qu'afin de donner des notions aussi parfaites que possible sur les causes et circonstances qui amènent la demande en cession de biens;

Que, dans l'absence de cette formalité ou lorsqu'elle n'est pas exactement remplie, rien n'empêche le juge de puiser ailleurs, notamment dans les autres pièces produites et dans les explications données par le demandeur en cession sur ses affaires, les notions qu'il aurait pu trouver dans ses livres;

Attendu que ce moyen, tiré de l'article 898 du Code de procédure civile, est d'autant plus étrange dans la bouche des appelants, qu'il est résulté tant des plaidoiries que des pièces du procès, qu'eux mieux que personne avaient, à l'égard de la position de leur débiteur et des causes qui l'ont produite, toutes les notions qu'ils pouvaient désirer; de sorte que, du moins quant à eux, l'accomplissement de la formalité prescrite par cet article est totalement inutile : *certioratus non est certiorandus;* d'où suit qu'ils sont sans intérêt et partant non recevables à opposer ce moyen;

Attendu que d'après tout ce qui précède il importe d'examiner le deuxième moyen des appelants, par lequel ils soutiennent que l'intimé n'a pas justifié de ses malheurs et de sa bonne foi :

Attendu qu'il est prouvé au procès que l'intimé se trouvait en 1828 dans la ville de Gand, à la tête d'un vaste établissement, consistant en une blanchisserie de toiles à la vapeur, pour l'érection duquel, non-seulement il avait épuisé toutes ses ressources personnelles, mais en outre avait été forcé de faire de fortes levées d'argent;

Attendu que c'est dans ce moment de gêne que l'intimé, pour sauver sa fortune et celle de ses créanciers, a passé avec les appelants l'acte de bail de sa fabrique du 28 août 1828;

Attendu que les avantages que présente cet acte, combiné avec d'autres pièces, étaient tels qu'en 1841 l'intimé devait se trouver quitte et libre envers tous ses créanciers, tant chirographaires qu'hypothécaires, pour se remettre à la tête de son établissement; mais qu'en 1830 les événements de la révolution, en amenant une stagnation momentanée dans les affaires, sont venus paralyser ce plan et ces ressources, et ont mis l'intimé dans l'impossibilité de remplir ses engagements;

Attendu que cette impossibilité est donc le résultat de malheurs et de faits qu'on ne peut attribuer à l'intimé, mais qui sont tout à fait indépendants de sa volonté;

Attendu, quant à la preuve de la bonne foi, que l'acte notarié du 28 août 1828 susmentionné, de même que tous les actes et pièces qui sont au procès et dans lesquels l'intimé est intervenu, portent, de sa part, l'empreinte de la meilleure foi, et que les appelants, moins que tout autre, sont en droit de révoquer en doute la bonne foi de l'intimé.

Sur le troisième moyen des appelants :

Attendu en fait que l'intimé, par ses exploits introductifs d'instance, de même que par ses conclusions devant le premier juge, a offert de céder et d'abandonner à ses créanciers tous ses biens, *à l'exception du mobilier nécessaire à son ménage et usage journalier*, qu'il a demandé de pouvoir retenir, et que cette retenue n'ayant pas été contestée, les créanciers sont censés avoir voulu l'accorder;

Attendu en droit que le bénéfice de cession peut bien et doit même être refusé à celui qui, frauduleusement et à l'insu de

ses créanciers, retient une partie de ses biens et que c'est dans ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'article 1265 du Code civil, qui requiert que le débiteur fasse l'abandon de *tous* ses biens; mais qu'il ne saurait en être de même lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur abandonne tous ses biens, à l'exception de quelques objets qu'il demande de pouvoir retenir ; qu'alors le créancier qui ne consent pas à cette retenue peut bien demander que ce qui en fait l'objet rentre dans la masse des biens abandonnés, mais ne peut pas de ce chef, comme le font les appelants, refuser la cession judiciaire ; qu'en effet, dans le premier cas, l'une des conditions essentielles pour être admis au bénéfice de cession, savoir la bonne foi, vient à manquer, bonne foi qui ne souffre aucune atteinte dans le dernier cas.

Sur le quatrième et dernier moyen des appelants, qui consiste à dire que l'intimé comme comptable, en sa qualité d'ex-lieutenant-quartier-maître de la maréchaussée, et comme tuteur de ses enfants, serait exclu par les articles 905 du Code de procédure et 575 du Code de commerce du bénéfice de cession :

Attendu, quant à la qualité de comptable de l'intimé, que, loin qu'il serait prouvé en fait qu'aujourd'hui il serait encore comptable du chef d'une gestion qui a cessé en 1820, il est au contraire établi qu'à cette même époque de 1820 l'intimé a remis son service à son successeur dans le meilleur ordre ainsi que la caisse dont il était chargé, de manière qu'il a été complétement déchargé de sa gestion ;

Attendu en droit, et quant aux deux qualités de comptable et de tuteur réunies, que si, parmi les personnes que la loi déclare déchues du bénéfice de cession, il en est qui encourent cette déchéance d'une manière absolue, à cause de la turpitude du motif qui les constitue dans un état de mauvaise foi flagrante vis-à-vis de tout le monde, ou bien à cause de la protection particulière due aux créanciers à raison des circonstances, il en est aussi d'autres, et telles sont les comptables et les tuteurs, qu'il ne peut être entré dans l'esprit du législateur de priver de ce bénéfice que relativement à ceux envers lesquels leur qualité les oblige ;

Qu'il serait par exemple aussi odieux que peu logique de permettre à un étranger de s'opposer à ce qu'un malheureux père use de ce bénéfice sous prétexte qu'il est le tuteur de ses enfants, et que ceux-ci *peuvent* demander contre lui la contrainte par corps, demande que des enfants feront bien rarement et que le juge, dans sa sagesse, accordera plus rarement encore ;

Qu'il résulte de ces motifs que les appelants, n'étant point les oyants compte de l'intimé, sont non recevables à opposer ce quatrième moyen ;

Par tous ces motifs, M. Faider, substitut, entendu et de son avis, déclare l'intimé non fondé dans sa fin de non-recevoir ; reçoit l'appel ; le déclare non fondé, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

COMMUNAUTÉ. — Forfait. — Quotité disponible.

Lorsqu'il a été stipulé entre époux que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, la donation faite, dans le contrat de mariage, par le prédécédé, n'est pas réductible à la quotité disponible [1]. (Code civil, art. 1522.)

Les appelants soutenaient que l'apport fait par Célina Doublet, leur fille, entamait leur réserve, et que bien que la communauté appartînt au dernier vivant, il y avait lieu de réduire la donation à la quotité disponible. Les stipulations matrimoniales sont suffisamment exposées dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par l'article 1er de leur contrat de mariage, passé devant le notaire Simon, à la résidence de Tournai, le 10 décembre 1832, l'intimé, et feu son épouse, Célina Doublet, ont déclaré se soumettre au régime de la communauté, ainsi qu'elle est établie par le Code civil en vigueur ;

Attendu qu'aucune clause de ce contrat ne déroge au n° 1er de l'article 1401 de ce Code, suivant lequel non-seulement le mobilier apporté par les époux au jour de la célébration du mariage, mais aussi tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si la donation n'a exprimé le contraire, devait entrer dans la communauté et faire partie de la masse commune ; d'où il suit que la communauté des époux Dutilleul a été composée activement des apports mo-

[1] Brux., 18 avril 1827 et 24 juillet 1828.

biliers des époux mentionnés en leur contrat de mariage, et de tous les effets mobiliers que les appelants prétendent avoir donné à leur fille pendant leur mariage, à défaut par eux, lors de ces dons, d'avoir exprimé le contraire ;

Attendu que l'article 3 du contrat de mariage est conçu en ces termes : « Le « futur époux, outre les meubles et effets « à son usage, fait apport de la somme de « 20,000 francs ;

Attendu qu'il est dit à l'article 4 : « L'ap- « port de la future épouse consiste en une « somme de 40,000 francs, dont ses pères « lui font, par ces présentes, donation à titre « de dot et avancement d'hoirie, et qu'ils « s'obligent solidairement de lui payer de « la manière suivante, savoir, 10,000 francs « à première réquisition, moyennant un « avertissement préalable de trois mois; « 10,000 fr. dans deux ans, et les 20,000 fr. « restants dans cinq ans, à partir du jour « de la célébration du mariage; cependant « le mari ne pourrait exiger le payement de « ces derniers 20,000 francs, si son épouse « venait à décéder sans génération avant « l'époque ci-fixée de leur exigibilité, mais « il aurait droit aux intérêts d'iceux, au « taux ci-après stipulé, sa vie durante ;

Attendu que l'article 5 renferme cette stipulation : « En cas de non-génération, le « dernier vivant des futurs époux restera « propriétaire de la totalité de la commu- « nauté, à charge d'en acquitter toutes les « dettes, et de faire aux héritiers du prédé- « cédé un retour de 20,000 francs, lequel « ne sera exigible qu'au décès du dernier « vivant, ce retour ne sera pas dû par « l'épouse survivante, si, au décès de « son mari, la communauté ne valait pas « 60,000 francs, ni par l'époux survivant, « dans le cas où il n'aurait pas touché les « derniers 20,000 francs de la dot de son « épouse ; »

Attendu qu'en combinant ces diverses clauses, en les interprétant les unes par les autres, et en donnant à chacune d'elles le sens qui résulte évidemment de leur ensemble, on doit dire que, par ce contrat, les appelants ont fait une donation entre-vifs, à leur fille, d'une somme de 40,000 francs; que cette somme entière a fait irrévocablement et définitivement partie de l'avoir de la communauté, à compter du jour de la célébration du mariage; que, conformément à la clause permise par l'article 1522 du Code civil, il a été stipulé qu'en cas de non-génération et de survie du mari la totalité de la communauté lui appartiendrait, à charge d'en acquitter toutes les dettes et de faire seulement aux héritiers de son épouse un retour de 20,000 francs, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter cette somme; que, dans l'intention et la volonté des parties, ce retour devait s'opérer et être effectué par le mari, au profit des héritiers de sa femme, en cessant, dans le cas où il n'aurait pas encore touché les derniers 20,000 francs de la dot de son épouse, de pouvoir en exiger le payement ;

Attendu que la loi, article 1522 du Code civil, en permettant de stipuler que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, a apprécié et reconnu la nature aléatoire de cette stipulation, et a vu, dans ses résultats, une incertitude suffisante, pour ne point l'envisager comme constituant un avantage proprement dit, et qui serait sujet à réduction puisqu'elle qualifie elle-même cette convention de clause à forfait ;

Attendu que le mot *héritiers*, dans ledit article, comprend aussi bien les ascendants que les collatéraux ;

Attendu que, dans l'espèce, on doit reconnaître, sans difficulté, l'existence de la clause et du forfait dont parle l'article 1522 et l'absence de toute idée de faire une donation déguisée, dans le but de porter atteinte à la réserve des appelants, puisque indépendamment de ce que leur fille n'a contracté qu'avec leur assistance, la somme de 20,000 francs stipulée pour le retour à faire aux héritiers de la femme prédécédée n'est point hors de raison et de proportion avec la hauteur des apports respectifs des époux au jour de la célébration du mariage;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

COUTUME DE LIÉGE. — Main-plévie. — Bannissement.

Le bannissement temporaire ne faisait pas perdre la qualité de Liégeois.

Celui qui s'est marié sous le poids d'une pareille peine avait la main-plévie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les immeubles revendiqués par les appelants fai-

saient partie de la succession des père et mère d'El. Ruther, à laquelle ils sont échus en part suivant l'acte de partage fait entre elle et son frère Mathias, le 20 janv. 1812;

Considérant que, par suite des lois abolitives de la dévolution qui ont précédé la dissolution de son mariage, ladite Ruther est devenue maîtresse absolue de ses propres biens à la mort de son mari, et a pu, dès lors, en opérer la vente au profit de son frère;

Considérant que l'intimée, veuve de l'acquéreur Mathias Rhuter, a acquis la propriété des biens en litige par droit de mainplévie; que la circonstance qu'à l'époque de son mariage le mari était sous le poids d'une condamnation judiciaire à vingt-cinq années de bannissement, et qu'il avait pris du service dans les armées françaises, ne saurait faire obstacle à l'exercice de ce droit, parce que, d'une part, le bannissement temporaire ne faisait pas perdre la qualité de Liégeois, et que de l'autre, le pays de Liége étant alors occupé par les troupes françaises, Rhuter ne peut être considéré comme ayant été au service d'une puissance étrangère en guerre avec sa patrie;

Par ces motifs, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Liége.

—

HOUILLÈRES. — Coutume de Liége. — Chambre impériale.

On était non recevable, sous la coutume de Liége, à appeler à l'empire de la sentence intervenue sur l'action en interdiction des travaux d'une mine de houille. (Coutume de Liége, ch. XVI, art. 8.)

Cette question, qui n'offre de l'intérêt que sous le rapport de l'histoire de notre droit coutumier, a été résolue par la Cour de Liége en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par jugement du 15 juin 1789, le conseil ordinaire avait interdit aux Rossins leur travaux d'exploitation, à moins de donner caution à l'échevin Raick pour le dommage qu'ils pourraient causer à ses bâtiments; que sur l'appel interjeté à l'empire par les défendeurs, la chambre de Wetzlaer a rendu la sentence du 18 décembre 1790, qui ordonnait aux appelants de s'abstenir, pendant l'instance, de tous travaux vers la maison de l'intimé; que la chambre a disposé ainsi par forme de mesure conservatoire, eu égard à l'effet suspensif de l'appel, mais qu'il est évident qu'elle n'a rien voulu préjuger sur sa compétence ni sur le fond, puisqu'elle a postérieurement ordonné à l'intimé de produire ses moyens d'exception;

Considérant que les décrets portés par la même chambre les 21 janvier, 16 février, 23 novembre 1795 et 12 mai 1792, se réfèrent tous à la sentence de 1790 ou à son exécution, et n'ont rien statué sur l'appel;

Considérant que l'article 8 du chap. 16 des coutumes de Liége et le privilége impérial y référé défendait d'appeler à l'empire dans les affaires concernant les houillères; que ce privilége embrassait dans sa disposition toutes les contestations qui avaient rapport à des exploitations charbonnières et dont la solution exigeait des connaissances spéciales et locales; que cela résultait des termes généraux de l'édit, notamment de ceux-ci « et aliis quibuscumque jus, artem « et rationem carbonum eruendorum ipsasque fodinas, et fodinarum opus quomodo « libet concernentibus seu quæ de jure vel « consuetudine ad dictorum juratorum rei « carbonariæ cognitionem et jurisdictionem « pertinent;

Considérant que l'action intentée par l'échevin Raick en interdiction des travaux des Rossins concernait directement leur houillère; que, pour apprécier cette demande, il fallait connaître la nature des travaux, et vérifier s'ils étaient dirigés d'après les usages reçus et les règles de l'art et s'ils pouvaient occasionner les éboulements dont le demandeur se plaignait; que si, sous ce rapport, la contestation était de la compétence des voies-jurés, juges délégués en premier ressort, elle n'a pas changé de nature pour avoir été portée directement au tribunal des échevins qui exerçaient la juridiction ordinaire et pouvaient à leur gré requérir le ministère des voies-jurés comme relevant immédiatement de cette juridiction;

Par ces motifs, déclare reprise l'instance ci-devant pendante à la chambre impériale de Wetzlaer; déclare l'appel non recevable.

Du 26 juin 1837. — Cour de Liége.

—

LOCATAIRE. — Quartier. — Abandon. — Cessation contractuelle.

Lorsque le locataire d'un quartier loué par mois l'abandonne de sa personne et ensuite avec toute sa famille, et cesse d'y

paraître pendant près de deux mois sans payer les loyers échus avant et après l'abandon, le propriétaire peut en disposer, et il lui suffit de restituer les meubles trouvés dans cet appartement contre payement des loyers échus.

Le sieur Lamiraux occupait, à Bruxelles, un quartier chez le sieur Beyens. Le locataire ayant quitté ce quartier sans donner, pendant plus de deux mois, de ses nouvelles, et sans payer les loyers échus avant et depuis l'abandon du quartier, le propriétaire en disposa et en fit changer les serrures : de là citation de Lamiraux pour que Beyens eût à le mettre en possession du quartier qu'il tenait chez lui en location et lui restituât en bon état les meubles, effets, ouvrages de littérature et manuscrits qu'il avait jetés sans droit dans son grenier, sans permettre qu'il y eût accès : il conclut enfin à des dommages-intérêts. — Le défendeur répondait qu'il résultait des faits exposés plus haut que le demandeur avait résilié le bail par son fait.

Jugement du 30 juin 1837, ainsi conçu : « Attendu que le demandeur, en abandonnant son appartement sans en payer le loyer et en cessant de paraître sur les lieux pendant près de deux mois, a suffisamment renoncé au bail qu'il avait de cet appartement; que le défendeur, en en disposant, n'a fait que ce que la prudence lui commandait; qu'il doit lui suffire de restituer, ainsi qu'il l'a offert, les meubles trouvés dans les appartements, contre payement des loyers échus et non payés; le tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'il est vrai que l'intimé ne pouvait, de son autorité privée, résoudre le louage de l'appartement dont il s'agit pour inaccomplissement des engagements de l'appelant, ce n'est point un pareil droit que le premier juge a reconnu audit intimé ;

Que le jugement dont est appel ne fait au contraire que déclarer qu'il y a eu cessation contractuelle du louage ;

Attendu qu'à cet égard si l'on considère d'une part que l'appelant a quitté son appartement, d'abord de sa personne et ensuite avec toute sa famille, qu'il a prolongé cette disparition pendant plusieurs mois sans payer ni même offrir les termes échus ; que cependant il s'agissait, ainsi que cela est avéré, d'un appartement qui se louait par mois, l'on doit trouver dans l'ensemble de ces circonstances l'abandon volontaire bien caractérisé du louage dont il s'agit de la part de l'appelant, et par suite que l'intimé a pu de son côté volontairement tenir ledit bail pour terminé et disposer du local ;

Qu'en le décidant ainsi, et par suite en déclarant non fondée la demande de rentrer en possession de ce quartier, le premier juge n'a fait qu'une équitable appréciation des faits constants au procès ;

Par ces motifs, déclare l'appel non fondé, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

PRIVILÉGE. — Meubles. — Immobilisation. — Saisie. — Inscription hypothécaire. — Vente.

Le vendeur d'objets mobiliers perd-il son privilége, lorsque ces objets deviennent immeubles par destination (1)? — Rés. nég.

Peut-il saisir mobilièrement, aux termes de l'article 593 du Code de procédure civile, son meuble immobilisé, s'il se trouve en concurrence avec des créanciers inscrits, et lorsqu'il est dans le cas de pouvoir saisir-revendiquer?—Rés. impl. pour l'aff.

Pourrait-il, dans ce cas, demander le dégagement ou distraction préalable de son gage, si une saisie réelle était déjà pratiquée? — Rés. impl. pour l'aff.

Peut-il agir par voie de saisie mobilière, lorsqu'il y a des inscriptions hypothécaires, et qu'il ne prétend exercer son privilége que sur le prix ? — Rés. nég.

Il le peut, dans tous les cas, lorsqu'il ne se trouve en concurrence qu'avec de simples créanciers chirographaires? — Rés. impl.

Lorsqu'il y a des créanciers inscrits, et que le vendeur ne peut exercer son privilége que sur le prix, peut-il au moins le réaliser par la vente de son meuble en un lot séparé, en suivant la procédure immobilière, pour être colloqué d'après son rang sur le produit de la vente de ce lot? — Rés. aff.

Le sieur John Cockerill, de Seraing, avait livré à C. A. Van Ryckeghem, fabricant à

(1) Voy. Gand, 10 août 1835 et Brux., 19 février 1848 (*Pasic.*, p. 64, et la note).

Gand, une machine à vapeur et ses accessoires, payables en plusieurs termes. Après l'acquittement d'une première traite, Van Ryckeghem suspendit ses payements. L'expropriation de l'immeuble auquel cette machine avait été incorporée fut poursuivie par le sieur Van Rullen, un des créanciers inscrits. Pendant cette poursuite, Cockerill se porta intervenant, et s'opposa à l'adjudication de la machine avec l'immeuble, de la manière que cette adjudication était poursuivie. Il conclut devant le tribunal de première instance de Gand, où l'affaire était pendante, 1° à ce que la machine fût distraite de l'immeuble, afin de pouvoir exercer son droit de saisir et faire vendre mobilièrement le gage de son privilége, et ce en vertu de l'article 893 du Code de procédure; 2° subsidiairement, à ce que du moins la vente eût lieu en deux lots séparés, si la procédure immobilière devait être suivie, et 3° à ce qu'en tout cas, si la vente en bloc était ordonnée, il fût procédé à une estimation après ventilation, pour exercer son privilége sur le produit de la vente de la machine. — Van Rullen ne contesta pas le privilége en lui-même, et en accorda l'exercice d'après la dernière conclusion de l'intervenant, mais il s'opposa à ses deux premières demandes. Sur ce, jugement qui réserva le droit de saisir mobilièrement, sans rejeter la demande en distraction, abjugea la demande afin de vendre en deux lots séparés, et ordonna la vente en bloc, sauf de ventiler, etc.— Cockerill a interjeté appel de ce jugement, et devant la Cour il a reproduit ses deux premières conclusions prises en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions principales de l'appelant :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 2102, n° 4, du Code civil, et 893 du Code de procédure civile, que le vendeur d'effets mobiliers conserve son privilége sur lesdits objets, quoique devenus immeubles par destination ; que ce droit subsiste aussi longtemps que ces objets n'ont pas été transformés en une espèce qui leur aurait fait perdre le caractère qu'ils avaient au moment de la vente, vis-à-vis du vendeur; que les machines à vapeur, malgré leur incorporation dans une usine, n'ont pas dépouillé vis-à-vis de ce dernier leur nature première, puisqu'il les trouve en la possession de l'acheteur telles qu'il les a vendues, et sans qu'elles aient perdu leur espèce primitive, du moins en ce qui touche le vendeur lui-même ;

Attendu que si l'on est forcé d'admettre que ce *droit doit compéter au vendeur dans toute sa plénitude*, il faut toutefois ne pas perdre de vue *les modifications que la loi aurait apportées à l'exercice absolu de ce droit, qui est le mode de le réaliser ;*

Qu'en se reportant aux dispositions de la loi sur la matière, on trouve établi, à la vérité, que le vendeur d'effets mobiliers qui auraient été incorporés dans un immeuble serait en droit d'exercer son privilége, aux termes de l'article 893 du Code de procédure civile dans le sens plaidé par l'appelant, c'est-à-dire, de le réaliser par voie de saisie mobilière ; mais qu'il découle de la nature du droit hypothécaire, lorsqu'il existe des créances inscrites, que cela ne peut avoir lieu que dans le cas où le vendeur pourrait faire valoir *un droit exclusif* à la chose mobilière, fictivement immobilisée; qu'en effet, l'existence d'un pareil droit anéantirait d'une manière légale et indubitable toute prétention dans la chose, que les créanciers inscrits auraient pu exercer en vertu de leur hypothèque, et alors ces créanciers n'auraient aucun intérêt à contester le mode de saisie que le vendeur trouverait le plus favorable ; que cela peut arriver, par exemple, lorsque ce vendeur, se trouvant dans les conditions exigées par la loi, serait fondé à saisir revendiquer son meuble, quoique fictivement immobilisé ; qu'il lui sera même loisible, *en l'absence d'un pareil droit exclusif*, lorsqu'il ne se trouvera en concurrence qu'avec de simples créanciers chirographaires, de toujours prendre la voie mobilière, pour parvenir à la réalisation de son privilége, parce que ces créanciers n'ont *aucun droit spécial* sur le restant du prix de vente, après le payement du privilége, et que par là aucune atteinte ne peut être portée aux droits attachés à de pareilles créances ;

Attendu que si l'on admettait que l'appelant aurait eu un pareil droit qui lui donnât la faculté de saisir mobilièrement, il aurait sans aucun doute agi d'une manière régulière en demandant la distraction complète, ou le dégagement préalable de l'objet oppignoré, comme il l'a fait dans ses conclusions principales, afin de ne rencontrer aucun obstacle en faisant pratiquer sa saisie mobilière ;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce où l'appelant se trouve en présence de créanciers inscrits ; qu'en sa qualité de vendeur privilégié il ne prétend pas, et

que, dans tous les cas, il ne serait pas fondé à prétendre au retour en sa possession privative et exclusive des meubles fictivement immobilisés, sur lesquels il peut exercer son privilége; et qu'il n'élève au contraire de prétention sur iceux que pour être payé par préférence des sommes qui lui sont dues, soit pour la totalité, soit pour le restant du prix desdits objets;

Attendu que dans ce cas les créanciers hypothécaires ont incontestablement le droit d'être colloqués dans l'ordre, après les créanciers privilégiés, sur tout le restant du prix provenu de la vente, qui n'aurait pas été absorbé par le privilége;

Attendu que pour parvenir à la liquidation des créances privilégiées et hypothécaires, lorsque ces dernières entrent en concurrence avec les premières, la loi ne reconnaît nulle part un autre mode à suivre que celui prémentionné de l'ouverture d'ordre, à la suite d'une purge, soit sur vente forcée, soit sur vente volontaire, afin d'assurer et de régler le payement de *ces créances qui atteignent les unes et les autres la même objet, dans le rang que la loi leur assigne*; que le seul moyen de voir observer les formes tutélaires d'une procédure, spécialement établie en faveur du droit hypothécaire, se trouve dans la saisie réelle, qui emporte par elle-même l'observation de ces formes;

Attendu que si l'on adoptait au contraire la marche provoquée par l'appelant dans ses conclusions principales, on arriverait directement à la destruction complète d'un droit aussi important que celui de la mainmise hypothécaire; que la loi reconnaît ce droit d'une manière formelle, sans aucune distinction, quant aux immeubles proprement dits, ou quant à ceux qui le sont par la destination de la loi; et qu'en supposant que l'on procède dans l'espèce à la vente mobilière, une fois que le privilége serait payé, aucune sauvegarde, dont le législateur a si soigneusement entouré le titre hypothécaire, n'existerait plus en faveur des créanciers inscrits, pour recouvrer, d'après leurs rangs respectifs, le montant de leurs créances;

Attendu qu'il est possible que la conséquence de la saisie réelle entraîne plus de délais et plus de frais que la saisie mobilière; mais qu'en présence d'un droit aussi fortement garanti par la loi que le droit hypothécaire sur l'immeuble, qui n'est même tel que d'une manière fictive, droit qui se trouverait énervé et détruit dans le cas d'une saisie mobilière, et, de l'autre côté, d'une marche moins rapide de la procédure, et d'une majoration éventuelle de frais pour le créancier privilégié, l'intention du législateur ne saurait être douteuse, et que l'on doit tenir pour constant qu'il n'a pas voulu, dans l'espèce, anéantir un droit aussi important que le droit réel d'hypothèque, et ce uniquement pour soustraire le vendeur à une procédure plus longue que la procédure mobilière, et à une majoration de frais, qui n'est pas même démontrée;

Qu'il suit de là que c'est à tort que, dans les circonstances de la cause, l'appelant prétend exercer son privilége par voie de distraction pour parvenir à la saisie mobilière de la machine à vapeur par lui vendue au saisi, et incorporée par celui-ci dans son usine, laquelle usine a fait l'objet de l'expropriation forcée poursuivie à la diligence de l'intimé, créancier hypothécaire, et par une conséquence ultérieure que la saisie immobilière doit suivre son cours pour parvenir à un règlement régulier des droits des créanciers, tant privilégiés qu'hypothécaires.

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant tendantes à ce que la machine et ses accessoires ne soient pas compris dans l'adjudication de l'immeuble, en ce sens qu'elles feront l'objet d'un lot séparé :

Attendu que par suite de l'arrêt préparatoire intervenu en cause, l'appelant, en s'expliquant sur l'étendue de ses conclusions d'appel à l'audience du 20 de ce mois, y a compris ces conclusions subsidiaires, sans que l'intimé se soit opposé à la recevabilité de cette demande.

Au fond :

Attendu que ces conclusions admettent le mode de vente par saisie immobilière, et que par là les droits des créanciers inscrits sont conservés; qu'après le payement du privilége ces créanciers pourront en effet opposer à bon droit aux créanciers chirographaires, que, quoique l'exercice du privilége n'ait pu avoir lieu en faveur du vendeur qu'en considérant la machine à vapeur comme meuble, cela n'a pu se faire qu'à son égard seul, et parce que la loi l'a placé dans cette position exceptionnelle et favorable; mais qu'à l'égard de tous autres l'immobilisation fictive reprenait tout son empire, dès le moment que ces intérêts exceptionnels avaient été satisfaits, et garantissait en conséquence le payement des créances hypothécaires sur le restant du prix de la vente, avant toute créance purement chirographaire, et non privilégiée à d'autres titres;

Attendu que la vente par lots séparés

peut être avantageuse au vendeur, surtout en ce qu'il poorra se rendre lui-même acquéreur, si les offres ne s'élevaient pas au prix vénal de la machine; que c'est d'ailleurs le seul moyen d'arriver à la véritable valeur du gage spécialement affecté à son privilége; que l'évaluation après ventilation ne reposerait jamais que sur une base arbitraire et non reconnue par la loi, et pourrait en réalité entraîner un grand préjudice pour le vendeur, puisque les acheteurs seuls peuvent déterminer la valeur réelle, qui se règle toujours d'après les convenances;

Attendu que les créanciers ne sauraient jamais être fondés à se plaindre de ce que la vente de la machine, par lot séparé, produirait un prix plus élevé que celui sur estimation après ventilation, parce qu'ils sont intéressés à ce que le restant du prix, considéré comme produit d'immeuble à leur égard, soit le plus élevé possible, pour en couvrir d'autant mieux leurs créances;

Attendu qu'il importe peu, pour les intérêts des créanciers inscrits, que cette vente puisse avoir pour résultat, s'il y a deux acquéreurs distincts, que l'acquéreur de la machine ait le droit de la séparer de l'immeuble; que, dans ce cas, il n'y aura que l'acquéreur des bâtiments, qui n'ignore pas que telles sont les conditions du cahier des charges, qui puisse, après la vente, avoir quelque intérêt à ce que cette séparation se fasse sans aucun préjudice pour lui, préjudice qui ne peut exister, lorsque tout se borne *aux travaux nécessaires à l'enlèvement de la machine;* mais qu'en ce qui concerne les créanciers inscrits, une fois la vente consommée, ils n'ont plus rien de commun avec l'immeuble lui-même, mais bien avec le prix qui en est la valeur représentative, et sur lequel seul ils peuvent désormais être admis à faire valoir leurs prétentions;

Attendu que si ces travaux nécessaires à la séparation après la vente pouvaient être envisagés comme dommageables pour les bâtiments en eux-mêmes, ce ne serait jamais dans le chef du vendeur que la conséquence d'un droit antérieur à celui des créanciers inscrits, qui devaient savoir que leurs droits étaient subordonnés à celui-là, dans les limites de l'exercice de leurs droits respectifs, en concurrence les uns avec les autres;

Attendu que, dans tous les cas, et en supposant que le prix plus élevé, que peut produire la vente de la machine par lot séparé, pût amener pour les bâtiments une dépréciation de toute la somme que la machine serait vendue plus chère que si elle était estimée après ventilation, ce ne serait encore une fois que la suite du droit antérieur prérappelé, dont les créanciers inscrits ne peuvent d'ailleurs pas souffrir, puisqu'ils trouveraient en plus d'un côté ce qu'ils rencontreraient en moins de l'autre;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en rejetant ces conclusions subsidiaires, le premier juge a infligé grief à l'appelant;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Donny, en ses conclusions conformes, déclare l'appelant mal fondé dans ses conclusions principales, et statuant sur ses conclusions subsidiaires, dit pour droit, que la machine à vapeur et accessoires, ... ne seront pas comprises dans l'adjudication de l'immeuble, auquel elles ont été annexées, ... en ce sens, que ladite machine et accessoires feront l'objet d'un lot séparé, sur le prix duquel l'appelant sera privilégié pour le montant intégral de sa créance, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

1° HAINAUT. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. 2° MINORITÉ. — IMPUISSANCE D'ALIÉNER. — PREUVE.

1° *La servitude de passage s'acquérait en Hainaut par la prescription de vingt et un ans.*

2° *C'est à celui qui oppose que la prescription n'a pu courir, pour minorité ou impuissance d'aliéner, à en fournir la preuve.*

Dewavrin-Villers et Paternostre possèdent, à Houdeng-Aimeries, deux fonds contigus. Depuis longues années Paternostre passait sur le fonds voisin avec chevaux et charrettes. En 1824, une haie fut plantée, qui lui interdisait le passage; il la fit arracher. De là assignation lui fut donnée par Dewavrin-Villers, pour voir dire que la haie serait rétablie, et que le passage lui serait fermé.

Paternostre repoussa cette demande, en soutenant qu'il avait acquis, antérieurement au Code civil, la servitude de passage par la prescription de vingt et un ans, établie par l'article 1er du ch. 107 des *Chartes du Hainaut.*

Une enquête eut lieu, et la prescription se trouvant vérifiée, le tribunal de Mons, par jugement du 4 février 1832, débouta Dewavrin-Villers de ses fins et conclusions. Appel fut par lui interjeté. Devant la Cour, il soutint que la possession de l'intimé avait

eu lieu *contre personne impuissante d'aliéner*, et que partant la prescription n'avait pu s'accomplir (article 2, ch. 107, *Charles du Hainaut*). L'intimé, tout en combattant le vice qu'on opposait à la prescription, prétendit qu'il incombait à l'appelant d'en fournir la preuve.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sous l'empire des lois anciennes du Hainaut, la servitude du passage pouvait s'acquérir par la prescription sans le secours d'aucun titre;

Attendu que des dépositions des témoins produits par l'intimé résulte la preuve qu'il a exercé légalement pendant plus de vingt et un ans, sur le fonds appartenant à l'appelant, une servitude de passage avec chevaux et chariots, et ce, dans la supposition même qu'il fallût retrancher du temps de cette possession les années qu'ont duré la saisie réelle des fonds dominants et l'émigration alléguée du sieur Devillers;

Attendu que si les lois anciennes du Hainaut exigent que la possession, afin de prescrire, ait lieu pendant un certain nombre d'années, *contre personnes puissantes d'aliéner et de fourfaire*, c'est à celui qui oppose le défaut d'une telle puissance à vérifier qu'elle n'a pas existé, soit chez lui, soit chez ses auteurs et ayants cause, la présomption étant que celui qui possède un fonds est capable d'en disposer;

Attendu que, dans le système contraire, plus une possession serait ancienne et respectable, plus il serait difficile à celui qui l'invoquerait d'établir qu'elle aurait eu lieu *contre personnes puissantes d'aliéner et de fourfaire*;

Attendu que celui qui possède un fonds est censé connaître la capacité de ceux à qui il a successivement appartenu, et que pareille connaissance est presque toujours impossible pour celui qui a, pendant une longue série d'années, par lui-même et ses auteurs, exercé un droit à la charge de ce fonds;

Par ces motifs, ordonne à l'appelant de prouver que la possession de l'intimé ou de ses auteurs est vicieuse, pour avoir eu lieu, aux termes des lois anciennes de la province du Hainaut, *contre personnes non puissantes d'aliéner et de fourfaire*, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

1° DOMAINE. — CONTRAINTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 2° REGISTRE AUX PAYES. — PAYS DE LIÉGE. — ACTE NOTARIÉ.

1° *La partie qui a formé opposition motivée à une contrainte décernée par le domaine n'est pas en état de défense contradictoire; il faut pour cela qu'un mémoire ait été produit par elle; ainsi le jugement, qui intervient en cet état, est par défaut et comme tel susceptible d'opposition* (¹). (Loi du 22 frimaire an VII, art. 64, 65; Code de proc. civ., art. 158.)

2° *Dans le cas où il y a contradiction entre les annotations d'un registre aux payes (tenu sous le droit liégeois) et un acte authentique, le juge doit donner la préférence à ce dernier.*

Spécialement : *Bien que le registre aux payes d'une abbaye mentionne le service d'une rente, elle doit être réputée éteinte, si son remboursement est attesté par un acte notarié antérieur aux annotations du registre.*

Par acte du 17 mai 1780, François Collard avait constitué une rente de 15 fl. argent de Liége au moyen d'un capital de 300 fl. qu'il avait reçu du monastère de Beaufays. Après la mort du Collard, ce fut Pascal-Ancion qui fut chargé d'en faire le service. Le registre aux payes du monastère constate le payement des trois annuités de 1793, 1794 et 1795. Le 17 mars 1834, l'administration des domaines fit signifier une contrainte contre les frères Ancion, afin d'avoir payement de la rente dont il s'agit. Par exploit du neuf avril suivant, ceux-ci formèrent opposition à cette contrainte, en se fondant sur le remboursement que Pascal-Ancion, leur père, aurait fait en mains du monastère, suivant acte avenu par-devant le notaire Sepulcre, le 15 juin 1791. L'administration ayant fait notifier un mémoire, les frères Ancion n'y répondirent point, et furent condamnés par juge-

(¹) Br., 17 octobre 1822 et 8 janvier 1835. Mais voy. Paris, cass., 24 avril 1822 et 24 août 1835. Voy. *Instr. de la régie fr.*, art. 1504, § 15, 1537, nº 129; Rolland, *Dict. de l'enregist.*, vº *Instance*, § 5, nº 6; Bioche, t. 2, p. 20; Dalloz, t. 14, p. 350, et p. 30, nº 6, et p. 35.

ment qualifié par défaut, sous la date du 26 janvier 1835. — Opposition fut formée à ce jugement, et le fond de la cause ayant été discuté dans des mémoires respectivement signifiés, il intervint un jugement contradictoire qui accueillit l'opposition et déclara l'administration non fondée dans ses prétentions. Ce jugement était ainsi motivé :

« Dans le droit l'opposition formée au jugement par défaut rendu le 26 janvier 1835 est-elle fondée?

« Attendu qu'il est prouvé par la production de l'acte passé par-devant le notaire Sepulcre de Liége et témoins, le 14 juin 1791, que la rente réclamée par l'administration des domaines comme provenant du monastère de Beaufays a été remboursée ledit jour au même monastère moyennant 300 fl. argent de Liége, plus la rate de temps et frais de lettres ;

« Attendu que si les registres des corporations faisaient foi au pays de Liége, et que trois payements de la même rente aient été annotés au registre des payes de la corporation de Beaufays, pour les arrérages de 1793, 1794 et 1795, postérieurement ainsi au susdit remboursement, il n'en est pas moins vrai que l'acte authentique fait pleine foi de tout son contenu et de sa date jusqu'à inscription de faux, et qu'entre un acte notarié et des payes consignées dans un registre il est hors de doute que la préférence doit être accordée au premier, puisqu'il émane d'un officier public agissant dans l'exercice de ses fonctions en présence de témoins, tandis que les payes sont l'œuvre d'un créancier intéressé;

« Attendu qu'il était impossible de prévoir en 1791 que les corporations religieuses seraient supprimées et que leurs biens seraient dévolus à l'État; que, dans ces circonstances, l'acte dont il s'agit n'a pas eu lieu dans le but de soustraire la rente réclamée à la mainmise nationale ; que les autres circonstances relevées par l'administration des domaines ne sont pas suffisantes pour prouver la simulation de l'acte; qu'ainsi foi est due à l'acte jusqu'à inscription de faux. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, l'instruction des affaires de la régie doit se faire par mémoires; que cet uniquement par ces mémoires que le juge peut avoir une parfaite connaissance des moyens respectifs des parties; que dès lors tant qu'ils n'ont pas été signifiés de part et d'autre, l'instance ne peut être réputée contradictoire ; — Considérant que l'opposition à la contrainte n'est qu'un premier acte de procédure, ayant pour objet d'appeler les parties devant la justice; que si, dans l'espèce, l'opposition a été motivée au vœu de la loi et accompagnée d'une signification de pièces, ces circonstances ne peuvent en changer le caractère ; qu'elle n'est toujours qu'une relation équivalente à un exploit introductif d'instance, qui ne peut avoir pour effet de lier contradictoirement le débat ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont prononcé par défaut le jugement du 26 janvier et reçu l'opposition des intimés.

Considérant que les indices de fraude et de simulation que l'on élève contre l'acte notarié de remboursement du 14 juin 1791 ne sont pas suffisants pour ébranler la foi due à cet acte ; qu'en supposant que le proviseur de l'ancien monastère de Beaufays eût excédé ses pouvoirs, en recevant une somme de 300 fl. pour rachat d'une rente constituée au capital de 800 fl., l'action en nullité qui pouvait en résulter serait prescrite, aux termes de la coutume de Liége, par un laps de plus de quarante années qui se sont écoulées depuis l'acte de remboursement jusqu'au jour de la contrainte ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation à néant ; ordonne, etc.

Du 26 juin 1837. — Cour de Liége.

—

DOMAINE. — RENTE.

Liége, 27 juin 1837. — Voy. 26 juin 1837.

—

MINES (EXPLOITATION DE). — TRAVAUX. — BATIMENTS. — DÉTÉRIORATION. — PUITS. — ASSÉCHEMENT. — CAUTION.

Les exploitants sont tenus de payer une indemnité pour les détériorations que subissent les édifices situés sur le sol, par suite de travaux souterrains [1]. (Loi du 21 avril 1810, art. 15.)

---

[1] Brux., 5 mars 1828 et 12 juin 1844 (*Pasic.*, 1845, p. 310).

Il y a aussi lieu à indemnité si ces travaux occasionnent l'assèchement d'un puits.

La caution qu'impose aux exploitants de mines l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 peut être exigée pour les travaux faits comme pour des travaux à faire [1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 21 avril 1810 soumet tout concessionnaire de mines à payer au propriétaire de la surface une indemnité, à titre de compensation de ses droits à la mine gisant dans son fonds, dans le cas même où l'exploitation, loin de lui être préjudiciable, pourrait améliorer sa position ;

Que dès lors il est impossible de supposer qu'elle ait voulu que, dans une circonstance quelconque, le propriétaire de la superficie souffrît quelque dommage de l'exploitation des mines ;

Que le texte, non moins que l'esprit de cette loi, impose aux exploitants l'obligation de réparer tout préjudice occasionné par des travaux pratiqués sous des maisons ou lieux d'habitation ;

Attendu que l'intimé, après avoir énuméré les dommages qu'a essuyé son habitation et les causes qui les ont produits, en y comprenant la disparition de l'eau que pouvait contenir le puits creusé dans la cave, a demandé que la société appelante fût condamnée à l'indemniser des pertes résultant des dégradations et détériorations articulées ;

Attendu (quant aux détériorations autres que celle relative aux puits) que l'expertise produite au procès ne permet pas de douter qu'elles ne soient la conséquence des travaux d'exploitation pratiqués sous la maison de l'intimé, si l'on considère que ces travaux ont été faits à moins de 27 mètres en dessous de cette maison, et qu'aucune autre cause de ce dommage n'a été positivement affirmée ni vérifiée par la société appelante ;

Attendu, quant au puits, qu'il faut tirer la même conséquence des faits et de l'expertise précitée, s'il est vérifié (ce qui n'a pas eu lieu), qu'il procurait de l'eau à l'intimé, avant la construction, sous son habitation, des travaux de la société appelante ;

Que ce puits faisant partie intégrante de la maison, son assèchement se confond nécessairement avec la diminution de valeur de cet immeuble et avec les dommages et intérêts dus de ce chef à l'intimé ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 enjoint aux exploitants de mines de fournir caution pour toute indemnité, en cas d'accident par suite des travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation ; que cette disposition, conçue dans le but de rassurer pleinement les propriétaires de la superficie, veut avant tout garantir la réparation du préjudice qu'ils pourraient souffrir, et que ce serait l'interpréter contre l'esprit qui l'a dictée que de refuser la caution, alors que des travaux faits peut-être avec légèreté à une petite profondeur, ayant déjà occasionné des accidents, menacent d'en occasionner encore à l'avenir ;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. d'Anethan en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel, seulement en ce qu'il a abjugé l'indemnité réclamée pour le dommage prétendûment causé au puits de l'intimé ; émendant, lui ordonne de prouver par tous moyens de droit que le puits dont s'agit lui fournissait de l'eau avant la construction des travaux.

Du 27 juin 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

INTERROGATOIRE.— Liége, 27 juin 1837.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet du 23 octobre 1837.

—

COMMUNE. — DETTE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en payement formée par le créancier d'une commune dont les droits ont été reconnus par délibération du conseil communal, alors que cette délibération n'a pas encore été approuvée par la députation permanente et qu'elle constitue le seul titre de la créance [2]. (Loi fond., art. 165, Const., art. 92.)

Par exploit du 2 février 1829, la demoiselle Dejacquet, aux droits de laquelle est aujourd'hui le sieur Dewarzée, assigna la commune de Rochefort devant le tribunal de Dinant, en payement de 4,143 fl.

[1] Brux., 30 novembre 1839 (*Pasic.*, 1841, p. 15).

[2] Voy. Liége, 16 déc. 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 82).

83 cents, pour fournitures d'avoine, de bestiaux, d'argent, faites à la commune antérieurement au 9 prairial an IV. Elle fondait son action sur ce que sa créance avait été reconnue par arrêté du conseil communal en date du 22 vendémiaire an XII et figurait au tableau des dettes de la commune.

Le 7 avril 1829, les états députés de Namur autorisèrent la commune à se présenter devant les tribunaux pour décliner leur compétence. L'exception fut accueillie par jugement du 20 du même mois :

« Attendu, disait le tribunal, que la délibération du conseil municipal de Rochefort, sur laquelle la demanderesse fonde son action, porte que le tableau qui y est joint sera soumis à la sanction des autorités compétentes; qu'ainsi tant que cette délibération et le tableau qui l'accompagne ne sont pas revêtus de cette sanction, ladite demanderesse doit être considérée comme n'ayant pas de titre valable;

« Attendu à la vérité que l'article 165 de la loi fondamentale place, dans les attributions des tribunaux, les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, mais toujours est-il qu'un tribunal ne peut statuer sur une contestation de cette nature qu'à vue des titres revêtus de toutes les formalités requises pour leur validité, et que, dans l'espèce, il ne peut suppléer à ce qui manque à celui sur lequel on fonde la demande;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la délibération du conseil municipal du 22 vendémiaire an XII n'étant pas revêtue de l'approbation de l'autorité supérieure ne peut avoir aucun effet; que loin de l'envisager comme un titre de liquidation des sommes réclamées par les appelants, la députation provinciale a déclaré, dans son arrêté du 7 avril 1829, qu'il n'existait aucune preuve que la commune intimée fût débitrice de ces sommes; d'où il suit que la prétention des appelants donnait matière à une contestation qui est du ressort des tribunaux;

Considérant que la demande en condamnation formée contre la commune était conforme à l'usage généralement suivi et n'impliquait rien de contraire au mode de payement suivi dans les formes administratives;

Par ces motifs,... déclare que le tribunal de Dinant était compétent.

Du 28 juin 1827. — Cour de Liége.

—

EXPLOIT. — JUGEMENT D'ORDRE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — FORMALITÉS. — A LA REQUÊTE DE... — FORMULE.

Faut-il observer dans l'exploit de signification à avoué d'un jugement d'ordre d'autres formalités que celles qui, dans les cas ordinaires, remplissent le but de la loi; et ainsi suffit-il qu'il soit fait à la requête d'un avoué, par le ministère d'un huissier audiencier, au domicile de l'avoué de la partie adverse, sans qu'il contienne toutes les formalités exigées par l'article 61 du Code de procédure [1]? (Code de proc., art. 61 et 763.) — Rés. aff.

Suffirait-il, pour déclarer cet exploit nul, qu'il ne portât pas, en termes exprès, dans sa formule, qu'il a été fait à la requête d'un tel, *si, par les termes équipollents de l'acte, il a été satisfait à cette formalité?* — Rés. aff.

Le 30 juillet 1836, signification d'un jugement d'ordre dans la forme suivante :

Immédiatement après le texte du jugement se trouvent les mots : *pour expédition conforme délivrée à M. Denet, avocat avoué; le greffier* (signé) *Debuscher*. Puis après l'enregistrement : *pour copie conforme, Denet*, et enfin : *Le présent jugement a été signifié par moi, J. Seghers, huissier audiencier soussigné, à M. J. Van Caneghem, avoué, demeurant à Bruges, et copie en a été laissée en son domicile, parlant à sa servante ; Bruges, le 30 juillet 1836 ; le coût est 1 fr. 70 cent. ;* (signé) *Seghers*. — Le 7 septembre 1836, appel qui était tardif si la signification précitée était régulière. Alors se sont élevées les questions de savoir si cette signification était valable à défaut d'observation des formalités voulues par l'article 61 du Code de procédure et faute de porter, en termes exprès, qu'elle eût été

(1) Voy. Liége, 8 sept. 1815; Amiens, 31 janvier 1825; Bordeaux, 23 mars 1833; Paris, 12 mai 1835; Paris, cass., 10 mai 1836; Bioche, t. 3, p. 345, nº 201. *Contrà*, Nancy, 16 mai 1834; Metz, 10 mai 1815, 12 février, 15 et 17 juin 1824; Pau, 3 sept. 1829; Carré, nº 2583; Dalloz, t. 21, p. 396.

faite à la requête de l'avoué Denet? — La Cour a rejeté les moyens de nullité proposés et partant déclaré la non-recevabilité de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 763 du Code de procédure civile, l'appel d'un jugement d'ordre *ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué;* que le législateur n'ayant pas prescrit de formes particulières pour la validité de l'exploit de cette signification, l'on ne saurait, dès lors, en exiger d'autres que celles qui, dans les cas ordinaires, remplissent le but de la loi, à moins d'introduire des nullités qu'elle n'a pas expressément prononcées; qu'ainsi lorsque cette signification a été, comme dans l'espèce, faite à la requête d'un avoué, par le ministère d'un huissier audiencier, au domicile de l'avoué de la partie adverse, elle est suffisante, au vœu de la loi, pour faire courir le délai d'appel. Vainement prétend-on que l'exploit n'indique pas à la requête de qui elle a eu lieu, car outre que la copie du jugement mentionne d'abord en tête les noms et qualités des parties représentées par l'avoué Denet, elle porte encore à la suite du texte qu'expédition lui en a été délivrée par le greffier, et plus bas : *pour copie conforme*, (signé) *Denet, avoué ;* que d'ailleurs l'on ne saurait raisonnablement supposer que l'huissier, qui a payé le coût de l'exploit, ait agi de son propre chef et sans mandat de cet avoué, dont la qualité était reconnue dans toute la procédure d'ordre; d'où suit que tout concourt à démontrer que ce doute n'est pas sérieux, et que, bien qu'on se soit servi de termes équipollents au lieu de la formule *à la requête de...*, etc., qui ne doit plus aujourd'hui être rigoureusement suivie à la lettre, l'exploit fait le 30 juillet 1836 est valide, et partant que l'appel interjeté du jugement *à quo* le 7 septembre suivant ne l'a pas été en temps utile;

Attendu que l'on objecte à tort que cet exploit devait être revêtu de toutes les formalités de l'article 61 du Code de procédure civile, puisque l'article 763 précité n'y renvoie en aucune manière, et que certes si le législateur eût entendu qu'il en fût ainsi, il s'en serait expliqué, comme il l'a fait dans l'article 68 du même Code, et n'eût pas dit : *l'exploit d'ajournement contiendra...*, etc., mais *tout exploit contiendra...*, etc.; que d'ailleurs cet article 61 contient plusieurs formalités qui sont ou tout à fait étrangères ou sans aucun objet relatif à la signification d'un jugement d'ordre à avoué;

Attendu que cette signification n'est pas une signification à partie au domicile de l'avoué, parce qu'en effet, lorsque la loi exige une semblable signification, elle a soin de le dire en termes précis, comme dans l'article 261 : *la partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué*, termes qu'on ne trouve pas dans l'article 763; qu'enfin ceci devient plus évident encore si l'on réfléchit que la procédure en matière d'ordre est exceptionnelle, et simplifiée sous plusieurs rapports par le Code actuel, qui en a diminué les formes et abrégé les délais; qu'on peut donc induire avec raison, tant du texte que de l'esprit de la loi qui régit cette matière, que le législateur a évidemment entendu n'exiger ici qu'une simple signification à avoué, par dérogation à la règle générale;

Par ces motifs, M. l'avocat général Colinez entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 juin 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° COMMUNES. — DETTES. — PRESTATIONS MILITAIRES. — DÉGRÈVEMENT. — 2° COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — DETTES COMMUNALES.

1° *Les communes n'ont pas été dégrevées par l'arrêté du 1er novembre 1814 des dettes résultant de prestations militaires, effectuées à leur profit par des particuliers en 1794.*

2° *Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des différends sur ces sortes de dettes.* (Const., art. 92.)

Lors de l'entrée des troupes françaises en Belgique, en 1794, un détachement requit la commune de Warsage de faire diverses prestations tant en argent qu'en nature. Les prestations ayant été effectuées par la veuve Defossé sur l'ordre d'un agent municipal de la commune, ses représentants en sollicitèrent le remboursement près de la commune, et un à-compte leur fut payé en 1804. — Le conseil communal reconnut, même à deux reprises, en 1804 et 1806, la débition des sommes réclamées par les demandeurs et ceux-ci s'adressèrent, en 1821, à la députation des états, pour l'inviter d'enjoindre à la commune l'acquittement de leurs prétentions; mais il leur fut ré-

pondu que la liquidation des prestations militaires faites à la France était ajournée.

En 1834, ils firent enfin assigner la commune devant le tribunal de Liége, pour obtenir payement de la somme de 1,384 fr. 50 centimes, restant de leurs prétentions et fondèrent leur demande sur les reconnaissances de la commune.

La commune leur opposa plusieurs exceptions tirées, en premier lieu, de l'incompétence du pouvoir judiciaire, et, en second lieu, de la prescription de la dette ainsi que d'une prétendue litispendance administrative. La première a été écartée par les motifs qui ont prévalu dans la jurisprudence fixée sur ce point; les deux autres ont été résolues en fait.

Elle soutenait, au fond, que la réquisition dont il s'agissait était nulle comme faite en contravention des arrêtés des représentants du peuple du 19 thermidor an II, art. 3 et 4, des 4 germinal et 3 floréal an III, et que les reconnaissances de la commune n'avaient pu faire revivre un droit éteint; que, dans tous les cas, l'article 8 de l'arrêté-loi du 1er novembre 1814, relatif aux dettes des communes, l'avait dégrevée de la dette réclamée.

Cet article 8 est ainsi conçu : « Aucune « dépense relative à des prestations mili- « taires, effectuées à l'occasion des guerres « soutenues par les gouvernements dont la « Belgique a successivement dépendu, ne « sera comprise dans la dette.

« Il pourra être statué ultérieurement sur « le mode de payement desdites presta- « tions. »

Elle disait que le gouvernement avait veillé au payement de ces dettes, et, par conséquent, accompli le but du paragraphe de l'article 8 ci-dessus, en chargeant la France du payement de toutes les prestations de ce genre par l'article 2 de la convention du 20 novembre 1815, qui n'était que le corollaire du traité de Paris du 30 mai 1814; que si les demandeurs avaient négligé de se présenter à cette liquidation, dans le délai d'un an fixé par l'article 16 de ladite convention, la commune ne pouvait souffrir de la déchéance qu'ils avaient encourue; que si l'on interprétait autrement les dispositions ci-dessus, il en résulterait que les communes auraient été forcées d'encourir cette déchéance, puisque si elles s'étaient présentées à la liquidation on leur aurait répondu qu'elles étaient sans aucun intérêt, leur dégrèvement ayant été prononcé par l'arrêté de 1814 non révoqué, et que, d'un autre côté, elles seraient forcées de payer ces mêmes dettes aux particuliers, sans possibilité d'obtenir aucune indemnité pour des prestations qui ne leur avaient nullement profité; que si, à la vérité, l'article 2 de la convention de 1815 les admettait à la liquidation en certains cas, c'était évidemment lorsque des prestations avaient été effectuées par leurs propres caisses, et non par les avances des particuliers, puisque ces avances devenaient dépenses ou dettes de la commune et tombaient nécessairement dans la catégorie des dépenses prévues par l'arrêté du 1er novembre, article 8, et ne pouvaient plus être comprises dans la dette communale.

Les demandeurs répondaient que l'arrêté susdit s'appliquait seulement aux prestations faites directement par des particuliers aux armées françaises, mais nullement à celles faites aux communes sur leur réquisition pour les armées françaises. Quant aux premières, disaient-ils, les communes en sont dégrevées, mais, quant aux secondes, elles en sont toujours débitrices.

La commune repoussait cette distinction par la généralité des termes de l'arrêté susdit et faisait remarquer qu'il avait pour but de dégrever les communes de dépenses qui étaient à leur charge et nullement de dettes qui leur étaient entièrement étrangères, comme celles résultant de prestations faites directement aux armées par des particuliers, ce qui formait une entreprise privée. Par cet arrêté, disait-elle, le gouvernement évitait un circuit d'actions : au lieu de faire payer par les communes les prestations qu'elles avaient requises des particuliers, en leur conservant leur recours contre la France, il avait directement adressé les particuliers à la liquidation que la France était chargée de faire par suite du traité de Paris antérieur à cet arrêté.

Sur ces débats intervint un jugement du 13 janvier 1836, ainsi conçu :

« 1° Le tribunal est-il compétent pour connaître de la demande? — 2° Dans l'affirmative y a-t-il lieu de surseoir du chef que l'autorité administrative serait saisie de l'affaire? — 3° Au cas de négative, sans avoir égard à l'exception de prescription par la commune, y a-t-il lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions?

« Attendu, sur la première question, qu'il ne résulte des arrêtés invoqués par la défenderesse rien autre chose si ce n'est qu'il appartient à l'administration de faire la liquidation des dettes des communes, de les classer en différentes catégories, de régler le mode à suivre pour le payement de ces

dettes; qu'il n'en résulte pas que les contestations relatives aux dettes communales doivent être décidées par l'autorité administrative; que le droit de demander le payement d'une dette communale est un droit civil aussi bien que celui de se faire payer d'un particulier; qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution les contestations, qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux; d'où il suit que la contestation dont il s'agit, ayant pour objet un droit civil, le tribunal est compétent pour en connaître; qu'il n'est pas vrai que l'action présente soit sans intérêt; que le demandeur a intérêt de faire reconnaître son droit pour interrompre la prescription et faire courir les intérêts de la dette, sauf à lui à se pourvoir, après le jugement, devant l'autorité administrative, pour faire liquider sa créance;

« Attendu, sur la deuxième question, que si les tribunaux sont seuls compétents pour connaître de la demande articulée, l'autorité administrative n'a pu être saisie ou du moins ne peut plus l'être; qu'au surplus la requête que les demandeurs ont adressée à la députation, afin d'obtenir payement de leur créance, n'a pas eu pour effet de saisir l'administration de la présente contestation, et la réponse qu'ils en ont reçue par la liquidation de la créance était ajournée n'a pas eu pour objet la liquidation de la créance des demandeurs, mais seulement de faire déclarer la défenderesse débitrice des sommes réclamées;

« Attendu, sur la troisième question, que la créance des demandeurs était reconnue par la commune défenderesse et notamment par sa délibération du 1er août 1806; que cette créance a pour cause des avances qui lui auraient été faites; qu'il n'importe que ces créances aient eu pour objet des prestations militaires; qu'il n'en est pas des prestations militaires faites aux communes par des particuliers, comme des prestations de cette nature faites directement et en nom personnel, par des particuliers, aux agents du gouvernement français; qu'il est évident que ces dernières ne doivent plus être comprises dans les dettes communales, d'après l'article 8 de l'arrêté du 1er novembre 1814; qu'il n'en est pas de même des premières, parce qu'il y a eu contrat entre les particuliers qui ont fait les avances et les communes qui en ont profité; que par suite l'arrêté ci-dessus et la convention du 20 novembre 1815 sont sans application à l'espèce;

« Attendu que la prescription invoquée a été interrompue par la reconnaissance de 1806, par les nombreuses démarches près de l'autorité administrative, par la requête présentée en 1821 à la députation, enfin par cela seul qu'en réponse à cette requête, loin de contester la créance des demandeurs, elle a seulement déclaré que la liquidation était ajournée aussi bien que celle des autres prestations militaires;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la commune débitrice envers les demandeurs d'une somme de 1,384 fr. 50 cent.; renvoie devant l'autorité administrative pour la liquidation de cette créance, etc. »

Appel fut interjeté par la commune.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 30 juin 1837. — Cour de Liége.

—

BAIL. — Payement (lieu du).

La clause par laquelle les parties conviennent que le prix d'un bail sera payable en mains du bailleur ou de son receveur, sans détermination du lieu, ne déroge pas à la règle générale qui établit que le payement doit être fait au domicile du débiteur (1). (Code civil, art. 1247.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à défaut de désignation du lieu, le payement doit être fait au domicile du débiteur, d'après l'article 1247 du Code civil: qu'en stipulant que le fermage serait payé entre les mains des bailleurs ou de leurs receveurs, sans fixer le lieu où il devait s'effectuer, les parties n'ont point dérogé à la règle générale; que seulement l'intimé pouvait se libérer valablement en payant à l'une ou à l'autre des personnes désignées dans la convention;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 3 juillet 1837. — Cour de Liége.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Adjudication définitive. — Appel. — Non-recevabilité.

L'appel d'un jugement d'adjudication définitive interjeté contre l'adjudicataire est

(1) Voy. Brux., 10 février 1836, et la note; Pothier, *Oblig.*, n° 549; *du Louage*, n° 136. Voyez aussi Troplong, n° 671.

non recevable, si le poursuivant la saisie n'est pas intimé, et si le jugement a force de chose jugée à son égard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement d'adjudication définitive dont est appel a été dûment signifié; qu'il est passé en force de chose jugée à l'égard du poursuivant qui, quoiqu'il fût partie dans l'instance, n'a pas été intimé sur l'appel dans le délai légal;

Attendu que l'instance en expropriation forcée est indivisible, en ce sens qu'on ne peut réformer à l'égard de l'adjudicataire un jugement qui doit nécessairement recevoir son exécution à l'égard du poursuivant; d'où il suit que la fin de non-recevoir que celui-ci pourrait opposer à l'appel qui serait interjeté contre lui doit profiter à l'adjudicataire;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 juillet 1837. — Cour de Liége.

—

MESSE (CÉLÉBRATION DE). — FONDATION. — PAYEMENT ANTICIPATIF. — COLLATION. — DÉLAI.

Le payement d'un honoraire pour la célébration d'une messe est anticipatif de sa nature.

Lorsque dans un testament, le testateur se réserve le droit de collation ou de présentation à faire d'un célébrant pour l'exonération d'une messe qu'il fonde, cette présentation doit avoir lieu dans les quatre mois de la vacance.

Par jugement du tribunal de Bruxelles, du 11 février 1832, le sieur Gambier fut condamné à payer annuellement à la fabrique de l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg, en mains de son trésorier, une somme annuelle de 200 florins à charge par ladite fabrique de faire exonérer la messe quotidienne fondée par testament du 28 mars 1793, sans préjudice aux droits de collation à exercer conformément aux intentions de la testatrice, veuve Defrenne. Le sieur Gambier se désista de l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement.

Par exploit du 22 avril 1836, la fabrique fit, en vertu du même jugement, commandement au sieur Gambier de payer la somme de 2,962 francs 94 cent. pour sept années d'intérêts de la fondation susdite. — Opposition du sieur Gambier. — Jugement du tribunal de Bruxelles, du 30 juin 1836, qui la rejette.

Appel de Gambier. — Il posa en fait avec offre de preuve que jamais aucune messe n'avait été exonérée dans l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg pour les sept années d'arrérages réclamés jusqu'à fin décembre 1835.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le payement d'un honoraire pour la célébration d'une messe est anticipatif de sa nature; qu'il n'en est pas le salaire, mais que cette célébration est la récompense offerte par le prêtre en retour de l'alimentation que l'honoraire lui procure, et cela d'après la maxime canonique : *Neque ministri cultus operantur ut mercedem accipiant, sed cibum accipiunt ut operari queant;* que tel est aussi le vœu de la loi actuelle à cet égard, comme on peut s'en convaincre par les dispositions réglementaires du décret du 30 décembre 1809, notamment aux art. 26, 34, 35, 45, 46 et 53;

Qu'il en résulte que la fabrique intimée n'est tenue de remplir la charge ou l'exonération de la messe quotidienne dont s'agit qu'après que le payement de l'honoraire aura été mis par l'appelant à la disposition de son trésorier; que cette première doit donc passer parmi les offres qu'elle fait de faire célébrer ces messes en concurrence des arrérages payés, sauf au dernier de surveiller l'exécution successive de ces offres;

Attendu que le droit de collation réservé à l'appelant par le jugement du 11 février 1832 comporte un droit purement facultatif dans son chef; que ce droit ne lui étant réservé que conformément aux intentions de la fondation veuve Defrenne, cette intention se réfère nécessairement dans son exécution aux dispositions canoniques en vigueur à l'époque de la fondation; que, conformément à celle-ci, il se réduit à la présentation à faire d'un célébrant pour l'exonération de cette messe endéans les quatre mois de la vacance (lib. 3, tit. 38, cap. 22, *extravagantium de jure patronatus*); que ce terme est évidemment écoulé depuis longtemps, et que cette circonstance ne pouvait d'ailleurs, dans aucun cas, suspendre le payement périodique de l'honoraire destiné à subvenir à la célébration de la messe fondée en perpétuel;

Par ces motifs, de l'avis conforme de

M. l'av. gén. de Bavay, met l'appellation au principal à néant, etc.

Du 5 juillet 1837. — Cour de Brux. — — 1re Ch.

POLICE D'ASSURANCE. — ARBITRAGE. — DURÉE. — LOI APPLICABLE. — COMPROMIS. — OBLIGATION DE COMPROMETTRE. — DÉLAI. — EXPIRATION. — RENOUVELLEMENT.

L'arbitrage stipulé dans un contrat d'assurance contre incendie, pour les contestations à naître, ne peut être assimilé à un arbitrage forcé. — Le délai du compromis, s'il n'a pas été déterminé par les parties, est réglé par l'article 1012 du Code de procédure civile, et non par les règles du Code de commerce. (Code de procédure civile, art. 1007 et 1012.)

Ce n'est point la police d'assurance qui forme le compromis, mais l'acte ou le jugement qui nomme les arbitres et détermine les points en litige. (Code de procédure civile, art. 1005 et 1006.)

Lorsque le délai de l'arbitrage est expiré, le juge ne peut accorder un nouveau délai. (Code de proc. civile, art. 1012.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1833 a ainsi jugé ces questions, en annulant un arrêt de la Cour de Liége.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Gand. Là, une nouvelle question s'est élevée avant l'examen de celles qoi formaient l'objet du renvoi. Deceulener s'était désisté de l'instance; la compagnie d'assurance acceptait le désistement et en demandait acte. Les syndics de la faillite opposèrent que Deceulener n'avait pas capacité pour désister, et soutinrent qu'il n'y avait lieo d'accueillir la demande de la compagnie d'assurance. Sur cette difficulté, il ne fut statué par la Cour de Gand qu'en audience ordinaire; elle jugea, d'après les circonstances de la cause, et par arrêt du 2 janvier 1835, que le souteuement des syndics était non fondé, et décréta en conséquence le désistement. Sur le pourvoi qui fut exercé, son arrêt fut cassé le 10 mai 1836, pour violation de l'article 22 de la loi du 4 août 1832. La cause fut renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles. Cette Cour fut d'un avis différent de la Cour de Gand sur la capacité de désister de Deceulener; elle admit le système soutenu par les syndics et rejeta la demande du décrètement poursuivi par la compagnie d'assurance. Il fut alors procédé à l'examen des questions, objets du renvoi. — Le lecteur trouvera l'exposé des faits et des moyens à notre analyse de l'arrêt de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le sens légal, l'arbitrage forcé est celui auquel les parties se trouvent soumises par la force de la loi, sans pouvoir, par des conventions particulières, se soustraire à la juridiction des arbitres pour porter leurs différends devant le juge ordinaire;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de contestations entre associés, mais de contestations entre un particulier et une société relativement à l'exécution d'une police d'assurance; que le recours aux arbitres ne découle pas de la loi, mais d'une clause de la police volontairement consentie par les parties qui restent libres d'y déroger de commun accord, pour recourir au juge ordinaire; qu'ainsi l'arbitrage à l'occasion duquel s'élèvent les difficultés soumises à la Cour doit nécessairement être considéré comme volontaire et soumis aux règles qui régissent cette espèce;

Attendu que la police d'assurance ne constitue pas le compromis qu'exige en matière d'arbitrage volontaire l'article 1006 du Code de procédore, mais que ce compromis se trouve dans le jugement du tribunal de commerce de Liége, en date du 20 joillet 1827, qui décrète le choix fait par les parties de leurs arbitres, détermine les points de contestation et fixe le délai endéans lequel le jugement arbitral doit être prononcé;

Attendu que la fixation du délai est impérieusement exigée par l'article 1007 du Code de proc. qui, pour le cas où les parties ne l'auraient pas exprimé dans le compromis, fixe lui-même, comme délai légal, le délai de trois mois;

Attendu que s'il est permis aux parties de proroger le pouvoir des arbitres par elles choisis, cette faculté reste cependant soumise à l'obligation de fixer le terme de la prorogation ou d'accepter le terme légal stipulé par la loi dans le silence des parties;

Attendu que si on peut admettre que la prorogation peut être tacite et résulter d'actes faits par les parties et emportant nécessairement l'intention de continuer à se soumettre l'une et l'autre à la juridiction des arbitres, cette prorogation tacite, dont la durée n'est point limitée, trouve, comme

dans le cas de prorogation expresse, sa limite dans l'article 1007, et se borne à trois mois, sauf prorogation ultérieure;

Attendu qu'en admettant que les délais du compromis du 20 juillet 1827, d'abord fixés à six mois, puis prorogés de trois mois, aient ensuite été successivement prorogés tacitement du commun accord des parties qui ont continué à procéder devant les mêmes arbitres, ces prorogations successives ont dû avoir, pour point de départ, les actes desquels on les ferait résulter, et pour terme, à défaut de fixation expresse, celui déterminé par la loi;

Attendu que les arbitrages ayant été introduits pour arriver à une discussion plus prompte des différends qui y auraient été soumis, ce serait aller directement contre leur but que d'admettre, comme le prétendent les intimés, une prorogation indéfinie des pouvoirs des arbitres, puisque les arbitres ne pouvant être révoqués pendant le délai de l'arbitrage que du consentement unanime des parties, il s'ensuivrait que le mauvais vouloir de l'une d'elles pourrait retarder à toujours une décision que refuseraient de rendre des arbitres négligents;

Attendu que si, en combinant l'acte par lequel les intimés ont signifié, le 10 juin 1829, à la société appelante le procès-verbal des experts, avec information qu'ils allaient se pourvoir pour obtenir jugement définitif, avec l'écrit de défenses et conclusions signifiées le 23 juillet 1829, on trouve le consentement des deux parties pour proroger de nouveau les pouvoirs des arbitres, cette prorogation n'a pu s'étendre à défaut de stipulation contraire au delà du 24 octobre suivant;

Attendu que du 23 juillet 1829 jusqu'au 3 mai 1830, il n'a plus rien été fait par les parties d'où l'on puisse induire un consentement à une prorogation nouvelle; qu'ainsi les pouvoirs des arbitres étaient expirés au 24 octobre (article 1012); que l'acte signifié le 3 mai a bien pu manifester l'intention de proroger de la part des intimés, mais que ce consentement étant resté isolé par suite du refus de la société appelante, aucune prorogation n'a eu lieu;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les pouvoirs des arbitres n'ont point été ni pu être indéfiniment prorogés; qu'ils étaient expirés au 24 octobre 1829, et qu'il y avait lieu à procéder à un nouveau compromis en exécution de la clause de la police et à nommer de nouveau des arbitres par les parties qui s'en étaient réservé le droit, et par suite que le premier juge, en décidant le contraire, a infligé griefs à la société appelante dont il a mal interprété les actes et au droit de laquelle il s'est placé;

Par ces motifs, le premier avocat général Fernelmont entendu en son avis conforme, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions reprises dans leur assignation du 31 mai 1830; dit pour droit que le compromis était expiré depuis le 24 octobre 1829, etc.

Du 5 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — Audience solennelle. — 1re et 3e Ch.

—

1° ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — 2° COMMUNICATION DE PIÈCES. — DEMANDE PRÉMATURÉE.

1° *L'étranger, qui a un domicile de fait en Belgique, peut-il être cité par un autre étranger devant le tribunal de ce domicile, du chef d'obligations par lui contractées en pays étranger* (¹)? — Rés. aff.

2° *Les parties ne sont en droit de demander communication de pièces que lorsqu'elles sont invoquées ou produites au procès.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il était vrai que les tribunaux belges ne sont obligés par aucune loi de juger les contestations entre étrangers, relativement à des obligations contractées entre ceux-ci à l'étranger, il est cependant admis, par une jurisprudence assez générale, qu'ils peuvent en connaître lorsque les circonstances de la cause sont de nature à appuyer la demande, et spécialement lorsque l'étranger, poursuivi comme débiteur, est venu établir le siége de ses affaires en Belgique et se placer sous la protection des lois de ce pays;

Attendu en fait qu'il est dûment constaté au procès que l'appelant, quoique étranger

(¹) Jurisprudence constante en Belgique. Voy. Brux., 8 nov. 1849 et 12 janvier 1850 (*Pasic.*, 1850, p. 8 et 49); Brux., 13 juin 1840; Paris, cass., 24 avril 1827. Mais voy. Rouen, 11 janvier 1817.

à la Belgique, est venu s'y établir et demeurer à Bruxelles, rue de l'Évêque, n° 19, avec toute sa famille, depuis le mois d'octobre 1833, et qu'il n'a pas même allégué qu'il aurait ailleurs un autre domicile;

Attendu qu'admettre, dans l'espèce, l'appelant à exciper de sa qualité d'étranger pour se soustraire à des engagements contractés à l'étranger, ce serait encourager la mauvaise foi et la fraude, puisqu'il pourrait ainsi toujours dépendre d'un débiteur, à l'aide de sa qualité d'étranger, de s'affranchir de toute juridiction quelconque et de rendre impossible vis-à-vis de lui toute poursuite judiciaire, du chef d'obligations qu'il aurait contractées et contracterait encore à dessein en pays étranger, ce qui serait contraire à tout principe de justice et aux règles d'une saine politique.

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu que si dans tout procès les parties se doivent mutuellement communication des documents et pièces dont elles font respectivement usage, elles ne sont en droit d'en exiger la communication qu'au moment où ces pièces sont invoquées ou produites sans avoir été communiquées; d'où résulte que le premier juge n'a pu infliger grief à l'appelant en ne statuant pas sur sa conclusion subsidiaire évidemment prématurée;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, sans s'arrêter ni à l'exception d'incompétence, présentée par l'appelant, ni à sa conclusion subsidiaire qui est déclarée prématurée, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — SOMMES. — CUMULATION.

Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle réunies excèdent mille francs, le jugement qui intervient est sujet à appel (1).

Du 5 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

1° NOVATION. — BILLETS A ORDRE. — 2° ETRANGERS. — JUGEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉSIDENCE.

1° *La novation d'une créance ne peut s'induire de la simple acceptation de la part d'un créancier de traites ou billets à ordre* (2).

2° *Les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la contrainte par corps, comme sanction de leurs jugements, lorsqu'ils en sont requis par un Belge contre un étranger non domicilié* (3). (Loi du 10 septembre 1807.)

Une simple résidence en Belgique ne peut affranchir l'étranger de ce moyen coercitif (4).

---

(1) Bruxelles, 21 mars 1832 et 23 juillet 1834; Dalloz, t. 8, p. 240. Voyez la loi du 25 mars 1841, article 22.

(2) Gand, 24 mai 1833; Liége, 9 juin 1823; Brux., 6 fév. 1839, 4 mars 1844 (*Pasic.*, p. 112); Paris, 7 décembre 1814, Bourges, 22 août 1828; Paris, cass., 30 novembre 1820; Rolland de Villargues, v° *Novation*, n° 67; Duranton, t. 12, n° 287.

(3) Voy. Brux., 30 septembre 1828, et la note.

(4) Brux., 4 décembre 1842, 8 novembre 1849, 12 janvier 1850 et 6 mars 1851 (*Pasic.*, 1842, p. 10 et 1851, p. 142). — Legat, *Code des étrangers*, enseigne même qu'il n'est pas nécessaire que le créancier fasse prononcer par les tribunaux que le jugement sera exécuté par corps, et que la disposition précise de l'article 1er de la loi du 10 septembre 1807 suffit pour autoriser le créancier à employer cette voie sans la permission du juge, sauf à lui à recourir au mode prescrit par l'article 780 du Code de procédure, pour faire commettre un huissier par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. Il cite à l'appui de son opinion deux arrêts, l'un de Bordeaux du 16 février 1830, et l'autre de Pau du 27 mai 1831. Il semble en effet que la contrainte par corps n'étant, à l'égard de l'étranger, qu'une voie ordinaire, il n'est pas plus nécessaire d'en permettre expressément l'usage par le jugement de condamnation contre l'étranger, qu'il ne l'est de mentionner dans les jugements contre les indigènes, les voies ordinaires d'exécution. — Le même auteur enseigne que par *étranger domicilié*, il ne faut pas entendre celui qui a un logement en France et qui y paye même ses contributions, mais qu'il est nécessaire que l'étranger ait obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile, ce sont les dispositions de l'article 13 du Code civil. La loi de 1807 n'a point parlé d'un domicile de fait, et n'a pas dérogé à cet article. L'auteur fait remarquer que le tribunal de la Seine a plusieurs fois jugé qu'il suffisait d'un domicile de fait non contesté, mais il improuve cette jurisprudence (voy. Pardessus, n° 1524). Proudhon (*Cours de droit franç.*, t. 1er, n° 264), qui admet des droits d'incolat résultant du domicile réel de l'étranger en France, sans aucun esprit de retour pour son

La circonstance que, dans l'exploit d'ajournement, l'huissier aurait énoncé qu'il a donné assignation au sieur P... (l'étranger défendeur), domicilié à Bruxelles, *n'emporte pas nécessairement la reconnaissance, de la part du demandeur belge, que cet étranger aurait en Belgique son domicile dans le sens de la loi.*

Les sieurs Poe, Anglais, demeuraient depuis quelques années à Ixelles, près de Bruxelles. L'un d'eux était pensionné de son gouvernement. Des livraisons de viande leur furent faites pour leur consommation par le sieur Verelst, qui obtint des effets pour le montant de ses fournitures. Ces effets n'ayant pas été acquittés, Verelst les assigna en justice, et dans l'exploit l'huissier énonça qu'il avait donné assignation aux sieurs Poe, *domiciliés* à Ixelles. — Par jugement par défaut du 12 novembre 1836, le tribunal de Bruxelles condamna John et Robert Poe solidairement à payer au demandeur la somme de 1,250 francs 39 centimes, montant des fournitures de viande qui leur avaient été faites, et il écarta la contrainte par corps, par le motif que l'article 1er de la loi du 10 septembre 1807 n'était applicable qu'aux étrangers non domiciliés, et qu'il constait de l'exploit d'assignation que les défendeurs avaient un domicile en Belgique. — Ce jugement fut notifié aux sieurs Poe qui y formèrent opposition, fondée principalement sur ce que Verelst avait reçu en payement des effets de l'import de son compte, et qu'ainsi il s'était opéré une novation de la dette primitive. — Par jugement du 28 avril 1837, le tribunal donna défaut, faute de plaider, contre les sieurs Poe, et pour le profit dit que le jugement du 12 novembre sortirait ses pleins et entiers effets. — Appel de la part de Robert Poe, qui reproduisit son moyen de novation, et soutint ne pas s'être engagé solidairement à payer les livraisons dont s'agit, qui lui étaient étrangères. — L'intimé interjeta appel incident et conclut à ce qu'il fût dit pour droit que le jugement serait exécutoire par la voie de la contrainte par corps, les sieurs Poe étant étrangers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi au procès, et notamment par la requête d'opposition au jugement par défaut du 12 novembre 1836, que l'intimé a fait aux sieurs frères, Robert et John Poe, les livraisons de viande formant l'objet du présent litige;

Attendu qu'en concluant à la non-recevabilité de l'action de l'intimé, l'appelant Robert Poe a fondé cette conclusion sur ce que celui-ci avait reçu des effets en payement de son compte, et qu'il se serait ainsi opéré une novation entre parties;

Attendu que la novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit être clairement exprimée;

Attendu que cette volonté ne peut s'induire de la simple acceptation de la part d'un créancier de traites ou billets à ordre en payement de sa créance;

Qu'en thèse générale la remise de pareils effets par le débiteur au créancier n'a lieu véritablement que pour constater la dette et en faciliter le recouvrement, et nullement dans l'intention de substituer une dette à une autre.

En ce qui touche la solidarité:

Attendu qu'il appert suffisamment des documents produits, combinés avec les faits et circonstances de la cause, que l'appelant s'est obligé envers l'intimé pour la totalité de la dette.

Sur l'appel incident:

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation intervenu au profit d'un Belge contre un étranger non domicilié emporte la contrainte par corps;

Que dès lors, et par voie de conséquence, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer cette contrainte par corps toutes les fois qu'ils en sont requis par un Belge contre un étranger non domicilié en Belgique;

Attendu que, d'après l'article 3 de la même loi, l'étranger n'est affranchi de la contrainte par corps que lorsqu'il prouve qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le

pays d'origine, pense que l'étranger, qui se trouve dans cette position mixte, n'est plus passible de la contrainte par corps prononcée contre les étrangers ordinaires. En d'autres termes, il admet que si cet étranger n'a pas la jouissance de tous les droits civils, il a néanmoins celle des droits d'incolat ou droits civils, nécessaires pour l'exercice des droits naturels, et notamment des droits de famille, et surtout des droits de liberté, en un mot, qu'il a les droits des gens. Il serait à désirer que ces distinctions pussent être admises, et que la cause de l'étranger domicilié en Belgique ne fût pas confondue avec celle de l'étranger simple voyageur dans le royaume.

payement de la dette, ou lorsqu'il fournit pour caution une personne domiciliée dans ce pays et reconnue solvable;

Attendu que l'appelant ne justifie pas avoir acquis un domicile en Belgique;

Attendu que si, dans l'exploit d'ajournement du 6 mai 1836, l'huissier énonce qu'il a donné assignation au sieur R. Poe, *domicilié à Ixelles, au glacis, vis-à-vis le boulevard de Waterloo*, cette énonciation insérée dans l'exploit pour obéir au prescrit de l'article 61 du Code de procédure, et qui, dans l'usage, s'applique aussi à une simple résidence, n'emporte pas nécessairement la reconnaissance que l'appelant aurait en Belgique un domicile dans le sens de la loi;

Attendu, d'autre part, que l'appelant ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels prévus par l'article 3 de la loi précitée;

Par ces motifs, met l'appel principal à néant; faisant droit sur l'appel incident, dit que les condamnations prononcées par les jugements *à quo* seront exécutoires par la voie de la contrainte par corps, etc.

Du 5 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

ACCISES. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE. — DÉPÔT. — NULLITÉ. — PREUVE SUPPLÉTOIRE. — INADMISSIBILITÉ.

La disposition de l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822, qui veut qu'en cas d'absence du prévenu le procès-verbal de contravention soit déposé dans les vingt-quatre heures après le jour de l'enregistrement à la maison communale ou entre les mains du président de l'administration de la commune dans laquelle la saisie a été faite, pour y rester à la disposition du prévenu, est prescrite à peine de nullité.

Cette formalité est un complément substantiel pour baser la poursuite, et tout supplément de preuve devient inadmissible [1].

Le 24 juin 1836, l'administration des accises fit assigner le sieur Fontaine-Toubeau, pour contravention à la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries. Le prévenu comparaissant devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, saisi de la connaissance de cette affaire, soutint que le procès-verbal était nul, les employés qui s'étaient rendus dans son usine et qui y avaient verbalisé, *en son absence*, n'ayant pas fait le dépôt d'une copie de leur procès-verbal à la maison communale de Sainte-Renelde, lieu de la situation de sa distillerie, au vœu de l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822. Cette remise, en effet, avait eu lieu dans la commune de Hérinnes où se trouvait le bureau des employés, et il n'était pas établi que le prévenu eût reçu cette copie de toute autre manière. — De son côté, l'administration soutint que la peine de nullité n'étant pas attachée par la loi à la formalité dont il s'agit, le juge ne pouvait la suppléer. D'ailleurs, disait-elle, le procès-verbal, régulier dans sa forme, ne pouvait être vicié par le défaut de remise de la copie au lieu où la contravention avait été constatée, puisque cette remise était tout à fait extrinsèque à l'acte qui servait de fondement aux poursuites, et ne pouvait même s'effectuer qu'après que le procès-verbal avait reçu tous les caractères voulus par la loi pour sa perfection. — Jugement du tribunal de Bruxelles du 16 juillet 1836, ainsi conçu :

« Attendu que la contravention dont il s'agit a procès a été constatée au domicile du prévenu, à Sainte-Renelde, et en son absence;

« Attendu que l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822 exige formellement pour ce cas que la copie du procès-verbal soit déposée dans les vingt-quatre heures après l'enregistrement à la maison communale ou entre les mains du président de l'administration de la commune dans laquelle la saisie (*de bekeuring*) a été faite, pour rester à la disposition du prévenu;

« Attendu que l'accomplissement de cette formalité a été exigée afin que le prévenu puisse recueillir en temps utile les éléments propres à combattre la contravention constatée à sa charge;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal que copie n'a été déposée qu'en la commune d'Hérinnes;

« Attendu que la latitude accordée par l'article 236, pour l'affirmation du procès-verbal, ne saurait s'étendre au dépôt de la copie;

« Attendu que l'administration n'a pas même allégué en dehors du procès-verbal que la formalité prescrite par l'article 238 aurait été accomplie à Sainte-Renelde;

[1] Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 14 décembre 1837. Voyez Adan, sur l'article 238, et Bruxelles, cassation, 4 juin 1835.

« Par ces motifs, le tribunal déclare nul le procès-verbal, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en l'absence du prévenu l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822, lorsqu'il y a procès verbal, veut que le dépôt de la copie soit effectué à la maison communale ou en mains du chef municipal de la commune dans laquelle la saisie a eu lieu ;

Que si l'on considère que la loi prescrit cette formalité du dépôt au chapitre même où elle s'occupe spécialement de la régularité des poursuites et de la force des procès-verbaux, qu'elle a prescrit cette formalité en termes impératifs et dans un très-court délai, l'on reste par-là et par la nature même de cette mesure, convaincu que, quoique extrinsèque au procès - verbal, elle forme dans l'intention et le système du législateur, et ce pour l'intérêt de la défense, dans la vue de faciliter à celle-ci instantanément la précaution de contrôler les faits qui doivent être l'objet de la poursuite, de vérifier ou recueillir en temps utile encore tous les moyens justificatifs, elle forme une condition, une sorte de complément substantiel pour la justification et la régularité de la poursuite dans le cas de procès-verbal dressé ;

D'où l'on doit inférer que lorsque, par l'inobservation de la loi en ce point, la défense se trouve avoir été privée d'une précaution ou mesure de cette espèce, ce serait anéantir l'intention protectrice qui a dicté l'article 238 que d'admettre en ce cas qu'on puisse opposer d'une manière absolue l'acte qui base la poursuite ou même y suppléer plus tard par la voie testimoniale ;

Par ces motifs, et autres du premier juge, déclare l'appel non fondé, etc.

Du 6 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DU RÔLE.

L'article 675 du Code de procédure civile ne désignant exclusivement aucune autorité chargée de délivrer l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, on ne peut faire résulter un moyen de nullité contre la poursuite en saisie immobilière de ce que semblable extrait, exact en tout d'ailleurs, a été délivré par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

En vertu d'un jugement du 26 mai 1836, la veuve Dasnoy a fait pratiquer, par procès-verbal du 6 décembre de la même année, une saisie immobilière sur le sieur Neuville.

Ce procès-verbal, outre les autres formalités nécessaires pour sa validité, contenait 1° un extrait du registre de la contribution foncière déposé au bureau de l'enregistrement et du domaine, certifié conforme par le receveur de ce bureau ; 2° un certificat du bourgmestre de Neufchâteau, dûment enregistré, constatant qu'il n'existait alors aux archives de cette commune aucune pièce contenant la matrice cadastrale ni rôle foncier, attendu que ces pièces avaient été transmises à Arlon avec les mutations de l'année 1836, en suite d'ordres de l'autorité supérieure, d'où elles ne pouvaient être retirées qu'après les changements opérés.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Neuville demanda la nullité de la poursuite en se fondant sur ce que l'extrait délivré par le receveur de l'enregistrement aurait dû l'être par l'autorité locale, et ne pouvait remplacer l'extrait du rôle de la matrice de la contribution foncière exigé par l'article 675 du Code de procédure civ.

La veuve Dasnoy a produit surabondamment un certificat délivré par le bourgmestre de Neuchâteau attestant que l'extrait donné par le receveur de l'enregistrement était la reproduction exacte de la matrice cadastrale. Elle a soutenu que cet extrait, dont Neuville ne contestait d'ailleurs point l'exactitude, renfermait toutes les énonciations de la matrice du rôle, et qu'il avait pu être valablement délivré par le receveur dépositaire d'un double de cette matrice, la loi n'indiquant exclusivement aucune autorité chargée de délivrer semblables extraits.

Le 19 avril 1837, jugement du tribunal de Neufchâteau, ainsi conçu :

« Attendu que le procès-verbal de saisie contient l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, et qu'on n'en conteste pas l'exactitude ;

« Attendu que l'article 675 du Code de procédure civile ne désigne exclusivement aucune autorité chargée de délivrer cet extrait ; que, partant, le moyen de nullité proposé ne peut être accueilli ; déboute le demandeur de son opposition, ordonne qu'il sera passé outre, séance tenante, à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis sur lui, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 6 juillet 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

VOL. — CHEMIN PUBLIC.

On ne doit point considérer comme vol commis sur un chemin public celui qui a été perpétré dans la partie de la route qui traverse un village, bien qu'elle soit le prolongement d'un chemin public (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les pièces du procès, et les articles 383 et 407 du Code pénal :

Attendu que pour l'application de l'article 383 du Code pénal on ne saurait considérer comme chemin public la partie de ces chemins qui traverse les villages, pas plus que les rues des villes, faubourgs ou bourgs ;

Attendu que cette distinction résulte suffisamment des motifs qui ont dicté les dispositions rigoureuses de l'article 383, et par lesquels le législateur n'a voulu en effet que suppléer, par la menace d'une peine sévère, aux secours que le voyageur attaqué dans les chemins éloignés des habitations aurait vainement réclamés ; mais que ce motif de sévérité disparaît dans les villes et villages ; que là, d'ailleurs, le voyageur est moins exposé aux entreprises des malfaiteurs ;

Attendu que cette distinction existait déjà dans l'ancienne législation française, qui, dans le but de garantir la sûreté des chemins, avait dévolu à une juridiction exceptionnelle les attentats qui s'y commettaient contre les voyageurs ; qu'on la voit encore reproduite dans l'article 12 de la loi du 20 décembre 1815, relative au même objet ; qu'il est donc plus naturel de croire que l'article 383 du Code pénal a été fait dans le même esprit que de conclure qu'il a proscrit cette distinction par cela seul qu'il ne l'a pas formellement exprimée, car elle paraît tellement dans la nature des choses, que lorsque le législateur a voulu que les routes dans les villes, bourgs et villages, fussent soumises au même régime que les chemins publics, il a cru nécessaire de le déclarer en termes exprès, témoin l'article 2 de la loi du 22 novembre 1791, les articles 538 du Code civil, 471, n° 7, 475, nos 3 et 5, et 479, n° 4, du Code pénal ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les vols qui peuvent se commettre dans les rues des villes ou sur les routes dans les villages, quoiqu'elles soient le prolongement de chemins publics, ne doivent être soumis qu'aux règles pénales établies par le Code contre les vols qui sont commis ailleurs que sur les chemins publics ;

Attendu que, d'après le titre de la prévention, Jeannette Lambinet est prévenue d'avoir, le 24 mars 1837, sur un chemin public, mais dans le village de Muno, soustrait frauduleusement un quartier de veau placé dans un panier couvert et non fermé que portait l'âne de Jean Jomé le Jenar, et appartenant à ce dernier, boucher à Herbaumont ;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu par l'article 401 du Code pénal, qui le punit de peines dont l'application est du ressort de la police correctionnelle ;

Par ces motifs, annule l'ordonnance de prise de corps.

Du 12 juillet 1837. — Cour de Liége. — Ch. des mises en accus.

—

SERMENT.

Gand. 7 juillet 1837. — Voy. cassation, 4 juin 1838.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER. — DÉLAI. — BONNE FOI.

Lorsque le prévenu d'un délit forestier excipe, en termes de défense, de son droit de propriété, il y a lieu de la part du juge qui accueille cette exception, d'imposer à celui qui s'en prévaut l'obligation, non-seulement d'intenter lui-même l'action civile, mais de l'introduire dans un temps déterminé (1). (Loi du 15 sept. 1791, art. 12.)

Il n'appartient cependant pas au juge correctionnel de fixer le temps fatal endéans lequel il sera statué par la juridiction civile sur cette exception.

La cause reste-t-elle entière, quant aux

(1) Voy. *conf.* Paris, cass., 6 avril 1815; Nîmes, 7 janvier 1833; Paris, 22 décembre 1835; Brux., cass., 12 août 1837.

(1) Brux., 17 mars 1838 et Brux., cass., 11 mai 1837.

moyens que le prévenu peut puiser dans sa bonne foi pour écarter le délit qui lui est imputé? — Rés. aff.

On trouvera rapportés, à la date du 20 décembre 1836, les faits de cette cause. — L'arrêt de la Cour de Liége qui intervint ayant été cassé le 11 mai 1837, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Bruxelles, qui statua ainsi, conformément à la décision de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, à raison de l'état actuel de l'organisation politique et administrative intérieure, l'article 12 du titre IX de la loi forestière du 15 septembre 1791 doit éprouver quelque modification d'exécution, il ne résulte pas moins assez clairement de cet article, cette règle, cette intention substantielle à laquelle il n'a été dérogé par aucune loi, que, dans cette matière spécialement, c'est à la partie qui excipe d'un droit de propriété à agir, dans certain délai, pour faire apprécier son exception et fournir ses documents justificatifs;

Attendu que la dernière disposition dudit article est si exclusive d'un sursis indéfini, qu'elle veut au contraire qu'il soit passé outre *provisoirement* à la décision du délit, lorsque la partie qui excipe n'a pas diligenté sur son exception dans le bref *délai de huit jours*, délai qui nécessairement se modifie aujourd'hui d'après le motif prémentionné;

Qu'il suit de ce qui précède que, dans la cause dont il s'agit, où le prévenu a excipé de son droit de propriété, le premier juge, en tenant en surséance la décision correctionnelle, devait ordonner audit prévenu d'agir lui-même dans un temps fixé aux fins de son exception;

Que du reste on ne peut déduire de là ni d'aucune autre disposition de la loi que le juge correctionnel ait le droit, ainsi qu'y conclut la régie forestière, de fixer le terme fatal endéans lequel il sera *statué* par la juridiction civile sur cette exception;

Attendu que jusque-là il n'a rien été décidé expressément, devant le premier juge, de moyens qui, abstraction faite du droit excipé, peuvent tendre à écarter du fait imputé le caractère moral de délit proprement dit;

Que la cause reste entière à cet égard;

Par ces motifs et faisant droit par suite du renvoi prononcé par arrêt de la Cour de cassation, maintient le jugement dont appel, en ce qu'il a prononcé le sursis; émendant, et faisant pour le surplus ce que le premier juge aurait dû faire, déclare qu'il est sursis à la décision correctionnelle du délit, pour et aux fins que par le prévenu il soit agi et diligenté devant juge compétent et dans le délai de quatre mois, à l'effet de faire statuer sur le droit dont il a excipé, etc.

Du 13 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

1° BRIS DE MEUBLES. — INDIVISION. — 2° OUTRAGE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — MAGISTRAT. — 3° APPEL — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PEINE (AGGRAVATION DE).

1° *L'article 479 du Code pénal s'applique même au bris de meubles indivis.*

2° *L'outrage fait à un commissaire de police, agissant comme officier de police judiciaire, n'est pas passible des peines comminées par l'article 222* (¹).

3° *Lorsque le prévenu seul s'est rendu appelant et que le ministère public a gardé le silence, le tribunal d'appel ne peut aggraver la peine prononcée* (²).

Par jugement du tribunal d'Anvers du 17 juin 1837, F. Vancauteren fut condamné à deux ans d'emprisonnement, 1° pour bris de meubles indivis entre lui, sa mère et ses sœurs; 2° du chef de rébellion sans armes, outrages par paroles, gestes et menaces envers les sieurs Lizolle, commissaire de police, et Bosquet, garde champêtre, tous deux dans l'exercice de leurs fonctions. — Appel de la part du prévenu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est resté prouvé que l'appelant s'est rendu coupable

(¹) Mais voyez l'article 123 de la loi communale qui donne aux commissaires de police la qualification de magistrats. Il résulte des discussions que ce titre a été donné à ces agents de l'autorité communale dans l'intention de leur rendre applicable la disposition de l'article 222, qui punit les outrages envers les magistrats de l'ordre administratif. Brux., cass., 14 août 1844 (*Pasic.*, 1844, p. 229). Voy. aussi Liége, 22 février 1844; Paris, cass., 30 juillet 1812.

(²) Voy. Dallez, 2, 229; Berriat Saint-Prix, *Cours de droit crim.*, p. 22, édit. belge de 1837.

du bris de meubles d'autrui lui imputé, et que l'article 479, § 1er, du Code pénal s'applique à un tel fait, quand bien même il serait vrai que ces meubles fussent indivis entre l'appelant, sa mère et ses sœurs;

Attendu qu'il est également resté établi qoo le même prévenu a commis le délit de rébellion, sans armes, au commissaire de police de Borgerhout, ainsi que le délit d'outrages envers le même commissaire do police et le garde champêtre, dans leurs fonctions;

Que ces deux délits sont respectivement passibles de la peine d'emprisonnement et de l'amende d'après les articles 209, 212, 218 et 224 du Code pénal;

Que le commissaire de police susdit, n'ayant agi que comme simple officier de police judiciaire lorsque les délits dont question ont été commis envers lui, le premier juge n'a pas dû le considérer comme magistrat et appliquer l'article 222 du Code pénal;

Attendu qu'à défaut d'appel du ministère public, il n'y a pas lieu do majorer l'amende infligée par le jugement dont est appel, bien qu'elle ne soit pas élevée sur le pied des articles 218 et 224 précités;

Par ces motifs, déclare que le jugement sortira effet, sauf pour l'emprisonnement qui est réduit à trois mois, etc.

Du 14 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

AGENTS DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. — MARCHÉS A TERME. — CONTRAVENTION.

Les agents de change qui contractent en leur nom et pour clients innommés des marchés à terme, en fonds publics, se rendent-ils nécessairement garants de l'exécution de ces marchés, et doivent-ils être considérés comme s'étant mis en contravention à l'article 86 du Code de commerce, s'ils ne prouvent pas qu'ils fussent réellement nantis, lors de l'opération, des effets vendus ou du prix des effets achetés à terme? — Rés. nég.

Plusieurs agents de change de Bruxelles furent traduits devant le tribunal correctionnel de cette ville, pour contravention à l'article 86 du Code de commerce, comme s'étant rendus virtuellement garants do l'exécution de nombreux marchés à terme, par eux contractés, pour clients innommés, en 1833 et 1834; les sieurs J. B. Dansaert et Sergoyne étaient en outre inculpés de contravention à l'article 88 du Code do commerce, pour avoir fait, en 1833 et 1834, plusieurs opérations en fonds publics pour leur propre compte, et le même Dansaert et Ipperseel étaient en outro prévenus do contravention à l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an x, et aux articles 85 et 87 du Code de commerce, pour avoir endossé et négocié des lettres de change en 1833 et 1834. — Le ministère public, par l'organe do M. Hody, justifiait ainsi la contravention à l'article 86 du Code de commerce imputée aux prévenus: « Les spéculations de bourse, disait-il, ne constituent que trop souvent des jeux illicites, véritables délits que punit l'article 421 du Codo pénal, mais que les spéculateurs cherchent et parviennent à travestir et à convertir en contrats obligatoires, en leur donnant la dénomination do *marchés à terme*. La nature de ces contrats prouvo déjà leur irrégularité, qui résulterait de cela seul que presque toujours ils se résolvent, à la volonté des parties ou de l'une d'elles, en primes. Dans ces sortes de contrats il existe une présomption invincible quo le vendeur n'est pas nanti des effets vendus ou que l'acheteur ne l'était pas des sommes nécessaires à l'achat, l'opération est touto fictive. Or qu'exige l'arrêté du 27 prairial an x en premier lieu? Que les négociations soient consommées dans l'intervalle d'one bourse à l'autre; en second lieu, que l'agent do change ne se fasse remettre de son client les effets à vendro ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, moyennant quoi rien ne s'oppose à ce que, d'après l'esprit de l'article 19 do l'arrêté de prairial, selon l'usage et selon la nécessité, il agisse pour clients innommés et restant inconnus. Qu'exige enfin le Code de commerce en troisième lieu? Quo l'agent de change ne se rende pas responsable de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. Toutes ces conditions so rencontrent-elles dans lo marché à terme commo dans le marché au comptant? Non, certes; en premier lieu, la négociation no saurait être consommée dans l'intervalle d'une bourse à l'autre; en second lieu, l'agent ne reçoit pas de son client les effets vendus ou une somme quelconque, puisque, comme le dit très-bien Mollot, le client n'a acheté à terme que parce qu'il n'a pas d'argent à sa disposition pour le moment. La conséquence directe et nécessaire d'une semblable négociation c'est que l'agent de change, qui contracte en son nom pour

client innommé, s'engage vis-à-vis de la partie contractante, et devient responsable de l'exécution du marché, et c'est ce que défend la loi, qui veut que le cautionnement de ces officiers publics soit spécialement affecté à la garantie des marchés au comptant (art. 13, arr. du 27 prair. an x). Il ne faut pas confondre la responsabilité prohibée par le Code de commerce, et celle résultant des marchés à terme contractés par les agents de change pour clients innommés, avec la garantie imposée par l'arrêté de prairial. Cette garantie est corrélative du droit accordé à l'agent de change de se faire nantir; elle devait lui être imposée pour la sûreté du cocontractant. Dans les marchés à terme, au contraire, il n'échet, dans la plupart des cas, aucune remise d'effets ou de fonds, l'agent de change qui s'entremet dans une pareille négociation se soumet de gaicté de cœur à une responsabilité qui compromet d'autant plus son faible cautionnement, que la facilité de contracter à terme, et sans posséder un centime, des marchés considérables, est plus grande et présente plus d'appat aux spéculateurs. Il y a deux sortes de garanties pour les agents de change: l'une que j'appellerai *légale*, résultant de l'article 13 de l'arrêté de prairial, et fondée sur ce que l'officier qui sert d'intermédiaire est nanti des effets à vendre ou des sommes nécessaires à l'achat ou présumées l'être; cette garantie ne peut guère avoir lieu que dans des marchés au comptant que concerne exclusivement l'article 13 de l'arrêté précité; l'autre, que je nomme *conventionnelle*, prohibée par le Code de commerce, article 86, et résultant de ce que, sans être nanti, l'agent de change garantit, au risque de compromettre son cautionnement et sa réputation, l'exécution du contrat. C'est ce qui arrive dans la plupart des marchés à terme, fruits de l'agiotage moderne : c'est donc à l'agent de change, dans ce dernier cas, à prouver qu'il possédait, aux temps de la convention, les effets publics à livrer, ou qu'ils devaient s'y trouver à l'époque de la livraison, ou enfin qu'il était nanti des sommes nécessaires à l'achat (art. 422 du Code pénal). On a soutenu que, pour contrevenir à l'article 86 du Code de commerce, il fallait une stipulation formelle et l'intention bien manifeste de se rendre garant; c'est encore là un système pour éluder la loi et que renverso cette considération, que celui qui contracte sciemment un contrat dont l'essence et l'immanquable effet est d'engager sa responsabilité, se rend réellement responsable dans le sens de la loi. On a demandé si j'entendais proscrire, d'une manière absolue, les marchés à terme? Ce n'est pas la question. Je soutiens que l'agent de change qui s'entremet dans un marché pour client innommé est censé commettre la contravention à l'article 86 du Code de commerce, parce que la nature de ces marchés s'oppose à ce que les deux parties contractantes soient réellement nanties des effets ou des fonds, et que c'est là une présomption invincible qui ne disparaît qu'en faisant la preuve indiquée par l'article 423 du Code pénal, preuve que les inculpés n'ont pas offerte et pour cause. Les agents de change pourront donc s'interposer dans les marchés à terme en se faisant remettre les effets à livrer ou les sommes nécessaires à l'achat. Mais lorsque le client, tout en tenant à ne pas être nommé, refusera de réaliser, en ce qui le concerne, la vente ou l'achat, l'agent de change aura à dénier son ministère et se gardera de prêter et sa signature et sa garantie à un jeu de bourse que réprouvent la loi et la morale publique. — Jugement ainsi conçu :

« Sur le troisième chef de prévention à charge de tous les prévenus inculpés de s'être rendus garants de l'exécution de marchés à terme, contractés pour des clients innommés :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que les registres des prévenus renseignent à suffisance de droit les noms des acheteurs et des vendeurs pour compte desquels ont eu lieu les marchés incriminés;

« Attendu que la prévention repose fondamentalement sur l'applicabilité aux marchés à terme de la garantie légale imposée par l'article 13 de l'arrêté du 27 prairial au x, puisqu'il n'est pas établi et qu'il n'a pas même été allégué que les prévenus se seraient contractuellement rendus garants de l'exécution des marchés à terme dont il s'agit;

« Attendu que la garantie stipulée par l'article 13 susdit, étant conçue dans des termes généraux, s'applique aussi bien aux marchés à terme qu'aux marchés au comptant; que rien ne s'oppose à ce que les agents de change, avant de souscrire des contrats à terme, se fassent délivrer les pièces qu'ils vendent ou les fonds nécessaires pour ceux qui achètent, et que le marché à terme devenant réellement un marché au comptant au jour de son échéance, il peut et dès lors il doit, comme ce dernier, être consommé dans l'intervalle d'une bourse à l'autre;

« Attendu que cet article 13 règle lui-même les effets civils et les conséquences pénales de la garantie légale qu'il impose aux agents de change;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur, après avoir imposé aux agents de change une garantie légale, dont les charges pour eux ne sont balancées par aucun bénéfice, aurait en outre voulu les rendre passibles des pénalités rigoureuses que l'article 87 ne peut avoir comminées que pour les cas de garantie conventionnelle, dans laquelle les agents de change pourraient se laisser entraîner, soit par une dangereuse complaisance, soit par l'appât du bénéfice à résulter du trafic d'une semblable garantie;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le ministère public ne saurait argumenter de la garantie légale établie par l'article 13 de l'arrêté de prairial an x, pour imposer aux agents de change la preuve dont parle l'article 422 du Code pénal, et à défaut par eux de faire cette preuve, pour demander à leur charge l'application des articles 86 et 87 du Code de commerce;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu Dansaert a justifié devant la Cour que l'opération de 2,000 francs, fonds belges, faite le 30 janvier 1834, avec le sieur Neustadt, était pour compte d'un client, et nommément du sieur V...

Quant à l'appel du ministère public envers tous les prévenus :

Attendu, ainsi que l'a établi le premier juge, que les faits imputés à ceux-ci et de la manière qu'ils sont restés prouvés devant la Cour, ne constituent pas les contraventions à l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an x, ni aux articles 85 et 86 du Code de commerce, objet du troisième chef de prévention; adoptant au surplus, quant au premier et deuxième chef de prévention, les motifs du premier juge, sur les conclusions de M. Van Camp, substitut, confirme, etc.

Du 15 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

INTÉRÊTS MORATOIRES. — DEMANDE PRINCIPALE. — STIPULATION.

Les intérêts moratoires ne sont point dus du jour de la demande principale, mais bien du jour où ils ont été expressément demandés.

En d'autres termes : *ces intérêts ne sont dus qu'autant qu'on y a formellement conclu* (1). (Code civ., art. 1153 et 1207.)

Cette doctrine contraire à l'opinion de Delvincourt, tome 3, p. 238, est conforme à ce qu'enseignent Toullier, tome 4, n° 272, et Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n° 17. La Cour de Liége l'avait déjà ainsi jugé par arrêt du 5 janvier 1818.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande; qu'il résulte de la contexture de cet article et de sa combinaison avec l'article 1207 du même Code que ce n'est pas la demande du principal, mais celle des intérêts dont la loi a entendu parler; qu'elle a pu exiger cette demande comme une manifestation de la volonté du créancier d'être indemnisé d'une perte qui n'est que présumée et ne doit pas être justifiée;

Considérant que dans l'espèce les intérêts n'ont été réclamés ni par l'assignation du 21 octobre 1828, ni par le commandement du 15 janvier 1830, mais seulement par celui du 22 décembre 1835; qu'ils n'ont donc commencé à courir qu'à cette dernière époque;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont adjugé les intérêts réclamés à partir de l'assignation du 21 octobre 1828, etc.

Du 17 juillet 1837. — Cour de Liége.

—

EXPLOIT. — REMISE. — PERSONNE. — IDENTITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'identité de la personne à laquelle un exploit d'appel est signifié n'est pas un fait personnel que l'huissier est légalement chargé de constater (2).

La foi due à l'énonciation de ce fait peut être débattue par la preuve contraire sans

(1) Voy. Zachariæ, § 308, note 12; Dalloz, t. 20, p. 235.

(2) Voy. Liége, 2 décembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 25).

qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux.

Dans les actes d'une procédure, le sieur Nicolas-Marie Van Merstraeten était indiqué comme domicilié rue de l'Abricot, n° 4, à Bruxelles.

Les sieurs Libert et Frésart produisirent un exploit d'appel prétendu dûment notifié le 1er octobre 1836 à Van Merstraeten, domicilié rue de l'Abricot, n° 4, *en son domicile actuel* (disait cet exploit), *rue des Alexiens*, n° 33, *en parlant à sa personne*.

Un exploit d'appel fut prétendûment notifié à Nicolas-Marie Van Merstraeten, le 10 octobre 1836, en parlant à sa personne, et à son domicile actuel, rue des Alexiens.

A l'audience de la Cour, Nicolas-Marie Van Merstraeten conclut à la nullité de l'exploit d'appel précité. On disait, dans son intérêt, que l'exploit ne peut faire foi que de l'accomplissement des formalités qui y sont relatées, mais nullement de l'identité de la personne à laquelle il a été remis et du domicile dans un lieu déterminé; qu'en prenant l'exploit produit dans son entier, il ne consterait que du transport de l'huissier dans la maison située rue des Alexiens, n° 33, et de la remise de l'exploit à une personne qu'il aurait prise pour Nicolas-Marie Van Merstraeten; que du reste il était constant en fait que Nicolas-Marie Van Merstraeten n'avait jamais été domicilié rue des Alexiens, n° 33, qu'il l'était encore rue de l'Abricot, n° 4, et qu'il avait quitté le territoire européen depuis 1830, pour se rendre aux Indes orientales, sans avoir encore reparu à la date de la notification prétendue dûment faite en parlant à sa personne; qu'il en résultait que cette notification n'avait pu être faite ni à sa personne ni à son domicile, que par suite sa nullité résultait des énonciations prises dans leur entier. On offrait subsidiairement de prouver que Nicolas-Marie Van Merstraeten n'avait point reparu sur le continent européen à la date de l'exploit du 10 octobre 1836, qu'il était encore actuellement aux Indes orientales.

Libert et Frésart répondaient que tout exploit d'ajournement ou d'appel peut être indistinctement notifié à domicile ou à personne; qu'il était mentionné dans l'acte d'appel du 1er octobre 1836 qu'il avait été notifié à l'intimé en parlant *à lui-même en personne;* que cette énonciation consignée dans un acte authentique devait être crue jusqu'à inscription de faux; que l'intimé n'avait pas eu recours à ce moyen légal et unique de détruire l'acte d'appel, et que, par suite, l'exception de nullité devait être rejetée sans qu'il y eût nécessité de s'enquérir si à la date du 10 octobre 1836 l'intimé n'avait pas réellement son domicile en la rue des Alexiens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile, au vœu de l'article 456 du Code de procédure civile; que l'acte dont il s'agit énonce qu'il a été notifié à Van Merstraeten en parlant à lui-même, mais que l'intimé soutient qu'il était parti antérieurement pour les Indes orientales, et n'est pas revenu depuis sur le continent européen;

Considérant que l'identité de la personne à laquelle l'exploit est signifié n'est pas un fait personnel que l'huissier soit légalement chargé de constater; que dès lors la foi due à l'énonciation de ce fait peut être débattue par la preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer à l'inscription de faux;

Par ces motifs, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins, 1° qu'il est parti en 1830 pour les Indes orientales, et n'est point revenu jusqu'à ce jour sur le continent européen, etc.

Du 17 juillet 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — VENTE DEVANT NOTAIRE. — EXPROPRIATION. — CRÉANCIER INSCRIT. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

On ne peut valablement stipuler, dans une obligation hypothécaire, qu'à défaut de payement par le débiteur à l'échéance le créancier aura le droit de faire vendre les biens hypothéqués aux enchères devant notaire, après affiches et publications dans les journaux, mais sans saisie ni autres formalités de l'expropriation forcée [1]. (Code civil, art. 2078, 2088, 2277.)

Tout créancier inscrit est en droit d'intervenir au procès, et de soutenir avec le débiteur la nullité d'une pareille stipulation [2]. (Code de proc., art. 466, 474.)

La stipulation insérée dans le contrat de prêt, par laquelle, à défaut de payement, le

---

[1] Voy. les autorités citées ci-après.
[2] *Contrà*, Aix, 13 juillet 1837.

créancier peut faire vendre l'hypothèque devant notaire, a été l'objet d'une vive controverse. Pour mettre le lecteur à même d'en juger, nous mettons sous ses yeux l'état complet de la doctrine et de la jurisprudence.

Pour la validité de la clause ou stipulation de vente volontaire, voy. Malleville, sur l'article 2088 du Code civil; Delvincourt, t. 8, p. 431; Thomine, n° 851; Rolland de Villargues, *Jurisp. du not.*, art. 2147 et 2352; Dalloz. t. 20, p. 229; Aujard, *Cours du not.*, v° *Prêt*, s. 3, p. 441; Troplong, *De la vente*, n° 77, p. 48, et *Des hyp.*, t. 2, p. 147, (édition de Bruxelles); Duvergier, *De la vente*, n° 120; la consultation insérée dans Sirey, 13, 2, 89; les auteurs du *Journal des not.*, t. 48, art. 8762, ainsi qu'une consultation de MM. Dupin, Parquin, Odilon Barrot, insérée dans le même journal, t. 50, art. 9205; Bruxelles, 30 germinal an XI; Bordeaux, 29 juin 1830; Poitiers, 8 mars 1833; Paris, 17 mars 1834; Rennes, 2 février 1837; Aix, 13 juillet 1837; Toulouse, 5 mai 1837; Bruxelles, cassation, 2 mai 1827. *Contre la validité de la clause :* Persil, *Quest.*, t. 2, 302; Favard, *Expropr iation forcée*, § 1, n° 4; Merlin, *Quest.*, ib. 558; Duranton, t. 18, n° 567; Devillargues, *Dict.*, v° *Hypoth.*, n° 197, et *Saisie immob.*, n° 9; le *Contrôleur de l'enregist.*, art. 1488, le *Journal des avoués*, t. 47, p. 518 et t. 50, p. 257; le *J. de procédure*, t. 1, p. 7; Bruxelles, 7 floréal an IX; Liége, 3 décembre 1806; Lyon, 1er décembre 1835; Bourges, 8 février 1810 et 19 mai 1837, la Haye, 15 mars 1826; *Revue des revues*, 1839, p. 289. — Voici l'espèce.

29 mai 1834, acte notarié par lequel les sieurs Dumont et Duchatel prêtent à L. Dooms une somme de 200,000 francs. Divers immeubles situés à Lede servaient de garantie à l'emprunt. Le contrat stipulait que si le débiteur ne remboursait point le capital au terme fixé ou ne payait point les intérêts à leur échéance, il serait mis en demeure par une première sommation, et que si, dans la quinzaine, il n'y était point satisfait, il serait procédé sur une seconde sommation à la vente des biens hypothéqués par-devant notaire. Des affiches devaient être apposées pendant quatre dimanches, tant à Tournai que dans la commune de la situation des biens, et être insérées dans les journaux de Tournai et de Bruxelles deux fois avant l'adjudication préparatoire et deux fois avant l'adjudication définitive.

L. Dooms étant en retard de payer les intérêts de la somme empruntée fut mis en demeure par ses créanciers, et à défaut de satisfaire à la sommation il fut procédé à la vente des biens hypothéqués. Dooms y forma opposition, et déclara révoquer tout mandat de vendre. Il soutint que la clause insérée au contrat de prêt était complétement nulle comme contraire à la loi et à l'ordre public.

3 novembre 1837, jugement du tribunal de Tournai, qui maintient la clause et ordonne que la vente sera continuée. — Appel fut interjeté par le sieur Dooms. — Devant la Cour, le sieur Vanstevens, créancier inscrit, se porta partie intervenante, et demanda la nullité de la clause qui permettait l'expropriation des biens de son débiteur sans les formalités de la loi. Les intimés combattirent cette intervention et la soutinrent non recevable, par le motif que l'intervenant était sans droit pour former tierce opposition à la décision à rendre (466, 474 du Code de procédure).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'intervention du sieur Vanstevens :

Attendu que l'intervention en cause d'appel n'est recevable que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition ; que toute la question se réduit donc à savoir si le sieur Vanstevens aurait droit de former tierce opposition ;

Attendu qu'il est généralement reconnu que les créanciers, même hypothécaires, ne peuvent former tierce opposition aux jugements rendus contre leur débiteur ; mais que cette règle n'est applicable que dans le cas où le créancier, qui forme une tierce opposition, la fonde sur un droit qu'il ne peut faire valoir que comme ayant cause de son débiteur ; qu'il est alors non recevable, parce qu'il a été représenté au jugement qu'il attaque par son débiteur, qu'il en est tout autrement lorsque le créancier fonde sa tierce opposition sur un droit qu'il tient directement de la loi, parce qu'alors c'est de son propre chef, et comme ayant cause de son débiteur, qu'il exerce ce droit; que par conséquent, dans ce cas, il n'a pas été représenté par ce dernier;

Attendu que les créanciers hypothécaires doivent être appelés dans toute poursuite d'expropriation forcée; que même les formes de cette poursuite ne peuvent être simplifiées en vertu de l'article 747 du Code de procédure que de leur consentement; qu'ils

tiennent ce droit, non de leur débiteur, mais directement de la loi;

Attendu qu'il suit de là qu'un créancier hypothécaire serait en droit de former tierce opposition à un jugement rendu avec son débiteur, lors duquel il n'aurait pas été appelé et dont l'objet serait de substituer des formes conventionnelles aux formes légales de l'expropriation forcée;

Attendu qu'on ne peut se dissimuler que c'est précisément ce cas qui se présente dans la cause actuelle; qu'ainsi le sieur Vanstevens, en sa qualité de créancier hypothécaire do l'appelant, est recevable en son intervention.

Au fond : — Attendu que la loi, en traçant les règles à suivre pour parvenir à l'expropriation forcée des immeubles d'un débiteur, a prescrit des formes dont le double but est de donner au débiteur, par le délai qu'elles entraînent, la facilité de se libérer et de faire élever le prix de l'immeuble saisi à sa plus haute valeur dans l'intérêt du débiteur et de ses créanciers;

Attendu qu'aucune disposition do la loi n'autorise à penser qu'il soit permis de faire renoncer d'avance lo débiteur, dans l'acte constitutif do son obligation, à ces formes que la loi n'a établies que parce qu'elle les a considérées comme tutélaires; quo bien loin de là plusieurs dispositions, tant du Code civil qoe du Code de procéduro civile, indiquent assez clairement que la loi a voulu prémunir le débiteur contre les exigences de son créancier, et contre sa propre facilité à consentir, dans le besoin pressant où il peut se trouver d'obtenir des fonds, des clauses dont l'objet serait de rendre plus prompte et plus aisée l'expropriation de ses biens;

Quo c'est ainsi que l'article 2078 du Code civil, relatif au gage mobilier, genre de propriété en général bien moins important que les immeubles, ne se borne pas à proscrire la clause qui, à défaut de payement, autoriserait le créancier à s'approprier le gage; mais que cet article annule également toute clause qui autoriserait le créancier à en disposer sans les formalités qu'il prescrit;

Que c'est ainsi que l'art. 2088 du même Code relatif à l'antichrèse, après avoir prononcé la nullité de toute clause qui rendrait le créancier propriétaire de l'immeuble par le défaut de payement au terme convenu ajoute, en co cas (celui du défaut de payement au terme convenu), il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales; qu'à la vérité cette dernière disposition n'est pas formulée en termes prohibitifs, mais qu'on no peut raisonnablement supposer qoo si la loi avait voulu permettre un mode conventionnel d'expropriation, elle ne s'en serait pas formellement exprimée dans cet articlo, surtout lorsqu'on réfléchit que ces mots, *par les voies légales*, semblent exclusifs de tout autro mode, et qu'ils seraient même inutiles, s'ils n'avaient pas cette portée;

Attendu que les motifs qui ont dicté ces deux dispositions, en ce qui concerne le gage mobilier et l'antichrèse, s'appliquent également à l'hypothèque;

Attendu que l'article 747 du Code de procéduro civile révèle encore d'une manière bien lucide l'intention du législateur à l'égard de l'observation des formes qu'il a prescrites pour l'expropriation forcée des immeubles d'un débiteur; qu'en effet, cet article n'a pas pour unique objet de permettre de procéder en justice à des ventes qu'on pourrait à certains égards considérer comme volontaires; que, si tel avait été son seul but, il so serait borné à énoncer cette exception à la disposition de l'article 746, en laissant aux conventions des parties intéressées le soin de déterminer les formes qu'elles voudraient substituer à celles qui sont réglées par les dispositions qui précèdent ces deux articles, mais que cet article 747 no s'en tient pas à énoncer simplement cette exception; que d'abord il ne dispose que pour le cas où un immeuble a été saisi réellement, ce qui indique déjà que la renonciation aux formes ordinaires ne peut se faire par une convention insérée dans le titre constitutif de la créance, puisque, si cela était permis, il y aurait eu mêmes motifs d'autoriser la mise aux enchères en justice, la vento, dans ce cas comme dans l'autre, étant réellement forcée, quant au débiteur, et ne pouvant être considérée comme volontaire que quant à la forme à suivre pour parvenir à l'adjudication; qu'en second lieu cet articlo 747 ne se contente pas du consentement du poursuivant et du saisi, mais qu'il comprend dans le mot *intéressés* les créanciers inscrits sur l'immeuble, commo le prouve l'article 748; qu'en troisième lieu ce même article 747 ne laisse pas au libre choix des intéressés de déterminer les formes de la vente, mais qu'il leur donne simplement la faculté de demander que l'adjudication soit faite sans autres formalités que celles prescrites aux articles auxquels il renvoie; qu'enfin ce mot *demander* indique que l'intervention de la justice est nécessaire pour autoriser semblable convention;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la clause de l'acte passé devant le notaire Simon, le 29 mai 1834, qui autorise les intimés à faire vendre, par le ministère dudit notaire, les biens hypothéqués par ledit acte, de la manière y stipulée, est contraire à la loi, et comme telle ne peut recevoir son exécution;

Par ces motifs, ouï M. Van Camp, substitut, déclare nulle la prédite clause du contrat prémentionné du 29 mai 1834, etc.

Du 18 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — PLANS. — PROPRIÉTÉ (INVIOLABILITÉ DE LA). — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

S'il peut être vrai que lorsque des travaux d'utilité publique ont été ordonnés, les agents de l'administration peuvent, pour lever les plans, se rendre sur les lieux, visiter les terrains et édifices à acquérir, il ne s'ensuit pas que, lorsqu'ils rencontrent des obstacles, ils puissent, à leur gré, les franchir ou les renverser de leur autorité privée. (Loi du 8 mars 1810, article 5.)

La connaissance des difficultés qui peuvent s'élever entre l'État et des particuliers, à l'occasion des mesures administratives préalables à l'expropriation, appartient au pouvoir judiciaire.

Ainsi lorsque, pour procéder à la levée des plans, la nécessité d'abattre un édifice appartenant à un particulier se présente, les agents de l'État ne peuvent mettre la main à l'œuvre avant d'avoir obtenu l'assentiment du propriétaire, ou, en cas de refus, l'autorisation de justice ([1]).

Les sieurs Geets firent assigner l'État et les sieurs Simons et Deridder, ingénieurs-administrateurs en chef du chemin de fer, pour voir dire que c'était à tort et vexatoirement qu'ils s'étaient permis, par leurs employés et ouvriers, de s'emparer de fait de leur propriété, en faisant des tracés, en parcourant les champs nouvellement labourés et ensemencés, en abattant des arbres fruitiers et autres, en renversant des meules, et ils concluaient à ce qu'ils fussent condamnés solidairement à rétablir les lieux dans leur état primitif et à payer des dommages-intérêts à libeller. Ils se fondaient sur la Constitution, sur ce qu'il n'est permis à personne de se rendre justice, sur ce qu'aucune formalité pour l'expropriation n'avait été remplie, sur ce que l'indemnité qui, dans tous les cas, leur serait due, loin d'avoir été préalablement payée, n'était pas même fixée; enfin sur ce que toutes leurs réclamations et oppositions avaient été vaines pour faire cesser les voies de fait articulées par eux.

Pour le ministre de l'intérieur on déclara être prêt à procéder, conformément à la disposition de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, à l'expertise du préjudice que le demandeur pourrait avoir éprouvé, et l'on offrit à l'amiable 14 francs pour toute réparation.

Les sieurs Deridder et Simons demandèrent à être mis hors de cause.

Jugement du 19 novembre 1836, ainsi conçu :

« Attendu que M. le ministre de l'intérieur a déclaré prendre fait et cause pour ses subordonnés les sieurs Simons et Deridder, et que les demandeurs ont consenti à leur mise hors de cause, sans frais;

« Attendu que le défendeur est en aveu d'avoir fait abattre des arbres et des buissons sur les terres des demandeurs, près d'Ever, et ce sans indemnité préalable;

« Attendu que, pour justifier ces faits, le défendeur allègue que les travaux préparatoires du chemin les rendaient indispensables;

« Attendu que si l'on peut considérer comme une conséquence nécessaire de la loi du 1er mai 1834, le parcours, moyennant indemnité des dégâts causés, des différentes propriétés sur lesquelles on se propose de tracer le chemin de fer, on ne saurait envisager de même la destruction de tout ce qui se trouve dans la direction de la ligne qu'on veut explorer, puisqu'on peut, par les procédés mathématiques, obtenir le tracé exact d'une ligne semblable, sans enlèvement des objets interceptant le rayon visuel;

« Attendu qu'en admettant que l'étude d'un chemin de fer exigerait un tracé réel sur les propriétés mêmes, cette circonstance serait insuffisante pour justifier les coupes d'arbres et de buissons opérées sur les terres des demandeurs, puisque l'article 11 de la Constitution ayant établi que nul ne peut être privé de sa propriété, pour cause d'uti-

([1]) Cet arrêt a été cassé. Voy. Br., cass, 2 juillet 1838.

lité publique, que dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité, il faudrait, à défaut de l'observation des dispositions générales de la loi du 1er mai 1834, une autre disposition légale qui autorisât, en termes de travaux préparatoires du chemin de fer, les coupes dont il s'agit au procès;

« Attendu que les dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne sauraient être utilement invoquées par le défendeur, puisque ces dispositions ne concernent que l'évaluation des terrains occupés sous l'empire de cette loi pour l'ouverture des canaux, routes et autres travaux d'utilité générale;

« Attendu que les faits ultérieurs, posés par les demandeurs, ont été déniés par le défendeur;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le *quantum* des dommages-intérêts, le tribunal met les sieurs Simons et Deridder hors de la cause; déclare faites sans droit les coupes d'arbres et de buissons opérées par les agents du défendeur sur les terres des demandeurs, et avant de faire ultérieurement droit, admet les demandeurs à prouver, par tous moyens de droit, 1° que les ouvriers employés au chemin de fer ont parcouru les champs labourés et ensemencés du demandeur; 2° qu'ils y ont détruit une meule; les admet à prouver de la même manière la hauteur des dommages causés tant par ces faits que par ceux avérés au procès, etc. »

Appel du ministre en ce que le tribunal avait déclaré que c'était sans droit que les agents du gouvernement belge avaient posé les faits reconnus par lui; il demande en outre que son offre soit déclarée satisfactoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : Attendu que l'objet des conclusions introductives est d'une valeur indéterminée; que le jugement dont est appel, interlocutoire en ce qu'il ordonne une preuve, est en outre définitif, en ce qu'il déclare que l'administration a agi sans titre ni droit.

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 8 mars 1810, réglant les mesures d'administration relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux ordonnés, doivent, avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession est par eux reconnue nécessaire;

Attendu que, pour lever ce plan, il faut bien que les agents de l'administration se rendent sur les lieux, visitent les terrains et édifices à acquérir afin d'en constater l'état et la situation; mais de là il ne s'ensuit cependant pas que, quand ils rencontrent des obstacles, ils puissent à leur gré les franchir, et encore moins les renverser de leur autorité privée; nulle part la loi ne leur donne ce pouvoir; loin de là, elle garantit aux citoyens l'inviolabilité de leurs habitations et de leurs domaines;

Attendu que la solution des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des mesures administratives préalables à l'expropriation n'est réglée par aucune loi spéciale, dès lors cette solution rentre nécessairement dans les termes du droit commun, qui ne permet pas qu'on se rende justice à soi-même;

Attendu que l'administration n'a pas plus de droit sous ce rapport qu'un simple citoyen, l'administration représente l'État; mais quand entre l'État et les particuliers il s'élève des contestations qui ont pour objet *des droits civils*, ces contestations sont exclusivement du ressort des tribunaux, ainsi le veut l'article 92 de la Constitution, qui, en proclamant ce principe, ne fait aucune distinction que l'administration puisse invoquer, pour soustraire les actes de la nature de ceux dont il s'agit en ce procès à la juridiction du pouvoir judiciaire, sous la sauvegarde de qui *tous les droits civils* sont placés;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est point démontré que pour lever le plan des terrains que l'administration croyait devoir acquérir dans la commune d'Ever pour la construction du chemin de fer, il fallait absolument abattre les arbres des intimés et renverser les meules de leur fermier, ainsi que l'a fort bien reconnu le premier juge, une simple opération géométrique ou trigonométrique pouvait, à cet égard, donner un résultat satisfaisant; cette opération est même dans l'esprit de la loi précitée du 8 mars 1810, qui, en supposant le besoin d'acquérir un édifice, exige non la destruction préalable de cet édifice, mais seulement la levée d'un plan *figuré;* mais la nécessité d'abattre, fût-elle démontrée, les agents du pouvoir exécutif ne pouvaient pas mettre la main à l'œuvre avant d'avoir obtenu l'assentiment du propriétaire, et, à défaut, sans s'être fait autoriser par la justice;

Attendu qu'il résulte tant des pièces produites par l'appelant que des plaidoiries des

parties, que le 3 septembre 1835, les préposés de l'administration s'étant transportés sur des terrains dépendants de la ferme de *Donck*, à Ever, appartenant aux intimés, sans en avoir au préalable prévenu les propriétaires, se sont bornés à prévenir le fermier que pour tracer leur ligne ils devaient abattre les objets obstruant le rayon visuel;

Que le fermier a demandé un délai de quelques jours pour en avertir son propriétaire; et que sans tenir compte de cette réponse, sans convention, sans expertise, sans payement préalable d'indemnité, ils ont immédiatement fait procéder à l'enlèvement d'une meule et à l'abattage de plusieurs arbres;

Attendu qu'une semblable conduite ne peut se justifier devant la loi, et en déclarant que les agents de l'administration avaient agi sans titre ni droit, le tribunal de première instance n'a fait que suivre les règles d'une vraie et bonne justice;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, reçoit l'appel, et y faisant droit, met l'appellation à néant, etc.

Du 19 juillet 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullité. — Fin de non-recevoir.

La règle que l'on ne peut proposer après l'adjudication préparatoire aucun moyen de nullité antérieur à cette adjudication s'applique aux moyens tirés du fond du droit comme aux moyens de forme ou de procédure (1). (Code de proc. civ., art. 733, 735; décret du 2 février 1811.)

arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions des articles 733 et 735 du Code de procédure civile, relatives aux moyens de nullité proposés contre la procédure en expropriation forcée, doivent être entendues d'une manière absolue, aussi bien du cas où il s'agit de nullités de procédure, que de celui où il est question de nullités tirées du fond du droit; que cette interprétation du texte de la loi, qui n'établit aucune distinction, est du reste conforme à son esprit; qu'en effet le législateur a voulu que la procédure ne pût être traînée en longueur, et que le poursuivant et les enchérisseurs connussent avant les adjudications tous les vices reprochés à la procédure;

Par ces motifs, etc.

Du 20 juillet 1837. — Cour de Liége.

—

FÉODALITÉ. — Rente.

Pour qu'une rente puisse être considérée comme féodale, il faut qu'elle soit récognitive de la seigneurie à laquelle elle est attachée.

arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de l'essence des droits seigneuriaux d'être attachés à un domaine direct, et que dès lors il faut que la rente, pour qu'elle puisse être regardée comme féodale, soit récognitive de la seigneurie; que, dans l'espèce, l'acte de 1741, par lequel le monastère de Beaufays a subrogé l'auteur de l'appelante dans certains immeubles, ne contient pas la preuve d'une reconnaissance de la seigneurie directe par le subrogé; d'où il suit que la rente dont il s'agit est purement foncière;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 20 juillet 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

DÉPENS. — Déclaration de s'en référer à justice.

La partie qui s'en réfère à justice est passible des dépens, si elle vient à succomber (2).

arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est généralement reçu en doctrine et en jurisprudence que la partie qui s'en réfère à justice n'est point censée acquiescer, et que si elle succombe elle est passible des dépens;

M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, met l'appellation à néant, etc.

Du 24 juillet 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

(1) Brux., 18 novembre 1839, et 23 déc. 1848 (*Pasic.*, 1850, p. 28); Carré-Chauv., no 2485. — La jurisprudence de la Cour de cassation de France est constante sur ce point. Voy. Paris, cass., 3 avril 1837, et 27 nov. 1839. Cependant la Cour de Lyon a rendu un arrêt contraire le 10 avril 1837.

(2) Voy. Liége, 13 juin 1836, et la note.

MATIÈRE SOMMAIRE. — Enquête commerciale. — Forclusion.

En matière sommaire, la forclusion de la preuve testimoniale est encourue de plein droit, lorsqu'au jour fixé pour l'enquête la partie admise à preuve n'a, bien que signifiée du jugement, fait entendre aucun témoin, ni demandé prorogation ([1]). (Code de proc., art. 409.)

Les sieurs Heusschen et Doussaint avaient souscrit un billet de 6,254 fr. 54 cent. au profit de Ruys-Vanleuwen. A défaut de payement, celui-ci les assigna devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Doussaint fit défaut. Heusschen convint qu'il était débiteur de la moitié du billet; mais il soutint qu'il ne pouvait encourir une condamnation solidaire, et il demanda à prouver tant par titre que par témoins que l'intimé avait renoncé à la solidarité et avait même reçu de Doussaint la moitié du billet.

8 septembre 1834, jugement du tribunal de commerce qui admet cette preuve et fixe à cette fin l'audience du 29 du même mois. A ce jour, Heusschen ne fit aucun devoir de preuve et ne demanda pas prorogation d'enquête. L'intimé lui fit alors donner assignation à fin de forclusion d'enquête.

Jugement du 1er juin 1837, ainsi conçu :

« Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 8 septembre 1834, le défendeur a été admis à prouver que le demandeur avait, à l'égard du billet dont s'agit, renoncé à la solidarité et qu'il en avait reçu la moitié du nommé Doussaint, son coobligé, fixant à ces fins l'audience du 29 du même mois;

« Attendu que ce jugement a été dûment notifié au défendeur dès le 25 septembre, sans que celui-ci ait fait aucun devoir de preuve au jour indiqué ci-dessus;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le défendeur forclos de preuve testimoniale, lui entier dans tous ses autres moyens de preuve. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les enquêtes à faire devant les tribunaux de commerce sont assujetties aux règles fixées pour les enquêtes à faire devant les tribunaux civils en matière sommaire;

Attendu qu'aux termes des articles 407 et 409 du Code de procédure, toute enquête en matière sommaire doit se faire à l'audience aux jour et heure indiqués par le jugement qui l'ordonne, et si l'une des parties demande prorogation, l'incident doit être jugé sur-le-champ;

Attendu que le jugement du 8 septembre 1834, qui a admis l'appelant à prouver que l'intimé aurait renoncé à la solidarité ou qu'il aurait reçu la moitié de la dette de Doussaint, a fixé pour l'enquête l'audience du 29 du même mois;

Attendu que ce jugement ayant été signifié le 25 du même mois de septembre, l'appelant a pu faire entendre des témoins le 29, ou tout au moins, s'il avait des raisons pour demander une prorogation, il pouvait et devait la demander au jour fixé;

Attendu que l'appelant n'ayant rien fait de ce qu'il pouvait et devait faire le 29 septembre 1834, la forclusion a été encourue de plein droit, au vœu de l'article 409 du Code combiné avec l'esprit de l'ordonnance du mois d'avril 1667;

Attendu que le jugement dont est appel, en déclarant l'appelant forclos de la preuve testimoniale et en le laissant entier dans ses autres moyens de preuve, n'a fait que se conformer aux lois de la matière;

Met l'appellation à néant, etc.

Du 26 juillet 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

MAITRE MAÇON. — Commerce (acte de).

Le maître maçon qui achète des briques pour les employer à une entreprise de constructions fait acte de commerce ([2]). (Code de comm., art. 632, 633.)

([1]) Voy. Brux. 24 mars 1834. Mais voy. Brux., 2 juillet 1829, et 6 nov. 1833, et la note; Liége, 16 nov. 1838; Carré, no 1483; Brux., 25 juin 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 190); Dalloz, 12, 572; Pigeau, t. 1er, p. 175, édit. belge de 1840.

([2]) Voy. Brux., 9 août 1847 (*Pasic.*, p. 326); Liége, 19 décembre 1838. — Tout en décidant que les entreprises de constructions, hors les constructions navales, ne constituaient pas des actes de commerce, la Cour de Bruxelles a jugé que l'entrepreneur était justiciable des tribunaux consulaires à raison de l'achat des matériaux. Arrêts des 5 novembre 1818 et 23 juillet 1819 (Dalloz, 5, 452). Voy., dans le même sens, Poitiers, 21 déc. 1837. — Un arrêt de Bruxelles, du 27 avril 1832, a décidé néanmoins que pour déterminer la compétence du tribunal de commerce, il ne suffisait pas que les matériaux achetés eussent été employés comme simple accessoire servant momentanément à rendre les travaux

Le sieurs Charles, maître maçon à Liége, avait entrepris la construction du presbytère d'Ougré, et avait fait en conséquence plusieurs achats de briques au sieur Mouton-Peters. A défaut de payement, ce dernier le cita devant le tribunal de commerce. Sur ce, exception d'incompétence sur laquelle le tribunal :

« Attendu que la demande avait pour objet des achats de briques destinées à une entreprise de constructions; que des achats de cette nature constituent incontestablement des actes de commerce soumis à la juridiction consulaire, rejette l'exception. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 27 juillet 1837. — Cour de Liége.

—

Liége, 27 juillet 1837. — Voy. Cassation, 11 mars 1839.

—

TESTAMENT. — TENEUR. — PREUVE EXTRINSÈQUE.

Est-il permis de rechercher la volonté et l'intention d'un testateur en dehors du testament et dans des dépositions de témoins (1)? — Rés. nég.

M. O... est décédé à Deynze le 14 octobre 1830. On trouva dans sa mortuaire un testament olographe ainsi conçu :

« Je soussigné..., domicilié à Deynze, aie « fait des dispositions de dernière volonté « qui suit (2) : Je veu et ordonne que mes hé- « ritiers payeront à mademoiselle Ch. V..., « fille de..., toutes les ans, une somme de « 600 fl., argent des Pays-Bas, sa vie du- « rante, à commencer du jour de mon dé- « cès, d'année en année, jusqu'à sa mort. « — Je veu et ordonne en outre que la « maison par moi acquise des héritiers « de... lui reste pour y demeurer et occuper « sa vie durante, sans en payer autre chose « à qui que ce soit, que les contributions à « l'Etat; elle est par la présente autorisée « de prendre hypothèque pour l'exécution « des présentes du jour de mon décès sur « ma ferme à Deynze Cauter, occupé et « louez par S. D... — Ainsi fait et testé à « Deynze le 20 mai 1822 (signé) O... — Je « veus en outre que les droits de succession « à payer à l'Etat du chef de mes disposition « qui précedent, soient payés et supportés « par mes héritiers. Deynze, 20 mai 1822 « (signé) O... »

Les héritiers O... ont donné à ce testament une entière exécution.

En 1834, la demoiselle Ch. V... fit présenter à M. le président du tribunal un second testament olographe, portant la date du 6 mars 1817, ainsi conçu :

« Je soussigné... domicilié à Deynze, « présentement à Bruxelles, ai fait des dis- « positions de dernière volonté, qui suit : Je « veus et ordonne que mes héritiers paye- « ront à mademoiselle Ch. V..., fille de..., « toutes les ans, une somme de 600 fl., ar- « gent des Pays-Bas, sa vie durante, à « commencer du jour de mon décès, et « d'année en année jusqu'à sa mort, ainsi « fait et testé à Bruxelles le 6 du mois de « mars 1817 (signé) O... »

Par exploit du 6 février 1835, la demoiselle Ch. V... demanda la délivrance du legs mentionné en ce dernier testament, ainsi que les intérêts depuis 1830.

Mais un jugement du 15 février 1836 la débouta de sa demande. On y lit les considérants qui suivent :

« Attendu que le legs de deux sommes pareilles pouvant subsister simultanément, on ne saurait admettre que la disposition testamentaire qui accorde cette dernière somme serait révocatoire du testament qui aurait gratifié de la première;

« Attendu que deux ou plusieurs testaments identiques peuvent cependant n'être que l'expression répétée d'une seule et même volonté, de sorte que, dans ce cas, il incombe aux tribunaux d'examiner si le testateur, en faisant ses testaments, n'a pas d'autre vue que de rendre l'exécution de sa volonté plus certaine en multipliant les actes destinés à en faire conster;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances déduites au procès que le défunt, en faisant le testament du 20 mai 1822, n'a voulu que renouveler la volonté par lui exprimée dans le testament du

plus faciles, tels qu'échafaudages, etc., mais qu'il fallait que ces matériaux eussent été employés comme matière première principale et devant faire partie inhérente des travaux ou constructions entrepris.

(1) Voy. Brux., cass., 3 mars 1834. Voy. l'arrêt de rejet à sa date.

(2) Nous copions textuellement en conservant l'orthographe.

6 mars 1817; que ceci résulte 1° de ce que la première partie du testament du 20 mai 1822, qui accorde le legs de 600 fl. Pays-Bas ou 1,269 francs 84 centimes, n'est que la reproduction exacte et littérale du testament entier du 6 mars 1817; 2° que si sa volonté avait été de léguer une double somme de 600 fl. (1,269 francs 84 centimes), il s'en serait formellement expliqué dans le dernier testament, en portant la somme au double et en supprimant son premier testament, qui n'était qu'olographe et par conséquent d'une suppression facile; 3° que l'on aperçoit facilement quelle est la circonstance qui a porté le défunt à faire le dernier testament, savoir son intention de majorer sa première disposition, en gratifiant la légataire d'un logement sa vie durante, et de lui accorder sûreté pour le recouvrement de son legs, et dispense de payer les droits de succession; 4° et enfin que le testateur, en accordant, par son dernier testament, la même dispense et sûreté pour le legs mentionné au testament du 6 mars 1817, fait suffisamment connaître qu'il n'avait l'intention que de donner un seul legs de 600 fl. ou 1,269 francs 84 centimes. »

Appel de ce jugement fut interjeté par la demoiselle Ch. V..., fondé principalement sur ce que le testament du 6 mars 1817 n'a été révoqué, ni par testament postérieur, ni par acte devant notaire (article 1035 du Code civil), et sur ce qu'il n'existe entre ce même testament du 6 mars 1817 et celui du 20 mai 1822 aucune contrariété ni incompatibilité (art. 1036 du Code civil). Subsidiairement, l'appelante offrait de prouver par témoins que l'intention du testateur avait été de maintenir simultanément les deux legs contenus dans les deux testaments, en d'autres termes, de lui faire une double libéralité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ce ne sont que les volontés dernières manifestées légitimement dans un testament, qui seules ont le privilége de pouvoir opérer après la mort d'un testateur; que d'ailleurs il est de principe, *quod testamentorum jura ipsa per se firma esse debeant* (l. 32, ff., *de hæred. inst.*); qu'il suit de là que c'est dans les termes du testament et non en dehors et dans des dépositions de témoins qu'il est permis de rechercher la volonté et l'intention d'un testateur;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge sur les conclusions principales de l'appel, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelante dans lesquelles elle est déclarée non fondée, met l'appellation à néant, etc.

Du 28 juillet 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

PRESCRIPTION. — ÉGLISE. — COUTUME DE LUXEMBOURG.

La prescription de quarante ans établie contre l'église ou contre l'Etat par la novelle 131°, ch. VI, et l'article 32 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, était également admise par la coutume de Luxembourg.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants ne se trouvent pas dans un des cas d'exception prévus par les lois du Digeste, 2. § 6, *pro emptore*, et 5, § 1, *pro suo*, il ne peut y avoir lieu de faire à l'espèce l'application de ces lois; que la seule prescription qui puisse être invoquée est celle de quarante ans établie contre l'église ou contre l'Etat par la novelle 131°, chap. VI, et l'article 32 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, et, dans le cas où une partie de l'immeuble serait située dans le ressort de l'ancienne coutume de Luxembourg, la prescription, également de quarante ans, établie par cette coutume;

Attendu qu'à l'époque où l'action a été intentée, le laps de quarante ans n'était pas écoulé et par conséquent la prescription pas accomplie;

Par ces motifs, rejette l'exception de prescription.

Du 29 juillet 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

1° TRANSACTION. — DROITS ÉVENTUELS. — VALIDITÉ. — DONATION. — SIMULATION. — 2° ACTE DOUBLE. — PREUVE TESTIMONIALE. — INTÉRÊTS DISTINCTS.

1° *Pour pouvoir transiger valablement sur des procès à naître, il ne suffit pas que l'on puisse, dans un avenir plus ou moins éloigné et dans un avenir plus ou moins incertain, avoir des droits éventuels à la chose sur laquelle on transige, il faut, au moment de la transaction, un intérêt né et actuel, c'est-à-dire l'exis-*

tence d'une qualité pour faire un bon ou un mauvais procès. Il en serait autrement si le différend roulait sur cette qualité même. (Code civil, art. 2044.)

Ainsi n'est pas valable, comme transaction, l'acte qualifié tel passé entre trois frères, dont deux renoncent, du vivant de leur mère, au bénéfice d'un testament fait à leur profit exclusif par une tante maternelle qui les institue légataires universels au détriment de la mère commune et des enfants d'une autre sœur.

Cet acte peut-il valoir comme donation, s'il est évident que les deux frères institués ont voulu, soit par respect et considération pour leur mère, soit par affection fraternelle, faire un avantage à leur frère exclu, en renonçant au bénéfice de l'acte qui les instituait? — Rés. aff.

Cette donation est-elle révocable pour survenance d'enfant? — Rés. aff.

2° *Lorsqu'un acte énonce qu'il a été fait en double, la preuve testimoniale est-elle admissible contre cette énonciation?* — Rés. nég.

Peut-on dire qu'il y ait trois intérêts distincts dans l'acte susdit et partant nécessité de rédiger l'acte en triple, par cela qu'un des deux frères, outre son legs universel, était institué légataire par préciput de tous les meubles ([1])? — Rés. nég.

Le sieur Deryckman, de Louvain, avait trois fils. — L'aîné, Mathias Deryckman, s'étant marié contre son gré, il fit, en 1810, un testament par lequel il laissa la propriété de ses meubles et l'usufruit de ses immeubles à son épouse, et il usa de toute la portion disponible en faveur de ses deux fils puînés, André et Jean. — La dame Vandervekene, leur tante maternelle, fit, de son côté, un testament par lequel elle institua, au détriment de sa sœur dame Deryckman et de la descendance d'une autre sœur prédécédée, ses neveux André et Jean Deryckman ses légataires universels : elle décéda le 14 avril 1827. — Le même jour, à la sollicitation de la mère commune, intervint entre les parties un acte ainsi conçu :

« Les soussignés, Mathias Deryckman, « propriétaire à Louvain, d'une part, et « Jean Deryckman et André Deryckman, « également propriétaires à Louvain, d'au« tre part, voulant prévenir toutes contes« tations qui pourraient venir à naître de « toute disposition testamentaire de feu la « demoiselle Vandervekene, décédée ici ce« jourd'hui, et nommément de celle faite « devant le notaire Brems le 13 juillet 1822, « ont, après avoir pris connaissance de cette « disposition par laquelle les soussignés, « d'autre part, étaient institués ses léga« taires universels, à l'exclusion du soussi« gné d'une part, pour conserver entre eux « l'amitié, font la transaction suivante ; à « savoir : que la succession susdite sera par« tagée entre eux en trois parts, desquelles « l'une appartiendra au soussigné d'une « part, et les deux autres tiers aux soussi« gnés d'autre part. Fait en double à Lou« vain, ce 14 avril 1827. » — Les trois frères signèrent cet acte.

La mère commune vint aussi à décéder, laissant un testament par lequel elle déclara disposer de sa fortune par parts et portions égales en faveur de ses trois fils, si les deux puînés consentaient à laisser entrer l'aîné pour part égale dans le partage de la succession paternelle et de celle de la tante. Dans le cas contraire, elle disposait, en faveur de son fils aîné, de toute la portion disponible.

Par exploit du 14 juillet 1836, le sieur Mathias Deryckman fit assigner ses deux frères, pour avoir à procéder avec lui au partage, par portions égales, des biens délaissés tant par leurs père et mère communs, que par la demoiselle Vandervekene, leur tante maternelle. Il se fondait sur ce que les parties avaient transigé, le 14 avril 1827, sur la succession de cette parente ; que cette convention avait reçu une exécution partielle, et que les défendeurs avaient renoncé à son profit au droit de se prévaloir des testaments tant de la tante maternelle que du père commun.

Jugement ainsi conçu qui reconnaît à l'acte susdit le caractère de transaction valable :

« Quant à la succession de la demoiselle Vandervekene :

« Attendu que par acte du 14 avril 1827, les parties sont convenues de partager cette succession en trois portions égales ; que cette convention, conçue en termes exclusifs de toute intention d'exercer une pure libéralité, est qualifiée de *transaction*, ayant pour but de prévenir toute contestation qui pourrait résulter de toute disposition testamentaire de la demoiselle Vandervekene, et

([1]) Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 19 novembre 1838.

notamment de son testament en date du 15 juillet 1822;

« Attendu qu'aux termes du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître;

« Attendu qu'il est reconnu au procès qu'immédiatement après le décès de leur tante les défendeurs se sont empressés de se rendre auprès de leur mère, où le demandeur a également été mandé;

« Que c'est dans cette réunion que la convention dont s'agit a été contractée, et qu'il résulte de l'aveu même de l'un des défendeurs qu'il a signé cet acte par complaisance pour sa mère;

« Que celle-ci est restée dépositaire de cet écrit, et que lorsque dans son testament elle avantage le demandeur, elle a soin d'ajouter que cette disposition ne sortira ses effets, que pour autant que ses autres enfants ne consentiraient pas à un partage égal, tant de la succession de leur tante, que des biens délaissés par leur père;

« Attendu que de ces circonstances et autres du procès on peut conclure qu'au moment de passer leur convention les parties prévoyaient que le maintien du testament de leur tante serait une source de désavantages pour les défendeurs, et de contestations entre parties, qu'il importait de prévenir dans l'intérêt de chacune d'elles;

« Attendu d'ailleurs que s'il est juste de dire que le demandeur sans droit à la succession dont s'agit était sans action contre le testament du 15 juillet 1822, il est également vrai que la convention entre parties tombe sur toute disposition de dernière volonté de la *de cujus* et que le demandeur, sans qualité au moment du contrat, pouvait, par le décès de sa mère âgée, acquérir droit à contester le testament;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, par leur convention du 14 avril, les parties ont voulu agir et ont agi dans leurs intérêts à tous pour prévenir tous inconvénients et contestations à naître des dispositions testamentaires de leur tante;

« Que partant c'est une véritable transaction qu'ils ont voulu faire et qu'ils ont réellement faite aux termes de la loi, etc. » — Appel.

André Deryckman soutint que l'acte du 14 avril 1827 n'était pas une transaction, mais une pure libéralité qui devait être révoquée pour cause de survenance d'enfant, et Jean Deryckman prétendit que cet acte n'était ni une transaction ni une donation, mais une obligation sans cause, n'ayant pas d'ailleurs la forme voulue par la loi, puisqu'il n'avait pas été fait en triple, bien qu'il y eût trois parties ayant un intérêt distinct. En effet, disait-il, le testament de la demoiselle Vandervekene institue mon frère et moi ses légataires universels et me fait en outre légataire particulier par préciput de tous ses meubles. Il y a donc, dans l'acte du 14 avril 1827, trois intérêts bien distincts : 1° celui d'un légataire universel, André Deryckman ; 2° celui d'un légataire universel et à titre particulier, Jean Deryckman, et 3° celui de trois transigeants, partant nécessité d'un acte en triple.

Pour l'intimé, on répondait que la volonté de transiger ressortait de l'acte tout entier et de chacune de ses dispositions ; que les parties lui avaient donné la qualification de *transaction;* qu'on en trouvait tous les éléments et notamment la *res dubia,* reconnue suffisante en droit romain, pour servir de base à un acte de cette nature. En effet, la succession de la demoiselle Vandervekene était, pour les défendeurs, une chose fort douteuse, quant à l'avenir, puisque la dame Deryckman, mère, étant déjà parvenue à un âge très-avancé, l'intimé pouvait, après son décès, faire valoir ses droits de son chef à cette succession, et parvenir à l'annulation du testament de sa tante. Les défendeurs, dans ce cas, auraient eu une part minime dans la succession de la tante prédécédée, puisqu'elle avait laissé pour successibles non-seulement la dame Deryckman, mais encore une autre sœur ou du moins sa descendance, qui auraient été appelées au partage de la succession.

Pour le sieur André Deryckman, on disait en réplique :

L'acte du 14 avril 1837 n'est point une transaction : cet acte contient une pure libéralité. — L'intimé n'avait élevé aucune prétention à la succession de sa tante, et n'y pouvait prétendre aussi longtemps que sa mère vivait : il restait donc complètement étranger à la succession de la demoiselle Vandervekene. — Mais voilà que, dans une réunion de famille, les deux appelants, institués légataires universels par leur tante, consentent à partager en tiers sa succession avec leur frère. — Si l'intimé eût eu, dans ce moment-là, quelque droit à cette succession, l'on concevrait qu'on lui eût accordé la seule part à laquelle il pût jamais prétendre, à savoir, un sixième : mais sans droits, sans titres, sans action comme il était, c'est un tiers que ses frères lui accordent. — Et pour compenser cette libéralité que donne

l'intimé? Rien. — Pour constituer une transaction, il faut un droit litigieux sur lequel on transige. — Or, dans l'espèce, pas de droit litigieux. Seule, la dame Deryckman peuvait attaquer le testament de la demoiselle Vandervekene conjointement avec la descendance d'une autre sœur de la testatrice. Ni cette dame, ni cette descendance ne manifestèrent l'intention de quereller ce testament. — D'ailleurs, la dame Deryckman eût-elle querellé le testament, l'acte du 14 avril n'en serait pas davantage une transaction, car elle n'est point intervenue à cet acte. Il est possible qu'il se soit fait en sa présence, mais elle n'y fut point partie. — En ce qui concerne le demandeur, il ne pouvait élever aucune objection contre le testament de sa tante : aussi longtemps que sa mère vivait il était non recevable dans toute action contre cette disposition de dernière volonté. — Ainsi, le premier élément de toute transaction, à savoir, un droit litigieux sur lequel on puisse transiger, ne se trouve point dans l'acte du 14 avril. — Le second élément, à savoir, le caractère non gratuit de l'acte, ne s'y retrouve pas davantage. — Les appelants n'avaient pas le moindre intérêt à transiger avec l'intimé. S'ils avaient dû transiger avec quelqu'un au sujet de la succession de la demoiselle Vandervekene, c'eût été, soit avec leur mère, soit avec la descendance d'une autre tante maternelle. — Mais transiger avec l'intimé eût été, de leur part, une absurdité. En effet, la transaction ne pouvait avoir de résultat aussi longtemps que la dame Deryckman vivait; cette transaction ne pouvait pas non plus en avoir après sa mort, puisqu'on ne peut pactiser sur la succession d'une personne vivante, et que si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure (art. 2050 du Code civil). — La transaction de la part des appelants avec l'intimé constituait donc une double absurdité : absurdité dans ses rapports avec la dame Deryckman qu'elle ne pouvait lier; absurdité dans ses rapports avec l'intimé qu'elle ne pouvait pas lier non plus. — Mais si les appelants n'avaient point à transiger avec l'intimé le moindre intérêt, si même il y avait absurdité de leur part à transiger, comment supposer une transaction? Et puis pour la transaction il faut réciprocité de sacrifices : *aliquo dato, vel retento vel promisso*. Dans l'espèce au contraire tous les sacrifices sont du côté des appelants. L'intimé reçoit tout et ne donne rien. — L'acte du 14 avril ne contient donc point une transaction, mais bien une donation simulée sous la forme d'une transaction. Tout ce que nous y trouvons, c'est une simple libéralité : *quæ nullo jure cogente conceditur*. (L. 29, D., *de donat.*). — On n'a donné cette forme transactionnelle à la donation que pour échapper à de forts droits de mutation. — Tout au moins cet acte contient une renonciation à une succession en faveur d'autrui. Or, une telle renonciation est assimilée par la loi et par la jurisprudence à une libéralité pure et simple. — Ce qui prouve clairement que l'acte du 14 avril 1827 est une libéralité et non une transaction, c'est que cet acte est attributif et non déclaratif de propriété pour l'intimé. Or, si cet acte contenait une transaction, il serait simplement déclaratif de propriété.

Pour le sieur Jean Deryckman on insistait sur la nullité de l'acte comme n'ayant pas été fait en triple, et au fond l'on disait : — L'article 2044 exige, pour la transaction, un procès né ou un procès à naître. Or, entre le sieur Deryckman, intimé, et ses frères, il n'y avait pas de procès au moment de la transaction. Cela est évident : cela est d'ailleurs reconnu par toutes les parties. — Y avait-il un *procès à naître?* Pas plus qu'un procès né. — En effet, l'intimé n'avait aucun droit, aucune qualité pour faire un procès. — Les seules personnes qui eussent qualité étaient la dame Deryckman et la descendance d'une autre sœur; encore la dame Deryckman ne pouvait-elle attaquer le testament de la défunte que pour obtenir sa part dans la succession, c'est-à-dire la moitié : donc il n'y avait pas de procès à naître. — Mais l'article 2044 exige en outre que la transaction *prévienne* la contestation à naître : or, l'acte du 14 avril 1827 ne prévenait rien. — Vous n'aviez, intimé, au moment où vous contractiez, aucun droit. D'un autre côté, vous ne pouviez contracter en 1827 sur les droits qui pouvaient vous avenir par suite de la mort de votre mère (art. 791 et 1130 du Code civil) : donc la prétendue transaction ne prévenait aucune contestation. — D'ailleurs, suivant l'article 2050 du Code civil, cette transaction ne vous aurait point lié. Aujourd'hui même, nonobstant la transaction, vous pourriez quereller en nom propre le testament de votre tante, et la descendance de votre tante prédécédée le pourrait également. — L'acte du 14 avril n'a donc aucune des conditions de la transaction : il ne termine point une

contestation née, il ne prévient point une contestation à naître. — Mais si cet acte n'est pas une transaction, qu'est-il donc? Ce n'est pas à l'appelant à prouver ce qu'il est, c'est à l'intimé qui a produit l'acte à lui assignor son véritable caractère. — Quant à nous, nous disons : l'acte du 14 avril est une obligation sans cause par laquelle les deux appelants donnent, sans aucun motif, à l'intimé, un tiers dans une succession à laquelle il n'a aucun droit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question qui domine toute la contestation consiste à savoir si la convention constatée par l'acte du 14 avril 1827 est une transaction ou une donation ;

Attendu que cette convention a été passée sous l'empire du Code civil, qui porte, article 2044, que la transaction est un contrat, etc.;

Attendu qu'il est notoire et reconnu que le 14 avril 1827 il n'existait entre les parties aucune contestation née au sujet des dispositions testamentaires de feu la demoiselle Vandervekene, leur tante maternelle, morte le même jour, aussi l'acte ne porte-t-il pas que c'est pour terminer une contestation existante que l'on transige, mais il dit que c'est pour prévenir toutes contestations qui pourraient venir à naître ;

Attendu que pour pouvoir transiger sur des procès à naître, il ne suffit pas que l'on puisse dans un avenir plus ou moins éloigné, dans un avenir plus ou moins incertain, pouvoir avoir des droits plus ou moins éventuels à la chose sur laquelle on transige, mais la saine raison nous dit que, pour traiter valablement, il faut au moment même de la transaction avoir un intérêt né et actuel, c'est-à-dire qu'il faut avoir qualité pour faire un bon ou un mauvais procès, à moins que l'on ne se dispute sur cette qualité même (argument des articles 187, 317 et suiv. et autres du Code civil), sans cette condition aucune contestation à naître ne peut être efficacement prévenue, sans cette condition aucune transaction n'est donc réellement possible ;

Attendu que le 14 avril 1827 l'intimé n'avait et ne prétendait même pas avoir aucun droit à la succession de sa tante, ni en vertu de la loi, qui déférait la succession aux deux sœurs de la défunte, ni en vertu du testament, qui léguait les biens aux deux appelants; mais de ce qu'un acte fait sous la forme d'une transaction ne soit pas réellement une transaction, il ne s'ensuit cependant pas qu'il ne puisse valoir à d'autres titres; un tel acte en effet peut contenir une cession, une renonciation au profit d'un tiers ou une donation, lorsque d'ailleurs les conditions requises pour ces sortes de conventions se réunissent ;

Attendu que, dans l'espèce, il est évident que les appelants ont voulu faire un avantage à leur frère, intimé, soit par respect et considération pour leur mère, soit par affection ou amitié pour leur frère, ils ont voulu que celui-ci partageât avec eux la succession de leur tante, ils avaient qualité et capacité pour en agir ainsi, en cédant ou en donnant directement à leur frère un tiers de cette succession pour conserver l'amitié entre eux, ils exerçaient un droit et peut-être un devoir; ils ne contrevenaient à aucune loi et satisfaisaient à la voix de leur cœur : l'acte qu'ils ont fait ayant ainsi une juste et légitime cause, un juste et légitime objet, on ne pourrait l'invalider sans détruire ce que les hommes ont de plus saint et de plus sacré, l'amitié fraternelle et la foi donnée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 960 du Code civil toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou des descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, *à quelque titre* qu'elles aient été faites, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur;

Attendu qu'il n'a pas été dénié que, lors de l'acte du 14 avril 1827, l'appelant A. C. Deryckman n'avait ni enfant, ni descendant actuellement vivant ;

Attendu qu'il est reconnu au procès qu'il lui est survenu depuis des enfants légitimes :

La donation renfermée dans l'acte précité, quoique valable tant en la forme qu'au fond, est et doit donc demeurer révoquée, quant à lui, et par suite l'intimé doit être déclaré sans droit, pour exiger aujourd'hui la part que son frère André-Jean lui avait cédée et donnée par cet acte dans la succession de leur tante.

En ce qui concerne l'appel interjeté par J. J. L. Deryckman :

Attendu que l'acte du 14 avril 1827 renferme une donation valable, quoique faite sous la forme d'une transaction ;

Attendu que cet acte énonce qu'il a été fait en double et qu'on ne peut prouver par témoins contre et outre le contenu à un acte ;

Attendu que cet acte n'a pas dû être fait

en triples originaux, puisqu'en fait il n'y avait que deux parties ayant un intérêt distinct, savoir l'intimé d'une part, et les deux appelants, qui avaient le même intérêt, de l'autre;

Attendu que la donation renfermée dans cet acte n'a pas été révoquée, quant à cet appelant, par la survenance d'enfants;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, met, en ce qui concerne A. C. Deryckman, la partie du jugement dont est appel, qui ordonne le partage de la succession de la demoiselle Vandervekene, à néant; émendant, déclare l'intimé non fondé ni recevable dans sa demande à cet égard; en ce qui concerne l'appel interjeté par J. J. L. Deryckman, met l'appellation à néant, etc.

Du 1er août 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° et 2° ACTE SYNALLAGMATIQUE. — DOUBLE. — CONVENTION. — PREUVE (COMMENCEMENT DE). — 3° APPEL. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Le défaut de mention du nombre des originaux dans un acte synallagmatique sous seing privé emporte-t-il nullité de la convention* (1)? (Code civil, art. 1325.) — Rés. nég.

2° *L'acte dans lequel se trouve cette omission peut-il servir de commencement de preuve par écrit, et faire admettre la preuve testimoniale* (2)? — Rés. aff.

3° *La nullité d'un acte pour défaut de mention du nombre des originaux peut-elle être opposée, pour la première fois, en cause d'appel?* (Code de proc. civ., article 464.) — Rés. aff.

Le 28 mai 1829, le sieur Martin avait vendu, par acte sous seing privé, une prairie au sieur Bourguignon, pour le prix de 1,500 francs. Il était dit que cette somme avait été payée comptant. L'immeuble ne fut pas délivré à l'acquéreur. Martin continua à en avoir la possession.

Bourguignon mourut en 1833. Son frère se porta héritier sous bénéfice d'inventaire, et mit en vente la prairie vendue par Martin; celui-ci y forma opposition, mais il en fut débouté par jugement du tribunal de Charleroi en date du 28 mai 1829. Il interjeta appel. — Devant la Cour, il opposa que l'acte de vente était nul comme n'ayant pas été fait en double. L'intimé soutint que ce moyen était non recevable, par cela qu'il n'avait pas été proposé en première instance; que si l'acte était nul, il pouvait néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, puisqu'il portait la signature de l'appelant; que la nullité de l'acte n'entraînait pas la nullité de la convention synallagmatique intervenue entre les parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 1325 du code civil les actes sous seings privés qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct;

Attendu que de ce qu'un acte de cette nature n'est pas valable, il ne s'ensuit cependant pas que la convention qui y est mentionnée soit nulle, telle n'est pas la volonté du législateur; l'acte peut n'être pas valable et la convention bonne; le sens de cette loi est que, quand l'acte n'est pas valable, celui qui allègue la convention est dans l'obligation de la prouver, ou au moins de compléter la preuve d'une autre manière;

Attendu que l'acte du 28 mai 1829, contenant vente du bien dont il s'agit au procès, au profit du frère de l'intimé, ne contient pas qu'il a été fait en doubles originaux;

Attendu que cet acte n'a pas été exécuté par l'appelant, puisque, de l'aveu des parties, l'appelant est encore en possession du bien dont il n'a pas fait la délivrance;

Attendu que l'appelant n'a pas couvert, et n'a pu couvrir le vice de l'acte, par la conclusion qu'il a prise devant le premier juge, puisque là, comme devant la Cour, il a soutenu qu'il était le seul propriétaire légitime du bien en question, sans d'ailleurs reconnaître ni contester formellement la

(1) Voy. Br., 9 janvier 1813; Dalloz, 21, 138.

(2) Brux., cass., 12 juin 1841 (*Pasic.*, p. 223); Liége, 10 janvier 1844 (*Pasic.*, p. 128); Brux., 28 novembre 1843 (*Pasic.*, p. 378); Bordeaux, 3 mars 1826; Grenoble, 2 août 1839. — Cette doctrine est contraire à l'opinion de Chardon, *Dol et fraude*, n° 125. Voy. aussi Duranton, t. 15, n° 165, mais elle est enseignée par Toullier, t. 8, n° 322, et t. 9, n° 84; Delvincourt, t. 6, p. 72; Troplong, *Vente*, n° 33; Boncenne, t. 2, p. 110; Solon, *Th. des null.*, n° 29; *Pasic.*, note sur un arrêt de Colmar du 6 mars 1813. Voyez aussi Bourges, 29 mars 1831; Bordeaux, 31 juillet 1839.

convention du 28 mai 1829, invoquée par le demandeur ;

Attendu que, dans ce fait, on peut bien trouver une défense incomplète, mais à coup sûr on ne peut y trouver aucun caractère d'approbation ou de ratification dans le sens de l'article 1338 du Code, qui pour cela exige l'exécution volontaire de l'acte ;

Attendu que l'exception de non-validité de l'acte, quoique employée pour la première fois devant la Cour, y est valable aux termes de l'article 464 du Code de procédure, puisque cette exception est la défense à l'action principale, et le développement du dire du défendeur en première instance ;

Attendu que l'acte du 28 mai 1829 peut servir comme commencement de preuve par écrit, puisqu'il est signé par l'appelant et qu'il rend vraisemblable la vente alléguée ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. de Bavay entendu, avant de faire droit, ordonne à l'intimé de prouver, par tous moyens de droit et même par témoins, que, le 28 mai 1829, l'appelant a vendu, à Pierre Bourguignon, deux journaux trois quarts de prairie, etc.

Du 2 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

1° EXCEPTION NON AD IMPLETI CONTRACTUS. — CLAUSE PÉNALE. — 2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. — 3° PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ.

1° *Lorsque dans la vente d'une maison faite avec pacte de réméré et laissée en location au vendeur, il est stipulé que le défaut de payements exacts des loyers, à leur échéance, entraînerait la résiliation du bail et la déchéance de la faculté de rachat, ces clauses pénales peuvent-elles être invoquées par l'acquéreur contre le vendeur en défaut de payer quelques loyers échus, si, de son côté, il a manqué à l'obligation imposée par le contrat de rembourser au vendeur au fur et à mesure de leur achèvement, des restaurations et embellissements que celui-ci s'était engagé à faire, jusqu'à concurrence d'une somme retenue par l'acquéreur sur le prix d'achat?* — Rés. nég.

2° *Une demande reconventionnelle peut être admise si, la décision de la demande principale étant entravée par un interlocutoire, elle peut être rendue liquide sans retarder celle-ci* (¹).

3° *La preuve testimoniale peut-elle être admise, même pour établir le fondement d'une prétention excédant 150 francs, s'il s'agit de fournitures pour la justification desquelles, eu égard à la profession des parties et à l'usage, on ne prend pas d'engagement par écrit* (²)? (Code civil, art. 1341.) — Rés. aff.

Par acte notarié du 23 décembre 1833, le sieur Vandeneynde, secrétaire communal et cabaretier à Laeken, et sa femme, vendirent au sieur Delacroix, négociant, avec faculté de réméré, une maison y située, qui fut laissée en location aux vendeurs. Une clause de l'acte portait que le défaut de payement exact des loyers entraînerait la déchéance de la faculté de réméré et la résiliation du bail de plein droit. Les locataires n'ayant pas satisfait à leurs obligations de ce chef, le sieur Delacroix les assigna devant le tribunal de Bruxelles pour se voir condamner en payement d'une somme de 1,312 francs 50 centimes, pour loyers échus, et entendre prononcer la déchéance de la faculté de réméré à eux réservée et la résiliation du bail. — Les défendeurs répondaient que selon convention avenue entre eux et le demandeur lors de la passation de l'acte de vente susdit, le demandeur détenait devers lui une somme de 3,010 francs 58 centimes leur appartenant, et qui devait leur être payée au fur et à mesure que les ouvrages qu'ils avaient pris à leur charge de faire seraient achevés; que ces ouvrages avaient été faits sans que jusqu'ores le demandeur leur eût remis aucune partie de la somme susdite ; que cette somme liquide était devenue exigible par l'achèvement des ouvrages ; qu'il n'y avait que six trimestres de loyers échus, ensemble 1,575 francs, pour laquelle compensation s'était opérée de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, indépendamment de laquelle le demandeur leur devait encore 1,435 francs 58 centimes; ils réclamaient également une somme de 254 francs 10 centimes pour diverses livraisons de bières et autres, faites aux ouvriers qui avaient travaillé aux constructions. — Le demandeur

(¹) Voy. Henrion, *Justices de paix*, ch. 8.

(²) Brux., 4 juillet 1840 (*Pasic.*, 1847, p. 28). Mais voyez Brux., cass., 24 avril 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 00).

soutint que les constructions que les locataires s'étaient obligés à faire aux termes de l'article 1er du contrat de vente, avenu entre eux, n'avaient pas eu lieu conformément aux stipulations y reprises, et sur les plans et ordonnances fournis par lui. Quant à la demande reconventionnelle, il la repoussait par une fin de non-recevoir prise de ce qu'elle n'avait aucune relation avec la demande principale.

Jugement du 2 août 1837, ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu entre parties que le demandeur a devers lui une somme de 3,010 francs 58 centimes, qu'il devait payer aux défendeurs au fur et à mesure des améliorations et embellissements qu'ils auraient faits à l'immeuble litigieux, et cela aussitôt que les achats et ouvrages auraient été achevés et conclus;

« Attendu que les défendeurs prétendent avoir fait les ouvrages aux termes de l'acte du 23 décembre 1835, et ce au vu et su du demandeur, sans que celui-ci ait jusqu'ici, en aucune manière, rempli l'obligation réciproque qui lui était imposée de payer, à concurrence de la somme susdite, le montant de ces travaux;

« Attendu que cette obligation du demandeur prend sa source dans le même contrat, sur lequel il fonde sa demande en déchéance du droit de réméré que se sont réservé les défendeurs;

« Attendu que s'il était vrai qu'il eût manqué à son obligation susdite vis-à-vis des défendeurs, il serait contraire à toute équité qu'il pût argumenter du défaut de payement des loyers de la part de ceux-ci, pour en conclure la déchéance du droit de réméré, qui doit en etre la conséquence aux termes de l'acte de vente; qu'ainsi si les défendeurs viennent à établir que le demandeur est en défaut de leur payer la somme susdite, il ne pourrait y avoir lieu dans les circonstances du procès d'admettre la demande introductive.

« Quant à la demande reconventionnelle, formée par les défendeurs, pour diverses fournitures montant à 254 francs 10 centimes, attendu que bien qu'elle n'ait pas une connexité nécessaire avec la demande principale, cependant celle-ci n'étant pas en état, et la demande reconventionnelle pouvant être décidée sans retard de la demande principale, il échet de l'admettre. »

Par ces motifs, le tribunal admit les défendeurs à établir qu'ils avaient exécuté, conformément aux clauses de l'acte avenu entre parties, du vu et su du demandeur et à sa parfaite connaissance, les améliorations et embellissements qu'ils s'étaient obligés de faire à la maison en question, et les admit aussi à justifier, par témoins, des livraisons vantées par eux. — Appel.

Delacroix conclut à la réformation du jugement, et soutint qu'en tout cas le premier juge lui avait infligé grief en accueillant la demande reconventionnelle des intimés et en les admettant à en établir le fondement par la preuve testimoniale, bien que le montant de la demande s'élevât au-dessus de 150 francs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat de vente à réméré du 23 décembre 1835, avec les modifications que les parties conviennent y avoir faites verbalement le même jour, contient des obligations réciproques de donner et de faire; que si, d'une part, les intimés se sont engagés, à peine de déchéance du réméré et du bail, de satisfaire exactement les termes échus du bail, l'appelant, acquéreur et bailleur, s'est engagé, de son côté, à payer aux intimés, vendeurs et preneurs, une somme de 3,010 francs 58 centimes, prix arrêté pour les restaurations et embellissements que ces derniers s'étaient chargés de faire à l'immeuble vendu, et qui devait leur être compté au fur et à mesure des achats et de la conclusion des ouvrages;

Attendu que les intimés posent en fait qu'ils ont fait et terminé ces ouvrages en tout ou en grande partie, sans qu'ils en aient été remboursés par l'appelant; que celui-ci, sans disconvenir positivement de ce fait, se retranche dans la dénégation que ces restaurations et embellissements n'auraient pas été exécutés d'après le vœu du contrat, c'est-à-dire, sur les plans et ordonnances fournis par lui aux appelants;

Attendu, à cet égard, que le contrat n'exprime pas en quelle forme la direction réservée à l'appelant devait être constatée, et qu dès lors son consentement verbal ou même tacite a pu suffire;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur le mérite de l'exécution immédiate du contrat en faveur de l'appelant, avant d'examiner le fondement et le mérite de l'exception de *non ad impleti contractus*, objectée et opposée par les intimés, et qui aurait pu motiver cette inexécution de leur part.

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu qu'en admettant cette prétention

comme illiquide pour le moment, le juge peut faire procéder à sa liquidité, lorsque cela se fait sans porter de retard à l'action principale, que dans le cas où celle-ci se trouve entravée par une décision interlocutoire, rien n'empêche qu'il ne soit procédé simultanément à l'instruction de l'action reconventionnelle, à l'effet de les terminer toutes deux par un seul et même jugement si la cause y est disposée;

Que, quant à la preuve testimoniale, la prétention reconventionnelle a pour objet des fournitures faites à l'appelant, à l'égard desquelles et vu la profession des intimés, il n'est pas d'usage de prendre des engagements par écrit; que dès lors le moyen de prouver leur existence ou leur livraison tombe dans les cas exceptionnels de l'article 1341 du Code civil;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, met l'appellation à néant, etc.

Du 2 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — Dommages-intérêts.

L'article 1382 du Code civil, qui porte que « tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », est applicable au cas d'une action témérairement intentée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, devant la Cour comme devant le premier juge, l'appelant n'a justifié d'aucun droit aux biens dont s'agit au procès;

Attendu que tout fait de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que cette disposition est générale et peut, d'après les circonstances, trouver son application au préjudice causé par une action témérairement intentée;

Attendu que les faits de la cause sont tels qu'il n'existe aucune circonstance qui puisse justifier l'opposition faite par l'appelant et faire supposer qu'il se croyait en droit de la former;

Attendu que la loi, en laissant à la prudence des juges la prononciation de la contrainte par corps pour dommages-intérêts, a voulu qu'elle ne fût prononcée que là où la conduite de la partie qui y était condamnée ferait prévoir que ce moyen sévère d'exécution serait indispensable pour récupérer les sommes allouées; que par conséquent le premier juge, prenant égard aux circonstances de la cause, s'est conformé à l'esprit de l'article 126 du Code de procédure en prononçant la contrainte par corps;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 2 août 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

APPEL. — Exploit. — Signification. — Nullité.

Un exploit d'appel signifié à une personne domiciliée hors du royaume est nul, s'il n'a pas été affiché à la porte de la cour qui doit en connaître (1).

La signification d'un jugement à personne ou domicile fait courir les délais d'appel sans qu'elle ait été précédée de la signification à avoué; cette signification n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de l'exécution du jugement (2). (Code de procéd., art. 147 et 443.)

Un jugement du tribunal de Tongres avait condamné le sieur Willems à payer à la veuve Habets, de Maestricht, les arrérages d'une rente. Le jugement fut notifié à Willems le 2 mars 1835, à la requête des enfants de la veuve Habets, décédée pendant le cours de l'instance; mais la signification à son avoué n'eut lieu que le 27 avril suivant. — Willems appelle de ce jugement le 30 avril 1835, mais omet de faire afficher son exploit à la porte de la Cour, comme l'exige l'arrêté du 1er avril 1814, l'intimée demeurant hors du royaume. Pour réparer

(1) Voyez dans ce sens, Liége, 22 juin 1824, 14 décembre 1826, 5 août 1837 et 17 fév. 1844 (*Pasic.*, 1846, p. 192); Brux., 21 février 1825. Mais voyez Brux., 13 mai 1818, et 13 avril 1822.

(2) Voy. Agen, 10 août 1809; Trèves, 19 mai 1813; Limoges, 18 novembre 1817 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 92); Thomine, no 492; Talandier, no 145; Berriat, p. 294, note 42. Mais voyez Rodière, p. 359; Boncenne, t. 1er, p. 120, édition belge; Carré, no 608 *bis*; Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 339, et t. 2, p. 11; Carré, no 1558; Paillet, sur l'article 147.

cette irrégularité, il fait signifier un nouvel exploit d'appel le 25 juillet suivant, en remplissant toutes les formalités que cet acte comporte. Il soutint devant la Cour que l'appel du 30 avril était valable parce que l'arrêté du 1er avril 1814 n'attache pas de nullité à l'omission de la formalité dont il s'agit, et que l'article 70 du Code de procédure ne peut s'appliquer à une formalité exigée par une loi postérieure au Code. Il plaida subsidiairement que le jugement dont était appel n'ayant été signifié à avoué que le 27 avril, et cette signification étant nécessaire pour faire courir les délais d'appel, il se trouvait encore au 25 juillet suivant dans les délais utiles.

Les intimés répondaient que l'appel du 30 avril était nul comme fait en contravention à l'arrêté du 1er avril 1814, prescrivant les formalités substantielles de l'acte et substituées à l'article 69, n° 9, du Code de procédure; que celui du 25 juillet était tardif, parce que l'article 443 du Code de procédure n'exige que la signification à partie pour faire courir les délais d'appel, et que l'article 147 du même Code n'impose la signification à avoué que comme préalable à l'exécution d'un jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que, pour satisfaire à l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814, l'exploit d'appel du 30 avril 1835 aurait dû être affiché à la porte de la Cour appelée à connaître du jugement attaqué; que cette forme de procédure substituée à celle prescrite par le n° 9 de l'article 69 du Code de procédure civile n'ayant pas été observée, il y a lieu de déclarer nul ledit exploit aux termes de l'article 70 du même Code;

Attendu, sur la seconde question, que l'article 443 dudit Code n'exige, pour faire courir le délai de l'appel, que la signification du jugement à personne ou domicile; que la signification préalable à avoué, dont parle l'article 147 dudit Code, ne doit avoir lieu que lorsqu'il s'agit de l'exécution du jugement, et non d'une simple signification ayant pour but de faire courir les délais;

Attendu que le jugement dont est appel a été rendu au profit de la veuve Habets quoiqu'elle fût décédée pendant le cours de l'instance; que dans cet état de choses le jugement qui avait terminé l'instance devant les premiers juges n'a dû être signifié qu'à la requête des intimés, héritiers saisis de plein droit de la succession de la veuve Habeta, leur mère; qu'ainsi la signification à partie étant régulière pour le tout, l'appel qui n'a été formé que le 25 juillet 1835, plus de trois mois après cette signification, doit être déclaré non recevable comme tardif;

Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel du 30 avril 1835 et non recevable celui du 25 juillet suivant, etc.

Du 3 août 1837. — Cour de Liége.

—

FAUX SERMENT. — PREUVE PAR ÉCRIT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Peut-on poursuivre par la voie criminelle l'auteur d'un crime ou délit qui se rattache à une obligation qui excède 150 francs, dont il n'y a pas de preuve par écrit (1)? (Code civil, art. 1341 et suiv.; Code pén., art. 366.) — Rés. aff.

Ainsi le crime de faux serment, en matière civile, peut-il être poursuivi par le ministère public, lors même que l'objet du procès civil, sur lequel le faux serment a été prêté, n'était pas susceptible de la preuve testimoniale? — Rés. aff.

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Termonde, en date du 4 juillet 1837, Ch. F. Pannecouck, prévenu d'avoir, dans un serment déféré par Vanmeerache devant la justice de paix de Hamme, juré contre la vérité, qu'il ne devait pas une somme de 96 francs 40 cent., que celui-ci prétendait lui avoir avancée, fut, aux termes de l'article 366 du Code pénal, renvoyé devant la chambre des mises en accusation. Cependant aucune preuve par écrit du prêt n'était produite, bien que la somme réclamée fût le restant d'une créance excédant 150 francs.

Devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Gand, M. le substitut Vuylsteke déposa le réquisitoire suivant :

« Attendu qu'il est de principe qu'il ne peut y avoir lieu à l'action criminelle toutes

(1) Voyez dans le même sens, Paris, cass., 21 août 1834; Brux., 15 février 1821, et 27 mai 1829; Liége, 13 mars 1841 et 15 octobre 1845 (*Pasic.*, 1842, p. 246, et 1845, p. 36 et 52); *Rev. des revues de droit*, t. 1er, p. 66. En sens contraire, Paris, cass., 5 septembre 1812 et 17 juin 1813; Merlin, *Questions*, v° *Suppression de titres;* Legraverend, t. 1er, p. 50, édition de 1839.

les fois que la réalité d'un délit suppose l'existence d'un fait civil antérieur, dont la preuve testimoniale n'est pas admissible au civil, et à l'égard duquel il n'existe pas une preuve littérale ou un commencement de preuve par écrit; que cette maxime, professée par tous les auteurs et consacrée par une jurisprudence constante, est un corollaire nécessaire de l'article 1341 du Code civil; qu'en effet c'est de la nature individuelle de chaque fait que dépend le genre de preuve dont il est susceptible; que s'il n'est point soumis par lui-même à la preuve testimoniale, il ne saurait y devenir soumis à raison de ce qu'il aurait précédé un autre fait susceptible de cette preuve;

« Attendu que cette maxime s'applique au cas où le ministère public poursuit seul d'office, aussi bien qu'au cas où la partie lésée se joint à l'action publique;

« Attendu, en fait, que les époux Vanmeersche ont attrait le prévenu en justice à l'effet de se voir condamner à leur payer une somme de 96 francs 40 cent., restant due sur une somme de 272 francs qu'ils prétendent lui avoir été prêtée par l'épouse Vanmeersche avant son mariage;

« Attendu qu'il n'existe de ce fait, purement civil, aucune preuve ni commencement de preuve par écrit;

« Attendu que les demandeurs ont déféré au prévenu le serment litisdécisoire sur l'objet de la contestation, et que celui-ci a prêté serment qu'il n'a jamais reçu de l'épouse Vanmeersche aucune somme d'argent à titre d'emprunt;

« Attendu que pour établir la fausseté de ce serment, il faudrait préalablement prouver la réalité de l'emprunt, fait non susceptible de la preuve testimoniale;

« Attendu que si, du rapport fait par M. Monseignat, au nom de la commission législative, au corps législatif, dans la séance du 17 février 1810, il semble résulter que dans son opinion personnelle ou même dans celle de la commission législative, le crime de faux serment en matière civile pourra être poursuivi par le ministère public, lors même que l'objet du procès civil, sur lequel le faux serment a été prêté, n'était pas susceptible de la preuve testimoniale; néanmoins les termes de l'article 366 du Code pénal n'ont pas consacré cette opinion d'une manière assez formelle pour pouvoir en induire que le législateur a entendu, dans ce cas, déroger au principe absolu de l'article 1341 du Code civil, ainsi qu'à la maxime constante de la jurisprudence ci-dessus indiquée;

« Vu l'article 229 du Code d'inst. crim.;

« Le procureur général près la Cour d'appel de Gand requiert ladite Cour d'annuler l'ordonnance de prise de corps décernée à charge du prévenu Ch. F. Pannecouck par le tribunal de Termonde, le 4 juillet 1837, et déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre ultérieurement. »

Mais ce système, conforme à l'opinion de Carnot, sur l'article 366, n° 7, et à des arrêts de cassation de France, n'a pas été accueilli par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prohibition établie par les articles 1341, 1344 et 1347 du Code civil, ne peut s'étendre à la procédure criminelle, laquelle, dans l'intérêt de la vindicte publique, permet la preuve orale et tous autres moyens de conviction étrangers à la preuve écrite; que relativement au faux serment, la loi ne contient aucune exception à cette règle;

Qu'il résulte d'ailleurs des motifs de l'article 366 du Code pénal que telle n'a pas été la pensée du législateur, d'autant plus que, d'après l'art. 1363 du Code civil, la preuve de la fausseté du serment, seulement accordée au ministère public, n'emporte pas au profit de la partie qui l'a déféré la preuve de la convention préexistante, en tant que *vinculum juris* et principe d'une action civile, mais seulement en tant qu'élément d'un fait punissable, et dans l'intérêt exclusif de la société;

Qu'au surplus la prévention est suffisamment établie;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 4 août 1837. — Cour de Gand. — Ch. des mises en accusation.

—

DÉLIT. — BONNE FOI. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'il est établi qu'un prévenu, traduit en justice pour avoir abattu un arbre sur la propriété d'autrui, l'a fait de bonne foi, il n'y a pas lieu de le renvoyer préalablement devant le juge compétent, pour faire décider la question de propriété [1]. (Code pén., art. 445.)

Greefs fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Anvers, sous prévention d'avoir

[1] Brux., 7 avril 1815. Mangin, nos 208 et suivants.

abattu un arbre appartenant à autrui. — Le premier juge lui ordonna de faire décider endéans les six mois, par le juge compétent, la question de propriété du chemin vicinal où croissait l'arbre abattu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après toutes les circonstances, il est établi que le prévenu, en abattant l'arbre dont s'agit, a cru de bonne foi user de sa propriété, de sorte que, dans ce cas, le fait est, sous le rapport moral et intentionnel, dépourvu de tout caractère de délit proprement dit, et qu'ainsi le sursis était inutile et frustratoire;

Par ces motifs, ... renvoie le prévenu acquitté.

Du 5 août 1837. — Cour de Brux.

—

1° APPEL INCIDENT. — Acquiescement. — 2° Charge réelle. — Prescription.

1° *On n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement qui a rejeté une exception d'incompétence quand on a conclu et plaidé au fond, au jour fixé par ce jugement. Il serait indifférent qu'on se fût réservé le droit d'en appeler* [1].

2° *Celui qui a acquis un fonds qui avait été cédé à son auteur à charge de faire certains ouvrages ne peut, pour s'affranchir de cette charge, invoquer la prescription décennale, en se fondant sur ce que son titre d'acquisition est muet à cet égard, et qu'il a possédé, pendant dix ans, le fonds comme libre de toute charge.*

Par lettres patentes du 1er juin 1710, le sieur Henriquet, alors propriétaire de la terre et château de Villers-sur-Semois, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le sieur Maréchal, obtint l'autorisation de construire, à ses frais et dépens, un pont et un chemin à Villers-sur-Semois, sous l'obligation d'entretenir le tout en bon état, aussi à ses frais et dépens et de manière qu'ils fussent propres en tout temps à supporter le passage des chariots. — Des biens-fonds lui furent concédés pour prix de ces ouvrages.

Par exploit du 11 mai 1835, la commune de Villers-sur-Semois le mit en demeure de faire des réparations nécessaires au pont dont il s'agit, puis l'assigna par-devant le tribunal de Neufchâteau, pour s'entendre condamner à réparer et rétablir le pont et le chemin; voir dire que, faute par lui d'exécuter ces réparations endéans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir, la commune serait autorisée à les faire à ses frais, desquels elle serait remboursée sur les simples quittances des ouvriers.

Maréchal prétendit que le tribunal de Neufchâteau était incompétent à raison de la matière et de son domicile. — Par jugement du 5 mai, le tribunal rejeta l'exception et fixa jour pour plaider au fond. Maréchal conclut et plaida au fond, en se réservant le droit d'appeler du jugement du 5 mai.

Le 9 juin, le tribunal statua ainsi:

« Attendu qu'il résulte des lettres patentes du 1er juin 1710 que l'obligation d'entretenir le pont et le chemin qui forment l'objet du litige a été le prix d'une concession de fonds que le concessionnaire a été autorisé à réunir à son domaine; que partant ce fonds reste assujetti à la charge imposée à la cession;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur possède aujourd'hui les biens concédés;

« Attendu qu'il résulte des mêmes lettres patentes que la charge dont il est question a été établie en faveur des communes environnantes au nombre desquelles se trouve la demanderesse;

« Attendu que bien que ces communes ne soient pas intervenues au contrat, il n'est pas moins vrai qu'elles peuvent aujourd'hui en demander l'exécution, ayant toujours été de principe que l'on peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition que l'on a fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre, cette stipulation ne pouvant être révoquée lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter, ce qu'a fait la demanderesse, ne fût-ce même que par la présente action;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la demande recevable et fondée, etc. »

Maréchal interjeta appel de ces deux jugements. Il reproduisit son exception d'incompétence, et fondait son appel au fond sur ce qu'il ne représentait pas le sieur Henriquet à titre universel, mais uniquement à titre particulier et en vertu de l'acte d'acquisition de la terre dans lequel il n'était

(1) Cass., 13 floréal an IX, Lyon, 20 juin 1825; Riom, 3 août 1819. Voy. Berriat, p. 253, édition belge de 1837, en note. Voy. aussi Poitiers, 20 mai et 9 juin 1829.

pas grevé de la charge dont il s'agit et en vertu duquel il avait possédé cette terre comme libre depuis 1808.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 5 mai 1836, en rejetant l'exception d'incompétence opposée par l'appelant, a ordonné en même temps aux parties de plaider au fond le 2 juin ; qu'en exécution de ce jugement l'appelant a fourni ses moyens de défense sur lesquels il a été statué contradictoirement par le jugement définitif du 9 juin suivant ; qu'à la vérité ledit appelant a fait, dans une signification du 25 mai et a ensuite répété dans ses conclusions la réserve expresse de se pourvoir par appel, s'il y a lieu, contre le jugement qui avait écarté son exception d'incompétence, mais qu'une semblable réserve, qui est tout à fait en opposition avec le fait de l'exécution volontaire résultant de la défense au fond, n'a pu avoir pour effet de lui conserver le droit d'appeler d'un jugement qui n'était pas exécutoire provisoirement nonobstant appel ;

Attendu que la prescription établie par l'article 2265 du Code civil n'a pour objet que la consolidation de la propriété dans les mains de celui qui a possédé avec titre et bonne foi, qu'elle ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit uniquement de se libérer d'une charge réelle telle que celle dont il est question;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges sur la seconde question, déclare non recevable l'appel du jugement du 5 mai 1836, et statuant sur celui du jugement du 9 juin suivant, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 août 1837. — Cour de Liége.

—

PARTIE CIVILE. — VOL. — RESTITUTION DES OBJETS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Lorsqu'un prévenu poursuivi du chef d'un vol simple est acquitté, la partie civile ne peut réclamer, devant la juridiction correctionnelle, la restitution des objets qu'elle prétend lui avoir été soustraits.

Les articles 358 et 359 du Code criminel ne sont pas applicables à ce cas.

L'épouse R... et le sieur D... furent traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef d'adultère, et le second en outre pour avoir recélé ou appliqué à son profit tout ou partie des objets soustraits par la première prévenue à son mari. Le sieur R..., qui s'était porté partie civile, concluait à ce que les prévenus fussent condamnés à la restitution des objets enlevés. Ces derniers furent condamnés pour adultère, mais acquittés sous le rapport du second chef de la prévention. — Appel de la part du prévenu et du sieur R..., qui renouvela devant la Cour sa demande en restitution. — Aucun appel ne fut interjeté, ni par le ministère public, ni par la partie civile, du chef du jugement qui avait renvoyé le second prévenu de la prévention de recel. — Question s'est élevée de savoir si le sieur R... était recevable à demander la restitution des objets qu'il prétendait lui avoir été enlevés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en juridiction correctionnelle on ne peut admettre d'autre cause directe ou occasionnelle de l'action en réparations civiles que le délit ou la contravention imputés ;

Que si ce délit est écarté, aucune disposition de la loi n'autorise le juge correctionnel à prononcer des restitutions ou autres réparations civiles, si ce n'est, le cas échéant, au profit du prévenu acquitté ;

Que l'espèce d'extension de juridiction, autorisée et organisée pour les cours d'assises par les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, ne peut s'appliquer aux tribunaux correctionnels de première instance ou d'appel ;

Attendu, dans l'espèce, que le délit imputé pour recèlement de vol a été écarté par acquittement prononcé par le premier juge, acquittement dont la partie civile et le ministère public ont déclaré ne point appeler ;

Attendu que rien ne prouve d'autre part que l'adultère, le seul délit dont les prévenus sont convaincus, soit la cause directe ou même occasionnelle du tort ou de la lésion, dont la restitution demandée est la réparation ;

Qu'il suit de tout cela qu'en ne prononçant pas cette restitution pour les effets prémentionnés, le premier juge n'a infligé aucun grief à la partie civile, d'autant moins que le jugement ne la prive pas du recours civil ordinaire, soit *ex quasi delicto*, soit *ex aliâ causâ*, si elle s'y croit fondée à raison desdits objets mobiliers ;

Par ces motifs, déclare la partie civile sans grief, et met en conséquence son appel à néant, etc.

Du 5 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

TUTEUR. — ACTION IMMOBILIÈRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — AUTORISATION.

N'est pas nulle une action relative à des droits immobiliers de mineurs, introduite par un tuteur sans autorisation du conseil de famille. En tout cas elle serait validée par l'autorisation obtenue dans le cours de la procédure ([1]). (Code civil, art. 464.)

Le sieur Godart et son épouse, le premier en qualité de cotuteur et la seconde en qualité de tutrice de ses enfants mineurs retenus de son mariage avec le sieur Antoine, firent assigner le sieur Mariaule, pour voir déclarer nulle, comme entachée de dol et de simulation une vente de biens à lui consentie par l'auteur des demandeurs. — Le défendeur opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que les époux Godart agissaient au nom des mineurs Antoine sans y être autorisés par le conseil de famille. Ceux-ci soutinrent que la disposition de l'article 464 du Code civil ne pouvait être invoquée au préjudice des mineurs, et ils produisaient en outre une autorisation obtenue depuis l'introduction de leur action. — Le tribunal de Nivelles, par jugement du 11 décembre 1834, rejeta cette exception par les motifs suivants :

« Attendu que l'article 464 du Code civil dispose uniquement dans l'intérêt des mineurs, et que par suite il ne peut être invoqué contre eux ;

« Attendu que ce serait porter préjudice aux mineurs que d'accueillir l'exception proposée et d'annuler une procédure qui sera recommencée aussitôt, vu que par délibération du conseil de famille du 19 juillet dernier le tuteur est autorisé à intenter la présente action ;

« Attendu d'ailleurs que la loi ne prononce nulle part la nullité d'une pareille procédure, et que c'est avec raison qu'elle a gardé le silence à cet égard, parce qu'il pourrait arriver que le tuteur occasionnât le plus grand tort aux mineurs, s'il devait attendre l'autorisation avant d'intenter une action, par exemple dans le cas où une prescription va s'accomplir. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que bien que l'instance ait été commencée sans autorisation d'un conseil de famille, les intimés ont produit, pendant le cours de la procédure, et mis sous les yeux du premier juge, une autorisation en due forme, portant date du 19 juillet 1834, ce qui suffisait pour ratifier et valider au besoin l'action introduite; d'où il suit qu'à partir de ladite production l'appelant n'avait plus ni droit ni intérêt à faire déclarer la demande non recevable du chef du défaut d'autorisation du conseil de famille ;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉLAIS. — PROROGATION.

Il est laissé au juge de proroger les délais d'enquête en matière sommaire, alors que la demande en est faite au jour fixé pour l'audition des témoins ([2]).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière d'enquête sommaire le Code de procédure ne détermine pas, comme en matière ordinaire, le délai endéans lequel l'enquête doit être commencée à peine de nullité ; la fixation du jour est entièrement abandonnée à l'arbitrage du juge qui peut en accorder un nouveau si, au jour primitivement fixé par lui, les parties le réclame par des motifs qui ne laissent soupçonner ni mauvaise foi ni négligence coupable ;

Attendu que c'est au jour même fixé par le tribunal pour l'enquête que l'intimé a demandé un nouveau jour et que cette demande a été appuyée sur des motifs que le premier juge a avec raison considérés comme suffisants ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 7 août 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Liége, 7 août 1837. — Voy. l'arrêt de rejet en date du 28 mai 1838.

([1]) Bordeaux, 20 août 1833; Liége, 3 mars 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 280). La Cour d'Angers, par arrêt du 3 avril 1811, a jugé le contraire; Paillet, sur l'article 464, no 4, déclare ne pas en adopter la doctrine.

([2]) Voy. Brux., 2 juillet 1829; Liége, 16 novembre 1838; Douai, 14 septembre 1844 (*Pasic.*, 1845, 2, 71); Carré-Chauveau, no 1483.

TÉMOINS. — COMMUNE. — HABITANTS.

Les habitants d'une commune intéressés directement au succès d'un procès que cette dernière soutient sont reprochables comme témoins [2]. (Code de proc. civ., art. 283.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les habitants de la commune de Gimmé, ayant joui *ut singuli* de l'immeuble litigieux, avaient un intérêt personnel et direct à l'objet du procès; que dès lors ceux de ces habitants qui ont été appelés en témoignage ont pu être valablement reprochés selon la règle : *Nemo idoneus testis in propria causa;* qu'au surplus, leurs dépositions, fussent-elles admissibles, ne pourraient influer sur le sort de la contestation;

Statuant sur les reproches proposés, les déclare valables.

Du 7 août 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GREFFIER.

Le défaut de notification, au greffier, de l'appel du jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, n'emporte pas nullité [1]. (Code de proc., art. 734.)

26 mars 1835, saisie immobilière pratiquée par la dame Julien sur la dame Duhameau, pour une somme de 2,600 francs, dont celle-ci s'était reconnue débitrice par actes des 27 avril et 28 novembre 1809. — Opposition de la dame Duhameau, fondée sur ce que la dette était éteinte. — 7 juillet 1836, jugement qui la déboute de son opposition, attendu que le payement de la dette n'était pas justifié.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, la dame Duhameau demanda la nullité des poursuites; elle se fondait sur ce que le jugement du 7 juillet 1836 n'avait été ni levé, ni signifié. Ses prétentions furent rejetées par jugement du 19 janvier 1837. Elle en interjeta appel. — L'acte n'en ayant pas été notifié au greffier, ni visé par lui au vœu de l'article 734 du Code de procédure, l'intimée demanda qu'il fût déclaré nul; au fond, elle soutenait que des titres exécutoires ne pouvaient être paralysés par l'allégation d'un payement, ou par une opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question :

Attendu que la seconde partie de l'art. 734 du Code de procédure se borne à ordonner que l'appel soit notifié au greffier et visé par lui, sans attacher à l'inobservation de cette formalité la peine de nullité ou de déchéance; que la construction grammaticale de cet article et le but différent de chacune de ses deux dispositions prouvent qu'il n'existe pas de corrélation entre celles-ci et qu'on ne peut étendre à la seconde la déchéance établie par la première.

Sur la seconde question :

Attendu que l'appelante ne pouvait, par une simple opposition, arrêter l'exécution des titres authentiques et exécutoires qui servent de base à la saisie immobilière poursuivie contre elle;

Que son opposition fondée sur la prétendue libération pouvait bien autoriser le juge à accorder un sursis aux poursuites, sursis qu'elle n'a pas même demandé; qu'il importe peu que cette opposition ait été l'objet d'une procédure devant le premier juge, parce que cette procédure ne pouvait avoir pour effet, pas plus que l'opposition elle-même, de paralyser l'exécution parée de titres authentiques;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, etc.

Du 8 août 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION RELATIVE. — FEMME. — LETTRE DE CHANGE. — FORMALITÉS. — 2° CESSION DE BIENS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Le déclinatoire* ratione personæ, *qui n'a pas été proposé devant le premier juge lorsqu'on a conclu devant lui en formant opposition au jugement par défaut intervenu, est non recevable en appel* [3]. (Code de proc., art. 169, 424.)

(1) Voy. Brux., 15 novembre 1834, et la note; Limoges, 3 janvier 1835.

(2) Voy. en ce sens l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 23 juin 1837; Toulouse, 4 juin 1828, et Paris, cass., 2 décembre 1835.

(3) Voy. Paris, cass., 4 février 1806; Brux., 20 septembre 1822; Paris, 1er décembre 1831; Carré, *Lois de la comp.*, n° 712; Pigeau, t. 1er, p. 90, édit. belge de 1840.

Une femme signataire d'une lettre de change par acceptation peut être appelée devant le tribunal de commerce lorsqu'elle y est en présence d'un négociant qui est aussi assigné [1].

2° *Celui qui a obtenu la cession judiciaire, et qui n'a pas rempli les formalités qui lui ont été imposées en vertu de la loi, ne peut prétendre être affranchi de la contrainte par corps.* (Code civ., art. 1270.)

Le sieur Brown assigna, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le sieur Degallois et son épouse, pour se voir condamner à lui payer solidairement et par corps la somme de 1,684 francs, formant le solde d'un compte de fournitures.

Jugement de condamnation et opposition suivie d'un second défaut. — Appel.

Ils soutinrent, pour la première fois, que le tribunal de commerce était incompétent, *ratione personæ*, pour connaître de la demande. Les moyens présentés par les appelants sont suffisamment exposés dans les questions posées plus haut.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence :

Attendu, quant à Degallois, qu'il s'agit dans l'espèce du payement d'une créance commerciale ; que l'exception d'incompétence *ratione personæ*, élevée devant la Cour, n'ayant pas été opposée lorsqu'on a conclu devant le premier juge en formant opposition au jugement par défaut, n'est plus recevable aujourd'hui ;

Attendu, quant à l'épouse Degallois, que les intimés fondent leur action contre elle sur les traites qu'elle a acceptées pour l'import du compte réclamé ; que si, aux termes de l'article 113 du Code de commerce, la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut à leur égard que comme simple promesse, il n'en résulte pas moins de la combinaison des articles 631, 632, 636 et 637 du Code de commerce qu'elles restent soumises à la compétence consulaire.

Au fond : — Attendu que la créance, dont le payement est réclamé par les intimés, n'est pas contestée par les appelants.

Sur la contrainte par corps :

Attendu que Degallois soutient qu'ayant été admis par jugement du tribunal de Tournai en date du 12 janvier 1832 à la cession des biens, il est, aux termes de l'article 1270 du Code civil, libéré de la contrainte par corps ;

Attendu que cette cession ne lui a été accordée qu'à charge de remplir toutes les formalités voulues par la loi et notamment de la réitérer devant le tribunal de commerce ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'aucune de ces formalités n'a été remplie et qu'il a même été allégué par les intimés, sans contradiction de la part des appelants, que ceux-ci avaient disposé à leur profit des biens qui devaient faire l'objet de la cession ; que par conséquent ce jugement ne peut produire d'effet à son égard ;

Attendu que l'obligation de l'épouse Degallois ne résultant que des lettres de change qui ne valent à son égard que comme simples promesses, il n'y a pas lieu de prononcer contre elle la contrainte par corps ;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, dit qu'il n'échéait de prononcer le mode d'exécution par la contrainte par corps, etc.

Du 9 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

REPRISE D'INSTANCE. — SUCCESSEURS. — RECEVABILITÉ.

Celui qui, après avoir intenté une action en déguerpissement d'un bien pour indue possession, forme, après le décès du défendeur primitif, une demande en reprise d'instance contre certaine individue, en les qualifiant d'héritière du défunt, peut-il, s'il reconnaît son erreur sur cette qualification, persister dans sa demande, en soutenant que les assignées, s'ils ne sont pas héritiers, sont au moins tenus de procéder sur la demande comme occupateurs de l'immeuble au sujet duquel le procès a été intenté, ou tout au moins comme héritiers de la femme du défendeur primitif, qui avait joui du bien comme usufruitier des propriétés de cette dernière? (Code de proc., art. 344.) — Rés. nég.

(1) Voy. Despréaux, *Comp. des trib. de comm.*, n° 467. — Il en serait autrement si elle se trouvait assignée seule ou avec un individu non commerçant, ibid. Voy. aussi Brux., 6 février 1812; Riom, 22 novembre 1809; Carré, n° 592.

En d'autres termes : *Ceux-là seuls sont-ils tenus à la reprise d'instance, qui succèdent aux droits et obligations d'une partie, ou qui, à tout autre titre, ont droit et qualité pour la représenter?* — Rés. aff.

Le bureau de bienfaisance de Lennick-Saint-Martin fit assigner, devant le tribunal de Bruxelles, le sieur Schoonjans, en déguerpissement d'un bois occupé par lui et au payement d'une somme de 43 francs 50 centimes pour huit mois d'occupation dudit bois. Le sieur Schoonjans nia avoir la possession du bois réclamé. Celui-ci étant venu à décéder, le demandeur fit citer, en reprises d'instance, les sieurs Timmermans, auxquels il donnait la qualité d'héritiers de feu Schoonjans. Ces derniers dénièrent avoir cette qualité et conclurent à la non-recevabilité de la demande.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que si, dans la citation en reprise d'instance, on a donné erronément aux cités la qualité d'héritiers de G. Schoonjans, tandis qu'ils ne sont que ses successeurs, cette erreur a été suffisamment réparée par la déclaration qu'il n'entendait agir contre eux que comme ayant succédé à l'occupation que G. Schoonjans avait de la partie du bois dont est question au procès ; que d'ailleurs la cause de la demande n'étant pas douteuse et la loi n'ayant pas prononcé de nullité, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir que les défendeurs veulent faire résulter de l'erreur commise, tout en refusant de s'expliquer sur la demande formée contre eux ;

« Attendu que l'action dirigée par le demandeur contre G. Schoonjans avait pour objet le déguerpissement d'une partie de bois formant l'objet d'un bail emphytéotique expiré en 1808, et qu'il disait être occupée par ledit Schoonjans, aujourd'hui décédé ;

« Attendu que l'action peut être intentée contre tout détenteur ou occupateur ;

« Attendu que la demande en reprise d'instance peut être exercée non-seulement contre l'héritier, mais encore contre tout successeur ou ayant droit ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, leur ordonne de déclarer si le bois en question n'a pas été donné en bail emphytéotique à G. Schoonjans. »

Appel. — Les appelants demandèrent que la reprise d'instance fût déclarée non recevable, puisque de l'aveu du bureau de bienfaisance, demandeur, ils n'étaient pas les successeurs à titre universel ou particulier de feu G. Schoonjans, avec lequel l'instance avait été engagée ; que le premier juge, tant d'après les considérants que d'après le dispositif du jugement, avait fait dépendre la décision de la question du point de savoir si les appelants étaient ou non les représentants d'A. Hartogt, épouse G. Schoonjans, ce qui, évidemment, était en opposition avec tous les principes sur la matière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants avaient été assignés par-devant le tribunal de Bruxelles, en qualité d'héritiers d'un sieur Schoonjans, en reprise d'une instance qui avait été formée contre ce dernier par le bureau de bienfaisance, intimé ; que là, sur la dénégation des appelants d'être héritiers de Schoonjans, et la fin de non-recevoir qu'ils en induisaient, le bureau précité déclara rectifier l'erreur qu'il avait commise en leur attribuant cette qualité, et prétendait qu'ils devaient néanmoins procéder sur la reprise d'instance, par le motif qu'ayant, depuis le décès de Schoonjans, succédé à celui-ci dans l'occupation de l'immeuble au sujet duquel le procès a été poursuivi contre lui, jusqu'à sa mort, le fait de cette détention les obligeait à reprendre l'instance, et par le motif encore qu'ils étaient les héritiers de la femme de Schoonjans qui aurait joui du bien comme usufruitier des propriétés de cette dernière ;

Attendu que, devant la Cour, le bureau, intimé, a persisté dans l'invocation des mêmes moyens ;

Attendu que le fait de l'occupation allégué n'aurait pas transmis aux appelants les obligations qui pouvaient peser sur Schoonjans, à l'occasion de l'immeuble dont il est question, ni les obligations nées du contrat judiciaire formé entre le bureau et les sieurs Schoonjans, ni pu les soumettre à reprendre l'instance dans laquelle il a été lié ;

Que ceux-là seuls sont tenus à la reprise d'instance qui succèdent aux droits et obligations d'une partie ou qui, à tout autre titre, ont droit et qualité pour la représenter ;

Que s'il était vrai que Schoonjans eût possédé l'immeuble comme usufruitier des biens de sa femme, les appelants, héritiers de celle-ci, ne représenteraient point par cela même son mari ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de Bruxelles devait déclarer non

recevable la demande en reprise d'instance dont il s'agit, et qu'il ne pouvait rendre un avant-faire-droit qui préjugeât que, comme héritiers de la femme Seboonjans, ils seraient obligés à reprendre l'instance intentée contre ce dernier;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan en son avis,..... déclare l'intimé non recevable dans l'action en reprise d'instance qu'il a formée contre les appelants, etc.

Du 9 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

VENTE. — PRIX RÉEL. — RENTE VIAGÈRE. — NULLITÉ.

Une vente peut être déclarée nulle pour défaut de prix, lorsqu'elle est faite à charge d'une rente viagère qui ne représente pas même les fruits que produit l'immeuble vendu [1]. (Code civ., art. 1582.)

Par acte du 12 août 1834, le sieur Bois-d'Enghien, âgé de 85 ans, vendit aux époux Popeler divers immeubles, moyennant une rente viagère de 362 francs 81 centimes constituée sur la tête du vendeur, et réversible, après son décès, jusqu'à concurrence de 90 francs 70 centimes sur la tête et au profit de sa fille, et réductible à la moitié pendant tout le temps que le vendeur continuerait d'être nourri à la maison de l'acquéreur sur le pied où il était alors, sauf à recommencer à prendre cours en totalité lorsque le vendeur cesserait d'y recevoir ainsi sa nourriture, soit par l'effet d'une convention contraire, soit par toute autre cause. — Par exploit du 21 avril 1835, les époux Popeler, héritiers du vendeur, ont traduit Bois-d'Enghien devant le tribunal de Mons, pour voir déclarer nulle la vente du 1er août 1834, comme étant faite sans prix réel et sérieux, où tout au moins pour la voir rescinder comme contenant une lésion de plus des 7/12 dans le prix. — Jugement du 17 février 1836, ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve des faits allégués par les demandeurs, puisque aucun de ces faits ne présente le caractère précis de dol ou de fraude;

« Mais attendu que si la rente viagère est un contrat aléatoire, si l'article 1976 du Code civil permet aux parties contractantes d'élever le taux de cette rente comme il leur plaît et au-dessus de l'intérêt indiqué par la loi, il est également vrai que dans la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère, la justice et les principes s'opposent à une lésion telle que les revenus du bien soient supérieurs à la redevance annuelle, puisque dans ce cas il n'y aurait réellement pas de prix, et que la vente manquerait ainsi d'un des éléments constitutifs du contrat;

« Attendu que le moyen résultant de la lésion des 7/12 pourrait être également admissible dans l'espèce, si, par exemple, la redevance annuelle de la rente viagère dont il s'agit était tellement modique qu'en supposant cette rente constituée en perpétuelle son capital fût encore au-dessous des 5/12 de la valeur des immeubles cédés; car alors il serait inutile d'objecter le caractère aléatoire de la rente viagère, ce caractère n'existant plus là où l'acquéreur ne rencontrerait que des chances de gain et aucune chance de perte; — Par ces motifs, le tribunal, avant de faire droit, ordonne que les biens, objet de la vente du 1er août 1834, seront visités par experts, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'article 1976 du Code civil, la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, il est vrai aussi que, selon les dispositions de l'article 1582 et suivants du même Code, toute vente exige *essentiellement* un prix, puisque sans prix il n'y a pas de vente;

Attendu que lorsque la vente est faite pour une rente viagère, il faut, pour qu'il y ait un prix, que la rente excède la valeur du prix de location; il faut que l'acheteur y mette du sien pour payer la rente, car sans cela le vendeur aurait moins par la vente que par la location, puisqu'en louant et renouvelant les baux il aurait son loyer *à toujours*, tandis qu'en vendant il ne l'aurait que pendant sa vie;

Attendu qu'on ne peut trouver dans les actes de C. L. Bois-d'Enghien ni le fait, ni l'intention de donner à P. Popeler les biens qu'il déclare lui vendre; tout concourt au

[1] Voy. Liége, 4 novembre 1833; Dalloz, 28, 73, no 41; Duvergier, *de la Vente*, no 149. Mais voy. Troplong, *de la Vente*, no 150, en sens contraire. — Les ventes faites moyennant une rente viagère sont susceptibles, comme les ventes faites moyennant tout autre prix, de l'action en rescision pour cause de lésion. (Voyez Paris, cass., 22 février 1836; Nancy, 2 août 1837; Duranton, t. 16, no 441).

contraire à établir qu'en vendant, moyennant une rente viagère, sa volonté était de faire un contrat *commutatif* et non un acte de libéralité;

Attendu que pour apprécier la valeur de l'acte du 1er août 1834, il faut nécessairement connaître la valeur locative du bien vendu, puisque ce n'est que par cette valeur que l'on peut décider s'il y a un prix stipulé en l'acte et quel il est;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 9 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

ENFANT NATUREL. — MÈRE. — PUISSANCE. — TUTELLE. — PENSION.

Faut-il considérer comme non écrite la clause d'un acte qui constituant une pension au profit de mineurs (enfants naturels) jusqu'à leur majorité, porte que si la mère venait à contracter mariage ou si elle avait d'autres enfants, la pension cesserait d'être payée en mains de la mère, et le constituant aurait le droit de prendre chez lui les enfants et de les élever, nourrir, loger et entretenir à ses frais?

La mère naturelle qui s'est remariée sans avoir convoqué le conseil de famille a-t-elle néanmoins qualité, en vertu du contrat prérappelé, pour agir en payement de la pension susdite? — Rés. aff.

Son mariage lui enleverait-il le droit de recevoir ces pensions? — Rés. nég.

La mère naturelle n'aurait-elle plus qualité pour continuer à percevoir les pensions, par cela qu'elle aurait refusé de remettre les enfants sous la garde d'un tuteur qui leur aurait été nommé? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, tirée de ce que l'appelante n'aurait pas rempli les conditions du contrat, celle de produire:

1° Un certificat constatant qu'elle n'est pas mariée et qu'elle n'a pas d'autres enfants;

2° Un certificat de vie:

Attendu que l'intimé a, par acte passé le 11 juillet 1831, par-devant le notaire Delmotte, à Mons, constitué trois pensions annuelles de 300 francs chacune, au profit des mineurs Auguste-Frédéric et Adolphe Trigalet, payables aux mains et au domicile de l'appelante jusqu'à l'époque de la majorité de ses fils;

Attendu que cet acte porte que si Angélique Trigalet contractait mariage ou si elle avait d'autres enfants, l'intimé aurait le droit de prendre chez lui les enfants Trigalet et de les élever, nourrir, loger et entretenir à ses frais; que dans ce cas et à dater du jour où il les prendrait chez lui, il ne serait plus tenu de payer leur pension en mains de leur mère;

Mais attendu que l'intimé n'a jamais pu valablement invoquer ce droit que le jugement du tribunal de Mons, du 17 avril 1835, lui a refusé, en déclarant la condition non écrite, par le motif qu'elle aurait pour effet de faire abdiquer à la mère les droits que la loi lui confère et dont l'aliénation est impossible;

Qu'il suit de ces considérations que la nullité de la production d'un certificat ayant pour but de prouver le cas qui eût donné à l'intimé la faculté de prendre les enfants chez lui tombe comme conséquence de la convention déclarée non écrite; que par suite cette pièce ne peut être d'aucune utilité dans la cause;

Attendu que les qualités du jugement *à quo* prouvent que l'appelante a produit à l'appui du commandement les certificats de vie en due forme de Frédéric et d'Auguste Trigalet, ainsi que l'acte authentique qui prouve que Adolphe Trigalet est décédé le 20 décembre 1833.

Au fond: — Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si la mère naturelle est tutrice de droit des enfants par elle reconnus, et si, en la supposant tutrice légale, elle a perdu la tutelle lorsqu'elle s'est mariée sans avoir convoqué le conseil de famille, la qualité de l'appelante pour agir dans la présente instance dérive du contrat prérappelé, qui déclare que les pensions seront payables entre ses mains et à son domicile, évidemment dans le but, en l'absence de reconnaissance de la part d'un père, de l'aider à remplir l'obligation dont elle est chargée, de nourrir, entretenir et donner l'éducation à ses enfants;

Attendu que le mariage qu'elle a contracté avec le sieur Malaise ne lui enlève pas le droit de recevoir ces pensions; en effet, la clause que, dans le cas de mariage ou de survenance d'enfants, l'intimé aurait le droit de prendre les enfants chez lui, et qu'alors

il ne serait plus tenu de payer les pensions entre les mains de la mère, ayant été déclarée non écrite, il en résulte que le contrat, nonobstant le mariage, doit continuer à recevoir son exécution en ce qui concerne le mode de payement;

Attendu que la qualité de l'appelante s'établit encore par la circonstance que, étant indigente, elle a alimenté ses enfants, propriétaires des pensions, depuis le jour où elles n'ont plus été payées, et que de ce chef elle a une action utile comme créancière des mineurs pour être remboursée de ses avances.

En ce qui touche le soutenement de l'intimé que, le 19 juin 1833, il aurait, par suite d'une délibération du conseil de famille, mis l'appelante en demeure de remettre les enfants sous la garde de leur tuteur, et que depuis cette époque elle n'aurait plus de titre pour continuer à percevoir les pensions:

Attendu qu'en supposant même que la nomination du sieur Babuts, comme tuteur, fût légale, il n'en serait pas moins vrai que la mère naturelle, en vertu des attributions de la puissance paternelle, aurait le droit, ce qui résulte de l'esprit de la législation sur les enfants naturels et de la doctrine des auteurs, de se refuser à ce que ses enfants, qui sont placés sous son autorité jusqu'à leur majorité, quittent la maison maternelle sans sa permission; qu'il suit de ce qui précède que le refus de l'appelante d'obtempérer à la sommation de l'huissier Gentis ne peut lui enlever le droit de continuer à percevoir les pensions;

Par ces motifs, M. l'av. gén. de Bavay, entendu, condamne l'intimé à payer à l'appelante, 1° la somme de 1,350 francs pour six semestres, le dernier échu, etc.

Du 9 août 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

FAILLITE. — Vérification des créances. — Contredits. — Créancier.

Les dispositions de l'article 504 du Code de commerce donnant à tout créancier, dont la créance est vérifiée et affirmée, la faculté de fournir tout contredit aux vérifications faites et à effectuer et de les faire valoir en justice, ne reçoit son application que dans le cas où la créance elle-même est contestée.

Ainsi des créanciers ne peuvent, incidemment, à une vérification, déclarer qu'ils forment tierce opposition à un jugement qui a prononcé la validité d'une saisie-arrêt pratiquée depuis la faillite par un créancier qui s'en prévaut pour faire verser dans ses mains le produit net de la saisie en déduction de sa créance. — Les syndics ont seuls, dans ce cas, le droit d'agir (1). (Code de comm., art. 494.)

Dans le courant du mois de mars 1834, le sieur Pauwels quitta son domicile et cessa ses payements. Peu de jours après C..., créancier pour une somme de 2,200 francs, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de deux débiteurs de Pauwels, et assigna ce dernier en validité de saisie, concluant à ce que le produit net de la saisie fût versé entre ses mains, en déduction de sa créance. Le 18 avril 1834, jugement de défaut, qui lui adjuge ses conclusions. — Pauwels ayant été déclaré en état de faillite au mois de juillet de la même année, l'ouverture en fut fixée au 30 mars, jour de sa disparition. — Lors de l'affirmation des créances, C... demanda à être admis pour le montant de sa créance, déduction faite de la saisie-arrêt. Les sieurs M... et O..., autres créanciers de Pauwels, contestèrent la prétention du sieur C..., et déclarèrent qu'ils formaient tierce opposition au jugement du 18 avril 1834, soutenant que le montant de la saisie devait être apporté à la masse. Ils prirent les mêmes conclusions devant le tribunal d'Ypres. — Sur cette contestation intervint un jugement qui déclara la tierce opposition recevable et ordonna que le produit net de la saisie-arrêt serait restitué au profit de la masse. — Appel par le sieur C..., qui, devant la Cour, opposa aux créanciers contestants M... et O... une fin de non-recevoir résultant de leur défaut de qualité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si, aux termes de l'article 504 du Code de commerce, tout créancier dont la créance est vérifiée et affirmée peut assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites et à faire, et a le droit, en vertu de l'article 508 du même Code, de les faire valoir en justice, cette dernière disposition ne peut recevoir d'application que dans le cas où la créance *elle-même* est contestée, et non lorsque,

(1) Voy. Paris, 25 juin 1812.

comme dans l'espèce, la contestation est étrangère à cette créance, qu'elle n'est élevée qu'*incidemment* à sa vérification et qu'elle intéresse la masse entière des créanciers ; qu'alors les syndics seuls qui la représentent ont qualité pour agir ;

Par ces motifs, ouï M. Faider, substitut, déclare les intimés non recevables, etc.

Du 10 août 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

HAIE MITOYENNE. — Bris. — Peine.

Le bris d'une clôture et spécialement d'une haie mitoyenne *tombe sous l'application de l'article* 456 *du Code pénal alors qu'il a eu lieu par malveillance et dans l'esprit de nuire* (1).

Cette question a été ainsi décidée par jugement du tribunal d'Arlon, en date du 24 juin 1837, portant :

« Attendu que, par jugement du juge de paix de ce canton, en date du 27 mai 1836, confirmé sur appel le 3 août suivant, le fossé et la haie séparant les héritages du prévenu de ceux de la partie civile ont été déclarés mitoyens avec défense expresse au prévenu Jamar de ne plus troubler ni inquiéter à l'avenir son communier ;

« Attendu que malgré ces défenses le prévenu a néanmoins, à différentes reprises, dans le courant de 1836 et 1837, arraché la haie et détruit le fossé ;

« Attendu que l'exception de propriété élevée par le prévenu n'est invoquée qu'*ad opportunitatem causæ* ; qu'elle ne paraît nullement fondée et que la présomption contraire résulte même du jugement au possessoire rendu entre parties ;

« Attendu que s'il est parfois permis d'admettre que les voies de fait exercées sur une propriété mitoyenne ne constituent ni délit ni contravention, il ne peut en être ainsi lorsque ces voies de fait ont été le résultat de la méchanceté et de la haine, dans le seul but de nuire à son copropriétaire ;

« Attendu qu'il est constant au procès que c'est par méchanceté, haine et vengeance, dans l'intention bien prononcée de nuire à son voisin Schwertz, que le prévenu a arraché la haie et détruit le fossé servant de clôture à la propriété dudit Schwertz et sur lesquels celui-ci avait acquis une possession annale de mitoyenneté ;

« Par ces motifs, déclare le prévenu Jamar convaineu d'avoir, à différentes reprises, dans le courant des années 1836 et 1837, méchamment et dans le dessein de nuire à son copropriétaire Schwertz, arraché la haie et détruit le fossé servant de clôture à leurs propriétés respectives ; en conséquence condamne ledit Jamar, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

Du 10 août 1837. — Cour de Liége.

—

ENQUÊTE. — Nullité.

Il n'est pas requis, à peine de nullité, que, dans un procès-verbal d'enquête, il soit constaté à chaque déposition que le témoin a lui-même *déclaré ses nom, prénoms et profession, qu'il a déposé sans lire aucun projet écrit, et que c'est le juge-commissaire qui, lecture faite de sa déposition, lui a demandé s'il y persistait.* (Code de proc., art. 262, 271.)

Il suffit qu'avant de clôturer le procès-verbal le juge-commissaire déclare que les articles qui prescrivent ces formalités ont été observés (2). (Code de proc., art. 275.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne la nullité de l'enquête, qu'en tête de chaque déposition il est énoncé que tel, désigné par ses nom, prénoms, profession et domicile, est comparu ; qu'il a dit *n*'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties, être âgé de... ; qu'il a représenté son assignation contenant le dispositif de l'arrêt, de même que la copie de l'ordonnance du conseiller-commissaire ; qu'il a fait serment de dire la vérité avec la formule *ainsi Dieu me soit en aide* ; qu'à la fin de chaque déposition il est également énoncé que lecture faite au témoin de sa déposition, il a déclaré y persister et n'avoir rien à y ajouter ;

(1) Brux., 2 novembre 1831, et la note ; Gand, 3 mars 1840 ; Chauveau, chap. 77, à la fin.

(2) Voy. Limoges, 1er août 1814 ; Caen, 4 août 1827 ; Paris, rejet, 9 novembre 1828 ; Carré, nº 1068 ; Thomine, nº 324 ; Rodière, p. 149. Mais voyez Limoges, 4 juillet 1827 ; Orléans, 17 août 1839.

Qu'enfin il est dit à la clôture du procès-verbal que tous les témoins ayant été entendus séparément l'un de l'autre, et les formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 du Code de procédure civile ayant été observées, le procès-verbal a été clos et signé par le conseiller-commissaire et les avoués des parties;

Attendu que si l'on rapproche et si l'on combine les différentes énonciations qui se trouvent dans chaque déposition, de la mention contenue à la fin du procès-verbal, laquelle se réfère auxdites énonciations, il est impossible de ne pas reconnaître que toutes les formalités exigées pour la validité des enquêtes, et notamment celles prescrites par les articles 262 et 271 du Code de procédure, ont été ponctuellement observées; qu'il a été fait mention au procès-verbal au vœu de l'article 275, et que par conséquent il est suffisamment constaté que les témoins, avant d'être entendus, ont déclaré eux-mêmes leurs noms, professions et demeures; qu'ils ont déposé, sans lire de projet écrit, et que, sur la demande du conseiller-commissaire, ils ont déclaré persister dans leurs dépositions; d'où il suit que les trois moyens de nullité proposés contre l'enquête ne sont nullement fondés;

Par ces motifs, rejette comme non fondés les moyens de nullité proposés contre l'enquête directe, etc.

Du 10 août 1837. — Cour de Liége.

—

PRESCRIPTION. — VENTE. — RESCISION. — EXCEPTION.

Pour l'application de l'article 1676 *du Code civil, qui statue que la demande en rescision pour cause de lésion n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'action et l'exception.*

La maxime quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum, *en supposant qu'elle pût recevoir ici son application, ne pourrait être invoquée que pour autant que le vendeur fût demeuré en possession de l'immeuble vendu* (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de prescription :

Attendu que l'article 1676 du Code civil, en stipulant que *la demande en rescision n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente*, s'exprime d'une manière générale et absolue, sans distinguer aucunement entre l'action et l'exception; que s'il eût été dans l'intention du législateur d'admettre une distinction aussi importante, il n'eût point négligé de s'en exprimer formellement; que d'ailleurs une pareille distinction serait évidemment contraire au but de la loi, puisqu'elle tiendrait à perpétuer l'exercice d'un droit que, dans l'intérêt public et pour assurer la stabilité des contrats, l'article précité a voulu restreindre à un temps court et limité;

Que du reste, comme l'a fort bien observé un orateur du conseil d'Etat, lors de la discussion du chapitre de la rescision de la vente, « le droit ne naît pas des règles mais les règles naissent du droit » (l. 1, ff., *de reg. juris*); qu'ainsi les anciens brocards, quelque respectables qu'ils soient dans leur origine comme dans leur but, ne sauraient par eux-mêmes ni constituer, ni remplacer la loi, et ne peuvent trouver leur application qu'autant qu'ils dérivent des dispositions légales auxquelles ils doivent servir d'appui; que par suite la règle, *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*, ne s'étayant dans l'espèce ni du texte, ni de l'esprit de la loi, mais étant même contraire à l'un et à l'autre, ne peut aucunement être appliquée au cas dont s'agit;

Attendu d'ailleurs que de l'aveu même de tous les auteurs et conformément à la jurisprudence, ladite règle ne peut jamais être invoquée que pour autant que le vendeur est resté en possession de l'immeuble vendu, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; qu'il appert des circonstances de la cause, ainsi qu'il a été reconnu par le premier juge, que les intimés, par suite de l'acte de vente, se sont mis en possession immédiate et sans opposition de deux maisons faisant partie de leur acquisition;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 11 août 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

(1) Voy. Gand, 2 février 1834; Pau, 4 février 1830. Voyez aussi Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, sect. 2, § 25; Toullier, t. 7, no 602; Troplong, no 827; Duranton, t. 12, no 549.

1° FIEF. — TESTAMENT. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — 2° POSSESSION. — TITRE. — SIGNIFICATION.

1° *La maxime* « in generali appellatione honorum feuda non comprehenduntur, » *était-elle universellement admise dans le droit coutumier?* — Rés. nég.

2° *Lorsque la possession de la part d'un légataire universel peut avoir lieu à différents titres, est-il nécessaire, pour qu'il puisse posséder en vertu de l'acte qui l'institue, qu'il l'ait fait signifier aux héritiers?* — Rés. nég.

L'est-il que ceux-ci aient su que c'était en vertu du testament qu'il possédait? — Rés. nég.

Par testament du 1er février 1779, les époux Fortamps s'instituèrent réciproquement héritiers universels. Par un autre testament du 15 novembre 1827, la dame Fortamps, épouse survivante, légua ses biens à Thérèse Guerrebosch. — Les héritiers de feu Fortamps assignèrent celle-ci en restitution d'une pièce de terre qu'ils prétendaient n'avoir pu, à raison de sa nature de fief, être comprise dans le testament de 1779. — La défenderesse répondit qu'elle possédait le bien réclamé depuis 1784 par elle ou par ses auteurs, et que cette possession, plus que trentenaire, à titre de propriétaire, lui avait fait prescrire ce bien.— Les héritiers Fortamps répliquaient qu'en supposant que le bien dont il s'agit eût été, malgré sa nature féodale, compris dans le legs, celui-ci serait encore nul, les biens-fiefs n'ayant pu alors être aliénés sans octroi du prince. De là ils concluaient que la possession alléguée par la défenderesse n'avait pas procédé à titre de propriétaire mais seulement à titre d'usufruitière.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, par testament conjonctif du 1er février 1779, J. F. Fortamps a institué sa femme, Anne Burnein, auteur de l'intimée, héritière dans *tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs*, biens dont la pièce de terre en litige faisait partie;

Qu'Anne Burnein a fort bien pu ignorer la nature féodale de cette pièce de terre, et croire ainsi qu'elle était comprise dans le legs universel; que d'ailleurs la maxime *in generali appellatione bonorum feuda non comprehenduntur,* invoquée par les appelants, était loin d'être universellement admise dans le droit coutumier, et était même rejetée par le conseil de Malines et par Christyn;

Attendu que c'est en vertu de ce testament dont elle avait nécessairement connaissance que la veuve Fortamps a possédé cette pièce de terre, et nullement en vertu de l'art. 34 de la coutume féodale du Brabant, puisqu'elle en a toujours joui en entier, tandis que l'article cité ne lui donne que la moitié de l'usufruit, et qu'il n'est nullement à supposer qu'elle eût préféré ce dernier titre au premier qui lui donnait le tout;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire que la veuve Fortamps fît signifier le testament aux appelants, ni que ceux-ci sussent qu'elle possédait en vertu de ce titre; qu'il n'est d'ailleurs guère probable qu'ils ignorassent l'existence d'un testament qui les excluait de toute la succession de leur parent, et qui avait été endossé et ouvert par-devant notaire et témoins; que même ils ont dû croire que la veuve Fortamps possédait le bien en vertu du testament, puisqu'ils n'ont point agi pour la moitié qui leur serait revenue, si elle avait joui par suite de l'article 34 susdit;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la veuve Fortamps a possédé la pièce de terre dont s'agit de bonne foi et à titre de propriétaire, seules conditions de la prescription dont les appelants contestent l'existence; qu'il est constant au procès que cette possession a été publique, paisible, continue et non interrompue, et a duré près de cinquante ans; que, partant, toutes les conditions requises pour la prescription invoquée par l'intimé existent;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 12 août 1837.— Cour de Br.— 2e Ch.

—

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — PARENTS NON APPELÉS. — NULLITÉ.

Un conseil de famille doit-il être composé, à peine de nullité, des membres désignés par les articles 407 et 409 du Code civil, alors même qu'il n'y aurait aucun indice de dol ou de connivence [1]? — Rés. nég.

[1] Voy. Paris, cass., 22 juillet 1807, et 30 avril 1834; Rennes, 28 mars 1822, et 2 février 1834;

Par acte authentique du 16 avril 1824, Anne-Marie Leclercq céda au sieur Lefils deux rentes. Vers la fin de 1831, la cédante fut atteinte de démence. Un jugement rendu par le tribunal de Verviers le 19 octobre 1831 prononça son interdiction, et ordonna qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

Un conseil de famille, convoqué à cet effet, et composé de quatre parents de l'interdite et deux personnes étrangères, se réunit sous la présidence du juge de paix du canton de Verviers, et déféra, par délibération du 9 novembre 1831, la tutelle au sieur Michel, cousin sous-germain de l'interdite, et la subrogée tutelle à Toussaint Idon.

On avait omis d'appeler à la formation de ce conseil de famille Gilles Algaire, cousin germain par alliance, et Henri-Joseph et Nicolas Frénay, cousins germains d'Anne-Marie Leclercq, bien qu'ils fussent tous domiciliés dans la ville de Verviers, et qu'ils fussent plus proches parents que le tuteur et le subrogé tuteur nommés.

Michel, à peine nommé tuteur, dirigea contre Lefils une action en nullité de l'acte de cession du 16 avril 1824, et exigea de lui la restitution de tous les titres constitutifs des deux rentes. Lefils lui opposa qu'il était sans qualité pour demander l'annulation de la cession; que le conseil de famille qui l'avait nommé tuteur était irrégulièrement composé, attendu que pour sa formation on avait appelé deux étrangers, bien que dans la ville de Verviers, où Anne-Marie Leclercq demeurait et avait son domicile, il y eût trois cousins germains de celle-ci qui n'avaient pas fait partie du conseil de famille. En conséquence, il demanda devant le tribunal de Verviers la nullité de la délibération prise par le conseil de famille le 9 novembre 1831.

Le 15 janvier 1834, jugement qui accueille ses conclusions.

Appel par Michel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les articles 407 et 409 du Code civil n'établissant pas la peine de nullité pour contravention à leurs dispositions, il faut en inférer que la loi a abandonné à la sagesse et à la prudence des tribunaux l'appréciation des circonstances qui pourraient faire prononcer la nullité des délibérations des conseils de famille;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que le juge de paix, qui a convoqué d'office l'assemblée, ait eu connaissance qu'il existait sur les lieux d'autres parents qui auraient dû être appelés, ni qu'il y ait eu dol ou connivence pour écarter lesdits parents;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans l'exception de nullité proposée, etc.

Du 12 août 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

PILLAGES. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

Lorsque des délits ont été commis par un attroupement composé d'individus appartenant à plusieurs communes, elles sont solidairement responsables du dommage [1].

Dans ce cas, le montant des condamnations encourues doit être également réparti entre ces communes, sans distinction entre elles, suivant le nombre et les facultés de leurs habitants [2].

Grenoble, 4 juin 1836; Colmar, 14 juillet 1836; Aix, 19 mai 1837; Lyon, 30 novembre 1837; Br., 29 décembre 1838; Brux., cass., 27 janvier 1843 (*Pasic.*, p. 103); Gand, 22 mai 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 295); Liege, 6 juillet 1843 et 27 janvier 1847 (*Pasic.*, 1848, p. 350, et la note); Bioche, t. 1er, p. 537, no 20; Toullier, t. 2, no 1119.

(1) Paris, rejet, 17 juillet 1838; Riom, 14 juin 1843 (*Pasic. fr.*, 1843. 2. 529). — Il paraît difficile d'admettre, avec la Cour de Bruxelles, qu'il y ait solidarité entre les communes dont les habitants ont fait partie de l'attroupement. En effet, la loi du 10 vend. an IV dit bien, titre IV, article 3, que ces communes seront responsables des délits et contribuables aux dommages-intérêts; mais elle ne dit nulle part qu'il doive y avoir solidarité entre elles à cet égard. Or il est de principe que la solidarité ne se présume point, et qu'elle doit être établie par une convention ou par une disposition de la loi (Code civil, article 1202). L'article 55 du Code pénal déclare à la vérité que « tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. » Mais cet article ne parle que des auteurs ou complices d'un même délit. Or entre les auteurs ou complices d'un délit et ceux que la loi en déclare seulement civilement responsables, il y a une telle différence, qu'il nous semble impossible d'appliquer gratuitement à ceux-ci les dispositions rigoureuses établies à l'égard des premiers. — Voyez Liége, 7 mai 1838 et Toulouse, 1er août 1835.

(2) Mais voyez Liége, 7 mai 1838. Voyez aussi Riom, 14 juin et 19 décembre 1843 (*Pasic. fr.*, 1843, 2, 529, et 1844, 2, 151).

Le sieur Danneau assigna la régence de Mons devant le tribunal de cette ville en payement d'une somme de 5,085 florins, valeur représentative des grains, farines et meubles, qui avaient été pillés dans ses magasins et moulin dans la nuit du 19 octobre 1830 : il invoquait les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 16 prairial an III, combinés avec les articles des titres Ier, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV.

La régence de la ville de Mons dénonça cette demande à la commune de Cuesmes, pour qu'elle eût à prendre fait et cause pour elle, et à la garantir de toute condamnation. Elle se fondait sur ce que le fait du pillage lui était étranger et avait été commis par suite d'émeutes et d'attroupements prévus et formés dans la commune appelée en garantie et par ses habitants.

Par jugement du 8 juillet 1835, le tribunal de Mons condamna la ville de Mons à indemniser le sieur Danneau des pertes éprouvées par lui, attendu qu'il était résulté de l'enquête ordonnée que quelques-uns de ses habitants avaient fait partie de la bande qui avait commis l'attentat, et statua ainsi sur la demande en garantie :

« Attendu que des enquêtes il résulte, non-seulement que des habitants de la ville de Mons ou de sa banlieue et des habitants de la commune de Cuesmes ont concouru au pillage et à la dévastation de la maison du sieur Danneau, mais encore que c'était dans cette dernière commune que le rassemblement s'est formé; qu'un grand nombre de ses habitants se trouvait parmi les personnes qui en faisaient partie, et que ce ne fut qu'un très-petit nombre que ceux de Mons y ont pris part;

« Attendu dès lors que l'action en garantie de la ville de Mons est fondée, et que la commune de Cuesmes doit contribuer avec elle à la réparation tant en principal qu'en intérêts et frais des pertes et des dommages que le sieur Danneau a essuyés;

« Attendu que tout délit est indivisible, et que celui qui y a pris part de complicité l'a commis en totalité comme l'auteur principal, et pourrait être de ce chef responsable de la totalité des restitutions auxquelles il a donné lieu; qu'il l'est au moins pour sa quotité virile, et qu'ainsi les deux communes de Mons et de Cuesmes, considérées comme des êtres moraux qui ont concouru ensemble au pillage dont il s'agit, pourraient être tenues solidairement envers le sieur Danneau, et doivent l'être pour chacune une moitié l'une envers l'autre au refournissement des indemnités, intérêts et frais, qui en ont été la suite;

« Par ces motifs, le tribunal condamne la commune de Cuesmes à refournir à la régence de la ville de Mons la moitié de toutes les sommes qu'elle justifierait avoir payées au sieur Danneau, pour restitution, etc. »

La commune de Cuesmes interjeta appel de ce jugement. — Elle soutenait que la demande en garantie n'était pas fondée, et subsidiairement que la ville de Mons n'était pas plus avant fondée qu'à exiger la restitution d'une partie de la somme par elle payée à Danneau suivant une répartition à établir d'après le nombre et les facultés des habitants de la commune de Cuesmes, d'une part, et les facultés des habitants de la ville de Mons, d'autre part.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, M. le premier avocat général entendu dans ses conclusions conformes, met l'appellation à néant, etc.

Du 12 août 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

TESTAMENT. — Exécution. — Vice. — Recevabilité.

Celui qui a exécuté un testament peut encore l'arguer de nullité.

L'article 1340 du Code civil ne s'applique pas aux dispositions testamentaires (1).

Spécialement : *la réception d'un legs n'empêche pas qu'on puisse attaquer le testament de nullité alors que le vice n'a pu être découvert par la simple inspection de l'acte.*

Les appelants et l'intimé étaient héritiers *ab intestat* du sieur François Robette, curé de Bleigny. Celui-ci, par testament authentique du 25 novembre 1815, avait, tout en léguant une partie de sa fortune aux appelants, avantagé l'intimé. La délivrance des legs avait eu lieu, lorsque les appelants demandèrent la nullité du testament, par cela que Pierre Devezon, l'un des témoins in-

(1) Voy. Turin, 4 et 22 mars 1806; Paris, cass., 27 août 1818, et Grenoble, 7 août 1819. Voyez aussi Paris, cass., 13 mars 1816; Brux., 28 juillet 1817; Dalloz, t. 10, p. 365.

strumentaires, était en minorité à l'époque de sa confection. Ce témoin, d'après un extrait baptistaire produit par les appelants, était né le 17 février 1797. L'intimé opposa que l'exécution donnée au testament du curé de Bleigny rendait l'action en nullité non recevable (art. 1340 du Code civil); au fond, il soutint que c'était aux appelants à établir la minorité du témoin Devezon, que l'acte testamentaire déclarait les témoins majeurs; que cette déclaration valait jusqu'à preuve contraire; que l'extrait baptistaire, produit au procès, ne formait aucune preuve, puisque ce registre des baptêmes de la paroisse de Bleigny avait été clos à la date du 9 septembre 1796, conformément à l'arrêté du 29 prairial an IV (17 juin 1796).

5 août 1836, jugement du tribunal de Mons ainsi conçu :

« Sur la fin de non recevoir opposée par le défendeur :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1338 du Code civil, la ratification ou confirmation, comme aussi l'exécution volontaire d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou rescision, emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait faire valoir contre l'acte; que pour cela cependant il faut le concours de trois circonstances, la première, que l'on ait eu connaissance de l'acte dans son état matériel; la seconde, que l'on ait connu le vice qu'il renfermait, et la troisième, que l'on ait renoncé à se prévaloir de la nullité de l'acte;

« Attendu qu'à cette règle, fondée sur le principe, qu'il est libre à chacun de renoncer à son droit, le législateur, pour être conséquent avec lui-même, a dû faire exception pour ce qui concerne le contrat de donation entre-vifs; que l'on voit, en effet, de l'ensemble des dispositions du Code sur cette matière, que le législateur a cru devoir environner cette espèce de contrats de formes et de solennités toutes particulières, dans le but d'assurer la libre manifestation de la volonté du donateur, de le garantir de toute surprise, et d'avertir en même temps les tiers intéressés à connaître l'existence de la transmission; qu'il n'a donc pu vouloir qu'une donation, nulle pour inobservation des formalités prescrites, fût susceptible d'être validée par la confirmation de l'acte ou par l'exécution que le donateur y aurait volontairement donnée, puisqu'il serait résulté de là que le donateur aurait pu facilement, à l'aide de ce moyen, tromper la sage prévoyance de la loi, et faire indirectement ce qu'elle lui interdisait de faire directement;

« Attendu que la disposition de l'article 1339 n'a eu d'autre objet que de consacrer cette conséquence nécessaire du système de la loi en matière de donations entre-vifs;

« Attendu cependant que les motifs qui ont dicté cette disposition ne pouvant plus être invoqués lorsqu'il s'agit des héritiers du donateur, le législateur devait à leur égard faire cesser l'exception, et rentrer dans la règle générale, posée par l'article 1338; et que c'est en effet dans cette pensée qu'il dispose, en l'article 1340, que la confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception;

« De tout quoi il résulte que ledit article 1340 n'a nullement compris, dans sa disposition, les donations par testament;

« Attendu néanmoins que si, nonobstant le silence de la loi sur les effets que peut avoir l'exécution volontairement donnée par des héritiers *ab intestat* à un testament nul en la forme, l'on pouvait prétendre que la disposition dudit article 1340 pose un principe général, applicable à toute espèce de donation, toujours serait-il vrai que le concours des trois conditions ci-dessus énoncées serait indispensable pour que cette exécution emportât, de la part des héritiers *ab intestat*, la renonciation aux moyens de nullité à faire valoir contre le testament;

« Attendu, dans l'espèce, que les actes d'exécution du testament de feu François Robette, qu'on oppose aux demandeurs, ne supposent nullement ni la connaissance du vice qui infectait le testament, ni l'intention de renoncer à attaquer cet acte par les moyens de droit, que conséquemment ces actes d'exécution doivent être considérés comme étant le résultat de l'erreur dans laquelle se trouvaient les demandeurs;

« Attendu, en effet, que le vice signalé par eux dans le testament du sieur Robette n'était point apparent et de nature à être découvert dans la seule inspection ou lecture de la pièce; que cette découverte était essentiellement subordonnée à celle d'un fait étranger à l'état matériel de l'acte, et que rien au procès ne prouve que les demandeurs aient eu connaissance de ce fait, avant les actes d'exécution vantés, encore moins et à plus forte raison qu'ils aient manifesté l'intention de réparer la nullité

à laquelle ce fait donnait ouverture; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir, proposée par le défendeur, est non fondée et inadmissible;

« Au fond: — Attendu que le testament attaqué énonce que les témoins appelés à assister à sa confection sont majeurs; que cette énonciation fait foi jusqu'à preuve contraire; que dès lors, c'est aux demandeurs, qui allèguent l'état de minorité dans lequel se trouvait alors, suivant eux, le témoin Pierre Devezon, à prouver le fondement de leur allégation;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas, jusqu'à présent, administré cette preuve; qu'en effet les registres de la paroisse de Blicquy ayant été clos et arrêtés, conformément à la loi, à la date du 9 septembre 1796, il s'ensuit que, dès ce moment, le curé de cette paroisse a perdu toute qualité pour recevoir les actes de l'état civil, et, par une conséquence ultérieure, que l'extrait de baptême, produit par les demandeurs, et qui porte la date du 12 février 1797, est dénué de toute force probante; qu'il échet par suite d'ordonner aux demandeurs de vérifier, par tous moyens de droit, l'existence du fait par eux allégué;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le défendeur non fondé dans la fin de non-recevoir par lui proposée contre les demandeurs et l'en déboute, et, avant faire droit au fond, admet les demandeurs à vérifier, par tous moyens légaux, et sauf la preuve contraire, que Pierre Devezon, témoin présent au testament de Robette, était, à la date où ce testament a été reçu, en état de minorité, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc. »

Du 13 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

VENTE A RÉMÉRÉ. — CONTRAT PIGNORATIF. — NULLITÉ. — BIENS. — RESTITUTION.

La vente à pacte de rachat doit être considérée comme renfermant un contrat pignoratif usuraire, et nulle à ce titre lorsqu'elle a été faite en masse, sans indication de contenance ni limites, que le prix de vente correspond à la somme prêtée par l'acheteur et que le vendeur est laissé en possession des biens vendus moyennant un loyer ou fermage excédant le taux légal de la somme reçue.

Le vendeur ne peut néanmoins être admis à rentrer en possession des biens vendus qu'après le remboursement de la somme prêtée [1].

Par acte du 4 avril 1818, Collard, agissant tant pour lui que pour sa sœur, vendit à François, sous réserve de la faculté de rachat pendant un an, la généralité de tous les biens qui leur appartenaient, et ce pour une somme de 2,600 francs. — Les vendeurs n'usèrent pas du pacte de rachat. — Clesse, cessionnaire des droits de François, forma contre Collard une demande en délaissement qui fut accueillie par jugement du 1er juillet 1836. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte passé entre Collard et François, le 4 avril 1818, n'a que l'apparence d'une vente, et n'est en réalité qu'un contrat pignoratif; que la preuve de l'impignoration résulte notamment des faits et circonstances suivantes: la vente a été faite avec pacte de rachat; tous les biens immeubles de Collard ont été aliénés en masse sans désignation spéciale des contenances, situations, ni limites; Collard était débiteur de 2,600 francs envers François, et le prix de la vente a été fixé à la même somme, tandis que les biens valaient plus de 25,000 francs au dire des appelants et près de 8,600 francs de l'aveu même de l'intimé; les vendeurs sont restés pendant dix-huit ans en possession paisible de leurs propriétés avant la demande en délaissement, qui n'a été formée qu'en 1836; François écrivit à Collard en 1834 et antérieurement pour solliciter le remboursement de sa créance ou le payement annuel de 250 francs à titre de location verbale des immeubles dont il s'agit; enfin l'acte de vente énonce qu'il vaudra quittance et titre à la fois pour l'acquéreur, lequel aura le droit de disposer des biens vendus à défaut des payements ci-dessus indiqués;

Considérant que la réunion des faits et circonstances qui précèdent ne permet aucun doute raisonnable sur la commune inten-

---

[1] Voy. sur ces questions, Pau, 17 mai 1830; Colmar, 12 février 1831; Liége, 6 juillet 1835, 20 avril 1839 et 2 décembre 1841 (*Pasic.*, 1841, p. 26, et 1842, p. 37, et la note).

tion des parties de faire un engagement d'immeubles, sous le voile d'une vente, dans le but d'assurer le recouvrement d'une créance avec des intérêts au delà du taux légal;

Qu'il importe peu que les biens vendus fussent grevés d'inscription pour une partie notable de leur valeur, car les créances hypothécaires n'ont pas fait partie du prix de la vente, puisque les biens ont été acquis libres de charges, et que l'acquéreur s'est réservé un recours à ce sujet contre les vendeurs;

Considérant que l'intimé, ne pouvant exercer que les droits de son cédant, est passible de toutes les exceptions qui pourraient être opposées à ce dernier; qu'il est d'autant moins fondé à exciper de sa qualité de tiers acquéreur que le prix et les conditions de la cession témoignent qu'il a su qu'il n'acquérait que des droits équivoques et incertains; qu'au surplus il a été suffisamment averti par la contexture et les clauses insolites de l'acte de 1818, qui excluaient l'idée d'une vente sérieuse;

Considérant néanmoins que la volonté des parties ayant été d'obtenir et de fournir par cet acte des sûretés pour le payement d'une créance en principal et intérêts, il est juste d'ajourner jusqu'après le remboursement de la reprise de possession des biens en litige;

Par ces motifs..., déclare que la prétendue vente du 4 août 1818 n'est qu'un engagement d'immeuble renfermant une stipulation usuraire; en conséquence déclare pour droit que Collard et sa sœur n'ont pas cessé d'être propriétaires des immeubles revendiqués, etc.

Du 14 août 1837. — Cour de Liége.

—

RÉVERSALES. — COURS. — INCOMPÉTENCE.

Les cours de justice sont-elles compétentes pour délivrer des réversales, actes de notoriété ou certificats sur des questions que des particuliers peuvent trouver bon de leur soumettre (¹)? — Rés. nég.

Le sieur F. Morsay, étant mort à Gratz, ses héritiers, les sieurs N. et J. Morsay, qui demeuraient en Belgique, voulant transporter en ce pays l'héritage mobilier délaissé par leur parent F. Morsay, présentèrent une requête à la Cour de Bruxelles afin d'obtenir une réversale *de observando reciproquo*, attestant et certifiant en termes qu'aucune taxe d'émigration, *census emigrationis* (*gabella*) n'est exigée des sujets autrichiens ou de tout autre habitant de la Belgique, quittant le royaume et emportant avec eux leur avoir, pour le transporter en Autriche ou autre part, sans esprit de retour; ils exposèrent, à l'appui de leur demande, qu'ils avaient acquitté tous droits de succession requis par les lois en vigueur à Gratz, et que le tribunal de cette ville exigeait, avant d'accorder l'autorisation demandée, la production d'une réversale constatant que le sujet autrichien, auquel est échu un héritage mobilier en Belgique, peut le transporter en Autriche, sans avoir à payer d'impôt à cause de l'exportation, *gabella*. Ils ajoutèrent que dans semblable occurrence la Cour avait déjà délivré semblables attestations et ils citaient celles accordées par la première chambre le 30 décembre 1817 et le 10 juillet 1830. Cette requête ayant été communiquée au ministère public, M. l'avocat général de Bavay prit les conclusions suivantes :

« Considérant que les Cours et tribunaux ne sont institués que pour juger et décider les contestations particulières qu'on leur soumet et non pour délivrer des réversales, actes de notoriété ou certificats sur des questions que des particuliers peuvent trouver bon de leur faire;

« Considérant que, non-seulement aucune loi ne leur donne cette attribution, mais que l'article 25 du Code civil le leur interdit, au moins implicitement, en leur défendant de prononcer par voie de disposition générale sur les causes qui leur sont soumises;

« Par ces motifs et autres déduits dans l'arrêt de la troisième chambre de cette Cour du 27 juillet 1831, le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête présentée. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête et l'avis donné sur cette requête par M. l'av. gén. de Bavay, déterminée par les motifs énoncés en cet avis, déclare qu'elle est sans qualité et partant incompétente pour accorder la réversale demandée.

Du 14 août 1837. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

(¹) Voy. dans ce sens Brux., 27 juillet 1831 et 9 mai 1832. Mais voyez Brux., 30 décembre 1817.

DROIT DE COPIE. — ESTAMPES. — FORMALITÉS ESSENTIELLES. — PARTIE CIVILE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Pour pouvoir réclamer devant le tribunal correctionnel les bénéfices du droit de copie, il faut que la partie civile justifie de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817 pour l'exercice de ce droit (1).

La formalité de l'indication de l'époque de la publication est exigée aussi bien pour les estampes que pour les ouvrages littéraires.

Granzella et Citrini furent poursuivis par Criviccik, qui se porta partie civile du chef de contrefaçon de deux gravures, à l'égard desquelles il prétendait avoir le droit de copie.

Jugement du tribunal de Bruxelles, du 26 mars 1836, ainsi conçu :

« Attendu que, pour pouvoir réclamer le droit de copie à l'égard des deux estampes dont il s'agit au procès, la partie civile est tenue de justifier avant tout de l'accomplissement de toutes et chacune des formalités requises par la loi du 25 janvier 1817, pour l'exercice d'un semblable droit ;

« Attendu que le sieur Criviccik établit en vain que le 29 septembre 1835 il a remis à l'administration communale de Bruxelles trois exemplaires des estampes en question, puisqu'il ne prouve pas d'ailleurs que l'un de ces exemplaires aurait été revêtu des formalités requises par l'article 6, litt. C, de la loi prémentionnée ;

« Attendu qu'il résulte en outre de l'inspection même des estampes produites par la partie civile, qu'elles n'indiquent point l'époque de leur publication comme l'exige l'article susdit, litt. B ;

« Attendu qu'on objecte en vain que la loi n'exige cette indication que pour les ouvrages littéraires, puisque ce soutenement est en opposition avec l'article 1er de la loi qui s'applique tant aux productions des arts qu'à celles purement littéraires, et perd toute sa force en présence du texte hollandais du même article 6 ;

« Attendu que le droit de copie des estampes n'étant pas établi dans le chef du sieur Criviccik, la publication de ces mêmes estampes par les prévenus ne saurait être réputée contrefaçon à son égard.

« Le tribunal renvoie les prévenus des poursuites. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est prouvé devant la Cour que la partie civile n'a pas accompli toutes les formalités requises par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817, et notamment en ce que l'époque de la publication ne se trouve pas imprimée sur les exemplaires publiés, et en ce que le certificat de l'imprimeur voulu par le § C de l'article 6 de la loi n'a pas été joint aux pièces déposées ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel à néant, etc.

Du 16 août 1837. — Cour de Brux.

—

JURÉ. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — INDICATION. — INSCRIPTION.

Un juré qui a fait rayer son nom du registre des habitants de la commune de son domicile, et qui a continué à y résider malgré son inscription sur le registre d'une autre commune, est valablement cité comme domicilié dans la commune de sa résidence.

La loi nouvelle n'a pas conservé un domicile politique indépendant du domicile réel.

Celui qui veut exercer les fonctions de juré, comme domicilié dans un autre lieu que son ancien domicile, devrait, dans tous les cas, faire opérer lui-même la transcription de son nom sur le registre de la liste générale (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen proposé par L. G... pour faire rayer son nom de la liste des jurés de la série :

Attendu que ce juré a été dûment cité à Courtrai, où il paye le cens voulu par la loi pour être porté sur la liste générale des jurés de la province de la Flandre occidentale ;

Que le domicile politique indépendant du domicile réel n'a pas été maintenu par les lois nouvelles (articles 7 et 8 de la loi électorale du 3 mars 1831), et qu'il faut dès

(1) Voy. dans ce sens Brux., 8 novembre 1828.

(2) Voy. Brux., rejet, 4 mai 1838.

lors, dans l'espèce, se référer uniquement à l'article 103 du Code civil, qui exige le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu pour opérer le changement de domicile;

Attendu que nonobstant la radiation de son nom du registre des habitants de Courtrai, le juré L. G... a toujours continué à y avoir sa résidence;

Que, d'après son propre aveu, il n'a qu'une résidence fictive dans la commune de Ledeghem, puisqu'il s'est borné à la simple allégation d'avoir pris son domicile dans la maison de M. le bourgmestre de cette commune, après avoir fait inscrire son nom sur la liste des habitants;

Que ces faits, en les admettant comme vrais, ne prouveraient aucunement, en présence de l'article 103 du Code civil précité, que le sieur L. G... ait réellement changé son domicile, et qu'il l'ait transporté dans la commune de Ledeghem;

Qu'il en résulte seulement qu'il voudrait ainsi se soustraire aux devoirs et obligations qui lui incombent comme citoyen, puisque Courtrai et Ledeghem sont situées toutes deux dans la province de la Flandre occidentale, et que soit qu'on le considère comme domicilié dans la première, soit qu'on le considère comme domicilié dans la seconde commune, il devrait toujours remplir les fonctions de juré dans cette province;

Que d'ailleurs son inscription *comme juré*, ayant son domicile dans la commune de Ledeghem, n'a pas été opérée, et que partant son nom doit rester sur la liste générale, comme il s'y trouve porté à présent, puisqu'il réunit toutes les qualités requises par la loi pour remplir les fonctions de juré;

Déclare que le nom de L. G... sera maintenu sur la liste des jurés de la présente série.

Du 23 septembre 1837. — Cour de Brux.

—

DERNIER RESSORT. — Saisie gagerie.

Est en dernier ressort un jugement qui statue sur une demande en validité de saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à mille francs (1).

Par exploit du 20 juillet 1837, les sieurs de Burgraeve ont fait assigner devant le tribunal d'Ypres, le sieur Delsey, pour s'y voir condamner à leur payer une somme de 587 francs 95 centimes, pour deux années de fermages, et pour faciliter ledit payement, voir déclarer bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée sur les meubles et fruits du défendeur par procès-verbal du 20 juillet 1837.

Delaey a conclu à la nullité de la saisie-gagerie, et à deux cents francs de dommages intérêts, en se fondant sur ce que les formalités prescrites par l'article 628 du Code de procédure n'avaient pas été observées, et sur ce que les fermages pour lesquels la saisie avait été faite n'étaient pas exigibles. Par jugement du 11 août 1837, les conclusions des demandeurs leur furent adjugées. — Appel par Delaey.

Les intimés ont conclu à sa non-recevabilité.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la non-recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande a pour objet le payement de loyers échus, dont le montant ne s'élève pas à mille francs; que la demande en validité de saisie n'est ici qu'un accessoire de la demande principale, qui ne peut changer la nature de cette dernière et qui, aux termes de l'article 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790, n'est point susceptible d'appel; que d'ailleurs la saisie, tout en frappant sur des objets d'une valeur indéterminée, n'opère cependant, aux termes de l'article 622 du Code de procédure civile, que pour le montant des causes de la saisie;

Par ces motifs, M. Colinez, avocat général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 23 septembre 1837. — Cour de Gand.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Intervention. — Adjudication préparatoire. — Créancier. — Opposition.

Les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble sont dûment représentés dans les actes de la saisie immobilière par le créancier poursuivant. Le vœu de la loi qui exige une adjudication préparatoire est rempli quoique après que cette adjudication a eu lieu un créancier soit venu proposer une nouvelle division de lots en offrant d'assurer la réalisation

(1) Voy. Bordeaux, 25 janvier 1839; Bourges, 29 mai 1840; Dalloz, 8, 299.

d'un prix de beaucoup supérieur, et que, par suite, l'adjudicataire ayant été déchargé de son adjudication, il n'y ait pas eu de nouvelle adjudication préparatoire sur les lots ainsi divisés.

La partie saisie ne pourrait pas d'ailleurs contester la validité de cette procédure, quand les lots ont été changés en sa présence et de son consentement, et que le jour de l'adjudication définitive a été fixé sans opposition de sa part.

Dans tous les cas, l'opposition formée à l'adjudication définitive, le jour même où elle doit avoir lieu, serait non recevable comme tardive ([1]).

Par procès-verbal de Proudelle, aîné, huissier à Couvin, commençant le 18 août 1834 et finissant le 15 septembre suivant, les époux Mathys, intimés, firent procéder, contre d'Houdouart, Dethièvres et autres, à la saisie de divers immeubles situés sur les territoires des communes de Couvin, Bruly et Villers deux Eglises.

L'adjudication préparatoire eut lieu à l'audience des criées du tribunal de Dinant, du 28 février 1835, sur le cahier des charges rédigé par les poursuivants.

L'administration des domaines intervint et demanda le changement des lots. Un jugement contradictoire ordonna ce changement en déchargeant l'adjudicataire de l'adjudication préparatoire.

Un autre jugement ordonna qu'il serait procédé à l'inventaire du matériel des établissements saisis, et qu'il n'y aurait lieu à fixer le jour de l'adjudication définitive qu'après que l'inventaire aurait été dressé et annexé au cahier des charges. Cela fait, un troisième jugement du 10 juin fixa au 11 du mois d'août 1837 l'adjudication définitive. Ce jugement fut signifié et le jour fixé pour l'adjudication définitive. D'Houdouart et consorts conclurent à ce qu'il plut au tribunal dire et déclarer qu'il n'y avait pas lieu de procéder à cette adjudication, en se fondant sur ce que l'adjudication préparatoire n'avait pas eu lieu sur les lots tels qu'ils avaient été recomposés sur la demande de l'administration des domaines. Le tribunal de Dinant statua en ces termes sur cet incident :

« Attendu que le décret du 2 février 1811 porte textuellement qu'aucune demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire ne sera reçue, 1° si le demandeur ne donne caution suffisante pour le payement des frais résultant de l'incident; 2° si la demande n'est proposée quarante jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication définitive ; attendu que Dethièvres et Vanacken n'ont pas fourni caution et que l'opposition formée par eux n'a été signifiée qu'au moment où il allait être procédé à l'adjudication définitive, par conséquent tardivement ;

« Par ces motifs, et ouï M. Smets, substitut, en ses conclusions conformes, le tribunal déclare Dethièvres et Vanacken non recevables dans leur opposition. »

Ces derniers interjetèrent appel de ce jugement et Carpentier, créancier hypothécaire, fit acte d'intervention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à la demande de sursis proposée par les appelants, d'admettre l'intervention de Désiré-Gislain Carpentier et de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que, par suite de l'appel interjeté du jugement du tribunal de Dinant du 11 août 1837, qui a décidé qu'il serait procédé ce même jour à l'adjudication définitive des immeubles en question, conformément à son jugement du 10 juin précédent, la Cour, chambre des vacations, saisie dudit appel, a déclaré dans l'audience du 22 septembre 1837 que l'affaire était urgente, et a fixé jour pour les plaidoiries à l'audience du 25 septembre ;

Attendu qu'il n'a pu dépendre des appelants de retarder les débats ainsi fixés en interjetant appel le lendemain du jugement du 10 juin 1837, et de celui du 11 août suivant, qui a prononcé l'adjudication définitive au profit du ministre des finances, puisque les appels de ces deux derniers jugements sont, quant à présent, comme n'existant pas, et que les intimés ne reconnaissent pas en avoir reçu la notification; qu'il n'y a donc aucun motif de surseoir à statuer sur la cause dans l'état où elle se trouve actuellement ;

Attendu que Désiré-Gislain Carpentier produit un titre qui le déclare créancier hypothécaire sur les immeubles saisis, et qu'en cette qualité il a intérêt à intervenir dans l'instance ouverte devant la Cour; mais attendu que jusqu'au moment de son intervention, il a été légalement représenté dans

([1]) Voyez l'arrêt de rejet à la date du 26 novembre 1838.

les divers actes de la procédure sur saisie immobilière par les créanciers poursuivant ladite saisie; qu'ainsi il est tenu de se soumettre au résultat des actes définitivement accomplis avant son intervention;

Attendu, au fond, que l'adjudication préparatoire des immeubles saisis sur la société des hauts fourneaux et forges de Couvin a eu lieu conformément à la loi, ainsi qu'il conste du jugement du 28 février 1835;

Que si depuis lors il a été proposé des modifications au cahier des charges, qui ont eu pour objet une division en dix-huit lots au lieu de neuf, et une augmentation du montant de l'adjudication préparatoire jusqu'à concurrence d'une somme de 333,100 francs, avec offre par le créancier, proposant les modifications, de garantir, dans tous les cas, la réalisation de cette somme supérieure, on n'est pas fondé à prétendre qu'il n'existe plus d'adjudication préparatoire, bien que l'adjudicataire, n'acceptant pas la nouvelle offre proposée, ait demandé et obtenu d'être déchargé de l'adjudication préparatoire qui avait été faite en sa faveur;

Qu'en effet le but de la loi, qui veut qu'une adjudication définitive soit précédée d'une adjudication préparatoire, n'en a pas moins été accompli, et que les intérêts de la partie saisie comme des créanciers ont d'autant moins pu souffrir de modifications proposées, que la somme primitive était presque triplée pour servir de mise à prix à l'adjudication définitive, et qu'ainsi il est difficile de croire qu'on vienne sérieusement se plaindre que les intérêts des créanciers aient pu être lésés de ce que, postérieurement aux modifications proposées, l'adjudication définitive n'a pas été précédée d'une nouvelle adjudication préparatoire; que cela est d'autant plus invraisemblable que la plus grande publicité a été donnée aux opérations qui ont eu lieu, pour la connaissance de tous les intéressés, lors des placards affichés en juin 1837 pour annoncer l'adjudication définitive : car ces placards, après avoir mentionné, 1° les énonciations prescrites par l'article 682 du Code de procédure, 2° les jours, lieu et heures où l'adjudication préparatoire avait eu lieu, 3° le prix de l'adjudication préparatoire, 4° les jours, lieu et heures fixés pour l'adjudication définitive, ont mentionné ensuite, 5° les incidents qui ont empêché l'adjudication définitive d'avoir lieu au jour fixé, 6° les changements apportés à la division des lots et la nouvelle mise à prix d'une somme à peu près triple, 7° le jugement qui, à la suite des incidents, a fixé le nouveau jour pour l'adjudication définitive; d'où il résulte que toutes les formalités prescrites en cette matière ont été suffisamment remplies et notamment celle de l'article 704 du Code de procédure civile, malgré l'allégation contraire des appelants et de la partie intervenante;

Attendu d'ailleurs que les susdites modifications ont été accueillies par un jugement du 3 juin 1836, rendu sur les conclusions respectives de toutes les parties alors en cause, sans opposition d'aucune d'elles, puisque celles qui n'y ont pas consenti expressément ont déclaré qu'elles s'en rapportaient à la sagesse du tribunal, en demandant le prélèvement des dépens sur la masse, lequel jugement a été aussitôt transcrit à la suite du cahier des charges pour en faire partie;

Attendu que ce jugement a reconnu que personne n'avait contesté les modifications proposées, et qu'elles étaient dans l'intérêt de toutes les parties;

Attendu que ce jugement, signifié aux appelants le 19 novembre 1836, est passé en force de chose jugée, et que l'appel qu'ils en ont interjeté le 19 août dernier, neuf mois après sa signification, n'est plus recevable;

Attendu que, dans l'instance qui a eu pour objet la nomination d'un séquestre et la confection d'un inventaire du matériel des diverses usines, sur laquelle est intervenu un jugement du 25 juin 1836, confirmé par arrêt de cette Cour du 21 novembre suivant [1], il résulte des diverses conclusions prises respectivement, que toutes les parties regardaient comme accomplies les formalités qui doivent précéder l'adjudication définitive, et qu'il ne s'agissait plus que de procéder à cette adjudication;

Qu'il en a été de même, lors du jugement du 10 juin 1837, par lequel l'adjudication définitive a été fixée au 11 août suivant, sans qu'aucune des parties se soit encore avisée d'y former la moindre opposition;

Attendu que ce n'est que le 11 août 1837, et au moment où le tribunal, en exécution de son jugement du 10 juin précédent, non attaqué par voie d'appel, allait procéder à l'adjudication définitive, que les appelants ont cherché à la retarder de nouveau, en s'opposant pour la première fois depuis le 3 juin 1836, à ce que l'on procédât sur les

(1) Il est rapporté à sa date.

dix-huit lots, formés des neuf lots sur lesquels avait eu lieu l'adjudication préparatoire du 28 février 1835;

Attendu qu'outre que cette demande était en opposition avec la conduite antérieure des appelants aux jugements des 3 juin 1836 et 10 juin 1837, elle était non recevable aux termes du décret du 2 février 1811, pour n'avoir pas été proposée quarante jours au moins avant l'adjudication définitive, puisqu'elle équivalait à une demande en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, ouï M. Doreye, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare qu'il n'y a pas lieu de surseoir, etc.

Du 6 octobre 1837. — Cour de Liége. — Ch. des vacations.

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Associé gérant. — Responsabilité.

Un associé en participation, chargé sans restriction de la vente de la marchandise commune, a-t-il pu, après avoir informé son coassocié du prix auquel il a vendu la marchandise, du nom de l'acheteur et des termes de payement, en ajoutant que ces termes courent pour compte, risques et périls communs, de son seul chef et sans consulter son coassocié, recevoir une partie du prix et pour le surplus accorder de nouveaux termes, aux risques et périls de la société; ou bien ces nouveaux termes sont-ils à ses risques et périls personnels, lorsque d'ailleurs aucune fraude, faute ou négligence ne lui est imputable? (Code civil, art. 1856, 1850 et 1852.) — Résolu dans le premier sens.

Le sieur Bouckaert fit citer, en 1837, devant le tribunal de commerce de Gand, le sieur Delinge, en payement de la somme de 1108 francs 15 cent. pour solde d'un compte dans lequel figure une affaire traitée entre eux pour compte à demi, ayant pour objet une partie de blé-sarrasin, vendue par le défendeur à J. L. Vanloo, marchand à Gand. — Delinge a soutenu, 1° que son avoir au compte devait être majoré de 20 francs remis au demandeur; 2° que celui-ci devait déduire de son compte la somme de 1081 francs 33 cent. pour la moitié dans la perte provenue de la vente du blé-sarrasin, faite pour compte à demi et aux risques et périls communs, au sieur J. L. Vanloo, en 1836; ce qui réduisait le solde à la somme de 6 francs 85 cent. qu'il avait été constamment prêt et qu'il offrait de payer au demandeur avec l'intérêt judiciaire. — Bouckaert a soutenu que Delinge, après avoir accepté de l'acheteur Vanloo trois promesses à son ordre personnel en payement du prix de la partie sarrasin vendue, et crédité le sieur Bouckaert pour sa moitié, n'avait pu à son insu et sans son autorisation, après avoir négligé de les faire protester à leurs échéances et de faire les poursuites nécessaires, laisser renouveler deux de ces promesses à des échéances prolongées aux 7 et 10 juin suivant, fait qu'il avait même laissé ignorer au demandeur, et dont il ne l'avait informé pour la première fois que le 10 juin, lorsque déjà le premier billet, échu le 7, était protesté et que la déconfiture de Vanloo avait éclaté; qu'ainsi le nouveau délai de payement accordé par l'ajourné à l'acheteur Vanloo n'avait pu l'engager, lui demandeur, vu qu'il n'avait accepté ni consenti d'autres termes que ceux des 10, 28 février et 10 mars; d'où il suivait que la stipulation faite entre parties que ces promesses couraient pour compte, risques et périls communs, n'avait pu s'étendre au delà de leurs échéances.

Sur ce le tribunal de commerce de Gand rendit le jugement suivant :

« Attendu que le nouveau terme de payement, accordé par l'ajourné à l'acheteur et dont il n'a informé le demandeur que trois mois après l'échéance du dernier des trois premiers billets, n'a pu engager ni obliger ce dernier, qui n'avait consenti et accordé d'autres termes que ceux des 10, 28 février et 10 mars; d'où il suit que la stipulation faite entre parties que ces promesses couraient pour compte, risques et périls communs n'a pu s'étendre au delà de leurs échéances, et que, ces termes expirés, le nouveau délai accordé par l'ajourné seul au débiteur Vanloo a été accordé pour compte, risques et périls de lui seul, qui doit subir les conséquences de son fait personnel;

« Par ces motifs, le tribunal condamne l'ajourné à payer la somme de 1108 francs 15 cent. pour solde du compte courant, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant était chargé de l'administration de la société en participation ayant existée entre parties, et qui avait pour objet la vente au profit commun d'une

partie de blé-sarrasin, expédiée à cette fin par l'intimé ;

Attendu que, d'après les principes généraux de la matière consacrée par l'article 1856 du Code civil, l'associé administrateur peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude ;

Qu'il suit de là que les pouvoirs de l'appelant administrateur n'étant point déterminés par le contrat de société qui les confère, mais donnés en termes généraux, il a pu et dû, de même qu'un mandataire dont le mandat est conçu en termes généraux, faire tous les actes de pure administration ;

Que par une conséquence ultérieure il a pu et dû, non-seulement vendre la marchandise commune, mais encore soigner la rentrée de la créance commune, qui était le prix de la vente, soit en vendant au comptant, soit en accordant des termes de payement, le tout au mieux des intérêts de la société, que seuls il avait à consulter ;

Qu'il a donc pu aussi prolonger les termes de payement accordés à l'acheteur Vanloo, lorsque les intérêts de la société le commandaient, et sans qu'il ait dû en informer, encore moins à cet égard consulter son coassocié, sauf à lui, gérant, à répondre, à la fin de sa gestion, des dommages-intérêts causés par sa faute ou par sa négligence ;

Attendu que si l'appelant administrateur a informé l'intimé de la vente de la cargaison, avec indication du nom de l'acheteur et des termes de payement du prix réglé par trois promesses, qui, quoiqu'à l'ordre de lui, appelant, seul, n'en étaient pas moins, ainsi qu'il le dit surabondamment, pour compte, risques et périls communs, il n'en résulte pas qu'à l'échéance de l'une ou de l'autre de ces promesses, l'appelant, forcé par les circonstances, notamment par la position chancelante de l'acheteur, n'ait pu recevoir partie du prix et pour l'autre partie accorder un nouveau terme sans en informer l'intimé, ni que le nouveau terme accordé l'ait été pour compte, risques et périls de lui seul, appelant ;

Qu'en effet le nouveau terme accordé ne pouvait empêcher la créance de rester toujours créance de la société dont l'appelant seul était chargé de soigner la rentrée par tous les moyens que lui dictait la prudence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1852 du Code civil, un associé a action contre la société à raison des risques inséparables de sa gestion, et que la bonne foi, qui est surtout l'âme du contrat de société, exige que chacun supporte sa part dans les pertes comme il a sa part dans les bénéfices : *societas cum contrahitur, tam lucri quam damni communio initur* (loi 67, ff., *pro socio*) ;

Que ces principes ne souffrent d'exception que lorsque la perte doit être attribuée à la faute ou négligence de l'un des associés (article 1850 du Code civil et lois 25 et 26, ff., *pro socio*) ;

De tout quoi il résulte que la perte d'une partie de la créance commune, causée par l'insolvabilité du débiteur de la société, J. L. Vanloo, survenue avant l'expiration du nouveau terme accordé par l'appelant, là où aucune faute n'est articulée contre celui-ci, doit être supportée par les deux associés, l'appelant et l'intimé, chacun pour moitié, et que le premier juge, pour avoir mis la totalité de cette perte à charge de l'appelant seul, lui a infligé grief ;

Par ces motifs, déclare suffisante l'offre faite, etc.

Du 6 octobre 1837. — Cour de Gand. — Ch. des vac.

—

LICITATION. — Chartes du Hainaut. — Partage.

Sous les chartes du Hainaut la licitation était attributive et non déclarative de propriété.

Derombise avait épousé, sous les chartes du Hainaut, M. Carlier. Leur contrat de mariage, en date du 5 janvier 1792, portait que tous les biens acquis pendant la communauté appartiendraient au survivant. Une maison avec héritage échut au mari et à plusieurs cohéritiers. Sur la licitation qui fut provoquée, Derombise s'en rendit adjudicataire. A son décès, ses héritiers revendiquèrent les biens contre sa veuve, soutenant que, sous les chartes du Hainaut comme sous le Code civil (883), l'héritier succédait seul au bien à lui échu sur licitation. La dame Derombise répondit que le partage était attributif de propriété ; que, partant, le bien acquis par son mari formait un acquêt et lui appartenait exclusivement aux termes des stipulations matrimoniales.

21 mars 1835, jugement du tribunal de Charleroi, ainsi conçu :

« Considérant que la coutume du Hainaut, sous l'empire de laquelle l'acte de licitation du 6 floréal an VIII a été passé, et qui, par

conséquent, en régit les effets, ne contient aucune disposition précise sur la question qui est à décider dans cette instance;

« Considérant qua le décret d'homologation de cette coutume ne renvoie pas, comme ceux de la majeure partie des autres coutumes de la Belgique, aux dispositions du droit romain, pour les cas non prévus par elle, par la raison, dit Stockmans, que les droits exotiques, extraordinaires de cette province sont trop contraires à ce droit, pour qu'ils puissent en recevoir aucun supplément ni lumière, et, en effet, en Hainaut le droit romain n'a jamais été consulté que comme raison écrite en l'absence de tout autre coutume voisine;

« Considérant qu'en Brabant, province limitrophe de celle du Hainaut, les anciennes coutumes et l'usage général qui y étaient reçus et suivis, ainsi que l'atteste un arrêt de la Cour de Bruxelles du 12 juin 1837, avaient admis le principe confirmé actuellement par l'article 883 du Code civil, que chaque héritier est censé avoir succédé immédiatement au défunt, et, par conséquent, posséder à titre de succession les biens compris dans son lot et par lui acquis de ses cohéritiers par toute forme quelconque de partage;

« Considérant qu'il paraît certain, d'après la disposition de l'article 14 du chapitre XXXI des chartes générales du Hainaut, qui exemptait les avis de père et de mère faisant partage de leurs biens à leurs enfants de tout droit seigneurial, que cet usage général du Brabant était aussi admis dans cette province, puisque pareils droits seigneuriaux n'étant dus qu'à cause de la mutation qui avait lieu de la propriété, il est rationnel de penser qu'il n'en avait exempté ces sortes d'actes que parce qu'il considérait tous les modes de partage comme n'ayant qu'un effet déclaratif et non acquisitif de propriété, d'après la maxime y suivie, *le mort saisit le vif;*

« Considérant, d'après ce qui précède, que feu J. Derombise ne peut être considéré par l'acte du 6 floréal an VIII avoir acquis les biens qui lui avaient été adjugés par ses cohéritiers, mais les tenir immédiatement du défunt, son auteur, à titre de succession, ce qui écarte le second moyen de la défenderesse et le rend non fondé;

« Par ces motifs, déclare que c'est sans titre comme sans droit que la défenderesse détient une maison, etc., faisant partie de la succession de feu J. Derombise, son oncle maternel; en conséquence la condamne à abandonner lesdits biens, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le contrat de mariage d'entre l'appelante et J. Derombise, son défunt mari, passé à Binche devant les hommes de fiefs du Hainaut, le 5 janvier 1792, se trouve la clause suivante :

« Etant expressément stipulé qu'en cas « qu'ils viendraient à acquérir quelques « biens pendant leur conjonction, veulent, « entendent, et déclarent que lesdits biens « appartiennent au dernier vivant d'eux eu « propriété, avec pouvoir par icelui d'en « disposer en tout état et à sa volonté, « soit avec génération ou non; »

Attendu que l'immeuble que revendique l'appelante étant échu par succession audit J. Derombise et à ses cohéritiers, a été vendu par licitation le 6 floréal an VIII, et que ledit Derombise s'en est rendu adjudicataire, suivant procès-verbal du notaire Lebrun, à Morlenwelz, en date dudit jour;

Attendu que la fiction établie par l'article 883 du Code civil n'était pas admise en Hainaut avant la publication de ce Code; que c'est en vain que les intimés, pour prétendre le contraire, argumentent de la disposition des articles 1er et 14 du chapitre XXXI des chartes générales qui exemptait les avis des pères et mères de tout droit seigneurial, puisqu'il est évident que, lorsque les biens d'une succession étaient recueillis en vertu d'un avis de père et mère, ils passaient en réalité immédiatement des avisants à leurs enfants ou descendants, sans qu'il fût besoin de recourir à la fiction qui était en usage dans l'ancienne jurisprudence française, et qui a été introduite dans la nouvelle législation par l'article 883 du Code civil; qu'ainsi on ne peut pas induire des deux articles précités des chartes générales que telle fiction aurait été usitée dans les anciennes coutumes du Hainaut; qu'au reste jamais cette prétention n'a été élevée sous l'empire de ces coutumes;

Attendu, dès lors, que l'immeuble dont il s'agit ayant été acquis par J. Derombise pendant son mariage avec l'appelante, cet immeuble doit, à concurrence des parts de ses cohéritiers, être considéré comme un conquêt de communauté qui, en vertu de la clause ci-dessus transcrite du contrat de mariage desdits époux Derombise, appartient à l'appelante; que, par conséquent, les intimés ne sont fondés à réclamer que la part qui appartenait à Jean-Baptiste Derombise dans ledit immeuble, avant qu'il en devint adjudicataire;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare les intimes pas plus avant fondés qu'à réclamer la quotité qui appartenait à J. Derombise dans l'immeuble dont il s'agit, avant la licitation, avec les fruits, etc.

Du 31 octobre 1837. — Cour de Brux.

—

FAILLITE. — Action. — Opposition.

Toute action intentée avant la faillite ne peut être suivie depuis que contre les agents et syndics. (Code de commerce, article 494.)

Le failli qui a formé opposition au jugement déclaratif de faillite est recevable à demander la nullité des jugements obtenus contre lui directement depuis la faillite déclarée.

Par exploit du 19 mars 1836, le sieur Briard assigna le sieur Godefroid en payement de deux billets à ordre créés par le sieur Charlier au profit de ce dernier. — Godefroid appela Charlier en garantie. Celui-ci, entre autres exceptions, objecta qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la contrainte par corps, attendu qu'il n'était pas commerçant. Ayant ultérieurement été déclaré en faillite par jugement du 31 mai 1837, il conclut à ce qu'il fût déclaré que sa mise en faillite devait faire cesser les poursuites du sieur Godefroid. — Celui-ci maintint 1° que Charlier restait dans l'intégrité de ses droits, par suite d'opposition faite par lui au jugement déclaratif de faillite; 2° que la preuve que Charlier était commerçant résultait de ce qu'il était un des associés d'une exploitation de charbonnage à forfait. — Le tribunal de Mons, par jugement du 20 juin 1837, adjugea les conclusions du sieur Godefroid.

Appel. — Charlier soutint que le premier juge aurait dû, en présence du jugement déclaratif de faillite, déclarer l'action du sieur Godefroid non recevable ou au moins la tenir en surséance jusqu'à décision définitive sur la déclaration de faillite, et qu'il y avait lieu de déclarer vexatoire l'exécution provisionnelle du jugement à laquelle l'intimé avait fait procéder.

Pour l'intimé, on disait que l'opposition au jugement déclaratif qu'avait formée Charlier devait faire considérer la faillite comme n'existant pas; que d'ailleurs l'appelant, qui prétendait ne pas être failli, ne pouvait venir soutenir dans la présente instance qu'il était failli, afin de paralyser les poursuites dirigées à sa charge. — Ces poursuites, disait-on, seront soumises à une condition résolutoire, quant à leurs effets : si l'opposition est rejetée, alors l'intimé ne pourra faire valoir le jugement qu'il aura obtenu, car il sera étranger à la masse; dans le cas contraire, il sera établi que c'est à juste titre que l'intimé s'est adressé à l'appelant pour parvenir au remboursement de sa créance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par jugement du 31 mai 1837, le tribunal de commerce de Tournai a déclaré P. F. Charlier et Cᵉ, ledit Charlier demeurant à Saint-Ghislain, en état de faillite;

Attendu que par ces mots le tribunal a nécessairement entendu parler de Charlier personnellement, puisqu'il a ordonné le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes;

Attendu que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens;

Attendu qu'aux termes de l'article 494 du Code de commerce, toute action civile intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne peut être suivie que contre les agents et les syndics;

Attendu que bien que, dans l'espèce, l'action a été intentée avant que l'appelant ne fût déclaré en état de faillite, cependant, à compter de cette époque, l'intimé ne pouvait plus valablement la suivre contre ce dernier;

Attendu que l'opposition formée par l'appelant au jugement déclaratif de faillite n'a rien changé à son état, puisque ce jugement, qui est exécutoire par provision, doit recevoir son exécution tant qu'il n'est pas reformé;

En ce qui touche le chef de conclusions de l'appelant et tendant à ce que la Cour déclare que l'exécution provisionnelle du jugement dont appel à laquelle l'intimé a fait procéder sera regardée comme vexatoire et inopérante :

Attendu que le jugement en vertu duquel on a procédé, soit à l'arrestation de l'appelant, soit aux actes de recommandation ou d'écrou qui ont pu être provoqués contre lui à la requête de l'intimé, étant annulé, il en résulte que tous les actes qui ont été faits en exécution de ce jugement sont nuls et inopérants;

Par ces motifs, M. l'avocat gén. de Bavay entendu dans ses conclusions et de son avis,... déclare qu'en présence du jugement déclaratif de la faillite de l'appelant, l'action de l'intimé ne pouvait être poursuivie contre l'appelant personnellement, par suite annule tous actes de recommandation, etc.

Du 2 novembre 1837. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

BARRIÈRES (FERMETURE DES). — SURCHARGE. — DÉLIT. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL. — ROULAGE (POLICE DU).

Le délit d'avoir circulé, pendant la fermeture des barrières, avec une voiture surchargée, peut, en cas d'invalidité du procès-verbal, être établi par témoins [1]. (Arrêté du 28 janvier 1832; Code crim., art. 154.)

Le sieur Noël fut traduit devant le tribunal de Mons, pour avoir circulé, pendant la fermeture des barrières, sur la grande route, avec une voiture surchargée de 250 kilogrammes.

Par jugement du 26 avril 1837, le tribunal de Mons déclara nul le procès-verbal dressé par le préposé au pont à bascule qui avait constaté la contravention, et admit le ministère public à la preuve, par lui offerte, du fait dont était inculpé le prévenu. — Appel de la part de Noël.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1832, en prescrivant aux préposés à la police du roulage de constater, par un procès-verbal signé et affirmé dans les vingt-quatre heures, toutes les contraventions dont ils auraient connaissance, ne s'est servi d'aucune expression d'où l'on puisse induire qu'il aurait entendu subordonner la poursuite et la répression de ces contraventions à la validité de ces procès-verbaux et exclure, à leur défaut, les moyens ordinaires de les constater;

Attendu que la preuve testimoniale est le mode ordinaire de preuve devant les tribunaux de répression; que par conséquent le premier juge a pu y avoir recours là où le procès-verbal rédigé par le préposé à la police des routes n'a pu suffire pour constater la contravention commise;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, met l'appel à néant, etc.

Du 4 novembre 1837. — Cour de Brux.

—

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — ERREUR. — PREUVE. — CONJOINT. — ALLIÉS.

La partie qui a produit un témoin peut-elle demander à prouver qu'il s'est trompé dans les explications données par lui sur un reproche articulé à son égard, et qui aurait pour résultat de faire écarter son témoignage? (Code de proc., art. 289 et 290.) — Rés. aff.

L'article 289 *qui veut, sous peine de non-recevabilité, que la preuve soit offerte immédiatement, et que les témoins soient indiqués, est-il applicable à ce cas* [2]? Rés. nég.

Suffirait-il d'ailleurs, pour faire écarter la fin de non-recevoir, que cette partie, informée par un écrit de son adversaire qu'il persistait dans ses reproches et voulait s'opposer à la lecture de la déposition des témoins reprochés par lui, ait demandé immédiatement à en faire la preuve contraire? — Rés. aff.

En d'autres termes : *L'offre de preuve peut-elle être faite tant que le jugement sur les reproches n'est pas rendu?* — Rés. aff.

L'allié du conjoint de l'une des parties, au degré de cousin [3] *issu de germain, est reprochable, bien que ce conjoint soit étranger au procès?* (Ib., art. 283.)

Les causes de reproches énoncées dans l'article 283 sont-elles limitatives [4]? — Rés. aff.

[1] Voy. Brux., cass., 4 novembre 1840.

[2] Voy. Pigeau, t. 1er, p. 173, édit. belge de 1840.

[3] Voyez dans ce sens Montpellier, 22 avril 1831; Bioche, vo *Enquête*, no 221. *Contrà*, Toulouse, 22 juin 1831; Demiau et Thomine, sur l'article 270.

[4] Voyez Bioche, vo *Enquête*, no 24; Dalloz, 27, p. 34, no 5. *Contrà*, Toullier, no 291; Pigeau, t. 1er, p. 201; Carré, nos 1101 et 1102; Favard, t. 3, p. 366; Bruxelles, 27 juillet 1825; 9 mai 1838 et 15 décembre 1849 (*Pas.*, 1850, p. 51). Voyez aussi Pigeau, t. 1er, p. 166, édit. belge de 1840.

Si la loi permet la lecture des dépositions des témoins reprochés pour des faits non déterminés par elle, le juge peut cependant n'y avoir tel égard que de raison.

Le sieur Ponchelet s'étant permis, à différentes reprises, de passer sur une terre appartenant à la veuve Leroy et consorts, assignation lui fut donnée devant le tribunal de Tournai, pour qu'il eût à cesser ce passage, attendu que la terre des demandeurs n'était assujettie à aucune servitude de cette espèce. — Le défendeur soutint qu'il avait droit au passage dont il s'agit, comme l'ayant exercé pour lui ou pour les siens, et pendant un temps plus que suffisant pour la prescription. — Par jugement du 9 octobre 1827, le tribunal admit le défendeur à prouver qu'il avait acquis par prescription le passage en litige. Des enquêtes eurent lieu les 24 novembre et 10 décembre 1828. — Le 13 juillet 1829, le défendeur fit signifier un acte justificatif des reproches proposés par lui, contre plusieurs témoins de l'enquête contraire. Il en offrait la preuve et déaignait les témoins qu'il se proposait de faire entendre. — Les demandeurs, par acte du 20 juillet 1829, repoussèrent les moyens de reproches proposés, et demandèrent à prouver que l'aveu du sieur Martinage, l'un des témoins, d'avoir bu et mangé chez eux depuis la prononciation du jugement qui ordonnait l'enquête, était le résultat d'une erreur de mémoire.

Jugement du 13 octobre 1829, ainsi conçu, qui statue sur diverses questions qu'il fait suffisamment connaître :

« En ce qui concerne le reproche proposé contre M. T. Carlier :

« Attendu que le reproche d'inimitié n'est pas du nombre de ceux qu'admet l'article 283 du Code de procédure, qui est limitatif, en ce sens que, le reproche admis, la déposition ne doit point être lue, d'après l'article 291, ce qui n'empêche pas d'avoir à la déposition seulement tel égard que de raison ;

« Attendu qu'il n'y a lieu d'admettre la preuve de la fausseté de la déposition de ce témoin, relative à Ponchelet, fils, d'autant plus que le fait n'est pas admis en preuve, et que le témoin n'a pas déposé de son propre mouvement, mais sur interpellation.

« En ce qui concerne celui contre Martinage :

« Attendu qu'il n'y a lieu d'admettre la preuve que c'est à la dédicace de 1827 et non de 1828 qu'il a bu et mangé chez la veuve Leroy, d'autant que cette preuve serait tardive, et que l'admettre serait s'exposer à une foule d'inconvénients et à des longueurs interminables; qu'ainsi il y a lieu à admettre le reproche comme étant du nombre de ceux prévus par l'article 283.

« En ce qui concerne F. Delepinne :

« Attendu que les Lebailly chez lesquels il aurait bu et mangé ne sont point parties en cause, et qu'il n'est pas prouvé qu'il aurait bu et mangé chez la veuve Leroy depuis le jugement qui ordonne l'enquête.

« En ce qui concerne le reproche contre A. Vicot :

« Attendu qu'il est reconnu qu'il a bu et mangé chez la veuve Leroy depuis le jugement qui ordonne l'enquête, et que cela suffit pour que sa déposition ne soit point lue, et par conséquent qu'elle soit sans effet à l'égard de toutes les parties en cause.

« En ce qui concerne F. Quievy :

« Attendu qu'il est allié de l'un des demandeurs au degré de cousin, issu de germain, que le reproche est donc fondé et la déposition sans effet à l'égard de tous les demandeurs, par la raison déjà donnée.

« En ce qui concerne Dugnolle [1] :

« Attendu qu'il est reconnu qu'il est l'allié du conjoint de l'un desdits demandeurs, au degré de cousin, issu de germain, et que le conjoint est vivant, ce qui fonde aussi le reproche, d'après la disposition claire et précise de l'article 283; qu'en effet, le mot *conjoint* dudit article indique exclusivement le mari ou la femme de la partie, ce qui résulte clairement du rapprochement des deux membres de toute la disposition, dont l'une statue sur les reproches relatifs aux parents ou alliés des parties, et l'autre sur ceux relatifs aux parents et alliés de leurs conjoints, avec les distinctions de l'existence desdits conjoints ou de leur décès, et de l'existence d'enfants retenus desdits conjoints, ou de non-existence

[1] Les demandeurs soutenaient le reproche non fondé, en ce que Dugnolle n'était pas parent de R. Lebailly, épouse de F. Jurion, l'un des demandeurs, mais seulement son allié au degré de cousin issu de germain; qu'il n'existait aucun lien d'affinité entre le sieur Jurion, partie au procès sans son épouse, qui y était étrangère, et le sieur Dugnolle; que l'affinité qui existait entre R. Lebailly et Dugnolle n'en établissait aucune entre ce dernier et F. Jurion : *affinitas non parit affinitatem.*

de descendance de la partie et de son conjoint.

« En ce qui concerne Lucas :

« Attendu que lors de l'enquête, la preuve du fait d'avoir bu et mangé chez l'un des demandeurs, depuis le jugement qui l'ordonne, n'a point été offerte, ni ses témoins indiqués, ce qui rend la partie non recevable d'après l'article 289;

« Par ces motifs, le tribunal admet les reproches proposés, en ce qui concerne les témoins Martinage, Vicot, Quievy et Dugnolle, et ordonne que leurs dépositions ne seront point lues; rejette les reproches proposés contre les témoins Carlier, Delepinne et Lucas. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le témoin Martinage:

Attendu que bien qu'un témoin reproché doive s'expliquer sur le fait de reproche, il n'est cependant nulle part établi que l'explication de ce témoin doive nécessairement faire pleine foi, ni contre lui, ni pour lui; loin de là, les articles 289 et 290 du Code de procédure supposent le contraire, puisqu'ils déterminent le mode de faire la preuve directe et la preuve contraire du fait reproché;

Attendu que de même que la partie qui propose le reproche n'est pas et ne peut être liée par l'explication du témoin quand elle lui est défavorable, de même la justice veut que la partie qui produit le témoin ne soit pas privée de la faculté de prouver que le témoin s'est trompé, quand elle pense que ce témoin n'a donné qu'une explication erronée ou inexacte;

Attendu que les mots *s'il y échet*, dont l'article 290 fait dépendre la preuve du fait de reproche, ne se rapportent pas à l'explication donnée par le témoin, car ce serait faire dépendre la déposition de la volonté du témoin même, mais ces mots se rapportent à la pertinence du fait reproché; si ce fait entre dans la catégorie de ceux qui font que la déposition ne puisse être lue, le juge doit en ordonner la preuve; si le fait n'est pas de cette espèce, alors le juge termine l'incident en déclarant qu'il n'échet pas d'ordonner une preuve frustratoire et inutile;

Attendu que la demande incidente de l'appelant n'a pu être considérée comme tardive, puisque la loi ne lui impose aucun délai dans lequel il doit demander à prouver l'erreur du témoin sur le fait du reproche, et si l'article 289 du Code de procédure veut que la partie qui propose ce reproche en offre immédiatement la preuve et indique ses témoins, c'est que cette partie a su d'avance qu'elle voulait reprocher, et pourquoi elle le voulait, avantage que la partie qui produit le témoin n'a pas, puisqu'elle ne sait pas, en venant faire son enquête, si ses témoins seront reprochés, ni pourquoi ils le seront; la forclusion prononcée par l'article 289 ne concerne donc que la partie appelée à l'enquête; ce serait blesser les termes et l'esprit de la loi que de vouloir l'étendre à celle qui produit le témoin;

Attendu d'ailleurs qu'informés par un écrit du 13 juillet que l'intimé persistait dans ses reproches et voulait s'opposer à la lecture de la déposition du témoin Martinage, les appelants s'empressèrent de demander par acte du 20 du même mois, et ainsi en temps utile, à faire la preuve contraire;

Attendu que les inconvénients et les longueurs auxquels l'admission à preuve peut donner lieu ne peuvent être d'aucune considération pour le juge, quand la loi parle le magistrat doit toujours s'y conformer.

En ce qui concerne les témoins Dugnolle et Vicot :

Adoptant les motifs du premier juge.

En ce qui concerne les témoins M. T. Carlier, Delepinne et Lucas:

Attendu qu'il est de principe consacré par la loi 1re, ff., *de testibus*, et enseigné par les meilleurs auteurs, que la faculté d'être témoin en justice est un droit civil accordé à tous les citoyens, et dont personne ne peut être privé qu'en vertu d'une loi expresse, *testes esse possunt, hi quibus non interdicitur testimonium ;*

Attendu que ce principe trouve sa confirmation dans plusieurs de nos lois, et nommément dans les articles 42 et 43 du Code pénal et dans l'article 268 du Code de procédure;

Attendu que la disposition de l'article 283 de ce dernier Code est évidemment rendue dans le même ordre d'idées, il détermine les personnes qui peuvent être reprochées et il fixe les cas au delà desquels les juges ne peuvent accueillir des reproches;

Attendu que la rédaction de cette disposition ne permet à cet égard aucun doute : « *Pourront être reprochés*, dit-il (bien entendu par la partie contre laquelle les « témoins sont produits), *les parents et* « *alliés de l'une des parties jusqu'au degré* « *de cousin issu de germain*, etc., etc.; » les personnes non énumérées dans cet arti-

cle ne peuvent donc pas être reprochées, et cet argument est d'autant plus fort que si le législateur avait voulu étendre les causes de reproches, il n'avait que deux mots à ajouter à la disposition, pour dire que les cas non prévus étaient abandonnés à la sagesse et à l'arbitrage du juge; cette vérité est plus palpable encore lorsque l'on considère que lors de la discussion du Code de procédure plusieurs Cours d'appel, et nommément celle de Caen, avaient expressément demandé que les juges pussent admettre d'autres reproches que ceux énoncés dans le projet; nonobstant ces réclamations, la loi fut adoptée sans modification: ce fait est des plus significatifs et prouve évidemment que le législateur a voulu mettre des bornes à la faculté de repousser des témoins pour des faits qui pouvaient rendre leurs dépositions suspectes, il prouve, en d'autres termes, que les causes de reproches énoncées dans l'article 283 sont limitatives, et ne sont pas là pour servir simplement d'exemples;

Attendu que le sens restrictif de l'article 283 se développe encore par le rapprochement du Code de procédure, de l'ordonnance de 1669, qui régissait la matière lors de la publication du Code: comme le Code, cette ordonnance prévoyait des cas de prohibition et des cas de reproches; les cas de prohibition étaient énumérés et définis, et jamais la jurisprudence ne les a étendus; les cas de reproches étaient indiqués, au contraire, en termes vagues et généraux; par cela même ils étaient abandonnés à la prudence et à la sagesse des magistrats qui, pour les admettre ou les rejeter, devaient seulement examiner s'ils étaient *pertinents* et assez *circonstanciés;* les rédacteurs du Code ont changé de système, ils ont restreint les cas de prohibition pour les changer en grande partie en cas de reproches; mais après avoir détaillé les différents faits qui permettent aux parties de demander que la déposition de certains témoins ne soit point lue, le législateur n'a pas ajouté que les juges pouvaient admettre d'autres faits, s'ils les trouvaient pertinents, ajoute que l'on n'aurait pas manqué d'insérer dans la loi, si l'esprit de l'article 283 n'avait pas été de limiter la faculté de reprocher les témoins aux seuls cas exprimés dans cet article;

Attendu que si, sous le Code, aucun reproche non déterminé par la loi ne peut être admis, à l'effet d'empêcher la lecture de la déposition, il ne s'ensuit cependant pas que d'autres faits graves ne puissent être portés à la connaissance du juge, puisqu'en résultat c'est moins par le nombre des témoins que par le degré de crédibilité qu'ils méritent que le juge doit se déterminer;

Attendu qu'en permettant la lecture des dépositions des trois témoins précités, reprochés pour des faits non déterminés par la loi, sauf à avoir pour ces dépositions tel égard que de raison, le premier juge s'est parfaitement conformé aux principes et aux lois de la matière;

Par ces motifs, met le jugement du 16 octobre 1829 à néant, en ce qu'il n'a pas admis les appelants à prouver que le témoin Martinage s'était trompé lorsqu'il a dit avoir bu et mangé aux frais d'un des appelants, depuis le jugement qui ordonne l'enquête; émendant, quant à ce, admet l'appelant à prouver que le témoin Martinage n'a pas bu et mangé aux frais de Leroy, depuis le jugement, mais que ce fait était seulement arrivé à la dédicace antérieure, etc.

Du 4 novembre 1837. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

JURY. — Cens. — Centimes additionnels. — Cours d'assises. — Compétence.

Les centimes additionnels payés au profit des provinces et des communes doivent-ils être comptés pour former le cens des jurés? — Non rés.

Les Cours d'assises sont incompétentes pour statuer sur cette question (1).

Déjà cette difficulté s'était présentée, le 17 avril 1837, devant la Cour de Liége, qui se déclara incompétente pour examiner la question de savoir si des jurés payaient ou non le cens prescrit. — Cet arrêt fut déféré à la censure de la Cour de cassation, qui en prononça l'annulation, dans l'intérêt de la loi, par arrêt du 14 octobre 1837.

La question s'étant de nouveau présentée devant la Cour de Liége, le 6 novembre 1837, le ministère public requit la Cour de prononcer la radiation des deux jurés B... et D..., qui ne payaient le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province de Liége qu'à l'aide des centimes additionnels payés au profit de la province et de la commune, tandis que la loi électorale du 3 mars 1831 exige que l'électeur verse *au trésor de l'Etat* la quotité des contributions directes qu'elle détermine. — La

(1) Mais voyez Brux., cass., 31 janvier 1843 (*Pasic.*, p. 101).

Cour de Liége a persisté dans sa jurisprudence par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'article 2 du décret du 19 juillet 1831, qui rétablit le jury, les jurés doivent être pris parmi les citoyens qui, dans chaque province, payent le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province ;

Que l'article 4, qui charge les commissions permanentes des conseils provinciaux de former, sous leur responsabilité, la liste des jurés, leur enjoint expressément d'y comprendre les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés ;

Attendu que la radiation sollicitée par le ministère public contre les jurés B... et D... n'est point motivée sur un défaut de qualité radicale, mais uniquement sur ce que ces jurés ne payent le cens voulu qu'à l'aide des centimes additionnels ; qu'à cet égard l'autorité administrative compétente a statué en leur faveur sur les conditions du cens électoral, en les inscrivant sans réclamation sur la liste des électeurs ; que dès lors il y avait obligation pour la commission du conseil provincial de comprendre leurs noms dans la liste des jurés, et que par suite il y a lieu de les y maintenir tant et aussi longtemps qu'ils seront portés sur la liste des électeurs, puisque si c'est abusivement que cette qualité leur a été attribuée par une supputation erronée du cens, on ne peut faire redresser l'erreur prétendue qu'en suivant la procédure qui se trouve tracée dans la loi électorale, et en s'adressant aux autorités qu'elle a investies du pouvoir de la faire cesser ;

Attendu que vouloir attribuer aux Cours d'assises le droit de statuer sur la condition du cens électoral, ce serait évidemment resserrer toute l'économie de la loi électorale, dépouiller les autorités communales et provinciales d'une prérogative que le législateur a expressément placée dans leurs attributions, supprimer les degrés de la juridiction administrative dont les décisions en cette matière peuvent être déférées à la censure de la Cour de cassation, et s'exposer à anéantir l'exercice des droits politiques que les intéressés ne seraient pas appelés à défendre ;

Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le réquisitoire du ministère public, etc.

Du 6 novembre 1837. — Cour de Liége.

—

1° ROULAGE (POLICE DU). — REFUS D'EXERCICE. — PONTS A BASCULE. — PÉNALITÉ. — 2° RENVOI (DEMANDE DE). — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PRÉVENU. — RECEVABILITÉ.

1° *Le fait d'un voiturier qui refuse de conduire sa voiture sur les ponts à bascule ne tombe pas sous l'application de la loi du 6 mars* 1818 (décret du 23 juin 1806). — *Cette loi n'est pas applicable à des règlements antérieurs à la loi fondamentale.*

L'article 475, n° 4, du Code pénal, est-il applicable au fait exposé plus haut (¹)?

2° *Il appartient au prévenu, comme aux parties publique et civile, de demander le renvoi devant le tribunal de simple police dans le cas de l'art.* 192 (²).

Favresse fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour s'être refusé à laisser peser sa voiture au pont à bascule à Vleurgat, dans la nuit du 20 au 21 juin 1837. — Jugement du 12 août 1837, qui le renvoie de la poursuite, par les motifs que ni le décret du 23 juin 1806, ni aucune autre disposition légale en vigueur, ne prononce une peine contre le voiturier qui refuse de conduire sa voiture

(¹) Voyez, pour l'affirmative, Brux., cass., 31 mars 1838.

(²) Brux., cass., 7 mai 1835 ; Liége, 13 mars 1836. — Des motifs de fiscalité paraissent avoir déterminé, et expliquent, s'ils ne la justifient pas, la disposition exclusive de l'article 192. L'on sait les droits exorbitants que le législateur français s'est toujours efforcé d'assurer au trésor public : la disposition de l'article 4 du décret de 1811 et autres en font foi. L'on a pensé que si, par le résultat de l'instruction, le fait dégénère en simple contravention, il ne pouvait y avoir lieu d'admettre néanmoins, de la part du prévenu, une demande de renvoi, pour ne pas laisser, dans le cas même où sa culpabilité serait évidente, les frais faits de ce chef à charge du trésor public, avec le seul avantage pour le prévenu de les voir renouveler devant le tribunal de police, où le plus souvent les mêmes témoins seront appelés. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence constante de la Cour de cassation de Belgique et des Cours d'appel se fixe, comme notre arrêt, dans un sens favorable à la défense. — Voyez dans un sens contraire, Paris, cass., 24 avril 1829, et Bordeaux, 5 janvier 1832.

sur les ponts à bascule, et que la loi du 6 mars 1818 ne peut être appliquée à des règlements antérieurs à la loi fondamentale de 1815. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le ministère public n'a pas attaqué le jugement dont appel, parce qu'il aurait mal à propos refusé de faire, dans l'espèce, l'application de l'arrêté du 6 mars 1818, mais a présenté devant la Cour le fait poursuivi à charge des prévenus comme constituant une contravention de police prévue et réprimée par l'article 475, nº 4, du Code pénal;

Attendu que les prévenus ont demandé, en se fondant sur les articles 192 et 213 du Code d'instruction criminelle, leur renvoi, et que le ministère public n'a pas contesté cette demande, mais a déclaré s'en référer à justice;

Attendu que si les articles 192 et 213 ne parlent pas du prévenu, mais seulement de la partie publique et de la partie civile, comme ayant droit de demander ce renvoi, il ne peut être douteux que l'esprit de cette disposition ait été d'accorder au prévenu ce qu'il a au moins autant d'intérêt à obtenir que les parties civile et publique, puisqu'aux considérations qui militent en faveur de celles-ci viennent encore se joindre celles qui résultent de la faveur due à la défense;

Par ces motifs, confirme le jugement pour autant qu'il déclare l'arrêté du 6 mars 1818 non applicable; renvoie les prévenus devant le tribunal de simple police compétent, etc.

Du 11 novembre 1837. — Cour de Brux. — 4ᵉ Ch.

—

CHASSE. — TERRES NON DÉPOUILLÉES.

Celui qui a été trouvé chassant, pendant l'ouverture de la chasse, dans une avoine sur pied, est passible des peines établies par la loi des 28-30 avril 1790, qui défend de chasser sur les terres non encore dépouillées (¹).

Le 11 septembre 1837, le garde champêtre de la commune de Saint-Hubert dressa procès-verbal contre L...., pour l'avoir trouvé chassant dans des terres d'avoine et de colza. Cité, en sa qualité de fonctionnaire, devant la cour de Liége, L.... prétendit que les récoltes croissant sur diverses pièces de terre où il avait été trouvé chassant étaient tellement chétives qu'il n'avait pu y faire aucun dommage, ce que confirmait l'absence de toute plainte de la part du propriétaire. En outre, il soutenait que la loi des 28-30 avril 1790 ayant été faite dans un moment où la France craignait la famine, et étant essentiellement une loi de circonstance, elle ne pouvait plus être appliquée dans sa généralité, alors que ce danger n'existait plus et que ces circonstances avaient totalement changé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 1ᵉʳ et 5 de la loi des 28-30 avril 1790 et attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé et de l'instruction faite à l'audience, que, ledit jour, le prévenu Anatole L... a été trouvé chassant sur une terre non entièrement dépouillée et spécialement dans une avoine sur pied;

Par ces motifs, condamne L... à une amende de 20 francs.

Du 15 novembre 1837. — Cour de Liége.

—

1° BAIL. — MAISON. — VENTE. — VISITE. 2° NON-JOUISSANCE. — INDEMNITÉ.

1° *Lorsque le bailleur met sa maison en vente, le locataire est tenu de la laisser voir aux amateurs qui se présentent, alors même que le contrat de bail ne lui impose point cette obligation* (²). (Code civil, art. 1134, 1135; Const. belge, art. 10.)

2° *Dans ce cas, le locataire a-t-il droit à une indemnité pour non-jouissance ou en d'autres termes à une diminution de loyer proportionnée au temps laissé pour la visite?*

Le tribunal d'Anvers, saisi de ces questions, prononça, le 31 juillet 1835, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le défendeur ne fonde son refus de laisser voir sa maison qu'il tient en location aux personnes qui voudraient l'examiner pour l'acheter que sur l'absence d'une clause expresse à cet égard dans le bail et sur le défaut d'une loi qui y assujettisse formellement le locataire;

(¹) Voy. Liége, 23 décembre 1837.

(²) Duvergier, *Louage*, nº 308; Pothier, ib., nº 75; Merlin, *Répertoire*, vº *Bail*, § 6, nº 15.

« Attendu que le législateur, sentant l'impossibilité de prévoir tous les cas, a voulu que l'équité fût toujours le supplément des contrats, et qu'il s'en est clairement expliqué en disant, articles 1134 et 1135 du Code civil, « que les conventions doivent être « exécutées de bonne foi, et qu'elles obli- « gent non-seulement à ce qui est exprimé « et à ce qui est formellement écrit dans la « loi, mais encore à toutes les suites que « l'équité donne à l'obligation d'après sa « nature; »

« Attendu que c'est avec raison qu'on range parmi les obligations auxquelles la bonne foi astreint un locataire, celle de laisser voir la maison aux personnes qui viendraient la visiter pour l'acheter, lorsqu'elle est mise en vente et pareillement aux personnes qui, vers la fin du bail, lorsque le propriétaire a mis un écriteau pour la louer, viennent la visiter pour la prendre à loyer; qu'en effet ce léger assujettissement est d'autant plus commandé par l'équité qu'il présente et qu'il peut coûter de grandes pertes au propriétaire, et que celui-ci offre d'indemniser le locataire de la gène qu'il pourrait éprouver;

« Par ces motifs, ordonne au défenseur de laisser voir et examiner la maison qu'il tient en location aux personnes qui viendraient la visiter à compter du 10 août jusqu'au 1er septembre prochain et de fixer à cet effet, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les jours et heures qui lui conviennent, mais au moins deux jours par semaine et deux heures par jour, sinon et faute de ce faire, fixe d'office les mardi et vendredi de chaque semaine de onze heures du matin à une heure après midi; condamne les demandeurs à payer au défendeur, à titre de dédommagement, une somme équivalente à six jours de loyer calculés sur le prix annuel du bail, laquelle somme entrera en diminution du loyer courant, et pour le cas où le défendeur se refuserait à ladite visite de la maison, le condamne dès à présent à tous les dommages-intérêts à résulter de ce refus à libeller sur état.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant, etc.

Du 15 novembre 1837. — Cour de Brux.

—

POLDERS. — PLANTATIONS. — DÉLIT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

N'est pas recevable une exception préjudicielle de propriété proposée comme élisive d'une poursuite correctionnelle intentée du chef de plantations d'arbres sur les digues des polders (¹).

La dame Tiberghien, prévenue d'avoir fait des plantations illégales sur la digue du polder du Kiel, province d'Anvers, fut traduite de ce chef devant la police correctionnelle. — Exception préjudicielle de propriété sur laquelle la Cour statua en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prohibition de planter des arbres ou des haies sur les digues des polders est une mesure de police prise pour la conservation des digues, qu'il est de l'intérêt public de maintenir dans le meilleur état possible;

Attendu que cette prohibition est générale et qu'elle limite même sur ce point l'exercice du droit de propriété;

Attendu dès lors que, fût il vrai que le fonds sur lequel la plantation a eu lieu serait la propriété de l'appelante, cette considération serait sans influence du moment où il serait établi qu'il fait partie de la digue du polder;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la question de propriété résolue en faveur de l'appelante ne serait pas élisive du délit qui lui est imputé, et que par conséquent il n'y a pas lieu à y faire statuer préjudiciellement;

Par ces motifs, M. Cloquette entendu, sans s'arrêter aux conclusions préjudicielles prises par l'appelante, etc.

Du 16 novembre 1837. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

ABUS DE CONFIANCE. — GAGE. — DÉLIT. — PREUVE TESTIMONIALE.

La prévention d'avoir détourné un objet remis en gage ne peut être établie par témoins alors que cet objet excède la somme de 150 francs et que la remise en est déniée par le prévenu.

En d'autres termes: *Lorsque le délit n'existe*

(¹) Brux., 23 juin 1838.

pas dans le contrat même qui donne lieu aux poursuites mais dans sa violation, le contrat demeure un acte civil, et, s'il est dénié, il ne peut être prouvé que d'après les règles communes à tous les contrats (¹).

David Boetto fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'usure habituelle et d'abus de confiance. Il fut établi devant le premier juge qu'il avait détourné au préjudice des propriétaires les objets qui ne lui avaient été remis qu'à titre de nantissement.

Le tribunal statua sur ce dernier chef de prévention en ces termes :

« Attendu que David Boetto, non content de spéculer sur la détresse de ses débiteurs, pour leur extorquer des intérêts énormes, détournait encore au préjudice des propriétaires les objets qui lui avaient été remis en nantissement ;

« Attendu que le gage n'est dans les mains des créanciers qu'un dépôt dont la loi lui défend de disposer... »

Par ces motifs, le tribunal condamna le prévenu, du chef des diverses préventions mises à sa charge, aux peines comminées par les articles 406 et 408. — Appel.

Il s'est agi de savoir si la preuve par témoins avait pu être admise dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le gage n'est considéré par la loi civile (article 2079 du Code civil) que comme un dépôt entre les mains du créancier, la remise du gage forme entre celui-ci et son débiteur un contrat dont la preuve est soumise aux règles générales des obligations civiles, c'est-à-dire, qu'elle doit être faite par écrit au moment où la chose donnée en gage excède 150 francs ;

Attendu que ce mode de preuve ne reçoit pas d'exception lorsqu'il s'agit de la violation de dépôt, puisque le contrat civil, qui a précédé le délit, a dû recevoir antérieurement toute sa perfection, et a dès lors été soumis au mode de preuve particulier à ce contrat ;

Attendu que les deux gages dont la partie publique prétend que le prévenu aurait disposé sont chacun d'une valeur supérieure à 150 francs; que leur remise est formellement déniée, et qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit qui puisse en autoriser la preuve par témoins ; que par conséquent la prévention, en tant qu'elle concerne la violation de dépôt, n'est pas établie, et que le jugement doit être réformé sur ce point ;

Statuant sur l'appel du prévenu, met le jugement dont est appel à néant; émendant, etc.

Du 16 novembre 1837. — Cour de Brux. — 4ᵉ Ch.

1° RENTE FONCIÈRE. — SURETÉS. — DIMINUTION. — HYPOTHÈQUE. — 2° CONCILIATION. — DEMANDE SUBSIDIAIRE.

1° *Lorsque le débiteur d'une ancienne rente foncière a donné en hypothèque le bien arrenté, le créancier qui n'a pas pris inscription peut-il, aux termes de l'article 1188 du Code civil, demander le remboursement ou exiger que le bien arrenté soit rendu libre* (²)? (Code civil, art. 530 et 1912.) — Rés. nég.

2° *La demande qu'il a formée subsidiairement en titre nouvel est-elle non recevable à défaut de préliminaire de conciliation?* — Rés. nég.

Le sieur Priels avait, le 30 avril 1793, donné en arrentement au sieur Beckmans un demi-bonnier de terre, à charge de payer une rente de 47 fr. 16 cent. annuellement.

(¹) Voy. Brux., 3 novembre 1831, et la note; Liége, 1ᵉʳ août 1840, et Brux., cass., 12 décembre 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 33).

(²) Voy. Proudhon, *Traité du domaine privé*, nᵒˢ 274, 280 et 281. — Les ventes originairement foncières, ayant été mobilisées par diverses lois, et notamment par le Code civil, ne forment plus que de simples créances hypothécaires qui ne peuvent se conserver que par l'inscription; dès lors, si le preneur aliène le fonds qui forme l'assiette de la rente, et que l'acquéreur remplisse les formalités nécessaires pour purger son acquisition des hypothèques dont il était grevé, les sûretés données au bailleur se trouvant ainsi diminuées par le fait du preneur, il doit lui être permis de réclamer le remboursement de la rente conformément au principe consacré par l'article 1188 du Code civil. Cet argument, consacré d'ailleurs par arrêts, et spécialement par ceux de la Cour de Poitiers des 13 janvier 1830 et 28 décembre 1831, est en opposition avec l'arrêt que nous recueillons ici. Le lecteur jugera si le défaut d'inscription de la part du bailleur pour la conservation de ses droits répond suffisamment à cet argument; quant à nous, nous ne le pensons pas. Voyez, au reste, Nîmes, 22 frim. an XIV; cass., 9 janvier 1810, 23 déc. 1829; Pau, 23 août 1834 et Bruxelles, 15 février 1832.

Ce dernier ayant, le 25 avril 1833, donné ledit bien en hypothèque à son gendre, le sieur Vandenherrewegen, pour une somme considérable, les représentants du sieur Priels agirent contre lui en remboursement de la somme de 1941 fr. 3 cent., formant le prix de l'arrentement. On soutenait que, par cette affectation hypothécaire, Beckmans avait non-seulement diminué les sûretés promises, mais en avait totalement privé les demandeurs qui se trouvaient aujourd'hui sans garantie hypothécaire aucune. Subsidiairement ils concluaient à ce que le défendeur eût à rendre libre le bien arrenté, et à fournir ensuite à ses frais titre nouvel, sans bornage préalable. Ils se fondaient sur les articles 1188 et 1912 du Code civil, et 124 du Code de procédure. — Le défendeur, de son côté, conclut reconventionnellement à ce que les demandeurs eussent à procéder avec lui au bornage du bien donné en arrentement. Il prétendit aussi que la demande subsidiaire en titre nouvel était non recevable en ce qu'elle n'avait pas été précédée de la tentative de conciliation.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 18 avril 1836, ainsi conçu :

« Attendu que les demandeurs agissent en remboursement d'une somme de 1941 fr. 3 cent. formant le prix de l'arrentement consenti par J. Priels, auteur des demandeurs, d'environ un demi-bonnier de terre; que les demandeurs fondent leur action 1° sur ce que le défendeur serait resté en défaut de fournir le titre nouvel prescrit par l'article 2263 du Code civil, et 2° sur ce que le défendeur, en hypothéquant à son gendre Vandenherrewegen les biens donnés en arrentement, aurait diminué les sûretés des crédirentiers dont l'hypothèque n'a pu être inscrite;

« Attendu, sur le premier moyen, que l'article 1912 du Code civil n'a pas rangé le défaut de fournir un titre nouvel au nombre des causes qui donnent ouverture à l'action en remboursement de la rente.

« En ce qui touche le 2e moyen :

« Attendu que les biens donnés en arrentement sont affectés à la garantie des crédirentiers; que le débiteur contracte l'obligation de rendre cette hypothèque efficace entre leurs mains, et qu'il ne peut rien entreprendre qui tendrait à en détruire ou diminuer l'effet;

« Attendu que l'hypothèque des demandeurs n'a pas été inscrite, et que le défendeur, profitant de cette circonstance, a grevé les biens arrentés au profit de son gendre, pour un capital qui en absorbe la valeur; qu'une inscription a été prise de ce chef au bureau des hypothèques;

« Attendu qu'en agissant ainsi le défendeur a non-seulement diminué, mais même totalement anéanti les sûretés données par le contrat;

« Attendu néanmoins que, dans les circonstances de la cause, ce fait ne doit donner lieu à l'application rigoureuse de l'article 1912 du Code civil, qu'à défaut, par le défendeur, de procurer aux demandeurs, dans un délai à déterminer par le tribunal, la radiation de l'inscription prise à la requête du sieur Vandenherrewegen;

« Attendu que le défendeur a vainement prétendu que les demandeurs devaient s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas pris leur inscription, car cette formalité n'est prescrite par la loi que pour assurer, dans l'intérêt des tiers, la publicité des hypothèques et en fixer le rang parmi les créanciers, mais le débiteur ne peut jamais argumenter contre le créancier du défaut de l'accomplissement de cette formalité, l'hypothèque, quant à lui, existe et conserve toute sa force vis-à-vis du créancier indépendamment de l'inscription, au moins en ce sens qu'il est tenu, sous peine de remboursement du capital, de lui en garantir l'efficacité;

« Attendu que, dans l'espèce, les biens arrentés étaient en premier lieu et de préférence à tous autres créanciers affectés à la garantie des demandeurs.

« Sur les conclusions reconventionnelles du demandeur :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2263 du Code civil, le débiteur d'une rente est tenu, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, de fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier; que c'est à tort que le défendeur a voulu subordonner l'obligation résultant pour lui de l'article 2263 à une opération de bornage, qui en est entièrement distincte et indépendante; qu'ainsi cette demande de bornage ne pouvait avoir lieu par la forme de reconvention;

« Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à rendre les biens arrentés libres de toutes charges..., et de fournir un titre nouvel, et sans qu'il soit besoin de procéder au préalable au bornage des biens arrentés, et faute de rendre les biens quittes et libres, condamne le défendeur au remboursement de la somme de 1941 fr. 3 cent., formant le prix de l'arrentement. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en remboursement :

Attendu qu'en prenant en arrentement le bien dont il s'agit au procès, l'appelant ne s'est point engagé à autre chose qu'à payer exactement la rente promise et à conserver et entretenir l'héritage en leur état;

Attendu que moyennant l'accomplissement des obligations prémentionnées, le preneur d'un bail à rente en perpétuel peut disposer du bien arrenté comme bon lui semble, et même l'hypothéquer au profit d'une ou plusieurs autres personnes;

Attendu que si le contrat d'arrentement du 30 avril 1793 avait conservé son caractère primitif, la dation en hypothèque faite par le preneur n'aurait pu causer aucun préjudice au bailleur, puisque le droit réel que ce contrat lui donnait, de suivre le bien en quelques mains qu'il passât, lui assurait en tout temps et contre toute personne le payement de ce qui lui était dû;

Attendu que si les lois nouvelles, en obligeant le bailleur à prendre inscription, ont, en quelque sorte, dénaturé le contrat, ce n'est qu'à l'égard du bailleur seul, que le preneur a conservé, sous ces lois, la faculté qu'il avait précédemment d'hypothéquer le bien, et c'est même à cause de cette faculté que les législateurs ont obligé le bailleur à rendre publics les droits et les priviléges qu'il prétendait avoir sur le bien mis par lui en arrentement;

Attendu qu'en hypothéquant le bien pris en rente, le preneur ne diminue pas, par son fait, les sûretés promises, le bailleur ne perd rien par là, s'il a eu soin de remplir les formalités que la loi lui prescrivait pour la conservation de ses droits, et s'il n'a pas rempli ces formalités, alors la perte ne résulte pas du fait du preneur, mais bien de la négligence du bailleur, qui doit s'imputer les conséquences désastreuses qu'il éprouve.

Sur la demande d'un titre nouvel :

Attendu que cette demande, n'ayant été formée que subsidiairement à la demande en remboursement, n'a pas dû être précédée d'une tentative de conciliation, après avoir demandé plus en intentant son action, l'intimé a pu dans le cours de l'instance la diminuer, et ainsi il a pu légalement et valablement demander un nouvel acte, s'il n'obtenait pas le remboursement qui éteignait la rente, et qui, étant ordonné, rendait le titre nouvel inutile;

Attendu qu'il s'est écoulé plus de vingt-huit ans entre la passation de l'acte du 30 avril 1793 et l'introduction de la cause.

Sur la demande en bornage, adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur demande en remboursement, ainsi que dans leur demande tendante à faire rendre libre le bien arrenté, etc.

Du 18 novembre 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

1° PRESCRIPTION DÉCENNALE. — TUTELLE (COMPTE DE). — ACTION PUPILLAIRE. — 2° CONSEIL DE FAMILLE. — AVIS. — RESPONSABILITÉ. — DOL. — FAUTE GRAVE. — RÉPUDIATION DE SUCCESSION.

1° *La prescription décennale de l'art. 475 du Code civil ne s'applique pas seulement au compte de tutelle proprement dit, mais embrasse en général toutes les actions auxquelles la gestion du tuteur peut donner lieu, sans en excepter celles qui sont fondées sur le dol et la fraude* (1).

2° *Les membres d'un conseil de famille sont responsables de leurs avis lorsqu'ils ont agi avec dol et fraude, ou qu'ils commettent une faute tellement grave qu'elle doive être assimilée au dol* (2). *Ne donne pas lieu à responsabilité le seul fait d'avoir délibéré sur un rapport verbal du tuteur, sans l'appui d'inventaire ni d'aucune pièce justificative, et d'avoir autorisé le tuteur à répudier une succession au lieu de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.*

Les époux Waldack étant décédés, un conseil de famille procéda, le 9 janvier 1810, à la nomination d'un tuteur aux enfants délaissés par eux. J. Waldack, leur

---

(1) Il a été jugé par la Cour de Metz, le 10 juillet 1821, que la prescription de dix ans établie contre l'action en reddition de compte de tutelle et les faits de la tutelle par l'article 475 du Code civil ne s'applique pas à l'action en redressement des erreurs ou omissions qui se sont glissées dans ce compte. Telle est aussi l'opinion de Toullier, t. 2, n° 277, et Marchand, *Des minorités*, p. 340. Voyez aussi Magnin, t. 1er, p. 584; Duranton, t. 3, nos 642 et suiv. En sens contraire, voyez Paris, cass., 10 janvier 1821; Vazeille, *Des prescriptions*, nos 335 et 337. V. aussi Liége, 19 janvier 1835; Dalloz, v° *Tutelle*, p. 382.

(2) Duranton, t. 2, n° 473; Dalloz, v° *Tutelle*, n° 285; Zachariæ, § 97.

oncle, fut nommé, et le même jour il exposa, par un compte sommaire fait verbalement, que les successions des père et mère ne présentaient que des biens dont la valeur était de beaucoup inférieure au passif; par suite le conseil de famille fut d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'autoriser le tuteur à répudier ces successions. Cette répudiation fut faite par Waldack le 26 janvier 1810, et quinze jours après lui et son épouse acceptèrent ces mêmes successions sous bénéfice d'inventaire.

Le 29 janvier 1834, les enfants Waldack l'assignèrent en justice ainsi que cinq des membres du conseil de famille tenu le 9 janvier 1810, à l'effet d'être condamnés à 85,000 francs de dommages-intérêts, pour avoir, en fraude et à leur détriment, opéré la renonciation aux successions paternelle et maternelle.

J. Waldack opposa la prescription décennale des articles 475 et 1304 du Code civil. Les autres défendeurs invoquèrent les articles 461 et 1116 du même Code, et soutinrent que les conseils de famille ne sont pas responsables de leurs avis émis de bonne foi. Le 10 février 1835, jugement qui admet la prescription décennale et écarte toute responsabilité des membres du conseil de famille, parce qu'il n'était articulé contre eux aucune faute grave qu'on pût assimiler au dol. — Appel.

M. l'avocat général Colinez a pensé que la prescription opposée devait être admise, et qu'en mettant les motifs de cette innovation au droit ancien, exposés dans Locré, t. 5, p. 414, nº 16, et p. 430, nº 15, en rapport avec le texte si général de l'article 475, il était évident que cette prescription s'appliquait non-seulement aux différents articles d'un compte de tutelle proprement dit, mais encore à tous les faits relatifs à la gestion et à l'administration du tuteur, en un mot, à tous les faits posés en sa qualité de tuteur. Quant à la principale objection consistant à dire que, s'agissant d'une action *doli*, la prescription établie en faveur du tuteur était prorogée par là à trente ans, comme l'avait décidé l'arrêt de la Cour de cassation cité plus haut (il la réfutait, en faisant remarquer que semblable distinction n'était pas écrite dans la loi, et que, par cela seul, n'importe le reproche qu'on pourrait adresser aux faits de la tutelle, qu'il y eût imprudence ou faute, malversation ou dol, tous les faits de cette nature étaient à l'abri de toutes recherches après dix ans). Enfin, disait-il, nous croyons ne pas devoir insister sur les conséquences absurdes de ce système que les appelants ont prétendu signaler devant la Cour. « Si Waldack, disent-ils, avait été le mandataire des appelants, majeurs, et eût renoncé, après un faux rapport, à des successions échues en leur faveur, ils auraient contre lui une action de trente ans. Seront-ils, comme mineurs, moins favorisés par la loi? » Nous répondons par le texte de l'article 475, en y ajoutant que cet article est fait principalement en faveur du tuteur, sans cependant que pour cela les intérêts des mineurs aient été sacrifiés; puisque, d'autre part, la gestion du tuteur est en quelque sorte soumise, durant la minorité, tantôt au contrôle du subrogé-tuteur (470 du Code civil; Dalloz, vº *Tutelle*, p. 329, nº 5), tantôt à celui du conseil de famille (454, ibid.; Toullier, t. 2, nº 1120), quelquefois même à celui du tribunal et du ministère public (Code civil, 457 et 453). M. l'avocat général a également été d'avis de l'arrêt sur la seconde question, et il a pensé que s'il pouvait y avoir eu imprudence, excès de confiance, négligence même dans le conseil de famille, il n'était nullement démontré qu'il y eût eu faute grave qu'on pût assimiler au dol.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la prescription établie par l'article 475 du Code civil, dont excipe l'intimé J. F. Waldack :

Attendu que la généralité des termes dans lesquels s'exprime l'article 475 du Code civil, alors surtout qu'on la rapproche des motifs dont il a été appuyé devant le corps législatif, et qui en font connaître avec certitude l'esprit et le but, ne laisse aucun doute que la prescription qu'il établit n'a pas seulement pour objet le droit de demander le compte de tutelle, comme le soutiennent les appelants, mais qu'elle embrasse sans exception ni distinction toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu *les faits de la tutelle*, c'est-à-dire la gestion toute entière que le tuteur a faite pour remplir les devoirs de sa charge, tellement que, quelle qu'ait été cette gestion, soit passivement sous le rapport de la négligence, soit activement par rapport aux fautes et même au dol et à la fraude, le laps de dix ans, à compter de la majorité, met la responsabilité du tuteur à couvert derrière un rempart désormais inexpugnable; que si le mineur se trouve ainsi placé vis-à-vis de son tuteur dans une position moins favorable que le droit commun, cette spécialité n'a rien

d'inique ni d'absurde, eu égard à la situation du tuteur qui, elle aussi, mérite d'être prise en considération, puisque la tutelle est un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés;

Attendu que c'est comme tuteur des appelants, et en vertu de l'autorisation du conseil de famille, que l'intimé a renoncé, en leur nom, aux successions dont il s'agit, et que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la majorité des appelants, avant qu'ils aient formé contre l'intimé la présente demande en indemnité sur le fondement de ces renonciations comme faits dommageables; que c'est donc à bon droit que le premier juge a accueilli l'exception de prescription que l'intimé avait opposée à cette demande.

A l'égard des autres intimés :

Attendu que si, à défaut de loi positive, l'équité et la raison veulent que les membres du conseil de famille soient responsables de leurs avis, lorsqu'ils ont agi avec dol et fraude, ou qu'ils commettent une faute tellement grave qu'elle doive être assimilée au dol, elles exigent aussi qu'à cette fin il soit articulé des faits pertinents et concluants;

Attendu qu'un seul excepté, tous les faits allégués par les appelants sont exclusivement personnels à l'intimé (J. Waldack), et n'ont aucune pertinence relativement aux autres intimés; qu'ils sont donc inadmissibles; et quant au fait qui est personnel à cette dernière partie, d'avoir délibéré et donné leurs avis en conseil de famille sur un rapport verbal du tuteur, sans l'appui d'inventaire ni d'aucune pièce justificative, que s'il convient en général de procéder dans l'occurrence sur la foi d'un inventaire régulier, toutefois il peut y avoir des cas exceptionnels où l'état misérable de la succession ne comportant point les dépenses de cet acte, force est de s'en passer; que la loi, en défendant au tuteur de répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille, n'impose point à ce conseil le devoir de puiser dans un inventaire les motifs de sa résolution (article 461 du Code civil); qu'à ce sujet la loi se rapporte à la sagacité et à la prudence du conseil de famille, comme elle s'y réfère aussi pour l'opportunité de la renonciation elle-même, sans ordonner invariablement l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, quoique, hormis le cas de rapport, l'acceptation sur ce pied ne puisse porter aucun préjudice au mineur; que c'est donc une erreur de prétendre, comme le font virtuellement les appelants, que délibérer sur la renonciation et l'autoriser en l'absence d'inventaire, c'est de la part du conseil de famille se constituer *à priori* en état de dol et de fraude ou de faute lourde qui est équivalente au dol; qu'au reste, le compte détaillé que le tuteur a présenté au conseil de famille, comme en fait foi le procès-verbal de la délibération, est tel qu'il repousse l'idée d'une autorisation donnée sans connaissance de cause; qu'il suit des développements qui précèdent, que le seul fait qui ait de la pertinence est en partie non concluant, et en partie démenti par l'acte même qui est invoqué pour l'établir; d'où, en dernière analyse, la conséquence que le premier juge, en rejetant toutes les allégations des appelants, en a fait bonne justice;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Colinez en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 20 novembre 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

DERNIER RESSORT. — INCIDENT. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL D'EXCEPTION. — FAUX.

Est de dernier ressort le jugement d'un tribunal de commerce qui, sur une demande d'un billet de moins de 1000 francs que le défendeur argue de faux, surseoit à statuer jusqu'à ce que l'incident de faux ait été vidé par le juge compétent. (Code de comm., art. 639 et 646; Code de procéd., art. 427.)

Il en est de même du jugement qui, sur nouvelle assignation du demandeur primitif, ayant pour objet d'obtenir droit à défaut par le défendeur d'avoir fait aucune diligence pour faire juger l'incident de faux soulevé par lui, le déclare non recevable, par le motif que le tribunal est dessaisi de la cause aussi longtemps que la partie la plus diligente ne rapportera pas un jugement définitif sur la question de faux : ce n'est pas là se déclarer incompétent et partant l'article 454 du Code de procédure ne peut ici recevoir son application.

Le 22 avril 1836, A. K... assigna la veuve G... devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, en payement d'un billet à

ordre de 400 fl. Brab., protesté faute de payement le 18 du même mois. — En termes d'exception, la veuve G... pose plusieurs faits tendants à établir que le billet est *sans cause réelle*, en ajoutant, « pour le « cas où le tribunal jugerait qu'elle ne peut « être admise à preuve desdits faits sans « recourir à la voie d'inscription en faux, « qu'elle déclarait dès à présent pour lors « qu'elle entendait y avoir recours. » — Le 6 septembre 1836, jugement du tribunal qui, en se déclarant incompétent en vertu de l'article 427 du Code de procédure civile, renvoie les parties « devant le juge qui « doit connaître de la question du faux; « déclare qu'il sera sursis au jugement de « la demande principale jusqu'à ce qu'il ait « été statué sur le faux incident par le tri« bunal compétent. » — Le 3 novembre 1836, signification de ce jugement par le sieur A. K... « avec sommation à la veuve « G... de faire, endéans la huitaine, les « actes nécessaires pour saisir le tribunal « compétent de la poursuite en faux dont « elle a menacé le requérant, à défaut de « quoi la cause sera poursuivie devant le « tribunal de commerce de Saint-Nicolas, « d'après ses rétroactes. » — Cette sommation étant restée sans résultat, le sieur A. K... assigna de nouveau la veuve G... devant le tribunal de commerce, à l'effet d'y poursuivre d'après ses rétroactes l'action intentée à sa charge par exploit d'ajournement du 22 avril précédent. — Sur quoi, le tribunal de commerce, par un second jugement en date du 27 décembre 1836, se considérant « dessaisi de la cause aussi long« temps que la partie la plus diligente ne « rapporte pas un jugement définitif sur la « question du faux, rendu par le tribunal « compétent, déclare le demandeur jus« qu'ors, et de la manière qu'il agit, non « recevable ni fondé. » — Le 10 janvier 1837, appel par le sieur A. K... des deux jugements du 6 septembre et du 27 décembre 1836.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les articles 639 et 646 du Code de commerce, les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1000 fr., et que la demande, qui a donné lieu aux jugements incidentels dont est appel, n'a pour objet que le payement d'un billet à ordre de moins de 1000 fr.; que l'appel de ces jugements n'est donc pas recevable;

Qu'en vain, pour soutenir sa recevabilité, l'appelant invoque les articles 425 et 454 du Code civil, prétendant que par lesdits jugements le tribunal de commerce de Saint-Nicolas s'est « déclaré incompétent, et des« saisi de la demande qui avait été portée « devant lui, sous prétexte d'une inscrip« tion de faux dont l'intimée avait menacé « l'appelant, et qui n'existait pas en réa« lité »; que les jugements dont est appel n'ont ni ce sens ni cette portée; qu'en effet l'intimée ayant argué de faux le titre sur lequel l'appelant fonde son action, et celui-ci ayant persisté à s'en servir, en exécution de l'article 427 du Code civil, le tribunal a d'abord sursis au jugement de la demande principale et renvoyé les parties sur l'incident devant les juges qui doivent en connaître; ensuite l'intimée n'ayant pas poursuivi devant ces juges son inscription de faux, même après y avoir été sommée par l'appelant, sur les conclusions que prit celui-ci tendantes à ce que l'exception de faux n'étant qu'un leurre, il fût fait droit à la demande principale, le tribunal l'a déclaré irrecevable à défaut de produire un jugement définitif sur l'incident de faux; que procéder ainsi ce n'est pas se déclarer incompétent pour juger, mais uniquement suspendre son jugement jusqu'à ce que les parties aient fait décider par une autre juridiction un différend qui existe entre elles, et dont dépend le jugement à rendre; que loin de se dessaisir de la demande principale, c'est au contraire en garder la connaissance, puisqu'on se réserve le droit d'y statuer;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Colinez en ses conclusions, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 20 novembre 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

1° CONCUBINAGE. — LEGS. — NULLITÉ. — SUGGESTION. — 2° LEGS A TITRE UNIVERSEL. — FRUITS.

1° *Le concubinage ne suffit pas, par lui-même, pour faire annuler un legs* [1]. Quid *de la suggestion et captation.*

[1] La jurisprudence se prononce pour la négative. — Voy. Brux., 25 janvier 1832; Gand, 19 avril 1847 (*Pasic.*, 1848, p. 78); Dalloz, 9, 286; Merlin, vo *Concubinage*, no 2; Zachariæ, § 649, note 8.

2° *Le légataire à titre universel a droit aux fruits à partir du décès du testateur, s'il a fait la demande en délivrance dans l'année du décès* ([1]). (Code civil, art. 871, 1011 et 1014.)

Par testament du 26 septembre 1832, la dame Dumées institua légataire à titre universel le sieur Vannuffel et lui laissa la propriété de tous ses biens meubles et effets mobiliers, ainsi que l'usufruit de ses biens immeubles : elle institua, pour le surplus, héritiers universels, les enfants du sieur Ganneron. — La dame Dumées décéda le 1er mai 1833. — Le 10 avril 1834, le sieur Vannuffel fit assigner les sieurs Ganneron devant le tribunal de Bruxelles, pour qu'ils eussent à lui consentir la délivrance du legs à lui fait, et voir dire que tous les fruits perçus ou à percevoir lui étaient acquis depuis le jour du décès de la testatrice.

Les défendeurs soutinrent que le legs était nul, 1° comme don de concubin, 2° comme entaché de suggestion et captation ; subsidiairement ils demandaient compte de quatre actions belges et de trois métalliques, qui se trouvaient dans le secrétaire de la défunte, et qu'elle avait manifesté vouloir transmettre à sa famille, et ils concluaient à des dommages-intérêts contre le demandeur pour s'être mis illégalement en possession du mobilier de la succession, sans en avoir demandé la délivrance. Enfin ils prétendaient que les fruits n'étaient dus qu'à partir du jour de la demande en délivrance.

Jugement du 28 juin 1835, ainsi conçu :

« Attendu que le Code civil ne contient aucune disposition prohibitive des avantages entre concubins, et que si l'existence d'un commerce illicite peut devenir un élément à l'appui de celle de la captation et de la suggestion, elle n'est pas, par elle-même, un moyen d'annulation des testaments ;

« Attendu, quant à la captation et suggestion, que ces mots dans le sens légal expriment ces procédés qui tendent, par des artifices coupables, à surprendre la volonté des testateurs et à leur donner une direction contraire à leur propre mouvement ;

« Attendu que si l'on soumet à l'application de cette définition les faits de captation posés par le défendeur, l'on voit qu'ils tendent pour la plupart à établir un commerce illicite entre le demandeur et la testatrice ; que les autres portent un caractère vague et peu précis, et ne manifestent pas le dol et la fraude, qui seuls pourraient établir que le testament en litige n'a pas été l'œuvre libre et spontanée de la testatrice ;

« Attendu, quant à la conclusion relative aux quatre actions de Belgique et trois actions métalliques qu'aurait possédées la testatrice, qu'il est établi que cette dernière en a disposé, et qu'elle a déclaré que sa nièce n'aurait rien à réclamer de ce chef du demandeur ;

« Attendu que le demandeur, comme légataire à titre universel, a droit aux fruits à partir du décès de la testatrice ; qu'en effet l'article 1011 du Code civil ne dit pas, comme pour le légataire à titre particulier, que le légataire à titre universel ne peut prétendre aux fruits ou intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance, ce que le législateur n'aurait pas manqué de faire si telle eût été son intention ; que son silence doit s'interpréter par les principes généraux ; qu'il est de règle que l'hérédité, comme universalité, s'augmente des fruits; que le légataire universel, qui a une quote-part dans cette universalité, doit donc avoir une part afférente dans les fruits ;

« Attendu en outre que, puisqu'il est tenu, comme légataire universel, des dettes et charges, il est naturel de lui accorder la faveur dont jouit ce dernier, quant aux fruits ;

« Attendu que la saisine est sans influence relativement aux fruits, comme le démontre l'article 1005 du Code civil ;

« Attendu qu'il est établi que si le demandeur s'est mis en possession des meubles, c'est au vu et su du défendeur, qui partant ne pouvait s'en plaindre ; qu'il y a d'autant moins d'intérêt que le demandeur a droit aux fruits et intérêts à partir du décès, comme il est dit plus haut... »

Par ces motifs, le tribunal ordonna la délivrance demandée des objets dont le demandeur n'était pas en possession. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Quant au premier chef des conclusions de l'appelant :

Attendu que la loi s'étant exprimée d'une manière explicite, tant à l'égard du légataire universel qu'à l'égard du légataire particulier, quant au jour à dater duquel l'un et l'autre ont la jouissance des fruits, tandis qu'elle a gardé le silence à l'égard du légataire à titre universel, il y a lieu d'examiner auquel des deux, du légataire universel

([1]) Voy. dans ce sens Grenier, *Des donations*, n° 297; Pujol, *Traité des donations*, sur l'article 1011, n° 3.

ou du légataire particulier, l'on doit, quant à l'époque de la jouissance des fruits, assimiler le légataire à titre universel ;

Attendu que le legs à titre universel participe plutôt de la nature du legs universel que de celle du legs particulier; que d'ailleurs la loi ayant mis d'une part le légataire à titre universel sur la même ligne que le légataire universel, quant au payement des dettes et charges de la succession, il est naturel que, dans son silence, ils soient d'autre part assimilés également, quant à la jouissance des fruits (article 1012 du Code civil); qu'il est en outre de principe que l'hérédité, comme universalité, s'augmente des fruits, et que par suite le légataire à titre universel, qui a une quote-part dans une universalité, doit avoir une part afférente dans ces mêmes fruits.

Quant au deuxième chef des conclusions de l'appelant, tendantes à faire condamner l'intimé à payer des dommages et intérêts pour s'être mis en possession du mobilier de la succession, immédiatement après le décès :

Attendu que la validité du testament de la dame veuve Dumées n'étant plus contestée, l'appelant n'a dans ce cas plus rien à prétendre du chef des meubles, et qu'il suit en outre de la décision sur le premier chef de ces conclusions qu'il n'a en définitive éprouvé aucun préjudice de ce que l'intimé a joui desdits meubles, à dater du décès de la testatrice; qu'il est donc sans grief à cet égard et par suite non fondé dans le second chef de la demande.

Quant au troisième chef, qui tend à faire ordonner à l'appelant de rendre compte des quatre actions belges et des trois actions métalliques que possédait la défunte :

Attendu que pour pouvoir établir le fondement de cette conclusion, l'appelant a posé divers faits avec offre d'en administrer la preuve;

Attendu que ces faits, dans l'ordre d'établir que la testatrice aurait cédé à l'obsession et à l'importunité, ou aurait été circonvenue ou surprise par la suggestion et la captation, ne présentent pas des caractères suffisants de gravité et de précision pour que la preuve soit admise ;

Attendu qu'il suit de là que l'appelant doit également être déclaré non fondé dans le troisième chef de ses conclusions ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan en son avis conforme, met l'appellation à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 21 nov. 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Ministre de l'intérieur. — Officier de police administrative. — 2° Ordonnance de la chambre du conseil. — Opposition. — Ministère public.

1° *L'imputation faite par écrit, et adressée au ministre de l'intérieur, de faits calomnieux, à charge d'un ou de plusieurs individus, constitue-t-elle le délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'art. 373 du Code pénal?*

En d'autres termes : *Le ministre de l'intérieur doit-il être considéré comme officier de police administrative* [1]? (Résolu pour l'affirmative par le tribunal de première instance.)

2° *L'article 135 du Code criminel est-il restrictif ou démonstratif?*

Et spécialement : *Le ministère public peut-il s'opposer à une ordonnance de la chambre du conseil, déclarant qu'il y a lieu de poursuivre un individu dont lui ministère public requiert la mise hors de cause* [2]? — Rés. nég.

En 1830, le sieur P... fut élu bourgmestre d'Obourg. Lors du renouvellement des administrations communales, le sieur P... fut réélu membre du conseil. Immédiatement après cette réélection, et avant que le gouvernement eût pourvu aux places de bourgmestres, deux habitants d'Obourg adressèrent à M. le ministère de l'intérieur une lettre par laquelle ils présentaient le sieur P... comme indigne d'être continué dans ses fonctions à cause de certaines malversations qu'ils lui imputaient. Ces imputations étant de nature, si elles étaient vraies, à attirer sur le sieur P... le mépris de ses concitoyens et même des poursuites répressives, le sieur P... porta plainte contre les sieurs M... et M... du chef de *dénonciation calomnieuse* faite contre lui par écrit, *à un officier de police administrative*, délit prévu et puni par l'article 373 du Code pénal. Le plaignant se constitua ensuite

(1) Voy. Brux., 6 décembre 1849 (*Pasic.*, 1851, 1re partie, p. 37).

(2) Brux., cass., 26 mai 1837 (*J. de B.*, p. 38); Brux., 20 septembre 1850 (*Pasic.*, 1850, p. 292).

partie civile. Ici se présentait une intéressante question : celle de savoir si M. le ministre de l'intérieur devait être considéré comme *officier de police administrative*, aux termes de l'article 373 du Code pénal? L'affirmative est consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation de France (arrêts des 23 octobre 1816, Dalloz, t. 9, p. 15; 12 mai et 22 décembre 1827, 3 juillet 1829, 23 juillet 1835). Cette jurisprudence se fonde sur la nature et les attributions du ministre de l'intérieur, parmi lesquelles se trouve la police administrative définie par le Code du 3 brumaire an IV de la manière suivante :

« La police administrative a pour objet le « maintien habituel de l'ordre dans chaque « lieu et dans chaque partie de l'administra- « tion générale; elle tend principalement à « prévenir les délits. »

D'un autre côté, pour la négative, on peut dire que la surveillance, qui est attribuée au ministre de l'intérieur sur ses subordonnés, ne peut, par cela seul, constituer ce ministre en officier de police administrative. Le mot *officier*, dans l'article 373 du Code pénal, s'applique proprement aux fonctionnaires qui *exercent* la police administrative. La question a d'ailleurs été posée et tranchée en ce sens au conseil d'Etat. En effet, l'article 373 du Code pénal était primitivement ainsi conçu : « Quiconque aura fait « par écrit une dénonciation calomnieuse « contre un ou plusieurs individus, soit au « gouvernement, soit aux officiers de justice « ou de police administrative, etc. » A ce propos, plusieurs membres du conseil d'Etat firent observer qu'il ne fallait pas établir de peine contre ceux qui font des révélations au gouvernement, c'est-à-dire à l'empereur et à ses ministres, parce qu'on étoufferait par là les plaintes des opprimés, et que le gouvernement y perdrait des lumières précieuses sur la conduite des personnes qu'il emploie; parce que, d'ailleurs, ces révélations ne doivent être considérées que comme simples renseignements auxquels le gouvernement ne donne suite que lorsqu'il les reconnait fondées; qu'enfin il n'y a que les dénonciations adressées aux officiers de police qui soient dangereuses, si elles sont dictée par la calomnie, attendu que le ministère de ces officiers étant forcé, il ne leur est pas possible de ne pas instruire pour vérifier les faits. En vertu de ces observations, les mots *soit au gouvernement* furent retranchés de l'article 373. (Voir Locré, *Lég.* (*Code pénal*,) liv. III, part. 2, comm. I, t. 26, p. 375, édition belge.)

Le ministère public, partageant cette dernière opinion, requit la chambre du conseil de Mons de statuer qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les prévenus, attendu que le fait qui leur était imputé ne constituait ni crime ni délit. Par ordonnance du 23 septembre 1837, la chambre du conseil du tribunal de Mons rejeta ce système :

« Attendu, porte cette ordonnance, qu'une dénonciation calomnieuse faite par écrit au ministre de l'intérieur doit, aux termes de l'article 373 du Code pénal, être considérée comme faite à un officier de police administrative; que le ministre de l'intérieur étant chargé par la loi de veiller au maintien habituel de l'ordre dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale, doit nécessairement être envisagé comme étant, sous ce rapport, un officier de police administrative; que le mot *officier* est un terme générique qui s'applique indistinctement à toutes les personnes que la loi charge d'un office, emploi ou devoir quelconque, et conséquemment tout aussi bien au chef qui dirige et qui commande qu'à ceux qui agissent sous ses ordres; attendu, en outre, que si la distinction sur laquelle se fonde le ministère public est repoussée par le texte de la loi, elle l'est plus encore par son esprit; car comment supposer que le législateur, qui a senti la nécessité de frapper de peines sévères le dénonciateur calomnieux, lui accorderait un brevet d'impunité, lorsque la dénonciation serait faite par écrit à l'un ou à l'autre des chefs de la police administrative ou judiciaire, comme si, dans ce cas, l'atteinte portée à la considération et à l'honneur n'avait pas le même caractère de gravité. »

La chambre du conseil déclara que le ministre de l'intérieur doit, aux termes de l'article 373 du Code pénal, être considéré comme officier de police administrative, etc. Elle ordonna en même temps de nouveaux devoirs de poursuite.

Le ministère public fit opposition à cette ordonnance. Devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, où cette opposition fut portée, il s'éleva une nouvelle question : celle de savoir si le ministère public était recevable à former opposition aux ordonnances qui, contre son avis, décident qu'il y a lieu de poursuivre un prévenu. Le procureur général, par l'organe de son substitut, M. Cloquette, soutint que le droit de s'opposer à ces ordonnances lui est donné par l'article 135 du Code d'instruction criminelle *quand elles ordonnent l'élargissement;* que les auteurs enseignent et que la jurisprudence a admis

que cette disposition de l'article 135, loin d'être limitative, était simplement exemplative, et devait faire accorder au procureur du roi le droit d'opposition, même quand le prévenu n'était pas écroué et qu'il ne s'agissait pas *d'élargissement*, et qu'il était simplement décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre un prévenu encore en liberté; que le procureur du roi a autant d'intérêt à s'opposer à une ordonnance qui déclare indûment qu'il n'y a lieu à suivre, puisqu'il est chargé de l'intérêt de la société et qu'il importe tout autant à celle-ci que le citoyen qui n'a commis aucun délit ne soit pas poursuivi, qu'il lui importe que celui qui en a commis un n'échappe pas à la vindicte publique; que c'est dans ce sens que la question a été décidée par deux arrêts de la Cour d'appel de Gand, en date des 18 décembre 1834 et 6 avril 1837 ([1]). (Voir encore Dalloz, t. 18, p. 6.)

La chambre des mises en accusation s'est prononcée pour l'opinion contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la chambre du conseil des tribunaux de première instance ne constitue pas un premier degré de juridiction; que sa mission a généralement pour objet de préparer et de faciliter l'instruction dans les matières préventives; qu'ainsi il n'est pas exact de dire qu'il doive de droit échoir appel de ses décisions, mais qu'il est au contraire de règle que ces mêmes décisions soient de leur nature inattaquables;

Attendu que c'est par exception à cette règle que l'article 135 du Code d'instruction criminelle a donné au ministère public et à la partie civile la faculté de s'opposer, dans les cas que ledit article énumère, aux ordonnances de la chambre du conseil, par la raison que, dans ces cas, l'exécution desdites ordonnances pourrait éventuellement causer, soit à la vindicte publique, soit à la partie civile, un préjudice irréparable;

Attendu qu'il est de principe que l'exception ne comporte aucune extension; que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal civil de Mons, en date du 25 septembre 1837, ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 135 prérappelé; que, par suite, l'opposition formée à cette ordonnance par le procureur du roi près ledit tribunal n'est pas recevable;

Par ces motifs, déclare non recevable l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de Mons à l'ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal du 25 septembre 1837.

Du 21 novembre 1837. — Cour de Br. — Ch. des mises en accusation.

([1]) Cet arrêt a été cassé, voyez Bruxelles, cassation, 26 mai 1837.

—

DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

L'article 15 de la loi du 17 avril 1835, qui répute la procédure contradictoire, lorsque le défendeur en expropriation, après avoir constitué avoué sur l'assignation, fait défaut ou n'est plus représenté, s'applique à l'instance d'appel.

Ainsi l'arrêt rendu par défaut contre l'appelant est contradictoire et comme tel non susceptible d'opposition. (Loi du 17 avril 1835, art. 15.)

La commune d'Exel avait succombé en première instance dans une demande en expropriation pour cause d'utilité publique. Après avoir interjeté appel, elle fit défaut. De là opposition et arrêt qui la rejette en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 17 avril 1835 a eu principalement pour but de faire statuer promptement sur les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique; qu'en effet elle a simplifié les actes de la procédure, en a pressé la marche en la resserrant dans des bornes étroites et a déjoué les subterfuges en prévoyant le cas où les décisions par défaut seraient considérées comme contradictoires;

Attendu qu'il est de principe général que les règles à suivre devant les tribunaux doivent être également observées en instance d'appel; que l'application de ce principe relativement à la loi prémentionnée est d'autant moins douteuse que c'est le seul moyen de ne pas mettre la prévoyance du législateur en défaut puisque s'il en était autrement il suffirait d'interjeter appel pour rentrer dans les lenteurs ordinaires du Code de procédure en matière de défaut et pour tenir ainsi en suspens la validité de l'expropriation, alors surtout que, comme dans l'espèce, la contestation aurait pour objet une prétendue inobservation des formalités préliminaires;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'aux termes de la disposition de l'article 15 de la loi du 17 avril toute décision, qu'elle ait été portée en première instance ou en degré d'appel, doit être réputée contradictoire, dès qu'elle a été rendue entre parties ayant constitué avoué; d'où il suit que cette condition se rencontrant dans l'espèce, l'arrêt de la chambre des vacations du 6 octobre dernier avait un caractère définitif et n'était point susceptible d'opposition;

Par ces motifs, déclare, etc.

Du 21 novembre 1857. — Cour de Liége.

—

BREVET. — IMPORTATION. — PROCÉDÉ CONNU.

La simple application d'une matière première à un usage auquel cette matière n'a pas encore servi peut faire l'objet d'un brevet d'invention ([1]).

Doit être déclaré sans effet un brevet obtenu pour l'importation de découvertes faites à l'étranger, si, à l'époque de la délivrance du brevet, le commerce avait une connaissance suffisante de l'industrie qui en fait l'objet ([2]).

Le 4 novembre 1833, le sieur Pavy obtint en France un brevet d'invention pour la fabrication de cordages et de tissus au moyen de la filasse d'aloès et d'agaves.

Le sieur Vlies obtint, le 20 juin 1835, un brevet pour l'importation en Belgique de cette fabrication, qu'il céda à une société qui se forma à Bruxelles en 1835. — Les cessionnaires de ce brevet, prétendant avoir le privilége exclusif d'exercer cette fabrication, poursuivirent en dommages-intérêts les sieurs V... et c^e, pour s'être livrés à la même fabrication. — Les défendeurs soutinrent que la loi du 25 janvier 1817, sur la délivrance des brevets, était sans application.

Le tribunal civil de Bruxelles débouta la société de sa demande, en se fondant sur ce que la découverte d'une nouvelle matière première confectionnée d'après les procédés existants et connus ne pouvait faire l'objet d'un brevet d'invention ou d'importation. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi distingue trois espèces de brevets : le brevet *d'invention*, le brevet de *perfectionnement*, et le brevet *d'importation;*

Attendu que chacune de ces trois espèces de brevets a pour objet d'accorder à un individu le privilége exclusif d'exercer pendant un temps limité une branche d'industrie déterminée, qui est le résultat soit d'une invention dont il est l'auteur, soit d'un perfectionnement apporté par lui à une invention antérieurement faite, soit de l'importation qu'il fait dans le pays où il obtient le brevet, d'une invention ou d'un perfectionnement créés à l'étranger, et encore inconnus dans le pays où le brevet est accordé;

Attendu que la loi, en consentant à apporter une restriction si importante à la liberté générale du commerce, n'a pas eu pour unique motif d'accorder une juste faveur à l'inventeur ou à l'importateur, en lui garantissant la jouissance exclusive d'une conception nouvelle, dont la création lui appartient, ou dont il est seul possesseur, mais qu'elle a eu principalement pour but d'encourager les progrès de l'industrie, en engageant, par l'espoir de cette jouissance exclusive, les auteurs d'inventions de perfectionnements utiles, de même que les possesseurs de découvertes faites à l'étranger, à enrichir l'industrie nationale de leurs inventions ou perfectionnements, ainsi que des découvertes non encore connues dans le pays; qu'aussi c'est un principe fondamental en cette matière que, pour qu'on puisse obtenir un brevet valable, soit d'invention, soit de perfectionnement, soit d'importation, il faut que l'industrie qui en fait l'objet soit nouvelle, c'est-à-dire encore inconnue dans le pays où le brevet est demandé; que ce principe résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 25 janvier 1817, ainsi que de toute l'économie de la législation antérieure qui, à la vérité, est abrogée par cette loi, mais qui peut encore être invoquée pour en faire connaître l'esprit, puisque cette loi de 1817 n'est guère que le résumé de la législation qu'elle remplace; que ce principe résulte notamment des articles 2, 5 et 8, § 2, de ladite loi de 1817;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non

([1]) Paris, rejet, 11 janvier 1825; Br., 22 juin 1849 (*Pasic.*, 1851, p. 178 et 179).

([2]) Rouen, 14 janvier 1829; Paris, cass., 9 janvier 1828. Cet arrêt a été cassé le 5 décembre 1838. Voy. Brux., 26 février 1811 (*Pasic.*, p. 97).

d'un brevet d'invention ou de perfectionnement, mais d'un brevet d'importation;

Attendu qu'il résulte dudit brevet que les cordages et tissus qui en font l'objet se confectionnent en employant pour matière première la filasse d'aloès et des agaves, mais à l'aide des matières et des moyens de fabrication ordinaires;

Attendu que l'emploi d'une matière première à la fabrication de produits pour la confection desquels elle n'avait pas été employée précédemment peut bien être considérée comme une conception nouvelle susceptible de faire l'objet d'un brevet d'invention ou de perfectionnement, bien que cette fabrication se fasse sans le secours d'aucune machine ou procédé nouveaux, mais que, dans les circonstances où le brevet dont se prévalent les appelants a été obtenu, cette fabrication ne pouvait faire l'objet d'un brevet d'importation;

Attendu, en effet, qu'il se voit de la pétition présentée par le sieur Vlies, le 19 janvier 1833, à l'effet d'obtenir le brevet dont il s'agit, que le sieur Pavy avait obtenu, en France, pour le même objet, un brevet d'invention sous la date du 4 novembre 1833, ainsi que la médaille d'honneur à l'exposition de 1834;

Attendu qu'il résulte de ces deux faits que longtemps avant la demande dudit sieur Vlies il était de notoriété dans le commerce qu'on pouvait faire des cordages et des tissus avec la filasse d'aloès et des agaves; qu'ainsi la matière première à employer et les produits à obtenir étaient connus;

Attendu que les moyens de fabrication, étant les moyens ordinaires, étaient également connus;

Attendu qu'il suit de là que, lorsque le sieur Vlies a demandé son brevet, il ne restait plus rien à faire connaître, et partant rien à importer relativement à la fabrication de la filasse d'aloès et des agaves; que c'était une découverte déjà tombée dans le domaine public, sauf la restriction résultant, pour la France, du brevet d'invention obtenu par le sieur Pavy; que dès lors cette fabrication ne pouvait plus faire l'objet d'un brevet d'importation.

Sur l'appel incident, attendu que les intimés au principal n'ont éprouvé aucun préjudice dans leur commerce par l'effet des poursuites des appelants; qu'ainsi c'est avec raison que le premier juge s'est borné à condamner ces derniers aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan, met les appels tant principal qu'incident à néant, etc.

Du 21 novembre 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

1° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — AVEUX. — INDIVISIBILITÉ. — 2° SOMMATION DE PAYEMENT. — HUISSIER. — POUVOIR. — 3° IMPENSES. — FERMIER. — RÉTENTION (DROIT DE).

1° *Les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles doivent être prises dans leur ensemble. L'aveu qui en résulte ne peut être divisé contre ceux qui l'ont fait* (¹).

2° *Lorsque dans un exploit il est fait* sommation de payer entre les mains de l'huissier porteur de pièces, *cette expression indique suffisamment que l'huissier a pouvoir à l'effet de recevoir le payement réclamé.*

3° *Le fermier sortant ne jouit d'aucun droit de rétention pour le remboursement des frais de labour, semences et engrais* (²).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant a occupé depuis l'année 1824 jusqu'en 1833 la ferme et terres dont s'agit au procès, en vertu d'un bail notarié en date du 19 juillet 1824;

Attendu que l'appelant n'a point prouvé, ainsi qu'il l'allègue, qu'il occupe ladite ferme et terres depuis 1833, en vertu d'un bail nouveau fait purement et simplement pour neuf ans, *sans conditions;* qu'indépendamment de ce que pareille convention aurait d'insolite, il résulte au contraire des réponses données par les intimés aux faits et articles sur lesquels ils ont été interrogés, et que l'appelant invoque à l'appui de son système, qu'ils n'ont consenti à contracter un nouveau bail que sous les mêmes clauses et conditions du bail qui venait de finir;

(¹) Sur les effets généraux de l'interrogatoire, voy. Carré, n° 1262; Gand, 22 juin 1846 (*Pasic.*, p. 345).

(²) Sur le droit de rétention, voy. Br., 13 juillet 1815, 27 octobre 1819 et 15 mars 1821.

Attendu que ces réponses doivent être prises dans leur ensemble, et que toutes étant relatives *à un même fait*, l'aveu qui en résulte ne saurait être divisé contre les intimés qui l'ont fait;

Attendu que l'une des clauses de l'ancien bail porte : « Dat by gebreke van stiptelyke « betaling der pachtprestatie, of van te on- « derhouden eene of meer andere voor- « waerden dezer pacht, hy zal vernietigd « zyn met volle regt, vond het de juff. « eigenaerster geradig, zonder een wysdom « noodig te hebben die deze vernieting « uytspreekt, maer alleenlyk *een enkel laet « weten*, die dit gebrek vaststeld met de « verklaering van de proprietarisse dat zy « verstaet dezen pacht te eyndigen, krag- « tens deze woorwaerde, die niet drey- « gende is, maer zoo streng, dat zonder « de zekerheyd haerer uytvoering dezen « pacht niet gemackt zoude hebben ge- « weest. »

Et attendu que, par exploit du 25 avril 1837, sommation de payer a été faite à l'appelant avec déclaration que les intimés entendaient se prévaloir de la clause résolutoire, et qu'ils lui donnaient congé pour le 1er octobre suivant;

Qu'il résulte de là qu'aux termes des engagements existants entre parties toutes les conditions étaient accomplies à l'effet d'opérer la résolution du bail dont s'agit;

Attendu que l'appelant oppose en vain qu'il ne pouvait y avoir lieu à résiliation, la mise en demeure n'ayant pas eu lieu par défaut de pouvoir à l'huissier pour recevoir, puisque l'acte du 25 avril porte avec lui sommation *de payer entre les mains de l'huissier porteur des pièces*, expression qui indique suffisamment par elle-même qu'il avait pouvoir à l'effet de recevoir;

Attendu que la mise en demeure et la résolution du contrat qui en était la suite, une fois acquise aux intimés, cette mise en demeure n'a pu être purgée par le payement postérieur de l'année de bail échue au 1er octobre 1836, payement d'ailleurs que les intimés n'ont consenti à recevoir que sous la réserve de tous leurs droits ultérieurs.

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise le droit de rétention en faveur des fermiers sortants pour le remboursement des frais de labour, semences et engrais; que l'on ne peut argumenter ici de l'article 1749 du Code civil, qui statue pour un cas tout particulier, et dont par conséquent on ne peut étendre la disposition par analogie;

Attendu d'ailleurs que le droit de rétention, tel qu'il est reconnu par les lois anciennes ainsi que par la jurisprudence, suppose, dans la personne qui l'exerce, une sorte de possession pour lui-même; et que telle n'est pas la condition d'un fermier à l'égard des biens qui lui sont affermés (arg. de l'article 2236 du Code civil);

Attendu finalement que les conclusions en dommages-intérêts, prises par les intimés pour la première fois devant la Cour, trouvent leur fondement dans l'article 464 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 24 novembre 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 2° AUTORISATION MARITALE. — OPPOSITION. — ACTE CONSERVATOIRE.

1° *L'appel du jugement qui a déclaré nulle une opposition saisit la Cour de la connaissance du jugement par défaut, et ainsi il est indifférent que l'acte d'appel dirigé spécialement contre ce dernier jugement soit ou non recevable* (1).

2° *Lorsqu'une femme séparée de corps et de biens est assignée en justice, c'est au demandeur à faire les diligences nécessaires pour qu'elle soit légalement autorisée* (2). (Code civ., art. 215.)

L'opposition faite à un jugement par défaut, par une femme en puissance de mari, ne doit pas, pour sa validité, être accompagnée d'une autorisation d'ester en justice : c'est au juge, avant de connaître du fond de la cause, à ordonner au demandeur originaire de régulariser la procédure en faisant les diligences nécessaires pour que l'opposante puisse agir valablement (3).

Par exploit du 20 avril 1831, le sieur C. Poot fit citer, par suite de protêt, la dame

(1) Voy. dans ce sens Brux., 5 février 1834; Merlin, *Quest.*, t. 2, p. 369; Dalloz, t. 19, p. 349; Carré, quest. 601 et 1645; Bioche, v° *Appel*, n° 54.

(2) Voyez Bioche, v° *Femme mariée*, n° 28; Berriat, titre *de l'Autorité marit.*, n° 4.

(3) Bioche, ib., n° 24; Duranton, n° 469.

Debroukers, épouse séparée de corps et de biens de P. Vanherberghen, pour se voir condamner solidairement avec le sieur N. Poot au payement d'un billet à ordre créé par elle au profit dudit sieur N. Poot qui l'avait endossé au demandeur. Quoique la défenderesse fût, en sa qualité de femme mariée, inhabile à ester en justice sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, le demandeur ne fit pas assigner ce dernier à cette fin. La défenderesse n'ayant pas comparu, un jugement par défaut du 29 août 1831 la condamna solidairement avec le sieur N. Poot au payement du billet.— Opposition. — Un jugement du 13 mars 1832 la déclara nulle, par le motif que l'opposante n'était ni assistée ni autorisée de son mari. — Appel tant de ce jugement que de celui du 29 août 1831.

L'appelante soutenait que le premier juge aurait dû déclarer l'intimé non recevable en son action, à défaut d'avoir fait mettre son mari en cause pour l'autoriser à ester en justice.

L'intimé conclut, quant à l'appel du jugement du 29 août 1831, qu'il fût déclaré non recevable comme tardif, et que le deuxième fût mis à néant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel du jugement du 19 mars 1832, rendu sur l'opposition formée contre le jugement par défaut du 29 août 1831, lequel appel est admis comme valable, a saisi la Cour de la connaissance du mérite dudit jugement du 29 août; qu'ainsi il est inutile d'examiner si l'acte d'appel, dirigé spécialement contre ce dernier jugement est ou non tardif et par suite non recevable.

Au fond : — Attendu qu'une femme en puissance de mari ne peut ester valablement en justice sans y être dûment autorisée, soit par son mari, soit par le juge; que lorsqu'une telle femme est défenderesse, c'est au demandeur qu'il incombe de faire les diligences nécessaires pour que celle-ci soit légalement autorisée;

Attendu que l'appelante est en puissance de mari;

Attendu que l'opposition par elle formée au jugement par défaut du 29 août étant un acte conservatoire de ses droits n'a pas dû, pour être valable, être accompagnée d'une autorisation d'ester en justice; que par conséquent le juge, en déclarant ladite opposition nulle du chef qu'elle n'était pas autorisée, a infligé grief à l'appelante;

Attendu que l'opposition a eu pour effet de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement contre lequel elle était dirigée; que dès lors le premier juge, qui avait connaissance de la circonstance que l'appelante, défenderesse originaire, était en puissance de mari, aurait dû, avant de connaître du fond de la cause, ordonner au demandeur originaire, ici intimé, de régulariser la procédure, en faisant les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation requise, afin que l'appelante pût valablement ester en justice et y subir des condamnations;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général entendu et de son avis, avant de faire droit, ordonne à l'intimé de faire les diligences nécessaires à l'effet que l'appelante, défenderesse originaire, soit valablement autorisée à ester en justice.

Du 25 novembre 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

CAUTION.— HYPOTHÈQUE.— REMBOURSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui s'est porté caution d'une certaine somme, avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme à la première réquisition du créancier, peut-il être condamné à la payer sans pouvoir réclamer le bénéfice du terme attaché à la dette principale, s'il ne peut fournir la sûreté promise? — Rés. aff.

Les règles des articles 2011 et 2013 sur le cautionnement sont-elles ici sans application (¹)? (Code civ., articles 1208, 1184, 1188 et 2131.) — Rés. aff.

Par acte notarié du 15 septembre 1829, le sieur Duchêne se porta, envers le sieur Vanschoor, caution de son fils Antoine, jusqu'à concurrence de 10,000 florins avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme, à la première réquisition du prêteur. La somme due était de 30.000 florins. Par exploit du 14 novembre 1833, ce dernier assigna P. Duchêne devant le tribunal de Bruxelles, pour s'y voir condamner à fournir sans délai l'hypothèque à laquelle il s'était obligé par l'acte susdit. et faute de la fournir dans la huitaine du jugement, à payer la somme de 10,000 florins, laquelle serait imputée sur le principal de

(¹) Voy. Bruxelles, 30 avril 1816; Dalloz, t. 3, p. 414.

la dette. Il se fondait sur l'inexécution, de la part du défendeur, de ses obligations, nonobstant la sommation à lui faite le 15 octobre 1833. Duchêne soutenait que l'acte en vertu duquel le demandeur exigeait l'hypothèque avait plus de quatre ans de date; que le demandeur ne lui ayant, jusqu'à la sommation du 15 octobre, jamais exprimé en aucune façon le désir d'avoir l'hypothèque réclamée, il avait pu croire qu'il y avait renoncé; que, dans ces circonstances, le défendeur n'avait pas dû se priver à jamais de sa propriété, et qu'ayant eu besoin de vendre sa maison, il lui avait été loisible de le faire sans que le demandeur ait le droit de s'en plaindre; il ajoutait qu'il était dans l'impossibilité de fournir l'hypothèque demandée, puisqu'il n'avait plus aucun immeuble, et que le demandeur avait à dessein attendu ce moment pour agir, afin d'avoir l'occasion de conclure au payement de la somme cautionnée. Il faisait remarquer que la dette principale, fût-elle même échue, le demandeur ne pourrait encore en exiger de lui le payement qu'après s'être adressé au débiteur principal; qu'elle n'était pas même exigible de celui-ci, puisque le premier payement ne devait être effectué qu'au 1er janvier 1840, d'où la conséquence qu'elle était encore moins exigible de la caution; que si l'on admettait le système contraire, il en résulterait que la condition de la caution serait pire que celle du débiteur principal, ce que ne permet pas l'article 2013 du Code civil. Au surplus, disait-il, le contrat invoqué par le demandeur ne soumet pas le défendeur au payement de la dette cautionnée, par le seul fait de la non-dation d'hypothèque de la part de celui-ci, et cette pénalité ne se trouve prononcée par aucune loi.

Selon l'article 1184 du Code civil, tout le droit de celui envers qui une obligation, écrite dans un contrat synallagmatique, n'est pas remplie, se borne à pouvoir exiger ou la résolution de ce contrat ou des dommages-intérêts. Dans l'espèce, des dommages-intérêts ne pourraient être exigés au profit du demandeur à charge du défendeur, que pour le cas où le débiteur principal ne payerait pas à l'époque fixée: en conséquence la demande en payement de 10,000 florins est au moins prématurée. Le demandeur disait que le défendeur s'était obligé de fournir hypothèque à la première réquisition, et que c'était la vente de la maison qui lui avait fait sentir l'urgente nécessité d'exiger l'hypothèque réclamée.

Jugement du 27 mars 1834, ainsi conçu:

« Attendu que par acte notarié du 15 septembre 1829, le défendeur s'est porté caution, envers le demandeur, de son fils Antoine J. Duchêne jusqu'à concurrence de 10,000 florins avec obligation de fournir hypothèque pour sûreté de cette somme, à la première réquisition du demandeur;

Qu'ainsi le défendeur a contracté par cet acte deux engagements de nature différente: l'un qui l'oblige à titre de caution, et dont l'exécution éventuelle est subordonnée à l'insolvabilité du débiteur principal; l'autre par lequel il promet, à la volonté des créanciers, de livrer dès à présent des immeubles à une affectation hypothécaire;

« Attendu que cette dernière obligation d'un effet au surplus tout actuel n'est pas un cautionnement proprement dit; qu'elle doit être appréciée, abstraction faite des dispositions du titre XIV, livre III du Code civil qui lui demeurent étrangères;

« Qu'on ne peut y voir qu'un contrat innomé, soumis, d'après l'art. 1107 du Code civil, aux règles générales des conventions;

« Attendu que l'une de ces règles générales, constamment appliquée avec la même rigueur dans plusieurs dispositions des Codes (articles 1188 — 1912, n° 2, 2131 du Code civil et 124 du Code de procédure), prononce la déchéance du terme pour la seule diminution des sûretés qu'un créancier, tel que Vanschoor, obtenait par ce contrat du 15 novembre 1829 et qu'il était de son intention de conserver;

« Attendu dès lors que, si le défaut d'exigibilité de la dette principale pouvait être ici de quelque poids comme le soutient le défendeur Duchêne, celui-ci ne serait pas recevable à invoquer ce défaut d'exigibilité après avoir reconnu formellement, par ses conclusions signifiées le 10 décembre 1833, qu'en vendant l'unique immeuble qu'il possédait il s'est mis, par son fait, hors d'état de satisfaire à la promesse d'hypothèque;

« Attendu d'ailleurs que les délais d'échéance de la dette principale susceptibles seulement de régler les rapports de la caution du créancier ne sont plus d'aucune influence à l'égard de Duchêne considéré comme débiteur d'une hypothèque et tenu de la fournir depuis la sommation du 15 octobre dernier;

« Que c'est au contraire l'assurance d'une prompte garantie immobilière à la seule demande du créancier, qui a été l'un des motifs déterminants des autres stipulations de l'acte du 15 septembre 1829 et surtout des termes de payement qui y sont accordés; — De sorte que se soustraire à l'accomplis-

sement de l'une de ces obligations, à l'aide des délais obtenus pour l'exécution de la seconde, ce serait une véritable atteinte portée à la bonne foi (article 1134, § 3).

« Attendu enfin que c'est, tout au moins, à titre de dommages-intérêts ou par voie de contrainte pécuniaire, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur la somme en contestation, si son adversaire ne se met pas en devoir de réparer, en définitive, la moins-value causée par son fait à la créance;

« Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Duchêne à fournir, sans délai, au demandeur, l'hypothèque à laquelle il s'est obligé par l'acte du 15 septembre 1829 pour sûreté d'une somme de 21,164 fr. 2 cent.) et, faute par lui de fournir cette hypothèque dans la huitaine de la signification du présent jugement, le condamne dès à présent personnellement à payer au demandeur ladite somme de 21,164 francs 2 centimes et ordonne que, sur le montant de la dette reconnue au même acte, il sera fait imputation de ce payement jusqu'à concurrence duquel le défendeur demeurera subrogé dans tous les droits de Vanschoor à l'égard du débiteur principal.

Appel.— Duchêne soutenait que l'intimé n'était fondé qu'à exiger l'hypothèque promise, et à défaut de la fournir, à obtenir la condamnation au payement de la somme de 10,000 florins, par dixième, d'année en année, à commencer du 1er janvier 1840, et pour le cas seulement où les payements ne seraient pas alors effectués par le débiteur principal; l'intimé demandait subsidiairement que l'appelant eût à consigner la somme de 10,000 florins.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conventions légalement formées doivent être religieusement observées, et que les parties contractantes peuvent être forcées à leur exécution;

Attendu que par l'acte du 15 septembre 1829, l'appelant a formellement pris l'engagement de fournir à l'intimé l'hypothèque par lui demandée en l'instance actuelle;

Attendu que l'objet de cet engagement n'est pas douteux; que les stipulations, toutes de précaution, reprises audit acte, le révèlent évidemment, c'est de garantir l'intimé contre la possibilité d'une perte, de le prémunir contre les chances de fortune que l'appelant et le débiteur principal pourraient éprouver durant le long terme fixé pour le payement, en un mot, de maintenir, pendant cet espace de temps, la créance de l'intimé dans toute sa valeur;

Attendu que le but actuel serait manqué pour l'intimé au cas que l'hypothèque vînt à n'être pas fournie; que par là sa créance serait essentiellement dépréciée, surtout dans la circonstance, constante au procès, que l'appelant a vendu le seul immeuble qu'il possédait;

Attendu que le moyen efficace de réparer le dommage qui, dans cette hypothèse, résultera pour l'intimé, est de le nantir de la somme cautionnée par l'appelant; qu'en le prescrivant ainsi le premier juge n'a pu infliger grief à l'appelant;

Par ces motifs et aucuns de ceux repris au jugement dont est appel, met l'appel à néant, etc.

Du 29 nov. 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — QUALITÉ. — EXIGIBILITÉ. — MENTION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Tout créancier même chirographaire est en droit d'arguer une inscription de nullité.

Est nulle celle qui ne renferme, ni expressément ni en termes équipollents, la mention de l'époque de l'exigibilité [1]. (Code civil, art. 2148.)

Ainsi n'est pas valable une inscription qui, après avoir énoncé le montant d'une créance résultant de plusieurs billets, se borne à indiquer la date de l'exigibilité par les mots payables aux époques fixées auxdits billets.

Une inscription prise sur une succession avant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et en vertu d'un titre préexis-

---

[1] Voy. dans ce sens Paris, cass., 15 janvier 1817, 9 août 1832, 28 mars 1838 et 19 août 1840; Brux, 28 janvier 1819; Zachariæ, § 276, note 8; Duranton, t. 20, no 126.— L'opinion de Toullier est pour la négative: « Qu'importe, dit cet auteur, l'époque de l'exigibilité de la somme, pourvu que le montant en soit connu? Tôt ou tard il faudra qu'elle soit payée. » — Voy. dans ce sens Troplong, no 685. — D'après Grenier, no 79, les cas où l'inscription pourrait être nulle ou non sont livrés à la sagesse des tribunaux. — Voyez aussi Merlin, *Rép.*, vo *Inscript.*, § 5, t. 15, p. 85.

tant à son ouverture, est-elle valable (1)? — Rés. nég.

Par exploit du 18 juin 1834, le sieur Lejuste et consorts assignèrent le sieur Favresse et consorts, pour avoir à donner radiation de deux inscriptions prises par eux, la première contre le sieur Lejuste, notaire à Charleroi, en date du 5 juillet 1816, et la deuxième contre la succession dudit notaire, prise le 17 juillet 1819. Ils fondaient leurs conclusions, quant à la première inscription, sur ce qu'elle ne contenait nulle mention de l'époque de l'exigibilité de la créance qui, aux termes de l'article 2148 du Code civil et de la loi du 4 septembre 1809, était requise à peine de nullité, et quant à l'inscription prise le 17 juillet 1819, ils soutenaient que la succession n'ayant été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, il ne pouvait être pris contre elle aucune inscription opérant effet aux termes de l'article 2146.

Les défendeurs soutinrent, quant à la première inscription, que la nullité vantée ne résultait pas des lois invoquées, et quant à la seconde, que l'article 2146 n'y était pas applicable, puisqu'elle avait été prise non-seulement avant l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, mais encore en vertu d'un titre préexistant à l'ouverture de la succession; que, dans tous les cas, la nullité de cette seconde inscription ne pouvait être utilement provoquée que par d'autres créanciers hypothécaires en concours avec eux défendeurs, mais nullement par les demandeurs qui ne sont que les héritiers bénéficiaires ou les créanciers chirographaires du défunt; qu'enfin l'inscription n'était requise que relativement aux créanciers entre eux et pour établir leur rang respectif.

Jugement du 13 décembre 1834 ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2148 du Code civil tout bordereau d'inscription hypothécaire doit mentionner l'époque de l'exigibilité de la créance qui en fait l'objet; que si la nécessité absolue de la mention dont s'agit avait pu être mise en doute par les tribunaux appelés les premiers à faire l'application de l'article précité, la loi interprétative du 4 septembre 1807 a fait disparaître toute ambiguïté à cet égard; qu'en effet, après avoir tracé un mode de rectification pour les inscriptions primitives où la mention de la date de l'exigibilité aurait été omise, elle ne considère comme complètes et valables que celles dont les bordereaux rectifiés contiendraient la formalité prescrite; d'où il suit que la substantialité de la mention dont s'agit étant explicitement reconnue par un texte légal, son omission doit entraîner la nullité de l'inscription;

« Considérant que la mention de l'époque de l'exigibilité étant une conséquence du système de publicité, formant l'une des bases du régime hypothécaire, ne peut être considérée comme secondaire et accessoire; que son importance est telle à l'égard des tiers, que la confiance que ceux-ci accordent au débiteur peut et doit souvent se mesurer sur l'époque plus ou moins rapprochée des payements qu'il doit effectuer;

« Considérant que ces principes ont été consacrés, *in terminis*, par arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 janvier 1819;

« Considérant que, dans l'espèce, le bordereau de l'inscription prise le 5 juillet 1816, après avoir énoncé le montant d'une créance résultant de plusieurs billets, se borne à indiquer la date de l'exigibilité par les mots *payables aux époques fixées auxdits billets*; que ces termes n'expriment pas même, par équipollence, la mention précise qui, selon le vœu de la loi, doit instruire les tiers, sans les obliger à des recherches ultérieures, il en résulte que l'inscription dont s'agit se trouve frappée de nullité radicale.

« En ce qui touche l'inscription prise le 17 juillet 1819:

« Considérant que la disposition contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 2146 du Code civil refuse tout effet à l'inscription prise après l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire; qu'il importe peu que l'inscription ait été prise dans l'intervalle de l'ouverture et de l'acceptation, puisque, en vertu de l'art. 777 du même Code, l'effet de l'acceptation remonte au jour même de l'ouverture de la succession;

« Considérant qu'il est de principe que

(1) Il était de principe, dans l'ancienne législation, principe reproduit dans l'article 2146, que la mort fixait le sort des créanciers d'un défunt ainsi que l'état de ses biens, et par suite les droits des créanciers de toute nature sur les mêmes biens, tant que durait l'acceptation bénéficiaire. — Voy. Brux., 13 juillet 1847 (*Pasic.*, p. 233); Paris, cass., 17 décembre 1807, 18 février 1808, 4 juillet et 4 décembre 1815; Turin, 2 octobre 1811.

l'hypothèque judiciaire ou conventionnelle ne peut constituer de droit réel que par la réunion du titre qui l'a produit et de l'inscription qui en complète l'existence ;

« Qu'en effet il importe de ne pas confondre ce droit à l'hypothèqoe dérivant du titre seul avec l'hypothèque elle-même, qui ne prend vie que par le mode de publicité établi par la loi ; que cette interprétation est d'autant plus conforme à l'esprit du législateur qu'en disant dans l'article 2135 qoe l'hypothèque *existe* indépendamment de toute inscription au profit d'une classe exceptionnelle de personnes qu'il désigne, il refuse implicitement tout effet à l'hypothèque judiciaire ou conventionnelle non inscrite conformément à la loi ;

« Considérant que ces principes résultent formellement des motifs développés au corps législatif par le conseiller d'Etat Treilhard, lors de la présentation du 18e titre du Code civil ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il importe peu que le titre du défendeur soit préexistant à l'ouverture de la succession ; qu'au surplus on ne pourrait concevoir qu'il lui fût postérieur, puisque son existence eût constitué de la part des héritiers bénéficiaires un véritable acte d'hérédité ; d'où il suit que le législateur n'a voulu et n'a pu supposer que l'existence d'un titre émanant du défunt ;

« Considérant que l'inscription susmentionnée ayant été prise après le décès du notaire Lejuste sur les immeubles composant sa succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, n'a pu conférer au demandeur le droit réel hypothécaire dont ils soutiennent la réalité ;

« Par ces motifs, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des diverses dispositions législatives concernant le régime hypothécaire et des principes qui ont guidé le législateur en cette matière, que l'inscription est le complément nécessaire à toute hypothèque, et que ce n'est que par exception qu'elle *existe* indépendamment de l'inscription en matière d'hypothèque légale en vertu de l'article 2135 du Code civil qui, par sa disposition exceptionnelle, vient même confirmer la règle générale ;

Attendu que dès lors tout créancier, même chirographaire, est en droit d'impugner une inscription de nullité, puisque cette nullité étant admise, l'immeuble qui en était frappé devient le gage commun de tous les créanciers.

En ce qui touche l'inscription du 5 juillet 1816 :

Attendu que cette inscription ne contient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance par laquelle elle est requise, ainsi qu'il est exigé par le n° 4 de l'article 2148 du Code civil ;

Attendu que si cet article ne prononce pas de nullité, et qu'en l'absence d'autre disposition législative quelque doute pouvait s'élever sur la question de savoir si, dans l'intention du législateur, cette formalité est substantielle, tout doute à cet égard doit cesser depuis la promulgation de la loi du 4 septembre 1807, qui, selon son intitulé, détermine le sens et les effets de l'article 2148 du Code civil et qui, tout en accordant un délai pour rectifier les bordereaux d'inscription qui ne contiendraient pas cette mention, déclare, à son article 2, que c'est au moyen de cette rectification seulement que l'inscription primitive sera considérée comme complète et valable.

Quant à l'inscription du 17 juillet 1819 :

Attendu que le sieur Lejuste est décédé en avril 1817 ; que sa succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire ; que ce n'est qu'en qualité d'héritier bénéficiaire que partie des intimés sont en cause, qu'il n'appert nulle part que cette qualité leur ait été contestée durant tout le cours du procès de première instance ; que si, par deux jugements du tribunal de Charleroi des 8 juillet 1820 et 21 juillet 1821, ils ont été condamnés à payer certaine somme aux appelants, il ne résulte nullement de ces jugements que ces condamnations aient eu lieu en leur nom personnel, mais seulement ès qualités qu'ils agissaient, savoir comme héritiers bénéficiaires ;

Attendu qu'aux termes du § de l'article 2146 du Code civil les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont faites depuis l'ouverture d'une succession lorsque celle-ci n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire ;

Par ces motifs, et aucun de ceux du premier juge, entendu M. l'avocat général d'Anethan en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 29 novembre 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

1° CHARTES DU HAINAUT. — CONDITION DE MAMBOURNIE. — RAPPORT. — 2° ALLEU. — MARI. — FÉODALITÉ.

1° *Les biens donnés par condition de mambournie sont sujets à rapport, si le donateur est mort sous l'empire du Code civil* (¹). (Code civ., art. 843.)

2° *L'immeuble acquis postérieurement à l'abolition de la féodalité appartient, comme bien allodial, au mari seul, et non par moitié aux deux conjoints, mariés sous les chartes du Hainaut* (²).

Isidore Majois contracta un premier mariage avec U. Dartevelle sous les chartes du Hainaut. Le 15 décembre 1790, il donna, par condition de mambournie, aux enfants à naître de son mariage, une maison et un hectare de terre, situés à Carnières. Il ne retint de cette union qu'un seul enfant, U. Majois, intimée. Après le décès de sa première épouse, Majois contracta, également sous les chartes du Hainaut, un second mariage avec la dame Grisilen. Trois enfants provinrent de cette union, Julie, Isidore et Marie Majois. En 1805, et pendant son second mariage, Majois avait acquis un journal de terre d'un sieur Laurent. Là se bornaient les acquisitions faites durant les secondes noces.

Après le décès d'Isidore Majois, l'intimée revendiqua, contre sa veuve et les trois enfants du second lit, la maison et l'hectare de terre, donnés en 1790, par condition de mambournie, ainsi que tous les fruits perçus sur ces biens. Elle appuyait sa demande sur ce que la condition de mambournie la dispensait du rapport et sur ce que c'était sans titre que les fruits avaient été perçus. — Les appelants répondirent que l'acte de condition de mambournie ne contenait aucune dispense de rapport; que la succession du sieur Majois s'était ouverte sous l'empire du Code civil; que c'étaient les règles de ce Code qui étaient seules applicables à l'espèce et non les coutumes du Hainaut; que, dans tous les cas, l'avantage résultant de l'acte de 1790 devait être réduit à la quotité disponible ou au quart des biens *conditionnés*. L'intimée répliqua que s'il y avait seulement don de la quotité disponible, cette quotité devait s'imputer sur tous les biens du défunt, et notamment sur un journal de terre acheté par lui en 1805; que le bien, quoique acheté en secondes noces, appartenait en entier au sieur Majois, parce qu'il tenait de nature allodiale, etc.

30 juillet 1835, jugement du tribunal de Charleroi, qui déclare que l'intimée est propriétaire pour 1/4 des biens conditionnés en 1790; ordonne que les 3/4 restants seront partagés entre l'intimée et les trois enfants du second mariage, et condamne les appelants à la restitution des biens perçus depuis la demeure judiciaire. L'appel principal interjeté par les enfants et la veuve Majois portait sur ce que les biens attribués par condition de mambournie à l'intimée avaient été dispensés du rapport. L'appel incident présentait pour griefs 1° que la quotité disponible n'avait pas été imputée sur tous les biens du défunt, et notamment sur le journal acheté en 1805; 2° que le journal n'avait pas été déclaré appartenir au sieur Majois seul privativement à sa seconde épouse. Il fut statué sur ces deux appels en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal :

Attendu qu'Isidore Majois étant décédé sous l'empire du Code civil, c'est par les dispositions de ce Code que doit être réglée sa succession;

Attendu qu'aux termes de l'article 843, l'héritier venant à une succession ne peut retenir les dons faits par le défunt à moins qu'ils n'aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport;

Attendu que l'acte de condition de mambournie du 15 décembre 1790, dont se prévaut l'intimée, ne renferme point de dispense expresse de rapport; que vainement l'on voudrait faire résulter cette dispense de cela seul que la condition de mambournie aurait été faite sous l'empire d'une coutume, qui n'obligeait pas l'héritier au rapport des donations faites en sa faveur; que si telle était la loi des successions en Hainaut, elle ne peut étendre ses effets à une succession ouverte sous le Code;

Attendu que l'article 843 précité exigeant une dispense expresse, il est inutile de rechercher l'intention présumée du donateur; qu'au surplus l'intention de dispenser du rapport ne peut aucunement s'inférer de

(¹) Demolombe, t. 1er, n° 48. Sur la condition de mambournie, voy. Merlin, *Rép.*, t. 5, p. 581.

(²) Brux., 24 avril 1844 (*Pasic.*, p. 188 et 77); Brux., 27 janvier 1849 (*Pasic.*, p. 91).

l'acte du 15 décembre 1790; que cet acte prouve au contraire qu'Isidore Majois voulait une parfaite égalité entre ses héritiers, puisqu'il disposait au profit de tous les enfants à procréer de son mariage avec Ursule Dartevelle, et qu'on ne peut raisonnablement admettre qu'il ait voulu favoriser les enfants d'un premier mariage au préjudice des enfants à naître d'une seconde union, qui ne pouvait certainement pas entrer dans ses prévisions;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intimée ne peut cumuler le don lui fait par la condition de mambournie du 15 décembre 1790 avec la qualité d'héritière.

Sur l'appel incident :

Attendu, quant au premier chef de cet appel, que le premier juge, en restreignant la quotité disponible au quart du bien qui a fait l'objet de la donation, a méconnu les dispositions de l'article 922 du Code civil, et a, sous ce rapport, infligé grief à l'intimée.

Sur le deuxième chef de l'appel incident :

Attendu que si, à défaut de contrat de mariage, les époux Majois sont présumés avoir adopté pour règle de leur union les dispositions des chartes du Hainaut sous l'empire desquelles ils se sont mariés, on ne peut admettre que cette convention tacite ait une portée aussi étendue que le prétendent les appelants;

Attendu qu'à la vérité l'art. 4 du ch. XXXIII des chartes générales du Hainaut donnait à la femme la moitié des mains-fermes, s'il n'y avait condition au contraire;

Mais attendu que depuis la suppression de la féodalité, la loi ne reconnaît plus d'autres biens que des biens libres ou allodiaux :

Attendu que la loi nouvelle est générale et doit étendre ses effets à tous les biens quels qu'ils soient, sauf les droits acquis résultant d'actes consommés sous l'empire de la loi ancienne;

Attendu qu'il se voit de l'article précité des chartes du Hainaut, que les droits de la femme sur les mains-fermes à acquérir durant le mariage étaient subordonnés à la volonté du mari, puisqu'il pouvait conditionner le contraire; qu'on ne peut donc considérer comme droit acquis et irrévocable la simple expectative de la femme que son mari pouvait acquérir des mains-fermes sans se les approprier en entier par des conditions de mambournie; qu'il n'y avait réellement droit acquis que lorsque cette expectative était réalisée par des achats faits sans réserves de biens ayant cette nature de main-ferme; qu'ainsi la loi nouvelle ne pourrait s'appliquer aux mains-fermes acquises avant la suppression de la féodalité sans opérer un véritable effet rétroactif, sans enlever à la femme, mariée sous les chartes du Hainaut, les avantages que son contrat tacite lui assurait sur cette sorte de biens; mais qu'il n'en est plus de même lorsque l'acquisition est postérieure aux lois abolitives de la féodalité, lorsqu'elle porte sur un bien qui n'a plus nature de main-ferme, mais qui est un véritable alleu; que, dans ce cas, l'on ne peut dire que le mari ait voulu acquérir une main-ferme plutôt qu'un alleu, puisqu'il pouvait acquérir l'un aussi bien que l'autre, puisque la femme n'avait pas des droits acquis à ce que le mari n'achetât que des mains-fermes, puisqu'elle n'avait pas même un droit irrévocablement acquis aux mains-fermes, le mari pouvant stipuler qu'ils lui seraient propres; qu'il est donc rationnel, pour déterminer la volonté du mari et les effets de l'acquisition, quant aux droits matrimoniaux, de conserver au bien la nature que lui donnait la loi au moment où cette acquisition a été faite; d'où résulte que le journal de terre acquis par Majois, en 1805, lui appartient en totalité comme bien allodial;

Par ces motifs,... dit pour droit que le don fait à l'intimée par l'acte de condition de mambournie du 15 décembre 1790 doit être réduit à la quotité disponible, conformément aux dispositions du Code civil; que ce don n'ayant pas été fait avec dispense de rapport ne peut être cumulé avec la part héréditaire; que, pour déterminer la quotité disponible, il doit être formé une masse de tous les biens de la succession, en se conformant à l'article 922 du Code civil, et notamment en y comprenant, pour la totalité, le journal de terre qu'Isidore Majois a acquis du sieur Laurent en 1805, etc.

Du 29 novembre 1857. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

CHASSE. — Chiens lévriers. — Plainte. — Fermier. — Indemnité. — Partie civile.

Les faits de chasse que prohibe la loi du 30 avril 1790 doivent s'entendre de la poursuite du gibier par tous les moyens qui peuvent tendre à le faire tomber dans la possession de celui qui le poursuit, et partant la chasse aux chiens lévriers, sans la permission du propriétaire, est interdite.

Le fermier a le droit de plainte, à l'effet de faire poursuivre ceux qui chassent, sans permission du propriétaire, sur les terres qui lui sont affermées [1].

L'indemnité de 10 livres que la loi sur la chasse accorde au propriétaire des fruits, sans justification d'aucun dommage éprouvé, n'est pas exclusive de dommages plus étendus, s'il y a lieu : cette indemnité ne peut néanmoins lui être accordée que pour autant qu'elle soit formellement demandée par lui [2].

Dewolf et autres furent traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'avoir chassé avec des chiens lévriers et d'arrêt, à Watermael, sans permission du propriétaire. — Le 8 septembre 1837, intervint, sur la plainte du fermier, un jugement qui les condamne chacun à une amende de 20 francs au profit de la commune et à 10 francs d'indemnité envers le propriétaire des fruits. — Appel de la part des prévenus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été dûment établi devant le premier juge que les prévenus ont été trouvés chassant sans permission sur la propriété d'autrui, et qu'ils n'ont en aucune manière détruit cette preuve devant la Cour;

Attendu que le fait de chasse prévu par la loi du 30 avril 1790 doit s'entendre de la poursuite du gibier par tous les moyens qui peuvent tendre à le faire tomber dans la possession de celui qui le poursuit;

Attendu que l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 permet de prononcer les peines qu'elle commine sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée; qu'on ne peut méconnaître que le fermier ne soit un des premiers intéressés à la répression de ce délit, puisqu'il porte préjudice à ses fruits; que d'ailleurs tout doute doit disparaître en combinant cet article avec l'article 1er, qui accorde une indemnité de 10 livres au propriétaire des fruits et le reconnaît ainsi comme partie intéressée;

Attendu qu'il y a délit de chasse du moment où l'on a chassé sans le consentement des propriétaires, et que les prévenus n'ont aucunement prétendu avoir eu ce consentement, mais se sont bornés à dénier avoir chassé;

Attendu que l'indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits n'est autre chose que l'évaluation du dommage causé faite par la loi pour le cas où la preuve d'un dommage plus considérable n'est point rapportée; que cependant l'adjudication de cette indemnité fixée par la loi ne peut, non plus que de toute autre plus élevée dont la preuve serait rapportée, être faite par le juge, que pour autant qu'elle lui soit formellement demandée;

Attendu, dans l'espèce, que le fermier s'est borné à demander la répression du délit sans former aucune demande à fin de réparations civiles; que par conséquent c'est à tort que le premier juge a accordé une indemnité de 10 livres;

Par ces motifs, met le jugement à néant, pour autant qu'il a prononcé une indemnité au profit du propriétaire des fruits, etc.

Du 30 novembre 1837. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

DUEL. — Blessures.

Les blessures faites en duel tombent sous l'application de la loi pénale ordinaire [3].

Br., 30 novembre 1837.

—

JUGEMENT. — Avocats assumés. — Nullité.

Est nul un jugement rendu par un seul juge assisté de deux avocats. — L'adjonction des hommes de loi est permise pour compléter le tribunal et non pour le constituer [4]. (Loi du 30 germinal an v, du 27 ventôse an VIII, art. 16, et décret du 30 mars 1808, art. 49.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant au moyen de nullité opposé au jugement du 22 septembre, que le tribunal qui l'a rendu n'était composé que d'un seul juge assisté de deux avocats assumés;

Attendu que si l'article 49 du décret du

(1) Voy. la loi belge du 17 avril 1810, article 15.
(2) Voyez *ib*, art. 15.
(3) La jurisprudence était fixée en ce sens. — Voy. Br., cass., 22 juin 1837. Voy. la loi belge du 8 janvier 1841, sur le duel.
(4) Paris, cass., 30 octobre 1811; Dalloz, 22, 48; Carnot, t. 3, p. 201, sur l'article 215 du Code d'instruction.

30 mars 1808 autorise le remplacement d'un juge par un juge suppléant, et à défaut de juge suppléant par un avocat attaché au barreau, il résulte néanmoins de l'esprit de cette disposition que la majorité du tribunal doit se composer des membres de ce tribunal;

Par ces motifs, déclare nul le jugement du tribunal correctionnel de Tongres rendu le 22 septembre 1837, etc.

Du 1er décembre 1867. — Cour de Liége.

—

ASSURANCES TERRESTRES (COMPAGNIE D'). — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les compagnies d'assurances terrestres ne ressortissent que des tribunaux ordinaires, même quand elles ont pour objet des usines, des mécaniques ou des marchandises (¹).

Elles ne peuvent être comprises parmi les entreprises d'agence dont parle l'article 632 du Code de commerce (²).

Une société anonyme en commandite ou en nom collectif n'est commerciale que pour autant qu'elle ait l'exercice d'actes de commerce pour objet.

La compagnie *Securitas*, établie à Anvers, avait assuré les mécaniques, etc., du sieur Pardon, fabricant à Neufmarteau. — L'article 19 de la police d'assurances soumettait à des arbitres la décision de toute contestation et déférait leur nomination au président du tribunal civil. — Par exploit du 10 février 1837, la compagnie somma le sieur Pardon d'accepter, pour l'indemnité qu'elle avait à payer, la somme de 9.798 francs 78 centimes; mais celui-ci, trouvant cette somme insuffisante, répondit qu'il préférait que la compagnie rétablit les objets assurés dans l'état où ils se trouvaient avant l'incendie. En conséquence la compagnie le fit assigner devant le tribunal de commerce d'Anvers, en nomination d'arbitres et en fixation du délai endéans lequel ils auraient à décider les difficultés nées et à naître. — Le sieur Pardon excipa d'incompétence 1° *ratione personæ*, comme étant domicilié à Neufmarteau, et 2° *ratione materiæ*, parce que l'assurance contre incendie n'a rien de commercial, et que les parties avaient elles-mêmes indiqué la juridiction civile dans la police, et en outre parce qu'au moins l'assurance contre incendie n'avait rien de commercial dans le chef de l'assuré. Il soutenait aussi que le juge du tribunal arbitral ne pouvait être celui d'Anvers mais bien celui du lieu de l'incendie. — La compagnie maintint la compétence du tribunal. — Par jugement du 29 avril 1837, le tribunal dit que le lieu du siége arbitral pour décider des contestations entre parties était Anvers; donna acte à la compagnie du choix de son arbitre; ordonna au sieur Pardon de proposer le sien, sinon, et à défaut de le faire, renvoya les parties à se pourvoir devant l'autorité à laquelle ils avaient déféré le pouvoir de nommer les arbitres d'office, et fixa à deux mois le délai dans lequel les arbitres auraient à porter leur décision. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté qu'a le demandeur d'assigner à son choix devant l'un des tribunaux désignés par l'art. 420 du Code de procédure ne peut s'appliquer qu'aux affaires qui sont de la compétence des tribunaux de commerce;

Attendu que la juridiction exceptionnelle de ces tribunaux ne peut s'étendre aux cas pour lesquels la loi ne leur donne pas formellement attribution;

Attendu que parmi les diverses affaires que les articles 631, 632 et 633 du Code qualifient d'acte de commerce ne se trouvent pas les assurances contre incendie, et si l'article 633 met dans cette catégorie les *assurances concernant le commerce de mer*, c'est que la navigation étant un des moyens les plus actifs du commerce, il a paru convenable de classer parmi les actes commerciaux tout ce qui s'y rapporte; mais il n'en est pas de même des assurances terrestres, celles-ci même, quand elles ont pour objet des usines, des mécaniques ou des marchandises, ne sont que des actes de la vie civile qui ressortissent des tribunaux ordinaires;

Attendu qu'une société constituée pour faire des assurances contre incendie ne peut pas être considérée comme une *entreprise d'agences*, puisqu'en fait une société de

(¹) Brux., 1er décembre 1838; Brux., cass., 29 mai 1840; Gand, 22 juillet 1847 (*Pasicrisie*, p. 333, et la note). — La Cour de Brux, 3e ch., a décidé la question dans le même sens par arrêt du 6 décembre 1837, en cause de la compagnie d'assurance contre Oldenhove.

(²) Voy. Brux., 24 octobre 1843 (*Pasic.*, 1846, p. 25).

cette nature n'agit point pour autrui ; elle n'opère que pour son compte privatif et pour elle-même, et en droit si le législateur avait voulu comprendre les sociétés d'assurances parmi les entreprises dont parle l'article 632, il n'aurait pas dit, comme il l'a fait à l'article 633, que les assurances concernant le commerce de mer étaient des actes commerciaux, puisque, dans cette supposition, cette dernière partie de la loi aurait été sans objet et tout à fait inutile ;

Attendu que de ce que l'article 19 du Code précité déclare que la loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales, il ne s'ensuit pas que toute société en nom collectif, toute société en commandite et toute société anonyme, soit nécessairement commerciale; puisqu'elles n'ont ce caractère que quand elles ont pour objet l'exercice d'actes de commerce, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu que du moment qu'il est reconnu que l'assurance contre incendie n'est point un acte de commerce, les engagements pris par les parties, le 27 décembre 1836, au sujet desquels elles sont en instance, ne peuvent pas être considérés comme des engagements et transactions entre négociants et marchands ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure, le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le juge de son domicile ;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, ... dit que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent, etc.

Du 2 décembre 1837. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

DOUANE. — Saisie. — Maastricht. — Rayon stratégique.

La saisie opérée par les employés de la douane dans le rayon militaire de la place de Maestricht est nulle, comme faite sur territoire étranger [1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 1832, la ville de Maestricht et son circuit ou rayon militaire sont déclarés, sous le rapport de la douane, territoire étranger ;

Attendu qu'il est évident, d'après cette seule disposition, que le rayon militaire n'est pas compris dans le territoire réservé; que cela résulte d'ailleurs de ce que l'article 2 déclare territoire réservé le rayon limitrophe du territoire qui entoure le périmètre du circuit ou rayon militaire ; qu'on voit si bien qu'il est dans l'esprit autant que dans les termes de cet arrêté de considérer le rayon militaire comme territoire étranger et non comme territoire réservé que, suivant son article 4, toutes les marchandises qui proviennent de l'intérieur de ce rayon sont, comme celles qui proviennent de la ville même, soumises aux mêmes droits, aux mêmes conditions et obligations que les marchandises importées ou exportées de ou à l'étranger ; que c'est au surplus dans ce sens que l'administration elle-même et le ministre des finances ont entendu et expliqué ces lois dans différentes circonstances ;

Attendu qu'il n'a pas été dénié que la maison de l'appelant se trouve dans le rayon militaire de la ville de Maestricht, et qu'ainsi les employés belges étaient sans droit pour opérer la saisie dont il s'agit ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 2 décembre 1837. — Cour de Liége.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Liége, 2 décembre 1837. — Voy. à l'arrêt de rejet, en date du 7 août 1838.

—

1° COMPÉTENCE. — Tribunal d'exception. — Incidents. — Saisie-arrêt. — 2° Saisie-arrêt. — Étendue.

1° *Le tribunal de commerce saisi d'une demande en payement d'une certaine somme, demande contre laquelle le défendeur excipe d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains sur toutes les sommes qu'il doit ou pourrait devoir au demandeur, est-il compétent pour prendre connaissance de la saisie dans l'ordre de juger du mérite de l'exception, et peut-il décider que la saisie-arrêt n'ayant été pratiquée et autorisée que pour une somme limitée, il y a lieu de condamner le saisi à se libérer envers le demandeur pour le surplus* [2]? (Code de procédure, article 567.) — Rés. aff.

[1] Voyez Liége, 3 juillet 1835; 23 décembre 1837. Voy. aussi Br., cass., 2 fév. 1837.

[2] Voy. Carré, no 1953, et les autorités citées ci-après, dans la discussion.

2° *Les saisies-arrêts n'ont-elles qu'un effet limité et à concurrence des sommes pour lesquelles elles sont pratiquées* (1)? (Ibid., article 557.) — Rés. nég.

Le tiers saisi peut-il, par suite, être contraint de payer au saisi ce qu'il lui doit au delà de la cause de la saisie-arrêt (2)? (Code civil, article 1242.) — Rés. nég.

Au mois d'avril 1837, les sieurs Pauli et Claus vendirent au sieur Vandamme-Vanhoorde 1360 hectolitres de grain de colza pour une valeur de 34.456 fr. 22 c. — Le 1er mai, assignation en payement de cette somme. — Le sieur Vandamme-Vanhoorde ne contesta pas la dette, mais il soutint ne pas pouvoir se dessaisir de la somme due, parce qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée entre ses mains à la requête du sieur Clinckspoor, par exploit du 22 avril précédent, « sur toutes et telles sommes de de« niers que déjà le sieur Vandamme devait « ou par la suite pourrait devoir aux sieurs « Debast et Decaigny... nuls exceptés ni « réservés, ce pour sûreté et recouvrement « par le requérant et jusqu'à concurrence « de la somme de 12.000 francs... ce sans « préjudice de tous autres dus, droits, ac« tions, intérêts et frais quelconques du « requérant, avec défense et inhibition ex« presse audit sieur Vandamme de se des« saisir directement ou indirectement des« dits deniers. » — Il fut répondu pour les sieurs Pauli et Claus que la saisie-arrêt n'ayant été autorisée et pratiquée que jusqu'à concurrence de la somme de 12.000 francs, l'ajourné Vandamme devait au moins être condamné à payer la somme restante, 22,456 francs 22 cent. — Sur quoi, le tribunal de commerce de Gand, par jugement du 25 mai 1837, considérant que la saisie et l'autorisation afin de saisie, accordée par le président du tribunal civil, ne comprennent que la somme de 12.000 francs, condamne le sieur Vandamme-Vanhoorde à payer la somme non saisie, 22,456 francs 22 cent.

Appel par le sieur Vandamme-Vanhoorde fondé 1° sur ce que le juge de commerce était incompétent pour décider quelle est la portée d'une saisie arrêt; 2° au fond, sur ce que la saisie du 22 avril avait rendu indisponible entre les mains du sieur Vandamme la somme totale de 34.456 francs 22 cent. (Pigeau, t. 2, p. 179 et 170, en note; Carré, quest. 1952 et suiv.; Dalloz, v° *Saisie-arrêt*, ch. 2, n° 6; Toullier, t. 7, n° 32). — L'intimé, en soutenant le bien jugé, invoquait de son côté les trois arrêts qui suivent : Paris, cass., 26 février 1834; Paris, 30 mai 1835 et 22 juin 1837.

M. l'avocat général a fait observer que ces arrêts ne contrariaient nullement le système de l'appelant. « Une saisie-arrêt, a-t-il dit, a pour objet d'empêcher qu'un tiers, débiteur du saisi, ne se dessaisisse de la somme ou de la chose qu'il doit *au préjudice* du saisissant : il faut donc que la somme ou la chose arrêtée serve de garantie au créancier saisissant pour le payement intégral de la dette. Or, supposant un seul saisissant, si le débiteur saisi refuse le payement, les intérêts de la dette courent dès le moment de la saisie : ces intérêts font désormais partie de la dette. Des frais peuvent être occasionnés par la faute du débiteur saisi. Si donc la saisie-arrêt ne pouvait atteindre que la somme exacte due dès le principe, le créancier n'aurait plus de garantie suffisante, soit pour ces intérêts, soit pour ces frais. D'un autre côté, s'il se présente d'autres créanciers saisissants, la somme saisie doit être distribuée au marc le franc (Carré, quest. 1980). Si donc la saisie-arrêt pratiquée par le premier créancier ne pouvait atteindre que la somme égale aux causes de la saisie, ce créancier n'aurait plus de garantie suffisante pour sa créance elle-même. Il faut en conclure que le but du législateur ne serait pas atteint si les saisies-arrêts n'avaient qu'un effet limité à la concurrence des sommes *pour lesquelles* elles ont lieu.

« Mais deux choses sont à remarquer, c'est 1° que le débiteur saisi reste propriétaire de la somme restante; 2° que la saisie ne confère *aucun privilége* sur la somme pour les créances éventuelles et futures.

« De là la conséquence que si le débiteur saisi cède ou transporte légitimement et sans fraude, après la saisie, la somme qui excède les causes de la saisie, le saisissant, même resté seul, ne pourrait l'empêcher de disposer ainsi de la somme restante, qui continue à lui appartenir, car les droits du créancier saisissant ne jouissent d'aucun privilége pour les sommes qui pourront lui

(1) Voy. Carré, n° 1952. Voy. Bourges, 3 février 1836.

(2) Voy. Paris, 22 juin 1837; Troplong, *de la Vente*, nos 926 et 927, et ib., note Duvergier; Pigeau, t. 2, p. 29, édition de 1840.

être dues par la suite, par exemple, les intérêts échus après la cession faite à un tiers ou les frais nés de contestations postérieures à la cession; les droits actuels du cessionnaire l'emporteront sur les droits à venir du saisissant. Et, sans s'arrêter à ce cas particulier où le créancier saisissant est seul en concurrence avec un cessionnaire, si l'on suppose d'autres créanciers, saisissant à leur tour, mais après la cession ou le transport légalement opéré, il est incontestable que les droits du cessionnaire l'emporteront sur ceux de ces créanciers postérieurs. En effet, tant que ces créanciers postérieurs n'ont pas saisi, le débiteur a pu légitimement conférer à un tiers ses droits sur le restant de la somme, par un transport ou par une cession, et ce tiers, en ce cas, doit primer les créanciers qui saisissent après la cession, car la saisie ne peut enlever des droits acquis. En résumé, l'indisponibilité qui opère en faveur du premier saisissant resté seul vis-à-vis de son débiteur n'opère pas en faveur des saisissants postérieurs qui se voient primés par une cession ou un transport légalement fait.

« Or, c'est là tout ce qu'ont jugé les trois « arrêts invoqués par l'intimé... L'article « 1242 du Code civil, dit notamment l'arrêt « confirmé en cassation, ne défend de se « dénantir qu'au préjudice des créanciers « saisissants ou opposants, ce qui exclut « l'idée que l'on ne puisse se dénantir au « préjudice des autres créanciers inconnus « et négligents à l'époque du transport, qui « devient la propriété du cessionnaire à « l'égard des tiers par la notification qu'il « en fait au débiteur et par l'acceptation « authentique de ce dernier (article 1690 « du Code civil). »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que contre la demande formée à sa charge par l'intimé en payement de 34,456 francs 22 cent. l'appelant a excipé d'une saisie-arrêt qui avait été pratiquée entre ses mains sur toutes les sommes dont il était ou pouvait devenir débiteur envers l'intimé, afin d'obtenir le recouvrement de 12,000 francs; que dès lors le tribunal de commerce de Gand, saisi de cette contestation, a eu trois choses à examiner, savoir : 1° si, en présence de l'article 567 du Code de procédure civile, il était compétent pour connaître du fait sur lequel reposait l'exception de l'appelant; 2° en cas d'affirmative, si ce fait était vrai, et enfin 3° s'il l'était, quelle en était la conséquence légale entre les parties litigantes;

Attendu, sur le premier point, que pour prendre la saisie-arrêt en considération à l'effet de statuer sur l'exception qu'en tirait l'appelant, le tribunal ne l'a appréciée ni dans sa forme ni au fond; qu'il a même été dans l'impossibilité de s'occuper de sa validité, le contradicteur le plus intéressé à cette question n'ayant pas été appelé au litige; que le tribunal n'a vu et n'a dû voir que l'existence matérielle de la saisie-arrêt, puisque c'est cette existence matérielle à elle seule, indépendamment et abstraction faite de la validité, qui sert de fondement à l'exception, et qu'il était compétent pour juger la portée de la saisie-arrêt dans cet état, ni plus ni moins qu'il l'est pour juger les conséquences d'une saisie-arrêt déjà déclarée valide ou invalide, et en général dans tous les cas auxquels s'applique la maxime que *le juge de l'action est aussi le juge de l'exception*;

Attendu, sur le second point d'examen, qu'il est dûment justifié qu'une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de l'appelant à charge de l'intimé, et qu'en fait cette saisie-arrêt n'est pas limitée à la créance qui en forme la cause, mais qu'elle embrasse toutes les sommes dont l'appelant est ou peut devenir débiteur envers l'intimé;

Attendu, sur le troisième et dernier point à examiner, qu'en droit les sommes saisies-arrêtées se trouvent sous la main de la justice, et qu'aussi longtemps qu'elles sont dans cette position, tous les créanciers ont le droit de demander qu'elles servent également à les payer, de même que les autres biens du débiteur commun, la priorité n'engendrant point de préférence en matière de saisie-arrêt; d'où il s'ensuit nécessairement que la saisie-arrêt frappe les sommes saisies-arrêtées, non-seulement jusqu'à concurrence de sa cause, comme le soutient l'intimé, mais dans toute leur étendue; qu'autrement, et si le tiers saisi pouvait être contraint de payer au saisi ce qu'il lui doit au delà de la cause de la saisie-arrêt, il en résulterait que le saisissant, devant entrer en distribution par contribution avec les autres créanciers qui pratiqueraient des saisies-arrêts sur les mêmes sommes, comme ils en ont le droit, jusqu'au payement effectif, n'obtiendrait pas le but que la loi, d'accord avec l'équité et la raison, a voulu lui assurer de recouvrer intégralement sa créance sur les sommes saisies-arrêtées; qu'à cet effet, et pour qu'aucun payement ne soit fait *au préjudice* de la

saisie-arrêt, suivant le vœu formel de l'article 1242 du Code civil, la saisie-arrêt doit envelopper dans ses liens la masse entière des sommes saisies-arrêtées;

Par ces motifs, ouï dans ses conclusions conformes M. l'avocat général Colinez, déclare l'appelant mal fondé dans son exception d'incompétence, et statuant au fond..., déclare satisfaisante l'offre faite par l'appelant de payer après la mainlevée de la saisie-arrêt, etc.

Du 4 décembre 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

APPEL. — Jugement par défaut. — Recevabilité. — Matière correctionnelle.

L'appel des jugements correctionnels rendus par défaut n'est pas recevable durant le délai de l'opposition (¹).

Le 11 août 1837, jugement du tribunal correctionnel de Gand, qui condamne, *par défaut*, J. B. A... à six mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Ce jugement fut notifié par le ministère public le 15 septembre suivant; mais déjà le 11 septembre J. B. A... en avait interjété appel. Y était-il recevable? L'arrêt suivant décide la négative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les règles constitutives de la hiérarchie des autorités judiciaires sont d'ordre public, et ne peuvent être abandonnées au choix libre des parties; que d'après ces règles le juge supérieur ne peut commencer sa tâche qu'après que le juge inférieur a fini la sienne; d'où il suit que l'appel des jugements susceptibles d'opposition n'est pas recevable durant le délai de l'opposition; que cette conséquence érigée en loi pour la matière civile par l'article 455 du Code de procédure civile tient trop à l'essence des choses, pour ne pas s'étendre d'elle-même et par sa propre force à la matière correctionnelle, à moins d'en être exclue par une disposition précise et formelle, et que l'article 203 du Code d'instruction criminelle, le seul que l'on invoque et que l'on puisse invoquer comme établissant cette exclusion, n'en peut avoir la portée; qu'en effet cet article se borne à fixer le temps après lequel il y a déchéance de l'appel; qu'il ne s'oppose donc point à ce que du temps qu'il détermine à cet effet, relativement aux jugements par défaut, soit d'abord soustrait celui du délai de l'opposition, pour laisser ensuite l'excédant au profit de l'appel; qu'il n'est pas permis d'isoler l'article 203; qu'au contraire, pour en connaître le vrai sens, il faut le rapprocher de l'article 187, avec lequel il institue un système complet, coordonné dans ses différentes parties; que ce système, tel qu'il vient d'être défini, doit obtenir la préférence sur celui que l'on y oppose, de deux voies simultanées livrées au caprice des particuliers, par la raison qu'il s'harmonise avec la conséquence qui est déduite ci-dessus d'un principe certain, tandis que l'autre se brise contre elle, et que cette conséquence enfin, au lieu de ne concerner que la justice civile, doit au contraire s'appliquer avec plus de rigueur encore à la justice criminelle, qui, ayant pour objet l'intérêt général, ne subordonne rien de substantiel à la volonté des particuliers;

Attendu en fait que J. B. A... a interjeté appel du jugement prononcé contre lui par défaut, avant que ce jugement lui eût été notifié, et ainsi durant le délai de l'opposition; partant, qu'il doit être déclaré non recevable comme il agit;

Par ces motifs, met l'appel à néant avec dépens.

Du 6 décembre 1837. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

ASSURANCES.

Bruxelles, 6 décembre 1837. — Voyez 2 décembre 1837, à la note.

—

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Défaut.

La partie qui a fait défaut sur l'assignation qui lui était donnée pour répondre sur faits et articles déclarés pertinents et contre laquelle ces faits ont été tenus pour confessés et avérés par un jugement de première instance, peut, en appel, demander à être relevée de cette déclaration, et être admise à fournir ses réponses (²).

(Code de procédure, articles 324 et 331.)

(¹) Voyez avis du conseil d'Etat du 18 février 1806; Brux., 29 mai 1834, et la note; Legraverend, t. 2, p. 231, édition de 1830.

(²) Mais voy. Boncenne, p. 208, édit. de 1830.

Les époux Forgeur avaient présenté au tribunal de Liége une requête tendante à obtenir l'interrogatoire de Bernimolin sur faits et articles. Celui-ci forma opposition au jugement sur requête qui ordonnait l'interrogatoire.

Cette opposition fut déclarée non recevable par le tribunal et cette décision fut confirmée par arrêt de la Cour contre lequel Bernimolin s'est pourvu en cassation (voy. 1re partie, page 103).

Les époux Forgeur, sans attendre que la Cour de cassation eût statué sur son renvoi, reportèrent l'affaire à l'audience du tribunal de première instance, qui tint les faits pour confessés et avérés, et ordonna de plaider au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 330 du Code de procédure civile n'impose pas aux juges, dans les cas qu'il prévoit, l'obligation de tenir les faits pour avérés et confessés, mais leur en laisse la faculté ;

Attendu en fait que l'on ne peut admettre, avec les intimés, que, par son refus de répondre aux faits et articles, l'appelant ait voulu se ménager du temps pour préparer ses réponses, puisque entre le 2 mai 1836, date de la notification desdits faits et articles, et le 4 mars 1837, jour fixé pour l'interrogatoire, il aurait trouvé un temps plus que suffisant pour préparer ses réponses, si réellement il avait voulu les préparer ;

Attendu que, dans une notification du 4 mars 1837, l'appelant a déclaré qu'il ne se présenterait pas devant M. le juge-commissaire pour subir l'interrogatoire, par le motif qu'il s'était pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif du jugement ordonnant cet interrogatoire, et qu'il ne résulte aucunement des faits et circonstances de la cause que son refus de répondre aurait été déterminé par un autre motif ;

Attendu que l'appelant a offert en instance d'appel de subir l'interrogatoire ordonné, et que, d'après les articles 324 et 331 du Code de procédure civile, il y a lieu de l'admettre à subir ledit interrogatoire ;

Attendu, quant aux dépens, qu'il est juste de mettre ceux faits en première instance à charge de l'appelant, qui seul y a donné lieu ;

Par ces motifs,... donne acte à l'appelant de la déclaration qu'il fait d'être prêt à répondre aux faits et articles dont il s'agit ;

Du 7 décembre 1837. — Cour de Liége.

CHASSE. — PLAINTE. — PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal, constatant un délit de chasse par quelque personne qu'il soit dressé, fût-ce par le garde particulier du propriétaire, ne peut, en aucune manière, tenir lieu de la plainte expresse de celui-ci ou autre partie intéressée formellement exigée pour rendre recevable l'action du ministère public (1). (Loi du 30 avril 1790, art. 8)

Le sieur Vanhoorenbeck fut traduit devant le tribunal d'Anvers, pour avoir chassé avec des chiens lévriers sur le terrain du sieur Deveylder sans sa permission. On ne produisait, pour toute plainte, que le procès-verbal du délit dressé par le garde particulier du propriétaire. — Le prévenu fut acquitté par jugement du tribunal d'Anvers du 24 octobre 1837, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de la déposition même du garde forestier Kersten que le prévenu s'est borné à passer sur la propriété du sieur Deveylder, ayant ses chiens en laisse, ce qui ne peut constituer le délit de chasse, etc. »

Appel du ministère public. — Pour l'intimé, on soutenait que le jugement *à quo* devait d'autant plus être confirmé qu'il n'y avait au procès aucune plainte du propriétaire, dont certes le procès-verbal dressé par le garde particulier de celui-ci ne pouvait tenir lieu. On répondait que s'il est vrai que le simple procès-verbal d'un garde champêtre communal ne forme qu'un acte conservatoire, dont le propriétaire peut user ou ne pas user à son gré, et qu'aucune poursuite ne peut être intentée de ce chef par le ministère public, sans la demande formelle du propriétaire (2), il n'en est pas moins vrai qu'il en est autrement des procès-verbaux dressés par les gardes-chasses particuliers dûment assermentés, parce que ceux-ci représentent le propriétaire même, et que par conséquent leurs procès-verbaux sont censés émaner du maître : de tels procès-verbaux doivent donc être considérés comme de véritables demandes de poursuites faites par le propriétaire, qui institue des gardes particuliers pour ne pas verbaliser lui-même, et le ministère public doit conséquemment agir sans que le propriétaire soit tenu de se constituer partie civile.

(1) Voy. Brux., 13 mars 1832 (*Pasic.*, p. 188).
(2) Voy. Brux., 18 mai 1826, 20 janvier 1831 et 18 décembre 1837.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal, constatant le délit de chasse, par quelque personne à ce préposée qu'il soit dressé, ne constitue autre chose que le rapport sur lequel doivent être prononcées les peines et contraintes comminées par la loi du 30 avril 1790, et ne peut, en aucune manière, tenir lieu de la plainte expresse du propriétaire ou de toute autre partie intéressée formellement exigée, dans tous les cas, lorsque la chasse est ouverte, par la disposition finale de l'article 8 de la loi précitée;

Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune plainte du propriétaire; que par conséquent le ministère public est non recevable à poursuivre, à titre de son office, la répression du délit imputé au prévenu;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, le met à néant, etc.

Du 8 décembre 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

RETRAIT SUCCESSORAL.— RECEVABILITÉ. — DROIT ACQUIS.

L'article 841 du Code civil ne déterminant pas le délai endéans lequel l'action en retrait peut être exercée, le cohéritier retrayant est autorisé à faire valoir cette action contre le cessionnaire, aussitôt qu'il conste de la vente des droits successifs faite par l'héritier. Dès que le retrayant a déclaré qu'il entend exercer le retrait successoral, il a un droit acquis que ne peut lui enlever aucune protestation ni renonciation postérieure faite par le cessionnaire (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par acte sous seing privé du 30 août 1836, transcrit le 8 septembre suivant, P. J. Peeters et son épouse ont vendu et cédé aux intimés leurs droits successifs à la succession de P. Deschaepdryver;

Considérant que, par exploit de l'huissier Mahieux, à Termonde, du 13 septembre 1836, les appelants ont déclaré aux intimés qu'ils entendent exercer le retrait successoral à la mortuaire dudit P. Deschaepdryver, leur oncle, conformément à l'article 841 du Code civil, sous offre de payer à bourse déliée le prix principal, frais d'enregistrement, etc.;

Que par la déclaration et les offres contenues dans cet exploit, les intimés sont écartés du partage de la succession dudit Deschaepdryver, et que les appelants ont irrévocablement acquis les droits des cédants;

Considérant que ces droits acquis n'ont pu être enlevés aux appelants, ni par la protestation des cessionnaires qu'ils n'entendent pas exercer des droits à la succession de Deschaepdryver, protestation faite dans l'exploit notifié aux appelants le 15 septembre 1836, ni par l'acte sous seing privé du 11 septembre 1836, enregistré à Lokeren le 17 suivant, contenant renonciation aux droits cédés par l'acte du 30 août précédent, puisque l'exploit du 15 septembre est postérieur à la déclaration de retrait faite par exploit du 13 septembre, et que l'acte de renonciation, quoique daté du 11, n'a reçu de date certaine, à l'égard des appelants, qu'à partir du 17 septembre 1836, jour de son enregistrement, partant après que les appelants avaient exercé l'action en retrait;

Considérant que l'article 841 ne déterminant pas le délai endéans lequel l'action en retrait peut être exercée, il en résulte que le cohéritier retrayant est autorisé à faire valoir cette action contre le cessionnaire aussitôt qu'il conste de la vente des droits successifs faite par l'héritier, afin d'empêcher le cessionnaire étranger de s'immiscer directement ou indirectement dans le partage;

Par ces motifs..., déclare bonnes et valables les offres des appelants; leur ordonne de les réitérer, etc.

Du 8 décembre 1837. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

PEINES. — CUMUL.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle ne prohibe nullement de cumuler les peines dans le cas de conviction d'une simple contravention commise concurremment avec un délit de voies de fait (2).

Le sieur Schiltz ayant été traduit devant le tribunal correctionnel d'Arlon sous la prévention de maraudage et de sévices, il

(1) Orléans, 29 février 1832.

(2) Voy. en ce sens Paris, cass., 15 juin 1821 et 9 septembre 1826; Brux., 1832 (*Pasic.*, p. 237). Mangin, *Tr. de l'action publ.*, n° 463.

intervint, le 31 octobre 1837, un jugement qui le condamna à six jours d'emprisonnement et aux frais comme coupable de maraudage et de sévices, conformément aux articles 34, titre II de la loi du 28 septembre 1791; 311, 321, 326 du Code pénal, 365, 194 du Code d'instruction criminelle.

Appel fut interjeté par le ministère public, qui conclut à ce que le jugement fût émendé pour violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui ne défend le cumul des peines qu'en fait de crimes et de délits, et nullement lorsqu'il s'agit d'une peine de simple police encourue concurremment avec une peine prononcée pour crime ou délit.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, mais attendu que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne défend de cumuler plusieurs peines distinctes qu'autant qu'il s'agit de crimes et délits; que, dans l'espèce, outre le délit de voies de fait, le tribunal avait à statuer sur un fait de maraudage prévu par l'article 34, titre II de la loi du 28 septembre 1791, et constituant une simple contravention; qu'il s'ensuit que le tribunal aurait dû, outre les peines portées par l'article 311 du Code pénal, prononcer celle établie pour le maraudage par ladite loi du 28 septembre 1791;

Vu les articles 34, titre II de cette loi;...

Par ces motifs, condamne à 3 francs d'amende, etc.

Du 9 décembre 1837. — Cour de Liége. — Ch. des appels correctionnels.

—

SUCCESSION VACANTE. — NOTAIRE. — DÉSIGNATION. — VENTE.

Les tribunaux de première instance dans le ressort desquels sont ouvertes des successions vacantes sont investis du droit de désigner le notaire qui procédera à la vente des immeubles qui en dépendent, sans être obligés d'énoncer les motifs de leur décision.

Au président seul du tribunal appartient le droit d'autoriser la vente des meubles dépendants d'une succession vacante, et la désignation de l'officier public par le ministère duquel il doit être procédé à cette vente est laissée au choix du curateur.

En 1837, le sieur de Donnéa de Grand-Aaz est décédé à Liége.

La succession étant vacante, Louis Dejaër fut, sur la demande des parties intéressées, nommé curateur par jugement du tribunal civil de Liége.

L'état de la succession fut d'abord constaté par un inventaire dressé à sa requête par le ministère du notaire Moxhon.

La vente du mobilier, autorisée par le président du même tribunal, fut aussi faite par ce notaire.

Il ne restait plus qu'à vendre les immeubles, rentes et capitaux de la succession. Le curateur ne pouvant faire procéder à la vente des immeubles qu'en vertu d'une autorisation spéciale, demanda cette autorisation, par requête présentée au tribunal le 29 août 1837. Il demanda en même temps que le notaire Moxhon fût commis par le tribunal pour faire la vente des immeubles.

Contrairement à cette demande, le tribunal civil de Liége, par son jugement du 16 septembre 1837, tout en autorisant la vente des immeubles, rentes et capitaux, substitua le notaire Servais au notaire présenté et demandé par le curateur.

Dans une requête relevant appel, le curateur sollicita la réformation du jugement des chefs 1° que le tribunal s'était arrogé le droit d'autoriser la vente des rentes et capitaux, et de désigner le notaire chargé de faire cette vente; 2° qu'il avait, contre le gré et le choix du curateur, désigné le notaire Servais pour faire la vente des immeubles dépendants de la succession.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu 1° le jugement rendu par le tribunal de première instance de Liége, le 16 septembre 1837, qui autorise la vente des immeubles et des rentes dépendants de la succession vacante de Hubert-André-Joseph de Donnéa de Grand-Aaz, et désigne le notaire Servais pour procéder à cette vente;

2° La requête de Louis Dejaër, curateur à la succession vacante, en date du 25 novembre suivant, tendante 1° à ce que la Cour déclare que le tribunal était incompétent pour autoriser la vente des rentes et désigner le notaire par qui cette vente serait faite, et à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procédé à la licitation des immeubles dont il s'agit, par le ministère du notaire Moxhon, de Liége;

Vu également les conclusions de M. Brixhe, avocat général, estimant qu'il y a lieu par

la Cour d'accueillir les conclusions de la requête présentée par le curateur appelant;

Attendu que l'article 3 de la loi du 12 juin 1816 investit les tribunaux de première instance, dans le ressort desquels sont ouvertes des successions vacantes, du droit de désigner le notaire par le ministère duquel aura lieu la vente des immeubles qui en dépendent;

Quo l'article 1er de ladite loi abolit les dispositions et formalités prescrites par les lois antérieures; que si les faits déduits par le curateur dans sa requête, et notamment que le notaire Moxhon a confectionné l'inventaire de la succession vacante, qu'il a fait la vente du mobilier et la délivrance des legs, étaient de nature à pouvoir déterminer en sa faveur le choix du tribunal, ces faits no sont néanmoins pas suffisants pour motiver la réformation en ce point de la décision des premiers juges, surtout lorsque l'on considère qu'en cette matière le législateur donne aux tribunaux de première instance un pouvoir discrétionnaire, et ne les oblige point d'énoncer les motifs de leur décision.

En ce qui concerne l'autorisation de vendre les rentes, et la désignation du notaire par qui elle doit avoir lieu:

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 805, 814 du Code civil, 1001 et 986 du Code de procédure civile, qu'au président *seul* du tribunal appartient d'autoriser la vente des meubles dépendants d'une succession vacante, et que la désignation de l'officier public par le ministère duquel il doit être procédé à cette vente est laissée au choix du curateur;

Qu'ainsi le tribunal, en autorisant la vente des rentes et en désignant le notaire qui doit la faire, est évidemment sorti des bornes de ses attributions;

Met au néant le jugement du tribunal de première instance de Liége en tant qu'il autorise le curateur de la succession vacante de H. A. J. de Donnéa de Grand-Aaz à faire procéder à la vente des rentes dépendantes de cette succession, et qu'il commet à cet effet un notaire; confirme ledit jugement en ce qui concerne la désignation du notaire Servais, par le ministère duquel sera faite la vente des immeubles.

Du 11 décembre 1857. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

INSCRIPTION DE FAUX. — MINUTE. — PREUVE. — JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — DÉLÉGATION. — INVITATION. — HOLLANDE.

Lorsque la minute d'un acte de naissance inscrit dans les registres de l'état civil d'un pays étranger est arguée de faux, il y a lieu, dans l'impossibilité d'en ordonner l'apport, d'adresser sinon une délégation au moins une invitation au juge étranger, pour qu'il lui plaise recevoir la preuve des griefs articulés à l'appui de l'inscription de faux. (Code de procédure, article 1035.)

Les sieurs Simons et consorts s'étaient mis en possession de la succession de la dame Mangelaers. Les sieurs Dejaeger exercèrent l'action en pétition d'hérédité, à l'appui de laquelle ils établirent qu'ils étaient parents paternels de la défunte au septième degré. La preuve de leur parenté étant ainsi subministrée, force fut à leurs adversaires de s'expliquer aussi sur leur qualité: ils soutinrent être parents au cinquième degré. Mais des difficultés s'élevèrent quant à la preuve. Les sieurs Simons prétendirent que leur grand'mère était une fille des époux Adrien Mangelaers-Nauwens. Le fait fut dénié. L'acte de naissance ayant été produit, les sieurs Dejaeger en soutinrent la fausseté et nièrent que les époux Mangelaers eussent jamais eu une fille. — L'inscription en faux fut admise et la procédure en était arrivée au point où il s'agissait de notifier les moyens de faux, lorsque les sieurs Dejaeger apprirent que l'acte de naissance dont l'expédition était produite se trouvait réellement inscrit sur le registre de Oudelonge (Hollande); mais qu'il y avait été récemment intercalé; qu'il se trouvait au bas d'une page, sur le blanc marginal, et était d'une écriture autre que celle des actes qui le précédaient et le suivaient. Dans ces circonstances, l'inscription de faux devait être dirigée, non contre l'expédition mais contre l'acte même, ce qui eut lieu. — Le registre reposant à Oudelonge dans le Brabant méridional, la production en devenait impossible. On voulut y suppléer par la preuve testimoniale et l'on mit en avant l'expédient d'envoyer sur les lieux des témoins qui auraient été chargés d'aller prendre inspection du registre pour venir en rendre compte à la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt prononcé par

cette Cour le 4 novembre 1836, qui ordonne aux demandeurs de passer outre à la signification des moyens de faux, sans attendre l'apport de la pièce arguée de faux, étant la minute d'un acte de naissance en date du 10 juillet 1710, inscrit aux registres de l'état civil d'Oudelonge;

Vu également la signification desdits moyens en faux, par acte d'avoué à avoué, le 11 mars 1837, ensemble la réponse y faite par acte du 17 mars suivant :

Attendu que les faits tels qu'ils sont allégués sont pertinents à la matière et que la preuve en est admissible;

Attendu que, dans l'ordre d'établir cette preuve, il peut devenir essentiel que la minute de l'acte ou l'enquête même où se trouve inscrit cet acte de naissance soit soumis à l'inspection des experts ou des témoins; mais que les dépositaires de ce registre étant soumis à une juridiction étrangère, il ne saurait appartenir à l'autorité de la Cour d'en ordonner l'envoi à son siége;

Attendu toutefois que, par l'effet de la litiscontestation et du contrat judiciaire engagée et liée devant un tribunal belge en pétition d'hérédité, les parties ont contracté réciproquement l'engagement de prouver les faits sur lesquels leur demande ou leur défense doit reposer, et qu'on ne peut à cet égard faire valoir des considérations étrangères contraires à la bonne foi;

Attendu que, dans cet état de choses, en s'appuyant sur les motifs tirés des principes généraux d'équité consacrés par le droit des gens, on ne saurait refuser à celle des parties qui la réclame la faculté de remplir ces devoirs de preuves devant une juridiction étrangère investie des pouvoirs coercitifs nécessaires pour établir les éléments de cette preuve; que ce renvoi ne peut, à la vérité, être ordonné dans l'espèce en vertu d'une délégation sur le pied de l'article 1035 du Code de procédure, mais en vertu d'une invitation à laquelle un juge étranger s'empresse de déférer;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu et de son avis, admet les demandeurs à prouver que l'acte de baptême, etc., aurait été inscrit sur le registre de Oudelonge (Hollande) après coup, et que c'est un acte qui y a été intercalé.

Du 13 décembre 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

DERNIER RESSORT. — Titre. — Interprétation. — Office du juge.

Bien que pour statuer sur une demande inférieure à mille francs le juge ait eu à apprécier le titre qui lui sert de fondement, et dont l'intérêt est indéterminé, son jugement est en dernier ressort, et cette fin de non-recevoir contre l'appel doit être suppléée d'office (1).

Le sieur Vanzweevelde assigna, devant le tribunal d'Anvers, le sieur Noirsain, en payement de la somme de 255 francs 50 centimes, due pour 241 jours d'indemnité, à raison de 50 centièmes par jour, depuis le 28 juin 1833, stipulée par acte de remplacement du 15 février 1832, sans préjudice à tous autres droits.

Le sieur Noirsain soutint qu'il ne s'était engagé à payer au demandeur les 50 centièmes réclamés que pour chaque jour de service actif et reel, et il prétendait que depuis le 28 juin 1833 le demandeur était en congé illimité.

Le premier juge, interprétant dans le sens du demandeur l'acte avenu entre parties, lui adjugea ses conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'objet des conclusions de l'intimé, devant le juge *à quo*, était une somme fixe de 255 francs 50 centièmes pour 241 jours d'indemnité, stipulée en sa faveur par le contrat de remplacement du 15 février 1832, à raison de 50 centièmes par jour, depuis le 28 juin 1833 jusqu'au 1er avril 1834, et de plus ce qui lui était dû du chef de la même indemnité depuis le 1er avril jusqu'au jugement à intervenir;

Considérant que si, pour faire droit à ces conclusions, le premier juge a dû apprécier l'acte qui formait le titre de l'intimé et a dû en interpréter les clauses, cette appréciation du juge, quelque erronée et préjudiciable à l'appelant qu'elle puisse être, n'a pu changer la nature ni l'objet de la demande primitive, qui ne présentait qu'un intérêt inférieur à 1000 francs, somme fixée par la loi d'août 1790, comme limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance; que dès lors le jugement intervenu entre parties le 5 juillet 1834, et

(1) Voy. Carré, *Lois de la comp.*, p. 313; Paris, cass., 21 avril 1807; Grenoble, 28 juin 1828.

qui a condamné l'appelant à payer à l'intimé ou à sa femme, comme le porte le contrat, la somme de 253 francs 50 centièmes, en outre ce qui était dû pour l'indemnité à raison de 50 centièmes par jour depuis le 1er avril 1834 jusqu'à la date dudit jugement, était nécessairement en premier et dernier ressort, et que par suite l'appel n'en est pas recevable ;

Considérant que cette fin de non-recevoir tient à l'ordre public, et qu'il est du devoir des cours de la prononcer dans le silence même des parties ;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, déclare d'office l'appel non recevable, etc.

Du 13 décembre 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

1° EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Saisine. — Action. — 2° Responsabilité. — Exécuteur testamentaire. — Liquidateur. — Dettes. — Faute grave.

1° *Quoiqu'aux termes de l'article 1026 du Code civil, la saisine accordée à l'exécuteur testamentaire ne puisse durer au delà de l'an et jour, rien ne s'oppose à ce qu'après ce terme ce dernier soit attrait en justice pour faits de sa gestion, ou pour défaut d'accomplissement des devoirs qui lui incombaient à ce titre.*

2° *Un exécuteur testamentaire qui non-seulement a été investi de la saisine, mais encore a reçu les pouvoirs les plus étendus pour liquider une succession moyennant salaire, peut, s'il a négligé de payer durant sa gestion une dette de la succession, être tenu à l'acquitter après son expiration, s'il s'est porté vis-à-vis du créancier comme liquidateur général de la succession, et s'il lui a donné par écrit des assurances telles qu'il a dû demeurer dans une parfaite sécurité, sans user des mesures conservatoires propres à assurer la rentrée de sa créance.* (Code civil, art. 1382.)

Ainsi ne peut-il contraindre ce créancier à se pourvoir contre les nombreux héritiers de la succession, héritiers dont la solvabilité est douteuse, et doit-il rembourser ce qui reste dû en principal, intérêts et frais, contre la cession de tous les droits et actions du créancier? — Rés. aff.

Les sieurs Vanderstdadt et consorts firent assigner le sieur Michel en payement d'une somme de 10.000 francs due par la succession de la dame Flanneau, en se fondant sur ce qu'il avait été chargé, comme exécuteur testamentaire, de liquider cette succession et de payer les dettes par l'aliénation de l'actif qui la composait; sur ce qu'il s'était personnellement obligé ou tout au moins qu'il était tenu pour avoir, par son fait et ses promesses, induit les demandeurs en erreur en les déterminant à ne prendre aucune mesure conservatoire : ils soutenaient que le défendeur avait eu à sa disposition plus de fonds qu'il n'en fallait pour satisfaire à ce qui leur était dû. Ce dernier opposa à cette demande qu'à l'époque des poursuites des demandeurs il s'était écoulé plus d'un an et jour à partir du décès de la dame Flanneau, et que par suite il avait perdu sa qualité d'exécuteur testamentaire; que dès ce moment les demandeurs auraient dû s'adresser aux héritiers; que cette marche ils l'avaient eux-mêmes suivie en acceptant de ceux-ci, postérieurement à l'expiration de ses fonctions, une partie de leur prétention.

Jugement du 31 mars 1834, ainsi conçu :

« Sur l'exception de non-recevabilité prise de l'article 1026 du Code civil :

« Attendu qu'il résulte uniquement de cet article que, lorsque le testateur a donné à l'exécuteur testamentaire la saisine de ses biens, cette saisine ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès, mais que cet article ne fait aucun obstacle à ce que l'exécuteur testamentaire ne puisse, après la saisine, être poursuivi en justice pour faits de sa gestion ou pour défaut d'accomplissement des devoirs qui lui incombaient à ce titre. »

Le tribunal, au fond, déclara que le défendeur était responsable envers les demandeurs, aux termes de l'article 1382 du Code civil, du défaut de payement de leur créance à charge de la succession Flanneau. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception de non-recevabilité tirée de l'article 1026 du Code civil :

Adoptant les motifs du premier juge.

Au fond : — Attendu, quand on combine les dispositions du testament de la veuve Flanneau, qu'il en résulte qu'un de ses premiers soins a été de veiller au payement de ses dettes, et que c'est pour atteindre ce but qu'en nommant l'appelant son exécu-

leur testamentaire, elle lui a conféré des pouvoirs étendus;

Qu'en effet elle ne s'est pas bornée à lui donner la saisine de son mobilier, mais qu'elle lui a en outre conféré le pouvoir de « vendre les meubles non légués, d'en re« cevoir le prix de vente, de payer les « dettes et frais de la mortuaire, de rece« voir tous revenus et loyers, de délivrer « les legs et de passer tous actes à ce né« cessaires; »

Attendu qu'il est établi par le compte que fournit l'appelant lui-même que l'actif mobilier, si l'on y comprend, comme on devait le faire, deux actions de l'Union belge, a produit une somme plus que suffisante pour payer aux intimés la somme de 3,581 fr. 74 cent. qui leur restait due;

Attendu que si à ces considérations on ajoute que le mandat de l'appelant était salarié, qu'il s'est posé vis-à-vis des intimés comme liquidateur général de la succession, et qu'il leur a donné même et par écrit des assurances telles qu'ils ont dû demeurer dans une parfaite sécurité sans user des mesures conservatoires propres à assurer la rentrée de leur légitime créance, il ne peut être douteux que l'appelant, en se dessaisissant de l'actif de la succession ou au moins de l'actif mobilier qui était suffisant pour couvrir le reliquat de la dette des intimés, n'ait commis, à l'égard de ces derniers, une faute grave dont il doit supporter les conséquences; qu'il ne peut donc contraindre les intimés à se pourvoir contre les nombreux héritiers dont la solvabilité paraît au moins douteuse, et est obligé de leur rembourser ce qui leur reste du en principal, intérêts et frais, contre la cession qu'ils lui font de tous leurs droits et actions;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 13 décembre 1837. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

FRAIS.

Liége, 14 décembre 1837. — Voy. rejet, 31 mars 1838.

—

CALOMNIE. — Prescription. — Partie civile. — Citation directe.

Lorsque la partie lésée par un délit, après avoir déposé une plainte entre les mains du parquet, sur laquelle le juge d'instruction a commencé des poursuites, cite le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette action, bien qu'elle soit non recevable, a pour effet d'interrompre la prescription.

Ainsi, s'il s'agit de calomnie rentrant sous l'article 4 du décret du 20 juillet 1831, la prescription est acquise si trois mois se sont écoulés sans acte de poursuite de la part du magistrat instructeur [1]. (Décret du 20 juillet 1831, art. 4 et 12.)

Le 4 février 1837, Depresseux déposa au parquet du tribunal de Verviers une plainte du chef de calomnie contre Lepersonne. Le 6 février, il le fit assigner devant le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits : mais il fut déclaré non recevable dans son action par jugement du 4 mars 1837, confirmé par arrêt de la Cour de Liége du 15 juin suivant. A partir du 9 février, date du premier interrogatoire du prévenu, le juge d'instruction cessa ses poursuites : il ne les reprit que le 22 juillet suivant. Le prévenu soutint que la prescription était acquise, aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un délit tombant sous l'application de l'article 4 du décret du congrès national en date du 20 juillet 1831;

« Attendu que, d'après l'article 12 du même décret, tout délit de cette espèce est prescrit par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a eu lieu, ou de celui du dernier acte judiciaire;

« Attendu que la plainte formée par la partie civile a été déposée le 4 février 1837, et que dès le lendemain un mandat de comparution a été décerné contre le prévenu;

« Attendu que, malgré sa plainte, la partie civile, ayant saisi le tribunal de l'action dont il s'agissait, a été définitivement déclarée non recevable dans sa demande et ce tant sur les conclusions de la partie prévenue que sur celles conformes du ministère public;

« Attendu qu'il est ainsi irrévocablement jugé que jamais le juge d'instruction près ce tribunal n'a pu être valablement dessaisi par une action directe de la partie civile; que s'il est vrai qu'il n'a pu être dessaisi par cette action, il est aussi vrai qu'il n'a pu être mis dans l'impossibilité de donner suite à l'instruction par lui commencée dès le 5 février 1837;

---

[1] Cet arrêt a été cassé le 4 mai 1838. — Voy. aussi Brux., cass., 19 mars 1839.

« Attendu qu'il est constaté en fait par les actes de la procédure que, depuis le 9 février 1837, premier interrogatoire du prévenu, jusqu'au 22 juillet suivant, deuxième mandat de comparution, il y a eu interruption de toute poursuite et de toute instruction pendant plus de trois mois à partir du dernier acte judiciaire, lequel date du 9 février 1837, et que, par suite, la prescription était acquise au prévenu, lorsque, le 22 juillet dernier, il a été sommé de comparaître de nouveau devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Verviers;

« Attendu que, dans l'état de la cause, il est inutile de procéder ultérieurement à l'instruction d'un délit qui, fut-il établi à l'évidence, se trouve prescrit. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appellation à néant, etc.

Du 15 décembre 1837.— Cour de Liége.

—

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — PROCÈS-VERBAL. — GARDE CHAMPÊTRE. — ENLÈVEMENT DE TERRE. — PRESCRIPTION.

Les gardes champêtres peuvent, sans l'intervention des autorités communales, rechercher et constater directement les délits commis en matière de voirie vicinale. (Code criminel, article 16.)

Le règlement sur cette matière des états provinciaux du Brabant, en date du 27 juin 1820, article 18, n'a pu déroger à cette disposition légale.

Le fait d'avoir enlevé une certaine quantité de terre extraite d'un fossé longeant un chemin vicinal ne tombe pas sous l'application de cet article 18, mais constitue le délit prévu par l'article 44, titre II de la loi rurale ([1]).

Ce délit est prescrit par un mois.

Le sieur Galmaerd fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de contravention à l'article 18 de l'arrêté des états de Brabant en date du 27 juin 1820 ([2]), pour avoir enlevé une certaine quantité de terre extraite par les pionniers de la commune de Gayck d'un fossé longeant d'une part le chemin vicinal de Lombeck et d'autre part la propriété du sieur Claessens, et destinée à combler les ornières dudit chemin. — Le sieur Claessens fut traduit également pour avoir ordonné cet enlèvement : il excipa de son droit de propriété.

Le ministère public produisait un procès-verbal qui avait été dressé par le garde champêtre sur le seul ordre du commissaire-voyer, sans aucune intervention de l'autorité communale.

Sur ce intervint un jugement du 10 août 1836, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêté des états provinciaux du Brabant du 27 juin 1820 les administrations communales seules sont chargées de vérifier annuellement la largeur des différents chemins communaux et de faire dresser des procès-verbaux constatant les empiétements et autres voies de fait;

« Attendu que cette disposition a été évidemment introduite pour éviter que les autorités communales, qui croiraient n'avoir pas de contravention à constater, ne puissent, contre leur gré, être entraînées dans des procès civils auxquels elles pourraient donner lieu, comme dans l'espèce, les questions préjudicielles de propriété à soulever par les contrevenants;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration tant du garde champêtre, rédacteur du procès-verbal, que de celle de l'échevin chargé de la surveillance de la section des chemins où se trouve celui dont il s'agit, que le procès-verbal en vertu duquel les présentes poursuites sont dirigées a été dressé sur le seul ordre du commissaire-voyer, sans aucune intervention de l'autorité communale; le tribunal dit que le procès-verbal dont il s'agit est inopérant pour fonder une condamnation à charge des prévenus, par suite les renvoie des fins de la poursuite. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les gardes

([1]) Voy. Brux., 23 janvier 1841 (*Pasic.*, 1843, p. 6).

([2]) Cet article porte que les administrations locales vérifieront chaque année, et spécialement dans le courant de mars, la largeur des chemins, et feront dresser par le garde champêtre ou tout autre officier de justice des procès-verbaux constatant les empiétements, usurpations et autres voies de fait, qui auront eu lieu. Le garde champêtre ou autre officier de police sommera en même temps les délinquants à remettre les choses, sous trois jours, dans leur ancien état : ces procès-verbaux seront affirmés, etc.

champêtres des communes sont, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, principalement chargés par le Code d'instruction criminelle de rechercher et constater directement, sans l'intervention des autorités communales, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et par conséquent les délits de la voirie vicinale;

Attendu que le règlement arrêté par les états provinciaux du Brabant méridional le 27 juin 1820, dûment approuvé par le roi des Pays-Bas, n'a pu déroger à cette disposition légale;

Attendu que les prévenus sont poursuivis, le premier pour avoir enlevé une certaine quantité de terre extraite par les pionniers de la commune de Goyck d'un fossé longeant d'une part le chemin vicinal de Lombeek-Notre-Dame vers Lennick-Saint-Quentin, et d'autre part la propriété du sieur Claessens-Morris sous Goyck, laquelle terre était destinée à combler les trous et ornières dudit chemin et à le hausser; le deuxième pour avoir ordonné cet enlèvement;

Attendu que ce fait, s'il était prouvé, constituerait le délit prévu par l'article 44, titre II de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791;

Attendu que la poursuite de ce délit aurait dû être faite dans le délai d'un mois aux termes de l'article 8, section 7, titre 1er de la loi précitée de 1791;

Attendu que, par son procès-verbal du 21 juin 1836, le garde champêtre de la commune de Goyck établit que la veille il a constaté cet enlèvement de terre;

Attendu, d'un autre côté, que les prévenus n'ont été assignés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles que par exploits des 21 et 22 juillet suivant; d'où il suit que la prescription est acquise aux prévenus;

Par ces motifs,... renvoie les prévenus de la poursuite intentée contre eux, etc.

Du 15 décembre 1837. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Frais.

La partie civilement responsable d'un délit est tenue solidairement des frais de poursuites faits par la partie publique pour en procurer la répression, peu importe qu'il n'y ait pas de partie civile en cause ([1]).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la condamnation aux frais, en matière criminelle, n'est pas prononcée contre le prévenu comme but de punition; qu'elle n'a pour objet que d'indemniser le fisc des avances qu'il a faites pour procurer la répression du délit; qu'ainsi le remboursement de ces frais n'est point une peine;

Que dès lors le droit qu'a la partie publique au remboursement de ces faits constitue, en sa faveur, un intérêt civil qui dérive du fait qui sert de base à l'exercice de son action, et que par suite la responsabilité civile doit s'appliquer aux frais de la poursuite comme aux autres réparations civiles du fait dont cette poursuite est le résultat, encore qu'il n'y ait point de partie civile en cause;

Attendu que Marie Mersch, veuve de Pierre Fax, a été citée devant le tribunal correctionnel d'Arlon, en même temps que François Schœffer, son berger, comme civilement responsable du délit constaté à charge de ce dernier, par procès-verbal du 4 octobre 1837; qu'ainsi c'est à tort que le tribunal d'Arlon a renvoyé la veuve Fax de la poursuite comme civilement responsable;

Met le jugement dont est appel à néant en ce qu'il a renvoyé la veuve Fax de la poursuite; émendant quant à ce, la déclare solidairement responsable du fait de son berger, et la condamne comme telle solidairement aux frais, etc.

Du 15 décembre 1737. — Cour de Liége. — Ch. des app. correct.

—

CHASSE. — Plainte. — Forme. — Croix (signature en guise de). — Ratification. — Action publique. — Fin de non-recevoir. — Prescription.

La plainte du propriétaire que la loi du 30 avril 1790 exige pour que le ministère public puisse poursuivre les délits de chasse en temps non prohibé doit être faite d'après le mode prescrit par l'article 31 du Code d'instruction criminelle pour les dénonciations ([2]). (Ord. crim. de 1670, art. 1er et suiv., titre III.)

([1]) Voy. Liége, 1er mars 1839; Brux., cass., 4 mai 1840; Bruxelles, 14 novembre 1850 (*Pas.*, 1851, p. 331).

([2]) Il a été jugé par la Cour de Bruxelles le 20

Ainsi une plainte adressée au ministère public par un propriétaire illettré et revêtue, pour toute signature de sa part, d'une marque attestée par deux témoins signataires à l'acte, est insuffisante.

Y a-t-il lieu d'ordonner sa comparution devant le tribunal saisi, afin de reconnaître sa plainte et de légitimer l'action du ministère public ? — Rés. nég.

En supposant que la déclaration du propriétaire pût être considérée comme plainte, ne pourrait-elle être prise en considération que du jour auquel elle aurait été faite, et ainsi serait-elle inopérante si la prescription était acquise à cette époque (¹)? Rés. aff.

Le sieur Goosens fut traduit devant le tribunal correctionnel de Louvain, sous la prévention d'avoir chassé, le 10 oct. 1837, sans permission, sur la propriété de la veuve Taverniers. — Une plainte avait été adressée par celle-ci au ministère public, mais elle n'était revêtue, pour toute signature, que d'une marque attestée par deux témoins. — Par jugement du 17 novembre, la cause fut remise au 1er décembre, pour entendre la veuve Taverniers comme plaignante à charge du prévenu. — Appel de la part du prévenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 65 du Code d'instruction criminelle rend communes aux plaintes les dispositions de l'article 31 du même Code relatives aux dénonciations ;

Attendu que l'article 31 détermine la forme dans laquelle doivent être conçues les dénonciations ;

Attendu que, pour faciliter à chacun l'exercice du droit de provoquer l'action du ministère public, la loi n'a pas seulement investi le procureur du roi de recevoir les plaintes, mais encore d'autres officiers de police auxiliaires de ce magistrat ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, en autorisant, par le ministère public, les poursuites d'un délit de chasse en temps non prohibé, sur la *plainte* du propriétaire des fruits ou de toute autre partie intéressée, n'a rien déterminé, quant à la forme de cette plainte ; que par conséquent il faut s'en rapporter aux lois en vigueur au moment où elle a été portée, et ainsi aux dispositions des articles 65 et 31 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la plainte prétendûment adressée par la veuve G. Taverniers au procureur du roi de Louvain, et en vertu de laquelle il a poursuivi la répression du fait de chasse imputé au prévenu, n'est ni rédigée ni signée par elle, ni par un fondé de procuration spéciale, mais se trouve seulement marquée d'une croix au-dessous de laquelle se trouve les signatures de deux témoins ;

Attendu que cette plainte n'est point faite dans la forme voulue par l'article 31 du Code ; qu'elle ne présente aucun caractère admis par la loi pour la faire considérer comme provenant de celle à qui elle est attribuée, et qu'ainsi elle n'a pu servir au ministère public pour autoriser les poursuites qu'il a dirigées contre le prévenu ;

Attendu qu'il s'agissait devant le tribunal de Louvain de savoir si, dans l'état de la cause, le ministère public avait action; qu'il fallait donc qu'il fît conster de l'existence à *cette époque* d'une plainte valable faite par le propriétaire ; que c'est à tort que le tri-

janvier 1831, que la plainte requise, pour que le ministère public puisse poursuivre du chef de délit de chasse en temps non prohibé, existe suffisamment par l'envoi que lui fait le propriétaire, sur le terrain duquel il a été illicitement chassé, du procès-verbal constatant le fait de chasse avec invitation ou prière par écrit de poursuivre : tel est l'usage suivi généralement (Bruxelles, 20 janvier 1831; voyez aussi Brux., 27 décembre 1838). — Si le fait de chasse, sur le terrain d'autrui, n'est un délit qu'à défaut de consentement du propriétaire, et si la loi sur la chasse (art. 8) suppose ce consentement tant que le propriétaire ne vient pas protester par une plainte, il semble cependant qu'il doit suffire que cette présomption vienne à cesser par une manifestation quelconque de sa part que son droit soit respecté, pour qu'il soit donné suite au procès-verbal, acte conservatoire des droits du propriétaire, et que l'action publique, qui, en règle générale, est indépendante de toute provocation, puisse s'exercer. La loi ne semble exiger rien de plus. Quel serait d'ailleurs l'objet d'une plainte en forme, puisque le délit avec toutes ses circonstances a déjà dû être consigné dans le procès-verbal? (Voyez dans ce sens Mangin, *Traité de l'action publique*, nº 132.) — Carnot, sur l'article 338 du Code pénal, enseigne que dans les cas où le ministère public ne peut agir que sur la plainte des parties lésées, comme dans celui d'adultère, cette plainte doit être revêtue des formalités prescrites par les articles 31 et 65 du Code d'instruction. Voyez Bruxelles, 8 décembre 1837; Liége, 20 novembre 1846 (*Pasic.*, 1847, p. 87, et 1852, p. 288).

(¹) Bruxelles, 5 décembre 1839; Liége, 2 janvier 1841 (*Pasic.*, p. 197 et 345).

bunal a ordonné d'entendre le propriétaire pour s'assurer si son intention était de poursuivre le délit de chasse, puisque sa déclaration, la supposât on affirmative, ne pourrait pas valider la plainte informe qui a servi de base à la poursuite de la partie publique, et détruire la non-recevabilité qui existait au moment où l'action a été portée devant le tribunal;

Attendu enfin que si la déclaration de la propriétaire devait être considérée comme plainte, elle ne pourrait être prise en considération que du jour où elle aurait été faite, c'est-à-dire du 1er décembre, jour fixé par le tribunal, et qu'ainsi elle daterait d'une époque où déjà la prescription serait acquise, le procès-verbal étant du 10 octobre 1837;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'audition de la propriétaire a été ordonnée à tort par le tribunal de Louvain, et qu'il y a lieu par la Cour de statuer au fond et de déclarer le ministère public non recevable;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu, met le jugement dont appel à néant; statuant au fond sur l'action intentée par le ministère public, l'y déclare non recevable, etc.

Du 18 décembre 1837. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

ORDRE. — Contredit. — Saisi. — Recevabilité. — Pension alimentaire.

Le débiteur d'une pension alimentaire est recevable à former opposition à la collocation de celui envers qui il la doit, en s'appuyant sur le motif que, depuis le jugement de condamnation qui y a servi de titre, il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à l'alimentation prononcée à sa charge. Les juges saisis de l'opposition peuvent y statuer. (Code de procéd., art. 755.)

En d'autres termes : *Le saisi peut, dans l'instance en collocation, faire valoir par opposition tout moyen de libération quelconque contre les créanciers colloqués.*

Le jugement doit néanmoins recevoir ses effets jusqu'à l'époque du contredit.

Par jugement du 8 janvier 1836, le tribunal de Bruxelles condamna le sieur Dupont à payer à sa mère une pension alimentaire de trente francs par mois, pour sûreté de laquelle celle-ci prit une inscription sur les immeubles appartenant à son fils. — Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix d'une maison vendue par lui, la dame Dupont y fut colloquée en troisième ordre pour une somme de 1344 fr. 91 cent., restant du prix de ladite maison. — Le sieur Dupont forma, le 16 juin 1837, sur ledit procès-verbal d'ordre, une opposition à cette collocation, et soutint qu'il y avait lieu de la réformer, attendu qu'une pension alimentaire n'était appréciable que d'après les moyens de celui qui la devait qui peuvent varier, et n'était pas susceptible d'être exprimée par un capital (article 209 du Code civil) : il prétendait par suite que sa mère ne pouvait être colloquée autrement que pour mémoire, et sauf à elle à demander à percevoir les fruits que la somme disponible pourrait produire dans les mains des créanciers ou par consignation; il citait Troplong, *des Hyp.*, n° 959, *ter* et *quater*. — Pour la dame Dupont on soutint que l'opposant n'ayant produit aucun titre à l'ordre n'était pas recevable, dans une instance en collocation, à demander la réduction de la pension alimentaire, puisqu'il ne contestait pas le titre de la défenderesse, mais se bornait à alléguer qu'il n'était pas en état de servir la pension, ce qui ne pouvait donner lieu qu'à une action principale.

Jugement du 24 juillet 1837, qui déclare l'opposant non recevable dans ses moyens au fond contre le jugement du 8 janvier 1836, par le motif que si, sur des contestations en matière d'ordre, le tribunal peut apprécier le mérite et la portée du titre qui sert de base à une demande en collocation, il ne pouvait modifier ce titre par disposition nouvelle, ni juger du fondement d'une demande qui, comme celle de l'opposant relative à la pension alimentaire, devait former l'objet d'une action principale. Il ordonna la collocation pour les mois acquis de la pension s'élevant à 600 fr., et statua que les deniers restant à distribuer seraient consignés par l'acquéreur à charge de l'exécution ultérieure du jugement susdit, à moins que les parties n'aimassent mieux s'entendre à l'amiable sur le placement de ces mêmes deniers, attendu que si tout jugement portant condamnation au payement d'une somme peut donner lieu à une inscription hypothécaire, il n'en est pas moins vrai que la dame Dupont, n'ayant qu'une créance éventuelle, ne pouvait toucher une somme qui devait servir à garantir le payement d'une créance future et incertaine. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir : Attendu que l'article 755 du Code de procédure civile, en ordonnant de dénoncer à la partie saisie la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échoit, a eu pour objet de donner au saisi le moyen d'opposer que cette créance prétendue à sa charge n'existe pas ou a cessé d'exister, en un mot de faire valoir tout moyen de libération quelconque ;

Attendu que l'impossibilité où l'on se trouve de payer une pension alimentaire étant un moyen de se faire libérer de l'obligation de la servir, l'appelant est recevable, dans l'espèce, à faire valoir cette impossibilité, et à prétendre, sur ce fondement, que sa dette d'aliments a cessé d'exister.

Au fond : — Attendu qu'il est vérifié au procès que l'appelant n'est plus dans une position à fournir des aliments à sa mère ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de le décharger de cette obligation à partir de l'époque où il en a fait la demande par son contredit du 16 juin 1837, mais que jusqu'à cette époque le jugement du 8 juin 1836, non attaqué par l'appelant, a produit ses effets ; qu'ainsi les dix-huit mois et treize jours de pension alimentaire courus jusqu'au 16 juin 1837 sont dus à l'intimée, qui a dû compter sur ce moyen d'existence, aussi bien que les personnes qui ont pu lui fournir des subsistances à crédit durant cet espace de temps ;

Par ces motifs, M. l'avocat général entendu et de son avis, infirme, etc.

Du 20 décembre 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

POIDS ET MESURES. — VERRES NON POINÇONNÉS.

Le cabaretier dans l'établissement duquel il est trouvé des demi-litres ou verres non revêtus de la lettre annuelle de poinçonnage, est passible des peines prévues par l'arrêté du 22 mars 1829, article 2.

Le sieur Tirmarche fut traduit devant le tribunal correctionnel de Louvain du chef d'avoir été nanti de demi-litres en verre dépourvus de toute marque de poinçonnage.

Jugement du tribunal ainsi conçu :

« Attendu qu'aucune disposition sur la matière ne défend aux cabaretiers le simple nantissement de mesures non vérifiées dans les lieux où ils débitent leurs boissons ;

« Que l'on objecterait en vain l'article 17 combiné avec le 4e de l'arrêté du 22 mars 1827, puisqu'il en résulterait tout au plus la prohibition de l'usage de ces mesures ;

« Que l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1827 est également inapplicable, vu qu'il n'est relatif qu'aux mesures de longueur ;

« Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ;

« Le tribunal acquitte le prévenu, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que le prévenu est poursuivi pour avoir été trouvé nanti de demi-litres en verre non revêtus de la lettre annuelle ;

Attendu que ces mesures ne portent aucune marque quelconque de vérification ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1829 défend aux marchands et cabaretiers, et à partir du 1er avril 1830, d'être nantis de mesures autres que celles appartenant au système nouveau dont il donne les dénominations et dont l'article 6 détermine la forme ;

Attendu que l'article 15 autorise l'usage des litres et de leurs subdivisions dans les localités où ils étaient déjà introduits, quand bien même leur construction ne serait pas en tout conforme aux prescriptions de la nouvelle loi, pourvu toutefois qu'ils aient été revêtus du poinçonnage pour preuve de l'exactitude de leur contenance ;

Attendu que le défaut de poinçonnage les fait tomber dans la catégorie des mesures prohibées dont la détention est interdite par l'article 2 ;

Attendu dès lors que le prévenu se trouve en contravention à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1829 ;

Attendu que la loi du 6 mars 1818 commine les peines encourues par les contraventions aux règlements d'administrations générales là où il n'en a pas été comminé de spéciales ;

Par ces motifs, condamne par défaut Tirmarche à une amende de 21 fr. 16 cent.

Du 22 décembre 1837. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CORRUPTION DE MINEURES. — EXCUSES.

L'inscription d'une fille mineure sur les registres de la police, et les cartes de santé délivrées par le médecin préposé par celle-ci, ne peurent soustraire à l'application de l'article 334 du Code pénal celui qui s'est rendu coupable du délit de corruption y prévu.

La protection de la loi s'étend même aux mineures qui déjà se seraient livrées à la prostitution (1).

La veuve Gastelier fut, par jugement du tribunal de Bruxelles en date du 22 novembre, condamnée à un an et un jour de prison, pour avoir attenté aux mœurs en favorisant et facilitant habituellement la corruption et la débauche de plusieurs filles mineures. — Appel. — Elle prétendait que l'article 334 du Code pénal ne lui était pas applicable, par les motifs exposés dans les deux questions placées en tête de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quelles que puissent être les prescriptions des règlements de police relativement à la prostitution, ces prescriptions sont sans effet du moment où elles s'écartent des prohibitions de la loi pénale sur cet objet ;

Attendu dès lors que l'inscription d'une fille mineure sur les registres de la police, et les cartes de santé délivrées par le médecin préposé par celle-ci, ne peuvent soustraire à l'application de l'article 334 du Code pénal les personnes qui ont favorisé la débauche de la mineure, et ce d'autant moins dans l'espèce qu'une condamnation précédente avait déjà fait connaître à la prévenue que ces mesures prescrites par la police étaient inefficaces lorsqu'il s'agissait de filles mineures ;

Attendu que la protection accordée par la loi à la jeunesse de l'un et de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans est générale ; qu'elle s'étend ainsi même aux personnes qui déjà se seraient livrées à la prostitution ;

Attendu que le motif de cette généralité se conçoit facilement, puisque le législateur a dû espérer qu'en mettant obstacle à tout ce qui pouvait favoriser les penchants vicieux de ces mineures, il contribuerait à les ramener à une conduite plus régulière ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, statuant sur l'appel de la prévenue, le met à néant, etc.

Du 23 décembre 1837. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CHASSE. — DÉLITS DISTINCTS. — AMENDE DOUBLE.

Celui qui est convaincu de délits de chasse distincts, perpétrés le même jour sous deux communes, doit être condamné à une amende envers chaque commune (2). (Code criminel, art. 365.)

Le principe de l'article 365, qui défend la cumulation de peines, n'est pas applicable aux délits prévus par les lois particulières en vigueur au moment de sa mise à exécution (3).

Theys, prévenu d'avoir chassé sur les terres du sieur Maes, à Grimberghem, et sur celles du sieur Vandevelde, à Meysse, sans leur permission, fut traduit de ce chef de-

(1) Voyez Paris, cass., 17 novembre 1826; Douai, 5 février 1830; Chauveau, t. 3, p. 197, édition belge de 1844, — n° 2795; Morin, *Dict.*, p. 94.

(2) Voyez dans ce sens *Traité du droit de chasse*, par Petit, t. 2, p. 23.

(3) Mangin, n° 462, enseigne que l'article 365 est applicable aux crimes et aux délits prévus par des lois spéciales postérieures à sa publication. Mais voyez Bruxelles, cass., 21 octobre 1836, et Bruxelles, 28 mai 1832 (*Pas.*, p. 237, et la note).

Chauveau s'exprime ainsi sur cette question : « Ce principe général de droit criminel se fonde sur une raison d'équité qui se reproduit à l'égard de tous les délinquants, c'est qu'il est injuste et à la fois inutile de faire peser plusieurs peines sur un prévenu pour des infractions commises avant qu'il n'ait reçu le solennel avertissement d'une première condamnation ; ce motif s'élève aussi haut dans les matières spéciales que dans les autres, et rend ainsi le principe applicable aux amendes et peines pécuniaires portées dans des lois relatives aux matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal. Il en serait autrement si l'esprit de la loi spéciale était de cumuler les amendes d'après le nombre des contraventions, lorsqu'elles sont décernées, par exemple, par forme de réparation civile, comme en matière fiscale (Chauveau, t. 1er, p. 116, ch. 7, — n° 301). — Mangin, n° 463, pense aussi que quand les amendes ne sont que des réparations civiles ou quand un caractère civil vient s'y mêler, ou même quand la loi leur donne une destination spéciale au profit des tiers, des hospices, par exemple, elles peuvent être cumulées, soit entre elles, soit avec des peines corporelles.

vant le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui prononça le jugement suivant :

« Attendu que le prévenu est convaincu du délit de chasse sans permission sur les terres du sieur Maes, à Grimberghem, et sur celles du sieur Vandevelde, à Meysse, et ce dans la journée du 21 septembre 1837 ;

« Attendu que les sieurs Maes et Vandevelde se sont constitués parties civiles ;

« Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte peut seule être appliquée ;

« Par ces motifs, le tribunal condamne Theys à 20 francs d'amende, et statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne le prévenu à 10 francs d'amende envers chacune d'elles, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la répression des délits de chasse fait l'objet d'une loi spéciale ;

Attendu qu'aux termes de cette loi, il y a délit de chasse chaque fois que, sans le consentement du propriétaire, l'on chasse sur le terrain d'autrui ;

Attendu que la réparation envers le propriétaire des fruits, et l'amende au profit de la commune du lieu où le fait de chasse a été perpétré, sont formellement prononcées par cette loi;

Attendu qu'il y a autant de délits distincts qu'il y a de faits de chasse sous des communes différentes et au préjudice de propriétaires différents; que par conséquent chacun de ces délits doit entraîner l'application de l'amende et de la réparation civile prononcées par cette loi ;

Attendu qu'on ne peut invoquer ici la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, puisqu'en supposant qu'elle pût trouver son application aux matières qui n'ont point été traitées par le Code pénal aujourd'hui en vigueur, toujours ne le pourrait-elle lorsque, comme dans l'espèce, une loi spéciale attribue aussi bien une amende déterminée à la commune du lieu qu'une indemnité au propriétaire des fruits, et qu'il serait absurde de prétendre qu'il peut être entré dans la pensée du législateur de réduire d'autant plus les droits des communes, que le délinquant aurait commis un plus grand nombre de contraventions ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une seule amende de 20 francs au profit des communes où les délits ont été commis, etc.

Du 23 décembre 1837. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

CHASSE (DÉLIT DE). TERRES NON DÉPOUILLÉES.

Celui qui a été trouvé chassant dans un champ de pommes de terre, même pendant l'ouverture de la chasse, est passible des peines de la loi des 28-30 avril 1790, qui défend de chasser sur les terres non dépouillées (1).

L... fut, dans le courant du mois de novembre 1837, rencontré chassant dans une pièce de pommes de terre. Un procès-verbal fut dressé à sa charge : le propriétaire ne se plaignit pas. Cependant L... fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Arlon, où le prévenu exhiba son permis de port d'armes ; mais le ministère public n'en requit pas moins sa condamnation, en vertu de la généralité des termes de l'article 1er de la loi des 28-30 avril 1790, qui défend la chasse même en temps non prohibé, sur les terres non dépouillées.

Le tribunal d'Arlon prononça le jugement suivant :

« Attendu que le procès-verbal dressé, le 9 octobre 1837, par le brigadier forestier P. Wagner, est régulier et dûment affirmé ;

« Attendu que le garde rédacteur a déposé n'avoir vu chasser le prévenu que sur un seul champ de pommes de terre, non encore récoltées ;

« Attendu que le fait ainsi posé, il n'en résulte pas que le prévenu ait été trouvé chassant dans une terre non dépouillée de ses fruits, dans le sens de l'article 1er de la loi des 28-30 avril 1790 ;

« Attendu, en effet, que la loi, en déclarant que la chasse ne sera ouverte qu'à des époques déterminées par l'autorité compétente et là où il n'existe plus de fruits, n'a eu en vue que la conservation des récoltes ; que, partant, l'esprit et la lettre de la loi veulent qu'après l'ouverture de la chasse par l'autorité compétente, elle soit libre, excepté dans les terres où l'on pourrait, en y chassant, causer un dommage aux fruits qu'elles portent ;

« Attendu que communément les pommes

(1) Voyez Liége, 15 novembre 1837, 22 décembre 1838 et 5 décembre 1844 (*Pasic.*, 1844, p. 335).

de terre sont arrivées en maturité à l'époque de l'ouverture de la chasse; que le chasseur peut donc fouler leurs tiges, parvenues à toute leur maturité et déjà flétries, sans y causer un dommage quelconque, et moins encore à leurs fruits déposés dans l'intérieur de la terre et conséquemment hors de toute atteinte;

« Attendu, au surplus, qu'en prenant l'art. 1er de la loi des 28-30 avril 1790 dans sa généralité, sans admettre la distinction que semble comporter évidemment son esprit, l'on arriverait à cette conséquence absurde, que le plaisir de la chasse, qui coûte assez cher, deviendrait, pour ainsi dire, illusoire dans la province de Luxembourg, où, après l'enlèvement de toutes les récoltes, il reste encore des terrains immenses emblavés de pommes de terre, et où précisément le gibier se réfugie, traqué qu'il est par les troupeaux qui parcourent les campagnes dépouillées de leurs récoltes et abandonnées à la vaine pâture;

« Attendu que le prévenu était muni d'un port d'armes, et que le fait de chasse à lui imputé ne tombe pas sous l'application de l'article 1er de la loi des 28-30 avril 1790;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu de la poursuite. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du préambule de la loi des 28-30 avril 1790, qu'elle a pour but de veiller, non-seulement dans l'intérêt du cultivateur, mais dans celui de la société en général, à la conservation des fruits de la terre;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de ladite loi, la chasse est défendue, en tout temps, dans les terres encore couvertes de leurs fruits; que le mot *fruits*, étant général, s'applique indistinctement à tous les produits de la culture, et, par conséquent, aux pommes de terre comme à toute autre récolte;

Que, d'ailleurs, ce serait livrer la loi à l'arbitraire que d'en soumettre l'application à la preuve d'un dommage causé;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége.

—

DOMAINE. — VENTE. — ÉTENDUE.

Les procès-verbaux d'expertise de domaines nationaux étant simplement démonstratifs, il s'ensuit que le domaine qui a vendu tous les biens faisant l'objet d'un même bail ou d'une même exploitation est censé avoir vendu tout ce qui en dépendait (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, les pièces de terre dont il s'agit ayant fait partie de celles affermées en 1783, elles doivent être censées avoir été adjugées en l'an V à l'auteur des appelants, quoique le procès-verbal d'expertise ne fasse mention que de quatre pièces, parce qu'il est admis comme principe incontestable, dans cette matière, que les procès-verbaux d'expertise de domaines nationaux ne sont pas limitatifs, mais simplement démonstratifs, de sorte que, quand le domaine a vendu tous les biens faisant l'objet d'un même bail ou d'une même exploitation, il est censé avoir vendu tout ce qui en dépendait;

Par ces motifs, infirme...

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

DÉVOLUTION. — ABOLITION.

Les principes de la dévolution, consacrés par la coutume de Liége, sont inapplicables à l'enfant dévolutaire dont le père, remarié et ayant des enfants du second lit, a survécu aux lois abolitives de la dévolution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la rente dont il s'agit, créée le 18 juin 1787 par contrat realisé pendant l'existence du premier mariage de Nicolas-Joseph Boverie, est une charge réelle;

Attendu que si, d'après les principes de la coutume de Liége, l'enfant dévolutaire était exclusivement chargé des dettes réelles, c'était en contemplation des avantages résultant de la dévolution, laquelle lui assurait, à l'exclusion des enfants du second lit, la nue propriété de tous les immeubles qu'avaient possédés ses père et mère jusqu'à la dissolution du mariage;

Attendu que ces principes ne peuvent être appliqués à l'épouse Dupont, dont le père a survécu aux lois abolitives de la dévolution; qu'à la vérité, elle a seule hérité des immeubles de sa mère, mais qu'elle n'a

(1) Bruxelles, 4 mars 1830, et la note.

été appelée qu'à recueillir un seizième dans la succession de son père, laquelle s'est ouverte sous le Code civil et a été partagée également entre ses enfants du premier et du second lit; d'où il suit que l'épouse Dupont n'est tenue de supporter la rente en question que pour six douzièmes comme représentant sa mère, et pour un douzième comme représentant son père, et que les cinq autres douzièmes doivent rester à charge des appelants;

Par ces motifs, infirme...

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — SIGNIFICATION.

Un jugement rendu par défaut contre une partie qui avait constitué avoué doit être signifié, non pas seulement à cet avoué, mais à personne ou domicile, pour faire courir le délai de l'appel [1].

Un jugement de défaut, rendu le 1er mai 1834 par le tribunal civil de Huy, avait renvoyé le sieur Marique d'une demande avec gains des dépens. Copie de ce jugement avait été signifiée à avoué le 23 juillet et à partie le 8 août de la même année.

Par exploit du 6 novembre suivant, les demandeurs Fossoul ont interjeté appel de ce jugement.

Pour établir la non-recevabilité de l'appel, opposée par l'intimé Marique, on a dit : Le jugement dont est appel, porté par défaut contre une partie ayant avoué constitué, a été signifié à cet avoué le 23 juillet. Le délai de huitaine est par conséquent expiré le 3 août suivant.

Le délai pour interjeter appel a commencé à courir de ce jour et a été révolu le 3 novembre. L'appel, n'ayant été formé que le 6 novembre, est donc non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 147 et 443 du Code de procédure civile que, pour faire courir le délai de l'appel à l'égard des jugements rendus par défaut, il ne suffit pas de les avoir signifiés à avoué, mais qu'il faut de plus avoir fait cette signification à partie; que le décider autrement serait méconnaître le véritable esprit de la loi, et supposer, ce qui ne peut être admis, que l'article 443 a voulu établir une exception à la règle du droit commun, qui exige en général que tout jugement soit signifié à personne ou domicile;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 23 decembre 1837. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

ACTION HYPOTHÉCAIRE. — TIERS DÉTENTEUR.

Le tiers détenteur qui n'a point purgé l'hypothèque grevant l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire par suite d'une licitation est passible de l'action hypothécaire.

Les époux Rouma vendirent, avec le concours de leurs cohéritiers, les immeubles qui leur étaient échus indivisément par la succession de leur auteur, et touchèrent leur part du prix.

Monseur, qui se prétendait créancier hypothécaire des époux Rouma, n'ayant pas été payé par ces derniers, leur fit signifier un commandement de trente jours, à fin de payement de la somme de 636 fr. 18 cent., restant de condamnations prononcées par un jugement du tribunal de commerce.

Les époux Rouma ne satisfirent point à ce commandement. Monseur, en signifiant les pièces voulues par la loi à Elias, en sa qualité d'acquéreur d'une partie des immeubles, lui fit, par le même acte, sommation de payer la somme dont il s'agissait, si mieux il n'aimait abandonner l'immeuble qu'il avait acquis.

Elias forma opposition, et il assigna Monseur devant le tribunal civil de Liége, aux fins de le voir déclarer non recevable ni fondé dans sa sommation.

Le 20 décembre 1833 intervint le jugement suivant :

« Attendu que Monseur avait pris inscription le 13 mai 1818 sur tous les biens présents et à venir des époux Rouma, et que la portion des biens immeubles qui pouvait échoir à l'épouse Rouma dans la succession de sa mère était frappée de ladite inscription; que l'épouse Rouma ayant une quote-part dans le bien vendu à Elias qui n'était pas cohéritier, Monseur a conservé les droits qu'il avait contre l'épouse Rouma, jusqu'à concurrence de la portion du prix qui revient à cette cohéritière;

---

[1] Voyez sur cette question Paris, cassation, 20 novembre 1836; Colmar, 19 juillet 1838.

« Attendu que Monseur a reçu tout ou partie de sa créance à charge des époux Rouma; que l'avoué de Monseur est convenu à l'audience que son client avait reçu une partie de sa créance, et qu'il importe de savoir si Monseur est encore créancier, ou jusqu'à concurrence de quelle somme il reste créancier;

« Par ces motifs, le tribunal ordonne au demandeur Monseur de déclarer, dans la quinzaine, sous expurgation à faire au greffe de ce tribunal, quelles sommes il a reçues des époux Rouma antérieurement au consentement de radiation du 5 mai 1818, et celles qu'il a perçues postérieurement, etc. »

Appel de la part d'Elias.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant Elias, qui est tiers détenteur, n'ayant pas purgé l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire, et qui est grevé d'hypothèque en faveur de l'intimé Monseur, doit être tenu des suites de l'action hypothécaire, au moins dans les limites déterminées par les premiers juges; que tel est, en effet, le résultat du principe général en matière d'hypothèque; que si l'article 2205 du Code civil apporte une modification à ce principe, cet article doit être renfermé dans ses termes précis; qu'en le supposant applicable à d'autres qu'aux créanciers d'*un cohéritier*, il ne pourrait, dans tous les cas, s'appliquer à l'espèce actuelle où il ne s'agit pas d'un immeuble possédé indivisément par plusieurs communistes, mais d'un immeuble qui a passé, par suite d'une licitation, dans les mains d'un tiers acquéreur; que, si le législateur a dû garantir les communistes des suites d'une action hypothécaire qui ne les concerne pas, il n'en est pas de même à l'égard des tiers acquéreurs, qui peuvent toujours se garantir eux-mêmes en purgeant l'hypothèque, et qui doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait;

Attendu que le texte et les motifs de la loi se réunissent pour repousser le système de l'appelant Elias;

Attendu que la conclusion subsidiaire de l'appelant ne paraît pas contestée; que, néanmoins, la condamnation à la garantie ne peut, quant à présent, être prononcée, parce qu'elle est subordonnée au sort de la liquidation et du jugement de ce qui fait l'objet de l'instance principale, lors duquel il sera loisible au demandeur en garantie de la reproduire;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

ENQUÊTE. — Juge commissaire. — Nomination (défaut de).

Lorsqu'un arrêt qui ordonne une enquête ne contient pas la nomination du juge-commissaire devant lequel elle doit être faite, cette omission peut être réparée pas un nouvel arrêt pour parvenir à l'exécution de la décision qui a ordonné la preuve [1].

Dans ce cas, le délai pour procéder à l'enquête court seulement à partir de la signification de l'arrêt qui commet un juge.

Par arrêt du 17 juillet 1837, la Cour d'appel de Liége admit Libert à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins, différents faits; mais elle omit de commettre un conseiller-commissaire pour recevoir les enquêtes.

Van Merstraeten, ayant reporté la cause à l'audience, conclut à ce qu'il plût à la Cour accorder des lettres rogatoires à la Cour d'appel de Bruxelles, à l'effet de nommer un conseiller pour recevoir les enquêtes à Bruxelles, et lui accorder deux mois pour l'ouverture de l'enquête.

De son côté, Libert soutint que Van Merstraeten était non recevable à provoquer la nomination d'un conseiller-commissaire, et il conclut subsidiairement à ce que l'enquête fût faite devant un des conseillers de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'article 255 du Code de procédure civile, qui veut que le jugement qui autorise une enquête contienne la nomination du juge devant qui elle sera faite, a eu particulièrement pour objet d'éviter le retard et les frais que nécessiterait une nomination postérieure; qu'ainsi l'accomplissement de cette formalité est dans l'intérêt des parties, pour faciliter l'exécution du jugement qui au-

[1] Bruxelles, 12 février 1824 et 5 novembre 1831; Bioche, vo *Enquête*, no 56; Thomine, no 298; Dalloz, t. 12, p. 537.

torise la preuve; quo dès lors l'omission peut en être réparée par un jugement portant nomination d'un juge-commissaire; que cette marche est la seule praticable pour parvenir à l'exécution de la décision qui a ordonné la preuve, tant dans le cas où il a été omis de commettre un juge pour recevoir l'enquête, que dans celui où le juge commis serait récusé ou empêché;

Dit la partie Van Merstraeten recevable dans la demande de nomination d'un juge-commissaire...

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

SERMENT LITIS-DÉCISOIRE.— Délation. — Syndic définitif.

Le syndic définitif d'une faillite ne peut, en termes de preuve, déférer le serment litis-décisoire sur le point de savoir si certaines sommes n'ont pas été remises par le failli [1]. (Code civil, articles 1358 et 1362; Code de comm., art. 563.)

Dans un procès entre le syndic à la faillite du sieur Clarck et le sieur Simpson, le premier fut admis à établir deux payements vantés par lui : il produisit à cet effet un livret, et déféra subsidiairement le serment au sieur Simpson.

Jugement du tribunal de commerce ainsi conçu, qui rejette cette délation de serment :

« Attendu que le syndic n'a pas prouvé que le failli Deliasson Clarck aurait remis au demandeur la somme de 2,328 francs 4 centimes, le livret qu'il produit n'ayant aucun caractère de légalité qui puisse le faire admettre comme adminicule de preuve; que, quant au serment décisoire déféré au demandeur, il faut admettre en principe que semblable serment n'est admissible que pour autant que la partie qui le défère puisse elle-même le prêter, pour le cas où l'autre partie le refuse et le réfère; que le fait à vérifier n'étant pas personnel au défendeur, il en résulte qu'en supposant même qu'il puisse, en sa qualité de syndic, déférer et accepter un serment, qui est une véritable transaction, il ne pourrait le prêter sur le fait en question qui n'est pas le sien et auquel il est tout à fait étranger; que, d'autre part, le failli n'est pas en cause et qu'il ne pourrait pas plus que le syndic compromettre les intérêts de la masse, surtout dans l'état actuel de la faillite, où il est, par contrat d'union, dessaisi de la propriété de ses biens, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est avec raison qu'en rejetant comme irrégulier le livret dont le syndic a voulu se prévaloir, et en reconnaissant qu'il ne rapportait pas au procès la preuve des deux payements prétendûment faits à Simpson (somme totale de 2.328 francs 4 centimes), le premier juge a refusé au syndic le droit de déférer, ainsi qu'il l'a fait, le serment litis-décisoire sur ce point;

Qu'en effet la délation du serment litis-décisoire n'est autre chose qu'une convention par laquelle on constitue sa partie adverse juge dans sa propre cause, en ce sens qu'on passe condamnation si elle remplit la condition, c'est-à-dire si elle fait le serment; que sous ce point de vue, bien que placée dans le Code au nombre des moyens de preuve des obligations, cette convention litis-décisoire participe de la nature de la transaction et présuppose nécessairement dans celui qui la forme la capacité de disposer de la chose litigieuse;

Attendu qu'aux termes des lois romaines, notamment de la loi 34, § 1er, ff., *de jurejurando,* le syndic d'un corps n'avait point par lui-même, et sans un pouvoir spécial, le droit de déférer le serment; que si aujourd'hui, en matière de faillite, le syndic définitif représente la masse des créanciers, s'il a mandat légal pour l'administration des intérêts de cette masse et pour faire les actes de gestion déterminés par nos lois modernes, aucune disposition dans ces lois ne lui accorde capacité et pouvoir de disposer par son seul consentement ou fait conventionnel soit sur procès ou autrement du bien dévolu aux créanciers;

Que l'article 563 du Code de commerce fournit même un argument très-rationnel pour lui dénier un pouvoir aussi large;

Qu'il suit donc de tout ce qui précède que sur ce point le jugement dont est appel est à l'abri de tout reproche fondé;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 23 décembre 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

[1] Voyez Rolland de Villargues. *Dict.*, vo *Serment*, no 13; Pigeau, t. 1er, p. 151, édit. belge de 1840; Zachariæ, § 753.

commis dans les bois des communes et des particuliers ;

« Attendu que, pour soutenir cette applicabilité, l'on invoquerait vainement l'article 2 de l'ordonnance de 1754, qui étend cette ordonnance et celle de 1617 aux bois des communautés et des particuliers ;

« Attendu qu'en supposant que le législateur de 1754 ait voulu établir, par cet article 2, une règle générale qui assimilât, pour tous les cas possibles, les bois des communautés et des particuliers à ceux du domaine, cette règle devrait cependant être restreinte aux seuls cas prévus par la législation existante à l'époque où cet article 2 a été porté, et ne pourrait, sans une disposition spéciale et formelle, être étendue aux cas prévus par une législation postérieure ;

« Attendu, en effet, qu'un principe peut bien être invoqué lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi; mais qu'on ne peut l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus et pour lesquels elle n'a point été portée; que cela est indubitable, surtout lorsqu'il s'agit de lois pénales qui sont toujours de stricte interprétation ;

« Attendu, au surplus, que cette assimilation des bois des communautés et des particuliers aux forêts domaniales établie par l'article 2 de l'ordonnance de 1754 est si peu une règle générale, que le législateur lui-même a eu soin de la limiter aux cas prévus par les ordonnances de 1617 et 1754, de telle sorte que, bien loin de pouvoir l'introduire par voie d'interprétation dans une législation postérieure, il ne serait pas même permis de l'étendre aux autres ordonnances antérieures à celle de 1754 ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que l'administration n'est pas fondée à demander l'application des articles 1er et 8 de l'ordonnance de 1669, et que le fait imputé au prévenu tombe sous l'application des ordonnances de 1617 et 1754;

« Attendu que le prévenu fait défaut ;

« Par ces motifs, le tribunal donne défaut contre le prévenu, et pour le profit, faisant droit, le condamne à une amende de 6 francs 72 centimes, à pareille somme à titre de restitution, au profit de la section de Bons, à la contrainte par corps, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 28 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 n'a pas été publié dans la Belgique ;

Attendu que l'obligation, imposée aux tribunaux par l'article 609 du Code du 3 brumaire an IV et l'arrêté de 28 messidor an VI, d'appliquer aux délits de leur compétence les peines prononcées par ladite ordonnance, ne concerne que les tribunaux des lieux où cette ordonnance avait force de loi; que cette obligation ne peut concerner les tribunaux des lieux où elle n'était pas en vigueur, et qu'elle n'y a pu équivaloir ni suppléer à sa publication ;

Attendu que si l'article 2 de l'édit du 30 décembre 1754, qui était en vigueur dans le Luxembourg, lors de sa réunion à la France, avait rendu communes aux délits commis dans les bois des communautés et des particuliers les peines prononcées contre les délits commis dans les bois de l'État, cette assimilation ne pouvait avoir pour objet que les peines prononcées par la législation existante alors que cet article a été porté, et ne peut être étendue, sans une disposition formelle, aux peines prononcées par une loi postérieure, et par suite à celles que prononcent les articles 1er et 8, titre LII de l'ordonnance de 1669, d'autant moins que la disposition dudit article de l'édit de 1754 est expressément limitée aux cas prévus tant par ledit édit que par le règlement de 1617;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége. — 3e Ch.

—

DOUANES. — SAISIE.

La saisie opérée par les employés de la douane belge dans le rayon militaire de la place de Maestricht est nulle comme faite sur le territoire étranger (1).

Du 23 décembre 1837. — Cour de Liége. — Ch. des appels correct.

—

DÉVOLUTION. — NAMUR.

Au pays de Namur, la dévolution ne conférait pas aux enfants une simple expectative; mais elle leur attribuait, à la rupture du lit, un droit de propriété incommutable sur les biens immeubles de leurs père et mère, dont l'usufruit seulement appartenait au survivant.

(1) Voyez en ce sens Liége, 2 décembre 1837, et la note.

Le sieur P. Clobert se maria avec Marie Blaimont sous l'empire de la coutume de Namur.

De ce mariage naquit un enfant, Jean-Joseph Clobert.

Clobert étant mort le 6 octobre 1791, tous les biens immeubles ont été dévolus à l'épouse survivante.

Cette dernière s'étant remariée avec le sieur Côme, plusieurs enfants naquirent de cette nouvelle union.

Marie Blaimont étant elle-même décédée, J. Clobert, son fils, enfant du premier lit, revendiqua des enfants du second lit, les sieurs Côme, tous les biens immeubles appartenant à sa mère et qui lui avaient été dévolus en propriété lors du décès de son père Clobert. Il déclara se borner aux droits de dévolution que lui conférait la coutume de Namur, sans vouloir être héritier de sa mère.

Les défendeurs s'opposèrent à cette demande et conclurent à ce que le demandeur fût tenu d'entrer en partage et division des biens délaissés par la mère commune, pour leur en être attribué les trois quarts à titre de légitime maternelle.

Le 26 avril 1837, un jugement du tribunal de Namur accueillit les conclusions du sieur Clobert. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'au pays de Namur la dévolution ne conférait pas aux enfants une simple expectative, mais qu'elle leur attribuait à la rupture du lit un droit de propriété incommutable sur les biens immeubles de leurs père et mère, dont l'usufruit seulement appartenait au survivant; que tel est le sens littéral des art. 75 et 52 de la coutume namuroise, consacré par la doctrine et la jurisprudence;

Considérant que, d'après les termes généraux de ces dispositions, les mots : *la propriété des biens succèdera et se dévolvera auxdits enfants*, qui se trouvent dans l'article 75, se rapportent indistinctement aux héritages des deux époux;

Qu'on ne peut argumenter de quelques expressions impropres et surabondantes échappées au rédacteur du statut; qu'il s'ensuit que les lois abolitives de la dévolution n'ont pu porter atteinte à des droits irrévocablement acquis avant leur publication; que si, par suite de ces lois, l'intimé pouvait se porter héritier de sa mère et prendre une part dans les biens réservés par la coutume aux enfants du second lit, il devrait alors rapporter à la succession les immeubles qui lui étaient dévolus et dont il s'agit; qu'au surplus, l'avantage qu'il peut avoir à cet égard est inhérent au changement de législation et existe également sous le Code civil dans le cas d'un donataire qui est en même temps le successible du donateur;

Considérant, quant à la légitimité réclamée par les appelants, que les biens, en étant affranchis lors de la dévolution, ne sauraient y être assujettis postérieurement sans donner à la loi un effet rétroactif réprouvé par l'article 2 du Code civil;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 26 décembre 1837. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS.

Gand, 27 décembre 183. — Voy. rejet, 29 mars 1838.

—

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPENS.

La partie qui, sur des poursuites en expropriation pour cause d'utilité publique, se borne à demander qu'on lui alloue, à titre d'indemnité, la somme déterminée par les experts, ne peut, quoique le tribunal croie devoir lui adjuger une somme inférieure, être condamnée à une partie quelconque des dépens (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne la compensation des dépens de première instance, que les intimés se sont bornés à demander l'entérinement de l'expertise, tandis que le gouvernement n'a offert qu'une somme inférieure à la valeur des biens expropriés; que, dans cette circonstance, il n'est pas juste de faire supporter aux propriétaires des frais qui sont une suite nécessaire et directe de la demande en expropriation;

Par ces motifs, met l'appel à néant; émendant, etc.

Du 26 décembre 1837. — Cour de Liége.

(1) Voyez *Pasic.*, 1852, p. 286.

1° JUGEMENT ARBITRAL. — Énonciation. — Point de fait et de droit. — 2° Compromis. — Tiers arbitre. — Pouvoirs.

1° *Lorsque dans leurs avis respectifs des arbitres ont exprimé le point de contestation tel qu'il avait été fixé par le compromis et tel qu'il leur avait été soumis dans les mémoires fournis par les parties, le jugement du tiers arbitre peut-il être argué de nullité pour ne pas avoir satisfait au prescrit de l'article* 141 *du Code de procédure civile, en ce qui concerne les points de fait et de droit et les demandes respectives des parties, s'il relate en entier les avis des deux premiers arbitres entre lesquels il avait à se prononcer?* — Rés. nég.

2° *Le tiers arbitre n'est pas tenu d'opter en aveugle entre les avis des arbitres qu'il est appelé à départager, et il peut, sans excéder les limites de sa compétence, prescrire toutes les mesures qu'il trouve utiles pour pouvoir remplir sa mission.* (Code de proc., art. 1018.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité proposé par l'appelant contre les deux jugements dont est appel :

Attendu que ces jugements sont rendus en matière d'arbitrage; que, dans cette procédure toute spéciale, c'est le compromis qui détermine l'objet du litige; que les deux arbitres nommés par les parties et qui se sont trouvés partagés, ont, l'un et l'autre, exprimé dans leur avis le point de contestation tel qu'il avait été fixé par le compromis, et tel que les parties le leur avaient soumis par leurs mémoires fournis;

Attendu que les jugements attaqués portés par le tiers arbitre relatant en entier les avis donnés par les deux premiers arbitres, et entre lesquels le surarbitre avait à se prononcer, contenaient donc réellement les points de fait et de droit, ainsi que les demandes respectives des parties; qu'ainsi il avait été pleinement satisfait au prescrit de l'article 141 du Code de procédure civile; que ce premier moyen de nullité n'est donc pas fondé.

Relativement au moyen proposé contre le jugement du 11 avril 1833, comme illégalement rendu par le tiers arbitre hors des limites de sa compétence et comme ordonnant une expertise illusoire en fait et inadmissible en droit :

Attendu qu'un arbitre appelé à statuer sur les contestations des parties est un véritable juge qui ne doit prononcer qu'en pleine connaissance de cause; que si l'article 1018 du Code de procedure civile prescrit au tiers arbitre de se conformer à l'un des avis des autres arbitres qui étaient divisés, il ne s'ensuit pas qu'il doive opter, en aveugle, entre les avis de ces arbitres qu'il est appelé à départager, sans chercher à s'éclairer sur le parti qu'il aura à prendre; chargé de l'importante mission de juger, il doit pouvoir s'entourer de toutes les lumières nécessaires à cet effet, et la loi, en lui attribuant la qualité de juge, a par cela même voulu qu'il pût prescrire toutes les mesures qu'il croirait utiles pour pouvoir remplir sa mission, car qui veut la fin veut les moyens;

Attendu que le tiers arbitre, en ordonnant, après en avoir préalablement conféré avec les arbitres divisés, que les pièces produites seraient revêtues de la formalité de l'enregistrement, que les documents conçus en langue anglaise et sur la traduction duquel les parties n'étaient pas d'accord, seraient traduites par un traducteur nommé *ad hoc*, et enfin que des experts qu'il désignait, à défaut par les parties d'en convenir à l'amiable, donneraient préalablement leur avis sur divers points de fait sur lesquels il lui importait d'être éclairé par des hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière, n'a fait que prescrire des mesures qui ne pouvaient tendre qu'à l'éclaircissement de la cause et à préparer sa décision, et qui conséquemment rentraient entièrement dans le cercle de ses attributions; que ce second moyen est donc également mal fondé;

Par ces motifs, sans prendre égard aux moyens de nullité proposés par l'appelant et dont il est débouté, faisant droit, au fond, met l'appellation à néant, etc.

Du 27 déc. 1837. — Cour de Br. — 3e Ch.

1° SOCIÉTÉ. — Dissolution. — Faillite. — Liquidation. — 2° Qualité. — Demandeur. — Exploit. — 3° Conclusion. — Demande verbale.

1° *Lorsqu'une société a été dissoute, les associés n'ont plus qualité pour agir en son nom, et nommément pour faire une déclaration de faillite.*

Ce droit n'appartient pas non plus à un des associés nommé liquidateur (1).

(1) Mais voyez Bruxelles, 24 février 1844 (*Pasic.*, 1845, p. 202).

2° *Celui qui a irrégulièrement assigné en justice une partie qui aurait dû être assistée d'un curateur, et n'a fait aucun devoir à cet égard, avant l'assignation, ne peut, en cause d'appel, demander qu'il y soit pourvu par la Cour.*

3° *Il n'y a lieu de s'arrêter à une demande verbale qui n'a pas été reproduite dans les conclusions écrites et déposées sur le bureau* [1].

Le 15 juillet 1837, le sieur H. Obert, la dame Adèle Myllas, épouse Defonbonne, et en tant que de besoin ce dernier, firent, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, une déclaration portant qu'une société commerciale en nom collectif ayant existé entre eux et la dame Bourgogne, née Virginie Myllas, et Charlotte Myllas, épouse Obert, avait cessé ses payements depuis le 15 mars 1835 et se trouvait ainsi en état de faillite à dater dudit jour.

Le tribunal de commerce rendit, sur cette déclaration, le 17 du même mois, le jugement suivant :

« Attendu que la société dont s'agit ayant été dissoute par acte du 15 mars 1835, produit et déposé au greffe de ce tribunal, il en résulte que les associés n'ont plus qualité ni pouvoir à agir au nom de cette société, et nommément à faire une déclaration de faillite; qu'à la vérité un des signataires de cette déclaration a été nommé liquidateur de la société, mais que les pouvoirs des liquidateurs sont limités à tout ce qui concerne la liquidation, et qu'un acte de la nature de celui dont s'agit n'est pas évidemment dans leur mandat;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas établi que la société dissoute d'Obert et C. et Myllas sœurs avait, à l'époque de sa dissolution, cessé ses payements, laissant toutefois les créanciers de cette société, s'il en est, entiers dans leurs droits;

« Le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores à déclarer la faillite de cette société. »

Le sieur Obert et les époux Defonbonne appelèrent de ce jugement et intimèrent leur appel tant aux syndics à leur faillite qu'aux époux Bourgogne et à la dame Obert.

Un arrêt par défaut du 18 novembre 1837 les déclara déchus de leur appel, mais cet arrêt prononça en même temps, à l'égard de la dame Obert, que celle-ci était sans qualité pour ester en justice, attendu qu'elle avait été condamnée à une peine afflictive et infamante, et que l'arrêt de condamnation avait été exécuté. — Le sieur Obert et les époux Defonbonne formèrent seuls opposition à cet arrêt. Ils soutinrent d'abord qu'il y avait lieu avant tout de pourvoir à la nomination d'un curateur à la dame Obert. Ils demandèrent ensuite communication de différentes pièces qu'ils disaient se trouver entre les mains des syndics, et qui devaient, d'après eux, établir que la dissolution de la société, en date du 15 mars 1835, n'avait été que fictive; d'où la conséquence qu'ils avaient encore qualité pour provoquer la déclaration de faillite de la société. — Pour les époux Bourgogne on disait qu'il était de principe que, pour pouvoir provoquer la faillite d'une société en nom collectif, il fallait, avant tout, justifier d'une qualité suffisante pour mettre à exécution cette mesure extrême; que par la dissolution de la société consommée depuis plus de deux ans, et suivie d'une liquidation définitive, l'état moral primitif, ainsi que les associés, avaient perdu tout caractère de vitalité légale; que les rapports entre les ci-devant associés avaient cessé d'exister, et qu'il n'y avait plus eu qu'une communauté d'intérêts à laquelle un partage, par voie de liquidation, avait irrévocablement mis fin; que quoique ce fût un principe constant qu'une société, après sa dissolution, comme un négociant après son décès, pouvait être déclarée en état de faillite, il est également vrai et certain que la déclaration de faillite exigée par l'article 440 du Code de commerce ne pouvait être faite que par le négociant même ou son fondé de pouvoir spécial, et en fait de société au nom de la société par l'un des associés ayant la signature; que lorsqu'une société était dissoute, et que la raison sociale avait cessé d'exister, l'associé ne pouvait être autorisé de faire, pour ce corps moral mort, aucun acte ou négociation sous cette raison sociale, et d'autant moins qu'en leur propre nom et comme ayant été associés ils n'étaient pas compétents à le faire; que d'autre part, en leur qualité de liquidateurs, ils ne pouvaient faire d'autres actes que ceux limités dans les bornes de leur administration, non comme associés, mais uniquement en la nouvelle qualité qui leur était dévolue. Ils ajoutaient que la fin de non-recevoir élisive de toute action à défaut de qualité dans le chef des appelants, et péremptoire au procès vis-à-vis d'eux, ne portait aucun préjudice aux intérêts des tiers; que, si cette absence

[1] Brux., 2 septembre 1831.

de qualité était justifiée, il était impossible d'examiner et d'apprécier si le corps moral dissous et liquidé s'était ou non trouvé, à l'époque même de sa dissolution, en état de cessation de payements.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première conclusion incidente des appelants :

Attendu que c'est à la partie qui cite une autre partie en justice à savoir si cette dernière a ou n'a pas la faculté d'ester en jugement;

Attendu que si la partie citée n'avait pas cette faculté, la citation elle même croulerait, de manière que la Cour ne pourrait, dans ce cas, régulariser la procédure, et ordonner que la partie citée et interdite soit pourvue d'un tuteur ou d'un curateur;

Attendu, au surplus, que les appelants n'ont pas reproduit dans leurs conclusions écrites et déposées sur le bureau la demande verbale qu'ils ont faite à cet égard.

Sur la deuxième conclusion incidentelle :

Attendu que les appelants ne se sont pas conformés à la disposition de l'article 188 du Code de procédure :

Attendu, en outre, que, pour juger la fin de non-recevoir accueillie par le premier juge, aucune pièce n'est nécessaire du moment qu'il est reconnu, comme il l'est dans l'espèce, que la société dont on demande la faillite est dissoute et mise en liquidation depuis l'année 1835.

Au fond : — Adoptant les motifs du premier juge, ouï M. l'avocat général de Bavay, déclare les appelants non recevables ni fondés dans leurs deux premières demandes; et au fond met l'appellation à néant.

Du 29 décembre 1837. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

BAIL. — SEING PRIVÉ. — ACQUÉREUR. — AYANT CAUSE.

Lorsque dans un cahier de charges il est stipulé « que les acquéreurs auraient à respecter les baux qui pourraient exister des biens à vendre, et qu'ils pourraient agir contre le locataire ainsi et de la manière que les vendeurs seraient tenus de le faire, sans aucun recours de ce chef, » les acquéreurs sont obligés de maintenir même un acte sous seing privé. (Code civ., art. 1743.)

La veuve Folvay acheta, sur recours public, des biens qui étaient occupés par la veuve Marcel. — Peu de temps après, elle fit donner congé à celle-ci, qui invoqua un bail sous seing privé non enregistré avant la vente. — De là procès devant le tribunal de Nivelles, qui prononça contre la dame Marcel, en se fondant sur l'article 1743 du Code. — Ses héritiers ayant interjeté appel, la Cour réforma ce jugement par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'article 6 du cahier de charges les vendeurs ont fait connaître aux acquéreurs que les biens à vendre étaient occupés par la mère des appelants au prix y déterminé, dont cession était faite sans garantie aux futurs acquéreurs;

« Que par l'article 7 ces acquéreurs se « sont engagés à respecter les baux des biens « à vendre qui pourraient exister, et qu'ils « pourront agir contre la locataire ainsi et « de la manière que les vendeurs seraient « tenus de le faire : ils n'auront de ce chef « aucun recours contre ces derniers; »

Attendu que de la contexture de cette clause il résulte que les vendeurs ont voulu que les acquéreurs futurs des biens dont il s'agit soient subrogés activement et passivement aux droits et obligations que les vendeurs avaient contractés par tout bail préexistant avant la vente, quelle que fût d'ailleurs sa forme extrinsèque;

Attendu qu'il devient évident dès lors que les vendeurs, stipulant dans leur intérêt, n'ont pas entendu borner les obligations des acquéreurs, relativement à l'existence d'un bail, à la seule disposition légale de l'article 1743 du Code civil, puisqu'une disposition spéciale aurait été superflue et inutile; qu'ainsi et en appliquant à cette clause conventionnelle la règle d'interprétation tracée à l'article 1157 du Code, on doit admettre que celle-ci devait avoir pour effet que les acquéreurs seraient tenus à maintenir tout bail que les vendeurs auraient pu contracter avec les fermiers en toute forme admise par l'article 1714 du Code civil, et de la manière que ces derniers en seraient tenus, les acquéreurs devenant à cet égard les ayants cause des vendeurs;

Par ces motifs, etc.

Du 29 décembre 1837. — Cour de Brux. — 1re Ch.

FIN DE L'ANNÉE 1837.


971.

PUBLICATION NOUVELLE.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE LA

JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE,

DE LA PASICRISIE FRANÇAISE

ET DU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

(1791 à 1850),

PRÉSENTANT SUR TOUTES LES MATIÈRES DU DROIT, DES RÉSUMÉS DE LA LÉGISLATION ET UN PARALLÈLE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS;

PAR

L.-M. DEVILLENEUVE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Rédacteur en chef du *Recueil général des Lois et des Arrêts*, Membre de la Légion d'honneur,

ET P. GILBERT,

Auteur des *Codes annotés*,
L'un des principaux rédacteurs du *Recueil général des Lois et des Arrêts*.

ÉDITION COMPLÉTÉE EN BELGIQUE,

ET MISE EN RAPPORT AVEC LES COLLECTIONS SPÉCIALEMENT FAITES POUR CE PAYS.

DEUXIÈME LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE.

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES :

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS;
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT;
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE;
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR VANHAMELSVELD, ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles.

MELINE, CANS ET COMPe, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1853

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

COURS D'APPEL DE BELGIQUE.

1838.

2 janvier 1838.

1° FAUX. — Chose jugée au criminel. — 2° Enquête. — Témoin. — Représentation de la pièce fausse. — 3° Experts. — Vérification d'écriture. — Parafe. — Mention.

1° *L'acquittement par une Cour d'assises d'un accusé de faux en écriture authentique n'emporte pas chose jugée à l'égard de l'acte argué de faux. Il peut être déclaré tel par le juge civil, nonobstant l'acquittement de l'officier public qui l'a dressé* [1]. (Code civil, art. 1351.)

2° *L'enquête n'est pas nulle par cela que la pièce arguée de faux n'a pas été représentée aux témoins.* (Code de pr., art. 233.)

3° *L'expertise d'écriture n'est pas nulle, bien que les experts n'aient pas mentionné dans leur procès-verbal qu'ils ont parafé les pièces qui leur étaient soumises, si du reste ils ont accompli cette formalité* [2]. (Code de pr., art. 236.)

Libert Piette prétendait que, suivant acte reçu par Grégoire, notaire, le 14 avril 1826, Marie Chantine, morte le 25 avril 1826, à l'âge de 80 ans, lui avait cédé par bail à rente la généralité des biens dont elle ne lui avait pas fait donation en 1821. L'acte de bail à rente portait : « qu'il avait été reçu dans une prairie à Wanzin. » Les héritiers Chantine l'assignèrent en délaissement de ces biens et s'inscrivirent en faux contre l'acte qu'il invoquait. — Un jugement du 5 novembre 1829 accueillit leurs moyens de faux, et leur permit de faire enquête et de faire procéder à la vérification par experts de la signature apposée au bas de l'acte. L'enquête était parachevée et le rapport d'experts déposé, lorsque la cause fut suspendue par des poursuites criminelles dirigées d'office pour crime de faux contre le notaire Grégoire. — Le 16 mars 1831, arrêt de la Cour d'assises qui le *déclare non coupable* : — « Attendu que s'il a attesté faussement la présence des témoins à la passation de l'acte, il ne l'a pas fait frauduleusement. » — Piette, poursuivi pour le même fait, fut pareillement acquitté. — Alors la cause fut reportée devant le tribunal civil, et les héritiers Chantine persistèrent dans leur demande. Le défendeur soutint qu'il y avait chose jugée sur la sincérité de la signature de la défunte; il prétendit

(1) Voy. Paris, cass., 20 avril 1837.

(2) Voy. Br., 18 juin 1836.

subsidiairement que l'enquête et l'expertise étaient entachées de nullité pour le motif exposé plus haut. — Le 31 juillet 1833, jugement ainsi conçu :

« Attendu, sur l'exception de la chose jugée, qu'aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement; que, par son arrêt du 16 mars 1831, la Cour d'assises de la province de Liége a acquitté le notaire Grégoire de l'accusation portée contre lui, en répondant négativement aux deux questions qui lui étaient posées;

« Attendu qu'il ne résulte point de ces déclarations de non-culpabilité que la Cour ait apprécié et jugé vraies les énonciations insérées dans l'acte du 14 août 1826, puisque, quand bien même elles eussent été reconnues fausses, l'accusé devait encore être acquitté, s'il n'avait pas agi frauduleusement et dans des intentions criminelles; que d'ailleurs la Cour a pu être déterminée à cet acquittement, parce que le crime de faux, objet des poursuites criminelles, n'était pas suffisamment prouvé; que dans le cas même où l'accusé eût été déclaré non coupable d'avoir attesté faussement la présence et la signature à l'acte de Marie Chantine, et la passation de cet acte, en présence des témoins instrumentaires, cette déclaration ne devrait encore être d'aucune influence sur la question actuellement soumise au tribunal : juger en effet que l'accusé n'est point coupable, ce n'est point juger qu'un délit n'existe pas, c'est seulement déclarer que son existence n'a point été prouvée ou que l'accusé n'a point été suffisamment convaincu; que cette distinction fondée en raison et en droit est d'ailleurs appuyée sur la doctrine des jurisconsultes les plus célèbres et consacrée par la jurisprudence des arrêts;

« Attendu que la Cour d'assises, tant par l'arrêt précité que par celui du 15 juin 1831, n'ayant rien décidé autre chose sinon qu'il n'y avait pas de crime de la part du notaire, ni de complicité criminelle prouvée à charge du défendeur Piette, c'est au tribunal ressaisi de l'action en inscription de faux et en nullité de l'acte de bail à rente à examiner si, abstraction faite de toute fraude ou intention criminelle, et de tout crime de la part du notaire, il n'existe pas quelques énonciations fausses dans ledit acte, et s'il a été fait avec les solennités et formalités prescrites par la loi; qu'enfin cette pièce peut être encore l'objet d'une décision sur l'attaque en nullité et en faux incident civil; qu'ainsi la fin de non-recevoir que l'on veut faire sortir de l'arrêt précappelé ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, déclare la demande bien fondée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par arrêt de la Cour d'assises du 16 mars 1831, il a été déclaré que le notaire Grégoire de Lincent avait faussement attesté la présence des témoins à l'acte de bail à rente dont il s'agit, mais qu'il n'a pas agi frauduleusement; que cet acte ayant ainsi perdu son caractère d'authenticité, ne peut valoir comme acte sous seing privé qu'autant qu'il serait revêtu de la signature des parties contractantes;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'enquête et du rapport des experts écrivains d'une part, qu'au 14 avril 1826, Marie Chantine, à cause de son grand âge, de son état valétudinaire, de la distance à parcourir et de la difficulté des chemins, n'a pu se rendre à l'endroit où l'acte dont il s'agit aurait été passé, et d'autre part que la signature qui se trouve au bas de cet acte n'est point celle de ladite Marie Chantine;

Considérant que le procès-verbal d'enquête est régulier dans sa forme, que la représentation aux témoins de l'acte argué de faux n'est point prescrite à peine de nullité, et ne constitue point une formalité substantielle de l'enquête;

Considérant que l'article 236 du Code de procédure civile impose seulement aux experts l'obligation de parafer la pièce arguée de faux (ce qui a eu lieu dans l'espèce); mais qu'il ne les astreint pas à faire mention dans leur rapport de l'accomplissement de cette formalité;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, déclare fausse la signature de Marie Chantine, etc.

Du 2 janvier 1838. — Cour de Liége.

—

SUBORNATION. — Complicité de faux témoignage. — Extradition.

On ne peut considérer la subornation de témoins comme un fait de complicité du crime de faux témoignage [1]. (Code pén., articles 365 et 60.)

[1] Voy. Paris, cass., 14 et 30 septembre 1826, 8 juillet 1830, et les autorités citées ci-après.

La subornation est-elle comprise au nombre des faits pour lesquels l'extradition peut être accordée d'après la loi du 1er octobre 1833, articles 1er, 5 (1) ? — Rés. nég.

Le gouvernement français, en vertu de la convention du 22 novembre 1834, réclamait du gouvernement belge l'extradition de P. de T..., Français, condamné par contumace par un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, en date du 21 juin 1823, à 10 années de travaux forcés et au carcan du chef de *subornation de témoins* en matière civile. Il est à remarquer que ce crime n'est point nommément compris parmi ceux que la loi du 1er octobre 1833 énumère comme donnant lieu à l'extradition.

P. de T... ayant été arrêté à Bruxelles, le 24 décembre 1837, le ministère public requit la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles de dire pour avis qu'il y avait lieu d'accorder l'extradition de cet étranger, « attendu, porte « le réquisitoire, qu'au nombre des faits « criminels à raison desquels l'extradition « a été réciproquement stipulée entre les « gouvernements belge et français se trouve « compris le faux témoignage ; que la subornation de témoins n'est autre chose « par sa nature qu'une complicité du faux « témoignage ; et que si le législateur a « pris, en ce qui la concerne, une disposition expresse à l'article 365 du Code pénal, placé sous la rubrique *Du faux témoignage,* ce n'a été que pour le punir d'une « peine plus forte que celle du crime même, « auquel il a voulu qu'elle restât assimilée sous tous les autres rapports, ainsi « qu'il résulte des discussions au conseil « d'Etat. »

En effet, comme le dit M. Faure, Locré, tome 15, page 443, dans l'exposé des motifs, la subornation est *une espèce de provocation si dangereuse,* qu'on a pensé que le coupable devait être puni plus sévèrement que la personne provoquée.

« Cette aggravation, est-il dit dans le rapport de M. Monseignat, Locré, tome 15, page 461, est motivée sur le rôle même du suborneur, qui est *plus qu'un complice ordinaire,* puisque c'est pour son intérêt seul que le crime est ourdi et consommé.

Si donc la subornation est une complicité *spéciale* du faux témoignage, quant à l'application de la peine, elle n'en réunit pas moins tous les caractères de la complicité ordinaire. La doctrine s'accorde sur ce point avec la jurisprudence. Merlin, *Rép.,* vo *Subornation,* no 7; Carnot, sur l'article 365 du Code pénal ; Bourguignon, *Code crim.,* t. 3, p. 339 ; Dalloz, t. 27, p. 118 ; Paris, cass., 26 avril 1816 ; Dalloz, t. 27, p. 126.

Or, comme il est évident que la complicité et la tentative se trouvent comprises dans la généralité des faits criminels énumérés à l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833 (2), le système du ministère public, dans l'espèce, semblait être fondé.

La Cour en a décidé autrement par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'identité entre l'individu dont s'agit dans l'arrêt du 21 juin 1823 et P. de T... est reconnue par lui-même ;

Attendu que la loi du 1er octobre 1833, en autorisant le gouvernement belge à livrer au gouvernement des pays étrangers tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour certains faits commis sur leurs territoires, a soigneusement énuméré et déterminé les faits, et a en outre soumis l'exercice de la faculté laissée au gouvernement belge à la charge de réciprocité de la part du gouvernement dont émane la demande d'extradition ;

Attendu que le crime de subornation de témoins ne se trouve compris ni dans l'énumération que renferme la loi de 1833, ni dans celle que contient la convention de 1834 ;

Attendu que l'on s'appuie en vain sur cette considération que le faux témoignage est compris au nombre des crimes prévus par la loi de 1833 et la convention de 1834, et que la subornation de témoins n'est autre chose qu'une complicité de faux témoignage, puisqu'en matière pénale, et particulièrement lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi toute d'exception et en dehors du droit commun, on ne peut raisonner par induction, et que les arguments *à pari* et même *à fortiori* sont sans valeur contre l'accusé ou le condamné ; que d'ailleurs on peut soutenir, en s'appuyant sur les termes de la loi, que la subornation de témoins, bien que comprise sous la rubrique du faux

(1) Voy. *Pasic. belge,* 1847, p. 91. Voy. aussi Br., cass., 26 déc. 1849 (*Pas.,* p. 77).

(2) Voir les discussions qui ont eu lieu sur la loi du 1er octobre 1833, et notamment le rapport de la section centrale.

témoignage, est un crime spécial et *sui generis*, que l'on eût pu comprendre, si on l'avait voulu, dans la loi de 1833 et la convention de 1834;

Attendu que dans pareille matière le doute de la loi et de la convention doit être interprété en faveur du condamné, qu'il y a d'autant moins de raison d'interpréter sévèrement contre lui des dispositions exceptionnelles et fort rigoureuses, que depuis 15 ans il habite la Belgique, y exerce honorablement une profession et s'y conduit d'une manière satisfaisante;

La Cour est d'avis que la demande d'extradition ne peut être accordée, comme étant basée sur un fait qui est en dehors des termes de la loi et de la convention, lesquelles doivent être interprétées d'une manière favorable.

Du 3 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — Chambre des mises en accusation.

—

POURVOI.

Brux., 3 janvier 1838. — Voyez rejet, 31 décembre 1838.

—

NOM (CHANGEMENT DE). — DÉLIT. — AMENDE.

La loi pénale du 6 fructidor an II, qui défend tout changement de nom, est-elle encore en vigueur (¹)? — Rés. aff.

Est-elle applicable aux étrangers (²)? — Rés. aff.

L'amende égale au quart de revenus du délinquant doit-elle encore être prononcée?

Coudert, Français réfugié, avait à Bruxelles un établissement de commerce fort achalandé, sur l'enseigne duquel il prenait le nom de *Coudert-Postel*. — Ce dernier nom était un nom d'emprunt qu'il avait pris dans le commencement de son séjour à Bruxelles, pour éviter d'être inquiété par la police. Dans ces circonstances, il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour contravention à la loi du 6 fructidor an II.

On fit valoir pour lui que la loi invoquée était abrogée par les dispositions du Code pénal (articles 153 et suiv.); qu'en tout cas elle n'était pas applicable aux étrangers. On tirait cette conséquence des antécédents de cette loi dirigée évidemment contre les émigrés qui rentraient en France sous de faux noms, malgré la prohibition de la loi et de sa rubrique qui porte « qu'aucun *citoyen* ne pourra porter de nom ni de pré« nom autre que ceux exprimés dans son « acte de naissance, » qualification qui ne pouvait s'appliquer qu'aux Français : on citait encore les paroles du conseiller d'Etat Méot, qui, dans l'exposé des motifs, dit que la loi se compose de trois dispositions principales : la première, celle qui interdit à tout *citoyen français*, etc...., expressions qui n'admettent pas l'équivoque que le mot de *citoyen* seul pourrait présenter. On ajoutait que l'application de cette loi supposait un ordre de choses et des justifications qui ne pouvaient regarder que les citoyens, et que de la corrélation de ses dispositions il résultait qu'elle formait une loi personnelle applicable aux seuls nationaux. Enfin, disait-on, ce qui prouve de plus en plus l'inapplicabilité aux étrangers des dispositions pénales de cette loi, c'est que vis-à-vis d'eux elle ne pourrait jamais recevoir qu'une exécution partielle; car, comment faire la justification des revenus d'un étranger pour appliquer l'amende qu'elle commine et qui est portée au quart des revenus du délinquant? Enfin, pour prévenir l'objection tirée du principe que les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, l'on disait que ce principe n'était vrai que pour autant que la loi n'eut pas borné, comme cela paraissait avoir eu lieu dans l'espèce, l'application d'une loi de cette espèce aux nationaux seuls.

Jugement qui acquitte le prévenu, par le motif que les circonstances de la cause n'admettaient pas l'application si rigoureuse de la loi du 6 fructidor an II. — Appel de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 6 fructidor an II contient deux dispositions générales, l'une portant injonction à tous ceux qui avaient pris un nom autre que celui exprimé dans leur acte de naissance de reprendre d'abord celui-ci, l'autre por-

(¹) Voyez Brux., 18 juillet 1840; Brux., cass., 29 nov. 1838, et les notes, 31 août 1840; *Pasic. belge*, 1848, p. 131 et 353, et 1850, p. 287). En sens contraire, Lyon, 30 août 1827. Voyez aussi 7 déc. 1836. — Voyez en outre l'exposé des motifs de la loi dans Sirey, 3, 2, 118, 1813, 1, 97, et Merlin, *Rép.*, vº *Nom*, t. 21, p. 246.

(²) Voyez en sens contraire, Lyon, *ib.*

tant défense de changer de nom à l'avenir;

Attendu que cette loi n'a pas été considérée comme temporaire et restreinte aux émigrés, mais a consacré un principe d'ordre précédemment établi et que des lois de la révolution avaient un instant aboli; qu'elle n'a jamais cessé d'être en vigueur, comme cela résulte 1° de l'arrêté du 17 nivôse an VI qui, dans son article 1er, enjoint de dénoncer aux officiers de police judiciaire toute contravention à la loi du 6 fructidor an II; 2° de l'exposé des motifs de la loi du 11 germinal an XI, présentée comme complément de celle du 6 fructidor an II, et 3° de l'art. 15 du décret du 1er mars 1808;

Attendu que c'est vainement qu'on argumenterait de la législation nouvelle, puisque le Code pénal n'a pas traité cette matière; qu'il ne s'est occupé que des crimes et des délits commis par l'emploi de faux noms, tandis que la loi du 6 fructidor an II permet le changement de nom, c'est-à-dire son emploi dans les relations habituelles de la vie, alors même qu'il ne constituerait ni crime ni délit;

Attendu que cette loi n'a pas seulement pour objet d'assurer la reconnaissance et l'identité des personnes appartenant à chaque famille, mais encore de bien distinguer chaque individu de manière à pouvoir le retrouver quelque part qu'il se trouve, de sorte qu'elle forme en même temps une loi de police et de sûreté;

Attendu que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire de la Belgique; que le changement de nom doit être d'autant plus interdit aux étrangers qui la visitent ou s'y établissent, que ce serait priver le gouvernement de tout moyen de connaître leur véritable origine, leur position, et d'exercer sur eux la surveillance que leurs antécédents peuvent rendre nécessaire;

Attendu en fait qu'il a été prouvé devant la Cour que Mathieu Coudert a pris, en Belgique, en 1837 et antérieurement, le faux nom de *Coudert-Postel;*

Attendu que ce fait est défendu et puni par la loi du 6 fructidor an II;

Attendu que si l'instruction n'a rien révélé de contraire à la moralité du prévenu depuis son entrée en Belgique, que s'il est resté établi qu'il n'a pas fait de ce faux nom un usage criminel, et qu'il ne l'a pris que dans la crainte d'être inquiété par suite d'une condamnation prononcée contre lui en France, pour délit politique, il n'appartient cependant pas à la Cour d'écarter l'application d'une loi qui défend d'une manière absolue et punit l'emploi d'un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 6 fructidor an II, 52 du Code pénal, et attendu qu'il ne conste pas que le prévenu aurait un revenu quelconque, statuant sur appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne Coudert à un emprisonnement de six mois, etc.

Du 4 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. 4e Ch.

—

LOTERIE. — Prohibition. — Primes.

La loi défend d'une manière générale les loteries, et sa prohibition ne cesserait pas dans le cas même où, indépendamment du billet de chance, il serait remis en sus un objet égal ou à peu près égal en valeur à la mise déposée par le joueur [1]. (Code pénal, art. 475, n° 5.)

Le sieur Delacroix, peintre, fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, sous la prévention d'avoir mis en loterie, dans un lieu public, un tableau peint par lui. — Devant le tribunal, le prévenu soutint qu'en supposant qu'il fût l'auteur du fait mis à sa charge, ce fait ne pouvait tomber sous l'application de l'article 475, n° 5, du Code pénal, les souscripteurs n'ayant aucune chance de perte à courir, puisque outre celle de gagner son tableau ils recevaient une lithographie dont la valeur était au moins équivalente à la mise.— Le tribunal déclara que le fait n'était pas établi. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi défend d'une manière générale les loteries, c'est-à-dire toute mise d'argent pour obtenir, par la voie du sort, un objet quelconque déterminé à l'avance;

Attendu que la loi ne distingue pas si le billet de chance est remis en sus d'un objet égal ou à peu près égal en valeur à la mise déposée par le joueur;

Attendu en fait qu'il est établi que, dans le courant du mois de juin 1837, le prévenu Delacroix a exposé en loterie, dans un lieu public, un tableau peint par lui;

(1) Voyez Brux., 4 nov. 1836 et 15 avril 1850 (*Pasic.*, 1850, p. 126, et 1851, p. 338).

Condamne et par corps Delacroix à une amende de 6 francs; déclare confisqué le tableau mis en loterie d'après lequel a été fait la lithographie jointe aux pièces et représentant, etc.

Du 4 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

MAITRES DE POSTE. — Indemnité. — Ligne interrompue. — Déviation. — Force majeure.

L'indemnité do 25 centimes due par poste et par cheval aux maîtres de poste, d'après l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, cesse d'être due lorsque la ligne de poste est interrompue par une force majeure, ou lorsqu'un relais intermédiaire étant devenu vacant, la distance entre les deux relais voisins est de plus de cinq postes (¹).

En d'autres termes : *cette indemnité n'est-elle que la compensation de l'obligation imposée au maîtres de poste do se communiquer entre eux?*

La déviation prévue par l'article 1er du décret du 6 juillet 1806 doit être frauduleuse pour donner lieu à l'application d'une peine.

Le 1er août 1834, le sieur Bonhomme établit un service de diligences de Tongres à Maeseyck, en suivant la route de Tongres vers Maestricht, puis une route de traverse qui se raccordait avec la route de cette dernière ville, vers Maeseyck. — Bonhomme pourvut à ce service avec ses propres chevaux, sans payer l'indemnité de 25 centimes à la veuve Magniet, maîtresse de poste à Maeseyck. — Cette dernière assigna Bonhomme devant le tribunal correctionnel de Tongres, pour le faire condamner à lui payer l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, en y comprenant même les postes frustrées par la route de traverse. — Elle fondait cette action sur les articles 1er et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, 1er et 6 du décret do 6 juillet 1806, et sur ce que les termes do l'article 2 du décret du 10 brumaire an XIV imposaient aux entrepreneurs de voitures publiques l'obligation de payer cette indemnité, même lorsqu'un relais voisin était vacant, pourvu que la communication restât établie, ce qui avait eu lieu dans l'espèce, puisque la ligne de posto n'avait pas été supprimée et que la demanderesse avait continué à faire le service de Tongres à Maeseyck, et avait tenu ses chevaux et le personnel de son administration à la disposition du service des postes; qu'ainsi l'indemnité de 25 centimes devait lui être allouée à titre de compensation de ces sacrifices; que l'on pouvait d'autant moins argumenter de la suppression de la ligne de poste, que M. le ministre des finances, dans une circulaire du 26 mai 1831, la restreignait au transport des dépêches qui exigeaient des mesures particulières dans le voisinage de l'ennemi. — Bonhomme repoussa cette action, en prétendant qu'il n'y avait plus de ligne do poste, puisqu'elle était interrompue par un événement de force majeure dont il ne pouvait être passible; que, par conséquent, il n'était dû aucune indemnité, soit de ce chef, soit parce qu'aux termes de l'article 9, § 2, de l'arrêté du 1er prairial an VII, les maîtres de poste de Tongres et de Maeseyck n'étaient pas obligés de se communiquer, la distance étant de plus de cinq postes.— Jugement du tribunal de Tongres, du 3 août 1835, qui accueille les conclusions de la demanderesse et condamne Bonhomme à 500 francs d'amende et à l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval attelé à ses voitures publiques qui avaient parcouru la ligne de Maeseyck à Tongres, depuis le 1er août 1834 jusqu'au 15 mars 1835. — Appel par Bonhomme, qui se prévaut devant la Cour d'un arrêté du 9 avril 1836, qui avait rétabli la ligne de poste de Tongres à Maeseyck, ce qui prouvait son interruption antérieure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de différentes dispositions législativos concernant la poste aux chevaux, et notamment des articles 1er du décret du 10 brumaire an XIV et 10 du § 9 de l'arrêté du 1er prairial an VII combinés, il résulte que l'obligation de foornir des chevaux n'existe à la charge des maîtres de poste que pour le parcours des lignes de poste, et qu'ils ne peuvent être tenus d'en fournir pour parcourir une partie de leurs relais et les en faire dévier pour suivre une route de traverse ; qu'il en résulte ultérieurement que l'indemnité de 25 centimes établie en faveur des maîtres de poste par la loi du 15 ventôse an XIII n'est que la compensation de l'obligation de tenir des chevaux à la disposition des voyageurs, et que,

(¹) Voyez Liége, 3 juillet 1835 et Brux., rejet, 4 janvier 1839.

partant, lorsque cette obligation cesse, l'indemnité n'est plus due;

Attendu que la route de Tongres à Maeseyck, que la diligence de P. Bonhomme a parcourue depuis le 1er août 1834 jusqu'au 15 mars 1835, n'était point ligne de poste, et n'a été déclarée telle que par arrêté royal du 9 avril 1836;

Attendu que l'ancienne ligne de poste existant entre ces deux villes est interrompue par l'état du siége de Maestricht; que cette ligne ne peut plus être parcourue qu'en partie; que la diligence de Bonhomme est forcée de la quitter à environ une lieue de la forteresse, pour suivre la nouvelle route de traverse, d'environ deux lieues de longueur jusqu'à Hocht, laquelle n'était point ligne de poste avant ledit arrêté du 9 avril 1836; que cette interruption de la ligne de poste primitive, ayant mis fin à l'obligation dans laquelle était la veuve Magniet de fournir des chevaux, a fait cesser son droit à l'indemnité dont cette obligation est la cause;

Attendu que cette interruption ne peut être assimilée à celle que produit momentanément un relais vacant, démonté ou abandonné, dans le sens des articles 9, § 1, de l'arrêté du 1er prairial an VII, et 2 du décret du 10 brumaire an XIV; que ces dispositions supposent que la communication entre les deux relais voisins du relais vacant a lieu par la route même qui est ligne de poste et sur laquelle les relais sont établis; qu'elles ne s'appliquent pas au cas où, comme dans l'espèce, le relais, sans être vacant, ne peut plus remplir sa destination, par l'effet d'une force majeure ou à cause de l'interruption de la ligne de poste existante, les relais non vacants ne pouvant plus être parcourus que partiellement;

Attendu qu'à supposer que le relais de Maestricht pût être envisagé comme vacant, dans le sens de l'article 9 précité, la réclamation de la veuve Magniet n'en serait pas plus fondée, parce que la distance entre Tongres et Maeseyck excédant cinq postes, les maîtres de poste de ces deux villes ne sont plus tenus de se communiquer;

Attendu que l'article 1er du décret du 6 juillet 1806 ne s'occupant que des cas où des entrepreneurs de voitures publiques font, dans le trajet de ces voitures, quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, est sans application lorsque, comme au cas particulier, cette déviation n'a pas lieu en vue de frustrer les maîtres de poste de leur indemnité, mais par nécessité et parce que la route sur laquelle est établie la ligne de poste cesse de pouvoir être parcourue, par un effet de circonstances majeures; d'où il suit que c'est à tort que le tribunal de Tongres a condamné P. Bonhomme aux peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; décharge P. Bonhomme des condamnations prononcées contre lui, etc. (1).

Du 6 janvier 1838. — Cour de Liége.

—

MARCHANDISE. — TROMPERIE. — VENTE. — BEURRE MÉLANGÉ D'EAU.

C'est tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise, dans le sens de l'art. 423 du Code pénal, que de lui vendre pour du beurre pur, en le faisant payer comme tel, du beurre dans l'intérieur duquel était frauduleusement pratiqué un creux rempli d'eau (2).

Le jugement du tribunal de Bruxelles du 9 décembre 1837 est ainsi conçu:

« Attendu que le prévenu a, le 3 novembre 1837, vendu, au marché de cette ville, du beurre contenant de l'eau dans la proportion d'un quart environ, et qu'il a de cette manière trompé l'acheteur sur la nature de la chose vendue;

« Le tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits de la prévention sont restés établis devant la Cour; adoptant les motifs du jugement dont appel, etc.

Du 6 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

ÉVOCATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT ANNULÉ.

La disposition de l'article 215 du Code d'in-

(1) Il y a eu pourvoi en cassation contre cet arrêt.

(2) Voy. Bruxelles, 5 mars 1829.

struction criminelle n'est pas limitative; elle doit être étendue à tous les cas où la Cour annule, pour un motif quelconque, la décision du tribunal correctionnel (¹). (Code d'inst. crim., art. 215.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal correctionnel a été saisi de toute la cause; que par l'appel elle a été entièrement dévolue à la Cour d'appel, qui doit faire tout ce qu'aurait fait le premier juge pour statuer définitivement;

Attendu que la disposition de l'art. 215 du Code d'inst. crim. n'est point limitative, mais doit s'étendre à tous les cas où la Cour annule, pour un motif quelconque, la décision du tribunal correctionnel;

Par ces motifs, se déclare compétente; ordonne qu'il sera procédé à toutes fins, etc.

Du 6 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — 4ᵉ Ch.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFENSES.

Celui qui a, par un jugement consulaire, été condamné à payer une certaine somme sans caution, ne peut, au mépris de l'article 647 du Code de commerce, assigner par urgence devant la Cour pour voir dire que le jugement ne sera exécutoire que moyennant caution (²).

Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers condamna le sieur Claessens à payer au sieur Praele une somme de 17,000 francs, import de deux lettres de change tirées sur lui, et ordonna l'exécution provisoire sans caution. — Appel. — Le sieur Praele fut assigné par urgence, pour voir infirmer ce jugement, en tant qu'il était déclaré exécutoire purement et simplement, et voir dire que cette exécution n'aurait lieu que sous caution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 647 du Code de commerce les Cours d'appel ne peuvent accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce;

Qu'aux termes du même article tout le droit de l'appelant se bornait à demander et à obtenir la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes;

Attendu que les conclusions prises par l'appelant à l'audience de ce jour tendent à obtenir par voie indirecte des défenses ou un sursis à l'exécution du jugement dont est appel;

Par ces motifs, déboute l'appelant de ses conclusions, etc.

Du 8 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — 3ᵉ Ch.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PARTIE CIVILE.

On ne peut se porter partie civile pour la première fois en instance d'appel (³). (Code d'inst. crim., art. 69.)

La dame Janssens, traduite devant le tribunal correctionnel de Louvain, pour avoir inondé les propriétés des sieurs Janssens et Vanherberghen, en tenant les eaux de son moulin au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, fut acquittée.

Appel du ministère public. — Le sieur Janssens se porta partie civile devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le principe des deux degrés de juridiction est de droit commun; que loin qu'il y soit dérogé par le Code d'instruction criminelle, il résulte au contraire de l'article 69 de ce Code qu'on a voulu écarter toute demande en réparation civile dont le juge de première instance n'aurait pas connu;

Attendu que Janssens ne s'est pas porté partie civile en première instance;

Par ces motifs, M. le substitut Cloquette entendu, déclare la partie civile non recevable, etc. »

Du 11 janv. 1838. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

—

EXTRADITION.

Brux., 14 janv. 1838. — Voy. *Pasic.*, 1847, p. 91.

(¹) Voyez Paris, cass., 23 juillet 1825, 20 janvier et 17 fév. 1826 et 5 juillet 1828; Carnot, sur l'article 215, obs. add., nº 1º.

(²) Voyez Bruxelles, 21 novembre 1816.

(³) Voyez dans ce sens Brux., 17 juin 1826, et la note; Liége, 26 mai 1830; Paris, cassation, 24 mai 1833; Morin, *Dict.*, vº *Partie civile;* Carnot, sur l'article 67.

DOMAINES (RÉGIE DES). — INSTRUCTION PAR MÉMOIRES. — ARRÊT. — RENONCIATION.

Une partie qui dans une instance entre elle et le domaine relative au payement d'arrérages a obtenu un arrêt qui ordonne contrairement au soutenement de celui-ci que l'affaire soit instruite, non par mémoires, mais de la manière ordinaire, peut renoncer au bénéfice de cette décision.

Le syndicat avait décerné, à charge des sieurs Ansiau, une contrainte en payement d'arrérages d'une rente qu'il soutenait être due par eux et leurs auteurs aux Visitandines de Mons. — Les défendeurs firent opposition à cette contrainte sur le fondement que la rente avait été remboursée. Ils produisirent à l'appui les quittances avec le titre sur lequel elles étaient écrites. — Le tribunal de Mons déclara les quittances invalides et condamna les défendeurs à continuer le service de la rente. — Appel.

Le ministre des finances conclut à ce que l'affaire fût instruite par mémoire. — Les appelants soutinrent le contraire, en prétendant qu'il ne s'agissait pas d'une question relative à la perception de droits. — Arrêt du 2 décembre qui adopte le système des appelants, mais depuis ils renoncèrent au bénéfice de cet arrêt, pour échapper, sans doute, à un pourvoi en cassation ([1]). Cette renonciation pouvait-elle être accueillie? L'arrêt suivant décide l'affirmative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans une cause de la nature de celle qui est soumise à la Cour, l'ordre public n'est pas intéressé à ce que l'instruction se fasse oralement plutôt que par mémoire, de sorte que l'on peut accueillir la renonciation que fait une des parties au bénéfice d'un arrêt qui statue sur ce mode d'instruction, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la partie contre laquelle l'arrêt a été rendu ne s'y oppose pas, et conclut même à ce que l'instruction se fasse de la manière demandée par son adversaire;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, donne acte à la partie appelante de la renonciation qu'elle fait au bénéfice de l'arrêt du 2 décembre dernier; en conséquence, conformément aux conclusions de l'intimé, ordonne que la cause soit instruite dans la forme prescrite par les lois qu'il cite, etc.

Du 15 janvier 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

ENFANTS NATURELS. — DROITS SUCCESSIFS. — RECONNAISSANCE FORCÉE OU JUDICIAIRE.

Les enfants naturels nés sous l'empire de la législation ancienne ne peuvent, sous l'empire du Code civil, réclamer des droits héréditaires, s'ils n'ont été reconnus dans un acte authentique ([2]).

La reconnaissance, par jugement, ne pourrait leur attribuer les droits successifs déterminés par l'article 757 du Code civil ([3]).

Marie-Jeanne Defraisne meurt *ab intestat*, et après plusieurs procès, une part de sa succession est attribuée au sieur Jean-François Defraisne. Cette succession est vendue aux enchères publiques, et le prix en est versé en mains du notaire Debefve jusqu'à liquidation, lorsque les sieurs Jean-Jacques et Jean-Joseph Defraisne prétendirent qu'ils étaient enfants naturels de Marie-Agnès Defraisne, décédée en 1835, et que cette dernière avait des droits à la succession de Marie-Jeanne Defraisne, concurremment avec Jean François.

Ils firent, en cette qualité, interposer des saisies-arrêts sur la part attribuée à Jean-François, et l'assignèrent en validité devant le tribunal de Liége.

Ils soutinrent qu'ils étaient enfants naturels de Defraisne, et issus d'elle avant la loi du 12 brumaire an II; que cela résultait de l'énonciation faite dans leurs actes de naissance et même de deux reconnaissances faites en 1812 et 1816, par leur mère Marie-Agnès, et concluaient subsidiairement à être admis à prouver leur filiation et leur possession d'état, pour ainsi réclamer, par droit de transmission, la quotité fixée par l'article 757 du Code civil.

Jean-François, de son côté, repoussa cette

([1]) Voy. Brux., cass., 6 décembre 1837.

([2]) Liége, 29 avril 1811; *Arrêts not. de Liége*, 3, 1, 395.

([3]) Voyez Bruxelles, 25 juin 1825; Toullier, t. 2, no 247; mais voyez Bruxelles, cass., 3 décembre 1840 (*Pas.*, 1841, p. 42, et la note); Demolombe, t. 5, no 539.

action, et prétendit que les droits des demandeurs étaient réglés par le Code civil, aux termes de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II; que par conséquent n'ayant pas été reconnus dans leur acte de naissance, ils ne pouvaient reclamer le bénéfice de l'article 756 et suivants; que les reconnaissances de 1812 et 1816 étaient nulles aux termes de l'article 337, parce qu'à ces époques Marie-Agnès était unie, par le mariage, à Remi Puvette, et qu'il existait un enfant légitime issu de ce mariage, ayant survécu à sa mère, et dont les droits successifs avaient passé sur la tête du défendeur; que d'ailleurs la preuve offerte était irrelevante, parce que la reconnaissance judiciaire ou forcée ne pouvait avoir l'effet d'attribuer les droits déterminés par l'article 757 du Code civil.

Jugement qui déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action. — Appel par ceux-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires?

Attendu que Marie-Agnès Defraisne, étant décédée en 1835, l'état et les droits des appelants, s'ils sont ses enfants naturels, doivent, aux termes de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II, être en tous points réglés par les dispositions du Code civil;

Attendu que l'article 756 de ce Code n'accorde aux enfants naturels des droits sur la succession de leurs père ou mère que lorsqu'ils ont été légalement reconnus, et que, suivant l'article 334, la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans un acte de naissance;

Attendu que les actes de naissance, produits par les appelants, ne renferment aucune reconnaissance de la part de ladite Marie-Agnès, et que celles qu'elle a faites dans les deux actes des 13 février 1812 et 19 janvier 1816 ne peuvent être opposées à l'intimé, puisque, suivant l'article 337, la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, autre que de son époux, ne peut nuire, ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, et qu'en fait Marie-Agnès Defraisne était, aux époques de 1812 et 1816, unie par les liens du mariage à Remi Puvette, et avait un enfant de ce mariage, enfant qui lui a survécu et qui est représenté au procès par l'intimé;

Attendu que la preuve des faits articulés par les appelants ne serait relevante que pour autant que l'on dût admettre au bénéfice de l'article 756 et suivants, non-seulement l'enfant naturel qui a été reconnu dans la forme déterminée par l'article 334, c'est-à-dire par un acte volontaire et authentique, mais aussi l'enfant naturel dont la filiation n'a été reconnue que par jugement;

Attendu, sur ce point, qu'il est manifeste que le législateur n'a pas voulu attacher à la reconnaissance judiciaire ou forcée les mêmes effets qu'à la reconnaissance faite volontairement et par un acte authentique; que cela résulte en effet des articles 338, 756 et 765, que le premier de ces articles, qui renvoie, au titre *des Successions*, le règlement des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, ne se rapporte évidemment qu'aux enfants naturels reconnus volontairement; car, d'un côté, il suit immédiatement les articles 334, 335, 336 et 337, qui ne parlent que de la reconnaissance volontaire; de l'autre, il précède les articles 340, 341 et 342, où il ne s'agit que de la recherche de la paternité ou de la maternité; que le législateur ne l'eût certainement pas placé entre les uns et les autres, mais bien à la suite de tous s'il avait voulu accorder à l'enfant naturel, dont la filiation est déclarée par jugement, les mêmes droits qu'à celui qui a été reconnu volontairement;

Attendu que de ce que l'article 756 ne confère des droits successifs qu'aux enfants naturels légalement reconnus, on doit encore conclure que le législateur n'a pas entendu que les enfants, qui sont seulement tenus pour légalement reconnus, participent à tous les avantages qu'il accorde aux premiers; que cela devient surtout évident lorsque l'on rapproche l'article 756 de l'article 765, portant: « que la succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, et par moitié s'il a été reconnu par l'un et par l'autre; » qu'il est clair que le mot *reconnu* ne peut s'entendre dans cet article que d'une reconnaissance volontaire, puisqu'il serait absurde de prétendre que le père ou la mère a reconnu l'enfant naturel, qui, malgré le père ou la mère, est tenu pour reconnu par jugement, et qu'il faut dès lors dire aussi que le même mot employé dans l'article 756 ne peut avoir un sens plus étendu;

Attendu que de ce qui précède il suit que, fût-il judiciairement établi que les

appelants sont enfants naturels de Marie-Agnès Defraisne, encore ne seraient-ils ni recevables ni fondés à prétendre des droits à sa succession, et que par suite la preuve des faits articulés par eux doit être rejetée comme irrelevante d'après le principe *frustra probatur quod probatum non relevat;*

Attendu que les appelants étant sans qualité pour revendiquer des droits à la succession de Marie-Jeanne Marguerite Defraisne n'ont pu valablement interposer des saisies-arrêts sur les sommes et valeurs provenant de cette succession;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 18 janvier 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

REMÈDES SECRETS.

Brux., 20 janvier 1838. — Voy. Brux., 16 juin 1838, 4e espèce.

—

ADULTÈRE. — Désistement. — Complice.

Lorsque le mari a retiré la plainte en adultère qu'il avait dirigée contre sa femme et son complice, peut-il encore y avoir lieu à poursuivre ce dernier (1). — Rés. nég.

Le sieur M... avait adressé une plainte en adultère contre son épouse et le sieur N..., son complice. Plus tard il s'en désista. Néanmoins le ministère public crut devoir continuer les poursuites à l'égard de ce dernier. Mais par ordonnance de la chambre du conseil près le tribunal de Bruxelles, en date du 9 janvier 1838, il fut dit qu'il n'y avait lieu à suivre. — Opposition du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le législateur a rangé l'adultère au nombre des délits contre les particuliers, mais que par exception il a, dans cette matière, subordonné l'action de la vindicte publique à la dénonciation de l'époux offensé, et donné au mari la faculté d'arrêter les poursuites commencées contre la femme;

Qu'il a voulu, dans des vues supérieures d'ordre et de morale publique, éviter le scandale des inquisitions domestiques et les perturbations qui en sont les conséquences ordinaires;

Que les prévisions de la loi seraient déçues si le complice de la femme pouvait être soumis à l'action des tribunaux, nonobstant le désistement par le mari des poursuites intentées contre sa femme;

Attendu que M... a retiré la plainte qu'il avait formée, du chef d'adultère, contre son épouse, et contre A. H... qu'il accusait d'être son complice;

Par ces motifs, dit que l'ordonnance sortira ses effets.

Du 24 janvier 1838. — Cour de Brux. — Chamb. des mises en accusation.

—

APPEL. — Jugement par défaut. — Signification.

L'appel d'un jugement rendu par défaut interjeté par celui qui l'a obtenu n'est pas recevable s'il ne l'a pas fait signifier au défaillant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont Ducourouble a interjeté appel a été rendu par défaut;

Qu'il n'appert point qu'il ait été signifié à Tacquet qui, alors que cette formalité aura été accomplie, pourra y former opposition ainsi qu'il se le propose;

Que dans cet état de choses l'appel de Ducourouble est non recevable;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu et de son avis, déclare l'appel du 6 octobre 1837 non recevable.

Du 24 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

ENQUÊTE. — Assignation a partie. — Délai. — Distance.

Lorsqu'en matière d'enquête l'assignation est donnée à partie au domicile de son avoué, le délai de trois jours doit-il être augmenté à raison des distances (2). (Code de procédure, art. 261 et 1033.) — Rés. nég.

(1) Voyez Paris, 12 juin 1830; Paris, cass., 9 fév. et 28 juin 1830; Grenoble, 17 janv. 1830; Legraverend, *Légis. crim.*, t. 1er, p. 45; Dalloz, 1, 367; Merlin, *Quest.*, vo *Adultère*, § 5, no 2; Mangin, *Act. publ.*, no 137; Chauveau, t. 3, p. 222 et 228, édit. belge de 1844. — nos 2868 et 2896; Duranton, t. 2, no 559; Morin, *Dict.*, p. 42. Mais voyez Rouen, 1er août 1816.

(2) Voy. Brux., 11 avril 1822; 13 août 1838 (*Pasic.*, 1848, p. 50); en sens contraire, Brux.,

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 1033 du Code de procédure, l'augmentation à raison des distances ne doit avoir lieu que pour les jugements, les citations, sommations et autres actes à personne ou domicile;

Attendu que, d'après l'article 261 du même Code, lorsqu'il y a avoué constitué, l'assignation pour être présent à l'enquête ne peut être faite ni à la personne de la partie, ni au domicile de cette dernière, mais doit être donnée au domicile de l'avoué occupant en cause;

Qu'ainsi les conditions requises par l'article 1033, pour donner lieu à l'augmentation à raison des distances, ne se rencontrent pas lorsque, comme dans l'espèce, l'assignation a dû, aux termes de l'art. 261 susdit, être donnée au domicile de l'avoué de la partie;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans sa demande en nullité de l'assignation à lui donnée pour être présent à l'enquête, etc.

Du 24 janvier 1838.— Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

REVENDICATION. — TITRE PRÉCAIRE. — PRESCRIPTION. — FRUITS.

Celui qui a commencé à détenir un bien à titre de location, doit être présumé l'avoir toujours possédé en la même qualité, et ses héritiers n'ont pu les détenir qu'au même titre, à moins que par quelque acte ou fait le titre précaire de leur possession n'ait été interverti.

Celui qui a acquis ce bien ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans.

Il ne fait pas les fruits siens s'il a connu les vices qui entachaient le titre de son auteur ([1]).

Il ne peut opposer la prescription quinquennale à la demande en restitution des fruits. (Code civil, art. 2277.)

Par acte du 16 juillet 1823, le notaire Debrouwere acheta de deux des enfants Heymans, comme leur étant échue en partage, une pièce de terre située à Leeuw-Saint-Pierre. — Le bureau de bienfaisance de cette commune, qui en avait obtenu l'envoi en possession, comme de bien celé, ayant en 1834 dirigé contre lui une demande en revendication, il opposa son titre et la prescription de dix ans. Subsidiairement, il demandait à ce que comme possesseur de bonne foi il fût declaré qu'il ferait les fruits siens. — Le bureau de bienfaisance, demandeur, répliqua que le bien n'avait jamais été tenu qu'en location par les Heymans depuis 1782, époque à laquelle leur auteur l'avait reçu en location comme fermier du prieuré de Petit Bigard; que partant ses héritiers n'avaient pu le détenir qu'au même titre. Il soutenait, quant à la prescription invoquée, que le défendeur étant au lieu et place de ses auteurs qui n'avaient possédé qu'à titre précaire, la prescription n'avait pu courir à son profit. — Jugement qui adjuge ses conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été pleinement établi par tous les faits du procès que le nommé J. Heymans a tenu en location du ci-devant prieuré de Petit Bigard, et ce dès l'année 1782 à 1796, époque de la suppression du prieuré, les biens réclamés aujourd'hui par le bureau de bienfaisance de Leeuw-Saint-Pierre, par suite de l'envoi en possession qu'il a obtenu de mêmes biens comme ayant été recelés au domaine;

Attendu qu'il résulte de l'acte passé devant le notaire Jacob en date du 18 juillet 1823, que l'appelant Debrouwere produit comme étant son titre d'acquisition, qu'il aurait acheté pour le vil prix de 725 francs 62 centimes une pièce de terre labourable grande de 3 journaux 37 verges, mesure locale, de la nommée El. Heymans, un des enfants de J. Heymans et de C. de Haezeleer, ses père et mère, comme lui étant échue en partage par suite de l'acte qui en a été passé devant le notaire Crotheux, le 27 avril 1823, entre elle et P. Heymans, son frère, comme étant prétendûment à eux deux les seuls et uniques héritiers de leursdits père et mère, tandis cependant qu'il existait à cette époque un troisième enfant des mêmes époux, savoir J. B. Heymans, fait qui était notoire à Leeuw-Saint-Pierre, et qui, d'après les

3 mars 1824, 27 juillet 1825, 20 juillet 1838; 1er août 1847 (*Pasic.*, 1848. p. 28, et la note); Bioche, vo *Enquête*, no 135; Pigeau, t. 1er, p. 163, édition belge de 1840.

([1]) Voy. Brux., 5 avril 1819.

circonstances du procès, n'a pu être ignoré de l'appelant;

Attendu que du moment qu'il est constant en cause que J. Heymans a, dès le principe, occupé les biens dont il s'agit comme locataire du ci-devant prieuré de Petit-Bigard, il doit être présumé les avoir toujours occupés en cette qualité, et El. Heymans, sa fille et son héritière, n'a pu les détenir qu'au même titre, à moins que par quelque acte ou fait ce titre précaire de leur détention n'ait été dûment interverti, ce qui n'a nullement été établi ni même articulé au procès;

Attendu que dès lors l'appelant étant aux lieu et place d'El. Heymans, détenteur précaire du bien en question, et ne pouvant avoir plus de droit que son auteur, ne se trouve pas dans la condition voulue pour pouvoir se prévaloir de la prescription;

Attendu que le prétendu acte de notoriété passé à Saint-Gilles devant le notaire Crotheux, le 10 avril 1823, et dont voudrait se prévaloir l'appelant, mérite d'autant moins de considération dans l'espèce, que l'on fait passer cet acte à Saint-Gilles, lez-Bruxelles, au lieu de le faire passer dans la commune de la situation des biens litigieux, et devant un notaire de cette commune; que seulement quatre individus, assez inconnus, et n'offrant aucune garantie de la sincérité de leur déposition, y interviennent; que l'acte ne constate pas même qu'ils auraient été connus du notaire devant qui ils comparaissaient; que la déclaration y portée est vague, non circonscrite, et n'indique pas les raisons de science, et enfin qu'elle a été complétement contredite par la déclaration donnée plus tard par J. B. Heymans, un des enfants de J. Heymans, et d'après laquelle celui-ci n'aurait jamais occupé les biens en question que comme locataire du ci-devant prieuré du Petit-Bigard, et aurait avant de mourir recommandé à ses enfants de le restituer audit prieuré, s'il venait à être rétabli, raison pour laquelle ces biens n'avaient pu être compris dans leur partage.

En ce qui concerne la restitution des fruits:

Attendu qu'il résulte suffisamment des faits qui précèdent que l'appelant a dû connaître les vices qui entachaient le titre de son auteur, et qu'ainsi il ne se trouvait pas dans cette condition de bonne foi essentiellement requise pour pouvoir faire les fruits siens;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 24 janvier 1838. — Cour de Bruxelles.

—

FAUX. — Police d'assurance. — Signature fausse. — Écriture de commerce.

Le fait d'avoir apposé de fausses signatures sur une police d'assurance contre les risques de grêle et de mer constitue-t-il le crime de faux en écriture de commerce prévu par l'article 147 du Code pénal? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que M... est suffisamment prévenu de s'être rendu coupable du crime de faux en écriture privée, pour avoir, dans le courant de 1837, sur une police d'assurance de la compagnie d'Anvers contre les risques de grêle et de mer, apposé les signatures fausses 1° de N. Josson, directeur de la compagnie, 2° de Losson, commissaire de la même société, et 3° de Meunier, agent de ladite compagnie à Waremme, et de s'être fait remettre, au moyen de ce faux, par N. Grutman, cultivateur à Fumel, une somme de 60 francs que celui-ci ne devait pas;

Attendu que le fait peut donner lieu à des peines afflictives et infamantes, dont l'application est de la compétence des Cours d'assises;

Attendu que le fait a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, en ce que le faux dont il s'agit ne constitue pas le crime de faux en écriture de commerce, prévu par l'article 147 du Code pénal, mais bien celui prévu par l'article 150 du même Code; — Déclare, etc.

Du 25 janvier 1838. — Cour de Liége. — Ch. des mises en accusation.

—

PRESCRIPTION. — Matière correctionnelle. — Arrêt d'instruction. — Interruption.

La prescription de l'action publique et de l'action civile, établie en matière correctionnelle pour discontinuation pendant un certain temps des poursuites déjà commencées, s'applique-t-elle même au cas où ces poursuites ont été suivies d'un jugement de condamnation, si ce juge-

ment a été frappé d'appel? (Code crim., art. 640.) — Rés. aff.

Spécialement : *Suffit-il que trois années se soient écoulées sans poursuite depuis un arrêt d'instruction intervenu en instance d'appel, pour que le bénéfice de la prescription de l'action publique soit acquis au prévenu* ([1]) ? (Code d'inst. criminelle, art. 637 et 638.) — Rés. aff.

Ce moyen de prescription doit-il être suppléé d'office? — Rés. aff.

Le sieur Vanmoer fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, pour avoir commis un empiétement sur un chemin vicinal. — Par jugement de défaut du 16 octobre 1833, il fut condamné à une amende de 15 francs. — Le 19 octobre suivant, appel de la part du prévenu. — Arrêt du 19 avril 1834, qui ordonne au ministère public de faire lever et de mettre sous les yeux de la Cour un plan exact du chemin longeant la propriété de l'appelant. — Plus de trois ans s'écoulèrent depuis cet arrêt. — La prescription de l'action publique était-elle acquise? L'arrêt suivant juge l'affirmative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code crim. l'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement se prescrivent par trois ans, à partir du jour où le délit a été commis, s'il n'y a eu ni poursuite ni instruction, et à partir du dernier acte, s'il a été fait dans cet intervalle des actes de poursuite ou d'instruction non suivis de jugement;

Attendu qu'en combinant la disposition de ces articles avec celle de l'article 636, il est évident que le mot *jugement* doit être pris dans le sens le plus absolu, c'est à dire d'une décision statuant définitivement sur la prévention et non susceptible de réformation par aucune voie légale;

Attendu que cette interprétation se justifie encore par les motifs qui ont fait admettre la prescription de l'action publique, qui sont principalement d'empêcher que, par une inaction trop longtemps prolongée de la part du ministère public, les moyens de justification que pourrait avoir le prévenu ne viennent à disparaître;

Attendu que si tout jugement, même susceptible de réformation, devait être compris dans l'article 637, il en résulterait, dans ce cas, une troisième catégorie qui ne serait soumise ni à la prescription de cinq ans, ni à celle de trois ans, puisque ce jugement n'étant ni un jugement définitif, ni un acte d'instruction, dans le sens de l'article 637, on ne pourrait appliquer ni la prescription établie pour la peine, ni celle établie pour l'action;

Attendu que du moment où le jugement rendu se trouve attaqué, soit par voie d'opposition devant le juge qui l'a rendu, soit par voie d'appel devant le juge supérieur, tout se trouve remis en question, et que, par identité de raison, il importe de venir, par la prescription de l'action, au secours du prévenu qui serait exposé à perdre ses moyens de preuve et de justification par l'abandon que ferait le ministère public pendant un long temps des poursuites commencées et non définitivement terminées par jugement ou arrêt;

Attendu en fait que le prévenu a été condamné par défaut par jugement du 16 octobre 1833, dont il a interjeté appel par acte reçu au greffe du tribunal correctionnel de Bruxelles le 19 du même mois;

Attendu qu'à partir de l'arrêt rendu par la 4me ch. de cette Cour le 19 avril 1834, par lequel divers devoirs de preuve ont été ordonnés au ministère public, jusqu'au 16 janvier 1838, date de la signification de l'ordonnance du président de la chambre des appels de police correctionnelle, fixant jour pour être fait droit sur l'appel, par suite de l'arrêt du 19 avril ou du mois d'octobre 1837, date où on a demandé des pièces pour satisfaire à l'arrêt, il s'est écoulé plus de trois années;

Attendu qu'en matière pénale les tribunaux doivent suppléer d'office le moyen de prescription, lorsqu'il n'a pas été proposé par les prévenus;

Statuant sur l'appel, déclare l'action publique prescrite, et par suite le prévenu déchargé des condamnations prononcées contre lui par défaut, etc.

Du 27 janvier 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

COMPÉTENCE. — ACTION PAULIENNE. — VENTE. — CRÉANCIERS. — RÉSOLUTION.

L'action en résolution d'une vente intentée par des créanciers comme faite en fraude de leurs droits doit être portée au tribu-

---

([1]) Voy. Grenoble, 23 juin 1830; Brux., 21 avril 1842 (*Pas.*, 1842. p. 99); Mangin, *Traité de l'action publique*, nº 339.

nal du domicile de l'acheteur. (Code civil, art. 1611 ; Code de procédure, art. 59.)

En d'autres termes : *L'action paulienne, bien que s'appliquant à des immeubles, est personnelle.* (Code civil, art. 1167.)

Henri et autres créanciers de la veuve Herman avaient assigné, devant le tribunal de Saint-Hubert, le sieur Desielle, notaire à Epraves, arrondissement de Dinant, en résolution d'une vente d'immeubles qui lui avait été consentie par leur débitrice. Desielle soutint que l'action paulienne était personnelle, et que c'était devant le tribunal de son domicile et non devant celui de la situation des immeubles qu'il aurait dû être cité. Le déclinatoire, repoussé en première instance, fut accueilli en appel par arrêt ainsi conçu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action exercée par les intimés contre l'appelant est celle qui leur est conférée par l'article 1167 du Code civil, tendante à faire annuler un acte de vente qu'ils prétendent avoir été faite en fraude de leurs droits ;

Attendu que c'est l'action dite *paulienne* en droit romain qui, suivant la doctrine des auteurs, est purement personnelle ; qu'en effet dans cette action les créanciers n'exercent pas un droit réel sur les immeubles dont leur débiteur aurait consenti l'aliénation à leur préjudice, mais qu'ils agissent uniquement en leur qualité personnelle de créanciers contre la personne de l'acquéreur des immeubles, dans le but de faire annuler cette aliénation ; d'où il suit que l'action intentée par les intimés contre l'appelant ne saurait être rangée dans la classe des actions mixtes, et qu'elle ne pouvait être portée que devant le tribunal du domicile de l'appelant ;

Par ces motifs, ouï M. le procureur général en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel à néant, etc.

Du 29 janvier 1838. — Cour de Liége.

—

TAXE.

Liége, 29 janvier 1838.— Voy. Bruxelles, cassation, 13 mai 1839.

—

ACTE D'HÉRITIER. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

N'est pas considéré comme ayant fait acte d'héritier celui qui, propriétaire d'une maison restée indivise avec le défunt, l'a louée tout entière et en a perçu les prix de location, alors surtout que le cohéritier a manifesté dans plusieurs actes ne pas vouloir se porter héritier.

La dame Petry a laissé dans sa succession une maison située rue de la Rose, à Liége. Cette maison a été recueillie comme le restant de sa succession par ses quatre enfants, savoir : Isabelle, Lucie, Thérèse et Ferdinande Petry. Ladite maison est restée indivise entre les quatre filles Petry, précitées, jusqu'au décès de Ferdinande Petry, arrivé le 12 juillet 1818, en la maison des époux Hoto. — Le 14 juillet, les trois sœurs de la défunte firent procéder à l'inventaire du mobilier délaissé par leur sœur, sans vouloir cependant prendre aucune qualité dans la succession de Ferdinande Petry. « Tout le contenu au présent inventaire, ajoute l'acte, a été, du consentement des parties, laissé en la possession des sieur et dame Hoto, qui se chargent de les représenter quand et à qui il appartiendra. »

Par acte passé au greffe du tribunal civil de Liége le 4 août 1818, les sœurs Petry déclarèrent renoncer à la succession de leur sœur Ferdinande. — Postérieurement au décès de cette dernière, elles louèrent la maison située rue de la Rose, dont le quart appartenait à la défunte.

En mai 1834, le sieur Hoto assigna les trois sœurs Petry en payement d'un billet de 3,462 francs que Ferdinande, leur sœur, avait souscrit le 10 juillet 1818 au profit de son épouse, se fondant sur ce qu'elles étaient héritières de leur sœur.

Les défenderesses dénièrent la qualité d'héritières, ni d'avoir fait un acte quelconque qui supposât, de leur part, l'acceptation de la succession de leur sœur, à laquelle elles avaient renoncé par acte passé au greffe de tribunal civil de Liége, le 4 août 1818. — Pour détruire cette dénégation, le sieur Hoto posa des faits et articles dont il faisait résulter que les défenderesses s'étaient approprié le quart appartenant à leur sœur dans la maison rue de la Rose. — Les sœurs Petry dénièrent unanimement ce fait, et déclarèrent qu'elles avaient simplement administré ce quart concurremment avec les trois quarts qui leur appartenaient dans la

dite maison; qu'elles étaient prêtes à rendre compte à qui de droit de la portion des loyers revenant à sa succession, déduction faite de la quotité des charges et réparations.

Le demandeur prétendit que le fait des défenderesses d'avoir loué la totalité de la maison constituait un acte entraînant adition d'hérédité. Les défenderesses ont, au contraire, soutenu que ce n'était là qu'un simple acte d'administration forcée, qui ne pouvait renverser leur volonté expressément manifestée de ne pas vouloir être héritières de leur sœur Ferdinande, et elles ont demandé leur renvoi de l'action dirigée contre elles, tout en offrant de rendre compte, à qui de droit, de la part des loyers de la maison appartenant à la succession de leur sœur, déduction faite de la quotité qu'elle aurait dû supporter dans les charges et réparations.

Le 23 juin 1835, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu:

« Attendu que les défenderesses ont fait au greffe de ce tribunal, le 4 août 1818, la déclaration qu'elles renonçaient à la succession de leur sœur Ferdinande;

« Attendu que cette manifestation légale de ne point être ses héritières n'est point détruite par la circonstance qu'elles ont loué la maison qui leur appartenait en commun avec leurdite sœur et perçu les revenus de la part de celle-ci; que la loi exige, pour qu'il y ait acceptation tacite d'une succession, la réunion de deux conditions; 1° que l'héritier présomptif ait fait un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter; 2° qu'il n'ait eu le droit de faire cet acte qu'en sa qualité d'héritier;

« Attendu que, cette maison étant restée indivise entre les défenderesses et leur sœur, on peut croire qu'elles n'ont loué le quart qu'en avait cette dernière que parce qu'autrement elles n'auraient pu louer les trois quarts qui leur appartenaient;

« Attendu que si elles ont perçu le quart du loyer qui venait à la succession de leur sœur, il est possible qu'elles ne l'aient perçu que pour la facilité du débiteur, dans l'intention de le conserver et d'en rendre compte à qui de droit; qu'elles ont déclaré, lors de leur interrogatoire sur faits et articles, que telle avait été leur intention, alors qu'elles avaient fait cette recette;

« Attendu que la possibilité qu'elles aient eu cette intention suffit pour repousser la présomption d'acceptation, puisqu'il en résulte que le fait dont on veut déduire cette acceptation ne la suppose pas nécessairement;

« Attendu que la présomption que les défenderesses ont loué la part appartenant à leur sœur et perçu le revenu de cette part, non dans l'intention d'accepter sa succession, mais dans la pensée de ne faire que des actes conservatoires, d'administration provisoire, résulte de ce qu'antérieurement elles avaient déjà témoigné, de la manière la plus formelle, la volonté de ne pas être héritières de leur sœur, décédée à Liége, chez le sieur Hoto, en faisant, deux jours après sa mort, procéder à l'inventaire du mobilier de sa succession, sans vouloir, est-il dit dans l'acte d'inventaire, prendre aucune qualité dans la succession; que cette intention résulte surtout de cette clause de l'acte : « et « tout le contenu du présent inventaire a « été, du consentement des parties, laissé « en la possession des sieur et dame Hoto, « qui se chargent de les représenter quand « et à qui il appartiendra; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 779 du Code civil, les actes purement conservatoires et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si on n'y a pas pris la qualité d'héritier; que, s'il est vrai que les défenderesses eussent pu faire nommer un curateur à la succession répudiée par elles pour administrer ses biens et percevoir ses revenus, il ne résulte pas de ce qu'elles ne l'ont pas fait qu'elles n'aient pu provisoirement, sans entendre accepter la succession de leur sœur, administrer une affaire particulière de cette succession, alors surtout que cette affaire était liée à la leur et que l'administration de l'une était inséparable de celle de l'autre;

« Attendu, au surplus, qu'à supposer qu'il y eût du doute sur leur intention, il devrait s'interpréter en faveur des défenderesses, qui, niant l'acceptation, prétendent ne s'être pas obligées;

« Par ces motifs, le tribunal déclare suffisante l'offre faite par les défenderesses de rendre compte à qui de droit de la part des loyers de la maison située rue de la Rose, appartenant à la succession de feu Ferdinande Petry, déduction faite de la quotité que celle-ci aurait dû supporter dans les charges et réparations, et à condition d'effectuer cette offre; les renvoie de la demande contre elles formée. »

Appel fut interjeté par Hoto.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 29 janvier 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

SÉPARATION DE BIENS. — RECEVABILITÉ. — COMMERCE.

La femme, qui n'a point de reprises à exercer, peut-elle, en cas de désordre des affaires de son mari, demander la séparation de biens, si, au moment du mariage, elle exerçait un commerce qu'elle a continué pendant la communauté [1]? (Code civil, article 1443). — Rés. aff.

Cette doctrine est enseignée par Pothier, *de la Communauté*, n° 512. « Une femme, dit-il, qui n'a apporté aucune dot, peut avoir un talent qui lui en tienne lieu, comme lorsqu'elle est une habile couturière, une excellente brodeuse, etc. » — Si cette femme a un mari dissipateur, tous les gains qu'elle fait de son talent, entrant dans la communauté, ne servent qu'à fournir aux débauches de son mari, ou sont la proie de ses créanciers. La femme a donc intérêt d'obtenir la séparation de biens, pour se conserver à l'avenir les gains qu'elle peut faire de son talent. » — Cette opinion n'a point été partagée par tous les tribunaux; elle a été adoptée par la cour d'Angers, 16 mars 1808, mais elle a été repoussée par la Cour de Paris, 9 juillet 1811 (Dalloz, t. 10, 476).

La Cour de Liége a varié, elle a adopté la négative par arrêt du 23 avril 1831, et l'affirmative par arrêt du 5 juin 1833. Le motif dominant de la négative est que le péril de la dot semble être, aux termes de l'article 1443, le seul fondement légal de la séparation de biens. Voici l'espèce jugée à Bruxelles.

Les époux Degeest s'étaient mariés sans contrat anténuptiel. La femme exerçait le commerce de dentelles, qu'elle continua pendant la communauté. Peu après le mariage, Degeest tomba en faillite : une demande en séparation de biens fut intentée par sa femme, mais elle fut rejetée par jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 10 août 1837. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'article 1540 du Code civil, il faut comprendre par *dot*, dans le sens de l'article 1443 du même Code, tout ce que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage;

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'appelante, avant son mariage avec l'intimé, exerçait un commerce dont les bénéfices devaient essentiellement contribuer à supporter les charges de la communauté;

Attendu qu'il est également constant que le mauvais état des affaires du mari, intimé, est tel que l'appelante ne pourrait reprendre le commerce tant qu'elle reste commune avec lui, cet état d'affaires devant absorber tout bénéfice que le commerce pourrait lui procurer, et que, partant, la disposition de l'article 1443 précité est devenue applicable;

Par ces motifs, ouï M. d'Anethan, avocat général, en son avis, dit pour droit que l'appelante sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec son époux, etc.

Du 31 janvier 1838. — Cour de Brux.

—

SUCCESSION. — INVENTAIRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Les objets réputés immeubles aux termes de l'article 524 du Code civil doivent être compris dans l'inventaire des biens d'une succession.

Dans l'espèce, l'appelante s'était opposée à ce que les biens attachés à l'exploitation d'une ferme fussent compris dans l'inventaire d'une succession dont elle avait l'usufruit. Sur ce, référé au président du tribunal de Tournai, qui ordonne que l'inventaire comprendra ces biens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les objets placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds qui, aux termes de l'article 524 du Code civil, sont réputés immeubles par destination, doivent, lorsqu'ils sont soumis à un usufruit, être inventoriés et estimés de même que les meubles, par la raison que c'est le seul moyen de constater l'état de ces sortes d'objets, et d'assurer à leur égard la conservation du droit de propriétaire;

Attendu que, dans l'espèce, il y a un motif de plus pour que ces objets soient inventoriés, vu que les nus propriétaires étant mineurs, l'intimé, leur auteur, ne peut accepter la succession, dans laquelle

(1) Voy. les arrêts cités ci-après : Colmar, 11 mai 1833; Toullier, t. 13, n° 28; Duranton, t. 14, n° 414; Pothier, *Communauté*, part. 3, ch. 1er, art. 2, § 1; Bellot, t. 2, p. 107.

se trouvent ces objets, que sous bénéfice d'inventaire;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan et de son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 31 janvier 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

CASSATION.

Brux., 3 février 1838. — Voyez rejet, 6 août 1841.

—

HOUILLÈRE. — Cens d'areine. — Pays de Liége.

Le cens d'areine ne peut être exigé qu'autant que l'areinier prouve que les ouvrages de l'exploitation qu'on prétend y être assujettis se trouvent dans les marchés et rotiers de son areine ([1]).

Le 6 mars 1832, la famille de Potesta fit assigner les sieurs Braconnier et Walthéry en payement du cens d'areine, consistant dans le quatre-vingtième panier jeté en paire et libre de tous frais, pour leur exploitation de la *Belle-Vue*, et à raison de toutes extractions faites et à faire.

Braconnier et Walthéry conclurent à leur renvoi de la demande formée contre eux.

Le 25 janvier 1834, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Considérant que le bure du défendeur est un bure de nouvelle date, enfoncé dans un endroit qui est l'enclos de l'ancien monastère de Saint-Laurent, où il n'y a jamais eu de bure, et sous lequel toute exploitation et tout accès étaient interdits;

« Considérant, en principe, que la construction d'une areine, par le fait seul de sa construction, n'attribue pas la propriété des mines dans les fonds où elle se dirige, lorsque ces fonds n'appartiennent pas à l'areinier : le propriétaire de la superficie, étant propriétaire de son fonds et de tout ce qu'il contient jusqu'au centre de la terre, ne peut être évincé que par l'effet d'une conquête qui est aujourd'hui remplacée par la concession des mines; que, s'il pouvait exploiter sans le secours d'une areine, il ne devait rien à aucun areinier de ce chef (voy. Louvrex, p. 205);

« Considérant que le défendeur a enfoncé son bure sans se servir de l'areine des demandeurs; que ceux-ci ne justifient pas d'avoir fait la conquête des mines dans cet endroit; qu'ils n'ont jamais eu aucune reconnaissance ni perçu aucun payement du cens d'areine à un bure que le défendeur aurait rehavé et rouvert; qu'ils ne peuvent donc pas se faire reconnaître comme areiniers, puisque le défendeur ne profite pas du bénéfice de leur areine, quelque proche qu'elle soit, dans ses rotiers, du bure du défendeur; qu'ainsi le principe qu'un cens d'areine est dû lorsqu'il est constant que les premières exploitations par un bure nouveau étaient impossibles, et que c'est le secours de l'areine qui a rendu les veines exploitables, et qu'une fois ce fait reconnu et admis, le cens d'areine est dû, même dessous eaux et aux veines inférieures, n'est pas applicable au cas présent, où le défendeur a construit son bure et l'a percé depuis la superficie jusqu'aux veines les plus profondes sans se servir de l'areine des demandeurs;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le défendeur de la demande. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de différentes dispositions de la paix de Saint-Jacques de 1487 combinées avec le mandement du prince Ernest de Bavière de 1582 expliqué par les records de 1586, 1607 et et 1714 et autres monuments de la jurisprudence ancienne et moderne, que le cens d'areine ne peut être exigé que pour autant que les ouvrages de l'exploitation que l'on prétend y être assujettis sont placés dans les marches et rotiers de l'areine, de telle sorte que ces ouvrages soient bénéficiés par elle ou qu'ils l'aient été originairement, quoiqu'ils ne le soient plus actuellement;

Attendu qu'il n'est pas prouvé par les pièces du procès que les ouvrages de l'exploitation de la Belle-Vue se trouvent dans les marches et rotiers de l'areine de Gersonfontaine, c'est-à-dire que les ouvrages aient été bénéficiés originairement ni à aucune autre époque;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 3 février 1838. — Cour de Liége.

—

([1]) Voy. Brixhe, *Répert.*, vo *Areine*, t. 1er, p. 21 et suiv.; Sohet, liv. II, tit. LIII, nos 17 et suiv.

FAILLITE. — ACTION. — CONCORDAT. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE.

Les actions à intenter contre un failli, après un concordat homologué, doivent être dirigées contre lui seul. (Code de commerce, art. 525.)

Le créancier qui, après avoir signé un concordat, a été exclu du passif, par le motif que sa créance n'avait pas date certaine, peut plus tard pratiquer une saisie-arrêt à charge de son débiteur qui, tant avant que depuis sa faillite, avait reconnu la créance, sans que celui-ci puisse lui opposer le concordat ni prétendre que sa créance doit subir la réduction à laquelle ont été assujettis les créanciers chirographaires (1).

Deux effets avaient été créés en 1808 par le sieur Neefs à l'ordre du sieur Kelecom. Ces effets ne furent pas payés à leur échéance. Plus tard le sieur Neefs fut déclaré en faillite : un concordat intervint entre le failli et ses créanciers ; le sieur Kelecom le signa par l'entremise d'un fondé de pouvoir. En 1816, sur des contestations élevées entre les créanciers de la masse et le sieur Kelecom, les créances de celui-ci furent rejetées du passif, par les motifs qu'avant la convocation des créanciers elles n'avaient pas été protestées et qu'ainsi elles n'avaient pas de date certaine.

En 1832, les héritiers du sieur Kelecom firent saisir-arrêter, entre les mains des dames Marschall, les sommes qu'elles pouvaient devoir au sieur Neefs, et ce à concurrence de celle de 3,712 florins, import des deux lettres de change créées en 1808 à l'ordre de leur père, et non admises au passif de la faillite. — Neefs conclut au rejet de cette demande, par le motif que vu l'état de sa faillite toutes ses dettes contractées avant la déclaration de faillite devaient être soumises à la vérification voulue par la loi, et que les créances du demandeur avaient été rejetées du passif de la masse. — Jugement du 10 juillet 1833, ainsi conçu :

« Attendu que le rejet de la créance du demandeur du passif de la masse Neefs n'a pas eu pour effet d'éteindre la dette, mais d'empêcher qu'elle soit payée avec les deniers à provenir des biens de ladite masse;

« Attendu, dans l'espèce, que cette masse n'est pas liquide ; que la saisie-arrêt dont s'agit a pour objet d'atteindre les deniers prêtés par Neefs aux dames Marschall le 14 décembre 1829, et pour lesquels il a lui-même pratiqué une saisie immobilière sur leurs biens;

« Attendu qu'il serait d'une injustice criante d'admettre le défendeur à se retrancher constamment derrière son concordat pour renvoyer les mains vides ses légitimes créanciers qui n'ont pas été admis à y concourir, et dont il n'a pas même contesté la créance ;

« Attendu, dans cet état de choses, qu'il n'est pas exact de soutenir que la créance de Kelecom serait de meilleure condition que celles admises au concordat;

« Attendu que les dernières se trouvaient en partie assurées depuis le moment du concordat, tandis que la première était abandonnée au hasard et ne doit en quelque sorte son existence qu'au meilleur sort acquis par le défendeur;

« Attendu que s'il peut en résulter quelques dommages pour les créanciers inscrits, qui, aux termes de l'article 10 du concordat, ont droit à sa nouvelle fortune, si les biens de la masse ne suffisent pas pour payer les trente pour cent, ils doivent s'imputer de ne pas la faire liquider et de ne pas user de cette faculté s'il y a lieu ;

« Condamne Neefs à payer la somme pour sûreté de laquelle la saisie a été pratiquée, etc. »

En appel, Neefs soutient subsidiairement que les demandeurs n'ont droit qu'à trente pour cent de leur créance aux termes du concordat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant :

Attendu qu'aux assemblées des créanciers de la faillite du sieur Neefs tenues les 16 et 23 juin 1814, il est intervenu un concordat qui a été homologué par le tribunal de commerce de Louvain le 2 juillet de la même année;

Attendu que par l'effet de ce concordat les fonctions des syndics ont cessé aux termes de l'art. 525 du Code de commerce ; que dès lors les actions à former contre ledit Neefs ont dû être intentées contre lui seul.

Au fond : — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le sieur Neefs, tant avant que depuis sa faillite, a reconnu la créance du sieur Kelecom ; qu'ainsi cette dette n'ayant jamais été acquittée ni éteinte par aucun des moyens ordinaires qui opèrent l'extinction des obligations, elle a con-

(1) Voy. rejet, 1er avril 1839.

tinué d'exister à l'égard du débiteur depuis sa faillite, malgré le jugement obtenu par ses créanciers, à moins qu'elle n'ait été éteinte ou réduite par l'effet du concordat précité;

Attendu qu'à la vérité le concordat passé entre l'appelant et ses créanciers a réduit les créances chirographaires à 30 pour °/₀ de leur montant, et que le sieur Kelecom est intervenu à ce concordat par le ministère du sieur Vanmeenen, son mandataire;

Mais attendu qu'il est en aveu entre les parties que, par le résultat d'une contestation élevée entre les créanciers de la faillite et le sieur Kelecom, postérieurement audit concordat, et d'un jugement qui a statué sur cette contestation, la créance du sieur Kelecom a été rejetée de la masse, par le motif qu'elle n'avait pas une date certaine antérieure à l'ouverture de la faillite;

Attendu que le concordat, en matière de faillite, est un contrat qui lie non-seulement le failli à l'égard de ses créanciers et ceux-ci envers le failli, mais que le contrat lie aussi les créanciers entre eux;

Attendu que, par l'effet du jugement qui a rejeté sa créance de la masse, le sieur Kelecom n'a plus pu se prévaloir des droits que le concordat attribuait aux créanciers de la faillite; qu'ainsi, par l'effet de ce même jugement, l'obligation contractée par le sieur Kelecom par son intervention audit concordat est devenue une obligation sans cause, et par suite a cessé d'exister;

Qu'on objecterait vainement que le concordat légalement formé et homologué est obligatoire pour tous les créanciers de la faillite;

Que cela est vrai en ce sens que tous les créanciers sont forcés d'adhérer aux stipulations de cet acte, tant en ce qu'elles contiennent de préjudiciable, qu'en ce qu'elles peuvent avoir d'avantageux; mais que, dans la spécialité qui se présente dans cette cause, le sieur Kelecom, dont la créance a été rejetée de la masse, et par conséquent du concordat, qui n'a pu participer aux avantages qu'offraient aux créanciers les stipulations de ce contrat auquel on l'a en réalité empêché d'être partie, ne peut être forcé d'en subir les charges;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réduction des créances chirographaires de la faillite Neefs à 30 pour °/₀ stipulée dans le concordat précité ne peut être opposée aux intimés, héritiers du sieur Kelecom, et que par conséquent leur créance subsiste dans leur entier;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général d'Anethan, met l'appel à néant, etc.

Du 7 février 1838. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

INDIGÉNAT. — ÉTRANGER. — LOI FONDAMENTALE. — CODE CIVIL. — TESTAMENT.

La loi fondamentale de 1815 a-t-elle conféré l'indigénat aux habitants nés dans le royaume de parents y domiciliés? (Loi fond., art. 8, 9 et 10.) — Rés. aff.

Ces habitants ont-ils été dispensés de faire, dans l'année de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil? (Code civil, art. 9.) — Rés. aff.

La constitution du 7 février 1831, en abolissant la loi fondamentale de 1815, leur a-t-elle enlevé la qualité dont ils se trouvaient investis (1)? (Constit., art. 137.) — Rés. nég.

La loi du 27 septembre 1835 a-t-elle porté quelque atteinte à ce droit? — Rés. nég.

Ces importantes questions ont été résolues dans le même sens par deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 16 juin et 2 juillet 1836; elles se sont représentées devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'occasion du testament de la veuve Beaufayt.

Par acte authentique du 25 octobre 1833, cette dame avait fait divers legs à Monnom, son époux. Sur la demande en délivrance formée par celui-ci, les héritiers de la testatrice arguèrent le testament de nullité, sous prétexte que l'un des témoins instrumentaires, Oscar Noël, n'était point Belge, sujet du roi et jouissant des droits civils (article 980 du Code civil). Ce témoin était né à Charleroi, le 22 octobre 1810, d'un père étranger H. Noël et d'une Belge, P. Chapel. Par jugement du 13 août 1835, le tribunal de Charleroi admit la nullité; mais sur appel son jugement fut infirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le moyen de nullité fondé sur ce que O. Noël, l'un des témoins au testament attaqué, n'avait pas les qualités exigées par l'article 980 du Code civil :

(1) Voy. Brux., cass., 26 juin et 3 juillet 1843 (*Pasic.*, p. 291). Voy. rejet, 12 nov. 1839.

Attendu en fait qu'il est constant au procès que O. Noël est né à Charleroi le 22 octobre 1810, de H. Noël, Français, et de P. Chapel, née Belge;

Attendu qu'il est également établi que O. Noël a, sans interruption, habité la Belgique depuis sa naissance;

Attendu en droit que l'article 8 de la loi fondamentale de 1815 déclare aptes aux hautes fonctions qui y sont énumérées les habitants des Pays-Bas, nés, soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parents qui y sont domiciliés;

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux, et ne fait aucune distinction ni relativement à l'époque de la naissance, ni relativement à la qualité civile des parents;

Attendu que si le pacte fondamental de 1815 avait principalement pour objet de régler ce qui concerne les droits politiques, il est également incontestable que tous ceux que la loi politique déclarait citoyens, ceux qu'elle admettait aux charges les plus éminentes étaient nécessairement reconnus sujets du roi, jouissant des droits civils; qu'ainsi la loi fondamentale a virtuellement donné la qualité de Belge à tous les habitants qui étaient nés en Belgique de parents même étrangers qui y étaient domiciliés;

Attendu que pour restreindre l'article 8 précité aux seuls individus nés en Belgique de parents belges, les intimés ne peuvent se prévaloir des termes du texte hollandais *nederlandsche ingezetene*, ces expressions ne signifiant autre chose qu'*habitants des Pays-Bas*, comme le porte le texte français;

Attendu que l'interprétation que présente naturellement le texte de l'article 8 de la loi fondamentale se confirme par la combinaison de cette disposition avec celle de l'article 10, portant que « pendant une « année après la promulgation de la loi « fondamentale le roi pourra accorder, à « des personnes nées à l'étranger et domi- « ciliées dans le royaume, le droit d'indi- « génat et l'admissibilité à tous les emplois « quelconques; »

Attendu, en effet, que cet article 10 prouve, d'une part, que, dans certains cas, la loi dispose relativement à l'indigénat; que, d'autre part, il en résulte que si les habitants nés en Belgique de parents étrangers qui y sont domiciliés n'étaient pas compris dans la disposition de l'article 8, ils seraient traités avec moins de faveur que les personnes nées hors du royaume de parents étrangers; que de cela seul que l'article 8 ne parle que des personnes de cette dernière catégorie, on est fondé à conclure que d'autres dispositions avaient réglé le sort des habitants qui étaient nés dans le royaume de parents qui, quoique étrangers, y étaient domiciliés;

Attendu que du rapprochement des articles 8 et 10 précités découle encore cette autre conséquence que l'article 8 doit être appliqué même aux individus nés sur le sol de la Belgique, avant la promulgation de la loi fondamentale, puisque si l'on avait voulu qu'il en fût autrement, on eût étendu, au moins à leur égard, le bénéfice de l'art. 10;

Attendu que les rédacteurs de la loi fondamentale n'ont point astreint les personnes dont parle l'article 8 à la nécessité d'une déclaration, et modifiant sous ce rapport l'article 9 du Code civil, se sont attachés à trois circonstances principales: 1° l'habitation dans le royaume, 2° la naissance dans le royaume, 3° le domicile des parents dans le royaume;

Attendu que l'on objecterait en vain que, dans ce système, l'enfant né de parents étrangers pourrait, en certains cas, être entouré de plus de faveur que l'enfant né de parents belges; que, s'il en est ainsi, c'est qu'aux yeux de la législature la personne née en Belgique de parents étrangers à la vérité, mais attachés au sol par le domicile, offrait plus de garantie que celle qui était née hors du royaume de parents belges qui avaient transporté à l'étranger, peut-être sans esprit de retour, le siége de leur fortune et de leurs affaires;

Attendu que sous l'empire de la loi fondamentale de 1815 il ne s'est jamais élevé de doute sur la portée de l'article 8 de cette loi; que lors des discussions qui, en 1827, eurent lieu aux états généraux relativement à l'élection d'un député du Hainaut, plusieurs orateurs posèrent comme principe incontestable, et sans qu'ils aient rencontré un seul contradicteur, que les habitants nés dans le royaume de parents étrangers, qui y sont domiciliés, étaient admissibles aux hautes fonctions de l'État;

Attendu qu'une preuve irréfragable du véritable sens de l'article 8 de la loi fondamentale se déduit encore du projet de Code civil destiné à régir les Pays-Bas, lequel reproduisant textuellement le principe que l'article 8 précité consacrait d'une manière implicite, quant à l'indigénat, portait, livre Ier, titre II, article 2, « sont « Belges 1° les individus nés dans le royaume « ou ses colonies de parents qui y sont domi- « ciliés; »

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'O. Noël, qui se trouvait dans les conditions essentielles de l'article 8 de la loi fondamentale, était Belge de plein droit et par le seul fait de la promulgation de cette loi;

Attendu que la constitution de 1831, bien que, par son article 8, elle ait fait revivre pour l'avenir la disposition de l'article 9 du Code civil, n'a pas ravi à Noël ses droits d'indigénat;

Attendu qu'aucune disposition de la constitution n'a consacré cet effet rétroactif; que si elle avait voulu faire dépendre d'une déclaration ultérieure la qualité de Belge dont jouissaient les personnes qui se trouvaient dans la position d'O. Noël, elle s'en serait exprimé formellement, comme elle l'avait fait dans son article 133 relativement aux individus établis dans le royaume avant 1814;

Attendu que la loi du 27 septembre 1835, sur la naturalisation, n'a également porté aucune atteinte aux droits acquis; qu'il se voit au contraire des discussions qui eurent lieu sur cette loi à la chambre des représentants et au sénat qu'on n'a pas voulu de rétroactivité et que l'on n'a rien préjugé quant aux droits acquis, dont l'appréciation était laissée aux tribunaux; qu'il suit de toutes ces considérations qu'au 28 octobre 1833, date du testament attaqué, O. Noël avait les qualités requises par l'article 980 du Code civil;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, met le jugement dont est appel à néant; émendant, condamne les intimés à faire délivrance à l'appelant des legs qui lui sont faits par le testament du 25 octobre 1833, etc.

Du 7 février 1838. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

AVOUÉ. — DÉCLARATION. — TRANSACTION. — RÔLE. — BIFFURE.

La déclaration faite erronément par les avoués des parties qu'une cause est terminée par arrangement ne met pas fin au procès.

La cause ainsi rayée du rôle, en conséquence d'une pareille déclaration, peut y être ramenée par l'avoué de l'une des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès que c'est évidemment par erreur que Me Pios, avoué des intimés, a déclaré, conjointement avec l'avoué de l'appelante, que la cause était terminée par arrangement, et qu'elle a été retirée du rôle;

Attendu qu'une pareille déclaration n'est pas de la catégorie des actes mentionnés à l'article 352 du Code de proc. civ., lesquels étant de nature à compromettre gravement les intérêts de la partie, et à entraîner même la perte du procès, ne peuvent se faire sans un pouvoir spécial, sous peine de désaveu;

Attendu qu'il est conforme aux règlements de la Cour et à l'usage constamment suivi que, lorsqu'une cause a été rayée du rôle par erreur et dans la fausse croyance qu'elle était terminée, il est toujours libre à l'une ou l'autre des parties de la rétablir au rôle en levant l'arrêt de biffure, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu dans son avis, rejette les conclusions incidentelles de l'appelante; dit qu'il sera procédé dans la cause suivant les rétroactes, etc.

Du 7 février 1838. — Cour de Bruxelles.

—

1° TESTAMENT MYSTIQUE. — PROVISION. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ENVOI EN POSSESSION. — 2° HOSPICES. — LEGS UNIVERSEL. — AUTORISATION. — ACTE CONSERVATOIRE.

1° *Un testateur peut attribuer à son exécuteur testamentaire la saisine et la nomination du notaire pour la confection de l'inventaire* (1). (Code civil, art. 1026 et 1031.)

Des héritiers non légitimaires ne peuvent, en s'appuyant de l'article 935 du Code de procédure, prétendre que, nonobstant cette disposition du testateur, ils ont droit de concourir à la nomination du notaire.

La provision reste due à un testament mystique, vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire, bien qu'il n'y ait pas eu envoi en possession, et que les héritiers du sang aient déclaré ne pas le reconnaître, s'ils

(1) Voyez Paris, 6 février 1806; Bordeaux, 15 avril 1835. Voy. aussi Toullier, t. 5, no 584; Delvincourt, t. 4, p. 348, édit. belge.

se sont bornés à cette simple dénégation sans articuler aucun moyen précis de nullité ou d'irrégularité contre sa forme.

2° *Bien que des hospices institués légataires universels ne puissent, avant l'autorisation voulue, poser aucun acte de nature à emporter acceptation, ils n'en sont pas moins saisis provisoirement de leurs legs, et rien ne s'oppose à ce qu'ils fassent des actes conservatoires de leur droit.*

Dans l'hypothèse des deux premières questions, les héritiers du sang pourraient d'autant moins contester, à l'exécuteur testamentaire, la saisine et le droit de nomination à lui conférés par le testateur que les légataires universels, seuls légitimes contradicteurs, se seraient joints à lui.

J. C. Verspeyen est décédé à Gand le 21 décembre 1857. Son testament fait sous la forme mystique, et portant la date du même jour, 21 décembre 1857, fut ouvert avec les formalités prescrites par l'article 1007 du Code civil.

Après une douzaine de legs particuliers, le testament porte ce qui suit :

« Wat betreft myne overige goederen « enmers myne resterende nalatenschap, « geve en legatere allé dezelve aen de ad- « ministratie der hospicen in S. Jean-Olie, « te Gend, de welke voor zoo veel nood « benoemd en geinstitueerd worden myne « eenige en algemeene erfgenaemen van « alle andere, etc. »

Et plus bas :

« Ik stelle aen en benoeme voor executeur « testamentaire en liquidateur van myn « sterfhuys den notaris Eggermont, niet « verzoek dezen last te aenveerden, aen- « stellen de noodige ambtenaren, en myn « sterfhuys zoo spoedig mogelyk vereffenen, « doen alle ontvangsten en betaelinge zou « van legaten als anderzints, doen de decla- « ratie van successie en verdere alles wat er « tot de gansche vereffening benoodigd is, m « hetgene hy geraedzaem zal vinden, zonder « dat hy in iets zal gecontrarieerd worden, « als my op hem ten vollen betrouwende, « dit alles onder behoorlyken salaris en « restitutie zyner verschotten. »

Les scellés ayant été apposés d'office à la mortuaire du sieur Verspeyen, plusieurs parents collatéraux de ce dernier s'y rendirent opposants, et furent sommés, par l'exécuteur testamentaire, conformément à l'article 931, 3°, du Code de proc., d'assister à la levée desdits scellés. — Au moment de procéder à cette opération, l'exécuteur testamentaire demanda 1° que l'inventaire fût fait par le notaire Michiels; 2° qu'à mesure de la levée des scellés les objets mobiliers fussent remis provisoirement entre ses mains. — Les parents du défunt s'opposèrent à cette double prétention de l'exécuteur testamentaire; ils disaient que l'article 935 du Code de proc. leur donnait expressément le droit de concourir à la nomination du notaire, droit que le testateur lui-même n'avait pu leur enlever, puisqu'il était inhérent à leur qualité légale d'héritiers du sang; que cette qualité devait opérer aussi longtemps que les hospices n'étaient pas autorisés à accepter leur legs, puisque l'autorisation seule les rendait capables de succéder (art. 910 du Code civ.; art. 3, arrêté du 4 pluviôse an XII; Grenier, *des Donations*, n° 70); aussi longtemps même qu'ils ne s'étaient pas fait envoyer en possession, comme l'exige l'article 1008 du Code civil; enfin ils déclaraient formellement ne pas reconnaître le testament, et ajoutaient que le testament, étant sous la forme mystique, n'était qu'un acte sous seing privé, auquel provision n'était pas due, par cela seul que la signature était méconnue. — L'administration des hospices, étant intervenue, se joignit (au principal) aux conclusions de l'exécuteur testamentaire; subsidiairement elle conclut à ce que les effets, papiers, etc., de la succession, lui fussent remis. — Les conclusions principales de l'exécuteur testamentaire furent adjugées par ordonnance de référé du 13 janvier 1858, et toutefois l'ordonnance déclara en outre que l'administration des hospices n'était pas fondée dans sa demande subsidiaire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte suffisamment des termes du testament dont question, que le testateur a entendu donner à son exécuteur testamentaire la saisine ainsi que la nomination du notaire pour la confection de l'inventaire, et que le droit d'en disposer ainsi, respectivement à ses héritiers, ressort des articles 1026 et 1031 du Code civil;

Considérant que nonobstant le défaut de l'envoi en possession, la provision n'en reste pas moins due au testament mystique dont s'agit, là surtout où les appelants se sont bornés devant le juge *à quo* à méconnaître simplement ledit testament, sans même décliner déterminément aucun moyen de

nullité ou d'irrégularité quelconque contre sa forme ;

Que la nécessité de cet envoi, qui s'obtient sans l'intervention ou l'appel des héritiers du sang, ne concerne que le légataire universel, et ne lui est imposé que comme mesure de précaution avant qu'il puisse appréhender de fait la succession en vertu d'un testament hérissé de formes; que dès lors le défaut de cet envoi ne saurait porter atteinte au reste du testament ni paralyser l'action de l'exécuteur testamentaire, dont les droits sont indépendants et ne sont nullement subordonnés à cet envoi ;

Attendu que bien que les hospices, qui ne sont déclarés incapables de recevoir par aucune loi, n'aient pas encore été autorisés à accepter le legs qui leur est fait, il n'en est pas moins constant que *de jure* ils sont et demeurent provisoirement saisis de leur legs, quoique *in actu* ils ne puissent, jusqu'à l'acceptation autorisée, poser aucun acte de nature à emporter acceptation, mais incontestablement tous actes conservatoires, ainsi qu'il résulte d'ailleurs du décret du 4 pluviôse an XII ;

Qu'au surplus on ne saurait admettre sans un texte formel de loi, que là où cette autorisation n'a été exigée que dans l'intérêt public et dans celui même des hospices, la nécessité de cette autorisation aurait inutilement, pour remplir le but de la loi, l'effet d'investir provisoirement des droits de l'hérédité les parents exclus, et ce au préjudice des hospices légataires universels ;

Que vainement les appelants se sont-ils prévalus de la disposition de l'article 935 du Code de procédure pour prétendre un concours actif à la nomination du notaire aux fins d'inventaire; qu'en effet cet article ne dispose que dans la supposition des droits des parties, mais ne confère pas un droit de concours actif à ceux qui, d'après les lois existantes, n'en ont pas; que si l'héritier s'y trouve en contact avec le légataire universel, c'est de l'héritier en réserve qu'il entend parler ;

Que certes on ne saurait attribuer une innovation pareille à l'article cité que pour autant qu'elle y fût clairement exprimée *quia antiquo juri standum, donec expresse reperiatur correctum ;* que d'ailleurs cette innovation devrait être d'autant plus expresse, que cet article n'est que réglementaire, et qu'ainsi sa nature est obstative à une pareille interprétation; qu'enfin et dans toutes les hypothèses, ce droit de concourir activement à la nomination du notaire est aujourd'hui comme autrefois subordonné à la volonté du testateur, et que vainement on a invoqué ici le principe *quod testator non possit carere ne leges in testamento suo locum habeant,* principe qui n'est applicable qu'au cas où un testateur disposerait contre des lois d'ordre public quant à la forme ou au fond de sa disposition ;

Considérant enfin qu'il suit de tout ce qui précède que dans l'espèce les appelants ne sont aucunement en droit de contester la saisine à l'exécuteur testamentaire, ni partant la remise des titres, etc., d'après les articles 1026, 829 et 935 du Code civil, non plus que d'écarter le notaire par lui nommé aux fins d'inventaire, et d'autant moins que les hospices qui seraient, pour les actes conservatoires, les seuls légitimes contradicteurs, se sont joints à tous égards aux conclusions de l'exécuteur testamentaire ;

Considérant, quant à l'appel incident, que, par suite de la décision du premier juge au principal, il n'échéait plus de statuer sur les conclusions subsidiaires des hospices, devenues sans objet ;

Par ces motifs et adoptant au surplus aucuns du premier juge, M. l'avocat général Colinez entendu en son avis conforme, met l'appel principal à néant, et faisant droit sur l'appel incident, met à néant la décision sur les conclusions subsidiaires ; dit que pour le surplus l'ordonnance du premier juge sortira ses pleins et entiers effets.

Du 8 février 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

1° QUALITÉ (EXCEPTION DE). — FIN DE NON-RECEVOIR. — 2° PRÉSIDENT DU SYNDICAT. — PLAIDER PAR PROCUREUR. — ÉQUIPOLLANCES.

1° *Une exception basée sur le défaut de qualité d'une partie litigante peut être opposée en tout état de cause* (1).

2° *Le président du syndicat avait-il mandat et qualité pour ester en justice dans l'intérêt du domaine* (2) ? — Rés. aff.

S'il est vrai qu'un mandataire ne peut agir en justice en nom personnel et qu'il ne le peut que sous le nom du mandant, il

(1) Voy. Brux., 22 mars 1822 et 24 juin 1844 (*Pasic.*, p. 359); Carré, n° 1677 *bis*.

(2) Gand, 30 mars 1840.

est néanmoins satisfait à l'exigence de ce principe si les actes de procédure faits à la diligence ou à la requête du mandataire se réfèrent par leur contexture à la personne du commettant.

Spécialement : *Bien que le président du syndicat n'ait pas, dans une poursuite dirigée par lui, dans l'intérêt du domaine, dit qu'il agissait au nom du syndicat d'amortissement, l'exception de défaut de qualité n'est pas néanmoins opposable, s'il résulte à toute évidence du texte et de l'ensemble du commandement argué que l'action a été réellement intentée pour le domaine et au nom du syndicat* (¹).

Au mois d'avril 1812, des décomptes, du chef d'acquisition de biens nationaux, furent signifiés, en vertu de l'arrêté du 4 thermidor an XI, au sieur P... ou à ses auteurs, à la requête des administrateurs de l'enregistrement et des domaines pour lesquels domicile est élu chez M. Gravier, leur receveur, demeurant à Gand, rue d'Ypres.

Le 29 décembre 1825, les commandements furent décernés contre le sieur P... à la requête du président du syndicat en l'hôtel du ministère des finances, à Amsterdam, poursuite et diligence de l'administrateur des domaines, eaux et forêts, 4ᵉ ressort, de résidence à Gand, pour lequel domicile est élu en la demeure du sieur Colson, receveur des domaines, à Gand, Place du commerce, nº 15. — Ces commandements portaient en outre que le payement réclamé devait se faire ès mains et au bureau dudit sieur Colson.

Le 25 janvier 1826, opposition par le sieur P..., non-seulement aux commandements de 1825, mais encore aux décomptes de 1812, fondée notamment sur le défaut de notification régulière des décomptes, sur le payement effectif, sur la prescription et le décret du 22 octobre 1808.

Un jugement par défaut du 9 juillet 1833 ayant abjugé ces moyens, le sieur P... y forma opposition le 11 décembre suivant, et soutint, préalablement à toute autre défense, que le président du syndicat avait agi sans qualité, en notifiant les commandements de 1825 en nom personnel.

(¹) Brux., 20 juillet 1826; Gand, 8 août 1836; Liége, 11 déc. 1834, 25 nov. 1836, 14 avril, 19 juin 1837. — *Contrà*, Brux., 7 avril 1832.

Ce moyen fut admis par jugement du 28 janvier 1835, qui annula lesdits commandements et condamna l'administration aux dépens de l'instance.

En appel, l'administration a soutenu 1º que le sieur P... s'était lui-même rendu non recevable à opposer l'exception du défaut de qualité, puisqu'il avait contesté au fond, notamment en faisant valoir dès le principe (25 fév. 1826) les moyens tirés du payement et de la prescription : elle invoquait deux arrêts rendus en ce sens, l'un de Bruxelles, 28 janvier 1832, l'autre de Gand, 2ᵉ chambre, 8 août 1836. Elle a soutenu 2º que le président du syndicat avait qualité pour représenter en justice l'administration des domaines, et a plaidé le système consacré par l'arrêt de Bruxelles du 20 juillet 1826.

En examinant cette dernière question, le ministre public a dit : En principe, une administration, comme un individu, peut se faire représenter en justice par un mandataire ou fondé de pouvoir, mais il faut d'abord qu'il conste de son mandat, et il faut en outre que l'on soit averti que ce mandataire n'agit pas pour lui-même, mais au nom de l'individu ou de l'administration qu'il représente.

C'est la nature même des choses qui exige que ces deux conditions soient exactement remplies.

Et en effet, quant à la première, elle n'est (comme l'observe Merlin, *Quest.*, vº *Prescription*, § 15), que l'écho de la l. 6, § ult., ff., *de negot. gest.*, l. 20, C., eod. tit., l. 5, § 1, ff., *de prescript. verbis*, lesquelles décident textuellement que nul ne peut exercer en justice les actions qui appartiennent à une tierce personne, s'il n'est porteur d'un pouvoir *ad hoc* de la part de celui ci ; et le motif en est qu'on ne peut régulièrement contracter que pour soi-même, article 1119 du Code civil ; or la comparution en justice est un quasi-contrat, *in judicio quasi contrahitur*, c'est-à-dire que la comparution en justice est un fait d'où résulte entre les parties la convention tacite de prendre pour loi de décision le jugement que rendra le tribunal. (Poncet, *des Actions*, nº 118.)

Quant à la seconde condition : dans une action judiciaire, il faut, avant tout, que les deux parties litigantes soient clairement designées ; il faut que le juge aussi bien que les parties elles-mêmes sachent entre qui le débat va s'élever, quel est celui au profit de qui ou au détriment de qui le jugement pourra être porté, à qui appar-

tiendra le droit d'exécuter le jugement et contre qui il sera exécutable; il faut que l'on soit mis à même de connaître les exceptions personnelles, etc.

C'est cette double condition que l'on est d'usage d'exprimer en ces termes : nul en France ne peut plaider par procureur, si ce n'est le roi. Cette règle, ainsi formulée, n'est pas à proprement parler une disposition législative, mais seulement un adage de droit, qui se trouve rappelé comme suit dans les lettres patentes de Henri II (du 30 novembre 1549). « Comme nous avons été avertis que, sous couleur de ce que communément nul n'est reçu en notre dite cour de parlement à plaider par procureur que nous... » (voy. Merlin, *Rép.*, v° *Plaider par procureur*). — Toutefois nous pensons que cette règle est obligatoire en Belgique comme en France, par cela seul qu'elle est conforme aux principes du droit commun.

Reste donc à voir si les deux conditions dont nous venons de parler se rencontrent dans la cause actuelle.

En ce qui concerne la première, c'est-à-dire le mandat conféré au président du syndicat, il est à remarquer d'abord qu'il est naturel et d'usage que les actions qui appartiennent à un corps moral soient poursuivies par un seul individu délégué *ad hoc*, et cet individu le plus souvent est le chef du corps, le président, etc... Y a-t-il une loi, un arrêté ou même un règlement d'administration intérieure, qui ait investi le président du syndicat du mandat de représenter en justice l'administration même du syndicat? De la combinaison des arrêtés royaux du 11 septembre 1815, du 16 juin 1819 et du 14 avril 1823, on a conclu que le président du syndicat a eu mission de remplacer le directeur général des impositions indirectes dans la poursuite des actions judiciaires (arrêt du 20 juillet 1826, cité plus haut). — Mais ce qui tranche la question, c'est la dépêche, n° 4, de la commission permanente du syndicat, faisant suite à l'arrêté du 14 avril 1823, et adressée le 29 du même mois aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, dépêche dans laquelle on lit ce qui suit : « Wy hebben « diensvolgens en eer UWEG. te verzoeken... de nodige orders te stellen, dat « alle instantien en geregtelyke vervolgingen te dier zaken voortgezet en ingesteld « werden, ter requisitie van den heer pre- « sident van het amortisatie syndicaat, in « het hotel van het ministerie van finantien « te Amsterdam. » — Depuis cette époque, chaque fois qu'un arrêté royal nommait un nouveau vice-président (1) du syndicat, une circulaire en avertissait l'administration, et ordonnait de rédiger les actes de poursuites : « à la requête de N..., ministre d'État, vice-président de la commission permanente du syndicat d'amortissement, à Amsterdam, poursuite et diligence de N..., administrateur des domaines, eaux et forêts, de... tel ressort, demeurant à... pour lequel domicile est élu, etc. » Par exemple, arrêté du 2 novembre 1826, vice-président Six Van Otterleek; arrêté du 7 mai 1827, vice-président Van Gennep. (Circulaires, n° 251, D; 260, H, Liége (2)).

En ce qui concerne la seconde condition : il ne suffit pas, avons nous dit, que le président du syndicat ait mandat d'ester en justice pour et au nom de l'administration des domaines, il faut encore qu'il le dise en ses actes de procédure; il faut qu'il avertisse sa partie adverse qu'elle n'a pas à répondre à une prétention personnelle du président, mais à une action de l'administration du syndicat. Et nous admettons volontiers en principe, avec l'arrêt de la Haye du 11 février 1829, et l'arrêt de Bruxelles du 7 avril 1832, l'irrégularité et par suite la nullité d'une instance introduite à la requête du président du syndicat d'amortissement, s'il n'a pas ajouté qu'il agissait au nom du syndicat d'amortissement ou des domaines de l'État.

Mais est-ce à dire pour cela que cette énonciation doive se faire en termes sacramentels? Aucune loi, aucun adage de jurisprudence n'a indiqué à cet égard une forme particulière. Dès lors n'est-il pas plus rationnel et plus conforme aux principes actuels du droit de dire que s'il résulte du texte et de l'ensemble de l'exploit et autres circonstances de la cause que l'action a été réellement intentée pour le domaine, et non pas par le président du syndicat en nom

(1) Le président était le ministre.

(2) Sur le mode des poursuites du domaine, on peut consulter : 1° la grande circulaire, n° 3, de la commission permanente du syndicat, du 22 juillet 1828, art. 24; 2° la circulaire, n° 1, de l'administrateur de l'enregistrement et des domaines, du 16 octobre 1830; revoquée par 3° la circulaire n° 15, du même, en date du 26 janvier 1831; 4° la dépêche du ministre des finances, du 7 mars 1831; 5° la grande circulaire, n° 18, du ministre des finances, en date du 21 mars 1831, art. 17 (*Pasinomie*, 1831, p. 279). Pour les eaux et forêts, circulaire du 19 mars 1831, art. 26 (*Pasinomie*, 1831, p. 267).

personnel, le vœu de la loi est rempli? — C'est ainsi qu'il a été décidé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 mars 1829, que l'inscription prise par un mari pour sûreté d'une créance appartenant à sa femme, quoique n'énonçant pas formellement qu'elle est prise au profit de cette dernière (art. 2148, nº 1), est néanmoins valable, si cela résulte suffisamment des autres énonciations de l'inscription. C'est encore ainsi que la cour de Gand, 1re ch., a jugé, par arrêt du 30 juin 1837, que la signification d'un jugement d'ordre, quoique ne portant pas les mots *à la requête de M... avoué*, ou bien, *soit signifié, M... avoué*, était cependant régulière, parce que d'autres termes de l'exploit et d'autres circonstances faisaient assez connaître que la signification émanait en réalité dudit avoué. Enfin c'est ainsi que la Cour de Gand, par un arrêt du 10 juillet 1838, rendu chambres réunies (aff. Vanseveren) a décidé « qu'une fois admis que « l'administrateur provisoire a qualité pour « intenter en justice une poursuite en restitution de dépôt, il doit être dès lors « indifférent qu'il agisse à la requête de « l'administré, en ajoutant que c'est à la « diligence de lui administrateur, ou qu'il « formule sa demande, sa requête, en exprimant la qualité qui lui donne le droit « d'agir, comme l'intimé l'a fait dans la « cause; qu'on voit bien là à la vérité une « différence dans les termes, mais qu'au « fond ils expriment une même idée, une « seule et même chose; que par conséquent « la maxime, *nul ne plaide par procureur*,... ne saurait être d'aucune application dans l'espèce » (voy. Bruxelles, cass., 4 mars 1833).

Or, dans la cause actuelle, le doute n'est pas possible : les commandements de 1825 ont eu lieu à la poursuite et diligence de l'administrateur des domaines, eaux et forêts, 4e ressort, etc., ce qui ne pourrait se faire par le président du syndicat agissant en nom personnel; ils ont été décernés en vertu des décomptes de 1812, dont ils ne sont ainsi qu'une continuation : or tous les décomptes pour acquisition de domaines nationaux portaient en tête : Administration de l'enregistrement et des domaines; ils étaient approuvés par l'administration et arrêtés définitivement par le directeur des domaines, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an XI, puis après avoir été rendus exécutoires par le préfet du département, conformément au même arrêté, ils étaient signifiés avec contrainte à la requête des administrateurs de l'enregistrement et des domaines, etc.

Les autres pièces, émanées de l'administration dans le cours du procès, viennent encore surabondamment confirmer ce qui précède : tels sont par exemple le mémoire notifié par elle le 12 février 1827, qui, sous la forme d'une requête adressée au tribunal par le président du syndicat, porte néanmoins la signature de l'administrateur des domaines; l'acte d'avenir signifié le 5 novembre 1827 à la requête du président du syndicat...

« Enfin cet interprétation est si naturelle, que ni le sieur P..., ni les juges ne s'y sont trompés... »

ARRÊT.

LA COUR; — L'intimé est-il encore recevable à opposer le défaut de qualité du président du syndicat d'amortissement?

2º le président du syndicat a-t-il agi sans qualité?

Sur la première question :

Attendu que l'exception basée sur le défaut de qualité d'une partie litigante n'est pas une exception de procédure, mais une exception péremptoire au fond; qu'elle tend à anéantir non seulement la demande ou l'instance, mais le droit même en vertu duquel elle est exercée, que partant elle peut être opposée en tout état de cause.

Sur la seconde question :

Attendu que le syndicat d'amortissement ayant été chargé de l'administration des domaines par la loi du 27 décembre 1822, la commission permanente de ce syndicat, par circulaire adressée le 29 du mois d'avril 1823, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, a donné les ordres nécessaires pour que toutes les poursuites judiciaires relatives aux domaines de l'État fussent faites, comme dans l'espèce, à la requête du président du syndicat d'amortissement;

Que de là résulte que le président du syndicat avait réellement mandat et qualité pour ester en justice dans l'intérêt du domaine;

Qu'à la vérité, ce président n'était que le mandataire du syndicat, et qu'il est de principe qu'un mandataire ne peut agir en justice en nom personnel; qu'il ne le peut que sous le nom du mandant pour y exercer les actions de celui-ci; mais il est pleinement satisfait à l'exigence de ce principe, lorsque les actes de procédure faits à la diligence ou à la requête d'un mandataire se réfèrent par leur contexture à la personne du constituant;

Attendu que si, dans l'espèce, le président du syndicat n'a pas dit en termes formels qu'il agissait au nom du syndicat d'amortissement, néanmoins il résulte à toute évidence du texte et de l'ensemble des commandements argués de nullité, que l'action a été réellement intentée pour le domaine et au nom du syndicat;

Qu'en effet le président du syndicat a non-seulement exprimé la qualité qui lui donnait le droit d'agir, mais a déclaré en outre dans les commandements annulés par le juge *à quo* agir en vertu des décomptes et de l'exploit de contrainte signifiés le 27 avril 1812 à la requête de l'administration française; il a mentionné dans ces commandements que c'était à la poursuite et diligence de l'administration des domaines que la signification était faite, il a déclaré que le payement des décomptes devait être fait entre les mains de M. Colson en sa qualité de receveur des domaines;

Qu'il suit donc de tout ce qui précède que l'administration des domaines, tout en agissant par l'entremise d'un mandataire, a cependant été réellement en nom dans l'instance, et que partant l'adage de droit *nul ne plaide par procureur, si ce n'est le roi*, ne saurait être d'aucune application dans l'espèce;

Par ces motifs, après avoir entendu en audience publique M. le conseiller Vanaelbrouk en son rapport, et M. l'avocat général Colinez en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel à néant; émendant, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, opposée par l'appelant, déclare l'intimé non fondé dans son exception tirée du défaut de qualité du président du syndicat...

Du 9 février 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

APPEL. — Jugement définitif. — Exécution.

Le jugement qui, sur une demande de rectification d'un acte de mariage, tendante à ce que l'époque indiquée aux registres soit reculée, ne préjuge pas simplement que si le demandeur faisait la preuve de l'irrégularité des registres articulée par lui il y aurait lieu d'ordonner la rectification demandée, mais décide en outre que l'article 46 du Code civil est applicable non-seulement aux cas de non-existence ou de perte des registres, mais encore au cas où les registres sont tenus d'une manière tellement irrégulière qu'il est impossible d'ajouter pleine foi à leur contenu, est-il, quant à cette décision, un jugement définitif qu'on ne peut exécuter sans se rendre non recevable à en appeler, et par suite la partie qui assiste à l'enquête directe et fait une enquête contraire sans protestations ni réserves, s'est-elle par là rendue non recevable dans son appel [1]? — Rés. aff.

Du 10 février 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

APPEL CORRECTIONNEL. — Déclaration. — Avoué.

En matière correctionnelle, la déclaration d'appel faite au nom de la partie civile, par l'avoué qui l'a représentée devant le tribunal correctionnel, est valable [2]. (Code crim., art. 202.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait que les parties civiles ont été représentées devant le tribunal de Louvain par l'avoué Debrkker, qui a fait, au nom de ses parties, la déclaration d'appel au greffe de ce tribunal;

Attendu qu'il n'est point douteux que l'appel puisse être interjeté par un fondé de procuration spécial; que la qualité d'avoué près le tribunal qui a rendu le jugement offre, jusqu'à désaveu, une garantie légale que cet officier ministériel avait mandat d'interjeter appel;

Attendu que l'article 204 du Code d'instruction criminelle met sur la même ligne l'avoué et le fondé de procuration spécial, et que cet article n'étant que le développement de l'article 202, et étant en corrélation avec lui, il faut nécessairement en conclure que le droit de signer la requête contenant les moyens d'appel est accordé à ceux qui ont qualité pour faire la déclara-

[1] Voy. Carré, no 1616, et Br., 17 mai 1828; Dalloz, t. 18, p. 465.

[2] Voy. Gand, 13 janvier 1835; Liége, 2 janvier 1841 (*Pasic.*, p. 314). Voy. arrêts analogues de la Cour de cassation de Paris des 18 mai et 17 août 1821; Legraverend, t. 3, p. 378. — no 307, nouv. édit.

tion au greffe et que l'article 202 n'a pas indiqués ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le prévenu, etc.

Du 10 février 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

COMPULSOIRE. — Régence. — Actes privés.

Celui qui soutient un procès contre une ville peut-il demander le compulsoire de titres, actes, registres, relatifs à sa prétention, si ces pièces doivent être envisagées moins comme actes d'un dépôt public que comme pièces possédées par la ville en qualité de personne privée ([1]) ? (Code de proc., art. 846.) — Rés. nég.

Par exploit du 4 décembre 1833, le sieur Blondel assigna la régence de la ville d'Ath en payement de diverses sommes, montant de 73 années de cours de diverses rentes. — La régence d'Ath dénia qu'elle dût ni eût jamais payé les rentes réclamées à sa charge. — Le demandeur conclut incidemment à ce qu'il fût ordonné à la ville de produire et de communiquer tous les actes, titres, registres, etc., qui seraient relatifs aux rentes hypothéquées sur les moulins à eau de la ville, et aux recettes de ces établissements. Il demanda au besoin l'autorisation de compulser toutes ces pièces.

Par jugement du 20 décembre 1836, le tribunal de Tournai autorisa le compulsoire demandé. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par conclusion incidentelle, l'intimé a demandé devant le premier juge l'autorisation de compulser, en mains des dépositaires, les actes, titres, papiers, registres, comptes et documents quelconques, qui seraient relatifs aux rentes dont il réclame le payement et le remboursement à charge de la ville d'Ath ;

Attendu que les comptes et titres dont l'intimé fait mention ne doivent pas, dans la présente instance, être envisagés comme actes d'un dépôt public, mais bien comme pièces possédées par la ville, en qualité de personne privée; qu'il suit de là que, dans l'espèce, il n'y avait des termes habiles pour ordonner le compulsoire ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. de Bavay entendu, déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande de compulsoire, etc.

Du 10 février 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

ARMES. — Épreuve. — Exportation.

La nécessité de soumettre à l'épreuve et de faire revêtir du poinçon d'acceptation les fusils à mettre dans le commerce s'applique à ceux destinés à l'exportation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est prouvé que le prévenu Goemans, comme marchand d'armes, a, en 1836, vendu au sieur Martin un fusil à double canon, sans que ce fusil eût été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, ce qui constitue un délit prévu par l'article 8 du décret du 14 décembre 1810 ;

Attendu que ce décret n'est point restreint aux ventes d'armes destinées au commerce intérieur, et qu'au contraire tous les motifs qui ont dicté ses dispositions militent également pour les armes destinées à l'exportation ;

Par ces motifs, condamne Goemans à 300 francs d'amende; déclare les canons dont il s'agit confisqués.

Du 10 février 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

1° RENTE. — Brabant. — Annotations de payements. — 2° Actions de l'église. — Prescription. — Arrérages. — 3° Dettes des communes. — Fabriques.

1° *En Brabant les annotations de payements consignées sur un registre d'église régulièrement tenu établissaient le service de la rente et écartaient la prescription, alors même que ces annotations ne renfermaient ni date, ni indication du débiteur, mais seulement la mention du millésime correspondant à l'échéance* ([1]).

2° *Dans cette province les actions de l'église,*

([1]) Voy. Brux., 10 avril 1816 et 3 avril 1844 (*Pasic.*, 1844, p. 124).

([1]) Voy. Brux., 12 février 1829, 9 juillet 1832. Mais voy. Liége, 11 mars 1829 et 20 nov. 1835.

tant personnelles que réelles, ne se prescriraient que par quarante ans (¹).

Les arrérages de rentes se prescrivaient-ils, avant le Code, par trois ans? (Édit de 1571.) — Rés. aff.

3° *L'article 8 du décret du 21 août 1810 n'a pas prononcé au profit des communes l'extinction des rentes qu'elles devaient aux fabriques* (²). (Décret du 21 août 1810, art. 8.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'un ancien registre produit par la fabrique appelante, il conste que la rente en question a été acquittée jusqu'en 1796 ; que ce registre, qui contient plusieurs autres textes de rentes également dues à la fabrique, mérite toute confiance de la justice, tant par la manière dont il est tenu, que par l'ancienneté évidente du papier et des écritures ; qu'il importe peu que les annotations ne mentionnent ni les dates des payements, ni les noms des personnes qui les ont effectués, ces indications n'étant pas indispensables, l'usage étant au contraire assez généralement admis d'enregistrer les payements par l'inscription du millésime qui correspondait à l'échéance acquittée ;

Attendu que depuis la date du dernier payement jusqu'à celle de l'exploit introductif d'instance il s'est écoulé trente-huit années ;

Que, dans le Brabant, la prescription ordinaire contre l'église était celle de quarante ans, conformément aux lois romaines qui étaient en vigueur dans le silence de la coutume, et qui ne faisaient aucune distinction entre l'action réelle et l'action personnelle ; d'où il suit qu'il est inutile de rechercher si la rente ne tenait pas nature d'immeuble à cause de l'aliénation du capital et de l'assiette invariable de la commune débitrice, puisque dans tous les cas la prescription quadragénaire est également applicable.

Au fond :

Attendu que l'article 8 du décret du 21 août 1810 n'indique point les dettes dues aux fabriques d'églises au nombre de celles dont il prononce l'extinction au profit des communes ; qu'on ne voit point sous laquelle des dénominations de cet article on pourrait les comprendre ; que le silence de la loi à leur égard s'explique par les arrêtés de restitution de leurs biens et par les règlements d'administration qui les concernent ; qu'aucune raison ne saurait justifier la libération d'une dette à charge d'une commune étrangère à la fabrique, qui, s'il en était ainsi, s'enrichirait par là aux dépens de la commune de la situation de la fabrique créancière ;

Attendu que les arrêtés postérieurs n'ont pu étendre la portée du décret, et que l'interprétation qui lui a été donnée par l'autorité administrative ne peut lier les tribunaux ;

Attendu, sur les conclusions subsidiaires, que les arrérages antérieurs à la promulgation du Code civil tombent sous l'application de l'édit de 1571, qui frappait de prescription les arrérages, autres que ceux des trois dernières années ; que depuis lors la prescription a également éteint les échéances à l'exception de celles des cinq dernières années et de celles qui ont eu lieu pendant le procès ;

Par ces motifs,... dit la fabrique appelante recevable et fondée dans sa demande, etc.

Du 12 février 1838. — Cour de Liége.

—

1° REQUÊTE. — APOSTILLE. — PRÉSIDENT. — EMPÊCHEMENT. — MENTION. — 2° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — RÉSERVES. — 3° EXCEPTIONS. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — 4° ABROGATION. — DÉCRET DU 26 PLUVIOSE AN II. — 5° SAISIES-ARRÊTS. — CAISSE PUBLIQUE. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — SAISIES. — GOUVERNEUR.

1° *Une requête à fin de saisie-arrêt, présentée par le syndic à une faillite, peut-elle, en l'absence du président, être valablement apostillée par le juge le plus ancien, bien qu'il soit juge-commissaire à la faillite?* — Rés. aff.

Une apostille sur requête donnée par un membre du tribunal est-elle, par elle-même, une preuve suffisante de l'absence ou de l'empêchement du président, sans qu'il soit nécessaire que ces circonstances soient constatées par l'apostille, ou qu'il soit pris à cet égard une décision par la

(¹) Brux., 13 août 1844 (*Pasic.*, 1845, p. 201, et la note).

(²) Voy. Brux., 31 juillet 1844 (*Pasic.*, 1845, p. 95) ; Brux., cass., 13 fév. 1845 (*Pasic.*, p. 164, et la note, et p. 185, 2ᵉ note.)

chambre du conseil? (Décret du 3 mars 1808, art. 34 et 47.) — Rés. aff.

2° *La partie qui, après avoir fait toutes ses réserves d'appel contre un jugement, satisfait à l'injonction qu'il renferme de contester à toutes fins à la même audience, peut-elle, par cette exécution, être censée y avoir acquiescé?* — Rés. nég.

Des exceptions péremptoires peuvent être proposées en tout état de cause.

3° *La fin de non-recevoir, résultant contre un moyen de nullité de ce qu'il aurait été couvert, peut-elle être proposée en degré d'appel par la partie qui, loin de la faire valoir en première instance, a plaidé sur le moyen?* — Rés. nég.

4° *Le décret du 26 pluviôse an II n'a été abrogé, ni par les articles 2093 du Code civil et 557 du Code de procédure, ni par la loi du 16 septembre 1807.*

5° *La défense faite par l'article 1er du décret du 26 pluviôse an II étant générale et absolue pour tous les fonds dus aux entrepreneurs, du chef des ouvrages faits ou à faire pour compte de la nation, comprend les saisies pratiquées entre les mains des ministres, directeurs des divers départements, qui font exécuter les travaux de l'État.*

La saisie ne peut avoir lieu que pour les sommes dues après la réception des travaux.

Elle peut être pratiquée sur les deniers dus à un entrepreneur pour travaux faits pour compte d'une province (1).

En vertu d'une permission rendue sur requête, le 26 octobre 1837, par M. le juge Decodt, le syndic à la faillite veuve Vanhoutte fit saisir-arrêter, entre les mains des ministres de la guerre, des finances et des travaux publics, et, par exploit du 7 novembre, entre les mains du gouverneur de la Flandre occidentale, *toutes sommes, mandats et créances qu'ils ont ou auront, doivent ou devront, de quelque chef que ce puisse être, au sieur D... entrepreneur de travaux publics, ce pour sûreté et avoir payement de la somme de* 101,224 fr. 40 c.

Assigné en validité de saisie devant le tribunal d'Ypres, le sieur D... en demanda l'annulation, 1° quant à la forme, parce que le juge Decodt, gérant et administrant toutes les affaires de la faillite, avait signé incompétemment et sans qualité l'apostille de la requête à fin de saisie, et que d'ailleurs M. le président n'avait pas été empêché; 2° quant au fond, parce que pour saisir il fallait avoir des droits certains.

Le 24 novembre, jugement qui rejette le premier moyen et ordonne de contester à toutes fins. — Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la requête de saisie-arrêt présentée par le demandeur a été apostillée par le juge le plus ancien de ce tribunal, non en sa qualité de juge-commissaire, mais comme magistrat remplissant les fonctions de président;

« Attendu que la qualité de juge-commissaire à une faillite, dont les fonctions consistent surtout à en surveiller l'administration, ne rend pas ce fonctionnaire inhabile à statuer sur des requêtes en saisies-arrêts, présentées par le syndic de la faillite; que loin que pareilles requêtes ne puissent être apostillées par le juge-commissaire remplissant, à titre de juge le plus ancien, les fonctions de président, il est au contraire préférable qu'elles le soient par lui, puisque, par la nature de ses fonctions, il est le plus à même d'apprécier jusqu'à quel point la demande de pouvoir saisir-arrêter est fondée;

« Attendu que l'apostille sur requête donnée par un membre du tribunal est par elle-même une preuve suffisante de l'absence ou de l'empêchement du président; qu'aussi ni le décret du 30 mars 1808, ni aucune autre disposition légale n'exige que ces circonstances soient constatées par l'apostille ou qu'il soit pris une décision à cet égard par la chambre du conseil; qu'il était donc inutile de constater par écrit la déclaration faite par le président en chambre du conseil, qu'il ne pouvait, pour des motifs d'ailleurs plausibles, connaître de la requête du demandeur;

« Qu'en appliquant à l'espèce les dispositions claires et précises des articles 34 et 47 du décret prérappelé, il appartenait de statuer sur la requête du demandeur, non au tribunal, mais au magistrat premier en rang d'après son ancienneté. »

La cause ramenée à l'audience, le sieur D..., tout en déclarant qu'il *n'entend acquiescer en aucune manière au jugement du 24 novembre, contre lequel il se réserve tout recours légal, soit en appel, soit en cassation*, propose plusieurs nouveaux moyens

(1) Voy. sur ces dernières questions Brux., 1er mars 1843 (*Pasic.*, p. 162).

de nullité tirés des articles 1 et 2 du décret du 26 pluviôse an II; de l'article 1er de la loi du 24 janvier 1805 (*Pasin.*, à ces dates), des articles 1, 2 et 3, du décret du 18 août 1807 et enfin de l'article 561 du Code de procédure, combiné avec les dispositions du même décret; puis il soutient de nouveau, au fond, que, pour saisir-arrêter, il faut un droit certain et actuel et dont le saisissant puisse justifier sans retard.

Le 8 décembre, nouveau jugement par lequel :

« Considérant que la défense faite par le décret du 26 pluviôse an II aux créanciers particuliers ou adjudicataires des ouvrages à faire pour le compte de la nation n'etait faite que jusqu'à l'organisation des travaux publics, et a cessé d'exister par suite de cette organisation;

« Considérant aussi que la loi du 24 janvier 1815 alléguée n'a jamais été insérée au recueil des lois et actes du gouvernement publiés en Belgique, et n'a par conséquent pu avoir aucune force obligatoire en ce pays;

« Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 561 du Code de procédure et le décret du 18 août 1807 ne s'étendent pas seulement aux receveurs et dépositaires des deniers publics, mais aussi aux administrateurs de ces deniers, et que l'on ne peut mettre en doute que les ministres des finances, de la guerre et des travaux publics, ainsi que les gouverneurs des provinces, ne soient les administrateurs des fonds qui sont alloués aux budgets de l'État et des provinces, puisqu'ils délivrent les mandats en vertu desquels les entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics reçoivent des receveurs ou dépositaires de ces mêmes deniers, après l'exécution de ces mêmes travaux, le montant de leurs entreprises;

« Considérant que la saisie-arrêt attaquée a eu lieu en vertu d'une permission du juge; que cette permission est le titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée; que copies de cette permission ou ordonnance et de la requête qui y a donné lieu ont été données en tête de l'exploit de saisie-arrêt, et qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'article 2 du décret du 18 août 1807 prérappelé.

« Quant à la désignation de l'objet saisi :

« Considérant que, dans l'espèce, ce n'est pas un seul objet déterminé, mais toutes les sommes, mandats et autres créances qui sont dus ou pourraient être dus par la suite à la partie Vandaele jusqu'à concurrence de la somme de 101,224 francs 40 centimes qui ont été saisis; que cette saisie ainsi pratiquée est en tout conforme au titre qui y a donné lieu, et qu'il n'eût pas été possible de donner aux objets saisis une désignation plus précise que celle qui leur est donnée en l'exploit de saisie;

« Par ces motifs, le tribunal rejette les moyens de nullité débattus jusqu'à ce jour; ordonne au syndic de rencontrer les derniers moyens de nullité, etc. »

Le 19 décembre, appel des deux jugements qui précèdent, par le sieur D... L'intimé concluait, 1° à la non-recevabilité de l'appel du premier jugement, en se fondant sur ce que l'appelant y avait acquiescé en l'exécutant, et que les réserves d'appel ne pouvaient prévaloir contre ce fait; 2° à la non-recevabilité des moyens de nullité, sur lesquels avait statué le second jugement, par le motif que l'appelant, avant de les proposer, avait conclu au fond dès le 8 novembre.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel du premier jugement :

Attendu que l'appelant ayant fait des réserves d'appel, on ne peut inférer *un acquiescement* de l'exécution donnée à la partie du jugement qui ordonnait de contester à toutes fins à la même audience, puisque cette dernière disposition étant purement préparatoire, il ne lui appartenait pas de ne pas y obtempérer.

Sur la fin de non-recevoir relative au deuxième jugement :

Attendu que trois des moyens de l'appelant formant des exceptions peremptoires, il a pu en faire usage en tout état de cause, et que, quant aux deux autres, concernant la copie du titre et la désignation de l'objet saisi, l'intimé ne peut être admis à en proposer l'irrecevabilité en degré d'appel, puisqu'au lieu d'opposer la fin de non-recevoir dont il se prévaut aujourd'hui il a consenti lui-même, en première instance, à plaider sur ces exceptions.

Sur les moyens d'appel :

Adoptant, quant aux deux jugements, les motifs du premier juge, autres néanmoins que ceux relatifs au moyen tiré du décret du 26 pluviôse an II;

Et, quant à ce dernier point, considérant que l'abrogation des lois ne se présume pas, et que les dispositions, même provisoires, mais dont la durée n'a point été limitée, doivent continuer de subsister, tant qu'elles n'ont été ni révoquées ni remplacées par de nouvelles dispositions sur la matière;

Que le décret du 26 pluviôse an II, quoique n'ayant été introduit que provisoirement, et jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, n'a point cessé néanmoins d'être en vigueur jusqu'à ce jour, puisque aucune loi postérieure n'a organisé cette partie des travaux publics dont s'occupe le décret, et qu'aucune autre disposition légale ne l'a rapporté;

Qu'on ne peut envisager comme abrogatifs du décret les articles 2093 du Code civil, et 557 du Code de procédure civile, puisque le décret de pluviôse, semblable en ce point à plusieurs autres dispositions des mêmes Codes, ainsi qu'à diverses lois spéciales, ne tend qu'à établir certains priviléges et à modifier l'exercice et les effets des prédits articles, sans détruire le principe général qu'ils consacrent, et auquel au contraire son article final rend lui-même hommage;

Qu'on ne peut admettre non plus que le décret ait cessé d'être en vigueur par suite de la loi du 16 septembre 1807, puisque cette loi, sans organiser d'ailleurs définitivement tout ce qui a rapport aux travaux publics, ne contient en particulier aucun article relatif à l'objet spécial réglé par le décret dont s'agit;

Qu'enfin la force obligatoire de ce décret, même d'après la prédite loi, paraît avoir si peu fait question, que, par un décret du 8 novembre 1810, la publication en a été ordonnée dans deux départements de la Hollande, lors de leur réunion à la France, et que ses dispositions ont été appliquées dans plusieurs arrêts, entre autres de la Cour d'appel de Paris du 28 août 1816 et de la Cour de cassation de France du 12 mars 1822;

Considérant que, quoique l'article 1er du décret ne parle que des fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, parce qu'à cette époque les fonds dus aux entrepreneurs se trouvaient déposés dans lesdites caisses, néanmoins il résulte de l'esprit et de l'ensemble du décret que la défense faite par le prédit article est générale et absolue, pour tous les fonds dus aux entrepreneurs du chef des ouvrages faits ou à faire, comme porte le titre, *pour compte de la nation*, et doit nécessairement s'étendre aux saisies pratiquées chez tous les fonctionnaires, qui, à quelque titre que ce soit, disposent des deniers de l'Etat, ou délivrent les mandats de payement aux entrepreneurs, par conséquent, et dans l'espèce, aux ministres, directeurs des divers départements, qui font exécuter les travaux de l'Etat;

Qu'ainsi la saisie faite ès mains des ministres de la guerre, des finances et des travaux publics doit être déclarée nulle et comme non avenue, en ce qui concerne les sommes, mandats ou créances dus à l'appelant du chef des ouvrages faits ou à faire pour compte de l'Etat, et non encore reçus, conformément aux articles 1 et 2 du décret de pluviôse; néanmoins qu'aux termes de l'article 4, cette nullité n'est pas applicable pour toutes les sommes qui resteraient dues à l'appelant du chef des ouvrages reçus par le gouvernement, et que la généralité des termes de la saisie doit nécessairement faire comprendre ces dernières sommes parmi les objets saisis;

Considérant au surplus, en ce qui touche la saisie pratiquée entre les mains du gouverneur de la Flandre occidentale, que ce fonctionnaire dispose des deniers de la province ensemble avec la députation permanente, sur le pied déterminé par l'art. 112 de la loi provinciale, et que la saisie ne peut avoir pour objet que les sommes, mandats ou créances dus à l'appelant du chef des travaux faits ou à faire pour compte de la province; par suite, que l'exception tirée du décret de pluviôse, n'étant relative qu'aux saisies des fonds dus pour les ouvrages de l'Etat, est inapplicable à la saisie prérappelée;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Donny en son avis, sans égard à l'exception d'irrecevabilité et à la fin de non-recevoir proposées par l'intimé, dont il est débouté, et statuant sur l'appel des deux jugements, confirme le jugement du 24 novembre 1837, met à néant celui du 8 décembre suivant, et faisant droit par nouveau jugement, déclare l'appelant mal fondé en ses divers moyens de nullité, autres néanmoins que celui tiré du décret du 26 pluviôse an II; et, sur ce dernier moyen, le déclare non fondé en ce qui touche la saisie faite entre les mains du gouverneur de la Flandre occidentale, de même qu'à l'égard de celle faite entre les mains des ministres de la guerre, des finances et des travaux publics, pour autant que celle-ci frappe *sur les sommes dues à l'appelant après la réception des ouvrages*; et admettant l'exception de l'appelant à l'égard du surplus de cette dernière saisie, la déclare de tous autres chefs nulle et comme non avenue; condamne l'intimé à tous dommages-intérêts de ce dernier chef, etc.

Du 12 février 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

CURATEUR. — ACTION. — AUTORISATION. — ABSENT. — PAYS DE LIÉGE. — HÉRITIERS. — RESTITUTION EN ENTIER.

Le curateur nommé aux biens d'un absent peut valablement intenter une action judiciaire que nécessite la conservation de ses biens, sans qu'il ait besoin d'une autorisation spéciale du juge à cet égard.

Suivant les lois qui régissaient le pays de Liége, une saisine prise à titre réel n'était purgeable que dans l'année après la possession livrée par justice, et le compossesseur purgeant acquérait la part de son compossesseur non purgeant.

Sous l'empire des mêmes lois, l'absent était présumé vivre quarante ans depuis son expatriation; ses héritiers présomptifs ou leurs auteurs pouvaient se faire délivrer la curatelle de ses biens, et faire, à titre de gardes proïsmes, tous actes conservatoires dans son intérêt; ils étaient inadmissibles à demander la restitution en entier lorsqu'ils avaient négligé d'user de cette faculté alors qu'ils pouvaient l'exercer utilement.

La restitution en entier du chef d'absence était un droit purement personnel à l'absent. Il ne pouvait l'obtenir qu'en justifiant d'une juste cause de son absence, preuve à laquelle ses héritiers présomptifs étaient assujettis pour pouvoir réclamer ce bénéfice en son nom.

Suivant un acte du 21 décembre 1750, réalisé à la Cour de justice de Dinant le 11 octobre 1751, le métier des batteurs en cuivre de cette ville remit en bail à rente à André Lecomte, époux d'Elie Caron, le moulin et la scierie qui leur appartenaient.

Du mariage d'André Lecomte avec Elie Caron naquirent cinq enfants.

André Lecomte étant décédé, sa veuve se remaria à Nicolas Mahouet.

La veuve et les enfants Lecomte étant en retard de servir la rente constituée par le bail à rente, et de payer la somme de 800 francs pour contrepant, le métier des batteurs en cuivre fit procéder à la saisie des immeubles transmis à André Lecomte.

La saisine a été faite contre les époux Mahouet et contre les cinq enfants Lecomte.

En vertu de cette saisine, le métier des batteurs a été, le 29 juillet 1773, mis, d'autorité de justice, en possession des immeubles saisis.

Suivant acte notarié du 21 avril 1774, Thomas et André Lecomte, deux des enfants d'André Lecomte, purgèrent la saisine.

La veuve Lecomte remariée à Mahouet décéda à Dinant le 26 vend. an v.

Par acte passé devant notaire, en date du 11 frimaire an XIV, ladite veuve céda, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs 40 centimes, à Joseph Coureux, à Perpête, André et Louis Lecomte, ses enfants et gendre, tous ses droits sur le moulin et la scierie.

Par acte authentique du 3 mars 1811, André, Perpête et Louis Lecomte, et les époux Coureux, vendirent à François Alt une maison située à Dinant. Le 9 novembre 1821, Alt la revendit au sieur Somme.

Emmanuel-Joseph Lecomte ayant adressé une requête tendante à faire déclarer l'absence de Jean-Guillaume Lecomte, et lui faire nommer un curateur à l'effet de régir, gérer et administrer tant activement que passivement les biens qui lui appartenaient en partie, il intervint, le 10 novembre 1821, un jugement qui nomma le sieur Meunier, notaire à Dinant, curateur auxdits biens.

Le 21 janvier 1825, Meunier fit assigner les héritiers de Thomas-Joseph Lecomte et Joseph Somme pour voir dire que Jean-Guillaume-Joseph Lecomte, présumé absent, sera restitué en entier du chef d'absence, contre l'écoulement du terme que les anciens statuts accordaient au compossesseur, pour être admis à concurrence du purgement, et, par suite, voir déclarer qu'à l'absent il complète un tiers dans les biens purgés par ses frères Thomas et André; qu'il sera envoyé en possession de ce tiers, ainsi que du cinquième auquel il a droit dans les biens de la succession d'André Lecomte, son père, et notamment de la maison vendue à François Alt, ainsi que des fruits, contre le possesseur, à dater de la vente, le tout avec dommages-intérêts.

Cette demande n'eut aucune suite en ce qui concernait les héritiers de Thomas-Joseph Lecomte. De son côté le sieur Somme assigna en garantie François Alt, et celui-ci assigna en arrière-garantie la veuve Coureux et ses enfants. Cette procédure resta en cet état pendant plusieurs années.

Emmanuel Lecomte étant mort, ses enfants reprirent, le 1er février 1833, au lieu et place de Meunier, curateur, l'instance suivant ses derniers errements.

Le 7 juin 1834, jugement qui déclare les demandeurs non recevables dans leur action.

Appel par les époux Buzelin et autres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit, il s'agit de décider 1° si le notaire Meunier, en 1825, avait qualité pour réclamer, au nom de l'absent Lecomte, une part dans les biens dont il s'agit; 2° si les appelants, du chef dudit absent, ont droit à concourir avec les intimés principaux au purgement opéré le 21 avril 1774; 3° si, du même chef, ils ont droit à une part dans la maison sise rue Neuve, à Dinant, possédée par l'intimé Joseph Somme:

Attendu, sur la première question, que, par jugement du 10 novembre 1821, le notaire Meunier a été nommé curateur aux biens appartenant en partie à l'absent Lecomte, à l'effet de régir, gérer et administrer, tant activement que passivement;

Attendu que cette gestion, ayant pour objet principal celui de conserver les biens, impliquait nécessairement l'obligation de faire tous les actes, d'intenter toutes les actions, soit immobilières, soit mobilières, que leur conservation pourrait nécessiter;

Attendu que l'action intentée par le notaire Meunier, en sa qualité de curateur, par exploit du 21 janvier 1825, était un acte essentiellement conservatoire des biens de l'absent, puisque son but était d'empêcher l'accomplissement de la prescription contre celui-ci;

Attendu qu'à supposer qu'une autorisation spéciale du juge fût nécessaire pour intenter une action de cette nature, ce ne pouvait être qu'en faveur de l'absent, qu'ainsi la nécessité de cette autorisation ne pouvait être invoquée à son préjudice;

Attendu, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'article 1er, chapitre 13 de la réformation de Grosbeek, une saisine prise à titre réel n'était purgeable que dans l'an après la possession livrée par justice, et que, suivant l'article 29, chap. 7 de la coutume, le compossesseur purgeant acquérait la part de son compossessent non purgeant;

Attendu que la saisine du moulin et de la scierie, objets du bail à rente du 21 décembre 1750, a été procurée tant contre la veuve André Lecomte, le 14 juillet 1773, que contre ses enfants, et exécutée par toutes les formalités de lois et possession judicielle, le 29 du même mois; que le purgement de cette saisine a été opéré par deux desdits enfants, Thomas et André Lecomte, le 21 avril 1774; d'où il suit que le 21 janvier 1825, date de l'assignation introductive de l'instance, le droit qu'avaient les autres enfants de concourir au purgement était éteint;

Attendu que la restitution en entier du chef d'absence était un droit purement personnel à l'absent; que, d'ailleurs, pour qu'il l'obtînt, il fallait qu'il justifiât d'une juste cause; que, dès lors, en supposant que les héritiers présomptifs de l'absent fussent recevables à réclamer ce bénéfice en son nom avant son retour, ils ne pouvaient l'obtenir qu'en prouvant une juste cause de l'absence;

Attendu que les appelants n'ont prouvé aucune cause semblable; qu'il paraît au contraire que l'absence de Jean-Guillaume-Joseph Lecomte a été purement volontaire; qu'on ne justifie d'aucun fait qui eût pu l'empêcher de mettre ordre à ses affaires avant son départ; que les appelants sont d'autant moins admissibles à demander la restitution en entier qu'aux termes des lois liégeoises, eux ou leurs auteurs eussent pu, après l'expatriation de l'absent, se faire déférer la curatelle des biens de celui-ci, et faire, à titre de gardes proismes, tous actes conservatoires dans son intérêt, par conséquent interrompre la prescription commencée, et qu'on ne peut qu'imputer à leur négligence de ne point avoir usé de cette faculté alors qu'ils pouvaient l'exercer utilement.

Sur la troisième question :

Attendu que la maison revendiquée a été vendue en 1811 par les intimés Lecomte à Jean-François Alt, de qui l'intimé Somme l'a acquise;

Attendu que, si l'absent était présumé vivre pendant quarante ans depuis son expatriation, suivant les lois qui régissaient le pays de Liége, cette présomption ne peut avoir d'influence que sur les droits acquis depuis la publication du Code civil; c'est ce Code seul qui doit servir de règle;

Attendu que le Code civil n'admet point la présomption de vie de l'absent pendant quarante ans; qu'aux termes de l'article 135 de ce Code, celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue doit prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; que, jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non recevable;

Attendu, dans l'espèce, que si l'absent était décédé lors de l'acquisition faite par Alt de la maison dont il s'agit, l'intimé Somme, qui le représente, en aurait prescrit la propriété par dix ans, d'après l'art. 2265 du Code civil, puisque les héritiers de l'absent étaient domiciliés dans le ressort de la

Cour d'appel dans l'étendue duquel cette maison est située ;

Attendu que l'existence de l'absent n'est pas reconnue, et qu'on n'a pas prouvé ni offert de prouver qu'il existait au mois de mars 1811, date de la vente faite à Alt; d'où il suit que la propriété de la maison, objet de cette vente, était prescrite le 21 janvier 1825, époque à laquelle l'action a été intentée ;

Par ces motifs, confirme.

Du 12 février 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

EFFET RÉTROACTIF. — PEINES. — PRESCRIPTION. — CONTUMACE.

Celui qui a été condamné par contumace à des peines criminelles, pour un fait que la loi modificative du 29 février 1832 a fait dégénérer en simple delit, peut-il, s'il vient à être arrêté depuis, invoquer la prescription applicable aux délits [1]? (Code crim., art. 636.) — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le prévenu J. B. Willems, condamné par arrêt contumacial de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, en date du 23 janvier 1818, en vertu de l'article 388 du Code pénal, à cinq ans de reclusion, comme s'étant rendu coupable d'avoir volé, en octobre 1816, cinq bottes de lin, faisant partie d'une récolte, et exposées sur un champ à Oedelem, a été arrêté le 26 février 1837, plus de dix-neuf ans après la condamnation prononcée à sa charge;

Attendu que le fait imputé au prévenu ne constitue plus aujourd'hui, d'après l'article 2 de la loi du 29 février 1832 qu'un délit passible d'une peine correctionnelle, et que ledit prévenu n'ayant point été jugé définitivement, a droit au bénéfice de cette loi, tant en vertu des dispositions qu'elle renferme, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 23 juillet 1810;

Attendu que le bénéfice, résultant d'une nouvelle loi pénale plus modérée, ne se borne point à la nature ou à la qualité de la peine substituée à celle comminée par la loi pénale antérieure, mais s'étend aussi à la prescription, laquelle doit toujours se régler d'après la loi la plus favorable au prévenu ou à l'accusé ; que cette doctrine professée par les meilleurs auteurs, et adoptée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France, découle naturellement du principe même qui, dans le concours de deux législations pénales, fait un devoir au juge d'appliquer la peine la plus douce; qu'en effet la loi nouvelle réglant l'intérêt actuel de la société, le fait commis antérieurement doit être censé n'avoir jamais eu un caractère plus grave que celui déterminé par cette même loi ; d'où il suit que la prescription nouvelle doit aussi profiter au prévenu ou à l'accusé, comme une conséquence nécessaire de cette loi ;

Attendu que la prescription applicable à la peine comminée contre le fait imputé au prévenu, tel qu'il est caractérisé par la nouvelle loi du 29 février 1832, est celle de cinq ans, et qu'il s'était écoulé un temps beaucoup plus long, au moment de l'arrestation du prévenu, depuis la condamnation prononcée contre lui; qu'ainsi le prévenu a droit d'invoquer la prescription établie par l'article 636 du Code d'instruction criminelle, pour les peines portées par des arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle ;

Attendu que l'on opposerait vainement que la peine prononcée par l'arrêt de contumace du 23 janvier 1818, étant une peine criminelle, n'a pu, d'après l'article 635 du Code d'instruction criminelle, se prescrire que par le laps de vingt ans, puisque, d'après le principe ci-dessus posé, le fait mis à la charge du prévenu devant être censé n'avoir constitué dès l'origine qu'un délit soumis à une peine prescriptible par le laps de temps fixé en matière correctionnelle, il en résulte que, pour computer le temps requis pour la prescription, une peine de cette dernière nature doit être fictivement substituée à la peine criminelle, qui a été prononcée par l'arrêt de contumace ;

Attendu que l'anéantissement de l'arrêt contumacial par l'arrestation du prévenu ne saurait également former obstacle à la prescription de la peine substituée par la nouvelle loi à celle prononcée par ledit arrêt, puisqu'à cet égard un arrêt de contumace doit être assimilé à un arrêt contradictoire ;

Attendu enfin que ce serait sans plus de fondement que l'on opposerait le principe général de la non-rétroactivité des lois pénales; car ce principe, proclamé par le législateur uniquement en faveur des pré-

[1] Cet arrêt a été cassé le 13 mars 1838. — Chauveau, ch. 1er, à la fin ; Dalloz, t. 5, p. 274.

venus ou accusés, ne peut être rétorqué contre eux, la rétroactivité étant au contraire la conséquence ordinaire des lois pénales, introductives de nouvelles dispositions plus avantageuses aux prévenus ou aux accusés;

Par ces motifs, ouï M. Debouck, substitut, en son avis, déclare que l'appelant J. B. Willems a prescrit sa peine, etc.

Du 13 février 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

QUESTIONS D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Les questions d'état doivent-elles être jugées par les Cours d'appel en audience solennelle? (Loi du 4 août 1832, art. 22 et 41.) — Rés. nég.

La Cour de cassation avait jugé cette question négativement par arrêt du 5 décembre 1837. Une question d'état s'étant présentée devant la Cour de Bruxelles, M. le procureur général Fernelmont a examiné d'office si la Cour ne devait pas y statuer en audience solennelle, conformément à sa jurisprudence établie par arrêt du 4 février 1833, ou se ranger à la doctrine de la Coor régulatrice. Ce magistrat a embrassé la première opinion : nous donnerons en substance les considérations qu'il a fait valoir pour l'appuyer.

Passant en revue la législation concernant cette matière, il a fait l'observation, qui semble dominer la question, que l'article 22 du décret du 30 mars 1808 contient deux dispositions distinctes qu'il importe de ne pas confondre : la première qui veut que certaines affaires soient jugées en audience solennelle, et la seconde qui règle de quelle manière seront tenues les audiences solennelles, et il en inférait que si, par des lois postérieures, la seconde de ces dispositions avait été successivement modifiée, il n'en était pas de même de la première, qui était demeurée en pleine vigueur, au moins dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

En 1814, l'organisation d'une Cour de cassation provisoire dans le sein même de la Cour supérieure, et l'insuffisance du personnel ayant fait sentir la nécessité de modifier l'exécution des lois sur la composition des audiences solennelles qoi doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles, il fut pris un arrêté en date du 9 avril 1814, qui statua que les questions d'état et autres, qui doivent être jugées par deux chambres réunies, le seraient dorénavant par une seule chambre renforcée de deux juges à la désignation du premier président. Cette disposition ne fit que modifier temporairement la composition des audiences solennelles, sans déroger au décret du 30 mars 1808, quant à la règle même, et cela résulte évidemment du préambule de cet arrêté.

L'importance et la multiplicité des affaires portées à la Cour supérieure de Bruxelles provoquèrent l'arrêté du 31 octobre 1815 ainsi conçu :

« Toute affaire civile ou de commerce « pourra être jugée à la Cour de Bruxelles « par une chambre composée de cinq mem- « bres : la même chose aura lieu pour les « différends sur l'état civil. »

D'après cette dernière disposition, les questions d'état devaient-elles être jugées d'après le mode ordinaire? Il ne semble pas que le législateur l'ait voulu.

En effet, la disposition générale de cet arrêté, fixant le nombre de juges auquel les chambres civiles pourraient juger, n'a pas dérogé à la disposition spéciale de l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 1814, sur la manière dont doivent être tenues les audiences solennelles pour juger les questions sur l'état civil. Les expressions du l'arrêté du 31 octobre 1815, *la même chose aura lieu pour les différends sur l'état civil*, signifient seulement que la chambre civile, qui, aux termes de l'arrêté du 9 avril 1814, devait être renforcée de deux conseillers pour juger les différends sur l'état civil, pourrait aussi n'être composée que de cinq membres, ou, en d'autres termes, que les questions d'état pourraient aussi être portées devant une chambre civile composée de cinq membres, mais qui pour les juger serait renforcée de deux conseillers, comme le prescrivait l'arrêté du 9 avril 1814. Cette interprétation a été consacrée par arrêt du 19 janvier 1819. Depuis cet arrêt et en exécution de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, temporairement modifié par les arrêtés précités des 9 avril 1814 et 31 octobre 1815, les contestations sur l'état civil des citoyens, soumises à la Coor de Bruxelles, ont toujours été portées, sans contradiction, en audience solennelle. — Cet état de choses a duré jusqu'à la publication de la loi du 4 août 1832, qui institua une Cour de cassation tout à fait indépendante des Cours d'appel. Elle abrogea implicitement par là l'arrêté du 9 avril 1814, qui, par forme de règlement provisoire, et en attendant une nouvelle organisation judiciaire, avait insti-

tué une Cour de cassation provisoire : par là sont venus à cesser les effets essentiellement temporaires de l'article 8 du même arrêté, qui, eu égard à l'état de choses existant, modifiait la manière dont seraient tenues les audiences solennelles auxquelles certaines affaires doivent être portées aux termes de l'article 22 du décret du 30 mars 1808 : dès lors le mode prescrit par ce dernier article a dû naturellement être de nouveau suivi. Cela résulte non-seulement de la nature essentiellement provisoire et temporaire de toutes les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1814, mais encore de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi du 4 août 1831, qui, prévoyant l'un des cas où des affaires civiles doivent être portées en audience solennelle des Cours d'appel, aux termes de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, reconnait que ces audiences doivent être tenues par deux chambres réunies; c'est ainsi encore que, par son article 22, elle a statué qu'en cas de composition et de renvoi devant une autre Cour d'appel, l'affaire y serait jugée par deux chambres. Or, comment admettre que le législateur ait voulu qu'il y eût deux modes distincts de composer les audiences solennelles des Cours d'appel, l'un pour les renvois après cassation et l'autre pour les prises à partie et les contestations sur l'état des citoyens. Dans sa pensée, le mode essentiellement temporaire de tenir ces audiences établi par l'arrêté du 9 avril 1814 a donc cessé avec l'état de choses qui l'avait rendu nécessaire, et les dispositions temporairement inexécutables du décret du 30 mars 1808, réglant ce qui a rapport à la tenue desdites audiences, ont donc repris leur empire. Quant à l'objection que la loi du 4 août 1832 aurait abrogé l'article 22 du décret du 20 mars 1808, M. le procureur général a fait remarquer qu'il était reconnu que cette loi n'avait eu pour objet principal que d'instituer une Cour de cassation, et de mettre le système général d'organisation judiciaire en harmonie avec la constitution et l'ordre politique qui en résultait; qu'elle ne contenait aucune disposition qui dérogeât, soit expressément, soit implicitement, à l'art. 22 cité plus haut, et que loin que l'article 41 statuât d'une manière générale que les Cours d'appel ne pourraient juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président, cette disposition générale, qui modifie celles également générales des articles 27 de la loi du 27 ventôse an VIII et 1er de l'arrêté du 31 octobre 1815, ne dérogeait pas plus que ces derniers articles à la disposition spéciale de l'article 22 du décret du 30 mars 1818, qui prescrit la tenue et règle la composition des audiences solennelles exigées pour les jugements de certaines affaires. Il invoquait la maxime : *semper enim species generi derogat* (l. 99, § 5, ff., *de reg.*, 3°). L'art. 41, ajoutait-il, n'est aucunement inconciliable avec l'article 22 du décret du 31 mars 1808; il en résulte seulement qu'une chambre siégeant seule ne pouvant juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président, deux chambres réunies en audience solennelle ne peuvent juger qu'au nombre fixe de dix conseillers, y compris le président. L'article 22 de la loi du 4 août 1832 prouve que la disposition de l'article 41 n'est pas absolue; qu'elle n'est pas exclusive de la tenue des audiences solennelles et qu'elle doit se concilier avec les dispositions spéciales de la loi. Ce serait en vain que l'on conclurait, par argument *a contrario*, de la disposition de l'article 22 de la loi du 4 août 1832 qui ne prévoit qu'un seul des trois cas dans lesquels il y avait lieu de juger en audience solennelle, que l'intention du législateur a été de soumettre les deux autres à la règle générale; car si l'article 22 ne parle que du renvoi après cassation, et si aucune autre disposition de la loi ne parle des questions d'état et des prises à partie, c'est que ledit article 22, étant placé sous le titre 1er de la loi concernant la Cour de cassation, ne pouvait convenablement s'occuper que du seul des trois cas dont il s'agit, qui se rattachait au règlement d'organisation de ladite Cour; c'est que ce qui concerne cette Cour a été réglé d'une manière plus étendue et plus complète, celle-ci étant en quelque sorte à créer, tandis que les Cours d'appel étaient organisées depuis plus de trente ans. Aussi à l'égard de ces dernières la loi d'organisation judiciaire ne contient-elle que quelques dispositions détachées qui ne forment pas un ensemble, et qui, dans l'intention bien manifeste du législateur, doivent se suppléer par celles des lois précédentes. — M. le procureur général citait, à l'appui de son opinion, les discussions de la chambre des représentants, séance du 19 juin 1832 (*Moniteur* du 21), et notamment les paroles de MM. Bourgeois et Delhougne; d'où l'on devait conclure évidemment que dans l'intention du législateur la disposition générale de l'article 41 de la nouvelle loi ne devait pas déroger à la disposition spéciale de l'article 22 du décret du 30 mars 1808. Répondant à l'objection que la Cour de cassation devant juger au

nombre fixe de sept juges, il était contraire au vœu du législateur de faire juger une cause en appel par un plus grand nombre de juges : il faisait observer que la chambre en avait été si peu touchée qu'elle avait rejeté l'amendement de M. Bourgeois, qui avait pour objet de la faire cesser, et que cette anomalie existait depuis l'origine dans les lois françaises, d'après lesquelles les questions d'état, portées en appel devant deux chambres réunies composées chacune de sept membres au moins, sont jugées en cassation par une seule chambre composée de onze conseillers seulement. Quant à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1837, contraire à son système, M. le procureur général l'écartait, par la considération qu'il avait été porté surtout par application d'un arrêté du 19 juillet 1815, en vigueur seulement dans le ressort de la Cour de Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question soulevée par M. le procureur général de savoir si les contestations relatives à l'état civil des citoyens doivent, dans l'état actuel de notre législation, être jugées à la Cour d'appel de Bruxelles, en audience solennelle, par deux chambres réunies, conformément au décret du 30 mars 1808, par une seule chambre renforcée de deux conseillers, conformément à l'arrêté du 9 avril 1814, ou simplement par une chambre composée de cinq membres ;

Attendu que la disposition de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, et celles des articles 7, 18 et 19 du décret du 6 juillet 1810, qui ordonnent que ces sortes de causes soient portées aux audiences solennelles données par deux chambres, ont été abrogées, sinon définitivement, au moins provisoirement, par la disposition de l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 1814, qui statue que les questions d'état et autres, qui devaient jusqu'alors être jugées par deux chambres réunies, le seraient par une seule chambre renforcée de deux conseillers;

Attendu qu'un arrêté du 31 octobre 1815 porte : « toute affaire civile ou de commerce pourra dorénavant être jugée à la Cour supérieure de Bruxelles par une chambre composée de cinq membres : la même chose aura lieu pour les différends sur l'état civil ; »

Attendu que cet arrêté vise l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1815 relatif à la Cour de Liége, portant une disposition identique;

Attendu que, d'après l'article 22 de ce dernier arrêté, toutes lois et décrets contraires sont rapportés ;

Attendu que, soit que l'on admette que l'arrêté du 31 octobre 1815, relatif à la Cour supérieure de Bruxelles, doive être mis en rapport avec les articles 1er et 22 de l'arrêté du 19 juillet de la même année, relatif à la Cour supérieure de Liége, et que le législateur ait voulu ainsi établir l'uniformité entre les diverses Cour du royaume, quant au jugement des questions d'état, soit qu'on admette l'hypothèse contraire, il en résulte que les contestations relatives au jugement des questions d'état doivent être décidées par cinq conseillers ; qu'en effet, dans le premier cas, pour la Cour supérieure de Bruxelles comme pour celle de Liége, les décrets de 1808 et de 1810 ont été abrogés d'une manière absolue, et que l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 1814, concernant la Cour de Bruxelles, a été abrogé, au moins d'une manière implicite;

Attendu que ces décrets et arrêtés n'ayant pas été remis en vigueur, on doit en conclure que, d'après la disposition générale, formelle et impérative de l'article 41 de la loi du 4 août 1832, les questions d'état, comme toutes autres contestations relatives aux droits civils des citoyens, ne peuvent être jugées en degré d'appel que par cinq conseillers;

Attendu que s'il est vrai, au contraire, que nonobstant l'arrêté du 31 octobre 1815, la Cour supérieure de Bruxelles a dû juger les questions d'état conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 9 avril 1814, c'est-à-dire, par une chambre renforcée de deux conseillers, s'il est vrai que l'arrêté du 9 avril 1814 n'a fait que suspendre provisoirement les décrets de 1808 et 1810, on arrive à cette conséquence qu'il existait pour les Cours de Liége et de Bruxelles deux législations différentes sur la même matière;

Attendu que si cette anomalie peut s'expliquer par le temps et les circonstances dans lesquelles ont été portés les arrêtés du 9 avril 1814, 19 juillet et 31 octobre 1815, on ne peut au moins contester que le législateur de 1832 ait voulu établir l'uniformité, quant au mode de jugement, entre toutes les Cours d'appel de la Belgique ;

Attendu que si, en 1832, l'on avait entendu que les contestations relatives à l'état civil des citoyens fussent jugées conformément aux décrets de 1808 et 1810, la législature se serait expliquée et aurait dû s'expliquer clairement à cet égard, puisqu'au moins, dans le ressort de la Cour de Liége,

les dispositions de ce décret avaient été formellement abrogées ;

Qu'on doit donc inférer du silence du législateur sur ces décrets, et du texte précis de l'article 41 de la loi sur l'organisation judiciaire, mis en rapport avec l'article 22, qui n'indique qu'un seul cas d'exception, que la règle uniforme pour le jugement de toutes les contestations, quelles qu'elles fussent, en dégré d'appel, ne peut être puisée que dans la disposition générale de cet article ;

Attendu que cette conséquence se coordonne parfaitement avec les idées qui ont prévalu lors de la loi de 1832, tant sur le personnel restreint des Cours et tribunaux, que sur l'espèce de hiérarchie porportionnelle que l'on a voulu établir entre les siéges inférieurs et ceux qui étaient appelés à connaître de leurs décisions ;

Par ces motifs, se déclare incompétente pour juger la question d'état qui se présente dans cette cause ; dit que cette affaire sera jugée par la chambre à laquelle elle a été distribuée par M. le premier président.

Du 15 février 1838. — Cour de Brux. — Chambres réunies.

—

VENTE AU POIDS. — Pesées. — Soustraction frauduleuse. — Larcin. — Escroquerie.

Lorsqu'il s'agit de la vente de choses qui se débitent au poids, la marchandise cesse-t-elle d'être dans la possession du vendeur, pour passer dans celle de l'acheteur, du moment que la pesée étant effectuée pour être livrée à l'acheteur, la quantité en a été marquée par eux? (Code civil, art. 1583 et 1585.) — Rés. aff.

Ainsi lorsque, après chaque pesée qu'ils ont eu soin de faire marquer et entrer ainsi en ligne de compte, les préposés d'un marchand de houille, au lieu de transporter la marchandise dans le magasin de l'acheteur, en retiennent frauduleusement, au vu et su de leur maître, une partie pour la comprendre une seconde fois dans la pesée, au préjudice de l'acheteur, y a-t-il dans ces faits la réunion des caractères voulus pour constituer la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui par larcin? — Rés. aff.

Constituent-ils l'escroquerie (1)? — Rés. nég.

Un nommé Remy, de Doulers, était convenu avec le principal du collége Saint-Jean, à Schaerbeck, de la fourniture de 31,000 livres de houille. — Au jour fixé pour la livraison, le pesage de la houille eut lieu, en présence du marchand, par ses ouvriers et avec des balances et poids apportés par eux. — Pour accélerer le travail, deux paniers furent pesés à la fois. Le portier du collége était chargé de marquer ce qu'ils pesaient. Pendant que les ouvriers étaient en train, un passant remarqua qu'on laissait, après chaque pesée, un panier plein dans la balance et que cependant on en faisait marquer deux ; un autre s'aperçut qu'on ne remplissait pas les paniers, et un troisième vit qu'il n'y avait pas de contre-poids pour les paniers servant à peser. — La fraude paraissant manifeste, le principal du collége, qui en avait été instruit, prit ses précautions, ne paya qu'un à-compte au marchand et se fit délivrer un reçu portant « que c'était un à-compte des 31,000 livres de houille fournies : » il fit ensuite procéder au repesage de la marchandise, et au lieu de 31,000 livres on ne trouva que 13,700 livres de houille dans la cave. — Les faits ci-dessus furent constatés par l'audition de plusieurs témoins.

Le marchand fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu soutint que si on avait commis une erreur dans le pesage il l'ignorait, et qu'on devait s'en prendre à ceux qui étaient chargés de le surveiller ; que lui n'y avait pas pris attention, et qu'il croyait avoir livré ce qu'il avait vendu.

Le ministère public a soutenu d'abord que l'article 423 du Code pénal avait prévu le fait imputé au prévenu, et qu'il y avait tromperie, sur la chose vendue, à l'aide de faux poids, et subsidiairement qu'il y avait escroquerie.

L'avocat du prévenu a prétendu que ni l'article 423, ni l'article 405, qui punit l'escroquerie, n'étaient applicables dans l'espèce, et soutint qu'il y avait tout au plus dol, ce qui ne pouvait donner lieu qu'à une action civile. — Le premier juge conclut des faits ci-dessus qu'il était impossible que le déficit énorme dans la marchandise fournie ne fût pas le résultat de l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, et il condamna le prévenu à huit mois de prison et 50 fr. d'amende, du chef de l'article 423 du Code

(1) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 21 avril 1838.

pénal. — L'affaire, par les développements qui lui ont été donnés devant la Cour, s'est présentée sous un nouveau jour, et l'art. 401 a été appliqué au prévenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été établi devant la Cour que le principal du collège Saint Jean était convenu avec le prévenu d'acheter une certaine quantité de charbon, à un prix déterminé par mille livres et à livrer par celui-ci à l'établissement; que la pesée a eu lieu par le vendeur et ses préposés le 21 juin 1837, et que ceux-ci, à chaque pesée, disaient à la personne commise par l'acheteur de marquer, et marquaient eux-mêmes sur les bois soutenant la balance la quantité délivrée à l'acheteur, et d'après laquelle devait être déterminée la somme à payer;

Attendu qu'au lieu de laisser suivre à l'acheteur et transporter dans ses magasins toute la quantité pesée, l'instruction a établi que les ouvriers amenés par le prévenu, et qui devaient opérer le transport dans les magasins de l'acheteur, n'y transportaient qu'une partie, l'autre partie étant frauduleusement retenue par le vendeur pour la peser une seconde fois comme marchandise non encore pesée ni livrée ;

Attendu qu'il est encore établi au procès que cette soustraction frauduleuse de partie de la chose vendue et livrée est le résultat de l'intention bien prononcée du prévenu de se l'approprier, puisqu'il a assisté et concouru à presque toute l'opération de la pesée et qu'il a persisté à exiger le prix de toute la quantité qu'il prétendait avoir livrée, bien qu'on lui eût fait observer que le volume du charbon mis en magasin et celui du chargement qui restait sur le chariot (à peu près la moitié) ne laissaient pas de doute possible sur l'exagération de la quantité prétendûment entrée en magasin ;

Attendu que si le prévenu a consenti à faire repeser le charbon emmagasiné, ce n'a été que forcément et parce qu'on se refusait à lui remettre le prix qu'il persistait à exiger;

Attendu que le résultat de cette nouvelle pesée a prouvé que des 31,000 livres dont la pesée avait été faite et portée comme emmagasinées par l'acheteur, et qui devait ainsi servir de base au prix à payer par lui, celui-ci n'avait réellement reçu que 13,700 livres, quantité qui, réunie à celle restée sur le chariot, formait le chargement ordinaire, et correspondait à peu près à la quantité de 12,500 kilos, déclarée par le prévenu lors de son entrée en ville par la porte de Hal ;

Attendu qu'il résulte du fait ainsi établi que la différence entre la quantité dont on réclamait le prix, et celle réellement mise en magasin, ne peut être attribuée à l'emploi qu'aurait fait le prévenu de faux poids;

Attendu que les caractères exigés par la loi pour constituer le délit d'escroquerie ne se rencontrent pas dans les faits imputés au prévenu et reconnus constants ;

Attendu qu'aux termes des articles 1583 et 1585 du code civil combinés, lorsqu'il s'agit de la vente de choses qui se vendent au poids, la vente est parfaite et la propriété en est transférée dans le chef de l'acheteur aux risques et périls duquel demeure la marchandise du moment où, après être convenu de la chose et du prix, elle a été pesée ;

Attendu que la pesée s'étant faite à la porte de l'acheteur, où la délivrance de la marchandise devait se faire du moment que la pesée était effectuée, et que le vendeur, par lui ou par ses préposés agissant sous sa surveillance, avait dit de marquer la quantité pesée, et que celle-ci avait été marquée, elle cessait entièrement d'être dans la possession du vendeur qui s'en dessaisissait pour passer dans celle de l'acheteur, pour compte de qui elle devait être de suite mise en magasin ;

Attendu qu'en soustrayant frauduleusement à chaque pesée une partie de la marchandise vendue et livrée pour se l'approprier et la livrer de nouveau, le prévenu a commis, au préjudice de l'acheteur, un larcin prévu et puni par l'article 401 du Code pénal ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu, le met à néant; statuant sur l'appel interjeté à l'audience au nom de M. le procureur général, met le jugement à néant pour avoir à tort considéré les faits imputés au prévenu comme constituant le délit d'avoir trompé sur la quantité de la chose vendue par usage de faux poids; émendant, condamne, comme convaincu de larcin, J. Remy à une année d'emprisonnement...

Du 17 février 1838. — Cour de Brux. — Ch. correct.

—

COUTUME DE LIÉGE.

Sous l'empire de la coutume de Liége, les dix payes pour former un titre devaient être uniformes, continues et successives.

On ne pourait suppléer à l'interruption de payement ni par la présomption résultant de payements postérieurs, ni en alléguant la perte d'un registre. (Cout. de Liége, ch. V, art. 3.)

Par contrainte signifiée le 8 février 1834, l'administration de l'enregistrement et des domaines a réclamé des sieurs de Selys le payement d'une somme de 1,239 francs 34 cent. pour arrérages échus de deux rentes, l'une de quinze setiers d'avoine, l'autre de 2 florins 5 sols 2 liards Brabant-Liége, provenant du prince-évêque de Liége, et dues ensuite de payes décennales.

Les de Selys formèrent opposition à la contrainte et assignèrent l'administration devant le tribunal civil de Huy, pour voir déclarer leur opposition bien fondée. Ils la motivèrent sur ce qu'ils n'avaient jamais payé les deux rentes réclamées, soit en nom propre, soit comme représentant l'avocat de Selys; qu'ils ignoraient si leurs auteurs les avaient jamais servies, et que d'ailleurs l'administration des domaines ne justifiait pas de la débition des rentes.

Pour répondre à ces moyens d'opposition et en prouver le non-fondement, l'administration produisit et fit signifier, le 28 mai 1834, un extrait, en due forme, d'un registre aux revenus de la recette du prince-évêque de Liége. Elle soutint que les payes que cet extrait renseignait étaient suffisantes, aux termes de la coutume de Liége, pour faire titre de la redevance des rentes en question, et pour prouver que ces rentes, à l'époque où elles ont été payées pour la dernière fois, étaient dues par l'avocat de Selys, représenté par les opposants.

Ces derniers ont répliqué que, sous l'empire de la coutume de Liége, les payes ne pouvaient tenir lieu de titre que lorsqu'elles étaient uniformes et qu'elles avaient été continuées successivement pendant dix ans; que cette faculté accordée au créancier de se faire un titre de ses propres écritures était exorbitante et contraire au droit commun; que, pour cette raison, on ne pouvait l'étendre, et que les tribunaux ne devaient admettre des payes pour titre que lorsque toutes les conditions requises par la coutume pour leur donner effet se trouvaient réunies.

Le 14 août 1834, jugement dont les motifs et dispositif sont ainsi conçus :

« Attendu que, par sa contrainte signifiée le 8 février 1834, l'administration de l'enregistrement et des domaines a réclamé des défendeurs opposants le payement d'une somme de 1,239 fr. 34 cent. pour arrérages échus, inclose l'échéance du 30 novembre 1833, de deux rentes, l'une de quinze setiers d'avoine, l'autre de 2 florins 5 sols 2 liards Brabant-Liége, provenant du prince-évêque de Liége, dues en vertu de payes décennales accomplies avant 1794;

« Attendu que, par exploit du 24 février 1834, les défendeurs ont formé opposition à la contrainte, en donnant assignation à l'administration à comparaître devant le tribunal de Huy, pour s'y voir déclarer mal fondée dans son action, et que, par mémoire signifié, ils ont contesté la validité des payes produites par l'administration;

« Attendu que si le titre primitif du créancier ne peut être représenté, il peut y être suppléé, aux termes de la coutume de Liége, par une décennalité de payements qui réunissent les conditions voulues par cette coutume; que néanmoins ce droit exorbitant du droit commun que la coutume accorde au créancier qui a perdu son titre primitif, doit être par cela même rigoureusement restreint dans les conditions voulues par la coutume; que par suite il serait dangereux de modifier ces conditions par une interprétation plus ou moins large;

« Attendu qu'aux termes de la coutume, les dix payes nécessaires pour former titre doivent être uniformes, successives et continues;

« Attendu que les payes produites dans cette instance ne représentent pas ce dernier caractère, puisque quatre de ces payes ont été effectuées de 1775 à 1798, que les six autres ne l'ont été que de 1789 à 1794, qu'ainsi elles ont été interrompues pendant un laps de dix ans;

« Attendu que c'est vainement que l'administration voudrait suppléer à ce défaut de continuité, en disant que le payement de trois années a fait présumer la continuité des payements antérieurs à ces trois années, puisque rien dans la coutume n'autorise à faire admettre ce principe, et qu'au contraire un texte formel exige impérieusement que les payes soient continuées pour pouvoir former titre;

« Que c'est vainement encore que l'administration prétend justifier l'interruption qui existe entre les quatre premiers et les six derniers payements en alléguant que des registres non recouvrés prouveraient, s'ils étaient produits, la continuité de ces payes, puisqu'au demandeur incombe l'obligation de qualifier son action; qu'il serait, d'ailleurs, par trop facile d'écarter, par ce

moyen, des payes informes qui ne pourraient évidemment constituer la décennalité voulue par la coutume, de sorte qu'en celant ces payes, l'administration se trouverait dans une situation plus favorable que si elle les produisait;

« Par ces motifs, le tribunal déclare valable l'opposition, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux payes des 30 mars 1748 et 17 novembre 1751, produites en instance d'appel par l'administration appelante, ne sont que des payements à-compte sans imputation; qu'elles ne sont pas uniformes avec celles produites en première instance sur lesquelles l'appelante a fondé son action, et que réunies à celles-ci elles ne serviraient en rien pour compléter la décennalité de payes exigées par la coutume de Liége, pour faire titre de la redevance des rentes dont il s'agit;

Attendu que les copies des reliefs des 2 octobre 1587 et 12 janvier 1588, délivrées par l'archiviste de la province, sur des copies non authentiques qui se trouvent dans les registres aux recettes de la mense épiscopale de Liége, ne peuvent faire foi de l'existence de ces actes; d'où il suit qu'on ne peut avoir égard à cette nouvelle production;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 17 février 1838. — Cour de Liége.

—

APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — INSCRIPTION.

Une inscription n'étant qu'un acte conservatoire peut être prise en vertu d'un jugement frappé d'appel [1]. (Code de pr. civ., art. 457, et Code civil, art. 2123.)

Le 14 mai 1836, le tribunal d'Arlon rendit un jugement au profit de la commune de Bissen.

Par exploit du 23 septembre de la même année, le sieur d'Oyen interjeta appel de ce jugement.

Le 13 juillet 1837, une inscription hypothécaire fut prise, au nom de la commune intimée, au bureau de la conservation des hypothèques d'Arlon, en vertu du jugement *à quo*, contre d'Oyen, pour sûreté des condamnations prononcées à ses charges.

Devant la Cour, l'appelant a demandé mainlevée de cette inscription hypothécaire, du chef qu'elle portait atteinte à l'autorité de la Cour.

La commune soutint que, cette inscription n'étant qu'une mesure conservatoire, elle avait pu être prise après comme avant l'appel du jugement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 2123 du Code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires; que cette disposition est générale et absolue, et ne fait aucune distinction entre les jugements en premier et dernier ressort; d'où il suit que, dès que le jugement est prononcé, on peut prendre l'inscription à l'effet de vivifier l'hypothèque et de lui assurer un rang utile; qu'une telle prise d'inscription n'est pas un acte d'exécution, mais un simple acte conservatoire;

Que peu importe que, dans l'espèce, l'inscription n'ait été prise qu'après que l'appel fût déjà formé, et que, d'après l'article 457 du Code de procédure, l'appel soit suspensif, puisque l'appel suspend bien l'exécution d'un jugement, mais n'empêche pas les actes conservatoires, tels que l'inscription dont il s'agit, laquelle suivra le sort du l'appel, en sorte qu'elle croulera avec le jugement s'il est réformé ou subsistera avec lui s'il est maintenu;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Dorcye, 1er avocat général, déclare les appelants non fondés dans leur demande de mainlevée d'inscription, etc.

Du 19 février 1838. — Cour de Liége.

—

BAIL A FERME. — TERRE. — CULTURE ANTICIPÉE. — FERMIER ENTRANT.

Dans les baux des grandes exploitations rurales, le fermier entrant a droit de labourer et de cultiver les terres dès que la dernière récolte du fermier sortant est enlevée; celui-ci ne pourrait s'y opposer sous prétexte que son bail n'est pas expiré. (Code civil, art. 1777.)

(1) Voyez Paris, cass., 29 nov. 1824; Brux., 4 mars 1830; Carré, no 007 *bis*; Pigeau, t. 11, p. 330.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du tribunal de Mons du 26 septembre 1834.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par bail notarié du 17 mai 1822, l'intimé a loué à l'appelant la ferme du Château d'Ecaussines-Lalaing avec environ 95 hectares de terre et prairies, pour le terme de douze ans qui a pris cours le 30 novembre 1822, et qui est expiré par conséquent le 30 novembre 1834;

Attendu qu'il a été reconnu par les parties au procès que la même ferme a été louée depuis à M. J. Marsille, veuve Ledoux, pour un terme de neuf ans, commencé le 30 novembre 1834, et que les gens de cette veuve s'étant rendus, le 22 septembre 1834, sur une terre de ladite ferme, en état de vifs éteuils, pour en faire le premier labourage, l'intimé les empêcha d'entrer dans la terre et d'y travailler, sous prétexte que son bail ne finissait que le 30 novembre, et que jusqu'à cette époque la jouissance de la terre lui appartenait aux termes de son contrat;

Attendu que ce n'est point ainsi qu'il faut entendre les baux des grandes exploitations, et quand il y est dit que le bail commencera un jour déterminé, ce n'est pas dire que le fermier ne pourra commencer sa culture que ce jour-là, mais cela signifie que ne prenant possession des bâtiments qu'au jour indiqué, il pourra néanmoins labourer et cultiver les terres, dès que la dernière récolte du fermier sortant aura été enlevée;

Attendu que tel est l'usage généralement établi dans le pays wallon, et pour y déroger il faudrait ou une clause expresse dans le bail ou que le fermier sortant établit qu'il n'a pas eu cet avantage lors de son entrée en jouissance, ou que dans le lieu de la situation de la ferme il y a un usage contraire;

Attendu que cet usage général est d'ailleurs fondé en raison, puisque d'une part, pour une grande exploitation, il serait impossible de fixer une seule et unique époque d'entrée en jouissance et pour les bâtiments et pour les terres dont la récolte se fait successivement et à des temps divers; et, d'autre part, si le fermier entrant ne pouvait commencer sa culture qu'au 30 novembre, il ne pourrait plus ensemencer des blés d'hiver, pour la première année de sa jouissance, et ainsi, lui personnellement souffrirait un tort notable qui retomberait sur la société entière, puisque par là la société serait privée d'une récolte de froments, de seigle ou d'escourgeon;

Attendu que les droits du fermier entrant et les obligations du fermier sortant sont d'ailleurs clairement exprimés dans l'article 1777 du Code civil, qui veut que ce dernier laisse à celui qui lui succède dans la culture, outre les logements convenables, *les autres facilités pour les travaux de l'année suivante;*

Attendu qu'il n'a été dérogé à ce principe par aucune des clauses du bail du 17 mai 1822, et l'appelant n'a point allégué ni qu'un usage contraire existerait à Ecaussines-Lalaing, ni que lui-même n'aurait pas joui de cet avantage, lorsqu'il est entré en jouissance de la ferme;

Attendu que l'obligation qui a été imposée au fermier Nennes, de laisser treize bonniers de terre en jachère, si à la fin du bail un nouveau ne lui était pas accordé, ne change rien à ce qui vient d'être établi, car ces jachères ne regardent pas la récolte de 1835, mais bien la récolte de 1834, le bail portant textuellement qu'*après la récolte de* 1833 le fermier *successeur pourra disposer* de ces treize bonniers comme il le jugera convenable. Ces jachères sont une facilité de plus pour le fermier entrant, qui, par ce moyen, peut déjà, avant son entrée en jouissance, se procurer les denrées et les nourritures qui lui sont nécessaires pour alimenter les chevaux, bestiaux et domestiques dont il doit se servir pour commencer son exploitation, immédiatement après la récolte que le fermier sortant doit faire, mais elles ne changent rien, pour le surplus, aux droits et obligations de celui-ci; elles ne lui donnent, spécialement, pas de droit contraire à l'usage ni à l'intérêt public;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appelation à néant.

Du 20 février 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

BAIL A FERME. — ENGRAIS. — PAILLES.

Au fermier appartiennent les pailles non consommées dans le cas où il ne les a pas reçues lors de son entrée en jouissance [1]. (Code civil, art. 1778 et 1766.)

---

[1] Voy. Pothier, *Louage*, nº 190; Troplong, nº 676; Duvergier, 2, 97; Vandoré, *Dr. rural*, 2, 37; Merlin, *Rép.*, vº *Fermier.*

Ainsi décidé par l'arrêt suivant infirmatif d'un jugement du tribunal de Mons du 21 novembre 1834.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 5 du contrat de bail du 17 mai 1822, portant :

« Il (le fermier) ne pourra vendre les « dépouilles croissantes desdites terres, ni « en divertir les pailles, qui devront être « consommées dans ladite ferme pour ser« vir absolument et exclusivement à l'en« grais des terres qui la composent; »

Attendu qu'il est évident que tant qu'a duré le bail, le fermier n'a pu se soustraire aux obligations que lui imposait cette stipulation aussi formelle qu'explicite; conséquemment jusqu'au 30 novembre 1834, l'appelant a dû consommer les pailles dans la ferme et les convertir en fumier ;

Mais attendu qu'il est notoire que dans les grandes exploitations les pailles de l'année ne sont jamais toutes consommées au 30 novembre, et qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir à qui appartiennent ces pailles non consommées, dans le cas où le fermier ne les aurait pas reçues lors de son entrée en jouissance ;

Attendu que dans ce cas les pailles doivent appartenir de droit au fermier, et pour l'en priver il faudrait une clause formelle et positive qui constatât que telle a été l'intention des parties en contractant le bail ;

Attendu que cette volonté ne se manifeste pas clairement dans la stipulation précitée, car dire que le fermier ne pourra pas vendre les dépouilles excroissantes sur les terres, ni divertir les pailles qui devront être consommées dans la ferme, pour servir absolument et exclusivement à l'engrais des terres qui la composent, ce n'est pas dire que le fermier doit y mettre du sien, et qu'il doit abandonner les pailles qu'il n'a pas consommées avant sa sortie, même dans le cas où il n'aurait pas reçu pareilles pailles lors de son entrée dans la ferme ;

Attendu que l'équité exige qu'en pareil cas le fermier retienne les pailles qui n'ont pas été et qui n'ont pas dû être consommées, car sans cela il serait dépouillé en sortant de ce qu'il n'aurait pas reçu en entrant, et contre sa volonté sa condition serait aggravée ;

Attendu que nul n'est censé donner ce qui lui revient, et que dans le doute toute convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (article 1162 du Code civil), de sorte que si le bailleur a voulu autre chose que ce qui lui venait naturellement, il doit s'imputer de n'avoir pas manifesté plus clairement sa volonté ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant, dit que les pailles non consommées et qui n'ont pas dû être consommées au 30 novembre 1834 appartiennent au fermier Nenner, si lors de son entrée dans la ferme il n'a pas reçu pareilles pailles sans indemnité, et avant de faire droit sur le surplus des conclusions des parties, admet les intimés à prouver par tous moyens de droit et par témoins : 1° qu'après le mois de mai 1834, l'appelant s'est abstenu de convertir les pailles en fumier, s'étant alors défait d'une grande partie de ses vaches et de presque tous ses chevaux, depuis la moisson de la même année 1834 ; 2° que l'appelant a diverti presque toutes les pailles, clandestinement, même pendant la nuit, et par toutes sortes de manéges ; 3° que l'appelant, à son entrée dans la ferme, a reçu les pailles et engrais de l'année.

Du 20 février 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

APPEL. — Huitaine. — Recevabilité. — Serment.

Bien qu'un jugement, non exécutoire par provision, ait ordonné, après contradiction des parties sur sa teneur, la prestation d'un serment décisoire à un jour pris dans la huitaine de la prononciation, il y a lieu néanmoins de déclarer, même d'office, non recevable l'appel interjeté dans cette huitaine (1). (Code de pr. civ., art. 449.)

(1) Brux, 31 octobre 1838 ; Carré, n° 739 *bis*, p. 142. — Thomine, *Comment. sur la procédure*, enseigne que la nécessité d'attendre une huitaine n'est pas imposée pour les jugements interlocutoires. L'article 449 n'a pas eu en vue, dit-il, ces sortes de jugements ; l'article 451 s'en occupe spécialement. Souvent on ordonne la prestation d'un serment, et si la personne est présente on le lui fait prêter sur-le-champ ; souvent en prononçant un interlocutoire, on ne renvoie pas au delà de huitaine pour le fond : la disposition qui ne permet pas d'appeler avant huitaine est corrélative à celle qui suspend aussi l'exécution des jugements pendant huitaine, ce qui ne peut s'entendre que d'une exécution sur la personne ou sur ses biens, et ne paraît pas s'appliquer aux

Le 3 août 1837, le tribunal de Bruxelles, statuant sur une contestation relative aux termes dans lesquels devait être prêté un serment décisoire, prononça ainsi qu'il suit : le tribunal dit que le serment déféré sera prêté de la manière dont l'a déclaré la demanderesse dans ses conclusions signifiées le 25 juillet dernier, sauf au défendeur à le retirer par conclusions à signifier dans les trois jours du présent jugement; dit que, faute de le faire, la partie demanderesse sera admise à le prêter à l'audience du 6 courant; dit que la prononciation du présent jugement faite en présence des avoués des parties leur vaudra signification.

Ce jugement n'était point déclaré exécutoire par provision. Le 6 août était un dimanche. Appel fut interjeté le 7 et partant dans la huitaine de la prononciation. La partie intimée ne se prévalut point de la nullité résultant de l'article 449 du Code de procédure civile, mais la Cour déclara cette nullité d'office en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucun appel d'un jugement, non exécutoire par provision, ne peut être valablement interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement;

Attendu que le jugement dont appel porte la date du 3 août 1837, et l'acte d'appel celle du 7 du même mois; qu'ainsi ledit appel a été interjeté dans la huitaine et est de ce chef non recevable;

Par ces motifs, déclare d'office non recevable l'acte d'appel du 7 août 1837, etc.

Du 21 février 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

BAIL. — HÔTEL. — DESTINATION. — ACHALANDAGE. — CLAUSE EXPRESSE. — INTENTION PRÉSUMÉE. — CIRCONSTANCES.

Il n'est pas permis au locataire d'un hôtel ou de tout autre établissement commercial de l'abandonner avant l'expiration du bail, quoiqu'il en ait payé anticipativement le loyer (1). (Code civil, articles 1728 et 1729.)

Les tribunaux peuvent-ils, pour un tel fait, prononcer la résiliation du bail et condamner le prévenu à des dommages-intérêts, sans qu'aucune clause expresse du bail ne lui impose l'obligation de continuer le mode de jouissance que l'établissement avait avant son entrée en jouissance? — Rés. aff.

Philippe, aubergiste, loua, le 15 novembre 1831, l'hôtel de Flandre, existant depuis plus de vingt ans, pour un terme de six ans qui devaient prendre fin le premier mars 1838. Le bail portait que le locataire prenait l'obligation d'habiter l'hôtel loué en bon père de famille, et de le garnir d'un mobilier convenable, à l'effet d'assurer non-seulement le loyer, mais aussi toutes les obligations stipulées, et en s'assujettissant à la résiliation en cas d'inexécution d'une seule des clauses. Philippe se mit en possession de l'objet loué le 1er mars 1832, et y tint hôtel jusque vers la fin de décembre 1837, époque à laquelle, voyant que le temps de sa sortie approchait, il loua un autre hôtel, ferma l'hôtel de Flandre et transporta son mobilier et le siége de son exploitation à l'hôtel de Belle-Vue qu'il venait de louer, en faisant publier ces changements dans les journaux et dans des circulaires. — Le 16 janvier 1838, M. Ramelat, propriétaire de l'hôtel, assigna à bref délai M. Philippe, pour voir prononcer la résiliation du bail, avec condamnation à 4,000 francs de dommages-intérêts sur lesquels vaudrait le prorata du loyer payé anticipativement par Philippe.

Celui-ci repoussa cette action, en prétendant qu'ayant payé le loyer de l'hôtel, il pouvait en user comme bon lui semblait, pourvu qu'il ne le dégradât pas; que, du reste, aucune clause expresse du bail ne lui imposait l'obligation d'y tenir hôtel. Le demandeur persista dans sa demande, en se fondant sur les articles 1728 et 1729 du Code civil, dont l'application ne pouvait, selon lui, être douteuse, puisqu'il y avait changement de destination de l'objet loué et discrédit de l'achalandage de l'hôtel. Sur

---

jugements interlocutoires. (Voy. Paris, cass., 8 mars 1816; Bourges, 5 mars 1831; Dalloz, 12, 536; Pigeau, t. 1er, p. 325, édit. belge de 1840.

(1) Voyez dans le même sens Paris, 28 avril 1810; 5 décembre 1814; Brux., 28 juillet 1826; Rennes, 17 mars 1834; Dalloz, t. 19, p. 25; en sens contraire, Lyon, 20 mai 1824; Zachariæ, § 367, note 2.

ces débats, le tribunal de Liége prononça, le 25 janvier 1838, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est avoué que le bail de la maison sise à Liége, enseignée l'hôtel de Flandre, expire le 1er mars prochain, et que le loyer en a été payé anticipativement ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que, par une clause du bail, on aurait imposé au locataire l'obligation d'habiter sans interruption ledit hôtel et d'y tenir continuellement auberge ; que si le locataire a transféré depuis quinze jours environ le siége de son établissement dans une autre maison, on ne peut supposer que ce soit par fraude ni dans le dessein de discréditer l'hôtel de Flandre, mais plutôt à cause que l'époque de l'entrée en jouissance du nouvel hôtel loué par le défendeur ne coïncide pas précisément avec celle de l'expiration du bail de l'hôtel de Flandre ; que le défendeur, forcé en effet par la difficulté bien connue de saisir l'occasion favorable qui se présentait de prendre en location l'hôtel de Belle-Vue et d'en payer le loyer, alors que le bail de l'hôtel de Flandre n'était pas encore expiré, a dû nécessairement choisir l'une ou l'autre de ces habitations, et qu'il était bien plus naturel de placer le siége de son établissement dans l'hôtel qu'il doit occuper que dans celui qu'il doit quitter incessamment ;

« Attendu que si, dans cet état de choses, le demandeur avait à redouter quelque préjudice du chef que son hôtel cessait momentanément d'être habité comme tel, il aurait pu offrir au preneur la résiliation du bail, en lui restituant proportionnellement le prix du loyer payé anticipativement, ce qui n'a pas été fait par écrit et ce qu'il ne demande pas à prouver ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action, etc. »

Sur l'appel, le conseil de Ramelot soutient, en se prévalant de la doctrine de Delvincourt, Duranton, *Contrat de louage*, nos 95 inclus 99, Merlin, *Rép.*, vo *Bail*, § 3, no 3, et Pothier, *Contrat de louage*, no 189, qu'il n'est pas nécessaire qu'une clause expresse du bail détermine la destination de l'objet ; que la qualité des parties, la destination antérieure de cet objet et d'autres circonstances suffisaient pour démontrer la destination ; qu'en y contrevenant l'intimé avait causé un préjudice considérable à l'hôtel de Flandre, tant sous le rapport de l'achalandage que sous le rapport des détériorations auxquelles est exposée une maison non habitée.

L'intimé, de son côté, reproduisit les moyens qu'il avait fait valoir en première instance, et demanda à prouver subsidiairement que son prédécesseur avait discrédité l'hôtel de Flandre, en l'abandonnant deux mois avant le 1er mars 1832. L'appelant réplique que cette dernière circonstance ne détruit pas son action, et laisse subsister l'obligation qu'avait contractée le preneur d'habiter l'hôtel loué en bon père de famille jusqu'à la fin du bail ; que seulement elle peut avoir de l'influence sur l'appréciation des dommages-intérêts, qu'il abandonne à la sagesse de la Cour.

La Cour a admis le système de l'appelant par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les circonstances de la cause établissent que c'est une auberge ou hôtel qui a fait l'objet du bail ; que cela résulte notamment de la qualité d'aubergistes prise par les parties contractantes et de la destination antérieure de la maison louée, laquelle, de l'avis des parties, a été indiquée comme enseignée l'hôtel de Flandre, et enfin de la clause également avouée que l'hôtel loué devait être garni d'un mobilier nécessaire ;

Attendu que le preneur était obligé d'employer la chose louée à l'usage auquel elle était destinée et d'en user en bon père de famille jusqu'à la fin de sa jouissance ;

Attendu qu'il n'a point satisfait à cette obligation, mais qu'il a au contraire causé un préjudice réel à l'établissement en le quittant et le tenant fermé deux mois avant l'expiration du bail ; d'où il suit qu'il y a lieu d'en ordonner la résiliation et de condamner l'intimé à des dommages-intérêts, lesquels peuvent être évalués équitablement à 700 francs ;

Attendu que les faits dont ledit intimé demande subsidiairement à administrer la preuve, ne pourraient, en les supposant prouvés, modifier l'application du principe ci-dessus énoncé ; que, dès lors, ces faits ne sont pas relevants ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, déclare le bail résilié, etc.

Du 21 février 1838. — Cour de Liége.

—

1o POIDS ET MESURES. — Employés. — Commission. — Gouverneur. — 2o Concussion. — Escroquerie. — Fonctions. — Exercice illégal.

1o *Les gouverneurs de provinces, qui avaient*

qualité, en vertu de l'arrêté du 31 décembre 1831, pour donner des commissions spéciales à l'effet de surveiller et constater les contraventions aux lois et règlements sur le système des poids et mesures, ont-ils perdu cette qualité par la décision du ministre des finances du 1er juin 1832? — Rés. aff.

2° *L'individu qui, en continuant d'exercer sa commission spéciale postérieurement à cette décision, s'est fait remettre diverses sommes pour supprimer des procès-verbaux de contravention dressés par lui, doit-il être considéré comme l'ayant fait dans l'exercice légal de ses fonctions, et, par conséquent, doit-il être traduit devant la Cour d'assises* ([1])? — Rés. nég.

Par arrêté de M. le gouverneur du Limbourg, en date du 23 juin 1832, le sieur B..., employé des accises, à Tongres, fut investi d'une *commission spéciale*, à l'effet de surveiller et de constater, dans l'étendue de quelques communes, les contraventions aux lois et règlements en vigueur sur le système des poids et mesures. Le sieur B... trouva plusieurs cabaretiers en contravention. Mais il vint à la connaissance de la justice qu'il avait témoigné aux contrevenants du regret de ce que son devoir l'obligeait de sévir contre eux, et leur avait même dit qu'il s'intéresserait pour eux; qu'ils devaient venir le trouver à son domicile, à Tongres, à jour et heure qu'il indiquait; que plusieurs cabaretiers, qui étaient venus chez lui, lui avaient remis de l'argent, et que, de son côté, il avait anéanti le procès-verbal, en disant que tout était fini.

La chambre du conseil du tribunal de Tongres crut reconnaître dans ces circonstances une concussion ou au moins une corruption, et renvoya le sieur B... devant la chambre des mises en accusation près la Cour de Liége.

Le sieur B..., ayant reçu une *commission spéciale* pour surveiller et constater les contraventions aux lois et règlements sur le système des poids et mesures, soutint qu'il aurait dû prêter un nouveau serment, pour être revêtu d'un caractère légal.

L'arrêté du gouverneur du Limbourg, en date du 23 juin 1832, accordant de nouveaux pouvoirs au sieur B..., était illégalement porté selon lui, une décision ministérielle du 19 juin 1832 ayant délégué exclusivement les directeurs des contributions pour délivrer des commissions à l'effet de surveiller l'exécution des lois et règlements sur les poids et mesures.

La chambre d'accusation, adoptant ce dernier moyen, a renvoyé le sieur B... devant le tribunal correctionnel de Tongres, du chef d'escroquerie, par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 405 du Code pénal et 231 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que les faits dont est prévenu B... se sont passés à une époque où il n'était pas valablement chargé de constater les contraventions aux lois et règlements concernant les poids et mesures, puisque, le 23 juin 1832, date où il a reçu une *commission spéciale* à cet effet, les gouverneurs des provinces n'avaient plus qualité pour en délivrer, les pouvoirs qu'il leur avaient été confiés à cet égard, en exécution de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1831, leur ayant été retirés par décision du ministre des finances du 1er juin 1832;

Attendu que de ce qui précède il suit que le prévenu ne peut être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions; que les faits pour lesquels il est inculpé ne concernaient pas des actes relatifs à son ministère, et que, par suite, on ne peut lui faire l'application des dispositions des articles 174 et 177 du Code pénal;

Attendu néanmoins que ledit B... reste suffisamment prévenu d'avoir, dans le courant de 1837, employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et d'avoir, par ce moyen, escroqué 10 francs à G. Cambier, etc.

Attendu que les faits ci-dessus qualifiés constituent le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal;

Par ces motifs, annule l'ordonnance de prise de corps...

Du 21 février 1838. — Cour de Liége. — Ch. des mises en accusation.

—

MANDAT. — SALAIRE. — CONVENTION TACITE.

Encore que la convention de salaire, exigée par l'article 1986 du Code civil, pour détruire la présomption de gratuité du mandat établie par le même article, puisse n'être que tacite et résulter des circon

([1]) Voy. Brux., cass., 13 juillet 1838.

stances [1], *celles-ci doivent être néanmoins telles que l'intention du mandant de payer et du mandataire de recevoir un salaire en résulte nécessairement.* (Code civil, article 1986)

Le 15 décembre 1831, le sieur R. Hambrouck, entrepreneur général du service des subsistances militaires, domicilié à Louvain, sous-traita par deux actes séparés avec le sieur W. Chantrelle, commissionnaire à Bruges, pour la fourniture du pain de munition aux troupes en garnison et des vivres de campagne aux troupes stationnées et cantonnées dans les Flandres pendant l'année 1832. — Le 30 décembre suivant, Hambrouck donne à Chantrelle sa procuration pour le représenter partout où besoin serait, dans l'entreprise générale pour le service des vivres de campagne et celui du pain aux garnisons dans les deux Flandres pour l'année 1832, retirer les mandats qui seraient délivrés pour lesdits vivres et pains, encaisser leur montant, en donner quittance, etc. — Chantrelle, sous-traitant et mandataire d'Hambrouck, du chef de la même entreprise, fournit tous les mois à celui-ci des comptes détaillés de ses opérations du mois passé; il y porte ses frais déboursés, mais il n'y fait aucune mention de commission, rétribution ou salaire; ce n'est que dans le dernier de ces douze comptes mensuels, savoir celui de décembre, qu'il porte une commission de 1 pour cent sur toutes les recettes par lui faites dans le cours de sa gestion. Ces recettes s'élèvent à 720,263 fl., et sur cette somme il revenait à Hambrouck la différence du prix des fournitures entre le sous-traité et son marché avec le gouvernement, soit 103,272 florins, de sorte que Chantrelle avait reçu et gardé pour lui, en vertu du sous-traité, la somme de 616,991 fl. et c'est sur la recette de cette somme aussi bien que sur celle payée à Hambrouck qu'il exigeait une commission de 1 pour cent.

Cette prétention fut accueillie par jugement du tribunal civil de Bruges, en date du 30 novembre 1836, dont voici les considérants :

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du procès et qu'il est d'ailleurs en aveu entre les parties que la seule contestation dont s'agit dans l'espèce est de savoir si le mandat que le défendeur a rempli pour le demandeur depuis le 1er janvier jusqu'à la fin de décembre 1832 a été gratuit ou si au contraire il doit être considéré comme sujet à rétribution, et si, dans ce dernier cas, cette rétribution peut être évaluée à raison de 1 pour cent sur la recette totale;

« Attendu qu'à la vérité l'article 1986 du Code civil décide formellement que le mandat est *gratuit*, à moins de convention contraire; mais qu'il est de principe que cette convention peut n'être que tacite et peut se déduire notamment de la commune intention des parties contractantes, de la portée et de l'économie des autres clauses du contrat, et de ce qui est d'équité et d'usage d'après la qualité des parties et la nature de l'opération;

« Attendu que, dans l'espèce, la procuration susmentionnée en vertu de laquelle le défendeur a géré, est, il est vrai, tout à fait muette sur la rétribution ou la gratuité de son mandat, mais que cependant il n'en est pas moins constant : 1° que le fondé de pouvoirs y est désigné sous la qualité de commissionnaire, c'est-à-dire de ce mandataire commercial, qui, à moins de stipulation contraire, est censé de plein droit n'agir que dans l'espoir et sous la condition d'un salaire ou provision; 2° que de son côté le mandant y figure comme commerçant et comme tel est dans l'usage de rétribuer les mandataires qu'il emploie dans ses opérations de commerce; 3° que le mandat lui-même, bien qu'il n'ait eu pour objet direct que des relations purement civiles ou administratives entre le mandant et le gouvernement ou ses ayants cause, ne se rattachait pas moins indirectement à une opération essentiellement commerciale et intéressée (entreprise de fournitures, article 632 du Code de commerce); 4° que, d'un autre côté, le mandataire a succédé dans cet emploi à un mandataire également salarié, c'est à dire à un sieur Vanparys, à Gand; 5° que cet emploi exigeait de la part du mandataire des peines et des soins autres que ceux qu'il devait à ses propres affaires, tels qu'une comptabilité étendue, des encaissements considérables, la levée de mandats tous les cinq jours, des voyages fréquents à Alost, etc., voyages dont le mandant a reconnu l'utilité spéciale dans son intérêt propre, puisqu'il conste qu'il en a payé les frais; 6° que pareillement cet emploi faisait peser sur le mandataire une responsabilité extraordinaire et tout à fait incompatible avec un mandat gratuit; qu'en effet il peut être tenu pour avéré au procès que le 31 août 1832 le défendeur, qui n'avait à faire des remises au demandeur qu'en sa seule qualité de mandataire, lui écrivit : « J'ai cru perdre

[1] Voy. Paris, cass., 24 juillet 1832.

1600 fr. cette semaine pour votre compte expédiés de Gand le 10. cette somme n'a été retrouvée que huit à dix jours après » et que le lendemain le demandeur répondait *in terminis :* « Je suis en possession de vos deux lettres des 30 et 31 août; la première m'annonce l'envoi de 13,700 francs en billets do banque et 83 francs 6 centimes en un effet sur Louvain, dont je vous créditerai après réception. Je vous félicite d'avoir retrouvé les 1600 francs que vous avez cru perdus; mais auriez-vous quelque arrière-pensée en glissant dans votre lettre que c'était pour mon compte? Je ne dois pas laisser inaperçues des insinuations de cette nature, et je vous prie de vous expliquer sur ce point sans réticence : » réponse et langage qu'on ne peut assurément concilier avec les obligations d'un mandataire purement officieux. et qui ne peuvent s'adresser que par un commettant à un préposé, qui, moyennant une rétribution extraordinaire ou *ducroire* répond des personnes avec qui il a traité, quand même il n'y aurait aucune faute de sa part;

« Attendu que de l'ensemble de toutes ces circonstances interprétées les unes par les autres et mises en rapport avec ce que prescrivent en pareille matière l'équité et l'usage, l'on peut inférer à juste titre que le mandat dont s'agit dans l'espèce ne peut être considéré comme un office d'ami et partant comme gratuit, mais bien comme salarié, à tel point même qu'il n'a différé d'une commission proprement dite, et par là n'est resté contrat civil, que parce que le défendeur, à cause des engagements particuliers et exclusifs du demandeur envers le gouvernement, n'a agi et n'a pu agir vis-à-vis de ce dernier ou de ses ayants cause, pour compte de son mandant qu'au nom même de celui-ci, et non personnellement en son propre nom;

« Attendu finalement que la rétribution telle qu'elle a été évaluée par le défendeur à raison de 1 pour cent de la recette totale, ne paraît pas excessive ni extraordinaire en pareille matière, surtout quand on prend en considération les risques qu'il a courus durant tout le cours de son mandat et qui sont loin d'être balancés par les facilités qu'il y a pu trouver dans l'intérêt de ses propres affaires;

« Par ces motifs, le tribunal, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 1986 du Code civil, le mandat est gratuit. s'il n'y a convention contraire; que bien que cette convention puisse être tacite et se déduire de circonstances, ces circonstances doivent être néanmoins telles que l'intention du mandant de payer et du mandataire de recevoir un salaire en résulte nécessairement;

Attendu en fait qu'il est en aveu entre parties qu'aucune rétribution, commission ou salaire n'a été expressément stipulé, et que les circonstances dont l'intimé et le premier juge entendent déduire la preuve de la convention tacite de salaire ou commission sont loin de renfermer cette preuve; qu'il est au contraire démontré au procès que dans l'intention des parties l'intimé n'a jamais eu droit à une commission ou rétribution quelconque;

Qu'en effet, lorsqu'on considère la nature des relations qui ont existé entre parties, on doit être convaincu que l'appelant, entrepreneur général du service des subsistances militaires dans le royaume, n'a donné sa procuration générale à l'intimé pour le représenter partout où besoin serait, dans l'entreprise générale pour le service des vivres de campagne et celui du pain aux garnisons dans les deux Flandres, pour l'année 1832, retirer les mandats qui seraient délivrés pour lesdits vivres et pains, encaisser leur montant, en donner quittance, etc., que comme moyen de faciliter l'exécution de la convention antérieure ou sous-traité, par lequel l'intimé avait pris à sa charge toutes les obligations que l'appelant avait contractées vis-à-vis du gouvernement dans les deux Flandres;

Que ce n'est donc pas la qualité de *commissionnaire* de l'intimé qui a engagé l'appelant à donner et l'intimé à recevoir le mandat; que les professions et qualités réciproques des parties, quelles qu'elles fussent, étaient même totalement étrangères aux motifs qui les ont guidées et au but qu'elles se sont proposé, qui était uniquement de donner par le mandat au sous-traité tout l'effet d'une espèce de cession du marché que l'appelant avait fait avec le gouvernement;

Que c'est donc à tort que le premier juge, considérant erronément le mandat d'une manière isolée et abstraction faite de la position respective des parties, argumente ici de la qualité de commissionnaire dans le chef de l'intimé, mandataire, et de *négociant* dans le chef de l'appelant, mandant, qualités sous lesquelles ils sont désignés dans la procuration, pour en induire que le mandat est à titre onéreux;

Attendu que c'est encore cette même erreur du premier juge d'avoir isolé le mandat de la convention antérieure ou sous-traité intervenu entre parties, qui lui a fait commettre cette autre erreur de mettre sur la même ligne l'intimé et un certain Vanparys, aussi fondé de pouvoirs de l'appelant, à qui l'intimé n'aurait fait que succéder en la même qualité, pour en conclure faussement que Vanparys ayant été salarié, l'intimé, son successeur, doit l'être également;

Qu'en effet le mandat donné à Vanparys, outre qu'il est conçu dans des termes beaucoup plus étendus que ceux du mandat donné à l'intimé, ne se lie à aucune convention antérieure, de la nature de celle intervenue entre parties avant le mandat donné à l'intimé, ce qui rend la position respective de ces deux mandataires bien différente, et ce qui explique pourquoi le premier a fort bien pu et dû être salarié sans que le second ait dû l'être;

Attendu, quant aux peines et soins extraordinaires qu'exigeait, au dire de l'intimé et du premier juge, l'exécution du mandat, tels qu'une comptabilité étendue, des encaissements considérables, la levée de mandats tous les cinq jours, des voyages fréquents à Alost, Gand, Termonde et Audenaerde, etc., que la plupart de ces peines et soins incombaient à l'intimé, non en sa qualité de mandataire, mais comme sous-traitant de l'appelant, ce qui résulte suffisamment de la nature même du sous-traité par lequel l'intimé s'était chargé de toutes les obligations de l'appelant vis-à-vis du gouvernement, et en outre de la correspondance, où l'on voit qu'en 1831, alors que l'intimé n'était pas encore mandataire, mais simple sous-traitant, il soignait lui-même la totalisation des bons, même pour les vivres de campagne;

Attendu d'ailleurs que ces peines et soins avaient pour but l'encaissement de sommes considérables, dont la presque totalité appartenait à l'intimé en vertu de son sous-traité, et que celui-ci se les donnait ainsi bien plus dans son propre intérêt que dans celui de l'appelant;

Attendu enfin, quant à la responsabilité extraordinaire que le premier juge fait peser sur l'intimé pour en induire qu'une commission ou rétribution est due, que le premier juge fait dériver cette responsabilité d'un fait que les parties en instance d'appel ont reconnu être erroné, savoir l'envoi d'un sac d'espèces de Gand à Louvain à l'adresse et pour compte de l'appelant, dont celui-ci avait voulu rendre l'intimé responsable, tandis qu'en réalité les espèces étaient envoyées de Gand à Bruges à l'adresse et pour compte de l'intimé, et voyageaient ainsi véritablement aux risques et périls de celui-ci, quelle que pût être d'ailleurs l'étendue de sa responsabilité;

Attendu que ce fait ainsi rectifié, il ne résulte de la correspondance des parties qu'une responsabilité ordinaire telle qu'elle est exigée de tout mandataire, salarié ou non, par l'art. 1993 du Code civil, puisque l'appelant veut seulement que l'intimé soit *comptable de ce qu'il a reçu;*

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les circonstances invoquées par le premier juge, soit qu'on les considère chacune isolement, soit qu'on les prenne dans leur ensemble, ne sauraient servir de preuve de l'intention présumée du mandant de payer et du mandataire de recevoir un salaire;

Attendu que loin que cette preuve, qui incombe néanmoins à l'intimé pour renverser la présomption de gratuité du mandat établie par la loi, serait acquise au procès d'une manière quelconque, la nature du mandat, la correspondance entre parties et les comptes rendus par l'intimé durant le cours du mandat, concourent au contraire pour démontrer surabondamment que jamais il n'est entré dans l'intention des parties que le mandat fût salarié;

Qu'en effet la nature du mandat mis en rapport avec le sous-traité intervenu entre parties démontre que le mandat a été contracté tant dans l'intérêt du mandataire que dans celui du mandant; que la presque totalité des sommes reçues par le mandataire ont dû l'être pour lui-même, et qu'il serait aussi injuste que peu logique d'accorder une commission sur des recettes qu'on fait pour son propre compte;

Attendu que, quant à la correspondance, la gratuité du mandat résulte de plusieurs lettres, notamment de la lettre de l'intimé à l'appelant, portant la date du 25 février 1832, visée et enregistrée à Gand le 6 juillet 1837 par Rooman au prix des droits, où l'intimé dit: « J'ai cru que je méritais votre « confiance, et s'il en est autrement je vous « prie de me retirer votre procuration; je « n'y ai aucun avantage; je trouve que, « pour faire plaisir, je quitte à chaque « instant mes affaires, à voyager jour et « nuit et cela sans pouvoir dire que j'en « sois compensé de l'idée seule de satisfaire « à ce que vous attendez de moi; »

Que ces termes indiquent bien que l'intimé considérait lui-même le mandat et le

faisait considérer à l'appelant comme *un office d'ami;*

Attendu, quant aux comptes, que dans aucun des onze comptes courants, qui ont été successivement et de mois en mois arrêtés et soldés entre parties, il n'est fait mention de commission, tandis que tous renferment des articles de frais et débours; que néanmoins si dans l'intention des parties une commission avait pu être due, il était tout naturel de la part de l'intimé de ne pas la négliger, de la faire figurer dans ces comptes à côté des frais et déboursés, ainsi qu'il est d'usage, et de ne pas attendre la fin de l'entreprise pour en faire l'objet d'une réclamation, d'autant plus que chaque compte courant portait le resultat liquide des opérations de chaque mois, et que l'avoir de l'intimé se trouvait augmenté par cette commission;

Attendu que de tous ces faits il suit à toute évidence que le mandat intervenu entre parties était gratuit; que partant aucune commission ou rétribution ne peut être due à l'intimé pour l'avoir exécuté, et que le premier juge, pour avoir déclaré pour droit qu'une rétribution est due et l'avoir fixée à un pour cent, a infligé grief à l'appelant;

Par ces motifs, déclare que l'intimé n'a droit à aucune commission ou rétribution, etc.

Du 23 février 1838. — Cour de Gand.

—

VOIERIE. — PLANTATION. — ENLÈVEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC (ACTION DU). — PARTIE CIVILE.

***Le ministère public peut, sans intervention de l'autorité administrative, requérir l'enlèvement des plantations faites le long des grandes routes sans autorisation préalable et avec empiétement sur le domaine public* (¹).**

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'intimé a, le 29 février 1837, planté, sans en avoir obtenu l'autorisation, dix arbres fruitiers le long d'un mur de soutenement nouvellement reconstruit au pont de Frisauge, province de Luxembourg, destinés à être plus tard attachés à ce mur de soutenement;

Attendu que ces plantations constituent, de la part de l'intimé, un empiétement sur le domaine public, contravention qui demeurerait permanente tant que l'enlèvement de ces plantations n'aurait pas lieu;

Attendu qu'en se bornant à condamner l'intimé à une amende de 21 francs 20 cent., pour avoir fait les plantations sans autorisation, et en repoussant l'action du ministère public, qui requérait en outre l'enlèvement des plantations, le tribunal d'Arlon a consacré un principe qui se trouve en opposition avec la mission spéciale conférée aux magistrats des parquets de veiller à la répression de tout ce qui est contraire à l'ordre public;

Attendu qu'en décidant d'une manière aussi générale que l'a fait le tribunal d'Arlon, que la démolition des constructions ou l'enlèvement des plantations faites en contravention à l'article 1er de l'arrêté du 29 février 1836 n'est qu'une réparation civile, que le ministère public n'a pas qualité pour la réclamer, et que l'administration des ponts et chaussées qui aurait seule qualité à cet effet, n'était pas intervenue en cause, il a commis une erreur qui est évidente dans l'espèce;

En effet, la contravention dont il s'agit est relative à des ouvrages dont l'existence seule constitue une violation permanente de l'ordre public, puisqu'il y a eu de la part de l'intimé empiétement sur le domaine public; et dès lors il est impossible de méconnaître que le ministère public ait qualité pour en requérir la répression en reclamant la suppression de ces ouvrages, même sans le concours de l'autorité administrative;

Attendu d'ailleurs que l'administration des ponts et chaussées n'a pas, comme d'autres administrations, des agents spéciaux chargés de poursuivre devant les tribunaux la répression des contraventions qu'elle a fait constater, ce qui, dans l'espèce, était une raison de plus pour ne pas repousser l'action du ministère public;

Attendu enfin que la rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1836 ne s'oppose nullement à ce que les mesures qui pourront être prises, pour faire effectuer la démolition des constructions ou l'enlèvement des plantations, soient provoquées par le ministère public, et qu'elle laisse aux tribunaux à examiner si les contraventions sont ou non de nature à nécessiter cette réparation;

(¹) Gand, 16 mars 1842 (*Pasic.*, p. 84, et la note). Voy. l'arrêt qui suit. Mais voy. Brux., cass., 20 mai 1836.

Par ces motifs, met le jugement du 4 juillet 1837, dont est appel, à néant, en ce qu'il n'a pas ordonné que les plantations faites par l'intimé seraient enlevées; émendant, quant à ce, ordonne l'enlèvement desdites plantations aux frais de l'intimé.

Du 23 février 1838. — Cour de Liége.

—

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — ENLÈVEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public a-t-il qualité pour réclamer, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1836, la démolition des constructions faites en contravention à l'article 1er dudit arrêté [1]? — Rés. aff.

La démolition ne doit-elle cependant être ordonnée que pour autant qu'elle soit contraire à l'ordre public ou constitue un empiétement sur le domaine public? — Rés. aff.

En d'autres termes : *Est-ce aux tribunaux à examiner s'il y a lieu de les ordonner?* — Rés. aff.

Bernard avait, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, fait quelques changements à la façade de sa maison, longeant la grande route d'Aubange vers Luxembourg : deux vieilles fenêtres avaient été remplacées par deux neuves.

Le ministère public vit dans ce fait une violation de l'article 1er de l'arrêté du 29 février 1836, et, devant le tribunal d'Arlon, il conclut à l'application des peines comminées par la loi, et réclama la démolition des constructions faites. Le tribunal d'Arlon prononça, le 1er août 1837, un jugement de condamnation à 21 fr. 20 cent. d'amende, mais il n'ordonna pas la démolition des constructions. — Appel devant la Cour de Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout en confirmant le dispositif du jugement du tribunal d'Arlon du 1er août 1837, dont appel a été interjeté par le ministère public du chef qu'il n'a pas ordonné la démolition des constructions opérées par l'intimé, il y a lieu, toutefois, de ne pas adopter les motifs qui ont déterminé à cet égard les premiers juges;

Attendu qu'en décidant d'une manière aussi générale qu'ils l'ont fait, que le ministère public n'avait pas qualité pour réclamer, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1836, la démolition des constructions faites en contravention à l'article 1er dudit arrêté, et que cette mesure ne pouvait être provoquée que par l'autorité administrative, ils ont commis une erreur que le ministère public avait intérêt à signaler;

Qu'en effet il est des circonstances où des constructions ou plantations faites sans autorisation constitueraient, tant qu'on les laisserait subsister, une violation permanente de l'ordre public, ce qui donnerait évidemment qualité au ministère public pour en requérir la répression;

Attendu d'ailleurs que l'administration des ponts et chaussées, quoique spécialement chargée, par la nature de ses attributions, de veiller à l'exécution de l'arrêté royal du 29 février 1836, n'a pas en même temps, comme d'autres administrations, des agents spéciaux chargés de poursuivre, devant les tribunaux, la répression des contraventions qu'elle signale, et qu'alors il est rationnel que le ministère public requière à la fois l'application de la peine pour la contravention à l'article 1er de l'arrêté, et la suppression des ouvrages, autorisée par l'article 2, lorsqu'il y a lieu de faire effectuer cette mesure;

Mais attendu que, dans l'espèce, la réparation opérée par l'intimé à sa maison, bien qu'elle ait été faite sans autorisation, n'a d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public et ne constitue aucun empiétement sur le domaine public; d'où il suit que la démolition ne devait pas en être ordonnée;

Attendu que les mesures à prendre en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1836, pour faire effectuer la démolition des constructions non autorisées, ne sont pas obligatoires mais purement facultatives, et que c'est aux tribunaux à examiner s'il y a lieu ou non de les ordonner;

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 23 février 1838. — Cour de Liége.

—

BÉNÉFICES SIMPLES.

Liége, 24 février 1838. — Voy. *Pasicr.*, 1841, p. 24.

[1] Voy. l'arrêt qui précède, et Brux., cass., 23 juin 1840.

TESTAMENT. — Révocation.

Liége, 24 fév. 1838. — Voy. 26 février 1838.

—

TESTAMENT. — Révocation. — Lacération.

Bien qu'il n'y ait pas d'autre acte de révocation, un testament lacéré presque entièrement doit être considéré comme anéanti, alors surtout que toutes les circonstances de la cause concourent à établir que la lacération a été l'ouvrage du testateur.

Il s'agit moins dans ce cas de statuer sur la validité de la révocation du testament que sur son existence.

L'appréciation des faits qui peuvent servir à déterminer s'il y a ou s'il n'y pas de testament est abandonnée aux lumières du juge, et aucune loi ne s'oppose à ce que, dans ce cas, il consulte les circonstances de la cause pour former sa conviction sur les vices de l'acte (¹).

Le 22 janvier 1836, mourut à Paris, sans postérité, le comte de Belderbusch. Les scellés furent apposés : leur intégrité fut constatée lors de la levée. On trouva dans un placard d'armoire, dans le cabinet d'étude du défunt, attenant à sa bibliothèque, et dont les fenêtres avaient aussi été scellées, un testament sous seing privé lacéré, et plusieurs feuilles de notes ou projets, qui instituait Ch. Deheessen, neveu du défunt, son héritier universel. Les lacérations occupent environ les deux tiers de la longueur du testament, et semblent ne pouvoir être que le fait de l'homme. L'héritier institué ayant été informé de ces circonstances, et après avoir eu copie du testament, fit, devant le tribunal de Ham, une renonciation audit testament et prit la qualité d'héritier *ab intestat*.

En 1835, Deheessen se ravisa, et le 2 août il comparut de nouveau devant la justice de Ham pour rétracter sa renonciation.

Le 10 septembre, il se présenta dans l'étude du notaire Batardy, à Paris, et déclara qu'après avoir pris inspection du testament il ne considérait pas la lacération partielle de cet acte comme en emportant la destruction.

(¹) Voy. les autorités citées ci-après.

Le 15 février 1835, Deheessen demanda l'envoi en possession au président du tribunal de Tongres, pour les biens situés dans ce ressort : mais sa demande fut écartée.

Alors il assigna les autres cointéressés devant le même tribunal, afin d'y voir déclarer la validité du testament : cette demande fut également rejetée. — Appel.

Les intimés, pour justifier le jugement prononcé en leur faveur, disaient que le testament dans l'état de lacération où il avait été trouvé lors de la levée des scellés devait être envisagé comme révoqué ou anéanti ; que la lacération, le bâtonnement ou la rature pouvaient opérer l'annulation d'un testament, et que l'appréciation de ces faits était abandonnée à la sagesse du magistrat, qui devait consulter non-seulement l'état matériel de la pièce, mais encore les circonstances du débat. Cette doctrine, fondée sur les lois romaines, disaient-ils, était admise avant le code. Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. I, §§ 4 et 21, dit, « si le testateur déchire l'original de son testament, ou s'il y raie ou barre les seings, ou met autrement le testament en tel état par des ratures ou effaçures qu'il paraisse que son intention ait été de l'anéantir, il demeurera nul, encore qu'il n'y ait pas d'autre testament. »

Ces passages prouvent deux choses, d'abord que pour que la lacération ou la rature opère annulation, il n'est point nécessaire que l'anéantissement matériel de la pièce soit complet ; le mot *incisio*, dont se sert Voët, semble même s'appliquer plus particulièrement à une lacération partielle.

Ensuite, c'est toujours au magistrat à rechercher l'intention du défunt, et dans cette investigation, il lui est même permis de recourir aux présomptions. — Cette doctrine, se demandait-on, a-t-elle été proscrite par le Code?

Toullier dit que le Code a gardé le silence sur les manières de révoquer un legs ou un testament, sans doute parce que la décision dépend le plus souvent des circonstances, et demeure par conséquent abandonnée à la sagacité du magistrat.

Voyez en outre cet auteur, t. 5, nº 657; Merlin, vº *Révocation*, § 3; Delvincourt, t. 4, p. 365; Grenier, t. 1, nº 347; Dalloz, t. 11, p. 179, nºˢ 31 à 35; Paris, cassation, 5 mai 1824, 12 janvier 1833 et 21 février 1837, invoqués par l'appelant.

Les intimés répondaient que le premier, examiné avec attention, ne prouvait rien contre leur système. Tout ce qu'on en pouvait induire, c'était que des conjectures seules ne suffisent pas pour faire anéantir

un testament, mais qu'il faut que le changement de volonté du testateur résulte de faits matériels et exprès. — L'arrêt du 12 janvier 1833 décide que la rature de la date et de la signature du testament en opèrent l'annulation, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que les ratures ont eu lieu par le fait du testateur avec l'intention d'invalider l'acte et de le refaire. On voit que toujours la question d'intention plane à côté du fait. — Enfin l'arrêt du 21 février 1837 est plus explicite encore et semble destiné à donner le coup de grâce au système de l'appelant. — Il porte que la question de savoir si les barres, ratures ou autres vices pareils proviennent du fait du testateur et s'ils mettent à néant le testament, ainsi que le ferait la lacération ellemême, est *une question purement de fait et nullement de droit*, abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges, enfin que la loi ne les oblige nulle part à l'investigation exclusive des vices de l'acte en lui même, et que pour former leur conviction sur les mêmes vices ils peuvent apprécier les faits et circonstances de la cause, et s'aider même de la preuve testimoniale. — Appliquant ces principes, les intimés soutinrent que quoique le testament ne fût pas entièrement mis en lambeaux, il était cependant lacéré à tel point que ce n'était plus qu'une pièce entièrement informe, en un mot un chiffon; et d'un autre côté il leur semblait impossible d'admettre que le testateur, qui attachait une si haute importance à son acte de dernière volonté, l'eût écrit sur un timbre déchiré. Mais si la lacération est postérieure à l'écriture, elle doit être présumée l'œuvre du défunt, puisque le testament a été trouvé en cet état dans son cabinet d'étude, lors de la levée des scellés qui avaient été apposés sur ce cabinet, puisque tout portait à croire que jamais il n'était sorti de la possession du comte, et que depuis son decès aucune personne étrangère n'a pu y porter la main. C'est donc uniquement dans l'intention de l'annuler qu'il s'est porté à cet acte, car dans quelle autre intention aurait-il pu ainsi mutiler son testament?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit que, lorsque le testament dont on réclame l'exécution est dans un état informe, matériellement vicié ou lacéré, l'on doit examiner si les altérations que cet acte a subies ont été faites par le testateur et avec l'intention de l'annuler; qu'il s'agit donc uniquement de statuer sur l'existence du testament et non sur la validité de sa révocation, puisqu'un acte qui n'existe pas ne peut être révoqué; que dès lors l'appréciation des faits qui peuvent servir à déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas de testament est nécessairement abandonnée aux lumières et à la conscience du juge, aucune loi ne s'opposant à ce que, dans ce cas, il puisse, pour former sa conviction sur les vices de l'acte, consulter les circonstances de la cause;

Attendu qu'il résulte de la description du testament olographe du comte de Belderbusch, qui a été faite par le juge de paix lors de la levée des scellés, et par le président du tribunal du département de la Seine lors de sa présentation, que ce testament écrit sur un timbre français de 1 franc 25 centimes, plié en deux, présente les déchirures suivantes : 1° sur la première feuille vers le milieu, et dans le sens de haut en bas, une déchirure qui s'étend sur la moitié de la feuille; 2° une déchirure semblable sur la seconde feuille du timbre; 3° une déchirure au haut et au bas de chaque feuille de deux pouces environ et dans la même direction que les déchirures du milieu;

Attendu que les scellés, apposés le jour même du decès du comte de Belderbusch, ont été trouvés intacts lors de la levée; qu'il a été allégué, sans que ce fait ait été dénié, qu'à l'époque de l'apposition des scellés aucun des intimés ne se trouvait à Paris;

Attendu que la lacération de ce testament, que tout démontre avoir été l'ouvrage du testateur, ne peut avoir eu d'autre but que d'anéantir cet acte; que sa volonté à cet égard se manifeste par les circonstances de la cause, et notamment par les inductions qui se tirent des lettres du comte, produites au procès, et qui sont postérieures au testament du 20 janvier 1819, et des notes qui accompagnaient ce testament; que ces écrits annoncent en effet que le comte n'était pas encore déterminé sur le choix de son héritier et qu'il était préoccupé de l'idée vraie ou fausse que les conditions imposées par son testament ne pouvaient plus recevoir leur exécution;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il est inutile d'examiner le mérite de cette fin de non-recevoir opposée par les intimés, et résultant de ce que l'appelant a déclaré ne vouloir pas se prévaloir du testament du comte et des autres faits et actes qui ont suivi cette déclaration;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus

ceux des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 26 février 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — Publication. — Hambourg.

Les actes de société en nom collectif ne sont pas soumis à la formalité de la publication par les lois en vigueur à Hambourg. (Code de comm., art. 42.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des documents produits au procès par la partie intimée, que les actes de société en nom collectif ne sont pas soumis à la formalité de la publication par les lois en vigueur à Hambourg, siége de la société dont s'agit;

D'où suit que le moyen de nullité proposé par la partie Bouvier contre l'acte de société passé devant le notaire Vanderlinden, le 20 janvier 1837, n'est pas fondé;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'acte de société, etc.

Du 28 février 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° LEGS. — Meubles. — Clause testamentaire. — 2° Universalité de meubles. — Légataire. — Preuve.

1° *Lorsqu'un testateur a dit :* Je laisse mes biens meubles qui se trouvent dans ma maison, *et qu'il ajoute,* je laisse le restant de mes biens immeubles *(plusieurs legs ayant été faits de ces biens), le premier legs doit-il comprendre non-seulement les meubles meublants, mais l'argent monnayé et les titres de créances actives* (1)? (Code civil, art. 535, 536.) — Rés. aff.

2° *Le légataire* des biens meubles qui se trouvent dans ma maison, *doit-il prouver quels meubles appartenaient au testateur au moment où il a disposé* (2)? — Rés. nég.

4 décembre 1833, testament olographe de F. Thomas ainsi conçu : « Je laisse à ma « filleule A. Motte (dame Conard, intimée) « ma quote-part de la maison et dépendan- « ces que j'occupe à Jodoigne, à charge de « faire célébrer annuellement et à perpé- « tuité deux grandes messes anniversaires « dans l'église du lieu où je décéderai, « pour le repos de mon âme et celle de feu « mon épouse; 2° je laisse à ma cousine « ve de P. Motte, pour l'usufruit, et à ses « enfants pour la propriété, 12 hectares de « terre à leur choix, etc.; 3° *je laisse mes* « *biens meubles qui se trouvent dans ma* « *maison* à A. Motte, de Gosselies; 4° je « laisse le restant de mes biens immeubles « dont je n'ai pas disposé à mes cousins « germains et sous-germains. »

A. Motte prétendait que, par les mots *mes biens meubles qui se trouvent dans ma maison*, le testateur avait compris non-seulement les meubles meublants, mais l'argent monnayé et les créances actives.

Les héritiers légaux résistèrent à cette interprétation et soutinrent que le legs devait être limité aux meubles meublants. Une instance s'engagea devant le tribunal de Nivelles. Le tribunal donna gain de cause à A. Motte. — Appel. — Devant la Cour on disait : Il y a deux classes de meubles : les meubles corporels, *quæ tangi possunt*, et les meubles incorporels, *quæ tangi non possunt*. Les meubles de la seconde classe ne peuvent se trouver dans une maison, car ils ne résident que dans l'entendement. Il ne faut pas confondre une créance avec son titre. Une créance existe indépendamment d'un titre, il ne sert qu'à en établir la preuve. La loi s'est au reste expliquée sur ce qu'on doit entendre par le don, le legs d'une maison avec ce qui s'y trouve; elle exclut d'une pareille disposition l'argent comptant, les dettes actives et autres droits, dont les titres peuvent être dans la maison (art. 536 du Code civil); au surplus, le don *des biens meubles qui se trouvent dans ma maison* ne doit comprendre que les meubles qui se trouvaient en la demeure du testateur au moment où il a disposé; l'intimée doit donc justifier que les meubles qu'elle réclame se trouvaient dans la maison du sieur Thomas le 4 décembre 1833, date de son testament olographe. — Pour l'intimée on a répondu : La loi s'est expliquée sur ce qu'elle entendait par *biens meubles* (art. 535 du Code civil);

(1) Voy. sur cette question Bruxelles, 19 mai 1841 et 5 avril 1843 (*Pasic.*, 1842, p. 101, et 1846, p. 317); Merlin, *Rép.*, t. 20, p. 132; Pothier, t. 7, p. 417, édit. Tarlier.

(2) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 19 décembre 1838, et la note.

ces expressions s'appliquent à tout ce que la loi qualifie de meubles ; elles s'appliquent à une universalité ; la clause testamentaire qui suit le legs litigieux en explique toute la portée. En effet, le testateur, après avoir dit qu'il disposait des biens meubles se trouvant dans sa maison, ajoute : « Je laisse le restant de mes biens immeubles dont je n'ai pas disposé à... etc. » On ne trouve point que le testateur dispose d'effets mobiliers, parce que dans sa pensée A. Motte, sa filleule, était appelée à recueillir l'universalité de ses biens meubles. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ces mots *mes biens meubles*, dont se sert le testateur, comportent une universalité d'effets mobiliers, et cela d'après le sens légal que l'article 535 du Code civil y attache ;

Attendu que le seul doute qui peut naître sur l'universalité d'une telle disposition ne vient que des mots qui suivent immédiatement, *je laisse mes biens meubles qui se trouvent dans ma maison*, etc. ;

Attendu que pour se déterminer, soit pour le système présenté par les appelants, qui prétendent que ces mots qui suivent immédiatement sont restrictifs, soit en faveur des intimés, qui soutiennent que ces mêmes mots ne sont que démonstratifs, il faut rechercher l'intention du testateur, qui se manifeste, par le but de ses dispositions, leur enchaînement, le rapport qui existe entre leurs diverses parties et l'ensemble de son testament ;

Attendu, à cet égard, que le testateur paraît avoir connu parfaitement le sens de la distinction qui existe entre la valeur des termes *biens meubles et immeubles ;* qu'en conséquence, après avoir énoncé la volonté de disposer *de ses biens* par testament, il s'occupe d'abord de quelques legs particuliers d'immeubles spécialement désignés, ensuite d'un legs en argent comptant et d'un legs de libération ; que venant après au legs dont il s'agit, il le formule dans les termes suivants : « Je laisse mes biens « meubles qui se trouvent dans ma maison « à Agnès Motte, ma filleule ; » qu'immédiatement après il dispose de la manière suivante : « Je laisse le restant de mes « biens immeubles, dont je n'ai pas disposé « par le présent testament, à mes cousins « germains et sous-germains, etc. ; »

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'en se rapportant à l'intention du testateur de disposer par testament *de ses biens*, on doit en conclure que, s'il n'avait pas disposé de l'universalité de tous les meubles dans la clause qui fait l'objet du procès, il s'en serait exprimé d'une manière formelle et en aurait fait l'objet d'une disposition spéciale, comme il le faisait à l'égard de ses immeubles ; que cette interprétation se confirme par le rapprochement des deux dispositions qui se suivent immédiatement, par l'opposition des mots *biens meubles* aux mots *biens immeubles*, et par l'identité des expressions dont se sert le testateur dans ces deux dispositions *: je laisse mes biens meubles, je laisse le restant de mes biens immeubles ;*

Attendu que cette manifestation de la volonté du testateur se corrobore encore par l'autorisation qu'il donne à ses exécuteurs testamentaires de faire vendre publiquement *de ses biens* pour subvenir aux frais des funérailles, œuvres pieuses et legs en argent ; charge qu'il pose exclusivement à ses légataires immobiliers à titre universel et nominativement en cette qualité :

Attendu que dès lors on doit rester convaincu que l'intention du testateur n'a nullement été de retrancher la moindre partie de l'universalité des biens meubles laissés à sa filleule, Agnès Motte, pour en gratifier ses héritiers *ab intestat ;* d'où suit qu'on ne saurait interpréter les mots dont s'agit, *qui se trouvent dans ma maison*, que dans un sens démonstratif, c'est-à-dire que non-seulement les meubles meublants, mais aussi son argent comptant, les titres de ses créances actives et ses constitutions de rente se trouvaient déposés dans sa maison et à son domicile ;

Attendu qu'en admettant même que cette indication fût fausse ou au moins inexacte, relativement aux droits incorporels, ou qu'elle fût une adjonction superflue, le legs des biens meubles n'en comprendrait pas moins la généralité de tous les effets mobiliers dans le sens le plus étendu ;

Attendu enfin qu'il s'agit d'une universalité de biens meubles et non d'un objet déterminé par son espèce ; qu'ainsi il n'y a lieu dans la cause à ce que le légataire ait à justifier quels meubles appartenaient au défunt au moment où il en disposait par son testament, la loi 7, *Pandectarum de auro et argento*, n'étant nullement applicable à l'espèce ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant avec amende et dépens, etc.

Du 28 février 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

1° FENÊTRE. — Prescription. — Servitude de vue. — Coutume de Liége. — 2° Appel incident. — Etendue. — 3° Ecoulement des eaux. — Construction ancienne.

1° *D'après les coutumes du pays de Liége pourait-on, en pratiquant dans une muraille des ouvertures ou fenêtres, sans un intervalle de huit pieds, acquérir par prescription une servitude de vue sur l'héritage voisin* (1)? — Rés. nég.

Les expressions clarté ou prospect sur autrui, même par verrière, fenêtre ou ouverture faite à pamable, *dont se sert le statut liégeois, sont-elles générales et comprennent-elles nécessairement toutes les fenêtres ou ouvertures, donnant directement sur la propriété d'autrui?* — Rés. aff.

La prescription immémoriale ne peut-elle pas être invoquée pour établir une servitude de cette espèce? — Rés. nég.

Sous le Code civil, une servitude de l'espèce peut-elle s'acquérir par une possession de trente ans? (Code civil, article 690.) — Rés. aff.

2° *La signification du jugement n'enlève pas à l'intimé le droit de former ultérieurement un appel incident.*

Il peut interjeter appel incident non-seulement des chefs du jugement qui dépendent de l'appel principal ou qui y sont connexes, mais des chefs distincts et indépendants de ceux dont il y a appel principal (2). (Code de pr., art. 443.)

3° *Celui qui a acquis le droit de faire écouler sur le fonds servant les eaux du toit d'un petit bâtiment anciennement construit ne peut aggraver la servitude en en faisant écouler outre les eaux du toit d'un bâtiment plus grand et d'une construction plus récente.* (Code civil, article 702.)

La veuve Toussaint fit assigner le sieur Franquinouille devant le tribunal de Liége, pour se voir condamner à supprimer les fenêtres et ouvertures quelconques pratiquées par lui dans le mur de son bâtiment, et ayant vue sur la cour de la maison de la demanderesse : elle fondait sa demande sur l'article 5, chap. 9 des coutumes de Liége, portant « qu'on ne peut acquérir par prescription, fût-elle même immémoriale, le « droit de conserver des fenêtres ou ouvertures quelconques sur la propriété d'autrui. »

Un jugement du tribunal de Liége du 11 juin 1835 déclara la demanderesse non fondée dans son action.

Appel. — Le conseil de la veuve Toussaint chercha à établir qu'au pays de Liége toutes les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, pouvaient, sans distinction, s'acquérir par prescription (Sohet, livre 2, titre LXXI, n° 1).

Il n'y avait d'exception, selon lui, que pour les servitudes de jour, qui ne pouvaient s'acquérir par la prescription, fût-elle même immémoriale (art. 5 du chap. 9 des coutumes de Liége) : *pareillement*, disait cet article, *l'on ne peut par prescription, ores qu'immémoriale, acquérir clarté ou prospect sur autrui, même par verrière, fenêtre ou ouverture faite à pamable, ne soit qu'il y ait huit pieds d'intervalle.*

Il est vrai qu'on avait voulu épiloguer sur le mot *ores que*, et prétendre qu'il signifiait *à moins que*, mais cette opinion ne pouvait réussir en présence de la doctrine de tous les auteurs du droit coutumier liégeois, qui attestent que ces mots doivent être entendus dans ce sens, *fût-elle même immémoriale* (Sohet, livre 2, titre LXX, n°s 18 et 20), de Méan dit, *similiter luminis aut prospectûs servitutem tempore etiam immemoriali prescribi non posse.*

Vainement prétendrait-on encore qu'on doit restreindre cette prescription immémoriale à la prescription ordinaire suivie au pays de Liége, à la prescription de quarante ans; d'après la doctrine de Méan, § 5 de l'obs. 306, cette opinion n'était pas possible.

Le motif de la disposition de la coutume de Liége, qui déclare ne pouvoir y avoir lieu à prescription pour les servitudes de jour est facile à saisir, et ne peut être douteux un seul instant.

Suivant le droit liégeois, chacun avait le droit d'ouvrir des fenêtres dans la muraille qui lui appartenait exclusivement, et le voisin était forcé de tolérer ces fenêtres, quoiqu'elles donnassent sur sa propriété.

Cette tolérance était de la nature de celle

(1) Voy. Gand, 29 mars 1839.
(2) Liége, 23 février 1839; Brux., 13 juillet 1841 (*Pasic.*, 1841, p. 373); Thomine, n° 495.

ordonnée par les articles 676 et 677 du Code civil, mais ne pouvait jamais attribuer un droit quelconque de servitude sur la propriété du voisin, parce que d'abord, celui qui ouvrait des jours dans sa muraille, ne faisant qu'user de son droit de propriété, ne pouvait être considéré aux yeux de la coutume comme voulant acquérir un droit de servitude.

En second lieu, les actes de tolérance ne pouvaient jamais fonder ni possession ni prescription : ce principe est de toutes les législations (articles 2232 du Code civil).

En troisième lieu, la prescription ne pouvait courir contre celui qui ne pouvait agir : *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Or, si quelqu'un pratiquait des fenêtres dans sa muraille, et son voisin ne pouvant le forcer à les boucher, comment pourrait-on dire que la prescription courait *au pays de Liége* contre celui qui était forcé de les supporter, donnassent-elles même sur sa propriété?

Ainsi il était constant en droit que la possession, qui avait lieu en vertu d'un statut ou usage local interdisant toute résistance au propriétaire de l'héritage assujetti, ne pouvait jamais donner naissance à la prescription (Paris, cass., 28 germ. an XII, 31 decembre 1810; Méan, obs. 505, n°s 9, 10 et 11).

Mais si ces règles ne pouvaient être contestées au pays de Liége, il n'était pas moins certain qu'il y avait prohibition formelle de bâtir par émulation et uniquement pour nuire au voisin, ce qui donne la preuve de l'existence du droit accordé par les statuts de Liége de pouvoir pratiquer des fenêtres dans sa propre muraille sans que le voisin pût s'y opposer (Gail, livre 2, obs. 69, n°s 17, 26 et 28; Mean, obs. 505, n°s 13 et s.)

D'après ces principes, la veuve Toussaint avait donc dû nécessairement, jusqu'en 1804, tolérer les jours qui avaient été ouverts sur sa propriété, dès qu'elle ne voulait pas bâtir, puisque le droit coutumier l'y forçait : mais en revanche le sieur Franquinioulle n'avait pu, jusqu'à cette époque, acquérir le moindre droit.

Mais, en 1804, la coutume de Liége ayant été abolie et avec elle cette tolérance de supporter les jours de son voisin, la veuve Toussaint, à partir de cette époque, a eu le droit de faire supprimer les jours et fenêtres, comme son adversaire a pu acquérir le droit de les y conserver; or au moment où elle a intenté sa demande, c'est-à-dire le 23 décembre 1833, la prescription n'étant pas accomplie, elle a eu le droit d'agir.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit : 1° y a-t-il lieu d'ordonner la suppression des fenêtres dont il s'agit au procès? 2° L'appel incident est il recevable et fondé?

Attendu qu'il est statué par l'article 5 du chapitre 9 des coutumes de Liége qu'on ne peut acquérir, par prescription, *clarté ou prospect sur autrui, même par verrière, fenêtre ou ouverture faite à pamable*, à moins qu'il n'y ait huit pieds d'intervalle; que ces expressions, dans leur généralité, comprennent nécessairement toutes les fenêtres ou ouvertures donnant directement sur la propriété d'autrui, et par lesquelles on peut se procurer la vue ou simplement le jour; que la possession même immémoriale ne peut être invoquée pour établir une servitude de cette espèce; qu'en effet les mots *ores qu'immémoriale*, dont se sert l'article ci-dessus cité, signifient : *quoique immémoriale*; que c'est dans ce sens que plusieurs anciennes coutumes les sont employés et que Méan enseigne qu'on doit les entendre;

Attendu que les fenêtres ou ouvertures, dont on demande la suppression, sont de la nature de celles spécifiées dans ledit art. 5, chapitre 9, et qu'à l'époque où l'action a été intentée, il ne s'était pas écoulé trente ans depuis la publication de l'article 690 du Code civil, qui permet d'acquérir les servitudes continues et apparentes par une possession trentenaire.

Sur la deuxième question :

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, que l'article 443 du Code de procédure civile autorise l'intimé à interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; que cette disposition, qui a pour objet de rétablir l'équilibre dans les droits et prétentions des parties, est conçue dans des termes trop généraux pour qu'on ne doive pas l'appliquer aussi bien au cas où l'intimé interjette incidemment appel de chefs distincts et indépendants de ceux sur lesquels porte l'appel principal, qu'au cas où il se pourvoit contre des chefs qui dépendent de cet appel, ou qui lui sont connexes;

Attendu, au fond, que, dans le cours des debats, il a été reconnu par les parties que l'intimé au principal avait acquis le droit de faire ecouler sur la propriété de l'appelante les eaux pluviales du toit d'un petit bâtiment anciennement construit, mais que cette servitude ne pouvait être aggravée en recevant en outre les eaux du toit d'un autre

bâtiment plus grand et d'une construction plus récente; qu'il faut donc interpréter dans ce sens le dispositif du jugement dont est appel, qui est obscur sur ce point du litige;

Par ces motifs, déclare l'appel incident recevable, et statuant, tant sur ledit appel que sur celui principal, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, 1° condamne l'intimé au principal à supprimer toutes les fenêtres ou ouvertures donnant directement sur la cour de l'appelante et pratiquées dans le mur du bâtiment dont il est propriétaire; 2° déclare que ledit intimé a le droit de faire écouler sur la propriété de l'appelante les eaux du toit de son petit bâtiment, anciennement construit, sans pouvoir aggraver la servitude en y faisant écouler celles provenant du toit de l'autre bâtiment à côté construit plus récemment, etc.

Du 3 mars 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

DOUANES. — Saisie.

Liége, 3 mars 1838. — Voy. 14 mars 1838.

—

BON ou APPROUVÉ. — Billet. — Nullité.

Le billet sous seing privé non écrit en entier de la main du souscripteur, et non revêtu de la formalité d'un bon ou approuvé, *alors qu'il n'est pas démontré que celui qui l'a souscrit fût, à l'époque de la signature, dispensé de l'approbation, est entaché de nullité.*

Le 27 décembre 1836, Ernest Neuville fit assigner la veuve Dasnoy devant le tribunal de Neufchâteau en payement d'une somme de 3,049 francs, montant d'un billet prétendûment souscrit par Jean-Pierre Dasnoy, le 31 décembre 1806, au profit d'Albert Neuville, père du demandeur, et payable dans vingt-neuf ans, sans intérêts.

La veuve Dasnoy, en demandant acte de la réserve qu'elle faisait de s'inscrire en faux contre le billet, conclut à ce qu'il fût déclaré nul, dans la supposition même où il ne serait pas entaché de faux; en conséquence, elle soutint le demandeur non recevable et mal fondé dans son action. Elle s'est étayée sur ce que le billet, outre le vice de faux dont elle le soutenait infecté, ne renfermait pas une obligation valable, attendu qu'il n'était pas revêtu d'un *bon* ou *approuvé* de la main du souscripteur prétendu, lequel, à l'époque supposée du billet, ne se trouvait dans aucun des cas du § 2 de l'article 1326 du Code civil.

Le 1er février 1837, jugement du tribunal de Neufchâteau ainsi conçu :

« Attendu que le billet servant de fondement à la demande n'a pas été écrit en entier de la main du souscripteur, ni qu'il ne s'y trouve non plus aucun *bon* ou *approuvé*, condition essentielle pour sa validité, aux termes de l'article 1326 du Code civil;

« Attendu que si le demandeur prétend que le souscripteur se trouve dans les cas d'exception prévus par le § 2 du même article, c'est à lui à le prouver, d'après la règle *actori incumbit probatio* et *reus excipiendo fit actor*, preuve que n'a pas offerte le demandeur et sur laquelle son avoué ne s'est pas même expliqué, quoique de ce chef interpellé;

« Par ces motifs, le tribunal déclare nul le billet... »

Neuville, ayant relevé appel de ce jugement, demanda et obtint de la Cour, avant faire droit, l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, et spécialement par témoins, que Jean-Pierre Dasnoy était, à l'époque du 31 décembre 1806, homme de journée ou de service.

Les enquêtes ayant eu lieu, il intervint ensuite l'arrêt dont la teneur est ainsi conçue :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que le billet sous seing privé du 31 décembre 1806 qui a donné lieu à la contestation n'est pas écrit en entier de la main qui l'a souscrit, et n'est pas revêtu par lui d'un *bon* ou *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme à payer;

Attendu qu'il n'est pas établi par les dépositions des témoins de l'enquête à laquelle l'appelant a été admis que feu Jean-Pierre Dasnoy était homme de journée ou de service à l'époque où il dit avoir souscrit le billet dont on réclame la valeur; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges, se fondant sur les dispositions de l'article 1326 du code civil, ont déclaré nul en la forme ledit billet;

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 3 mars 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

COUTUME DE LUXEMBOURG. — ÉPOUX SURVIVANT. — USUFRUIT.

Le survivant des époux mariés sous la coutume de Luxembourg, en faveur duquel un douaire a été stipulé par le contrat de mariage, ne peut prétendre à aucun droit d'usufruit sur les immeubles laissés par son conjoint prédécédé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes du contrat de mariage de Jean Oestges avec Barbe Birman, le douaire de l'épouse consiste exclusivement, si elle laisse des enfants, dans son entretien, plus cinq couronnes à lui payer annuellement, dans le cas où la maîtrise de la maison Molmen ne lui serait pas laissée; que l'article 9 du titre IX des coutumes de Luxembourg dénie à l'époux survivant les gains de survie accordés par l'article 8 lorsque, comme dans l'espèce, un douaire a été stipulé par le contrat de mariage; qu'il suit de là que sous l'un et l'autre rapport la veuve Oestges est non fondée à réclamer l'usufruit des immeubles laissés par son mari ;

Par ces motifs, statuant par défaut, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant; émendant, dit qu'il ne compète à Barbe Birman, veuve Oestges, aucun droit d'usufruit sur les immeubles de son mari; dit qu'il sera pourvu à son entretien, et au payement de cinq couronnes à elle allouées annuellement, par les héritiers de son mari, au prorata de leurs droits, etc.

Du 3 mars 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

ENQUÊTE. — LETTRES ROGATOIRES. — TÉMOINS.

Liége, 3 mars 1838. — Voyez *Pasicrisie*, 1842, p. 35.

—

BIENS NATIONAUX. — VENTE. — ÉTENDUE.

La règle que le procès-verbal d'adjudication n'est pas limitatif est inapplicable au cas où le bail des biens expertisés n'a pas été reproduit. Dans ce cas, si l'expertise ne comprend qu'un nombre déterminé de pièces d'immeuble, et que le procès-verbal d'adjudication s'y réfère, l'acquéreur n'a droit qu'à la quantité expertisée et vendue.

Le sieur Joneau avait acquis du gouvernement français, le 12 ventôse an VIII, des biens d'une consistance de vingt-quatre bonniers sept verges grandes de terre, situés communes d'Avesnes et Villers, canton de Bardalne, exploités par le sieur Coppin, par bail qu'il n'a pu reproduire, provenant de l'abbaye d'Aulne, et faisant le no 3 de l'affiche spéciale du 4 ventôse.

Cette adjudication eut lieu en un seul lot et fut précédée d'un procès-verbal d'expertise, du 22 pluviôse an VIII, portant que l'expert s'est rendu sur un bien national, appelé *les terres des Croisiers*, consistant en onze articles dont l'expert indique la consistance et la situation, avec deux ou trois joignants et aboutissants, qu'il dit affermés moyennant cinquante-neuf muids d'épeautre et qu'il a rigoureusement estimés à un revenu de 750 fr., au capital de 6,000 fr.

En 1834, le domaine intenta une action en revendication de neuf pièces de terre et prairies, tant contre les héritiers Joneau que contre la veuve Van Volden, qui détenait une partie de ces biens, et Renard, qui s'est dit locataire de Joneau. Cette action donna lieu à une demande en garantie de la part de la veuve Van Volden contre les héritiers Joneau; qui produisirent plusieurs pièces contre le domaine.

La cause se présenta en cet état devant le tribunal civil de Huy, où l'on soutint, pour la veuve Van Volden et Joneau, que tout ce que détenait Coppin par bail de 1776 avait été compris dans l'acte de vente du 12 ventôse an VIII, comme ne faisant *qu'un seul lot*, et que le prix de son bail avait servi de base à la mise à prix.

Pour l'administration domaniale on prétendit que, les pièces de biens revendiquées n'ayant pas été désignées dans l'expertise, elles ne faisaient pas partie de la vente.

Sur ces débats intervint un jugement qui déclara l'administration des domaines non fondée en sa demande, par suite renvoya les défendeurs de l'action dirigée contre eux.

Le domaine a appelé de ce jugement tant contre les héritiers Joneau que contre les Van Volden.

Pendant l'instance d'appel, on communiqua pour les intimés Joneau, à l'avoué du domaine, le bail fait par le monastère d'Aulne à Huy, à Frédéric Belfroid, le 21 octobre 1743, devant le notaire Lambert Dewar, et un jugement par défaut rendu au

profit de feu Joneau contre les administrateurs du bureau central de bienfaisance de Looz, par le tribunal civil de Huy, le 29 février 1820.

Pour l'administration du domaine, on communique un bail de 1755 et deux extraits de payes de 1789 inclus 1795.

La cause, dans cet état, fut plaidée. Pour la partie appelante, on fit usage des baux de 1745 et de 1765, et l'on soutint que l'adjudication en faveur de Joneau n'a compris que les pièces reprises au procès-verbal d'estimation; qu'elle ne constitue pas une vente en bloc d'un corps de domaine déterminé par un bail qui aurait servi de base à l'estimation; que les pièces revendiquées, séparées et éloignées des autres, étant inconnues à l'expert et aux agents domaniaux, on ne peut appliquer à la cause les principes généraux d'interprétation établis pour le cas où le vendeur peut connaître les objets; que, les intimés ayant au delà de la contenance énoncée, l'équité repousse le système d'extension accueilli par les premiers juges.

Les intimés Joneau établissaient qu'il résultait de la combinaison du procès-verbal d'expertise avec le procès-verbal d'adjudication, du long silence de la partie appelante et des autres circonstances du procès, que les biens revendiqués ont été compris dans la vente au profit de leur auteur; que la pièce de prairie de la contenance de deux bonniers faisant l'objet du n° 1 de l'assignation avait été revendiquée par leur auteur; qu'elle lui avait été adjugée par jugement du 29 février 1820, rendu contre le bureau de bienfaisance de Looz; que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée contre ledit bureau; qu'il ne pouvait être retracté que par la voie de tierce opposition, si leur auteur n'en avait pas d'ailleurs acquis la propriété par une possession de dix ans avec titre et bonne foi.

L'intimé Van Volden disait que sa demande en garantie n'était pas contestée, et que ce ne serait que pour le cas où la Cour accueillerait la revendication qu'il y aurait ultérieurement lieu à régler les conséquences de l'éviction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'adjudication du 24 pluviôse an VIII ne constitue pas une vente en bloc; que les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication expriment d'une manière précise chacun des immeubles qui ont fait partie de la vente, en tout vingt-quatre bonniers sept verges; qu'ils les désignent exactement par leur situation, leur nature, leur contenance, leurs tenants et aboutissants;

Attendu qu'il est de principe qu'une vente en détail ne comprend que ce qui s'y trouve désigné;

Attendu que, les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication ne faisant aucune mention des immeubles revendiqués, ces immeubles ne peuvent être réputés avoir été compris dans la vente; qu'il n'importe que ces procès-verbaux indiquent que les immeubles qui y sont énumérés sont exploités par Cuppin en vertu qu'un bail qu'il n'a pu reproduire; que la loi ne dit nulle part que la simple indication faite au procès-verbal d'adjudication du bail des immeubles mis en vente ou du fermier qui les exploite suffit pour que les autres immeubles exploités en vertu du même bail ou par le même fermier soient présumés faire partie de la vente, quoique non indiqués dans ledit procès-verbal; qu'au moins cette présomption, n'étant point établie par la loi, peut être combattue par des présomptions contraires;

Que, dans l'espèce, cette présomption est neutralisée par une foule de circonstances, et notamment par celles que les biens mis en vente sont détaillés dans les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication; qu'il est énoncé dans le procès-verbal d'expertise que l'estimation est faite *d'après le prix commun* des biens de la nature de ceux qui sont désignés dans ces actes; que les immeubles revendiqués sont éloignés des autres, d'une nature différente, situés dans d'autres communes; qu'ils ne faisaient pas tous partie du bail de 1770; que ce bail n'était point reproduit lors de la vente, et qu'enfin ces immeubles n'étaient pas à cette époque connus des parties;

Que la présomption résultant de ce dernier fait concourt d'autant plus puissamment à détruire celle qu'invoquent les intimés, qu'elle trouve son appui dans les articles 6 et 7 de la loi du 23 fructidor an IV, qui, en exigeant que l'estimation ait rigoureusement pour objet tout ce qui est compris dans un bail, ou tout ce qui se trouve exploité par un seul et même cultivateur, supposent nécessairement la reproduction du bail, ou du moins la connaissance acquise par l'expert de ce qui doit faire l'objet de l'estimation;

Attendu que le jugement du 29 février 1820, rendu contre le bureau de bienfaisance de Looz au profit de l'auteur des intimés, ne peut être opposé au domaine, qui n'y a point été partie et qui ne représente

pas ledit bureau ; que, d'un autre côté, la sentence du juge n'étant que déclaratoire, les intimés ne peuvent se prévaloir de ce jugement comme attributif de propriété, à l'appui de l'exception de prescription qu'ils opposent ;

Attendu, quant à la restitution des fruits, qu'il résulte des circonstances de la cause que l'auteur des intimés a pu croire que la vente du 24 pluviôse an VIII avait compris tous les immeubles exploités par Coppin en vertu de son bail, puisque, aussitôt qu'il a eu connaissance de ce bail, il a poursuivi le détenteur en restitution des immeubles revendiqués, et que, par suite, il y a lieu de le considérer comme ayant possédé de bonne foi ;

Attendu que l'action en garantie n'est pas contestée ;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception de prescription opposée par les intimés, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare que les intimés ne sont propriétaires que des vingt-quatre bonniers et sept verges désignés dans le procès-verbal d'adjudication du 24 pluviôse an VIII ; déclare que le domaine est resté propriétaire des immeubles revendiqués par lui et désignés dans les conclusions...

Du 5 mars 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° HYPOTHÈQUE. — RENONCIATION TACITE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — 2° VENTE. — PRIX. — INTÉRÊTS. — COURS.

1° *Le créancier hypothécaire qui intervient et signe, en qualité de témoin, à un acte de constitution d'hypothèque, où le bien est déclaré franc et quitte, perd-il son hypothèque* [1]? — Rés. aff.

Cette renonciation tacite doit-elle être considérée comme absolue et profiter à tous les créanciers qui ont intérêt à s'en prévaloir? — Rés. aff.

2° *Bien qu'il soit stipulé dans une clause d'un cahier des charges que les intérêts du prix seront payés du moment de la vente, cette clause empêche-t-elle l'effet d'une autre postérieure, qui détermine d'une manière précise une autre époque plus reculée à laquelle ces intérêts commenceront à courir?* — Rés. nég.

La dame Forêt, propriétaire de trois maisons à Bruxelles, vendit l'une au sieur Timmermans, et lui donna en hypothèque les deux autres pour sûreté d'un capital de 7,500 flor. qu'elle lui emprunta par acte du 25 mars 1823. Elle fit deux nouveaux emprunts du sieur Heyndrickx par actes des 28 décembre 1823 et 13 juin 1832, et assigna en hypothèque les deux maisons déjà affectées au profit du sieur Timmermans, en les déclarant quittes et libres ; ce dernier intervint et signa en qualité de témoin à l'acte notarié du 28 décembre 1823. Timmermans acquit ensuite de la dame Forêt les deux maisons et stipula que les intérêts du prix d'achat ne seraient dus qu'à partir du jour de l'accomplissement des formalités pour la purge. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, et le sieur Timmermans y fit sa production pour une somme de 4,252 fr. 80 cent., qui lui restait due pour solde du prêt de 7,500 flor. fait en 1823. — Le sieur Heyndrickx et autres créanciers demandèrent à être colloqués pour le montant de leurs créances respectives. — La prétention du sieur Timmermans fut écartée par M. le juge-commissaire, qui fixa les intérêts du prix à partir du jour de la vente : il colloqua, en première ligne, le sieur Heyndrickx et distribua le restant du prix entre les autres créanciers.

Opposition de la part de Timmermans, qui réitère sa demande d'être colloqué en première ligne, et soutient ne pas devoir les intérêts de son prix du jour de la vente.

Jugement du 10 août 1837 qui réforme l'ordre en ce point seulement. Il est ainsi conçu :

« Attendu que, par acte du 28 décembre 1823, la veuve Forêt emprunta, conjointement avec le sieur Marcelis, du sieur Heyndrickx, une somme de 7,500 florins et éga-

[1] Voy. dans ce sens Troplong, n° 869; Grenier, n° 508; Malleville, sur l'article 2180, n° 682; Persil, sur l'article 2180, n° 23. Rolland de Villargues, *Dict.*, v° *Hypoth.*, est d'une opinion contraire. — Dalloz, t. 17, p. 500, n° 9, pense que la solution doit dépendre des circonstances, et que la simple clause de *franc* et *quitte* insérée dans l'acte parmi toutes les autres clauses de style et qui doit si facilement échapper à l'attention des témoins, ne pourrait à elle seule entraîner contre eux une déchéance du droit d'hypothèque existant antérieurement à leur profit. Voy. aussi Delvincourt, t. 8, p. 204.

lement une somme de 1,800 flor., par acte du 13 juin 1832, et qu'elle affecta ces deux capitaux sur la maison dont le prix est en distribution, avec déclaration expresse que le bien était quitte et libre de toutes charges et hypothèques;

« Attendu que le demandeur fonde son opposition sur un acte du 23 mars 1823. en prétendant un droit d'hypothèque sur le même bien;

« Attendu que le demandeur est intervenu comme témoin dans l'acte prérappelé du 28 décembre 1823, et qu'il y a librement reconnu que le bien était quitte et libre;

« Attendu que les hypothèques s'éteignent par la renonciation tacite aussi bien que par la renonciation expresse (art. 2180 du Code civil);

« Attendu que l'opposant, en confirmant par sa présence et sa signature, comme témoin, à l'acte du 13 juin 1832, la déclaration y faite par la dame Forét que le bien offert était quitte et libre, a posé un fait qui a dû nécessairement faire croire au prêteur que le bien était réellement quitte et libre et doit par conséquent être censé avoir renoncé en sa faveur à son droit d'hypothèque;

« Attendu qu'en ne détruisant pas ce fait par une déclaration postérieure, il doit être considéré comme y ayant persisté, et avoir maintenu le prêteur dans l'opinion qu'il avait lors du premier acte que le bien était encore quitte et libre au moment de la passation du deuxième acte;

« Attendu que de ce qui précède il suit que le demandeur n'est pas fondé dans le premier chef de son opposition.

« Sur le second chef :

« Attendu que la clause contenue dans l'article 2 du cahier des charges ne doit être considérée que comme une stipulation générale et d'usage dans les contrats de l'espèce et basée sur ce principe d'équité, que l'on ne peut jouir en même temps de la chose et du prix;

« Attendu que les parties, ayant voulu restreindre la généralité dudit article 2, ont déterminé d'une manière précise et positive l'époque à laquelle les intérêts du prix seraient payés; que d'ailleurs l'article 18 étant postérieur doit être censé avoir modifié l'article 2 que le rédacteur devait avoir sous les yeux;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande tendante à être colloqué hypothécairement en première ligne; dit que la collocation provisoire sera maintenue quant au sieur Heyndrickx; réformant l'ordre en tant que le demandeur est porté comme débiteur des intérêts du prix d'achat depuis l'époque de l'adjudication, dit que les intérêts ne courront que du 13 juillet 1835, jour où les formalités pour la purge ont été remplies. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte passé devant le notaire Vanlack, le 28 décembre 1823, la veuve Forét et le sieur Marcelis ont, pour sûreté d'un prêt de 7,800 florins, constitué hypothèque au profit de l'intimé Heyndrickx, sur une maison sise à Bruxelles, rue de la Paille, en déclarant le bien quitte et libre de toutes charges;

Attendu que l'appelant en faveur duquel une hypothèque avait été antérieurement constituée sur le même bien est intervenu comme témoin dans l'acte précité du 28 décembre 182 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2180 du Code civil, les hypothèques s'éteignent par la renonciation du créancier;

Attendu que cette renonciation peut être tacite ou expresse;

Attendu que l'appelant, en confirmant par sa présence et sa signature à l'acte précité la déclaration de quitte et libre que faisaient les emprunteurs, a posé un fait qui suppose nécessairement dans son chef la renonciation aux droits d'hypothèque qu'il pouvait avoir sur le bien;

Attendu que, d'après la maxime *eadem vis est taciti ac expressi*, la renonciation de l'appelant doit être considérée comme absolue, de manière qu'elle doit profiter non-seulement à Heyndrickx, mais à tous les créanciers qui ont intérêt à s'en prévaloir.

En ce qui concerne les intérêts dus par l'appelant sur son prix d'acquisition :

Adoptant les motifs du premier juge, M. l'av. gén. d'Anethan entendu en son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 7 mars 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

APPEL. — Jugement préparatoire. — Recevabilité. — Forclusion.

L'appel d'un jugement interlocutoire rend par cela même recevable celui d'un jugement préparatoire antérieur, quoiqu'en règle générale celui-ci ne puisse être attaqué par appel qu'après le jugement défi-

nitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. (Code de proc. civile, art. 451.)

Le délai d'appel ne court qu'au profit de la partie qui a fait signifier le jugement et contre celle à qui la signification en a été faite.

En d'autres termes : *Nul ne se forclot par ses propres diligences* [1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 11 mars 1835 ordonne une preuve qui préjuge le fond, et constitue ainsi un véritable jugement interlocutoire, dont l'appel est recevable avant le jugement définitif ;

Attendu que cet appel, saisissant la Cour de toute la procédure, rend par cela même recevable l'appel du jugement précédent du 9 avril 1834, qui, ordonnant à l'appelant de s'expliquer sur la nature et l'étendue de la servitude par lui réclamée, n'est ainsi qu'un jugement purement préparatoire ;

Attendu au surplus que le délai d'appel ne court qu'au profit de la partie qui a fait signifier le jugement, et contre celle à qui la signification a été faite ; que dans l'espèce l'appelant ayant lui même levé l'expédition et fait faire la signification des deux jugements dont s'agit, aucune mise en demeure n'a eu lieu à son égard ; qu'ainsi et sous tous les rapports l'appel est recevable ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Colinez, en son avis conforme, reçoit l'appel, etc.

Du 8 mars 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Possession annale. — Dommage. — Délit.

Le possesseur animo domini d'un terrain a le droit de poursuivre quiconque y commet des délits, car la possession annale est, aux yeux de la loi, une présomption juridique de propriété, et la loi veut que cette possession soit respectée, jusqu'à ce que la présomption légale ait été détruite par un jugement rendu au pétitoire.

Ainsi le prévenu d'un délit commis au préjudice du possesseur n'est pas recevable à exciper d'un droit de propriété sur le terrain qui a été l'objet de ce délit et à demander qu'il soit sursis au jugement de la prévention [2].

Du 8 mars 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — Conventions. — Impossibilité morale.

On ne peut, en matière de preuve des conventions, comprendre sous les mots, impossibilité morale, *des raisons d'usage et de délicatesse* [3]. (Code civil, art. 1348.)

La société anonyme, dite *Manufacture royale de tapis à Tournai*, envoya au sieur P..., à Gand, vers la fin d'octobre 1837, un tapis de salon, dit *de savonnerie*, de la valeur de 2000 francs. — Le sieur P... refusa d'en prendre livraison, soutenant ne l'avoir ni commandé ni acheté. Par jugement du 18 novembre, la société anonyme fut admise à prouver la vente et l'achat par tous les moyens de droit, même par témoins ; ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu que bien qu'aux termes de l'article 1341 du code civil la preuve testimoniale soit interdite pour toutes choses excédant 150 francs, cette règle cependant reçoit exception lorsqu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale ; qu'il est admis par la jurisprudence et la doctrine que l'article 1348 ne doit pas s'entendre d'une impossibilité purement physique, mais encore de l'impossibilité morale et qui naît des circonstances ;

« Attendu que, dans l'espèce dont question, l'usage et la délicatesse s'opposaient à ce que les demandeurs exigeassent une preuve par écrit de la convention. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce de la cause, de l'achat et vente d'un tapis dit *de savonnerie*, au prix

---

[1] Voy. Berriat-Saint-Prix, p. 105, édit. belge; *Rép.*, vo *Délai*, sect. 1, § 2.

[2] Voy. Gand, 31 janvier 1835. Voy. aussi Brux., 10 juillet 1824.

[3] Voy. Liége, 27 juillet 1824 ; Brux., 10 juin 1840 et 4 juillet 1840 (*Pasic.*, 1847, p. 28) ; Paris, 9 avril 1821. Voy. aussi Pothier, *Obligat.*, nos 810, 815 ; Toullier, t. 9, nos 139, 200, 203 ; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 192, no 11 ; Zachariæ, § 764, no 4 ; Dalloz, t. 21, p. 205 ; Duranton, *Contrats*, no 1420 ; Delvincourt, t. 6, p. 91, édit. belge.

de 2000 francs, vente et achat déniés par l'appelant, qui s'est refusé à recevoir la livraison du tapis en question;

Considérant qu'aux termes de l'article 1341 du code civil il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant 150 francs;

Considérant que s'il est fait exception à cette règle, lorsqu'il se presente des circonstances qui justifient d'une impossibilite, soit physique, soit morale, de se procurer un titre écrit, ces circonstances ne se retrouvent pas dans le prétendu usage et les raisons de delicatesse invoqués par le premier juge;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a admis l'intimé à preuve, par toutes voies de droit et même par témoins, etc.

Du 9 mars 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° FRUITS. — Charbonnage. — Possession. — Bonne foi. — 2° Possession. — Meubles incorporels. — Actions charbonnières. — 3° Concession (octroi de). — Actionnaires (droits des).

1° *Celui qui achète un charbonnage fait, comme possesseur de bonne foi, tous les fruits siens, s'il résulte de son titre qu'il a ignoré que la totalité de l'objet rendu n'appartenait pas au vendeur.* (Code civ., art 549, 550)

2° *La règle de l'article 2279, portant qu'en* fait de meubles la possession vaut titre, *ne s'applique pas aux meubles incorporels et notamment aux actions dans les compagnies charbonnières* (1).

Celui qui possède un charbonnage en vertu d'achat ne peut, par cela même, se prétendre propriétaire de toutes les actions qui en constituaient le capital primitif (2). (Code civil, art. 2279.)

3° *L'arrêté royal portant maintenue de concession et pour autant que de besoin concession nouvelle d'un charbonnage ne porte point atteinte aux droits de ceux qui ne sont point nominativement repris dans l'octroi, mais qui ont, en vertu de titres privés, des droits au charbonnage.*

(1) Brux., cass., 4 juin 1833.

(2) Voy. en ce sens Paris, 4 mai 1836; en sens contraire, Paris, 14 juin 1834.

Le sieur Ledrus avait acheté, en 1803 et 1809, quatre trente-deuxièmes dans le charbonnage de la Preste, sous Jumet. — En 1820, la sieur Cornil, copropriétaire de ce charbonnage, le vendit en totalité aux sieurs Moncheur et Delstanche, sans faire aucune mention des droits du sieur Ledrus. Les sieurs Moncheur et Delstanche obtinrent, le 25 juin 1830, un arrêté du roi des Pays-Bas, leur accordant *maintenue de concession et pour autant que de besoin concession des mines de houille gisantes sous les communes de Gosielies et de Jumet*, etc.

Ledrus avait assigné les appelants, le 24 septembre 1829, devant le tribunal de Charleroi, pour les faire condamner à lui rendre compte des ventes et recettes des houilles depuis le 1er janvier 1822 jusqu'au jour où le compte serait présenté. Trois fins de non-recevoir lui furent opposées. Les appelants soutinrent 1° qu'ayant possedé avec titre et bonne foi tout le charbonnage de la Preste depuis 1820, ils avaient fait les fruits *leurs;* 2° que la possession qu'ils avaient depuis dix ans, des actions réclamées, avait formé pour eux un titre aux termes de l'article 2279 du Code civil, contre lequel devaient échouer toutes prétentions contraires; 3° que dans tous les cas l'arrêté du 25 juin 1830 leur avait conféré un droit de propriété à la totalité du charbonnage.

Jugement du tribunal de Charleroi du 10 mai 1834, ainsi conçu :

« Considerant que l'action du demandeur tend, en sa qualité prétendue de sociétaire du charbonnage de la Preste pour quatre trente-deuxièmes, à faire condamner les defendeurs à lui rendre compte des ventes et recettes par eux faites des houilles et charbons de ce charbonnage depuis le 1er janvier 1822 *jusqu'au jour où le compte sera rendu;*

« Considérant, sur la première fin de non-recevoir proposée, qu'aux termes des articles 549 et 550 du Code civil, le possesseur fait les fruits siens, lorsqu'il possède de bonne foi; qu'il est de bonne foi quand il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices;

« Considérant que par acte passé devant le notaire Chaudron à la résidence de Gosselies le 17 mai 1820, dûment enregistré, le sieur I. J. Cornil a vendu la totalite dudit charbonnage aux defendeurs, qui, dès lors, s'en sont mis publiquement en possession et ont continué depuis à le posséder en entier;

« Considérant qu'il n'est rien dit dans

l'acte du 17 mai 1820 qui ait pu faire connaître que le demandeur avait des droits dans ce charbonnage, ou même que d'autres en auraient encore eu; qu'au contraire toutes les énonciations qui s'y rencontrent tendraient, en les rapprochant et les réunissant, à présenter le sieur Cornil comme étant et étant seul aux droits des concessionnaires primitifs, de leurs héritiers ou ayants cause;

« Considérant qu'il n'appert aucunement qu'avant la citation en conciliation du 18 juillet 1829 les défendeurs auraient appris l'existence des droits prétendus par le demandeur, et qu'avant cette époque ils auraient connu le vice de leur titre;

« Considérant en outre que l'on est toujours présumé posséder de bonne foi, et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver;

« Considérant que de tout ce qui précède il suit que les défendeurs ont fait les fruits leurs, jusqu'au jour de la citation en conciliation, et que par suite la demande en reddition de compte est non recevable pour tout le temps qui s'est écoulé jusqu'au 18 juillet 1829;

« Considérant, sur la deuxième fin de non-recevoir tirée de l'article 2279 du Code civil, que le paragraphe de cet article fait bien voir que le législateur n'a entendu consacrer le principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre*, quo par rapport aux meubles corporels et aux effets au porteur seuls susceptibles de perte et de vol, que par rapport aux meubles qui peuvent se transmettre par une tradition manuelle;

« Considérant que s'il pouvait exister un doute à cet égard, il devrait s'interpréter contre le système que les défendeurs veulent faire prévaloir : en effet, sur quel fondement a été introduit, dans les diverses législations qui l'ont admis, le principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre?* c'est, au dire des auteurs, parce qu'ordinairement on n'a point de titres écrits de la propriété de ces objets; que, par suite, s'ils pouvaient être revendiqués contre le possesseur de bonne foi, on tremblerait de contracter pour des meubles; que d'ailleurs il est le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans la circulation de la main à la main; qu'enfin il fallait éviter des procédures qui seraient sans nombre, et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets de la contestation;

« Considérant que ces motifs d'utilité et de sûreté pour le commerce, d'ordre et d'intérêt public, vrais pour les meubles proprement dits, n'existent point à l'égard de la classe des meubles incorporels, qui ne peuvent se transmettre par une tradition manuelle, dont la preuve du transport ne peut ordinairement se faire que par la représentation d'un titre de cession et dont la donation ne peut avoir lieu que par un acte exprès;

« Considérant que non-seulement on n'aperçoit aucun motif raisonnable qui aurait pu porter le législateur à étendre le principe à cette classe de meubles, mais on ne pourrait voir au contraire, dans une semblable disposition, qu'une faveur accordée sans utilité et sans nécessité à la spoliation du légitime propriétaire de cette espèce de meubles; d'où il suit que tout se réunit pour entendre l'article 2279 dans un sens restrictif et comme ne s'appliquant qu'aux meubles corporels et aux effets au porteur;

« Considérant que c'est en vain que l'on a dit qu'il n'est pas à supposer que le législateur aurait permis de revendiquer un meuble incorporel pendant trente ans contre le possesseur de bonne foi et par juste titre, tandis que dans ce cas, à l'égard des immeubles, il a réduit la prescription acquisitive à dix et vingt ans; car on peut encore moins supposer que le législateur aurait voulu consacrer le principe que le légitime propriétaire d'un meuble incorporel pourrait perdre son droit sans retour par l'effet de la possession d'un seul jour, quoique accompagnée de bonne foi;

« Considérant, sur la troisième fin de non-recevoir que les défendeurs fondent sur l'arrêté de concession du 25 juin 1830, que l'on voit de cet arrêté que ce n'est qu'une demande en maintenue de concession que les défendeurs ont formée le 15 octobre 1820, et que ce n'est qu'une maintenue de concession que le gouvernement a accordée à la société de la Presle, en rappelant même les demandes formées par les auteurs des défendeurs les 2 novembre 1811 et 27 décembre 1818;

« Considérant que semblable arrêté, porté en exécution de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, n'a et ne pouvait avoir pour objet que de reconnaître les droits préexistants des anciens concessionnaires, afin de les maintenir et de confirmer les titres primitifs, et non de porter atteinte aux droits de ceux qui, quoique n'étant pas repris nominativement dans l'acte de maintenue de concession, ont cependant, en vertu de titres privés, droit à participer au bénéfice de la maintenue;

« Considérant que s'il est ajouté dans l'arrêté: *et pour autant que de besoin concession nouvelle*, il est évident que ces termes ne s'appliquent pas à ceux qui étaient et sont en droit de se faire déclarer sociétaires des individus dénommés dans l'acte de maintenue, mais seulement aux tiers étrangers à cette société qui pouvaient former ou qui ont formé opposition à la demande en maintenue accordée; qu'ainsi il ne s'agit pas ici de renverser l'arrêté du 23 juin 1830 qui n'a point anéanti la qualité de sociétaire qui peut compéter au demandeur en vertu de titres privés, mais seulement de vérifier si cette qualité lui appartient encore en vertu de ses titres produits, ce dont le tribunal peut connaître;

« Considérant que de tout ce qui précède il suit que la troisième fin de non-recevoir n'est point fondée;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action en reddition de compte, en tant qu'elle porte sur tout le temps qui s'est écoulé depuis le 1er janvier 1822 jusqu'au 18 juillet 1829 et sans avoir égard aux autres fins de non-recevoir proposées par les défendeurs et dont ils sont déboutés, leur ordonne, avant de faire droit sur la demande en reddition de compte à partir du 18 juillet 1829 jusqu'au jour où le compte sera rendu, de prendre des conclusions sur le fond, etc. »

Appel de la part de Moncheur et Delstanche, qui reproduisent les mêmes moyens devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — M. le premier avocat général entendu en son avis conforme, adoptant les motifs du premier juge, etc.

Du 10 mars 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER.

Un jugement qui statue sur une demande primitivement supérieure à 1000 francs, mais réduite à une somme inférieure, au jour fixé pour la plaidoirie, est-il en dernier ressort, bien que le défendeur ait fait défaut faute de plaider et ait, par conclusions notifiées, entièrement méconnu la dette (1)? — Rés. aff.

(1) Mais voy. Paris, cass., 6 juillet 1814; Carré, *Lois de la compét.*, tit. 59, p. 151, no 290.

La veuve Olislagers avait fait assigner, devant le tribunal de Bruxelles, le sieur Colinet, pour s'y voir condamner au payement de la somme de 1293 fr. 78 cent., sauf à déduire ce que l'assigné justifierait lui avoir remis à compte. — Sur les conclusions notifiées en réponse, le défendeur méconnut d'être redevable de la somme de 1293 francs 78 centimes. — Au jour fixé pour les plaidoiries, la demanderesse reconnut avoir reçu du défendeur, à valoir sur sa créance, la somme de 693 francs 49 centimes et conclut à ce qu'il plût au tribunal le condamner au payement du restant de la somme ou 600 francs 29 centimes. — Le défendeur fit défaut de plaider et son avoué déclara être sans instruction. — Le tribunal, par jugement du 29 avril 1837, condamna le sieur Colinet à payer à la demanderesse la somme de 600 francs 29 centimes. Colinet ayant appelé de ce jugement, la veuve Olislagers soutint devant la Cour que l'appel était non recevable, par le motif que l'objet du litige était inférieur à 1000 francs. Il est vrai, disait-on pour elle, que, par l'exploit introductif, on réclamait une somme supérieure à 1000 francs, mais on consentait à laisser déduire tout ce que Colinet justifierait d'avoir payé à-compte de la créance: dans tous les cas la demande a été réduite durant l'instance, et les conclusions ont été modifiées en présence de l'avoué de Colinet.

La Cour accueillit ce système par un arrêt conçu en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que la demande introductive d'instance telle qu'elle est formée ait pour objet le payement d'une somme supérieure à 1000 francs, il était au pouvoir de l'intimée, demanderesse originaire, de modifier ses conclusions;

Attendu que l'intimée, usant de cette faculté, a réduit la demande au payement d'une somme de 600 francs 29 centimes; qu'ainsi le premier juge a été en définitive saisi d'une contestation inférieure à 1000 francs, et que partant sa décision a été rendue en dernier ressort;

Attendu que le défaut de plaider de la part de l'appelant, défendeur originaire, n'a pu priver l'intimée du droit de restreindre sa conclusion primitive, et ne peut enlever au jugement dont appel le caractère d'un jugement en dernier ressort;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 12 mars 1838. — Cour de Br. — 1re Ch.

GARANTIE. — SERVITUDE. — TITRE. SIGNIFICATION TARDIVE.

Lorsque dans un contrat de vente il est stipulé que les adjudicataires devront prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, dont ils peuvent être grevés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs, cette clause affranchit-elle ces derniers de tout recours en garantie du chef d'une servitude ne luminibus officiatur *créée à charge du bien?* — Rés. aff.

Une clause postérieure dans laquelle il serait dit que les biens se vendent pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, pourrait-elle énerver l'effet de la précédente? — Rés. nég.

Le fait que le notaire instrumentant aurait eu connaissance de l'acte créant la servitude, serait-il relevant en présence de la première clause reprise ci-dessus? — Rés. nég.

La circonstance que celui à qui est due la servitude ne luminibus officiatur *n'aurait fait signifier son titre que lorsque les constructions qui y préjudicient avaient déjà atteint une grande hauteur, empêcherait-elle qu'il n'en demandât la démolition?* — Rés. nég.

Par acte passé devant le notaire Morren, à Bruxelles, le 5 avril 1811, il fut créé, au profit d'une maison y située, appartenant au sieur Crabbe, une servitude *ne luminibus officiatur*. — Le sieur Benda, ayant fait, le long de cette propriété, des constructions qui interceptaient complétement le jour, fut assigné par le sieur Crabbe et son épouse, pour en voir ordonner la démolition ou tout au moins pour voir dire que les constructions seraient disposées de manière que le jour ne fût ni intercepté ni empêché. — Le défendeur appela en garantie les sieurs Verbeyst et consorts qui lui avaient vendu la maison, pour en voir déclarer la vente résolue, ou tout au moins pour avoir à l'indemniser de la dépréciation qui pourrait résulter pour sa propriété si les droits des demandeurs venaient à être reconnus : il posait en fait que le notaire Vanbeveren, qui avait passé l'acte de vente, avait connaissance de l'acte du 5 avril 1811 dont il a été parlé plus haut. — Pour les appelés en garantie, on soutenait qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'accorder, puisque, d'après l'article 1er du cahier des charges, il était stipulé que les acquéreurs devaient prendre les biens dans l'état où ils se trouveraient au moment de l'adjudication, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, dont ils pourraient être grevés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs ; que la garantie était bien de la nature mais non de l'essence du contrat de vente, et que les parties avaient pu y renoncer (art. 1627 du Code civil).

Le sieur Benda soutint, vis-à-vis du sieur Crabbe, que les constructions par lui faites ne portaient pas atteinte au droit que celui-ci s'attribuait d'avoir des jours dans le mur dont il s'agit, et subsidiairement que le demandeur n'était pas plus avant fondé que d'exiger que les constructions fussent réduites à la hauteur qu'elles avaient atteintes le 4 février 1837, date de la signification de l'acte sur lequel le demandeur se fonde. Il répondait aux appelés en garantie que la clause invoquée par eux n'était qu'une clause banale, qui ne les affranchissait pas de la garantie réclamée à leur charge.

Jugement du 7 juin 1837 ainsi conçu :

« En ce qui concerne les défendeurs en garantie :

« Attendu que s'il est de principe que le vendeur doit garantir la chose vendue, il est néanmoins loisible aux parties de stipuler, aux termes des art. 1627 et 1628 du Code civil, que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse point d'un fait qui lui soit personnel;

« Attendu que dans l'acte de vente authentique, en date du 30 avril 1836, il a été stipulé à l'art. 1er que les adjudicataires devront prendre les biens dans l'état où ils se trouveront, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, dont ils peuvent être grevés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs;

« Attendu que la généralité des termes dans lesquels cet article est conçu prouve que les vendeurs ont voulu se mettre à l'abri de tout recours en garantie, de quelque chef que ce pût être, et que le fait pour lequel la garantie est demandée dans l'espèce ne leur est point personnel ;

« Attendu que si à l'art. 3 de cet acte il a été dit que les biens se vendent quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, il est évident qu'il ne peut s'agir là que de charges pécuniaires ou au moins de toutes autres charges que de celles connues sous le nom de *servitudes*, au sujet desquelles il avait été stipulé antérieurement par un article spécial;

« Attendu que l'acte prémentionné formant la seule loi entre les parties, le fait posé par le défendeur principal que le notaire instrumentant avait eu connaissance de l'acte antérieur qui créait une servitude pour l'utilité de l'héritage actuellement appartenant au demandeur n'est point relevant;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur principal invoque la disposition de l'art. 1638 du Code civil; que dans cet article il s'agit de la vente d'un héritage grevé de servitudes non apparentes, sans qu'il en eût été fait de déclaration, tandis que, dans l'espèce, il a été formellement stipulé que les biens se vendaient avec toutes les servitudes qui pouvaient les grever;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte de vente du 30 août 1836 ne renferme aucune stipulation contraire à la loi; qu'il est conçu en termes clairs et précis; qu'il n'est empreint d'aucun caractère de dol ou de fraude, et que par suite il ne peut y avoir lieu à prononcer sa résolution ni à rendre les vendeurs responsables pour des dommages que l'acquéreur pourrait éprouver par suite de restrictions qui sont apportées à l'exécution de son droit de propriété.

« En ce qui concerne les deux autres parties :

« Attendu que, par suite de la dénégation du défendeur, les parties ne sont point d'accord en fait;

« Attendu que le fait posé par les demandeurs, et dont ils demandent à faire preuve, est pertinent et relevant;

« Par ces motifs, le tribunal met les défendeurs en garantie hors de cause, et admet les demandeurs à prouver que le jour leur était enlevé, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en garantie, adoptant les motifs du premier juge.

Sur la demande principale :

Attendu que l'acte passé devant le notaire Morren, à Bruxelles, le 5 avril 1811, dûment enregistré, crée, au profit de la maison dite *le Bélier*, une véritable servitude *ne luminibus officiatur*;

Attendu que si l'intimé, au principal, n'a communiqué la teneur de cet acte à l'appelant que le 4 février 1837, époque à laquelle le bâtiment de celui-ci était déjà parvenu à une certaine hauteur, cette circonstance ne change rien aux droits ni aux obligations respectives des parties; qu'en effet les relations de bon voisinage pouvaient bien exiger de la part de l'intimé une communication plus hâtive, mais que l'appelant aussi, alors qu'il voulait bâtir en regard des fenêtres de l'intimé, aurait dû, par la même raison, lui faire connaître ses projets de bâtisse, et notamment la hauteur à laquelle il se proposait de porter ses constructions;

Que la prudence même lui commandait cette démarche, puisque la seule présence des fenêtres qui prennent jour sur son terrain l'avertissait suffisamment, sinon de l'existence, au moins de la possibilité d'une servitude qui limiterait son droit de bâtir;

Qu'enfin rien n'établit, dans le chef de l'intimé, la réticence malicieuse dont l'appelant cherche à se prévaloir contre lui;

Attendu que dès lors il n'y a lieu d'ordonner que les constructions élevées par l'appelant soient maintenues à la hauteur qu'elles avaient atteintes le 4 février 1837, ni de condamner l'intimé à des dommages-intérêts pour lui avoir laissé ignorer jusqu'à cette époque l'existence de l'acte du 5 avril 1811;

Mais attendu que devant le premier juge l'intimé, au principal, avait conclu subsidiairement à ce que les constructions de l'appelant fussent tout au moins disposées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas le jour d'arriver librement et sans obstacle dans les places qu'il doit éclairer aux termes de l'acte du 5 avril 1811;

Attendu qu'il convient par conséquent de s'assurer si et par quels moyens on pourrait obtenir ce résultat sans démolir en entier le bâtiment construit par l'appelant;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, met l'appellation à néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira ses effets; dit néanmoins qu'au cas où la propriété de l'intimé serait réellement privée du jour qui lui est assuré par l'acte du 5 avril 1811, les experts constateront si et comment il serait possible de lui rendre ce jour sans démolir entièrement les bâtiments en question, etc.

Du 12 mars 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

SUBSTITUTION EXEMPLAIRE ou QUASI-PUPILLAIRE. — Lois abolitives. — Coutume de Liége.

La disposition appelée substitution exemplaire ou quasi-pupillaire, par laquelle un père nomme un héritier à son enfant pour le cas où il décéderait en état de démence, a-t-elle échappé aux lois abolitives des substitutions? — Rés. aff.

Pareille disposition était-elle permise au pays de Liège? — Rés. aff.

C'est à l'époque du décès du disposant qu'il faut se reporter pour fixer le sort de la substitution ([1]).

Le chevalier J. Vandermaesen est mort en 1791, laissant treize enfants.

Par testament du 18 janvier 1790, il institua son fils cadet, Hyacinthe, pour héritier universel, et réduisit tous ses autres enfants à une légitime de 810 florins de rente, au capital de 27.000 florins de Liége.

Parmi ces enfants se trouvait une fille imbécile: il lui laissa pour légitime la même somme, et ajouta, dans l'article 6 dudit testament, « si ce qu'à Dieu ne plaise sadite « fille nommée Anne M. J. restait dans le « même état jusqu'à son décès, le testateur « institue, dès à présent, pour héritier d'i- « celle, sondit fils Hyacinthe. »

Après la mort du testateur, les enfants réduits à la légitime attaquèrent ce testament et prétendirent, devant le tribunal des échevins et de l'official de Liége, que le testateur n'avait pas pu disposer de ces biens, soit parce que le contrat anténuptiel du 18 avril 1757 y était obstatif, soit parce que le mariage de leur père ayant été rompu par une séparation de corps et de biens arrivée le 18 janvier 1785, tous ses biens étaient devenus indisponibles, et leur étaient désormais assurés par l'effet de la dévolution coutumière. — Le procès fut mis à néant par une transaction du 9 mars 1791, intervenue entre les douze enfants réduits à la légitime d'une part, et l'institué Hyacinthe d'autre part. — Par cette transaction, Hyacinthe renonça aux avantages du testament de 1790; il y fut stipulé que le fief et château d'Aviumpuits lui appartiendraient en totalité, et que le surplus de l'hérédité serait partagé entre tous les enfants par portions égales.

Il fut aussi stipulé, dans les articles 11 et 15 de ladite transaction, que la part d'Anne-Marie Josèphe « resterait fidéicommise, au « cas où elle ne se rétablirait pas, en faveur « de Hyacinthe; et que celui-ci aurait l'admi- « nistration de la part de ladite demoiselle, « dans laquelle il est institué, à charge d'ap- « pliquer les revenus qui surpasseraient ce « que sa pension et ses besoins exigeraient. »

Cette convention reçut son exécution jusqu'au 19 février 1836, époque à laquelle, Anne-Marie-Josèphe étant venue à décéder sans récupérer la raison, les douze enfants Vandermaesen assignèrent Hyacinthe devant le tribunal de Liége en partage de sa succession.

Hyacinthe prétendit que cette succession lui appartenait en entier, et repoussa cette action, en se fondant 1° sur ce que la transaction de 1791 contenait une véritable institution contractuelle, en sa faveur, ou tout au moins un pacte successoire, sur la succession future d'Anne-Marie-Josèphe, autorisés par les anciennes coutumes (voyez Merlin, v° *Success. fut. et instit. contract.*, et Méan, obs. 69, et autres);

2° Qu'à supposer même que l'on ne voulût partir que du testament de 1790, la substitution qu'il contenait n'avait pas été abolie par la loi du 14 novembre 1792, ni même par l'article 896 du Code civil;

3° Qu'enfin il n'avait renoncé à ses avantages testamentaires que sous la condition de posséder la succession de sa sœur; que cette transaction était à titre onéreux; qu'il y avait lieu à garantie en matière de transaction, comme au cas de vente (voy. liv. 33 au Code, *de transact.*; Duranton, t. 10, p. 246, et Dalloz, v° *Transaction*, sect. 2, n° 15); qu'ainsi c'était le cas d'appliquer la règle *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*. Par jugement du 27 avril 1837, le tribunal, tout en rejetant les deux premiers moyens, adjugea la totalité de la succession au défendeur, en accueillant le troisième moyen en ces termes:

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir fondée sur l'exception de garantie, qu'en principe elle est due en matière de vente comme de transaction; que, dans les circonstances de la cause et eu égard aux grands avantages assurés dans son testament par le père commun à Hyacinthe Vandermaesen, ici défendeur, il a fait, en y renonçant, par la transaction postérieure, des sacrifices considérables pour le maintien de la paix dans la famille; que les demandeurs, qui en ont profité, gardent tous les avantages stipulés en leur faveur par la transaction, et que leur action tend à évincer sans indemnité ledit défendeur de ce qui lui a été attribué par cet acte;

« Attendu que si l'appel dudit défendeur à cette succession ne consiste que dans une substitution exemplaire valable lors dudit acte, mais déclarée nulle par une loi postérieure, il n'en est pas moins vrai qu'il a été dans l'intention des parties d'assurer audit défendeur la succession de sa sœur commune; que si dans ce cas simple les demandeurs peuvent exciper des lois abolitives des

(1) V. l'arrêt de rejet à la date du 14 janv. 1839.

substitutions en général, et si en général le fait du prince ne donne pas lieu à garantie, ces principes ne peuvent s'appliquer dans l'espèce où les demandeurs feraient un leurre au préjudice du défendeur, tandis qu'il est en leur puissance de lui laisser suivre la succession dont il s'agit; qu'ainsi l'éviction provient ici bien moins du fait du prince que de celui des demandeurs qui veulent en profiter; qu'il y a donc lieu d'appliquer la maxime, *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio;*

« Par ces motifs, etc. »

Appel par les demandeurs. — Ils soutiennent devant la Cour, 1° qu'en fait il n'y avait jamais eu d'institution contractuelle; que les termes de la transaction de 1791 répugnaient à une pareille idée; que d'ailleurs le droit romain n'autorisait les pactes successoires que pour le cas des institutions par contrat de mariage et d'association universelle, à moins que celui auquel il s'agissait de succéder n'y donnât son assentiment, ce qui n'existait pas dans l'espèce (voyez Stockmans, déc. 43, n° 8; Vuet, *de pactis*, liv. II, tit. XIV; A Wezel, ch. 6, n°s 15 et 16; Christiaens, t. 3, dec. 135, n°s 6, 9 et 10; coutume de Liége, ch. 2, art. 4; Sohet, liv. III, tit. 1er, n°s 45, 46 et 47, même obs. 69, n° 2, et Heeswyck, 38, n° 12);

2° Que le testament de 1790, confirmé par la transaction de 1791, ne contenait qu'une *substitution pupillaire*, par laquelle le père nomme un héritier à sa fille en démence pour le cas où elle viendrait à mourir avant d'avoir recouvré la raison. — Les appelants soutinrent que même sous le droit romain cette substitution n'eût pas été valable, parce que la loi 9, au Code, *de impub. et aliis subst.*, ne permettait pas au père de grever de substitution l'enfant qu'il réduisait à la légitime. Ils ajoutaient du reste que cette substitution comme toutes les autres avait perdu toute sa force par la publication des lois des 17 nivôse an II et 14 novembre 1792 (voy. *Rép.*, v° *Subst. directe*, § 4, n° 10; Toullier, t. 5, n° 16);

3° Ils soutenaient en dernier lieu que la maxime, *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, accueillie par les premiers juges, n'était pas applicable, parce qu'elle suppose nécessairement un droit d'action dans la personne qui la propose, comme l'enseigne Domat, liv. 1er, tit. II, sect. 10, n° 32, ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisque l'intimé n'avait pas le droit de demander l'exécution du fidéicommis, et que les appelants ne s'étaient pas du reste obligés personnellement à garantir le fidéicommis contre des faits postérieurs à la transaction, imprévus et provenant en quelque sorte d'une force majeure.

Il ne pouvait y avoir lieu à garantir dans l'espèce, disaient-ils, parce que l'éviction provenait du fait du prince, de l'autorité de la loi, et qu'ainsi le trouble ne pouvait leur être imputable (voy. Domat, *Contrat de vente*, tit. II, sect. 10, n° 4; Merlin, *Rép.*, v° *Fait du souverain*.

L'intimé, en reproduisant les trois moyens proposés plus haut, s'est spécialement attaché au second, par lequel il soutenait que la substitution renfermée dans le testament de 1790 et confirmée par la transaction de 1791, était une véritable *substitution exemplaire* ou *quasi-pupillaire*, c'est-à-dire une disposition par laquelle le père d'un adulte en démence pouvait tester pour lui, en faveur d'un substitué, pour le cas où l'enfant décéderait sans avoir recouvré la raison. — Ces substitutions étaient autorisées au pays de Liége, comme Sohet, livre III, titre XVII, n°s 5 et suivants, Méan, obs. 61 et 74, l'attestent. Elles ont conservé leur efficacité, malgré les lois abolitives, parce qu'on les considérait comme le propre testament de l'enfant. — Elles ont survécu à ces lois, parce qu'il n'y avait pas *charge de conserver*, puisque les biens grevés pouvaient être aliénés par les curateurs du fils frappé de démence (voy. Sohet, livre III, titre XXVII, n° 6, et Gail, obs. 117, n°s 113, 114; elles ne sont donc pas tombées sous l'abolition de la loi du 14 novembre 1792 et de l'article 896, puisque ces lois exigent impérativement l'obligation de conserver pour rendre au substitué.

Il citait, à l'appui de cette doctrine, Merlin, *Quest.*, v° *Subst. fidéic.*, § 13; Toullier, t. 5, n° 28 et notes; Roland de Villargues, *Traité des substitutions*; Bruxelles, 28 juin 1820, et Paris, cass., 14 mars 1832; « considérant, disait cette Cour, que, soit d'après la loi du 14 novembre 1792, soit d'après l'article 896 du Code civil, il n'y a point de substitution prohibée où il n'y a point charge de conserver. »

Sur ces débats est intervenu l'arrêt suivant, qui a confirmé le jugement de première instance en adoptant le second moyen proposé par l'intimé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par testament de l'auteur commun des parties en date du 18 janvier 1790, l'intimé Hyacinthe Van-

dermasen a été institué héritier de sa sœur Anne-Marie Josèphe, celle-ci venant à décéder en état de démence, ce qui s'est réalisé; qu'une disposition analogue se retrouve dans la transaction du 9 mars 1791, qui a réglé le partage de la succession paternelle;

Attendu que semblables institutions et convention étaient autorisées au pays de Liége, mais qu'il s'agit de décider si elles ont échappé à l'influence des changements opérés en cette matière par les lois nouvelles;

Attendu que, par un effet exorbitant, la puissance paternelle, sous le droit romain, s'étendait même, après la mort du père, sur les biens de l'enfant impubère ou en démence; qu'il pouvait en disposer par mode de substitution pupillaire ou exemplaire comme de sa propriété particulière, le même testament réglait pour ainsi dire deux successions, qui, distinctes au moment de la disposition, se confondaient par l'ouverture et par l'acceptation de celle du père, dont la substitution faisait partie; de sorte qu'appelé aux bénéfices de la substitution par la volonté du testateur, c'était de celui-ci que le substitué tenait tous ses avantages; qu'il suit de là que c'est à la loi en vigueur à l'époque du décès du disposant qu'il faut se reporter pour fixer le sort de la substitution;

Attendu que le chevalier Vandermaesen est décédé en 1790; que dès ce moment les droits de l'intimé ont été ouverts et ensuite reconnus dans la transaction de 1791, mais que l'exercice en était subordonné à la condition de survie à sa sœur;

Attendu que des avantages de la nature de ceux dont il s'agit ne vinculaient point la propriété de la part de l'enfant en démence; qu'elle restait de libre disposition; que la recommandation consignée dans le testament d'employer les biens aux besoins de l'enfant, à l'amélioration de son état et à l'augmentation de ses ressources, n'était qu'une mesure de prudence en faveur de cet enfant, à laquelle du reste les lois protectrices des intérêts des interdits auraient suppléé dans le même sens; qu'ainsi elle ne comporte ni l'obligation ni même la prière de les conserver au profit du substitué;

Attendu que les lois abolitives des substitutions n'ont eu en vue que les substitutions fidéicommissaires, introduisant dans les familles un ordre successif, qui, contraire à l'ordre établi par la loi et à l'intérêt général, retirait de la circulation, plaçait en dehors du commerce et soustrayait aux progrès de l'agriculture, une masse considérable de propriétés; d'où il suit que ces lois n'ont pu atteindre une substitution qui appelait le substitué à recueillir non des biens certains et spécialement désignés, mais une succession qui pouvait ne plus rien contenir de l'hérédité paternelle;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 12 mars 1838. — Cour de Liége.

—

MEUBLE. — Possession. — Titre.

Le possesseur d'un meuble qui soutient l'avoir acquis de l'ancien propriétaire n'est pas nécessairement tenu de produire un titre spécial d'achat : il lui suffit d'invoquer le principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre,* ***si l'ancien propriétaire ne prouve pas qu'il a perdu ce meuble ou qu'il lui a été volé.***

Le 27 juillet 1832, le tribunal de Verviers rendit un jugement de la teneur suivante :

« Dans le droit : y a-t-il lieu de renvoyer le défendeur de l'action dirigée contre lui?

« Considérant que le demandeur, dans sa requête à fins d'urgence, en date du 28 mai dernier et dans les autres actes de la procédure, s'est borné à soutenir que la charrette dont il s'agit lui appartient et que le défendeur s'en est emparé sans droit, le 3 du même mois;

« Considérant que le défendeur, loin de reconnaître ce fait, a prétendu que la charrette lui a été cédée par le demandeur, à compte de ce que celui-ci lui devait;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2279 du Code civil, ***en fait de meubles possession vaut titre,*** à moins que l'ancien propriétaire ne prouve qu'il a perdu le meuble par lui réclamé ou qu'on le lui aurait volé; preuve qui n'a pas même été offerte par le demandeur;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie de Hansez de la demande contre lui formée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges sur le fond, confirme.

Du 13 mars 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

JUGEMENT DE JONCTION. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'un mari et sa femme sont assignés en justice, et que le mari fait défaut, est-il nécessaire que la femme soit autorisée et que le ministère public soit entendu sur le jugement de jonction? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel contre le jugement du 2 janvier 1835 :

Attendu que ce jugement de jonction a été rendu contre l'appelant Caron et non contre sa femme, qui avait constitué avoué; qu'ainsi le jugement n'intéressant pas directement une femme mariée, il n'y avait lieu jusque-là de communiquer la cause au ministère public, ni d'autoriser la femme;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, met à néant l'appel interjeté contre le jugement du 2 janvier 1835, etc.

Du 14 mars 1838. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

ACCISES. — SAISIE. — ANNULATION. — DOUANES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SURSIS.

Le tribunal civil est incompétent pour statuer sur la validité d'une saisie de bestiaux introduits en fraude. Le droit de valider ou d'annuler des saisies de cette nature est exclusivement dévolu aux tribunaux correctionnels. (Loi du 26 août 1822, art. 247, § 3.)

Le tribunal civil peut-il connaître d'une action en dommages-intérêts formée ensuite d'une telle saisie? (Code crim., art. 3 et art. 240 de la loi précitée.) — Rés. aff.

Doit-il surseoir à statuer sur les dommages-intérêts, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel ait prononcé sur la validité de la saisie? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par Daemen dans l'exploit introductif d'instance, du 14 octobre 1836, tendent 1° à faire déclarer nulle et de nulle valeur la saisie opérée à sa charge le 30 septembre; 2° à faire condamner l'administration des douanes à 2,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que le tribunal de première instance de Hasselt était exclusivement incompétent pour juger le premier chef des conclusions prises par l'intimé, le droit d'annuler ou de valider des saisies de cette nature étant exclusivement dévolu aux tribunaux correctionnels par le § 3 de l'art. 247 de la loi du 26 août 1822;

Attendu, quant au second chef des conclusions de l'intimé, qu'il a pour unique objet des dommages-intérêts; qu'il ne présente qu'une pure question civile, qui ne sort pas du cercle des attributions du tribunal de première instance de Hasselt; que si, en vertu de l'article 191 du Code d'instruction, le tribunal correctionnel pouvait statuer sur ces dommages et intérêts, après avoir annulé la saisie, s'il y a lieu, rien n'empêche néanmoins l'intimé d'en faire l'objet d'une action civile séparée, conformément à l'article 240 de la loi générale ci-dessus citée;

Attendu que, dans tous les cas, des dommages et intérêts ne pouvant être adjugés que pour autant que la saisie aurait été déclarée nulle par le tribunal correctionnel compétent, il doit être sursis au jugement de la demande en dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le sort de la saisie;

Par ces motifs, déclare que le tribunal de première instance de Hasselt est incompétent pour prononcer la validité ou la nullité de la saisie du 30 septembre 1836; quant aux dommages intérêts qui seraient dus dans le cas que la saisie serait déclarée nulle, déclare que ledit tribunal de première instance est compétent pour en connaître; ordonne que l'instruction de cette action restera suspendue jusqu'à ce que le sort de la saisie ait été réglé définitivement par le tribunal correctionnel qui en est saisi, etc.

Du 14 mars 1838. — Cour de Liége.

—

1° MINES. — CONCESSION. — SOCIÉTÉ. — DURÉE. — NATURE. — MINERAI. — 2° VENTE. — MINERAI. — FORMALITÉS. — MINERAI. — 3° SOCIÉTÉ LÉONINE. — PARTAGE. — VENTE.

1° *Lorsque plusieurs individus, après avoir formé auprès du gouvernement une demande en concession de mines, se sont ultérieurement soumis aux conditions du cahier des charges qui leur était imposé,*

et notamment à une rente des produits une et indivisible, *à une direction de travaux* de même nature, *et ainsi à une exploitation commune*, ces actes impliquent-ils une société? (Code civ., art. 1852.) — Rés. aff.

En d'autres termes : *Une demande en concession formée conjointement par plusieurs individus établit-elle entre eux une société effective* [1]? — Rés. aff.

L'octroi royal de concession n'a-t-il conféré la propriété de la mine, immobilière de sa nature, qu'à la société? — Rés. aff.

Les intérêts ou actions des concessionnaires considérés individuellement sont-ils réputés meubles [2]? (Code civil, art. 520; loi du 21 avril 1810, art. 8.) — Rés. aff.

Les sociétés créées pour l'exploitation d'une mine cessent-elles par la mort d'un des associés [3]? — Rés. nég.

Sont-elles d'une nature purement civile et partant sont-elles affranchies de l'accomplissement des formalités requises pour la validité des sociétés anonymes [4]? — Rés. aff.

2° *Un tuteur peut-il librement et sans formalités consentir à la rente faite à des conditions convenues d'avance, par une société de mines, dans laquelle ses pupilles sont intéressés, du minerai extrait et à extraire?* — Rés. aff.

3° *Le vice de léoninité consiste essentiellement dans la lésion énorme dont est infecté le partage des bénéfices entre les associés, et ne peut s'étendre à une rente consentie à des tiers, que pour autant que l'on pût considérer cet acte comme simulé et déguisant un partage léonin* [5].

En 1825, des mines de calamine, plomb et fer, avaient été découvertes dans les communes de Huy, etc. — Par acte du 30 août 1826, une société fut formée, pour en solliciter la concession et les exploiter ensuite, entre les inventeurs d'une part, et de l'autre les sieurs Mahy, père et fils, et le sieur Joseph Francotte.

En exécution de ce contrat, une demande en concession fut déposée, le 20 septembre 1826, par les associés Francotte et Mahy, et après l'instruction administrative que leur requête avait subie, comparaissant ensemble le 9 mai 1828, devant le notaire Grégoire, à Huy, ils y déclarèrent conjointement *se soumettre à toutes les clauses et conditions imposées à la concession qu'ils poursuivraient.*

L'article 8 du cahier des charges, accepté par eux, portait textuellement : « que la « vente des produits *serait une et indivisible, tout comme la direction* des travaux, » et après plusieurs autres obligations imposées aux concessionnaires, et également indivisibles de leur nature, l'article 16 ajoute : « qu'il est bien expressément stipulé *qu'ils exploiteront par eux-mêmes*, « et non par fermiers ou à forfait, et qu'ils « agiront toujours de manière à ne compromettre ni la sûreté des ouvriers, ni les « besoins des consommateurs. »

Un nouvel associé avait été créé par deux actes des 19 et 21 février 1828; un quart dans la société avait été attribué au sieur Louis Behr, de sorte que la part de l'associé Francotte, qui était d'un tiers d'après la première convention, se trouva dès lors n'être plus que d'un quart dans la totalité. — Avant l'arrêté de concession de 1829, cette société avait exécuté d'importants travaux; une masse considérable de minerai, extraite par ses soins et à ses frais, se trouvait sur la fosse : une société de fabrication vint s'établir à ses côtés et fit des propositions pour l'écoulement des produits. — Intervint un acte du 15 octobre 1831 qui, admettant tous les droits antérieurs que les associés se reconnaissaient entre eux, organise définitivement la société préexistante et assure la marche de son exploitation. Il est stipulé à l'article 11 que la société de fabrication susdite prendra la calamine alors

[1] Voy. Sirey, 1828, 2, 285; 1830, 1, 205.

[2] Voy. Delebecque, *Traité sur la législ. des mines*, nos 870, 1177, 1221; Liége, cass., 12 décembre 1827; Brux., cass., 15 juillet 1831, Paris, cass., 7 avril 1824; Merlin, *Quest.*, t. 10, p. 155; Pardessus, no 992.

[3] Brux., 29 juin 1844 (*Pasic.*, 1846, p. 200). — La perpétuité de la concession, la nécessité de longs et dispendieux travaux pour en recueillir les fruits dans un avenir souvent éloigné, le besoin d'écarter toute dissension et toute entrave, et l'abnégation complète de tous motifs de personnes, ont partout, depuis que les sociétés existent, fait reconnaître leur indissolubilité par décès. (Delebecque, *ib.*, no 1242.)

[4] Voy. Brux., 28 juillet 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 190); Malepeyre, *Traité des soc. de comm.*, no 11; Paris, cass., 7 février 1826.

[5] Voy. l'arrêt de rejet à la date du 14 décembre 1838.

extraite au prix de 25 centimes par mille kilogrammes, *au delà des frais d'extraction* que l'acte détermine, et que pour les minerais à extraire elle pourra les prendre également en ajoutant 25 centimes *à tous les frais d'exploitation, qui seront réglés alors, plus les intérêts à 5 pour cent des capitaux engagés dans l'exploitation.* — La veuve Francotte intervint à cet acte, tant en nom propre que comme tutrice de ses enfants. La convention fut exécutée par la société de fabrication.

Les demoiselles Francotte, devenues majeures, prétendirent que leur mère, tutrice, n'avait pu souscrire en leur nom à un pareil contrat, sans l'intervention du conseil de famille : en conséquence elles firent assigner leurs coassociés devant le tribunal de Huy, pour entendre déclarer nul l'acte de société du 15 octobre 1831. — Le tribunal de Huy déclara que la mère avait pu valablement souscrire à l'acte du 15 octobre 1831, et qu'il n'y avait pas lieu à la nullité demandée. — Les demoiselles Francotte interjetèrent appel de ce jugement, et devant la Cour elles fondèrent leurs conclusions sur ce qu'elles étaient copropriétaires des mines concédées par arrêté du 7 juin 1829 ; que ce droit était immobilier aux termes de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, et que les minerais extraits auraient dû être vendus conformément à l'article 452 du Code civil ; elles soutenaient enfin qu'elles avaient éprouvé une lésion énorme par l'acte de société susdit. Arrêt de la Cour de Liége du 16 mars 1836 (*Ann.*, 1837, 2. 38), qui décide que la société existait indépendamment de l'acte du 15 octobre 1831, qui n'avait eu pour objet que de régulariser et d'assurer la marche de l'exploitation, et que la stipulation de l'article 11 susdit n'étant point une aliénation consentie par chaque associé en particulier, mais un contrat entre deux sociétés distinctes qui ont traité de l'écoulement et de la vente des produits de l'exploitation, avait pu être consentie par la majorité des actionnaires, sans que la lésion qui pouvait en résulter pour les mineures intéressées fût une cause de rescision, parce que les intérêts de la société sont indivisibles, et que les actes administratifs d'une société ne sauraient être soumis aux exceptions personnelles de quelques-uns de ses membres. On en concluait que si les appelantes étaient lésées, c'était plutôt par la loi que la majorité des actionnaires avait imposée à la société, que par la participation de leur mère, comme tutrice, à la cession dont il s'agit.

Pourvoi en cassation. — Arrêt du 19 juin 1837, qui casse celui de la Cour de Liége. — Renvoi devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant et en aveu entre toutes les parties que, le 20 septembre 1826, Francotte, auteur des appelantes, Mahy père et Mahy fils ont formé, auprès du gouvernement, la demande en concession de la mine de calamine, de fer et de plomb dont il s'agit au procès ; que postérieurement, le 9 mai 1828, les mêmes demandeurs en concession se sont soumis aux conditions du cahier des charges qui leur était imposé, notamment à une vente *une* et *indivisible*, à une direction de travaux de *même nature*, par conséquent à une exploitation commune ; qu'il résulte de là la preuve que lesdits demandeurs sont convenus virtuellement de mettre en commun la mine dont la concession était sollicitée, dans la vue de partager le bénéfice qui pouvait en résulter, ce qui a formé ainsi la société caractérisée par l'article 1832 du Code civil ; que cette interprétation, fondée sur la volonté manifeste des parties, suivie d'exécution, est entièrement conforme à l'esprit et à l'économie de la loi du 21 avril 1810, qui suppose une société entre les demandeurs en concession, toutes les fois que pareille demande est formée au nom de plusieurs ;

Attendu dès lors que l'octroi royal de concession, en date du 7 juin 1829, n'a conféré la propriété de la mine, immobilière de sa nature, qu'à la société, être moral formé par la réunion des concessionnaires ; que les intérêts ou actions de ceux-ci, considérés individuellement, se bornant à une part dans les bénéfices à retirer de l'exploitation commune, pendant la durée de l'association, sont, aux termes des articles 529 du Code civil et 8 de la loi du 21 avril 1810, réputés meubles ; que l'acte public, dûment enregistré, du 15 octobre 1831, ne peut être envisagé comme constitutif d'une société nouvelle, mais simplement comme organique de la société préexistante ;

Attendu que le décès de Francotte, avenu en mars 1829, antérieurement à l'arrêté de concession, n'a porté aucune atteinte à cette société ; qu'en effet l'article 1865 du Code civil, applicable aux sociétés ordinaires, n'a et n'a pu avoir en vue les sociétés créées pour l'exploitation d'une mine ; qu'à cet égard l'usage, d'accord avec la

raison et la nature des choses, fait abstraction des personnes et subordonne la durée des sociétés au temps illimité où la mine est épuisée; que, dans l'espèce, la conduite des intéressées prouve que tous ont reconnu que la société avait ce caractère spécial, quant à sa durée, puisque aucun d'eux n'a réclamé la cessation de la société après la mort de Francotte, et qu'au contraire chacun a continué de remplir ses engagements sociaux;

Attendu que la société dont il s'agit, ayant pour but l'exploitation d'une mine, est, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, d'une nature purement civile; que les associés sont indéfiniment tenus des charges sociales, sans pouvoir se libérer par l'abandon de leur mise; que dès lors la société manque au moins d'un des caractères distinctifs et essentiels que la loi attribue à la société anonyme, et que par suite elle n'a jamais été soumise à l'accomplissement des formalités requises pour la validité d'une société de l'espèce;

Attendu, en ce qui touche les nullités fondées sur les articles 3, 15 et 17 de l'acte du 15 octobre 1831, que ces dispositions réglementaires tendent à assurer la prospérité de l'association; qu'elles n'introduisent aucun droit exorbitant, que repousse l'équité ou la saine raison; qu'elles sont au contraire d'usage en pareille matière; qu'ainsi les associés ont pu légitimement les stipuler;

Attendu, en ce qui concerne l'article 11 du même acte, que cette disposition renferme une vente de minerais extraits et à extraire, au profit de la société de fabrication de zinc de Corphalie, aux clauses et conditions y insérées; que cette vente n'est point attaquée du chef de dol et de fraude; que le vice principal qu'on lui reproche, consiste en ce qu'elle dépouille des mineurs de droits immobiliers sans autorisation d'un conseil de famille et sans homologation de justice; que ce soutenement est d'autant moins fondé, que d'une part les mineures, aujourd'hui devenues majeures, conservent encore leurs intérêts ou actions, tels qu'ils les ont acquis, et que d'autre part, si la vente affectait plus ou moins ces intérêts ou actions dans leurs produits, la tutrice, en y consentant, aurait fait un acte pour la validité duquel la loi ne l'assujettissait à aucune formalité; qu'en effet ces intérêts ou actions étant réputés meubles, pendant le cours de l'association, et la loi n'exigeant pas de formalités qui soumettent l'administration de la tutelle à l'intervention de tiers qualifiés, pour disposer des fruits de pareils intérêts ou actions, ont pu faire l'objet de transactions civiles de la part de la tutrice, sans que celle-ci ait été, pour valablement contracter, tenue d'invoquer l'assistance ou l'autorité de qui que ce soit;

Attendu que les appelantes soutiennent subsidiairement que les contractants, en cédant à la société de fabrication de zinc de Corphalie la propriété du minerai à un prix tellement vil qu'il n'atteint pas la cinquième partie de sa valeur réelle, ont imprimé à la société d'exploitation le caractère de société léonine;

Attendu que le vice de *léoninité* consiste essentiellement dans la lésion énorme dont est infecté le partage des bénéfices entre les associés; que, pour rendre éventuellement possible cette lésion dans l'espèce, il est nécessaire de considérer la vente, renfermée en l'article 11, comme simulée et comme déguisant un partage *léonin;*

Attendu, quant à ce, que ni en première instance, ni en appel à Liége, ni en cassation, ni en appel à Bruxelles, les appelantes n'ont jamais attaqué la sincérité de la vente, qui n'a cessé d'être exécutée comme vente jusqu'à ce jour par tout le monde; que le soutenement des appelantes, tel qu'il est actuellement formulé, reconnaît encore l'existence de la vente; qu'il y a même impossibilité qu'elle renfermât un partage, puisque, consentie au profit de la société de fabrication de zinc, celle-ci ne figurant pas parmi les sociétaires de la société d'exploitation, ne peut jamais participer aux bénéfices, et que, le cas échéant, le produit de la mine pouvait être dévolu à des amateurs étrangers; qu'ainsi la vente, conservant, selon les appelantes elles-mêmes, la nature apparente et réelle que lui donne le titre, est nécessairement exclusive de toute nullité du chef qu'on l'attaque; que s'il était vrai que cette vente ne fût pas de nature aléatoire, et qu'elle causât un préjudice considérable aux appelantes, cette circonstance serait également impuissante pour donner à la société d'exploitation le caractère de société léonine, puisqu'elle n'établirait pas une lésion dans le partage des bénéfices entre les associés, mais une lésion résultant d'un contrat distinct et séparé du contrat constitutif de société;

Par ces motifs, ouï M. le procureur général Fernelmont en ses conclusions, faisant droit entre toutes les parties, met l'appellation à néant, etc.

Du 14 mars 1838. — Cour de Bruxelles.

1° INTERVENTION. — INSTANCE D'APPEL. — CRÉANCIER. — 2° ACTE DE COMMERCE. — PRÊT. — ACTE AUTHENTIQUE. — COMPÉTENCE.

1° *L'intervention de la part du créancier de celui qui a été partie au jugement de première instance et qui est encore au procès devant la cour, par le syndic à la faillite de son fils, son héritier bénéficiaire, est-elle recevable alors qu'aucun fait n'est articulé pour établir qu'il y avait ou aurait eu fraude dans la défense?* (Code de proc., art. 466 et 474; Code civil, art. 1166.) — Rés. nég.

Un emprunt contracté par un négociant par acte notarié est-il, jusqu'à preuve contraire, présumé fait pour son commerce [1]*?* (Code de comm., art. 631, n° 1.) — Rés. aff.

2° *La compétence du tribunal de commerce n'en subsiste-t-elle pas moins malgré l'intervention dans l'obligation de deux personnes non négociantes, mais solidairement obligées, et le tribunal est-il compétent à l'égard de toutes?* — Rés. aff.

Par contrat notarié du 7 mars 1831, le sieur Devos, négociant, et son épouse, et la dame veuve François Devos, rentière, reconnurent avoir reçu en prêt du sieur J. Dugailliet, entrepreneur de fourrages, la somme de 3,307 fl. 50 cent. qu'ils s'obligeaient solidairement de rendre en sept payements égaux d'année en année. — Par exploit du 14 mars 1832, le prêteur assigna les époux Devos et la veuve Devos devant le tribunal de commerce de Tournai, pour s'y voir condamner solidairement, et le sieur Dominique Devos par corps, à lui rembourser la somme de 571 fl. 55 cent. échue le 6 mars 1832, sur pied du contrat authentique susénoncé.

La dame veuve Devos excipa d'incompétence, se fondant sur ce qu'elle n'était pas marchande et sur ce qu'il ne s'agissait pas d'un billet à ordre ni d'une lettre de change, mais d'un acte authentique. Le sieur Devos et son épouse firent défaut.

Par jugement du 21 mars 1832, le tribunal se déclara compétent, et statuant au fond donna défaut contre les trois assignés, et pour le profit les condamna solidairement au payement de la somme réclamée. — Un second jugement de condamnation intervint pour les autres termes. — Appel de la part de la veuve Devos.

Par exploit du 16 décembre 1837, le sieur Duquesnoy, en qualité de syndic à la faillite du sieur Devos, héritier bénéficiaire de feu la veuve Devos, sa mère, déclara reprendre l'instance. — Par requête du 5 février 1838, les sieurs Frayaux et consorts, créanciers hypothécaires de cette veuve, intervinrent au procès : le syndic et les intervenants conclurent à ce qu'il fût dit que le tribunal de commerce était incompétent. L'intimé soutint les intervenants non recevables.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'intervention :

Attendu que si l'existence d'un intérêt quelconque peut suffire pour autoriser l'intervention d'un tiers dans une instance pendante devant le premier degré de juridiction, il n'en est pas de même lorsque déjà la cause se trouve portée en appel devant le juge supérieur, puisqu'une disposition formelle du Code de procédure (article 466) repousse alors toute intervention, à moins qu'elle n'émane de ceux qui auraient droit de former tierce opposition ;

Attendu que l'article 474 du Code de procédure détermine le cas où la tierce opposition est recevable ;

Attendu, dans l'espèce, que les demandeurs en intervention fondent leur demande sur leur qualité de créanciers hypothécaires de la veuve Devos et sur l'intérêt qu'ils ont à faire réformer les jugements dont appel pour faire disparaître l'inscription prise par l'intimé sur les biens de leur débitrice, inscription qui prime celle par eux prise ;

Attendu que la veuve Devos a été partie aux jugements dont appel; qu'elle y avait été appelée et qu'elle a même formé opposition aux jugements rendus par défaut ; que c'est elle qui en a interjeté appel et qu'aujourd'hui son appel est poursuivi par le syndic à la faillite de son fils qui a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire ; d'où il suit que la veuve Devos est réellement encore représentée devant la Cour;

[1] Il en serait de même y eût-il affectation hypothécaire. Liége, 14 février 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 201). Voy. Despréaux, *Comp. des trib. de comm.*, n° 525; Dalloz, t. 4, p. 356, et t. 5, p. 383; Devilleneuve, *Dictionn. de droit comm.*, v° *Acte de comm.*, n° 155; Douai, 7 février 1825. Mais voy. Carré, *Lois de la comp.*, n° 534. *Contrà*, Brux., 7 mai 1832.

Attendu que la veuve Devos avait qualité pour répondre à l'action intentée contre elle par l'intimé et quo la décision rendue sur la contestation obligeait ses créanciers sans que ceux-ci dussent être appelés en cause;

Attendu que c'est sans fondement qu'on invoque la disposition de l'art. 1166 du Code civil, puisque si le créancier peut exercer les droits de son débiteur, ce n'est que pour autant que celui-ci ne les exerce pas par lui-même ou qu'il les exerce d'une manière qui décèle la fraude;

Attendu qu'aucun fait de fraude n'est articulé contre la manière dont la veuve Devos s'est défendue devant le premier juge; qu'il en est de même devant la Cour; que le débiteur, dont les demandeurs en intervention veuillent exercer les droits, les a exercés par lui-même; que les décisions rendues contre lui ne pourraient pas être attaquées par tierce opposition par les demandeurs; qu'ainsi leur intervention ne peut être reçue en cause d'appel;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation relative à un prêt d'argent fait par un négociant à trois personnes solidairement obligées et au nombre desquelles une seule est négociante;

Attendu qu'aux termes de l'article 631, nº 1, du Code de commerce, les tribunaux consulaires doivent connaître de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; que dès lors le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la contestation entre Devos et Dugailliet;

Attendu que la forme authentique adoptée par les parties pour constater l'engagement est sans influence relativement à la compétence, puisque celle-ci est fondée sur la présomption que l'engagement est relatif au commerce et que l'acte, quel qu'il soit, ne tend qu'à fournir la preuve de l'engagement, mais reste étranger à sa nature;

Attendu que la compétence du tribunal de commerce ne subsiste pas moins, malgré l'intervention dans l'obligation de deux personnes non négociantes, mais solidairement obligées, parce que la solidarité de l'obligation établit une connexité nécessaire entre la cause de chacun des coobligés; que dès lors le tribunal compétent pour l'un des coobligés le devient pour les autres, *ne continentia causæ dividatur*, comme le juge du domicile de l'un des obligés aurait été compétent même à l'égard de ceux domiciliés dans un autre arrondissement;

Attendu que le moyen d'incompétence est le seul employé pour obtenir la réformation du jugement attaqué par la voie d'appel;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, déclare les demandeurs en intervention non recevables; statuant sur l'appel, le met à néant, etc.

Du 17 mars 1838. — Cour de Bruxelles. — 4ᵉ Ch.

—

DEUXIÈME ESPÈCE.

Reisser, prévenu d'avoir, le 22 mars 1836, coupé en délit plusieurs arbres dans le bois communal de Heispelt, fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel d'Arlon, devant lequel il excipa de son droit de propriété. Le premier juge accueillit cette exception, et renvoya, pour la décider, devant le juge civil, aux poursuites de la partie la plus diligente. — Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Liége en date du 20 décembre 1836. — Pourvoi en cassation. — Arrêt du 12 août 1837, par lequel la Cour suprême casse celui de la Cour d'appel, pour avoir contrevenu à la loi du 28 septembre 1791, article 12, en n'imposant pas au prévenu l'obligation d'intenter l'action civile, et en ne lui fixant pas délai pour l'intenter [1]; l'affaire fut renvoyée par suite devant la Cour de Bruxelles, qui prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne peut être laissé à la disposition du prévenu qui excipe du droit de faire ce qu'on lui impute à délit, d'administrer cette preuve quand bon lui semble; que semblable faculté paralyserait tout à fait l'action du ministère public;

Attendu que devant la Cour de Liége le prévenu a déclaré ne pas s'opposer à la fixation d'un délai;

Par ces motifs..., dit que le prévenu aura à intenter son action, à fins civiles, dans le mois à partir de la signification du présent arrêt, et à rapporter décision sur ce point dans les trois mois, à partir du jour où l'action aura été introduite ou au moins à faire conster des diligences par lui faites pour obtenir une décision, et sauf à prolonger le délai si les circonstances de la cause l'exi-

[1] Voy. Brux., cass., 11 mai 1837.

gent; ordonne que pour le surplus le jugement sortira ses effets, etc.

Du 17 mars 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

1° et 2° COUTUME DE LUXEMBOURG. — Vouerie. — Transmission. — Mariage. — Droit seigneurial. — 3° Féodalité. — Lois abolitives. — Effets.

1° *Sous la coutume de Luxembourg, l'enfant des détenteurs d'une vouerie, marié dans la maison paternelle, de l'assentiment même tacite du seigneur, acquérait cette vouerie par le seul effet de la loi. — Il n'était pas nécessaire de faire, pour cette transmission, un contrat de mariage par écrit, aux termes de l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611.* (Cout. de Luxembourg, titre II, art. 3, 5 et 6.)

2° *Lorsque les détenteurs d'une vouerie avaient marié chez eux un de leurs enfants sans l'assentiment du seigneur, lui seul était habile à casser les effets du mariage. — Ce droit lui était personnel et n'appartenait point aux tiers.*

3° *Les lois abolitives de la féodalité n'ont point anéanti la transmission d'une vouerie par mariage, bien que les anciens détenteurs soient morts sous la législation nouvelle.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que Théodore, l'aîné des enfants Lanners, a été marié le 1er mars 1791 dans la maison Hentges, faisant partie du corps de biens dont il s'agit à la cause, lesquels biens, d'après le dire de l'intimé, constituaient une vouerie;

Attendu que si le père de Théodore Lanners était mort à l'époque du mariage, aucun texte de la coutume de Luxembourg ne refuse à celui des époux qui survit le droit de marier et d'instituer dans la vouerie l'un de ses enfants;

Attendu qu'il n'existe également aucune disposition qui exige, pour établir cette institution, un contrat de mariage par écrit; qu'il résulte au contraire de l'ensemble du titre II de la coutume que le seul fait du mariage dans la vouerie suffit à cet effet; que notamment l'article 5, en réglant le cas où l'enfant se retire de la vouerie où il avait été marié, et en fixant ses droits à faute de traité de mariage, suppose nécessairement par ces mots que l'institution peut avoir lieu par le seul effet du mariage, la volonté de la loi suppléant dans ce cas à la stipulation expresse des parties; que dès lors l'institution dans la vouerie étant un des effets légaux du mariage, l'article 19 de l'édit perpétuel ne saurait être applicable, d'autant plus que le statut des voueries formait au pays de Luxembourg une législation spéciale étrangère au droit commun de la Belgique et soumise à ses règles propres;

Attendu que la coutume, en exigeant le consentement du seigneur pour la validité du mariage, n'exige pas néanmoins un consentement formel; que par suite une approbation tacite peut y suppléer; que l'art. 4 du titre II, prévoyant le cas du mariage sans le consentement requis, confrère au seigneur seul le droit de casser le tout; que ce droit dérivant essentiellement du droit de servitude attaché à la vouerie, ne pouvait appartenir au seigneur qu'en sa qualité de seigneur et par conséquent lui était purement personnel; d'où il suit que les tiers ne peuvent s'en prévaloir;

Attendu que les lois abolitives de la féodalité n'ont pû porter atteinte aux droits définitivement acquis avant l'époque de leur promulgation; qu'aux termes des articles 5 et 6 du titre II de la coutume, le mariage, dans la vouerie, donnait un droit acquis à l'enfant marié, et ne laissait aux père et mère que l'administration des biens leur vie durant; que ce point se justifie encore par la disposition de l'article 3, lequel imposait à l'enfant qui venait à être marié dans la vouerie des charges et des obligations immédiates envers ses père et mère, comme aussi envers ses frères et sœurs;

Attendu que les faits de la cause confirment de plus en plus l'application des principes ci-dessus énoncés;

Qu'il est constant, en effet, que Théodore Lanners, marié dans la vouerie supposée, était l'aîné des enfants de la famille, et par conséquent celui qui devait toujours emporter tous les biens à la mort de ses père et mère, sauf le cas d'une institution contraire en faveur d'un autre enfant; que, dès le 3 juillet 1792, la justice seigneuriale de Boursheid, en cause de Théodore Lanners contre son beau-père et sa mère, a réglé les droits respectifs des parties conformément au statut des voueries; qu'il en a été de même du jugement du 7 thermidor an VI, rendu entre les mêmes parties, et qui adjugea au beau-père et à la mère de Théodore

Lanners l'administration des biens et maisons leur vie durant, la seule chose qu'ils eussent eux-mêmes réclamée contre lui;

Attendu que l'appelant demande uniquement à prouver que l'usage général au pays de Luxembourg était d'instituer par contrat de mariage dans les biens de la nature de ceux dont il s'agit, mais qu'il ne demande pas à prouver que l'usage aurait abrogé la loi, laquelle, en l'absence d'un contrat formel, attachait l'intention au seul fait du mariage dans la voueric; d'où il suit que la preuve demandée serait frustratoire;

Attendu que la preuve sollicitée par l'intimé et accordée par les premiers juges est admissible, même dans les termes généraux où elle se trouve conçue, puisque les caractéres d'une vouerie sont déterminés par la loi; que, s'il existait plusieurs sortes de biens de condition servile, il n'y avait qu'une seule espèce de vouerie appelée *Vogley*, et que demander à prouver que tel domaine constituait cette espèce de biens, c'est demander à justifier le concours des différents faits constitutifs de la vouerie, aux termes de la coutume.

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 19 mars 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Bail. — Tacite réconduction. — Fermages cumulés.

Le jugement qui prononce sur la validité d'un congé est-il, comme statuant sur une valeur indéterminée, rendu en premier ressort, alors même que le prix cumulé de la tacite réconduction prétendûment opérée n'excéderait pas 1000 *francs* [1]? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une demande de payement d'une somme déterminée, mais de la validité d'un congé que le défendeur, appelant, soutenait avoir été donné tardivement par le demandeur intimé; que pour apprécier la valeur du litige, il ne faut pas uniquement s'arrêter au prix annuel ou cumulé du bail, mais qu'il est rationnel, d'après la nature de cet acte, de prendre également en considération la jouissance réclamée par le fermier et le bénéfice qu'il pourrait en tirer; que, sous ce rapport, la contestation présentait une valeur indéterminée qui le rendait susceptible des deux degrés de juridiction; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, etc.

Du 19 mars 1838. — Cour de Liége.

—

1° ACQUIESCEMENT. — Ordre public. — 2° Serment. — Teneur. — Restriction. 3° Serment d'expurgation. — Effets.

1° *Le jugement qui écarte une fin de non-recevoir prise de qu'il n'échoit pas opposition, mais simplement appel d'un jugement, est-il susceptible d'acquiescement?* — Rés. aff.

2° *Le serment décisoire doit être prêté en termes clairs et précis et conformes à la délation; ainsi n'est pas satisfactoire un serment déféré purement et simplement, mais prêté avec la restriction,* pour autant qu'il soit à la connaissance de l'affirmant, *alors qu'il s'agit de faits personnels à celui-ci.*

3° *Le serment d'expurgation, prêté sur une demande de communication de titres et papiers, est-il décisoire, et ainsi exclut-il toute preuve ultérieure?* — Rés. aff.

Par jugement du 27 mars 1829 du tribunal de Turnhout, le sieur Schoofs fut condamné à rendre compte de la gestion qu'il avait eue des biens de la succession des père et mère communs. Le compte fut affirmé et présenté. — Les oyants conclurent, par acte du 24 octobre 1829, à ce que, préalablement à toutes poursuites, le rendant eût à consigner au greffe et à renseigner tous papiers, concernant ladite succession, argent, etc., et ce sous due expurgation de serment. — Le sieur Schoofs s'expurgea sous serment, quant à cette consignation, à l'audience du 28 décembre suivant. — Le 30 décembre, les oyants présentèrent requête pour faire interroger le rendant sur faits et articles. Cette demande fut écartée par le tribunal, qui ordonna de débattre le compte séance tenante. Les oyants s'étant retirés, un jugement par défaut fixa la re-

[1] Voy. *Pasicrisie* de 1849, p. 328, et la note, et 1850, p. 277; D., t. 8, p. 270 et 289.

cette et la dépense du compte. Opposition fut faite à ce jugement par requête du 14 avril 1830. — Le sieur Schoofs soutint que ce jugement ne pouvait être susceptible d'opposition, mais simplement d'appel. — Un jugement du 3 mai reconnut que le jugement du 8 février était un véritable jugement par défaut et rejeta la fin de non-recevoir. Le 14 juin, le tribunal déclara les oyants non admissibles à prouver, de quelque manière que ce fût, que le rendant avait en sa possession d'autres papiers, pièces, actes, etc., que ceux que, sous serment, il avait affirmé détenir, et par le même jugement il les admit à prouver, par tous moyens de droit, qu'il existait encore d'autres sommes appartenant à la succession qu'il aurait dû renseigner dans son compte, et qui n'y avaient pas figuré. — Le rendant appela de ce jugement par acte du 30 juin, et, par acte du 16 novembre 1836, de celui du 3 mai, qui l'avait déclaré non recevable à soutenir que celui par défaut du 8 février n'était pas susceptible d'opposition. — Il faisait valoir comme grief qu'il n'y avait pas lieu d'admettre contre le serment prêté par lui aucune preuve quelconque. — Les intimés soutinrent que l'appelant avait acquiescé au jugement du 3 mai en rencontrant, à l'audience du 4 du même mois, leurs moyens d'opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel interjeté contre le jugement du 3 mai 1833 :

Attendu que ce jugement, en déclarant recevable l'opposition formée par les intimés contre le jugement du 8 février 1830, a ordonné aux parties de plaider au fond ;

Attendu qu'à l'audience du 21 mai 1830, l'appelant a conclu au fond, et a ainsi acquiescé au jugement qui avait écarté la fin de non-recevoir proposée contre l'opposition ;

Que vainement l'appelant oppose que la question de savoir si le jugement du 8 février était un jugement contradictoire ou par défaut, tenait à l'ordre public ; qu'en fût-il ainsi, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que des jugements intervenus sur des questions d'ordre public ne soient susceptibles d'acquiescement dans l'intérêt privé des parties ;

D'où résulte que l'appel contre le jugement du 3 mai 1830 n'est pas recevable.

Sur l'appel principal contre le jugement du 14 juin 1830 :

Attendu que le serment décisoire doit être conçu en termes clairs et précis, de manière qu'il ne puisse s'élever de doute sur l'intention de la partie qui le défère et de la partie qui le prête ;

Attendu que les intimés s'étaient conformés à ce principe en déférant à l'appelant le serment sur le fait qu'il n'avait pas d'autres sommes appartenant à la succession que celles renseignées dans son compte;

Mais attendu que l'appelant, s'écartant des termes positifs du serment déféré, a juré que, *pour autant qu'il était à sa connaissance*, il n'avait d'autres sommes appartenant à la succession que celles renseignées dans son compte ;

Attendu que l'appelant qui jurait sur un fait personnel devait pouvoir l'affirmer ou dénier d'une manière pure et simple ;

Attendu que ces expressions restrictives : *pour autant qu'il était à sa connaissance*, pouvaient, dans les circonstances de la cause, donner matière à des interprétations diverses et modifiaient d'une manière essentielle le serment tel qu'il était déféré ;

Qu'il en résulte que le serment prêté ne terminait pas le différend, et, par une conséquence ultérieure, ne pouvait être un obstacle à ce que les intimés ne fussent admis à faire, par tous autres moyens de droit, la preuve de leurs prétentions.

Sur l'appel incident :

Attendu que les intimés, en demandant la communication des titres et papiers *sous due expurgation*, s'en sont nécessairement référés sur ce point au serment de leur adversaire, serment accepté et prêté par celui-ci sans restriction ou modification aucune ;

Attendu que ce serment est décisoire et n'admet pas de preuve contraire ;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, déclare non recevable l'appel interjeté contre le jugement du 3 mai 1830, etc.

Du 21 mars 1838. — Cour de Bruxelles.

—

1° PARTAGE. — MINEUR. — NULLITÉ RELATIVE. — ACQUIESCEMENT. — RATIFICATION. — 2° AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — 3° PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — LOYERS. — MANDATAIRE.

1° *Lorsqu'un partage dans lequel des mineurs sont intéressés a eu lieu sans l'observation des formalités voulues, n'appartient-il néanmoins qu'aux mineurs*

de le critiquer et de provoquer un partage définitif [1]? — Rés. aff.

Si l'action en nouveau partage n'a été dirigée que par des majeurs, la circonstance que les tuteurs ont déclaré, pour les mineurs assignés en partage, qu'ils y consentaient purement et simplement, a-t-elle pu valider l'action? — Rés. nég.

Cette déclaration postérieure à l'introduction de l'instance pourrait-elle d'autant moins valider l'action introduite par les majeurs seuls, qu'elle aurait été faite sans autorisation du conseil de famille? (Code civil, art. 405.)— Rés. aff.

2° *L'aveu de la part d'un héritier d'avoir perçu quelques revenus dus à l'auteur commun, mais de les avoir renseignés ou payés à ses cohéritiers, est-il indivisible* [2]? — Rés. aff.

En est-il de même de l'aveu d'avoir eu en bail des immeubles du défunt, mais de lui en avoir payé les fermages ou tout au moins d'en avoir été gratifié par lui pour les grands services qu'il lui avait rendus [3]? — Rés. aff.

3° *Un administrateur de biens peut-il opposer la prescription de cinq ans, pour les loyers qu'il peut devoir personnellement* [4]? — Rés. nég.

Par exploit du 16 février 1836, les sieurs Hannes et consorts firent assigner le sieur Willekens devant le tribunal de Turnhout, pour avoir à rendre compte de l'administration qu'il avait eue des biens du sieur Hannes, et à procéder conjointement au partage des biens délaissés par lui, et ce conformément à la loi du 12 juin 1816, des mineurs y étant intéressés. — Le défendeur répondit à cette demande qu'il avait payé à ses héritiers tout ce qu'il avait touché; que toutes les rentes de la succession avaient été partagées en 1835, sauf quelques mauvaises créances qui ne l'avaient pas été à cause de leur peu de valeur; que quant aux immeubles ils étaient partagés depuis 1831; que, pour ce qui concerne ceux qu'il avait eus en location, il avait payé au delà de tout ce qu'il pouvait devoir de ce chef, et, pour autant que de besoin, il soutenait qu'il lui en avait été fait remise par le propriétaire en considération des grands services qu'il lui avait rendus : il opposait aussi la prescription de cinq ans, quant à ces fermages. — Pour les mineurs cités, leurs tuteurs déclarèrent condescendre purement et simplement à la demande, et soutinrent parmi ce devoir passer sans frais.

Jugement qui ordonne qu'il sera procédé au partage conformément à la loi du 12 juin 1816, et enjoint à Willekens d'établir les faits posés par lui. — Appel. — Willekens, en soutenant que l'offre faite par lui de procéder au partage de quelques mauvaises créances qui étaient restées indivises était suffisante, quant à la demande en reddition de compte, prétendit que l'aveu fait par lui en première instance était indivisible; que c'était donc aux intimés, s'ils ne l'admettaient pas, à établir, quant à ce chef de demande, le fondement de leur prétention. — Les intimés répondirent que l'appelant ne faisant par conster du partage par lui vanté, et étant par suite en défaut de justifier son exception dans laquelle il devenait demandeur, le premier juge avait ordonné, à bon droit, qu'il fût procédé au partage de la succession. — Quant à la red-

---

(1) Voy. Brux., 21 nov. 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 94). On dit, pour établir que la nullité ne peut être invoquée que par le mineur, que c'est dans son seul intérêt que les formalités de l'art. 467 du Code civil ont été introduites; que par conséquent il peut seul se plaindre de leur inobservation, et l'on invoque le principe général de l'article 1125, suivant lequel les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté (Lyon, 4 avril 1810; Colmar, 28 nov. 1816; Agen, 12 nov. 1825; Chabot, sur l'article 840, n° 7; Malpel, n° 318); Berriat, p. 495, édition belge de 1837; Merlin, v° *Partage provisionnel*. — Dans l'opinion contraire on soutient qu'en combinant les art. 466 et 480 il est impossible de ne pas reconnaître que les majeurs peuvent provoquer un nouveau partage aussi bien que les mineurs. — Les termes qu'ils emploient en déclarant provisionnels les partages dans lesquels les formalités dont il s'agit n'ont pas été observées, sont généraux, et il serait contraire à l'intérêt des propriétés qu'elles fussent trop longtemps laissées dans l'incertitude, ce qui arriverait si l'un des copartageants pouvait se prévaloir d'une nullité dont il ne serait pas permis à l'autre de faire usage. On peut encore citer, à l'appui de cette opinion, la disposition formelle de l'art. 1078, pour un cas qui présente quelque analogie avec la question posée (Duranton, n° 177; Dalloz, 26, 419 2°, 6 et 420). Voy. Zachariæ, § 113, note 24, et 622, note 15.

(2) Voy. Brux., 11 août 1847 (*Pasic.*, 1847, p. 215).

(3) Mais voy. Brux., 13 avril 1829.

(4) Voy. Liége, 10 juillet 1833, 20 nov. 1834 et 8 fév. 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 343, et la note).

dition du compte de ce que l'appelant avait reçu avant ou après le décès du défunt, les intimés soutenaient que Willekens en était tenu, puisqu'il ne justifiait pas de l'avoir jamais effectuée; en ce qui concerne la prescription invoquée par lui, ils prétendaient que sa qualité de mandataire la rendait non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions prises par les demandeurs originaires, et tendantes à ce que l'appelant soit condamné à procéder au partage et à la liquidation de la succession de feu H. Hannes, conformément à la loi du 12 juin 1816 :

Attendu que l'appelant Willekens, défendeur originaire, a posé en fait devant le premier juge et offert de prouver que les immeubles dépendants de la succession dudit Hannes avaient été partagés entre les parties et par elles possédés directement, à partir de l'année 1831, et que les rentes l'avaient été depuis 1835, sauf quelques mauvaises créances qui, à cause de leur peu de valeur, étaient restées indivises;

Attendu que si ces partages avaient réellement eu lieu, ces conclusions ne seraient vraiment recevables que relativement aux mauvaises créances restées indivises entre les parties, et au partage desquelles l'appelant a offert de procéder;

Attendu qu'il est vrai que l'appelant convient que les partages par lui articulés auraient été faits au mépris des dispositions de la loi du 12 juin 1816, quoiqu'il y eût des mineurs parmi les copartageants;

Mais attendu que l'inobservation des formalités prescrites ne rend pas ces partages *nuls*; que la loi les envisage seulement comme *provisionnels*, et qu'elle autorise les mineurs en faveur desquels ces formalités ont été introduites à les critiquer et à provoquer un partage définitif; tandis qu'elle refuse ce même droit aux majeurs qui auraient librement concouru à ces partages, sans exiger l'accomplissement de ces formalités; que cela résulte du rapprochement des articles 465, 466, 840, 819 du Code civil et notamment de l'article 1125 du même Code, qui veut que les personnes capables de s'engager ne puissent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté;

Attendu que la demande en partage a été intentée uniquement par des majeurs et dirigée contre l'appelant, majeur, et ses coassignés en première instance, mineurs;

Attendu que par leurs conclusions prises en première instance les trois tuteurs de ces mineurs ont déclaré consentir purement et simplement au partage tel qu'il est demandé;

Attendu que cette déclaration postérieure à l'introduction de la cause n'a pu rendre recevable la demande introductive d'instance, d'abord parce que l'acquiescement à la demande des majeurs n'a pu conférer à ceux-ci un droit que la loi leur dénie; ensuite parce que, en admettant que par cet acquiescement les mineurs seraient devenus *demandeurs en partage* vis-à-vis de l'appelant Willekens, ils devraient encore être repoussés par cela seul qu'ils ne sont pas autorisés par le conseil de famille à provoquer un partage définitif, autorisation formellement requise par l'article 465 du Code civil, et dont il importerait d'autant plus de faire conster dans ce cas, que, s'il est vrai que les mineurs possèdent déjà divisément depuis 1831 et 1835 les biens de la succession de feu le sieur Hannes (quelques créances exceptées), ils ont par ces partages provisionnels acquis des droits qu'il leur serait peut-être plus avantageux de conserver que de s'exposer aux chances et aux frais d'un nouveau partage;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge, avant de statuer sur la demande en partage et sur les frais qu'il devait occasionner, aurait dû ordonner à l'appelant de rapporter la preuve que les partages des immeubles et des rentes de la succession de feu le sieur Hannes ont réellement eu lieu, ainsi qu'il l'a articulé dans ses conclusions en première instance.

En ce qui concerne les conclusions prises par les demandeurs en première instance, et tendantes à ce que l'appelant soit tenu de rendre compte des fruits et revenus par lui perçus ou qu'il aurait pu percevoir des biens délaissés par feu le sieur Hannes tant avant que depuis son décès :

Attendu que les demandeurs originaires ne rapportent que l'aveu fait par l'appelant pour établir que celui-ci aurait administré les biens du défunt *de cujus*, ou qu'il en aurait perçu les revenus;

Attendu que l'appelant, tout en reconnaissant qu'il a perçu quelques revenus dus audit sieur Hannes, y a ajouté qu'il les a renseignés ou payés à ses héritiers;

Attendu que cette dernière déclaration neutralise l'effet de l'aveu qui l'accompagne; qu'il sert de défense à cet aveu et lui ôte la force probante qu'il aurait pleinement s'il était pur et simple;

Attendu qu'il doit en être de même de

l'aveu par lequel l'appelant reconnaît qu'il a eu en bail les biens immeubles du défunt *de cujus* jusqu'à son décès; auquel aveu était mêlée l'allégation que tout ce que l'appelant pouvait devoir de ce chef au défunt lui avait été payé, et, pour autant que de besoin, que ce dernier lui en avait fait don pour les grands services qu'il lui avait rendus, par la raison que l'allégation du payement ou de la remise de la dette neutralise l'effet qu'aurait produit l'aveu s'il avait été pur et simple, et qu'il ne serait pas juste de tirer avantage d'une déclaration en rejetant ce qu'elle pourrait avoir d'onéreux;

Attendu que s'il était prouvé, comme le soutiennent les demandeurs originaires, que l'appelant était l'administrateur des biens appartenant à feu le sieur Hannes, il ne serait pas fondé à opposer la prescription de cinq ans pour les loyers qu'il pourrait devoir aux héritiers de celui-ci;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge, au lieu d'imposer à l'appelant d'établir qu'il avait renseigné, aux ayants droit du sieur Hannes, les revenus qu'il avait perçus en qualité de mandataire, aurait dû ordonner aux demandeurs originaires de prouver que l'appelant Willekens a administré les biens de feu le sieur Hannes, tant avant que depuis son décès, et qu'il en a perçu tous les revenus;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général, entendu, faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont il est appel à néant, en ce qu'il a ordonné le partage de tous les biens delaissés, etc.

Du 21 mars 1858. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — Appel. — Défendeur.

Lorsqu'un étranger, défendeur en première instance, et ainsi non soumis à la caution judicatum solvi, *se rend appelant du jugement prononcé à sa charge, l'intimé regnicole est-il recevable à réclamer contre lui cette même caution devant la Cour* (1)? Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par le jugement en date du 2 décembre 1857, jugement passé en force de chose jugée, il a été décidé entre parties que le sieur Devillart ne figurait point dans l'instance comme demandeur, mais bien comme défendeur, et que c'est pour ce motif que le premier juge a abjugé la demande de caution *judicatum solvi;*

Attendu qu'aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, l'étranger, demandeur, seul est tenu de fournir caution;

Attendu que l'instance d'appel ne faisant que continuer la demande et la défense originaire, le sieur Devillart, en appelant du jugement de première instance, n'a point perdu pour cela sa qualité de défendeur à l'action principale, qualité qu'il avait irrévocablement acquise; qu'ainsi l'article 166 prérappelé ne saurait être appliqué;

Par ces motifs, déclare les intimés non recevables dans leur exception, etc.

Du 23 mars 1858. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

BÉNÉFICES SIMPLES. — Fondations.

Les biens provenant de fondations chargées de services religieux à célébrer dans une église déterminée ont été restitués aux fabriques, soit que ces fondations fussent ou non érigées en bénéfices (2).

Par arrêté du préfet en date du 20 mai 1808, les marguilliers administrateurs de la fabrique de la cathédrale de Liége furent envoyés en possession d'une rente de neuf muids d'épeautre due par la veuve Maeneffe, de Loctienne, et provenant d'une fondation de deux messes à célébrer par semaine à l'autel Sainte-Gertrude, dans l'église de Saint-Paul, à Liége.

Un jugement du tribunal civil de Huy, en date du 22 novembre 1808, a condamné les débiteurs à payer à la fabrique les arrérages de la rente, et à en passer titre nouvel, ce qui eut lieu par acte du 21 janvier 1809, passé devant Me Toussaint, notaire à Burdinne.

Le 4 juin 1829, l'administration du syndicat d'amortissement, représentée aujourd'hui par le domaine belge, notifia une contrainte aux débiteurs de la rente, pré-

(1) Voyez Paris, 31 janvier 1835; Bruxelles, 9 novembre 1836 et 20 décembre 1843; Carré, no 700; Thomine, sur l'article 167, aux notes; Demolombe, t. 1er, no 255, p. 125, édition belge; Pigeau, t. 1er, p. 100, éd. belge de 1840.

(2) Voyez en ce sens Liége, 25 février 1836, 13 avril et 29 mai 1837. Cassation, 25 juin 1838, 4 mars et 1er avril 1841.

tendant qu'elle lui avait été réservée par arrêté du 4 mars 1828.

Le 11 septembre 1829, le syndicat fit commandement aux mêmes débiteurs, qui y formèrent opposition avec assignation devant le tribunal de Huy. Par requête du 15 octobre 1829, la fabrique de la cathédrale demanda à être reçue intervenante dans la contestation.

L'instance resta impoursuivie pendant plusieurs années. Enfin, après diverses procédures, le tribunal de Huy rendit le 24 décembre 1835 le jugement suivant :

« Dans le droit, y a-t-il lieu, en recevant l'administration du domaine opposante aux jugements par défaut des 29 avril dernier, et les marguilliers de l'église cathédrale de Liége intervenants dans la présente instance, de donner acte aux défendeurs originaires de ce qu'ils n'entendent pas contester la demande et offrent de payer à qui justice dira, afin de dire pour droit que la rente en litige est la propriété de la partie intervenante?

« Attendu que les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII ont restitué aux fabriques des églises les biens et revenus dont elles avaient précédemment joui, et qui par la loi du 5 frimaire an VI avaient été réunis au domaine de l'État ; que le législateur, en opérant cette restitution, a dû nécessairement y comprendre les revenus des bénéfices chargés de services religieux qui devaient être célébrés dans des églises déterminées, par des prêtres à ce spécialement délégués; que le motif principal de cette décision, qui est maintenant sanctionnée par une jurisprudence constante, est que le revenu de ces bénéfices, bien qu'ils ne fussent pas perçus par la fabrique, tournaient néanmoins au profit des églises, parce qu'ils avaient pour destination d'y établir la célébration du culte, sans que les fabriques fussent de ce chef assujetties à aucune dépense ; que d'ailleurs l'intention du législateur à cet égard s'est révélée dans les avis du conseil d'État, approuvés par le chef du gouvernement, en date des 2 frimaire an XIV et 30 avril 1807, et que la seule chose donc qui soit à rechercher est de savoir si les biens sont affectés à de certains services religieux qui contribuent à la célébration du culte;

« Attendu qu'il a été versé au procès un extrait de registre contenant payes décennales accomplies en temps utile, et qu'il résulte de la teneur de cette pièce que la rente en litige faisait partie d'une fondation érigée à l'autel Sainte-Gertrude, en la collégiale de Saint-Paul, à Liége, et qu'il y est expressément mentionné que ladite fondation était chargée de deux messes hebdomadaires ; qu'il suit de là que, pour admettre qu'il n'est pas prouvé que spécialement la rente en litige soit grevée de services religieux, il faudrait également reconnaître qu'elle ne faisait pas partie de la fondation chargée de deux messes hebdomadaires, ce qui serait contraire à la teneur de l'extrait produit, lequel doit avoir force probante, ce qui n'a pas même été contesté ;

« Par ces motifs, le tribunal reçoit l'administration des domaines opposante aux jugements par défaut ; reçoit également les marguilliers de l'église cathédrale de Liége intervenants de la présente instance ; donne acte aux défendeurs originaires de ce qu'ils n'entendent pas contester la demande et offrent de payer à qui justice dira; par suite, et faisant droit, déclare que la rente en litige est la propriété de la fabrique intervenante, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Le jugement dont est appel doit-il être confirmé?

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées du décret du 7 thermidor an XI, de l'arrêté du 28 frimaire an XII, de l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV, de la décision du ministre des finances du 30 ventôse an XII, et autres dispositions relatives à la matière, que tous les biens provenant de fondations chargées de services religieux ont été restitués aux fabriques, soit qu'elles fussent ou non érigées en bénéfices ;

Attendu qu'il est établi par les pièces produites que la rente foncière de neuf muids d'épeautre qui fait le sujet de la contestation faisait partie des biens d'un bénéfice érigé dans l'église collégiale de Saint-Paul, à Liége, et que cette fondation était chargée de deux messes à célébrer par semaine à l'autel de Sainte-Gertrude dans ladite église; d'où il suit que les biens de ladite fondation, qui avait pour destination principale la célébration de services religieux dans une église déterminée, ont été restitués à la fabrique de la cathédrale, intimée, d'après les dispositions ci-dessus citées ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 24 mars 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

AVOUÉ. — DÉPORT.

L'avoué qui ne renonce pas, dès le principe, à sa constitution d'avoué, est censé l'avoir acceptée, et ne peut, dès lors, se départir sans être remplacé, au vœu de l'article 75 du Code de procédure civile (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'avoué des appelants, n'ayant pas renoncé, dès le principe, à sa constitution d'avoué, est censé l'avoir acceptée, et ne saurait, dès lors, se départir sans être remplacé, au vœu de l'art. 75 du Code de procédure civile, etc.

Du 26 mars 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

Le déclinatoire fondé sur l'incompétence à raison de la matière peut être opposé en instance d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'au vœu de l'article 424 du Code de procédure civile, le déclinatoire fondé sur l'incompétence à raison de la matière peut être opposé en tout état de cause, même en instance d'appel; que, dans l'espèce, il s'agit d'une exception de cette nature, puisque les premiers juges n'auraient pas le pouvoir de connaître de la demande, si elle n'avait pour objet un fait de commerce; qu'il s'ensuit que l'appelant est recevable à proposer le déclinatoire dont il s'agit;

Considérant que la quantité considérable de bois sciés vendue par acte impugné, et la circonstance que l'appelant a procédé devant le tribunal de commerce sans décliner sa juridiction, témoignent ouvertement de l'intention qu'il a eue d'acheter ces bois pour en faire trafic et les vendre; qu'ainsi les premiers juges étaient compétents pour prononcer sur la contestation;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, déclare que le tribunal de commerce était compétent.

Du 28 mars 1838. — C. de Liége. — 1re Ch.

LETTRES ROGATOIRES. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

Les tribunaux belges peuvent-ils, en l'absence de traités, adresser des lettres rogatoires à un tribunal étranger, aux fins d'interroger un de ses justiciables sur faits et articles (2)? (Code de procédure, article 1035.) — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 1035 du Code de procédure civile, sur lequel la partie Billiet fonde ses conclusions, ne s'entend et ne peut évidemment s'entendre que des Cours et tribunaux belges;

Qu'en effet les commissions rogatoires ne sont d'usage et ne sauraient être permises qu'à l'égard d'une autorité judiciaire qui exerce sa juridiction dans un autre ressort, mais qui fait néanmoins partie du même royaume; qu'elles ne le sont nullement à l'égard des tribunaux étrangers, qui, à défaut de traités particuliers ou de conventions diplomatiques de nation à nation sur cet objet, ne seraient point tenus de s'y conformer;

Ouï M. Colinez, avocat général, en son avis conforme, déclare la partie Billiet non fondée.

Du 29 mars 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° COMMUNES. — DETTES. — SURSIS. — TRAITÉS. — GOUVERNEMENT. — GARANTIE. — 2° PRESCRIPTION.

1° *Aux termes des traités, l'État possesseur du pays doit payer toutes les dettes qui le grèvent; ainsi le domaine de l'État belge est tenu de payer toutes les dettes contractées par les états du ci-devant duché de Limbourg, à la décharge des communes qui en faisaient partie.*

Les dettes des communes des neuf départements réunis à la France ont été, par la loi du 5 prairial an VI, déclarées dettes de la république française; mais elles n'ont jamais été comprises dans la liquidation des dettes à sa charge.

Par ses décrets des 9 thermidor an XI et 21

(1) Voy. Liége, 15 juin et 6 août 1835.

(2) Voyez Brux., 17 janvier 1835, et la note, 26 mars 1836; Paris, 2 janv. 1815; Legraverend, t. 1er, p. 105, édition belge de 1839; Carré, n° 988 *ter*. Voy. aussi Liége, 5 mars 1838 (*Pas.*, 1842, p. 55).

août 1810, le gouvernement, en rendant aux communes de ces neuf départements leurs biens, à charge de payer leurs dettes, a tracé aux administrations communales la marche à suivre pour la liquidation de leurs dettes.

Le sursis dont les communes débitrices jouissaient depuis l'an VI de la république n'a été levé qu'à l'égard de celles qui n'auraient pas, dans le délai déterminé, transmis au gouvernement les états de l'arriéré de leurs dettes.

Le gouvernement, en se réservant le droit d'admettre ou de rejeter la liquidation de l'avoir comme du débet des communes, a placé celles-ci dans l'impossibilité de faire liquider leurs créances à sa charge autrement que par la voie administrative.

La loi du 15 janvier 1810 est inapplicable à une créance qui ne pouvait être présentée à la liquidation qu'autant que la comptabilité des communes fût définitivement arrêtée par le gouvernement.

Le délai de trois mois accordé par la loi du 9 février 1818 en faveur des créanciers de l'arriéré de la dette publique a été de nouveau prorogé de trois mois par la loi du 30 novembre 1819, pour présenter au gouvernement les titres propres à justifier l'existence des dettes à charge de l'État.

2° *La loi du 30 novembre 1819 n'a frappé de prescription absolue que les créances non présentées dans le délai fixé dans son article 1er* [1].

Par octrois du 10 janvier et du 21 juin 1784, la communauté de Petit-Rechain, dont faisait partie alors la commune de Dison, obtint du gouvernement l'autorisation de construire une branche de chaussée de Petit-Rechain allant sur Verviers, et d'emprunter les sommes nécessaires à cette construction; de donner en hypothèque aux prêteurs notamment le produit des barrières à établir sur cette partie de la route. En vertu de cette autorisation, des emprunts eurent lieu à concurrence d'une somme de 25,000 florins cours de Liége. Au nombre des prêteurs se trouvèrent les frères Clermont pour un capital de 5,200 florins de Liége, dont l'acte d'emprunt porte la date du 27 mars 1786.

Le 25 janvier 1788, la communauté de Petit-Rechin, représentée par ses bourgmestre et régents, céda aux états de la province de Limbourg les octrois qu'elle avait obtenus et la chaussée qu'elle avait construite, moyennant que ces états prissent à leur charge tous les capitaux qui avaient été empruntés à cet effet et les autres frais relatifs à la construction de cette route. Le même jour, cette cession fut acceptée par les états : elle fut agréée et acceptée par les gouverneurs généraux Albert-Casimir et Marie-Christine le 25 février suivant, approuvée par S. M. le 3 mars, et l'acte enregistré à la chambre des comptes de Bruxelles le 21 du même mois de mars 1788.

Depuis lors les états du Limbourg, et ensuite les gouvernements qui leur ont succédé, ont perçu, à leur profit, et à l'exclusion de la commune de Petit-Rechain, les droits de barrière établis sur la partie de route cédée; et les intérêts des capitaux empruntés pour ladite chaussée ont été payés par le trésorier des états de Limbourg pour les années 1788 jusque inclus 1793 ou 1794 (époque de l'arrivée des armées françaises en Belgique), ainsi que cela résulte des comptes dudit trésorier.

Le 15 juin 1833, les représentants des frères Clermont ont fait assigner les communes de Petit-Rechain et de Dison, représentant l'ancienne communauté de Petit-Rechain, à comparaître devant le tribunal civil de Verviers pour s'y voir condamner à leur payer la moitié de 9,161 francs 27 c., résultant de trente-neuf années d'arrérages, dès maintenant exigibles, de 252 francs 83 c. de rente perpétuelle constituée au profit des frères Clermont par acte reçu par le notaire Drèze, le 27 mars 1786, au capital de 6,320 francs 93 c., représentatif de 5,200 florins Brabant-Liége; ensemble ordonner le remboursement de ce capital, sans préjudice de tous autres dus, etc.

Le 20 juin de la même année 1833, les communes défenderesses dénoncèrent cette demande à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et l'assignèrent pour se voir condamner à intervenir, pour proposer ses moyens contre la demande principale; à garantir et porter les communes quittes et indemnes de l'action qui leur était intentée et de toutes condamnations éventuelles en principal, intérêts, dommages-intérêts et frais, et aux dépens, tant de l'action principale que de l'action récursoire.

---

[1] Voyez sur ces questions Liége, 28 juillet 1834; Brux., cass., 6 mars 1837, 22 juillet 1842 (*Pas.*, 1842, p. 353) et 2 juin 1843.

Le 21 juin 1834, l'administration des domaines fit signifier un mémoire dans lequel elle soutint les communes non recevables dans leur recours en garantie. Ce mémoire fut dénoncé aux créanciers demandeurs par acte du 8 juillet 1834, et par suite respectivement la procédure de l'une et de l'autre partie.

A l'audience du 13 août 1834, le tribunal prononça le jugement dont voici le texte :

« Dans le droit, 1° y a-t-il lieu de joindre les causes? Ce fait, 2° les communes de Petit-Rechain et Dison sont-elles, dans l'espèce, débitrices des demandeurs? 3° Peuvent-elles opposer à ceux-ci la prescription du capital, ou au moins du tout ou partie des intérêts? 4° Les communes sont-elles fondées dans leur recours en garantie contre le domaine de l'Etat? 5° Celui-ci peut-il opposer aux communes les prescriptions et déchéances portées par la loi?

« Sur la première question : — Considérant que la demande principale et celle en garantie sont aujourd'hui en état d'être jugées en même temps, et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties d'obtenir un jugement sur l'une et l'autre demande.

« Sur la deuxième question : — Considérant que la rente au capital de 3,200 florins Brabant-Liége, dont les demandeurs principaux, en qualité de représentants des frères Clermont, poursuivent le payement à charge des communes de Petit-Rechain et Dison, a été constituée, par acte du 27 mars 1786, par les autorités du ban de la baronnie de Petit-Rechain; que cet acte a été réalisé le surlendemain, et que par suite les communes formant autrefois la communauté de Petit-Rechain en sont débitrices;

« Considérant que la résolution ou ordonnance prise par les états du Limbourg en 1794 (erreur de date, c'est en 1788), d'où conste que ceux-ci ont contracté l'obligation de payer cette rente à la décharge de la communauté de Petit-Rechain, ne contient aucun des caractères propres à constituer une novation dans le sens de la loi, puisqu'on ne reproduit pas d'acte constatant que les demandeurs ou leurs auteurs auraient déchargé la commune de Petit-Rechain de l'obligation souscrite en leur faveur par l'acte créatif de la rente.

« Sur la troisième question : — Considérant que par la loi du 5 prairial an VI les dettes des communes des neuf départements réunis à la France furent déclarées dettes de la république française, et que cette loi disposait qu'il serait procédé à leur liquidation conformément aux lois et règlements sur la matière;

« Considérant qu'il résulte de divers décrets et décisions publiés depuis la loi ci-dessus rappelée que les dettes des communes de ces départements n'ont jamais été comprises dans la liquidation des dettes à charge de la république française, car il se trouve au *Mémorial administratif* du département de l'Ourthe un décret du 9 thermidor an XI, suivi d'un arrêté du préfet du 20 fructidor suivant, et au *Bulletin des lois* de 1810, n° 310, un décret du 21 août 1810, par lequel le gouvernement d'alors rend aux communes de ces départements leurs biens, à charge de payer leurs dettes, et trace aux administrations des communes la marche à suivre pour arriver à la liquidation de leurs dettes;

« Considérant que deux arrêtés du gouverneur général de la Belgique, l'un du 30 septembre 1814, l'autre du 1er novembre suivant, rendu applicable aux départements situés sur la rive droite de la Meuse par arrêté du roi des Pays-Bas en date du 8 juillet 1815, et deux arrêtés du gouvernement, l'un du 16 mai 1816 et l'autre du 30 avril 1817, établissent à l'évidence que la liquidation des dettes des communes était loin d'être terminée, même à la date de ces arrêtés; que c'est cet arrêté qui a levé le sursis dont jouissaient, depuis l'an VI de la république, les communes débitrices, et encore seulement à *l'égard des communes qui n'auraient pas transmis avant le* 31 *décembre* 1817 *à l'autorité compétente les états de leurs dettes arriérées;*

« Considérant que les communes de Petit-Rechain et Dison ont satisfait au prescrit de ce dernier arrêté, qu'elles ont donc dû continuer à jouir du sursis leur concédé par les lois et arrêtés précédents, et qu'avant, comme après 1817, leurs créanciers n'ont pu efficacement diriger des poursuites contre elles; qu'ainsi la prescription du capital ni d'aucune partie des intérêts n'est acquise à la commune, mais que par les mêmes motifs l'article 1912 du Code civil est inapplicable à l'espèce.

« Sur la quatrième question : — Considérant que les états du pays ou duché de Limbourg, étant débiteurs de la communauté de Petit-Rechain, ont constaté l'obligation de payer à la décharge de leur créancière plusieurs rentes au nombre desquelles figure celle due aux demandeurs principaux; ce qui est prouvé par l'ordonnance desdits états, en date du 23 mai

1794, par la comptabilité de leur receveur, et autres pièces du procès;

« Considérant que le duché de Limbourg, dont la communauté de Petit-Rechain faisait partie, a d'abord été réuni à la France, ensuite au royaume des Pays-Bas, et qu'il fait aujourd'hui partie de la province de Liége, royaume de Belgique; qu'aux termes des traités, l'Etat possesseur du pays doit payer toutes les dettes qui le grèvent; qu'ainsi le domaine de l'Etat belge est tenu, dans l'espèce, de la dette contractée par les états du ci-devant duché de Limbeurg envers la communauté de Petit-Rechain;

« Considérant que l'action en garantie n'a pris naissance qu'au jour eù, par l'action principale dirigée contre elles, les communes ont dû exercer leur recours; qu'ainsi le domaine serait, sous ce seul rapport, non fondé dans son exception, aux termes de l'article 2137 du Code civil;

« Considérant, au surplus, que, si, par la publication de la loi du 5 prairial an VI, la république française s'est constituée propriétaire des biens et débitrice des dettes des communes des neuf départements réunis, le gouvernement a, plus tard, rendu aux communes de ces départements leurs biens, à charge de payer leurs dettes, et qu'ainsi la créance des communes de Petit-Rechain et Disen, à charge de l'Etat, et dont la confusion avait eu lieu, a dû nécessairement renaître au profit desdites communes pour figurer à leur avoir;

« Considérant que le gouvernement d'alors, en se réservant le droit d'admettre ou de rejeter la liquidation de l'avoir comme du débet des communes, a placé celles-ci dans l'impossibilité de faire liquider leurs créances à sa charge autrement que par voie administrative;

« Considérant que la loi du 15 janvier 1810, qui dissout le conseil de liquidation de la dette publique de la France, ne peut recevoir son application à l'espèce, puisqu'il s'y agit d'une créance qui ne pouvait même être présentée à la liquidation qu'autant que la comptabilité des communes serait définitivement arrêtée par le gouvernement, et que le décret du 21 août 1810 prouve, par son contenu, que cette liquidation n'avait pas encore été opérée;

« Considérant qu'une loi du 9 février 1818 a accordé aux créanciers de l'arriéré de la dette publique un délai de trois mois pour présenter leurs titres propres à justifier l'existence de pareilles dettes à charge de l'Etat; qu'une autre loi du 30 novembre 1819 a prolongé de nouveau de trois mois consécutifs, qui ne devaient commencer à courir que le troisième jour après la publication de la loi, le terme fixé pour présenter au gouvernement les titres des créances, et que cette dernière loi n'a frappé de prescription absolue que les créances non présentées dans le délai fixé par son article premier;

« Considérant qu'il est constant en fait et qu'il résulte des faits de la procédure que les communes de Petit-Rechain et Disen ont formé à charge du gouvernement des Pays-Bas leur demande à fin de liquidation de la créance dont il s'agit au procès et plusieurs autres dans le délai fixé par cette dernière loi, et qu'ainsi l'Etat ne peut aujourd'hui lui opposer la prescription y établie, non plus qu'aucune des déchéances portées par les lois antérieures, puisque, avant comme depuis la publication d'icelle, les communes de Petit-Rechain et Disen ont dû attendre la liquidation de leurs créances par voie administrative et sans pouvoir recourir aux tribunaux ordinaires;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, et joignant les causes principales et en garantie, pour être fait droit par un seul jugement, et statuant sur toutes les conclusions des parties, sans avoir égard à la demande en remboursement du capital ni à l'exception de prescription opposée par les communes tant pour le capital que pour les intérêts, non plus qu'à celle de prescription et de déchéance opposée par le domaine aux communes, déclare que les communes de Petit-Rechain et Dison sont débitrices du capital dont il s'agit, importent 5,200 florins Brabant-Liége, soit 6,320 francs 98 c., et de tous les intérêts réclamés à leur charge portant 9,861 francs 27 c.; en conséquence, les condamne à payer cette somme conformément à la liquidation qui en sera faite par l'autorité administrative compétente et suivant le mode de payement qu'elle réglera; à continuer, pour l'avenir, le service de la rente, ainsi qu'aux intérêts légaux et aux dépens; faisant droit sur la demande en garantie formée par les communes contre l'administration des domaines de l'Etat, condamne celle-ci à porter lesdites communes, quittes et indemnes des condamnations ci-dessus prononcées contre elles, et aux dépens, tant de la demande principale que de celle en garantie. »

Le ministre des finances, agissant pour l'administration des domaines de l'Etat, a interjeté appel de ce jugement. On a soutenu, dans son intérêt, qu'en admettant

même qu'il fût prouvé que réellement les anciens états du Limbourg aient pris à leur charge, en 1794, l'obligation de payer, à la décharge des communes, l'emprunt contracté par la communauté de Petit-Rechain par acte du 27 mars 1786, et qu'elle fût passée à la charge du gouvernement français, comme représentant les anciens états, cette obligation se serait trouvée éteinte par l'effet de la loi du 5 prairial an VI, qui a déclaré nationales, en Belgique, les dettes des communes; qu'en effet, par cette loi, l'actif et le passif des communes ont été réunis à l'actif et au passif de l'Etat, qui est ainsi devenu tout à la fois créancier et débiteur, ce qui a amené de droit l'extinction de l'obligation par voie de confusion; que c'est erronément que les premiers juges ont décidé que cette obligation avait dû nécessairement renaître au profit des communes pour figurer à leur avoir; que rien ne justifiait cette allégation, en opposition, au contraire, avec la législation sur les dettes des communes, puisque l'arrêté du 9 thermidor an XI (28 juillet 1803) n'a fait que rendre aux communes les biens qui existaient encore, à charge par elles de solder leurs dettes; que c'est dans le même sens que toutes les dispositions de restitution ont été faites par le gouvernement français; que le texte aussi bien que l'esprit de l'arrêté du 9 thermidor an XI démontrent que le gouvernement n'a nullement entendu faire revivre les créances éteintes; que cela résulte de cette expression *conserveront* leurs biens, et qu'on ne conserve pas ce qui est déjà éteint; que le même arrêté libérait d'ailleurs l'Etat de toute ancienne obligation par cela seul qu'il était stipulé formellement que les communes payeraient elles-mêmes leurs dettes; que c'est comme conséquence de ce principe que dans l'article 7 du décret du 25 février 1808, relatif à la liquidation de la dette publique, il était enjoint au conseil général de liquidation de rejeter les demandes formées pour et au nom des villes, *communes*,etc., *de quelque nature qu'elles fussent;* que l'article 8 du décret du 21 août 1810 démontre surtout l'impossibilité d'admettre que l'arrêté du 9 thermidor an XI eût fait revivre les créances des communes sur l'Etat, puisque cet article porte :

« Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées soit envers notre domaine, soit envers les corps, etc. »;

Qu'il y aurait inconséquence et injustice, en présence de cette disposition, d'admettre que les communes auraient encore conservé leurs anciennes créances sur l'Etat; que ce qui prouve que ces créances étaient de nouveau tombées à la charge personnelle des communes et avaient cessé d'incomber au gouvernement, ce sont les dispositions du même décret dans lesquelles le gouvernement indique aux communes les moyens de liquider leurs anciennes dettes et affecte une partie de leurs revenus à cette destination. Enfin, on ajoutait qu'aucune loi postérieure n'a chargé l'Etat du payement des dettes communales; qu'un simple droit de garantie ne peut obtenir plus de faveur qu'une créance directe et principale des communes à charge de l'Etat.

Les communes intimées ont répondu que la chaussée dont il s'agit a été cédée aux états du Limbourg, et que ceux-ci se sont chargés des capitaux empruntés et des payements des intérêts de ces capitaux, hypothéqués sur la chaussée;

Que cette cession a été faite le 25 janvier 1788, agréée par les gouverneurs généraux des Pays-Bas à Bruxelles le 25 février 1788, et approuvée par Sa Majesté le 3 mars de la même année;

Que les états du Limbourg ont exécuté la cession dès 1788; qu'ils ont perçu les droits de barrière et payé aux créanciers prêteurs les intérêts des capitaux, ainsi qu'il en conste des comptes approuvés par lesdits états de Limbourg en 1789 et années suivantes inclus 1793;

Qu'il suit de ce qui précède que la dette des capitaux empruntés était, dès en 1788, dette des états du pays de Limbourg, et spécialement hypothéquée sur ce même pays; et qu'à l'égard de l'Etat cette dette n'était aucunement communale;

Qu'il s'ensuit également que la chaussée était, à la même époque, propriété de l'Etat, et non bien de commune; que le domaine français a été, par suite de la conquête du pays, subrogé aux droits et aux charges existants, pour les états de Limbourg, à l'époque de la conquête; que ce n'est donc point par l'effet de la loi du 5 prairial an VI que la dette dont il s'agit est devenue dette de l'Etat, et que l'arrêté du 25 brumaire an V, suppressif du droit de barrière, n'a pas davantage intéressé les communes dépossédées dès 1788 de la chaussée et des droits de barrières;

Que, dès lors, ni l'arrêté du 9 thermidor an XI, ni le décret du 21 août 1810, ne sont applicables à l'espèce, ces dispositions législatives n'étant applicables qu'aux biens et aux dettes des communes, et nullement

aux recours en garantie à exercer par les communes contre l'Etat;

Que le droit à cette garantie n'a pu être éteint par confusion, aucune loi n'assimilant ce droit à une créance directe à charge de l'Etat;

Que, le droit à l'exercice de l'action en garantie ne s'ouvrant qu'au moment de l'action principale, ce droit n'a rien de commun avec les dettes soumises aux lois de la confusion, des déchéances et prescriptions, lois reconnues inapplicables aux causes de l'espèce actuelle, ainsi que le prouvent les arrêts de la Cour de Liége en date des 15 décembre 1833, 16 juillet 1832, 20 août 1837, 28 juillet 1834; Bruxelles, 11 avril 1837, et cass., 30 janvier et 6 mars 1837;

Que les emprunts dont il s'agit, et nommément le capital en litige, constituaient une des créances hypothéquées sur le territoire belge, lesquelles n'ont pas cessé d'être à charge du pays; et que si l'on pouvait assimiler à une créance le droit de garantie, et prétendre qu'il était assujetti à une liquidation, il est prouvé au procès que la présentation à la commission de liquidation à la Haye a eu lieu le 22 janvier 1820, c'est-à-dire dans le délai utile fixé par la loi du 30 novembre 1819; ce qui est constaté par le bordereau de l'agent solliciteur à la Haye, et par le certificat du greffier des états de la province de Liége en date du 2 juillet 1822;

Qu'il suit donc de ce qui précède que les communes sont recevables et fondées dans leur recours en garantie, qui ne peut être éteint par confusion, ni frappé soit de prescription, soit de déchéance.

ARRÊT.

LA COUR; — Le jugement dont est appel doit-il être confirmé?

Adoptant les motifs des premiers juges, qui suffisent pour justifier le rejet du moyen de confusion opposé par le domaine en instance d'appel, met l'appellation à néant, etc.

Du 31 mars 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

L'exécution provisoire, dans le cas où elle est autorisée par la loi, peut être demandée pour la première fois en cause d'appel (1). (Code de procédure civile, art. 464 et 458.)

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit :

Considérant que la sentence des premiers juges, portant condamnation des appelants au payement d'un billet à ordre souscrit et reconnu par ceux-ci, était susceptible de l'exécution provisoire sans caution aux termes de l'article 135 du Code de procédure civile;

Considérant que l'intimé est fondé à faire ordonner cette exécution en instance d'appel d'après l'article 458 du même Code; qu'en effet la disposition absolue de cet article ne permet pas de distinguer entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée en première instance et celui où elle ne l'a pas été;

Qu'une telle distinction contraire au texte, le serait également au vœu de la loi qui a voulu parer à l'abus des appels moratoires en les privant en certains cas de leur effet suspensif; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée par les appelants ne saurait être accueillie non plus que la demande de caution;

Par ces motifs, ordonne l'exécution provisoire, etc.

Du 2 avril 1838. — Cour de Liége.

1° SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — TIERS DÉTENTEUR. — 2° RIVIÈRE. — DÉRIVATION. — SERVITUDE DE VUE.

1° *La prescription de dix ou vingt ans établie par l'article 2265 du Code civil, au profit du tiers détenteur de bonne foi, n'est point applicable, en matière de servitude. A l'égard des tiers détenteurs comme à l'égard de tous autres, les servitudes ne s'acquièrent que par un titre ou la prescription trentenaire* (2). (Code civil, art. 690, 706, 2264 et 2265.)

2° *On peut ouvrir des jours ou fenêtres d'aspect sur un canal dans lequel l'auto-*

(1) Voy. dans ce sens Nîmes, 20 janvier 1821; Montpellier, 25 août 1828; Limoges, 11 juin 1828; Bourges, 31 août 1829; Poitiers, 7 avril 1837; Liége, 26 juillet 1825 et 20 mars 1834; Berriat, p. 45, note 68, édit. de 1837. Dans le sens opposé, voy. Br., 14 décembre 1808 et 25 juin 1811; Limoges, 13 mars 1816; Douai, 11 octobre 1834; Carré, n° 583 *bis*.

(2) Voy. Paris, 25 août 1834, et la note; Paris, cassation, 10 décembre 1834, 20 décembre 1836 et 28 mars 1837; Troplong, n° 856; Zachariæ, § 251, note 1re.

rité publique a fait dériver une rivière, et ces jours ne peuvent être supprimés dans le cas de comblement (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur l'exception de prescription, que l'article 690 du Code civil dispose que les servitudes de la nature de celle dont il s'agit ne peuvent s'acquérir que par titre ou par une possession de trente ans ; que cette disposition est confirmée par l'article 695, qui exige que le titre récognitif émane du propriétaire du fonds asservi, et par l'article 2264 du même Code, qui renvoie, pour les prescriptions spéciales, aux titres où elles sont établies ; qu'il résulte de la combinaison de ces articles que l'acquéreur d'un immeuble, qui en a prescrit la propriété par une possession de dix ou vingt ans, ne peut s'en prévaloir pour acquérir une servitude ou autre droit réel sur un immeuble qui n'a pas fait partie de son acquisition; d'où il suit que l'exception de prescription invoquée par l'appelant ne saurait être accueillie ;

Considérant, sur le fond, que, selon les documents historiques du pays de Liége, la dérivation de la Meuse en cette ville a été exécutée par le prince évêque Notger, pour l'utilité du peuple et en vue des avantages que présentait pour les habitants la circulation de la rivière dans le sein de la cité; que dès lors les propriétaires riverains ont pu ouvrir des jours sur le nouveau canal, non-seulement comme une conséquence naturelle de cette amélioration, mais comme un dédommagement nécessaire de la dépense qu'entraînait pour eux le voisinage des eaux ;

Que l'usage pratiqué à cet égard depuis un temps immémorial, sur tout le cours de cette partie de la Meuse, atteste une concession tacite de la part de l'autorité publique ou de ceux qui la représentaient ;

Considérant que le comblement du canal et l'aliénation des terrains qui en sont provenus n'ont pu porter atteinte à des droits acquis d'après l'ancien état des lieux ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 2 avril 1838. — Cour de Liége.

(1) Voyez en ce sens Paris, cassation, 11 février 1828. Proudhon examine cette question d'après les principes du droit romain, de l'ancienne législation et du droit moderne; il se prononce dans le sens du sommaire ci-dessus dans son *Tr. du dom. public*, nos 363 à 376. Voy. Toullier, t. 2, no 482.

1° CONSEIL DE FAMILLE. — ÉTRANGER. — 2° ÉVOCATION. — HOMOLOGATION.

1° *Des parents étrangers sont aptes à faire partie d'un conseil de famille* (2). (Code civil, art. 442 et 445.)

2° *Lorsqu'un tribunal s'est refusé à homologuer la délibération d'un conseil de famille, par des motifs puisés dans l'irrégularité de sa composition, et qui ont été reconnus non fondés sur appel, il y a lieu de renvoyer à son examen la demande d'homologation dont il n'a pas pris connaissance.*

P. Hoenen ayant soumis à l'homologation un procès-verbal de conseil de famille du 25 avril 1836, le tribunal de Verviers, contrairement à l'avis du procureur du roi, la refusa par décision du 5 juillet 1837, en se fondant sur ce que le conseil de famille des mineurs Hoenen n'avait pas été légalement composé, deux membres qui en faisaient partie étant étrangers à la Belgique et ne jouissant pas des droits civils.

Ce jugement ayant été déféré à la Cour de Liége, M. Brixhe, avocat général, émit l'avis suivant :

« Considérant que l'aptitude à faire partie d'un conseil de famille ne dépend que de la parenté directe ou par alliance et des relations habituelles d'amitié; qu'il s'agit de l'exercice des droits de famille; que ces droits sont indépendants de la qualité de regnicole, et qu'aucune de nos lois ne rend incapable d'entrer dans la composition d'un conseil de famille le parent d'un mineur qui réside dans un royaume autre que celui où ce conseil est convoqué ; que traçant des règles pour la composition des conseils de famille, le Code civil appelle les parents et alliés qu'il indique, sans excepter ceux d'entre eux qui résident en pays étranger, lesquels restent ainsi habiles à exercer les prérogatives qui leur donnent les liens du sang; que si le parent étranger ne peut être contraint à comparaître, parce que le pouvoir du juge ne s'étend par au delà du territoire national, ce parent étranger peut cependant comparaître, même volontairement, et que dans ce cas il prend rang de droit dans le conseil de famille avant tout

(2) *Contrà*, Colmar, 25 juillet 1817; Bastia, 5 juin 1838; Dalloz, t. 27, p. 326; Demolombe, t. 1er, no 245; Zachariæ, § 75.

parent plus éloigné (art. 407, 408, 409, et 410 du Code civil);

« Considérant qu'en cette matière toute de droit positif, les tribunaux ne peuvent admettre d'autres raisons d'incapacité ou d'exclusion que celles qui sont prévues par la loi;

« Considérant, au surplus, qu'aucune des personnes habiles à se pourvoir, dans l'espèce, contre la délibération du conseil de famille, et auxquelles la loi donne spécialement ce pouvoir, n'attaquent cette délibération; que le ministère public lui-même n'a point impugné la validité de la composition du conseil de famille, et que c'est d'office que le tribunal, séant à Verviers, en a prononcé la nullité; que cependant il ne s'agit pas d'une exception d'ordre public que le juge peut faire prévaloir nonobstant le silence des parties, mais que l'exception est ici toute relative et personnelle aux mineurs; estime qu'il y a lieu de réformer le jugement *à quo*; en conséquence de déclarer que le conseil de famille a été valablement composé, et, au fond adoptant les motifs et les conclusions du ministère public en première instance, estime que la cause se trouvant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu par la Cour d'évoquer, conformément aux dispositions de l'article 471 du Code de procédure civile, et d'accueillir ces mêmes conclusions.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les droits des familles sont indépendants de l'exercice des droits civils; que les uns peuvent être interdits séparément des autres, aux termes de l'article 42 du Code pénal;

Considérant que la loi ne range pas l'extranéité parmi les causes déterminées d'incapacité ou d'exclusion des conseils de famille; qu'elle appelle à ces conseils les parents les plus proches, sans distinguer s'ils demeurent ou non dans le royaume; que la distinction introduite par les premiers juges est donc contraire au texte et au vœu des articles 442 et 443 du Code civil; qu'elle est également repoussée par la justice et la raison, car les parents étrangers ont la même affection pour les mineurs, le même intérêt à la conservation de leur patrimoine que les parents regnicoles, au même degré, et partant ils doivent jouir comme eux des prérogatives que donnent les liens du sang; d'où il suit que le tribunal de Verviers est tombé dans l'erreur en décidant que la composition du conseil de famille était illégale, sur le fondement que deux membres étaient étrangers à la Belgique;

Considérant, sur le fond, que les premiers juges n'ayant pas pris connaissance de la délibération dont il s'agit, il convient de renvoyer à leur examen la demande d'homologation;

Par ces motifs,... déclare que le conseil de famille des mineurs Huenen a été légalement composé.

Du 5 avril 1838. — Cour de Liége. — Ch. du conseil.

—

1° JUGEMENT COMMUN. — Compétence. — 2° Capitaine de navire. — Emprunts. — Lettres de change. — Propriétaire de navire. — Responsabilité. — 3° Jugement. — Exécution. — Frais de procès. — Tribunal de commerce.

1° *L'action en jugement commun est une action principale qui doit être déférée à la décision du juge à qui la loi attribue le pouvoir d'en connaître, et ainsi du juge commercial, si l'affaire appartient à sa juridiction.*

2° *Des emprunts contractés par le capitaine d'un navire en pays étranger dans la forme de lettres de change, causées,* valeur pour les besoins du navire, *sans autres formalités, obligent-elles les propriétaires du navire* [1]? (Code de comm., art. 216 et 234.) — Rés. aff.

Seraient-ils également responsables des frais frustratoires encourus par le capitaine dans les poursuites dirigées contre lui en payement des lettres de change dont il vient d'être parlé, frais qui ont été occasionnés par lui pour n'avoir pas appelé ses mandants en cause ou ne les avoir pas indiqués au demandeur? — Rés. aff.

3° *Lorsque après que des poursuites ont déjà eu lieu en exécution d'un jugement consulaire le tribunal de commerce condamne un tiers à répondre de ce jugement en principal, frais et frais d'exécution, sans aucunement déclarer valides les actes d'exécution déjà posés, peut-on dire qu'il ait, par cette dernière condamnation,*

(1) Voy. Paris, cass., 28 nov. 1821. Voyez aussi 28 mai 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 37, et 1851, 1re partie, p. 60).

connu de l'exécution de son jugement? (Code de proc., art. 442) — Rés. nég.

Le 25 novembre 1837, le sieur D'hossche, capitaine du navire à vapeur *le Phœnix*, souscrivit, à Rotterdam, au profit de MM. Seuwen et Mair, une lettre de change de 1742 fr. 69 c. causée *valeur pour les besoins de mon bateau à vapeur* le Phœnix, et payable dix jours après son arrivée à Gand. Cette lettre de change, transmise par endossement au sieur Plamont, fut protestée à l'échéance. Le sieur Plamont ajourna D'hossche devant le tribunal de commerce de Gand, qui, par jugement du 18 décembre, condamna ce dernier, comme seul et en nom personnel obligé, tant du chef de la lettre de change, que du chef des frais de protêt, intérêts et dépens. En vertu de ce jugement le sieur Plamont fit saisir-exécuter, le 8 janvier 1838, le bateau à vapeur *le Phœnix*, qu'il avait déjà fait saisir conservatoirement, avec l'autorisation de M. le président du tribunal de commerce, le 18 décembre précédent. En même temps il assigna D'hossche devant le tribunal civil de Gand, à l'effet d'y voir et entendre nommer un juge-commissaire pour recevoir les enchères, et procéder à la vente forcée dudit bateau à vapeur *le Phœnix*.

Par exploit du 19 janvier 1838, il fut signifié au sieur Plamont 1° copie d'un acte notarié en date du 20 août 1836, contenant les statuts de la société anonyme pour la navigation à la vapeur entre Gand et Anvers, appelée *le Phœnix*; et constatant que le bateau à vapeur *le Phœnix* est la propriété de cette société; 2° copie de la requête adressée par le sieur Pyn, administrateur de la société anonyme, à MM. les président et juges du tribunal civil, afin que la société fût reçue intervenante dans la cause pendante entre le sieur Plamont et le sieur D'hossche pour voir et entendre dire par le tribunal « qu'attendu que la société ano- « nyme est seule propriétaire du susdit ba- « teau à vapeur et accessoires, c'est à tort « que le sieur Plamont l'a saisi, partant « qu'il sera donné mainlevée de ladite « saisie et que le saisissant sera condamné « à tels dommages-intérêts qu'il appartien- « dra et aux dépens. » Sur cette signification le sieur Plamont assigna, par exploit du 23 janvier 1838, la société anonyme dite *le Phœnix* dans la personne de son administrateur, le sieur Pyn, afin d'y voir déclarer commun avec elle le jugement que le sieur Plamont avait obtenu contre D'hossche le 18 décembre 1837. — Le tribunal de commerce accueillit la demande du sieur Plamont, en se fondant notamment sur les articles 216, 190 et 191 du Code de commerce, condamna la société solidairement à payer au sieur Plamont le montant de la lettre de change, frais de protêt, frais du jugement du 18 décembre, frais d'exécution dudit jugement, intérêts judiciaires et dépens, etc.

Le 24 février 1838, appel par la société anonyme.

Elle faisait d'abord valoir plusieurs exceptions : 1° connexité avec la cause pendante devant le tribunal civil entre Plamont et D'hossche, article 171 du Code de procédure civile; 2° incompétence résultant de ce que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements (article 442 du Code de procédure civile); 3° non-recevabilité de l'action, fondée sur ce que la demande en déclaration du jugement commun ne peut être faite que contre celui qui a droit de former tierce opposition. Or, ajoutait l'appelant, la société n'aurait pas eu le droit de former tierce opposition au jugement du 18 décembre, puisque ce jugement ne lui portait aucun préjudice, n'ayant condamné D'hossche que comme obligé personnellement. — « Au « fond, il a été dénié que D'hossche fût « propriétaire ou copropriétaire, capitaine « ou conducteur du bateau à vapeur *le* « *Phœnix*, ou qu'il fût intéressé dans la « société anonyme; et loin d'avoir établi le « contraire, le sieur Plamont a soutenu et « avoué judiciairement dans le premier « procès, et le jugement du 18 décembre « a formellement décidé que D'hossche « s'était obligé en nom personnel et nulle- « ment comme mandataire en souscrivant « le billet de 1742 fr. 69 c. — En supposant « d'ailleurs que D'hossche eût été en effet « capitaine du *Phœnix*, encore la société « ne pouvait-elle être tenue solidairement « (article 1202 du Code civil); en effet, aux « termes de l'article 216 du Code de com- « merce, les propriétaires de navires ne sont « pas solidairement, mais civilement res- « ponsables des faits du capitaine, et peu- « vent se soustraire à cette responsabilité « civile par l'abandon du navire et du fret, « ce qu'ils ne pourraient faire en cas de « solidarité; enfin, aux termes des arti- « cles 190 et 191 du Code de commerce, in- « voqués dans le jugement *à quo*, l'em- « prunt de 1742 fr. 69 c. devait être auto- « risé par les principaux de l'équipage et « justifié par un procès-verbal constatant « la nécessité de l'emprunt, et il n'a été « produit aucune pièce justificative dudit

« emprunt. — Du reste, l'appelant mé-
« connaît, conteste et argue de faux le bil-
« let de 1742 fr. 96 c. et soutient qu'il y a
« eu fraude et collusion entre D'hossche et
« MM. Plsmont et Mair. »

L'intimé a répondu, *en fait*, que les pièces et la notoriété publique prouvaient à suffisance de droit que D'hossche avait conduit et commandé *le Phœnix* en qualité de capitaine dans ses derniers voyages en Hollande, *magistrum navis accipere debemus, cui totius navis cura mandata est* (l. 1, § 1, ff., *de exercit. act.*); *en droit*, que l'article 216 du Code de commerce déclare tout propriétaire de navire civilement responsable des faits de son capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, responsabilité qui cesse par l'abandon du navire et du fret; que le mot *faits* employé dans un sens absolu par le législateur (l. 218, ff., *de verb. signif.*) comprend nécessairement les engagements contractés par le capitaine relativement au navire et à l'expédition, puisque (le § 2 à part) l'article 216 sanctionne le même principe que la l. 1, § 5, ff., *de exercit. actione*, ainsi conçue : *omnia facta magistri debet præstare qui eum proposuit, alioquin contrahentes deciperentur;*

Que si l'article 216 cité s'applique aux engagements comme *aux faits* du capitaine, il faut qu'il s'applique de même aux emprunts contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire; que, d'après la maxime *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, il n'en serait autrement que si le législateur avait formulé une exception expresse à l'égard de ces emprunts en les frappant de nullité, soit dans tous les cas, soit dans quelques cas seulement;

Qu'aucune disposition du Code de commerce n'est conçue en ce sens;

Qu'on argumente vainement de l'article 234, que les formalités prescrites par cet article ont seulement pour objet, 1° *quant au capitaine*, de mettre sa responsabilité à couvert, en justifiant de la nécessité de l'emprunt et d'éviter ainsi tout recours de la part de propriétaire, et d'un autre côté de se mettre à l'abri de toute action de la part du prêteur; 2° *quant au prêteur*, de lui assurer un *privilége* pour sa créance vis-à-vis des autres créanciers; que cela résulte de l'article 236, qui veut que le capitaine, qui aura pris sans nécessité de l'argent sur le corps et quille du navire, soit responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement, ce qui prouve que le propriétaire est fondé à recourir contre le capitaine, mais qu'il est obligé à désintéresser les tiers envers lesquels il demeure tenu par le fait de son capitaine qui était son mandataire légal; que l'article 312 contient une autre preuve que les formalités de l'article 234 ne sont pas obligatoires vis-à-vis des propriétaires, puisque ce n'est que pour conserver son privilége que le prêteur est obligé de veiller à ce que ces formalités soient remplies par le capitaine; que celui qui peut *hypothéquer* la créance, peut à plus forte raison constater simplement une dette personnelle; que l'article 192 encore, en exigeant les formalités principales de l'article 234, afin que les prêts faits au capitaine, pour les nécessités du navire, emportent privilége, implique nécessairement que les formalités de l'article 234 ne sont pas obligatoires pour la validité des emprunts, et partant pour obliger le propriétaire;

Que les termes mêmes de l'article 234 s'opposent à une interprétation aussi rigoureuse que celle qui attacherait une nullité à l'inobservation de quelqu'une des formalités qu'il prescrit; que cela est si vrai que même les partisans de l'opinion contraire admettent que l'article 234 laisse au capitaine la latitude d'emprunter de toute autre manière que sur le corps et quille du vaisseau, ce qui prouve à la dernière évidence combien leur système est défectueux, puisque l'article 234 ne distingue pas entre les formalités qu'il prescrit; qu'il n'est ni plus ni moins positif sur le mode de constater la nécessité de l'emprunt que sur le mode de l'effectuer, et que partant son inobservation dans l'un comme dans l'autre cas devrait entraîner la nullité de l'emprunt;

Qu'en définitive toute la contestation dans l'espèce est de savoir si la nécessité de l'emprunt peut être prouvée autrement que dans les formes tracées par l'article 234, et si, cette nécessité constatée, le prêt fait de bonne foi, causé et employé pour les besoins du navire, est un engagement qui oblige le propriétaire aux termes de l'article 216;

Qu'une solution affirmative résulte irrésistiblement des considérations qui précèdent;

Que surabondamment le mandat du capitaine s'étend à tout ce qui est nécessaire, soit au navire, soit à l'expédition; qu'un emprunt fait par le capitaine, pour les besoins du navire, constitue donc un engagement contracté dans le cercle de son mandat, qui oblige le propriétaire, son mandant, d'après l'article 1998 du Code civil;

Que d'ailleurs il est de principe dans toutes les législations que le prêt fait à un capitaine, pour les besoins de son navire,

est un contrat *du droit des gens*, dont il y aurait injustice à soumettre la validité à l'accomplissement de certaines formalités particulières, admissibles seulement quand il s'agit de l'obtention d'un privilége; que la raison et la loi sont également satisfaites, quand 1° le prêt est causé pour les nécessités du navire (l. 7, ff., *de exercit. act.*); 2° quand il semble fait plutôt au navire qu'à la personne du capitaine, *quasi in navem crediderit* (l. 1, § 1, ff., eod.); 3° enfin, quand l'emprunt contracté par le capitaine, *quasi in navem impensurus*, a réellement été employé dans l'intérêt du navire;

Qu'enfin en imposant, moyennant ces conditions, la responsabilité de l'article 216 au propriétaire dont le capitaine a emprunté purement et simplement, mais pour les besoins du navire, on n'aggrave en rien les obligations que la nature des choses, la coutume universelle, le droit commun et le droit commercial, s'accordent à imposer aux propriétaires des navires;

Qu'en tout cas, et bien surabondamment encore, les propriétaires dont les affaires auraient été gérées, pour lesquels des payements légaux et des déboursés auraient été faits dans l'intérêt de leur navire, comme ceux dans l'espèce, *tonnage*, *pilotage*, etc., seraient obligés au remboursement en vertu des dispositions expresses de la loi, qui n'exige pour preuve que les simples quittances produites dans l'espèce, quittances qui donnent même le privilége (article 191, 192, § 2, 402, § 5, et 404 du Code de commerce);

Que l'obligation qui résulte de l'article 216 est essentiellement *solidaire*, quoique alternative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action en déclaration de jugement commun intentée par l'intimé, devant le juge *à quo*, a pour but de faire prononcer contre l'appelante les mêmes condamnations déjà prononcées par un jugement antérieur contre le sieur D'hossche; que cette action est *principale* et doit être déférée à la décision du juge, à qui la loi attribue le pouvoir d'en connaître; que, dans l'espèce, la *nature* du contrat en vertu duquel l'intimé prétend que l'appelante est obligée, est essentiellement *commerciale*, aux termes de l'article 633 du Code de commerce, et ainsi de la compétence du juge consulaire, d'après la disposition de l'article 631 du même Code;

Attendu que cette action est étrangère au sieur D'hossche, qui n'est point partie au procès, et qu'elle ne présente aucun rapport ni liaison avec la cause pendante devant le tribunal de première instance de Gand, entre l'intimé, le sieur D'hossche, et l'appelante, où il s'agit de la validité ou de la nullité d'une saisie pratiquée sur le bateau à vapeur *le Phœnix*; d'où suit qu'il n'y a aucune connexité entre les deux causes, ni partant lieu à renvoi de la présente contestation devant le tribunal civil;

Attendu que la recevabilité de cette action ne peut être contestée sur le motif que la demande en déclaration de jugement commun ne peut être faite que contre celui qui a le droit de former tierce opposition, puisque ce droit appartenait évidemment à la société appelante, qui s'est fait connaître comme seule propriétaire du bateau à vapeur *le Phœnix*, et qui aurait dû *être appelée* lors du jugement rendu le 18 décembre 1837, contre le sieur D'hossche, du chef d'une obligation par lui contractée pour les besoins dudit bateau, jugement en vertu duquel ledit bateau a été saisi et qui *préjudicie à ses droits*;

De tout quoi il résulte que le juge *à quo*, en rejetant les diverses exceptions proposées par l'appelante, ne lui a point infligé grief.

Au fond : Considérant qu'il est établi *en fait* que le sieur D'hossche était le capitaine *du Phœnix*, lorsqu'il a souscrit, le 25 novembre 1837, à Rotterdam, à l'ordre de MM. Scuwen et Mair, la lettre de change de 1742 francs 69 centimes, causée *valeur pour les nécessités de mon navire à vapeur* le Phœnix, ladite lettre de change transférée, par voie d'endossement, au sieur Plamont ici intimé; d'où suit qu'il s'agit d'examiner *en droit* si les emprunts contractés par le capitaine en pays étranger, dans la forme de la lettre de change ci-dessus, obligent les propriétaires du navire;

Considérant que la faveur due à la navigation et les besoins du commerce ont fait envisager, dans tous les temps, le capitaine du navire comme le mandataire du propriétaire; qu'en effet ce point de doctrine et les obligations qui en dérivent étaient déjà consacrés dans le droit romain, comme il est à voir dans la loi 1, § 5, ff., *de exercit. actione*, où on lit : *omnia facta magistri debet præstare qui eum proposuit, aliaquin contrahentes deciperentur*, disposition qui se trouve reproduite dans l'ordonnance de la marine de 1681, livre II, titre VIII, qui est ainsi conçue : « Les propriétaires de « navires seront responsables des faits du « maître, » disposition néanmoins modifiée par la clause : « que les susdits propriétaires

« seront déchargés en abandonnant le na-
« vire et le fret ; »

Considérant que ce texte de l'ordonnance était diversement interprété en France dans les ports de la Méditerranée et dans ceux de l'Océan ; les premiers, d'accord avec Emérigon, se fondant sur la loi 218. ff., *de rerum signif.*, qui porte : « *verbum* facere *omnem omninò faciendi causam complectitur, dandi, solvendi, numerandi, judicandi, ambulandi*, tenaient pour constant que sous l'expression générale de *faits* se trouvaient aussi compris les engagements du capitaine; ils admettaient donc l'abandon dans tous les cas et la faculté pour le propriétaire du navire de ne pas être tenu sur sa fortune de terre; Valin et les villes de l'Océan limitaient au contraire la faculté de faire abandon, aux méfaits et délits du capitaine, sans dégager les propriétaires de leur responsabilité personnelle pour les engagements, les obligations et les emprunts de leur capitaine ;

Considérant que l'article 216 du Code de commerce reproduit textuellement l'art. 2 de l'ordonnance de la marine précitée, en ajoutant cependant que la responsabilité dont il s'y agit n'est que civile, et se borne à ce qui est relatif au navire et à l'expédition ;

Considérant, d'autre part, que l'art. 234, même Code, décide que « si, pendant le « cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent, » et au § du même article, que « *les propriétaires ou le capitaine qui les représente* tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, etc. »

Considérant que si, d'après ces articles, le sens dans lequel le Code aurait décidé la question, qui divisait les jurisconsultes sous l'ordonnance, est resté incertain, il devient toutefois inutile de s'en enquérir dans l'intérêt de la cause actuelle, puisque, soit qu'on lui applique la disposition de l'article 216, soit celle de l'article 234, il est constant, dans tous les cas, que le propriétaire est tenu du payement de la lettre de change; qu'en effet si, par l'expression *faits* de l'article 216, on comprend les emprunts du capitaine contractés par lettres de change pour les besoins du navire, il est évident que le propriétaire ne saurait se soustraire à en payer le montant, puisqu'il n'a offert ni n'offre de faire l'abandon du navire et du fret ; que si au contraire on restreint l'article 216 à la responsabilité des délits et quasi-délits du capitaine, et qu'il faille appliquer à la cause l'article 234, il suit clairement de cet article que le capitaine a pû emprunter pour les besoins de son navire, comme le porte la lettre de change dont il s'agit, n'y ayant lieu de prendre en considération que les formalités prescrites pour constater la nécessité de l'emprunt n'ont pas été observées, ni l'autorisation du consul belge ou du juge local obtenue, ces mesures n'étant prescrites que pour couvrir le capitaine vis-à-vis de ses armateurs, mais ne pouvant jamais être exigées à l'étranger des tiers, qui ignorent nos lois à l'égard desquels doit prévaloir la règle : *locus regit actum* ; que si une autre interprétation pouvait être admise, il s'ensuivrait nécessairement impossibilité pour le capitaine de se procurer à l'étranger les ressources dont il aurait néanmoins le plus pressant besoin, et ainsi la ruine de la navigation marchande [1] ;

Considérant que cette interprétation découle encore de l'article 236 du Code de commerce, qui rend le capitaine personnellement responsable vis-à-vis de l'armement des emprunts contractés *sans nécessité*, ce qui entraîne nécessairement l'idée que l'armement lui-même est responsable dans ce cas vis-à-vis des tiers prêteurs.

En ce qui concerne la condamnation en tous les frais *légaux* faits par l'intimé pour poursuivre l'exécution du jugement rendu contre C. D'hossche :

Considérant que le juge *à quo* n'a pas déclaré *valides* les actes faits en termes de poursuite, ce qui eût été connaître de l'exécution de son jugement, et ainsi eût excédé sa compétence ; mais qu'il s'est borné à condamner la société propriétaire du *Phœnix* aux *frais légaux*, c'est-à-dire ceux qui seraient déclarés tels par le juge compétent pour connaître de l'exécution ;

Considérant que ces frais sont la conséquence de la conduite tenue par le sieur

[1] On peut consulter un arrêt de cassation du 28 novembre 1818 (Sirey, 1822, 1, 64).

D'hossche, en signant l'effet de change dont s'agit, et en laissant intervenir un jugement contre lui sans appeler ses mandants en cause ou sans les faire nominativement connaître au porteur de la lettre; qu'il était ainsi de toute justice qu'en déclarant commun contre les propriétaires du navire le jugement rendu contre leur capitaine, on les rendît également passibles des frais, résultat nécessaire de la conduite des mandataires dont ils sont responsables;

Par ces motifs et aucuns du premier juge, M. l'avocat général Colinez entendu sur les exceptions et fins de non-recevoir, et de son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 6 avril 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES SAISIES. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE. — TIERS.

L'action en revendication de marchandises saisies, comme prétendûment introduites en fraude dans le royaume, intentée par le propriétaire, étranger au fait de l'introduction, et après l'annulation de la saisie prononcée contradictoirement avec le voiturier, est-elle de la compétence exclusive du tribunal civil (1)? (Loi du 26 août 1822, art. 246.) — Rés. aff.

Lorsque après une poursuite correctionnelle entre l'administration et un particulier, intentée pour introduction frauduleuse de marchandises dans le royaume, il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée, qui décharge le prévenu de toutes poursuites, ordonne la restitution des objets saisis à qui de droit, et réserve au prévenu son action en dommages-intérêts, celui-ci peut-il assigner, devant le tribunal civil, l'administration, pour voir déclarer nulles et subsidiairement non valables et insuffisantes les offres faites par elle à la suite d'un commandement à elle signifié en restitution du dommage causé par suite de la saisie illégale? — Rés. aff.

En d'autres termes : *Cette action tendante uniquement à fins civiles, et constituant dans son ensemble une contestation sur l'exécution du jugement correctionnel porté entre parties, peut-elle appartenir aux tribunaux correctionnels?* — Rés. nég.

Le 13 octobre 1831, les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, saisirent en la commune de Houplines (canton Warneton), sur le nommé C..., d'Armentières (France), six sacs de froment blanc à semer, ainsi que le chariot attelé de deux chevaux, au moyen duquel ledit C... transportait ces sacs de froment.

En conséquence le sieur C... fut cité devant le tribunal correctionnel d'Ypres, pour y voir prononcer la confiscation des chevaux et du chariot saisis et s'y voir en même temps condamner à des peines correctionnelles. De son côté il y conclut sous la réserve de tous ses droits, et nommément de toute action en dommages et intérêts, « à ce qu'il plût au tribunal le décharger de « toute poursuite, ordonner *la restitution « des objets saisis à qui de droit.* »

Ces conclusions du sieur C... furent accueillies *in terminis* par jugement du tribunal d'Ypres du 10 juillet 1833, confirmé en appel par le tribunal correctionnel de Bruges le 14 août 1834.

Par exploit du 18 novembre 1836, le sieur C... fit commandement à l'administration de restituer immédiatement le chariot, chevaux et harnais saisis par procès-verbal du 14 octobre 1831, et de payer les frais liquidés par le jugement, sous réserve expresse de toute action en dommages-intérêts pour saisie illégale desdits objets.

Par exploit du lendemain, 19 novembre, certain L. Herbaux, se prétendant propriétaire des deux sacs de froment blanc, saisis sur le chariot de C..., somma l'administration de les restituer immédiatement, ou leur valeur, avec dommages-intérêts, conformément à la loi. Le même jour, assignation devant le tribunal civil d'Ypres.

L'administration dénia formellement tous droits, causes et actions au sieur Herbaux, avec lequel *elle n'avait*, disait-elle, *jamais contracté ni quasi-contracté*, et conclut en conséquence à ce qu'il fût déclaré non recevable, subsidiairement non fondé. Dans une note fournie au procès, l'administration, après le requisitoire du ministère public, soutint qu'il y avait dans l'espèce in-

(1) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 3 avril 1839; Gand, 25 février 1839. Voy. aussi Brux., cass., 13 juillet 1842 (*Pasic.*, p. 327).

compétence *ratione materiæ*, et que le tribunal civil devait se déclarer incompétent d'office.

Le 24 février 1837, jugement qui, laissant entièrement de côté la question de compétence, condamne l'administration, 1° à restituer au sieur Herbaux les deux sacs de froment blanc à semer, ou leur valeur, d'après les mercuriales du mois d'octobre 1831; 2° à payer pour dommages-intérêts 1 pour cent par mois de la valeur du blé, etc. (article 244, loi générale de 1822).

Par exploit du 5 mai 1837, l'administration fit offrir au sieur C... le chariot, les harnais, les blés saisis, 289 francs 95 centimes, produit de la vente des chevaux saisis, et les frais, etc., déclarant que, moyennant ces offres, elle se considérait comme dégagée de toute obligation ultérieure.

En réponse à cet exploit, le sieur C... cita l'administration, le 2 juin suivant, devant le tribunal civil d'Ypres, pour y entendre déclarer nulles, subsidiairement non valables et insuffisantes, les offres faites en son nom. Il concluait en même temps au payement de 200 francs pour la valeur du chariot, 50 francs, valeur des harnais, 289 fr. 95 cent., produit de la vente des chevaux, de plus les intérêts de ces sommes depuis le jour de la saisie à raison de 1 pour cent par mois, les frais de l'instance, etc.

L'administration soutint que le juge civil n'était pas compétent pour connaître de cette action.

Mais ce déclinatoire fut écarté par jugement du 11 août 1837. L'administration a interjeté appel de ce dernier jugement, comme de celui du 24 février même année. A l'appui de son appel, elle invoquait l'article 247, loi générale du 26 août 1822, et Bruxelles, 30 juillet 1825 (*Pasicrisie belge*, page 487). Mais le système de l'administration a été repoussé par l'arrêt qui suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action qui fait l'objet du procès tend à la restitution de deux sacs de grains, illégalement saisis sur le nommé C... qui les voiturait, et dont la restitution *à qui de droit* a été ordonnée dans une instance correctionnelle à laquelle l'intimé, propriétaire des grains, n'a pas été appelé;

Que cette instance étant terminée entre l'administration et le saisi par un jugement qui a annulé la saisie, l'intimé, tierce personne, qui vient aujourd'hui réclamer la propriété de ces grains, ne peut plus à cette fin se pourvoir que par action principale et séparée;

Attendu, d'après ce qui précède, qu'il ne s'agit point au procès d'une action en application de peines, d'amende ou de confiscation, mais d'une action purement civile, laquelle, aux termes de l'article 246 de la loi générale du 26 août 1822, doit être instruite et jugée aux tribunaux civils ordinaires de première instance;

Considérant que, dans cet état, le premier juge était non-seulement compétent pour connaître de la contestation élevée entre parties, mais encore qu'il a dû la décider en dernier ressort, puisqu'elle ne s'élève point à la somme de 1000 francs;

Par ces motifs, ouï M. Colinez, avocat général en ses conclusions conformes, déclare l'appelante non fondée dans son exception d'incompétence, ultérieurement non recevable dans son appel, etc.

Du 6 avril 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉLAI. — 2° ACCEPTATION TACITE. — SUCCESSION. — VENTE DE MEUBLES. — AUTORISATION DU JUGE. — ACCEPTATION TACITE DE SUCCESSION. — VENTE D'IMMEUBLES. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1° *Pour que la déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire puisse avoir effet, faut-il que l'inventaire se fasse dans le délai déterminé par l'article 795 du Code civil, c'est-à-dire dans les trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession?* (Code civil, articles 795, 798 et 800.) — Rés. nég.

2° *En matière d'acceptation tacite de succession, on doit plutôt considérer l'intention que le fait* (*art. 778 du Code civil et* L. 20, in princ. ff., de acq. vel omitt. hæred.). *Ainsi ne fait point acte d'héritier pur et simple celui qui, après s'être qualifié d'habile à succéder et avoir demandé l'autorisation de vendre les meubles de la succession, en se basant entre autres sur les articles relatifs au bénéfice d'inventaire, et en se réservant expressément dans l'annonce de vente tous bénéfices de la loi, fait procéder à la vente avec cette autorisation, et en outre avec les formalités voulues par la loi. Vainement objecterait-on que la loi ne permet que la*

vente des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'autorisation du juge fait supposer la nécessité ou l'utilité de la vente. (Code civil, art. 796 et 826; Code de proc., art. 986, 989; l. 7, § 3, de jure deliberandi.)

La vente des immeubles par l'héritier, après sa déclaration au greffe de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, mais avant la confection de l'inventaire, fait-elle perdre à l'héritier, quoique opérée dans les formes prescrites par les lois sur la procédure, l'effet de sa déclaration, et le fait-elle réputer héritier pur et simple ? (Code civil, art. 794, 800 et 806; Code de proc., art. 987 et 988.)

Par testament olographe, en date du 10 octobre 1816, J. M. Vanranst disposa notamment qu'à partir de la deuxième année après son décès il serait célébré, en l'église de Moerzeke, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, un anniversaire perpétuel, avec distribution de six mesures de froment aux pauvres de la commune; et, pour sûreté de cette fondation, elle affecta en hypothèque une partie de terre de 300 verges, ancienne mesure, située audit Moerzeke, section *nieuwstad*. J. M. Vanranst est décédée à Moerzeke le 5 octobre 1831, laissant pour uniques parents successibles un frère et une sœur (Paul Vanranst et Pétronille Vanranst, épouse Vandamme), et les enfants de deux autres frères prédécédés. — Dès le 10 décembre 1831, un état et inventaire de la succession fut commencé à la requête des parents successibles, *als geregtigt om zig erfgenamen te verklaren :* cet état et inventaire fut interrompu le 3 janvier 1832. — Le motif de l'interruption y est consigné en ces termes : « En alzoo « partyen comparanten verklaerden dat'er « niets meer te inventorieren is en niet « anders meer te doen als de overgave « van voordeelige en nadeelige verklarin« gen. . . . . . . is de vacatie voor de « volherding van desen tegenwoordigen « inventaris tot onbepaelden tyd verschoven « om plaets te zullen hebben te Baesrode « ten huyze van partye F. Vandamme. » — L'inventaire fut en effet repris, le 1er juin 1832, au domicile de F. Vandamme, achevé et clôturé en une séance : il constata un mali de 1954 florins 73 cents des Pays-Bas. — Dans l'intervalle, à savoir le 22 décembre 1831, les parents successibles, qualifiés *ayant droit de se porter héritiers*, présentèrent requête au président du tribunal de Termonde, à l'effet d'être autorisés à vendre publiquement les effets mobiliers de la succession par le ministère du notaire Landuyt, conformément aux articles 946, 986, 987 du Code de procédure. — A l'époque de la présentation de cette requête, le mobilier de la mortuaire était déjà inventorié aux deux séances du 16 décembre : les séances suivantes des 17, 23, 24 décembre 1831 et 3 janvier 1832, furent consacrées à la description et examen des titres et papiers. — L'autorisation de vendre le mobilier ayant été accordée par ordonnance en date du même jour 22 décembre, la vente eut lieu le 29 du même mois après publications et affiches voulues par la loi. — Le procès-verbal de vente porte que les vendeurs entendent se porter héritiers bénéficiaires : *alle verstaende zig te noemen beneficiaire erfgenamen.* — Le 9 janvier 1832, les parents successibles firent en effet, au greffe du tribunal de Termonde, la déclaration qu'ils n'acceptaient la succession de J. M. Vanranst que sous bénéfice d'inventaire. — Le 12 juin, un jugement rendu sur requête autorisa la vente des biens immeubles de la *succession bénéficiaire*, moyennant les formalités prescrites par la loi du 22 juin 1816. — La vente eut lieu les 27 janvier et 8 février 1832, par le ministère du notaire Landuyt, d'après un cahier des charges approuvé par le président du tribunal, en présence du juge de paix et des tuteurs et subrogé tuteur d'un enfant mineur intéressé dans la cause. — La fabrique de l'église de Moerzeke, munie de la double autorisation pour accepter le legs de la fondation créée par testament de J. M. Vanranst, et pour ester en justice, assigna, devant le tribunal de Termonde, deux des héritiers, Paul et Pétronille Vanranst, à l'effet d'être contraints à faire célébrer l'anniversaire fondé par ledit testament et de consentir hypothèque sur le bien y affecté. — Paul et Pétronille Vanranst ont répondu à la fabrique : 1° votre action n'est pas recevable, car vous nous avez assignés comme héritiers purs et simples, tandis que nous n'avons accepté que sous bénéfice d'inventaire; — 2° subsidiairement, et en supposant cette première fin de non-recevoir non fondée, votre action est encore non recevable, car comme héritiers bénéficiaires nous ne pouvons être tenus *personnellement* d'acquitter un *legs* à titre particulier : or le passif de la succession dépasse l'actif de 4,137 francs. — Un jugement du 17 juin 1837 rejette la première fin de non-recevoir, et quant à la seconde, avant de

statuer ultérieurement, ordonne à la fabrique de s'expliquer sur le fait allégué concernant la situation de la succession. — La fabrique soutient alors que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire devait être considérée comme n'ayant aucun effet faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi. — Ce moyen fut admis par jugement du 3 mars 1836 par trois motifs : 1° parce que l'inventaire n'avait pas été fait dans les délais de l'article 795 du Code civil; 2° parce que la vente du mobilier du 29 décembre 1831, antérieure à la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, faite au greffe, était un acte d'héritier pur et simple ; 3° parce que la vente des immeubles, des 27 janvier et 8 février 1832, ayant été faite avant la clôture de l'inventaire, est un acte d'héritier pur et simple. — La dame Pétronille Vanranst a appelé de ce jugement, tant pour elle-même que comme ayant repris les erremens de la cause pour son frère Paul, décédé.

L'arrêt infirmatif, contenant la réfutation des motifs susénoncés, est conçu comme suit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelante, après avoir, comme ayant droit de se porter héritière, fait commencer le 16 décembre 1831, et continuer les 17, 23, 24 même mois de décembre et 3 janvier 1832, par le ministère du notaire Landuyt, l'inventaire à la succession de dame J. M. Vanranst, décédée à Moerzeke le 8 décembre 1831, a fait le 9 janvier suivant, au greffe du tribunal de première instance de Termonde, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, la déclaration qu'elle entendait ne prendre la qualité d'héritière à ladite succession que sous bénéfice d'inventaire, et que cette déclaration a été inscrite sur le registre à ce destiné ;

Attendu que les opérations de l'inventaire, interrompues le 3 janvier 1832, ont été reprises le 1er juin suivant, date à laquelle l'inventaire fut achevé et clôturé ;

Attendu que jusqu'à cette époque du 1er juin 1832 aucune poursuite n'ayant été dirigée contre les héritiers, ceux-ci se trouvaient au moment de l'achèvement et de la clôture de l'inventaire encore dans le délai utile pour faire inventaire, puisqu'aux termes de l'article 800 du Code civil, l'héritier conserve la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, même après l'expiration des délais accordés par l'article 795, et de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798 ;

Attendu qu'en présence d'articles de loi aussi clairs et aussi précis on conçoit difficilement comment le premier juge a pu commettre l'erreur de prétendre que, pour que la déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire puisse avoir effet, il faut que l'inventaire se fasse dans le délai déterminé par l'article 795, c'est-à-dire dans les trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession ;

Attendu que de ce qui précède il suit que c'est à tort qu'on voudrait priver l'appelante du bénéfice d'inventaire pour ne pas avoir fait inventaire dans les délais déterminés par la loi ;

Attendu que c'est encore en vain qu'on voudrait l'exclure de ce bénéfice, parce qu'elle aurait fait acte d'héritière pure et simple, soit en vendant tous les meubles de la succession avant sa déclaration faite au greffe, soit en vendant les immeubles après cette déclaration, mais avant la clôture de l'inventaire ;

Qu'en effet, pour ce qui est de la vente des meubles, cette vente a été faite avec autorisation de justice, par officier public et après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure ;

Que dans le préambule de l'inventaire commencé le 16 décembre, et ensuite dans la requête à fins d'autorisation pour procéder à la vente, l'appelante et ses coïntéressés d'alors se sont qualifiés d'habiles à succéder, *geregtigd om zig erfgenamen te verklaren*, et que dans cette même requête ils invoquent, pour obtenir l'autorisation, entre autres les articles 986 et 987 du Code de procédure, relatifs au bénéfice d'inventaire ;

Que dans l'annonce de la vente ils se disent encore habiles à succéder et se réservent expressément tous bénéfices de la loi, *onder voorbehouding van alle beneficien als na regten ;*

Qu'enfin le procès-verbal de vente porte qu'ils entendent tous se porter héritiers bénéficiaires, *alle verstaende zig te noemen beneficiaire erfgenamen van, etc.*, intention mise en effet à exécution par la déclaration faite au greffe le 9 janvier suivant ;

Attendu que de la série de tous ces actes consécutifs résulte l'intention la plus formellement annoncée de la part des héritiers de ne point, par le fait de la vente, vouloir se porter héritiers purs et simples, mais de ne faire qu'un acte de pure administration provisoire ;

Attendu qu'en matière d'acceptation la-

cile de succession il faut que l'intention concoure avec le fait (article 778 du Code civil); que même on doit plutôt considérer l'intention que le fait : *pro hærede autem gerere non esse facti quam animi* (l. 20 in principio, ff., *de acquirendâ vel amittendâ hæreditate*);

Attendu que vainement on objecte avec le premier juge que les héritiers ont excédé les bornes d'une simple administration et ont posé un acte d'héritier pur et simple en vendant tous les meubles de la succession, tandis que l'article 796 du Code civil leur permettait seulement de vendre les objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver;

Qu'en obtenant, conformément à la loi, l'autorisation du président pour procéder à cette vente, ils se sont mis à l'abri de toute critique;

Que c'est en effet ce magistrat qui est seul juge compétent de la nécessité ou de l'utilité de la vente : *in causæ autem cognitione hoc vertetur an justa causa sit, ut diminuere prætor permittat* (l. 7, § 3, ff., *de jure delib.*);

Qu'une fois cette nécessité ou utilité reconnue et la vente ayant eu lieu avec les formalités voulues par la loi, les héritiers, en y procédant, n'ont posé qu'un acte conservatoire ou d'administration provisoire;

Attendu, en ce qui concerne la vente des immeubles, que les héritiers ne l'ont provoquée qu'après avoir fait leur déclaration au greffe de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire;

Que par leur requête au tribunal, où ils se qualifient d'héritiers bénéficiaires, *erven onder het beneficium van inventaris ten sterfhuyse van, etc.*, ils demandent à pouvoir vendre, conformément à la loi du 12 juin 1816, des immeubles appartenant à la succession bénéficiaire, *aen bedoelde beneficiaire erfenis toebehoorende*;

Que dans le cahier des charges et dans les affiches, ils se sont toujours qualifiés d'héritiers bénéficiaires;

Attendu que du reste cette vente a eu lieu avec les formes prescrites par les lois sur la procédure, et qu'aux termes des articles 806 du Code civil et 987 du Code de procédure, pareille vente est permise à l'héritier bénéficiaire, qui, d'après l'art. 988 du même Code de procédure, n'est réputé héritier pur et simple que si la vente a eu lieu sans ces formalités;

Attendu que c'est une erreur de dire avec le premier juge qu'on ne peut procéder à la vente des immeubles qu'après la confection de l'inventaire; qu'aux yeux de la loi on n'est héritier bénéficiaire qu'après la déclaration et l'inventaire, et qu'en fait les héritiers Vanranst ayant fait vendre les immeubles avant la clôture de l'inventaire, bien qu'après la déclaration faite au greffe, ils ont posé acte d'héritier pur et simple;

Qu'en effet nulle part la loi ne défend à l'héritier bénéficiaire de procéder à cette vente avant la confection de l'inventaire; qu'au contraire l'article 800 du Code civil l'autorise sans restriction;

Qu'on est héritier bénéficiaire aussitôt qu'on a déclaré vouloir prendre cette qualité dans les formes voulues par la loi, c'est-à-dire par la déclaration faite au greffe; que la confection de l'inventaire avant ou après cette déclaration est bien la condition du bénéfice, mais que la déclaration n'en produit pas moins tout son effet dès l'instant qu'elle est faite et avant que l'inventaire soit confectionné, pourvu qu'il se confectionne;

Attendu d'ailleurs qu'en fait les immeubles, au moment où la vente en a été provoquée, étaient déjà inventoriés, bien que l'inventaire n'a été achevé et clôturé qu'après la vente, de sorte qu'on peut dire que, quant à ces immeubles, l'inventaire existait au moment de la vente;

De tout quoi résulte que, nonobstant les motifs allégués par le premier juge et par l'intimé, la déclaration faite par l'appelante au greffe du tribunal de Termonde de n'accepter la succession de J. M. Vanranst que sous bénéfice d'inventaire, n'en a pas moins obtenu et conservé tout son effet; que ce n'est donc qu'en qualité d'héritière bénéficiaire, et jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis après le payement des dettes, qu'elle peut être tenue d'acquitter le legs fait à l'intimée, et que le premier juge, pour l'avoir déclarée déchue de ce bénéfice, lui a infligé grief;

Par ces motifs, ouï M. Colinez, avocat général, dans ses conclusions conformes..., dit pour droit que l'appelante a acquis et conservé la qualité d'héritière bénéficiaire à la succession de J. M. Vanranst, et que ce n'est qu'en cette qualité, et jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis, déduction faite des dettes, qu'elle peut être tenue d'acquitter le legs fait à l'intimée, etc.

Du 6 avril 1858. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

APPEL. — Effet suspensif. — Saisie-arrêt.

Les saisies-arrêts ne sont pas de simples mesures conservatoires [1], *ce sont de véritables actes d'exécution qui ne peuvent avoir lieu en vertu d'un jugement frappé d'appel, si ce jugement n'est pas exécutoire par provision* [2]. (Code de procéd., art. 457 et 557; Code civil, art. 1188.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement par défaut, dont est appel, n'ayant pas été déclaré exécutoire par provision, l'appel qui en a été interjeté doit avoir un effet suspensif aux termes de l'article 457 du Code de procédure;

Attendu que les saisies-arrêts, considérées tout à la fois comme actes conservatoires et d'exécution, ont été interposées en vertu du jugement susdit, avant même qu'il n'eût été signifié à partie; qu'on ne pourrait les laisser subsister, après l'appel interjeté, sans ôter à cet appel l'effet suspensif qui lui est attribué par la loi;

Par ces motifs, donne mainlevée de toutes les saisies interposées en mains des débiteurs de l'appelant, en exécution du jugement dont est appel.

Du 7 avril 1838. — Cour de Liége.

—

MARIAGE (contrat de). — Validité. — Annulation de mariage. — Prusse. — Statut local. — Forme des actes. — Capacité. — Communauté de biens.

Le contrat anténuptiel est parfait et subsiste indépendamment du contrat civil de mariage, mais étant fait sous la condition si un mariage valable a lieu, *il ne produit ses effets que lorsque cette condition existe.*

Si le mariage qui a été célébré immédiatement après le contrat anténuptiel vient à être annulé par arrêt, ce contrat n'en sort pas moins ses effets, si un mariage valable a suivi le premier.

La forme d'un acte passé en pays étranger est réglée par les lois du lieu où il est fait [3].

Le Code général pour les États prussiens doit y être appliqué dans les cas non prévus par les statuts locaux ou les lois provinciales et à défaut de ces statuts et lois.

Ces statuts et lois ne sont obligatoires, en tant qu'ils règlent la forme extérieure d'un acte, que pour les actes faits sur le territoire où ils sont en vigueur et pour les personnes qui y sont soumises, c'est-à-dire qui y ont acquis un domicile fixe.

Ainsi la forme d'un contrat de mariage passé, dans les États prussiens, par deux Belges qui n'y sont pas domiciliés, doit être régie par le Code général pour les États prussiens.

Dans quels cas, d'après les lois générales pour les États prussiens, un contrat anténuptiel doit-il être passé judiciairement?

Dans quels cas la communauté de biens existe-t-elle entre les époux habitants de la Prusse?

Les statuts et les lois provinciales du lieu de leur domicile régissent leur état et leur capacité.

Un contrat de mariage fait à Wesel (royaume de Prusse), entre deux Belges domiciliés en Belgique, et dans lequel ils stipulent la communauté de biens, a-t-il dû être passé judiciairement? — Rés. nég.

Les droits personnels des étrangers non domiciliés en Prusse, leur état et leur capacité y sont régis par les lois de leur pays.

Le statut de la communauté est personnel [4].

Le sieur Bouwens-Vanderboyen et la demoiselle Tons se proposant de contracter mariage, firent, le 27 mai 1826, devant Me Carp, notaire et commissaire de justice à Wesel (Prusse), un contrat de mariage, par lequel ils stipulèrent qu'il y aurait entre eux communauté universelle de biens régie

---

(1) Mais voy. Pigeau, t. 1er, p. 322 et 329, édition belge de 1840.

(2) Liége, 15 février 1809 et 25 octobre 1820; Roger, *Tr. de la saisie-arrêt*, no 64; *contrà*, Bordeaux, 28 août 1827; Paris, 8 juillet 1808; Rouen, 14 juin 1828. Voy. aussi Berriat, p. 301, note 81; Carré, no 1655; Rogron sur l'article 557.

(3) Dalloz, 12, 219.

(4) Brux., 25 avril 1817. — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 25 février 1839.

par les principes de la communauté légale établie par les lois du royaume des Pays-Bas, et qu'en cas de prédécès de la future épouse, sans enfants, le futur époux serait son héritier unique et universel : le contrat de mariage fut passé en outre en présence de deux témoins, et la future épouse fut assistée d'un commissaire de justice. — Le mariage fut célébré à Wesel le lendemain. Les époux revenus en Belgique y vécurent conjugalement pendant plusieurs mois. En 1828, la dame Bouwens-Vanderboyen demanda la nullité de son mariage, pour vice de forme, et le mariage fut, en effet, déclaré nul par jugement du tribunal de Bruxelles du 12 avril, comme n'ayant pas été précédé, en ce pays, des publications prescrites par la loi.

Sur l'appel, la dame Tons fit prévaloir une autre nullité tirée de la violation de l'article 297 du Code civil. Le 19 juin suivant le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, contre lequel le sieur Bouwens-Vanderboyen se pourvut en cassation : mais il ne fut pas donné suite à ce pourvoi, les époux s'étant réconciliés et s'étant mariés de nouveau à Bruxelles le 27 avril 1829. — La dame Bouwens-Vanderboyen décéda à Ixelles, le 23 juin 1836, sans délaisser d'enfants : les scellés furent apposés d'office dans son habitation. — Le sieur Bouwens-Vanderboyen, comme son héritier unique et universel, en vertu du contrat de mariage prémentionné, en requit la levée pure et simple; mais les héritiers du sang de la dame Bouwens-Vanderboyen s'y opposèrent, sur le fondement que le contrat de mariage invoqué, en le supposant revêtu des formalités exigées par la loi, avait été annulé avec le mariage célébré à Wesel : référé sur lequel M. le président du tribunal de Bruxelles se déclara incompétent pour juger la question des droits respectifs des parties au fond, et les renvoya à l'audience, en déclarant que dans l'intervalle les scellés tiendraient état. — Par exploit du 14 juillet, le sieur Bouwens-Vanderboyen fit assigner les héritiers de sa femme, pour voir dire qu'en vertu de son contrat de mariage il avait, à l'exclusion de tous autres, droit à tous les biens délaissés par son épouse. — Le 25 mars 1837, le tribunal, sans avoir égard aux nullités de forme proposées contre le contrat de mariage en litige, déclara que le demandeur avait droit à tous les biens délaissés par la dame Tons. — Appel.

Les appelants soutinrent que le contrat de mariage était nul, aux termes du § 356, et de son appendice, part. II, titre Ier, du *landrecht* prussien, pour n'avoir pas été passé judiciairement, comme il est prescrit pour tout contrat portant communauté de biens, pour n'avoir pas été confirmé et publié conformément à l'appendice et au § 357, et enfin parce que la dame Sidonie Tons n'avait pas été assistée d'un conseil nommé par justice. Ils soutinrent en outre que les jugement et arrêt des 12 avril et 19 juin 1828 avaient annulé le contrat de mariage du 27 mai 1826.

ARRÊT.

LA COUR; — En fait :

Attendu que, par acte passé le 27 mai 1826 devant le sieur Carp, commissaire de justice et notaire à Wesel (royaume de Prusse), l'intimé et feue Sidonie Tons ont arrêté les conventions qui devaient régir, quant à leurs biens, le mariage qu'ils projetaient;

Attendu que l'une des clauses de ce contrat porte : « qu'il y aura communauté « générale des biens d'après les principes « établis par les lois en vigueur dans le « royaume des Pays-Bas, » et une autre clause « qu'en cas de prédécès de la future « épouse, sans enfants issus du mariage « (qu'ils projetaient), le futur époux sera « son héritier unique et universel; »

Attendu que le mariage contracté à Wesel le lendemain 28 mai 1826, par les mêmes parties, a été annulé par jugement du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, du 12 avril 1828, confirmé en appel par arrêt du 19 juin suivant, que les parties ont volontairement exécuté, en contractant un nouveau mariage devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 27 avril 1829;

Attendu que Sidonie Tons est décédée, sans laisser d'enfants, le 23 juin 1836.

En droit :

Attendu que Sidonie Tons était habile à faire l'acte de la validité duquel il s'agit;

Attendu que cet acte n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs;

Attendu que le contrat anténuptiel, quand il réunit les conditions requises pour sa validité, est parfait et subsiste indépendamment du contrat civil de mariage; que seulement étant fait sous la condition, *si un mariage valable a lieu,* il ne produit ses effets que lorsque cette condition existe;

Attendu que le mariage célébré à Wesel n'a pas rempli et n'a pu faire faillir la condition de laquelle les contractants avaient fait dépendre leurs conventions matrimoniales du 27 mai 1826;

Attendu que le jugement précité du 12 avril 1828 n'a pas annulé ces conventions ;

D'où il suit que le contrat anténuptiel du 27 mai 1826 a continué de subsister et a pu sortir ses effets depuis l'annulation du mariage contracté à Wesel par l'accomplissement de la condition apposée à son exécution ;

Attendu que le mariage contracté devant l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, le 27 avril 1829, dont la validité n'est pas contestée, a rempli cette condition, et par conséquent soumis l'intimé et Sidonio Tons aux stipulations du contrat anténuptiel du 27 mai 1826, dont ils pouvaient d'ailleurs réclamer l'exécution en vertu de l'article 201 du Code civil.

En ce qui concerne la validité du contrat du 27 mai 1826, quant à sa forme :

Attendu que la forme de l'acte passé en pays étranger est réglée par les lois du lieu où il est fait ;

Attendu que le Code général pour les Etats prussiens (*Algemeine landrecht*) doit y être appliqué dans les cas non prévus par les statuts locaux ou les lois provinciales et à défaut de ces statuts et lois;

Attendu que les statuts locaux et les lois provinciales ne sont obligatoires, en tant qu'ils règlent la forme extérieure d'un acte, que pour les actes faits sur le territoire où ils sont en vigueur et pour les personnes qui y sont soumises ;

Attendu que nul n'est soumis aux statuts locaux et aux lois provinciales d'un endroit déterminé dans les Etats prussiens, s'il n'y a acquis un domicile fixe ;

Attendu que les époux Bouwens-Vanderboyen n'étaient pas domiciliés en Prusse lors de la passation de l'acte de la validité duquel il s'agit, ainsi quo cette pièce même le constate ;

D'où il résulte que les statuts locaux et les lois provinciales, en vigueur à Wesel, n'ont pu régler la forme du contrat du 27 mai 1826, et qu'il y a lieu de recourir au Code général précité, afin de vérifier si ce contrat est revêtu de toutes les formes extrinsèques voulues pour sa validité ;

Attendu que, d'après lo Code général combiné avec le Code de procédure pour les Etats prussiens, tout contrat anténuptiel doit y être passé *judiciairement* dans les deux cas suivants : 1° lorsque par ce contrat les futurs conjoints *établissent* la communauté des biens dans un lieu où elle n'existe pas en vertu des statuts locaux ou des lois provinciales ; 2° quand ils *excluent* la communauté des biens là où les statuts locaux et les lois provinciales l'établissent de droit entre les époux ;

Attendu que, aux termes du même Code général, l'on ne doit passer en justice que les actes pour lesquels les lois prescrivent expressément cette formalité ;

Attendu qu'il suit de là que les conventions matrimoniales ne doivent pas être reçues en justice, quand les futurs époux se bornent *à modifier* ou *à étendre* la communauté des biens établie par les statuts et les lois provinciales, puisqu'alors ils ne substituent pas un autre système à celui qui existe de droit dans le lieu de leur domicile;

Attendu que cette interprétation est conformo au principe enseigné par le Code général précité dans les articles 208 et 209 du titre 1er, IIe partie, d'après lesquels, lorsque les futurs époux ne sont pas soumis à la communauté des biens et que la femme veut se *réserver* d'autres biens que ceux que la loi lui réserve indépendamment de toute convention spéciale, elle peut stipuler cette réserve, quand elle le fait avant la célébration du mariage, dans un contrat reçu par un notaire et commissaire de justice ;

Attendu que la communauté des biens n'existe entre des époux, habitants de la Prusse, que lorsqu'elle est établie par les statuts et les lois provinciales du lieu de leur domicile, qui régissent aussi leur état et leur capacité ;

Que c'est donc à ces statuts et lois que l'on doit recourir, à l'effet de savoir si lo contrat fait avant le mariage, par lequel des habitants de la Prusse stipulent la communauté des biens, doit y être passé judiciairement ;

Attendu que le Code général prérappelé reconnaît que les droits personnels des étrangers non domiciliés en Prusse, leur état et leur capacité y sont régis par les lois de leur pays; que ce sont donc aussi ces lois que l'on doit consulter en Prusse, à l'effet de vérifier si le contrat, établissant la communauté des biens que ces étrangers y auraient fait avant le mariage, devait être passé *judiciairement* ;

Attendu que les époux Bouwens-Vanderboyen étaient Belges et domiciliés en Belgique, lors de la passation du contrat du 27 mai 1826 dont il s'agit, et qu'ils y ont conservé leur domicile depuis leur mariage;

Attendu que, à défaut de conventions spéciales, le Code civil, en vigueur en Belgique, établit do droit entre époux la communauté des biens;

Attendu que ce statut y est personnel;

De tout quoi l'on doit conclure que le contrat précité fait à Wesel (Prusse), le 27 mai 1826, ne devait pas être passé *judiciairement*;

Attendu que le prédit contrat du 27 mai 1826 a été reçu avec les formalités voulues par le sieur J. Carp, commissaire de justice et notaire royal à Wesel (Prusse), dans les attributions duquel il est placé par le n° 5 du § 10, titre 1er de la IIe partie du Code de procédure pour les statuts prussiens;

Attendu que les parties n'ont articulé aucun autre vice de forme contre le même acte;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. Delebecque entendu, met l'appellation à néant, etc.

Du 11 avril 1838. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

COMPÉTENCE. — MANUFACTURE.

Lorsqu'une contestation existant entre parties est relative à une entreprise de manufacture, et non à des actes posés en qualité de simples ouvriers, le tribunal de commerce est compétent pour en connaître.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la convention intervenue entre les parties que les appelants ont traité avec la partie intimée à raison d'une entreprise de manufacture, et non en qualité de simples ouvriers; que dès lors, la contestation qui se présente à décider étant relative à un acte de commerce, les premiers juges étaient compétents pour en connaître, aux termes des articles 631 et 632 du Code de commerce;

Par ces motifs,... déclare que le tribunal de Namur était compétent, etc.

Du 7 avril 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — COMPÉTENCE.

Bruxelles, 11 avril 1838.— Voy. *Pasic.*, 1842, p. 344.

—

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — INSTITUTION D'HÉRITIERS. — APPELLATION COLLECTIVE. — ACCROISSEMENT.

La clause suivante « j'institue pour mes « héritiers, savoir, ma sœur Anne-Marie « P..., mon neveu George N... et les « enfants de mon frère Pierre P..., con- « jointement pour deux tiers, » doit-elle s'interpréter dans ce sens que ces derniers appelés d'une manière collective ne recueillent pour tous qu'une seule part (1)? — Rés. aff.

La testatrice n'a-t-elle, par l'expression conjointement, *dont elle s'est servie, pu avoir pour but que d'établir, en termes formels, le droit d'accroissement entre les institués et non de les appeler par tête* (2)? — Rés. aff.

En présence d'une disposition aussi claire, ne peut-il être permis de rechercher ailleurs l'intention du testateur (3)? — Rés. nég.

Le 18 mars 1836, le sieur George Nuewens fit assigner les cinq enfants du sieur Pierre Parent, pour procéder au partage des biens provenant de la succession de la demoiselle Isabelle Parent, veuve Sels, leur tante et sœur respective. Ils soutenaient que, d'après la clause de son testament, rapportée plus bas dans le jugement du tribunal de Bruxelles, un tiers, soit les deux neuvièmes de toute la succession, appartenait à la dame Anne-Marie Parent, un tiers à lui demandeur, et un tiers conjointement aux défendeurs. — Ceux-ci, de leur côté, prétendaient que le partage devait se faire de telle façon que les deux tiers de ladite succession fussent répartis en sept parts égales. Ce soutenement était fondé sur ce que les deux tiers de ladite succession étaient dévolus, aux termes des dernières volontés de la défunte, conjointement au demandeur et aux défendeurs. — Pour le demandeur il fut pris la conclusion suivante :

« Attendu que le demandeur déclare se désister de sa demande, en tant qu'elle concerne la dame Anne-Marie Parent;

« Attendu que s'il est vrai que le mot *conjointement*, étant séparé par une virgule du premier membre de la phrase qui indique les héritiers institués, frappe exclusivement sur les expressions *les deux tiers* auxquels tous les substitués sont appelés ensemble, il est également vrai qu'il n'en

(1) Voy. Brux., 2 mai 1833.
(2) Brux., 8 août 1839.
(3) Voy. Paris, cass., 12 mars 1806.

résulte autre chose si ce n'est que la testatrice a voulu que dans tous les cas ces deux tiers soient attribués aux institués sans que jamais la succession *ab intestat* puisse s'ouvrir même pour une portion de ces deux tiers, tellement que si l'un des institués venait à prédécéder, sa part dans les deux tiers accroîtrait aux autres; en d'autres termes, le mot *conjointement*, dont la testatrice s'est servi, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de ceux qui étaient institués pour l'autre tiers, et qui, par suite de la volonté exprimée par ce mot *conjointement*, étaient exclus des deux autres tant qu'un seul des héritiers institués à ces deux tiers existerait;

« Attendu que la difficulté consiste exclusivement à savoir comment les héritiers institués doivent partager les deux tiers auxquels ils sont appelés conjointement;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des termes mêmes du testament que le partage de cette succession doit avoir lieu de façon que les enfants de Pierre Parent *n'aient qu'une part virile :* en effet la testatrice a prouvé que telle était sa volonté en les appelant par une dénomination collective, car si elle avait voulu que les enfants de son frère prédécédé partageassent par tête avec leur tante, elle les aurait appelés chacun par son nom, puisque déjà ils existaient tous et qu'elle les connaissait; la testatrice, en les appelant sous une dénomination collective, a suffisamment prouvé qu'elle voulait que réunis ils représentassent leur père prédécédé et prisent collectivement une part;

« Attendu que cette thèse est écrite dans la loi 34, Digest., *de legat.*, n° 1, qu'elle doit être d'autant plus favorablement accueillie sous notre législation, que nos lois admettent la représentation en ligne collatérale; car alors que la loi décide qu'en matière de succession les enfants d'un frère prédécédé doivent représenter ce frère, si la testatrice avait voulu qu'il en fût autrement dans le partage de sa succession elle aurait dû le dire expressément; dans le doute, la loi doit interpréter son intention;

« Attendu que c'est vainement que les défendeurs argumentent de l'article 1140 du Code civil, car cette disposition n'exige pas qu'un testateur détermine expressément la part qu'il entend donner à chacun des institués; il suffit que son intention résulte nécessairement des termes dont elle s'est servie, et ici cette intention résulte expressément de la dénomination *collective* dont la testatrice s'est servie. »

Par ces motifs, le demandeur persista dans la demande telle qu'il la formait.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que la clause du testament en litige porte : « J'institue, pour mes héritiers, « à charge des pensions viagères susmen- « tionnées, savoir, ma sœur Anne-Marie « Parent, mon neveu George Nuewens et « les enfants de mon frère Pierre Parent, « coojointement pour deux tiers; »

« Attendu que la disposition faite en faveur des enfants de Pierre Parent appelés sous une dénomination collective doit, d'après la doctrine des auteurs, s'interpréter dans le sens qu'ils ne prennent qu'une part virile pour eux tous;

« Que cette interprétation est conforme au système de la loi actuelle, en fait de représentation; que rien, dans le testament dont s'agit, ne vient manifester une intention contraire de la part de la testatrice de les appeler également;

« Que le mot *conjointement*, dont on argumente, ne permet nullement de conclure que l'institution des enfants de Pierre Parent doive être prise d'une manière distributive. »

Par ces motifs, le tribunal adjugea les conclusions du demandeur. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son testament du 10 janvier 1825, dûment enregistré, J. C. Parent, veuve Sels, a institué pour ses héritiers, savoir, sa sœur Anne-Marie Parent, son neveu G. Nuewens et les enfants de son frère P. Parent, conjointement pour les deux tiers;

Attendu que les enfants de P. Parent, confondus sous une appellation collective, sont réputés ne former qu'une seule personne, et ne peuvent recueillir, pour tous, qu'une seule part, d'après la maxime *conjuncti adversus disjunctos pro una persona habentur;*

Attendu que si la testatrice avait eu l'intention que lui supposent les appelants, elle s'en fût exprimée formellement, soit en appelant nominativement les enfants de son frère Pierre, soit en déclarant que le partage devait être fait par tête ou par parts égales;

Attendu que le mot *conjointement* n'est pas l'équipollent du terme *æque* employé dans la loi 13, ff., *de hæred. instituend.;* que la signification légale de ce mot est fixée par l'article 1044 du Code civil;

Que par cette expression la testatrice n'a

pu avoir pour but que d'établir, en termes formels, le droit d'accroissement entre les institués ;

Qu'en admettant que ce droit d'accroissement résultât déjà de la première partie de l'institution, tout ce qu'on en peut conclure c'est qu'il y a rédondance ; mais que ce ne peut être un motif pour détourner les termes de leur signification légale ;

Attendu que les termes de l'institution étant clairs et précis, il ne peut y avoir matière à l'interprétation, et que l'on doit s'arrêter à ce qui se trouve écrit plutôt que d'avoir recours à des circonstances incertaines ;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 16 avril 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° CAUTION JUDICATUM SOLVI. — TITRE PARÉ. — 2° APPEL INCIDENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT.

1° *L'étranger qui poursuit en vertu d'un titre paré n'est pas tenu à la caution* judicatum solvi (*).

2° *L'appel incident est recevable en tout état de cause, même dans le cas de l'article 723 du Code de procédure.* (Code de proc., art. 443.)

Le sieur Wouvermans s'était reconnu débiteur du sieur Tassenon par acte passé devant notaire, à raison d'un prêt que celui-ci lui avait consenti. Le sieur Tassenon, prétendant que le sieur Wouvermans était en défaut de remplir ses engagements, lui avait fait faire un commandement à fins de saisie immobilière des biens qui lui avaient été donnés en hypothèque. Étant décédé peu de temps après, ses héritiers firent procéder à la saisie immobilière desdits biens ; mais cette saisie ne put être transcrite, par le motif qu'il existait une saisie précédente pratiquée par un sieur Baetens. — Les héritiers Tassenon, prévoyant que l'adjudication définitive des immeubles n'aurait pas lieu sur les poursuites de ce dernier au 24 novembre, jour auquel elle avait été fixée, donnèrent avenir à son avoué à ce jour, pour voir dire qu'ils seraient subrogés à la poursuite de la saisie. La cause en subrogation ayant été portée au rôle du 24 novembre et appelée avec celle de la saisie immobilière, le saisi demanda, contre les héritiers Tassenon, la caution *judicatum solvi*, en prétendant qu'ils étaient étrangers. — Par jugement du même jour, le tribunal, sans prendre égard à la demande d'une caution, déclara les héritiers Tassenon jusqu'ores non recevables en leur demande de subrogation, et statuant sur la demande de l'avoué du sieur Baetens, remit l'adjudication à deux mois.

Le sieur Wouvermans, saisi, appela de ce jugement et conclut à sa réformation, en tant qu'il n'avait pas ordonné aux intimés de fournir, en leur qualité d'étrangers, la caution *judicatum solvi.*

Appel incident fut interjeté par les intimés, en ce que le premier juge les avait déclarés non recevables en leur demande en subrogation. — L'appelant soutint l'appel non recevable, comme n'ayant pas été fait dans le délai fixé par l'article 723 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal :

Attendu que l'étranger poursuivant en vertu d'un titre paré ne réclame plus un droit litigieux, mais exerce un droit acquis en termes d'exécution ; qu'ainsi il n'est pas demandeur dans le sens des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure ;

Attendu qu'il résulte de là que la qualité d'étrangers fût-elle constante dans la personne de quelques-uns des héritiers Tassenon, cette circonstance, dans la présente instance en expropriation forcée, ne suffirait pas pour les assujettir à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi.*

En ce qui touche l'appel incident :

Attendu que l'article 443 du Code de procédure civile donne, en termes généraux et sans distinction, à l'intimé, le droit d'appeler en tout état de cause du jugement dont il existe un appel principal ; d'où il suit que la fin de non-recevoir tirée de l'article 723 du Code de procédure proposée contre l'appel incident est sans fondement ;

(*) Paris, cass., 9 avril 1807 ; Duranton, t. 1er, n° 164 ; Merlin, *Rép.*, t. 3, p. 479 et *Quest.*, § 2 ; Berriat, p. 162, note 44, édit. belge de 1837. Voy. Thomine, n° 200, aux notes ; Boncenne, n° 134 (édit. belge).

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu, met l'appel principal à néant, et faisant droit sur l'appel incident, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par l'appelant principal, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a déclaré les intimés non recevables en leur demande en subrogation de la saisie immobilière, etc.

Du 21 avril 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

SAISIE. — Choses insaisissables. — Nullité.

La saisie qui comprend des objets déclarés insaisissables par la loi n'est frappée de nullité que quant à ces objets seulement[1].

Du 21 avril 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Route. — Compétence.

Une entreprise de travaux d'art à exécuter sur une route est de sa nature une entreprise civile, et les contestations qui surgissent ou peuvent surgir entre les entrepreneurs sont du ressort des tribunaux ordinaires et non du ressort des tribunaux de commerce.

Il en est de même d'une convention par laquelle les entrepreneurs mettent leur entreprise en société ou règlent de toute autre manière la part que chacun d'eux prend à l'entreprise [2]. (Code de comm., art. 633.)

Du 28 avril 1838. — Cou de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ADOPTION. — Enfant naturel reconnu. — Validité.

Un enfant naturel reconnu peut-il être adopté [3]. — Rés. aff.

Un jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 20 mars 1838, statuait comme suit:

« Le tribunal, vu l'acte d'adoption, etc., portant :

« Attendu que la qualification d'enfant « naturel donnée à M. C. M... par M. G. M... « dans l'acte ci-contre, constitue une re- « connaissance en faveur de ladite M. C. M... « dont la filiation se trouve ainsi établie;

« Attendu que la morale et les principes « de l'adoption s'opposent à ce que les pères « et mères adoptent leurs enfants naturels « précédemment reconnus, etc. — Après en « avoir délibéré, le tribunal prononce qu'il « n'y a pas lieu à l'adoption. »

M. l'avocat général, sur l'appel de ce jugement, prit, le 28 avril, les conclusions suivantes :

« Attendu que par acte passé devant le juge de paix du canton de Renaix, le 6 mars 1838, M. G. M... *a reconnu* et a déclaré vouloir adopter sa fille naturelle M. C. M...;

« Attendu que M. G. M... est âgée de 69 ans et qu'elle est célibataire (article 343 du Code civil); que M. C. M... est âgée de 40 ans (articles 343, 346 *initio*); qu'il est constaté par un acte de notoriété passé devant le juge de paix du canton de Renaix, le 5 mars 1838, que M. G. M... a fourni des secours et donné des soins non interrompus à M. C. M... durant la minorité de cette dernière et pendant six ans au moins (article 345); qu'il résulte d'un certificat délivré le 29 mars 1838 par les bourgmestre et échevins de la ville de Renaix, et dûment enregistré, que M. G. M... et M. C. M... sont d'une bonne moralité et d'une conduite à l'abri de tout reproche (article 355); que toutes les conditions voulues par la loi se trouvant ainsi accomplies, l'adoption était permise;

Attendu que la qualité d'enfant naturel reconnu dans le chef de M. C. M... n'est pas un obstacle légal à l'adoption; qu'en effet, loin de trouver dans le texte de la loi une disposition qui défende d'adopter un enfant naturel reconnu, la généralité des termes dont s'est servi le législateur, notamment dans les articles 343 et 345, repousse à cet égard toute restriction ou exception; que l'intention de permettre l'adoption d'un enfant naturel résulte suffisamment de la discussion au conseil d'État, séance du 16 frimaire an x, où l'article 9, ainsi conçu : *Celui qui a reconnu dans les formes établies*

(1) Carré, no 2034.

(2) Voy. Brux., 27 avril 1832, 11 mars 1840 et 17 avril 1841 (*Pasic.*, p. 359, et 1852, p. 254).

(3) Voy. Brux., 7 novembre 1816, 9 mars 1842 et 11 juillet 1848 (*Pasic.*, 1848, p. 223, et la note); Bordeaux, 30 janvier 1845 (*Pasic.*, 1845, p. 65 et 205); Orléans, 4 mai 1832; Demolombe, t. 3, no 51, p. 239, édit. belge; Dalloz, vo *Adoption*, p. 239.

par la loi un enfant né hors du mariage ne peut l'adopter, etc., fut supprimé sur les observations de MM. Marmont et Emmery (voyez Locré, tome 5, pages 194 et 212, n° 18); que cette intention devient plus évidente, si l'on songe qu'avant le Code et sous la loi du 25 germinal an XI, il était généralement admis qu'un enfant naturel reconnu pouvait être adopté par son père ou sa mère; qu'enfin l'adoption étant une faveur, non-seulement pour l'adoptant, mais encore pour l'adopté, on conçoit difficilement qu'il serait permis d'avantager un individu étranger plus qu'un enfant naturel: qu'en vain l'on objecte avec Malleville, *Analyse raisonnée du Code civil*, l'adage *quod meum est amplius meum fieri non potest*; puisque celui qui n'était qu'enfant naturel reconnu obtient, par l'adoption, des droits nouveaux et plus étendus qu'auparavant; il devient enfant de l'adoptant à un autre titre; le lien de la loi se joint à celui de la nature : *concurrunt in unam personam et naturalia et adoptionis jura* (*Inst.*, lib. I, tit. XI, § 2); c'est ainsi que l'enfant naturel reconnu peut devenir, par le mariage subséquent, enfant légitimé; en un mot la qualité d'enfant naturel n'est pas tellement inhérente à l'individu qu'elle ne puisse être effacée, soit par la légitimation, si le père et la mère y consentent (331 du Code civil), soit par l'adoption, si le père et la mère remplissent les conditions voulues par la loi; qu'en vain encore on objecte avec Delvincourt, tome 2, page 109, que l'adoption de l'enfant naturel offre un moyen d'éluder la disposition prohibitive de l'article 908 du Code civil; qu'en effet cet article concerne exclusivement celui qui est resté simplement enfant naturel, et cesse par conséquent d'être applicable lorsqu'il s'agit d'un enfant adopté. « La créance, « disait le conseiller d'État Emmery, en par« lant du droit qu'ont les enfants naturels « sur les biens de leurs pères, article 756 du « Code civil) est le droit commun, et l'a« doption le cas particulier; »

Par ces motifs, nous pensons que le jugement *à quo*, du 20 mars dernier, doit être réformé, et qu'il y a lieu à l'adoption de M. C. M...

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête, etc.;

Ouï M. Colinez, avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement du 20 mars 1838; en conséquence déclare qu'il y a lieu à l'adoption, etc.

Du 4 mai 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

DUEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LÉGITIME DÉFENSE. — JURY (DÉCLARATION DU). — CHOSE JUGÉE. — FAUTE. — TÉMOINS.

La nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui étant de droit naturel et excluant toute faute, peut-il dès lors y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son aggression? — Rés. nég.

La déclaration du jury, portant que la mort a été donnée dans le cas de la légitime défense, est-elle un obstacle à ce que la Cour apprécie les faits et circonstances qui ont précédé et amené le duel, et examine s'ils ne constituent pas une faute qui donne ouverture à une demande en dommages-intérêts [1]? — Rés. nég.

La responsabilité pourrait-elle s'étendre jusqu'aux témoins du duel, s'il y avait faute de leur part, en ce qu'ils auraient, par exemple, concouru à amener le combat? — Rés. aff.

Les torts de la partie lésée doivent-ils être pris en considération dans l'appréciation des dommages-intérêts, et peuvent-ils, par leur gravité, donner même lieu à en écarter entièrement la demande? — Rés. aff.

L'avoué Moreau, de Huy, renvoyé le 20 février 1835 devant la Cour d'assises de Liége, sous l'accusation d'avoir tué en duel M. Bodart, fut acquitté par le jury, qui, tout en reconnaissant que le fait était constant, déclara que l'homicide avait été commis dans le cas de la légitime défense.

Nonobstant cet acquittement fondé sur un motif qui faisait disparaître la criminalité de l'acte, les héritiers Bodart ont demandé par voie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 60,000 francs. Le tribunal de Huy ayant rejeté cette prétention, les héritiers Bodart ont reproduit leur demande devant la Cour de Liége, qui a prononcé l'arrêt suivant :

(1) Voy. rejet, 29 juin 1827; Rauter, n° 666; Zachariæ, § 445, note 1. Voy. aussi des observations sur cet arrêt, *Rev. des rev. de droit*, t. 1er, p. 280.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jury, en reconnaissant par sa décision du 5 mars 1835 que l'intimé Moreau a donné la mort à Bodart, a en même temps qualifié ce fait, qu'il a déclaré *qu'il avait eu lieu dans la nécessité actuelle de la légitime défense;*

Attendu que la légitime défense de soi-même ou d'autrui est de droit naturel; qu'elle exclut toute faute, et que dès lors il ne peut y avoir lieu à accorder des dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression; mais attendu que si l'on ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne pas tenir pour constant que l'intimé Moreau s'est trouvé dans le cas de la nécessité actuelle de la légitime défense, dans le moment où il a donné la mort à Bodart, l'on ne doit pas non plus donner à la déclaration du jury un effet qu'elle ne comporte pas;

Attendu que cette déclaration ne décide pas nécessairement, en faveur de Moreau, tous les faits et circonstances qui ont précédé et amené le combat qui a eu lieu entre lui et Bodart; qu'elle n'est donc pas un obstacle à ce que la Cour apprécie ces faits et circonstances, et juge ensuite s'ils constituent Moreau et ses co-intimés Detelle et Collignon en fautes qui les rendent passibles de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant en fait, 1° que la provocation au combat est venue de la part de Moreau; 2° que cette provocation a été remise à Bodart par Detelle et Collignon; 3° qu'il a été arrêté le même jour que le combat aurait lieu le lendemain; 4° que Detelle a prêté les pistolets qui ont servi au combat, sachant qu'ils devaient y servir; 5° que ces pistolets ont été chargés par Collignon, connaissant l'usage qu'on devait en faire;

Attendu que le jury ayant déclaré que Moreau se trouvait dans la nécessité actuelle de la légitime défense, il en résulte implicitement que Bodart était dans un état d'agression vis-à-vis de lui; que les faits ci-dessus rappelés, considérés dans leur rapport avec cette agression, constituent des fautes qui ont concouru à amener le combat dans lequel Bodart a perdu la vie et pour lesquels leurs auteurs sont tenus à des réparations civiles pour le préjudice résultant de ce combat;

Attendu qu'il est toutefois juste de reconnaître que ces fautes sont très-atténuées par les torts graves de Bodart; qu'en effet il est constant au procès que c'est par un outrage des plus violents qu'il a donné lieu à la provocation; qu'il a continué à avoir des torts jusqu'au moment du combat, et cela malgré les observations pressantes que lui faisaient ses propres témoins et ceux de son adversaire; qu'il suit de là que c'est sa conduite qui est la cause première et principale du combat dans lequel il a succombé; d'où la conséquence qu'à raison des circonstances toutes particulières de la cause, il n'y a lieu de le condamner qu'aux frais, pour tous dommages-intérêts;

Par ces motifs..., condamne solidairement les intimés Moreau, Detelle et Collignon aux dépens, etc.

Du 5 mai 1838. — Cour de Liége.

—

1° PILLAGES. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — 2° SOLIDARITÉ. — FAUTE. — PART CONTRIBUTIVE. — RECOURS EN GARANTIE.

1° *Il suffit, pour qu'une commune encourre la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, que quelques-uns des habitants aient fait partie de l'attroupement qui s'est livré au pillage, peu importe qu'ils n'aient pas activement coopéré au délit* (¹). (Loi du 10 vendémiaire an IV, articles 3 et 4.)

2° *Lorsque les rassemblements ou attroupements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes les communes sont-elles responsables solidairement* (²)? (Code pénal, art. 3 et 55.) — Rés. nég.

La part contributive doit varier selon le degré de faute des communes qui y ont pris part, et non être répartie par moitié (³).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'abstraction faite de l'instruction criminelle dans laquelle ne pouvaient être puisés les éléments de preuve, il est suffisamment établi par l'enquête et l'interrogatoire sur faits et articles, que les habitants de la commune de Trembleur ont fait partie de l'attroupement qui,

(¹) Voy. Brux., cass., 17 juin 1835.
(²) Mais voyez Bruxelles, 12 août 1837. Voyez aussi Bruxelles, cassation, 17 juin 1835.
(³) Mais voyez Bruxelles, 12 août 1837.

le 31 août, a commis à force ouverte le pillage de la maison de l'intimé;

Attendu que, d'après les articles 3 et 4 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, si l'attroupement a été formé d'habitants de plusieurs communes, elles sont toutes responsables des délits commis et contribuables à la réparation et dommages-intérêts, encore bien qu'ils n'auraient pris aucune part réelle au pillage;

Attendu que la solidarité n'existe que dans le cas d'une stipulation ou en vertu d'une disposition expresse de la loi;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV n'a point prononcé la solidarité contre les communes dont des habitants ont fait partie de l'attroupement; que l'article 55 du Code pénal est sans application aux communes soumises à une responsabilité purement civile, et qui, d'après l'article 3 précité, ne sont que contribuables au payement des dommages et intérêts;

Attendu que c'est sur le territoire de la commune de Cheratte et au préjudice de l'un de ses habitants que le pillage dont il s'agit a été commis; qu'il ne paraît pas qu'elle ait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de le prévenir et de l'empêcher, et que par suite il est juste que cette commune contribue à la réparation des dommages causés pour une plus forte part que la commune de Trembleur à laquelle on ne peut reprocher une faute aussi grave;

Par ces motifs, met l'appel à néant, en ce que les premiers juges ont condamné solidairement les communes appelantes à la restitution ou payement de la valeur entière des objets pillés et à la réparation des dommages-intérêts à libeller par état; émendant, quant à ce, condamne la commune de Cheratte aux deux tiers desdits restitutions et payement des dommages et intérêts et la commune de Trembleur à l'autre tiers, etc.

Du 7 mai 1838. — Cour de Liége.

—

1° BREF DÉLAI. — Assignation. — Appel. — 2° Saisie a futur. — Recevabilité. — Travaux publics.

1° *Peut-on être admis à assigner à bref délai en instance d'appel, même lorsque la loi veut que le délai ordinaire soit augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance?* — Rés. aff.

2° *Peut-on saisir* à futur, *notamment en matière d'entreprise de travaux publics* [1]?

L'arrêt du 12 fév. 1838 ayant été signifié le 19 fév. suivant au syndic à la faillite Vanhoutte, celui-ci fit pratiquer le même jour une nouvelle saisie entre les mains des ministres de la guerre, des finances et des travaux publics, *sur toutes sommes, mandats ou créances, qu'ils ont ou auront, doivent ou devront au sieur D..., entrepreneur de travaux publics, de quelque chef que ce puisse être, et pour tous ouvrages achevés et reçus ou dus*, ce pour sûreté et avoir payement de la somme de 101,224 francs 40 c.

Un jugement du tribunal d'Ypres, du 21 mars 1838, maintint cette nouvelle saisie, notamment par le motif qu'elle avait pour objet les sommes qui auraient été dues pour travaux exécutés et reçus depuis la première saisie, sommes que ne comprenait pas la première saisie, interprétée dans le sens de l'arrêt du 12 février.

Le sieur D... présenta requête à M. le premier président de la Cour d'appel, afin d'obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai et avec intervalle de trois jours francs seulement, pour l'audience du mardi 10 avril ou telle autre, etc. — Cette requête fut appointée le 4 avril, en ces termes : *Permis d'assigner à bref délai pour l'audience du 17 avril prochain aux fins de la requête ci-contre.* — Le 7 avril l'appel fut notifié à Ypres au syndic Vanhoutte, avec assignation à comparaître le 17 avril.

Le syndic argua de nullité l'acte d'appel, comme ne contenant pas assignation dans les délais de la loi (articles 72 et 1033 du Code de procédure), ainsi que l'exige, à peine de nullité, l'article 456, même Code.

ARRÊT.

LA COUR; Sur le moyen de nullité de l'appel :

Attendu que l'article 456 du Code de procédure n'est relatif qu'au délai ordinaire des assignations en matière d'appel, tandis que l'article 18 du décret du 30 mars 1808, maintenu par l'article 18 du décret du 6 juillet 1810, permet expressément d'abréger ces délais, moyennant apostille sur requête du premier président, laquelle formalité ayant été remplie dans

[1] Voy. Paris, 29 juillet 1811; Angers, 3 avril 1830.

l'espèce, met l'acte d'appel à l'abri de critique de ce chef.

Au fond : — Attendu que la saisie-arrêt du 19 février dernier, faite en vertu de la même permission que celle du 30 octobre précédent pour la même créance, chez les mêmes personnes et dans les mêmes termes, sauf l'ajoute finale : *pour tous ouvrages achevés et reçus ou dus*, n'est absolument que la reproduction de cette dernière, au sujet de laquelle est intervenu l'arrêt de cette Cour de 12 février dernier, par lequel l'appelant a été déclaré non fondé dans ses moyens de nullité contre la prédite saisie, pour autant, est-il dit *in verbis*, que *celle-ci frappe sur les sommes dues à l'appelant après la réception des ouvrages;*

Qu'il appert de ces expressions que l'arrêt a eu évidemment en vue, non-seulement les sommes dues pour ouvrages reçus avant et jusqu'à la date de l'arrêt, mais aussi toutes celles qui seraient dues postérieurement pour ouvrages reçus depuis, et que les termes, peu clairs d'ailleurs, de la nouvelle saisie, semblent avoir voulu atteindre; qu'en effet le dispositif ne contenant aucune distinction de ce chef, doit nécessairement comprendre les unes comme les autres, là surtout où s'agissant spécialement de fixer le mérite et l'étendue de la saisie à l'encontre du moyen de nullité opposé par l'appelant, une semblable distinction, s'il y avait lieu, aurait dû être formellement exprimée ;

Attendu que cette décision se rapporte parfaitement aux termes mêmes de la saisie du 30 octobre, qui comprend non-seulement ce qui était, mais encore ce qui serait dû par les ministres, en leur qualité, au sieur D..., entrepreneur; qu'elle est conforme aux principes généraux sur la matière, qui permettent la saisie des sommes dues au moment qu'elle est opérée comme de celles qui le seront depuis, et qu'enfin elle n'a rien de contraire au décret du 26 pluviôse an II, dont le but n'a été que d'empêcher les saisies sur les fonds dus pour ouvrages faits ou à faire, et non celles pratiquées conservatoirement pendant le cours des ouvrages sur les sommes qui resteraient dues après leur réception ;

Attendu, dans cet état de choses, que la saisie du 19 février forme double emploi avec celle du 30 octobre, et est directement contraire à l'arrêt précité, en ce qu'elle renouvelle cette dernière saisie, même dans les parties annulées par ledit arrêt, par conséquent qu'elle doit être considérée comme faite sans but et sans droit ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Colinez en son avis conforme..., déclare la saisie du 19 février dernier nulle, etc.

Du 9 mai 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION. — DOMICILE MARITAL. — SÉPARATION DE FAIT. — PROCÈS VERBAL DE CARENCE. — COHABITATION. — ALIMENTS.

Lorsque des époux ont cessé de cohabiter, et que cette séparation a eu lieu au moins du consentement exprès ou tacite du mari, celui-ci peut-il être reçu à prétendre que toutes les significations qu'il a faites à sa femme au domicile marital sont valables? — Rés. nég.

Ainsi, dans ces circonstances, un jugement par défaut prononçant la nullité du mariage et exécuté dans les six mois, mais au domicile du mari seulement, par un procès-verbal de carence, est-il périmé? (Code de proc., art. 156.) — Rés. aff.

Y a-t-il lieu de décréter l'offre du mari de recevoir, dans son domicile, sa première femme, qui demande à rejoindre le domicile marital, si une seconde qu'il a épousée depuis l'annulation du premier mariage habite avec lui? — Rés. nég.

Le 8 juin 1808, la dame Jacobs épousa, par-devant l'officier de l'état civil, à Anvers, le sieur Maisant. Les époux avaient cessé leur cohabitation dès 1813, lorsque le 1er juillet 1830, ladite dame somma son mari de la recevoir en son domicile, de la loger et nourrir selon ses facultés, etc. — Le défendeur dénia à la demanderesse la qualité d'épouse, le mariage avenu entre parties ayant, selon lui, été déclaré nul par jugement de défaut du tribunal de Namur du 17 mars 1819. — La demanderesse repoussa l'exception de la chose jugée, en soutenant que ce jugement n'avait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, et par conséquent devait être considéré comme non avenu à son égard. — Le tribunal d'Anvers rejeta cette exception, par les motifs que l'exécution de ce jugement avait eu lieu avant l'expiration des six mois au domicile du mari, par suite d'un procès-verbal de carence, dont copie y avait été laissée, en l'absence de la demanderesse, tant à la personne chez qui demeurait le mari qu'au bourgmestre de Namur; qu'un

procès-verbal de carence équivalait à une exécution; que c'était à tort que la demanderesse soutenait que, comme à l'époque de ce procès-verbal de carence elle demeurait en France, c'était au lieu de sa résidence que cette exécution aurait dû se faire, ou que les actes y relatifs auraient dû y être notifiés, le domicile légal d'une femme mariée n'étant et ne pouvant être autre que celui de son mari, et aucune disposition de la loi n'exigeant que les actes d'exécution fussent notifiés à personne; que c'était en vain que la demanderesse voulait argumenter de ce qu'elle était séparée de son mari de son consentement, puisque, par une disposition expresse de la loi et notamment par l'article 6 du Code civil, il était defendu de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; d'où il résultait que la loi autant que la morale s'opposait à une convention sur la cessation de la cohabitation entre époux; qu'ainsi la demanderesse ne pouvait se prévaloir d'un fait contraire au prescrit de l'article 214 du Code civil; d'où il résultait, par une conséquence ultérieure, qu'une pareille séparation n'avait pu conférer aucun droit à la femme ni imposer aucune obligation au mari qui, quant aux actions à intenter à sa femme, et quant aux jugements à exécuter contre elle, ne devait lui reconnaître d'autre domicile que le sien propre. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il appert d'un acte de l'état civil de la ville d'Anvers qu'un mariage a été contracté en 1808 entre les parties; que cet acte doit produire tous ses effets aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé par l'autorité compétente; qu'après avoir habité quelques années la commune d'Hellebecq près d'Ath, province du Hainaut, lesdites parties cessèrent, de fait, d'avoir une habitation commune en 1813, époque à laquelle la femme alla s'établir en France, tandis que le mari continua de demeurer en Belgique; que depuis lors jusqu'au moment où, c'est-à-dire en 1819, il jugea à propos d'intenter contre l'appelante, devant le tribunal civil de Namur, une action en nullité de son mariage, Maisant ne fit aucune demande et n'usa d'aucun moyen pour contraindre sa femme à rejoindre le domicile marital;

Attendu que, bien qu'il fût impossible à Maisant d'ignorer que la vie et l'habitation n'étaient plus communes entre son épouse et lui, et que cette dernière avait au contraire une résidence et une habitation distinctes, et cela de son consentement tacite au moins, c'est toutefois au domicile qu'il prétendait avoir à Namur qu'il fit tous les actes relatifs à la prédite action;

Attendu que s'il est vrai que la femme mariée a pour domicile légal celui de son mari, et que les tiers peuvent faire valablement à ce domicile tous actes judiciaires concernant la femme, il ne saurait en être de même pour ceux qu'y ferait le mari lorsqu'en fait, et d'après son consentement exprès ou tacite, la femme n'habite pas le domicile conjugal, et que ces actes ont pour objet, comme dans l'espèce, la nullité du mariage; que s'il en était autrement, rien ne serait plus facile au mari que d'obtenir des jugements, sans qu'il y eût de contradiction, de faire courir des délais et d'emporter des déchéances;

Attendu d'ailleurs que les actes d'exécution doivent être faits au domicile qu'a la partie au moment où se fait l'exécution; que le jugement du 17 mars 1819, ayant déclaré nul le mariage contracté en 1808 par les parties, l'intimé n'a pu se prévaloir d'un mariage qui n'existait plus pour faire pratiquer en son domicile, comme domicile commun, les actes d'exécution dont il s'agit;

Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que les actes de commandement du 30 mars 1819, et le procès-verbal de carence du 2 avril suivant, sont nuls et de nul effet; qu'ainsi le jugement par défaut du 17 mars 1819, n'ayant pas été valablement exécuté dans les six mois de son obtention, doit être réputé non avenu;

Attendu que ce jugement du 17 mars étant écarté, l'appelante est fondée à revendiquer les droits qui dérivent pour elle de son mariage contracté en 1808; que parmi ce droit se trouve l'obligation pour le mari de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état;

Attendu que l'intimé ayant contracté un autre mariage en 1830 avec Ch. d'Honds, et celle-ci partageant l'habitation commune, cette circonstance, en raison des inconvénients qu'elle peut entraîner, ne permet pas de s'arrêter à l'offre faite subsidiairement par l'intimé de recevoir chez lui l'appelante et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie; qu'il y a lieu par conséquent d'accorder à cette dernière une alimentation suffisante, et que l'état et les facultés de l'intimé permettent de la fixer provisoirement à une somme de

100 fr. par mois, sans préjudice au droit respectif des parties de la faire majorer ou réduire pendant le cours du procès;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu et de son avis,... déclare nuls les actes d'exécution du jugement du 17 mars 1819 rendu par défaut, etc.

Du 9 mai 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

1° ENQUÊTE. — PRÉSENCE DES PARTIES. — ENONCIATION. — 2° TÉMOINS. — REPROCHES. — LÉGATAIRE. — COMMIS. — DÉBITEUR.

1° *Est-il satisfait à l'article 269 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les procès-verbaux d'enquête contiennent les comparutions ou défauts des parties, par la mention de la comparution de leurs avoués, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer en outre la présence de la partie qui aurait assisté en personne à l'enquête?* — Rés. aff.

2° *Peut-on reprocher des témoins pour d'autres motifs que ceux énoncés dans l'article 283 du Code de procédure civile* (1)? — Rés. aff.

La déposition d'un témoin reproché, pour un motif non admis expressément par la loi, doit être rejetée péremptoirement, sans qu'il soit permis de la lire, et le juge ne peut en permettre la lecture, même en déclarant qu'il entend n'y avoir que tel égard que de raison (2).

Celui qui est institué légataire particulier dans un testament olographe, dont le légataire universel poursuit la vérification d'écriture, peut-il être reproché comme témoin dans l'enquête sur ce point (3)? — Rés. aff.

En est-il de même du débiteur de ce légataire universel (4)? — Rés. aff.

Son teneur de livres, qui déclare tout à la fois être son homme de confiance, est-il également reprochable (5)? — Rés. aff.

En serait-il de même de celui qui aurait souscrit au profit et à l'ordre de ce légataire, banquier, des effets non échus? — Rés. nég.

Par jugement du tribunal de Bruxelles du 26 juillet 1832, confirmé par arrêt de la Cour du 18 juin 1836, et rapporté dans la *Jur. de B.*, 1836, p. 378, *Ann.*, 2, 486, il fut ordonné au sieur Hagemans de vérifier l'écriture et la signature du testament olographe de son fils Gustave, décédé à Paris. — Une enquête et une expertise eurent lieu : celle-ci fut déclarée valable par jugement du 2 mai 1835; mais l'enquête fut déclarée nulle. Le jugement fut confirmé par l'arrêt du 12 juin cité plus haut. — Par suite une nouvelle enquête eut lieu. Un reproche fut dirigé contre la demoiselle Gladstanes, comme ayant un intérêt direct dans la cause, le testament dont il s'agit au procès l'instituant légataire à titre particulier d'une rente viagère de 2,800 fr. réversible sur la tête de son fils. — Le sieur Wynants, qui avait déclaré être teneur de livres chez le sieur Hagemans, fut également reproché comme étant commis à gage et l'homme de confiance de ce dernier. On articula également un reproche contre le sieur Carlier, comme étant

(1) Voy. Paris, cass., 3 juillet 1820 et 15 fév. 1837; Bruxelles, 3 février 1821 et 4 novembre 1837; Liége, 9 août 1841 (*Pas.*, 1842, p. 65); Carré, n° 1101, p. 8; Pigeau, t. 1er, p. 166, édition belge de 1840. Voyez aussi Poitiers, 12 décembre 1837.

(2) Voyez dans ce sens Bruxelles, 12 juin 1830 (*Pas.*, p. 344 et 202); Paris, cassation, 3 juillet 1820, et Bourges, 10 juin 1831; Dalloz, t. 27, p. 58; Brux., 27 juillet 1825 et 17 mars 1834; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 366; *Prat. franç.*, t. 2, p. 187; Toullier, t. 9, nos 236-335; Pigeau, *Comment. sur l'article* 283; cet auteur enseigne que les causes de récusation contre les juges pourraient être causes de reproches contre des témoins (Code de procédure civile, art. 378), et en sens contraire, Paris, cassation, 25 juillet 1826; Aix, 11 juin 1830; Limoges, 6 mai 1835; Bruxelles, 31 décembre 1828; Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 9, p. 307, et dernière édition, t. 4, p. 314, sur l'article 642; Dalloz, t. 27, p. 54, n° 5; Thomine, n° 334, sur l'article 283. — Carré, n° 1102, qu'on cite comme contraire à cette opinion, semble, par les motifs qu'il émet, plutôt disposé à l'embrasser, quoiqu'il se décide contre, en citant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1820, à l'autorité de laquelle il semble s'être rangé : mais nous avons vu que la Cour suprême de France a depuis changé de jurisprudence.

(3) Voy. Brux., 3 février 1821.

(4) Voyez dans ce sens Paris, cass., 3 juillet 1820; Dalloz, t. 27, p. 58. *Contrà*, Rennes, 4 juillet 1814.

(5) *Contrà*, Br., 10 juillet 1834; Dalloz, t. 27, p. 56; Carré, n° 1101 *bis*.

le débiteur du sieur Hagemans. — Le témoin y répondit en disant qu'il ne devait rien au sieur Hagemans; que celui-ci pouvait être porteur d'effets créés par lui, témoin, mais jusqu'alors non échus, et qu'il assurait que M. Hagemans n'avait jamais fait recevoir de ces billets chez lui, vu qu'étant à ordre ils étaient présentés à l'encaissement par des tiers porteurs. — Cette enquête fut encore attaquée, et les adversaires du sieur Hagemans en demandèrent la nullité, en se fondant sur le motif énoncé dans la première question de cet arrêt. Subsidiairement ils soutinrent le fondement des reproches articulés par eux.

Sur ce, jugement du 2 décembre 1836, ainsi conçu :

« Attendu que le seul moyen de nullité proposé contre l'enquête consiste en ce que le sieur Barbé, demandeur, a assisté à l'enquête, et que le procès-verbal ne contient pas la mention de sa comparution;

« Attendu que le procès-verbal énonce suffisamment que Me Huart y a comparu pour et au nom des époux Barbé en remplacement de son confrère Me Derons, et qu'il y a fait des reproches et des interpellations;

« Attendu que les demandeurs ne l'ont pas désavoué, mais ont au contraire ratifié ses actes en se prévalant des reproches par lui élevés;

« Attendu qu'il est admis comme principe général que l'avoué représente la partie dans tous les actes de la procédure, et que ce qui est fait par l'avoué est réputé fait par la partie elle-même;

« Attendu que le Code de procédure n'établit pas de restriction à ce principe, en ce qui concerne la tenue des enquêtes;

« Attendu que s'il résulte des articles 260 et autres du Code de procédure que la partie elle-même peut comparaître à l'enquête avec son avoué ou même sans avoué, quand elle n'en a pas constitué, l'article 269 n'exige pas la double mention de la présence de la partie et de son avoué, mais se borne à exiger que la comparution de la partie soit mentionnée au procès-verbal d'enquête;

« Que cette mention a pour but de constater si l'enquête se fait contradictoirement ou par défaut et qu'il est satisfait à l'esprit comme au texte de la loi en énonçant la présence de l'avoué, représentant légal de la partie, et ayant qualité pour agir en son lieu et place; que d'ailleurs la comparution de la partie, quand elle a un avoué présent, n'a d'autre effet que de confirmer le mandat de l'avoué ou de lui donner les éclaircissements ou renseignements qu'elle croit utiles, mais ne peut exercer aucune influence sur les actes de la procédure.

« Quant aux reproches proposés contre les témoins :

« Attendu que l'article 283 du Code de procédure a déterminé les cas de reproches; que le juge ne peut en admettre d'autres sans violer la loi, sauf à n'avoir tel égard que de raison aux dépositions des témoins contre lesquels il s'élèverait des motifs de suspicion;

« Attendu que les témoins Gladstanes, Tarlier et Vandoren ne se trouvent dans aucun des cas énumérés dans l'article 283 du Code de procédure civile;

« Attendu, quant au témoin Wynants, qu'un commis-négociant n'est pas un domestique ni un serviteur, mais seulement un préposé chargé de tout ou partie de la gestion d'opérations commerciales pendant certaines heures du jour, mais qu'il n'est pas tenu à un service permanent qui, pouvant être réclamé à toute heure, soit de nature à le faire considérer comme serviteur ou domestique dans le sens de l'article 283 du Code précité;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leurs conclusions tendantes à ce que l'enquête soit déclarée nulle; rejette les reproches proposés contre les témoins. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions principales de l'appelant tendantes à faire déclarer l'enquête nulle, adoptant les motifs du premier juge.

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que le législateur, en énumérant dans l'article 283 du Code de procédure diverses causes de reproche, a seulement voulu indiquer la nature de ceux que le juge pouvait admettre et lui donner quelques exemples qui pussent le guider quand il serait appelé à apprécier d'autres cas de reproches non prévus par la loi; qu'il lui sera toujours libre d'admettre ou de rejeter, selon que les causes de ces reproches seront vérifiées et que les inductions que l'on veut en tirer pour détruire ou alléger la foi due au témoignage de celui qu'un reproche seront fondées.

Sur les reproches proposés contre les 1er, 9e, 10e et 11e témoins de l'enquête directe :

Attendu que la position de Marie Gladstanes vis-à-vis de l'intimé et de feu son fils, dont elle est la légataire à titre particulier, en vertu du testament dont il s'agit au procès, peut rendre son témoignage suspect; que par conséquent les appelants sont fondés à le reprocher;

Attendu que le témoin Wynants a déclaré qu'il croit avoir la confiance de l'intimé et reconnu qu'il est son commis salarié;

Attendu qu'en cette qualité il soigne les intérêts de l'intimé avec lequel il a donc nécessairement des relations fréquentes et intimes; que dès lors on a pu craindre que son témoignage ne soit pas à l'abri de toute influence; que par conséquent il doit être permis de le reprocher;

Attendu que le témoin Tarlier n'est pas le débiteur de l'intimé; que partant le reproche proposé contre lui n'est pas fondé;

Attendu que le témoin Vandoren a reconnu qu'il est le débiteur de l'intimé de plusieurs sommes; que comme tel il a pu avoir besoin de ménagements de son créancier, et par conséquent intérêt à le favoriser; qu'ainsi il est permis de douter que la position du témoin vis-à vis de l'intimé n'ait pu exercer quelque influence sur sa déposition; d'où l'on doit conclure qu'il est reprochable;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont il est appel, en ce qu'il a rejeté les reproches proposés contre les témoins MM. Gladstanes, Wynants et Vandoren, entendus dans l'enquête directe; émendant, quant à ce, admet les reproches contre ces trois témoins; dit en conséquence que leurs dépositions ne seront point lues; ordonne que, pour le surplus, ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 mai 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

1° SERVITUDE. — ÉTANG. — ÉCOULEMENT. — 2° PRESCRIPTION. — BRABANT. — SERVITUDE DISCONTINUE.

1° *Lorsque l'exploitation d'un étang est difficile ou même impossible, les propriétaires d'étangs inférieurs ou fonds voisins sont-ils tenus, à titre de servitude, et moyennant même une indemnité, de souffrir soit l'écoulement total ou partiel de cet étang, soit des ouvrages propres à faire disparaître l'impossibilité susdite?* — Rés. nég.

L'article 640 peut-il être invoqué dans ce cas (¹)? — Rés. nég.

Les articles 645 et 682 peuvent-ils servir de fondement à semblable prétention? — Rés. nég.

2° *Celui qui en Brabant, et avant la promulgation du Code civil, a été en possession de faire écouler deux fois par an, dans un étang voisin, les eaux de son étang, pour le pêcher, curer ou le réparer, en a-t-il acquis le droit par prescription, s'il réunit les autres conditions requises à cette fin* (²)? — Rés. aff.

Le sieur Baesen est propriétaire de quatre étangs situés à la Hulpe, et dominant, par leur position, un étang appartenant au sieur Degoes. Le premier, prétendant avoir le droit d'opérer l'entier écoulement des eaux de ses étangs dans celui du sieur Degoes, pour les curer, pêcher, etc., intenta en 1807, à ce dernier, une action possessoire dont il fut débouté en appel par jugement du tribunal de Bruxelles du 14 juillet 1808, qui, dans un de ses considérants, s'exprime ainsi :

« Attendu qu'il est sensible que la servitude dont l'intimé a conclu à être maintenu dans la quasi-possession a tous les caractères d'une servitude discontinue, puisqu'elle consisterait dans le droit de faire descendre pour la pêche, deux fois par an, au printemps et pendant l'automne, les eaux des quatre étangs de l'intimé, par l'étang de l'appelant, et que même l'exercice d'une servitude de cette nature présuppose nécessairement un fait de la part du propriétaire du fonds servant, savoir, de baisser ses eaux, afin que ceux du fonds dominant puissent s'écouler par son fonds; qu'il résulte avec la dernière évidence de toutes ces considérations réunies que l'action possessoire en maintenue intentée par l'appelant manque essentiellement de base et de fondement. »

Par exploit du 24 novembre 1831, les

(¹) Voy. Brux., 1er avril 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 178).

(²) En Brabant les servitudes discontinues s'acquéraient par la prescription trentenaire; Brux., 12 fév. 1818 et 24 janvier 1821; Liége, 6 juillet 1842 (*Pasicrisie*, p. 310); Brux., 21 juin 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 101).

sieurs Baesen firent citer la dame Degoes et consorts pour se voir condamner à souffrir, sur leur propriété, l'entier écoulement des eaux de leurs étangs, et de plus se voir condamner à abaisser et agrandir la grille de la buse d'écoulement ou d'en pratiquer plusieurs. Ils fondaient leurs conclusions sur l'article 640 du Code civil, et en fait sur ce qu'il leur était impossible de curer et pêcher leurs étangs, s'ils ne pouvaient décharger les eaux dans le fonds inférieur; subsidiairement, ils concluaient à ce que les défendeurs eussent à souffrir l'écoulement, moyennant indemnité, attendu que la servitude réclamée était nécessaire pour l'exploitation de leur propriété.

La dame Degoes et consorts dénièrent que leur étang fût assujetti aux servitudes réclamées par les demandeurs, et soutinrent qu'il était jugé irrévocablement, par le jugement du 14 juillet 1808, que la servitude dont il s'agit était une servitude discontinue, partant non susceptible d'être établie autrement que par titre. L'article 640, disaient-ils, ne pouvait être appliqué à l'espèce, puisqu'aux termes de cet article le propriétaire du fonds inférieur ne doit recevoir que les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur, sans que la main de l'homme y ait contribué : or, des grilles et buses d'écoulement sont des ouvrages de la main de l'homme, et les changements qu'on voudrait apporter à l'état de ces ouvrages constitueraient un nouveau travail de la main de l'homme, pour déverser sur le fonds inférieur les eaux du fonds supérieur. Ils soutenaient que les articles 643 et 682 ne pouvaient pas être non plus appliqués par analogie, et que ces articles devaient être interprétés strictement comme portant atteinte au droit de propriété qui est illimité, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour l'utilité publique.

Jugement du 31 juillet 1833, ainsi conçu :

« En droit : L'exception élevée par les défendeurs et tirée du jugement susrappelé de 1808 est-elle fondée? Les demandeurs sont-ils fondés à exiger que les défendeurs aient à souffrir par leur étang, dit Nysdam, l'écoulement des eaux des quatre étangs des demandeurs, soit pour les pêcher, les curer ou les réparer? L'article 640 du Code civil est-il applicable à l'espèce? La situation des lieux et la nécessité du droit invoqué par les demandeurs sont-elles suffisamment établies? En tous les cas les conclusions subsidiaires des demandeurs doivent-elles leur être adjugées? Qui doit supporter les dépens? »

Sur quoi le tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant en fait que les étangs des demandeurs aussi bien que celui des défendeurs existent, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, depuis plus de soixante ans et même depuis un temps immémorial, sans qu'il soit possible de connaître lequel a préexisté et quelles ont été les conditions et circonstances qui ont présidé à leur établissement, qui cependant n'a pu être que le résultat d'ouvrages faits par la main de l'homme;

« Attendu que les servitudes qui, en ce cas, peuvent exister en faveur des étangs supérieurs à charge des étangs inférieurs, dérivent de la situation des lieux, quant aux eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y contribue, telles que sont les eaux qui alimentent continuellement ces étangs ou celles des pluies qui y arrivent naturellement; mais qu'il n'en est pas de même des eaux qui constituent l'étang et qui ne s'en échappent que lorsque la main de l'homme vient enlever la bonde, soit pour pêcher, soit pour curer;

« Attendu qu'une telle servitude, ne pouvant dériver de la situation naturelle des lieux, doit dériver ou des conventions entre les propriétaires, ou des obligations imposées par la loi;

« Attendu que la décision rendue entre parties le 14 juillet 1808, dûment enregistrée, a également reconnu que l'exercice d'une servitude de cette nature présuppose nécessairement un fait de la part du propriétaire du fonds servant, savoir, de baisser les eaux afin que celles du fonds dominant puissent s'écouler;

« Attendu néanmoins que tel arrêt ne peut être invoqué pour en tirer une exception de chose jugée contre l'action des demandeurs, puisqu'il était alors uniquement question d'une maintenue possessoire, tandis qu'il s'agit aujourd'hui du fond du droit;

« Attendu qu'un des considérants de l'arrêt dit, il est vrai, que la servitude réclamée est discontinue et ne peut s'établir que par titre, mais un considérant n'étant qu'un motif sur lequel le juge a cru à tort ou à droit devoir s'appuyer pour porter sa décision, ne peut, surtout lorsqu'il n'a pas une corrélation directe et absolue avec le dispositif, être invoqué comme fin de non-recevoir;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent s'étayer d'aucune convention soit tacite, soit expresse, qui leur donne le droit d'exiger la servitude qu'ils réclament;

« Attendu que lesdits demandeurs peuvent encore moins exiger que les propriétaires du fonds servant posent des faits d'abaissement de grille et de placement de buses, sans qu'il soit prouvé qu'on ait acquis le droit de l'exiger ;

« Attendu que par des conclusions prises sur le bureau le 18 juillet courant, les demandeurs ont réclamé l'exercice des mêmes servitudes, mais moyennant une indemnité, se fondant sur ce que les servitudes sont nécessaires à l'exploitation de leur propriété ;

« Attendu qu'il est de principe que celui qui a un droit de servitude ne peut en jouir que suivant son titre ou sa possession ; qu'ainsi les demandeurs dont les étangs existent depuis un temps immémorial, et qui ne peuvent prouver avoir jamais, à titre non précaire, pratiqué le mode d'exploitation dont ils veulent user aujourd'hui, doivent s'imputer de n'avoir pas, en formant leurs étangs, pris toutes les précautions que la nature et la situation des propriétés inférieures leur ordonnaient de prendre pour tirer de leur propriété toute l'utilité dont ils la croyaient susceptible ;

« Attendu que les demandeurs ont posé en fait non contredit que si leurs conclusions subsidiaires étaient rejetées, leur propriété deviendrait absolument improductive ; que de tous temps c'est de cette manière qu'ils en ont usé, sinon à titre de servitude, du moins à titre précaire ou de pure complaisance ;

« Attendu que l'équité et l'intérêt particulier, en ce qui le lie à l'intérêt général du commerce et de l'agriculture, suffisent pour autoriser le juge à décider par analogie, avec les articles 645 et 682 du Code civil, que les défendeurs, si la propriété des demandeurs l'exige impérieusement, sont tenus de souffrir, moyennant une juste et préalable indemnité, que ceux-ci fassent écouler les eaux de leurs quatre étangs dans celui des défendeurs, qui ne seraient réellement intéressés à s'y refuser que pour autant qu'il résulterait des opérations de l'expertise à laquelle il devra être procédé, qu'il n'y aurait pas moyen de réparer le préjudice que leur causerait la concession du droit réclamé à titre de servitude légale ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs recevables, mais non fondés à exiger, à titre de véritable servitude, les droits qu'ils réclament par leurs conclusions principales, et avant de décider si les demandeurs doivent ou peuvent être admis à exiger la servitude légale qu'ils demandent par leurs conclusions subsidiaires, ordonne que les étangs seront visités, pour s'assurer s'il est impossible que les étangs soient curés, pêchés et entretenus, sans faire évacuer leurs eaux. »

Appel de la part des Degoes, en ce que le premier juge avait admis implicitement une servitude légale à leur charge. Les intimés appelèrent incidemment et ont conclu à ce que le jugement fût mis à néant, en ce qu'il les avait déclarés non fondés à exiger, à titre de véritable servitude, les droits réclamés par eux ; subsidiairement, ils ont demandé à établir que pendant plus de trente ans avant la promulgation du Code civil ils avaient joui de la décharge par eux prétendue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal :

Attendu que toute servitude doit être le résultat d'une convention ou prendre sa source dans la loi ; qu'aucune disposition du Code civil ne prescrit que si l'exploitation d'un étang est difficile ou même impossible, les propriétaires d'étangs ou fonds voisins seront tenus, à titre de servitude, et moyennant même une indemnité, de souffrir sur iceux les ouvrages ou écoulement total ou partiel propres à faire disparaître ces inconvénients ;

Attendu que les articles 645 et 682 du Code civil, invoqués par le premier juge, ne sauraient servir de fondement à un pareil système, puisque le premier n'est applicable qu'aux courants d'eau et le deuxième à des fonds enclavés, et qu'il est de principe que les dispositions spéciales, comme celles que ces articles contiennent, ne peuvent recevoir d'extension au delà de leur spécialité ;

Qu'ainsi le premier juge, en admettant la possibilité d'une telle servitude, et en ordonnant une expertise dans l'ordre de l'établir, a infligé grief aux appelants.

Sur l'appel incident :

En ce qui concerne la conclusion principale et la première conclusion subsidiaire, adopte les motifs repris au jugement dont il est appel et qui se rapportent auxdites conclusions.

En ce qui concerne la deuxième conclusion subsidiaire :

Attendu que les appelants posent en fait, avec offre de preuve, que pendant trente ans avant la promulgation du Code civil, ils ont été en possession de faire écouler toutes les eaux de leurs quatre étangs dont il s'agit, deux fois par an, au printemps et à l'automne, soit pour pêcher, soit pour les

curer ou les réparer, dans l'étang des intimés, dit le Nysdam ;

Que si ce fait était établi, il en résulterait qu'ils ont pu acquérir, si leur possession a réuni toutes les conditions requises à cette fin, le droit qu'ils revendiquent aujourd'hui ; qu'ainsi il échoit d'admettre la preuve offerte ;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a préjugé l'établissement d'une servitude sur l'étang des appelants du chef de la prétendue impossibilité de l'exploitation des étangs des intimés, et ordonné une expertise à cette fin ; émendant, quant à ce, dit que les intimés ne sont point fondés à prétendre de jouir, en vertu de la loi, d'une pareille servitude, etc. ;

Faisant droit sur l'appel incident, déclare les appelants non fondés dans leurs conclusions principale et première subsidiaire, et avant de faire droit sur la dernière conclusion subsidiaire desdits appelants, les admet à faire la preuve par tous moyens de droit, les intimés entiers en leur preuve contraire, que pendant trente ans avant que le Code civil ait eu force de loi ils ont été en possession légale, à l'effet de prescrire, de faire écouler toutes les eaux de leurs quatre étangs.

Du 9 mai 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

ADJUDICATION. — LOTS. — SURENCHÈRE. — DÉLAI.

Dans une vente aux enchères qui se fait en plusieurs lots, il y a autant d'adjudications qu'il y a de lots vendus ; et le délai fixé par le cahier des charges pour surenchérir court à partir de chacune des adjudications successives.

Conformément à la loi du 12 juin 1816, les sieurs Plumier exposèrent en vente aux enchères publiques, le 20 décembre 1837, devant le notaire Fraikin et le juge de paix du canton, différents immeubles.

Dans les conditions de la vente on lit les articles suivants :

« ART. 10. La vente aura lieu aux bougies et à l'extinction des feux ; mais l'adjudication ne sera prononcée que lorsque, après plusieurs enchères survenues, trois feux se seront éteints successivement sans que, pendant leur durée, il ait été fait une autre enchère. »

« ART. 13. Pendant les dix jours à partir de l'adjudication, toute personne solvable pourra surenchérir tout ou partie des lots en portant la surenchère à un dixième au delà du prix principal, et le prix sera déterminé au moyen du montant cumulé des enchères avec les capitaux des rentes laissés à charge de leurs lots respectifs. »

« ART. 24. Après l'adjudication partielle, les immeubles constituant les 1er, 2e et 3e lots seront réexposés en masse sur le montant des trois adjudications partielles, et l'adjudication en masse sera la seule valable, si elle est supérieure, etc. »

Un article additionnel est ainsi conçu :

« Avant de procéder à la mise en adjudication à la demande des parties intéressées, par dérogation à l'article précédent, il a été convenu qu'on réunirait le 1er avec le 2e lot, et que le 3e lot serait seul. »

Le 20 décembre 1837, les 1er et 2e lots, ayant été adjugés séparément, furent réunis sur la mise à prix de 13,100 francs, montant des adjudications partielles, et après quantité d'enchères, la dernière, s'élevant à 20,400 francs, fut mise par l'intimé.

Trois nouvelles bougies ayant été allumées successivement et s'étant éteintes sans aucune enchère, les deux lots réunis ont été adjugés à Clerx de Waroux le 20 décembre, sauf surenchère pour le prix ci-dessus, outre les charges qui les grevaient.

D'autres lots furent également adjugés le même jour, et l'acte fut clôturé comme il suit : « La vacation est remise à demain à midi ; ainsi fait, vendu et adjugé, sauf surenchère, les jour, mois, an et heure prédésignés, en présence des témoins, des covendeurs, du juge de paix et de son greffier. »

Le lendemain, 21 décembre, l'on adjugea les lots qui n'avaient pas été exposés la veille.

Le 31 du même mois, Toussaint Becco mit une surenchère sur les deux lots réunis adjugés le 20 à Clerx de Waroux. De là, de nouvelles affiches portant que les 1er et 2e lots étaient renchéris, et qu'ils seraient réexposés en vente le 15 janvier suivant.

Par exploit du 12 de ce mois, Clerx de Waroux fit notifier, tant aux vendeurs qu'au surenchérisseur, ainsi qu'au notaire chargé de la vente, qu'il s'opposait à la réexposition aux enchères, annoncée pour le 15 janvier 1838, des objets à lui adjugés le 20 décembre, et assigna les vendeurs devant le tribunal civil de Liége, aux fins de l'y entendre déclarer propriétaire incommutable et adjudicataire définitif desdits objets ; par suite, toute surenchère nulle et comme non

avenue, avec dépens, sous réserve de tous dommages-intérêts. Il se fondait sur les clauses du cahier des charges portant que pendant les dix jours à partir de l'adjudication toute personne solvable pourra surenchérir, et qu'aucune surenchère n'a eu lieu dans le délai à partir de l'adjudication faite en sa faveur le 20 décembre. — Les défendeurs ont soutenu que le délai de surenchère ne courait qu'à compter de la consommation de la vente, qui n'avait été terminée que le 21 décembre, et que la chose avait été ainsi entendue, puisque les affiches et les journaux avaient annoncé qu'on pouvait surenchérir jusqu'au 31.

Sur ce débat il intervint, le 17 février 1838, le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'acte de vente aux enchères reçu par le notaire Fraikin, en présence du juge de paix du canton de Hollogne-aux Pierres, assisté de son greffier, sous la date du 20 décembre 1837, dûment enregistré, que les 1[er] et 2[e] lots de ladite vente, après avoir été exposés séparément, ont été adjugés séparément, ont été ensuite réunis conformément au cahier des charges et adjugés au demandeur moyennant le prix de 20,400 francs ; qu'après l'adjudication d'autres lots, le procès-verbal se termine par ces mots : « et la vacation est remise à demain midi ; ainsi fait, vendu et adjugé, sauf surenchère » ; que le lendemain, 21 décembre, les autres lots furent vendus ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 des conditions du cahier des charges, pendant les dix jours à partir de l'adjudication, toute personne solvable pouvait surenchérir sur tout ou partie des lots en portant la surenchère à un dixième au delà du prix principal ;

« Attendu que, dans une vente qui se fait à plusieurs lots, il y a autant d'adjudications qu'il y a de lots vendus ; que c'est ainsi que les parties l'ont entendu elles-mêmes, puisqu'elles déclarent avoir vendu et adjugé le 20 décembre, sauf surenchère; que ce jour, il y a donc eu adjudication, sauf que cette adjudication pouvait être résolue par l'exercice éventuel de la faculté de surenchérir dans le délai fixé par la convention ;

« Attendu que dans les clauses et conditions du cahier des charges rien ne fait présumer que la volonté des parties ait été de ne faire courir le délai de surenchère qu'à partir de l'adjudication de tous les lots mis en vente ; que, si telle eût été leur volonté, c'était à elles à s'en expliquer clairement comme venderesses, aux termes de l'article 1602 du Code civil ; que, d'après l'article 13, le délai de la surenchère court généralement à partir de l'adjudication, et qu'à défaut par elles de s'être expliqué plus clairement, tout pacte obscur s'interprète contre elles ;

« Attendu que si, le 20 décembre, la vacation a été remise au lendemain, elle ne pouvait concerner que les lots qui n'avaient pas été adjugés, puisque, quant aux autres, l'adjudication avait eu lieu ; que l'article 11 ne stipule pas la solidarité entre tous les adjudicataires, mais seulement entre les adjudicataires d'un ou plusieurs lots ;

« Attendu que ledit article 13 ne fixe qu'un délai de dix jours pour surenchérir, à partir de l'adjudication ; que, dans le système des défendeurs, si la vente avait été prolongée pendant plusieurs jours, ce délai aurait été beaucoup plus long pour les premiers lots adjugés ; qu'il faudrait même soutenir que, si le lendemain de l'adjudication des 1[er] et 2[e] lots, il ne s'était pas trouvé d'amateurs pour les autres lots, les effets de l'adjudication de la veille auraient été indéfiniment suspendus jusqu'à la vente desdits lots non adjugés, ce qui est inadmissible;

« Attendu que l'erreur commise par le notaire dans les annonces par lui faites ne peut préjudicier aux adjudicataires, dont les droits ne peuvent être réglés que par le cahier des charges ; qu'il suit de tout ce qui précède que, l'adjudication ayant eu lieu le 20 décembre, le délai pour surenchérir expirait le 30 du même mois, à minuit, et que le 31 n'était plus un jour utile; qu'ainsi le demandeur est bien fondé dans ses conclusions ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur propriétaire incommutable et adjudicataire définitif des objets dont il s'agit; par suite toute surenchère nulle et comme non avenue, etc. »

Appel de la part des sieurs Plumier, qui ont prétendu qu'il résultait de l'ensemble des stipulations de la vente que le délai de la surenchère ne courait pas à partir de chacune des adjudications successives, mais à compter de la consommation de la vente, qui n'avait, selon eux, été terminée que le 21 décembre ; que l'interprétation contraire aurait pour résultat de procurer un lucre à l'intimé, en faisant perdre aux mineurs appelants une somme de près de 4,000 francs; que la volonté de ne faire qu'une seule et unique vente comprenant plusieurs lots résultait non-seulement du cahier des charges, mais encore des affiches qui avaient précédé

la vente; que l'intimé n'avait pas protesté contre les avis qui ont appelé les créanciers jusqu'au 31 décembre; qu'il n'avait formulé son opposition qu'à la date du 12 janvier 1838; que l'équité et la bonne foi s'opposaient à ce qu'il recueillît le bénéfice d'un silence frauduleux et prémédité.

L'intimé a combattu ces moyens en s'étayant des motifs des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception de celui qui contient l'énonciation erronée que l'on ne prévoyait pas que la vente durerait deux jours, met l'appellation à néant, etc.

Du 11 mai 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE BATISE. — MATÉRIAUX (FOURNITURE DE). — 2° ENQUÊTE. — DISPOSITIF. — COPIE. — NULLITÉ.

1° *Des entreprises de bâtisse et constructions faites en commun, par spéculation, avec achat et livraison des matériaux nécessaires appliqués principalement et comme matières premières à ces constructions, constituent entre les entrepreneurs et vis-à-vis des tiers vendeurs des actes de commerce* [1]. (Code de comm., art. 632.)

2° *L'absence de la formalité de la copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés entraîne-t-elle, en matière sommaire, la nullité des dépositions* [2]? (Code de proc., art. 413 et 260.) — Rés. aff.

Le sieur J. B. Loral, prétendant qu'il existait entre lui et son frère une et même plusieurs associations en participation pour un grand nombre d'ouvrages de maçonneries et d'entreprises de bâtiments qu'ils avaient faits ensemble à Bruxelles et dans les environs, assigna le sieur N. Loral devant le tribunal de commerce, à l'effet de nomination d'arbitres pour juger les contestations existantes entre parties, du chef de ce qui était dû au demandeur, et dont le défendeur méconnaissait le compte. Ce dernier nia qu'il eût jamais existé entre lui et le demandeur aucune société commerciale, et il soutint que son frère n'avait jamais été employé que comme ouvrier et teneur de livres, et qu'il avait été régulièrement payé à raison de ses services. — J. B. Loral ayant demandé à fournir la preuve par témoins de l'existence de la société en participation vantée par lui, le défendeur s'y opposa, en soutenant subsidiairement que la définition de l'association en participation ne pouvait s'appliquer à celle vantée par le demandeur, qui concernait, d'après son dire, l'exercice en commun de la profession de maître maçon, puisque la société en participation ne pouvait embrasser l'exploitation d'un genre d'industrie, d'opération, et ne s'appliquait qu'à des opérations spéciales, isolées, sans continuité d'intérêts; que partant l'association prétendue n'étant pas en participation, la preuve testimoniale n'en était pas admissible, cette société étant la seule susceptible de ce genre de preuve. Il citait Malpeyre, *Tr. des soc. de comm.*, n° 410, et un arrêt de Bordeaux du 5 mai 1829.

Le tribunal de Bruxelles ordonna au demandeur de prouver qu'il avait existé entre lui et le défendeur une ou plusieurs sociétés en participation.

Une enquête eut lieu.— Les parties étant revenues à l'audience, le défendeur conclut à l'incompétence du tribunal et à la nullité de toutes les dépositions de l'enquête directe, les témoins, dans cette enquête, n'ayant pas reçu, dans leur signification, la copie du dispositif du jugement par lequel ils étaient appelés, ce que la loi exige, à peine de nullité, afin que les témoins réfléchissent et rappellent à leur mémoire les faits dont ils ont eu connaissance.

Jugement en date du 22 janvier 1838 qui, sans qu'il fût besoin de statuer sur la prétendue nullité de l'enquête directe, reconnaît que les parties étaient associées pour les fournitures et ouvrages qu'ils entreprenaient, et leur ordonne de convenir d'arbitres. — Appel. — Les parties présentèrent leurs moyens plaidés en première instance.

Intervint, le 7 avril 1838, un arrêt ainsi conçu :

« Sur le moyen de compétence :

« Attendu qu'en rapprochant la conclu-

(1) Voy. Turin, 17 janv. 1807 et Caen, 27 mai 1818; Brux., 22 fév. 1821; Liége, 29 avril 1833. — Voy. aussi Liége, 11 déc. 1844 (*Pasic.*, 1846, p. 110, et la note, et 1848, p. 228).

(2) Cette copie du jugement ne peut même être remplacée par un équipollent; Carré, n° 1016 *bis*; Pigeau, *Commentaire*, t. 1er, p. 509; Thomine, n° 308.

sion introductive du demandeur des motifs ou faits explicatifs par lui énoncés, notamment devant la Cour, il se voit suffisamment qu'il se fonde sur l'existence d'associations en participation, entre lui et son frère, pour des entreprises de bâtises et constructions à Bruxelles et dans les environs, par spéculation, avec achat et livraison des matériaux nécessaires appliqués principalement et comme matières premières à ces constructions;

« Attendu cependant que, pour écarter toute équivoque et pouvoir régulariser toute preuve à cet égard, s'il y a lieu, il est nécessaire de préciser ou d'individuer davantage chaque spéculation de cette nature que l'intimé a eu en vue dans sa demande ainsi expliquée;

« La Cour, M. l'avocat général de Bavay entendu, avant de faire droit sur la compétence, et sans préjudicier en rien aux autres moyens plaidés ou à plaider, enjoint à l'intimé d'indiquer d'une manière individuelle et précise chaque spéculation dont il s'agit et les éléments qui en indiquent la nature. »

L'intimé ayant satisfait à cet arrêt, la Cour prononça ainsi :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence :

Attendu que les entreprises de constructions et ouvrages énoncés dans le dernier écrit signifié par J. B. Loral, le 3 mai 1838, à l'appelant, en exécution de l'arrêt préparatoire du 7 avril dernier, ne sont définitivement pas déniées par ledit appelant, qui seulement leur méconnaît le caractère commercial et nie qu'ils aient été l'objet d'associations en participation, ainsi que le prétend l'intimé;

Attendu que quelle que soit le peu d'importance de ces entreprises, les achats des matériaux et leur livrance, pour être appliqués comme matières premières aux opérations et constructions dont il s'agit, sont entre les entrepreneurs les bases essentielles et principales de chaque opération; que ces achats vis-à-vis des tiers vendeurs et entre lesdits entrepreneurs, acheteurs, ont lieu pour revendre, revente qui s'opère dans l'applicat que ceux-ci en font; qu'ainsi l'on rencontre dans chaque opération dont il s'agit les éléments caractéristiques d'actes commerciaux, et ce d'autant plus que rien ne prouve ou rien ne fait présumer même que la main-d'œuvre ne soit pas ici ce qu'elle est ordinairement, l'accessoire de l'objet ainsi entrepris;

Attendu, au surplus, que ces opérations d'entreprises peuvent bien être ainsi commerciales vis-à-vis des entrepreneurs et entre eux, et le marché ou l'objet de construction convenu avec celui pour l'utilité duquel il s'effectue n'être cependant, pour ce dernier, qu'un acte purement civil;

Attendu que de ce qui précède il suit que le tribunal s'est bien et dûment reconnu compétent.

Sur le fond :

Attendu que l'appelant, comme il vient d'être dit, persiste à nier l'existence de sociétés en participation entre lui et l'intimé pour ces objets;

Attendu à cet égard et d'abord quant à la conclusion de l'appelant tendante au rejet du témoignage de l'enquête directe, qu'il résulte des assignations données aux témoins que copie du dispositif du jugement qui admet la preuve ne leur a point été laissée, que l'absence de cette formalité entraîne bien positivement la nullité des dépositions, d'après les termes précis des articles 413, § 2, et 260 du Code de procédure;

Attendu que l'appelant n'a fait aucun acte d'où l'on puisse juridiquement induire que cette nullité ait été couverte;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, déboute l'appelant de son moyen d'incompétence et maintient, quant à ce, le jugement dont est appel; dit et déclare nulles les dépositions de l'enquête directe, etc.

Du 12 mai 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

PÉREMPTION. — MISE AU RÔLE. — INTERRUPTION.

La mise d'une cause au rôle interrompt-elle la péremption [1] ? (Code de proc., art. 399.) — Rés. aff.

Par exploit du 12 octobre 1829, la société charbonnière de Trieu-Kaisin appela de deux jugements rendus par le tribunal de Charleroi. Le 21 octobre 1833, l'avoué des intimés somma la société appelante de notifier ses griefs en conformité de l'article 462 du Code de procédure civile, et de l'article 11 d'un règlement porté par la Cour de Bruxel-

---

[1] Paris, cass., 14 août 1837; Brux., cass., 10 février 1842 (*Pasic.*, p. 118); Carré, n° 1440, p. 280; Dalloz, t. 22, p. 250.

les le 14 août 1833. Huitaine après cette sommation, la cause fut portée au rôle des causes instruites : elle fut appelée le 29 octobre 1833. Le 24 octobre 1836, une demande en péremption fut formée. La société appelante la repoussa, en soutenant que la péremption avait été interrompue par la mise de la cause au rôle des causes instruites.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'avant la mise à exécution du règlement du 14 août 1833, on ne tenait que trois rôles dans chaque chambre de cette Cour, savoir, le rôle particulier, le rôle des causes sommaires et le rôle des causes ordinaires ;

Attendu que les rôles spéciaux, c'est-à-dire celui des causes sommaires à plaider, celui des causes ordinaires instruites et celui des causes ordinaires dont la plaidoirie est commencée par la position des qualités, n'ont été introduits et ordonnés que par l'article 9 de ce règlement ;

Attendu que ce règlement n'a commencé à être mis à exécution à la seconde chambre que le 19 octobre 1833, ainsi qu'il conste du procès-verbal d'audience de ce jour ;

Attendu qu'il résulte assez de ce procès-verbal que la cause actuelle, portant le n° 29, n'était pas instruite le 18 octobre 1833, puisque, si elle l'avait été, la Cour aurait ordonné que cette affaire fût portée sur le rôle spécial, ainsi qu'elle l'a fait pour d'autres affaires, et il est si vrai que celle-ci n'était pas instruite à cette époque que le 21 du même mois l'avoué des intimés a sommé l'avoué des appelants de signifier ses griefs au prescrit de l'article 462 du Code de procédure, et conformément à l'article 11 du réglement du mois d'août ;

Attendu qu'aux termes des articles 79, 80, 82 et 462 du Code de procédure, rappelés dans l'article 4 du règlement, les appelants avaient huit jours pour satisfaire à la sommation du 21 octobre, de sorte que la cause n'a pu réellement être portée au rôle des causes instruites avant le 29 du même mois ;

Attendu que la mise au rôle d'une cause est un acte valable et même nécessaire de procédure ; c'est un acte par lequel la partie poursuivante demande justice ; c'est donc conséquemment et nécessairement un acte interruptif de péremption ;

Attendu que la cause portant le n° 29 est portée au rôle spécial des causes instruites, après celles mentionnées dans la feuille d'audience du 18 octobre 1833, et comme il ne s'est pas écoulé un délai de trois ans entre le 29 octobre 1833, premier jour utile pour la perpétration de cet acte, et le 24 octobre 1836, jour de la demande en péremption, il en résulte que cette demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, déclare la demande en péremption non fondée, etc.

Du 12 mai 1838. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

1° EXPLOIT. — DOMICILE. — MENTION. — 2° LÉGITIMITÉ. — DROIT BELGIQUE. — PREUVE.

1° *Lorsque dans un exploit l'huissier relate qu'il a laissé copie de son présent exploit, en y parlant à la mère de l'assigné, le mot y doit-il être rapporté au domicile énoncé plus haut, et en résulte-t-il suffisamment que la remise de la copie a été faite à ce domicile?* — Rés. aff.

2° *Dans l'ancien droit de Belgique pouvait-on, pour établir la légitimité de l'enfant, à défaut de production de l'acte de mariage des père et mère, à ce titre, suppléer par la possession d'état d'enfant légitime* (1)? — Rés. aff.

Ce cas était-il prévu par les lois françaises publiées en Belgique avant le Code, notamment par celle du 20 septembre 1792? — Rés. nég.

Le sieur Christiaens et consorts assignèrent, devant le tribunal de Bruxelles, Elisabeth Vandroogenbrock, pour avoir à leur délaisser les biens provenant de la succession de P. J. Christiaens, leur oncle. — La défenderesse soutint qu'elle était seule héritière des biens réclamés, du chef de son fils Pierre, issu, le 13 janvier 1802, de son mariage avec P. J. Christiaens, *de cujus*, et décédé en 1833. Elle produisit l'acte de naissance de ce fils, mais cet acte ne portait pas que les père et mère fussent mariés : elle offrit de prouver que depuis sa naissance jusqu'au jour de son décès son fils avait joui d'une possession constante d'enfant légitime de P. J. Christiaens, et notamment 1° qu'il avait toujours porté le nom de son père ; 2° que celui-ci l'avait traité comme son enfant et avait pourvu à son entretien ; 3° qu'il avait été constamment reconnu pour enfant légitime dans la so-

(1) Voy. dans ce sens Brux., 11 mars 1829.

ciété; 4° qu'il avait été reconnu pour tel dans la famille. — Jugement ainsi conçu :

« Vu les articles 194, 195, 197 et 756 du Code civil :

« Attendu que les demandeurs agissent en pétition d'hérédité, comme héritiers collatéraux les plus proches, *ab intestat*, de P. J. Christiaens;

« Attendu que la défenderesse soutient que ce P. J. Christiaens a eu un fils et que par conséquent les demandeurs sont sans qualité pour agir ainsi qu'ils le font;

« Attendu que, pour fonder son soutenement, la défenderesse produit un acte de naissance d'un Pierre Christiaens, fils de P. J. et d'elle, mais qu'il faut remarquer que cet acte ne dit point que les père et mère de ce Pierre Christiaens étaient mariés, ni que cet enfant serait leur fils légitime; qu'aucun acte de mariage n'est produit; que c'est donc la filiation seule et non la légitimité de ce Pierre Christiaens qui est constatée; que c'est la qualité d'enfant légitime qui rendrait Pierre Christiaens héritier de P. J. Christiaens, et enlèverait aux demandeurs la qualité et les droits d'héritiers *ab intestat;*

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque l'article 319 du Code civil, et veut suppléer par une possession d'état, dont elle offre la preuve, au défaut d'acte de mariage, d'abord parce que, dans le cas de l'article 319, on suppose que la légitimité n'est pas contestée, ainsi qu'elle l'est dans l'espèce, et puis parce qu'un des père et mère vivant encore, l'acte de mariage est impérieusement exigé par l'article 199 du Code civil, pour prouver la légitimité; que d'ailleurs les auteurs qui ont traité cette matière et la jurisprudence sont d'accord sur ce point; que la défenderesse, dans l'état actuel de la cause, ne peut donc pas contester aux demandeurs leur qualité;

« Par ces motifs, déclare la défenderesse non recevable dans son exception, etc. » — Appel.

On soutint que les dispositions du Code civil invoquées par le premier juge étaient inapplicables à l'espèce, et qu'il y avait lieu d'admettre l'appelante, conformément aux lois préexistantes et notamment à la loi 9, Cod., *de nuptiis*, à la preuve des faits posés en première instance, et subsidiairement de l'admettre à la preuve de ces faits conformément à l'article 320 du Code civil, le seul qui pourrait être applicable; subsidiairement, l'admettre à prouver 1° qu'il n'existe pas de registre de mariage dans la commune de Liedekerke antérieurement à 1801; 2° que le mariage a eu lieu le 20 juillet 1800.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité de l'acte opposée par l'un des intimés, F. Christiaens :

Attendu que dans la phrase de la copie de l'acte d'appel, où l'huissier relate *qu'il a laissé copie de son présent exploit en y parlant à la mère* dudit intimé, le mot *y* est un adverbe de lieu qui ne peut raisonnablement se rapporter qu'aux mots *domicile à Liedekerke*, repris plus haut dans ledit acte; de sorte qu'il en résulte suffisamment que la remise de la copie a été faite à ce domicile de l'intimé et que l'acte se trouve ainsi conforme aux exigences de la loi; qu'au surplus l'original de l'exploit, et le fait non contesté qu'en réalité la copie s'est trouvée en la possession personnelle de l'intimé, ne font que confirmer cette interprétation des expressions de cette copie.

Sur les moyens d'appel concernant le défaut de qualité en laquelle les intimés ont agi :

Attendu que c'est uniquement en qualité d'héritiers légitimes immédiats et utiles de P. J. Christiaens qu'ils ont intenté et poursuivent la pétition de l'hérédité délaissée par celui-ci;

Considérant que si, comme l'a soutenu et le soutient encore l'appelante, P. J. Christiaens, *de cujus*, avait laissé à son décès un fils légitime, P. Christiaens, né d'elle et dudit P. J. Christiaens, ce fils aurait été saisi et aurait seul recueilli, au moins à l'exclusion des intimés, la succession de sondit père, ouverte sous le Code civil, d'après les articles 724 et 745 dudit Code; d'où il résulterait, en effet, que les demandeurs originaires, ici intimés, n'auraient pas la qualité utile d'héritiers de P. J. Christiaens, la seule en laquelle ils agissent;

Attendu qu'il a été posé et non contredit au procès, et qu'ainsi il doit être tenu pour avéré, que ce Pierre Christiaens a existé et qu'il était fils de Pierre-Jean, *de cujus*, et de l'appelante, et qu'il a survécu à sondit père; qu'au surplus sa filiation est ainsi établie par l'acte de naissance produit du 13 janvier 1802 (23 nivôse an x).

Quant à la légitimité contestée dudit P. Christiaens :

Attendu que l'appelante, reportant à 1800 et à 1802 respectivement le mariage qui est le principe de cette légitimité et les premiers éléments de fait qui le prouvent, il s'ensuit que ce qui est juridiquement admissible pour établir l'existence de cette

légitimité, dans l'espèce, est réglé par la loi en vigueur à ces époques; que ce n'est donc pas au Code civil qu'on doit ici recourir, ainsi que l'a fait le premier juge, mais à la législation antérieure au Code;

Attendu que les lois françaises des 20 septembre 1792 et autres sur l'état civil, publiées en Belgique avant le Code, n'ont pas prévu et réglé le cas où, comme dans l'espèce, ainsi que cela est dès à présent suffisamment constaté au procès, il n'existe pas d'acte de mariage des père et mère; que le silence de ces lois à cet égard laisse par cela même et pour ce cas la question sous l'empire du droit ou de la jurisprudence ancienne en vigueur en 1800 et 1802 dans ce pays;

Or, attendu qu'en Belgique, pour la légitimité de l'enfant, il était admis qu'on pût suppléer à l'apport de l'acte non existant du mariage des père et mère par la possession d'état d'enfant légitime d'individus ayant vécu publiquement comme époux; que ce point de droit ou de jurisprudence en ce pays à l'époque dont il s'agit se trouve justifié notamment par la loi 9, Cod., *de nuptiis*, par la novelle 117, ch. 2, et par la décision 63 de Stockmans;

Attendu qu'une pareille possession d'état ayant été articulée devant le premier juge, et plus particulièrement encore dans les développements de la cause devant la Cour, il échéait d'en ordonner la preuve, et qu'ainsi c'est à tort que le jugement dont appel a déclaré la défenderesse originaire non recevable;

Par ces motifs, M. l'av. gén. de Bavay entendu, sans s'arrêter au moyen de nullité prémentionné, met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré l'appelante non recevable avec dépens; émendant, ordonne à ladite appelante de prouver par tous moyens de droit, etc.

Du 12 mai 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Cb.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — Affaire commerciale.

Lorsque des faits dont on demande à faire preuve par témoins sont relatifs à une convention commerciale écrite, et que, loin de modifier cette convention, ils tendent à prouver sa complète exécution, il y a lieu d'en ordonner la preuve testimoniale, bien que la demande excède 150 fr. et soit formée en vertu d'un titre écrit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la défense établie par la loi de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes ne s'entend que des faits qui modifieraient la convention écrite;

Attendu que les deux faits principaux dont l'appelant demande à faire preuve sont 1° qu'il a payé de ses propres deniers les deux billets créés le 12 novembre 1834 pour solde des quarante-huit feuillettes de vin vendues par de Babezre, et 2° qu'il avait la possession exclusive de ces vins;

Attendu que le premier de ces faits, loin de modifier l'obligation souscrite par Jamme père et fils, prouverait sa complète exécution, par l'appelant seul; que, quant au dernier fait, la preuve en est évidemment admissible;

Attendu, d'ailleurs, que les vins dont il s'agit ayant été achetés pour être revendus, la preuve offerte qu'ils ont été achetés pour le compte de Jamme fils seul est relative à une convention commerciale, et que, d'après la disposition finale de l'article 1341 du Code civil combiné avec l'article 109 du Code de commerce, la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, encore bien que la demande excède 150 fr. et soit formée en vertu d'un titre écrit;

Attendu, au surplus, que les faits qu'on demande à prouver sont pertinents;

Par ces motifs, avant faire droit, ordonne à l'appelant de prouver par toutes voies de droit et même par témoins, etc.

Du 14 mai 1838. — Cour de Liége. — 1re Cb.

—

CALOMNIE. — Outrage. — Blame.

Le fait d'avoir, après la clôture de la séance d'un conseil communal, dit publiquement, en s'adressant aux membres, qu'ils venaient de commettre un stellionat en signant un acte d'aliénation de deux parties de terre, parties qui, dans la pensée du prévenu n'appartenaient pas à la commune, constitue-t-il soit le délit de calomnie, soit le délit d'outrage? (Code pénal, art. 222 et 367.) — Rés. nég.

Les membres du conseil communal de Hognoul portèrent plainte en calomnie contre le sieur Donceel, du chef des expressions qui viennent d'être énoncées là haut, et se portèrent partie civile sur la poursuite.

— Jugement du tribunal de Liége qui condamne le prévenu à 300 fr. d'amende du chef de calomnie. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté des circonstances de la cause que les expressions adressées par le prévenu aux membres du conseil commonal de Hognoul, le 10 décembre 1837, immédiatement après que le président dudit conseil avait prononcé la clôture de la séance, ne contiennent que la manifestation d'un blâme ou d'une critique relativement à la décision que le conseil venait d'adopter;

Attendu que cette décision consistait dans l'aliénation au profit de la commune de deux parcelles d'un chemin qui, dans la pensée du prévenu, n'étaient pas la propriété de la commune, et qu'ainsi en déclarant aux membres du conseil *qu'ils venaient de signer un stellionat*, ces mots n'ont eu d'autre signification, dans la pensée du prévenu, que de blâmer le conseil communal pour avoir vendu, au nom de la commune, ce qui n'était pas sa propriété; d'où il suit que ces expressions ne constituent ni le délit de calomnie, ni celui d'outrage prévu par l'article 222 du Code pén.;

Par ces motifs..., renvoie le prévenu, etc.

Du 15 mai 1838. — Cour de Liége.

—

BILLET. — PAYEMENT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PROVISION.

Lorsque sur la demande en payement d'un billet le défendeur oppose sa libération, qu'il fonde sur ce que ce billet a été compris dans un autre ultérieurement souscrit et non échu, et demande sur ce point un interrogatoire sur faits et articles, le juge peut-il, sans porter atteinte à la règle que provision est due au titre, *ordonner cet interrogatoire?* — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits et articles posés par l'appelant *in limine litis* sont pertinents et concernent la matière dont question au procès, par la raison que si l'intimé y répond affirmativement il s'ensuivra nécessairement que l'import du billet réclamé a été acquitté comme étant compris dans la reconnaissance de l'import d'un autre billet de 3,000 fr. non échu; que dès lors il y avait lieu d'en admettre l'interrogatoire;

Que ces moyens ne tendent pas à détruire le principe *que provision est due au titre*, mais ont pour but d'établir que le titre n'existe plus;

D'où il résulte que le premier juge, en statuant au fond, sans avoir égard à l'interrogatoire proposé, a prématurément jugé;

Par ces motifs, dit qu'il a été prématurément jugé, et, avant faire droit au fond, ordonne que l'intimé sera interrogé sur les faits et articles suivants proposés par l'appelant, etc.

Du 18 mai 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TITRE. — CONDAMNATION PRÉCÉDENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Peut-on considérer comme condamnation précédente, propre à autoriser, dans le sens de l'article 135 du Code de procédure, l'exécution provisoire d'un jugement adjugeant des dommages-intérêts, un jugement antérieur qui alloue ces dommages éventuellement et en tant qu'ils pourraient résulter du fait qu'il détermine (1)? — Rés. nég.

Par jugement du tribunal d'Anvers, le sieur Blockx fut condamné à des dommages-intérêts à libeller, pour le cas où il se refuserait à laisser examiner la maison qu'il avait en location du sieur Duraeker, et que celui-ci aurait exposée en vente. — Ce jugement fut confirmé par arrêt du 15 novembre 1837, rapporté à sa date; le tribunal, saisi de la liquidation de ces dommages que le demandeur contesta, le condamna à payer à ce titre une somme de 400 francs. — Le jugement fut déclaré exécutoire nonobstant appel ou opposition. — Appel. — Demande de défenses.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exécution provisoire sans caution du jugement dont est appel a été ordonnée par la considération qu'il aurait existé une condamnation précédente par jugement passé en force de chose jugée;

(1) Voy. Carré, n° 588 *quater*.

Attendu que la condamnation précédente dont il s'agit se bornait à déclarer que le demandeur payerait au défendeur les dommages et intérêts qui pourraient résulter du fait qu'elle détermine;

Attendu que le jugement dont est appel, statuant sur le libellé et les débats relatifs à ces dommages et intérêts, statue que le demandeur doit, à ce titre, payer aux défendeurs une somme de 400 fr.;

Attendu qu'à l'égard de cette seconde condamnation il est si peu vrai de dire qu'il y aurait eu titre dans la première que l'instruction sur le libellé des dommages et intérêts pouvait amener pour résultat que rien n'aurait été dû de ce chef par le demandeur au défendeur;

Par ces motifs, ouï M. d'Anethan, avocat général, en ses conclusions, déclare que l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, ordonnée par le jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 14 avril dernier, l'a été hors des cas prévus par la loi, etc.

Du 22 mai 1838. — Cour de Bruxelles.

—

PRESCRIPTION. — Effet rétroactif. — Contumace.

Celui qui a été condamné par contumace à des peines criminelles pour un fait que la loi du 29 février 1832 a fait dégénérer en simple délit, peut-il, s'il vient à être arrêté depuis, invoquer la prescription applicable aux délits? (Code d'inst. crim., art. 635.) — Rés. nég.

Par arrêt de la Cour de Gand du 13 février 1838, rapporté à sa date, cette question fut jugée pour l'affirmative.— Pourvoi de la part du procureur général de la Cour de Gand. — Arrêt de cassation du 13 mars 1838 et renvoi devant la Cour de Bruxelles, qui statua ainsi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu a été condamné contumacialement à une peine criminelle à une époque où le fait qui lui était imputé était qualifié crime par l'article 388 du Code pénal;

Attendu que l'article 635 du Code d'instruction criminelle, relatif à la prescription, ne distingue pas entre les arrêts de contumace et les arrêts contradictoires; que par conséquent le terme de vingt ans pouvait seul, dans l'espèce, prescrire la peine;

Attendu qu'aux termes de l'article 476 l'arrestation du condamné par contumace, avant que la peine soit éteinte par prescription, anéantit de plein droit l'arrêt de contumace et remet le ministère public dans le droit de poursuivre de nouveau contradictoirement la procédure depuis l'ordonnance de prise de corps;

Attendu que la loi du 29 février 1832 n'a porté aucune modification à ces principes; que si elle a changé la qualification du fait pour lequel le prévenu a été condamné par contumace, si elle en a attribué la répression aux tribunaux correctionnels, il résulte clairement des articles 5 et 6 de cette loi, que le changement apporté à l'article 388 du Code précité ne concerne que les faits sur lesquels il n'avait pas encore été définitivement statué ou dont les jugements ou arrêts étaient encore pendants devant la Cour de cassation, mais qu'il est sans application au temps requis pour prescrire les peines criminelles prononcées en vertu de l'art. 388, pour des faits semblables, avant la promulgation de la loi du 29 février 1832, et pour lesquels le Code d'instruction criminelle a conservé toute sa force;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu, le met à néant, etc.

Du 25 mai 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

CORRUPTION. — Escroquerie.

Un préposé des accises investi d'une commission spéciale à lui délivrée par un gouverneur de province, à l'effet de constater par des procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements concernant les poids et mesures, et qui, au moyen de sommes d'argent reçues, s'est abstenu de faire ces actes qui n'entraient pas dans l'ordre légal de ses fonctions, bien qu'il crût qu'ils y entraient, n'est point coupable, pour avoir agi de la sorte, du crime de corruption prévu par l'article 77 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que Besseleers a, dans le courant de l'année 1837, reçu différentes sommes d'argent, s'élevant ensemble à 36 fr., et que, moyennant lesdites sommes, il s'est abstenu soit de dresser des procès-verbaux

établissant à charge desdits individus des contraventions aux lois et règlements concernant les poids et mesures, soit de transmettre les procès-verbaux par lui rédigés aux autorités compétentes pour y donner suite;

Attendu que le prévenu avait obtenu le 23 juin 1832, en vertu de l'arrêté du 30 décembre 1831, une commission spéciale de la part du gouverneur de la province de Limbourg à l'effet de constater pareilles contraventions;

Que si, au 23 juin 1832, les gouverneurs des provinces n'étaient plus chargés de délivrer ces commissions, il n'est point prouvé que cette circonstance fût connue du prévenu; qu'il a donc pu et dû croire qu'il avait qualité pour constater les contraventions dont il s'agit;

Qu'ainsi, en dressant les procès-verbaux en question, ou en soutenant qu'il était de son devoir de les rédiger, le prévenu n'a point fait usage de fausses qualités ni employé de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, et, par suite, qu'en exigeant ou en recevant des sommes d'argent pour s'abstenir de faire ces actes, qui n'entraient point dans l'ordre légal de ses fonctions, mais qu'il croyait y entrer, le prévenu a agi d'une manière contraire à la probité, mais n'a point commis le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal;

Attendu, d'autre part, que l'on ne saurait voir dans les mêmes faits le crime de corruption prévu par l'article 177 du même Code, parce que crime n'existe que lorsqu'un fonctionnaire public ou un agent d'une administration publique agrée des offres ou reçoit des dons soit pour faire un acte, soit pour s'abstenir d'un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs, et que, dans l'espèce, les actes que le prévenu s'est abstenu de faire n'étaient point de cette nature;

Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel à néant; émendant, déclare que les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi ne sont point qualifiés crime ou délit par la loi, etc.

Du 25 mai 1838. — Cour de Liége.

—

ARMES. — Poinçon d'acceptation. — Vente. — Peine.

Le fait d'avoir exposé dans un magasin des armes non revêtues de la marque d'acceptation ne tombe point sous l'application de l'article 8 du décret du 14 décembre 1810. — La peine prononcée par cet article n'est applicable qu'à la vente des armes de cette nature. (Décret du 14 décembre 1810, art. 8.)

L'article 8 du décret du 14 décembre 1810 porte : « Les fabricants, marchands « et ouvriers-canonniers ne pourront ven- « dre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé « et marqué du poinçon d'acceptation, à « peine de 300 francs d'amende pour la « première fois, d'une amende double en « cas de récidive, et la confiscation des ca- « nons ainsi mis en vente. » Le sieur Thonon, traduit devant le tribunal correctionnel de Liége, pour avoir tenu dans son magasin des armes non revêtues de la marque d'acceptation, y fut condamné par jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 8 du décret du 14 décembre 1810 et de l'arrêté du 18 août 1818, qu'il est interdit aux fabricants d'armes d'exposer en vente des armes non revêtues de la marque du poinçon d'acceptation;

« Considérant qu'il est constant que le prévenu a, le 9 février 1838, exposé en vente, dans son magasin à Liége, 16 paires plus un pistolets écossais non revêtus de la marque d'acceptation du bon d'épreuve;

« Considérant que le prévenu susnommé n'a pas justifié que les armes saisies chez lui fussent des armes de trait;

« Par ces motifs, le tribunal condamne N. Thonon à 300 francs d'amende et aux frais. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le décret du 14 décembre 1810 ne s'applique qu'à la vente des armes non revêtues du poinçon d'acceptation, et qu'il n'est pas établi que le prévenu ait vendu des armes de cette espèce;

Attendu, quant à l'application de l'arrêté de la députation des états du 18 août 1818, que la publication n'en avait pas eu lieu à l'époque où le procès-verbal de la prétendue contravention a été rédigé à charge du prévenu;

Par ces motifs..., renvoie, etc.

Du 26 mai 1838. — Cour de Liége.

—

FAUX. — Passe-port. — Nom supposé.

La disposition de l'article 153 du Code pénal, qui punit des peines du faux celui qui prend dans un passe-port un nom supposé, s'applique à celui qui a pris dans un acte de cette espèce le nom de sa mère [1].

Darbois fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, pour avoir pris faussement, dans un passe-port, le nom de Merot, qui n'était pas le sien. Le prévenu soutint que ce nom était celui de sa mère, et qu'il prenait indifféremment celui de Darbois et de Merot.

Jugement du 10 mai, ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait pris, dans le passe-port soumis au tribunal, un nom supposé dans le sens de la loi, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en combinant la disposition de l'article 154 du Code pénal avec les dispositions de la loi du 6 fructidor an II, et nommément avec celle de l'art. 1er de cette loi, il est évident que, dans le sens légal, on doit entendre par *nom supposé* tout nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance, et que seul la loi permet de prendre;

Attendu qu'il est constant en fait et dûment prouvé devant la Cour que le prévenu, dont le véritable nom de famille est Darbois, s'est fait délivrer, le 27 septembre 1836, par l'administration communale de Forest, un passe-port pour l'intérieur de la Belgique, en y prenant le nom de Merot;

Attendu que ce nom n'étant pas le sien, n'est relativement à lui qu'un nom supposé, et que la circonstance qu'il aurait été celui de sa mère n'est ici d'aucune considération, puisqu'il lui était interdit de le prendre;

Faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne Darbois à un emprisonnement de trois mois, etc.

Du 26 mai 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

ASSURANCE. — Immeuble. — Créancier hypothécaire. — Subrogation. — Negotiorum gestor.

Lorsque l'assurance d'un immeuble a été faite par un créancier hypothécaire, l'assureur qui l'a désintéressé peut-il, à la faveur de la subrogation conventionnelle stipulée par lui, exercer son recours contre le débiteur propriétaire de l'immeuble brûlé [2]? — Rés. nég.

Le sieur Spitaels-Verhaeghe a fait assurer le 21 décembre 1827, en qualité de créancier hypothécaire, les biens immeubles de son débiteur J. B. Devos. — Les bâtiments assurés devinrent la proie des flammes en juin 1829. L'indemnité du dommage, évalué à 1800 florins, fut payée au sieur Spitaels par la compagnie d'assurance : mais celle-ci se fit subroger en tous ses droits, actions et priviléges à charge de Devos, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité par elle payée. — Le 18 janvier 1832, Devos éteignit le reliquat de la créance de Spitaels et en reçut quittance. — Cependant Devos avait rebâti la maison incendiée, et il la vendit, au notaire Vandamme de Gand, libre de toutes hypothèques. — C'est alors que Devos actionna Spitaels pour qu'il eût à consentir à la radiation des inscriptions qui subsistaient encore à son profit sur l'immeuble vendu. — Le sieur Spitaels, devant le tribunal d'Audenarde, déclara être prêt à consentir à la radiation demandée, mais sans préjudice des droits de la compagnie d'assurance. — Intervention de cette compagnie, qui demande le maintien de l'inscription pour les 1800 florins qu'elle avait payés à Spitaels, et pour lesquels elle se prétend subrogée en tous ses droits, actions et priviléges contre Devos.

Le 5 août 1836, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de la police d'assurance ce n'est point le montant de sa créance hypothécaire, mais bien les propriétés bâties de son débiteur que le sieur Spitaels-Verhaeghe a assurées à des primes différentes, selon le péril et risque auquel leur construction pouvait les exposer, ce jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,700 florins des Pays-Bas;

« Qu'ainsi bien que le créancier puisse avoir payé la prime, ayant pourvu simultanément à son intérêt et à celui de son débiteur, en assurant les bâtiments appartenant à ce dernier, il doit nécessairement être considéré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor* du propriétaire;

« Que l'indemnité du chef des bâtiments

(1) Voy. Brux., 23 janvier 1832.

(2) Mais voyez *Tr. des assurances*, par Grun et Joliat, n° 300.

incendiés, revenant donc au sieur Devos, comme propriétaire de la maison assurée, il ne pouvait y avoir lieu de la part du créancier du propriétaire des bâtiments assurés de subroger la compagnie d'assurance à ses droits pour la somme reçue à raison des dégâts causés par l'incendie, puisque d'un côté cette somme devait diminuer sa créance à charge dudit Devos, et que de l'autre la société d'assurance intervenante, en payant cette somme, n'a fait que s'acquitter d'une dette dont elle a retiré les primes, et qui d'ailleurs n'aggravait en rien la condition des assurances;

« Attendu que la conduite tenue par le sieur Spitaels, défendeur, envers le demandeur, son débiteur hypothécaire, en lui laissant valider sur ladite créance la somme de 1700 flor. provenant de l'indemnité de la perte des bâtiments causée par l'accident funeste de l'incendie, explique évidemment son intention de n'avoir agi par le contrat d'assurance que comme *negotiorum gestor* de son débiteur, pourvoyant ainsi en même temps à ses propres intérêts;

« Que c'est dans ce sens que l'article 1122 du Code civil décide qu'on n'est pas toujours censé stipuler pour soi-même, quand le contraire résulte de la nature de la convention;

« Attendu, au surplus, que s'il fallait admettre que les sociétés d'assurance, après avoir payé l'indemnité du chef de l'incendie aux créanciers hypothécaires qui auraient assuré les fonds hypothéqués de leurs débiteurs, sont en droit d'être subrogées aux droits de ces créanciers, le contrat d'assurance serait violé dans son essence et cesserait d'être réellement un contrat aléatoire toutes les fois où, comme dans l'espèce, l'incendie n'entraînerait pas la ruine intégrale du propriétaire des bâtiments assurés;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la société non fondée dans son intervention; ordonne la radiation des inscriptions, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le caractère principal du contrat d'assurance est d'offrir au propriétaire d'une chose une garantie contre les accidents fortuits qui pourraient y survenir; d'où il résulte que bien que tous ceux qui peuvent avoir intérêt à la conservation d'un objet soient recevables à le faire assurer, il est cependant de la nature de pareil contrat de n'autoriser l'assurance qu'à l'effet de garantir le sinistre au profit de celui qui est réellement propriétaire de l'objet assuré, le caractère du contrat d'assurance devant faire supposer dans ce cas que le tiers intéressé agit comme *negotiorum gestor;*

Attendu que le contrat d'assurance dont s'agit a eu pour objet non pas d'assurer directement la créance du sieur Spitaels, mais au contraire d'assurer les biens hypothéqués pour sûreté de sa prétention;

Attendu que, d'après les principes émis ci-dessus, ces biens sont réputés avoir été assurés au profit de celui à qui ils appartenaient, et ainsi au profit de Devos; d'où il résulte que le cas de sinistre s'étant présenté, la compagnie d'assurance était obligée directement envers Devos, et qu'en payant entre les mains de Spitaels elle n'a fait que s'acquitter envers Devos; partant qu'elle ne pouvait stipuler à son profit d'autre subrogation qu'à l'effet d'établir sa libération par voie d'exception;

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 30 mai 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

1° CONCESSION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — GOUVERNEMENT. — INTÉRÊT ET QUALITÉ. — 2° CONCESSIONNAIRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSOCIATION.

1° *L'État a-t-il intérêt et qualité pour figurer dans l'action en dépossession intentée par le concessionnaire d'un chemin de fer* [1]? — Rés. aff.

2° *Le concessionnaire qui agit en dépossession en nom personnel et* à la requête de la société civile, *à qui il a cédé son octroi, est-il tenu de mettre en cause tous les membres de cette société* [2]? (Code de procédure, art. 61.) — Rés. aff.

Le sieur Dessigny s'était rendu concessionnaire d'un chemin de fer destiné à transporter les charbons des houillères de Boussu aux rivages ou entrepôts de Saint-Ghislain. — Dessigny avait cédé ses droits à une société civile, et agissant en dépossession des terrains nécessaires à sa route, il avait formé sa demande en ces termes: « A « la requête de Jean-Baptiste Thorn, gou-

(1) Voy. Brux., 26 mars 1841 (*Pas.*, p. 192).

(2) Voy. en ce sens Paris, cass., 8 nov. 1836.

« verneur du Hainaut, demeurant à Mons, « agissant au nom du gouvernement belge, « et en tant que de besoin à la requête de « la société civile des chemins de fer destinés à rattacher les rivages du canal de « Condé à Saint-Ghislain à une partie « des houillères du couchant de Mons et « de M. Victorien Dessigny, négociant à « Saint-Ghislain, *coassociés concessionnaires*, etc. »

Les appelants soutinrent 1° que le gouverneur du Hainaut ou quoique ce soit le domaine de l'Etat qu'il représentait, n'avait ni titre ni intérêt pour figurer dans l'instance; 2° que la société civile à la différence de la société anonyme ne pouvait agir en justice en nom collectif, et que tous les membres qui la composaient devaient se trouver en nom au procès. On disait : Le gouvernement n'a pas de titre pour être au procès, car il s'est dépouillé de son droit de dépossession pour utilité publique, il l'a remis aux mains du concessionnaire; c'est le concessionnaire qui agit, qui dépossède, qui exproprie : lui seul a qualité à cet effet. Ce n'est pas le gouvernement mais le concessionnaire qui a été envoyé en possession par l'autorité administrative; ce n'est pas au gouvernement mais au concessionnaire que les tribunaux accordent l'expropriation (12, loi du 17 avril 1835); aux termes de l'article 18 de la même loi, ce n'est pas le gouvernement mais le concessionnaire qui sera tenu de suspendre ses travaux ou de fournir un supplément d'indemnité. Que le gouvernement se présente seul, on lui dira : Vous n'avez pas de loi qui vous autorise à envahir notre domaine, et partant votre action en dépossession n'est pas valable. Le gouvernement n'a pas intérêt, 1° parce qu'aux termes du cahier des charges l'entreprise se fait aux risques du concessionnaire; 2° parce qu'aux termes de l'article 1er additionnel du même contrat aucune action ne peut réfléchir contre le trésor de l'Etat. Le gouvernement a si peu d'intérêt qu'il ne se fait point représenter; ses défenseurs habituels ne figurent point au procès. — Pour la nullité de l'exploit et la non-recevabilité de la demande, on disait : Les droits et actions se divisent entre tous les membres d'une société civile; d'où suit que pour exercer un droit social ils doivent tous se trouver en nom au procès. Le défendeur a droit de connaître celui qui l'attrait en justice; il peut puiser dans la qualité, la capacité et le domicile du demandeur, des moyens pour repousser son action. Au nom de qui est donné l'exploit? Au nom d'une société civile dont on n'indique ni le domicile, ni les membres. Or, n'est-il pas de principe que le défaut d'indication des noms, de la profession et du domicile du demandeur vicie l'exploit de nullité? Qu'on maintienne l'exploit, et les défendeurs sont dans l'impossibilité d'interjeter appel, car ils ne savent ni où, ni à qui l'adresser. En vain l'on soutiendrait que la présence de Dessigny dans l'exploit suffit pour le valider; car Dessigny se qualifiant de simple associé ou administrateur ne peut engager ni aliéner la moindre parcelle de l'avoir social (1860, Code civil), et partant est inhabile à agir en dépossession; déposséder c'est aliéner un capital représentant le bien qu'on enlève. — Que l'on ne dise point que Dessigny agit comme mandataire de ses coassociés, car d'après les principes de notre législation nul ne plaide par procureur, etc.

Le 16 mars 1838, le tribunal de Mons rendit un jugement ainsi conçu :

« Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation et du défaut de qualité des demandeurs :

« Attendu que cet exploit a été signifié aux défendeurs à la requête du sieur J. B. Thorn, gouverneur de la province du Hainaut, demeurant à Mons, agissant au nom du gouvernement de la Belgique et, en tant que de besoin, à la requête de la société civile des chemins de fer destinés à rattacher les rivages du canal de Mons à Condé et Saint-Ghislain à une partie des houillères du couchant de Mons, et du sieur Victorien Dessigny, négociant à Saint Ghislain, coassociés concessionnaires desdits chemins de fer;

« Attendu qu'on ne mentionne dans cet exploit ni les personnes qui composent ou administrent la société civile requérante, en tant que de besoin, ni le siége de son établissement; qu'il est conséquemment nul et comme non avenu en ce qui concerne ladite société aux termes de l'article 61, n° 1, du Code de procédure civile;

« Mais attendu que le gouverneur du Hainaut, agissant comme demandeur principal, et le sieur Dessigny, agissant en tant que de besoin, sont dûment désignés et qualifiés dans ledit exploit, lequel dès lors est, quant à eux, valable en la forme; que le seul point à examiner est donc celui de savoir si ces deux demandeurs ont dans leur chef qualité suffisante pour poursuivre l'expropriation des parcelles de terrain nécessaire à l'établissement des chemins de fer dont s'agit;

« Attendu, sur ce point, que l'expropriation a lieu pour cause d'utilité publique et au profit de l'Etat, qui devient propriétaire des terrains expropriés ; que le gouvernement a conséquemment intérêt et droit de poursuivre cette expropriation ;

« Attendu d'autre part que, d'après les articles 20 et 21 du cahier des charges, le concessionnaire a contracté envers le gouvernement l'obligation de faire l'acquisition de toutes les propriétés qui sont reconnues nécessaires pour l'établissement des chemins à ornières en fer et de leurs dépendances ; d'en poursuivre l'expropriation, à défaut d'arrangement à l'amiable ; de supporter les frais résultant de l'instance administrative et de la procédure ; qu'il suit de là que le sieur Dessigny, adjudicataire de la concession, a également intérêt et qualité pour agir comme il l'a fait dans la présente instance, quelles que soient d'ailleurs les conventions particulières qu'il ait pu faire avec des tiers pour partager avec eux les bénéfices ou pertes à résulter de l'entreprise, ces conventions ne pouvant avoir d'effet qu'entre les parties qui les ont faites et étant pour les tiers *res inter alios acta ;*

« Attendu, au surplus, qu'il résulte de la combinaison des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 1835, que la demande en expropriation peut être intentée, soit par le gouvernement, soit par le concessionnaire, à plus forte raison par tous les deux conjointement ; d'où il suit que le gouverneur du Hainaut et le sieur Dessigny, demandeurs, sont recevables dans leur action ; que nul besoin de l'intervention en l'instance de la société civile surabondamment mentionnée comme requérante dans l'exploit de demande, et que la nullité de cet exploit, en tant qu'il concernait ladite société, ne peut arrêter le cours de la procédure. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier chef des conclusions des appelants :

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi pour la validité des exploits d'ajournement ont été observées dans l'assignation, en tant qu'elle était signifiée à la requête du gouverneur du Hainaut et du sieur Dessigny ;

Attendu, quant à la recevabilité de la demande, que la concession faite au sieur Dessigny n'était que temporaire, c'est au profit de l'Etat que doit se faire l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer dont il s'agit ; d'où il suit que l'Etat a intérêt et qualité pour poursuivre cette expropriation ;

Attendu, quant au sieur Dessigny, qu'il avait intenté sa demande conjointement avec la société formée pour la construction du chemin de fer dont il a obtenu la concession ; que cette demande ainsi intentée était recevable dans son origine, mais que ladite société n'ayant pas été suffisamment désignée dans l'exploit d'ajournement, cet exploit a été déclaré nul à son égard, et que c'est par cet événement que le sieur Dessigny s'est trouvé seul en cause sans ses associés ;

Attendu que, dans cet état de choses, les ajournés ici appelants, ne voulant pas, en l'absence de ladite société, procéder avec le sieur Dessigny seul, celui-ci devait la mettre régulièrement en cause ;

Attendu qu'il a offert de la faire intervenir devant la Cour et qu'au moyen de cette intervention la procédure sera régularisée.

Sur les autres chefs des conclusions des appelants :

Attendu que ces différents chefs des conclusions intéressant la société prémentionnée, il n'y aura lieu d'y statuer que lorsqu'elle aura été mise en cause ;

Ouï M. l'avocat général d'Anethan, dit que les exploits d'ajournement sont valables, etc.

Du 30 mai 1838. — Cour de Bruxelles.

—

TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — AMENDE. — FRAIS DE PROCÉDURE. — RECOUVREMENT.

Le créancier qui est tenu de faire timbrer ou enregistrer un titre contesté par le débiteur peut-il recourrer contre celui-ci la somme payée pour droit et amendes ? — Rés. nég.

En d'autres termes : *Les frais de timbre et d'enregistrement nécessités pour la production d'un titre retombent-ils comme frais de procédure à charge du débiteur* (1) ? — Rés. nég.

Le sieur Jamme, négociant à Liége, avait

(1) Mais voyez Liége, 26 fév. 1828. — Voyez aussi Brux., cass., 30 déc. 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 101) ; Liége, 19 déc. 1848 et *Pasic.*, 1850, p. 195).

souscrit, le 3 juillet 1826, une obligation de 7,000 fr., sur papier libre, au profit du sieur Cajot-Hodeige. Jamme étant tombé en faillite, Cajot demanda à être admis au passif pour le montant de son obligation : refus de la part des syndics. Cajot fait timbrer et enregistrer son titre, et obtient un jugement qui l'admet au passif de la faillite. La somme de 442 fr., payée pour timbre, enregistrement et amende, n'est point comprise dans les dépens. Cajot forme opposition à l'exécutoire : sa demande est rejetée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ce n'est point l'usage ou la production en justice du titre de l'appelant, mais la confection de ce titre sur papier non timbré qui a donné lieu à l'amende dont il s'agit; qu'il s'ensuit que le payement de cette amende ne saurait être considéré comme frais de procédure occasionnés par la contestation des intimés;

Par ces motifs, M. le proc. gén. entendu en ses conclusions conformes, met l'appellation à néant, etc.

Du 30 mai 1838. — Cour de Liége.

—

ÉMIGRÉS. — Biens. — Restitution. — Déchéance.

Les arrêtés des 16 avril et 21 mai 1814, et du 17 avril 1817, ayant réglé, en Belgique, l'effet de la restitution des biens non aliénés des émigrés, la législation française sur cette matière est aujourd'hui sans application.

La déchéance comminée par les lois du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII n'étant établie que dans l'intérêt du gouvernement, et en ce qui concerne les droits d'usage dans les bois nationaux, on ne peut s'en prévaloir alors que le domaine n'en a point réclamé le bénéfice [1].

Jean-Baptiste Fosses étant devenu acquéreur des bois qui avaient appartenu à la famille de Hamal, l'administration communale d'Oignies réclama contre lui divers droits d'usage qu'elle prétendait exercer dans ces bois.

Le sieur Fosses a soutenu que la commune devait être déclarée purement et simplement non recevable dans son action, pour ne s'être pas conformée aux lois des 28 ventôse an XI et 4 ventôse an XII en produisant ses titres au secrétariat de la préfecture. Il prétendit que le comte Benoît de Hamal, ex-propriétaire des bois dont il s'agit, avait été dès l'an III inscrit sur la liste des émigrés; que ses biens, étant devenus la propriété du gouvernement français, avaient été affranchis des droits d'usage par les lois précitées.

L'administration communale d'Oignies a contesté la fin de non-recevoir en disant que les lois invoquées étaient en fait et en droit inapplicables à l'espèce.

Le 25 janvier 1837, jugement qui déclare Fosses non fondé dans sa fin de non-recevoir, lui ordonne de plaider au fond.

Le sieur Fosses, ayant appelé de ce jugement, a développé devant la Cour le système qu'il avait plaidé devant les premiers juges, en disant qu'il résultait des extraits des archives du département des Ardennes qu'à la date du 4 ventôse an III, le comte de Hamal avait été inscrit sur la liste des émigrés, et qu'il y avait été définitivement maintenu par arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VII; que par ce fait il avait encouru la mort civile; que ses biens avaient été réunis au domaine de l'État et soumis aux mêmes lois que les autres domaines nationaux; que les lois des 28 ventôse an XI et 4 ventôse an XII ont ordonné aux communes qui se prétendaient fondées en droits d'usage dans les forêts nationales de produire leurs titres ou actes possessoires dans les six mois; que ce délai a été prorogé par la loi de l'an XII, passé lequel délai les communes étaient irrévocablement déchues de tous droits. Il a ajouté que la commune n'avait pas satisfait à ces dispositions de la loi; que l'exception de déchéance avait été mal à propos écartée par le premier juge, 1° parce que la loi française du 5 décembre 1814 ne détruit pas les effets de la confiscation pour le passé; 2° parce que les biens ont été rendus dans l'état où le domaine les possédait, avec tous les droits qui y étaient attachés au moment de la remise; 3° qu'à l'époque où les bois ont été, avec le canton de Couvin, réunis au royaume des Pays-Bas, ils étaient définitivement affranchis des prétendus droits d'usage de la commune.

La commune intimée a soutenu que l'exception de déchéance était inadmissible, 1° parce que la commune était en possession publique non interrompue des droits d'usage

[1] Voy. en ce sens Liége, 21 déc. 1832.

dont il s'agit; 2° parce que la loi a voulu une déclaration de déchéance qui n'existait pas dans l'espèce; qu'étant en possession, elle n'avait pas à prouver qu'elle aurait rempli les formalités prescrites par la loi; 3° qu'il résultait des pièces du procès qu'elle jouissait non-seulement de ses droits d'usage, mais encore des droits de propriétaire en vertu du contrat de nantissement, et de la propriété de cinq cent vingt boniers en vertu d'une décision judiciaire qui n'avait été retractée qu'en 1819; 4° qu'il résultait de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1832 une exception de chose jugée, puisqu'il avait été reconnu que la commune pouvait exercer son droit dans les cantons déclarés défensables.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que l'effet de la restitution des biens non aliénés des émigrés a été réglé en Belgique par les arrêtés des 16 avril et 21 mai 1814 et par celui du 17 avril 1817, en exécution desquels a été porté l'arrêté du 25 août 1816, qui a remis la famille de Hamal en possession des bois dont il s'agit; qu'ainsi la législation française est sans influence sur la décision du procès;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces arrêtés que la restitution desdits bois a eu lieu sous la forme de mainlevée de séquestre avec reddition de compte des fruits perçus par le gouvernement belge et sans préjudice des droits que des tiers avaient acquis à charge des bois restitués antérieurement à l'apposition de séquestre, d'où il suit que la restitution faite à la famille de Hamal porte les caractères que lui ont attribués les premiers juges;

Attendu, d'ailleurs, que la déchéance comminée par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII était exclusivement au profit du gouvernement; que l'appelant, qui ne la représente point, ne peut se prévaloir d'une déchéance dont on ne voit pas que le bénéfice ait été réclamé par le domaine, quoique la commune intimée soit cependant restée en possession non-seulement des droits qui font l'objet du procès, mais aussi d'une assez forte partie des bois rendus vendus aux auteurs de l'appelant;

Par ces motifs, met l'appellation à néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 30 mai 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

ÉMIGRÉS.

Liége, 30 mai 1838. — Voy. rejet, 28 octobre 1839.

—

1° ACQUIESCEMENT. — ENQUÊTE. — ASSISTANCE. — 2° PREUVE TESTIMONIALE. — MESSAGERIES. — REMISE DE MARCHANDISES. 3° VOITURES PUBLIQUES. — RESPONSABILITÉ. — EFFETS.

1° *La partie qui, sans réserve, a assisté à une enquête admise par un jugement et a fait des devoirs de contre-enquête peut-elle encore appeler de ce jugement* [1]? — Rés. nég.

2° *La preuve que des effets ont été remis à une messagerie peut-elle, à défaut d'enregistrement, être faite par témoins* [2]? — Rés. aff.

3° *La responsabilité des entrepreneurs se borne-t-elle aux objets enregistrés* [3]? — Rés. nég.

Par exploit du 2 décembre 1836, le sieur Reusonnet, fabricant de draps à Verviers, assigna le sieur Vanhaver, entrepreneur de messageries à Saint-Nicolas, devant le tribunal de commerce de cette ville, en payement d'une somme de 697 francs 22 centimes, valeur d'un ballot de marchandises déposé sur sa diligence, à Bruxelles, non parvenu à destination, avec prestation de dommages-intérêts pour couvrir *la perte du bénéfice* que la vente de la marchandise égarée aurait dû produire. Il fut admis, par jugement du 18 avril 1837, à prouver, par tous moyens de droit, que le 25 octobre 1836 il avait fait remettre au bureau de la diligence Vanhaver, à Bruxelles, deux ballots de marchandises [4].

(1) Voy. Rennes, 12 janv. 1826; Brux., 25 octobre 1843 et 5 mars 1841 (*Pasic.*, 1844, p. 62, et 1846, p. 133).

(2) Voy. rejet du 18 juin 1833 et Paris, 3 mars 1831.

(3) Voy. Paris, 15 juillet 1834. — Voy. sur ces questions Zachariæ, § 373, note 14; Troplong, *Louage*, nos 925 et 950.

(4) Un seul ballot était arrivé à Saint-Nicolas.

L'avocat Tayaert, représentant le sieur Vanhaver devant le tribunal de commerce, déclara comparaître aussi dans la cause pour le sieur Limbosch, directeur et tenant le bureau de la diligence à Bruxelles.

L'enquête eut lieu, sans déclaration de la partie Tayaert qu'elle n'assistait à l'enquête que sous réserve expresse de son droit d'appel contre le jugement du 18 avril précédent. La contre-enquête se fit sans protestation ni réserves.

Le 29 août 1837, jugement qui déclare les sieurs Vanhaver et Limbosch, conjointement et solidairement, responsables de la perte du ballot, toutefois ordonne au sieur Rensonnet de justifier, tant par ses livres que par tous autres moyens légaux, de la valeur dudit ballot.

Appel des deux jugements.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé contre l'appel du jugement interlocutoire du 18 avril 1837 :

Attendu que les appelants, en assistant volontairement à l'enquête admise par ce jugement, et en faisant les devoirs d'une enquête contraire, ont formellement acquiescé audit jugement, qui partant est devenu irrévocable.

Sur la non-recevabilité de l'appel du jugement définitif :

Attendu que si l'intimé ne réclame dans le premier membre de sa demande originaire que le payement d'une somme de 697 francs 22 centimes, le second membre de cette demande est indéterminé.

Sur l'admission de la preuve testimoniale :

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce du transport d'un ballot de marchandises, et ainsi d'une affaire purement commerciale; que, dans les affaires de cette nature, la preuve testimoniale est toujours admissible, lorsque la loi ne l'a pas formellement prohibée;

Attendu que, pour l'espèce qui nous occupe, aucune disposition légale ne proscrit la preuve testimoniale; qu'il serait d'autant plus injuste de ne pas admettre ce genre de preuve pour constater la remise de marchandises à un entrepreneur de messageries, lorsque ses registres ne feraient point mention de cette remise, que l'enregistrement n'est que le fait et l'obligation de cet entrepreneur, et que jamais sa négligence ne doit pouvoir nuire à des tiers;

Attendu que si l'article 1785 du Code civil oblige les entrepreneurs de voitures publiques à tenir registre des effets qui leur sont remis, on ne saurait en inférer que la responsabilité de ces entrepreneurs se borne aux objets enregistrés; qu'en effet le contrat entre l'expéditeur et l'entrepreneur de voitures publiques ne se forme point par l'enregistrement, mais bien par la remise et l'acceptation des choses à transporter.

Au fond : — Attendu que l'intimé, demandeur primitif, a suffisamment prouvé le fait qu'il lui incombait de prouver, et qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure;

Mais attendu, quant à la condamnation prononcée contre le directeur de la diligence Vanhaver et le sieur Limbosch, que celui-ci semble être intervenu volontairement dans la cause; qu'aucune demande en garantie n'a été formée contre lui par son maître ou mandant, le sieur Vanhaver, et que le demandeur primitif lui-même, loin de prendre des conclusions à sa charge, a déclaré formellement au contraire ne pas en avoir l'intention; qu'il suit de là que c'est à tort que le premier juge a prononcé une condamnation contre le sieur Limbosch, et que de ce chef son jugement doit être réformé;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat gén. Colinez sur les fins de non-recevoir opposées par l'intimé, et de son avis, déclare l'appel interjeté contre le jugement interlocutoire du 18 avril 1837 non recevable; reçoit l'appel du jugement définitif rendu le 29 août 1837, et, y faisant droit, met ledit jugement à néant, en tant qu'il a prononcé une condamnation contre le sieur Limbosch; le confirme pour le surplus, etc.

Du 31 mai 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° JUGE SUPPLÉANT. — DÉLIT. — COMPÉTENCE. — 2° GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

1° *L'article 479 du Code d'instruction criminelle est applicable aux juges suppléants* (1).

2° *Le délit de chasse commis par un garde champêtre dans les terrains confiés à sa*

(1) Voyez Liége, 8 décembre 1842 et 30 janvier 1845 (*Pas.*, 1843, p. 179 et 1847, p. 325), arrêts en sens divers.

garde est de droit réputé commis dans l'exercice de ses fonctions : en conséquence le prévenu doit être cité devant la Cour d'appel (1). (Code d'Inst. crim., art. 483 et 479.)

Le 10 novembre 1837, jugement du tribunal de Verviers, ainsi conçu :

« Attendu que Zoude, en sa qualité de juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, doit être jugé par une juridiction supérieure pour le fait à lui reproché, conformément à l'article 479 du Code d'instruction ;

« Attendu qu'Hubert, garde champêtre, est assigné pour un délit qui, quoique de même nature que celui dont est prévenu ledit Zoude, ne peut cependant pas être considéré comme connexe ;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, quant à Zoude, et compétent, quant à Hubert. »

Sur l'appel du ministère public, quant à Zoude, et de Hubert pour ce qui le concerne, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 479 du Code d'instruction, qui prescrit un mode spécial de procéder à l'égard de certains fonctionnaires qui auraient commis un délit hors de l'exercice de leurs fonctions, s'applique nominativement à tout membre d'un tribunal de première instance ;

Attendu qu'aux termes des lois et décrets sur l'organisation judiciaire, les juges suppléants sont membres du tribunal auquel ils sont attachés ; qu'ainsi ils se trouvent compris dans la disposition de l'article précité ;

Attendu que, suivant la loi du 28 septembre 1791 et l'article 16 du Code d'instruction, les gardes champêtres sont obligés de veiller à la conservation des propriétés rurales sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et d'y rechercher les délits et les contraventions qui pourraient y porter atteinte; d'où il suit qu'au moment où ils parcourent les propriétés rurales commises à leur surveillance, ils sont présumés être dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'ainsi lorsqu'un garde champêtre commet luimême, dans l'étendue du territoire confié à sa garde, des délits que son devoir est de prévenir ou de constater, il doit être poursuivi dans la forme prescrite par le Code d'instruction, pour des délits commis par des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu qu'Hubert prétend que le terrain sur lequel le délit de chasse dont il est prévenu a été commis appartient à la commune de Reid, dont il est garde champêtre ;

Met les appellations et le jugement dont est appel à néant, en ce que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître du délit de chasse reproché à Hubert, et confirme ledit jugement en ce qui concerne Zoude.

Du 2 juin 1838. — Cour de Liége.

—

ÉTRANGER. — ASSIGNATION. — FORMALITÉ.

Les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1814, concernant les assignations à donner aux étrangers, doivent être observées à peine de nullité.

Ainsi est nul l'exploit d'appel qui n'a pas été affiché à la porte de la Cour qui doit en connaître (2). (Arrêté du 1er avril 1814.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1814 ayant été substituées au § 9 de l'article 69 du Code de procédure, l'article 70 du même Code est applicable à l'inobservation des formalités prescrites par cet arrêté ; que dès lors l'exploit d'appel du 30 novembre 1836 n'ayant pas été affiché à la porte de la Cour doit être nul ;

Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel du 30 novembre 1836.

Du 2 juin 1838. — Cour de Liége.

—

BILLET A ORDRE. — VALEUR REÇUE. — TRANSMISSION. — SAISIE-ARRÊT.

Un billet à ordre, dont la cause n'est exprimée qu'en ces termes, valeur reçue à ma satisfaction, *n'est pas transmissible*

(1) Voyez Paris, cassation, 19 juillet 1822; Liége, 11 janvier 1827 ; Dalloz, t. 10, p. 316.

(2) Voyez Liége, 12 mars 1817 et 4 décembre 1826 ; Bruxelles, 23 novembre 1843 (*Pas.*, 1844, p. 267). Mais voyez Bruxelles, cassation, 27 janvier 1837.

par simple voie d'endossement (1). (Code de commerce, article 188; Code civil, article 1690.)

Ainsi l'endossement d'un semblable billet ne peut préjudicier à une saisie-arrêt pratiquée à charge du premier endosseur entre les mains de celui qui l'a créé.

Le 30 août 1814, Alexandre Geerts, juge de paix à Haesdonck, a souscrit *à l'ordre* de C. Degraeve de Cruybeke deux billets de 1000 francs, échéant l'un à six semaines, l'autre à trois mois de date, et causés *waerde ten mynen genoegen genoten.*

Ces deux billets, qui n'ont été enregistrés que le 14 janvier 1832, sont endossés le 15 juillet 1829 au sieur E. Riche.

Par exploit du 13 décembre 1831, saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains des héritiers d'Alexandre Geerts, par J. Dekersmaker, créancier de C. Degraeve, en vertu d'un jugement du 30 avril 1829, sur *toutes sommes ou objets quelconques qui seraient dus par les héritiers Geerts à C. Degraeve.*

Le 24 janvier 1832, assignation par le sieur E. Riche, aux héritiers Geerts, devant le tribunal de Termonde, en payement des deux billets de 1000 francs. — Le 5 avril 1832, jugement qui ordonne l'intervention de C. Degraeve et de J. Dekersmaker.

Le 26 juin 1834, jugement qui, statuant entre toutes les parties, déclare que la saisie de Dekersmaker étant postérieure à l'endossement qui a transféré à E. Riche la propriété des billets dont s'agit, condamne les héritiers Geerts à payer ès mains d'E. Riche le montant desdits billets, en admettant toutefois les héritiers Geerts à prouver vis-à-vis de C. Degraeve certains faits tendant à établir que la valeur des effets n'a pas été fournie, etc., ce qui justifierait leur demande en dommages-intérêts intentée contre lui.

Appel de ce dernier jugement par les héritiers Dekersmaker contre le sieur E. Riche.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les billets à l'ordre de C. Degraeve, dont s'agit au procès, ont été causés *valeur reçue à ma satisfaction* (*waerde ten mynen genoegen genoten*), et qu'une pareille causation ne détermine pas quelle est l'espèce de valeur qui a été fournie;

Attendu que l'expression de cette valeur est une des conditions requises par l'article 188 du Code de commerce pour constituer un billet à ordre, et qu'il faut le concours de toutes les conditions voulues par ledit article pour accorder à ce billet le privilége d'être transmissible par la voie de l'endossement, sans signification du transport au débiteur à l'égard des tiers;

Attendu que les billets de l'espèce, étant dépourvus d'une de ces conditions, cessent dès lors d'être régis par la loi exceptionnelle; que partant les droits qui en résultent doivent être réglés d'après le droit commun, et qu'il est nécessaire, aux termes de l'article 1690 du Code civil, que le cessionnaire d'une créance signifie son transport au débiteur, pour être saisi à l'égard des tiers;

Attendu que la créance au profit de C. Degraeve, résultant des billets prémentionnés, a été frappée de saisie entre les mains des débiteurs, par exploit du 13 décembre 1831, et que jusqu'ores il n'appert pas que l'intimé ait fait aucune signification comme le prescrivait l'article 1690 prérappelé; qu'en conséquence la cession qui lui a été faite par un endos sur ces billets ne saurait empêcher les effets de la saisie de l'auteur des appelants entre les mains des débiteurs desdits billets;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Colinez en son avis conforme..., dit pour droit que l'endossement des deux billets, dont question au procès, n'a pu primer la saisie-arrêt pratiquée par l'auteur des appelants à charge de C. Degraeve, etc.

Du 4 juin 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

LOCATION. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — FORMALITÉS. — NULLITÉ RELATIVE.

Les formalités et garanties que le législateur a stipulées pour la location des biens des hospices et autres établissements publics n'ont-elles été introduites que dans leur intérêt, et peuvent-ils seuls se prévaloir des irrégularités qui y auraient été commises (2)? (Décret du 12 août 1807.) — Rés. aff.

Ainsi celui qui a été mis en contravention

(1) Persil, *Lettre de change*, p. 34, n° 30; Liége, 18 mai 1824; Pau, 18 juillet 1837; Dalloz, t. 12, p. 199.

(2) Voyez Gand, 24 mai 1848 (*Pas.*, 1848, p. 188).

à la loi prohibitive de la chasse, par le garde particulier du cessionnaire du droit de chasse, sur des biens d'hospice, peut-il puiser une fin de non-recevoir contre la poursuite, dans la circonstance que le droit de chasse, n'ayant pas été affermé avec les formalités voulues pour la location des biens des hospices, la plainte qui sert de base à l'action publique n'est pas régulière? — Rés. nég.

Par acte notarié de 1835, les hospices de Bruges, par l'intermédiaire d'un des membres de la commission administrative à ce délégué, et en vertu d'autorisation de la députation permanente, ont affermé, au sieur D..., le droit de chasse sur leurs propriétés sises en différentes communes, moyennant un prix annuel de 450 fr.

Le 4 janvier 1838, le garde particulier du sieur D... dressa procès-verbal à charge de G... pour avoir chassé sur les terres affermées.

Le 10 février, jugement de condamnation. — Appel.

Devant la Cour, il a soutenu que le droit de chasse n'avait pas été affermé régulièrement, puisque les formalités du décret du 12 août 1807 n'avaient pas été observées; que partant la plainte du sieur D... n'était pas recevable en justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, et résultant de ce que la location du droit de chasse en vertu de laquelle la plainte a eu lieu n'aurait pas été faite aux enchères :

Attendu que les formalités et garanties que le législateur a exigées pour la location des biens des hospices et autres établissements publics ont été uniquement introduites dans leur intérêt; que c'est donc à eux seuls et non aux tiers qu'il appartient de critiquer les irrégularités qui entacheraient les actes de bail, ayant pour objet les biens de cette catégorie;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Colinez en son réquisitoire, déclare l'appelant non fondé dans sa fin de non-recevoir, etc.

Du 5 juin 1838. — Cour de Gand.

—

1° AUTORISATION MARITALE. — JUGEMENT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — 2° JUGE ASSUMÉ. — AVOCAT. — QUALITÉ. — PREUVE. — 3° AUTORISATION MARITALE. — DEMANDES DISTINCTES. — RÉFÉRÉ. — 4° FEMME MARIÉE. — ACTION. — ALIÉNATION. — PROPRES.

1° *Le jugement sur la demande de la femme à fins d'être autorisée à ester en justice doit être rendu en chambre du conseil* (1). (Code civil, art. 861 et 862.)

2° *Un jugement doit-il être maintenu, bien qu'il soit articulé qu'un avocat qui y a pris part n'a pas fait son stage, si ce soutenement n'est pas justifié* (2)? — Rés. aff.

3° *Une femme autorisée à ester en justice dans une demande en séparation de corps est-elle, par cela seul, dispensée d'obtenir une nouvelle autorisation pour diriger contre son mari et des tiers une demande en nullité de vente d'un bien propre faite par le premier?* — Rés. nég.

Peut-elle se pourvoir en référé sans autorisation préalable? — Rés. aff.

4° *La femme est-elle recevable à attaquer, pendant le mariage, la vente d'un de ses propres faite par son mari sans son consentement* (3)? (Code civil, articles 1428 et 2256.) — Rés. aff.

---

(1) Voy. Paris, cass., 23 août 1826; Riom, 29 janvier 1829; Bordeaux, 27 février 1834; Demolombe, t. 2, n° 256; Merlin, *Rép.*, v° *Aut. mar.*, sect. VIII, n° 2 *bis*, p. 230; Carré, quest. 2923; Dalloz, v° *Mariage*, p. 330 3°. Mais voyez Berriat, p. 460, édition belge de 1837. Il en est autrement devant la Cour, Dalloz, p. 339 5°.

(2) Voyez Bruxelles, cassation, 14 fév. 1838.

(3) *Contrà*, l. 30, Cod., *de jure dotium*; Wezel, *de pactis dotalibus*, tit. 11, cap. I, n° 72; Voet, ad ff., *de fundo dotali* (23, 5), n° 8; Toullier, t. 12, n° 400; Dalloz, *Contrat de mariage*, p. 435, n° 25; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Communauté*, n° 492 *bis*; Duranton, t. 7, n° 320, qu'on cite, n'a pas prévu la question.

L'opinion contraire repose sur un argument unique, qui ne paraît guère concluant. Pourquoi la femme ne peut-elle agir durant le mariage? C'est qu'elle est sans intérêt, disent les auteurs cités, « puisque les fruits et revenus de l'héritage, pendant le mariage, appartiennent au « mari, et que la prescription ne court point « contre elle. » (Rolland de Villargues, *l. c.*) Pour ce qui est des fruits et revenus, il est vrai que le mari, pouvant en disposer à son gré, *stricto jure*, ne nuit jamais à sa femme, puisqu'il use d'un droit que la loi lui reconnaît : on peut dire jusqu'ici qu'elle est sans intérêt. Mais il

Le sieur L... ayant fait annoncer, pour le 15 mars 1838, la vente publique des arbres de haute futaie, croissant sur les terres d'une ferme appartenant à son épouse, celle-ci lui fit sommation, le 17 du même mois, afin d'être par lui autorisée à ester en justice pour faire annuler ladite vente, et sur son refus elle l'assigna le 19 en justice aux mêmes fins.

Le 22 mars, jugement ainsi conçu :

« Le tribunal, parties ouïes en chambre du conseil :

« Attendu que l'aliénation faite par le sieur L... des arbres croissant sur un bien propre de son épouse est entièrement consommée ;

« Attendu qu'en admettant en point de fait que les arbres comme tenant au sol d'un bien propre de la dame L... participeraient de la nature des propres, et qu'en droit ils ne pourraient être aliénés par le mari sans le consentement de la femme, il n'en reste pas moins vrai, d'après la doctrine des auteurs, que la femme ne peut attaquer ces sortes d'aliénations avant la dissolution de la communauté, ses droits restant d'ailleurs jusqu'à cette époque imprescriptibles à tous égards ;

« Attendu que la circonstance qu'il existe entre parties et sur la poursuite de la dame L..., une instance en séparation de corps, ne saurait rien changer à ce principe, d'abord parce que la question de la dissolution de la communauté est subordonnée à l'issue de l'instance susdite, et, en second lieu, parce que la loi ne met pas au rang des mesures provisoires en matière de divorce et de séparation de corps les actions en nullité que la femme pourrait avoir à l'égard des aliénations de ses propres ;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser la dame L... à ester en jugement aux fins de la sommation, etc. »

Ce jugement fut prononcé en chambre du conseil, et au nombre de ceux qui le rendirent, figurait le sieur W..., *avocat assumé comme juge.*

Le même jour, 22 mars, la dame L... assigna en référé, en vertu de permission obtenue sur requête, non-seulement son mari, mais encore le notaire qui avait fait la vente, et deux des acquéreurs des arbres vendus, *pour s'y voir et entendre faire défense, au provisoire, et sans préjudice au principal, de donner suite à la vente d'arbres du 15 mars.*

Le 24 mars, second jugement ainsi conçu :

« Attendu que la vente d'arbres dont la demanderesse se plaint a été entièrement consommée ;

« Attendu que la demanderesse ne pouvant attaquer cette vente de nullité qu'après la dissolution de la communauté, on ne peut pas, dès aujourd'hui, en arrêter les effets ;

« Attendu encore que la surséance aux effets de la vente susdite, réclamée par la demanderesse, ne peut être envisagée comme mesure provisoire autorisée par la loi ;

« Par ces motifs, le tribunal, vidant le référé, déclare la demanderesse non fondée ni recevable, etc. »

Ces deux jugements ont été réformés par la Cour.

PREMIER ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la contexture des articles 861 et 862 du Code de procédure civile, que le jugement, sur la demande de la femme mariée afin

---

en est autrement de l'héritage lui-même ; le tiers acquéreur peut le détériorer, le laisser dépérir ; il peut abattre les constructions, et s'il devient insolvable, la femme, après la dissolution du mariage, aura subi un tort irréparable, son recours contre le mari à titre de récompense pouvant être lui-même illusoire ; et si cela est vrai pour un héritage proprement dit, à combien plus forte raison n'en est-il pas ainsi des immeubles qui perdent tout de suite par leur séparation du sol, par exemple une forêt tout entière, ou, comme dans l'espèce, des arbres de haute futaie?

L'article 2256 du Code civil, loin de restreindre les droits de l'épouse, a pour effet de les étendre, ou plutôt de leur en adjoindre un nouveau, celui de ne pas être passible de la prescription durant le mariage. Cet article, qui est tout en faveur de l'épouse, loi accorde bien la faculté de *n'exercer son action qu'après la dissolution de la communauté* (ce sont les termes de Vazeille, *Prescrip.*, n° 287), mais il ne lui enlève pas les droits qu'a tout propriétaire en vertu des principes généraux : il n'établit pas en même temps une exception en faveur du mari.

Le motif de l'article 2256 n'est pas dans la règle, *contrà non valentem*, etc., mais dans une application par analogie de cette règle. Le législateur, respectant les idées de délicatesse, de réserve et de soumission, qui empêcheront le plus souvent la femme d'agir durant la communauté, a placé sur la même ligne le cas où l'on ne peut agir, et celui où la femme croirait ne pas devoir agir... (voy. Troplong, *Pr.*, n°s 768 et 769). En un mot la femme est *considérée comme ne pouvant agir* (Locré, t. 8, p. 349, n° 25) : mais en réalité elle a action.

d'être autorisée à ester en justice, doit être rendu en chambre du conseil; que d'autre part les motifs de la loi militent pour donner à son texte le sens ci-dessus énoncé, comme il appert de l'exposé des motifs de M. le conseiller d'État Berlier et du tribun Mauricault;

Considérant, en fait, qu'il n'est aucunement justifié que l'avocat W..., assumé en remplacement du juge titulaire, n'aurait pas fait son stage, et qu'il y a lieu de présumer que les actes ont été faits régulièrement jusqu'à preuve contraire.

Au fond :

Considérant que l'instance en séparation de corps et de biens est tout à fait distincte et indépendante de l'instance en nullité de vente d'un propre de la femme; de sorte que l'autorisation accordée aux fins de la première ne peut comprendre la seconde, surtout lorsque, comme dans la cause actuelle, l'instance en nullité de vente est dirigée non-seulement contre le mari vendeur, mais encore contre les tiers acquéreurs et le notaire instrumentaire;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de parties de bois de haute futaie mises en coupes réglées, ni d'arbres nécessaires pour la réparation des biens, mais bien de la vente d'arbres épars sur les propres de la femme;

Considérant que tout droit donne ouverture à une action actuelle, à moins d'exception formelle, exception qui ne se trouve pas écrite dans la loi à l'égard des femmes mariées durant le mariage; qu'en vain on voudrait la trouver dans l'article 2256 du Code civil, qui suspend la prescription des droits de la femme durant le mariage, lorsque leur exercice réfléchirait contre le mari; qu'en effet la suspension de l'action n'est pas admise par l'article susdit, par suite de l'incapacité de la femme d'agir qui n'est écrite nulle part, *et quia contrà non valentem agere non currit prescriptio,* mais pour donner une garantie de plus à la femme dans le cas spécial où elle aurait des actions à intenter qui réfléchiraient contre son mari, et que pour cette raison il lui répugnera d'ordinaire d'intenter; mais que certes on ne saurait inférer d'une pareille disposition l'incapacité absolue de la femme d'intenter ces sortes d'actions, lorsqu'elle le jugerait convenable, incapacité d'ailleurs qui ne pourrait être admise qu'en présence d'un texte prononçant formellement cette incapacité;

D'après ces motifs, et prenant en considération les circonstances particulières de la cause, ouï M. l'avocat général Colinez en ses conclusions conformes, rejette les moyens de nullité invoqués contre le jugement du 22 mars 1838, et faisant droit au fond, met ledit jugement à néant; émendant, autorise l'appelante, dame épouse L..., à ester en justice, aux fins de poursuivre la nullité de la vente d'arbres qui a eu lieu, le 15 mars 1838, sur ses biens propres situés à..., cetant contre le sieur L... son mari, que contre le notaire instrumentaire et les tiers acquéreurs, etc.

Du 8 juin 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

DEUXIÈME ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les instances en référé sont urgentes de leur nature et ne donnent lieu d'ailleurs qu'à des décisions provisoires, sans préjudice au principal;

Qu'exiger en pareille circonstance une autorisation préalable, afin de citer, ce serait aller contre le but de la loi, et donner lieu à des retards et à des préjudices souvent irréparables en définitive;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de suspendre provisoirement l'exécution de la vente d'une partie d'arbres croissant sur les propres de la femme appelante, dont la disposition n'est pas dévolue au mari aux termes des articles 1403, 591 et 592 du Code civil;

Considérant que si on soutient que cette vente tomberait dans l'administration du mari, parce que les arbres vendus étaient parvenus à maturité et que leur abattis était requis pour la conservation de la propriété, il y aura lieu d'examiner la pertinence et la réalité de ces faits, lorsqu'il s'agira de prononcer au principal, mais que jusqu'ors il y a des motifs suffisants pour maintenir le *statu quo;*

Considérant que l'action en nullité de la vente de ses propres est ouverte à la femme même durant le mariage;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Colinez en ses conclusions conformes, met à néant le jugement sur référé du 24 mars 1838; émendant, fait défense au provisoire, et sans préjudice au principal, de donner suite à la vente d'arbres faite le 15 mars 1838...

Du 8 juin 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

TESTAMENT. — FORME. — BAIL. — VALIDITÉ.

Un acte qualifié bail par son auteur et revêtu de la seule signature du bailleur, est valable comme testament et doit recevoir son exécution s'il réunit toutes les formalités que la loi prescrit pour les actes de dernière volonté, et s'il résulte des circonstances que le bailleur a eu l'intention de gratifier, par ce moyen, le preneur, pour une époque où il n'existerait plus lui-même [1]. (Code civil, article 967.)

H. Dedonnéa est décédé le 25 juin 1837. Le lendemain Me Adam, notaire à Liége, présenta, à M. le président du tribunal, un paquet en forme de lettre scellé de cinq cachets, portant cette suscription : *Ici est mon testament olographe du 5 mars 1832, avec plusieurs codiciles, pour être déposé après son ouverture au protocole de M. le notaire Adam.* — Cette suscription n'était revêtue d'aucune signature. Le paquet contenait quinze pièces portant des dates différentes et renfermant toutes les dispositions du défunt,

L'une d'elles était fermée en forme de lettre et portait la suscription suivante : *Bail chirographaire pour les demoiselles Anne et Marie Cajot, fermières actuelles de ma ferme de Grandaoz.* Elle est ainsi conçue :

« Liége, le 2 février 1837. — Je rends « par le présent un nouveau bail de quinze « ans consécutifs, après l'échéance de celui « qui court en ce moment, avec une dimi- « nution de 200 francs sur chaque trescens « annuel, en récompense de sa bonne con- « duite. En cas de décès d'Anne Cajot, la « sœur aînée, le présent bail sera continué « à Mimie Cajot, la cadette. Ainsi le présent « trescens est une continuation de ma ferme « de Grandaoz, exploitée dans ce moment « par les deux sœurs Cajot, que je leur con- « tinue madite ferme de Grandaoz pour « quinze ans consécutifs, au même prix et « conditions du présent bail existant, avec « gratification de 200 francs par an sur « chaque année de trescens annuel. — « Fait et signé en ma maison, place Saint- « Jean-en-Ile, nº 809, à Liége, ce 2 février « 1837. (H. Dedonnéa.) »

La même enveloppe renfermait des dispositions datées du 23 mai 1837.

Les sœurs Cajot occupaient la ferme de Dedonnéa, en vertu d'un bail fait en 1816 avec leur père, et continué depuis lors par des tacites réconductions successives. Un triennal avait expiré le 1er mars 1837. — Par exploit du 5 septembre, le curateur à la succession vacante de H. Dedonnéa donna congé aux demoiselles Cajot, pour le 1er mars 1840, et les assigna pour l'entendre déclarer bon et valable.

Les défenderesses soutinrent qu'elles avaient le droit de continuer à cultiver la ferme pendant quinze ans, à partir du 1er mars 1840. Le 1er décembre 1837, jugement conforme à leurs conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte du 2 février 1837, dont il s'agit au procès, considéré dans sa forme, réunit toutes les conditions nécessaires pour valoir comme testament olographe, puisqu'il est écrit en entier, daté et signé par feu Hubert Dedonnéa ;

Attendu que le même acte considéré relativement à sa nature contient une véritable disposition gratuite à cause de mort ; qu'en effet il a pour objet de faire un avantage aux intimées, en leur accordant pour un terme long et inusité, celui de quinze années, la continuation de leur bail aux prix et conditions antérieurs, avec une diminution de 200 fr. par année, avantage que le défunt dit leur faire pour les récompenser de leur bonne conduite ;

Attendu qu'en leur faisant cet avantage, feu Dedonnéa a manifesté son intention non équivoque de ne le leur accorder que pour en jouir après sa mort, puisqu'il a eu la précaution de renfermer l'acte qui le contient avec son testament et différents codiciles dans une enveloppe soigneusement cachetée, pour être, selon sa volonté exprimée dans la suscription de l'enveloppe, déposé après son ouverture au protocole du notaire Adam ;

Attendu que le bail en vertu duquel les intimées jouissaient de la ferme de Grandaoz, en 1837, avait été fait en 1816, et continué successivement de trois ans en trois ans par tacite réconduction ; que le défunt Dedonnéa, en exprimant dans l'acte du 2 février 1837 que les quinze ans de jouissance ne commenceraient qu'après l'échéance du bail qui courait en ce moment,

[1] Zachariæ, § 647.

n'a pas entendu par là faire nécessairement commencer le bail dont il gratifiait les intimées à compter de l'expiration du triennal qui courait à la date de sa disposition, mais que son intention n'a pu être que de le faire commencer à l'expiration de celui qui courait à son décès, époque où ses dispositions testamentaires ont seulement dû produire leur effet ;

Attendu que l'article 967 du Code civil permet de disposer par testament sous toute dénomination propre à manifester sa volonté; qu'il importe donc peu que feu Dedonnéa ait intitulé l'acte dont il s'agit, *bail chirographaire,* car il est de principe qu'on ne doit pas s'arrêter uniquement à la qualification des actes pour connaître leur nature, mais qu'il faut plutôt s'attacher à leurs dispositions expliquées par l'intention de celui qui les a faites;

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 9 juin 1838. — Cour de Liége.

—

USAGE (droits d') — Cantonnement. — Frais. — Contribution.

La supputation des droits d'usage pour former le cantonnement doit être faite dans la même proportion que la partie représentative de propriété affectée pour en tenir lieu.

Les usagers ne doivent pas, à moins d'une disposition expresse de la loi, contribuer au payement des frais de garde et de la contribution foncière, pour que leur jouissance soit toujours en proportion de leurs besoins (1).

Dans des temps reculés, les vastes forêts du Luxembourg étaient dans le domaine du souverain et des seigneurs. Pour attirer et soutenir la population dans cette contrée boisée, le souverain et les seigneurs lui firent des concessions ; de là les droits d'usage.

Mais au fur et à mesure que la prospérité du pays s'accroissait, apparaissait une tendance à réduire ces concessions, et des débats judiciaires survinrent à cet égard entre les usagers et les possesseurs des forêts.

Cet état de choses fut celui dans lequel se trouvèrent les habitants de Journal dès l'an 1564. A cette époque, ils soutinrent un procès contre le prévôt et receveur de Laroche et leur seigneur, touchant les bois, essartages et aisances, et, après quarante-six ans de débats, une transaction, du 28 septembre 1610, assura enfin leurs droits.

En 1809, Jacob était propriétaire indivis de la forêt de Journal avec le gouvernement. Il s'adressa à l'administration départementale pour obtenir le partage de cette forêt. Le conservateur des eaux et forêts crut qu'au préalable il devait être statué sur le maintien des droits d'usage, et, le 9 mars 1809, le conseil de préfecture maintint effectivement ces droits.

On voulut s'occuper du cantonnement. Il fut proposé de fixer à 1597 francs la valeur annuelle des droits d'usage; mais Jacob se réserva des explications sur ce point, et, le 26 avril 1811, le conseiller d'État directeur des eaux et forêts porta cette valeur à 818 francs.

Le 20 juillet 1811, des experts choisis par Jacob et l'administration forestière procédèrent, en présence du maire de la commune de Champlon-Journal, aux opérations du cantonnement. On attribua aux habitants de Journal 37 bectares 431 centiares de bois, estimés valoir 24,540 francs ou trente années de revenu annuel de 818 francs conformément à l'aménagement de la forêt; mais des réclamations furent formées par les habitants de Journal; le conseil communal vota le rejet de ce cantonnement comme lésant les droits des usagers. Toutefois Jacob et le gouvernement opérèrent entre eux le partage.

Dès le 19 avril 1812, Jacob vendit à Lejeune sa part dans la forêt de Journal, qu'il porta aux deux tiers. Il garantit à l'acquéreur que, distraction de la portion attribuée à la commune de Journal, les deux tiers vendus contiendraient au moins 219 bectares, et que, si le cantonnement ou partage n'était pas exécuté, l'acquéreur rentrerait dans les droits de propriété des deux tiers

(1) Cet arrêt a été cassé le 25 novembre 1839. Voy. aussi Brux., cass., 17 déc. 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 73). La jurisprudence de la Cour de Liége est en opposition formelle avec celle de la Cour de cassation de Bruxelles sur cette question. Voyez dans le sens de l'arrêt, Liége, 20 avril 1837, 11 décembre 1838, 11 mars 1841. *Contr.*, cassation belge, 4 juin 1834, 9 mai 1838.

du cantonnement attribué à la commune, en même temps que lui Jacob serait tenu de lui payer en outre 27,900 francs.

Le 3 avril 1816, un partage s'opéra avec le gouvernement, et il fut approuvé par arrêté royal du 4 mai suivant; il fut suivi d'un procès-verbal de mise en possession; mais, la commune s'étant pourvue au pouvoir royal, un arrêté du 3 novembre 1817 reconnut que l'arrêté de partage du 4 mai précité ne pouvait lui être opposé, et qu'elle était suffisamment autorisée à faire valoir ses droits en justice.

Le 6 mai 1819, la commune demanda la nullité du prétendu cantonnement du 20 juillet 1811, et qu'il fût déclaré qu'elle n'avait jamais été privée de son droit d'usage tel qu'il était anciennement; le tout avec dommages-intérêts pour défaut de jouissance.

Le 24 février 1823, le tribunal de Marche porta un jugement qui déclara nul et comme non avenu l'acte qualifié cantonnement du 20 juillet 1811, rétablit les habitants de Journal dans les droits tels qu'ils les possédaient avant cet acte, ordonna à la commune de procéder à un nouveau cantonnement dans les formes voulues par la loi, et d'après les bases à déterminer ultérieurement par le tribunal, lorsque la commune aurait justifié de l'étendue de ses droits.

Des débats s'élevèrent sur les différents droits d'usage exercés et revendiqués par la commune; et un arrêt de la Cour de Liege, du 24 décembre 1832, fixa définitivement les droits d'usage, et réserva aux deux parties le droit de proposer devant les experts les observations et réclamations qu'elles trouveraient bon de proposer.

Le 31 décembre 1833, le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté. Une expertise eut lieu : les droits d'usage pour toute la forêt furent estimés à un revenu annuel de 1836 francs 3 c.; cette somme fut capitalisée au denier 30, et donna ainsi 55,000 fr. 90 c. Pour couvrir la commune de cette somme, les experts lui attribuèrent 106 hectares 6 ares de la forêt. Les experts n'avaient calculé que la valeur de la superficie; en d'autres termes, que ce qui couvrait le sol, et en constituait la jouissance par la paisson, le pâturage et le bois mort : ils n'avaient rien fixé pour la valeur intrinsèque du sol. De plus, évaluant à 184 francs 50 c. les frais de garde et les contributions que la commune devrait payer pour ses 106 hectares, les experts lui affectèrent 11 hectares 31 ares 25 centiares.

Par jugement du 16 mai 1835, le tribunal de Marche entérina le rapport des experts, sauf qu'il n'accorda rien à la commune pour les frais de garde et les contributions de son canton.

La famille Lejeune interjeta appel principal et la commune de Champlon-Journal appel incident.

Les principaux griefs de la famille Lejeune étaient 1° que les droits d'usage devaient être limités à la portion de la forêt qu'elle possédait; qu'un tiers de la forêt appartenant à l'État, elle ne pouvait être chargée des droits d'usage qui incombaient à cette portion; qu'ainsi l'évaluation des experts devait être restreinte aux deux tiers de son chiffre, et que les biens affectés pour couvrir cette évaluation devaient subir la même restriction; 2° que, le cantonnement n'étant que le rachat d'une prestation foncière, l'évaluation des experts devait, d'après toutes les lois en vigueur, être capitalisée au denier 25, et non point au denier 30; 3° que la valeur intrinsèque du sol devait être évaluée; 4° qu'enfin, au lieu de prendre un supplément dans la forêt pour frais de garde et payement d'impôts, la commune devait subir un retranchement sur l'évaluation de ses droits d'usage, puisque l'usager devait payer les gardes et les contributions au prorata de sa jouissance.

Par son appel incident, la commune se plaignait que le premier juge ne lui eût rien alloué pour couvrir ses frais de garde et le payement de l'impôt; l'ordonnance du 8 février 1772 n'imposant aux usagers que le payement du huitième de l'impôt, la commune, dans tous les cas, devait recevoir une indemnité pour les sept huitièmes qui allaient retomber à sa charge.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel 1° en ce qu'il n'a pas réduit aux deux tiers les évaluations des droits d'usage dont il s'agit, ainsi que la portion de propriété avec la réserve allouée pour en tenir lieu? et 2° en ce qu'il n'a pas adjugé un cantonnement supplémentaire aux usagers pour couvrir les frais de garde et les sept huitièmes des contributions? Quant au surplus du jugement, y a-t-il lieu de le confirmer?

Considérant, sur la première question, que l'acte de cantonnement de 1811 a été annulé par jugement du 24 janvier 1823, coulé en force de chose jugée; que, l'action actuelle n'étant introduite que contre les

propriétaires des deux tiers de la forêt, les premiers juges auraient dû supputer les droits d'usage dans la même proportion, pour former le cantonnement; quo c'est donc à tort qu'ils ont fixé la valeur des droits dont il s'agit, comme s'ils étaient applicables à la totalité du bois grevé, et qu'ils ont adjugé tout le canton avec la réserve assignée aux usagers;

Considérant que la demande tendante à conserver le tiers du cantonnement de 1811 intéresse exclusivement l'acquéreur du tiers do la forêt qui n'est pas personnellement en cause; que dès lors cette demande ne saurait être accueillie;

Considérant, sur la deuxième question, que l'arrêt du 24 décembre 1832 a prescrit aux experts de prendre pour base de leurs évaluations le produit net des droits d'usage; quo les frais de garde étaient supportés par le propriétaire et ne sont imposes aux usagers par aucune disposition légale ou conventionnelle; que les sept huitièmes des charges publiques incombent également au propriétaire d'après l'ordonnance du 8 février 1772; qu'il s'ensuit que les premiers juges auraient dû allouer, en tout ou en partie, le supplément fixé par les experts pour couvrir ces dépenses, sauf à en réduire uno portion correspondante au huitième de la contribution foncière, qui doit être payé par les usagers, aux termes do l'ordonnance précitée;

Considérant que le marquage et le balivage à opérer dans le canton assigné concernant exclusivement la commune intimée, celle ci ne peut rien réclamer à ce sujet;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que lo prix de la façon soit entré dans l'évaluation des cordes de bois; que les experts sont censés s'être conformés au vœu de l'arrêt du 24 décembre, et qu'en effet, ils n'ont fixé la valeur de la corde de bois qu'à la somme de quatro fr. seulement, tandis qu'il est notoire qoe le prix courant est de dix francs au moins depuis nombre d'années;

Considérant quo, pour évaluer le droit de paisson, les experts ont dû faire état de toutes les circonstances qui pouvaient influer sur l'exercice de ce droit; que la période de dix années fixéo pour la glandée n'est qu'un terme moyen qui n'admet pas de comparaison avec une prestation exigible tous les dix ans, en vertu d'une stipulation expresse;

Considérant que les experts ont pris en considération l'étenduo du pâturage, la qualité du fourrage, les mois avantageux ou défavorables au parcours, et que l'appréciation qu'ils en ont faite *ex æquo et bono* n'excède pas la justo mesure de ce droit;

Considérant que les experts ont évalué séparément les bois croissants dans le canton destiné à la commune et qu'il n'est pas justifié que leur évaluation soit inférieure à la valeur réelle de ces arbres;

Considérant que le bois de construction et do réfection à délivrer aux usagers comprend nécessairement les planches, sans lesquelles les maisons seraient inhabitables; quo c'est en ce sens que les décisions rendues sur l'exercice de ce droit ont été interprétées par l'arrêt du 25 avril 1837;

Considérant que l'évaluation du droit dont il s'agit n'a rien d'arbitraire ni d'exagéré; que si la valeur de cinq francs annuellement pour le bois nécessaire à chaque habitation est trop forte pour quelques maisons, ello est évidemment insuffisante pour d'autres en plus grand nombre; que la somme entière doit être comparée avec les nécessités des maisons usagères prises dans leur ensemble, et que, sous ce rapport, elle ne dépasse pas les besoins réels;

Considérant que la capitalisation de cette somme par le chiffro 30, ainsi que celle du produit annuel des autres droits d'usage, est en rapport avec l'aménagement du bois grevé, et la période de temps fixée par l'édit du 30 décembre 1754; que la loi de 1790, qui autorise le rachat des prestations foncières au denier 25, ne peut recevoir d'application à l'espèce;

Considérant que la portion de propriété délaissée aux usagers doit suffire à l'exercice de leurs droits, sur le mêmo pied et avec les mêmes garanties qu'avant le cantonnement; qu'il suit de là que la valeur du sol ne doit pas entrer dans l'évaluation du bois croissant sur cetto portion; et, d'autre part, quo le supplément fixé par les experts, sous le titre de réserve, doit être alloué pour les deux tiers comme une compensation équitable des ressources qu'offrait, en cas d'accident, l'exercice des droits d'usage, lorsqu'ils s'étendaient sur toute la forêt;

Considérant que les rectifications à faire aux opérations des experts étant le résultat de décisions étrangères à leur mission, il y a lieu de charger les mêmes experts de procéder à ces rectifications;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertiso, met les appellations et ce dont est appel à néant 1° en ce que les premiers joges n'ont pas réduit aux deux tiers les évaluations des

droits d'usage dont il s'agit, ainsi que la portion représentative de propriété, et 2° en ce qu'ils n'ont pas adjugé aux usagers un canton supplémentaire pour couvrir les frais de garde et les contributions; émendant, quant à ce, fixe définitivement à la somme de 36,700 fr. 60 cent. le capital représentant les deux tiers des droits d'usage susmentionnés; déclare la commune intimée bien fondée à réclamer un canton supplémentaire pour couvrir les frais de garde et les sept huitièmes des contributions; réduit aux deux tiers les cantons et réserves désignés au procès-verbal d'expertise pour l'exercice des droits d'usage, les frais de garde et les contributions, sauf à retrancher, en outre, une quotité correspondante au huitième de la contribution qui doit être supportée par les usagers; pour le surplus du jugement dont est appel, adoptant les motifs des premiers juges, et sans avoir égard à la demande concernant le cantonnement de 1811, ordonne qu'il sera exécuté.

Du 11 juin 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

VOIRIE. — Alignement. — Contravention. — Démolition. — Locataire.

Lorsqu'une construction a été faite par un locataire au mépris des dispositions existantes sur les alignements et sans consentement du propriétaire, la démolition n'en doit-elle pas moins être ordonnée à ses frais, sauf le recours du propriétaire pour le tort qu'il peut en éprouver? — Rés. aff.

Le sieur Caron, ayant fait reconstruire le soubassement d'une maison dont il est locataire à Mons, rue de la Chaussée, sans autorisation et en dehors de l'alignement marqué pour ladite rue, fut traduit avec le propriétaire devant le tribunal correctionnel de Mons, qui le condamna à l'amende, mais sans prononcer la démolition des travaux exécutés. — Appel de la part de la régence de Mons, qui s'était portée partie civile en première instance. Elle soutint qu'aux termes des dispositions sur la matière, et spécialement du décret de Marie-Thérèse, en date du 15 juin 1765, de l'arrêté de l'intendant du département de Jemmapes, en date du 20 juillet 1814, article 5, et de l'arrêté royal du 29 février 1836, article 2, le fait de l'intimé Caron devait entraîner non-seulement la peine d'amende, mais encore la démolition des travaux irrégulièrement pratiqués; que cette démolition devait être prononcée contre l'auteur des travaux, qu'il fût propriétaire ou non de la maison où ils avaient été pratiqués; qu'admettre le contraire serait rendre illusoires les dispositions relatives aux alignements, puisqu'il suffirait de faire pratiquer des travaux par le locataire pour que toute démolition devînt impossible; qu'en ce qui concerne les lois de police, l'occupation d'une maison affecte celle-ci par les actes qu'il pose, sauf le recours du propriétaire contre lui, dans le cas où il croirait avoir, par ce fait, éprouvé quelque dommage.

Le sieur Caron soutint que la démolition ne pouvait être ordonnée contre lui locataire dans le cas même où l'on serait en droit de lui appliquer la peine comminée par la loi, à cause de la contravention au règlement sur l'alignement, parce qu'aucune loi ne l'autorise; qu'en effet celle du 16 septembre 1807, parlant expressément du propriétaire, il ne peut être permis de l'étendre au locataire; que si l'arrêté du 29 février 1836 emploie le pronom indéfini *quiconque*, c'est illégalement, puisque la loi de 1807 n'a voulu atteindre que les propriétaires. Il ajoutait que, puisque c'était à titre de dommages-intérêts et comme suite du délit qu'on réclamait la démolition, il serait absurde de l'ordonner contre le locataire, puisqu'alors les dommages seraient supportés par le propriétaire qui n'avait pas délinqué; que la sanction du règlement se trouvait dans la pénalité et non dans les dommages-intérêts, car ceux-ci sont différents de la peine, pouvant être demandés dans le cas même où il n'y aurait pas délit, où il y aurait seulement un tort quelconque.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé au procès qu'Adolphe Caron a fait reconstruire le soubassement qui s'était écroulé de la maison sise à Mons, rue de la Chaussée, n° 46, laquelle fait partie de la grande voirie, et ce en contravention aux lois et règlements sur la matière;

Attendu qu'il a dûment été condamné pour ce fait à une peine correctionnelle, par le jugement *à quo*, dont il n'a point appelé;

Attendu que la ville de Mons s'est constituée partie civile en première instance;

Attendu qu'un arrêté royal, en date du 30 décembre 1819, qui n'a cessé depuis de

recevoir son exécution, et auquel un plan des emprises à faire est annexé, a fixé un nouvel alignement à l'effet de donner plus de largeur à la rue de la Chaussée à Mons;

Attendu que, d'après le plan d'alignement, la maison dont s'agit était sujette à reculement; d'où il suit que le sieur Caron ne pouvait reconstruire le soubassement écroulé sur les anciennes fondations, et que la nouvelle construction qu'il a faite doit être démolie;

Attendu que ces travaux ne doivent pas moins disparaître qu'ils aient été faits par le locataire ou le propriétaire, sauf le recours de ce dernier contre le locataire pour le tort qu'il pourrait lui avoir causé;

Attendu que le locataire qui a exécuté ces travaux sans l'ordre et le consentement du propriétaire doit être tenu des frais de la démolition;

Attendu qu'il n'y a pas eu appel du jugement *à quo* contre le sieur G. Dehaut, propriétaire de ladite maison; que, n'étant point en cause, la Cour ne peut s'occuper des droits qui pourraient lui appartenir de s'opposer à la démolition, s'il ne voulait point y consentir;

Par ces motifs, ouï M. Cloquette, substitut, en ses conclusions, statuant sur l'appel de la partie civile contre A. Caron, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas ordonné au sieur Caron de démolir le soubassement qu'il a fait reconstruire, etc.

Du 15 juin 1838. — Cour de Bruselles. — 4e Ch.

—

BARRIÈRES (FERMETURE DES). — ROULAGE. — TOLÉRANCE.

La tolérance de 200 kilogrammes au delà du poids permis pour la circulation des voitures sur les routes pavées ne peut être invoquée qu'en temps ordinaire; il n'est point permis de s'en prévaloir lorsque les barrières sont fermées pour cause de dégel.

Ainsi est passible d'amende la voiture à jantes larges, attelée d'un cheval qui circule pendant la fermeture avec un poids qui excède 700 kil.

Par jugement du 7 avril 1838, le tribunal correctionnel de Huy a acquitté N. Looz, prévenu d'avoir, le 6 mars 1838, alors que les barrières étaient fermées, circulé sur une route de deuxième classe avec une charrette à deux roues à jantes de 11 centimètres, attelée d'un cheval et ayant un chargement de 935 kilogrammes. — Sur l'appel, la Cour l'a réformé en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 6 de la loi du 29 floréal an x; 4, § 5, de l'arrêté du 28 janvier 1832; 3, § 6, de l'arrêté du 8 septembre 1834; 27 du décret du 23 juin 1806;

Attendu que pendant la fermeture des barrières la circulation avec des voitures à deux roues et à jantes larges, attelées d'un cheval, n'est permise que pour autant que leur chargement n'excède pas 700 kilogrammes;

Attendu que cette autorisation de circuler pendant la fermeture des barrières est elle-même une tolérance, en ce que, d'après les lois antérieures, toute circulation était interdite à cette époque, et qu'ainsi la tolérance de 200 kilogrammes invoquée dans l'intérêt du prévenu n'est point admissible dans l'espèce, cette tolérance ne s'appliquant qu'à la circulation en temps ordinaire;

Attendu en fait que le prévenu a été trouvé, le 6 mars 1838, alors que les barrières étaient fermées, circulant sur la route de deuxième classe, n° 14, de Seraing à la limite de la province de Liége, avec une charrette à jantes de 11 centimètres de largeur, attelée d'un cheval avec un chargement de 935 kilogrammes, ce qui constitue une surcharge de 235 kilogrammes;

Par ces motifs..., condamne le prévenu à une amende de 25 francs.

Du 15 juin 1838. — Cour de Liége.

—

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CHEMIN DE FER. — ACHAT DE HOUILLE. — GOUVERNEMENT.

L'achat fait par l'État pour le service des chemins de fer constitue-t-il un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires (1)? — Rés. nég.

(1) Voyez Brux., 29 mai 1841; Brux., cass., 14 novembre 1844; Brux., 23 décembre 1844 (*Pasic.*, 1844, 1, p. 274 et 2, p. 361). Voy. la loi belge du 16 juillet 1849, qui attribue aux tri-

Spécialement : *Les difficultés relatives à un marché de charbon fait avec l'administration des chemins de fer rentrent-elles dans les attributions des juges de commerce?* — Rés. nég.

La compagnie charbonnière de Strépy-Bracquégnies avait fait marché avec le gouvernement pour la livraison des houilles nécessaires au service du chemin de fer. Des difficultés s'étant élevées relativement à l'entreprise, le gouvernement fut assigné devant le tribunal de commerce de Mons; il excipa d'incompétence. Son exception, rejetée en première instance, fut accueillie en appel par arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception; que par conséquent leur juridiction doit être restreinte dans les limites déterminées par la loi;

Attendu que la loi leur attribue la connaissance de toute contestation relative aux actes de commerce, quelles que soient les personnes dont ils émanent ; mais que, pour juger si une opération est commerciale, il ne suffit pas de s'arrêter aux termes dont le législateur s'est servi pour désigner la catégorie d'actes qu'il a réputés commerciaux;

Qu'il faut au contraire combiner la lettre avec l'esprit de la loi et interpréter l'une par l'autre, de manière à laisser à chaque juridiction, civile et commerciale, la connaissance des matières qui sont respectivement de leur essence;

Attendu qu'en réputant acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau, le législateur n'a pas entendu imprimer un caractère commercial au fait, quel qu'il soit, de transporter habituellement des voyageurs ou des marchandises; que son intention a été seulement d'énumérer avec beaucoup d'autres un des actes que l'esprit de trafic ou de spéculation a le plus communément pour objet, en laissant au juge le soin d'examiner, dans chaque cas particulier, si le fait déféré à son appréciation est réellement empreint de cet esprit commercial, le seul qu'il ait eu en vue en faisant les articles 632 et 633 du Code de commerce ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner, dans l'espèce, si l'exploitation des chemins de fer dont il s'agit au procès, quoiqu'ayant pour objet le transport habituel des voyageurs et des marchandises, constitue réellement une entreprise commerciale ;

Attendu que le système des chemins de fer a été décrété par la loi du 1er mai 1834 ;

Que cette loi en ordonne la construction aux frais de l'Etat, en confie l'exécution au gouvernement, veut que les péages à y percevoir soient annuellement fixés par la législature et affecte le produit de ces péages aux dépenses de leur construction, de leur entretien et de leur administration ;

Qu'une autre loi du 12 avril 1835 charge le gouvernement de leur exploitation et l'autorise à faire les règlements de service et autres nécessaires à cet effet ;

Attendu que, d'après ces dispositions, l'établissement des chemins de fer, en supposant qu'on pût l'appeler une entreprise de transport, est tout au moins une entreprise nationale, dont la nature doit se déterminer par le caractère et le but des actes qui lui ont donné naissance;

Attendu, sous ce point de vue, que la nation, au profit et à la charge de qui s'exploitent les chemins de fer, est une société purement politique;

Que les autorités, usant des pouvoirs institués pour la régir, ne sont que ses mandataires politiques ;

Que toute la mission des autorités consiste à ordonner et à faire exécuter ce que réclame l'intérêt public ou l'utilité commune, et que les actes par elles posés en exécution de ce mandat et dans les limites de leurs attributions respectives, sont empreints, à ce titre, d'une force qui les rend obligatoires pour les citoyens;

Attendu que ce caractère politique de la nation, ce but d'utilité publique, et cette souveraineté qui sont inhérents à ses actes, se manifestent dans l'établissement comme dans l'exploitation des chemins de fer et en éloignent toute idée de spéculation commerciale ;

Qu'en effet le commerce a essentiellement pour but l'intérêt privé des sociétés qui s'y livrent, pour aliment, les chances de perte et de gain qui s'attachent à chaque opération, et pour base, la liberté des parties qui contractent en vue de ces chances, conditions directement opposées à celles qui se rencontrent dans l'espèce ;

Attendu que si, dans certains cas, le gou-

bunaux de commerce les contestations relatives au transport de marchandises et objets de toute nature, par le chemin de fer de l'Etat.

vernement se met en rapport d'intérêts, commerciaux en apparence, avec les industries particulières qui s'exercent dans la société, c'est toujours en acquit de sa mission gouvernementale et dans le but de pourvoir à quelque besoin d'intérêt ou d'utilité publique;

Que son mandat, à cet égard, est même tellement impérieux qu'à défaut par les particuliers de traiter volontairement avec lui, il est en droit de les exproprier, soit des approvisionnements, soit des établissements qu'ils ont formés pour leur commerce ou leur industrie;

Qu'ainsi, lorsqu'il achète du papier pour le revendre timbré, lorsqu'il fait le commerce exclusif du tabac, lorsqu'il exploite des théâtres ou des messageries publiques, des bacs ou des bateaux de passage, lorsqu'il établit des entrepôts de commerce, lorsqu'il transporte, en poste, des lettres ou des voyageurs, toutes opérations qui rentrent plus ou moins dans les termes de l'article 632 du Code de commerce, ce ne sont pourtant pas des entreprises commerciales qu'il fait volontairement et avec l'intention de trafiquer;

Qu'au contraire ce sont ou des impôts qu'il perçoit, ou des établissements d'utilité publique qu'il gère, ou des actes d'administration générale qu'il porte, parce que les besoins ou les intérêts de la nation l'y obligent, et dont le résultat n'est qu'un bénéfice moral pour la société ou un revenu qui figure en recette au budget de l'État;

Attendu que s'il était possible d'admettre une exception à ce principe, ce ne serait que dans le cas où le gouvernement s'associerait avec un particulier pour faire acte de commerce; mais que cette exception, loin d'affaiblir la règle, est plutôt de nature à la confirmer, puisque, dans cette hypothèse, le gouvernement lui-même institue une société spéciale dont l'objet est étranger à sa mission politique;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, soit en exploitant le chemin de fer, soit en traitant avec l'intimé pour la livraison du charbon nécessaire à son exploitation, le gouvernement n'a pas fait acte de commerce dans le véritable sens de la loi;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général de Bavay, dit que le tribunal de commerce, séant à Mons, était incompétent.

Du 16 juin 1838. — Cour de Br. — 2e Ch.

1° DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — NOTIFICATION. — ECRITURE. — SIGNATURE. — 2° GARDE FORESTIER. — RECUSATION. — INSCRIPTION DE FAUX. — 3° DÉLIT DE CHASSE. — GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *Faut-il, à peine de nullité, notifier au prévenu d'un délit forestier le procès-verbal dressé à sa charge* (¹)? (Loi des 15-29 septembre 1791, art. 9, tit. IX.) — Rés. nég.

Le procès-verbal d'un garde forestier doit-il être écrit en entier de sa main (²)? — Rés. nég.

Peut-il être en partie écrit et en partie imprimé, et suffit-il que le garde l'ait signé et affirmé dans les vingt-quatre heures? (*Ibid.*, art. 3, tit. IV.) — Rés. aff.

2° *Un garde forestier peut-il être recusé et son procès-verbal cesse-t-il de faire foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il a été condamné, sur le témoignage de l'inculpé, pour un délit de même nature que celui qu'il a constaté à charge de ce dernier?* (*Ibid.*, art. 13, titre IX.) — Rés. nég.

3° *Le procès-verbal d'un garde forestier, constatant un délit de chasse, ne fait-il foi que jusqu'à preuve contraire* (³)? (Loi des 21-30 avril 1790.) — Rés. aff.

Le procureur du roi près le tribunal de Namur exerça des poursuites contre un sieur Bourguignon, garde champêtre de la commune d'Oret, prévenu d'avoir chassé, sans permission et sans port d'armes, dans le bois communal de Mettet. Traduit devant le tribunal de Namur, le ministère public, pour établir l'existence du délit, produisit un procès-verbal signé par Cholle, garde forestier, et affirmé par lui dans le délai déterminé par la loi, mais imprimé en partie et en partie écrit d'une autre main que celle du garde verbalisant. — Il ne fit pas signifier copie de ce procès-verbal à Bourguignon. Le garde attestait que, faisant sa tournée ordinaire, il avait trouvé Bourguignon dans le bois communal de Mettet, tenant un fusil double armé dans la position d'un chasseur qui attend le gibier. — A l'audience Cholle avoua que peu de temps auparavant il avait été condamné pour délit de chasse sur le procès-verbal et

(¹) Voyez Paris, cass., 16 ventôse an IX.

(²) Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n° 22, p. 35, éd. de Meline.

(³) Mangin, *ibid.*, n° 31, p. 42.

le témoignage du prévenu Bourguignon. — Le conseil du prévenu soutint que cette circonstance établissait une cause suffisante de récusation, qui rendait admissible la preuve testimoniale que son client présentait à l'encontre du procès-verbal précité. Il se fondait sur l'article 13 du titre IX de la loi des 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière. — Le tribunal repoussa ce premier moyen par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la seule considération invoquée par l'inculpé, pour ôter au procès-verbal la foi qui lui est due par sa nature, se rattache au fait d'un jugement de condamnation pour délit de chasse prononcé contre le garde Cholle, par le tribunal de Dinant, sous une date quelque peu antérieure et sur constatation de l'inculpé ;

« Attendu que la loi du 29 septembre 1791, en parlant des causes valables de récusations, comme motif déterminant pour atténuer la force ordinaire attribuée aux procès-verbaux des gardes forestiers, n'a point fixé quelles pouvaient être ces causes de récusation; qu'elles paraissent dès lors laissées à l'arbitrage du juge qui ne peut guère recourir en pareil cas qu'aux analogies ;

« Attendu que dans les différentes dispositions de nos lois ayant trait à la matière (celle de récusation), l'on ne trouve point de texte suffisamment précis pour qu'elle soit exercée dans un concours de circonstances semblables à celles de l'espèce ;

« Attendu enfin que la preuve contraire ne peut être admise pour détruire la foi résultant d'un procès-verbal émanant d'un garde forestier, d'ailleurs régulier en la forme ;

« Le tribunal dit n'y avoir lieu à recevoir l'enquête proposée par l'inculpé. »

Le prévenu soutint alors que le tribunal était incompétent, en se fondant sur ce qu'il résultait du procès-verbal pris en entier qu'il aurait commencé à chasser sur des terrains qu'il était chargé de garder ; que le ministère n'avait pu, en restreignant les poursuites au seul fait de chasse dans le bois de Mettet, priver le prévenu de la haute juridiction de la Cour. Un deuxième jugement rejeta ce déclinatoire, en se fondant sur ce que le ministère public avait pu restreindre ses poursuites comme il l'entendait. — Un troisième jugement tint le fait pour constant et condamna le prévenu.

Appel de ces trois jugements. Devant la Cour, Bourguignon s'en rapporta à la sagesse des juges sur l'exception d'incompétence, et soutint que le procès-verbal ne lui ayant pas été notifié suivant l'exigence de l'art. 9 du titre IX de la loi du 15 septembre 1791, la défense avait été incomplète; qu'il en résultait que les poursuites devaient être annulées, sauf à les recommencer après due signification. — Son conseil prétendit encore que le procès-verbal était nul, faute d'avoir été écrit de la main du garde verbalisant, comme le veut l'art. 3 du titre IV de la loi du 15 septembre 1791 ; que d'ailleurs le fait imputé était de nature à emporter une condamnation supérieure à celle qui est déterminée par l'article 13 du titre IX de cette loi, puisque suivant l'article 3 de l'arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an v, rendu applicable aux bois communaux par l'arrêté du 19 ventôse an x, le fait imputé au prévenu serait passible d'une amende de 100 fr. ; qu'il y aurait lieu en outre de le condamner à une indemnité au profit de la commune de Mettet et de prononcer la confiscation de l'arme évaluée, suivant le décret, à 50 fr.; qu'ainsi ce serait le cas d'appliquer la disposition de l'article 14 de la loi du 15 septembre 1791 et d'admettre la preuve testimoniale; qu'au surplus, comme il s'agissait dans l'espèce d'un *délit de chasse* et non pas d'un *délit forestier*, proprement dit, la preuve contraire au contenu du procès-verbal du garde forestier Cholle devait être admise, sans inscription de faux, d'après les dispositions de la loi du 30 avril 1790.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant au défaut de notification au prévenu d'une copie du procès-verbal, que cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité ;

Attendu, en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal, qu'elle n'a rien de contraire à ce qui est prescrit par l'article 3 du titre IV de la loi des 15-29 septembre 1791, qui n'exige point que le procès-verbal soit écrit de la main même du garde, et qu'il suffit que ce dernier l'ait signé et affirmé dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 7 du même titre IV de la loi ;

Attendu, en ce qui concerne le moyen de récusation opposé par le prévenu contre le garde qui a rédigé le procès-verbal, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges et de confirmer le jugement qu'ils ont porté sur cet incident ;

Mais attendu que les procès-verbaux con-

statant des délits de chasse ne font foi de leur contenu que jusqu'à la preuve contraire, aux termes de l'article 10 de la loi du 30 avril 1790, et que si, d'après la loi du 15 septembre 1791, les procès-verbaux des gardes forestiers font preuve jusqu'à inscription de faux, cela ne peut s'entendre que de ceux qui constatent les délits proprement nommés *délits forestiers*, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce;

Qu'ainsi il y a lieu d'admettre le prévenu à la preuve offerte;

Par ces motifs, statuant sur l'appel, etc.

Du 16 juin 1838. — Cour de Liége.

—

CHOSE JUGÉE. — Témoin. — Défaut. — Amende. — Peine correctionnelle. — Non bis in idem.

La circonstance qu'un témoin qui a fait défaut de comparaître devant la Cour d'assises y a de ce chef été condamné à l'amende, forme-t-elle obstacle à ce qu'il soit traduit devant les tribunaux correctionnels, du chef de l'article 236 du Code pénal, comme ayant fait alléguer une excuse fausse? (Code d'instruction criminelle, art. 355.) — Rés. nég.

La dame D..., traduite devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir produit devant la Cour d'assises un faux certificat de maladie pour s'exempter de comparaître comme témoin, allégua, en termes de défense, qu'elle avait déjà été condamnée à une amende par la Cour d'assises, pour n'avoir pas comparu, et qu'ainsi il y avait lieu à l'application de la règle *non bis in idem*.

Jugement du 10 mai, ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises produit en copie simple n'a visé et appliqué que les seuls articles 354, 355 et 80 du Code d'instruction criminelle, relatifs au défaut de comparution des témoins;

« Attendu que le fait imputé devant le tribunal à la prévenue porte sur l'allégation, devant la Cour d'assises, d'une excuse fausse; que ce sont deux faits entièrement distincts, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à l'application de la règle *non bis in idem*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception de chose jugée :

Attendu que l'article 236 du Code pénal porte formellement que le témoin qui aura allégué une excuse reconnue fausse sera condamné, outre *l'amende* pour la non-comparution à un *emprisonnement* de six jours à deux mois; qu'il résulte de cette disposition que la loi considère la non-comparution fondée sur l'allégation d'une excuse reconnue fausse, comme constituant deux faits passibles de peines distinctes;

Attendu que la Cour d'assises devant laquelle la prévenue a fait défaut de comparaître à l'audience du 31 mars, en faisant alléguer qu'elle était indisposée, n'a pu dans ce moment que constater et punir la non-comparution; que quant à la fausseté de l'excuse alléguée qui constituait un délit tout à fait distinct, n'ayant pas les éléments nécessaires pour le constater, la Cour n'a pu prononcer de peine, mais a dû en laisser la répression aux tribunaux ordinaires, après que les moyens auraient été réunis;

Attendu que la prévention dont a été saisi le tribunal correctionnel est entièrement distincte de celle sur laquelle la Cour d'assises a prononcé par son arrêt du 21 mars 1838, et que par suite l'exception de chose jugée est sans fondement.

Du 16 juin 1838. — Cour de Bruxelles. — Ch. correct.

—

PARTIE CIVILE. — Conclusions. — Avoué. — Tribunal correctionnel.

La partie civile ne peut conclure à fins civiles, devant les tribunaux correctionnels, que par le ministère d'un avoué [1].

[1] Voy. Gand, 28 février 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 83, et la note). Voy. dans le sens de cet arrêt Legraverend, t. 2, p. 256, édit. belge de 1839, et une dissertation dans le *Comment. du tarif en matière civile*, par Chauveau, t. 1er, Intr., p. 85, et en sens contraire, Thomine, *Comment. sur la procéd.*, no 96; Paris, cass., 7 fév. 1826, Legraverend, *ib.*, et 4 août 1823, qui juge, conformément à l'opinion de Legraverend, qu'en matière correctionnelle les conclusions peuvent être prises verbalement à l'audience, et qu'aucune disposition légale n'oblige à les rédiger par écrit et à les déposer sur le bureau du président. Duvergier, dans ses notes sur Legraverend, le combat et adopte cette jurisprudence, et il est à remarquer que l'usage de la Cour royale de Paris et du tribunal correctionnel est conforme à cet arrêt. Comme conséquence du principe posé dans l'arrêt de février 1826, la Cour de cassation a décidé, le 29 février 1824, que la partie qui aoc-

Le sieur D... s'étant constitué partie civile devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sans l'intervention d'un avoué, le prévenu s'en fit une fin de non-recevoir contre les conclusions en dommages-intérêts prises et signées par lui. Le tribunal statua ainsi sur cette exception :

« Attendu que le ministère des avoués n'est prescrit en général par aucune disposition du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que les articles 63, 145 et 182 n'imposent pas la constitution d'un avoué à la partie civile ;

« Que l'article 183 établit même qu'elle n'est pas nécessaire, puisque, dans ce cas, l'élection de domicile qu'il prescrit serait superflue, celle-ci étant de droit chez l'avoué, lorsqu'il y en a un dans la cause;

« Que semblable induction peut encore se tirer de l'article 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811 et de l'article 190 du Code d'instruction criminelle; qu'ainsi le moyen pris du défaut de constitution d'avoué par la partie civile n'est pas fondé. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII a établi, près des tribunaux de cassation, d'appel criminel et de première instance, des officiers ministériels sous le nom d'*avoués*, auxquels l'article 94 de la même loi a accordé exclusivement le droit de *postuler* et de *prendre des conclusions* devant le tribunal près duquel ils étaient établis, sauf le droit *de défense* laissé aux parties en personne ou à ceux dont elles auraient fait choix;

Attendu que l'établissement d'avoués, près les tribunaux criminels, est formellement prescrit par l'article 93; que si semblable prescription n'existe pas pour les tribunaux correctionnels, c'est que ceux établis pour les tribunaux civils devaient nécessairement y exercer leur ministère, l'article 7 de la loi du 27 ventôse an VII ayant donné aux tribunaux civils la juridiction correctionnelle;

Attendu que le législateur, en établissant des avoués près des cours criminelles, a dû considérer le ministère de ces officiers comme nécessaire et obligé dans certaines circonstances, puisqu'on ne peut admettre qu'il aurait créé un appui qui eût été complètement inutile, n'eût jamais été employé, par cela seul que son emploi n'eût été que facultatif;

Attendu que le Code d'instruction criminelle, qui nous régit aujourd'hui comme précédemment, le Code de brumaire laissent à ceux qui se prétendent lésés par un crime ou par un délit le droit de poursuivre l'action civile en réparation du dommage causé, en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique; que par conséquent la poursuite de la réparation du préjudice causé entraîne la nécessité d'une *demande à fins civiles*, devant le tribunal ou devant la Cour d'assises; que dès lors l'officier ministériel, qui est seul investi du droit de conclure devant les tribunaux, doit nécessairement, à l'exclusion de la partie, présenter la demande dans la forme légale;

Attendu que loin de pouvoir inférer d'aucune disposition légale la faculté de conclure à fins civiles devant les tribunaux de répression, sans le ministère des avoués, l'obligation de les employer résulte au contraire des articles 112 et 113 du décret du 6 juillet 1810, dont le premier laisse aux avoués des Cours d'appel le droit d'exercer leur ministère près des Cours d'assises qui ne sont qu'une section de ces Cours (article 252 du Code d'instruction), et dont le second, pour les lieux où il n'y a pas de Cour d'appel, confère aux avoués de première instance le droit d'exercer leur ministère devant les Cours d'assises, droit qu'il donne également aux avoués des tribunaux criminels supprimés;

Attendu que semblable disposition n'était pas nécessaire pour les tribunaux correctionnels, parce que faisant partie des tribunaux civils, les avoués attachés à ceux-ci trouvaient dans la loi même de leur institution le droit d'exercer leur ministère à l'exclusion de tous autres, chaque fois qu'il s'agissait de *conclure* devant les tribunaux de répression;

Attendu que devant les Cours d'assises l'accusé ne peut se faire représenter; que par conséquent le ministère de l'avoué doit avoir un autre but, qui ne peut être que de conclure là où une demande de réparation civile est en même temps soumise à la Cour; qu'il doit en être de même devant les tribu-

combe ne peut jamais être condamnée aux frais d'avoué et d'avocat : à la vérité cet arrêt a été rendu au profit d'une administration particulière. L'on peut encore voir, dans le sens de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, Orléans, 5 mai 1829, et Rauter, n° 638. Voy. aussi, mais en sens contraire, Paris, cass., 25 nov. 1831 en ce qui concerne les affaires portées aux assises.

naux correctionnels, qui ne connaissent, comme les Cours d'assises, des réparations civiles qu'en vertu du principe posé dans l'article 3 du Code d'instruction, et pour lesquels aucune exception n'est établie à la forme dans laquelle doit être soumise la demande à la Cour d'assises;

Attendu que là où la loi n'a pas voulu admettre l'intervention des avoués pour représenter les parties et conclure pour elles, elle s'en est expliqué par une disposition formelle, comme le prouve l'article 627 du Code de commerce et 414 du Code de procédure;

Attendu que le Code d'instruction lui-même laisse voir qu'il n'a pas considéré le ministère des avoués comme étranger aux tribunaux correctionnels, puisque dans l'article 185 il a permis de se faire représenter par un avoué, lorsqu'il ne s'agissait pas d'emprisonnement, et que l'article 204 permet aussi de faire signer par un avoué la requête contenant les moyens d'appel;

Attendu que vainement on veut induire des articles 66 et 68 du Code d'instruction que le ministère de l'avoué est inutile à la partie civile puisqu'il s'agit là d'une partie plaignante qui se *constitue partie civile* devant le magistrat chargé de la poursuite des crimes ou délits, et d'en saisir les tribunaux, mais non de la *demande ou conclusion* en dommages intérêts sur laquelle il doit être prononcé par le juge; que jusque-là l'instruction à faire n'a pour objet que l'action en répression pour laquelle le ministère de l'avoué n'est point autorisé, qu'il faut donc que la partie qui a porté plainte fasse élection de domicile pour qu'on puisse lui signifier les actes nécessaires et y réclamer les avances de frais qui peuvent être exigés;

Attendu que les articles 145 et 182 du Code d'instruction criminelle sont exclusivement relatifs à la manière de saisir le tribunal, sans rien prescrire, quant à la forme de la procédure à suivre; que nulle disposition ne prescrit, dans le cas de ces articles, l'observation des formalités voulues pour la validité des exploits d'ajournement en matière civile;

Que la constitution d'un avoué dans l'exploit d'assignation n'étant pas exigée, l'article 183 a dû prescrire l'obligation d'une élection de domicile pour faciliter les significations, mais qu'il ne résulte nullement de ce qu'on n'a pas exigé la constitution d'un avoué dans ce premier acte, qu'on ait voulu déroger à la règle générale et ôter aux avoués le droit qui leur est formellement donné par la loi de leur institution;

Attendu que la faculté accordée par l'article 185 du Code d'instruction de se faire représenter par un avoué devait être expressément accordée par la loi, parce qu'elle sortait des règles ordinaires qui exigent que tout prévenu comparaisse en personne pour répondre à l'action publique, et des attributions des avoués, qui n'ont le droit de représenter les parties que dans les actions civiles;

Attendu que l'article 295 est spécial à la défense du prévenu et tout à fait étranger au droit de conclure à fins de réparations civiles, qu'on ne peut donc en argumenter dans l'espèce;

Que la disposition spéciale de l'article 417 était nécessaire pour conférer à l'avoué un pouvoir qu'il ne trouvait point dans la loi de son institution; et que l'article 468 est en relation avec l'article 295, et par conséquent qu'il n'est relatif qu'à la défense de l'accusé sur l'action publique et nullement aux demandes à fins civiles à porter devant la Cour par une partie civile;

Attendu, en fait, que la partie civile a refusé de faire usage devant la Cour du ministère d'un avoué, et que les conclusions déposées sont seulement signées par elle; que dès lors sa demande est non recevable dans la forme.

Du 16 juin 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

1° **LOI.** — Abrogation. — Art de guérir. — 2° Remèdes secrets. — Annonce. — Vente. — Remèdes externes. — Ordonnance de médecin. — Médecin.

1° *La loi du 21 germinal an XI est-elle encore en vigueur dans la disposition qui prohibe l'annonce et la vente de remèdes secrets* [1]? — Rés. aff.

2° *Qu'entend-on par remède secret* [2]?

La circonstance que des remèdes secrets auraient été prescrits par ordonnance de médecin pourrait-elle en légitimer l'annonce et le débit [3]? — Rés. nég.

---

[1] Voy. Brux., 7 nov. 1840 et 17 juillet 1847 (*Pasic.*, 1841, p. 171, et 1848, p. 36).

[2] Voy. Brux., 7 nov. 1840.

[3] Paris, cass, 16 nov. 1837; Brux., 20 janvier 1838.

Les remèdes secrets purement externes tombent-ils sous l'application de la loi? — Rés. aff.

L'annonce et la vente des capsules gélatineuses, du baume de Copahu, du rob de Laffecteur, de la pâte de Regnauld, des pastilles de Vichy et de Calabre, sont-elles prohibées? — Rés. aff.

La loi de germinal, en ce qui concerne les remèdes secrets, s'applique-t-elle même aux médecins? — Rés. aff.

Ne peut-il pas annoncer la vente d'un remède secret pour le traitement des maladies vénériennes? — Rés. nég.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Le sieur D..., pharmacien, fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, pour annonce et vente de remèdes secrets, en contravention à la loi du 21 germinal an XI, article 32. — Les faits étaient reconnus par le prévenu; mais son défenseur soutint que dans l'état actuel de la science il ne pouvait plus y avoir de remèdes secrets, et que d'ailleurs la loi du 21 germinal an XI, qui en prohibe la vente, était abrogée depuis la publication de la loi du 12 mars 1818 et autres qui avaient réglé tout ce qui concerne l'art de guérir.

Jugement du 9 décembre 1837, ainsi conçu:

« Attendu qu'il est de principe, qu'à moins de dérogation expresse, une disposition ancienne n'est implicitement abrogée par une loi nouvelle que lorsqu'il y a impossibilité de les concilier;

« Attendu que si le législateur a manifesté, dans le préambule de la loi du 12 mars 1818, l'intention de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, cela n'implique pas une abrogation expresse, alors surtout que dans le texte de la loi il ne sanctionne que quelques dispositions générales, sous réserve, comme le dit l'article 14, de compléter la matière par des *statuts* à faire, ce qui suffirait pour justifier que, dans sa pensée, la loi du 12 mars 1818 n'embrassait pas un système complet; qu'indépendamment de ces considérations, il n'est pas permis de supposer qu'il ait voulu que, dans l'intervalle et jusqu'à la publication des statuts complémentaires annoncés, une partie importante des dispositions sur la police de l'art de guérir fût livrée à l'arbitraire; qu'il faut conclure de ce qui précède qu'il a été dans son intention de maintenir les lois antérieures, jusqu'à ce que les dispositions complémentaires fussent venues remplacer successivement les dispositions de la loi de germinal;

« Attendu que bien que dans la loi du 12 mars 1818, article 17, l'on trouve des dispositions corrélatives à celles de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, cependant la plus essentielle, celle qui concerne la vente des médicaments *secrets* par les pharmaciens, n'a pas été reproduite;

« Attendu que jusqu'ici aucune disposition, *aucun statut* n'a été porté sur ce point, en exécution de l'article 14 de la loi du 12 mars 1818, pour suppléer à cette lacune, qu'il faut donc recourir à la loi du 21 germinal an XI;

« Attendu que si le législateur n'a pas défini le remède secret, il résulte néanmoins des différentes dispositions législatives, concernant la matière, que, par *remède secret*, il a voulu indiquer toute panacée nouvelle, tout spécifique destiné à être pris en *forme de médicament*, dont le nom n'exprimerait pas suffisamment la nature ou la composition; ou bien dont la formule n'aurait été ni publiée, ni décrite et enseignée d'une manière catégorique, soit dans la pharmacopée du pays ou dans des pharmacopées étrangères, soit dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie, ou enfin qui ne serait pas d'une nature telle qu'il serait généralement connu dans toutes les officines;

« Attendu que si, par suite du progrès des sciences chimiques et pharmaceutiques, on est parvenu à décomposer un grand nombre de substances, cependant on ne peut admettre que toute substance composée soit susceptible d'une analyse, telle qu'on puisse en reconnaître tous les ingrédients, leur mode de préparation, et surtout la proportion dans laquelle ils y sont employés.

« En fait: — Attendu qu'il est établi au procès que le prévenu a annoncé dans les journaux les remèdes suivants: Capsules gélatineuses de baume de Copahu, Créosate-billard, Paraguai-roux, etc.

« En ce qui concerne le *Créosate-billard* et le *Paraguai-roux*:

« Attendu que ces spécifiques n'étant pas destinés à être pris intérieurement, et devant seulement être appliqués aux dents, ne peuvent être envisagés comme médicaments proprement dits.

« En ce qui concerne les autres spécifiques ci-dessus désignés:

« Attendu que, dans l'état actuel de la

cause, il n'est point établi s'ils sont remèdes secrets ou non ;

« Attendu que la circonstance que plusieurs de ces spécifiques auraient été prescrits par ordonnance de médecin, ne saurait en légitimer l'annonce et le débit, si tant est qu'ils soient secrets ;

« Par ces motifs, le tribunal, avant de statuer au fond, admet le prévenu à prouver que ces différents spécifiques ne sont point des remèdes secrets, c'est-à-dire à établir que la formule de leur composition a été publiée par leurs inventeurs ou décrite et enseignée d'une manière catégorique, soit dans la pharmacopée du pays, ou dans des pharmacopées étrangères, soit dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie, ou bien qu'ils sont par leur nature généralement connus dans toutes les officines. — Appel. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le mot *remède* est générique et comprend tout ce qui est employé soit intérieurement soit extérieurement, pour le traitement des maladies ;

Attendu que l'application d'un remède externe nuisible, soit par sa mauvaise composition, soit par la nature des substances dont il est composé, peut entraîner les conséquences les plus graves et même la mort de celui qui en fait usage ; que dès lors l'esprit et la lettre de la loi se réunissent pour rendre commune au débit de remèdes secrets destinés à être employés extérieurement la prohibition prononcée par la loi ;

Attendu que le Créosate-billard et le Paraguai-roux sont de véritables médicaments présentés comme remèdes contre les affections odontalgiques ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge, statuant sur l'appel du prévenu, le met à néant ;

Statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il n'a pas considéré le Créosate-billard et le Paraguai-roux comme médicaments ; émendant, quant à ce, admet, pour ces deux remèdes, le prévenu à la preuve admise pour les autres remèdes vendus ou offerts en vente ; confirme le jugement pour le surplus, etc.

Du 16 juin 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

DEUXIÈME ESPÈCE.

Le sieur T... fut également traduit pour avoir vendu des capsules gélatineuses de baume de Copahu et le rob antisyphilitique de Laffecteur.

Intervint, le 29 novembre 1837, un jugement ainsi conçu :

« En ce qui concerne les capsules gélatineuses de baume de Copahu :

« Attendu que le Copahu est un remède simple, et que la circonstance qu'il se trouve enduit d'une couche de gomme pour en rendre la déglutition plus facile ou moins désagréable au malade ne saurait en changer la nature et le transformer en remède secret.

« En ce qui concerne le rob antisyphilitique de Laffecteur :

« Attendu que la composition de ce médicament en usage, depuis de longues années, se trouve formulée dans plusieurs ouvrages de médecine et de pharmacie ;

« Attendu en outre qu'il est constant que les médecins le prescrivent journellement, ainsi que le prouvent, dans l'espèce, différentes prescriptions produites par le prévenu, et notamment plusieurs demandes faites pour le service sanitaire de l'armée ; qu'on ne saurait raisonnablement admettre que des gens de l'art ordonneraient un médicament dont la composition serait un secret pour eux ;

« Attendu qu'il n'est aucunement établi au procès que le prévenu aurait vendu soit des capsules gélatineuses de baume de Copahu, soit du rob antisyphilitique de Laffecteur, sans ordonnance préalable de médecin ;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les capsules gélatineuses de baume de Copahu :

Adoptant les motifs du premier juge.

En ce qui concerne le rob antisyphilitique de Laffecteur :

Attendu qu'il n'est pas établi jusqu'ici devant la Cour que la composition de ce remède se trouverait formulée dans une pharmacopée ou dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie ;

Attendu que la prescription que peut faire un médecin d'un remède dont la composition reste le secret de l'inventeur ne suffit point pour en autoriser le débit, puisque semblable ordonnance ne prévient en

aucune manière les dangers de l'emploi d'un spécifique dent la cempositien est inconnue en tout ou en partie au médecin qui le prescrit, danger que la loi a eu peur objet d'empêcher;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, avant de statuer au fond, admet le prévenu à prouver que le reb antisyphilitique n'est pas un remède secret, c'est-à-dire lui ordonne d'établir que la formule de sa cempositien aurait été publiée par sen inventeur eu écrite et enseignée d'une manière catégorique, soit dans la pharmacopée du pays ou dans des pharmacopées étrangères, soit dans des euvrages de médecine ou de pharmacie ou bien qu'il est par sa nature généralement connu dans toutes les efficines.

Du 16 juin 1838. — Ceur de Brux. — 4e Ch.

—

TROISIÈME ESPÈCE.

Le sieur Roby, confiseur, était traduit du chef d'avoir débité et exposé en vente des pastilles de Vichy et de Calabre, ainsi que la pâte pectorale de Regnauld. Il s'est défendu en disant qu'il ignorait si les boîtes produites provenaient réellement de son magasin; qu'aucune saisie n'avait eu lieu chez lui; qu'il était possible du reste que la police ou la commission médicale en eût fait prendre cemme tout autre particulier; du reste il convenait de vendre les objets peur la vente desquels il était poursuivi, mais il soutenait, contre l'avis de la commission médicale, que ces pastilles et pâtes ne centenaient aucune substance médicamenteuse.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est établi par aucun procès-verbal de saisie ni par l'instruction que les trois boîtes soumises au tribunal comme pièces de cenviction auraient été exposées en vente eu vendues par le prévenu; qu'ainsi il ne peut échoir d'ordenner aucune investigatien sur leur composition, dans l'ordre de statuer sur la prévention;

« Attendu que le prévenu reconnaît exposer en vente les pastilles de Vichy et de Calabre et la pâte de Regnauld, confectionnées à Paris, et qu'il déclare être composées, savoir, les pastilles de Vichy et de Calabre : de mauve, de sucre cuit coulé dans de la farine, de gomme, de manne, de fleur d'orange et d'eau de rose; la pâte de Regnauld : de gomme, de sucre, jus de pruneaux et jus de mûres, sans qu'il y entre le moindre ingrédient pharmaceutique preprement dit;

« Attendu qu'on ne saurait considérer des préparations de cette nature eemme des médicaments composés, puisqu'ils ne renferment pas l'union de plusieurs substances qu'on puisse appeler proprement médicamenteuses, et qu'ainsi elles deivent plutôt être envisagées comme des bonbons pectoraux, qui peuvent être assimilés à quantité d'autres vulgairement en usage, quoiqu'ils ne se trouvent formulés dans aucune pharmacepée.

« Par ces motifs, renvei le prévenu. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'a pas été établi que les pastilles de Calabre vendues eu exposées en vente par le prévenu contiendraient des substances médicamenteuses qui les feraient sortir de la classe des benbons dits pectoraux pour les faire entrer dans celle de véritables médicaments pharmaceutiques;

Adeptant les metifs du jugement dont appel, statuant sur l'appel du ministère public, le met à néant, etc.

Du 16 juin 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

QUATRIÈME ESPÈCE.

Le sieur D..., médecin à Bruxelles, ayant annoncé, dans les journaux, qu'il vendait et avait seul le dépôt de pillules antivénériennes déceuvertes par lui, fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. — Le prévenu soutint qu'il avait, aux termes de l'article 9 de l'instruction apprenvée par arrêté du 31 mai 1818, le dreit de vendre les pillules annencées par lui; que d'ailleurs la loi du 21 germinal n'était pas applicable aux médecins.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que la cemposition des pillules annoncées par le prévenu n'est peint indiquée par leur inventeur et qu'elle ne se trouve formulée ni dans les pharmacepées, ni dans les ouvrages de l'art;

« Attendu que dès lors ce remède n'effre aucune espèce de garantie peur la santé publique et par cela même doit être réputé secret;

« Attendu que c'est en vain que le prévenu inveque la disposition de l'article 9 de l'instruction approuvée par arrêté du 31 mai 1818; que s'il est vrai qu'aux termes de

cet article le médecin est autorisé, en *cas de maladie vénérienne*, à fournir directement le remède, *pourvu qu'il l'ait fait préparer par un pharmacien*, le législateur n'a pas eu d'autre but que d'épargner, dans des cas spéciaux, à un malade atteint d'une maladie honteuse, le désagrément de se faire connaître à toute autre personne qu'à son médecin traitant; mais qu'il n'a jamais pu entrer dans son intention de permettre qu'un médecin fît annoncer, impunément, comme étant de son invention, un spécifique secret destiné à guérir les maladies vénériennes en général, ni de l'autoriser à vendre, pour un prix indiqué, ce remède préparé d'avance;

« Attendu que c'est également en vain que le prévenu soutient que la disposition de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI ne s'applique point aux médecins; qu'en effet cet article prohibe d'une manière générale *toute annonce et affiche imprimée* qui indiqueraient des remèdes secrets, et que dès lors il ne peut être fait d'exception dans son application;

« Par ces motifs, et par application de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi interprétative du 29 pluviôse an XIII, le tribunal condamne le prévenu à 100 francs d'amende et aux frais. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant confesse que c'est lui qui a fait annoncer dans les numéros des 24 septembre et 20 octobre 1837 du journal *l'Annonce*, à Bruxelles, les pillules antivénériennes, à 7 francs la boîte, se vendant à son domicile;

« Attendu qu'il suffit de lire lesdites annonces pour se convaincre que l'appelant y indique un remède secret pour le traitement des maladies vénériennes, en contravention à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et avec la loi du 29 pluviôse an XIII;

Qu'en effet il est impossible de qualifier autrement un remède dont l'auteur ne fait connaître nulle part la composition, et qui n'offre pas à celui qui l'achète la garantie de l'énonciation des substances qui le forment, lesquelles demeurent ainsi réellement le secret du vendeur;

Par ces motifs, et adoptant au surplus aucuns de ceux du premier juge, met l'appel du prévenu à néant, etc.

Du 20 janvier 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

MAITRES DE POSTE. — VOITURES. — RELAIS.

Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas en route et ne versent point les voyageurs dans d'autres voitures ne sont exempts du droit de 25 cent. établi au profit des maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux qu'autant que leurs voitures** vont à petites journées, **c'est-à-dire parcourent avec les mêmes chevaux une distance qui ne dépasse point cinq postes (¹).

Le 12 août 1836, procès-verbal fut dressé à charge du sieur Pierre Wirtgen, entrepreneur de diligence à Luxembourg, et du sieur Recking, son associé, du chef d'avoir contrevenu à l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XIII en refusant de payer, depuis le 1er jusqu'au 12 août 1836, à la veuve Jolivet, maîtresse de la poste aux chevaux à Grevenmacker, le droit de 25 centimes par poste et par cheval, à elle dû pour la diligence et les trois chevaux y attelés qu'ils conduisaient ou faisaient conduire journellement, le premier, de Luxembourg à Trèves, et le second, de Trèves à Luxembourg, en passant par Grevenmacker.

Traduits devant le tribunal correctionnel d'Arlon, il intervint, le 16 mai 1837, le jugement dont voici le texte:

« Attendu que l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, qui soumet les entrepreneurs de voitures publiques ou de messageries à un droit de 25 centimes par poste et par cheval lorsqu'ils ne se servent pas des chevaux de la poste, exempte de cette obligation les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, ainsi que les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux;

« Attendu qu'il est établi, en fait, que les prévenus ont constamment fait le trajet de Luxembourg à Trèves, *et vice versâ*, avec les mêmes chevaux; qu'ils n'avaient établi aucun relais d'une ville à l'autre, et qu'ils ne versaient point les voyageurs dans d'autres voitures;

« Attendu que, la loi n'ayant pas déterminé la distance qui peut être parcourue *en allant à petites journées*, cette distance est laissée à l'appréciation du juge; qu'en adoptant au surplus la jurisprudence admise qui

(¹) Voy. Bruxelles, 24 mai 1817; Paris, cass., 2 juillet 1818.

fixe le maximum de cette distance à dix lieues, elle n'aurait pas, dans tous les cas, été outrepassée par les prévenus, puisque le livre de poste, qui fait loi en cette matière, ne fixe que *cinq postes* de Luxembourg à Trèves;

« Attendu que, bien qu'entrepreneurs de voitures publiques, les prévenus doivent être compris, en ce qui concerne l'exemption des 25 centimes, dans la catégorie des loueurs allant à petites journées; que cela résulte, en effet, à l'évidence, et de l'esprit de la loi du 15 ventôse an XIII, et des motifs présentés par l'orateur du gouvernement lors de sa discussion;

« Par ces motifs, le tribunal déclare que les prévenus n'ont pas contrevenu à la loi du 15 ventôse an XIII en refusant la rétribution de 25 centimes par poste et par cheval, réclamée par la veuve Jolivet; en conséquence, les renvoie de la prévention. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la circulaire du 16 prairial an XIII, adressée par le directeur général des postes aux divers maîtres de poste de l'empire français, que le droit de 25 centimes déterminé par la loi du 15 ventôse an XIII n'est point dû sur les voitures allant avec les mêmes chevaux dans un rayon de huit à dix lieues, et que les distances doivent être comptées suivant celles fixées par le livre de poste;

Attendu que s'il est vrai que le livre de poste n'indique point la distance d'un point à l'autre en lieues, mais seulement en postes, il n'en est pas moins vrai qu'il est généralement reçu, en cette matière, que la *poste* équivaut à une distance de *deux lieues*, et qu'ainsi l'exemption du droit de 25 centimes s'applique à toutes les voitures parcourant avec les mêmes chevaux une distance qui ne dépasse point cinq postes;

Attendu que cela résulte implicitement de l'ensemble des dispositions qui régissent la matière, notamment de l'article 11 de la loi du 19 frimaire an VII, qui, pour l'établissement des relais, fixe le minimum de la distance à une poste et demie, et le maximum à deux postes et demie, ce qui équivaudrait à trois lieues au moins et cinq lieues au plus;

De l'article 9 du § 1er de l'arrêté du 1er prairial an VII, qui, dans le cas de relais vacant, ordonne aux deux maîtres de poste les plus voisins de se communiquer, et ne les exempte de cette obligation que lorsque la distance à faire parcourir aux mêmes chevaux dépasserait cinq postes, ce qui équivaudrait à dix lieues, distance au delà de laquelle la loi n'a pas exigé qu'un maître de poste fût tenu de faire marcher ses chevaux;

De l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 24 mai 1817, invoqué par l'appelant, qui a décidé que la distance de Mons à Bruxelles ne pouvait être considérée comme une *petite journée*, puisqu'elle était de treize à quatorze lieues, et que l'on voit au livre de poste que cette distance y est indiquée être de sept postes;

Et enfin explicitement d'une note contenue au livre de poste, sous l'article 11 du § 9 de la loi du 1er prairial an VII, ainsi conçue:

« Les règlements postérieurs ont modifié « cet article de la manière suivante:

« Les maisons de campagne situées sur « les grandes routes ou à proximité seront « toujours desservies, au départ, par le re- « lais le plus voisin; mais à l'arrivée, les « voyageurs pourront se faire conduire par « les autres relais, sans être obligés de re- « layer au plus voisin, pourvu toutefois que « la distance qui les sépare de la maison « de campagne n'excède pas *une lieue*, qui, « dans ce cas, ne doit être comptée que « pour une *demi-poste* »;

Attendu que de l'ensemble de ces diverses dispositions, et spécialement du renvoi que fait la circulaire du 15 prairial an XIII au livre de poste pour la supputation des distances, il résulte qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'appelante à prouver que la distance de Luxembourg à Trèves, indiquée au livre de poste à cinq postes seulement, est de plus de dix lieues;

Attendu que, lorsqu'il y a des distances de faveur, le livre de poste les mentionne, et qu'il ne s'en trouve aucune indiquée de Luxembourg à Trèves; qu'il est possible qu'il ait été accordé à l'appelante une demi-poste dite *de rafraîchissement*, mais que cela ne doit pas être confondu avec ce que l'on appelle demi-poste ou demi-quart de poste de faveur ou supplémentaires; qu'ainsi la preuve demandée de ce chef par l'appelante n'est point admissible;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appel à néant, etc.

Du 16 juin 1838. — Cour de Liége. — 3e Ch.

—

SAISIE. — Douanes. — Maestricht.

La saisie opérée par les employés de la douane dans le rayon militaire de la ville de Maestricht est nulle comme faite sur territoire étranger [1].

Du 16 juin 1838. — Cour de Liége.

—

1° INTERROGATOIRE. — Serment. — 2° Exécution provisoire. — Appel. — Formes.

1° *Est nul l'interrogatoire sur faits et articles s'il n'a été précédé du serment de la partie interrogée.*

2° *Est non recevable la demande à fin d'exécution provisoire d'un jugement, si cette demande n'a été formée selon le prescrit de l'article* 458 *du Code de procédure civile.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1814 impose de la manière la plus impérative à celui qui est entendu sur faits et articles l'obligation de prêter serment avant de répondre;

Attendu que cette formalité substantielle n'a pas été remplie dans l'interrogatoire dont il s'agit, et que son absence est de nature à entraîner la nullité de cet interrogatoire.

En ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement de première instance :

Attendu que cette demande, n'ayant pas été consignée dans un acte d'avoué signifié à la partie adverse, ainsi que le prescrit l'article 458 du Code de procédure, est, quant à présent, non recevable;

Par ces motifs, déclare nul l'interrogatoire du 13 mars dernier; déclare non recevable, quant à présent, la demande d'exécution provisoire.

Du 16 juin 1838. — Cour de Liége. — 2° Ch.

—

COUTUME DE NAMUR. — Prescription. — Action personnelle.

Sous l'empire de la coutume de Namur, une action personnelle était prescriptible lorsqu'il existait une possession de trente ans [2].

Par exploit du 10 juillet 1832, Joséphine Decarun, veuve Gosuin, fit assigner, devant le tribunal de Huy, les sieurs Léonard et Ignace Polet, en payement d'un fermage d'une ferme située à Thènes, lui appartenant, et exploitée par les assignés ou leurs auteurs depuis le 12 floréal an v.

Ceux-ci dénoncèrent cette action aux époux Hardis-Verlaine, Fiasse et Landrin, et les firent intervenir à la cause principale, à l'effet de les garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

Pendant l'instruction de ce procès la demanderesse étant décédée, ses héritiers reprirent l'instance, tant contre les défendeurs originaires que contre les défendeurs en intervention et en garantie. A l'audience fixée pour plaider, ils conclurent au payement d'une somme de 5,821 fr. 55 cent., due, en leur qualité de représentants de feu Jean-Joseph Polet, pour un fermage représentatif de la récolte de l'année 1801, échu à la Purification et à la Saint-Jean 1802, de ladite ferme, et aux intérêts de ladite somme, à dater de l'introduction de l'instance.

Les défendeurs ont soutenu les enfants Desoër, héritiers de la veuve Gosuin, non recevables et mal fondés dans leurs demandes.

Le 11 décembre 1834, jugement du tribunal de Huy qui condamne les défendeurs originaires et en garantie à payer aux demandeurs le montant du fermage de ladite pour l'échéance de 1802, et tel qu'il était stipulé par le bail du 27 octobre 1791, ainsi qu'aux intérêts à dater de l'exploit introductif d'instance.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'accueillir l'exception de prescription opposée par les appelants?

Considérant que le fermage de 1801, réclamé par les intimés, était échu depuis plus de trente ans lors de l'introduction de l'action;

Que cette action, étant personnelle, ne tombe pas sous la prescription de vingt-deux ans, invoquée en première instance, mais qu'elle était prescriptible par trente ans, aux termes de l'article 33 de la coutume de Namur;

Met l'appellation et ce dont est appel à

---

[1] Voy. en ce sens Liége, 3 juillet 1835 et 2 décembre 1837.

[2] L'article 3 de la coutume de Namur porte : « En action personnelle, s'il n'y a possession de trente ans, n'y peut avoir droit de prescription contre gens lays. »

néant; émendant, dit les appelants bien fondés dans leur exception de prescription; par suite, déclare les intimés non recevables dans leur action.

Du 18 juin 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

1° ALIÉNATION VOLONTAIRE. — Mise aux enchères. — Réquisition. — Domicile. — Avoué. — 2° Réception. — Caution. — Délai. — 3° Intérêts. — Surenchère du principal. — 4° Caution. — Solvabilité. — Expertise.

1° *La réquisition de mise aux enchères sur aliénation volontaire peut être faite au domicile de l'avoué constitué par le nouveau propriétaire dans l'acte de notification prescrit par l'article 2183 du Code civil.* (Code civil, art. 2185.)

2° *Bien que l'article 832 du Code de procédure prescrive que le créancier surenchérisseur assigne en réception de sa caution dans les trois jours, il n'y a pas nullité si l'assignation a été donnée à un délai plus long* (1). (Code de procédure, art. 832.)

3° *La surenchère d'un dixième du prix porte surenchère d'un dixième des intérêts, alors que ces intérêts courent de plein droit* (2). (Code civil, art. 2185.)

4° *En cas de contestation, la solvabilité de la caution peut être établie par l'expertise des immeubles dont les titres ont été fournis dans l'acte de cautionnement.* (Code pénal, art. 882; Code civil, art. 2185.)

Par acte du 14 mars 1836, Desrousseaux et consorts achetèrent différents biens faisant partie de la succession de Fischbach. Voulant procéder à la purge civile, ils font aux créanciers hypothécaires les notifications prescrites par les articles 2183 du Code civil et 832 du Code de procédure civile.

Par un exploit notifié le 4 octobre 1836 aux acquéreurs au domicile de l'avoué qu'ils avaient constitué dans leur signification, la dame Dubois, veuve Visschers, créancière hypothécaire, déclare qu'elle requière la mise aux enchères et l'adjudication des biens vendus aux notifiés; qu'elle s'engage à porter ou à faire porter à un dixième en sus du prix principal de 120.694 francs pour les biens situés dans l'arrondissement du tribunal d'Arlon, et de 3,885 fr. 59 cent. pour ceux qui sont situés dans l'arrondissement de Dieckirch : elle offre en outre de satisfaire aux charges contenues dans l'acte de vente, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par le jugement d'adjudication; elle offrit une caution, et la personne offerte à cet effet ayant déposé les titres nécessaires pour justifier qu'elle possède des propriétés foncières suffisantes, elle assigna les acquéreurs à comparaître devant le tribunal d'Arlon, pour voir décréter la suffisance de la caution fournie, la voir admettre à faire sa soumission au greffe : pareille notification fut faite aux vendeurs avec assignation aux mêmes fins. Les acquéreurs seuls contestèrent; ils prétendent 1° que la réquisition de mise aux enchères est nulle en la forme, la surenchère nulle au fond, et la caution insuffisante, en prenant l'évaluation des immeubles telle qu'elle dérivait des actes produits. Ils prétendent en outre que la demanderesse est désintéressée et ne faisait que servir de prête-nom à des tiers qui n'ont pas le droit de surenchérir; pour le prouver, ils déclarent qu'ils consentent à lui déférer le serment litis-décisoire sur les faits suivants : 1° qu'elle a reçu de la part d'un tiers le remboursement partiel de sa créance; 2° qu'elle a accepté pour le surplus une promesse à terme souscrite par la même personne.

La dame Visschers ayant demandé de pouvoir justifier par expert la suffisance de la caution par elle produite, ils prétendent que l'expertise ne peut être admise, et que la justification offerte devrait résulter, à peine de nullité, des titres produits.

Le tribunal d'Arlon repousse les moyens de nullité proposés, donne acte aux acquéreurs de la délation du serment qu'ils ont faite, fixe jour pour sa prestation, admet la dame Visschers à prouver par experts la suffisance de sa caution. Les motifs de l'arrêt que prononça la Cour de Liége sur l'appel de Desrousseaux et autres indiquent d'une manière suffisante les moyens des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans l'extrait notifié aux créanciers, les appelants ont déclaré constituer l'avoué *Godechaux*, à l'effet d'occuper pour eux sur les surenchères et ordre qui pourraient avoir lieu; qu'un mandat donné en ces termes a

(1) Voy. Bioche, t. 4, p. 355, n° 83.

(2) Voy. Liége, 8 janv. 1842 et Brux., 29 juillet 1846 (*Pasic.*, 1842, p. 96 et 1848, p. 335).

pu être envisagé par l'intimé comme dénutant l'intention d'élire domicile chez l'avoué constitué pour les actes concernant la surenchère;

Considérant d'ailleurs que la constitution d'un avoué dans l'assignation entraîne de droit élection de domicile chez le même avoué, à moins d'une déclaration contraire; que cette règle est applicable à la notification du transport aux créanciers hypothécaires, parce qu'elle peut être regardée comme le premier acte de la procédure à laquelle la surenchère donne lieu; qu'il s'ensuit qu'il a été loisible à l'intimée de signifier sa réquisition de mise aux enchères au domicile de l'avoué indiqué dans l'extrait notifié par les appelants;

« Considérant que l'assignation en réception de caution n'est pas moins valable, quoique le délai excède celui fixé par la loi; qu'en effet le terme étant prescrit en faveur de l'assigné, celui-ci peut d'autant moins se plaindre d'un délai plus éloigné qu'il peut le faire abréger s'il y a intérêt; qu'au surplus il est reconnu par les premiers juges que l'intimée, après avait fait toutes les diligences nécessaires, a assigné au premier jour utile fixé par le règlement du tribunal pour ces sortes d'affaires;

Considérant que la notification des appelants ne faisant aucune mention de l'obligation imposée à l'acquéreur de supporter les frais d'une adjudication précédente, l'intimée n'a pu ni dû comprendre cet objet dans sa soumission;

Considérant que la contribution foncière ne fait pas partie du prix de la vente, mais qu'elle est une charge des fruits; que d'autre part les appelants, n'ayant pas fait connaître aux créanciers le montant de cette contribution, n'ont pas mis l'intimée à même de présenter une soumission détaillée à cet égard;

Considérant que la surenchère d'un dixième du prix comprend virtuellement les intérêts de ce prix, lorsque la loi les fait courir de plein droit; que partant l'intimée, se soumettant à porter le prix de la vente à un dixième de plus, s'est par là même obligée à élever dans la même proportion le montant des intérêts qui sont un accessoire du principal;

Considérant que c'est sans fondement que les appelants critiquent la caution comme étant offerte en termes vagues et sans fixation de sommes, car Emmanuel Servais, en se présentant comme caution sans aucune restriction, a assumé la responsabilité de toutes les conséquences de la surenchère;

Considérant que la solvabilité de la caution dépend de la valeur des immeubles fournis en cautionnement, et qu'en ordonnant à cet effet une expertise, le premier juge n'a infligé aucun grief aux appelants;

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 18 juin 1838. — Cour de Liége.

—

1° MEUBLES. — VENTE. — RÉSOLUTION. — 2° PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — 3° DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Le droit de résolution a lieu au profit du vendeur de meubles non payés, la condition résolutoire fût-elle ou non stipulée dans le contrat de vente* (¹).

Lorsque les objets vendus ne produisent par eux-mêmes aucuns fruits, les intérêts du prix ne doivent être alloués qu'à dater de la demande en justice.

2° *Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles sont prescriptibles par cinq ans* (²). (Code civil, art. 2277.)

3° *Les dommages-intérêts qu'entraîne la résolution de la vente doivent comprendre non-seulement la moins-value et la détérioration des biens, mais encore les fruits perçus par l'acquéreur et ceux qu'il aurait pu percevoir; néanmoins il est expédient d'évaluer ces fruits* ex æquo et bono.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel, 1° en ce que les premiers juges n'ont pas admis la demande en résolution de la vente des ustensiles, outils et autres objets mobiliers de l'usine Houlbouse; 2° en ce qu'ils n'ont pas restreint les intérêts du prix de cette vente à ceux échus depuis la demande en justice; 3° en ce qu'ils n'ont pas déclaré prescriptibles par cinq ans les intérêts du prix de l'usine Houlbouse; 4° en ce qu'ils ont borné les dommages-intérêts du chef de la résolution de la vente de cette usine à la moins-value et aux détériorations; et 5° en ce qu'ils n'ont pas autorisé l'exercice de la contrainte par corps pour les dommages-inté-

(¹) Voy. Paris, cass., 19 avril 1836.

(²) Voy. Metz, 29 mai 1818; Troplong, n° 1025.

rêts à défaut de représentation des effets mobiliers?

Considérant, sur la première question, qu'il a été dans l'intention des parties de vendre et d'acquérir, comme effets mobiliers, les ustensiles, outils et autres objets dont il s'agit; que cela résulte notamment de la circonstance que ces effets ont été vendus, sans égard à leur destination, au poids et à la mesure, séparément de l'usine à laquelle ils avaient servi, et que cette usine, abandonnée avant la vente, n'a jamais été remise en activité;

Considérant que l'art. 1654 du Code civil ne fait aucune distinction entre la vente des biens immeubles et celle de biens meubles pour l'action en résolution; qu'il est hors de doute que le vendeur d'un meuble qui n'est pas payé de son prix aurait le droit de faire résilier la vente, si cette condition était stipulée dans le contrat; qu'il doit en être de même en l'absence de cette stipulation, par la raison que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, aux termes de l'article 1184 du Code civil; qu'en vain l'on argumente des articles 1657 et 2102 du même Code, car l'un de ces articles dispose pour un cas particulier où la résolution a lieu *de plein droit, sans aucune sommation*, et l'autre a pour objet les droits à exercer par le vendeur à l'égard des tiers; qu'il s'ensuit que les appelants sont fondés à faire résilier la vente dont il s'agit;

Considérant, sur la deuxième question, que, les meubles vendus ne produisant par eux-mêmes aucun fruit, il n'y a lieu d'allouer les intérêts du prix qu'à dater de la demande en justice;

Considérant, sur la troisième question, que les intérêts du prix de l'usine sont sujets à la prescription établie par l'article 2277 du Code civil; que les termes généraux de cette disposition, et les motifs qui l'ont dictée, ne s'appliquent pas moins aux intérêts d'un prix de vente qu'à des fermages, qui sont aussi la représentation des fruits de la chose louée;

Considérant, sur la quatrième question, que les dommages-intérêts qu'entraîne la résolution de la vente doivent comprendre non-seulement la moins-value et la détérioration des biens, mais encore les fruits perçus par l'acquéreur, et ceux qu'il aurait pu percevoir; que néanmoins, pour éviter aux parties des procédures plus ou moins dispendieuses, il est expédient d'évaluer ces fruits *ex æquo et bono*, et d'en fixer le montant à une somme correspondante aux intérêts de la partie du prix non encore payée de l'usine, à partir du jour de la vente;

Considérant, sur la cinquième question, qu'il est constant au procès qu'en 1825 l'auteur des appelants a offert de reprendre les bâtiments et le mobilier dans l'état où ils étaient au moment de la vente; que, loin de satisfaire à cet offre, l'intimé a tiré parti de l'usine et des meubles, tandis qu'il était dans l'impuissance absolue d'en payer le prix; qu'une telle conduite, contraire à la bonne foi qui doit régner dans les transactions, autorise le juge à prononcer la contrainte par corps à défaut de représentation des effets mobiliers; que, sans cette mesure, les héritiers du vendeur seraient exposés à perdre la chose et le prix;

Considérant que les appelants consentent, en cas de résolution des contrats de vente, à imputer sur les dommages-intérêts la somme de 3,000 francs payée par l'intimée, et à restituer en outre les billets par lui souscrits contre la restitution des biens vendus et le payement des dommages-intérêts;

Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges n'ont pas admis la demande en résolution de la vente des effets mobiliers, en ce qu'ils n'ont pas restreint les intérêts du prix de cette vente à ceux échus depuis la demande en justice, en ce qu'ils n'ont pas admis la prescription de cinq ans à l'égard des intérêts du prix de l'usine Houlbouse, en ce qu'ils ont borné les dommages-intérêts pour le cas de résolution de la vente de cette usine à la moins-value et aux détériorations, et enfin en ce qu'ils n'ont point prononcé la contrainte par corps pour les dommages-intérêts à défaut de restitution des effets mobiliers; émendant, quant à ce, déclare résolu le contrat de vente des ustensiles, outils et autres meubles, à défaut de payement du prix, en exécution de la condamnation prononcée à cet égard par les premiers juges; réduit l'allocation des intérêts dudit prix à ceux échus depuis la demande en justice; déclare prescrits les intérêts du prix de l'usine, à l'exception de ceux échus pendant les cinq dernières années antérieures à l'introduction de l'action; et pour le cas de résolution des contrats de vente dont il s'agit, fixe les dommages-intérêts pour les fruits et revenus de l'usine à une somme correspondante aux intérêts de la partie du prix non payée à partir du jour de la vente, sans préjudice à la plus-value et aux détériorations; ordonne à l'intimé Serdobin de restituer les usten-

silea, outils et autres objets, avec dommages-intérêts pour la moins-value et les détériorations, et, à défaut de représenter les effets mobiliers, fixe leur valeur à la somme de 18,000 francs, y compris tous dommages-intérêts; déclare que cette dernière somme sera récupérable par la voie de la contrainte par corps contre l'intimé Serdobin, etc.

Du 18 juin 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

COUTUME DE NAMUR. — Prescription. — Arrérages.

Sous la coutume de Namur, l'action en payement d'arrérages de rente se prescrivait par vingt-deux ans.

Le président du tribunal civil de Namur décerna, le 18 mai 1830, une contrainte exécutoire contre la famille Thibaut, tendante à obtenir payement d'une somme de 10,265 florins 60 cents, sauf à déduire les à-compte légalement payés, pour quarante années d'arrérages, échues de 1789 à 1829, d'une rente de 18 muids d'épeautre et 9 muids d'avoine, provenant de l'abbaye de Floresse, constituée par acte d'arrentement du 20 décembre 1780. L'administration soutenait que cette rente avait été payée depuis 1739 jusqu'en 1758, ce qui résultait, disait-elle, d'un registre aux rentes en grains de ladite abbaye, et des échéances de 1785, 86, 87 et 88, acquittées. L'administration produisait encore une quittance datée du 21 décembre 1812, de F. J. Richald, ancien maire de Floresse.

Les assignés formèrent opposition à cette contrainte, et donnèrent assignation à l'administration, aux fins d'entendre déclarer la mise à néant de la contrainte comme étant décernée sans titre ni droit, avec défense d'y donner suite; ils motivèrent leur opposition sur ce qu'ils n'avaient jamais payé la rente en épeautre et en avoine dont il s'agit, et qu'ils en avaient toujours ignoré l'existence; que la prescription les mettait, dans tous les cas, à l'abri des poursuites.

Le 19 mars 1835, jugement du tribunal civil de Namur qui déboute les opposants de leur opposition à la contrainte, ordonne que cette contrainte sera exécutée vis-à-vis d'eux suivant sa forme et teneur, condamne les mêmes opposants à servir la rente à l'avenir.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que le fonds grevé primitivement de la rente foncière dont il s'agit est la ferme de la Vacherie, située dans le pays de Liége;

Attendu que si l'action hypothécaire dont les possesseurs de cette ferme étaient passibles ne pouvait se prescrire que par le laps de quarante ans, d'après la coutume de Liége, cette prescription est entièrement étrangère aux appelants, qui n'ont jamais, ni par eux-mêmes ni par leurs auteurs, détenu de ferme de la Vacherie, soit en tout, soit en partie;

Attendu que les appelants ne représentent pas à titre universel les débiteurs originaires de la rente;

Attendu qu'à la vérité, par les actes de 1749 et 1759, les auteurs des appelants, en achetant la ferme de la Wegeard, située au ci-devant comté de Namur, se sont chargés de payer la rente en question à l'abbaye de Floresse à la décharge des débiteurs primitifs, au pied de leur nature et constitution; que de ces contrats deux actions bien distinctes sont nées au profit de l'abbaye de Floresse, représentée par le domaine: l'une personnelle, résultant des stipulations des parties; l'autre résultant de l'hypothèque affectant la ferme de la Wegeard; mais que, soit que l'on considère le lieu de la célébration des contrats, le domicile du créancier et du débiteur, soit que l'on envisage la situation des immeubles, cette double action était soumise à la prescription établie par la coutume de Namur, laquelle s'accomplit par le laps de vingt-deux ans;

Attendu que plus de vingt-deux ans se sont écoulés depuis le dernier payement légalement justifié et l'action intentée par le domaine;

Par ces motifs, met l'appelation et ce dont est appel à néant; émendant, déclare prescrite la rente dont il s'agit.

Du 20 juin 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

COUTUME DE NAMUR.

Liége, 20 juin 1838. — Voy. rejet, 22 mai 1839.

—

COMPTES COURANTS. — Intérêts.

En supposant qu'il soit d'usage entre négociants et indépendamment de toute con-

vention, de se porter les intérêts des avances respectives qu'ils se font en compte courant, cet usage ne pourrait s'étendre aux intérêts d'un solde de compte définitivement arrêté entre négociants ou banquiers qui cessent toute opération entre eux (¹). (Code civil, art. 2001.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande formée à la charge de l'appelant tend au payement d'un solde de compte arrêté le 23 août 1832;

Attendu que toute opération cessant entre Warocqué et l'appelant, ce solde n'a pas été porté à compte nouveau, de manière qu'il était exigible à la date de l'arrêté de compte et devait être tenu par le débiteur à la disposition du créancier;

Attendu qu'il n'a pas été convenu entre Warocqué et l'appelant que le solde dû par ce dernier porterait intérêt;

Attendu que les intérêts ne sont dus qu'en vertu de la loi ou d'une convention expresse;

Attendu que lors même qu'il serait prouvé qu'il est d'usage entre négociants, et indépendamment de toute convention, de se porter les intérêts des avances respectives qu'ils se font en compte courant, cet usage ne pourrait s'étendre aux intérêts d'un solde de compte définitivement arrêté entre négociants ou banquiers qui cessent toute opération entre eux;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu, met le jugement, etc.

Du 20 juin 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

1° DÉLIT. — COMPÉTENCE. — QUESTION CIVILE. — 2° EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — RECEVABILITÉ.

1° *Résulte-t-il de l'article* 191 *du Code d'instruction que, du moment où le fait tel qu'il est présenté constituerait un délit ou une contravention, s'il était prouvé, le tribunal doit examiner l'affaire à toutes fins, sauf à annuler la citation et tout ce qui aura suivi, si, d'après la défense produite par le prévenu, le fait tel qu'il est établi par les débats n'a plus l'un ou l'autre de ces caractères* (²)? — Rés. aff.

Ainsi le prévenu ne peut-il, en soulevant une exception de propriété et de possession, qu'il soutient entièrement élisive de la poursuite dirigée contre lui, et légitimer le fait dont il est inculpé, décliner de prime abord la compétence du tribunal correctionnel (³)? — Rés. nég.

Cependant demeure-t-il entier de se prévaloir au fond de tous moyens propres à sa défense, et le juge criminel est-il compétent pour décider même les questions de droit civil qui se rattachent au fait de la prévention, à moins que ces questions n'aient été formellement distraites de la juridiction criminelle, pour être attribuées à une autre juridiction (⁴)? — Rés. aff.

2° *Une exception préjudicielle n'est-elle admissible que pour autant que les faits sur lesquels elle est fondée soient élisifs de la prévention* (⁵)? — Rés. aff.

Le sieur Dandoy et consorts, concessionnaires de la route d'Uccle, etc., ayant fait percevoir, après son achèvement, le droit de barrière, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation voulue par la loi du 18 mars 1833, article 4, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'avoir perçu le droit de barrière en contravention à cet article ainsi conçu : « Le payement du droit de barrière « ne peut être requis que par des préposés « assermentés et munis d'une autorisation « de percevoir la taxe de barrière par l'ad- « ministration provinciale. »

Il paraît que cette autorisation n'avait pas été accordée, par le motif que les prévenus n'avaient pas rempli de tout point les obligations que leur imposait la concession.

Les prévenus soutinrent qu'en percevant

(¹) Toute somme portée au débit d'un compte courant est, de plein droit, productive d'intérêts. Toullier, t. 6, n° 269, note de Duvergier; Pardessus, n° 475; Delamarre, n° 497; Orléans, 27 août 1840; Paris, cass., 11 janv. 1841 (*Pasicrisie*, p. 636); Liége, 24 avril 1834; Bordeaux, 4 juillet 1832; Grenoble, 16 fév. 1836.

(²) Voy. Brux., cass., 6 avril 1837; Mangin, *Tr. de l'action pub.*, n° 168.

(³) Voy. Brux., 5 août 1837.

(⁴) Mangin, *Tr. de l'action publique*, n° 168; Merlin, v° *Question d'état*, § 1, n° 3, et *Bigamie*, n° 2.

(⁵) Voy. Brux., 16 nov. 1837.

les péages sur les routes qui font l'objet de leur concession, ils n'avaient fait qu'user d'un droit qui résultait de leur contrat; que si un permis de perception délivré par l'administration provinciale avait pu être nécessaire, ce permis existait ou devait, d'après la conduite des autorités, être censé exister, puisque le commissaire d'arrondissement, par délégation de M. le gouverneur, avait reçu le serment des préposés pour la perception du droit de barrière; ils faisaient encore remarquer qu'ils étaient en pleine jouissance de la perception du droit de barrière; que même des jugements en dernier ressort étaient intervenus, portant condamnation au payement du droit contre des redevables récalcitrants; ils prirent, par suite, une conclusion ainsi conçue : Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une question qui réside toute entière dans l'interprétation d'un contrat de concession et dans la possession d'une perception de droit de barrière qui est le résultat de l'exécution de ce contrat donné par le gouvernement lui-même, sanctionné par la loi et par l'autorité judiciaire; les prévenus concluent qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent; subsidiairement dire qu'il sera sursis à la poursuite, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la question préjudicielle et avant tout sur la question de possession. Sur ce, jugement ainsi conçu :

« Attendu que le tribunal est saisi d'une prévention de nature à donner lieu à des peines correctionnelles, dont il ne saurait par suite être dessaisi que par un jugement de condamnation ou de renvoi qui épuise sa juridiction;

« Attendu que si le prévenu oppose des exceptions de propriété de possession ou autres qu'il croirait élisives de la poursuite, il appartient incontestablement au tribunal, juge de l'action, d'en apprécier le mérite, sauf toutefois à surseoir et à renvoyer devant le juge compétent celles de ces exceptions dont l'appréciation, à raison de la nature des preuves, sortirait des limites de la juridiction correctionnelle, mais tout en retenant l'affaire pour y faire droit plus tard, d'après la décision à intervenir sur les exceptions soulevées; qu'ainsi le déclinatoire proposé ne peut être accueilli.

« Sur l'exception préjudicielle :

« Attendu que les prévenus sont inculpés, d'après la citation, d'avoir exigé ou fait percevoir la taxe des barrières établies sur la route de Bruxelles à Leeuw-Saint-Pierre, par Forêt, *avant d'avoir obtenu l'autorisation à délivrer par l'administration provinciale, conformément à l'article 4 de la loi du* 18 *mars* 1833, etc.;

« Attendu qu'ils opposent à cette conclusion une exception préjudicielle; que, pour admettre semblable exception, il faut que les faits qui la fondent soient élisifs de l'action publique;

« Attendu qu'en supposant que les prévenus eussent satisfait à toutes les conditions de leur contrat et que sous ce rapport la perception du droit de barrière pût être considérée comme légitime, toujours serait-il qu'elle paraît avoir été subordonnée à certaines conditions que le ministère public soutient n'avoir pas été remplies, et qui, d'après lui, auraient dû l'être préalablement à toute perception, sous peine d'illégalité;

« Qu'il est donc inutile d'entrer dans l'examen de l'accomplissement des clauses de la concession elle-même, puisque la prévention étant conçue dans le sens d'une perception qualifiée illégale, pour défaut d'autorisation préalable à la perception, c'est cette seule question que le tribunal a à juger;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, et, sans s'arrêter à la question préjudicielle, dit qu'il sera passé outre. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel est valablement saisi par la citation donnée directement aux prévenus par le procureur du roi;

Attendu qu'il résulte de la disposition de l'article 191 du Code d'instruction criminelle que du moment où le fait, tel qu'il est présenté, constituerait un délit ou une contravention s'il était prouvé, le tribunal doit examiner l'affaire à toutes fins, sauf à annuler la citation et tout ce qui aura suivi, si, d'après la défense produite par le prévenu, le fait tel qu'il est établi par les débats n'a plus l'un ou l'autre de ces caractères; d'où il suit que le tribunal correctionnel est toujours compétent dans l'ordre d'examiner ou de juger si le fait constitue ou non un délit ou une contravention;

Attendu que le premier juge n'a déclaré sa compétence que dans l'ordre de cet examen et sans rien préjuger quant aux moyens à présenter au fond, ni quant au mode d'appréciation des moyens, de telle sorte que la défense reste entière de pré-

senter tels moyens qu'elle jugera convenables tirés des contrats ou de toutes pièces et circonstances, et le premier juge entier de les apprécier, soit par lui-même, s'ils rentrent dans le cercle de sa compétence, soit de les renvoyer devant les juges compétents, s'il y a lieu, pour statuer ensuite au fond sur le mérite de l'action dont l'a saisi le ministère public; adoptant au surplus aucuns des motifs du premier juge, statuant sur l'appel des prévenus, renvoie, etc.

Du 23 juin 1838. — Cour de Bruxelles.

—

1° MINEUR. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — TUTEUR (ASSISTANCE DE). — 2° DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFORMITÉ.

1° *Une demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal correctionnel, par la partie civile, contre le prévenu mineur, est recevable, bien qu'elle ne soit dirigée que contre le mineur, sans assistance de son tuteur* ([1]). (Code d'inst. crim., art. 3, 161, 189, 358 et 359; Code civil, article 450.)

2° *Les dommages-intérêts à allouer pour une blessure doivent-ils comprendre une juste indemnité pour les difformités qui existent après la guérison* ([2])? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de la partie civile, quant à la fin de non recevoir :

Attendu que le mineur prévenu d'un crime ou d'un délit doit répondre personnellement à l'action publique dirigée contre lui, sans pouvoir se faire représenter soit par son tuteur, soit par son père ou sa mère;

Attendu qu'aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle la partie lésée peut se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats; que cette disposition est générale; qu'elle ne fait aucune distinction entre le cas où le prévenu est majeur et celui où il est mineur; que ce serait donc entraver l'exercice de cette faculté que d'exiger l'appel en cause d'un tuteur lorsque le prévenu serait mineur, appel soumis à des formalités et à des lenteurs incompatibles avec la marche simple et rapide de la procédure devant les tribunaux de répression;

Attendu que les dommages-intérêts ne sont que l'évaluation et la réparation du dommage causé par un fait dont toute l'appréciation est dévolue au juge de répression et dont le mineur doit répondre personnellement;

Attendu que si, dans les actions civiles, le mineur n'a pas qualité pour ester en justice, et doit être représenté par son tuteur, cela ne peut être admis en matière de répression, puisque *toute condamnation*, même en dommages-intérêts, entraîne la contrainte par corps qui ne peut être prononcée que directement contre celui qui doit y être soumis;

Attendu d'ailleurs que le motif qui refuse qualité au mineur pour ester en justice en matière civile est fondé sur la crainte de lui voir par inexpérience compromettre ses intérêts; que ce motif vient à cesser là où les dommages-intérêts sont évalués par le juge d'après une instruction faite sur le délit qui y donne lieu et où la réparation civile n'est que l'accessoire et le complément de la peine encourue par le délit;

Attendu enfin que le mineur en matière civile ne peut s'obliger sans l'autorisation de son tuteur, tandis qu'en matière de délit le mineur est obligé par le fait même;

D'où il suit que la demande en dommages-intérêts a été régulièrement formée.

Au fond, sur les appels du prévenu et de la partie civile, quant aux dommages-intérêts :

Attendu que les dommages-intérêts ne doivent pas seulement être la réparation du préjudice causé par les frais qu'entraînent le pansement d'une blessure et la privation du bénéfice du travail ordinaire pendant le temps qu'exige le rétablissement, mais qu'ils doivent encore comprendre une juste indemnité pour les difformités qui doivent exister après la guérison;

Attendu que la blessure faite à la partie civile par le prévenu, indépendamment des frais et du préjudice réel, laissera à celle-là, pour le reste de ses jours, une difformité très-grande à l'oreille gauche;

Attendu qu'eu égard à ces circonstances, l'indemnité allouée est insuffisante;

([1]) Voy. dans ce sens Grenoble, 4 mars 1835; Bourges, 18 août 1838; et en sens contraire, Moselle, Cour d'assises, 1er avril 1829; Colmar, 15 mars 1831; Magnin, *Traité des minorités*, n° 1496. — Un arrêt du 31 mai 1816 de la Cour de cassation de Paris et un autre de la Cour de Bruxelles du 13 mai 1837, ont admis l'action de la partie civile contre une femme quoique le mari n'eût pas été appelé pour l'assister.

([2]) Voy. Brux., 6 janv. 1820.

Par ces motifs, statuant sur les appels de la partie civile et du prévenu, quant aux dommages-intérêts, met le jugement dont appel à néant ; émendant, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le prevenu, et dans laquelle il est déclaré non fondé, condamne le prévenu à 1000 francs de dommages, etc.

Du 23 juin 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

PRESCRIPTION. — Biens celés. — Hospice.

Un bureau de bienfaisance a pu prescrire par vingt ans les immeubles révélés à un hospice qui n'en a demandé la notification qu'après la prescription accomplie.

La commission administrative des hospices de Tirlemont fit assigner, le 24 mars 1834, le bureau de bienfaisance de Warenne, devant le tribunal civil de Liége, en revendication de deux pièces de terre et d'une prairie, avec les fruits perçus. Elle se prévalait d'une révélation, du 15 frimaire an XI, d'un bail notarié aux enchères du 24 nivôse suivant, ainsi que d'un cahier ou registre arrêté par un inspecteur des hospices le 19 messidor an XII.

Le bureau de bienfaisance de Warenne résista à cette action. Il dénia de tenir la pièce de terre située sous Horion, et quant aux prés et terre situés sous Oleye, et provenant de l'abbaye de Mielen, il invoqua la révélation faite en sa faveur le 6 mars 1810 en vertu du décret impérial du 13 octobre précédent, et sa possession continue en vertu de ces actes, qui avait fait naître et accomplir la prescription.

Par jugement du 28 juillet 1836, le tribunal de Liége écarta la prescription et condamna le bureau, défendeur, à abandonner les deux pièces sous Oleye, avec les fruits perçus depuis la demande.

Le bureau de bienfaisance se rendit appelant de cette décision. Pendant l'instance d'appel il se prévalut des baux notariés des pièces litigieuses, en date des 15 mars 1813, 10 septembre 1821 et 10 janvier 1831, plus d'un extrait de son sommier portant qu'après la révélation il avait reçu des enfants de Pierre Heusdens les fermages de 1810, 1811, 1812. sur le pied de 80 fl. Brabant-Liége, et pour toutes les années subséquentes inclus 1835, et par à-compte sur 1836, aux taux fixés par les baux successifs. — Le premier payement rapporté est du 4 juin 1812, et le dernier du 17 février 1837.

Pour la partie appelante on a opposé l'insuffisance de la découverte des intimés, ce que l'on a prétendu faire résulter des pièces de ces derniers, par la raison qu'aucune exécution n'aurait été donnée à la révélation ni au bail, quant à la plupart des articles et spécialement quant aux deux objets en litige ; par suite on a soutenu que les biens étaient restés usurpés jusqu'à la révélation faite au bureau, et on a invoqué en faveur de celui-ci 1° la prescription extinctive des titres, régis par la coutume de Brabant, et sur lesquels on avait gardé le silence pendant plus de trente ans ; 2° la prescription de l'article 14, chapitre 6 de la coutume de Liége, qui régissait les immeubles litigieux ; 3° la prescription acquisitive de l'article 2265 du Code civil, dérivant de la possession de plus de vingt ans de la part de l'appelant en vertu d'une révélation faite sous le Code civil.

La partie intimée maintenait la suffisance de la révélation et du bail pour constituer une découverte sans qu'il fût nécessaire d'y joindre un envoi en possession ou d'autres actes. Elle se prévalait d'un bail de 1786 par lequel l'abbesse de Mielen avait loué les objets litigieux à Pierre Heusdens ; elle écartait les prescriptions anciennes par les actes administratifs des hospices, et soutenait que le bureau manquait du titre et de la bonne foi requis par l'article 2265 du Code civil, parce qu'une révélation n'était pas plus que la loi du 4 ventôse an IX elle-même un titre habile à faire naître cette prescription.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 4 ventôse an IX, rendue commune aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor de la même année, a affecté tous les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers aux besoins des hospices et des bureaux de bienfaisance les plus voisins de leur situation ;

Attendu que les deux pièces de terre et de pré qui font le sujet de la contestation ont été révélées le 6 mars 1810, conformément aux dispositions ci-dessus, au préposé du bureau de bienfaisance appelant, qui s'en est mis de suite en possession, en a passé le bail les 15 mars 1813, 10 septembre 1821, 10 janvier 1831, et en a perçu tous les fermages ;

Attendu que si antérieurement, c'est-à-dire le 15 frim. an XI, une révélation d'une quantité de pièces de fonds a été faite au

profit de l'hospice intimé, qui les a ensuite louées par bail authentique du 24 nivôse suivant, les énonciations que ces actes contiennent sont trop vagues pour qu'on en puisse faire l'application aux objets litigieux ; que différentes pièces du procès prouvent d'ailleurs que ce n'est qu'après le bail du 15 mars 1813 que l'hospice intimé a connu d'une manière plus ou moins exacte les pièces dont il s'agit et leur détenteur, et qu'il s'est procuré le bail passé en 1786 par l'abbaye de Mielen ; qu'ainsi, la révélation faite en sa faveur n'a pas été suffisante pour lui attribuer aucun droit de propriété propre à écarter celui acquis au profit du bureau appelant;

Attendu qu'en supposant même la suffisance de la révélation du 15 frimaire an XI, le bureau de bienfaisance appelant n'en serait pas moins fondé à conserver la propriété desdits biens qu'il aurait acquise par prescription, aux termes de l'article 2265 du Code civil; qu'en effet, sa possession, qui a été de bonne foi, a duré plus de vingt ans avant la demande en revendication et a lieu en vertu d'un juste titre, puisqu'on doit considérer comme telle la révélation de 1810, faite en conformité de la loi du 4 ventôse an IX, lequel acte de révélation, en désignant d'une manière spéciale et précise les deux pièces de fonds dont il s'agit, était essentiellement de nature à en transférer la propriété ;

Par ces motifs, déclare la partie intimée non fondée dans sa demande en revendication.

Du 23 juin 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° HOUILLÈRES. — PARTS TRANSMISSIBLES. — LIÉGE (PAYS DE). — 2° AYANT CAUSE.

1° *Dans le pays de Liége, les parts de houillères sont transmissibles à volonté.*

2° *Dans son acception légale, le mot* ayant cause *s'entend d'un acquéreur comme de tout autre successeur à titre particulier.*

Par acte notarié du 15 septembre 1824, Nicolas-Maximilien Lesoinne, John Cockerill, Joseph Corbesier, Nicolas David et Suermondt, se sont associés pour l'exploitation des mines de houille existantes sous les terrains de la concession demandée le 10 juillet 1810 et accordée par arrêté royal du 20 avril 1828.

L'article 3 est ainsi conçu : « L'exploitation sera régie sous la raison de la mine du Val-Benoît; les mises et intérêts dans la société sont établis comme suit : Lesoinne pour lui et sa mère, 18 centièmes; John Cockerill, 24 centièmes; Suermondt, 24 centièmes; Corbesier, 17 centièmes; David, 17 centièmes.

« La part de chaque associé sera indivisible, dans ce sens qu'aucun d'eux ne pourra être représenté dans la société que par un seul de ses héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. »

L'article 7 dispose que « les héritiers ou ayants cause quelconques des associés seront tenus de s'en rapporter au dernier bilan, sans pouvoir jamais demander aucun compte, ni exiger aucune communication des livres, papiers, titres et documents de la société, pour les affaires antérieures audit bilan. »

Postérieurement au contrat, John Cockerill et Suermondt ont cédé à Van Ewyck douze de leurs actions. Les sieurs Davignon et Pirard sont devenus cessionnaires de Corbesier, le premier de 4 centièmes, le second de 7 centièmes de l'exploitation.

Par suite, ces cessionnaires ont pris part aux délibérations sociales et participé aux dividendes en qualité d'associés.

Par acte notarié passé à Bruxelles le 21 novembre 1835, John Cockerill, Suermondt, Pirard pour la maison David, Corbesier, Van Ewyck et Davignon, ont déclaré faire apport dans la société anonyme des charbonnages de Sclessin, établie à Liége, des quatre-vingt-deux actions ou centièmes qui leur appartenaient dans la caisse du Val-Benoît, et ont subrogé ladite société anonyme dans tous les droits qui leur compétaient sur toutes les propriétés mobilières et immobilières, et autres généralement quelconques, et dans tous les priviléges résultant pour eux dudit contrat du 15 septembre 1824. Cette cession avec subrogation générale a eu lieu avec jouissance pour la société anonyme à dater du 15 nov. 1835.

Les sieurs Meeus, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale; Opdenberg, directeur de la même société et vice-directeur de la société de commerce, Drugman et autres, ont demandé que la société de commerce de Bruxelles, mandataire de la société anonyme des charbonnages de Sclessin, fût inscrite dès lors sur les livres de la société du Val-Benoît comme ayant succédé à ses cédants, en vertu de l'acte du 21 novembre 1835, qui fut déposé au cabinet de la houillère.

Le 7 janvier 1836, Lesoinne fit notifier à la société anonyme des charbonnages de Sclessin que, l'acte du 21 novembre 1835 ayant changé le régime constitutif de la société primitive, tel qu'il avait été établi par l'acte du 15 septembre 1824, en ce qu'au lieu de constituer une société particulière ordinaire, dans laquelle chacun des associés est tenu sur tous ses biens pour la part qui lui incombe dans les engagements sociaux, elle deviendrait une société anonyme pour les parts de ceux des associés qui avaient cédé leurs droits à la société de commerce; qu'en outre, le but indiqué de la réunion de la mine du Val-Benoît aux charbonnages de Sclessin ne pouvant s'opérer sans le consentement exprès de tous les associés, il déclarait 1° qu'il considérait comme non avenue et nulle la déclaration faite à son insu par elle, le 13 novembre 1835, sur le registre de la société de la houillère du Val-Benoît; 2° qu'il s'opposait à toute exécution que l'on voudrait donner, vis-à-vis de la société du Val-Benoît, à l'acte du 21 novembre 1835; 3° qu'il protestait, en conséquence, de ne vouloir reconnaître pour associés ceux qui se prétendraient représenter les susnommés, aux termes des actes ci-dessus relatés.

Les administrateurs de la société anonyme des charbonnages de Sclessin répondirent à Lesoinne que l'acte du 15 septembre 1824 ne contenait aucune clause qui interdît aux associés la faculté d'aliéner en tout ou en partie leur intérêt dans la société; que dès lors il avait été loisible à Cockerill, Suermondt, Van Ewyck, Corbesier, Pirard et Davignon, de disposer comme ils l'avaient fait de leurs parts dans l'association en les transférant à la société anonyme des charbonnages de Sclessin; que cette cession n'avait d'autre objet que de mettre cette dernière société au lieu et place de ses cédants, et de la faire succéder aux avantages et aux charges qu'ils avaient à supporter; que, par conséquent, rien n'était changé aux dispositions de l'acte du 15 septembre 1824, qui continuait à régir, comme par le passé, la société de la mine du Val-Benoît; que dès lors les plaintes de Lesoinne étaient dénuées de tout fondement. Ils déclarèrent, en conséquence, qu'ils considéraient l'opposition de ce dernier comme non avenue, et qu'elle ne pouvait entraver en aucune manière l'exercice des droits acquis à la société anonyme à concurrence de 82 *centièmes* de l'exploitation du Val-Benoît. Enfin ils firent sommation audit Lesoinne de se trouver au cabinet de la houillère, à l'effet d'assister à l'assemblée des actionnaires de la société de la mine du Val-Benoît pour délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la société.

Lesoinne fit ensuite signifier auxdits administrateurs qu'il leur déniait le droit qu'ils s'attribuaient de s'immiscer dans la gestion de la houillère du Val-Benoît, et d'y prendre part aux délibérations comme s'ils en étaient réellement associés, sans préjudice néanmoins aux droits de Cockerill, l'un des administrateurs, en sa qualité d'ancien sociétaire, qu'il n'avait pu abdiquer sans le consentement de ses anciens associés, conformément à l'article 1861 du Code civil. En conséquence, il déclara s'opposer à ce qu'aucun des notifiés se présentât à l'établissement de la houillère, ajoutant qu'il avait donné les ordres nécessaires pour qu'aucun étranger ne fût admis et n'eût accès aux livres de la société.

Le 27 avril 1837, Lesoinne assigna la société anonyme des charbonnages de Sclessin devant le tribunal civil de Liége, pour voir dire qu'elle ne pouvait, contre le gré du demandeur, se prétendre son cosociétaire pour l'exploitation de la houillère du Val-Benoît, ni d'en exercer les fonctions; par suite, que les gérants de cette société étaient sans qualité pour s'immiscer dans la gestion de ladite houillère; déclarer abusifs tous actes de ce genre perpétrés jusqu'à ce jour; faire défense de les renouveler, et condamner aux dommages-intérêts et aux dépens tant la société des charbonnages de Sclessin que les défendeurs intervenants.

Le 30 avril, la société de Sclessin a fait dénoncer cette assignation aux cédants compris en l'acte du 21 novembre 1835, et conclu contre eux à la garantie pour toutes les suites de l'action qui lui était intentée par Lesoinne.

A l'audience, la société a soutenu que l'action n'était ni recevable ni fondée, et subsidiairement à ce qu'il plût au tribunal condamner les défendeurs en garantie à la garantir de toutes les suites de l'action du demandeur principal; en conséquence, les condamner à faire suivre à la société la pleine et entière jouissance de quatre-vingt-deux centièmes dans l'exploitation de la mine du Val-Benoît, dont les défendeurs en garantie avaient fait apport dans la société, suivant acte reçu par Coppin le 21 novembre 1835; les condamner, en outre, aux dommages-intérêts et aux dépens; dans tous les cas, ordonner que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision et nonobstant appel ou opposition.

Les défendeurs en garantie demandèrent acte de la déclaration qu'ils firent d'intervenir dans la cause pour prêter la garantie demandée; par suite, qu'il y avait lieu de joindre les demandes principales et récursoires, et de déclarer le demandeur non recevable ni fondé dans son action.

Le 25 juin 1836, jugement du tribunal civil de Liége, par lequel il joignit les causes principale et récursoire, et, faisant droit sur les deux, déclara le demandeur au principal, Lesoinne, non fondé dans ses demandes, renvoya des demandes formées respectivement contre les défendeurs principaux et en garantie et condamna le demandeur au principal aux dommages-intérêts à libeller et aux dépens de toutes les actions.

Ce jugement ne statua point sur l'exécution provisoire. Lesoinne en interjeta appel.

En attendant la décision du fond, les défendeurs principaux et en garantie demandèrent l'exécution provisoire du jugement, et la Cour, par arrêt du 11 août 1836, l'ordonna sans rien préjuger.

La cause ayant été poursuivie sur le fond, l'appelant ne comparut pas. Les intimés prirent un arrêt de défaut contre lui; mais il y fut formé opposition.

A l'audience de la Cour, Lesoinne a soutenu qu'il avait contracté une société de personnes, régie par les dispositions du Code civil, et sans relation avec les lois commerciales; que le contrat n'autorisait pas la vente des parts, et que si, par sa durée et la nature de son terme, l'association dérogeait à quelques dispositions de l'article 1865, elle était restée soumise à l'article 1861 du Code civil; que les dérogations volontairement consenties pour de justes motifs et dans certaines circonstances n'entraînaient pas renonciation pour tous les cas et envers toutes personnes; que l'adjonction d'une société anonyme répugnait à la nature du contrat de 1824, en ce qu'il substituait une commandite à des engagements personnels et indéfinis; que la commandite serait même exclusive des gérants de la société anonyme commanditaire à l'administration de la houillère du Val-Benoît.

Les intimés ont prétendu qu'il résulte suffisamment de l'esprit de la loi que l'article 1861 du Code civil ne concerne que les sociétés ordinaires, qui se forment par le choix réciproque des parties, qui reposent sur leur industrie individuelle, ou dont la confiance personnelle est la base; qu'il n'est pas applicable aux sociétés qui se forment plutôt pour la chose qui en est l'objet qu'en considération des personnes qui s'associent; que, partant, il est sans application aux compagnies ou entreprises formées pour l'exploitation des mines de houille; que les personnes qui forment en société de pareilles entreprises comptent, en effet, moins sur l'industrie, le crédit, la solvabilité de chacune d'elles, que sur les capitaux qu'elles mettent en commun, sur le produit de la mise, sur les bénéfices à retirer de son exploitation; qu'en réunissant ainsi leurs intérêts, elles ne forment pas tant une société qu'une communauté, une association de personnes qu'une association de capitaux; qu'aussi l'usage et la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, les assimilent aux sociétés anonymes dont l'intérêt se divise en actions, qui peuvent se transmettre d'une personne à une autre; qu'il en était ainsi autrefois au pays de Liége; qu'un associé pouvait y vendre sa part de fosse et la transmettre à ses héritiers, ainsi que l'attestent Louvrex sur Méan, Observation 448, *littera* H, et Sohet, livre II, titre LIII, nº 40. Ils ont ajouté que, d'ailleurs, les statuts de la société de la mine du Val-Benoît accordaient implicitement cette faculté aux associés, par cela que l'article 3 portait : « La part de chaque associé sera indivisible, dans ce sens que chacun d'eux ne pourra être représenté dans la société que par un seul de ses héritiers ou ayant cause, à quelque titre que ce soit » ; et l'article 7 : « Les héritiers ou ayant cause quelconque des associés seront tenus de s'en rapporter au dernier bilan »; qu'il suivait de là que, si l'un des membres de la société décédait et qu'il laissât plusieurs héritiers, ou s'il cédait, à un titre quelconque, à plusieurs personnes les droits qui lui appartenaient, ces héritiers ou ces cessionnaires devraient se réunir pour se faire représenter, dans la société, par un seul d'entre eux, c'est-à-dire qu'ils devraient être membres de la société, qu'ils participeraient aux bénéfices de l'exploitation, mais qu'ils ne pourraient assister aux délibérations sociales que par l'intermédiaire de l'un d'eux, qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet; qu'ainsi le contrat constitutif de la société du Val-Benoît consacrait, d'une part, la faculté pour chaque associé de transmettre ses actions, à quelque titre que ce soit, et d'autre part l'admissibilité des cessionnaires à remplacer leurs cédants dans la société, avec cette seule modification que, s'il y avait plusieurs cessionnaires, ils devraient nommer un seul d'entre eux pour les repré-

senter dans la société; qu'au surplus, cette interprétation était conforme à l'exécution que le contrat avait reçue par l'admission des sieurs Davignon et Van Ewyck, qui ne faisaient pas primitivement partie de la société du Val-Benott, et qui n'y sont entrés qu'en vertu des cessions qui leur ont été faites par Cockerill, Sucrmondt et Corbesier, sans qu'aucune délibération sociale ait jamais eu lieu pour admettre les cessionnaires dans la société; qu'il n'importait que le cessionnaire fût une société anonyme, puisque d'abord l'article 3 des statuts de la société du Val-Benott supposait que chaque associé pouvait céder sa part à qui que ce soit, et qu'en second lieu, cette société étant, comme toutes les sociétés charbonnières, purement réelle, le personnel doit être indifférent; que la solvabilité même des cessionnaires importe peu, d'autant moins que, s'ils ne payaient pas, ils étaient, aux termes du contrat, decbus de leur part sociale, et qu'il devait en être, sous ce rapport, de la société anonyme cessionnaire comme de cessionnaires particuliers.

Ils ont dit aussi qu'en supposant que les statuts de la société des charbonnages de Sclessin fussent incompatibles avec l'acte constitutif de la société du Val-Benott, l'acte de cession du 21 novembre 1835 ne faisant que subroger les cessionnaires aux cédants, les cessionnaires seraient, dans ce cas, obligés de se soumettre, de concilier leurs statuts aux nécessités de l'acte de société du Val-Benott; que, d'ailleurs, cette incompatibilité n'était pas réelle, qu'elle ne l'était pas sous le rapport de sa durée, parce qu'il était évident que, la société de Sclessin venant à cesser à l'époque déterminée par ses statuts, elle serait remplacée par d'autres individus qui prendraient leurs places, exerceraient leurs droits; qu'il en serait alors comme si la société du Val-Benott venait à cesser; que cette incompatibilité n'existait pas davantage sous le rapport de sa dissolution, parce qu'elle serait également remplacée par d'autres individus, et qu'il en serait de ce cas comme de celui où un associé du Val-Benott viendrait à faire faillite; que c'était à tort qu'on disait que, les administrateurs de la société de Sclessin étant révocables au gré de l'assemblée, il pourrait se faire que la société du Val-Benott ne sût à qui s'adresser pour réclamer la part des dépenses dues dans l'exploitation de cette dernière par la société de Sclessin; que cet embarras ne pouvait exister; que la société de Sclessin, quoique pouvant révoquer à volonté ses administrateurs, ne pouvait pas rester sans en avoir; que les administrateurs étaient publiquement connus, que c'était à eux qu'on pourrait s'adresser ou à son mandataire spécial, qu'elle aurait désigné pour la représenter dans la société du Val-Benott; que l'embarras ne serait pas plus grand que si un associé du Val-Benott vendait sa part socialo à cinquante personnes, ou si, venant à mourir, il laissait un pareil nombre d'héritiers; que ces acquéreurs ou ces héritiers, étant, aux termes des statuts de cette société, obligés de se faire représenter par l'un d'eux, seraient également libres de changer leur choix à volonté, et qu'ainsi, sous ces différents rapports, l'exécution des statuts de la société de Sclessin ne présenterait pas plus de difficultés que les statuts de la société du Val-Benott.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'usage généralement suivi au pays de Liége, les parts de houillère sont cessibles à volonté et transmissibles d'une personne à l'autre; que, dans l'espèce, loin de déroger à cet usage, les parties contractantes ont manifesté l'intention de s'y conformer, que cette manifestation ressort à l'évidence de la teneur du pacte social, et notamment de la clause finale de l'article 3, qui est conçue en ces termes: « La part de chaque associé « sera indivisible dans ce sens qu'aucun « d'eux ne pourra être représenté dans la « société que par un seul de ses héritiers « ou ayant cause, *à quelque titre que ce* « *soit;* »

Considérant que, dans son acception usuelle ou légale, le mot *ayant cause* s'entend d'un acquéreur comme de tout autre successeur à titre particulier, que si les contractants avaient voulu restreindre le sens de cette expression, ils s'en seraient expliqués en termes clairs et précis; qu'au surplus, la nature mobilière des actions ou intérêts dans les exploitations charbonnières, les cessions consenties par quelques-uns des associés primitifs du Val-Benott en faveur des intimés Van Ewyck et Davignon, qui sont devenus membres de la société; l'introduction de personnes étrangères à la société dans le cas de mutations forcées; le mode d'exploitation, qui n'exige guère le concours des associés que pour les fonds nécessaires à l'entreprise; enfin la durée illimitée de l'association, et les inconvénients inséparables de l'indissolubilité, sont des considérations puissantes qui ne permettent pas de croire que les sociétaires aient voulu

s'obliger indéfiniment entre eux, et s'interdire la faculté de disposer, chacun à son gré, de son intérêt dans la chose commune;

Considérant que la société anonyme des charbonnages de Sclessin, ayant, dans la sphère de son action, la même capacité et les mêmes droits que les sociétés ordinaires, a pu acquérir les parts sociales qui sont l'objet du procès; qu'elle a d'ailleurs un capital considérable pour répondre de ses engagements, et qui présente d'autant plus de sécurité que, si la moitié en était absorbée par des pertes, cette circonstance entraînerait de plein droit la dissolution de la société, aux termes de ses statuts; que vainement l'appelant excipe du défaut de responsabilité personnelle; car, outre que cette garantie est illusoire, l'appelant reconnaît lui-même que ceux de ses associés qui tomberaient en déconfiture ou en faillite pourraient être remplacés par des curateurs ou syndics qui prendraient part aux délibérations communes;

Considérant que la société intimée n'a d'autres droits à exercer dans la société du Val-Benoît que ceux qu'elle tient de ses cédants, et qu'elle doit, comme eux, subir la loi du contrat constitutif de cette société; qu'il n'y a donc pas de perturbation à craindre dans le régime des deux entreprises, qui continueront à rester indépendantes l'une de l'autre; qu'il importe peu que la société de Sclessin n'ait qu'une durée limitée, parce qu'après la liquidation elle sera remplacée par des acquéreurs ou d'autres personnes qui exerceront ses droits; qu'au surplus, tous les inconvénients allégués par l'appelant disparaissent en présence de l'article 6 du contrat, qui prononce la peine de déchéance contre l'associé en retard d'acquitter sa quote-part dans les dépenses de l'exploitation;

Considérant que l'administrateur gérant de la société de Sclessin fait nécessairement partie de cette société au titre du cautionnement en actions qu'il a dû fournir pour répondre de sa gestion;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé dans les débats que l'appelant aurait agi contrairement à la bonne foi et causé par ses prétentions un dommage réel aux intimés;

Par ces motifs, infirme, en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts à libeller, etc.

Du 27 juin 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

LETTRE DE CHANGE. — Simulation. — Tiers porteur.

L'exception tirée de la simulation ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi (1).

Une lettre de change faite entre étrangers et payable en ce pays est de la compétence des tribunaux belges, alors que le tiré y réside.

La femme non commerçante, ayant souscrit une lettre de change, peut-elle être traduite devant un tribunal de commerce (2)? — Rés. nég.

Par exploit du 3 avril 1838, le sieur Rouvroy, domicilié à Paris, fit assigner le sieur Demarguerites, domicilié à Bruxelles, devant le tribunal de commerce en payement de deux effets datés de Paris, acceptés par lui et feu son épouse, la dame Messel, payables à l'ordre du demandeur. Le défendeur conclut à l'incompétence.

Jugement du 30 avril 1838, qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant au premier moyen: Attendu que l'intimé agit au procès en qualité de tiers porteur par voie d'endossement d'un titre réunissant toutes les formes constitutives d'une lettre de change; que partant, fût-il prouvé que ce titre soit entaché de simulation de manière à ne le faire considérer que comme simple promesse, ce fait ne pourrait avoir aucune influence en la présente cause que pour autant qu'il serait prouvé que l'intimé aurait participé à cette simulation;

Attendu que les circonstances alléguées par l'appelant, aux fins d'en faire résulter cette participation, ne présentent pas la gravité nécessaire à cette fin.

Quant au deuxième moyen:

Attendu qu'en admettant que les appelants et les intimés fussent Français, cette circonstance ne suffirait pas pour rendre les tribunaux belges incompétents, étant reconnu que l'appelant a sa résidence à Bruxelles et s'agissant d'ailleurs d'une dette commerciale payable à cette même résidence. Ces circonstances sont suffisantes vis-à-vis

(1) Voy. Liége, 10 fév. 1831, et la note.

(2) Voy. Despréaux, *Compétence des tribunaux de commerce*, no 467; Merlin, *Rép.*, vo *Lettre de change*, § 4, no 3, t. 18, p. 195.

d'individus français et d'après la législation existante, pour établir la compétence des tribunaux de ce pays.

Quant au troisième moyen :

Attendu que le mot *à ordre*, qui se trouve être en interligne sur l'une des lettres de change, est approuvé par le tireur; que rien n'indique que ce mot aurait été ajouté après la création de la traite; que la forme du billet et celle de celui qui l'accompagne prouve au contraire que l'intention des parties a été de créer une lettre de change.

Quant au quatrième moyen :

Attendu que l'article 113 du Code de commerce ne déroge pas aux articles 632 et 637 du même Code, en ce qui touche la compétence; que partant ce moyen n'a rapport qu'au fond;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, M. l'avocat général entendu et de son avis conforme, met l'appel à néant.

Du 27 juin 1838.— Cour de Br.— 3e Ch.

—

FAILLITE. — Indivisibilité. — Sursis. — Ouverture. — Cessation de payement.

L'adhésion donnée par certains créanciers à la demande de sursis formée par leur débiteur est-elle obstative à ce que sa faillite venant à être déclarée, l'époque de son ouverture ne soit reportée, en ce qui concerne ces créanciers, à une date antérieure au sursis? — Rés. nég.

La faillite peut-elle rétroagir à une époque où il existe un ou plusieurs refus d'acquitter des engagements de commerce, bien qu'il n'y ait pas encore cessation de payement? (Code de comm., art. 437 et 441.) — Rés. nég.

En d'autres termes : *La cessation de payement est-elle exigée non-seulement pour autoriser la déclaration de faillite mais aussi pour déterminer l'époque de son ouverture* (1)? — Rés. aff.

La cessation de payement doit-elle être absolue ou bien suffit-il qu'elle soit générale, de manière que la somme des engagements laissés en souffrance excède notablement celle des payements que pourrait avoir faits le failli? — Rés. aff.

Faut-il que dans l'appréciation de ce fait complexe le juge ait égard à l'importance du commerce du failli et aux circonstances spéciales dans lesquelles il s'est trouvé (2)? — Rés. aff.

Un jugement du tribunal de commerce de Mons du 1er juillet 1834 a déclaré la faillite du sieur Isidore Warocqué, ancien banquier, et a fixé provisoirement l'époque de son ouverture au 30 novembre 1830. — Le failli forma opposition à ce jugement. Il reconnut qu'il était en état de faillite, mais il demanda que l'ouverture en fût fixée non pas au 30 novembre 1830, mais au 4 août 1833, et subsidiairement au 27 décembre 1831. Le tribunal, par le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits, maintint l'ouverture au 30 novembre 1830 :

« Attendu que l'article 441 du Code de commerce donne, comme signes extérieurs et publics de la faillite, la retraite du négociant débiteur, la clôture de ses magasins, et la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce;

« Attendu que le même article 441 veut que ces signes caractéristiques de la faillite ne fassent pleine foi et ne soient une preuve de la faillite que lorsque ces signes ou caractères se joignent à la cessation de payement; d'où il résulte que, lorsque ces signes ou caractères sont corroborés par la circonstance de la cessation de payements, ils ne laissent plus rien à désirer et sont par cela seul revêtus de toute la force et puissance requises pour faire pleine foi et preuve parfaite que la faillite existait déjà à l'époque soit de la retraite du négociant débiteur, soit de la clôture de ses magasins, soit de la date des actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, ce qui est une conséquence de ces mots du même article 441 : « L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; son époque (l'époque de cette ouverture) est fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce; »

« Attendu que soutenir que la faillite

(1) Voyez Boulay-Paty, no 26; Pardessus, no 1100; Dalloz, t. 15, p. 22; Devilleneuve, *Dict. de droit comm.*, vo *Faillite*, et la note qui suit.

(2) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 13 août 1839. Voy. aussi Bruxelles, 4 août 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 165).

n'existait pas lors de l'événement de l'une ou l'autre des trois circonstances rappelées audit article 441, c'est méconnaître la disposition de cet article, qui ne refusait à ces indices la puissance de faire une preuve complète que jusqu'au moment où ils auront acquis un nouveau degré d'évidence par la cessation de payement ou la déclaration du failli;

« Attendu que prétendre que les effets que la loi attribue à la faillite ne commencent qu'au moment de la cessation de payement, c'est se mettre en opposition formelle avec le texte de l'article 444 du même Code qui statue sur le sort des actes faits dans les dix jours qui précèdent non pas la *cessation de payement, époque où la faillite se confirme*, mais, comme le dit le texte de cet article 444, *le jour de l'ouverture de la faillite*, ou, ce qui est la même chose, le jour où la faillite s'est annoncée extérieurement par l'un ou l'autre des indices définis par l'article 441;

« Attendu qu'on ne saurait limiter ni préciser le temps qui peut s'écouler entre l'apparition des indices ou caractères ci-dessus définis (article 441) et l'événement de la cessation de payement qui doit les corroborer; qu'il est impossible de fixer une date au delà de laquelle il n'est plus permis d'établir l'époque de l'ouverture de la faillite;

« Attendu que poser des bornes à cet intervalle de temps, c'est ajouter à l'article 441 une disposition qu'il ne contient pas;

« Attendu que les événements prévus par ledit article 441 ne perdent leur force et le caractère de suffisance qu'ils ont pour établir la prévention de la faillite, que lorsque le négociant débiteur fait cesser la gêne momentanée qu'il éprouve en se remettant au niveau de ses affaires;

« Attendu que le mauvais état des affaires du sieur Warocqué s'est manifesté au mois de novembre et même d'octobre 1830, en telle sorte même que déjà, à l'époque du 30 novembre, il existait, comme il conste de la reproduction de titres ou pièces au procès, qui constatent le fait, l'accablante quantité de 327 protêts de lettres de change et billets à ordre, revêtus de la signature du sieur Warocqué; qu'à la même époque du 30 novembre 1830, et successivement, des instances en payement de lettres de change signées par le sieur Warocqué ont été portées contre lui aux audiences publiques du tribunal de commerce de Mons et par-devant d'autres tribunaux;

« Que ces protêts, assignations, les jugements et inscriptions hypothécaires qui s'en sont suivis, prouvent qu'à cette époque le sieur Waroqué était en défaut de payer une somme de deux millions et demi de francs, approximativement, qui en faisait l'objet;

« Attendu que ces effets étaient des engagements de commerce du sieur Warocqué, quoique la plupart portent des signatures antérieures à la sienne, parce que ces signatures antérieures ne sont apposées sur ces effets que pour la forme, ce qui était de notoriété, spécialement parmi le monde commercial et les banquiers; et ce qui le prouve, c'est qu'il a été exercé peu d'actions judiciaires contre les autres signataires, et que dans les instances motivées contre le sieur Warocqué, c'est lui seul qui a répondu aux assignations sans exercer aucun recours ni prendre aucune conclusion contre les signataires antérieurs; ce qui le prouve encore, c'est que lors de l'inventaire fait chez lui judiciairement par les syndics, on trouva un grand nombre d'effets en blanc et pour plus de la somme de 90,000 francs revêtus des signatures des mêmes personnes, qu'il avait la facilité de se procurer à volonté; en sorte que le sieur Warocqué était le maître de se créer, sous leurs noms, des valeurs pour une somme énorme, et n'en était pas moins le seul débiteur;

« Attendu que la divulgation des affaires du sieur Warocqué, qui s'est opérée par lesdits protêts, assignations, jugements, inscriptions, a produit à l'égard des créanciers et du commerce un degré de publicité suffisant aux termes de l'article 441 du Code de commerce pour fixer l'ouverture de la faillite qui s'est confirmée postérieurement par la cessation absolue de tous payements;

« Attendu qu'encore bien que le sieur Warocqué ait acquitté un certain nombre de ces effets, soit en les payant, soit en les remplaçant par d'autres, et qu'en agissant ainsi il ait cru être au-dessus ou au moins au niveau de ses affaires, et qu'il ait en l'espoir d'y remonter et qu'il ait fait partager cet espoir à un nombre de créanciers qui ne l'ont pas attaqué ou qui, l'ayant fait, n'ont pas outré leurs poursuites, toujours est-il vrai que ses affaires ne se sont pas améliorées et que, loin de là, leur mauvais état n'a fait que se dévoiler de plus en plus en montrant à tous les yeux la profondeur de l'abîme;

« Attendu que dès lors le sieur Warorqué ne s'est pour ainsi dire plus occupé d'affaires commerciales; qu'il s'est borné à chercher à opérer la liquidation de ses affaires; qu'après le sursis qu'il a obtenu, il est allé prendre une demeure à Bruxelles, afin de

travailler à ladite liquidation avec les commissaires que l'arrêté de sursis lui avait donnés ;

« Attendu que presque tout le travail du sieur Warocqué, tant avant qu'après le sursis, s'est borné à apaiser ceux de ses créanciers qui étaient les plus exigeants et de qui il croyait avoir le plus à craindre, et qu'à cet effet il a consenti des hypothèques pour des sommes énormes et a vendu à un grand nombre d'entre eux une quantité de ses propriétés, en admettant en payement du prix ces ventes, et pour valeur nominale, des créances que l'événement arrivé de la faillite devait réduire au marc le franc et en proportion de l'immense déficit qui s'est manifesté depuis ;

« Le tribunal, faisant droit sur l'opposition formée au jugement de ce tribunal, en date du 1er juillet 1834, déclare que l'époque de l'ouverture de ladite faillite reste fixée définitivement audit jour 30 nov. 1830, etc. » — Appel.

Les syndics demandèrent qu'il fût déclaré que les créanciers qui, en 1832, dans l'instruction suivie sur la demande de sursis, avaient soutenu que la faillite n'existait point alors, et qu'il ne pouvait y avoir aucun motif pour la fixer à cette époque, fussent déclarés non recevables à conclure aujourd'hui contrairement à leur aveu. — Au fond, ils soutinrent que l'ouverture de la faillite ne pouvait être fixée qu'à une époque où cette faillite était notoire et connue de tous ; qu'elle ne pouvait résulter que de la cessation absolue de payements ; que la retraite du débiteur, la fermeture de ses magasins, les protêts, pouvaient bien aussi servir à déterminer l'époque de l'ouverture d'une faillite, mais que ce n'était qu'autant que ces circonstances fussent accompagnées de cessation absolue de payements, car cette cessation est le signe caractéristique et essentiel de la faillite : tel était, selon eux, le système de la loi ; ils le justifiaient par la nécessité d'assurer la stabilité des opérations commerciales. Il n'y aurait plus de crédit, plus de commerce possible, disaient-ils, si l'on pouvait, en reportant l'ouverture d'une faillite à une époque très-reculée, jeter la perturbation dans une foule d'opérations faites de bonne foi, et alors que le débiteur n'était pas encore déclaré en faillite.

Les intimés disaient de leur côté que la loi n'avait pas pour but de garantir tel ou tel intérêt individuel, mais d'accorder des garanties égales à tous les intérêts, de répartir équitablement, entre eux tous, les chances de lésion; d'empêcher qu'une classe particulière d'intérêts ne fût favorisée exclusivement au prix du sacrifice d'une autre classe d'intérêts tout entière. Si la masse succombe, c'est son existence tout entière qui est compromise, tandis que, pour les créanciers hypothécaires, la chance la plus défavorable est de se trouver placés sur la même ligne que la masse, et de partager avec elle le prix d'un gage commun à tous, de la fortune de leur débiteur. La masse combat pour que tous soient traités avec égalité : les hypothécaires réclament des privilèges au détriment de la masse, et si l'intérêt général du commerce était réellement engagé dans la solution de la question, ne souffrirait-il pas mille fois davantage par le sacrifice des intérêts de la masse des créanciers, dont l'existence est compromise par la faillite, que par le sacrifice des intérêts individuels de quelques créanciers imprudents ou de mauvaise foi ? Partant de ces considérations, les intimés disaient en résumé : « Le système de la loi nouvelle est celui-ci : deux faits alternatifs constatent l'existence de la faillite et autorisent sa déclaration par la justice ; ce sont la déclaration du failli et la cessation de payements. Cette cessation ne doit pas être absolue, il suffit qu'elle soit relative. — Trois circonstances fixent l'époque à laquelle remonte la faillite ; ce sont, la retraite du débiteur, la fermeture de ses magasins, tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. Au nombre de ces circonstances se trouve le protêt; c'est même l'une des moins équivoques et des plus déterminantes. — Mais l'une ou l'autre de ces circonstances ne constate l'époque de l'ouverture de la faillite que quand elle se trouve suivie de l'un ou de l'autre des deux faits auxquels la loi a attaché la force d'en déterminer l'existence, d'autoriser le juge à la décréter. — La base de ce système est la distinction entre les faits constatant l'existence de la faillite, et les faits fixant l'époque à laquelle elle remonte. — Protégeant tous les intérêts, quoique créée sous une prévention défavorable au failli, la loi ne veut point, malgré des signes de détresse, se hâter de *déclarer* la faillite du négociant, tant qu'elle pense qu'elle pourrait encore éviter ce désastre; elle le tient seulement dans un état de suspicion, tant qu'il n'y a pas déclaration de sa part ou cessation de payements. — Si sa position est telle qu'elle puisse s'expliquer par une gêne momentanée et autrement que par une insolvabilité réelle, cette suspicion légale devient sans

objet; mais si cette gêne, au lieu de disparaître, ne fait que croître sans espoir ni possibilité d'en sortir, si elle aboutit à une cessation de payements ou à une déclaration par le failli de sa situation désespérée, dès cet instant il était en faillite, quand bien même elle n'aurait été décrétée que longtemps après. De cette manière, le négociant ne sera frappé dans son existence commerciale par une déclaration de faillite, que quand elle sera devenue inévitable; mais la faillite, et les mesures protectrices des droits des créanciers, remonteront au jour qui en a vu naître le signal. — D'un autre côté, la notoriété qui s'attache nécessairement aux faits indiqués par la loi comme fixant l'époque de la faillite est une garantie pour les tiers qui, ayant été à portée de connaître ces faits, ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils ont imprudemment traité avec le failli. — Ainsi, la loi a réprimé et prévenu les abus qui existaient sous la législation précédente; ainsi elle a concilié tous les intérêts autant qu'il était possible de le faire dans une situation qui, par sa nature, les froisse tous d'une manière inévitable. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'adhésion donnée par certains créanciers à la demande de sursis formée en 1832, par I. Warocqué, et les motifs qui ont déterminé cette adhésion, ne sont pas obstatifs à ce que la faillite venant à être déclarée, l'époque de son ouverture ne puisse, même à l'égard de ses créanciers, être reportée à une date antérieure au sursis; que la fin de non-recevoir proposée de ce chef est d'autant moins admissible, que l'époque de l'ouverture de la faillite étant un fait unique et indivisible, ce qui sera jugé en définitive à l'égard des syndics et des autres créanciers sera jugé à l'égard de tous.

Au fond: — Attendu que, d'après l'article 441 du Code de commerce, les actes établissant le refus d'acquitter des engagements de commerce ne constatent la faillite d'un négociant que lorsqu'il y a cessation de payement;

Attendu que cette disposition est en concordance avec le principe fondamental consacré en cette matière par l'article 437, portant que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; qu'ainsi tant qu'il n'existe pas de cessation de payement, il n'y a pas d'état de faillite;

Attendu qu'admettre avec le premier juge que la faillite peut rétroagir à une époque où il existe un ou plusieurs refus d'acquitter des engagements de commerce, bien qu'il n'y ait pas encore cessation de payement, c'est violer le texte formel des articles 437 et 441 précités, c'est détruire toute l'économie de la loi sur cette matière; que ce système, qui tend à faire préexister l'effet à la cause, rendrait inique dans ses conséquences le principe du dessaisissement qui frappe le commerçant au moment de sa faillite, enlèverait au commerce toute sécurité et au négociant qui éprouverait une gêne momentanée toute possibilité de continuer ses affaires et toute chance de retour à une meilleure fortune;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, pour constater l'ouverture de la faillite de I. Warocqué, l'on doit rechercher l'époque à laquelle il a cessé ses payements;

Attendu que cette cessation ne doit pas être absolue; qu'il suffit qu'elle soit générale, en ce sens que la somme des engagements laissés en souffrance excède notablement celle des payements que pourrait avoir fait le failli;

Attendu que, dans l'appréciation de ce fait complexe, le juge doit avoir égard à l'importance du commerce du failli et aux circonstances spéciales dans lesquelles il se trouve;

Attendu que I. Warocqué, chef d'une maison de banque considérable, s'était engagé dès 1827 dans plusieurs entreprises importantes et basardeuses, qui, indépendamment des chances défavorables qu'elles pouvaient offrir par elles-mêmes, parurent gravement compromises par les événements politiques de 1830;

Attendu qu'à partir de la fin de juillet 1830, un grand nombre d'effets sur lesquels Warocqué figurait comme endosseur furent protestés à la charge de Hanonet-Gendarme, Lebon, Drapier et autres accepteurs, la plupart propriétaires ou commissionnaires des entreprises dans lesquelles s'était intéressé Warocqué;

Attendu qu'il est constant au procès que Hanonet-Gendarme, sur lequel a été fait la très-grande partie de ces protêts, est débiteur de Warocqué de sommes énormes; que la position de Warocqué envers les autres accepteurs, qui, presque tous, sont portés comme débiteurs dans son bilan, dépend des comptes à établir et du résultat des contestations qui se sont élevées à cet égard; qu'on ne peut donc, se référant à une prétendue notoriété, reconnaître avec le premier juge que les 327 protêts, qui

existaient déjà à la date du 30 novembre 1830, doivent être considérés comme refus de payements de Warocqué; — Que lors même qu'il serait vrai que quelques-unes des acceptations protestées ne fussent que de complaisance ou de pure forme, on ne pourrait, pour établir le refus ou la cessation de payement dans le chef de Warocqué, se baser sur des actes auxquels le failli est demeuré ostensiblement étranger, et qoi ne constituent pas de sa part un refus direct et personnel d'acquitter un engagement de commerce; qu'il est bien vrai qu'à raison du peu de solvabilité qu'offraient quelques-uns des signataires autres que Warocqué, l'on est fondé à croire que les porteurs avaient suivi la foi de ce dernier; que c'est ce qui explique le petit nombre de recours exercés contre les autres signataires, mais qu'on n'en peut conclore que Warocqué dût être réputé l'accepteur et débiteur principal des effets protestés; qu'il y aurait eu refus et cessation de payemeots dans le chef de Warocqué, si, après dénonciations de protêts régulièrement faites il fût resté en demeure de payer au 30 novembre 1830 la masse énorme d'effets protestés qui existait déjà à cette époque; mais que, pour la très-grande partie de ces effets, des renouvellements furent volontairement acceptés sans qu'aucune poursuite eût été exercée contre lui;

Attendu que les 327 protêts se trouvant écartés comme refus de payement dans le chef de Warocqué, il n'existe aucun élément pour établir la cessation de payement au 30 novembre 1830 et fixer à cette époque l'ouverture de la faillite;

Attendu que Warocqué demeura à la tête de ses affaires, opéra des rentrées considérables, vendit des biens, et paya un grand nombre de ses créanciers, même parmi ceux qui n'avaient exercé aucune poursuite contre lui;

Attendu que, d'après les relevés que produisent les syndics, intimés, eux-mêmes, la somme des payements effectués depuis le mois de décembre 1830 jusqu'à la fin de 1831 s'élève à plus de 1,500,000 francs;

« Attendu que pour établir la somme des refus de payements pendant ce même espace de temps, il suffit de faire le relevé du petit nombre de protêts faits directement contre Warocqué, et des diverses instances intentées contre lui, soit devant le tribunal de Mons, soit devant d'autres tribunaux; que si l'on en retranche tout ce qui forme double emploi, ainsi que le montant des protêts ou assignations purgés par payements, l'on obtient pour résultat un chiffre de beaucoup inférieur à la somme des payements effectués;

Attendu qu'avant le mois de décembre 1831 quelques jugements furent à la vérité pris à charge de Warocqué devant d'autres tribunaux que celui de Mons, mais que toutes les instances portées devant ce tribunal demeurèrent en suspens jusqu'à cette époque; que ce fut à la date du 27 décembse 1831 seulement que plusieurs créanciers prirent jugement à sa charge, pour plus de 225,000 francs; qu'alors éclata véritablement et notoirement l'état de faillite; qu'alors cessèrent les payements de Warocqué devenus trop peu importants en présence des refus constatés; qu'aussi l'impossibilité de faire face à ses engagements étant devenue évidente, Warocqué demanda, peu de jours après, un sursis aux poursuites de ses créanciers;

Attendu que, pour bien comprendre la position de Warocqué pendant les années 1830 et 1831, l'on ne doit pas perdre de vue les circonstances difficiles de cette époque, qui étaient considérées par beaucoup de créanciers comme la cause principale et passagère de ses embarras; que les nombreux renouvellements de promesses librement consentis pendant cette période sont une preuve de la confiance qu'ils avaient dans sa solvabilité, confiance que plusieurs avaient encore conservée lors de la demande en sursis;

Attendu que les sûretés prises ou obtenues par d'autres créanciers moins confiants dans leur débiteur ne peuvent être un motif pour reporter l'ouverture de la faillite à une époqoe où n'existaient pas les caractères essentiels déterminés par la loi;

Attendu qu'en présence de ces considérations et de tous les actes et documents produits au procès, l'on est fondé à fixer l'ouverture de la faillite de I. Waroqué au 27 décembre 1831;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu en son avis, sans prendre égard à la fin de non-recevoir proposée contre quelques-nns des créanciers de Warocqué, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare l'opposition formée par les appelants contre le jugement déclaratif de faillite du 1er juillet 1834 bien fondée, en conséquence rapporte ledit jugement, en tant qu'il a fixé l'ouverture de la faillite de I. Warocqué, etc.

Du 27 juin 1838. — Cour de Brux. — 3e Ch.

RENTES.

Bruxelles, 27 juin 1838. — Voyez rejet, 17 décembre 1839.

—

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — 2° ARBRES. — DESTRUCTION. — BONNE FOI.

1° *Lorsqu'un tribunal correctionnel reconnaît que le fait dont il est saisi ne constitue ni délit ni contravention, il est incompétent pour prononcer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile* (1). (Code d'inst. crim., art. 191.)

2° *Celui qui abat un arbre qu'il croyait et avait des raisons de croire lui appartenir n'est passible d'aucune peine* (2).

Le sieur Malherbe, garde forestier particulier à Ben-Ahin; Dubois, domestique, et Matbelet, homme d'affaires, comme civilement responsable, furent assignés devant le tribunal correctionnel de Huy, sous la prévention d'avoir, en décembre 1837, soustrait frauduleusement un arbre et des bois travaillés d'un autre arbre.

Le sieur Raymond, propriétaire à Ben-Ahin, se porta partie civile.

Le 5 janvier 1838, intervint un jugement qui acquitta les prévenus et condamna la partie civile aux frais.

Cette dernière, ayant interjeté appel, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, émendant, condamner solidairement les prévenus, le sieur Matbelet comme civilement responsable, aux dommages-intérêts à arbitrer par la Cour, à l'amende et aux dépens; subsidiairement renvoyer les parties à fins civiles et surseoir à l'action correctionnelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux correctionnels n'ont point, comme les Cours d'assises, une juridiction universelle; que leurs attributions sont restreintes à la connaissance des délits; que, s'ils sont autorisés à connaître des réparations civiles, ce n'est qu'accessoirement à l'action publique; d'où il suit que lorsqu'un tribunal correctionnel, jugeant qu'il n'y a ni délit ni contravention, renvoie le prévenu de l'action publique, il est sans compétence pour statuer sur la demande de la partie civile; que tel est le vœu de l'article 191 du Code d'instruction criminelle; que si cet article autorise le tribunal à prononcer des dommages-intérêts lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention, l'article 212, qui lui est corrélatif, prouve que ce n'est qu'en faveur du prévenu, à cause du préjudice qu'une poursuite mal fondée peut lui avoir causé;

Attendu qu'il résulte de l'article 194 dudit Code que les prévenus ou les personnes civilement responsables ne peuvent être condamnés aux frais que lorsqu'ils succombent au principal;

Attendu qu'il est suffisamment établi que, lorsque le prévenu Matbelet a fait abattre l'arbre qui croissait sur le bord du biez de son moulin, il croyait et avait des raisons de croire que cet arbre lui appartenait; qu'ainsi ce fait manque des caractères de fraude, constitutifs d'un délit; que les mêmes motifs s'appliquent aux autres prévenus;

Attendu qu'il n'est pas constant que les prévenus aient transporté ou fait transporter sur le terrain du prévenu Matbelet des bois provenant d'un arbre abattu appartenant à Henri Raymond;

Attendu, quant aux conclusions subsidiaires de la partie civile, qu'étant établi par l'instruction que le fait reproché aux prévenus d'avoir abattu ou fait abattre l'aulne dont il s'agit ne présente aucun caractère criminel, il en résulte que le sursis et le renvoi à fins civiles, subsidiairement demandés par l'appelant, seraient frustratoires;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 30 juin 1838. — Cour de Liége. — Ch. app. correct.

—

VENTE. — MARCHANDISES NEUVES.

La vente de marchandises neuves, faite publiquement, mais non à l'encan, ne rentre point dans l'application de la loi du 24 mars 1838 (3).

(1) La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point par de nombreux arrêts. Voy. Paris, cass., 27 mars 1807, 12 fév. 1808, 12 mai 1827, 20 fév. 1828; Bourges, 7 mai 1831; cass., 17 mai 1834, 5 déc. 1835; Limoges, 30 mars 1837; Brux., 19 janvier 1832; Liége, 31 mai 1827. — Bourguignon, *Jurisprud. des Cours crim.*, t. 1, p. 433; Merlin, *Quest.*, v° *Réparation civile*, § 2, n° 8.

(2) Voy. Brux., 5 août 1837.

(3) L'article 1er de cette loi est ainsi conçu : « Les marchandises neuves ci-après désignées

L'épouse Wodon, directrice de ventes publiques et boutiquière à Namur, fut traduite devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir, le 17 avril 1838, contrevenu à la loi du 25 mars 1838 en vendant publiquement, et par adjudication, des marchandises neuves.

Le 11 mai 1838, ce tribunal rendit le jugement dont voici le texte :

« Attendu que, dans le langage ordinaire, les mots *vente par adjudication* supposent toujours chances de prix qui soient un appât au public ;

« Que la discussion à laquelle a donné lieu la loi spéciale dont on demande l'application n'offre rien, dans son ensemble, qui écarte l'idée qu'il faut s'en tenir à l'application usuelle de l'exception ;

« Que cela résulte notamment des espèces prévues par le député Verhaegen, qui intervint à la discussion, espèces qui supposent toujours des variations de prix, quoique plus ou moins déguisées; de là, conservation dans la loi des mots *par adjudication*, lesquels seraient sans portée aucune si la loi devait atteindre les ventes par cela seul qu'elles seraient publiques ;

« Que cela résulte encore de la disposition exceptionnelle de l'article 4 de la loi, qui, dans l'emploi du mot *adjudication*, lui prête évidemment le sens qu'il comporte d'habitude ;

« Attendu qu'à ces considérations vient se joindre la circonstance toute particulière que la prévenue, outre sa qualité de directrice de ventes publiques, est encore boutiquière patentée, circonstance qui expliquerait à elle seule la légalité du fait qui lui est reproché ;

« Faisant droit, absout Julio Gerard, épouse Wodon, et au besoin l'acquitte. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les termes d'une loi doivent être présumés avoir été employés par le législateur dans le sens usuel ;

Attendu que dans le langage ordinaire, les mots : *vente publique par adjudication*, signifient : *vente faite publiquement aux enchères ;*

Attendu que rien n'autorise à supposer que le législateur ait voulu donner à ces termes un sens plus étendu dans l'article 1er de la loi du 24 mars 1838 ; que le contraire résulte de l'intitulé de cette loi et de la discussion à laquelle elle a donné lieu ;

Attendu que la vente des marchandises neuves reprochée à l'épouse Wodon, bien qu'ayant eu lieu publiquement, n'a pas été faite à l'encan ; d'où il résulte que ce fait ne rentre pas dans l'application de ladite loi ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et attendu que l'intimée ne comparaît pas, ni avoué pour elle, jugeant par défaut, met l'appel à néant, ordonne que le jugement *à quo* sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 30 juin 1838. — Cour de Liége. — Ch. app. correct.

—

TESTAMENT. — LECTURE. — MENTIONS ÉQUIPOLLENTES.

Le Code civil ne prescrivant pas de formule sacramentelle en exigeant la mention expresse de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, le vœu de la loi est rempli lorsque le testament contient des énonciations équipollentes, ou lorsque cette mention ressort de l'ensemble de ses dispositions [1].

Vers l'année 1789, Joseph Golinvaux, cultivateur à Villerzies, épousa Marie-Josèphe Adam, alors veuve de Charles Heulin, et mère de Rosalie Heulin, épouse Lieutard.

---

ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, par quantités moindres que celles déterminées au présent article, etc. »

La dissidence existante entre les Cours d'appel de Bruxelles, Liége et Gand, et la Cour de cassation de Belgique, touchant la signification des termes *vente publique par adjudication*, a nécessité une interprétation législative pour faire cesser tout doute à cet égard. (Voy. dans le sens de l'arrêt, Bruxelles, 15 déc. 1838 ; Gand, 10 juillet 1838 ; Liége, 15 janv. 1841 ; cass. belge, 3 août 1838 et 9 mars 1839, en sens contraire.)

Une loi récente, promulguée le 31 mars 1841 à Bruxelles, portant interprétation de la loi du 24 mars 1838, est ainsi conçue : « Article unique. La loi du 24 mars 1838 est applicable à la vente faite en présence d'un concours d'individus convoqués à s'assembler à jour et à heures fixes, dans un local ouvert au public, dans lequel les marchandises exposées sont successivement mises en vente à la criée et attribuées à celui qui déclare les prendre pour le prix fixé par le vendeur. »

[1] Voy. Paris, cass., 21 janv. 1812, et la note.

Joseph Golinvaux, n'ayant pas eu d'enfant de son mariage, et n'ayant pas de parents à qui la loi réservât une partie de ses biens, institua pour légataire universelle son épouse Marie-Josèphe Adam, par son testament du 13 germinal an XII.

Il importe de retracer les phrases de ce testament dont on a argumenté pour en prononcer la nullité. En voici la teneur :

« Ce présent testament ayant été lu au testateur, il a déclaré y persister, et que son contenu était véritablement sa volonté dernière, qu'il veut et entend être, ainsi dictée par lui et écrite par nous notaire, ponctuellement exécutée après sa mort, cassant et annulant tout autre testament, etc. — Ainsi fait, dicté et passé en la commune de Villerzies, au domicile du testateur, dans la place dite la cuisine, prenant jour sur la rue, en présence des citoyens..., tous quatre domiciliés et cultivateurs en ladite commune de Villerzies, pris et appelés pour témoins connus et non parents du testateur ni de la légataire, au désir de la loi, lesquels ont ici signé avec moi, notaire, le testateur ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, et a ajouté ne l'avoir jamais su faire, lecture itérativement faite; ont signé... »

Le testateur, Joseph Golinvaux, étant décédé peu de jours après la confection de cet acte, son épouse, suivant les époux Charlier, et en vertu dudit testament, devint propriétaire de tous les biens délaissés par son mari, et en a joui paisiblement jusqu'à son décès, arrivé le 30 janvier 1829. — Sa fille, Rosalie Heulin, enfant de son premier mariage, lui a survécu, et a trouvé dans les biens de sa mère les biens du sieur Joseph Golinvaux, et en a joui paisiblement jusqu'au 10 décembre 1829, époque à laquelle les époux Charlier et les Golinvaux assignèrent Rosalie Heulin, épouse Lieutard, aux fins de voir déclarer nul et de nul effet le testament de Joseph Golinvaux.

Ils ont prétendu à cet égard que le testament ne renfermait pas les formalités exigées par la loi ; que notamment il ne mentionnait pas qu'il aurait été écrit par le notaire instrumentant, qu'il aurait été dicté par le testateur; qu'on n'y voyait pas non plus la mention qu'il ait été donné lecture du testament au testateur en présence des témoins; de tout quoi il résultait que ce testament était nul, aux termes des articles 771 et 1001 du Code civil; qu'il s'ensuivait que les époux possédaient sans aucun droit les immeubles dépendants de la succession du testateur.

Le 19 mars 1831, le tribunal civil de Dinant rendit le jugement suivant :

« Y a-t-il lieu de déclarer valable le testament du 13 germinal an XII ?

« Attendu que cet acte porte en termes exprès qu'*en présence des témoins*, le testateur a requis le notaire d'écrire son testament, lequel *ayant été lu au testateur*, il a déclaré y persister ; qu'il résulte de ces expressions que lecture de l'acte a été faite au testateur en présence des témoins;

« Attendu que si la mention de la lecture est suivie de la déclaration du testateur de persister dans ses dispositions et d'annuler celles qu'il aurait pu avoir faites précédemment, il est évident qu'elle embrasse aussi bien cette déclaration que la disposition qui précède;

« Attendu d'ailleurs qu'il est indifférent, en général, que cette mention se trouve au commencement ou à la fin de l'acte, puisque les termes de la loi ne sont pas tellement sacramentels qu'il faille nécessairement qu'elle soit faite à la fin de l'acte ;

« Attendu, au surplus, que s'il y avait quelque doute, il serait dissipé par la clôture de l'acte, puisque après les mots : *ainsi fait, dicté, passé en présence des témoins*, on y trouve encore ceux-ci : *lecture itérativement faite*, expressions qui ne signifient rien autre si ce n'est qu'en présence des témoins une seconde lecture a été faite au testateur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le vœu de la loi est rempli, et qu'ainsi le testament dont il s'agit est valable;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en exigeant la mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins, le Code n'a pas prescrit de formule sacramentelle, et que le vœu de la loi est rempli lorsque le testament contient des énonciations équipollentes, ou lorsque cette mention ressort de l'ensemble de ses dispositions;

Attendu que de la contexture du testament dont il s'agit, et notamment de la combinaison de ces deux phrases dont l'une commence par ces mots : *Ce présent testament ayant été lu au testateur*, et l'autre par ceux-ci : *ainsi fait, dicté et passé en présence des...*, et qui se termine par ces expressions : *lecture itérativement faite*, il résulte que lecture du testament a été donnée au testateur en présence des témoins,

et que la mention de l'accomplissement de cette formalité se trouve suffisamment exprimée dans cet acte;

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 30 juin 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° FEMME MARIÉE. — ÉTRANGER. — CONDITION DU MARI. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — 2° AUBAINE (DROIT D'). — ABOLITION. — MAESTRICHOIS. — HOLLANDAIS. — TRAITÉS. — GUERRE. — TRAITÉ DE MUNSTER. — TRAITÉ DES VINGT-QUATRE ARTICLES. — 3° AUTRICHE. — SUCCESSIBILITÉ. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — FORMES. — PUBLICATION.

1° *Une femme belge qui a épousé, pendant la réunion de la Belgique à la Hollande, un Hollandais d'origine, a-t-elle perdu sa qualité de Belge par le fait de la séparation des deux pays?* (Code civil, art. 12 et 19.)

2° *L'application de l'article 912 du Code civil, aussi bien que celle de l'article 726, est-elle subordonnée à l'existence de traités, aux termes de l'article 11 du Code civil?*

L'affranchissement du droit d'aubaine et la successibilité des étrangers sont-ils deux espèces de droits tout à fait distincts [1]?

Les habitants de Maestricht ont-ils été, depuis 1830, considérés comme Belges? — Rés. aff.

La ville de Maestricht était-elle au moins autant ville belge que ville hollandaise à l'époque où elle fut réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV?

Un Maestrichois a-t-il eu capacité de recueillir une succession ouverte en Belgique en 1836 [2]? — Rés. aff.

Cette capacité résulterait-elle d'ailleurs, pour lui comme pour tous les Hollandais, du traité de Munster confirmé par des traités subséquents [3]? — Rés. aff.

Le législateur a-t-il, dans l'article 11 du Code civil, eu l'intention de maintenir les traités faits précédemment sur la matière [4]? — Rés. aff.

Le droit d'aubaine, supprimé entre la Belgique et la Hollande par divers traités et les événements politiques, a-t-il pu revivre en 1830 à raison de l'état de guerre existant entre les deux pays [5]? — Rés. nég.

Les événements de 1830 qui ont ramené les Belges et les Hollandais à une position qui lève les obstacles à l'exécution du traité de Munster, en tant qu'il est compatible avec l'ordre des choses actuellement existant, ont-ils fait revivre ce traité en vertu du jus postliminii [6]? — Rés. aff.

La circonstance que la Belgique n'est plus aujourd'hui sous la domination de celui où elle se trouvait à l'époque du traité est-elle indifférente [7]? — Rés. aff.

Si les traités sont suspendus pendant la guerre n'est-ce que de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, et non de particulier à particulier, et par suite les droits privés de ceux-ci ne dépendent-ils aucunement de cet état de choses [8]? — Rés. nég.

L'état de guerre, dans l'acception de ce mot, ne subsiste-t-il d'ailleurs plus, entre la Belgique et la Hollande, depuis le commencement de 1833? — Rés. nég.

La Belgique n'a-t-elle, depuis les événements de 1830, déclaré par aucun acte les Hollandais incapables de succéder en Belgique, et n'existe-t-il, de la part de la Hollande, aucun fait qui puisse autoriser à invoquer l'exclusion des Hollandais par droit de représailles? — Rés. nég.

---

[1] Voy. cass., 28 déc. 1825; Pothier, *Successions*, ch. 1, sect. II, art. 2; Merlin, v° *Aubaine*; Locré, *Législation civile*, t. 1, p. 352. Voy. Brux., cass., 17 nov. 1842 (*Pasic.*, p. 353), et Brux., 2 juin 1841 (*Pasic.*, p. 213).

[2] Les 5e, 6e et 7e questions sont décidées dans la première espèce. Voy. sur le droit d'aubaine Gérard de Rayneval, t. 1, p. 381; Montesquieu, l. 28, ch. 17; Meyer, *Inst. judic.*, t. 1, ch. 8, p. 139; Gssehon, *Code diplom.*, discours prélim., p. 137; Brillon, v° *Aubaine*.

[3] Décidé dans les 1re et 2e espèces.

[4] Décidé dans les trois espèces.

[5] Cette solution et les suivantes se rencontrent dans les 1re et 2e espèces.

[6] Décidé dans les 1re et 2e espèces. Voy. sur l'spplieation du *jus postliminii* Vattel, l. 3, § 213.

[7] Voy. Metz, 16 août 1817.

[8] Voy. Poitiers, 2 juin 1824.

Le système d'exclusion trouverait-il quelque appui dans le traité de Londres du 15 novembre 1830, en supposant qu'il eût force obligatoire entre la Belgique et la Hollande? — Rés. nég.

3° *L'effet du traité fait entre la France et l'Autriche le 24 juin 1766, pour abolir le droit d'aubaine et rendre commun à la Belgique par la réunion, a-t-il, d'après le traité de Paris, article 28, continué à subsister pour la Belgique séparée de la France* ([1])? — Rés. aff.

Les effets de l'abolition du droit d'aubaine maintenue par ce traité doivent-ils se borner aux droits fiscaux ([2])? — Rés. nég.

Comprennent-ils le droit de successibilité? — Rés. aff.

L'abolition ainsi entendue du droit d'aubaine entre l'Autriche et la Belgique ne résulte-t-elle pas encore de la note échangée à Vienne le 10 juin 1815 et d'autres documents? — Rés. aff.

Les traités internationaux ne sont-ils assujettis à aucune forme? Si une publication quelconque était nécessaire pour rendre le traité susdit obligatoire en Belgique, cette publication ne résulterait-t-elle pas de son insertion dans la gazette des Pays-Bas, destinée spécialement à faire connaître les actes diplomatiques? — Rés. aff.

PREMIÈRE ESPÈCE.

La demoiselle Rosalie Derveau, de Tournai, épousa, avant la révolution de 1830, le sieur P. Severyns, né à Maestricht le 13 mars 1767 : ce dernier, major pensionné, habite Breda. — La succession de la dame J. Kenettenorf, Belge, tante de la dame Severyns, s'étant ouverte en 1836, cette dernière se présenta pour la recueillir, en vertu d'un testament du 11 mars 1836. — Les autres héritiers Kenettenorf opposèrent l'exception de pérégrinité fondée sur ce que la demanderesse ayant épousé le sieur Severyns, Hollandais, avait perdu sa qualité de Belge par le fait de la séparation des deux pays, et était par suite, comme étrangère, inhabile à succéder à sa tante J. Kenettenorf, Belge, et à recevoir d'elle par testament. — Jugement du tribunal de Tournai du 9 août 1836, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est reconnu au procès que Petrus-Aloïsius Severyns, époux de Rosalie Derveau, est né Hollandais;

« Attendu que comme tel il est devenu étranger à la Belgique constituée en Etat indépendant;

« Attendu que la femme suit la condition de son mari;

« Attendu que cette maxime ancienne et constante est fondée, ainsi que l'a dit l'orateur du gouvernement au corps législatif, sur la nature même du mariage qui de deux êtres n'en fait qu'un en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse;

« Attendu que cette maxime, entendue d'après cette considération même, doit être appliquée dans le sens le plus général et ne permet pas d'admettre que l'état et les droits civils de la femme soient fixés par l'état et les droits civils dont jouissait le mari au moment du mariage, sans égard aux événements politiques qui, modifiant plus tard l'étendue de l'état, restreindraient par suite à un territoire moindre l'exercice des droits civils du mari; qu'il faut tenir pour constant, d'après cette maxime, que les événements politiques ou les traités dont le résultat est de restreindre ou d'étendre avec le territoire de l'état l'exercice des droits civils du mari, restreignent et étendent en même temps l'exercice des droits civils de la femme;

« Attendu qu'en supposant que la maxime susdite, appliquée et consacrée par les articles 12 et 19 du Code civil, doive recevoir l'exception qui avait été proposée lors de la discussion de l'article 19 au conseil d'Etat, en faveur de la femme dont le mari français aurait abdiqué sa patrie, parce que l'état de cette femme ne doit pas dépendre de la volonté d'autrui, et encore parce que la peine encourue par le mari ne doit pas retomber sur la femme, cette exception ne pourrait jamais être appliquée à l'espèce du procès, où le mari, loin d'abdiquer, a toujours conservé sa condition originaire d'indigène hollandais, et où ce sont les événements politiques et les traités qui ont, à diverses époques, étendu ou restreint l'exercice des droits civils de cet indigène hollandais en étendant et restreignant les limites de l'Etat dont la Hollande faisait partie;

« Attendu encore qu'en épousant un indigène hollandais, Rosalie Derveau n'a pu

([1]) Cette solution et la suivante se rencontrent dans la dernière espèce.

([2]) Voy. Paris, rejet, 28 déc. 1825.

ignorer que l'exercice des droits civils de son mari pourrait être restreint ou étendu selon les événements politiques;

« Attendu en conséquence qu'elle est étrangère comme son mari dont elle suit la condition;

« Vu les articles 11, 726 et 912 du Code civil;

« Attendu que la réciprocité exigée par le premier de ces articles doit dériver non *des lois*, mais *des traités* de la nation à laquelle l'étranger appartient; que tel est le texte de l'article 11; que tel est aussi l'esprit de ces articles; qu'en effet les mots *par les lois*, qui se trouvaient dans la rédaction communiquée au tribunat, ont été retranchés sur les observations de ce corps, dont l'objet était que la législation française ne dépendît pas, à l'égard des étrangers, de la législation particulière des étrangers à l'égard des Français; et l'orateur du gouvernement au corps législatif a justifié en outre ce retranchement par la considération que la guerre suspend les traités et ne suspend pas les lois;

« Attendu que cet article 11, qui pose la règle générale, est le fondement de l'article 912 aussi bien que de l'article 726, qui n'en sont que des applications particulières;

« Attendu que si le texte de l'article 912 ne renvoie pas exclusivement à l'article 11, comme le fait l'art. 726, on ne peut conclure de là que l'article 912 a dérogé à l'article 11, aucun terme de cet article 912 n'emportant une semblable dérogation qui devrait être formelle; que la capacité de donner ou de recevoir par donation ou par testament étant, comme la capacité de succéder, un droit purement civil, et cette capacité étant exclusivement dans le domaine de la loi, elle ne peut être reconnue à l'étranger que dans le cas de la réciprocité par les traités conformément à l'article 11;

« Attendu d'ailleurs qu'il serait déraisonnable de prétendre que, l'étranger étant hors de ce cas incapable de succéder à un Belge, le Belge pût déroger par un testament à cette loi d'ordre public;

« Attendu que les demandeurs n'ont cité aucun traité par lequel le droit de succéder en Belgique à des Belges aurait été accordé aux Hollandais;

« Attendu, en ce qui concerne le traité des vingt-quatre articles invoqué par le ministère public, qu'outre qu'il n'a pas été accepté par la Hollande, il ne stipule que l'abolition des droits d'aubaine et de détraction; or, l'abolition de ces droits a bien pour effet de conférer aux étrangers l'habileté à succéder en Belgique à leurs parents étrangers, en abolissant l'espèce de confiscation établie sous le nom d'*aubaine*, ou les droits prélevés par le fisc sur les successions d'étrangers sous le nom de *détraction;* mais elle n'emporte pas et n'a jamais emporté le droit de succéder à un regnicole, en excluant les autres parents regnicoles, ou en concurrence avec eux; c'est ce dont il n'est pas possible de douter d'après les lois françaises, même d'août 1790 et d'avril 1791, dont la deuxième n'accordait aux étrangers la capacité de succéder aux Français que pour les successions qui s'ouvriraient après la publication de ce second décret, d'après le rapport fait par le conseiller Rœderer au conseil d'État le 24 thermidor an x sur le droit d'aubaine et les autres droits de même nature, et d'après une jurisprudence constante;

« Attendu au besoin que s'il était vrai, comme l'ont soutenu les demandeurs, que les tribunaux hollandais, ne reconnaissant pas la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, admissent par suite les Belges à succéder à des Hollandais, cette jurisprudence, qui ne serait fondée ni sur des traités, ni même sur les lois, ne pourrait dans aucune hypothèse autoriser les tribunaux belges à accorder aux Hollandais tous les avantages attachés à l'indigénat, comme si la séparation des deux pays n'était pas un fait accompli;

« Par ces motifs, le tribunal déclare Rosalie Derveau inhabile, comme étrangère, à succéder à Justine Kenettenorf, Belge, et à recevoir par testament de ladite Justine Kenettenorf; suivant ce, la déboute de ses conclusions, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté au procès que Petrus-Aloïsius Severyns est né à Maestricht le 13 mars 1767, et qu'il s'est marié à Tournai avec l'appelante, alors que la Belgique et la Hollande ne formaient qu'un seul et même État;

Attendu que rien n'a été produit et rien n'a été allégué pour établir que Severyns aurait jamais perdu sa nationalité d'origine; de sorte que jusqu'à ce jour il a dû être regardé comme bourgeois de Maestricht, quoique domicilié à Breda;

Attendu que lors du décès de Justine Kenettenorf, les habitants de Maestricht étaient considérés en Belgique comme véritables Belges; qu'ils y jouissaient non-seulement de tous les droits civils, mais encore

des droits publics ou politiques, ainsi qu'il conste de l'arrêté du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830, de l'article 1er do notre Constitution, de la loi électorale du 3 mai 1831, et de plusieurs autres actes constitutifs de notre droit public;

Attendu que l'on voit dans *la vieille charte de la ville de Maestricht de l'an* 1283, que cette ville appartenait alors indivisément au duc de Brabant et au prince-évêque de Liége; que les impôts ne pouvaient s'y établir que du consentement réciproque du duc et de l'évêque; que tous deux y avaient juridiction et souveraineté, etc.;

Attendu que le même fait est constaté par tous les recès postérieurs, et nommément par celui émané des deux seigneurs et princes de Maestricht en l'an 1665, qui, après avoir reconnu les droits du prince-évêque de Liége, et ceux des états généraux, *comme représentant les ducs de Brabant*, porte, article 2:

« Ce droit commun et indivis s'est expliqué *de toute ancienneté* par les mots et termes suivants:

« *Een heer, geen heer,*

« *Twee heeren, een heer;*

« Un seigneur, point de seigneur,

« Deux seigneurs, un seigneur.

Attendu que s'il est vrai qu'à la suite des guerres civiles qui s'élevèrent aux Pays-Bas, à la fin du XVIe siècle, les états généraux des sept provinces unies s'emparèrent de cette ville et y exercèrent, concurremment avec les évêques de Liége, les droits qui précédemment étaient exercés par les évêques et les ducs de Brabant, il est vrai aussi que par l'article 18 du traité signé à la Haye le 30 août 1673, entre les états généraux, d'une part, et le roi d'Espagne, duc de Brabant, de l'autre, il fut stipulé que les états donneraient à Sa Majesté Catholique les droits qu'ils avaient dans la ville de Maestricht, avec le comté de Vronhove et tous les pays d'outre-Meuse sans aucune réserve, en cas que l'événement prévu dans ce traité arrivât;

Attendu que par un autre traité du 26 septembre 1687, rapporté par Nény (*Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas*, ch. 7, article 1er), le prince d'Orange « consentait à ce que la place de Maestricht avec le comté de Vronhove et leurs dépendances fussent remis ès mains de Sa Majesté Catholique en conformité de l'article 18 du traité précité du 30 août 1673, et qu'à cet effet ledit seigneur prince d'Orange se départirait de l'*arrêt ou détention* de ladite place, et que même il ferait tous les devoirs possibles envers les seigneurs états généraux pour qu'ils donnassent accomplissement audit traité; »

Attendu que de ce qui précède il résulte que la ville de Maestricht était au moins autant ville belge que hollandaise, quand, avec le pays de Liége, le Brabant, les Flandres, etc., elle fut réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV, mais dans l'hypothèse gratuite que Maestricht ait pu être considérée, avant cette réunion, comme une ville purement hollandaise; dans l'hypothèse gratuite encore que Severyns serait devenu Hollandais en fixant son domicile à Breda, la capacité que la femme Severyns prétend avoir de recueillir la succession de Justine Keuettenorf, sa tante, en vertu du testament de celle-ci du 11 mars 1838, n'en serait pas moins bien établie, puisqu'aux termes de l'article 62 du traité de Munster, confirmé par plusieurs autres traités postérieurs, les sujets et habitants des pays appartenant aux parties contractantes ont été déclarés *capables de succéder les uns aux autres, soit par testament, soit* ab intestat, etc.;

Attendu que de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, sur la rédaction de l'article 11 du Code civil, il résulte qu'en déclarant que l'étranger jouirait en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par le traité de la nation à laquelle cet étranger appartiendra, le législateur a eu la formelle intention de maintenir les traités faits précédemment sur la matière, ainsi que le rapporte Locré, *Législation civile*, livre 1er, no 4, p. 381 et suiv.;

Attendu que le droit d'aubaine, quelle que soit l'étendue du sens que l'on donne à ce mot, n'a pas été seulement supprimé par les traités précités, mais qu'il l'a encore été 1o par divers traités que la France fit avec la Hollande à diverses époques, lesquels sont indiqués dans le *Répertoire* de Merlin, vo *Hollandais*, et dans Locré (*loco citato*); 2o par la réunion de la Belgique et de la Hollande à la France; 3o par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui porte, article 28: « L'abolition du droit d'aubaine, de détraction et autres de même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue, » et 4o par la réunion de la Belgique et de la Hollande pour former le royaume des Pays-Bas en 1815;

Attendu que vainement invoque-t-on l'état de guerre, pour prétendre que le droit d'aubaine supprimé se serait rétabli entre la

Belgique et la Hollande à la fin de 1830; car d'une part un droit aussi exorbitant que le droit d'aubaine, un droit aussi contraire au droit naturel, ne peut pas se rétablir de plein droit; et s'il est vrai que les traités sont suspendus pendant la guerre, ce ne peut être que de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, mais non de particulier à particulier, ceux-ci n'étant pas en guerre, leurs droits privés ne peuvent dépendre des chances incertaines de ce fléau; et tant que l'un des Etats belligérants n'a pas, par un acte exprès et formel, rétabli chez lui ces droits inventés dans des temps d'ignorance et de barbarie, les incapacités supprimées par un traité ne peuvent revivre d'elles-mêmes;

Attendu que la Belgique n'a, par aucun acte, déclaré les Hollandais incapables de succéder en Belgique depuis les événements de 1830; et, de son côté, la Hollande n'a rien publié qui pût nous autoriser à invoquer l'exclusion des Hollandais par droit de réciprocité;

Attendu que rien dans le traité de Londres du 15 novembre 1831 ne favorise le système d'exclusion que les intimés soutiennent dans cette cause; car d'abord ce traité n'a pas été fait entre la Belgique et la Hollande, mais bien entre la Belgique et les cinq grandes puissances représentées à la conférence de Londres; en second lieu, il conste d'une grande quantité de documents diplomatiques, et nommément de la protestation de la Hollande du 14 septembre 1831, de la déclaration de l'empereur de Russie des 10-22 mars 1832, de la réponse du gouvernement hollandais des 7 et 29 mai suivant, de la note que le plénipotentiaire hollandais a remise à la conférence de Londres le 20 septembre même année, du memorandum de la conférence du 24 du même mois et des traités qui en ont été la suite, que non-seulement la Hollande n'a pas accepté le traité du 15 novembre, mais même qu'elle s'est constamment refusée de traiter avec la Belgique sur les bases indiquées par les puissances dans les vingt-quatre articles; en troisième lieu, en supposant, sans raison, que ce traité eût entre la Belgique et la Hollande toute la force qui lui manque et qui lui manquait surtout le jour de la mort de Justine Kenetteuorf, il resterait toujours vrai que l'abolition du droit d'aubaine opérée par les traités et faits prémentionnés aurait été expressément maintenue par les articles 18 et 20 du traité du 15 novembre 1831, de sorte qu'avec ce traité comme sans ce traité l'incapacité de succéder, résultant de la pérégrinité, est et demeure supprimée entre les Belges et les Hollandais et réciproquement;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les intimés ne sont pas fondés dans le moyen qu'ils ont opposé à l'appelante devant le premier juge et la Cour;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute les intimés de leur fin de non-recevoir, résultant de la pérégrinité vraie ou supposée de l'appelante; dit que celle-ci est habile à recueillir le legs ou la succession qu'elle réclame, etc.

Du 30 juin 1838. — Cour de Bruxelles.

—

DEUXIÈME ESPÈCE [1].

Le sieur Cordvriendt, Hollandais de naissance, décéda le 10 janvier 1837, à Bruxelles, où il demeurait depuis plusieurs années. — Le sieur Vandevyver, qui avait en sa faveur un testament authentique du 24 décembre 1836, et d'autres parents hollandais, se mirent en possession de la succession et firent procéder, par le notaire Annez, à la vente des meubles. — Par acte du 8 mai 1837, les sieurs Cordvriendt, Sacré et autres, Belges, et se disant parents du défunt, firent signifier, au notaire Annez, défense de remettre à d'autres qu'à eux les deniers provenant de la vente susdite. — Le sieur Vandevyver et consorts les firent assigner pour voir déclarer illégale cette opposition. — Les défendeurs soutinrent que les demandeurs, Hollandais, étaient devenus étrangers à la Belgique et partant inhabiles à succéder aux biens délaissés par le sieur Cordvriendt, et qu'il n'existait aucun traité ou convention politique établissant, par réciprocité, pour les Hollandais, le droit de succéder en ce pays à leur parent étranger ou regnicole. — Pour les demandeurs on répondait que le droit d'aubaine avait été aboli, à l'égard des Hollandais, par le traité des vingt-quatre articles (articles 18 et 20), et de plus spécialement abandonné par le gouvernement belge à l'égard de la succession du sieur Cordvriendt, comme il résultait de la mainlevée notifiée par lui le 17 mai 1837; que par là avait cessé à tous égards l'obstacle à leur admission dans la succession du défunt, l'abolition du droit d'aubaine devant néces-

[1] Voy. Br., rejet, 17 nov. 1842 (*Pasic.*, 1842, p. 353).

sairement avoir ce résultat d'après la doctrine et la jurisprudence.

Le premier juge décida que l'abolition du droit d'aubaine n'avait pour effet que d'attribuer aux étrangers le droit de transmettre leur succession à leurs héritiers capables de recueillir, et non d'effacer le vice de pérégrinité; que le traité des 24 articles, fût-il obligatoire, n'avait aboli le droit d'aubaine que dans le premier sens; que le litige devait donc être décidé par l'article 11 du Code civil, qui exige, comme les articles 726 et 912, des traités pour que l'étranger jouisse en Belgique des droits civils; que les Hollandais étant devenus étrangers vis-à-vis de la Belgique, et aucun traité réglant les droits civils des habitants des deux royaumes n'étant produit, les demandeurs étaient inhabiles à réclamer aucun droit dans la succession du sieur Cordvriendt. — Appel.

Devant la Cour on a produit pour la première fois le système adopté par l'arrêt suivant et exposé dans notre sommaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 62 du traité de Munster, confirmé par d'autres traités subséquents conçus dans le même but, les sujets et habitants des pays appartenant aux deux parties contractantes ont été déclarés capables de succéder les uns aux autres, soit par testament, soit *ab intestat*, etc., et que cette successibilité réciproque des Hollandais et des Belges, dans leur pays respectif, satisfait complètement au vœu de l'article 11 du Code civil pour jouir des droits y énoncés; que cet article, en effet, par sa généralité, par son esprit et la teneur spéciale de son texte, s'applique aussi bien aux traités anciens qu'aux traités nouveaux;

Attendu que la circonstance que, depuis le traité de Munster, la Belgique a changé plusieurs fois de domination, et a même été réunie à la Hollande, ne permet pas de considérer ce traité comme aboli actuellement; que ces changements n'ont jamais, en aucune façon, altéré la successibilité réciproque préexistante des Belges et des Hollandais; qu'au contraire il a toujours existé entre eux capacité de succéder; qu'il n'y a donc jamais eu incompatibilité absolue entre la position des deux peuples et le traité de Munster, quant à leur capacité successible; qu'il n'y a point eu non plus de volonté, de leur part, de toucher au traité; d'où suit que ni en fait ni en droit, il n'y a jamais eu d'abolition soit implicite, soit explicite du traité;

Attendu que les événements de 1830 ont ramené les Belges et les Hollandais à une position qui lève les obstacles à l'exécution du traité, en tant qu'il est compatible avec l'ordre des choses actuellement existant; que sous ce point de vue donc le traité reprend vigueur en vertu du *jus postliminii;* que ce retour au droit ancien s'allie bien avec les intérêts matériels et moraux des deux pays; qu'il est nécessaire à leurs rapports de bon voisinage; qu'il facilite leurs transactions commerciales, et répond aux progrès civilisateurs de l'époque;

Attendu que si la Belgique n'est plus aujourd'hui sous la domination où elle était à l'époque du traité, cette circonstance ne change rien à la force obligatoire de la convention; qu'en effet ce n'est point à raison de la personne du souverain d'alors que les stipulations ont été faites, mais bien, comme le dit l'article 62 prérappelé, pour les sujets et habitants du pays; qu'on voit dès lors clairement que les stipulations dont il s'agit concernent seulement la nationalité; que c'est donc la nation belge, représentée par son souverain, qui a pris part à la convention, en ce qui la concernait;

Attendu qu'on se prévaut vainement de l'état de guerre pour soutenir que l'article 62, réglant la successibilité réciproque des Belges et des Hollandais, est suspendu jusqu'au retour de la paix, car s'il est vrai, d'un côté, qu'en 1830, 1831 et 1832, la guerre s'est mue entre la Hollande et la Belgique, il est vrai aussi, d'un autre côté, que, notamment depuis le commencement de 1833 jusqu'à l'ouverture de la succession litigieuse, il a existé plusieurs négociations, et il a été même conclu plusieurs conventions, qui ont donné aux deux pays une attitude extraordinaire sortant des limites de l'armistice; d'où suit que l'état qu'on appelle état de guerre n'a véritablement pas ce caractère, et que l'exception qu'on en veut tirer n'est point admissible;

Attendu, au surplus, quant à ce, que si l'état de guerre suspend l'exercice des droits conférés par les traités, cette suspension ne peut atteindre que les belligérants; que la guerre n'existant que de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, ses effets ne peuvent s'étendre à l'exercice des droits civils et privés, qui demeurent en dehors des chances de la guerre;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Delebecque en ses conclusions et de son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les appelants habiles à succéder à leur parent décédé à Bruxelles,

et de la succession duquel il s'agit ; déclare par suite illégale et nulle l'opposition formée à la requête des intimés, etc.

Du 20 février 1839. — Cour de Bruxelles.

—

TROISIÈME ESPÈCE.

La dame Depiza avait institué par testament notarié du 23 mars 1836, pour son héritier unique et universel, le sieur J. Depiza, né à Mentzénzeif, en Hongrie. — A son décès arrivé à Lierre (Belgique) le 13 novembre 1836, les scellés furent apposés à la requête du sieur Demeulenaer et consorts, se disant parents de la défunte. Ils firent ajourner le sieur Depiza pour voir dire qu'il n'avait aucun droit à la succession susdite en sa qualité de sujet autrichien, et qu'il était incapable de recueillir aucun avantage en vertu du testament susmentionné en l'absence d'un traité entre l'Autriche et la Belgique qui eût stipulé une successibilité réciproque, aux termes des articles 11, 726 et 912 du Code civil : ils prétendirent aussi que le testament était l'œuvre de la suggestion et de la captation.

Le défendeur se prévalut d'une note diplomatique datée de Vienne le 10 juin 1815 [1], dans laquelle le prince de Metternich, ministre des relations extérieures en Autriche, agissant au nom de cette puissance, déclare, en réponse à une note de M. le baron de Spaen, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, qu'il adhère aux principes libéraux qui y sont contenus sur l'abolition du droit d'aubaine entre les deux Etats, et qu'il a enjoint aux tribunaux autrichiens de laisser suivre aux sujets du roi des Pays-Bas les successions qui leur sont échues ou qui leur écherraient à l'avenir, dans toute l'étendue des Etats de l'empereur.

Les demandeurs répondirent que l'article 11 exigeait des traités ; qu'on ne pouvait considérer comme tel, ni pour la forme, ni pour le fond, la pièce invoquée par le défendeur, qui n'était autre chose qu'une dépêche adressée à M. le baron de Spaen ; qu'il ne constait pas que soit le prince de Metternich, soit le baron de Spaen, eussent le pouvoir pour faire un semblable traité ; que le document produit n'ayant pas été légalement publié était dépourvu de force en Belgique ; qu'au surplus le traité, s'il en était intervenu un entre l'Autriche et les Pays-Bas, était insubsistant depuis la révolution de 1830, date de l'indépendance de la Belgique ; qu'en le supposant existant il en résulterait tout au plus l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, ce qui serait une renonciation à exercer les droits régaliens au profit de l'Etat dans l'un et l'autre pays, mais ne constituait pas une capacité de succéder en faveur des individus des deux nations.

Le défendeur répliquait qu'au 10 juin 1815, date de l'échange de la note susdite, le roi pouvait faire des traités avec les puissances étrangères sans le concours d'aucun autre pouvoir, la loi fondamentale n'étant pas encore en vigueur ; qu'un traité n'est autre chose qu'une convention formée entre deux ou plusieurs Etats ; que, comme le contrat, il existe par le concours de la volonté des parties, à moins que son existence ne soit subordonnée par elles à une ratification ou par des lois constitutionnelles à l'assentiment de quelque autorité dans l'un des Etats ; que par la note diplomatique du 10 juin 1815 adressée au baron de Spaen par le prince de Metternich, ministre d'Autriche, agissant au nom de cette puissance, ce dernier avait annoncé être d'accord sur l'adoption des principes les plus libéraux en matière de succession à échoir aux sujets de l'une ou l'autre des deux cours et avoir donné des ordres en conséquence ; que, par lettre du 7 juillet suivant, le commissaire général de la justice avait transmis copie de la lettre prémentionnée aux procureurs généraux, en leur faisant connaître que l'intention du roi était que les tribunaux de la Belgique s'y conformassent exactement envers les Autrichiens qui auraient des successions à recueillir dans le pays ; que de plus l'on s'était conformé à la note prémentionnée de part et d'autre, sans que l'on pût indiquer un seul cas où l'on s'en serait écarté ; que les pièces prémentionnées et l'exécution qu'elles avaient reçue prouvaient suffisamment qu'il y avait eu concours de volontés et par suite convention entre les Pays-Bas et l'Autriche pour l'admission réciproque des sujets des deux pays aux successions échues dans l'un ou l'autre Etat ; il ajoutait que semblable convention formait un traité qui suffisait pour rendre les Autrichiens habiles à succéder en Belgique, conformément aux articles 11 et 726 du Code civil, qui ne requièrent pas des actes revêtus des formalités, de pleins pouvoirs, de ratification et de publication, que l'on n'impose ordinairement que pour les traités d'alliance, de paix ou

[1] *Pasinomie*, 2e série, sect 1re, p. 261.

autres plus importants; que cette publication avait eu lieu par le journal officiel et la *Gazette des Pays-Bas*, et qu'elle était d'ailleurs surabondante; que l'Autriche n'avait pas méconnu, depuis 1830, la continuation de cette convention, et que les gouvernements belge et autrichien avaient l'un et l'autre réclamé et accordé son exécution. — Quant aux conséquences de l'abolition du droit d'aubaine, on cherchait à établir par des autorités et des arrêts que l'abolition du droit d'aubaine emportait capacité de succéder pour les habitants entre lesquels cette abolition était stipulée.

Par jugement du 14 février 1838, le tribunal de Malines déclara le défendeur habile à succéder en Belgique. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demoiselle C. Depiza, de la succession de laquelle il s'agit, est décédée à Lierre en novembre 1836, sous l'empire du Code civil, non encore modifié par la loi du 20 mai 1837;

Attendu qu'il est reconnu au procès que l'intimé J. Depiza, qui réclame toute cette succession en vertu d'un testament de la défunte, ou tout au moins une partie de cette succession en vertu de la loi, est né à Mentzenzeiff, en Hongrie, le 7 septembre 1808;

Attendu qu'il est également reconnu que l'intimé, quoique domicilié à Lierre, a conservé sa nationalité d'origine, de sorte que les articles 11, 726 et 912 du Code civil lui sont applicables;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles on peut disposer au profit d'un étranger, dans le cas où cet étranger peut disposer au profit d'un Belge;

Attendu qu'aux termes des articles 726 et 11 combinés, un étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Belge, possède, dans le territoire du royaume, dans le cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux traités faits avec la nation à laquelle cet étranger appartient;

Attendu que les traités exigés par ces articles, pour donner à un étranger la capacité de succéder en France, n'étaient pas simplement des traités à faire après la publication du Code civil, mais c'étaient aussi des traités faits, même avant la publication des décrets de l'Assemblée constituante des 6 août 1790 et 8 avril 1791, abolitifs de tous droits d'aubaine, et c'est ce qu'exprime clairement l'article 11 précité, lorsqu'il dit: L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui *sont* ou *seront* accordés aux Français par le traité de la nation à laquelle cet étranger appartiendra;

Attendu qu'il conste de la discussion de cet article au conseil d'État, rapportée par Locré, *Législation civile*, que, par le mot *sont*, le législateur entendait remettre en vigueur tous les anciens traités qui avaient supprimé en tout ou en partie les droits d'aubaine, et par les mots *ou seront*, la loi française provoquait des améliorations à faire ultérieurement dans une matière dans laquelle elle ne rentrait qu'à regret et sans autres motifs que celui d'établir avec tous les autres États une juste réciprocité;

Attendu que le traité fait entre la France et l'Autriche le 24 juin 1766, pour abolir le droit d'aubaine établi en France contre les sujets autrichiens, et exercé en Autriche contre les Français par droit de rétorsion, porte:

« Art. 2. En vertu de la présente convention, les sujets de S. M. Très-Chrétienne auront dorénavant, dans les États héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche et d'Italie, soumis à la domination de S. M. l'Impératrice, reine apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, ou autrement en faveur de qui bon leur semblera et leurs héritiers, sujets de la couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament, ou autres dispositions légitimes, jouiront en outre, à l'avenir, les sujets de S. M. Très-Chrétienne, dans les États ci-dessus spécifiés, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens, dont les sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers et *vice versâ*; »

Attendu qu'il est incontestable et incontesté que depuis la mise en vigueur du Code civil, jusqu'au démembrement de l'empire français, en 1814, le traité précité a régi les droits des Français et Belges en Hongrie, comme il a réglé les droits des habitants de l'Autriche et de la Hongrie en Belgique, devenue française par la loi du 9 vendémiaire an IV et le traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797;

Attendu qu'en 1814 les puissances alliées contre la France, agissant tant pour leurs

Etats respectifs que pour les pays qu'elles avaient soumis à leurs armes, déclarèrent formellement, par l'article 28 du traité de Paris, «que l'abolition des droits d'aubaine, « de détraction et autres de même nature, « dans les pays qui l'avaient réciproque- « ment stipulée avec la France, *ou qui lui « avaient été précédemment réunis*, était « expressément maintenue;

Attendu que cette phrase, *l'abolition des droits d'aubaine dans les pays qui ont été réunis à la France, est expressément maintenue*, prouve que les puissances intervenantes au traité stipulaient pour d'autres Etats que les leurs, et l'effet immédiat de cette stipulation a été de faire jouir les pays qui cessaient d'être Français, des avantages que leur avaient procuré, relativement aux droits d'aubaine, leur réunion avec la France;

Attendu que les droits d'aubaine, dont l'abolition a été maintenue par ce traité, ne peuvent se restreindre aux droits fiscaux, c'est-à-dire à cette espèce de confiscation que les rois du moyen âge s'étaient attribué sur les biens des étrangers qui mouraient dans leurs Etats; car restreindre ainsi l'abolition serait la réduire à rien, puisqu'il est certain que depuis longtemps ce droit, que Montesquieu appelait *insensé*, n'est plus exercé dans les Etats civilisés de l'Europe;

Attendu qu'il suffit de rapprocher ces faits pour être convaincu que le mot *aubaine*, qui se trouve dans l'article 28 du traité précité, a et doit avoir la même signification qu'il a, A dans le traité de Vienne précité du 24 juin 1766, B dans le décret impérial du 19 février 1806, contenant abolition du droit d'aubaine entre le royaume d'Italie et l'empire français et C dans divers autres traités modernes, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre objet que les droits de successibilité des parents étrangers, et non une confiscation partout abolie ou tout au moins partout tombée en désuétude;

Surabondamment : Attendu qu'indépendamment de ce qui vient d'être établi il découle des pièces invoquées par l'intimé qu'en 1815 il a été convenu, entre le roi des Pays-Bas et l'empereur d'Autriche, que les Belges étaient aptes et capables de recueillir les successions leur échues ou qui leur écherraient à l'avenir dans toute l'étendue des Etats de l'empereur, moyennant la production de réversales *de observando reciproquo*, et à charge de payer les droits et redevances fixés par les ordonnances en cette matière, et que, par contre, les sujets de l'empereur jouiraient du même avantage aux Pays-Bas;

Attendu que cette convention découle de la note échangée à Vienne le 10 juin 1815 entre le ministre d'Etat et le ministre des affaires étrangères d'Autriche et M. le baron de Spaen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, lequel lui avait adressé une note à ce relative le 30 avril précédent;

Attendu qu'elle découle encore de la lettre ou circulaire écrite le 7 juillet 1815 par le commissaire général de la justice aux Pays-Bas, aux procureurs généraux et civils près les Cours et les tribunaux des provinces méridionales du royaume;

Elle découle encore de l'annonce ou avis, signé par le même commissaire général et inséré dans la partie officielle de la *Gazette générale des Pays-Bas* du 14 juillet 1815; elle découle enfin de l'exécution qui lui a été donnée, tant aux Pays-Bas qu'en Autriche, sans opposition de personne, pendant les quinze années de réunion de la Belgique à la Hollande;

Attendu que les traités internationaux ne sont assujettis à aucune forme, et si celui dont il vient d'être parlé a dû être rendu public pour devenir obligatoire pour les Belges, son insertion dans une gazette créée à l'instar du *Staats-Courant* pour faire connaître les actes du gouvernement et des corps constitués, et spécialement les actes diplomatiques, a dû satisfaire à tous les besoins et toutes les exigences;

Attendu que les traités précités sont réels, et partant qu'ils obligent les peuples pour lesquels ils ont été faits, même après qu'ils se sont divisés ou qu'ils ont changé de chef;

Attendu que l'intimé a produit au procès des réversales *de observando reciproquo*, qui prouvent, d'une manière régulière, qu'en vertu des lois régissant l'empire d'Autriche, les Belges ayant eu des successions à y recueillir, ou ayant désiré disposer des biens qu'ils avaient acquis à titre d'héritage ou autrement, ont été jusqu'à présent traités sur le même pied que les indigènes, et que la même faveur leur reste assurée, aussi longtemps qu'une parfaite et juste réciprocité sera garantie et observée en Belgique à l'égard des sujets autrichiens;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 2 février 1839. — Cour de Brux. — 2e Ch.

SÉPARATION DE BIENS.

Liége, 4 juillet 1838. — Voyez rejet, 13 mai 1839.

—

1° TESTAMENT CONJONCTIF. — IRRÉVOCABILITÉ. — COUTUME DE LUXEMBOURG. — 2° SUBSTITUTIONS. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *Aux termes de l'article 17, titre VIII, de la coutume de Luxembourg, les dispositions conjonctives de deux époux ayant pour objet des acquêts de communauté devenaient irrévocables au décès de l'un d'eux* (¹).

2° *La loi du 14 septembre 1792, abolitive des substitutions, et qui a été publiée en Belgique à la fin de l'année 1795, a respecté les substitutions qui étaient ouvertes antérieurement à sa publication.*

Par testament conjonctif du 18 janvier 1791, Evrard Collin et Catherine Bomal, son épouse, ont disposé de trois vergers enclos, sis au village de Barvaux, en faveur de Nicolas Collin, leur fils, en appelant après celui-ci l'aîné de ses garçons; à défaut de ceux-ci, l'aînée de ses filles; et arrivant le cas que Nicolas Collin vienne à prémourir lesdits époux, ou bien à se marier sans hoirs, les enclos susdits appartiendront, retourneront et seront dévolus en propriété à titre que dessus à un aîné de la famille des époux, et, à défaut, à une aînée de la même famille.

Evrard Collin est décédé en 1793 et Catherine Bomal en 1810. Après le décès de celle-ci, Catherine Collin, épouse de Lefebvre, assigna ses frères et sœurs en partage des successions des père et mère communs.

Le 20 juillet 1811, jugement du tribunal de Marche, confirmé sur l'appel, qui ordonne le partage par cinquième.

Le 13 mai 1813, nouvelle assignation de l'épouse Lefebvre et autres, tendante à ce que les vergers repris dans l'acte du 18 janvier 1791 soient, comme les autres biens, partagés par cinquième.

Le 4 septembre 1813, jugement qui accueille cette demande. — Appel de la part de Philippe et Nicolas Coppin. Ils soutiennent que, par l'acte du 18 janvier 1791, les cotestateurs ont disposé des vergers en litigo au profit de leur fils Nicolas Collin, représenté par les appelants; que ce testament, étant devenu irrévocable à partir du décès d'Evrard Collin, l'un des cotestateurs, arrivé le 18 mai 1793, a dès lors conféré à leur auteur un droit acquis aux objets légués, en vertu de l'article 17, titre VIII de la coutume de Luxembourg; qu'il est constant en fait que les biens dont il s'agit avaient été acquis par les testateurs; que l'on ne peut inférer des termes du testament conjonctif que les testateurs aient voulu apporter une dérogation à cette disposition de la coutume, et qu'ils n'ont fait par là qu'exprimer ce qui est sous-entendu dans toute disposition de la nature de celle dont il s'agit; que la nullité tirée de ce que cet acte renfermait une substitution était dénuée de fondement, parce que les substitutions étaient permises lorsqu'il avait été fait; que la loi du 14 septembre 1792, publiée en Belgique à la fin de l'année 1795, qui a aboli les substitutions, a respecté celles qui étaient ouvertes lors de sa promulgation, en conservant aux grevés le droit de retenir sans obligation de rendre les biens substitués, ou celui de les réclamer s'ils ne les avaient pas encore recueillis, et que, dans l'espèce, ce droit avait été acquis à leur auteur à dater du 18 mai 1793, jour du décès du prémourant des testateurs, ce qui excluait également l'applicabilité à l'espèce de l'article 896 du Code civil, qui ne dispose que pour l'avenir.

Les intimés ont soutenu que l'acte du 18 janvier 1791 renfermait une véritable substitution fidéicommissaire prohibée par la loi; que cette substitution n'avait été ouverte que longtemps après les lois prohibitives des substitutions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte du 18 janvier 1791, les époux Collin ont conjointement disposé des trois pièces de verger dont il s'agit en faveur de Nicolas Collin, leur fils, en appelant après celui-ci l'aîné de ses fils, et successivement d'autres membres désignés de la famille, suivant l'ordre réglé par cet acte;

(¹) Voici les termes dans lesquels est conçu l'article 17 de cette coutume: « Si deux conjoints, ayant acquis quelques héritages, en ont disposé sous réserve de pouvoir révoquer leur disposition, et l'un d'eux va de vie au trépas, le dernier vivant ne la peut changer, ayant droit icelle de sortir son effet. »

Attendu qu'il n'a pas été contesté que ces trois vergers étaient des acquêts de communauté;

Attendu que d'après l'article 17, tit. VIII de la coutume de Luxembourg, les dispositions conjonctives de deux époux, lorsqu'elles ont pour objet des héritages qu'ils ont acquis, deviennent irrévocables au décès de l'un d'eux; d'où il suit qu'à l'époque de la mort d'Evrard Collin, cotestateur, arrivée le 18 mai 1795, Nicolas Collin avait un droit acquis, celui de recueillir exclusivement, après la mort de l'épouse Collin, les héritages compris dans la disposition conjonctive;

Attendu que la loi du 14 septembre 1792, abolitive des substitutions, et dont la publication en Belgique est postérieure au décès du testateur, n'a pas porté atteinte au droit acquis à Nicolas Collin, parce que, bien que ce droit fût conditionnel, il était fondé sur un titre devenu irrévocable à son égard antérieurement à la publication de cette loi;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur action en partage des trois vergers dont il s'agit.

Du 7 juillet 1838. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

DOUANES. — Territoire réservé. — Boutique.

L'article 186 de la loi générale du 26 août 1822, qui assujettit à la nécessité d'une déclaration préalable celui qui veut établir sur le territoire réservé une nouvelle boutique ou un nouveau débit, est inapplicable à celui qui ne fait qu'entrer dans un débit déjà établi depuis nombre d'années, et qui n'a cessé, à son entrée, d'avoir la même destination.

En vertu d'un procès-verbal du 21 mai 1834, dressé à sa charge par les employés des accises, et dûment affirmé et enregistré, le sieur Lefèvre, cabaretier, demeurant à Canne, fut assigné devant le tribunal correctionnel de Tongres, sous la prévention d'avoir, contrairement à l'article 186 de la loi générale du 26 août 1822, dans le courant de mai 1834, à Canne, dans le territoire mentionné dans l'arrêté royal du 30 janvier 1832, établi un nouveau cabaret ou débit de boissons distillées et de bière, sans en avoir fait la déclaration requise et sans y avoir été autorisé.

Le 3 janvier 1835, jugement qui le déclare convaincu de contravention à l'article 186 de la loi générale du 26 août 1822, en conséquence le condamne à une amende de 486 fr. 56 c., et aux frais, sans préjudice de la suppression du débit. — Appel de la part de Lefèvre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 186 de la loi générale du 26 août 1822 n'assujettit à la nécessité d'une déclaration préalable que celui qui veut établir sur le territoire reservé une nouvelle boutique ou un nouveau débit; que ce serait donc étendre une disposition pénale que de l'appliquer à celui qui ne fait qu'entrer dans un débit déjà établi; interprétation qui serait même contraire à l'esprit de cet article, puisque, d'un côté, il prescrit cette déclaration à toute personne qui voudra établir une nouvelle boutique ou un nouveau débit, et que, de l'autre, le directeur ne doit s'opposer à son établissement que quand sa situation fait craindre qu'il n'offre des facilités aux importations frauduleuses; dispositions qui font voir que c'est plutôt le changement de local que celui du trafiquant qui doit être considéré;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la maison dans laquelle, d'après le procès-verbal du 21 mai 1834, Lefèvre a débité des boissons, était cabaret depuis nombre d'années, et qu'elle n'a cessé d'avoir cette destination lorsqu'il y est entré; de sorte que le débit qu'il y a fait ne peut être considéré comme l'établissement d'un nouveau;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont appel à néant, renvoie Lefèvre de l'action intentée à sa charge, condamne l'administration aux frais des deux instances, etc.

Du 7 juillet 1838. — Cour de Liége. — Ch. app. correct.

—

NOTAIRES. — Honoraires. — Règlement amiable. — Action.

Les notaires, en leur qualité d'officiers ministériels, ont à la fois le droit de régler amiablement leurs honoraires et déboursés avec les parties, et celui de citer directement devant le tribunal en payement, sauf à demander plus tard la taxe du président.

En juin 1837, Kokelkorne, notaire à Sta-

velot, fut chargé d'exposer en vente une maison appartenant aux sieurs Gohy.

On lisait dans l'article 11 des conditions : « Outre le prix, l'adjudicataire devra payer en mains et en l'étude du notaire 12 pour cent du prix, en payement et remboursement des frais d'annonces, d'affiches, d'une grosse pour les venderesses, des droits de timbre, enregistrement, etc., et honoraires du notaire, ces droits évalués à 2 pour cent.

« Quant aux frais de l'expédition du procès-verbal, l'adjudicataire les supportera en sus. »

Les venderesses s'étaient réservé le droit d'infirmer l'adjudication. En cas de confirmation, il y avait faculté de surenchérir d'un vingtième, et l'article 21 des conditions mettait encore à la charge de l'adjudicataire, en sus de son prix, les frais des actes de surenchère et d'adjudication définitive.

Le sieur Merlot et son épouse se rendirent adjudicataires. La vente fut confirmée. Il y eut surenchère, et la maison réexposée fut adjugée définitivement au sieur Bovy, qui déclara avoir acquis pour les époux Merlot, lesquels acceptèrent sa déclaration et s'obligèrent solidairement à toutes les charges de l'adjudication, dont ils disent avoir une entière connaissance.

Le compte remis par le notaire aux adjudicataires s'élevait à 637 francs, dont 300 francs furent payés sans observation aucune. Le notaire fit des démarches pour obtenir amiablement le payement de ce qui restait dû ; mais les époux Merlot lui répondirent par une sommation de faire taxer dans la huitaine, par le juge compétent, les honoraires et déboursés de la vente. Le notaire ne crut pas devoir déférer à cette sommation, et par exploit du lendemain il fit assigner les adjudicataires devant le tribunal civil de Verviers, en payement du restant de son état, dont copie se signifiait en tête de l'assignation.

Les adjudicataires proposèrent l'incompétence du tribunal. Ils motivaient le déclinatoire sur ce que l'article 173 du tarif du 16 février 1807 avait abrogé virtuellement l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat; sur ce qu'aujourd'hui il n'était plus loisible aux parties de régler à l'amiable les honoraires des notaires, et que les états de ces derniers étant assujettis à la taxe du président du tribunal, c'était à ce magistrat que le demandeur aurait dû s'adresser pour obtenir le payement.

Le 14 février 1838, jugement qui accueille l'exception d'incompétence et renvoie à la taxe du président.

Appel par le notaire. Pour justifier son appel, on s'est attaché à établir que l'article 51 de la loi de ventôse, qui dispose : « Les honoraires des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties; sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre, sur simples mémoires, sans frais », n'a pas été abrogé entièrement par l'article 173 du tarif, qui assujettit tous les actes du ministère des notaires, et notamment les partages et ventes d'immeubles, à la taxe du président. On a cherché à démontrer que le tarif n'a modifié l'article 51 de la loi de ventôse qu'en ce double point : 1° qu'il a tarifé certains actes, pour lesquels il n'est désormais plus permis d'excéder le tarif; 2° que l'art. 173, à défaut de règlement amiable des honoraires, a conféré au président du tribunal une mission qui appartenait primitivement au tribunal entier ; mais qu'il n'est pas rationnel de conclure de ces deux modifications à l'abrogation tacite de la disposition qui autorise le règlement amiable, puisqu'il est de principe que les abrogations ne se présument pas, qu'elles ne peuvent résulter que de dispositions inconciliables dans l'exécution, et que les dispositions dont s'agit peuvent bien coexister.

On s'est aussi appuyé sur la circonstance que les venderesses étaient majeures et maîtresses de leurs droits; sur ce que les 12 pour cent convenus étaient une condition de la vente ; qu'ils faisaient partie du prix; que recevoir les adjudicataires à demander la taxe de cette portion de l'état de l'appelant, c'était les admettre à solliciter la taxe du prix de vente. De ce qui précède on tirait la conséquence que l'action du notaire, en ce qui concernait les 12 pour cent, était une action en exécution d'une convention licite dont le tribunal avait seul mission de connaître, et sur laquelle il avait eu tort de se déclarer incompétent.

En ce qui concerne les honoraires des actes dont le chiffre n'avait pas été amiablement réglé, on a soutenu que, bien qu'il y eût lieu à taxe sous ce rapport, aucune disposition législative ne défendait au notaire d'assigner devant le tribunal, quitte à celui-ci à renvoyer devant le président et à insérer le montant de la taxe dans le jugement ; qu'aucune loi ne disait que la taxe était un préalable obligé à l'action du notaire, et que celui-ci avait intérêt à assigner directement devant le tribunal à l'effet d'obtenir hypo-

thèque et de faire courir les intérêts. On a invoqué aussi l'article 9 du second décret de février 1807.

Le conseil des époux Merlot, intimés, s'est efforcé de justifier le système admis par le jugement. Il s'est fondé sur la généralité du texte de l'article 173 du tarif; sur ce que cet article assujettit à la taxe du président tous les actes non tarifés par le décret, et notamment les ventes d'immeubles, et qu'il repousse manifestement la distinction que l'appelant cherche à introduire pour le cas où il y a eu règlement amiable des honoraires.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il a été stipulé par l'article 11 du cahier des charges que l'adjudicataire payerait en sus du prix 12 pour cent pour les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, et les honoraires du notaire, évalués à 2 pour cent; que cette remise, consentie pour des actes et vacations qui ne sont pas tarifés par la loi, n'était susceptible de réduction qu'à la demande et au profit des vendeurs, mais ne saurait être critiquée par les acquéreurs, qui ont contracté l'obligation d'en payer le montant comme le prix d'adjudication dont elle fait partie intégrante; que, sous ce rapport, les premiers juges étaient compétents pour connaître du litige, puisqu'il s'agissait d'une contestation relative à l'exécution d'une convention;

Considérant que pour ne pas diviser son action l'appelante a pu comprendre dans sa demande les autres frais détaillés dans l'état porté en tête de l'assignation;

Considérant, au surplus, que l'article 9 du décret du 16 février 1807, sur la liquidation des dépens, veut que les demandes des avoués et autres officiers ministériels en payement des frais contre leurs clients soient portées à l'audience; que les termes généraux de cette disposition la rendent applicable aux notaires qui sont réellement des officiers ministériels par le caractère de leurs fonctions, ainsi que l'enseignent les auteurs; que dès lors l'appelante avait, indépendamment du règlement de ses honoraires, le droit de citer directement les intimés devant le tribunal, sauf ensuite à requérir la taxe du président ou à insérer le montant de cette taxe dans le dispositif du jugement;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, déclare pour droit que les premiers juges étaient compétents pour connaître de la demande en payement des déboursés et honoraires dont il s'agit.

Du 9 juillet 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

PÉNALITÉ. — DÉCHÉANCE. — INTERPRÉTATION. — RÈGLEMENT DE VILLE.

Lorsque dans le règlement d'une ville il est dit qu'aucun conseiller de régence ne pourra, ni directement ni indirectement, avoir aucune part dans les travaux faits pour compte de la ville, ni acheter des mandats à charge de la caisse communale, et que toute contravention à cette défense entraînera la déchéance de l'administrateur, cette prohibition doit-elle, comme toute disposition pénale, être interprétée dans le sens le moins rigoureux et sans pouvoir être étendue à une opération qui ne rentrerait pas strictement dans ses termes? — Rés. aff.

Cette déchéance comminée à titre de pénalité ne devrait-elle pas d'ailleurs être considérée comme non avenue pour excès de pouvoir? (Code civil, art. 1123 et 1124.) — Rés. aff.

En 1828, le sieur Maertens-Smith était chargé, par voie d'entreprise à forfait, de la construction du grand bassin de la ville de Gand, dont les ouvrages s'exécutaient pour compte de cette ville, sous la surveillance de l'ingénieur en chef de la province.

Pour l'exécution de ces travaux, le sieur Demeulemeester, banquier et en même temps conseiller de régence à Gand, avança des sommes considérables à l'entrepreneur: plusieurs de ces avances furent faites à la sollicitation du collége des bourgmestre et échevins. Au 18 octobre 1828, il était créancier d'une somme de 50,000 florins.

Cette créance fut alors portée par Demeulemeester au crédit de son caissier Hemelsoet, et le même jour, 18 septembre, fut passé entre Hemelsoet et l'entrepreneur Maertens-Smith un acte notarié par lequel ce dernier cédait à Hemelsoet toutes ses créances à charge de la ville de Gand du chef de son entreprise, créances qui s'élevaient encore à 100,000 florins: cette cession est faite, y est-il dit, en payement de la somme de 50.000 florins, antérieurement avancée par Hemelsoet, et des sommes à débourser ultérieurement par lui pour l'achèvement des travaux entrepris par le cé-

dant, le tout jusqu'à concurrence de la susdite somme de 100,000 florins.

Il est en aveu, devant la Cour, que cette opération se faisait en réalité pour le compte de Demeulemeester, et que son caissier Hemelsoet n'y intervenait que pour lui prêter son nom.

Cet acte de cession, notifié à la régence de Gand par exploit du 21 octobre 1828, a été argué de nullité par d'autres créanciers de l'entrepreneur, qui avaient pratiqué en 1829 des saisies-arrêts sur les sommes dues par la ville, nullité fondée sur l'article 51 du règlement de la ville de Gand, en date du 6 janvier 1824, aux termes duquel un conseiller de régence ne peut, *ni avoir directement ou indirectement aucune part dans les travaux faits pour compte de la ville, ni acheter des mandats à charge de la caisse communale.*

« Nous ferons remarquer d'abord, disait M. l'avocat général, que, puisque l'article 51 punit de la déchéance les administrateurs qui contreviennent aux défenses qu'il renferme, cet article doit être considéré et appliqué comme une véritable disposition pénale, et qu'il doit en être ainsi à plus forte raison encore si, comme le tribunal l'a jugé, la peine de nullité de l'acte doit se cumuler avec la peine de déchéance de l'administrateur. — Il suit de là que l'article 51 ne peut être appliqué qu'aux seuls faits qu'il mentionne textuellement, d'après le principe incontestable que les dispositions pénales doivent se restreindre rigoureusement aux cas spéciaux qu'elles ont prévus, sans pouvoir jamais s'étendre à des cas analogues. — Cela posé, toute la question se réduit à savoir si, en fait, l'appelant Hemelsoet ou le sieur Demeulemeester, son principal, ont pris une véritable *part* dans les travaux de Maertens-Smith, ou s'ils ont réellement acheté des *mandats*, (c'est-à-dire des ordonnances de payement déjà délivrées) à charge de la ville de Gand. Or la solution de cette question de fait ne saurait être douteuse : toutes les parties conviennent qu'elle doit être négative.

« Mais, disent les intimés, si Demeulemeester n'a pas pris une *part* proprement dite dans les travaux de Maertens-Smith, il s'est du moins fortement intéressé au bon succès de l'entreprise, puisque le remboursement de ses avances dépendait uniquement de ce bon succès : or un conseiller de régence ne pouvait prendre un intérêt de cette nature, sans contrevenir à l'article 51 du règlement, et sans encourir les peines attachées à cette contravention. — Nous répondons que l'article se servant du mot *aendeel* (part) et non pas du mot *belang* (intérêt), celui-là contrevient à l'article et peut être puni, qui prend une part dans les charges et les bénéfices résultant des travaux et nullement celui qui ne fait que s'intéresser au bon succès de l'entreprise.

« Si Demeulemeester n'a pas acheté des mandats, disent encore les intimés, il a fait quelque chose de bien plus dangereux pour les intérêts de la ville, puisqu'il s'est permis d'acheter une créance illiquide, sur la liquidation de laquelle il pouvait exercer, en sa qualité de conseiller de régence, une influence préjudiciable à la caisse municipale. — Nous répondons que, puisqu'il s'agit dans l'espèce de l'application d'une peine, l'on doit examiner, non pas si l'achat de la créance illiquide pouvait compromettre les intérêts de la ville autant ou même plus qu'aurait pu le faire l'achat d'un mandat, mais si la disposition pénale défend l'achat de la créance illiquide d'une manière aussi formelle qu'elle défend l'achat d'un mandat; or, il suffit de jeter les yeux sur l'article 51, pour demeurer convaincu qu'il n'en est point ainsi, puisque cet article ne fait pas la moindre mention de créances illiquides.

« Du reste, alors même que la cession dont il s'agit rentrerait dans la classe des actes défendus par l'article 51 du règlement, cette cession ne serait pas encore entachée de nullité, comme l'a décidé le jugement *à quo*, parce que les auteurs du règlement n'ont pas eu le pouvoir d'établir une nullité de cette espèce, et parce que d'ailleurs rien ne peut faire présumer qu'ils aient en la volonté d'en établir une.

« Ils n'en ont pas eu le pouvoir, car il résulte clairement des articles 1123 et 1124 du Code civil qu'aucune incapacité civile ne peut être établie que par une *loi*. Or, les auteurs du règlement n'avaient ni la mission ni le pouvoir de faire une loi, ils n'avaient ni la mission ni le pouvoir de faire autre chose qu'une organisation administrative : ils n'avaient donc pas le pouvoir de frapper d'incapacité civile des citoyens majeurs, jouissant de leurs droits, ni par conséquent d'introduire une nullité de contrat dans l'article 51 de leur règlement.

Ils n'en ont pas eu la volonté, car d'abord l'intention de commettre un excès de pouvoir, de porter une disposition illégale et par cela même inefficace, ne peut se supposer; ensuite, on trouve dans le même article 51 des défenses qu'il aurait été en quelque sorte absurde de sanctionner par une peine de

nullité. L'article défend aux administrateurs d'*avoir la perception ou la ferme des revenus de la ville.* Si cependant cette perception était confiée à un administrateur, si celui-ci recevait les revenus et donnait des quittances aux redevables, l'acceptation de cette charge et par suite la perception et les quittances seraient-elles frappées de nullité? L'article défend aux administrateurs *de faire des travaux ou des fournitures pour la ville:* si, malgré cette défense, l'on chargeait un administrateur, architecte ou marchand de profession, de faire des réparations aux propriétés municipales, ou des fournitures à la régence, ces réparations et ces fournitures pourraient-elles être frappées de nullité? L'article défend encore aux administrateurs *de se constituer caution, soit pour la perception des revenus municipaux, soit pour l'achèvement des travaux ou fournitures à faire pour compte de la ville.* Si néanmoins le collège municipal acceptait le cautionnement d'un administrateur, ce cautionnement devrait-il être frappé de nullité, et la ville rester sans garantie? Certes il est impossible que, pour tous ces cas, les auteurs du règlement aient voulu établir la peine de nullité, et s'ils ne l'ont pas voulu pour tous ces cas là, ils ne l'ont pas voulu non plus pour les autres prévus par l'article 51, car ils n'ont fait aucune distinction entre les diverses défenses qu'ils ont insérées dans cet article: *alles*, disent-ils, *op straffe van vervallen verklaring.*

Ces conclusions ont été pleinement adoptées par l'arrêt qui suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal, en ce qui touche la demande en nullité de l'acte de cession reçu par le notaire Balliu, à Gand, le 18 octobre 1828, sur le fondement de l'article 51 du règlement relatif à l'organisation de l'administration communale de la ville de Gand, approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1824:

Attendu qu'en admettant que l'appelant Hemelsoet ne serait intervenu dans l'opération dont il s'agit au procès que pour prêter son nom au sieur Demeulemeester, et qu'il n'aurait contracté en réalité que pour le compte de la même maison Demeulemeester et fils, il ne suivrait pas de là que la cession des créances de Maertens-Smith, à charge de la ville de Gand, au profit de l'appelant, aurait été faite en contravention à la disposition de l'article 51 du règlement, qui défend aux membres du conseil de régence d'avoir une part dans les travaux faits pour le compte de la ville, et en violation de cette autre disposition du même article, qui prohibe aux mêmes membres d'acheter des mandats à charge de la caisse municipale; qu'en effet l'article précité, qui punit de la déchéance les administrateurs qui contreviennent aux défenses qu'il renferme, doit être considéré comme une véritable disposition pénale, qui ne peut être appliquée qu'aux seuls faits qu'elle exprime textuellement; qu'ainsi toute la question se rédui t à savoir si en fait l'appelant ou Demeulemeester ont pris une véritable part dans les travaux entrepris par Maertens-Smith, ou s'ils ont réellement acheté des mandats, c'est-à-dire des ordonnances de payement déjà délivrées à charge de la ville de Gand;

Attendu que le sieur Demeulemeester et l'appelant Hemelsoet n'ont pris aucune part à l'entreprise du bassin de Gand; qu'elle ne concerne et n'a jamais concerné que Maertens-Smith, à qui tous les résultats devaient appartenir, sans que Demeulemeester eût pu revendiquer aucune part dans les bénéfices; que le tout se réduit, pour Demeulemeester ou le cessionnaire Hemelsoet, à avoir avancé des fonds à l'entrepreneur de la ville de Gand, ce que la ville elle-même avait sollicité avec instance dans son propre intérêt, et à être devenu ainsi créancier de l'entrepreneur; que le transport fait au sieur Hemelsoet, par l'acte attaqué, des créances qui étaient dues par la ville, ne peut être envisagé comme un trafic illicite sur des mandats, *soit en les achetant à vil prix, soit en les prenant en gages*, mais doit être considéré comme ayant eu pour but le payement d'une somme égale reconnue par le cédant pour deniers à lui avancés, et à fournir ultérieurement pour les besoins de l'entreprise de Maertens-Smith, ce qui n'est pas défendu par le règlement;

Attendu que même, dans la supposition gratuite que la cession dont s'agit rentrerait dans la classe des actes défendus par ledit article 51, ce qui n'est pas, cette cession ne serait pas encore entachée de nullité, parce que les auteurs du règlement n'ont pas eu le pouvoir d'y introduire pareille nullité, et de frapper d'une incapacité de contracter des citoyens majeurs, jouissant de l'exercice de leurs droits; qu'aux termes des articles 1123 et 1124 du Code civil, une telle incapacité ne pourrait être établie que par une loi et nullement par un règlement d'organisation administrative; qu'ainsi la contravention légalement formée entre parties est, sous ce rapport, à l'abri de toute critique;

Que, d'après ce qui précède, il est indifférent, pour la décision du procès, que dans l'acte de cession prérappelé l'appelant Hemelsoet ait stipulé pour son propre compte ou pour le compte de la maison Demeulemeester et fils, dont il était le caissier; que le premier juge, en admettant les intimés à preuve de ce fait, a infligé grief à l'appelant, et que par suite l'appel principal est fondé;

Par ces motifs, ouï M. Donny, avocat général, en son avis, met le jugement dont appel à néant, etc.

Du 9 juillet 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

1° COUTUME DE LOUVAIN. — PRIX DE VENTE. — CRÉANCE MOBILIÈRE. — PROPRE. — 2° ERREUR DE DROIT. — RÉNONCIATION IMPLICITE.

1° *Le capital hypothéqué formant le prix de vente d'un immeuble, propre de la femme, constituait-il, sous la coutume de Louvain, une créance mobilière qui appartenait au mari survivant?* (Coutume de Louvain, art. 12 et 14, ch. 12.) — Rés. aff.

2° *Peut-on induire d'une erreur de droit, ou de simples présomptions, soit une donation, soit une renonciation à des droits* (1)? (Code civil, art. 1109.) — Rés. nég.

Spécialement : *Le propriétaire d'un capital, qui se qualifie dans quelques actes de simple usufruitier, est-il censé renoncer à la nue propriété en faveur de celui qui y a pris la qualité de nu propriétaire?* — Rés. nég.

Par acte du 15 avril 1819, M. Methy vendit, conjointement avec son fils Maximilien et sa fille Catherine, autorisée de son mari J. B. Peeters, une maison située à Louvain, qui lui appartenait pour moitié et pour l'autre moitié à ses deux enfants. — On stipula que le prix de cette vente montant à 10,884 francs resterait affecté sur la maison vendue jusqu'au décès de M. Methy, époque fixée pour le remboursement. — M. Methy étant mort quelques années après, sa fille, qui avait droit à 5,442 francs, moitié dudit prix, ne lui survécut que peu de temps. Elle avait eu de son mariage avec Peeters un fils unique qui avait épousé E. Lavens, et qui était mort, laissant pour héritière une fille mineure. — Le remboursement eut lieu par acte passé devant notaire le 22 décembre 1829. Aux termes des articles 22 et 14 de la coutume de Louvain (ch. 12), sous laquelle C. Methy s'était mariée, les 5,442 francs, quoique hypothéqués, ne constituaient qu'une créance mobilière, dont son mari survivant devait seul profiter. Au lieu de cela, E. Lavens, agissant en qualité de mère et tutrice de sa fille mineure, intervint au contrat, et la mineure y fut qualifiée de nue propriétaire du capital, *als vertoenende hare groot-moeder*, comme représentant sa grand'mère M.-C. Methy, tandis que l'époux survivant de cette dernière, J. B. Peeters, n'y prit que le titre d'usufruitier du même capital. — Le lendemain de la passation de ce contrat, le capital fut placé à intérêt avec la même mention que la nue propriété appartenait à la mineure et l'usufruit à J. B. Peeters. — Cet état de choses continua jusqu'à la mort de celui-ci arrivée en avril 1836 : croyant avoir à se plaindre de sa petite-fille, il avait institué, par testament authentique, la demoiselle Belzac, sa légataire, pour toute la portion disponible de ses biens. — La demoiselle Belzac ayant demandé la délivrance de son legs, et par conséquent le partage par portions égales de la succession du testateur, en consentit au partage de tous les biens, à l'exception du capital susdit, quo l'on prétendit appartenir à la mineure. — La légataire soutint que ce n'était que par ignorance de son droit que le testateur s'était géré comme simple usufruitier : sa qualité de représentante de sa grand'mère, donnée à la mineure dans l'acte de remboursement, l'établissait suffisamment; car la mineure n'aurait pu représenter sa grand'mère que s'il s'était agi de propres de cette dernière. Il semblait donc prouvé qu'on avait ignoré que le prix de vente d'un propre de la femme tombât dans la communauté, et que ce prix avait été considéré à tort comme ayant la nature de propre, d'après la règle coutumière *subrogatum sapit naturam subrogati*. — Selon elle, il était également impossible de prétendre que Peeters eût renoncé implicitement à ses droits à la nue propriété en faveur de sa petite-fille, puisqu'il ne les avait pas connus, et que l'erreur de droit n'est pour personne un moyen d'acquérir ni de perdre sa propriété : *juris ignorantia non prodest acquirere volentibus, suum verò petentibus non nocet; omnibus juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet.* (Dig., liv. XXII, t. VI.)

(1) Zachariæ, §§ 658 et 659.

Ce système, adopté par les auteurs les plus estimés, fut rejeté par le tribunal de Louvain, qui induisit de sa qualité d'usufruitier prise par Peeters la renonciation à ses droits.

Sur l'appel la Cour a réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte passé à Louvain devant le notaire Hollanders, le 15 avril 1819, M. Mothy a vendu, conjointement avec ses enfants Maximilien Mothy et Catherine Mothy, épouse de Jean-Baptiste Peeters, cette dernière autorisée de son mari, une maison située à Louvain, que ledit M. Mothy avait acquise pendant son mariage avec M. Moreau, laquelle maison appartenait conséquemment pour moitié audit M. Mothy et pour l'autre moitié à ses prédits enfants;

Attendu que cette vente a été faite pour le prix de 10,884 fr. 35 cent., qui n'a été payé par l'acquéreur qu'après le décès dudit M. Motby et de ladite C. Mothy, femme Peeters;

Attendu que cette dernière ayant survécu audit M. Mothy, son père, avait droit à la moitié dudit prix, savoir, à un quart de son chef, et à un autre quart à titre d'héritière de sondit père;

Attendu que cette créance de la femme Peeters, quoique hypothéquée sur la maison vendue et sur une autre maison située à Louvain, était néanmoins mobilière; d'où il suit que selon les dispositions de la coutume de Louvain, sous l'empire de laquelle les époux Peeters s'étaient mariés, cette même créance, au décès de la femme Peeters, a appartenu en totalité à son mari survivant;

Attendu que ce ne peut être que par l'ignorance de ses droits que ledit Peeters s'est géré comme simple usufruitier de cette créance dans divers actes et notamment dans l'acte passé à Louvain le 22 décembre 1829; que du moins on ne peut induire de là qu'il aurait voulu faire à sa petite-fille, ici intimée, donation de la nue propriété de cette créance, les donations devant être expresses et ne pouvant s'induire de simples présomptions; d'où il suit que ladite créance, formant la moitié du prix de la vente prémentionné, a continué d'appartenir en pleine propriété audit Peeters, jusqu'à son décès, et que par une conséquence ultérieure elle se trouve comprise pour moitié dans le legs par lui fait à l'appelante par le testament du 5 avril 1836;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que l'intimée est tenue de procéder avec l'appelante au partage par portions égales, etc.

Du 9 juillet 1838. — Cour de Bruxelles.

—

ACCISES. — ALAMBIC. — EMPLOI.

Il résulte de la combinaison des différents paragraphes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1837, et de l'esprit qui a présidé à leur rédaction, que l'emploi des alambics à la fermentation n'est frauduleux qu'autant que les cuves destinées à la macération et déclarées à l'impôt ne présentent point un vide correspondant à la quantité des matières dont les alambics sont chargés.

Le 1er mars 1838, le tribunal correctionnel de Tongres a rendu le jugement suivant, dont les motifs résument parfaitement les faits du procès. Il est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal en date du 8 mai 1837, dûment enregistré et affirmé par les employés Ivan Van Ruyt et Michel de Bruyn, à charge de Jean-Baptiste Schœnmackers, distillateur à Ulestraeten, ainsi que de leurs dépositions à l'audience, que le 6 du même mois, vers midi, ils trouvèrent dans la distillerie de ce dernier:

« L'alambic n. 1 rempli de matière en fermentation, et sans que le feu fût allumé sous ce vaisseau;

« Qu'il fut également reconnu qu'il y avait du feu sous l'alambic n. 2, sans que l'on s'assurât de quoi il était chargé;

« Que la cuve n. 1 était vide et celle du n. 2 chargée de matière en fermentation;

« Et enfin que l'alambic n. 1, d'une contenance supérieure de deux hectolitres 20 litres à celle de la cuve vide, était rempli, à quelques travers de doigts près;

« Attendu que la déclaration du prévenu, appuyée de celles de ses deux domestiques, entendus comme témoins à décharge, consistant en ce que le feu aurait été mis sous la chaudière vers onze heures et demie, et qu'il se serait éteint pendant qu'ils étaient allés dîner, n'a pu être suffisamment détruite; que cette déclaration peut d'autant moins être rejetée, qu'il conste de la déposition des distillateurs entendus à l'audience, et notamment de celle de Paul Hennus et de la veuve Raynaers, que pareil accident arrive parfois, surtout au commencement de la

bouillée, alors qu'il est convenable de tenir le feu couvert et peu allumé;

« Attendu que l'on n'attend pas toujours, et surtout sous l'empire de la loi de 1833, la cessation complète de la fermentation avant de transvaser la matière;

« Que, d'ailleurs, cette matière travaille souvent de nouveau, avec plus ou moins de force, à cause de l'eau chaude que l'on y ajoute d'ordinaire au moment qu'on la passe dans l'alambic;

« Que cette manière d'opérer rend aussi raison de la différence entre la quantité trouvée dans l'alambic et celle qui a pu seulement entrer dans la cuve vide n. 2;

« Attendu que, d'après les mêmes distillateurs, il n'existe pas de signes certains au moyen desquels on puisse distinguer le degré de fermentation;

« Que, partaut, il n'est pas prouvé que la matière n'était pas mûre et en état d'être distillée;

« Attendu qu'on peut admettre, d'après ce qui précède, que la matière trouvée dans l'alambic n. 1 est sortie de la cuve n. 2 et qu'il n'est pas démontré que la fermentation dans cet alambic ait eu lieu en fraude des droits dus au trésor;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu de l'action intentée contre lui et condamne l'administration aux dépens. »

Cette dernière, ayant relevé appel de ce jugement, a soutenu qu'il y avait contravention au § 14 de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833. L'intimé a soutenu le bien jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des différents paragraphes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1837, et de l'esprit qui a présidé à leur rédaction, que l'emploi des alambics à la fermentation n'est frauduleux qu'autant que les cuves destinées à la macération et déclarées à l'impôt ne présentent point un vide correspondant à la quantité des matières dont les alambics sont chargés;

Attendu que lorsque les employés de l'administration des accises ont visité, le 6 mai 1837, la distillerie du prévenu, la cuve de macération n. 1, de la contenance de 9 hectolitres 50 litres, était vide, tandis que l'alambic n. 1, de la contenance de 12 hectolitres 70 centilitres, était chargé de matières que les employés ont trouvées en état de fermentation;

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction que l'alambic n. 1, bien que d'une capacité supérieure à celle de la cuve n. 1, n'était point rempli, et qu'il n'a pas été constaté que la quantité des matières trouvées dans ledit alambic fût supérieure à celle que pouvait contenir la cuve y correspondante;

Qu'ainsi il n'est nullement établi que le prévenu ait été constitué en contravention, à la date du 8 mai 1837;

Par ces motifs, confirme.

Du 14 juillet 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. correct.

—

1° HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — SUBROGATION. — 2° SYNDIC. — ORDRE. — CONTESTATION. — CHOSE JUGÉE.

1° *Lorsque le prix de partie des immeubles d'un débiteur est absorbé presque en entier par des créanciers à hypothèque générale, de telle sorte qu'un créancier à hypothèque spéciale ne soit colloqué que pour une portion de sa créance, il n'y a pas lieu de déclarer le créancier à hypothèque spéciale légalement subrogé dans les hypothèques générales pour être payé sur le surplus des immeubles du débiteur* [1]. (Code civil, art. 1251.)

2° *Le syndic à une faillite n'est point partie obligée dans les contestations entre les créanciers hypothécaires, de telle sorte que les jugements intervenus entre eux dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli n'ont point force de chose jugée relativement à la masse chirographaire.*

En vertu d'un acte notarié du 4 juin 1819, le sieur Dubois avait acquis hypothèque spéciale sur les biens que Charlier possédait à Bure : cette hypothèque était primée par deux hypothèques générales résultant de jugements prononcés en faveur des sieurs Pérard et Jacob Dewalia.

---

[1] Voy. Poitiers, 22 avril 1825; Troplong, *Hypoth.*, n° 758; Zachariæ, § 284, note 7. Voy. aussi Riom, 2 déc. 1819; Toulouse, 15 juin 1827; Liége, 10 mars 1834. Voy. cependant Rouen, 14 mars 1826; Riom, 18 janv. 1828; Paris, cass., 4 mars 1833; Merlin, *Répert.*, v° *Transcription*, § 6, n° 5.

En 1820, Charlier tomba en faillite, et ses créanciers formèrent un contrat d'union.

Le syndic définitif provoqua la vente des immeubles du failli, cette vente eut lieu le 12 mai 1821, sur les poursuites de Dubois, un ordre fut ouvert devant le tribunal de Marche pour la distribution du prix. L'état de collocation provisoire fut dénoncé le 10 juin 1822 aux créanciers produisants et au syndic de l'union des créanciers Charlier.

La créance de J. Dubois s'élevait à 28,350 florins. N'ayant été colloqué que pour une somme de 13,412, par suite de l'antériorité de Pérard et de Dewaha, Dubois réclama contre leurs collocations, et prétendit que Pérard et Jacob devaient être renvoyés à la discussion des autres immeubles de la faillite frappés de leur hypothèque générale; que tout au moins il devait être subrogé ou déclaré légalement subrogé dans leurs droits, en tant que ces droits se trouveraient acquittés sur son gage spécial.

Le juge-commissaire ayant renvoyé les parties à l'audience, la cause y fut portée à la diligence de Dubois, qui fit donner avenir aux avoués des créanciers qu'il avait contestés : il n'y appela point l'union des créanciers de la faillite Charlier, qui est restée étrangère tant aux contredits qu'aux jugements.

Par jugement du 27 février 1834, le tribunal réduisit la collocation de Pérard à la somme de 32 flor., et ordonna que le surplus de la collocation serait ajouté à celle de Dubois, laquelle fut en conséquence portée à 16,342 flor., maintint la collocation de Jacob, déclara Dubois subrogé dans les hypothèques générales de Pérard jusqu'à concurrence de 32 flor. et de Jacob jusqu'à concurrence de 3,948 flor., montant de la collocation de ce dernier.

Depuis lors le syndic à la faillite Charlier a recouvré différents immeubles à la vente desquels il fit procéder. L'ordre pour la distribution du prix ayant été ouvert, Dubois, joint aux commissaires liquidateurs de sa faillite, demanda à être colloqué jusqu'à l'épuisement du prix à distribuer, 1° au rang de l'hypothèque de Pérard jusqu'à concurrence de 32 flor. et deux ans d'intérêts; 2° au rang de l'hypothèque de Jacob, en déduction des 3,948 flor., montant des subrogations ordonnées à son profit. Le juge-commissaire colloqua, par privilége, l'union des créanciers Charlier pour les frais du procès, en revendication des biens dont il s'agit, et les frais de poursuite d'ordre, pour le surplus les commissaires liquidateurs à la faillite Dubois.

Le syndic définitif à la faillite Charlier contesta cette collocation.

Le 29 juillet 1836, jugement ainsi conçu :

« Dans le droit, il a-t-il lieu à subrogation légale de Dubois, dans les hypothèques générales des sieurs Pérard et Jacob, parce que ceux-ci, en vertu de leurs hypothèques prémentionnées, auraient été payés sur le gage spécial de Dubois?

« En cas de négative, la subrogation peut-elle résulter du jugement du 27 fév. 1824?

« En tout cas ce jugement peut-il être opposé à l'union des créanciers Charlier comme autorité de la chose jugée?

« Attendu que des articles 1249, 1250, 1251 du Code civil, il résulte qu'il n'y a que deux sortes de subrogations, la subrogation légale et la conventionnelle, et que l'une ou l'autre n'existe que dans les cas déterminés;

« Attendu que, dans l'espèce, la subrogation du créancier à hypothèque spéciale, dans les droits du créancier à hypothèque générale, ne renferme les caractères ni de l'une ni de l'autre de ces subrogations, et n'en réunit point les conditions, alors que, dans cette matière, tout est de droit étroit;

« Attendu que le créancier à hypothèque générale étant payé par suite de sa collocation tout est consommé, son inscription est alors radiée, il n'existe plus ni droit ni créance, et partant plus de subrogation possible;

« Attendu que si le jugement du 27 février 1824 a subrogé Dubois aux droits du créancier à hypothèque générale, après que l'ordre provisoire avait été dénoncé au syndic par exploit du 10 juin 1832, ce jugement est intervenu en l'absence du syndic et ainsi de l'union des créanciers de la faillite Charlier, et que celle-ci n'étant pas partie, il ne peut lui être opposé comme chose jugée;

« Attendu qu'on ne peut faire résulter son consentement ou acquiescement à l'ordre provisoire de la dénonciation en date du 16 juin;

« Par ces motifs, le tribunal ordonne que la demande de collocation au profit de la faillite Dubois sera écartée de l'ordre, et que les sommes pour lesquelles les commissaires liquidateurs sont provisoirement colloqués rentreront dans la masse des créanciers chirographaires de la faillite Charlier, etc. »

Les syndics à la faillite Dubois interjetèrent appel de ce jugement. Ils prétendaient que Dubois ayant une hypothèque spéciale sur des biens autres que ceux de la distri-

bution du prix desquels il s'agissait et ayant produit à un ordre ouvert antérieurement sur ces biens, et s'étant trouvé primé par les hypothèques générales de Pérard et de Jacob qui avaient été payés sur son gage, il avait été, par la force de la loi même, subrogé aux droits de Jacob et de Pérard; que la subrogation avait été même prononcée par un jugement rendu sur les difficultés élevées lors du premier ordre, et que les créanciers chirographaires de Charlier étaient sans qualité pour critiquer ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, y a-t-il lieu, 1° d'accueillir l'exception de chose jugée; 2° en cas de négative de prononcer la subrogation demandée?

Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il a été attesté par le jugement *à quo*, et par le jugement du 27 février 1824 lui-même, que celui-ci n'a été rendu qu'entre des créanciers hypothécaires qui se disputaient les avantages de la priorité dans le règlement d'ordre, sans que les créanciers personnels eussent le moindre intérêt dans les contestations soulevées par les contredits, puisque, dans tous les cas, les fonds devaient manquer sur les créances inscrites;

Attendu que la loi n'appelle point les créanciers chirographaires aux débats qui s'agitent entre les créanciers produisants; que le syndic à la faillite Charlier n'a donc point été partie obligée dans des discussions qui, étrangères aux intérêts de la masse, ne concernaient que quelques créanciers agissant chacun dans son intérêt particulier; qu'il est d'ailleurs certain que le syndic intimé n'a posé aucun acte comme représentant de l'union des créanciers convoqué à prendre part aux contestations sur ordre, et qu'il n'y est point intervenu; qu'ainsi la masse créancière est restée en dehors des opérations de l'ordre réglé par le jugement du 27 février 1824, lequel par conséquent n'est point applicable à une partie qui n'a point dû y figurer, et qui s'est abstenue d'y prendre position;

Attendu que c'est vainement que, pour soutenir que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée pour et contre tous les créanciers de la faillite Charlier, l'on allègue que la réduction de la créance de Pérard aurait pu au besoin être invoquée au profit de la masse, car si celle-ci s'était trouvée dans le cas de réclamer le bénéfice du jugement, sous ce rapport ce n'eût point été par le motif qu'elle aurait été représentée au procès, mais parce que l'exercice, par l'un des créanciers des droits du débiteur commun devait profiter à tous ses ayants cause, de même que si le droit avait été exercé par le débiteur lui-même;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges relativement à la demande de subrogation; ouï M. Brixhe en ses conclusions, met l'appel à néant, etc.

Du 9 juillet 1838. — Cour de Liége.

—

VENTE A PRIX FIXE. — MARCHANDISES NEUVES. — DÉLIT.

La loi du 24 mars 1838, qui ne permet que sous certaines conditions la vente à l'encan de marchandises neuves, est-elle applicable à une vente à prix fixe et lors de laquelle il n'est pas prouvé que l'on ait, par des moyens détournés, présenté les objets au rabais ou provoqué des enchères [1]? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 24 mars 1838 ne défend les ventes des objets y indiqués que lorsque les ventes ont lieu publiquement et par adjudication;

Attendu que le terme *par adjudication* présuppose une vente faite soit aux enchères, soit au rabais;

Attendu que la vente tenue à Termonde le 3 avril dernier et jours suivants, a eu lieu à prix fixe, et qu'il n'est aucunement prouvé que l'on aurait, par des moyens détournés, présenté les objets au rabais ou provoqué des enchères; qu'ainsi l'une des conditions constitutives de la contravention venant à faillir, il n'y a pas lieu à faire application de ladite loi;

Par ces motifs, acquitte, etc.

Du 10 juillet 1838. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

SERVITUDE. — PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'article 694 du Code civil est applicable aux servitudes discontinues comme aux servitudes continues [2].

---

[1] Cet arrêt a été cassé le 31 août 1838.

[2] Voyez Gand, 11 mars 1839; Toulouse,

La servitude résultant de l'intention présumée du propriétaire antérieur sera maintenue ou éteinte selon que les tribunaux trouveront dans les circonstances des preuves ou des présomptions de la volonté de conserver en disposant l'ancien état des choses.

Ainsi lorsqu'un propriétaire dispose de sa propriété en divers lots ou héritages, il peut, selon les circonstances, être décidé qu'il a voulu conserver une issue à la voie publique à ceux des lots qui, sans cette destination, se trouveraient enclavés.

La preuve testimoniale est admissible pour établir les faits constituant la destination du père de famille ([1]). (Code civil, article 693.)

L'appelante réclame une servitude de passage, en vertu de l'article 694, sur un bien qui, entre les mains de l'ancien propriétaire, ne formait avec le sien qu'un seul et même fonds ou héritage.

En première instance le juge abjuge ces conclusions, attendu que la servitude est discontinue et que l'article invoqué ne se rapporte qu'aux servitudes éteintes par confusion. Voy. l'*Exposé des motifs*, par Albisson; *Disc. et motifs*, t. 1er, livre 2, p. 139.

Des auteurs prétendent que l'article 694 n'est qu'explicatif de l'article 692 et que le mot *continue* doit y être ajouté. Br., cass., 31 janvier 1824; Liége, 15 mars 1820; Maleville, t. 2, p. 344.

D'autres disent que l'article 692 fait abstraction du titre, et que l'article 694 parle du cas où le titre est rapporté. Demante dans *la Thémis*, t. 6, p. 361. Paris, 11 février 1808, cité par Paillet, article 693 4°.

Une autre interprétation consiste à dire que les articles 692 et 693 sont applicables, lorsque le fonds actuellement divisé n'en constituait qu'un seul dans les mains de l'ancien propriétaire; et que l'article 694 serait applicable alors que les fonds auraient déjà existé divisément entre ses mains.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 692 du Code civil ne règle l'existence d'une servitude par destination du père de famille qu'en raison de l'état des choses actuellement existant, et indépendamment de toute interprétation des titres par lesquels le père de famille aurait disposé du fond sur lequel ou au profit duquel la servitude est établie;

Attendu que c'est en vertu de son titre acquisitif émanant de l'ancien propriétaire du fonds de la partie intimée et par appréciation de ce titre, et des circonstances existantes, lorsqu'il est intervenu entre les parties respectives et leur auteur commun, que la partie appelante réclame la servitude de passage sur le fonds de la partie intimée; servitude dont elle prétend avoir existé un signe apparent au moment de son acquisition;

Attendu que ce n'est donc pas la disposition de l'article 692 ou 693 du Code civil qui doit recevoir son application à l'espèce, mais l'article 694;

Attendu que ce dernier article n'exige pas, pour qu'il puisse recevoir son application, que la servitude réclamée soit continue, mais uniquement qu'elle soit apparente;

Attendu que cette interprétation des articles 692, 693 et 694, en harmonie avec les principes du Code en matière d'interprétation de contrats (articles 1614, 1615 et 1638 du Code civil) est d'autant plus rationnelle dans l'espèce, que comme l'allègue la partie appelante, sans contradiction aucune de la part de la partie intimée, le fond de la première est enclavé;

Attendu qu'il n'est pas à supposer qu'en divisant sa propriété en divers lots ou héritages distincts et en présence du signe apparent d'un chemin de décharge, le vendeur ait voulu laisser sans issue à la voie publique l'un ou l'autre des lots exposés en vente et que l'appelante ait voulu l'acquérir sans cette issue, qu'ainsi la présomption de volonté qui sert de base à la disposition de l'article 694 du Code civil milite dans toute sa force;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits posés par l'appelante sont pertinents et qu'étant reconnu que les deux fonds en question ont appartenu au même propriétaire, ce qui reste à prouver consiste en un fait à l'égard duquel la preuve testimoniale est admissible;

Par ces motifs, met le jugement dont ap-

21 juillet 1836; Caen, 15 novembre 1836; rejet, 26 avril 1837; Douai, 1er juillet 1837; rejet, 24 février 1840; Duvergier sur Toullier, n° 614; Zachariæ, § 255, note 5; Dalloz, t. 25, p. 238, n° 5; Duranton, nos 572 et suiv.; Pardessus, n° 289; Solon, n° 386; Rolland de Villargues, v° *Servitude*, n° 167; *contrà*, Toullier, n° 613; Paris, 16 fév. 1832.

([1]) Voy. Toullier, t. 3, n° 610; Duranton, t. 5, n° 574; Solon, n° 384; Pardessus, n° 291.

pel à néant; émendant, admet l'appelante à prouver que sa prairie a toujours été exploitée par le chemin dont il existe des signes apparents à ce destinés par le précédent propriétaire auteur commun des parties et établi par lui ou par ceux qui l'ont précédé sur les propriétés des dames de Rons et Brabant, lorsque avec celle de l'appelante elles ne formaient qu'une seule prairie; autorise cette preuve par tous moyens de droit, la preuve testimoniale comprise.

Du 11 juillet 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

VICE RÉDHIBITOIRE. — IMMOBILITÉ. — GARANTIE. — LIÉGE.

Le défaut connu sous le nom d'immobilité *constitue, d'après l'usage reçu à Liége, un vice rédhibitoire qui donne lieu à garantie pour la vente d'un cheval* [1]. (Code civil, art. 1641.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dépositions de A. Chainaix, Guérin, etc., entendus sous serment à l'audience de ce jour, que, d'après l'usage reçu à Liége, le défaut connu sous le nom *d'immobilité* est un vice rédhibitoire de nature à donner lieu à garantie; que dès lors il y a lieu d'admettre la preuve des faits articulés;

Par ces motifs, avant faire droit, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit et même par témoins 1° que dès les premiers jours qui ont suivi la vente des chevaux dont il s'agit au procès, et même dès le lendemain, l'un de ces chevaux présenta les symptômes caractéristiques du vertigo et de l'immobilité; 2° que ces symptômes étaient tels que la maladie avait dû exister avant la vente; 3° que ces défauts étaient néanmoins cachés au moment de la vente; 4° que ces défauts rendent le cheval impropre au service auquel l'appelant le destinait, etc.

Du 12 juillet 1838. — Cour de Liége.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — RÉSIDENCE.

Le seul fait de la résidence d'un individu à Bruxelles, comme courrier de cabinet, ne suffit pas pour établir dans son chef l'intention de changer le domicile qu'il avait auparavant, et partant le juge de ce lieu demeure compétent à son égard [2]. (Code civil, art. 103, 104, 105 et 106, comb.).

Du 14 juillet 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

REMÈDES SECRETS. — ROB-LAFFECTEUR.

Un remède dont la composition est indiquée dans un grand nombre d'ouvrages de médecine et de pharmacie n'est plus un remède secret [3].

Le Rob-Laffecteur n'est pas un remède secret.

Il n'en est pas de même des remèdes connus sous les noms de Rob-Giraudeau, de sirop d'Harembourg, pilules indiennes [4] *et* pilules hémorroïdales [5].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu est fondée uniquement sur ce que, sans autorisation du gouvernement, il aurait débité et exposé en vente un remède secret;

Attendu que le remède dont s'agit est le rob antisyphilitique de Laffecteur;

Attendu que la composition de ce remède se trouve indiquée dans un grand nombre d'ouvrages de médecine et de pharmacie, comme le prévenu l'a établi devant la Cour; que par conséquent on ne peut le comprendre dans la classe des remèdes secrets dont la loi prohibe l'annonce et le débit;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 19 juillet 1838. — Cour de Bruxelles.

—

ALIGNEMENT. — VOIRIE. — ARRÊTÉ. — LÉGALITÉ.

L'arrêté royal du 29 février 1836, qui dé-

(1) Voy. la loi belge du 28 janv. 1850.
(2) Voy. Carré, n° 1452; Demolombe, t. 1er, n° 355, p. 180, édit. belge. Mais voyez Pigeau, t. 1, p. 316, n° 447, de l'éd. de 1839.
(3) Voy. Brux., 20 janv. et 16 juin 1838, 7 novembre 1840 (*Pasic.*, 1841); Brux., 17 juillet 1847 (*Pasic.*, 1848, p. 36).
(4) Voy. *Pasic.*, 1848, p. 36.
(5) Dans l'affaire Descordes, la Cour a décidé que le prévenu n'avait pas établi à suffisance de droit que les pilules indiennes, le Rob-Giraudeau, le sirop d'Harembourg et les pilules hémorroïdales, ne fussent pas des remèdes secrets. (Arrêt du 9 août 1838.)

fend les constructions ou réparations le long des grandes routes, sans avoir obtenu l'alignement des états provinciaux, est légal et obligatoire pour les tribunaux; il n'a pas été abrogé en ce point par la loi communale [1]. (Loi communale, article 90, nº 7.)

Par jugement du tribunal de Malines du 23 mai 1837, le sieur Berckx fut condamné à 7 francs d'amende et aux frais, pour avoir, dans le courant du mois de mars 1837, fait construire une écurie contre la route provinciale de Lierre à Aerschot, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable voulue par la loi. — Jugement infirmatif du tribunal d'Anvers en date du 14 août même année. — Pourvoi par le procureur du roi. — Arrêt du 7 decembre 1837, rapporté dans ce recueil, qui casse ce jugement et renvoie devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 6 de la loi des 6, 7, 11 septembre 1790, porte :
« L'administration, en matière de grande « voirie, appartiendra aux corps adminis- « tratifs; »

Que l'article 1er de celle des 7-14 octobre 1790 est conçu en ces termes :
« L'administration, en matière de grande « voirie, attribuée aux corps administratifs « par le décret du 6 septembre dernier, « comprend, dans toute l'étendue du terri- « toire français, l'alignement des rues des « villes, bourgs et villages, qui servent de « grandes routes; »

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qui ont été publiées en Belgique, que le principe de l'obligation d'obtenir un alignement pour pouvoir bâtir le long des grandes routes a été consacré et maintenu par ces lois, et que l'alignement, à partir de leur publication, a dû être demandé aux administrations départementales, remplacées aujourd'hui à cet égard par les députations permanentes des conseils provinciaux;

Attendu que l'article 67 de la Constitution belge donne au roi le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois;

Attendu que la défense portée par l'article 1er de l'arrêté du 29 février 1836, d'élever aucune construction le long des grandes routes, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de la députation des états de la province, est conforme aux lois précitées et a été fait pour en assurer l'exécution;

Qu'il en est de même de l'obligation que cet arrêté impose de suivre les alignements prescrits par ce collège;

Attendu que si l'article 90, nº 7, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins des alignements de la grande et petite voiries, le paragraphe de ce numéro ajoute néanmoins, « en ce qui con- « cerne la grande voirie, les alignements « donnés par le collège sont soumis à l'ap- « probation de la députation permanente « du conseil provincial; »

D'où il suit que l'alignement donné par le collège des bourgmestre et échevins n'a aucun effet, tant qu'il n'a pas été approuvé par la députation des états de la province; que c'est encore aujourd'hui cette députation qui fixe et arrête définitivement les alignements le long des grandes routes et par une conséquence ultérieure que l'arrêté du 29 février 1836, en tant qu'il fait défense d'élever aucune construction le long des grandes routes avant que la députation des états ait déterminé l'alignement, est également conforme à la loi communale, et n'a pas en ce point été abrogé par elle;

Attendu que l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 est applicable aux infractions commises aux dispositions légales arrêtées par le roi, dans les règlements qu'il fait pour l'exécution de la loi;

Attendu qu'un procès-verbal du 4 mars 1837, dressé par le sieur Gerardi, conducteur des ponts et chaussées, constate que le prévenu F. B. Berckx était occupé à construire une écurie sur une pièce de terre située sous le hameau de Meyl, commune de Lierre, contre la route provinciale de Lierre à Aerschot, sans avoir obtenu l'autorisation voulue par le Code, et par conséquent l'alignement de l'autorité compétente;

Par ces motifs, statuant par suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 7 déc. 1837..., condamne F. B. Berckx à une amende de 21 francs 16 cent., etc.

Du 19 juillet 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

TITRES. — EXHIBITION. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

La demande en exhibition de titres peut-elle être exercée, sous la législation actuelle,

[1] Voy. Brux., cass., 29 nov. 1838.

par celui qui y a un intérêt réel ou au moins apparent? — Rés. aff.

En quoi diffère-t-elle de la demande en communication de pièces prévue par l'article 188 *du Code de procédure* [1]?

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une demande en communication de pièces doit être appréciée différemment, selon qu'elle a pour objet d'obtenir la *communication* de pièces communes ou celles dont une partie déclare vouloir faire emploi, ou simplement *l'exhibition* de titres, soit pour fonder une action intentée ou à intenter, soit pour établir une exception contre la demande ;

Attendu que ces deux actions sont régies par des principes différents, comme on peut s'en convaincre par les diverses lois romaines, dont les unes contenues aux titres du Digeste et du Code, *de edendo* (Dig., l. 2, tit. XIII, C., l. 2, tit. I), concernent la première espèce de demande, et à laquelle s'applique plus particulièrement l'article 188 du Code de procédure civile, comme aussi la règle *nemo tenetur edere contra se;*

Attendu qu'il n'en est point de même lorsqu'il s'agit d'une demande en *exhibition* de titres; que cette action, qui fait l'objet des titres au Digeste et au Code, sous l'intitulé *ad exhibendum* (Dig., l. 10, tit. IV; C., l. 3, tit. XLII), peut, de l'avis des meilleurs auteurs appuyé de la jurisprudence des arrêts, encore être exercée sous la législation actuelle par celui qui a un intérêt actuel ou tout au moins apparent à ce que cette exhibition se fasse, et qu'il résulte des pièces du procès, notamment d'un projet de règlement en date du 25 janvier 1784, fait à la demande du conseil de M. le duc d'Orléans, en date du 12 décembre 1783, et en outre du décret impérial du 17 mars 1809, que cet intérêt existe pour les intimés dans l'instance actuelle ;

Par ces motifs, M. Colinex, avocat général, entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 19 juillet 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

1° VOIRIE. — Construction. — Contravention. — 2° Compétence. — Tribunal correctionnel. — Contravention. — Renvoi.

1° *Le propriétaire à qui, dans l'autorisation de bâtir une maison sur la voie publique, il a été imposé, comme condition, de construire un trottoir avec bordure et de paver l'accotement en face de sa maison, et qui n'y obtempère pas, se rend-il passible des dispositions pénales de l'arrêté du* 29 *février* 1836? — Rés. nég.

Quel a été l'objet de cet arrêté, et que doit-on entendre par le mot conditions *dont se sert l'article* 1er?

2° *Lorsqu'un tribunal correctionnel déclare que le fait dont il est saisi n'est prévu par aucune disposition pénale, bien qu'il pût être passible de peines de simple police, son jugement est-il en dernier ressort, en ce sens que le ministère public, qui n'a pas requis le renvoi aux termes de l'article* 192, *ne puisse plus demander l'application de ces peines* [2]? — Rés. aff.

Plé, prévenu de ne pas avoir pavé l'accotement de la rue en face de sa maison, à Ixelles, conformément à l'une des conditions de l'autorisation de construire qui lui avait été donnée par la députation du Brabant, fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, en vertu de l'arrêté du 29 février 1836. — Jugement du 11 octobre 1837, ainsi conçu :

« Attendu que la disposition de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 n'est pas applicable aux ordonnances des autorités provinciales ou communales, et que la contravention mise à charge du prévenu n'a pas été prévue par une disposition pénale émanée de la province ou de la commune ; tout au moins qu'aucune disposition de cette espèce n'a été invoquée par le ministère public ; met la citation à néant, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par arrêté en date du 1er octobre 1835, émané de la députation des états de la province du Brabant, Bienaimé Plé a été autorisé à faire construire une maison sur un terrain situé à Ixelles, le long de la route de Bruxelles

(1) Voy. Paris, cass., 3 février 1806 ; Brux., 10 avril 1816, 15 juin 1822 et 15 fév. 1825 ; Dalloz, t. 14, p. 291.

(2) Voy. Brux., cass., 21 mai 1844 (*Pasic.*, p. 190).

vers Luxembourg, à la charge de construire 1°... 2°... 3° un trottoir d'un mètre de largeur, avec bordures, et de paver l'accotement de la route en face de sa maison, le tout d'après les indications qui lui seraient données par l'administration des ponts et chaussées ;

Attendu qu'il est prévenu de ne pas avoir pavé, conformément à ce qui lui était prescrit par l'autorité administrative, l'accotement de la route en face de sa maison;

Attendu que l'arrêté du 29 février 1836, porté en exécution des lois des 6-7-11 septembre, 7-14 octobre 1790, n'a d'autre objet que d'empêcher qu'on ne puisse, par des constructions, plantations ou tous autres travaux exécutés le long des grandes routes, entreprendre sur leur direction, dimension et alignement et nuire d'une manière quelconque par ces travaux à leur sûreté et bon état ; que par suite on ne peut comprendre sous le mot *conditions* dont se sert l'article 1er, que les conditions qui peuvent, dans ce but, être imposées aux particuliers, et qui s'appliquent exclusivement aux travaux qu'ils exécutent sur leur propre terrain, et non une condition comme celle dont il s'agit au procès, qui met à la charge des particuliers le pavement à faire d'après les indications de l'administration des ponts et chaussées, sur le domaine public, sur l'accotement de la grande route; d'où il suit que l'arrêté du 29 février 1836 est inapplicable à l'espèce;

Attendu que le fait pour lequel le prévenu est poursuivi n'est puni par aucune des dispositions pénales de peines correctionnelles;

Attendu que s'il pouvait entraîner l'application des peines de simple police, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles serait alors rendu en dernier ressort, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, met à néant l'appel du ministère public, etc.

Du 19 juillet 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

APPEL INCIDENT. — ÉTENDUE.

L'appel incident est-il recevable lorsqu'il porte sur un chef de jugement distinct de celui contre lequel l'appel principal est dirigé (1)? (Code de proc., art. 443 et 482.) — Rés. nég.

Par jugement du tribunal de Louvain, du 2 juillet 1835, il fut statué sur différents points litigieux entre Buelens et Horis-Parys. — Le 8 septembre, notification par le premier. Il interjeta appel le 8 décembre 1835, mais seulement en ce qui concernait un chef de conclusion de 3,000 florins omis par erreur dans le dispositif du jugement *à quo*. — Le sieur Horis-Parys ayant interjeté appel incident, Buelens prit la conclusion suivante :

« Attendu que chaque disposition d'un jugement sur des chefs distincts doit être regardée comme un jugement séparé ; attendu qu'il n'a été interjeté appel formel que du chef des 3,000 florins, objet des conclusions, omis par erreur dans le dispositif du jugement *à quo;* attendu que ce jugement est censé acquiescé par les deux parties pour les chefs étrangers à l'appel principal, et qu'il ne peut être formé d'appel incident pour les chefs étrangers à l'appel, après le délai de la loi, pour un appel au principal ; attendu que le jugement *à quo* contenait réellement des chefs distincts et non connexes, et que l'intimé ne peut appeler incidemment que du seul chef dont il y a appel principal, puisqu'à l'égard des autres chefs, il ne s'est pas pourvu par la voie

(1) Voy. dans ce sens Nîmes, 18 mai 1806; Rennes, 1er août 1810; *Dissert.* dans Sirey, 20, 2, 328; Carré, n° 1574, distingue. — *Contrà*, Paris, cass., 13 janv., 16 juin et 8 juillet 1824; Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 7. — L'article 443, dit-il, en autorisant l'intimé à interjeter appel en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à cette faculté d'appel, et ne l'a point limitée aux chefs dont il y aurait un appel principal ; et cela devait être, parce que si l'appel incident devait se rattacher aux dispositions attaquées par l'appel principal, comme il est hors de doute que le plaideur ne se pourvoira par appel que contre les chefs qu'il a pensé lui être contraires, l'appel incident serait alors sans objet. « La loi romaine, qui avait établi la maxime *tot capita tot sententiæ*, autorisait l'appel incident, et n'y mettait aucune restriction : *Sancimus si appellatio semel in judicium venerit, et causas appellationis suæ proposuerit, habere licentiam et adversarium ejus, si quid judicatis opponere maluerit*, etc. » Quoi de plus général, dit Merlin, que ces expressions *si quid judicatis opponere maluerit !* — Voy. aussi dans ce sens Thomine, n° 496 ; Brux., 23 fév. 1827 ; Paris, cass., 22 mars 1826, et Caen, 10 juin 1831.

et dans les délais de l'appel principal; par ces divers motifs, l'appelant conclut à la non-recevabilité de l'appel incident sur tous les points étrangers à l'appel principal. » (Voy. Bruxelles, 2 août 1838.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'ancien droit, on tenait que la décision du juge sur divers chefs de demande distincts et séparés était censée renfermer autant de décisions différentes qu'il y avait de chefs distincts et séparés; que ce point d'ancienne doctrine érigé en maxime, *tot capita tot sententiæ*, ne présente rien qui blesse soit le texte, soit l'esprit de nos lois actuelles; qu'il est dès lors naturel de penser que cette maxime, d'ailleurs fondée en raison, est encore applicable aujourd'hui; que par suite l'appel principal, restreint à une des décisions du premier juge, n'attribue au juge d'appel que tout ce qui a rapport à cette décision, et que par une conséquence ultérieure la faculté d'interjeter appel incident accordée à l'intimé doit se borner à ce dont le juge supérieur est saisi;

Attendu que l'article 443 du Code de procédure, en réglant les délais dans lesquels l'appel principal doit être interjeté, ne veut évidemment aussi que régler les délais de l'appel incident, lorsqu'il dit : « l'intimé « pourra recourir à interjeter incidemment « appel *en tout état de cause;* » que ces expressions, *en tout état de cause*, mises en rapport avec l'ensemble de l'article, ne font en effet que déterminer le temps dans lequel l'appel incident peut être interjeté, et nullement étendre le droit d'appeler accordé à l'intimé aux jugements sur lesquels ne porte pas l'appel principal; qu'entendre autrement le dernier § de l'article 443, ce serait consacrer ou l'iniquité de priver l'appelant de se plaindre des jugements dont il n'a point appelé, comme le ferait cependant son adversaire, ou l'absurdité d'introduire appel incident sur appel incident, suppositions qui ne sont ni l'une ni l'autre admissibles;

Attendu en fait que la demande originaire de l'appelant se compose de différents chefs distincts et séparés sur chacun desquels le premier juge a fait droit distinctement et séparément; que l'appel interjeté par Buelens porte exclusivement sur un seul chef bien déterminé, en acquiesçant formellement aux autres chefs de la décision;

Par ces motifs, ouï M. de Bavay, avocat général, en ses conclusions, déclare l'intimé recevable en son appel, etc.

Du 20 juillet 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ENQUÊTE. — ASSIGNATION A PARTIE. — DÉLAI. — DISTANCE.

Le délai de l'assignation, pour être présent à l'enquête, doit être augmenté à raison de la distance (¹). (Code de proc., art. 261 et 1033.)

Par arrêt du 12 mai 1838, la Cour de Bruxelles admit le sieur Rouclous, appelant, à la preuve d'un fait par lui posé en ses conclusions, et fixa à cet effet l'audience du 16 juin. La partie appelante ne fit signifier à la partie intimée la dénonciation des noms de ses témoins que le 12 juin 1838. A l'audience du 16 juin, l'intimé déclara élever une fin de non-recevoir contre l'audition des témoins produits par l'appelant, en ce qu'on ne lui avait pas laissé, dans l'assignation pour assister à l'enquête, le délai en raison de la distance de son domicile au siége de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but manifeste de l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête et de la notification de la liste des témoins, prescrite par l'article 261 du Code de procédure civile, a été de laisser à cette partie la possibilité de les connaître, de se présenter pour les reprocher et de leur faire adresser des interpellations, ou du moins de transmettre à son avoué les instructions nécessaires pour l'exercice de ce droit, conformément aux articles 270 et 273 du même Code;

(¹) Voy. dans ce sens Paris, 29 sept. 1808; Paris, cass., 11 janvier 1815 et 28 janv. 1826; Brux., 3 mars 1824 et 27 juillet 1825; 1er août 1847 (*Pasic*, 1848, p. 28); Colmar, 15 juillet 1833; Dalloz, t. 12, p. 552; Boncenne, t. 2, p. 135; Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1er, no 2 *bis*, est d'un avis contraire, et son opinion a été consacrée par arrêts de la Cour de Bruxelles, des 1er mai 1812, 11 avril 1822, 24 janvier 1833 et 13 août 1838 (*Pasic.*, 1848, p. 30). Voy. aussi *Pasic.*, 1845, p. 218. Mais la jurisprudence tend à s'établir dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Voy. Paris, cass., 28 janv. 1826; Liége, 3 mai 1844 et 21 fév. 1845 (*Pasic.*, 1844, p. 286; 1845, p. 80, et 1841, p. 339; Carré, no 1020.

Attendu que le législateur n'aurait pas atteint son but, si, comme l'appelant l'a prétendu, le délai de trois jours francs fixé par l'article 261 était invariable, et qu'il n'y eût pas lieu à l'augmenter, quelle que fût la distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de la partie assignée;

Attendu que la simple raison repousse une telle interprétation, dont l'effet serait de rendre les articles 270 et 273 inexécutables et illusoires; que ne point appliquer à la partie assignée pour être présente à l'enquête, lorsqu'elle demeure à une distance de plus de trois myriamètres, le délai supplémentaire ordonné par l'article 1033, ce serait créer une distinction entre les parties qui demeurent à la distance de trois myriamètres et celles qui demeurent au delà de cette distance, tandis que la loi a voulu, dans tous les cas, que la partie fût assignée et que la liste des témoins lui fût notifiée; qu'elle a voulu par conséquent, afin d'éviter toute surprise, que l'avoué fît parvenir cette assignation et cette liste à la partie, et la mît ainsi à portée de se présenter, ou du moins de transmettre les renseignements nécessaires pour les reproches des témoins; d'où il suit que les dispositions de l'article 1033, sur l'augmentation des délais à raison de la distance, sont applicables à l'assignation dont parle l'article 261 précappelé;

Attendu d'ailleurs que cette assignation n'est pas un simple acte d'avoué, mais un véritable exploit d'ajournement auquel l'article 1033 est applicable;

Attendu que l'intimé est domicilié à Maffles, commune située à plus de trois myriamètres de Bruxelles; qu'aux termes des articles 261 et 1033 du Code de procédure civile, le délai de trois jours francs devait être augmenté;

Attendu que l'intimé a été assigné sous la date du 12 juin 1838, pour comparaître à l'audience du 16; d'où il suit que le délai requis par la loi ne lui a pas été accordé;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu dans ses conclusions, déclare nulles l'assignation et notification signifiées à l'intimé au domicile de son avoué, par exploit de l'huissier Wadin du 12 juin dernier; par suite dit pour droit que les témoins cités à la requête de l'appelant ne seront pas entendus.

Du 20 juillet 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

COMMERÇANTS. — Effets publics. — Acte de commerce.

Celui qui fait sa profession habituelle d'acheter et de vendre des fonds publics doit, à raison de ce trafic, être considéré comme marchand, et devient justiciable des tribunaux de commerce [1]. (Code de comm., art. 1 et 632.)

Du 20 juillet 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

INONDATIONS. — Digues. — Gouvernement. — Action directe. — Indemnités. — Dépenses. — Compensation.

La conservation et au besoin la construction des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents, étant, en vertu de la loi, commise au gouvernement comme autorité publique, la circonstance que les travaux faits par lui dans ce but ne l'auraient été que sur la sollicitation des intéressés, pourrait-elle dénaturer sa qualité, et ne faire envisager son intervention que comme celle d'un negotiorum gestor, *ou d'un mandataire, et partant ferait-elle cesser son obligation personnelle vis-à-vis des propriétaires dépossédés ou des entrepreneurs ?* — Rés. nég.

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 donne-t-il ouverture à une action directe contre les propriétaires des terrains protégés, pour le payement des dépenses dues aux entrepreneurs et autres intéressés? — Rés. nég.

Le gouvernement est-il chargé de la dépense, lorsqu'il s'agit de travaux faits d'office, sauf à lui à se récupérer sur les propriétés protégées [2]. — Rés. aff.

Lorsqu'il y a lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour

---

[1] Cette question a été jugée plusieurs fois dans le même sens par la Cour de Bruxelles, et notamment les 31 octobre 1834 et 15 avril 1835. *Contrà*, Paris, 7 avril 1835. Voy. aussi Brux., 26 mai 1847 (*Pasic.*, 1849, p. 169).

[2] Voy. Brux., 14 juin 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 74).

terrains occupés, et à recevoir de lui une contre-indemnité ou plus-value, pour les avantages acquis à ses propriétés restantes par les travaux de protection, y a-t-il lieu à compensation, et le payement de l'indemnité, qui peut lui être due, ne peut-il être exigé qu'après la répartition à faire entre toutes les propriétés protégées? — Rés. aff.

Le propriétaire qui prétend à une indemnité est-il au moins recevable à en faire régler, par les tribunaux, le montant, sans attendre la répartition? — Rés. aff.

Le gouvernement s'étant, en 1831 et 1835, emparé, pour l'établissement d'une digue, de diverses parties de propriétés rurales, appartenant au sieur Vandelft, et situées sous la commune de Beerendrecht, fut assigné par celui-ci en payement de dommages-intérêts évalués à la somme de 74,299 francs 41 centimes.

Le gouvernement opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que les propriétés du demandeur, comme propriétés poldériennes, étaient tenues de supporter les frais des réparations faites pour les protéger; que, par suite, il ne pouvait se faire indemniser d'un préjudice dont il devait répondre lui-même. Il invoquait, à l'appui de cette exception, l'application des articles 5, 6, 7, 11, 31 et 32 du décret du 11 janvier 1811, qui donnent à l'Etat une action solidaire contre chacune des propriétés poldériennes, pour exiger des propriétaires le remboursement des sommes avancées pour les travaux effectués dans l'intérêt de leur défense commune. Il ajoutait que sans les travaux effectués sur les terrains dont s'agit ils auraient été infailliblement submergés, et que s'il était intervenu ce n'était que pour achever les travaux commencés par les propriétaires et les communes intéressées, et sur leur sollicitation pressante. Il soutenait enfin que les sommes dépensées par lui ne l'avaient été qu'à titre d'avance et avec la réserve d'en récupérer le montant à charge des propriétaires intéressés.

Le sieur Vandelft soutint de son côté que l'on ne pouvait comprendre sous la dénomination de *polders*, et soumettre aux obligations tracées pour ce genre de propriété, que les *schorres* endiguées et livrées par ce moyen à l'agriculture, en un mot les polders légalement organisés; que ce n'était qu'aux terrains de cette espèce que pouvaient s'appliquer les lois invoquées par le défendeur.

Jugement du 3 mars 1837, ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret du 11 janvier 1811, l'Etat peut faire exécuter les travaux que la direction des polders néglige de faire, et jouit, pour le remboursement de ses frais, d'un privilége sur toutes les propriétés composant le polder intéressé;

« Attendu que si toutes les prédites propriétés sont affectées à ce remboursement, il s'ensuit que le propriétaire d'une partie de terres comprises dans le polder n'a pas droit de réclamer des indemnités contre l'Etat du chef de dégradations faites à sa propriété à l'effet de réparer les digues;

« Attendu qu'il ne résulte pas de la législation sur les polders que lorsque l'Etat agissant en conformité de l'article 38 du décret du 16 décembre 1811 et de l'article 6 du décret du 11 janvier de la même année, dégrade ou s'empare de terres non polders, il doive être considéré, vis-à-vis des propriétaires de ces terres, comme le mandataire de l'association polderienne, en sorte qu'ils n'auraient d'action que contre cette dernière, ce qui peut d'autant moins être admis qu'il ne serait pas juste ni conforme aux principes généraux de droit que les propriétaires de terres non polders, sur lesquelles le gouvernement aurait fait des emprises ou des dégradations, dussent s'enquérir en quelle qualité le gouvernement avait agi;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord que les propriétés dont s'agit constitueraient des polders et que le défendeur le pose en fait avec offre de preuve;

« Par ces motifs, le tribunal admet le défendeur à prouver, par tous moyens de droit, que les terres décrites dans l'exploit introductif sont des polders. »

Des devoirs de preuve eurent lieu, et le gouvernement soutint avoir atteint celle qui lui avait été imposée. — Le sieur Vandelft prétendit de son côté que la preuve opposée était complète, puisque, suivant les lois de la matière, il n'y avait de polders que pour autant qu'il y eût association constituée par l'autorité, établie dans ses limites et organisée par des règlements d'administration publique, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.

Jugement du 4 août 1837, qui décide que le défendeur n'ayant pas prouvé que les terrains en litige fissent partie d'une association poldérienne, il y avait lieu de le débouter de sa fin de non-recevoir. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le gouver-

nement doit protection aux personnes et aux propriétés; et qu'entre autres conséquences de cette mission la loi du 16 septembre 1807 veut expressément que la conservation, et au besoin la construction des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents, soit commise à l'administration publique, disposition que la loi fondamentale de 1815 avait même érigée en principe constitutionnel;

Attendu qu'il importe peu au caractère de cette mission que le gouvernement l'exerce spontanément ou sur la demande des citoyens qui réclament sa protection; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il agit d'autorité en vertu de la loi, et non d'un mandat ordinaire susceptible de révocation ou de refus; d'où il résulte que si, dans l'espèce, les habitants de Beerendrecht et notamment l'intimé ont sollicité son intervention pour obvier aux désastres dont ils étaient menacés par la rupture de la digue de Lillo, il ne peut se prévaloir de cette circonstance pour soutenir qu'il n'a agi qu'en qualité de *negotiorum gestor* ou de mandataire;

Attendu dès lors qu'en ordonnant ou en faisant exécuter les travaux qu'exigeait la défense des propriétés situées dans cette commune, il s'est obligé personnellement, tant envers les proprietaires dont il a pris ou occupé les terrains qu'envers les entrepreneurs;

Attendu qu'à la vérité l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que la dépense des digues à construire contre les eaux de la mer ou des fleuves, rivières et torrents, sera supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux, mais que cet article n'oblige pas directement les propriétaires au payement de cette dépense envers les entrepreneurs et autres ayants droit; qu'au contraire son véritable objet, déterminé par l'esprit et la lettre de la loi, est d'ouvrir au gouvernement un recours sur les propriétés protégées pour se récupérer de la dépense qu'il a payée dans leur intérêt;

Qu'en effet l'article 34 exige que la dépense soit répartie administrativement entre lesdites propriétés, répartition qui, ne pouvant avoir lieu qu'après l'entier achèvement des travaux, suppose que le gouvernement a fait l'avance des sommes nécessaires pour les exécuter; que s'il en était autrement, la loi aurait manqué son but, car au moment du péril chaque propriétaire, ignorant encore et le chiffre de la dépense et la part qu'il en doit supporter, serait en droit de refuser le payement, et le gouvernement n'ayant d'autre titre pour le contraindre qu'un rôle de répartition qui n'existe pas encore se trouverait dans l'impossibilité de faire mettre la main à l'œuvre, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à livrer le pays au ravage toujours croissant des eaux, en attendant qu'un entrepreneur bénévole se présentât pour exécuter les travaux à crédit; que s'il pouvait rester quelque doute sur l'interprétation de l'article 33, il serait levé dans l'espèce, d'abord par la loi du 6 octobre 1831, qui alloue au ministère de l'intérieur une somme de 300,000 florins, pour faire face aux dépenses que nécessite la réparation des digues et des rives de l'Escaut, sauf le recours du gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu, et ensuite par les payements mêmes que le gouvernement a fait sur ce crédit, tant aux entrepreneurs pour les ouvrages exécutés par eux, qu'aux habitants de la commune de Beerendrecht, pour les terrains qu'on leur a pris ou endommagés;

Attendu que la disposition de l'article 33 est générale; qu'elle concerne aussi bien les polders que toute autre espèce de terres menacées par les eaux; qu'elle a même servi de base au décret du 11 janvier 1811, relatif à l'administration des polders; qu'à la vérité lorsqu'un polder est régulièrement constitué, c'est l'association qui paye, sur sa caisse, la dépense des travaux qu'elle exécute, mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter d'office par l'administration publique, auquel cas les articles 6 et 7 du décret disposent au contraire que l'exécution s'en fera pour compte du gouvernement, et que les dépenses par lui faites lui seront remboursées par les propriétaires de l'association;

Attendu que des principes ci-dessus posés il résulte qu'en admettant le gouvernement à prouver que les terres de l'intimé sont polders de leur nature ou font partie d'un polder régulièrement constitué, le premier juge a ordonné une preuve inutile pour la décision du procès, et par conséquent frustratoire;

Attendu cependant que les indemnités auxquelles l'intimé sera reconnu avoir droit font incontestablement partie de la dépense que la loi du 16 septembre 1807 met à charge des propriétés protégées par les travaux du gouvernement dans la commune de Beerendrecht;

Attendu que les propriétés que l'intimé possède dans cette commune sont au nom-

bre de celles qui doivent contribuer à cette dépense, puisque de son propre aveu elles ont intérêt aux travaux;

Attendu que, lorsqu'il y a lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés et à recevoir de lui une contre-indemnité ou plus-value pour les avantages acquis à ses propriétés restantes, l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807 en ordonne la compensation jusqu'à due concurrence, et veut que le surplus seulement soit, selon les résultats, payé au propriétaire ou acquitté par lui;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de cet article à la cause;

Attendu que le surplus à recevoir ou à payer par l'intimé, c'est-à-dire la différence entre la somme qui lui reviendra pour emprise et dommages et la part contributive qu'il devra supporter dans la dépense des travaux, ne peut être déterminée que par suite de la répartition à faire entre toutes les propriétés protégées; mais attendu que s'il n'est pas actuellement en droit d'exiger le payement intégral des indemnités par lui prétendues, son action n'en est pas moins recevable, en tant qu'elle a pour objet de régler ces indemnités, sauf compensation et liquidation ultérieures;

Par ces motifs, ouï M. le substitut Cloquette, faisant droit sur l'appel principal, le déclare non fondé; statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement du 4 août 1837, en tant qu'il a admis le gouvernement à prouver que la terre dont il s'agit au procès constitue un polder; met de même à néant celui du 3 mars 1837, en tant qu'il statue sur le mérite de la preuve apportée; le confirme pour le surplus.

Du 20 juillet 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

AGENTS. — Fonctions. — Qualité. — Syndics. — Liste. — Faillite. — Juge-commissaire. — Mise en cause.

Les agents à une faillite restent-ils en fonctions jusqu'à leur remplacement par les syndics (1)? — Rés. aff.

Ont-ils qualité pour répondre à l'appel formé par des créanciers de la faillite, et tendant à ce qu'une liste de présentation de syndics provisoires formée aux termes de l'article 480 *du Code de commerce soit maintenue, et qu'une décision du tribunal de commerce annulant cette liste soit réformée?* — Rés. aff.

Le juge-commissaire à la faillite a-t-il pu être intimé sur cet appel? — Rés. nég.

En d'autres termes: *Un juge, hors le cas de prise à partie, ne peut-il être mis en cause à raison de ses fonctions?* — Rés. nég.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, auquel M. L. C..., en sa qualité de juge-commissaire à la faillite du sieur Lejeune, avait présenté une liste triple de candidats aux fonctions de syndics provisoires formée selon les dispositions de l'article 480 du Code de commerce, annula, le 5 juillet 1838, la liste soumise et ordonna une présentation nouvelle. Berden et autres, se disant créanciers du failli, formèrent appel de cette décision et assignèrent devant la Cour M. L. C..., en sa qualité de juge-commissaire, et M. Orts, fils, que le tribunal avait nommé agent de ladite faillite, aux fins de voir réformer la decision attaquée. Ils concluaient à ce que la Cour, émendant le jugement dont appel, statuât, aux termes de l'article 480, sur la liste triple présentée par les créanciers du sieur Lejeune, et nommât, parmi les trois candidats présentés, le syndic provisoire. Le sieur C... demanda sa mise hors de cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en instituant des agents aux faillites jusqu'à ce que les créanciers aient pu se réunir et désigner des personnes dignes de leur confiance pour gérer les affaires du failli, le législateur a eu pour but de ne pas laisser un seul instant la faillite dépourvue d'administrateurs, et que ce but révélerait assez l'intention du législateur que les agents restent en fonctions jusqu'à leur remplacement par les syndics, si cette intention n'était même textuellement exprimée aux articles 459 et 481 du Code de commerce;

Attendu que, hors le cas de prise à partie, ce dont il ne s'agit pas dans l'espèce, aucune loi n'autorise à mettre en cause un juge en raison des fonctions qu'il exerce; qu'ainsi la mise en cause du juge-commissaire est non fondée, et de plus inconvenante.

Au fond: — Attendu qu'il est résulté des débats devant la Cour qu'il y a de justes motifs pour annuler la liste de candidats

(1) Voy. *Pasicrisie belge*, 1850, p. 332.

dont il s'agit, et pour ordonner que les créanciers soient convoqués de nouveau, afin de se conformer aux prescriptions de l'article 480 du Code de commerce;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu, dit que Me Orts, fils, a jusqu'ores qualité comme agent nommé à la faillite de Lejeune, pour répondre à l'action des appelants; met le juge-commissaire C... hors de cause, sans frais, et au fond met l'appellation à néant, etc.

Du 30 juillet 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

COMPÉTENCE. — Société d'assurances terrestres.

Les sociétés d'assurances contre l'incendie et le feu du ciel sont-elles, comme les assurances maritimes, réputées commerciales [1]*?* — Rés. nég.

Des experts qui avaient été nommés par la société générale d'assurances contre les risques d'incendie et par le sieur Vanhoegaerden, pour évaluer le dommage causé à la fabrique de ce dernier, par suite d'un incendie qui y avait éclaté, n'ayant pu se mettre d'accord sur l'évaluation à faire non plus que sur le choix d'un tiers arbitre, le sieur Vanhoegaerden assigna la compagnie devant le tribunal civil de Bruxelles, pour voir nommer par lui le tiers expert. — La société déclina la compétence du tribunal et demanda le renvoi de la cause devant le tribunal de commerce.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que le tribunal de commerce étant un tribunal d'exception, il faut que les matières à renvoyer devant lui soient clairement indiquées par la loi;

« Attendu que les nominations de tiers experts des compagnies d'assurances non maritimes ne sont pas de cette dernière catégorie, et que dès lors les tribunaux civils sont seuls compétents pour juger dans l'espèce;

« Le tribunal se déclare compétent pour nommer le tiers expert dont il s'agit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une société n'est commerciale que quand elle a pour objet l'exercice d'actes de commerce;

Attendu que la compagnie d'assurances générales, appelante au procès, a pour objet d'assurer contre les risques d'incendie et contre le feu du ciel tous les biens meubles et immeubles, récoltes, bois et autres valeurs, moyennant une prime à fixer par la police d'assurance;

Attendu que ce fait n'est réputé acte de commerce, ni par les articles 631, 632 et 633 du Code de commerce, ni par aucune autre disposition légale;

Attendu que la loi ne range pas nominativement les assurances terrestres dans les attributions des tribunaux de commerce, ainsi qu'elle le fait pour les assurances concernant le commerce maritime;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas permis d'étendre, pour cause d'analogie, à des cas qui n'y sont pas formellement compris, les dispositions des lois qui règlent les attributions d'un tribunal d'exception;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le premier juge, en se déclarant compétent, a justement appliqué la loi;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général entendu, met l'appellation à néant.

Du 30 juillet 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

PURGE CIVILE. — Bordereau de collocation. — Erreur. — Répétition.

Le créancier utilement colloqué doit être payé par le nouvel acquéreur. Il ne peut être repoussé par cela que le juge-commissaire ayant délivré des bordereaux de collocation pour une somme excédant le prix de vente, ce prix se trouve épuisé. — Le payement doit être fait par le nouveau propriétaire, sauf répétition soit contre le vendeur, soit contre les créanciers erronément colloqués en rang utile. (Code civil, art. 2186.)

Par acte du 4 février 1824, le comte de Hamal vendit au sieur Fosses des forêts situées à Oignies et Menil pour 92,137 florins. Ces biens étaient grevés d'hypothèques : Fosses fut chargé de faire la purge

[1] *Contrà*, Liége, 7 avril 1823, et la note; Brux., 29 mai 1840; Bioche, vo *Acte de comm.*, no 111; Malpeyre, *Soc. comm.*, p. 7, et dans le sens de l'arrêt ci-joint, Dalloz, t. 4, p. 379 et t. 18, p. 26.

civile. En vertu de cette stipulation, il fit ouvrir un ordre devant le tribunal de Dinant et somma tous les créanciers inscrits de produire. — Le sieur Dejonghe fut colloqué en rang utile en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire en date du 12 décembre 1828 pour 1850 florins 28 cents. Le 13 janvier 1829, il obtint un bordereau de collocation : l'ayant présenté au nouveau propriétaire, celui-ci refusa payement sous prétexte qu'il avait déjà payé des créanciers colloqués au delà du prix d'acquisition.

Le 19 juillet 1837, Dejonghe notifie un commandement de payer : Fosses y forme opposition. De là assignation en mainlevée devant le tribunal de Dinant.

Le 6 janvier 1838, jugement qui déboute l'opposant de ses prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant étant spécialement chargé de poursuivre l'ordre pouvait et devait veiller à ce que le montant de la distribution ne dépassât pas le prix d'acquisition dont il était débiteur ; qu'il y était d'autant plus intéressé qu'il ne pouvait purger sa propriété qu'en payant les sommes colloquées à sa charge, à la différence de l'adjudication sur expropriation forcée qui affranchit par elle-même les biens qui en font l'objet ; qu'il doit donc s'imputer de n'avoir pas fait redresser l'erreur commise à son préjudice dans l'ordre de distribution, mais qu'il ne saurait en rendre responsable l'intimé qui n'avait pas, dans l'espèce, à s'enquérir des collocations postérieures à la sienne ; qu'en vain l'on objecte que l'appelant ne peut être tenu au delà de son prix, car il lui sera loisible de répéter ce qu'il a payé au créancier indûment colloqué ou d'exécuter les condamnations en garantie qu'il a obtenues contre ses vendeurs ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 31 juillet 1838. — Cour de Liége.

—

1° ORDONNANCE DE JUSTICE. — OPPOSITION DE VIVE FORCE. — APPEL. — SURSIS.
2° COMPÉTENCE. — CASERNE. — POLICE. — LOGEMENT. — EXPULSION. — AUTORITÉ MILITAIRE.

1° *Lorsqu'il y a eu opposition de vive force à l'exécution d'une ordonnance de référé déclarée exécutoire sur minute, dont appel a été interjeté, le juge saisi de l'appel doit-il, si le mérite de l'ordonnance a été discuté devant lui, surseoir à statuer jusqu'à ce que les ordres de justice aient été exécutés ?* — Rés. nég.

2° *L'autorité militaire est-elle en droit d'expulser des casernes toute personne qui y détient un logement par tolérance* [1]*?* — Rés. aff.

Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître d'une pareille expulsion ? — Rés. nég.

En 1832, Marcotty fut envoyé en subsistance au dépôt du 7e régiment d'infanterie alors en garnison à Namur : il fut logé dans la chambre, n° 52, de la caserne Saint-Martin et y décéda en 1833. — Sa veuve y fut tolérée avec sa famille, et y établit une cantine, qui fut pour les soldats une occasion de fréquentes infractions aux règlements. Un ordre du jour du colonel Pletinckx, commandant d'armes, du 23 juin 1836, consigna la cantine pour quelque temps. Sur de nouvelles plaintes des chefs de corps, un nouvel ordre du jour du 13 mai 1838 consigna cette cantine jusqu'à nouvel ordre, et le commandant prévint alors la femme Marcotty qu'elle ne pouvait plus être tolérée dans la caserne et qu'elle devait chercher un logement pour le 1er juin : ce délai fut prorogé jusqu'au 13. Aux termes du règlement du 30 juin 1814, le commandant d'armes donna avis à la régence de Namur de la mesure qu'il avait prise, et par suite de laquelle la chambre, n° 52, cesserait bientôt d'être occupée. — Le 14 juin, par ordre du commandant, quatre hommes de corvée aidèrent la veuve Marcotty à déménager, et son mobilier fut laissé à sa disposition dans la cour. — Le commandant d'armes prévint immédiatement la régence de l'évacuation de la chambre. — Par exploit du 15, la veuve Marcotty fit assigner le colonel Pletinckx en référé et prit des conclusions tendantes à faire condamner l'assigné à la laisser rentrer dans la chambre, n° 52, qu'elle habitait, disait-elle, depuis cinq ans avec titre et droit ; voir ordonner que les meubles et effets gissant sur le carreau seraient replacés dans ladite chambre aux frais, risques et périls dudit Pletinckx ; condamner ce dernier à 900 francs de dommages-intérêts. — Le commandant Pletinckx conclut à l'incompétence. Le président statua en ces termes :

[1] Voy. Brux., cass., 24 juillet 1823.

« Attendu que, par suite du fait dont se plaint la demanderesse, celle-ci se trouve privée d'habitation et ses meubles gissant sur le carreau, ce qui est un motif d'urgence autorisant la voie de référé;

« Attendu qu'il est constant que le 14 de ce mois le défendeur a de force et sans formalité préalable expulsé la demanderesse d'une chambre qu'elle occupait depuis plusieurs années à la caserne Saint-Martin, à Namur, avec l'autorisation de la régence de cette ville, qui en est propriétaire;

« Attendu qu'un tel acte, qu'aucune disposition législative ne justifie, est attentatoire à des droits que la demanderesse tenait de l'administration communale et dont le défendeur aurait dû préalablement provoquer la révocation;

« Attendu, quant à la demande de dommages-intérêts, qu'elle ne présente pas les caractères d'urgence nécessaires pour justifier la voie du référé;

« Par ces motifs, statuant au provisoire sans préjudice du principal, nous ordonnons au défendeur de laisser rentrer la demanderesse dans la chambre, n° 52, de la caserne Saint-Martin, à Namur, avec ses meubles et effets; déclarons n'y avoir lieu de statuer sur les dommages-intérêts en état de référé, etc. »

L'ordonnance fut signifiée au commandant d'armes, qui en appela. En exécution d'un ordre exprès et écrit du commandant de la province, le colonel Pletinckx avait placé à l'entrée de la caserne une sentinelle avec la consigne de ne laisser entrer nulle autre personne que les membres de l'administration communale. La veuve Marcotty s'étant présentée accompagnée d'un huissier, de deux témoins, d'un suppléant de la justice de paix et de trois gendarmes, pour mettre à exécution l'ordonnance de référé, la sentinelle maintint la consigne et l'intimée se retira. — Ce fut dans cet état que la cause se présenta devant la Cour. — La veuve Marcotty conclut à ce qu'il plût à la Cour surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que l'ordonnance eût été exécutée, et subsidiairement à sa confirmation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la résistance à l'exécution d'une ordonnance de justice peut donner lieu à des dommages-intérêts et même, selon les circonstances, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, mais qu'elle ne peut, dans l'espèce, autoriser un sursis, les parties ayant plaidé à toutes fins, et l'exécution préalable qui serait ordonnée ne pouvant être que frustratoire, si l'incompétence du premier juge se trouve reconnue;

Attendu que la chambre, n° 52, dont il s'agit à la cause, fait partie des bâtiments de la caserne Saint-Martin, à Namur; que le numero qu'elle porte indique suffisamment qu'elle est comprise dans la série des chambres de ladite caserne, laquelle a été continuellement occupée par les troupes et l'était encore au moment où la veuve Marcotty en a été expulsée; que c'est à titre de casernement que, dès l'année 1832, l'autorité militaire avait disposé de cette chambre où elle avait logé Marcotty, adjudant-sous-officier en activité de service, où elle avait laissé cet adjudant après sa retraite et où après lui elle a laissé sa veuve qui y tenait une cantine, sans qu'il soit intervenu aucun fait qui ait changé le titre de la détention de cette dernière; qu'en effet la veuve Marcotty ne justifie d'aucun acte d'autorisation de la part de l'autorité communale; que loin que ladite veuve puisse se prévaloir d'un acte de cette espèce, il n'est pas même établi que l'autorité communale ait eu connaissance du séjour de cette femme dans l'intérieur de la caserne avant la lettre de l'architecte de la ville du 4 janvier 1838; que, d'un autre côté, c'est seulement par ses lettres des 8 et 14 juin de la même année que le colonel commandant d'armes, à Namur, a informé les bourgmestre et échevins qu'ils pourront disposer de la chambre, n° 52, et que ce local pourra être mis à l'usage de la garnison aussitôt que les besoins l'exigeront; qu'antérieurement à cette époque il ne conste d'aucun acte d'où l'on puisse induire que la ville de Namur fût entrée en possession de cette chambre ou que l'autorité militaire en eût été dépossédée; que même, aux termes de l'article 25 du décret du 16 septembre 1811, les villes ne peuvent disposer d'un bâtiment militaire non occupé qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre; que si cet article n'est relatif qu'aux villes fortifiées, et en supposant que la ville de Namur n'ait pas été replacée au rang des places fortes par la résolution des puissances alliées d'en reconstruire les fortifications et par le fait même de leur reconstruction, dans tous les cas ledit article 25 a été rendu applicable aux villes non fortifiées par l'article 27 qui le suit;

Attendu que la police des casernes appartient essentiellement à l'autorité militaire, et que dès lors cette autorité a eu le droit d'en expulser une femme dont la présence pouvait y troubler l'ordre;

Que la veuve Marcotty ne rapportant aucun titre et n'ayant qu'une detention précaire, il s'agissait uniquement, dans l'espèce, d'une mesure d'ordre et de discipline militaire, dont le premier juge no pouvait connaître, d'autant plus que la ville, propriétaire des bâtiments des casernes, n'etait pas en causo;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande de sursis, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, déclare que le premier juge était incompétent, etc.

Du 1er août 1838. — Cour de Liége.

—

APPEL PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — APPEL INCIDENT.

Les fins de non-recevoir contre l'appel principal, et notamment celle résultant d'un acquiescement qu'on déduit de la signification, sans réserves du jugement à quo, *sont couvertes par cela qu'il a été interjeté appel incident sans réserves* (¹).

Nous avons vu dans l'arrêt du 20 juillet 1838 que le sieur Horis-Parys fut déclaré non-recevable dans son appel incident, quant aux points du jugement *à quo* en dehors de l'appel principal. — De son côté, il conclut à la non-recevabilité de l'appel principal, en se fondant sur la signification sans réserves faite par Buelens du jugement *à quo :* elle avait eu lieu à avoué le 13 août et à partie le 8 septembre. — Appel ne fut interjete par Buelens que le 8 décembre (²). Celui-ci soutint que l'appel incident ne pouvait être qu'une suite et uno conséquence de la recevabilité de l'appel principal, et que partant s'il y avait eu pour l'intimé avant ses précédentes conclusions tendantes à la recevabilité de son appel incident uno exception à opposer à l'appel principal, ello avait été couverto par l'appel incident interjeté par lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un appel incident n'est qu'une suite et une conséquence d'un appel principal préexistant; d'où suit que la partie qui appelle incidemment d'un jugement frappé d'appel principal reconnaît par là même l'existence de cet appel et sa recevabilité;

Attendu que l'intimé, en prenant à l'audience du 12 juillet dernier des conclusions tendantes à être reçu incidemment appelant du jugement *à quo*, sans élever aucune fin do non-recevoir contre l'appel principal, et sans faire aucune réserve à cet égard, a implicitement reconnu que l'appel principal était recevable et couvert son exception de non-recevabilité contre ce même appel;

Attendu que la Cour, en déclarant par son arrêt du 20 du même mois l'intimé recevable en son appel incident, en tant qu'il avait rapport à l'appel principal, et en ordonnant de plaider ces appels, a, par cela même, irrévocablement admis que l'appel principal était recevable;

Par ces motifs, déclaro l'appel principal recevable, etc.

Du 2 août 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

1° EXPLOIT. — COPIE. — DOUBLE QUALITÉ. — 2° SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ. — 3° AVOUÉ. — CONDAMNATION PERSONNELLE AUX DÉPENS.

1° *L'exploit donné à une personne assignée en plusieurs qualités ne doit pas être laissé en plusieurs copies. Spécialement, on ne doit point, dans une saisie immobilière, laisser deux copies à celui qu'on assigne en qualité de poursuivant et de surenchérisseur* (³). (Code de procéd., article 61.)

2° *Lorsque la solvabilité d'un surenchérisseur est contestée, il peut lui être enjoint de déposer à l'instant une somme au greffe pour courrir les frais et le prix d'achat.* (Code de proc., art. 713.)

3° *Un tribunal ne peut déclarer un avoué personnellement responsable des frais d'un incident pour le cas où il ne serait pas obtempéré à la mesure qu'il ordonne, alors que cela n'est point réclamé par la partie adverse.*

Par jugement du tribunal de Verviers, en date du 21 juillet 1837, une ferme située à Thimister fut adjugée pour 750 fr. à Me Fassin, avoué, qui, par acte passé le même jour au greffe du tribunal, déclara pour command le sieur Schoffer.

(¹) Voy. Carré, no 1580; Paris, cass., 26 mai 1814 et 19 fév. 1838. Voy. aussi Brux., 20 juillet 1838.

(²) Brux., 13 février 1827.

(³) Voy. dans ce sens Liége, 6 août 1835.

Par acte passé au greffe le 26 du même mois, Granjean, l'un des saisissants, déclara surenchérir cette ferme et en porta le prix à 938 fr.; cette surenchère fut admise et le tribunal renvoya à l'audience pour être procédé à une nouvelle adjudication définitive : il intervint encore deux surenchères au greffe, l'une par Me Pirard, fondé de procuration spéciale du sieur Debosse, l'autre par Me Buchet, avoué, fondé de pouvoirs du sieur Kohl. — A l'audience, la surenchère de ce dernier fut contestée, et, par jugement du 4 août, le tribunal admit la surenchère faite par Kohl, à charge, par ce dernier, de déposer à l'instant une somme de 2,000 fr. au greffe du tribunal; ordonna que la vente aurait lieu séance tenante entre ledit Kohl et les autres enchérisseurs, et que, faute par Kohl de satisfaire au prescrit de ce jugement, son avoué ne serait pas admis à surenchérir, et en ce cas déclara celui-ci personnellement responsable des dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appel a été interjeté contre Granjean, en sa double qualité de poursuivant et de surenchérisseur, et qu'aucune loi ne prescrit de laisser plus d'une copie à une personne assignée en plusieurs qualités ;

Considérant, sur le fond, que la surenchère de l'appelant Kohl a été contestée du chef qu'il était étranger, insolvable et partie saisie comme tuteur de M. S... et M. C...; qu'il n'a pas été justifié que ledit appelant eût de quoi satisfaire aux conditions de la vente ou possédât des immeubles suffisants pour en répondre; que cependant les biens saisis suffiront à peine pour couvrir les frais de poursuite et d'expropriation ; que dans ces circonstances les premiers juges ont pu, pour éviter de nouveaux frais et des retards préjudiciables aux créanciers, ordonner audit appelant de déposer à l'instant au greffe la somme de 2,000 fr. avant d'être admis à surenchérir, sinon qu'il serait passé outre et procédé séance tenante à la vente entre les autres surenchérisseurs et l'adjudicataire;

Considérant qu'aucune des parties en cause n'ayant formé de demande contre l'avoué de la partie appelante, le tribunal a jugé *ultra petita* en le condamnant personnellement aux dépens ;

Par ces motifs, déclare l'appel valable ; infirme, etc.

Du 6 août 1838. — Cour de Liége.

—

MARIAGE. — CONCILE DE TRENTE.

Par cela que le curé du domicile de l'un des époux a annoté sur ses registres que le mariage a été célébré par le curé d'une autre paroisse, s'ensuit-il que la célébration a été faite avec son autorisation et selon les règles du concile de Trente [1]? — Rés. aff.

Le 17 septembre 1731, G. Bolling de Bouckhout épousa Lucie Mathys de Nielen devant le curé de Berlo : le mariage fut ainsi célébré, contrairement au concile de Trente, devant un curé qui n'était pas celui du domicile des époux. Plusieurs enfants provinrent de cette union et entre autres Marie Bolling : celle-ci épousa Denis Smolders.

A la mort de Marie Bolling, ses neveux et nièces revendiquèrent ses biens propres et la moitié de ceux acquis en communauté. On leur opposa qu'ils n'étaient pas habiles à se porter héritiers, puisqu'ils n'étaient pas liés avec la défunte par parenté ; qu'en effet le mariage des auteurs communs n'ayant pas été célébré devant le curé du domicile de l'un des deux contractants, ou avec son autorisation formelle, le mariage était atteint de nullité (*Concile de Trente*, sess. 24, ch. 1, *de reform.*). A cela les intimés répondirent que le mariage avait été célébré avec l'autorisation du curé de Nielen ; ils produisirent, pour en justifier, une annotation sur les registres de cette paroisse, portant : *Anno* 1731, *sub me Egidio Wanten pastore, die 17 septembris copulati sunt vinculo matrimonii per reverendum dominum pastorem de Berlo, tribus præmissis Denunciationibus, Guillemus Bolling ex Bauckhout et Lucia Mathys ex Niel.* Par cela que le curé de Nielen a annoté sur son registre la célébration du mariage, il est évident qu'il a été célébré selon le concile de Trente et les lois en vigueur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le mariage

(1) Sur la nécessité d'une délégation *expresse* du curé du domicile des époux, voy. Van Espen, supplém. *ad jus eccl. univ.*, part. II, tit. XII, ch. 5.

dont il s'agit, ayant été contracté en 1731 dans l'église de Berlo, a dû être inscrit sur le registre de cette église; que l'acte produit en preuve de cette union n'est qu'une annotation faite sur son registre par le propre curé de l'un des époux qui a ainsi reconnu que le mariage avait été valablement célébré par le curé de Berlo;

Considérant que la légitimité des enfants issus de ce mariage est établie à suffisance par une possession d'état conforme à leur acte de naissance;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 6 août 1838. — Cour de Liége.

—

1° CONCESSION. — PÉAGES. — UTILITÉ PUBLIQUE. — ENQUÊTE. — 2° MINE. — CHEMIN DE FER. — COMMUNICATIONS. — DOUBLE INDEMNITÉ.

L'article 4 de la loi du 19 juillet 1832, qui déclare qu'aucune concession ne peut avoir lieu qu'après enquête sur l'utilité publique des travaux, la hauteur du péage et sa durée, *lie-t-il le gouvernement, en telle sorte qu'un octroi de concession ne puisse être accordé contrairement à l'avis émis par la commission d'enquête* (¹)? (Loi du 19 juillet 1832.) — Rés. nég.

2° *L'article 12 de la loi du 2 mai 1837, qui accorde la double valeur pour les communications dans l'intérêt des mines, ne s'applique-t-il qu'aux communications d'une seule exploitation?* (Loi du 2 mai 1837, art. 12.) — Rés. aff.

3° Spécialement: *La double indemnité est-elle due pour les terrains nécessaires à la construction d'un chemin de fer destiné à servir plusieurs charbonnages?* — Rés. nég.

Deux systèmes de chemin de fer avaient été conçus pour desservir les houillères de Boussu, Dour et Warquégnies: l'un émanait du sieur Dessigny, l'autre du sieur Ducobu.

Le système Dessigny n'avait qu'une branche, ne servait que deux charbonnages et ne menait qu'aux rivages de Saint-Ghislain; le système Ducobu aboutissait à tous les charbonnages, et avait deux branches, l'une menant vers les rivages ou ports de la Haine à Boussu, l'autre menant vers les rivages de Saint-Ghislain. Une commission d'enquête s'assembla sur ces deux projets: elle rejeta la conception Dessigny et déclara d'utilité publique la conception Ducobu. Le motif était que le projet Ducobu respectait les relations établies, et laissait au commerce à choisir entre les ports de Boussu et Saint-Ghislain.

Tous les intérêts paraissaient satisfaits, lorsque (l'on ne sait par quel revirement) Dessigny reprit le projet Ducobu, supprima la branche vers Boussu et demanda au gouvernement un octroi de concession.

Par dépêche du 19 février 1836, le gouvernement répondit que les modifications demandées par Dessigny tendaient à rendre les travaux moins coûteux par des réductions de dimensions et des réductions d'ouvrages (la branche vers Boussu); que, dans cet état de choses, il n'y avait pas lieu, au moins *sans enquête préalable*, d'accorder de nouvelles réductions sur les travaux et une augmentation sur les péages.

On parvint à vaincre les scrupules du ministre de l'intérieur; il déserta son opinion, et sans enquête préalable, on mit en adjudication le projet Ducobu tel qu'il avait été modifié par Dessigny. Celui-ci fut déclaré adjudicataire. Lorsqu'il se présenta pour la dépossession, on lui dit: Votre octroi est nul et inopérant aux termes de l'article 107 de la Constitution, comme contraire à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1832. En effet, cette loi porte: « Aucune concession « ne peut avoir lieu par voie d'adjudication « publique et qu'après enquête sur l'utilité « des travaux, la hauteur du péage et sa « durée. »

Au premier aspect, il semble que le doute n'est pas même possible sur la signification de ces termes: « Aucune ne peut avoir lieu « qu'après enquête sur l'utilité des tra- « vaux. » Quelle croyance accompagne ces mots? Mais que l'utilité des travaux doit être proclamée par une enquête. Voilà l'interprétation de bon sens et d'inspiration. Voyons si, en perçant le motif de la loi, nous serons conduits à d'autres pensées.

Dans notre système l'enquête est une garantie; c'est une sauvegarde pour la propriété; c'est un abri contre l'intrigue et l'omnipotence ministérielle.

Parmi les formes en usage dans notre droit figurent celles que les jurisconsultes qualifient d'habilitantes, c'est-à-dire, formes qui confèrent la capacité de faire un acte public ou privé. Ainsi l'autorisation maritale, l'autorisation du conseil de famille sont

(¹) Cette loi a été successivement prorogée.

des formes habilitantes en droit civil; l'autorisation de plaider, de transiger, d'aliéner, etc., pour les communes, l'autorisation de faire des routes, d'emprunter, etc., pour les provinces, sont des formes habilitantes en droit administratif. L'enquête est la forme habilitante de toute concession de péages. L'enquête est-elle contraire aux travaux? La concession est impossible; car non-seulement l'utilité publique n'est pas constatée, mais il est constaté qu'il n'y a pas utilité publique. Or, l'expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité constatée dans la forme voulue par la loi. C'est là un principe constitutionnel proclamé par toutes nos chartes (article 17, décret des 3-14 septembre 1791; article 1er de la Constitution des 3-14 septembre 1791; article 19, décret du 24 juin 1793; 358. Constitution du 5 fructidor an III; article 164, loi fondamentale; article 11, Constitution belge).

Mais quelle est la *manière* établie par la loi pour constater l'utilité d'une concession de péages? Une enquête, vous répond l'article 4 de la loi du 19 juillet 1832 : « Aucune « concession ne peut avoir lieu qu'après « enquête sur l'utilité des travaux. » Remarquez bien le caractère des termes de la loi, ils sont prohibitifs, ils forment empêchement, obstacle à toute concession dont l'utilité n'est pas solennellement proclamée. Agir contrairement à l'enquête, c'est faire un acte nul : *quod fit lege prohibente nullum est.* L'enquête lie le gouvernement, et il est impossible qu'il s'en affranchisse sans mettre la loi en contradiction. Qui nomme l'enquête? Le gouvernement et les députations permanentes. Que sont les membres de la commission d'enquête? Les délégués du gouvernement investis par la loi pour constater un fait, ce sont des magistrats momentanés, des jurés. Lorsqu'ils attestent qu'un fait n'existe pas, le gouvernement ne peut proclamer qu'il existe; car cela répugne à la raison et ne peut pas être dans la loi. Il y a plus : dire que le gouvernement peut passer au-dessus de l'avis de la commission d'enquête, c'est briser la loi; car à quoi sert une enquête dont les caprices de l'administration ne doivent tenir aucun compte? Quoi! l'enquête serait une formalité vaine; mais c'est bouleverser toute l'économie de nos lois; c'est renverser le droit de propriété et créer l'arbitraire.

Lorsque la loi du 19 juillet 1832 fut présentée, deux systèmes étaient en présence pour les concessions de routes ou de canaux : le système français et le système anglais. Dans le premier tout se fait par le gouvernement et par ordonnance, dans le second tout se fait par le parlement et après les solennités les plus rigoureuses. La loi de 1832 fut une fusion des deux systèmes. L'octroi accordé au gouvernement découle du système français; l'enquête, sauvegarde des fortunes privées, découle du système anglais. Pas de bill si l'enquête est contraire aux travaux.

Remarquons bien que l'enquête ne porte pas seulement sur l'utilité publique, mais qu'elle comprend la hauteur du péage et sa durée; on a voulu éviter qu'un ministre, en réduisant les dépenses d'un projet, ne conservât le péage fixé par l'enquête et n'enrichît de cette manière un favori au détriment de la fortune publique, etc.

Sur la deuxième question ci-dessus ou la double indemnité des terrains, on disait : L'arrêté du 29 mai 1836, qui ordonne la construction du chemin Dessigny, arrêté qui n'a été inséré au Bulletin que postérieurement à la loi du 2 mai 1837, sur les mines, porte : article 1er : « Il sera construit par « voie de concession de péages des chemins « à ornières de fer destinés à rattacher les « rivages du canal de Mons à Condé, à « Saint-Ghislain, à une partie des houillères « du couchant de Mons. »

Ainsi relier des rivages à des houillères, ou mener d'un lieu d'embarquement, des chemins au carreau des fosses, tel est le but proposé. Mais c'est là établir des communications dans l'intérêt des mines, pour lesquelles la loi du 2 mai 1837 alloue une double indemnité. Cette loi dit, article 12 :

« Le gouvernement, sur la proposition « du conseil des mines, pourra déclarer « qu'il y a utilité publique à *établir des* « *communications dans l'intérêt d'une ex-* « *ploitation de mines.* » Les termes de la loi en décèlent toute la portée. *A établir des communications*, dit-elle : il faudrait dénaturer ces expressions, pour soutenir qu'elles s'appliquent à l'ouverture d'un débouché à une houillère ou à un puits de minière. Par ces mots *communications*, au pluriel, la loi a entendu un système de routes, un système de railway, un système de canaux destiné à desservir une série, un ensemble d'extractions minérales rassemblées sur un point; et puis ces communications doivent être dans l'intérêt d'une exploitation de mines. Ces mots *exploitation de mines* expriment des extractions, des minières qui se joignent et se touchent. Vous sentirez mieux cette vérité, si vous spécialisez les termes de la loi, si vous les restreignez à une classe d'extractions et si

vous dites : des communications dans l'intérêt d'une exploitation de charbonnages. Ces termes *exploitation de charbonnages* n'expriment-ils pas nettement les groupes de fosses, de cheminées, de sociétés qui se partagent nos bassins houillers. On ne pourrait pas individualiser la loi en ces termes : « des communications dans l'intérêt d'un charbonnage. » Pour la restreindre, il faut dire : « des communications dans l'intérêt d'une exploitation de *charbonnages* » au pluriel.— Et comment pourrait-on attribuer un autre sens à la loi en présence de ces mots, *utilité publique?* L'intérêt public est incompatible avec l'intérêt privé pris isolément. Quand y a-t-il vraiment utilité publique? Mais lorsqu'il y a réunion, ensemble, accord d'intérêts privés formant groupe. Donc la loi du 2 mai 1837 ne s'applique qu'à un ensemble de charbonnages. L'appliquer, la restreindre à une seule houillère, c'est renverser toutes les idées que l'usage et la raison attachent aux mots *utilité*, et saper la loi dans son principe.

Qu'on ne dise point que l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 a été créé pour le cas d'enclave, pour le cas où une mine n'a point d'issue sur la voie publique, sur un chemin, un canal, une grande route; car pris dans ce sens l'article eût été complétement inutile. L'article 682 du Code était là qui ouvrait un passage; l'indemnité de ce passage était fixée par l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 : aucun inconvénient ne s'était jamais fait remarquer dans la pratique. Il n'est pas d'exemple qu'on se soit opposé à l'ouverture d'un passage pour l'écoulement des produits d'une houillère. Le législateur n'a donc point eu en vue le cas d'enclave; mais bien de rendre plus facile ou d'abroger le trajet du carreau d'extraction au lieu d'embarquement.

Mais, dira-t-on, dans le système de la loi du 2 mai 1837, la propriété reste au maître de la mine, tandis que dans le cas de concession la propriété revient en définitive à l'Etat. Qu'est-ce qui s'ensuit? Quelle induction tirer de là? Est-ce que, dans tous les temps, les fonds enlevés n'ont point appartenu aux expropriants? Dans les concessions de péages, des concessionnaires enlèvent des fonds qui reviendront au domaine national. S'ils agissent dans l'intérêt d'une exploitation de mines, la double valeur est due; car ils se placent dans les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837. Peu importe qui dépossède, que ce soit le maître de la mine, l'Etat ou le concessionnaire, la loi n'a pas distingué : la double valeur est due lorsque les communications sont pour le service des mines. Pour adjuger la double indemnité, les tribunaux n'ont qu'un point à vérifier, la dépossession a-t-elle lieu pour une exploitation de mines? Une fois ce point établi, comme il l'a été dans l'espèce, ils doivent appliquer la loi du 2 mai 1837.

Le 16 mars 1838, le tribunal de Mons a statué sur ces moyens en ces termes :

« Sur le moyen tiré de ce que l'utilité publique n'aurait pas été légalement constatée :

Attendu que dès l'instant qu'il y a eu enquête sur les travaux décrétés par le gouvernement, comme étant d'utilité publique, peu importe que cette enquête ait été ou non favorable à l'exécution de ces travaux; qu'en effet la loi du 19 juillet 1832, qui prescrit une enquête sur l'utilité des travaux, ne dit pas que l'enquête doit être favorable pour que le gouvernement puisse ordonner l'exécution du projet; que si, aux termes de l'arrêté du 19 juillet 1832, le gouvernement est tenu d'instituer une commission d'enquête et de requérir d'elle des conclusions motivées, spécialement sur l'utilité publique du projet, la hauteur des droits à percevoir, s'il y a lieu, et la durée de leur perception, c'est uniquement dans la vue de s'éclairer sur ces différents points; que c'est évidemment dans le même esprit que l'article 8 de cet arrêté veut que les chambres de commerce des villes intéressées à l'exécution des travaux soient consultées sur les avantages ou les inconvénients de l'entreprise projetée, et que l'article 9 porte que, *si la décision du gouvernement n'était point arrêtée à l'époque de la réunion des conseils provinciaux, le conseil pourra également être consulté ;*

« Attendu que les termes de ce dernier article, *si la décision du gouvernement n'était point arrêtée, etc.*, impliquent même contradiction avec l'idée que cette décision doit nécessairement être modelée sur l'avis de la commission d'enquête;

« Attendu d'ailleurs qu'en règle générale un avis ne lie pas celui à qui il est donné; qu'il est d'autant plus rationnel de le penser ainsi dans l'espèce, que le gouvernement doit prendre non-seulement l'avis de la commission d'enquête, mais encore celui des chambres de commerce des villes intéressées à l'exécution de l'entreprise projetée et même, s'il est possible, celui du conseil provincial, et qu'il peut arriver que ces différents avis se trouvent en discordance;

« Attendu que si la loi du 2 mai 1837, sur les mines, porte *qu'aucune concession, ex-*

tension ou maintenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil, c'est là une disposition toute exceptionnelle, et qui ne fait que confirmer la règle pour les autres cas;

« Attendu que la commission d'enquête n'est point appelée à émettre son avis sur les détails d'exécution des travaux projetés, mais bien sur le caractère d'utilité publique de ces travaux, sur les avantages ou inconvénients qu'ils présentent sur la hauteur du péage et sa durée;

« Attendu que la proposition du sieur Dessigny avait pour objet de rattacher, au moyen de chemins de fer, une partie des houillères du couchant de Mons aux rivages du canal de Mons à Condé, à Saint-Ghislain;

« Attendu qu'il se voit du procès-verbal de la commission que l'enquête a porté sur l'utilité de cette communication nouvelle; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; que si le gouvernement, en décrétant l'exécution du projet, a cru devoir apporter quelques modifications au tracé proposé, ces modifications, qui ne changent point la nature de la communication projetée, et ne tiennent qu'à l'exécution du tracé, ne se rattachent point essentiellement à la question d'utilité publique et ne pouvaient dès lors astreindre le gouvernement à la nécessité d'ouvrir une nouvelle enquête.

« En ce qui concerne le chef des conclusions des défendeurs tendant à l'obtention d'une double indemnité :

« Attendu que la loi du 21 avril 1810 attribue à tout extracteur de mines le droit d'occuper et d'acquérir les terrains nécessaires à ses travaux de recherches ou d'exploitation, à la charge d'en payer la double valeur;

« Attendu que si, en ce point, cette loi a dérogé au principe que nul ne peut être dépouillé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, c'est parce que, dans ce cas, elle a pensé que l'intérêt général se liait plus ou moins intimement à l'intérêt privé;

« Mais que par cela même que cet intérêt privé est le principe de l'expropriation, elle a voulu que l'exploitant payât la double valeur des terrains à acquérir, comme une juste compensation, pour l'exproprié, de l'atteinte portée à son droit de propriété;

« Attendu que c'est dans cette pensée d'équité et d'intérêt public tout à la fois, et pour compléter les dispositions de la loi du 21 avril 1810, que celle du 2 mai 1837 a autorisé tout exploitant de mines à exproprier, moyennant payement d'une double indemnité, les terrains nécessaires à l'établissement de communications dans l'intérêt de son exploitation, à la condition toutefois qu'il y ait utilité publique à établir ces communications, et que le gouvernement déclare cette utilité publique sur la proposition du conseil des mines, parce que, dans ce cas aussi, les communications à établir, bien qu'elles puissent être considérées comme étant d'utilité publique, en ce qu'elles sont de nature à favoriser le développement et les progrès d'une des sources les plus fécondes de la richesse nationale, n'en ont pas moins pour objet primitif et direct l'intérêt purement personnel de l'exploitant; que cela est si vrai que lui seul devient et demeure propriétaire des terrains expropriés, et que seul il est en droit de faire usage des communications y établies;

« Que la disposition de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 est donc une disposition exceptionnelle et exorbitante du droit commun, laquelle ne peut conséquemment être étendue au delà des limites tracées par ledit article;

« Que c'est erronément par suite que les défendeurs soutiennent l'applicabilité de cette disposition au cas où il s'agit, comme dans l'espèce, d'un système de communications dont l'objet essentiel, ou pour mieux dire exclusif, est l'utilité publique, la nécessité de procurer à une partie des charbonnages du couchant de Mons des moyens de transport plus faciles et moins coûteux, et par suite la possibilité de soutenir la concurrence des autres exploitations qui jouissent de semblables avantages, et de livrer leurs produits à la consommation à un prix moins élevé;

« Que c'est ce résultat probable et prévu qui imprime à la création des communications décrétées le caractère d'utilité publique;

« Qu'il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue qu'à la différence des communications à établir dans l'intérêt et à l'usage exclusif d'une exploitation, les communications de l'espèce appartiennent à la nation et sont à l'usage de tous;

« Qu'enfin il est aussi à remarquer que si la destination principale des chemins de fer concédés au sieur Dessigny est de servir au transport de la houille, cette destination pourtant n'est pas exclusive, puisqu'aux termes des art. 28 et 29 du cahier des charges, le concessionnaire est obligé d'opérer non-seulement le transport des houilles,

mais encore celui des marnes, chaux, pierres et autres matières poudreuses ;

« De tout quoi il résulte que la prétention des défendeurs à l'obtention d'une double indemnité est dénuée de fondement. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;... Sur le troisième chef des conclusions des appelants :

Attendu que l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1832 n'exige pas qu'il soit rendu une décision par une commission d'enquête dont il ne parle même pas et astreint bien moins encore le gouvernement à se conformer à cette décision ; que cet article se borne à prescrire une enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée ; que dans l'espèce une enquête de ce genre a eu lieu ; qu'ainsi il a été satisfait à tout ce qu'exige la disposition dudit article 4 de la loi précitée.

Sur le quatrième chef des conclusions des appelants :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Ouï M. l'avocat général d'Anethan, met l'appel à néant, etc.

Du 8 août 1838. — Cour de Bruxelles.

—

PARTIE CIVILE. — COMMUNE.

Brux., 9 août 1838. — Voy. Brux., cass., 29 novembre 1838.

—

REMÈDES SECRETS.

Brux., 9 août 1838. — Voyez Brux., 19 juillet 1838, à la note.

—

COMPÉTENCE. — FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ.

La demande en payement de frais d'avoué promérités devant la Cour supérieure de Bruxelles, siégeant en cassation, ne peut être portée devant la Cour d'appel [1].
L'incompétence de cette Cour est absolue.

Le sieur de Bavay, avoué à Bruxelles, qui avait occupé dans plusieurs affaires pour le sieur Bruyninck, l'assigna devant la Cour d'appel de Bruxelles, par exploit du 28 mai 1834, en payement d'une somme de 6.648 francs 66 centimes pour import de quatorze états de déboursés, honoraires et vacations. Le treizième état était relatif à une affaire poursuivie par Bruyninck, en 1829, en cassation, devant l'ancienne Cour de Bruxelles, siégeant comme Cour de cassation. — Une exception d'incompétence fut proposée contre cette demande, et la Cour y statua ainsi :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée à la demande en payement de l'état n° 13 :

Attendu qu'il s'agit, dans cet état, d'honoraires, de vacations et de déboursés réclamés par Me de Bavay, pour avoir occupé dans une cause portée devant la Cour supérieure de justice de Bruxelles, siégeant en Cour de cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code de procédure civile, les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits ;

Attendu d'ailleurs que, hors les cas d'attribution spéciale de la loi, attribution qui n'existe pas dans l'espèce, les Cours d'appel ne peuvent connaître *de plano* d'aucune demande, et qu'elles n'ont la pleine juridiction que comme juges de réformation ou de second degré ;

Attendu que tout ce qui tient au pouvoir de juger est d'ordre public ; que l'incompétence à raison de la matière puisée dans l'ordre public ne se couvre pas, et qu'elle doit même être prononcée d'office ;

Par ces motifs, M. le substitut Van Camp entendu, déclare incompétente, etc.

Du 10 août 1838. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

MEUBLES. — POSSESSION. — TRADITION. — SAISIE. — VENTE.

Dans le système de nos lois, la transmission de la propriété, en fait de meubles, n'opère à l'égard des tiers que par l'effet de la tradition [2].

[1] Voy. Brux., 9 juillet 1834, 10 août 1838, 26 janv. 1839 et 5 mai 1840 ; Carré, n° 277 *ter*.
[2] Voy. Brux., 6 déc. 1838. Mais voy. Brux., 6 juillet 1833 ; Paris, rejet, 24 juin 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 551, et la note).

En conséquence, la saisie pratiquée par un créancier sur les meubles de son débiteur demeurés en sa possession est valable, alors même que celui-ci les a vendus à un tiers par un acte notarié antérieur à la saisie, si la vente n'a pas été suivie de tradition ([1]).

Par procès-verbal en date du 4 janvier 1838, la commune de Bagel, agissant par ses bourgmestre et échevins, fit saisir le mobilier appartenant au sieur de Bossart.

Par procès-verbal du 15 février même année, il fut procédé au récolement des objets saisis à la requête du sieur Renson, créancier de Bossart, et on était sur le point de procéder à la vente, lorsque le nommé Hardy fit former opposition à la vente en mains du sieur Arets, gardien.

Le 15 du même mois, il fit dénoncer cette opposition audit Renson, et le fit assigner, conjointement avec de Bossart, auquel l'opposition fut aussi dénoncée devant le tribunal de Ruremonde, aux fins de voir dire ladite opposition bonne et valable; ce faisant, que mainlevée pure et simple de la saisie lui sera donnée en ce qui concerne les objets lui appartenant; que le gardien d'iceux sera contraint de les lui remettre, même par corps, et le défendeur condamné aux dépens. Cette demande était fondée sur un acte de vente d'une grande partie de mobilier saisie, faite en faveur du demandeur par acte passé devant le notaire Renoz, substituant son collègue Lambinon, absent, le 30 août 1837.

Le defendeur Renson soutint que l'acte de vente du 30 août 1837 était nul et inopérant vis-à-vis de lui, et que le demandeur Hardy était non recevable ni fondé dans sa revendication. De Bossart, partie saisie, demanda acte de ce qu'il n'avait rien à opposer aux conclusions du demandeur.

Le 20 avril 1838, il intervint le jugement suivant :

« Attendu qu'en fait de meubles la possession vaut titre ;

« Attendu que si, dans le système de nos lois, la propriété se transmet par le seul effet des conventions, il résulte de la combinaison des articles 1138, 1161, 1583 et 2279 du Code civil, que cette transmission, en fait de meubles, n'opère, à *l'égard des tiers*, que par l'effet de la tradition ;

« Attendu que de Bossart est resté en possession réelle des meubles qu'il a vendus à Hardy; que par cette possession il en est réputé propriétaire aux yeux des tiers, et que, par conséquent, ses créanciers ont pu valablement les faire saisir sur lui comme n'étant pas dépossédé, et que, par suite, à défaut de délivrance, Hardy ne les peut réclamer au préjudice de Renson ;

« Le tribunal, sans avoir égard aux conclusions de Bossart, déclare ledit Hardy non fondé dans son opposition et revendication. »

Ce dernier a interjeté appel. N'ayant point comparu à l'audience à laquelle cette affaire fut appelée, il fut rendu contre l'appelant un arrêt par défaut confirmatif du jugement ci-dessus.

Hardy se rendit opposant. Il soutint que, par l'acte notarié du 30 août 1837, il était devenu acquéreur des meubles saisis; que, par acte également authentique du même jour, il les avait donnés à bail à son vendeur de Bossart; que le prix de la vente était destiné et avait servi à payer des créanciers

([1]) Mais voyez Bruxelles, 8 mai 1850 (*Pasic.*, p. 314, et la note). Cette question n'est pas sans difficulté. On peut dire contre la décision ci-dessus que, dès qu'une vente a acquis date certaine avant la saisie pratiquée entre les mains du possesseur, elle doit prévaloir, puisqu'elle forme un titre incontestable. En effet, la vente est parfaite par le consentement des parties, et si aux termes de l'article 2279, en fait de meubles la possession vaut titre, ce n'est évidemment qu'en l'absence de titre contraire. Suivant l'article 1138, l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties, et elle rend l'acquéreur propriétaire de la chose qui fait l'objet de la vente. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de Bordeaux par son arrêt du 3 avril 1829; voy. aussi Troplong, *Prescript.*, nº 1047. La Cour de Nîmes, par arrêt du 8 janvier 1833, est allée plus loin, elle a décidé que la maxime qu'en fait de meubles la possession vaut titre, n'établit en faveur du possesseur qu'une présomption qui peut être détruite par des preuves et des probabilités contraires. Toutefois diverses conditions sont nécessaires pour que le tiers acheteur puisse invoquer l'article 2279 : 1º il faut qu'il soit de bonne foi; le véritable propriétaire ou ses ayants droit peuvent être admis à prouver que le tiers a acheté de mauvaise foi; la loi n'ayant point entendu protéger les complices d'une spoliation; Brux., cass., 1er mai 1833; Delvincourt, t. 2, p. 645, et t. 6, p. 129 et suiv. de l'édit. belge; Duranton, t. 4, p. 373; Troplong, *Prescript.*, nº 1061; 2º il faut que la possession du tiers, si elle est alléguée, soit certaine, et non à titre précaire; s'il avait été convenu que le vendeur conserverait la chose, durant un certain temps, le véritable propriétaire pourrait la revendiquer contre le vendeur sans qu'on pût lui opposer l'article 2279 du Code civil. Troplong, nº 1062.

antérieurement saisissants; que la vente est parfaite par le seul consentement des parties; que l'obligation de livrer la chose est également parfaite par le seul consentement des parties, et qu'elle rend l'acquéreur propriétaire de la chose qui fait l'objet de la vente; qu'il est de règle, en matière de saisie, qu'elle ne peut valoir que pour autant qu'elle est faite *super dominum* et sur *un possesseur* proprement dit; que, dans l'espèce, de Bossart n'était plus qu'un simple détenteur, tandis que l'appelant était le propriétaire et le véritable possesseur, aux termes de l'article 1606 du Code civil.

De son côté, l'intimé s'est étayé des motifs des premiers juges. Il a soutenu qu'il n'avait pas été contesté en première instance ni en appel que de Bossart fût resté en possession paisible des meubles vendus, qu'on en convenait même; que le payement prétendûment fait par Hardy à d'autres créanciers saisissants desdits meubles, loin de prouver en faveur de Hardy, démontrait qu'il avait lui-même reconnu l'invalidité de la vente qu'il invoquait aujourd'hui; que l'acquisition du château de Raye ne prouvait pas davantage, puisque les vendeurs de de Bossart s'étaient réservé la possession et jouissance du château jusqu'au mois d'octobre 1838, et que la saisie avait eu lieu dans les premiers jours de mars 1839. Il invoquait la jurisprudence constante des cours et tribunaux, et notamment un arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 5 mai 1825 (*Arr. not.*, t. 8, p. 87 et suiv.); enfin il se prévalait des articles 1141, 1583 et 2279 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du jugement dont est appel, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 13 juillet dernier, et le déboute de son opposition;

Du 10 août 1838. — Cour de Liége. —

—

BAIL. — CONGÉ. — TACITE RÉCONDUCTION. — BIENS RURAUX.

Bien que le congé d'un bail de biens ruraux continué par tacite réconduction pendant plusieurs années, malgré une stipulation contraire, ait été donné tardivement, n'y a-t-il pas néanmoins lieu à une nouvelle tacite réconduction si, dans l'intervalle de l'expiration du bail à la date du congé, il n'a été fait aucun acte de culture [1]? (Code civil, art. 1776.) — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le bail écrit du 15 mai 1795, qui avait pour objet des pièces de terre, sans bâtiments d'exploitation, a été, malgré une stipulation contraire, continué successivement par tacite réconduction pendant plusieurs années;

Attendu que ce bail, continué de cette manière, a dû cesser de plein droit le 1er mars 1838, à moins qu'aux termes de l'article 1776 du Code civil les preneurs ne soient restés et n'aient été laissés en possession ou jouissance des objets affermés;

Attendu que l'appelant, par le congé signifié à sa requête le 14 mars 1838, a manifesté la volonté bien positive de faire cesser le bail; que, de leur côté, les intimés n'allèguent pas avoir fait dans l'intervalle du 1er au 14 mars aucun acte de culture, d'où l'on puisse inférer une continuation de jouissance; que c'est donc à tort que les premiers juges, dans un tel état de faits, ont déclaré qu'il s'était opéré, par tacite réconduction, un nouveau bail de trois ans qui avait pris cours au 1er mars 1838;

Par ces motifs,... déclare que la tacite réconduction invoquée par les intimés n'a pas eu lieu, etc.

Du 10 août 1838. — Cour de Liége.

—

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. — PÉNALITÉ.

Le tiers saisi, qui a fait une déclaration mensongère, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, c'est-à-dire des sommes pour lesquelles on a fait

(1) La continuation de jouissance du preneur tolérée par le bailleur n'opère la tacite réconduction, dit M. Duvergier (*Traité du louage*, t. 10 de la continuation de Toullier, n° 213), que lorsqu'elle manifeste l'intention réciproque de faire un nouveau bail. Il est laissé à la sagacité des magistrats de rechercher dans le fait de jouissance du fermier après l'expiration du bail, dans le temps qui s'est écoulé sans réclamation de la part du bailleur, dans les circonstances qui ont accompagné cette continuation des rapports créés par le premier bail, la preuve que la réconduction s'est opérée. Dans l'opinion du même auteur, un congé était inutile dans l'espèce. (Voy., *ib.*, n° 486.)

la saisie, fussent-elles plus considérables que celle qu'il doit lui-même ([1]). (Code de proc., art. 577 et 573.)

Le sieur Laurence, assigné par les sieurs Vanderkinderen comme tiers saisi, en déclaration de ce qu'il devait au sieur Foreman, affirma ne rien devoir à ce dernier. — Les saisissants soutinrent que cette déclaration était mensongère et l'assignèrent pour voir dire qu'il serait condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie s'élevant avec les frais à 3,000 francs; subsidiairement au payement de la somme de 2,000 francs qu'il était justifié être redevable au saisi. — Jugement du tribunal de Bruxelles du 2 juin 1838, qui accueille ces conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 577 du Code de procédure, pour punir la mauvaise foi et engager les tiers saisis à faire des déclarations exactes, impose au juge le devoir de condamner le tiers saisi comme débiteur pur et simple des sommes pour lesquelles la saisie est faite; d'où il suit que le premier juge n'a infligé aucun grief à l'appelant, bien que le montant de sa condamnation excède la somme qu'il doit réellement;

Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan entendu, met l'appellation à néant, etc.

Du 11 août 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ERREUR COMMUNE. — JUGE. — ETRANGER.

Les actes de celui qui jouissait notoirement et publiquement d'une certaine qualité officielle et publique, quoiqu'il ne la possédât pas légalement, ne sont point nuls pour cette cause seule : l'erreur commune les saure de la nullité.

Ainsi est valable un jugement du tribunal de commerce, quoique l'un des juges fût étranger, s'il a été appelé à ces fonctions conformément à la loi ([2]).

Le sieur Taverniers fit assigner le sieur Crabeels devant le tribunal de commerce d'Anvers, en nomination d'arbitres, pour statuer sur des différends nés de contraventions à un acte de société qu'il prétendait exister entre eux. — Le défendeur fit défaut, et, par jugement du 31 janvier 1837, le tribunal désigna pour son arbitre le sieur Schouf : le sieur Fraser, juge suppléant, prit part à ce jugement. — Appel. — Le sieur Crabeels soutint que ce jugement était nul, par le motif que le sieur Fraser, qui y avait participé, n'était pas Belge. — L'intimé, pour faire maintenir le jugement, se prévalait de l'erreur commune existante sur la qualité du sieur Fraser, qui passait généralement pour être sinon Belge au moins naturalisé : il disait, à l'appui de ce soutenement, que le sieur Fraser habitait le royaume des Pays-Bas depuis 1823 et la Belgique depuis 1829; qu'il y avait épousé une femme belge, dont il avait plusieurs enfants nés à Anvers, et si, indépendamment de ces circonstances, l'on fait attention, disait-il, aux nombreuses formalités exigées, pour l'entrée en fonctions d'un juge consulaire, par l'article 619 du Code de commerce et autres dispositions de nos lois, l'on peut dire que les notables, le gouverneur, le ministre de la justice, le roi, la Cour d'appel, le tribunal civil d'Anvers, le procureur du roi, les collègues du tribunal de commerce, le barreau, les justiciables, et, dans l'espèce, les deux parties (puisque le moyen de nullité n'a été proposé qu'en instance d'appel) ont partagé et contribué à légitimer l'erreur commune sur la qualité du sieur Fraser.

([1]) Voy. Berriat, tit. *de la Saisie-arrêt*, no 26, p. 368 (édit. de 1837), s'exprime ainsi sur cette question : « Le système adopté par Carré, no 1975 et Coffinières, paraît résulter du sens littéral de l'article 577, et il semble aussi avoir été consacré par un arrêt de la Cour de Paris du 19 mai 1810. Mais, comme il est fort rigoureux, il a été écarté d'une manière générale par arrêt de la Cour de Metz du 29 mai 1818, et en particulier pour le cas où le saisissant connaît l'étendue de la dette du tiers, par celle de Bordeaux le 16 juin 1814. On pourrait argumenter, à l'appui de ces décisions, de l'article 638, relatif à la saisie des rentes. Voy. dans ce sens Roger, *Tr. de la saisie-arrêt*, no 587. Voy. aussi Paris, rejet, 30 novembre 1826.

([2]) Voy. Paris, cass., 28 fév. 1821, 10 mars 1824 et 24 juillet 1839. Voyez aussi Colmar, 13 fév. 1818; Brux., 3 janv. 1822 et 12 juillet 1825; Merlin, vo *Témoin instr.*, § 2, no 26, t. 23, p. 56, et vo *Erreur*, no 6, t. 11, p. 71; Zachariæ, § 755; Dalloz, t. 10, p. 485, no 28; Rauter, *Code de proc.*, no 65 *in fine*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le juge Fraser a été compris parmi les commerçants notables de l'arrondissement d'Anvers, aptes à être appelés aux fonctions de juge consulaire sur des listes dressées et approuvées par l'autorité administrative ;

Qu'élu par ses pairs, il a été nommé juge au tribunal de commerce par le pouvoir exécutif, il a été ensuite admis au serment, et installé dans ses fonctions par le pouvoir judiciaire, fonctions qu'il a publiquement exercées sans observation et sans contradiction aucune ;

Attendu qu'il n'a pas été au pouvoir de l'intimé Taverniers, ni d'aucun des justiciables du tribunal de commerce, séant à Anvers, de se soustraire à l'action du juge Fraser ;

Attendu que, soit que l'on considère la nomination de ce fonctionnaire comme le résultat d'une erreur généralement partagée à l'époque de cette nomination, et qui l'aurait fait admettre comme Belge ou naturalisé Belge, ce qui pourrait motiver l'application de la maxime *error communis facit jus*, soit que l'on envisage la croyance dans laquelle ont dû se trouver les plaideurs que le juge Fraser réunissait toutes les qualités requises pour être juge, et la nécessité dans laquelle ils étaient de se soumettre à son office, circonstances qui donnent lieu à l'application du principe de la loi *barbarius*, 3, ff., *de officio prætorum*, il n'échoit de déclarer nul le jugement du tribunal de commerce du 31 janvier 1837 ;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu et de son avis, dit que l'appelant n'est pas fondé en sa demande de nullité du jugement du 31 janvier 1837.

Du 13 août 1838. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

JUGEMENT.

Brux., 13 août 1838. — Voy. rejet, 11 novembre 1839 (*Pasicr.*, 1841, p. 69).

—

ENQUÊTE.

Brux., 13 août 1838.—Voy. *Pasic.*, 1848, p. 28.

—

FABRIQUE D'ÉGLISE.

Bruxelles, 14 août 1838. — Voy. rejet, 13 août 1839.

—

JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le jugement sur incident, qui proroge une cause à huitaine, n'est pas susceptible d'appel pendant ce délai. (Code de proc., art. 449.)

Il ne peut être assimilé à un jugement exécutoire par provision dont l'appel est permis pendant la huitaine de la prononciation (1).

Le sieur Vanden Eynde s'était opposé à la lecture de la déposition d'un témoin sous prétexte qu'il avait bu et mangé avec la partie adverse. Le 22 mai 1838, le tribunal de Bruxelles ordonna la lecture de la déposition et *prorogea la cause au 29 suivant*. Le 29, appel fut interjeté. L'intimé soutint que l'appel n'était pas recevable comme fait dans la huitaine de la prononciation du jugement (article 449 du Code de procédure), à quoi l'appelant répondit que le jugement qui proroge une cause devait être assimilé aux jugements exécutoires par provision, et par cela même était susceptible d'appel avant l'échéance de la huitaine. La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après la disposition expresse de l'article 449 du Code de procédure, aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine de sa date, ledit article déclarant non recevable tout appel qui en serait interjeté dans ce délai ;

Attendu, en fait, que c'est par exploit du 29 mai que l'appelant a interjeté appel du jugement dont il s'agit, rendu le 22 du même mois ; qu'ainsi cet appel a été interjeté avant l'expiration de la huitaine, et que par suite il doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. d'Anethan entendu, déclare non recevable l'appel, etc.

Du 31 octobre 1838. — Cour de Brux. — 1re Ch.

---

(1) Voy. Carré, no 1614; Brux., 21 fév. 1838, et la note. Voy. l'arrêt de rejet à la date du 28 mai 1839.

DÉSISTEMENT. — Validité. — Bureau de bienfaisance. — Autorisation (défaut d').

La faculté de donner désistement n'appartient-elle qu'aux parties qui ont la libre disposition de leurs droits, et ainsi le désistement d'une action immobilière par un bureau de bienfaisance, sans autorisation de la députation, est-il sans force (1)? — Rés. aff.

Le bureau de bienfaisance de Beaumont avait intenté, contre le sieur Delmé, une demande en revendication de biens ayant appartenu à l'abbaye de Saint-Denis. Ayant succombé en première instance, il interjeta appel. — Un désistement fut signifié à sa requête par acte du 2 novembre 1838, mais sans autorisation préalable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement signifié par le bureau de bienfaisance de Beaumont n'a pas été autorisé par la députation des états;

Attendu dès lors qu'il est sans force, comme émanant d'une partie sans qualité pour le faire;

M. l'avocat général d'Anethan entendu en son avis conforme, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter au désistement fait par l'appelant; ordonne aux parties de plaider au fond séance tenante, etc.

Du 3 novembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

FAUX. — Tribunaux civils. — Sursis.

En cas de poursuite en faux principal, les tribunaux civils sont autorisés à prononcer la surséance au jugement de la cause jusques après le jugement sur le faux, lorsque la décision à intervenir sur la poursuite criminelle peut influer sur le civil, et que la contestation ne peut être jugée sans recourir aux pièces arguées de faux (2). (Code de proc., art. 250.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'après la décision rendue par les premiers juges sur les moyens de nullité proposés contre la poursuite en expropriation, les appelants se sont pourvus en faux principal, tant contre l'extrait inséré au tableau à ce destiné que contre le certificat dressé par le commis-greffier Papier, le 28 mars dernier, au vœu de l'article 682 du Code de procédure civile;

Considérant que la décision à intervenir sur la poursuite criminelle peut influer sur le civil, et que la contestation ne peut être jugée sans recourir aux pièces arguées de faux; que dans ces circonstances il y a lieu de prononcer la surséance réclamée par les appelants en vertu de l'article 250 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, déclare surseoir au jugement de la cause jusques après la décision sur la plainte en faux principal.

Du 5 novembre 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

BAIL VERBAL. — Privilége.

Au cas de bail verbal ou de bail sous seing privé, sans date certaine, le propriétaire a privilége non-seulement pour une année à partir de l'année courante, mais encore pour cette année elle-même (3). (Code civil, art. 2102.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2102, no 1o, du Code civil combinées avec celles de l'article 819 du Code de procédure, que le propriétaire a un privilége pour les fermages et loyers échus, quelle que soit d'ailleurs la forme du bail; qu'en donnant à la loi une interprétation purement textuelle qui limite l'exercice du privilége à une année à échoir dans le cas où le bail n'a pas date certaine ou dénie par là même au bailleur un droit de préférence pour l'année courante, ce qui

(1) Voy. Carré, no 1452; Pigeau, t. 1er, p. 316, édit. belge de 1839.

(2) Mais avant de surseoir le tribunal saisi doit examiner si le procès peut être jugé en l'absence de la pièce arguée de faux. Voy. Paris, cass., 13 août 1807.

(3) Voy. Rouen, 12 juillet 1823; Paris, cass., 28 juillet 1824. Mais voyez Bordeaux, 12 juin 1825. La doctrine est partagée sur cette question; Tarrible, *Rép.*, vo *Privilége*, sect. III, § 2, art. 5, et Grenier, no 309, n'accordent point le privilége pour l'année courante; Persil (art. 2102, no 22); Troplong, no 156 et Duranton, no 92, professent une opinion contraire; Paris, cass., 6 mai 1835. Voy. Brux., 7 décembre 1839, et la note.

est tout à la fois contraire à la nature des choses, à l'usage et à l'équité; qu'en vain l'on appréhende le danger de la fraude et de la collusion pour les créanciers légitimes du preneur, car l'état de jouissance est un fait notoire qu'il est facile de vérifier de même que le prix et les conditions de la location;

Qu'au surplus l'existence du privilége en question se révèle clairement dans l'article 819 du Code de procédure civile, qui permet de saisir-gager pour tous loyers et fermages dus au propriétaire et de revendiquer les meubles pour conserver son privilége, soit qu'il y ait bail ou qu'il n'y en ait pas;

Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges sont tombés dans l'erreur en refusant à l'appelant un droit de préférence pour la créance par lui réclamée;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, ordonne que l'appelant sera colloqué par privilége, etc.

Du 5 novembre 1838. — Cour de Liége.

—

DERNIER RESSORT. — COHÉRITIERS. — PART VIRILE.

Lorsqu'on réclame de plusieurs cohéritiers une somme supérieure à 1,000 fr., mais que la part incombant à chacun d'eux est inférieure à cette somme, le jugement qui intervient est en dernier ressort (¹). (Loi des 16-24 août 1790, tit. IV, art. 5.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la somme de 888 florins 74 cents réclamée pour marchandises livrées aux époux Lambert s'est divisée de plein droit entre leurs héritiers qui n'en sont tenus que pour leur part et portion aux termes des articles 873 et 1220 du Code civil; que l'appelant lui-même a reconnu cette division, en ne demandant que les deux tiers de la somme aux intimés personnellement, l'autre tiers n'étant pas contesté par leurs cohéritiers;

Considérant que la réunion de plusieurs demandes dans un même exploit ne saurait en changer la nature, non plus que les droits et intérêts des parties; que les intimés n'étant chacun passible que d'une somme moindre de 1,000 francs, la cause n'est pas susceptible d'appel;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 7 novembre 1838. — Cour de Liége.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — OFFRES.

Des offres faites par le mari, en son nom personnel, comme chef de la communauté, ne pouvant avoir pour effet de réduire une somme supérieure à 1,000 fr. réclamée solidairement à la charge de son épouse, alors quo ces offres n'ont été ni acceptées ni suivies de consignation, le jugement rendu sur cette demande est en premier ressort et l'appel auquel elle donne ouverture est recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appelant a fait assigner les intimés en payement de 1,258 francs 68 centimes, pour solde de livraisons de marchandises; que les offres faites par le mari, intimé, en son nom personnel, comme chef de la communauté, n'ont pu avoir l'effet de réduire le montant de la somme réclamée solidairement à la charge de son épouse, parce que ces offres n'ont été ni acceptées, ni suivies de consignation, et qu'elles n'emportent reconnaissance d'aucun des articles du compte de l'appelant, qui sont tous et chacun restés en litige; qu'il s'ensuit que la somme demandée, étant supérieure à 1,000 francs, donnait ouverture à l'appel;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 7 novembre 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

PÉREMPTION. — PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT. — INTERRUPTION.

Pour que des projets ou propositions d'arrangement puissent avoir pour effet d'interrompre le cours de la péremption, il faut au moins qu'on puisse en induire

(¹) Voy. dans ce sens Bourges, 30 mars 1836 et 8 mai 1840. Voy. aussi Carré, *Lois de la compétence*, n° 294, et *Pasic.*, 1850, 1re part., p. 177, à la note.

qu'il a été dans l'intention des parties de suspendre le cours du terme de la péremption et de dispenser pendant ce temps de tout acte interruptif de poursuite [1] ? — Rés. aff.

Le sieur Godrie fit, par exploit du 14 juillet 1824, assigner le sieur Houdez devant le tribunal de Mons, pour voir dire qu'il serait procédé à l'abornement de leurs héritages respectifs. Le tribunal rendit, le 4 février 1824, un jugement qui ordonne qu'à l'intervention des parties il serait dressé un plan des terrains en litige. Plus de trois ans s'étant écoulés depuis la prononciation de ce jugement sans aucun nouvel acte de procédure, Houdez demanda la péremption de l'instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant au procès que, depuis le 11 février 1829, date d'un jugement préparatoire rendu dans l'instance, jusqu'à la demande en péremption, il s'est écoulé plus de trois ans de discontinuation de poursuites;

Attendu que les projets ou propositions d'arrangement, tels qu'ils sont vantés au procès par les intimés, n'ont point les caractères d'actes judiciaires de poursuite ou de procédure, dans le sens de l'article 399 du Code de procédure, pour couvrir la péremption ;

Que de ces projets ou propositions on ne peut pas même induire une intention de la part des parties de suspendre ou d'interrompre le cours du terme de la péremption ou d'y renoncer ou d'empêcher qu'il ne fût fait quelque acte valable de poursuite interruptive ;

Attendu que le fait que les parties auraient été volontairement sur les lieux avec leurs avocats, à raison de l'objet litigieux, a été dénié devant la Cour ; qu'il n'est pas prouvé et qu'on n'en offre point la preuve ;

Que de tout ce qui précède il suit que l'on doit tenir, dans l'espèce, que la demande en péremption était bien fondée ;

Par ces motifs, déclare l'instance périmée, etc.

Du 7 nov. 1838. — Cour de Brux. — 3e Ch.

[1] Voy. *Pasic. belge*, arrêt inédit du 13 janvier 1814, et la note; Paris, cass., 8 mars 1831 ; Rouen, 5 juillet 1828. Voy. aussi Limoges, 8 juillet 1825.

FABRIQUE.— AUTORISATION (DÉFAUT D'). — PEINE.

Celui qui a établi une fabrique sans autorisation préalable n'est néanmoins passible d'aucune peine de ce chef si, à la première réquisition à lui faite de fermer son établissement, il y a obtempéré.

Le sieur M... avait établi, à Bruxelles, une fabrique d'asphalte sans autorisation préalable. — Traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel, il excipa de la circonstance qu'il avait obtempéré à la première réquisition qui lui avait été faite de fermer son établissement. — Le premier juge statua ainsi par jugement du 15 septembre 1838 :

« Attendu que s'il est prouvé que le prévenu a établi, à Bruxelles, en juillet 1838, une fabrique d'asphalte, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration provinciale, il résulte aussi des faits du procès qu'il a cessé les travaux commencés à la première injonction que lui a faite l'agent de police Estaquier ;

« Attendu que la pénalité établie par l'article 7 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ne s'applique, aux termes de ce même article, qu'à ceux qui n'ont pas obtempéré à l'invitation leur faite par l'autorité locale de fermer leur établissement; d'où il suit que le prévenu n'est passible d'aucune peine pour le seul fait d'avoir érigé sa fabrique sans l'autorisation préalable;

« Par ces motifs, le renvoie, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Déterminée par les motifs du jugement dont appel, met l'appel à néant, etc.

Du 9 novembre 1838. — Cour de Brux.

—

APPEL. — LETTRE DE CHANGE.

Brux., 13 nov. 1838. — Voy. *Pasic.*, 1841, p. 226.

ANTICHRÈSE. — LUXEMBOURG. — FRUITS. — COMPENSATION. — CONTRIBUTION. — INTÉRÊTS.

Sous l'ancienne législation, le détenteur à titre d'antichrèse avait le droit de compenser les fruits de l'immeuble engagé avec les intérêts de la somme prêtée (1).

D'après l'ordonnance de Philippe II du 5 mars 1571, il était défendu, dans la province de Luxembourg, de stipuler des rentes, même en grains, au-dessus du denier seize.

Le propriétaire qui a été laissé par le créancier antichrésiste en possession de l'immeuble engagé, et qui a payé, à titre de rendage, des intérêts à son créancier, ne peut faire imputer sur le capital de l'antichrèse ce dont la valeur du rendage annuel a excédé le taux des intérêts au denier seize, alors que rien ne prouve qu'on ait voulu éluder l'ordonnance précitée du 5 mars 1571.

Les contributions étant une charge de la jouissance de l'immeuble, c'est au créancier antichrésiste, et non au propriétaire, de les acquitter.

Par acte du 13 pluviôse an X (2 février 1802), la veuve Lentz et son fils ont donné en antichrèse ou ont engagé à George Lessel une pièce de terre située entre Dietzen et Wecker, pour jouir des fruits jusqu'au remboursement d'une somme de 600 francs, prêtée à l'instant par Lessel à ladite Lentz, et des frais d'acte et d'inscription.

Le même jour, George Lessel a loué cette pièce de terre auxdits Lentz pour le terme de trois années pour deux malders et demi de métillon annuels (5 rasières 25 litrons). Après l'expiration de ces trois années, Lentz a été laissé, par tacite réconduction, en possession de cette pièce de terre pour le même fermage.

Pierre Lentz fit assigner en conciliation la veuve Lessel, ainsi que Barbe Lessel, veuve Sauer, et Marie Lessel, épouse Kaiffer, pour s'entendre condamner à entrer avec lui en liquidation de compte, et voir liquider d'année en année la valeur vénale du rendage, et imputer sur le capital l'excédant et les contributions annuelles et autres impositions, en outre aux dommages-intérêts et dépens.

La conciliation ayant été infructueuse, cette demande fut portée devant le tribunal d'Arlon, qui la limita aux années 1813 inclus 1832.

Le 15 janvier 1833, est intervenu le jugement contradictoire suivant :

« Attendu que, par acte reçu par le notaire Hess, de Grevenmacher, le 13 pluviôse an X, Angélique Lentz, veuve de Pierre Lentz et auteur du demandeur, a relaissé, à titre d'antichrèse, à Jean-George Lessel, aux droits duquel se trouvent les défenderesses, pour le prix de 600 francs payés comptant, une pièce de terre située sur le ban de Wecker; que le même jour, et par acte passé devant le même notaire, le même Lessel a reloué cette pièce de terre à la veuve Lentz et à son fils Jean Lentz pour un terme de trois ans et un rendage annuel de 5 rasières 16 litrons (2 malders et demi) de métillon, estimés à 42 francs;

« Attendu que, sous notre ancienne législation, le détenteur à titre d'antichrèse avait le droit de compenser les fruits de l'immeuble avec les intérêts de la somme prêtée; que telle est la disposition formelle de la loi 13, § 1er, au Digeste, *de pignoribus et hypothæcis*, disposition qui est parfaitement en harmonie avec l'esprit des articles 4 et 5 de nos coutumes, qui mettent sur la même ligne les engagères et les ventes à grâce de rachat;

« Attendu que s'il est vrai que, d'après l'ordonnance de Philippe II du 5 mars 1571, il était défendu, dans notre province, de stipuler des rentes, même en grains, au-dessus du denier seize, rien ne prouve que, dans l'espèce, on ait voulu éluder cette défense; que les deux actes du 13 pluviôse an X contiennent deux conventions distinctes, permises l'une et l'autre, savoir, l'un une antichrèse et l'autre un bail; que la faible différence entre la valeur à l'époque du contrat du fermage stipulé et les intérêts du capital au denier seize, le court terme de trois ans assigné au bail; la circonstance qu'il a été consenti non à la débitrice du prix de l'antichrèse seule, mais à elle et à son fils conjointement, et enfin le long silence des débiteurs, éloignent l'idée de toute fraude à la loi;

« Attendu que les contributions étant une charge de la jouissance de l'immeuble, c'est au créancier antichrésiste, et non au propriétaire, de les acquitter; que les défenderesses sont donc obligées de tenir compte au demandeur de toutes les contributions

(1) Loi 13, § 1er, ff., *de pignoribus et hypothæcis*; cout. Luxemb., tit. V, art. 4 et 5.

que celui ci a acquittées à leur décharge;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé à faire imputer sur le capital de l'antichrèse ce dont la valeur du rendage annuel a excédé le taux des intérêts au denier seize, condamne néanmoins les défenderesses à bonifier au demandeur toutes les contributions que celui ci justifiera avoir payées à leur décharge du chef de l'immeuble engagé, condamne le demandeur au frais de l'instance. »

Pierre Lentz a appelé de ce jugement. Dans le cours de l'instruction on a laissé pressentir que la somme contestée pourrait fort bien ne pas s'élever au delà de 1000 fr., et que d'office la Cour se déclarerait incompétente. Pour l'appelant on a donc soutenu que la valeur de l'objet en litige était indéterminée et que par suite l'appel était recevable; au fond, qu'il résultait de l'acte du 13 pluviôse an x qu'Angélique Lentz, veuve de Pierre Lentz, avait engagé à Jean-George Lessel, pour la somme de 600 francs payés comptant, la pièce de terre mentionnée dans cet acte; que, ledit jour, George Lessel avait relaissé à ladite veuve et à son fils Jean Lentz la même pièce de terre pour un rendage de deux malders et demi de métillon pour un terme de trois années consécutives; qu'à l'expiration de ce bail, l'engagiste avait été laissé en possession et avait servi à son créancier le rendage stipulé; qu'ainsi, sous le titre de rendage, l'appelant avait payé des intérêts excessifs, qui devaient être réduits au taux légal, d'autant plus qu'au moment du contrat, les stipulations d'intérêts n'étaient permises dans le pays de Luxembourg sinon à 6 pour cent et demi, et encore lorsque le capital était aliéné; qu'en outre, ces intérêts devaient être réduits au taux légal depuis la publication de la loi du 3 septembre 1807, combinée avec les articles 2085 et 2089 du Code civil.

Pour la veuve Saner et l'épouse Kaiffer, intimées, on a répondu que, soit que l'on considérât l'acte du 13 pluviôse an x comme contrat d'engagère, soit comme une convention d'antichrèse par laquelle tous les fruits de l'immeuble engagé appartiendraient au créancier en compensation des intérêts de la somme prêtée, ce contrat, fait avant la publication du Code civil, doit être exécuté, puisque d'un côté l'engagère ou la jouissance des fruits sans obligation d'en rendre compte était usitée sous l'empire de la coutume de Luxembourg, art. 4 et 5 de cette coutume, et que d'un autre côté la loi en vigueur laissait aux contractants la liberté de fixer arbitrairement les intérêts conventionnels sans qu'on pût leur reprocher l'usure; que si la loi du 3 septembre 1807 avait fixé l'intérêt conventionnel à 5 pour cent, le législateur y déclarait, dans l'article 5, qu'elle n'avait pas d'effet rétroactif, et qu'il n'était rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes antérieurs; que s'il avait été jugé que cette loi était parfois applicable aux intérêts échus depuis sa promulgation, ces décisions ne concernaient que les intérêts moratoires, qui étaient toujours régis par la loi sous laquelle avait lieu ce retard de payement, tandis que l'intérêt conventionnel était régi par la loi sous laquelle le contrat s'était formé; que ce dernier principe était d'autant plus applicable à l'espèce que la durée de la convention du 23 pluviôse an x était illimitée; qu'on ne pouvait donc pas dire que des intérêts quelconques auraient été dus ou payés en vertu d'une nouvelle convention; qu'enfin, s'il était possible de supposer à la loi du 3 septembre 1807 un effet rétroactif, et au juge la faculté de rechercher jusqu'à quel point l'antichrèse antérieure à cette loi aurait été innocente, non entachée d'usure, encore faudrait-il maintenir en son entier le contrat dont il s'agit : car, si l'on faisait attention à l'incertitude des fruits, au payement des contributions foncières et extraordinaires mises à la charge des intimés, on devrait reconnaître que le taux moyen de l'intérêt calculé sur les mercuriales de 1813 à 1832 reçu par les intimés n'avait guère excédé les 6 pour cent que l'appelant disait avoir été l'intérêt légal au moment du contrat.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 13 novembre 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — PROROGATION.

Peut-on demander prorogation d'une enquête en matière sommaire au jour fixé pour l'audition des témoins (1)? (Code de proc., art. 409 et 413.)—Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les articles

(1) Voy. Paris, cass., 9 mars 1819; Bruxelles, 18 avril 1831 et 26 juillet 1837; Carré, no 1483; Dalloz, t. 12, p. 572.

407 et 409 du Code de procédure civile ne fixent aucun délai pour commencer et parachever les enquêtes en matière sommaire, que l'article 413 ne rappelant pas parmi les formalités qu'il exige les dispositions relatives aux délais pour faire enquête en matière ordinaire, il faut en inférer qu'il est entièrement laissé à l'arbitrage du juge de proroger les délais en matière sommaire; lorsque, comme dans l'espèce, la demande en est faite par l'une des parties au jour fixé pour l'audition des témoins;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 16 novembre 1838.— Cour de Liége.

—

1° AUTORISATION MARITALE. — APPEL. — ACTE CONSERVATOIRE. — FAILLITE. — 2° JUGEMENT. — QUALITÉS. — DÉCÈS D'AVOUÉ.

1° *La fin de non-recevoir dirigée contre un appel interjeté par une femme mariée, sans autorisation de son mari, vient-elle à cesser si cette autorisation intervient postérieurement dans l'instance* (1)? — Rés. aff.

2° *Un mari est-il, nonobstant sa faillite, habile à autoriser sa femme à ester en justice* (2)? — Rés. aff.

Lorsqu'une cause a été jugée et que l'avoué d'une des parties est décédé sans que le règlement des qualités ait été fait, il y a lieu de les signifier à la personne ou au domicile de la partie, avec déclaration du décès et assignation en constitution de nouvel avoué, aux fins de procéder sur le règlement des qualités, conformément aux articles 143 et suivants du Code de procédure (3).

Le sieur Slaebmuylders, demandeur, avait obtenu devant le tribunal de Termonde, à charge des époux Libert, un jugement contradictoire en date du 13 octobre 1831. L'avoué de ces derniers étant décédé, le demandeur fit signifier ce décès et les qualités du jugement du 13 octobre à ses adversaires, et par le même exploit il les assigna devant le tribunal, à l'effet de constituer un avoué en remplacement de celui décédé, pour pouvoir procéder au règlement des qualités, et il demanda qu'à défaut de le faire de la part des époux Libert, les qualités signifiées fussent maintenues et qu'il fût ordonné qu'elles seraient expédiées conformément à la loi. — Pour les défendeurs, on soutint que le mode de procéder suivi par le demandeur était irrégulier, et l'on se fondait sur l'article 342 du Code de procédure qui porte que le jugement de l'affaire en état ne sera différé ni par le décès des avoués des parties..., et sur les articles 147 et 148.

Le premier juge écarta ce système.

Le sieur Libert étant tombé en faillite, sa femme seule interjeta appel. — A l'audience du 8 novembre 1838, Me Billiet, avoué de l'appelante, déclara, au nom de son mari, l'autoriser à ester en justice dans l'instance d'appel, attendu que l'état de faillite ne paralysait pas la puissance maritale. — L'intimé soutint l'appel non recevable du chef de défaut d'autorisation. Au fond, il reproduisit le système soutenu par lui en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Me Billiet a déclaré à l'audience, au nom du sieur Libert, que celui-ci autorise son épouse à l'effet d'ester en justice sur le présent appel, et qu'ainsi la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel et tirée du défaut d'autorisation vient à cesser.

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code de procédure civile aucun jugement contradictoire ne peut être levé sans la notification préalable des qualités à l'avoué de la partie adverse; d'où la conséquence nécessaire que si, postérieurement au jugement rendu, l'avoué de la partie à laquelle on veut signifier cet acte vient à décéder, il y a lieu d'assigner en constitution de nouvel avoué aux fins de procéder sur le règlement des qualités conformément aux articles 143 et suivants du Code prérappelé;

Attendu que pour soutenir l'irrégularité de ce mode de procéder l'appelante se fonde en vain sur l'article 342 du même Code,

(1) Voy. Bourges, 27 nov. 1829 et Paris, cass., 7 août 1815.

(2) Voy. Demolombe, t. 2, no 250, p. 316, éd. belge.

(3) Voy. dans le sens de cet arrêt Boncenne, ch. 7, no 11. Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 331, adopte une autre marche. Voy. aussi Bruxelles, cass., 11 avril 1846 (*Pasic.*, 1847, p. 135).

qui veut que le jugement de l'affaire qui est en état ne soit point différé par le deces des avoués des parties, puisque dans ce cas l'affaire ayant reçu toute l'instruction nécessaire et la défense étant entière, le juge est à même de porter sa decision, malgré la cessation des fonctions de l'avoué; qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de se faire délivrer une expédition de cette décision, pour laquelle expédition la loi exige des formes spéciales, et notamment des qualités, à la confection desquelles les avoués ont seuls reçu la mission et le droit de concourir;

Que c'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre le mot *jugement* dont parlent les articles 147 et 148, et dont ce dernier autorise la signification à la partie seulement en cas de décès de l'avoué, c'est-à-dire que dans ces articles le mot *jugement* comprend tout à la fois le prononcé qui est l'ouvrage du juge, et les qualités qui sont l'œuvre des avoués, qualités que le dernier des articles prérappelés suppose avoir été antérieurement signifiées selon le prescrit de l'article 142;

Par ces motifs, ouï M. Colinex, avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 16 novembre 1838. — Cour de Gand.

—

BARRIÈRES. — POTEAUX. — INTERSECTION.

En matière de barrière, les routes ne doivent pas être considérées isolément, mais comme formant un système général d'après lequel les emplacements des poteaux ont été déterminés.

Lorsqu'une barrière se trouve placée au point d'intersection de deux routes auxquelles elle est commune, les voituriers qui, ayant pris une de ces routes, passent à cette barrière pour suivre ensuite l'un des embranchements qui viennent y aboutir, sont tenus d'acquitter le droit de barrière établi sur cette dernière, à raison du parcours de la route, au même titre que s'ils avaient continué à se diriger par la route primitivement prise.

Les sieurs Wagener et Dominique, prévenus d'avoir refusé, le 23 juin 1838, à la barrière d'Aubange, le droit dû pour une voiture attelée de cinq chevaux, furent, ensuite d'un procès-verbal dressé contre eux, assignés devant le tribunal correctionnel d'Arlon, qui les renvoya du chef de la poursuite. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la barrière d'Aubange, n° 6, placée au point d'intersection de la route de Luxembourg à Aubange et de celle d'Arlon à Longwy, est commune à ces deux routes; qu'ainsi la taxe est due par les voituriers qui passent à cette barrière pour suivre ensuite l'un des embranchements qui viennent y aboutir; que c'est à titre d'indemnité pour l'usage des routes, et à raison des distances à parcourir, que ce droit est perçu; d'où la conséquence que les prévenus, en prenant la route de Luxembourg pour suivre ensuite celle de Longwy à Arlon, devaient acquitter le droit de barrière établi sur cette dernière au même titre que s'ils avaient continué à se diriger vers Aubange;

Qu'ainsi, aux termes de l'article 11 de la loi du 18 mars 1833, il ne leur était pas plus permis, dans l'un que dans l'autre cas, de quitter la route à une distance du poteau au-dessous de cinq cents mètres, pour la reprendre après soit en ligne directe, soit dans un de ses embranchements; que cela est d'autant plus vrai qu'en matière de barrière, les routes ne doivent pas être considérées isolément, mais comme formant un système général d'après lequel les emplacements des poteaux ont été déterminés, et que si on les envisageait autrement, la loi manquerait souvent son but, et ses dispositions seraient trop facilement éludées;

Considérant néanmoins que, dans l'espèce, il ne paraît pas que les prévenus aient agi dans l'intention de frauder les droits; qu'ainsi il y a lieu de les décharger de l'amende, tout en les condamnant à payer la simple taxe;

Par ces motifs, condamne les prévenus à payer au fermier de la barrière d'Aubange le droit à raison du parcours de la route à partir de cette barrière vers Arlon, etc.

Du 17 novembre 1838. — Cour de Liége.

—

ENQUÊTE.

Liége, 17 novembre 1838. — Voyez 16 novembre 1838.

—

RENTES.

Bruxelles, 21 novembre 1838. — Voyez rejet, 17 décembre 1839.

ENCLAVE. — Difficulté. — Ruisseau.

Peut-on considérer comme fonds enclavé et sans issue sur la voie publique celui qui est bordé par un ruisseau dont le passage est dangereux et difficile pour l'exploitation du fonds (1) ? (Code civil, art. 682.) — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts que le fonds de l'intimé est enclavé sans issue sur la voie publique ; que le *schaeps-vliet*, qui le borde au levant, est, de l'aveu même de l'appelant, un ruisseau navigable ;

Attendu que, quoique ce ruisseau ne soit pas un empêchement absolu pour aborder le terrain de l'intimé, son passage est toujours dangereux et extrêmement difficile pour l'exploitation ; qu'il s'ensuit que, dans le sens de la loi, le fonds de l'intimé est réellement enclavé et se trouve du côté du ruisseau aussi bien que des autres côtés sans issue sur la voie publique ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 23 novembre 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

MINES.

Liége, 24 mai 1838. — Voyez rejet, 26 juin 1839.

—

BIENS DE CURE. — Mainmise nationale. — Rentes.

Dans les neuf départements réunis les biens de cures non vacantes ou qui n'ont pas cessé d'être desservies n'ont pas été réunis au domaine de l'État. — En conséquence ces biens sont tenus des rentes qui les grevaient (2). (Arrêté du 17 ventôse an VI.)

Le 10 février 1794, le curé de Henri-Chapelle déclara avoir reçu de la demoiselle Romer une somme de 1500 florins pour être appliquée en conformité d'un octroi de Sa Majesté du 14 décembre 1793. Une rente fut constituée à l'intérêt de 4 et demi pour cent : le presbytère, ses dépendances et les biens de la cure furent donnés en hypothèque. La rente fut toujours fidèlement servie.

Le 15 mars 1834, Marie Briven, propriétaire de la rente, fit assigner 1° la fabrique de Henri-Chapelle, en qualité de propriétaire des biens dépendant de la cure et du presbytère ; 2° le curé, en qualité d'usufruitier de ces biens ; 3° la commune, pour autant que de besoin, pour se voir condamner à passer titre nouvel de cette rente. — Le 29 juillet 1835, le tribunal de Verviers déclara la demanderesse non fondée dans sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'article 1er de la loi du 5 novembre 1790, tous les biens du clergé sont déclarés biens nationaux, et que l'article 2 prescrit la vente de ces biens ;

Attendu qu'en ordonnant, par son arrêté du 17 ventôse an VI, la publication de ces deux articles dans les neuf départements réunis, le Directoire exécutif déclare qu'ils y seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf ce qui concerne les biens des cures, et que le même arrêté porte en termes que les dispositions desdits articles ne seront exécutées qu'à l'égard des cures qui se trouvaient alors ou qui deviendraient par après vacantes *ou* non desservies ; d'où il suit que l'article 1er de ladite loi n'est pas plus applicable que l'article 2 aux biens des cures non vacantes et desservies ;

Attendu que par arrêté du 5 brumaire an VI, le Directoire avait déjà manifesté la même volonté de ne soumettre au séquestre et à la mainmise nationale dans les neuf départements réunis que les biens des cures non desservies ; que cet ordre de choses, loin d'avoir subi un changement par l'arrêté du 17 ventôse suivant, a été maintenu par la disposition exceptionnelle précitée, laquelle n'est que la reproduction dudit arrêté du 5 brumaire ; qu'il suit de là que *si* l'arrêté de ventôse était moins clair dans ses termes, le vœu du Directoire se révèlerait d'une manière évidente par le rapprochement de ces deux arrêtés qui ont été portés par le même pouvoir dans un

---

(1) Voy. Colmar, 10 mai 1831 ; Paris, cass., 23 août 1827 ; 16 février 1835 et 13 juillet 1844 (*Pasic.*, 1844, 1re partie, p. 845, et 2e partie, p. 644) ; Dalloz, t. 25, p. 227 ; Pardessus, no 218 ; Toullier, t. 3, no 547 ; Duranton, t. 5, no 417.

(2) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 25 novembre 1839 et *Pasinomie*, t. 8, partie française, p. 13 des annotations.

court intervalle, qui contiennent des mesures analogues et spécialement décrétées pour être exécutées dans les neuf départements réunis;

Attendu en fait que, par acte authentique du 20 février 1794, le desservant de la cure de Henri-Chapelle a reçu en constitution de rente de l'auteur de l'appelant un capital de 1500 florins pour être appliqué conformément à un octroi du souverain, et que par le même acte ont été hypothéqués la maison pastorale, avec les jardins et dépendances, de même que les biens appartenant à la cure et consistant environ en 6 bonniers;

Attendu que loin qu'il soit établi que ladite cure ait été vacante ou qu'elle ait cessé d'être desservie, et que par suite les biens auraient été séquestrés, le fait contraire n'a pas même été contesté, de sorte que ces biens n'ont pas été frappés de la mainmise nationale, et que par conséquent la rente dont ils sont grevés n'a pas été mise à la charge de l'Etat;

Par ces motifs, M. l'avocat général Brixhe, en ses conclusions conformes, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, condamne les intimés, etc.

Du 27 novembre 1838. — Cour de Liége.

—

1° FONDATIONS. — FABRIQUES. — RESTITUTION. — 2° GARANT. — PRESCRIPTION.

1° *Une fondation chargée d'un service religieux à célébrer à un autel d'une église déterminée, faisant partie des revenus de cette église, est la propriété de la fabrique* (1).

2° *Le garant peut opposer une prescription dont le garanti a négligé de se prévaloir.*

Anciennement l'hôpital de Bavière devait à l'autel des saints Antoine et Sébastien, érigé dans l'église de Saint-Jean-Evangéliste, à Liége, une rente de cinq muids épeautre, affectée au service d'une messe par semaine, à célébrer audit autel. Cette rente fut acquittée aux recteurs dudit autel jusqu'à la suppression des corporations religieuses, et ceux-ci payèrent jusqu'à la même époque, à la fabrique de Saint-Jean, les droits attachés à la fondation.

(1) Voy. Liége, 27 nov. 1838 (*Pasic.*, 1841, p. 174 et 176).

Ces faits sont constatés par deux registres intitulés, l'un : « *Registrum altaris sub invocatione sanctorum Antonii et Sebastiani, in ecclesia collegiata Sancti-Joannis-Evangelistæ, Leodiensis siti, cujus rector est Michael Josephus Sarto, cum onere unius missæ septimanalis. Jam vero Jacobus-Franciscus-Laurenty in mense maii* 1745.»

L'autre : « *Registrum fabricæ et jurium sacristiæ collegiata Sancti-Joannis-Evangelistæ, pro anno* 1760, *S. R. et* 1761. »

Au folio neuf de ce registre on lit : « *D. Laurenty, rector altaris sanctorum Antonii et Sebastiani, ad collationem capituli rescripti ad., M. Q. cum onere unius missæ in guldena debet f.* 2-10. »

Cette rente a régulièrement été acquittée à la fabrique par les hospices civils de Liége, et ensuite par le sieur Bougnet, leur représentant, jusqu'au 7 mars 1828.

Le 15 avril 1835, les marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église de Saint-Jean ont fait assigner ledit Bougnet devant le tribunal de Liége, en payement des arrérages de la rente dont il s'agit, pour les années 1828 inclus 1834, ainsi que pour s'ouïr condamner à passer titre nouvel.

Par requête signifiée le 9 juillet 1835, le ministre des finances de la Belgique déclara intervenir pour le défendeur Bougnet et prendre son fait et cause.

Le 15 août, jugement dont les motifs et dispositif sont ainsi conçus :

« Dans le droit, il s'agit de décider 1° s'il y a lieu de joindre les causes principales et en intervention; 2° en recevant le domaine intervenant et en donnant acte de cette intervention à Me Bougnet, la rente dont s'agit est-elle la propriété de la fabrique de Saint-Jean? En cas d'affirmative, le domaine doit-il tenir Me Bougnet quitte et indemne? 4° Le domaine est-il recevable à exciper de la prescription de l'article 2277 du Code civil?

« Attendu, sur la première question, que le domaine intervient pour soutenir la validité du remboursement de la rente dont s'agit, opéré dans ses mains par Me Bougnet, suivant acte passé devant le notaire Delvaux, le 4 juin 1828, enregistré, en se prétendant propriétaire de ladite rente; quo, de la question de propriété dépendant le sort de l'action principale, ces deux causes sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être fait droit par un seul et même jugement;

« Attendu, sur la deuxième question, que dans ces circonstances de la cause le domaine a intérêt et qualité pour intervenir à

la cause pour le débiteur qui s'est libéré en ses mains; que celui-ci demande acte de cette intervention, qu'il y a donc lieu de le lui octroyer et d'examiner la question de propriété;

« Attendu, quant à ce point, que, quoique par la loi générale de suppression en date du 5 frim. an VI, tous les biens ecclésiastiques en général aient été frappés de la mainmise nationale, cependant le concordat de 1801, des lois et arrêtés postérieurs rendus en conséquence de ce concordat sont survenus, et ont notablement modifié la législation générale; qu'en effet, l'arrêté du 7 therm. an XI a rendu aux fabriques des églises supprimées qui se trouvaient dans leur arrondissement; que l'arrêté du 28 frimaire an XII a déclaré compris dans celui de l'an XI les différents biens, rentes et fondations chargés de messes, anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, et ordonné qu'ils seront rendus à leur première destination;

« Attendu que ces arrêtés ont été déclarés communs aux collégiales par le décret du 15 ventôse an XIII;

« Attendu que dans le décret du 31 juillet 1806 le chef de l'Etat annonce que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée par les arrêtés précédents, pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que par un autre décret du 19 juin même année il a voulu que les hospices et bureaux de bienfaisance acquittassent les services religieux dont étaient chargés les biens révélés à leur profit, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et a chargé les fabriques de veiller à l'exécution des conventions;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le but évident du législateur a été de gratifier les fabriques de tout ce qui avait pour destination directe la desservitude des fondations attachées à l'église; que c'est dans ce sens que l'on doit entendre les mots : *faisant partie des revenus de l'église*, dont se sert l'arrêté du 28 frim. an XII;

« Attendu, en effet, que cet arrêté rend généralement aux fabriques les fondations chargées de services religieux; qu'il ne distingue pas par qui ces services religieux étaient desservis; qu'il suffit qu'ils dussent l'être dans une église indiquée pour qu'ils continuassent à y être célébrés, et que partant la fabrique perçût les revenus y attachés; que la seule condition que l'arrêté met à cette attribution est que les biens ne fussent pas aliénés;

« Attendu que la suppression des recteurs d'autel ou des bénéficiers n'a pas changé la nature de la fondation qui est rétablie, mais seulement quant à la condition principale, comme le dit l'arrêté du 21 frimaire an XIV, c'est-à-dire celle d'acquitter les prières et services religieux prescrits par le fondateur, mais non quant aux conditions accessoires et surtout celle de l'attribution exclusive à tel prêtre ou corporation supprimée d'exécuter les services religieux, ce qui serait rétablir les bénéfices simples;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'extrait de payes enregistré le 13 février 1855 que la rente dont il s'agit était due à l'autel de Saint-Antoine et Saint-Sébastien, dans l'église collégiale de Saint-Jean-Evangéliste, et que cette fondation, dont on ne voit pas le titre constitutif, était chargée d'une messe septimanale; d'où il suit qu'elle tombe dans la catégorie des biens non aliénés, chargés de services religieux, faisant partie des revenus de l'église; qu'ainsi la fabrique demanderesse en est propriétaire, et a été bien fondée dans son action contre le débiteur principal;

« Attendu, dès lors, que le remboursement fait par ce dernier en mains du domaine est nul et inopérant à l'égard de la demanderesse, à l'insu de laquelle il a été fait;

« Attendu, sur la troisième question, que le domaine intervenant ayant reçu, sans titre ni droit, le remboursement de la rente dont s'agit, il doit porter Me Bougnet quitte et indemne des condamnations qui seront portées contre ce dernier;

« Attendu, sur la quatrième question, qu'à la vérité le débiteur Me Bougnet n'excipe pas de la prescription des arrérages de la rente dont s'agit, mais que le domaine, son garant, et qui prend fait et cause pour lui, a qualité pour en exciper, le garanti ne pouvant par son fait lui préjudicier, et étendre ainsi les effets de la garantie qu'il reconnaît lui devoir;

« Par ces motifs, le tribunal... condamne Bougnot à payer à la partie demanderesse la somme de 356 fr. 7 cent., montant, sauf erreur, des arrérages non prescrits, échus le 30 novembre 1830 inclus 1834, d'une rente de 1,228 litrons 48 dés 5 muids épeautre par lui due à la fabrique demanderesse en vertu de payes décennales accomplies le 2 mars 1793, aux intérêts de ladite somme et à passer titre nouvel de ladite rente, etc. »

Le ministre des finances a interjeté appel de ce jugement, mais seulement contre ladite fabrique; le défendeur originaire, demandeur en garantie, n'a pas été intimé. Il a prétendu que la rente de 5 muids épeautre étant la propriété du domaine de l'Etat, celui-ci a pu en recevoir le remboursement; il s'est fondé sur ce que la rente litigieuse provient d'un bénéfice simple dont le revenu était payé au bénéficier; sur ce que la loi du 5 frimaire an VI a attribué au domaine de l'Etat *les bénéfices simples;* sur ce que la loi a compensé par des pensions attribuées aux bénéficiers la perte qui résultait pour eux de ce que leurs revenus étaient déclarés propriétés de l'Etat; sur ce qu'aucune loi postérieure n'a attribué les bénéfices simples aux fabriques; qu'on ne peut les ranger dans la classe des biens *rendus* aux fabriques, puisqu'ils n'appartenaient pas précédemment aux fabriques; que les dispositions subséquentes n'ont gratifié les fabriques que des biens faisant partie du revenu des églises, dispositions inapplicables aux *bénéfices simples*, qui n'étaient pas de cette nature; sur ce que les dispositions administratives invoquées par l'intimée ne peuvent recevoir d'application aux bénéfices simples; sur ce que l'arrêté du 27 frimaire an XII n'a pas été publié, et qu'à lui supposer néanmoins force de loi, il ne peut s'appliquer qu'aux biens faisant partie des revenus des églises; qu'il en est de même des décrets des 28 mess. an XIII et 21 frimaire an XIV; que les décrets des 31 juillet 1806 et 30 avril 1807 contiennent des dispositions spéciales qui doivent être restreintes à leur objet.

Dans l'intérêt de la fabrique intimée, on a dit, en droit, qu'il résulte de la combinaison des décrets du 7 mess. an XI, de l'arrêté du 28 frim. an XII, de la décision du ministre des finances du 30 ventôse an XII, du décret impérial du 19 juin 1806, des avis du conseil d'Etat des 21 frimaire an XIV et 30 avril 1807, et de l'arrêté du 28 messidor an XIII, que les biens des fondations chargées de services religieux à exonérer dans des églises déterminées ont été restituées aux fabriques de ces églises, sans distinction aucune entre celles de ces fondations qui avaient été ou non érigées en bénéfices simples. En fait, on s'est fondé sur ce que la rente, objet du litige, était due à l'autel de Saint-Antoine et Saint-Sébastien, dans l'église collégiale de Saint-Jean-Evangéliste, et sur ce que cette fondation était chargée d'une messe septimaniale.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 27 novembre 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° JUGEMENT. — PRONONCIATION EN PRÉSENCE DES AVOUÉS. — SIGNIFICATION. — 2° SERMENT LITISDÉCISOIRE. — ACCEPTATION. — MODIFICATION.

1° *S'il est admis par l'usage que dans certains jugements de simple instruction le juge peut remplacer la signification exigée par l'article 147 du Code de procédure civile, par la prononciation du jugement en présence des avoués des parties, cette faculté doit être restreinte et ne peut s'étendre à des jugements d'une nature grave et définitifs sur incident* ([1]).

2° *Une partie qui a accepté purement et simplement un serment litisdécisoire à elle déféré, et à qui il a été ordonné par jugement de le prêter, peut-elle néanmoins demander à ne le faire qu'avec certaines modifications qui n'en altèrent pas essentiellement la teneur et qui ne tendent qu'à le rendre plus conforme à la vérité des faits, et le juge peut-il l'y admettre en laissant toutefois à celui qui l'a déféré la faculté de le retirer* ([2])? — Rés. aff.

La dame Dekain assigna le sieur Delestrée, devant le tribunal de Bruxelles, en validité de saisies-arrêts pratiquées par elle pour parvenir au payement d'une somme de 6,000 fr., montant d'un billet souscrit par le défendeur. — Il paraît que cette somme fut empruntée par Delestrée pour servir de dot à sa fille qui épousait le sieur Vanherberghen, beau-frère de la demanderesse. — Delestrée déféra à la demanderesse le serment litisdécisoire sur le point de savoir si, à l'époque de la création du billet, elle avait remis au sieur Vanherberghen en écus la somme de 6,000 francs, import du billet en litige, et si elle n'intervenait pas dans la cause comme prête-nom du sieur Vanherberghen. — Ce serment fut

([1]) Voy. Carré, n° 607 *bis*.
([2]) Voy. Gand, 14 juillet 1845 (*Pasic.*, 1849, p. 198).

accepté et un jugement en ordonna la prestation. — Cependant, avant le jour fixé pour remplir ce devoir, la demanderesse fit signifier des conclusions par lesquelles elle déclara être prête à faire le serment litisdécisoire sur les bases suivantes : Qu'elle n'était pas prête nom des époux Vanherberghen, mais qu'elle leur avait réellement donné la somme de 6,000 francs, import du billet dont s'agit au procès, le 12 mai dernier, six jours après le mariage de son beau-frère Vanherberghen; savoir, en argent 1,000 francs, un billet de 1,000 francs souscrit à son ordre par Delestrée, échéant au mois de janvier prochain, qu'elle avait endossé aux époux Vanherberghen, qui l'ont mis en circulation, et 4,000 francs en son billet souscrit au profit desdits époux Vanherberghen, pour solde de l'effet en litige, billet qu'elle avait depuis le procès escompté à ces derniers, en leur remettant en écus, le 21 du présent mois, ladite somme de 4,000 francs.

Jugement du 13 juillet 1837, ainsi conçu :

Attendu que la demanderesse accepte le serment tel qu'il lui est déféré par le défendeur, sauf la modification reprise dans ses conclusions, et qui a été consentie par le défendeur, serment de la teneur suivante : « Si, à l'époque de la création du billet, elle a remis au sieur Vanherberghen, en écus, la somme de 6,000 francs, import dudit billet; si elle n'intervient pas en cette cause comme prête-nom du sieur Vanherberghen, son frère, » avec la modification « que la remise des fonds en payement de l'effet a été faite aux époux Vanherberghen, en payement de la dot de 6,000 fr. promise par le défendeur à sa fille, la veille du mariage. »

Le tribunal fixe, pour la prestation du serment, l'audience de mardi prochain, 18 juillet. — Au 18, la dame Dekain se présenta devant le bureau, et ayant eu lecture du serment, elle déclara être disposée à le prêter, mais dans le sens qu'elle n'avait fait la remise de la somme de 6,000 francs dont il s'agit que partie en écus et partie en billets, et que ce n'était que quelques jours après le mariage que la remise des fonds avait été faite aux époux Vanherberghen. — L'avoué du sieur Delestrée déclara ne pouvoir consentir à la prestation du serment avec ces nouvelles modifications, sans que son client les eût pesées mûrement, et il demanda que le serment tel qu'on entendait le prêter définitivement lui fût signifié. — Sur ce, le tribunal ordonna à l'avoué de la dame Dekain de signifier le serment dans les termes précis dans lesquels elle entendait l'accepter, et fixa, pour la prestation, le cas échéant, le 25 juillet.

Il intervint un débat sur ce point qui fut terminé par un jugement du 12 août, ainsi conçu :

« Attendu que le refus de prêter le serment tel qu'il est déféré à la demanderesse s'explique par le désir de sa part de ne le prêter que sur des faits parfaitement exacts;

« Attendu que les modifications signifiées n'altèrent pas essentiellement la teneur du serment tel qu'il a été accepté par la demanderesse; qu'il est donc juste et équitable de ne la contraindre à prêter le serment qu'avec l'explication y jointe, sauf à la partie défenderesse à le retirer si elle le trouve convenable ;

« Par ces motifs, le tribunal dit que le serment sera prêté de la manière dont l'a déclaré la demanderesse, sauf au défendeur à le retirer, etc. »

L'appel interjeté par le sieur Delestrée fut déclaré non recevable. (Nous avons rapporté, sous la date du 21 février 1838, l'arrêt intervenu.)

Le sieur Delestrée interjeta un appel régulier. Il soutint 1° que le premier juge lui avait infligé grief, en lui ordonnant d'exécuter, dans les trois jours de la prononciation, un jugement qui n'était pas exécutoire par provision, contre lequel l'appel n'était pas recevable, et dont l'exécution devait rester forcément en suspens pendant huitaine, aux termes des articles 449 et 450 du Code de procédure civile; 2° en déclarant que la prononciation en présence des avoués des parties devait valoir comme signification, ce qui constituait une contravention à l'article 147 du Code de procédure civile, et 3° en admettant des modifications au serment déféré après l'acceptation pure et simple du serment par l'intimée, après qu'un jugement énonciatif du fait sur lequel le serment devait porter, et ordonnant à l'intimée de prêter le serment ou de le déférer, était intervenu en cause, ce qui constituait une violation des principes de la matière et une contravention à la chose jugée (art. 120 du Code de procédure et 1351 du Code civil).

Pour l'intimée on conclut comme suit : Attendu que le jugement dont appel n'avait pas même été signifié avant le premier appel interjeté; d'où il suit que l'intimée n'a pas même manifesté l'intention de l'exécuter au 10 août; attendu que le délai fixé par le premier juge, soit pour retirer le serment, soit pour qu'il fût prêté tel qu'il avait

été accepté à l'audience du 10 août, n'était pas fatal; que rien n'empêchait l'appelant de solliciter une prorogation de délai pour s'expliquer; que d'ailleurs le juge s'était trouvé forcément dessaisi de la cause par suite du premier appel prématurément interjeté avant le 10 août, sauf à le réitérer après la huitaine (art. 449 du Code de procédure); que le premier délai fixé étant depuis longtemps expiré, l'intimée se trouvait forcée elle-même de réclamer un nouveau jour, à moins que la partie appelante ne préférât retirer le serment; d'où il suit que l'appelant est sans grief sur les premier et second moyens. — Sur le troisième moyen, elle reproduisit les motifs du jugement *à quo*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est admis par l'usage que dans certains jugements de simple instruction le juge peut, dans l'intérêt des parties et pour la célérité de la cause, remplacer la signification exigée par l'article 147 du Code procédure par la prononciation du jugement en présence des avoués des parties, cette faculté néanmoins doit être infiniment restreinte et ne peut s'étendre à des jugements de la nature et de la gravité de celui soumis en ce moment à l'appréciation de la Cour, et qui est définitif sur incident;

Attendu qu'il ne conste pas que jusqu'ores le jugement dont appel aurait été signifié; d'où suit que l'appelant a un intérêt au moins éventuel pour demander de ce chef la réformation du jugement;

Attendu que par une conséquence de ce qui précède le délai dans lequel il a été ordonné à l'appelant de s'expliquer sur le retrait du serment par lui déféré n'a pu courir, à partir de la prononciation du jugement, et qu'il y a lieu de fixer à cet effet un délai ultérieur;

Adoptant pour le surplus de la contestation les motifs du premier juge, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a ordonné que la prononciation vaudrait signification; dit que l'appelant aura à s'expliquer devant le premier juge dans la huitaine de la signification du jugement et du présent arrêt sur la faculté qui lui a été accordée de retirer le serment; confirme pour le surplus le jugement dont appel, etc.

Du 28 novembre 1838. — Cour de Brux.

—

MARAUDAGE. — Fagots.

Le fait d'avoir enlevé des fagots dans la coupe d'une forêt constitue le délit de maraudage ou d'enlèvement de bois fait à dos d'homme, prévu par l'article 36, titre II de la loi du 28 septembre 1791.

Le 27 juin 1838, le tribunal correctionnel d'Arlon a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le procès-verbal du garde Gloesener, en date du 26 mai 1838, à charge des prévenus, constate seulement en fait que dans la coupe n° 8, ils étaient occupés à lier des fagots et à les enlever, et que chacun des délinquants a commis un dommage évalué à 75 centimes; fait qui a eu lieu dans la forêt de Grimenwale;

« Que ce fait ainsi caractérisé n'est évidemment pas une tentative de vol de bois ou d'un enlèvement frauduleux, le dommage ayant déjà été consommé, mais bien un simple délit de maraudage à cause du tort commis dans la propriété d'autrui, ou d'enlèvement de fagots à dos d'homme; délit prévu par l'article 36, titre II de la loi du 28 septembre 1791, seul applicable à l'espèce; délit aussi réellement perpétré et consommé; que c'est donc à tort que le ministère public poursuit pour tentative de vol manifestée par des actes extérieurs avec commencement d'exécution;

« Attendu que Michel Grethen, quoique dûment assigné, ne comparaît pas, ni personne pour lui;

« Par ces motifs, le tribunal condamne les prévenus à 2 francs 25 centimes d'amende, à trois jours d'emprisonnement et aux frais, en vertu des articles 36, titre II de la loi du 28 septembre 1791, et 194 du Code de procédure civile. »

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits, ainsi qu'ils résultent de l'instruction, ne constituent que le maraudage prévu par l'article 36 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, et que la loi a été bien appliquée par les premiers juges;

Par ces motifs, confirme.

Du 30 novembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. correct.

—

CHEMIN VICINAL. — EMPIÉTEMENT. — PLANTATIONS.

Un particulier empiète sur un chemin vicinal lorsqu'il fait des plantations en dehors de l'alignement qui lui a été tracé.

Par procès-verbal du 8 avril 1838 il fut constaté que Louis Delognay avait empiété sur un chemin vicinal de la commune de Bolland, dit Noble-Haye, en plantant des pieux en dehors de l'alignement qui lui avait été tracé.

Assigné de ce chef devant le tribunal correctionnel de Liége, il intervint le 8 août 1838 un jugement qui, en vertu de l'article 40 de la loi du 28 septembre 1791, le condamna à 10 francs d'amende, lui ordonna de remettre les lieux dont il s'agit dans leur pristin état.

Appel par le ministère public *à minima*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que Louis Delognay a empiété sur un chemin vicinal de la commune de Bolland, dit *Noble-Haye*, en plantant des pieux surmontés de pièces de bois, et formant palissades dans ledit chemin;

Que ce fait ne saurait être excusé, puisque déjà le prévenu a été condamné par arrêt en dernier ressort pour avoir planté une haie sur la même limite, et que, malgré la sommation de l'enlever faite par l'autorité locale, il a maintenu ladite clôture;

Par ces motifs, ordonne que le jugement *à quo* sera exécuté.

Du 1er décembre 1838. — Cour de Liége. — Chambre des appels correctionnels.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — ASSOCIATION. — COMPÉTENCE. — 2° ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.

1° *Une société d'assurances contre la grêle ne peut être actionnée devant les tribunaux de commerce en exécution de ses engagements envers un assuré* [1].

Les sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes, qui n'ont pas le commerce pour objet, sont purement civiles.

2° *Lorsque les parties ont pris devant le premier juge et en appel des conclusions au fond et plaidé sur le mérite d'icelles, la Cour, qui infirme pour incompétence absolue le jugement dont appel, peut évoquer* [2]. (Code de proc., art. 473.)

Par exploit du 27 juin 1836, le sieur Lecomte fit assigner la compagnie d'assurances réunies devant le tribunal de commerce de Tournai, pour se voir condamner à lui payer une somme de 3,000 francs, montant de l'expertise du sinistre occasionné par la grêle sur ses récoltes. — La société conclut à ce qu'il fût déclaré non recevable ni fondé. — Jugement de condamnation. — Appel. — La société soutint l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que la contestation existante entre parties avait un caractère essentiellement civil. — L'évocation fut demandée, l'affaire ayant été plaidée au fond en première instance et se trouvant en état de recevoir une décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'incompétence opposée pour la première fois devant

(1) Voy. Brux., 2 déc. 1837 et 29 mai 1840; Liége, 4 juillet 1840; Bruxelles, 26 mars 1842 et 24 oct. 1845 (*Pasic.*, 1843, p. 360, et 1846, p. 25); Gand, 22 juillet 1847 (*Pasic.*, p. 333, et la note).

(2) Avant le Code, il existait déjà une diversité de jurisprudence sur la question de savoir si, en cas d'annulation pour incompétence, la Cour peut évoquer? Le Code de procédure ne l'a pas fait cesser. Cependant les motifs de célérité et d'économie qui paraissent avoir dicté la disposition de l'article 473, et la généralité de ses termes, semblent militer en faveur de la jurisprudence adoptée par l'arrêt que nous rapportons; il a pu paraître suffisant au législateur que le premier degré eût été parcouru, sinon régulièrement, au moins de fait, pour qu'il fût raisonnable d'autoriser les juges d'appel à dispenser les parties d'un nouveau procès quand la cause est en état d'être définitivement résolue. — Pour l'opinion contraire, on dit qu'un tribunal incompétent, *ratione materiæ*, ne peut juger une affaire même du consentement des parties, et que dès lors les juges d'appel ne peuvent pas davantage en retenir la connaissance, cette rétention n'étant autorisée, dans certains cas, que d'après le principe qu'ils sont institués pour faire ce que les premiers juges auraient dû ou pu faire eux-mêmes (voy. Berriat, ch. *de l'Appel*, note 113, p. 307 (édit. belge); Carré, no 1704; Merlin, *Quest.*, vo *Appel*, § 14, no 4). — Voy. dans le sens de la première opinion Paris, cass., 26 avril 1832, 6 janv. 1835 et 3 janv. 1837; Toulouse, 21 août 1838; Dalloz, t. 8, p. 359 et suiv.; et en sens contraire cass., 29 août 1836. — Voy. aussi Paris, cass., 11 avril 1837 et 26 vendém. an VIII (*Pasic.*, et la note); *Revue des revues de droit*, t. 2, p. 40 et t. 4, p. 129; Pigeau, t. 1er, p. 336, édit. belge de 1840.

la Cour par la société appelante est à raison de la matière ; que par conséquent elle est recevable en tout état de cause ;

Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui n'ont d'autre juridiction que celle qui leur est attribuée par des dispositions positives de la loi ;

Attendu que le Code de commerce, au titre II du livre IV, détermine la compétence des tribunaux consulaires ;

Attendu que les assurances contre la grêle ne concernant que la garantie d'un dommage éventuel étranger à toute opération commerciale ne constituent point par elles-mêmes des actes de commerce et ne sont pas non plus rangés par la loi au nombre des actes *réputés* actes de commerce par les articles 632 et 633 ;

Attendu qu'on ne peut argumenter de l'analogie qui existerait entre ces assurances, et les assurances maritimes réputées actes de commerce par l'article 633, parce qu'on ne peut admettre l'analogie pour étendre la compétence d'une juridiction d'exception qui ne comprend que ce que la loi a formellement enlevé à la juridiction ordinaire ;

Attendu que vainement on prétend que si le Code n'a pas parlé des assurances terrestres, ce n'a été que par le motif que lors de sa publication cette espèce d'assurance n'était pas encore assez connue pour fixer l'attention du législateur, car toujours est-il qu'il y a absence d'une disposition législative indispensable pour l'enlever à la juridiction ordinaire et l'attribuer à la juridiction exceptionnelle ;

Attendu que l'article 20 du Code de commerce ne reconnaît de société commerciale en nom collectif que celle qui *a pour objet de faire le commerce;* qu'il suit de là que si semblable société a pour objet des opérations étrangères au commerce, elle perd son caractère commercial pour rentrer dans la classe ordinaire des contrats civils et par une conséquence ultérieure que c'est par son objet et non par sa qualification que cette société est commerciale ;

Attendu que les mêmes motifs s'appliquent aux sociétés en commandite et aux sociétés anonymes ;

Attendu que les dispositions du Code civil, au titre *des Sociétés,* ne font que régler les droits des associés et des tiers, pour le cas où ils ne l'auraient point été par des stipulations particulières, mais n'excluent nullement le droit de prendre pour règles de l'association celles que le Code de commerce a tracées pour les sociétés commerciales, anonymes, en tant que celles-ci sont compatibles avec la loi civile, les conventions légalement formées faisant alors la loi des parties.

Sur l'évocation : — Attendu que, tant devant le tribunal de Tournai que devant la Cour, les parties ont pris des conclusions au fond et plaidé sur le mérite d'icelles; que. par suite des explications données et des pièces produites, la cause se trouve en état de recevoir une décision au fond ;

Attendu que la disposition de l'article 473 du Code de procédure est conçue dans les termes les plus généraux ; que par conséquent le cas de réformation pour cause d'incompétence se trouve nécessairement compris parmi ceux qui autorisent le juge d'appel à évoquer l'affaire lorsque celle-ci est en état de recevoir une décision au fond ;

Attendu que le but du législateur a été d'éviter aux parties un nouveau procès qui devrait parcourir les deux degrés de juridiction, lorsque le juge supérieur devant lequel elles se trouvent étant juge d'appel du tribunal *à quo* et de celui devant lequel le renvoi devrait être ordonné trouvait, dans les procédures, les éléments nécessaires pour mettre définitivement fin au litige en statuant au fond;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général entendu en son avis, sur l'incompétence et sur la demande d'évocation, annule, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce de Tournai ; émendant, évoquant et faisant droit par jugement nouveau, etc.

Du 1er décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

COUTUME DE LOOZ. — Main-plévie. — Usufruit.

La ville de Looz était, ainsi que la plupart des autres villes du comté de Looz, régie par la coutume de Liége.

En vertu du droit de main-plévie consacré par cette coutume, le mari était fait maître et seigneur des biens de sa femme, et pouvait, sans son consentement, en disposer valablement à sa volonté.

D'après les coutumes de Liége et du comté de Looz, la propriété des biens de l'époux prédécédé était en suspens pendant la vie de l'usufructuaire et ne se fixait qu'au

moment du décès de ce dernier. Ainsi, l'enfant n'avait aucun droit acquis aux biens de son parent prédécédé lorsqu'il venait à mourir avant son parent usufruitier; dans ce cas l'enfant était considéré comme fleur sans fruit, *et comme s'il n'avait jamais existé* ([1]).

De Villenfagne père, et mademoiselle de Bex, tous deux Liégeois, ont contracté mariage à Liége en 1790.

De cette union sont nés trois enfants, savoir :

Louis de Villenfagne, Eléonore de Villenfagne, et Pauline de Villenfagne, qui épousa Florent de Bosse.

La dame de Villenfagne, née de Bex, était, à l'époque de son mariage, propriétaire d'un immeuble situé au comté de Looz. Elle y possédait une rente de 500 florins, au capital de 20,000 florins, constituée sur la ville de Looz. Elle apporta cette rente comme ses autres biens en mariage.

Par acte d'échange passé le 7 mars 1794 devant Ansiaux, notaire à Liége, Hilarion de Villenfagne ayant acquis la terre d'Engihoul, qui appartenait à son frère de Villenfagne de Vogelsanck, la rente due par la ville de Looz fut cédée à de Villenfagne, vendeur, en déduction du prix de la terre d'Engihoul.

La dame de Villenfagne ne comparut point à cet acte d'échange, qu'il n'avait ni autorisé ni approuvé.

Le 5 avril 1797, est survenu le décès de la dame de Villenfagne, laissant ses trois enfants en vie.

Le 31 mars 1823. Pauline de Villenfagne, épouse de Florent de Bosse, est décédée sans postérité, instituant son mari héritier universel.

Peu de temps après, le 23 février 1823, Hilarion de Villenfagne est décédé, laissant pour héritiers ses deux enfants, Eléonore et Louis de Vallenfagne, qui ont recueilli cette succession, à l'exclusion de leur beau-frère.

Par acte du 24 septembre 1834, passé devant Eggermont, notaire à Gand, Florent de Bosse a transporté à son frère Léopold de Bosse une créance de 6,077 fr. 77 cent., qu'il disait lui compéter à charge de Louis et d'Eléonore de Villenfagne, ses beau-frère et belle-sœur, en sa qualité, lui cédant, d'héritier universel de Pauline de Villenfagne, son épouse défunte.

Ensuite de cette cession, les héritiers de Villenfagne furent assignés devant le tribunal civil de Liége pour se voir condamner à payer 1° à Léopold de Bosse, cessionnaire, le capital de 6,077 francs 77 centimes, ensemble les intérêts postérieurs et les dépens; 2° à Florent de Bosse, veuf de Pauline de Villenfagne, la somme de 2,912 francs 31 centimes pour intérêts dudit capital échus depuis la mort de Hilarion de Villenfagne.

Ces demandes étaient fondées sur les causes et motifs énoncés en l'acte de transport du 24 septembre 1834; sur ce que le capital y mentionné appartenant à la dame de Villenfagne, né de Bex, étant constitué sur la ville de Looz, n'était point sujet au droit de main-plévie, qui ne s'étendait point aux biens situés hors de l'ancienne coutume du pays de Liége; sur ce que Hilarion de Villenfagne, ayant acquis le bien d'Engihoul par l'acte d'échange du 7 mars 1794, qu'il avait payé avec le capital de sa femme, aurait dû compte des intérêts de ce capital aux héritiers de cette dernière à partir du décès de cette dame; mais attendu qu'il avait droit, en vertu des anciennes coutumes du pays et du comté de Looz, à l'usufruit des biens de son épouse y situés, les intérêts n'étaient dus par les héritiers de Hilarion de Villenfagne qu'à partir du décès de ce dernier; que s'il n'en était pas ainsi, ces héritiers jouiraient en même temps et des fruits de la chose acquise, et des intérêts de la chose d'autrui donnée en payement, ce qui serait contraire à tout principe de justice, et notamment à la maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

De leur côté, les défendeurs ont soutenu que les demandeurs étaient non fondés dans leur action.

Le 16 janvier 1836, le tribunal de Liége rendit le jugement suivant :

« Il s'agit de décider si feu de Villenfagne d'Engihoul a pu, sans l'assentiment de son épouse, disposer valablement de la rente dont il s'agit?

« Attendu que la rente dont une quotité du capital est réclamée par le demandeur était constituée sur la ville de Looz;

« Attendu que cette ville était, ainsi que la plupart des autres villes du comté de Looz, régie par la coutume de Liége, en vertu du traité de la veille de Saint-Denis de l'an 1386, intervenu entre l'évêque de Liége, Arnold de Horne, et les états du pays de Liége et du comté de Looz; traité confirmé par la ville de Looz et les autres villes de ce comté le 19 février 1435, ainsi que

([1]) Voy. en ce sens Liége, 18 juillet 1809.

l'atteste Robyns dans ses annotations sur le *Diplomata Lossensia,* imprimées à la suite de l'histoire de Lossaine de Mantelius, pages 41, 42, et *in Topographia Lossense,* pages 147 et 148;

« Attendu que les époux de Villenfagne étaient Liégeois; qu'il n'appert point et qu'il n'a pas été allégué que par le contrat de mariage ils auraient dérogé au droit de mainplévie;

« Attendu qu'en vertu du droit de mainplévie, le mari était seul maître et seigneur des biens de sa femme, et pouvait en disposer à volonté; d'où il suit que feu de Villenfagne d'Engihoul a pu valablement aliéner la rente dont il s'agit sans le consentement de son épouse;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action. »

Les sieurs de Bosse ont interjeté appel de cette décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si même il était vrai que la rente due aux époux de Villenfagne-Bex par la ville de Looz fût un propre lossain de l'épouse, et qu'ainsi elle fût inaliénable sans le consentement de celle-ci, les prétentions des appelants n'en seraient pas mieux fondées, puisqu'il n'est pas contesté que la dame de Bosse est décédée sans postérité du vivant de son père, et que, d'après les coutumes du comté de Looz, attestées au rapport de Louvresc par ses résolutions des 5 juillet 1646, 27 novembre 1657, 21 avril 1701, et confirmées par arrêt de la Cour sous la date du 18 juillet 1809 (recueil de Liége, t. 2, p. 174), la propriété des biens du prémourant des époux était en suspens pendant la vie de l'usufructuaire et ne se fixait qu'au moment du décès de ce dernier; d'où il suit que ladite dame de Bosse, qui n'avait sur la succession de sa mère qu'une simple expectative évanouie à son décès, n'a pu transmettre à son mari des droits à la rente objet de la contestation;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 4 décembre 1838. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — BILLET. — ENDOSSEMENT. — 2° SIMULATION. — ÉTRANGER. — PRÊTE-NOM.

1° *La simple signification d'un jugement d'avoué à avoué, sans aucune autre circonstance, ne peut emporter l'intention d'y acquiescer, et par suite de renoncer à l'appel* [1].

2° *La preuve qu'un billet souscrit par un étranger n'a été endossé à un regnicole que comme prête-nom, et pour se ménager le bénéfice de la loi de 1807 sur la contrainte par corps accordé aux Belges contre les étrangers, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes.*

Un billet de 2,000 francs, que la dame d'Aubarede prétendait avoir signé par complaisance et sans jamais en avoir reçu la valeur, avait été protesté le 8 mars 1838. — Porteur de ce billet, en vertu d'un endossement sans date, le sieur Flamant, étranger d'origine, qui l'avait fait protester, en demanda le payement, par exploit du 17 mai 1838; mais il retira la cause du rôle. Ce billet fut ensuite endossé par lui au sieur Lints, regnicole établi à Anvers, qui, par requête du 7 juin, demanda la permission de faire arrêter, en vertu de la loi de 1807, la dame d'Aubarede, étrangère. — Une ordonnance lui fut accordée dans ce sens, et l'arrestation eut lieu. — La dame d'Aubarede en poursuivit la nullité avec dommages-intérêts. Elle opposa la nullité du billet, la tardiveté de l'endossement, la nécessité pour le cessionnaire de subir les exceptions opposables au cédant, et dans tous les cas la simulation qui, au porteur étranger, avait substitué un prête-nom regnicole afin de pouvoir user du bénéfice de la loi de 1807.

Par jugement du 23 janvier 1838, le tribunal d'Anvers admit la simulation comme constante et annula l'arrestation. — Son jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la demanderesse soutient que le sieur Lints n'est que le prête-nom du sieur Flamant, et qu'une pareille simulation est de nature à être prouvée par des indices qui fourniraient des présomptions graves, précises et concordantes;

« Considérant que le billet en question n'a été endossé au sieur Lints qu'après qu'il avait déjà été protesté et après que le sieur Flamant avait attrait en justice la dame d'Aubarede; qu'il n'est pas probable qu'un regnicole veuille se mettre dans pareille circonstance au lieu et place d'un étranger; que d'ailleurs, immédiatement après l'endossement, il a recours à la loi de 1807, à laquelle le sieur Flamant, comme étranger,

(1) Voy. Brux., 5 juin 1839 et *Pasic. belge,* 1851, p. 61.

ne pouvait pas recourir ; qu'il résulte de ces deux circonstances des présomptions qui donnent la conviction que le sieur Lints n'a fait que prêter complaisamment son nom au sieur Flamant pour lui procurer l'incarcération de la dame d'Aubarede. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel principal :

Attendu que la simple signification du jugement d'avoué à avoué sans aucune autre circonstance ne peut emporter l'intention d'acquiescer au jugement, et par suite de renoncer à l'appel ;

Attendu qu'entre autres moyens que l'intimée fait valoir, elle se fonde sur ce que le sieur Lints, appelant principal, n'a réellement point acquis le billet dont il s'agit au procès, et qu'il n'est que le prête-nom du sieur Flamant pour arriver à l'usage de la loi du 10 septembre 1807 ;

Attendu à cet égard que si l'on considère que Flamant, prétendu cédant de Lints, est étranger et ne jouissait pas du bénéfice de la loi du 10 septembre 1807 ; qu'après avoir protesté le billet, ledit Flamant a lui-même mis une sorte d'hésitation à le recouvrer, vu qu'il n'a intenté ses poursuites que deux mois après le protêt, poursuites qu'il a même abandonnées ; que de plus le prétendu endossement du billet au sieur Lints est contre l'ordinaire postérieur et au protêt et aux poursuites ; que ce billet émanait d'une *femme étrangère*, qui s'annonçait suffisamment comme mariée, lorsque ce billet cependant était souscrit par elle seule ; qu'à peine muni du prétendu endossement du 5 juin, Lints emploie directement, et dès le 9 juin, et comme première mesure, la voie violente de la loi de 1807 ; que si, enfin, l'on combine toutes ces circonstances constantes au procès, on doit en déduire qu'il y a eu, comme l'a dit le premier juge, preuve par présomptions graves, précises et concordantes, que l'appelant principal n'a point acquis sérieusement de Flamant, et qu'au contraire, sous un endossement simulé, il n'est que son prête-nom pour procurer, ainsi qu'il l'a fait, l'emprisonnement de l'intimée, d'après la loi de 1807 ;

Attendu qu'il suit de ce moyen bien fondé et péremptoire que ledit Lints n'a pas pu opérer cette incarcération, et que de sa part elle doit être envisagée comme vexatoire et nulle ;

Attendu que le premier juge a pu, dans l'espèce, à défaut de preuve de plus grand préjudice, se borner à adjuger pour dommages-intérêts à l'intimée ce qui est à cet égard décrété par le jugement *à quo;* que le moyen prémentionné étant admis, rend inutile l'examen des autres moyens employés par ladite intimée, qui ainsi se trouve sans grief dans son appel incident ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu en ses conclusions conformes, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 décembre 1838. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — ORIGINAL. — COPIE SIGNÉE.

Il n'est pas requis que l'acte respectueux soit notifié au père en original signé par le fils, ni en copie en due forme portant la signature du notaire qui l'a reçu. (Code civil, art. 154.)

Les actes respectueux ne sont pas nuls pour avoir été signifiés non à la personne, mais au domicile du père, alors surtout que ce n'est qu'en son absence et dans l'impossibilité de connaître le lieu où on aurait pu le rencontrer que l'acte a été remis à un domestique de la maison [1]. (Code de proc. civ., art. 68 ; Code civil, 154.)

Le sieur Derbaix, à qui son fils avait fait faire des soumissions respectueuses, en demanda la nullité ; il se fondait sur ce que la déclaration que son fils avait faite devant le notaire ne constituait pas un acte respectueux qui, au vœu de la loi, doit s'adresser au père lui-même ; que cette déclaration, eût-elle la condition requise pour constituer un acte respectueux, aurait dû être notifiée au père en original, signée par le fils, ou tout au moins en copie en due forme portant la signature du notaire qui l'avait reçue ; qu'il n'avait pas été satisfait au vœu de la loi par la remise à un domestique de cette déclaration signée par personne, lorsque la loi exige que l'acte respectueux soit fait au

[1] Voy. dans ce sens Brux., 11 déc. 1816, 17 sept. 1819 ; Rennes, 2 mars 1825 ; Amiens, 8 avril 1825 ; Riom, 28 juin 1839 ; Demolombe, t. II, no 81, p. 45, édit. belge ; Dalloz, t. 19, p. 165 et suivantes.

père lui-même, qu'il était si facile de trouver, vu sa qualité de bourgmestre de la commune.

Pour le fils, on répondit que l'acte était conçu dans les termes les plus révérenciels, puisqu'il avait demandé respectueusement à son père son conseil et son consentement; que, quant à la remise en original, la loi ne l'exigeait pas; répondant au troisième moyen, il disait que l'acte énonçait que le père n'avait pas été trouvé chez lui, et que le domestique auquel la copie avait été laissée, interpellé de dire où était le père, avait répondu qu'il ne le savait pas, ce qui devait suffire pour remplir le vœu de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : Attendu que l'acte respectueux reçu par le notaire Degonzaque-Clairfayt, le 2 septembre 1838, contient toutes les expressions de soumission et de respect exigées par la loi dans l'acte par lequel le fils demande à son père *conseil et consentement* au mariage qu'il veut contracter.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'acte respectueux a été signé sur l'original par la partie, le notaire et les témoins; qu'aucune disposition de la loi n'impose l'obligation d'en faire la signification en original; que bien au contraire il est d'un usage constant de ne jamais signifier les originaux des actes qui doivent rester entre les mains des parties qui les ont requis, et dont ils forment le titre et le moyen de preuve, mais de se borner à la notification d'une copie qui fait foi pour la partie notifiée;

Attendu que l'exactitude de la copie est suffisamment certifiée par la mention qui en est faite par l'officier public, dans la notification qu'il fait de cette copie en sa qualité de notaire, et par suite de la réquisition qui lui en est faite.

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'en l'absence d'une disposition formelle de la loi, qui prescrive un mode spécial pour la remise de l'acte respectueux de l'enfant à son père, les formes ordinaires aux exploits doivent être suivies;

Attendu que ce n'est qu'en l'absence du père, et dans l'impossibilité de connaître le lieu où on aurait pu le rencontrer que l'acte a été remis à un domestique de la maison;

Attendu que le but de la notification est de porter à la connaissance du père la demande respectueuse faite par le fils et de le mettre à même de donner son conseil; que ce but est atteint lorsque le père trouve à son domicile cette demande écrite, et qu'il a entre cette remise et le jour où le mariage peut être contracté, le délai d'un mois pour faire à son fils toutes les représentations que la tendresse paternelle peut lui suggérer dans son intérêt;

Attendu que le législateur n'a pu exiger la remise de l'acte au père en personne, puisque c'eût été mettre entre les mains de celui-ci le moyen d'arrêter l'accomplissement de la formalité voulue par la loi, en s'éloignant pendant un temps plus ou moins long des endroits où on aurait pu le rencontrer;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu en son avis, et faisant droit sur l'opposition, la déclare non fondée, etc.

Du 6 décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

VENTE. — MEUBLES. — TRADITIONS. — TIERS. — VALIDITÉ.

Si la vente des meubles est parfaite entre les parties par le consentement, et si la propriété est transférée de droit à l'acquéreur au regard du vendeur par le seul effet du contrat, il n'en est pas de même à l'égard des tiers (1).

Demeurent-ils encore le gage des créanciers, et partant sont-ils saisissables s'ils se trouvent au domicile d'un tiers qui les détient pour le vendeur? — Rés. aff.

Une saisie-exécution fut pratiquée par le syndic à la faillite Cogels sur les meubles du sieur Briemant, en vertu d'un jugement obtenu par lui contre le failli. Un sieur Bogaerts pratiqua une saisie-revendication sur les meubles, fondée sur un acte de vente

(1) Voy. dans ce sens Troplong, *de la Vente*, n° 42, Toullier, t. 4, nos 3 et 5; Merlin, *Rép.*, v° *Tradition*, p. 351, n° 11; Liége, 5 mai 1825, 1er juillet 1839 et 25 juillet 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 33); Bruxelles, 27 déc. 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 252); Bruxelles, 2 juillet 1831; Gand, 21 fév. 1834, rapporté à l'arrêt de cass. du 18 nov. 1834; Berriat, titre *de la Saisie-exécution*, note 58. — *Contrà*, Bruxelles, 6 juillet 1833, et 8 mai 1830 (*Pasic. belge*, 1830, p. 315); Liége, 10 août 1838. — Voy. aussi Troplong, *de la Prescription*, n° 1047; Duvergier, *de la Vente*, n° 37.

sous seing privé que lui en avait passé l'épouse du sieur Briemant, sa belle-sœur. Le syndic soutint que cette vente était nulle comme frauduleuse; il s'appuyait des faits suivants : — En vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, Cogels fit pratiquer, en 1834, entre les mains de Briemant, une saisie-exécution qui fut consommée par les huissiers Clymans et Huet. — Au jour indiqué pour la vente des objets mis sous la main de la justice, et lorsque l'huissier crut à cet effet aller les prendre chez le sieur Briemant, la majeure partie en avait disparu : ce détournement fut commis par Briemant qui, après les avoir déposés chez différentes personnes, les plaça enfin chez le sieur Michel, à Bruxelles. Ces meubles faisaient l'objet de la vente susdite sur laquelle le sieur Bogaerts s'appuyait pour fonder sa saisie-revendication. — Pouvait-elle dans cette circonstance être validée? Jugement du tribunal de Bruxelles du 4 juillet 1838 ainsi conçu, qui la déclare nulle :

« Attendu qu'il est de notoriété qu'en 1834 et 1835, J. B. Briemant était dans un état d'insolvabilité et de déconfiture complète; qu'il fut poursuivi devant les tribunaux civils et de commerce de Bruxelles par de nombreux créanciers; que son frère, avec lequel il avait des intérêts communs, y fut déclaré en état de faillite; qu'entre autres procès la vente de leurs biens im meubles y donna lieu à de longs et solennels débats, et que J. B. Briemant luimême trouva convenable de se soustraire aux poursuites et disparut du pays;

« Attendu que ses meubles avaient été saisis le 11 juin, les 11 et 13 octobre 1834, à la requête de F. Cogels, ici représenté par le défendeur syndic à sa faillite et qu'il n'est pas dénié qu'au nombre des objets saisis se trouvaient plusieurs de ceux aujourd'hui revendiqués;

« Attendu qu'au moment de la vente dont le demandeur se prévaut (vente faite par acte sous seing privé en date du 12 juin 1837), les meubles en litige se trouvaient déposés hors de la demeure des époux Briemant, vendeurs, entre les mains d'une personne tierce et hors de l'atteinte de leurs créanciers;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'épouse Briemant, en vendant tant pour elle que comme fondée de pouvoirs de son mari, n'a pu agir autrement qu'en fraude des droits de leurs créanciers;

« Attendu que le demandeur Bogaerts, étant le beau-frère de l'épouse Briemant, avec laquelle il dit lui-même avoir ou des rapports fréquents, a nécessairement connu l'état notoire des affaires desdits époux; qu'il n'a pu ignorer la fraude, et qu'en achetant il se l'est rendue commune;

« Par ces motifs, le tribunal déclare nul et sans effet la prétendue vente du 12 juin 1837 et par suite la demande non fondée. » — Appel.

Pour le syndic on disait, à l'appui du maintien du jugement *à quo*, que l'acte de vente dont s'appuyait l'appelant portait tous les caractères de la fraude, comme l'avait jugé le tribunal; qu'en outre la saisie-exécution pratiquée en 1834 avait rendu le saisissant Cogels propriétaire des objets saisis, ou avait tout au moins dépouillé le débiteur saisi de la disposition, jouissance et possession de ces effets mobiliers. — En effet, le créancier qui, par voie de saisie-exécution, agit en vertu d'un titre exécutoire, place sous la main de la justice l'avoir mobilier de son débiteur, et cette mesure protectrice a pour objet d'empêcher que la fraude et la mauvaise foi ne viennent à le détourner. Il s'appuyait des articles 1582 et 1603 du Code civil : l'intimé faisait valoir pour dernier moyen le défaut de tradition des objets vendus. — La dame Briemant, qui devait, pour rendre la vente parfaite à l'égard des tiers, délivrer au sieur Bogaerts les effets mobiliers qu'elle lui avait cédés, n'a jamais opéré cette délivrance, circonstance qui rend la vente sans effet vis-à-vis des tiers. En fait de meubles une possession matérielle est plus apparente et plus certaine pour les tiers qu'une possession qui repose sur des actes de la volonté : ce moyen serait trop facile pour tromper les créanciers. — Le conseil de l'intimé citait et discutait, à l'appui de ce dernier soutenement, les autorités rapportées plus haut. — La Cour a admis ce système par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 1583 du Code civil ne concerne que les parties qui ont traité de la vente, mais que lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers la tradition réelle est indispensable pour saisir l'acquéreur vis-à-vis des tiers (article 1141);

Attendu qu'aux termes de l'article 2279, en fait de meubles la possession valant titre, aussi longtemps que les meubles vendus restent dans la possession du vendeur, ils sont, quant aux tiers, réputés sa propriété et par suite ses créanciers peuvent

valablement les faire saisir sans égard aux aliénations précédentes non suivies de tradition;

Attendu, dans l'espèce, que les meubles vendus à l'appelant ne lui avaient pas été livrés au moment de la saisie pratiquée par l'intimé, mais qu'ils se trouvaient au domicile d'un tiers qui les détenait pour le vendeur; que par conséquent ils étaient encore vis-à-vis des créanciers de ce dernier le gage de leur créance;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des motifs admis par le premier juge que, sous quelque point de vue qu'on considère la vente faite à l'appelant par l'acte du 12 juin 1837, cette vente doit être annulée;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, M. l'avocat général de Bavay entendu, en son avis, met l'appel à néant, etc.

Du 6 décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

PÉREMPTION.

Du 7 décembre 1838. — Cour de Brux. — Voyez 7 novembre 1838.

—

VENTE. — FRAUDE. — CRÉANCIERS. — DONATION DÉGUISÉE. — BONNE FOI DE L'ACQUÉREUR. — NULLITÉ.

L'engagement que prend un enfant de nourrir et entretenir ses parents peut-il être considéré comme pouvant constituer le prix réel de la vente qu'ils lui font de la totalité de leur mobilier, et cet acte peut-il être envisagé autrement que comme une donation à titre onéreux? — Rés. nég.

Cet acte de vente de l'universalité du mobilier doit-il être considéré comme entaché de fraude de la part du vendeur, s'il ne pouvait ignorer que par cette cession il se rendait tout à fait insolvable, et frustrait de leur unique gage ses créanciers [1]? — Rés. aff.

La circonstance que l'acquéreur aurait ignoré, au moment de la vente, l'existence de créances à charge du vendeur, est-elle irrelevante dans l'espèce où il s'agit d'une disposition à titre gratuit? — Rés. aff.

Le sieur Winsinger, créancier du sieur Honny d'une somme de 5,691 fr. 98 cent., pour laquelle il avait obtenu un jugement de condamnation en date du 27 juin 1838, fit pratiquer une saisie-exécution sur les meubles se trouvant dans le domicile dudit Honny. Les époux Deboeck les revendiquèrent, en se fondant sur un acte de vente passé devant notaires le 17 mars 1833 et consenti par Honny.

Pour le sieur Winsinger on disait que l'acte de vente du 17 mars 1833 était fait en fraude de ses droits; qu'Honny, vendeur et père des demandeurs, était, à l'époque de la vente, débiteur de la somme susdite envers le sieur Lortye, son auteur; que ladite vente consentie en faveur d'une fille et d'un beau-fils était censée faite en fraude des créanciers et devait être annulée, comme elle l'était dans ce cas en droit romain (liv. XLII, tit. VIII, l. 17, § 1er): que de plus on ne pouvait se méprendre sur l'intention de la part des contractants de frauder ces droits, lorsqu'on voit que le prix stipulé dans l'acte de vente n'était autre que l'entretien des vendeurs, obligation à laquelle les enfants sont tenus en vertu de l'article 205 du Code civil; que, d'un autre côté, cette intention se prouvait encore par la modicité de l'évaluation des objets vendus, par l'intervention des frères et sœurs dans l'acte de vente, par l'acceptation de la part de ceux-ci d'une clause en leur faveur, et enfin par leur promesse de respecter la convention; que cette intervention faisait voir que les auteurs de cet acte le considéraient, non pas comme une véritable vente, mais plutôt comme une donation, comme un partage de succession. Le défendeur ajoutait que, pour le cas où le tribunal penserait qu'on ne devait pas suivre dans l'espèce les principes du droit romain, et que la fraude n'était pas suffisamment établie, encore l'annulation de l'acte devrait être prononcée, puisque, d'après l'avis de tous les auteurs, l'aliénation étant à titre gratuit, il suffisait qu'il y eût préjudice pour le créancier, à la différence du cas où l'aliénation aurait eu lieu à titre onéreux, hypothèse dans laquelle il fallait qu'il y eût fraude *ex utrâque parte*. — Jugement du tribunal de Bruxelles du 30 août, ainsi conçu:

« Attendu que la créance du défendeur existait avant la date de la vente faite par la partie saisie au demandeur; que la pa-

[1] Voy. Voet, liv. XLII, tit. VIII.

renté existante entre la partie saisie et le demandeur, la circonstance que le vendeur a vendu l'universalité de ses meubles, qui formait la seule garantie du défendeur, sont des circonstances qui de tout temps ont été admises comme faits établissant la fraude, ainsi que l'atteste Wynants, décision 67; qu'au surplus, dans l'espèce, le prix de vente consistant en grande partie dans l'obligation du demandeur de nourrir la partie saisie, n'est pas un prix réel, puisque le demandeur en est tenu, d'après le droit naturel, la morale et le droit civil;

« Par ces motifs, déclare nul l'acte de vente du 7 mars 1833; ordonne qu'il sera passé outre à la vente des objets saisis. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne peut exister de vente sans stipulation d'un prix réel pour lequel la chose est cédée;

Attendu que les obligations stipulées à charge de l'appelant dans l'acte de vente dont il se prévaut ne pouvaient être considérées comme représentant le prix de la cession qui lui était faite, parce que ces obligations ne consistent pour la presque totalité que dans celles imposées par la loi aux enfants à l'égard de leurs parents;

Attendu dès lors que cette disposition ne peut être considérée que comme une donation à titre onéreux;

Attendu que les biens du débiteur forment le gage de ses créanciers, et qu'il ne peut s'en dessaisir au profit de tiers pour en frustrer ceux envers qui il s'est obligé, *nemo liberalis nisi liberatus*;

Attendu qu'il est en aveu que Honny, père, s'est dépouillé, par l'acte dont s'agit, de l'universalité de ses biens; qu'il ne pouvait ignorer que, par cette cession, il se rendait tout à fait insolvable et ravissait à l'intimé le seul gage de sa créance; que par conséquent cet acte est entaché de fraude dans son chef;

Attendu que, s'agissant dans l'espèce d'une disposition à titre gratuit, la circonstance que l'appelant aurait ignoré l'existence de la créance de l'intimé est irrelevante, puisqu'il suffit que la fraude ait existé d'un seul côté;

Attendu que l'appelant a posé en fait devant la Cour que la majeure partie des meubles saisis n'a jamais appartenu à Honny, père, et qu'il a offert d'en subministrer la preuve;

Par ces motifs, avant de faire droit, ordonne à l'appelant d'indiquer chacun des objets saisis qu'il prétend ne pas être compris dans l'acte du 17 mars 1833, et n'avoir jamais appartenu à Honny, père.

Du 8 décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — OUVERTURE. — DÉCLARATION D'OFFICE. — RÉFORMATION D'OFFICE.

Lorsqu'un juge de commerce a d'office fixé l'ouverture d'une faillite, il ne peut, par un jugement ultérieur, réformer d'office sa décision (1). (Code de comm., art. 441.)

Les scellés ayant été apposés d'office sur les magasins, etc., du sieur Adelman, négociant, le tribunal de commerce de Bruxelles prononça, le 12 février 1837, un jugement par lequel, vu l'apposition des scellés faite d'office, il déclara la faillite ouverte depuis le 8 février 1837.

Jugement ultérieur du 23 novembre 1837, ainsi conçu:

« Le tribunal, ouï en son rapport M. Goffin, juge-commissaire, revu son jugement en date du 13 février dernier, par lequel l'ouverture de cette faillite a été provisoirement fixée au 8 du même mois:

« Attendu qu'il appert maintenant que, dès le 3 octobre 1836, il y a eu à charge du failli des protêts qui n'ont pas été entièrement ni réellement purgés;

« Attendu que l'ouverture de la faillite est entre autres fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce (article 441);

« Par ces motifs, le tribunal rapporte le jugement déclaratif de faillite du 13 février, en ce qui concerne l'époque de son ouverture; fixe l'ouverture de ladite faillite au 3 octobre 1836. » — Appel du syndic.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par jugement en date du 13 février 1837, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la faillite du nommé Auguste Adelman ouverte depuis le 8 février 1837;

Attendu que si la loi, par des motifs d'ordre public, a investi les tribunaux consulaires du droit de déclarer, même d'office, la faillite d'un négociant et de fixer l'époque de

(1) Mais voy. Brux., 21 fév. 1846 (*Pasic.*, 1851, p. 45, et la note).

son ouverture, là se sont arrêtés les pouvoirs qui leur ont été donnés, et dès lors, comme tous autres juges, ils ne peuvent revenir sur leur précédente décision pour la réformer ou la modifier, que pour autant qu'ils y soient autorisés par une disposition formelle, alors surtout que le juge n'a laissé rien de provisoire dans son prononcé;

Attendu que le Code de commerce a prévu que la fixation de l'époque de l'ouverture d'une faillite, faite par le jugement déclaratif, rendu *inauditâ parte,* pourrait, dans maintes circonstances, porter préjudice, soit aux faillis, soit à des créanciers, soit à des tiers qui ont contracté avec lui; qu'à cette fin l'article 457 a admis, de la part de ces personnes, un droit d'opposition au jugement dans un délai déterminé;

Attendu que la seule voie de réformation du jugement déclaratif de faillite devant le premier juge est donc celle de l'opposition laissée à toutes les parties intéressées, mais qu'il faut ici que les parties agissent elles-mêmes, provoquent son ministère, parce qu'il ne s'agit plus de l'intérêt général de l'ordre public, mais de l'intérêt privé et matériel des créanciers du failli ou autres parties intéressées;

Attendu que permettre au juge de rapporter sa décision première, alors même qu'elle n'aurait pas été attaquée par les personnes, et dans les délais indiqués dans l'article 457, serait non-seulement attribuer à des juges d'exception un pouvoir exorbitant refusé aux juges ordinaires, mais encore rendre complétement inutile la forclusion prononcée par cet article, porter la perturbation dans les opérations de la faillite, et rendre interminable une liquidation à laquelle le législateur a voulu imprimer une marche rapide;

Attendu, dans l'espèce, que le premier juge avait définitivement fixé l'époque de l'ouverture de la faillite; que le jugement n'a pas été attaqué dans les délais et dans les formes prescrites par l'article 457; que par conséquent il n'a pu d'office réformer sa décision;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu en son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que le tribunal de commerce n'avait pas le pouvoir de reporter d'office l'époque de l'ouverture de la faillite par lui fixée par son jugement du 13 février 1837; rapporte en conséquence le jugement du 23 novembre 1837.

Du 8 décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

MINEURS. — Bénéfice d'inventaire. — Acte d'héritier. — Autorisation.

Aucune succession ne peut être acceptée, au nom de mineurs, que sous bénéfice d'inventaire, et ils ne perdent pas cette qualité, quels que soient les actes posés en leur nom par leur tuteur même autorisé par un conseil de famille.

Le 16 décembre 1819, Palante se reconnut débiteur envers Henri Genin à concurrence de 10,305 francs pour marchandises livrées, lui donna des billets pour cette somme, et en outre hypothèque sur une maison qu'il possédait à Liége, rue Entre-deux-Ponts. Genin prit inscription sur cet immeuble.

Palante ne s'acquitta que partiellement de ses obligations et qu'après qu'on eût obtenu jugement contre lui; Léonard-Joseph Palante son frère vint à son secours et paya 4,897 francs 43 centimes, sous toutes réserves de droit *et sans vouloir en rien innover aux droits de Genin.*

Après la mort de François Palante les frères Xhafflaire, aussi ses créanciers, exercèrent des poursuites contre sa veuve et ses enfants.

Le 6 novembre 1827, la veuve Palante et Guillaume Palante, le seul de ses fils qui fût alors majeur, reconnurent, tant pour eux que pour les mineurs dont ils promettaient de procurer la ratification, que cette dette s'élevait à 2,572 florins 82 cents et donnèrent en hypothèque la maison qu'occupait la veuve Palante.

Aucun des enfants mineurs à cette époque n'a depuis lors ratifié cet acte avant qu'aucun d'entre eux n'eût atteint sa majorité. Les frères Xhafflaire mirent des saisies-arrêts en mains des syndics à la faillite Deschamps et assignèrent la veuve et les enfants Palante en déclaration de validité de saisie. Sur cette assignation il intervint un jugement par défaut qui déclara la veuve et les enfants Palante débiteurs de la somme réclamée, ordonna que ces sommes, dont le tiers saisi ferait la déclaration, seraient versées entre les mains des frères Xhafflaire.

En 1833, ces derniers procédèrent à la saisie immobilière de la maison qu'on leur avait donnée en hypothèque.

L'expropriation étant consommée et l'ordre ouvert, les quatre enfants Palante, qui étaient mineurs le 6 novembre 1827, se présentèrent et demandèrent à être colloqués du chef de la créance de Henri Genin que

leur oncle, Léonard Palante, leur avait légu ée et qu'il avait rachetée comme on l'a vu plus haut.

Le tribunal de Liége repoussa cette demande de collocation sur l'appel. Ils conclurent subsidiairement devant la Cour à ce qu'ils fussent colloqués de préférence aux frères Xhaflaire, à raison de l'hypothèque légale qui leur compétait à charge de leur mère et tutrice par suite du décès de leur père.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute succession échue à des mineurs ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire; que pendant le temps que dure la minorité ils ne peuvent être considérés comme ayant par leur fait ou celui de leur tuteur la qualité d'héritiers purs et simples; que, dans l'espèce, le jugement de condamnation, du 30 décembre 1829, rendu contre les appelants mineurs, ne peut donc leur avoir attribué cette qualité d'héritiers purs et simples pour les dépouiller de celle d'héritiers bénéficiaires qu'ils tenaient de la loi; qu'il doit en être de même de l'acte d'emprunt avec hypothèque consenti par leur mère tutrice, en vertu de l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal; d'où il suit qu'ils sont recevables à demander à etre colloqués dans l'ordre dont il s'agit comme créanciers de leurs père et mère, en vertu des dispositions testamentaires faites à leur profit par leur oncle Léonard Palante, etc.;

Par ces motifs, ordonne que les appelants Palante seront colloqués dans l'ordre dont il s'agit de préférence aux intimés Xhaflaire pour les quatre septièmes de la somme de 3,675 francs, résultant de l'obligation souscrite par François Palante au profit de Henri Genin le 15 décembre 1819.

Du 8 décembre 1838. — Cour de Liége.

—

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — PREUVE SUPPLÉTOIRE.

L'article 238 de la loi générale du 26 août 1822 prescrit impérieusement aux douaniers qui ont constaté une contravention en l'absence du prévenu de remettre une copie de leur procès-verbal à l'autorité communale de l'endroit où la saisie a été pratiquée, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures après l'enregistrement.

Bien que l'omission de cette formalité n'affecte point le procès-verbal d'une nullité absolue, néanmoins l'administration est non recevable à faire usage de cette pièce et à l'invoquer comme probante contre l'inculpé, alors surtout qu'elle n'a pas été notifiée à ce dernier.

Toutefois le juge peut suppléer au procès-verbal par la preuve testimoniale pour établir la contravention.

Par procès-verbal rédigé le 7 novembre 1837, les employés des douanes et accises constatèrent une importation frauduleuse de Prusse en Belgique, opérée dans la nuit du 6 au 7 novembre 1837, et consistant en marchandises d'aunage, et déclarèrent avoir distinctement reconnu parmi les fraudeurs en fuite Guillaume Meunier, cabaretier et boutiquier, demeurant à Bilstain.

La contravention dont il s'agit imputée à Meunier fut constatée en l'absence de celui-ci, et les employés verbalisants ne déposèrent point une copie de leur procès-verbal à la maison communale ou entre les mains du président de l'administration de la commune dans laquelle la saisie fut opérée, et ce, dans les vingt-quatre heures après l'enregistrement, ainsi que le prescrit impérieusement l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822.

Guillaume Meunier, prévenu avec d'autres d'avoir introduit frauduleusement, de Prusse en Belgique, des marchandises d'aunage, fut assigné devant le tribunal de Verviers. Il dénia formellement avoir pris part à la fraude qu'on lui imputait, et qu'en l'absence de la formalité prescrite à son égard par l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822, le procès-verbal ne pouvait valablement lui être opposé, et qu'il pouvait encore moins y être suppléé par la preuve testimoniale offerte par l'administration pour établir la contravention.

Le 30 juin 1838, jugement du tribunal correctionnel de Verviers, qui, sans avoir égard à la preuve testimoniale offerte par l'administration, déclare le procès-verbal dont il s'agit nul et de nul effet quant à Guillaume Meunier, le renvoie de l'action à lui intentée.

Appel par l'administration.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la remise de la copie du procès-verbal, impérieusement prescrite par l'article 238 de la loi générale

du 26 août 1822, a évidemment pour but de faire connaître légalement aux inculpés quels sont les faits qu'on leur impute, et de les mettre ainsi en mesure de recueillir leurs preuves à décharge et de préparer leur défense;

Qu'il s'ensuit que, si l'omission de cette remise n'affecte point le procès-verbal d'une nullité absolue, on doit néanmoins admettre, au vœu de la loi, que l'administration n'est point recevable à faire usage de cette pièce, et à l'invoquer comme probante contre l'inculpé, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle n'a pas été notifiée à ce dernier;

Attendu que si dès lors le tribunal de Verviers ne pouvait avoir égard au procès-verbal du 7 novembre 1837, il eût dû néanmoins admettre la preuve testimoniale offerte par l'administration;

Qu'en effet, cette preuve est de droit commun en matière de répression; que, loin de la repousser, la loi générale du 26 août 1822 en suppose l'admissibilité dans ses articles 205 et 233, et que par son article 247 elle renvoie même aux règles tracées par le Code de 1808 pour l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles, et ainsi aux articles 154 et 189 de ce Code, qui consacrent ce mode de preuve;

Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel à néant; émendant, admet l'administration à prouver par témoins la contravention articulée à charge de Guillaume Meunier dans l'exploit du 11 juin 1838.

Du 8 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. app. corect.

—

USAGERS. — Frais. — Droits. — Étendue.

Les principes établis par le Code civil, articles 635 et suivants, sont inapplicables à l'usage dans les bois et forêts, lequel est réglé par des lois particulières.

Les usagers ne sont pas soumis à contribuer au prorata de leur droit d'usage aux frais d'administration, de garde, et à la contribution foncière (¹).

Pour opérer un cantonnement équitable, il ne s'agit pas de prendre en considération le plus ou moins d'avantages que les propriétaires des bois soumis à des droits d'usage retireront de l'affranchissement de ces droits, mais uniquement de veiller à ce que les usagers retrouvent, autant que possible, dans leur droit de propriété future, un juste remplacement du produit de leur droit d'usage.

Les droits d'usage sont dus à une communauté considérée comme corps moral, abstraction faite des individus qui la composent. — Règl. 1622.

Les usagers n'ont pas, outre le droit de chauffage, le droit de ramasser le bois mort et par terre.

Par procès-verbal d'adjudication publique reçu par Jadot, notaire à Marche, le 22 août 1828, et acte de déclaration de command passé devant le même notaire le lendemain, Henri Geoffroy père et Mathieu-Joseph Closset se sont rendus adjudicataires, chacun pour moitié, du bois domanial de Sainte-Gertrude, situé en la commune de Theniville.

Le 31 décembre 1839, ils ont fait assigner ladite commune devant le tribunal civil de Marche pour s'y voir condamner à fournir déclaration, si mieux elle n'aimait la produire amiablement, des droits d'usage qu'elle prétendait sur ladite forêt; à fournir la liste des usagers, des tenants, chariots et charrettes, et du nombre de leur bétail, tous contredits saufs.

Ce fait, et les parties réglées sur les droits d'usage que peuvent avoir lesdits habitants, et le nombre des maisons usagères, ouïr donner acte aux demandeurs de leur demande en cantonnement de ces droits d'usage, nommer experts pour procéder à leur évaluation ou produit net, distraction faite des charges et obligations des usagers; lesquels experts sépareront ensuite une valeur égale de la prédite forêt, pour servir de cantonnement et rachat de ces droits; ordonner que les frais seront supportés par part égale entre les parties, et, en cas de contestation par la défenderesse, la condamner aux dommages-intérêts et dépens.

La commune fit sommation aux demandeurs de justifier des droits de propriété qu'ils pouvaient avoir à la forêt dont il s'agit, et elle leur fit signifier copie de la liste de *stocage* des ayants droit d'usage dans la forêt de Sainte-Gertrude, conformément à l'article 6 du règlement du 21 mai 1623.

Lors des plaidoiries de cette cause en première instance, les demandeurs conclu-

(¹) Voy. *conf.* Liége, 11 mars 1841 (*Pasic.*, 1843, 1re partie, p. 75).

rent à ce qu'il plût au tribunal leur donner acte de l'acquiescement des défendeurs, habitants de Theniville et Ramont, au cantonnement de leurs droits d'usage dans la forêt de Sainte-Gertrude; déclarer que ces droits, dont l'étendue est réglée par les ordonnances, consistent en bois de bâtiment, bois d'agriculture, bois de chauffage, la paisson et la vaine pâture; rejeter leur demande de bois de clôture, de bois mort, de branches, ramilles, éclats, copeaux, et de tout ce qui peut se réduire en cordes dans la totalité des coupes annuelles; déclarer que, les droits d'usage n'étant accordés que pour les besoins réels de l'usager, ces droits seront évalués sur ce pied, en balançant d'ailleurs les charges avec les produits des droits d'usage, pour ce qui en restera net après déduction de ce qu'ils pourront en trouver dans leurs bois, baies et terrains communaux, le surplus seulement leur être assigné sur le bois de Champlon; nommer, à cet effet, experts et juge-commissaire pour recevoir leur serment; déclarer que les frais de garde, balivage, martelage, arpentage, des propriétés forestières, leurs contributions, sont des obligations qui dérivent les unes des lois, les autres des règlements et arrêtés d'administration, les autres de la volonté spontanée des propriétaires, qui ne peuvent pas être remboursées par le propriétaire à l'usager; déclarer, en tout cas, que les droits d'usage seront réduits en proportion de la contribution; — ce fait, dire et déclarer qu'il n'est dû taxativement de droit d'usage qu'aux maisons usagères de Theniville et de Ramont; et comme l'usage doit être restreint aux maisons existantes à l'époque de la concession, ou qui auraient pu acquérir par possession, admettre les demandeurs à présenter la liste, hors de celle fournie par les défendeurs, des habitants qui n'ont ni ce titre ni possession suffisante pour en tenir lieu.

De son côté, la commune défenderesse conclut à ce qu'il plût au tribunal lui donner acte de ce qu'elle consentait à l'expertise et au partage ou cantonnement demandés à concurrence de l'usage dans ledit bois, si les demandeurs justifiaient de leurs propriétés, et notifiaient, soit par notification, soit amiablement, leurs titres d'acquisition; ce fait, dire et déclarer que les droits d'usage sont les suivants : 1° des bois de bâtiments; 2° bois d'agriculture; 3° bois de clôture et de chauffage; 4° les branches, ramilles, éclats, copeaux, et tout ce qui ne peut se réduire en cordes dans la totalité des coupes annuelles; 5° les bois morts; 6° le panage; 7° la glandée; 8° la vaine pâture; — que tous ces droits compètent à la commune de Theniville, qui les exerce par soixante et un habitants dont la liste est signifiée, ainsi que des tenants, chariots et du bétail; — que les frais de garde, balivage, martelage, arpentage, etc., et les contributions foncières, réparations des chemins et fossés, et généralement tout ce qui durant l'usage était à charge du propriétaire seul, seront pris en considération et évalués pour augmenter d'autant la part des usagers; se réservant d'augmenter encore ou diminuer ses conclusions; ordonner que l'expertise, l'évaluation et division demandées, seront faites suivant les bases ci-dessus, et de manière toutefois que le cautionnement puisse suppléer aux droits et usages, et comme ils furent remplis.

Sur ces contestations, le tribunal civil de Marche a, le 23 juillet 1830, porté un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

« Attendu que les parties sont d'accord qu'il est dû à la commune de Theniville les droits d'usage suivants : 1° bois de bâtiments, 2° bois d'agriculture, 3° bois de chauffage, 4° la paisson, 5° la vaine pâture;

« Mais attendu qu'outre ce, la commune de Theniville réclame le droit de recueillir les branches, ramilles, éclats, copeaux, et tout ce qui ne peut se réduire en cordes, et ce, non-seulement pour sartage, mais d'une manière indéfinie;

« Attendu que ce droit ne lui est pas attribué par l'ordonnance de 1623; que l'article 4 de ladite ordonnance, qui permet d'enlever sans désignation les bois par terre, n'est pas applicable à l'objet de la contestation et n'a pour but que de régler la manière dont les usagers pourront prétendre au bois mort, et d'établir une différence entre le bois gisant et celui qui est encore sur pied;

« Attendu que ni l'ordonnance du 5 avril 1730, rendue applicable à la forêt dont il s'agit par l'article 1er du règlement du 30 décembre 1754, ni ce dernier même, ne reconnaissent non plus la légitimité de prétentions aussi étendues que celles qu'élève la commune de Theniville; que ce dernier règlement, au contraire, en permettant d'enlever pour sartages ce qui ne peut se réduire en cordes, indique suffisamment qu'on ne peut enlever ces branches ou ramilles pour toute autre fin;

« Attendu que ces ordonnances et règlements déclarent abusive toute possession de droits autres que ceux qu'ils définissent et

limitent, et qu'ainsi on ne pourrait se prévaloir d'une possession de cette espèce, quelque longue qu'elle eût été;

« Attendu que l'article 35 dudit règlement permet aux usagers, sans distinguer s'ils avaient ou non possession antérieure, d'enlever pour sartages tout ce qui ne peut se réduire en cordes;

« Attendu qu'en accordant ce droit, le règlement n'en subordonne pas l'exercice à la condition que les forêts communales soient insuffisantes, ainsi qu'il l'a fait à l'article 29, où il s'agit du droit de chauffage; d'où il suit que les usagers sont fondés à enlever la quantité de branches nécessaire à la combustion de leurs sartages, lors même qu'ils pourraient subvenir à ce besoin au moyen de leur affouage;

« Attendu, quant aux bois morts, que l'on peut être usager en bois morts et avoir des droits plus amples; que des règles peuvent être tracées pour l'un et l'autre cas, sans qu'elles soient susceptibles d'être invoquées de l'un à l'autre;

« Attendu que l'article 28 du règlement de 1754 ne traite que des droits des usagers qui prétendent autre chose qu'aux bois morts; qu'en déclarant que ces usagers ne sont fondés à exiger, en tous cas, que six cordes, et en disposant qu'ils n'en recevront que deux si le produit de leurs forêts communales parfaisait le résultat de deux à six, ne statue pas que le bois mort que l'on pourrait recueillir viendra également en déduction des six cordes;

« Attendu que, sans recourir à l'interprétation que voudraient leur donner les demandeurs, les articles 27 et 28 sont très-compatibles l'un avec l'autre, et que les six cordes de bois accordées par le dernier sont une extension des droits des usagers plus amples qu'en bois morts, extension dont ne jouissent pas ceux qui sont simplement usagers en bois morts;

« Attendu que les droits de ces derniers sont renfermés en l'article 27, mais qu'en faveur des premiers le souverain a ajouté l'article 28 à l'article 27, non pas en supprimant celui-ci, mais en cumulant les dispositions des deux articles;

« Attendu que les droits de la commune d'enlever les bois morts et gisants par terre sont suffisamment justifiés par l'article 4 du règlement du 21 mai 1623, mais seulement pour les lieux non livrés aux marchands.

« Quant aux frais de garde, balivage, martelage, contributions foncières, réparations de chemins, fossés, etc. :

« Attendu que s'il était vrai, comme on l'avance, qu'au temps où le gouvernement était propriétaire de la forêt, la commune ne contribuait aucunement à ces frais, cet état de choses ne pouvait résulter que d'une tolérance de la part de l'administration, puisqu'aux termes de l'article 635 du Code civil, l'usager qui absorbe tous les fruits est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions comme l'usufruitier, et au prorata s'il ne prend qu'une partie des fruits; or l'usufruitier est tenu à toutes les réparations d'entretien et à toutes les charges annuelles du fruit (articles 607 et 608 du Code civil);

« Attendu que si la commune entend parler des frais d'administration auxquels elle sera assujettie lorsqu'elle sera propriétaire, c'est là chose étrangère aux demandeurs, qui ne peuvent pas souffrir de ces charges; que les habitants de Theniville seraient aussi peu fondés à vouloir leur en imposer partie que le seraient des mineurs qui prétendraient, lors d'un partage, obtenir une quotité plus forte, parce que l'administration de leur bien peut être plus frayeuse pour eux, vu les formalités dont la loi l'a entourée;

« Attendu que le règlement de l'an 1623 démontre que l'usage a été accordé non à tels ou tels habitants de Theniville, mais à la communauté considérée comme corps moral, abstraction faite des individus qui la composent; qu'ainsi l'augmentation ou la diminution de la population ne peut être prise en considération, le contrat étant de sa nature aléatoire; qu'en vain l'on alléguerait, pour repousser cette interprétation, que l'accroissement du nombre des usagers pourrait réduire à rien le droit du propriétaire, puisque l'article 28 du règlement de 1754 semble avoir paré à cet inconvénient en assurant, dans tous les cas, au propriétaire, le prélèvement du tiers dans la coupe annuelle;

« Attendu, néanmoins, que ledit règlement ne désigne comme usagers que les habitants du village de Theniville; qu'ainsi, pour que ceux des sections environnantes eussent droit à l'usage, il faudrait qu'il fût prouvé que leurs maisons, quoique sous des dénominations différentes, faisaient partie du village de Theniville, ou qu'elles ont acquis cet usage par prescription;

« Attendu qu'il importe peu que les habitants actuels soient anciens ou nouvellement établis dans le village; que, si les ordonnances ou règlements exigent l'habitation de plus d'une année, ce n'est que

pour la délivrance annuelle, et nullement pour le fond du droit;

« Attendu que le droit de prendre bois pour clôture est supprimé par l'article 2 de l'ordonnance de 1754, et qu'au surplus, la commune de Theniville y a renoncé;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le substitut du procureur du roi dans ses conclusions, donne acte aux demandeurs de l'acquiescement de la commune au cantonnement de ses droits d'usage dans le bois dont il s'agit; déclare que ces droits consistent en bois de bâtiment, bois d'agriculture, bois de chauffage, la paisson et la vaine pâture; plus, le droit de recueillir, pour la combustion de leurs sartages seulement, ce qui ne peut se réduire en cordes dans la forêt; également le droit de ramasser les bois morts et par terre; que ces droits sont à exercer selon les ordonnances; leur donne acte de ce qu'ils ont renoncé à leur demande de bois de clôture; déclare les habitants de Theniville et Ramont non fondés dans le surplus de leur demande; déclare que ne seront pas évalués au profit de la commune les frais de garde, balivage, martelage, arpentage, contributions foncières, réparations des chemins et fossés; que les droits d'usage seront évalués, en balançant les charges avec le produit, pour ce qui en restera net, après déduction encore, quant au bois de chauffage, de ce que les usagers pourraient recueillir dans leurs bois communaux, le surplus leur être assigné sur le bois dont il s'agit; dit que les droits d'usage sont dus à tous les habitants repris en la liste signifiée par exploit de l'huissier Mengal, du 13 mai dernier, enregistré le lendemain, sauf néanmoins, Anne-Joseph Théâtre, reprise au n° 45, sauf à la commune de prouver ultérieurement ses droits, preuve à laquelle elle est admise; nomme experts, pour procéder à l'expertise et évaluation des droits dont il s'agit et autres opérations nécessaires, MM..., et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques points, compense les dépens; donne acte aux demandeurs de leur consentement que toutes significations et exploits quelconques qui seront ou devront être faits à parties, dans le cours de la présente instance, même des jugements à intervenir, le seront à domicile de leur avoué à Marche, où ils font élection de domicile à cet effet, et qu'une signification ou copie leur laissée en nom collectif leur vaudra autant pour tous. »

La commune de Theniville a interjeté appel de ce jugement. La société des hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg, intervint à la cause, au lieu et place des intimés et elle appela incidemment du prédit jugement.

La commune de Theniville a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la mise hors de cause de la famille Geoffroy, intimée principale, et à l'appel incident interjeté par la société des hauts fourneaux, demanderesse en intervention, mettre l'appellation et ce dont était appel à néant; émendant, déclarer que, pour connaître la valeur proportionnelle des droits d'usage et de la propriété, l'on doit déduire du montant annuel de celle-ci tous les frais auxquels la propriété est sujette, et notamment ceux des contributions, repeuplage, surveillance, mesures préalables à l'exploitation, et tous autres, s'il en existe, pour l'excédant du produit seulement servir de base à la détermination du canton des propriétaires, ou sinon qu'on attribuera à la commune un canton produisant l'équivalent de son usage, et en sus les frais prémentionnés nécessités par la nature de la propriété, abstraction faite de la qualité de propriétaire, sauf à la Cour à appliquer, si elle le croit convenir, l'ordonnance du 8 février 1772; condamner la partie intimée aux dépens de première instance, la partie intervenante à ceux d'appel. On a dit que ces conclusions étaient fondées, ***quant à la demande de mise hors de cause,*** sur ce que la partie appelante avait intérêt à retenir à la cause la famille Geoffroy, intimée.

Quant à l'appel principal : sur ce que le cantonnement doit laisser l'usage et le propriétaire, d'une manière aussi juste et aussi équitable que possible, dans la même position où ils étaient auparavant; sur ce que les frais relatifs à la propriété, notamment les frais de garde et de contributions, ne pesaient point sur les usagers; que les leur faire supporter aujourd'hui, ce serait aggraver la position des usagers pour le profit du propriétaire; sur ce que l'article 635 du Code civil n'est pas applicable à l'usage dans les forêts; que cet usage est réglé par des lois spéciales, comme cela résulte de l'article 636 du Code civil; sur ce qu'au surplus, le Code n'a pas d'effet rétroactif; qu'il n'a pu ni voulu modifier des droits acquis, réglés et déterminés avant sa promulgation; que ce sont les lois anciennes en vigueur au pays de Luxembourg qui doivent seules servir à fixer la nature et l'étendue des usages invoqués; sur ce que les articles 3, 97 et 99 de la loi du 3 frimaire an VII ne sont pas non plus applicables à l'espèce;

que c'est un abus des mots de prétendre que l'usage dans les forêts est une *prestation foncière* dans le sens de la loi de l'an VII;

Que cet usage est bien plutôt une servitude; que c'est le fonds seul qui est obligé, et que l'on n'a jamais imaginé que la loi du 3 frimaire an VII fût applicable aux servitudes ordinaires; — Sur ce que, d'ailleurs, la retenue autorisée par la loi du 3 frimaire an VII n'a plus lieu lorsque la prestation est stipulée non soumise à la retenue; que la volonté des parties est, dans ce cas, plus forte que celle de la loi, qu'elle ne stipule qu'à défaut de conventions, et qu'elle respecte les contrats passés avant qu'elle fût en vigueur, comme elle laisse libres ceux que l'on fait sous son empire; qu'il suit de là qu'il faut rechercher dans les conventions tacites ou expresses, ou celles érigées en lui, quelles charges pesaient sur l'usager; qu'il est incontestable qu'il ne supportait pas les frais de garde et autres, à l'exception d'un huitième de la contribution foncière; qu'ainsi ce serait dénaturer les obligations respectives du propriétaire et de l'usager que de faire peser sur celui-ci des charges qui ne lui étaient pas jadis imposées.

Quant à l'appel incident : sur ce que l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 n'était pas applicable au grand-duché de Luxembourg, qu'elle n'a jamais surtout été publiée et obligatoire au comté de Larocbe, d'où ressortissaient Theniville et Ramont; sur ce que rien ne justifie la prétention de limiter l'usage aux maisons sises au territoire de l'ancienne seigneurie du chapitre de Nivelles; que rien n'indique même que les maisons sises en ce territoire auraient seules droit à l'usage invoqué; que la preuve offerte n'était donc pas admissible, d'autant moins que l'usage n'est pas contesté aux communautés de Theniville et de Ramont, mais que l'on prétend le restreindre, sans dire ce que comprenait l'ancienne seigneurie du chapitre de Nivelles; sur ce que l'on peut être usager en bois mort et avoir des droits plus amples; sur l'article 27 du règlement de 1754, et autres moyens que l'on faisait valoir.

Les intimés principaux et la société intervenante ont conclu à ce qu'il plût à la Cour, statuant entre toutes les parties, mettre l'appel principal à néant avec amende et dépens; et, faisant droit sur l'appel incident, mettre l'appellation et ce dont était appel à néant, aux chefs qui statuent sur les maisons ayant droit à l'usage et sur le droit de ramasser le bois mort; émendant quant à ce, déclarer que l'usage doit être restreint aux maisons existantes à l'époque de la reconnaissance du droit, ou au plus à celles qui en ont joui pendant quarante ans avant le Code civil;

Spécialement, que les maisons désignées par la partie intimée, incidemment appelante en ses conclusions, sont sans droit pour le réclamer; — Dire, en tout cas, que l'usage n'appartient qu'aux maisons de Theniville et Ramont, sises au territoire compris à l'*ancienne seigneurie du chapitre de Nivelles;* admettre la partie intimée au principal à fournir l'état des maisons que l'on prétend n'être pas bâties sur le territoire dont il s'agit; — Dire que les appelants principaux n'ont pas le droit de ramasser le bois mort et par terre; condamner ceux ci aux dépens.

On a motivé ces conclusions, en ce qui touche l'appel principal, sur ce que les usagers, recueillant les fruits de la forêt en vertu d'un droit réel et perpétuel, doivent contribuer proportionnellement aux contributions et aux frais d'exploitation qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits; que c'est ce qui résulte des maximes générales du droit et des lois expresses des 1er décembre 1790, 3 frimaire an VII et 19 ventôse an X, ainsi que de la jurisprudence; sur ce qu'en tout cas le cantonnement, réciproquement facultatif d'après la loi, attribue par intervention de titre une partie de la forêt *en toute propriété* aux usagers; qu'ainsi la charge des impôts et des frais d'administration et d'exploitation passe de droit, et comme conséquence forcée de la propriété aux nouveaux propriétaires, lesquels ne peuvent, sous le prétexte d'une diminution de produit, se faire allouer une *mieux-value* pour indemnité de ce chef.

En ce qui touche l'appel incident du chef des maisons nouvelles : sur ce que le cantonnement doit avoir pour base les usages tels qu'ils ont été établis, soit *par titre,* soit *par prescription ;* sur ce que le titre invoqué par les usagers désigne non la communauté de Theniville, mais ceux du village de Theniville et Ramont, où le chapitre de Nivelles a la seigneurie; qu'on ne peut donc admettre plus d'usagers qu'il n'y en avait à la date de ce titre; ou tout au plus à la date de la publication du Code civil; sur ce qu'il faut éliminer de la liste signifiée les individus qui en ont été exclus par les motifs 1° que les uns sont uniquement *locataires* de maisons appartenant à la commune, qualité exclusive du droit d'usage; 2° que les autres ne sont que fils

ou filles de famille nouvellement séparés des maisons usagères, et qu'ils sont allés occuper des cabanes récemment placées loin du village; qu'ils ne réunissent point les qualités attributives du droit; 3° que l'un d'entre eux est une fille inconnue, même parmi les habitants de Theniville; 4° enfin que le dernier perçoit l'usage à titre de propriétaire de sa maison, qu'il a donnée en location, tandis qu'il veut le percevoir encore à titre d'une habitation qu'il s'est faite; sur ce qu'en toute hypothèse on ne peut admettre comme usagers que ceux du territoire *où le chapitre de Nivelles avait la seigneurie*, termes restrictifs du règlement invoqué par ceux qui s'en font un titre.

En ce qui touche le mort bois et par terre : sur ce que le titre invoqué n'accorde *que le bois de chauffage;* sur ce que *cet usage* est déclaré par l'ordonnance de 1617, articles 91 et 92, attributifs du bois mort, et, *à défaut de celui-ci*, du mort bois, ou bois blanc; sur ce que l'usage *plus ample qu'en bois mort* n'est attributif du *bois blanc qu'à défaut du bois mort;* sur ce que l'ordonnance du 21 mai 1693 n'a pas eu pour objet d'augmenter les droits de l'usager *au bois de chauffage* (articles 1 et 2), et qu'elle n'ajoute rien à ce droit, si ce n'est la faculté de l'exercer dans toute *l'étendue de la forêt*, tandis qu'il était limité (en 1617) aux cantons désignés; d'où il suit que ce sont non deux droits distincts, mais un droit unique, dont l'exercice peut porter, suivant les cas, sur des bois de deux natures différentes, ce qui exclut l'idée de deux droits au lieu d'un;

Sur ce que les articles 27 et 28 du règlement de 1754, n'envisageant le bois mort que comme bois de chauffage, ne permettent pas que le chauffage excède six cordes par ménage, et n'autorisent aucunement le cumul du bois mort à titre de chauffage, et du bois mort à un autre titre, qu'on ne trouve nulle part indiqué; que cela résulte aussi de la combinaison de son règlement avec la résolution du 20 mars 1765.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, il s'agit de décider 1° si la contribution foncière, les frais de garde et d'administration, sont à charge des appelants en leur qualité d'usagers et à concurrence de leurs droits d'usage; en cas de négative, si lors de l'opération du cantonnement il y a lieu de leur assigner un canton supplétif pour les indemniser de ces frais qu'ils auront à supporter par la suite?

2° Si les droits d'usage dont il s'agit sont dus à la communauté entière, ou s'ils doivent être restreints à certains habitants de Theniville et Ramont?

3° Si les appelants, en leur qualité d'usagers, outre le droit de chauffage qui leur est attribué, ont encore celui de ramasser le bois mort et par terre?

Sur la première question :

Attendu que le droit d'usage dans les bois et forêts et l'usage personnel diffèrent par leur nature, leur objet, et les obligations qui en dérivent; qu'ainsi les principes établis par le Code civil, articles 625 et suivants, ne peuvent pas s'appliquer à l'usage dans les bois et forêts, qui constitue au profit des usagers une servitude réelle et discontinue; que d'ailleurs l'article 636 du Code civil déclare formellement que ce droit est réglé par des lois particulières;

Attendu qu'en matière de servitude, le possesseur des fonds dominants n'est pas tenu de participer aux contributions qui grèvent le fonds servant, à moins que des lois particulières ne l'y assujettissent;

Attendu que pour les usagers du Luxembourg il n'existe qu'une ordonnance du 8 février 1772, en vertu de laquelle ils sont tenus de contribuer pour un huitième de la taxe; qu'aucune loi postérieure en matière de contribution foncière ne les a soumis à cet impôt et que spécialement les articles 97, 98 et 99 de la loi du 3 frimaire an VII ne contiennent rien qui puisse justifier que le droit d'usage dans les bois tombe sous leur application; que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que l'article 635 du Code civil avait soumis les appelants à contribuer, au prorata de leur droit d'usage, aux frais d'administration et à la contribution foncière;

Attendu cependant que pour opérer un cantonnement équitable il ne s'agit pas de prendre en considération le plus ou moins d'avantages que les propriétaires des bois soumis à des droits d'usage retireront de l'affranchissement de ces droits, mais uniquement de veiller à ce que les usagers retrouvent, autant que possible, dans leur droit de propriété future, un juste remplacement du produit de leur droit d'usage;

Attendu que le droit de propriété qui leur appartiendra désormais par lui-même, indépendamment des fruits annuels ou périodiques de la forêt, d'autres avantages éventuels, qui doivent être moralement ap-

précités, pour être balancés avec les frais que les usagers auront à supporter comme propriétaires; que si donc par l'effet du cantonnement les usagers seront tenus des contributions, des frais de garde, d'entretien et d'administration, dont ils étaient presque totalement dispensés, et qui occasionneront une réduction dans le produit de leurs droits antérieurs, il n'en est pas moins vrai de dire qu'ils acquerront en compensation tous les avantages attachés à la propriété, tels que le droit d'en tirer éventuellement un parti plus conforme à leurs intérêts, soit par vente ou échange, soit par un autre mode d'exploitation, ou toutes autres améliorations que le propriétaire seul peut faire;

Que dès lors si, au lieu d'accorder aux appelants, après l'évaluation nette de leurs droits d'usage, un canton supplétif pour les indemniser des frais qu'ils auront à supporter par la suite, on charge les experts d'évaluer leurs droits antérieurs d'usage, sans déduction du huitième de la contribution, et autres redevances, dont ils étaient tenus, pour leur fournir un cantonnement en rapport avec cette évaluation, les appelants trouveront dans leur droit de propriété une compensation suffisante des charges qu'ils auront à payer.

Sur la deuxième question :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges et de confirmer le jugement sur ce point.

Sur la troisième question :

Vu les articles 91, 92, 93, 94 du règlement du 14 septembre 1617; article 4 de celui du 21 mai 1623; les articles 27, 28 et 29 du règlement du 30 décembre 1754, et l'ordonnance du 20 mars 1765;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces diverses dispositions que le droit de chauffage et le droit de ramasser le bois mort ne sont pas deux droits distincts qui peuvent se cumuler, mais uniquement deux manières différentes d'exercer un seul et même droit;

Que dans l'origine et généralement l'exercice du droit de chauffage ne consistait qu'à ramasser le bois mort et par terre, et, en cas d'insuffisance seulement, à prendre du bois blanc ou mort bois (articles 91, 92, 93 du règlement de 1617; article 4 de celui du 21 mai 1623; et article 27 du règlement du 30 décembre 1754);

Que le règlement de 1623, article 4, s'est borné à étendre à toute la forêt le droit au bois mort, qui, d'après l'art. 93 du règlement de 1617, était limité à certains quartiers;

Attendu qu'à côté de l'usage, généralement adopté, d'exercer le droit de chauffage en ramassant le bois mort, il existait en 1617, dans certaines localités seulement, un mode différent d'exercer le même droit, c'est-à-dire où les usagers recevaient de ce chef des cordes de bois (article du règlement de 1617), droit qui, dans les règlements postérieurs, a été désigné sous le nom de *chauffage* plus ample qu'en bois mort (articles 28 et 29 du règlement de 1754);

Attendu qu'en 1617 le souverain, reconnaissant l'existence de ce mode (article 94), veut qu'il soit continué dans les localités où il existe et annonce l'intention de l'introduire en d'autres lieux; qu'en effet, le règlement de 1754, articles 27 et 28, dispose pour l'un et l'autre mode, en ordonnant expressément, par l'article 27, à ceux qui exercent leur droit de chauffage en bois mort, de se contenter de ce qui est à terre, ou des arbres qui seront secs de cime et de racine, et, par l'article 28, que dans le bois sujet au droit de chauffage plus ample qu'en bois mort, c'est-à-dire où le bois de chauffage se livre par cordes (article 94 du règlement de 1617), le propriétaire de la forêt prélèvera le tiers; que les deux tiers restants seront réservés aux usagers, à concurrence de six cordes par ménage;

Attendu que l'interprétation donnée aux articles précédents se vérifie à l'évidence par l'ordonnance du 20 mars 1765; qu'en effet, les articles 22 et 28 du règlement de 1754 ayant donné lieu à des contestations où les usagers prétendaient que, d'après l'article 28, ceux qui jusque-là avaient reçu leurs droits de chauffage en cordes ne pouvaient plus être forcés d'abandonner ce mode d'exercice pour s'en tenir au bois mort et par terre, l'ordonnance précitée a expressément laissé aux propriétaires le droit d'opter entre les règlements de 1617 et de 1754, et de forcer les usagers à recevoir leur droit de chauffage en bois mort, comme cela se pratiquait généralement en 1617, ou de leur laisser suivre les deux tiers de la coupe annuelle; d'où la conséquence que là où les usagers reçoivent, comme dans l'espèce, leurs bois de chauffage en cordes, ils n'ont pas ultérieurement le droit de ramasser le bois mort par terre;

Par ces motifs, reçoit la société des forges, hauts fourneaux et usines de Luxembourg, intervenante, partie au procès pendant entre la commune de Theniville, appelante, et Geoffroy et autres, intimés; et, statuant entre toutes les parties, met le jugement dont est appel à néant 1° en ce qu'il a décidé que

les droits d'usage seraient évalués en balançant les charges avec le produit, pour servir de base au cantonnement; 2° en ce qu'il a attribué aux appelants, outre le bois de chauffage, le droit de ramasser le bois mort et par terre; émendant, quant à ce, déclare que les droits d'usage attribués aux appelants par le jugement *à quo*, et autres que le droit au bois mort, qui ne leur appartient pas, seront évalués par les experts désignés audit jugement, sans avoir égard ni au huitième de la contribution foncière ni aux autres redevances dont les usagers étaient tenus par l'ordonnance du 8 février 1772 et par les règlements antérieurs; pour ladite évaluation, après déduction seulement de ce que les appelants peuvent recueillir quant au bois de chauffage dans leurs bois communaux, servir de base au cantonnement qui leur sera assigné; déclare que les appelants n'ont pas, outre le droit de chauffage qui leur est attribué par le jugement dont est appel, le droit de ramasser le bois mort et par terre; pour le surplus, confirme ledit jugement, etc.

Du 11 décembre 1838.— Cour de Liége. — 1re Ch.

GARANT. — VASES SACRÉS.

Liége, 12 déc. 1838. — Voy. rejet, 4 décembre 1839.

—

1° SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — SUCCESSION FUTURE. — ÉPOUX SURVIVANT. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — PERSONNE VIVANTE. — 2° LÉSION. — RESCISION. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

1° *La clause par laquelle des futurs conjoints, après avoir, dans leur contrat de mariage, stipulé une communauté universelle et s'être donné mutuellement l'universalité des biens que le prémourant laissera à son décès, avec pouvoir de libre disposition, stipulent qu'au décès du survivant les biens dont il n'aura pas disposé seront partagés par moitié entre les héritiers des deux conjoints, ne renferme pas une institution d'héritier à la succession du survivant, mais une véritable substitution fidéicommissaire* de residuo [1]; *en conséquence la rente des*

[1] V. Gand, 24 mars 1834, arrêt confirmé en cassation le 23 mars 1835, id. 24 mars 1834, également confirmé en cassation le 14 avril 1835, id. 1er juillet 1834, aussi confirmé en cassation le 4 août 1835. Vanbinkershoek (*Quest juris. priv.*, lib. III, ch. 10, t. 2, p. 365), dit que c'est une communauté conjugale, universelle, continuée après la mort de l'un des époux, dans le chef de ses héritiers légaux, jusqu'au décès de l'autre époux, communauté dont l'époux survivant conserve seul, sa vie durante, la jouissance et la libre disposition. Nous ne déduirons pas ici toutes les raisons qui réfutent cette doctrine; nous nous contenterons de faire remarquer que le seul motif que l'auteur donne pour prétendre que pareille stipulation ne peut caractériser un fidéicommis est puisé dans une fausse supposition : *non convenit*, dit-il, *si fideicommissum urgeas, remissioni conficiendi inventarii, frustrà enim ea remittitur in fideicommissa universali*. Or, pourquoi le substituant ne pouvait-il dispenser le fiduciaire de l'inventaire? La raison en est bien simple : c'est que même dans le fidéicommis *de residuo* le fiduciaire était chargé de *conserver, nempe,* le quart (Novelle 108). et dès lors on conçoit la nécessité absolue de l'inventaire (Voet, ff., *ad senatusc. Trebell.*, n° 36, *et usuf. quemadm. caveat.*, n° 2); or, dans l'espèce particulière où il s'agissait d'avantages entre époux, l'époux survivant fiduciaire, pour les motifs qu'en donnent les auteurs, ne devait point conserver ce quart, il avait la faculté de tout aliéner; l'inventaire devenait donc une formalité inutile (Voet, ff., *ad senatusc. Trebell.*, n° 56).

— Pour compléter cette matière importante, nous croyons devoir joindre ici l'arrêt de la Cour de Gand, du 24 mars 1834, dont il est fait mention plus haut, qui n'a pas été rapporté dans la partie de notre recueil qui concerne les Cours d'appel, et dont il n'est fait mention que succinctement dans l'arrêt de rejet relaté ci-après.

L'arrêt est ainsi conçu :

« Considérant que ce n'est pas comme héritiers légaux de Pétronille Vaumelle, épouse Guillaume Demanet, que les intimés réclament la succession, mais qu'ils fondent cette réclamation sur l'institution qu'ils prétendent que lesdits époux ont faite par leur contrat de mariage du 11 nov. 1777, dans les biens qu'ils délaisseraient, en faveur de leurs plus proches parents, pour le cas où les enfants nés de leur union, qui existeraient à l'époque du décès du prémourant des conjoints, viendraient, pendant la vie du survivant, à décéder en minorité, et sans avoir pris un état qui équivalût, d'après la coutume, à l'émancipation;

« Considérant qu'à la vérité par la disposition pénultième de leur contrat de mariage, les époux Demanet sont convenus que les gains de survie qu'ils ont stipulés entre eux, pour le cas où il n'existerait point d'enfants de leur union lors du décès du prémourant, auraient également lieu dans le cas indiqué ci-dessus; mais que cette disposition, qui est la seule que les intimés invoquent à l'appui de leur demande, ne fait point, pour le cas allégué, d'appel d'héritiers, ni explicitement, ni implicitement;

« Que si la disposition finit par dire que, dans le cas dont il s'agit, la mortuaire du prémourant

droits successifs faite par l'héritier du prémourant, à la succession de celui-ci, ne peut être censée avoir eu pour objet la succession future de l'époux survivant, et être ainsi, comme vente de la succession d'une personne vivante, frappée de nullité. (Code civil, art. 1130 et 1600.)

Cette clause ne donne, aux héritiers du premier mourant, aucun droit éventuel à la succession future de l'époux survivant, et par conséquent la vente faite par eux, de leurs droits successifs, avant le décès du survivant, est valable.

2° *Pareille vente ne peut non plus être rescindée pour cause de lésion de plus du quart.*

Les articles 887 et suivants ne concernent que la rescision en matière de partage.

L'arrêt qui va suivre a eu à statuer sur une de ces clauses si communes dans les contrats de mariage passés en Flandre avant le Code civil. Les époux Jean Vandendaelen et Marie Malrait avaient stipulé notamment, article 4 : « zynde nog conditie dat naer de « dood van den langstlevenden man ofte « wyf, *ten zelven lesten sterfhuyze de goe-* « *deren waer van den langstlevenden niet* « *en zat hebben gedisponeerd*, ende in cas « hy of zy langstlevende zonder wettelyke « generatie of descendenten komt te ster- « ven, tusschen de vrienden ende hoors « van de future conjointen zullen geregu- « leerd ende gepartageerd worden elk ter « helft, zonder aenschouw te nemen van « wat kant ofte zyde dezelve goederen t'zy « immeubel of meubel, zullen gekomen « zyn, emmers zullen alle de zelve moeten « aenzien worden als meubel ende geld in « casse. »

L'épouse Marie Malrait est décédée le 4 mai 1834.

Le 9 juin suivant, ses héritiers légitimes ont vendu à l'époux survivant, Jean Vandendaelen, *alle de geregtige deelen die zy souden kunnen hebben in de nalatenschap van wyten Marie Malrait.*

Jean Vandendaelen est décédé au mois d'août de la même année.

Par exploit introductif du 27 décembre 1834, les héritiers légitimes de Marie Malrait, se qualifiant de *geregtigde ten sterfhuyze van J. B. Vandendaelen*, assignent les héritiers Vandendaelen en liquidation et partage de la succession de ce dernier. — Nous sommes, disaient-ils, appelés pour

---

sera considérée et réglée, comme s'il n'y avait point eu d'enfants au décès du prémourant : « *ende het sterfhuys van den eerst sterfvenden gecenseert ende gereguleert worden al of ten aersten overlyden geen kint ofte kinderen en hadden gheexisteert,* » cette continuation de phrase, quelque générale qu'elle paraisse, ne peut s'entendre que *pro subjectâ materiâ*, et doit se restreindre, dans son application, à ce qui fait le sujet de la disposition, le seul qui soit désigné, savoir les gains de survie stipulés entre époux, pour le cas où il n'existerait pas d'enfants au décès du prémourant;

« Que si les époux Demanet avaient voulu faire un appel d'héritiers pour le cas où leurs enfants décéderaient en minorité et sans avoir pris d'état, ils l'eussent à coup sûr fait, soit que ce décès arrivât avant, soit qu'il arrivât après celui du prémourant des conjoints, n'ayant pu avoir aucun motif raisonnable de le faire plutôt pour l'une de ces hypothèses que pour l'autre, tandis que la disposition dont les intimés étayent leur demande a uniquement en vue l'hypothèse où le décès des enfants dans les circonstances déterminées arriverait durant la vie du survivant des conjoints, ce qui démontre qu'elle est prise dans l'intérêt de ces derniers, et nullement dans le but de conserver leur patrimoine à leurs familles respectives;

« Que d'ailleurs il y a, dans l'intention que les intimés prêtent aux contractants, une inconséquence qui la rend absurde, et doit, par conséquent, la faire rejeter dans l'absence d'une expression irritante; qu'en effet s'il fallait entendre le contrat de mariage des époux Demanet dans le sens qui lui est attribué par les intimés, il en résulterait ce que l'on appelait, dans l'ancienne jurisprudence, une réalisation au troisième degré, sans qu'il y en ait au deuxième; que, pour ce qui concerne les biens délaissés par le prémourant des conjoints, le survivant est exclu de la succession de l'enfant unique au profit des parents collatéraux, tandis que semblable exclusion n'eût pas eu lieu, si le survivant était venu à la succession d'un des enfants en concours avec d'autres; que par conséquent les époux Demanet, en réglant leurs successions, ont (et ce qu'il faut remarquer précisément sous le rapport de ce que l'on prétend qu'ils ont eu en vue la conservation de leurs patrimoines à leurs familles respectives), traité leurs parents collatéraux avec plus de faveur que leurs enfants mêmes, et agi en sens inverse de l'ordre naturel des affections qui est aussi celui des successions;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la réclamation des intimés manque par sa base;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare les intimés mal fondés dans leurs conclusions introductives et provisoires, etc. »

Du 24 mars 1834. — Cour de Gand. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vaabelle et Depauw. — Voy. l'arrêt de rejet en date du 23 mars 1835.

moitié à la succession du survivant, aux termes du contrat de mariage du 3 floréal an XI, qui contient une institution contractuelle en notre faveur, laquelle n'est annulée ni par la loi de nivôse an II, ni par le Code civil, mais est au contraire expressément permise par la loi du 4 germinal an VIII. La vente que nous avons faite le 9 juin comprend donc la succession future de Jean Vandendaelen, et par conséquent elle est nulle (article 1600 du Code civil). Nous offrons restitution des 3,200 francs, prix de la vente.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par le contrat de mariage prérappelé, les parties contractantes se sont réciproquement fait une donation universelle et en pleine propriété de tout leur avoir et acquêts, meubles et immeubles; qu'en outre ledit acte contient un règlement de succession tant au décès du prémourant qu'à celui du survivant, par suite duquel l'universalité des biens de la communauté devait passer, à la dissolution de celle-ci, au superstit, sous la réserve et condition qu'au décès de celui-ci le résidu, c'est-à-dire les biens meubles et immeubles dont il n'aurait point disposé, seraient partagés par égale moitié entre les héritiers respectifs du sang des deux époux;

« Qu'à cette dissolution la partie Grau n'était donc point héritière de Marie Malrait, épouse Vandendaelen, prémourante, mais en vertu du règlement de succession prémentionné, appelée éventuellement à recueillir la succession future de celui-ci conjointement avec ses propres héritiers du sang;

« Attendu qu'aux termes de l'article 791 du Code civil on ne peut *aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à la succession d'un homme vivant*; que cette disposition est d'ordre public et partant de rigoureuse exécution, sans qu'il soit loisible d'y déroger; que la vente et cession que les parties confessent avoir eu lieu et par laquelle la partie Grau cède à la partie Vandamme tous ses droits successifs à la succession de Marie Malrait, contient évidemment une aliénation des droits éventuels à la succession d'une personne vivante, puisque tout l'avoir délaissé par ladite Marie Malrait était, en vertu du contrat de mariage sus-invoqué, irrévocablement par son décès passé à son époux superstit, partie Vandamme;

« Attendu qu'il est de principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; que puisque la vente dont s'agit est, d'après la loi, nulle et inopérante, la partie Grau est tenue, conformément à ses offres, de restituer le prix d'achat par elle perçu, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Jean Vandendaelen et Marie Malrait, après avoir, par l'article 1er de leur contrat anténuptiel, passé devant notaire, à Grammont, le 3 floréal an II, dûment enregistré, contracté une communauté universelle de tous biens tant meubles qu'immeubles, y compris ceux qui leur écherraient pendant le mariage à titre de succession, donation ou autrement, se font, par l'article 2, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre des conjoints sans enfants, donation universelle et réciproque, avec pouvoir de libre disposition de tous les biens tant meubles qu'immeubles, deniers comptants, etc., que le prémourant délaissera, enfin de tout ce qui sera trouvé à sa mortuaire, rien réservé, et que, par l'article 4, il est stipulé qu'au décès du survivant les biens dont il n'aura pas disposé seront partagés à sa mortuaire par moitié entre les héritiers des deux conjoints;

Attendu que pareille stipulation présente tous les caractères d'une substitution fidéicommissaire *de eo quod supererit* (de ce que le survivant donataire n'aura pas aliéné avant sa mort), en faveur des héritiers du prémourant;

Qu'en droit le fidéicommissaire, véritable légataire appelé en second ordre du substituant, tient tous ses droits de celui-ci et rien du fiduciaire, qui ne rend les biens que parce qu'il y est obligé par l'effet de la volonté du substituant, qui a apposé cette charge à sa libéralité;

Que jusqu'à l'arrivée de la mort du fiduciaire, la disposition, quelque incertaine et éventuelle qu'elle puisse être, n'en donne pas moins un droit et un droit irrévocablement acquis par le décès du substituant, de qui seul il dérive et dans la succession duquel il se trouve;

Que dès lors ce droit, quoique ne consistant que dans une éventualité, une espérance, peut faire néanmoins, comme tout ce qui est aléatoire, la matière d'une vente, et que telle vente ne peut être censée avoir pour objet la succession future du fiduciaire encore vivant, à laquelle succession le fidéicommissaire comme tel n'aura jamais aucun droit à prétendre;

Attendu qu'il résulte de ces principes que les intimés, fidéicommissaires de l'épouse prédécédée, Marie Malrait, n'avaient, en

vertu de la stipulation prérappelée, aucun droit éventuel à la succession future de l'époux superstit, Jean Vandendaelen, mais que les droits qu'ils auraient pu exercer dans cette succession ne pouvaient jamais leur compéter qu'en leur qualité d'héritiers ou de légataires appelés en second ordre de Marie Malrait;

Qu'ainsi en vendant, comme ils avouent l'avoir fait, après la mort de Marie Malrait, tous leurs droits successifs à la succession de cette dernière, ils ne peuvent être présumés avoir voulu vendre les droits éventuels à la succession future de l'époux alors encore vivant, Jean Vandendaelen, dont, en vertu de la clause du contrat de mariage prémentionnée, ils ne pouvaient jamais être ni héritiers, ni légataires, ni donataires;

Que cette vente, ne contenant point ainsi une aliénation des droits éventuels à la succession d'une personne vivante, est donc sous ce rapport bonne et valable;

Qu'elle ne peut non plus être rescindée pour cause de lésion de plus du quart, puisque les seuls articles 887 et suivants du Code civil, qui traitent de cette espèce de lésion, ne concernent que la rescision en matière de partage, ainsi que l'intitulé de la section le prouve, qu'ils ne sont évidemment applicables qu'à la cessation de l'indivision entre cohéritiers et que le cessionnaire, Jean Vandendaelen, n'a jamais été dans l'indivision avec les intimés, qu'il n'a jamais été leur cohéritier, ni même commun en biens avec eux;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'une vente de droits successifs, contre laquelle, à cause de l'incertitude de leur prix, l'article 889 n'admet point, même entre cohéritiers, l'action en rescision;

Attendu que vainement encore parmi les intimés les époux Vanganswinkel et Theunissen soutiennent la nullité de la vente, sous prétexte qu'ils n'auraient eu ni mandat ni pouvoir de leurs épouses pour vendre les droits successifs appartenant à ces dernières;

Qu'en effet, par la procuration passée devant notaire à Eindhoven (Hollande), le 5 juin 1834, enregistrée à Grammont le 9 du même mois, ces épouses donnent à leurs maris le pouvoir de vendre tous les biens meubles et immeubles de la succession sans aucune exception ni réserve, et ce de la manière et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, avec pouvoir de transiger et de faire enfin tout ce qu'aurait pu exiger l'intérêt des mandantes;

Que ce mandat, conçu dans des termes si généraux, comprend évidemment le pouvoir de vendre les droits successifs appartenant aux épouses Vanganswinkel et Theunissen dans la succession de Marie Malrait, ce d'autant plus qu'à l'époque du mandat tous les biens de Marie Malrait se trouvant, par l'effet de sa libéralité, entre les mains de son époux survivant, Jean Vandendaelen, qui en avait la libre disposition, il n'y avait que les droits éventuels à ces biens qui pouvaient faire l'objet d'une vente;

De tout quoi il résulte que les intimés, par l'effet de la vente de leurs droits, étant devenus totalement étrangers à la succession de Marie Malrait, n'ont aucun droit à exercer dans la succession de Jean Vandendaelen; qu'ils sont donc non recevables ni fondés dans leur demande en partage de cette dernière succession, et que le premier juge, pour avoir annulé cette vente et par suite les avoir admis audit partage, a infligé grief aux appelants;

Par ces motifs, ouï M. Colinez, avocat général, dans ses conclusions conformes, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare bonne et valable la vente en question, etc.

Du 13 décembre 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

MINES. — Minerai de fer. — Exploitation. — Concession.

Si le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion peut, d'après l'article 59 de la loi du 21 avril 1810, l'exploiter sans autre formalité qu'une déclaration préalable, il n'en est plus de même lorsque la matière exploitée contient une quotité notable de calamine, quoique moindre que celle du minerai de fer. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession, et la loi ne fait pas d'exception pour le cas où les mines seraient mêlées à des minerais.

Ceux qui n'ont coopéré aux faits qui constituent la contravention qu'en agissant pour compte et par ordre d'un tiers, doivent-ils être mis hors de cause si ce soutènement est justifié? — Rés. aff.

Ce tiers seul est-il passible des peines prononcées par la loi? — Rés. aff.

On trouvera dans ce recueil, à l'arrêt de Liége du 11 avril 1837, cassé, le 15 juin

1837, les faits de cette affaire : nous y renvoyons. — La Cour de Bruxelles, saisie par renvoi de la Cour de cassation, a prononcé au fond l'arrêt suivant, après un avant-faire-droit, ayant pour objet de constater si le minerai dont il s'agit devait être considéré comme mine de fer ou mine de zinc, ou dans quelle proportion il contenait l'une et l'autre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Laguesse, ayant annoncé à l'autorité provinciale de Liége son intention d'extraire du minerai de fer dans sa propriété, cette administration lui donna acte de sa déclaration à la date du 11 aout 1836 ;

Attendu que, par résolution du 22 décembre suivant, la même autorité interdit à Laguesse l'exploitation qu'il pratiquait dans la propriété précitée, par le motif qu'elle s'effectuait non pas sur du minerai de fer, mais sur de la calamine ;

Attendu que malgré cette défense Laguesse et consorts n'en continuèrent pas moins l'exploitation ;

Attendu que les éléments du procès établissent que la matière exploitée par les prévenus contient de la calamine et du minerai de fer combinés dans des proportions telles que la quotité de la calamine y est très-notable, quoique moindre que celle du minerai de fer ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 22 avril 1810 porte : « seront considérées... » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les prévenus, tout en extrayant du minerai de fer, ont exploité une mine de calamine ;

Attendu que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession, et que la loi ne fait pas d'exception pour le cas où les mines seraient mêlées à des minières ;

Attendu que les prévenus n'étaient pas munis d'un acte de concession qui leur conférât le droit d'exploiter la mine dont il s'agit ;

Attendu que d'un côté J. Cockerill se reconnaît l'unique auteur de la contravention dont il est question ; que de l'autre G. Pastor, Dethier et J. Laguesse, affirment n'avoir coopéré aux faits qui la constituent qu'en agissant pour son compte et d'après ses ordres ;

Attendu que ces assertions sont vraisemblables, et d'autant plus dignes de foi qu'elles sont concordantes avec plusieurs faits const..nts, qui s'y attachent, et que d'ailleurs l ministère public ne les a énervées par aucune preuve contraire ;

Par ces motifs, faisant droit par suite de son arrêt du 8 février 1838, vu les art. 2, 5, 96 de la loi du 21 avril 1810, met à néant le jugement dont est appel ; émendant, met hors de cause G. Pastor, etc.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

BILLET A ORDRE. — NON COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

Bien qu'un billet à ordre souscrit par un particulier au profit d'un commerçant ait été endossé à un autre commerçant, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour en juger, si le commerçant endosseur a été désintéressé et n'est pas au procès [1]. (Code de comm., art. 638.)

La compagnie commerciale et d'assurances maritimes, à Anvers, fit donner assignation au sieur Defacqz, particulier, en payement d'une somme de 22,008 francs 42 centimes montant d'un effet protesté qu'il avait souscrit à l'ordre de ladite compagnie, et que celle-ci avait passé à l'ordre du sieur Defossé, banquier. — Pour le sieur Defacqz on proposa un déclinatoire fondé sur ce que l'effet dont on réclamait le payement était une simple promesse à l'ordre du sieur Morel, directeur de ladite société, valeur reçue comptant, et sur ce que cette promesse ne présentait aucun des caractères d'un effet commercial. — Pour la demanderesse on soutint que le billet portant la signature de la société, qui devait par la nature de ses opérations être considérée comme commerciale, et portant d'ailleurs celle du sieur Defossé, banquier, porteur, le tribunal était compétent par application de l'article 639 du Code de commerce.

---

(1) Voy. Dalloz, t. 5, p. 393 ; Horson, question 21e ; Despreaux, *Compétence des tribunaux de commerce*, no 499 ; Pardessus, no 1349. — Carré, *Lois de la compétence*, no 532, pense que les signatures des commerçants ont imprimé au billet un caractère commercial : en souscrivant un billet à ordre ou en l'endossant, on a dû savoir, dit-il, que l'on devenait justiciable des tribunaux de commerce. Voy. Bruxelles, cass., 25 juin 1840 ; Brux., 8 nov. 1843 et 10 juillet 1844 (*Pasic.*, 1843, p. 377, et 1846, p. 228, et la note).

Le tribunal statua ainsi, par jugement du 12 août 1838 :

« Vu l'article 639 du Code de commerce et attendu que le billet dont s'agit contient des signatures d'individus commerçants, le tribunal se déclare compétent. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet à ordre dont il s'agit au procès a été souscrit par l'appelant non négociant au profit de l'intimé, directeur de la société des assurances maritimes, à Anvers, et endossé par celui-ci au sieur Defossé qui en a fait faire à l'échéance le protêt faute de payement ;

Attendu que l'assignation en justice a été donnée à l'appelant seul à la requête de l'intimé qui prétend avoir repris la propriété du billet originairement créé à son profit après avoir indemnisé celui qui l'avait reçu par endossement ;

Attendu qu'il résulte de là qu'au moment où l'action a été introduite en justice, il n'y avait sur le billet que la signature d'un seul obligé, non négociant, celle de l'appelant ;

Attendu que les billets à ordre n'étant pas nécessairement des effets de commerce, et pouvant cependant porter tout à la fois des signatures d'individus non négociants soumis à la juridiction civile et des signatures d'individus négociants soumis à la juridiction commerciale, il a fallu que la loi attribuât juridiction sur toutes les parties, soit aux tribunaux consulaires, soit aux tribunaux ordinaires, pour ne pas multiplier les instances par des poursuites devant la juridiction propre à chacun des obligés ;

Attendu que l'article 637 a préféré la juridiction commerciale, dont les décisions plus promptes répondaient mieux aux exigences du commerce, sans pouvoir préjudicier aux non-négociants contre lesquels la contrainte par corps ne peut être prononcée ;

Attendu que le motif qui a déterminé la disposition de l'article 637 étant la différence des juridictions auxquelles les divers obligés par les signatures apposées sur les billets pouvaient être soumis d'après les règles ordinaires, il est évident que cette disposition exceptionnelle ne doit trouver d'application que là où divers obligés de qualités différentes existent réellement, et que les principes ordinaires doivent reprendre leur empire là où le seul obligé appartient à la juridiction civile ;

Attendu que cette interprétation fondée sur le véritable esprit de l'article 637 et sur le but qu'on a voulu atteindre, se justifie par le discours prononcé par l'orateur du tribunal au corps législatif lors de la présentation de cet article, le 14 septembre 1807, où l'on trouve *qu'il fallait donner à la même autorité le droit de rendre ces deux espèces de jugements*, c'est-à-dire avec et sans contrainte par corps, *sur une matière indivisible*, indivisibilité qui ne peut exister, quant à la compétence, que là où il y a plusieurs parties obligées appartenant à des juridictions différentes.

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu que le fait posé par l'intimé tend à établir une contestation entre associés en matière de société, et qu'il est en aveu que le siége de la société est à Anvers ;

Attendu que ce fait fût il prouvé ne pourrait déterminer la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, puisqu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure l'assignation en matière de société, tant qu'elle existe, doit être donnée devant le juge du lieu où elle est établie ; d'où il suit que ce fait doit être écarté comme irrelevant ;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu en son avis, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que le juge de commerce de Bruxelles était incompétent, etc.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Brux.

—

1° PÉREMPTION. — CHARTES DU HAINAUT. — RELIEF. — ÉQUITÉ. — 2° PRESCRIPTION. — DROIT RÉEL. — BONNE FOI.

1° *La péremption d'instance était acquise de plein droit en Hainaut par le laps de quatre ans sans poursuite; néanmoins le juge pouvait en relever lorsque la prescription n'était pas accomplie.* (Chartes du Hainaut, ch. 107, art. 21 ; ch. 2, art. 47 ; ch. 18, art. 41.)

Donnent lieu au relief de péremption l'état de guerre, le décès des parties et le changement d'état des avocats qui postulaient au conseil souverain du Hainaut.

2° *Il fallait titre et bonne foi pour prescrire un droit réel en Hainaut* (¹).

(¹) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 11 fév. 1841 (*Pasic.*, 1841, p. 132).

Par requête apostillée par le conseil du Hainaut le 28 avril 1788, la dame Stockaert, douairière de Templeuve, avait conclu à ce que Marcelin Liétard d'Alsace, prince de Henin et comte de Beaumont, *ne pût mettre obstacle à ce qu'elle jouisse* de la ferme de Claire-Fontaine, située à Thirimont, et renfermant 77 hectares en drèves, terres et prairies: elle demandait en même temps la restitution des fruits perçus par le prince de Henin de 1767 à 1785, et en outre ceux que le comte de Thirimont, ancien propriétaire de la ferme de Claire-Fontaine, avait dû payer de 1724 à 1767 au profit d'une créance qu'elle avait à sa charge.

Le 8 septembre 1815, le marquis d'Arconati, héritier de la douairière de Templeuve, reprit le procès qu'elle avait intenté au prince de Henin, et demanda, en tant que de besoin, contre Maurice Riquet Decaraman, héritier de celui-ci, à être relevé de toute péremption d'instance qui aurait pu être encourue.

Le comte Decaraman répondit qu'aux termes de l'article 21 du chapitre 107 des chartes du Hainaut, la péremption était acquise de *plein droit*, par le laps de quatre ans, sans acte de procédure; que, depuis le 29 octobre 1788, la cause avait été interrompue jusqu'à l'acte de reprise d'instance; qu'ainsi la demande en relief de péremption n'était pas fondée; qu'en droit la péremption étant encourue, la prescription reprenait son cours; que cela étant, l'action de la douairière de Templeuve était éteinte tant par la prescription de douze ans que par celle de vingt et un ans.

D'Arconati répliqua qu'aux termes de l'article 1er du ch. 82 des chartes du Hainaut la péremption était interrompue par le décès d'une partie; qu'en fait la dame de Templeuve était morte avant l'accomplissement des délais de la péremption; que, d'un autre côté, l'avocat de cette dame ayant été promu à la place de juge, la péremption n'avait pu s'accomplir avant qu'il ne fût mis en demeure de se faire remplacer; qu'en 1792 et 1793 la Cour de Mons avait chômé; que cette Cour accordait des reliefs de péremption pour les cas de guerre; qu'au surplus il ne s'agissait pas d'une action personnelle, mais bien d'une action réelle, puisqu'elle avait pour objet la ferme de Claire-Fontaine; que le prince de Henin n'avait pas de titre de propriété, et qu'ainsi et à défaut de bonne foi la prescription de vingt et un ans n'avait pu s'accomplir en sa faveur.

Le 31 juillet 1822, le tribunal de Mons rejeta la demande en relief de péremption, par le motif qu'elle s'acquérait de plein droit, et que l'action de la douairière de Templeuve étant personnelle se trouvait prescrite.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que selon la disposition de l'article 21 du chapitre 107 des chartes du Hainaut, « péremption d'instance « a lieu en matière civile, par le terme de « quatre ans; »

Attendu que rien, dans cette charte ni ailleurs, n'autorise à penser que cette péremption, pour être acquise, dût être demandée, loin de là, tous les auteurs qui ont commenté ou annoté cette coutume, et nommément Rapparlier, Merlin, Tahon de Lamotte et le conseiller Recq, enseignent que la péremption en Hainaut s'acquérait *ipso facto;* qu'on pouvait l'invoquer par exception comme par demande, pourvu que celui qui voulait en faire usage n'eût rien fait pour la couvrir;

Attendu néanmoins qu'en même temps que les chartes admettaient une péremption de plein droit, elles donnaient aussi aux juges la faculté d'en relever, lorsque la prescription de l'action n'était point acquise; que tel est le résultat de l'article 47 du chapitre 2, et de l'article 41 du chap. 78, combinés avec les nombreux arrêts invoqués dans cette cause par l'intimé comme par l'appelant;

« Ni la Cour de Mons, disait l'intimé devant le premier juge, ni aucun autre tri« bunal qui l'a remplacé ne pouvait et ne « peut relever d'une péremption opérée de « plein droit, quand entre-temps l'action « était prescrite, c'était par cette raison « que, dans les reliefs *sur requête* qu'elle « accordait, elle avait soin d'ajouter que « c'était sans préjudice aux droits des par« ties, en sorte que celle-ci avait droit « de s'opposer avec efficacité à ce relief, « lorsque la prescription se trouvait ac« quise;

« On peut accorder relief pour juste « *cause de droit,* telle que guerre ou autre, « dit Tahon de Lamotte, dans son manu« scrit; on le peut aussi pour *cause d'équité,* « lorsque l'action ne se trouve pas pres« crite; car alors, ajoute-t-il, *ce n'est* qu'é« viter les frais qu'il faudrait faire pour « une nouvelle poursuite; »

Attendu que pour savoir si, dans l'espèce, la prescription est ou n'est pas acquise, il

faut, pour se mettre en harmonie avec les chartes du Hainaut, examiner si l'action intentée par l'auteur de l'appelant en 1788 est personnelle ou réelle ; car si elle est personnelle, elle est prescrite, ainsi que l'a décidé le premier juge, mais, dans l'hypothèse contraire, elle ne le serait pas ;

Attendu qu'en examinant avec attention la requête introductive du 28 avril 1788, on voit qu'en concluant 1° à ce que le prince de Henin, comte de Beaumont, ne puisse mettre d'obstacle à ce que l'impétrante jouisse de la cense de Claire-Fontaine et des héritages en dépendants, et 2° à ce qu'il fût condamné à restituer les fruits perçus, non-seulement depuis 1783, mais en outre ceux que le comte de Thirimont avait dû payer au profit de la créance depuis 1724, la douairière de Templeuve exerçait à l'égard des biens dont il s'agit, non un *jus ad rem*, non une action en délivrance, mais un véritable *jus in re* qu'elle soutenait avoir acquis par les divers actes qu'elle invoquait dans cette même requête, et nommément par le décret de rendue du 2 janvier 1657, par l'acte de cession du 20 janvier 1664, et par l'acte de ratification du 2 juin 1666, suivis d'une possession réelle et effective de plusieurs années ;

Que si elle réclame *l'accomplissement* de ce dernier acte c'est moins pour en faire le titre constitutif de son droit, que pour répondre à l'avance sur les exceptions que le prince aurait pu faire valoir contre le décret de rendue et contre l'acte de cession dans lesquels le prince n'était pas directement et personnellement intervenu ;

Qu'il est si vrai que le prince, cité en 1788, considérait lui-même l'action comme basée sur le décret de 1657, que tous ses efforts ont tendu à prouver que cet acte, ainsi que la faculté de réméré y stipulée, étaient absolument nuls, comme étant passé devant un juge incompétent, et que parlant de l'acte de 1666, il dit, au n° 31 de sa réponse servie le 29 octobre 1788, « au reste, « le prince fit ce que tout autre aurait fait « en sa place ; on lui demandait de ratifier « et agréer un acte de cession d'un bien « qui, si on veut, *lui avait appartenu ;* on « lui présente ce bien comme une main-« ferme valablement décrétée par rendue « par-devant les maires et échevins de Thi-« rimont, et cédé ensuite par-devant les « mêmes, il croit ces décrets et cessions « valides, et il signe ce que son homme de « confiance lui dit de signer ;

Attendu qu'il était de coutume et de jurisprudence constante en Hainaut que, pour acquérir un droit réel par la prescription, il fallait titre et bonne foi ;

Attendu que l'intimée ne produit aucun acte postérieur au 2 janvier 1657, qui lui aurait donné le droit de jouir et de disposer à titre de propriétaire de la ferme de Claire-Fontaine, et par suite le droit de faire courir la prescription à son profit, avant ou pendant le délai de la péremption ;

Attendu que l'arrêt du 17 octobre 1767, qui a dépouillé momentanément les auteurs de l'appelant au profit du curateur à la mainmise, porte expressément qu'il n'est rendu qu'au *profit des créanciers saisissants et surchargeants ;* de sorte que, lorsque le 18 août 1783 la mainmise a cessé, le prince n'avait aucun titre, au moins apparent, pour prendre possession de la ferme, à l'aliénation de laquelle il avait valablement ou non valablement accédé par son acte du 2 janvier 1666 ;

Attendu que si l'intimé a des moyens fondés pour annuler les actes précités des 2 janvier 1657, 20 juin 1664 et 2 juin 1666, il lui sera loisible de les faire valoir en plaidant le fond du procès ; mais comme ces nullités ne s'opèrent point de plein droit, il ne peut jusqu'ores les invoquer avec efficacité, pour rattacher sa possession aux titres qu'il avait avant 1657, et partant il ne peut invoquer aucune prescription propre à écarter le relief de péremption demandé par l'appelant ;

Attendu que l'équité de ce relief résulte 1° de l'état de guerre qui a pesé sur la Belgique en 1789 et en 1790 ; 2° de la guerre et de l'invasion que firent les armées françaises dans nos provinces en 1792 et 1793 ; 3° de la guerre qui s'y fit encore en 1794 ; 4° du décès des parties, et du changement d'état des avocats qui postulaient pour elles devant le conseil souverain du Hainaut ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, relève l'appelant de la péremption encourue, etc.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Brux.

—

PRISÉE. — Règlement. — Prohibition. — Désuétude.

Le décret du 27 nivôse an v, qui ordonne l'exécution des anciens règlements par lesquels le droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers est exclusivement attribué aux notaires, huissiers et greffiers, est-il obli-

gatoire en Belgique et y a-t-il conservé sa force et vigueur? — Rés. aff.

L'article 453 du Code civil est-il inconciliable avec ces dispositions? — Rés. nég.

Sont-elles tombées en désuétude? — Rés. nég.

Y a-t-il contravention de la part de celui qui ne fait qu'intervenir pour éclairer le notaire dans les prisées qu'il a à faire [1]? — Rés. nég.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 1er juillet 1837, les sieurs Basin et Crickx, prévenus de s'être immiscés dans la prisée et estimation des meubles délaissés par le sieur Deridder et le sieur Stroers, furent, par jugement du 1er juillet 1837, renvoyés des poursuites par les motifs suivants :

« Attendu que la création des offices de commissaires-priseurs, tels qu'ils existaient en France avant 1790, avait pour but principal la finance qu'elle devait produire; que ces offices attribuaient, aux titulaires qui en étaient pourvus, qualité pour dresser seuls, et sans assistance d'aucun autre officier public, tous les actes relatifs à la prisée et à la vente de meubles, ainsi que le tout résulte des édits et lettres patentes de février 1566, mars 1576, octobre 1696, de février, juillet et août 1771, avril 1772, novembre 1780 et janvier 1782; que ces offices ont été supprimés par la loi du 26 juillet 1790; que les notaires, greffiers et huissiers dont les places étaient plus vénales, ont été autorisés à faire les prisées et ventes de meubles; qu'il n'existait plus dès lors de motif pour empêcher que dans les actes reçus par des notaires, officiers publics établis pour les recevoir, les expertises et estimations de meubles ne fussent faites par les personnes qui en seraient trouvées les plus capables par leurs connaissances spéciales; qu'ainsi les articles 453, 825, 948 du Code civil, 943 du Code de procédure et 486 du Code de commerce, ont laissé toute latitude sur le choix des experts de meubles;

Attendu que les prévenus Basin et Crickx se sont bornés à faire des expertises dans le cas de l'article 453 du Code civil; qu'il ne conste pas que le prévenu Billen ait fait autre chose que de donner son avis sur la valeur des meubles comme conseil du notaire instrumentant; renvoie les prévenus. — Appel.

[1] Voy. l'arrêt de rejet à la date du 2 mai 1839.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Belgique a été réunie à la France le 9 vendémiaire an IV;

Attendu que le décret du 27 nivôse an V, qui ordonne l'exécution des anciens règlements par lesquels le droit de faire les prisées et ventes publiques des meubles et effets mobiliers est exclusivement attribué aux notaires, huissiers et greffiers est postérieur à cette réunion et à l'arrêté du 11 frimaire an V; qu'il a été légalement publié dans tous les départements de la république comme dans les départements réunis où il est par suite devenu obligatoire;

« Attendu que loin d'avoir été complètement abrogé par des lois subséquentes, il se trouve au contraire confirmé par diverses dispositions légales postérieures;

Qu'en effet si, par la loi du 27 ventôse an IX, il a été établi à Paris des commissaires-priseurs, exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, il est à remarquer que c'est seulement pour la ville de Paris, *et par exception*, que cette loi a été faite, exception qui vient confirmer la règle dans les cas non exceptés;

Que c'est en vain qu'on cherche une dérogation à ce que prescrit le décret du 27 nivôse an V dans l'article 453 du Code civil, la disposition de cet article n'étant pas inconciliable avec celles du décret précité; que ce qui démontre en outre que, par l'article prérappelé, il n'a pas été dérogé aux dispositions républiées par le décret de nivôse an V, c'est que postérieurement à la publication du Code civil il est encore statué dans le décret du 14 juin 1813, à l'article 46, relativement aux droits qu'ont les huissiers de procéder concurremment avec les notaires et les greffiers, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, comme si les dispositions sur cette matière contenues dans le décret susdit continuaient toujours à être en vigueur;

Attendu que l'usage à l'aide duquel les prévenus ont voulu établir la désuétude des dispositions contenues dans le décret du 27 ventôse an V est loin d'être prouvé;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le décret du 27 ventôse an V doit être considéré comme subsistant encore et ayant conservé sa force obligatoire;

Attendu qu'il est établi au procès que les prévenus Basin et Crickx ont contrevenu aux dispositions républiées par le décret du 27 nivôse an V, en procédant à Bruxelles, les

1er et 28 février, 2 et 3 mars 1837, à la prisée et estimation des meubles délaissés par la veuve Deridder, le second, le 7 mars 1838, à la prisée et estimation des meubles délaissés par le sieur Stroers;

Attendu que la preuve d'une semblable contravention n'a pas été faite à charge du prévenu Billen, qui n'est intervenu que pour éclairer le notaire dans la prisée que celui-ci a faite;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il renvoie de la plainte les prévenus Basin et Crickx; les condamne chacun à une amende de 1000 livres ou de 987 francs 75 centimes, etc.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

PRESCRIPTION.

Br., 15 décembre 1838. — Voyez rejet, 19 mars 1839.

—

VENTE. — Marchandises.

Br., 15 décembre 1838. — Voy. cass., 9 mars 1839.

—

APPEL CORRECTIONNEL. — Procureur général.

L'appel d'un jugement correctionnel formé par le procureur général est non recevable lorsqu'il n'a pas été notifié au prévenu dans le délai de deux mois, aux termes de l'article 205 du Code d'instruction criminelle (1).

Du 15 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. corr.

—

PATURAGE. — Délit. — Compétence.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître d'un délit de pâturage commis dans un bois communal, et poursuivi à la requête de l'administration forestière (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 179 du Code criminel, conforme, en ce point, à la législation antérieure, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître de tous délits poursuivis à la requête de l'administration forestière; qu'en rapprochant cette disposition du n° 4 de l'article 139 du même Code, et en recourant aux motifs et à l'esprit de la loi, il devient évident que le mot *délit* doit être ici entendu dans le sens le plus étendu, et comprend toutes infractions aux lois forestières;

Attendu que par un procès-verbal régulier il est constaté que deux chevaux appartenant au prévenu ont été trouvés pâturant dans un taillis de trois années de recroissance du bois communal d'Andennes;

Par ces motifs, ... condamne Malherbe à 8 francs d'amende, à 2 francs en faveur de la commune d'Andennes pour dommages-intérêts, etc.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. corr.

—

DOUANE. — Saisie. — Nullité.

La saisie opérée par les employés de la douane dans le rayon stratégique de la ville de Maestricht est entachée de nullité comme pratiquée sur territoire étranger (3). (Loi du 7 juin 1832; arrêté du 1er juin 1836, art. 3.)

Du 15 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. corr.

—

PÊCHE. — Engin prohibé.

Celui qui, sans être fermier de la pêche ni pourvu de licence, se livre à la pêche dans une rivière navigable, avec l'engin prohibé dit trouble, *commet un délit de pêche passible de la peine portée par les ar-*

(1) Voy. en ce sens Paris, cass., 27 déc. 1811, et la note. Voy. la loi belge du 1er mai 1849, art. 8.

(2) Voy. la loi belge du 1er mai 1849, article 1er.

(3) Cette question a déjà été jugée en ce sens par plusieurs arrêts de la Cour de Liége, notamment par arrêt du 3 juillet 1835. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 2 fév. 1836.

ticles 10, 11, *titre XXXI de la loi du* 13 *août* 1669, *et* 14 *de la loi du* 14 *floréal an* X.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. corr.

—

OUTRAGE A LA PUDEUR. — LIEU PUBLIC.

Le fait de celui qui, en plein jour, dans un chemin public de communication et de halage, s'est découvert à dessein et a montré ses parties honteuses à des personnes du sexe, constitue un outrage public à la pudeur, tombant sous l'application de l'article 330 *du Code pénal.*

Il n'en est pas de même du fait de même nature commis dans une propriété particulière, désignée par l'autorité locale à l'effet de s'y rendre pour prendre des bains publics.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par l'instruction que, dans le courant du mois de juin 1838, en plein jour, dans un chemin public de communication et de halage, qui longe une promenade publique de la ville de Liége, le prévenu s'est découvert à dessein et a montré ses parties honteuses à deux petites filles qu'il avait appelées, et qu'il avait engagées à s'approcher de lui en leur offrant de l'argent;

Attendu que ce fait constitue un outrage public à la pudeur prévu et puni par l'article 330 du Code pénal;

Attendu que le second fait de même nature imputé au prévenu a été commis dans le courant du mois de juillet suivant dans des oseraies d'une île de la Meuse qui est une propriété particulière non abandonnée à la circulation ou à l'usage du public; que le propriétaire tolère, il est vrai, que l'on s'y rende pour prendre des bains dans la Meuse; que c'est même le lieu indiqué à cet effet par la régence de Liége, mais que cette destination même enlève les caractères voulus pour constituer un outrage public à la pudeur; que de ce chef le prévenu ne s'est donc pas rendu coupable d'un fait punissable par la loi;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; émendant, condamne S... à trois mois d'emprisonnement, etc.

Du 15 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. des app. corr.

GENDARMERIE NATIONALE. — MARÉCHAUSSÉE DES PAYS-BAS. — PRO DEO.

La gendarmerie belge ne représente point la maréchaussée du ci-devant royaume des Pays-Bas, et par cela même n'est point tenue de ses engagements.

En 1830, le sieur Capry s'était engagé dans la maréchaussée des Pays-Bas, brigade de Liége : son père lui servait de caution. Le 25 mai 1822, Capry fut renvoyé du service. Il devait 462 francs 86 centimes à la masse : son cheval et ses équipements furent tenus en garantie.

Outre cela, le conseil d'administration exerça des poursuites contre Capry père, et fit vendre deux petites maisons dont elle se rendit adjudicataire pour 440 francs 21 centimes. Dans l'ordre qui fut ouvert, elle reçut un à-compte sur sa créance.

Le 16 janvier 1838, Capry fils assigna *la gendarmerie* belge en règlement de compte et restitution de ses effets et équipements. Le 24 juillet, le tribunal de Liége le déclara mal fondé dans son action.

Voulant interjeter appel de ce jugement, Capry adressa à la Cour une requête afin de plaider *pro Deo :* la Cour a rejeté sa demande en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la gendarmerie belge ne représente pas la maréchaussée du royaume des Pays-Bas et ne peut être responsable des actes de celle-ci; que c'est avec l'ancienne administration de cette arme que Capry a contracté, et que c'est par elle que les effets d'équipement, objet de la contestation, ont été retenus; déclare n'y avoir lieu d'accorder au requérant le bénéfice de plaider gratis devant la Cour.

Du 17 décembre 1838. — Cour de Liége.

—

BAIL.

Liége, 18 décembre 1838. — Cet arrêt est rapporté à la *Pasicrisie*, 1841, p. 20.

—

DOMICILE (CHANGEMENT DE). — RÉSIDENCE.

Le domicile d'origine se conserve quoique l'on ait manifesté, à l'autorité compétente, l'intention de le quitter, qu'on l'ait

quitté en effet, et que l'on ait fixé sa résidence ailleurs, si l'on n'a pas fait, à la municipalité de cette dernière résidence, la déclaration prescrite par l'article 104 du Code civil; un certificat du commissaire de police qui n'atteste qu'une simple résidence est insuffisant à cet effet (¹).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Quirin-Lange avait son domicile d'origine à Jehanster, commune de Polleur, canton de Spa;

Que c'est à l'intimé excipant d'un changement de domicile de la part de Quirin-Lange à justifier de ce fait;

Que, pour établir cette preuve, la loi requiert deux conditions (Code civil, article 104);

Qu'à la vérité l'intimé a produit un certificat délivré par le bourgmestre de Polleur, d'où il conste que Quirin-Lange a manifesté l'intention de quitter ladite commune, mais que pour transférer son domicile à Verviers, lieu de sa nouvelle résidence, il aurait dû faire à la municipalité de cette dernière ville la déclaration exigée par l'article 104, ce qui n'est pas justifié avoir été fait, puisque l'intimé ne produit qu'un certificat du commissaire de police de Verviers, qui n'est qu'une attestation d'un simple fait de résidence;

Qu'il suit de ce qui précède que Quirin-Lange, quoique résidant à Verviers depuis les poursuites exercées contre lui en interdiction, et y étant décédé le 13 mars 1835, avait conservé son domicile dans la commune de Polleur, et que le juge de paix du canton de Spa était compétent pour présider le conseil de famille convoqué dans l'intérêt de la fille mineure dudit Quirin-Lange;

Par ces motifs, ouï M. Lecoq, en ses conclusions, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare que l'appelant a qualité, comme tuteur de la mineure Marie Lange, d'exiger que l'intimé lui rende compte de la gestion qu'il a eu des intérêts et affaires de Quirin-Lange, père de ladite mineure, etc.

Du 19 décembre 1838. — Cour de Liége.

ACTE DE COMMERCE. — MAITRE MAÇON. — FOURNITURES.

Le maître maçon qui achète des ardoises pour les employer à une entreprise de construction fait-il acte de commerce (²)? (Code de comm., art. 632.) — Rés. aff.

Le 24 décembre 1834, Noël Goffart assigna Charlier, maître maçon, entrepreneur, devant le tribunal de commerce de Liége, en payement d'une somme de 408 francs pour prix d'ardoises fournies pour la construction de la maison pastorale d'Ougrée entreprise par lui. — Charlier ayant excipé d'incompétence, le tribunal de commerce prononça, le 5 février 1835, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que, d'après l'article 641, n° 2, du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce; que la loi répute tels tous achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage (article 632 du Code de commerce);

« Attendu que les ardoises, dont le demandeur réclame le payement, ont été achetées pour être revendues et employées par le défendeur à la toiture de la maison pastorale d'Ougrée, dont il a entrepris la construction; qu'il est constant qu'elles ont été effectivement employées conformément à leur destination; qu'il s'ensuit que l'achat de ces ardoises constitue, aux termes de la loi, un acte de commerce;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 19 décembre 1838. — Cour de Liége.

—

1° INVENTAIRE. — HÉRITIERS. — VENTE ATTAQUÉE. — 2° ACTE AUTHENTIQUE. — FOI. — EXÉCUTION. — SUSPENSION. — INSCRIPTION DE FAUX. — TIERS. — HÉRITIERS.

1° *L'héritier qui déclare entendre attaquer,*

(¹) Voy. Brux., cass., 8 fév. 1835 et 8 juillet 1836.

(²) Voy. en ce sens Liége, 27 juillet 1837. Voy. aussi Brux., 7 juin 1848, p. 228, et la note, et 27 avril 1832.

par une action en nullité offrant des apparences sérieuses de fondement, une vente faite par son auteur, peut-il requérir l'inventaire des effets qui ont fait l'objet de la vente? (Code de procéd., articles 941, 909, 930; Code civil, art. 819.) — Rés. aff.

2° *Il ne résulte pas des articles* 1319 *et* 1320 *du Code civil que des tiers étrangers à l'acte ne puissent l'attaquer et en faire suspendre l'exécution par d'autres moyens que par l'inscription de faux* (1).

Les héritiers qui attaquent les actes faits par leur auteur, comme simulés et faits en fraude de leurs droits, sont, à l'égard de ces actes, de véritables tiers. On ne peut donc invoquer contre eux les dispositions des articles 1319 *et* 1320 *du Code civil* (2).

Le 10 du mois de mars 1838 est décédé, à Gand, la demoiselle Christine Deruyck, en la maison du sieur Vanlaerebeke, chez qui elle demeurait depuis plusieurs années. Elle a laissé deux enfants naturels. — Son père, héritier à réserve, fit apposer les scellés sur deux chambres de la maison du sieur Demalder, soutenant que le mobilier qui s'y trouvait faisait partie de la succession de sa fille.— Deruyck étant venu à décéder à son tour, ses héritiers demandèrent la levée dudit scellé avec description et inventaire.

Vanlaerebeke, se disant locataire actuel de ces deux chambres, et propriétaire du mobilier en vertu d'un acte d'achat passé devant notaire entre lui et la défunte le 6 février 1838, requit la levée du scellé pure et simple.

Il résultait de quittances trouvées à la mortuaire que Christine Deruyck avait payé le loyer, et partant avait été locataire des deux chambres depuis 1831 jusqu'en octobre 1837; mais Vanlaerebeke produisit une quittance datée du 7 février 1838, lendemain de la vente des meubles, portant que les trois mois de loyer à échoir le 1er avril prochain de ces chambres, antérieurement tenues en location par Christine Deruyck, avaient été payés par lui, Vanlaerebeke, actuellement locataire.

Lors de la levée du scellé, les héritiers déclarèrent vouloir attaquer la vente du 6 février par tous moyens de droit, notamment du chef de simulation et de fraude.

C'est dans cet état que les parties furent renvoyées par le juge de paix en référé devant le président du tribunal civil de Gand, sur la question de savoir si le scellé devait être levé avec ou sans description et inventaire.

M. le vice-président, devant qui la contestation fut portée, prononça en ces termes:

« Vu l'acte de vente notarié du 6 février 1838;

« Attendu que cet acte est régulier dans sa forme extérieure, et que par conséquent il doit obtenir sa pleine exécution aussi longtemps que son annulation n'est pas prononcée par l'autorité compétente;

« Attendu que les requérants déclarent vainement qu'ils proposent de poursuivre l'annulation de cet acte comme fait en fraude de leurs droits ou de ceux de leur auteur, puisque, n'étant pas un acte de dernière volonté, il n'est pas de la nature de ceux à l'égard desquels une déclaration pareille pourrait être admise pour en faire suspendre les effets par le juge en référé;

« Attendu qu'il résulte de l'acte susdit que l'opposant a acquis les meubles en question, et que partant en étant propriétaire, tout au moins aussi longtemps que ledit acte n'aura pas été annulé, il est en droit de se refuser à en laisser faire la description;

« Attendu que bien qu'il apparaisse que la défunte a été antérieurement locataire de l'appartement dont s'agit, il conste que du moins depuis la date dudit acte de vente, ce titre de locataire a cessé dans son chef et a été transmis à l'opposant; qu'ainsi on ne saurait considérer cet appartement comme dépendance de la mortuaire. »

Par ces motifs, la levée pure et simple des scellés fut ordonnée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que peu avant sa mort et alors que déjà elle était dangereusement malade, la demoiselle Christine Deruyck avait encore la propriété des meubles litigieux, et qu'elle tenait en location les deux chambres où ils se trouvent déposés;

Qu'à la vérité l'intimé Vanlaerebeke soutient avoir fait l'acquisition de ces meubles et en être devenu propriétaire en vertu d'un acte de vente entre lui et la défunte passé devant notaire à Gand le 6 février dernier, comme aussi être devenu locataire des deux chambres susdites le lendemain de cette

(1) Voy. Bordeaux, 13 fév. 1806.

(2) Voy. Brux., 31 déc. 1828 et 23 mars 1831, et la note; Dalloz, t. 21, p. 206.

vente, mais que, dès le 7 août 1838, les appelants, lors de la levée du scellé, ont dénié devant le juge de paix que l'intimé Vanlacrebeke serait locataire de ces chambres, et qu'ils entendaient attaquer tout acte de vente des meubles par tous moyens de droit et notamment du chef de simulation et de fraude;

Qu'ils ont maintenu ces déclarations et dénégation devant le vice-président siégeant en référé;

Que, par une délibération du conseil de famille portant la date du 8 novembre dernier, l'appelant Moerman a été autorisé à ester en justice au nom de son enfant mineur pour poursuivre la nullité, non-seulement de la vente des meubles du 6 février, mais encore de certain acte de vente d'immeubles en date du 31 janvier;

Qu'enfin, par exploit du 7 novembre dernier, les appelants ont assigné l'intimé devant le tribunal de Gand, pour y voir dire que les actes des 30 janvier et 6 février ont été spéculés afin de faire passer par personne interposée les immeubles et les meubles de Christine Deruyck à ses enfants naturels, et subsidiairement que ces actes renferment une donation déguisée, qui ne peut subsister à l'égard de Deruyck, père de Christine, héritier à réserve;

Attendu que dans ces circonstances et là où des héritiers non-seulement forment des prétentions si sérieuses à des meubles, comme faisant partie de la masse héréditaire, mais soutiennent avec une grande apparence de fondement que les lieux où ils se trouvent sont une dépendance de la mortuaire, et qu'ainsi la possession elle-même de ces meubles, sous ce seul rapport, flotte pour le moins incertaine et problématique, la mesure conservatoire de l'inventaire doit être d'autant plus facilement accueillie que sans léser les intérêts de personne, elle garantit au contraire et conserve intacts les droits de toutes les parties;

Attendu que c'est en vain que l'intimé argumente de l'article 819 du Code civil, pour prétendre qu'il n'y a que les effets appartenant d'une manière certaine à la succession qui peuvent être mis sous scellé et être compris dans l'inventaire, mais que des objets qui n'en ont jamais fait partie, parce que, du vivant même du défunt, ils sont sortis de son domaine par suite de vente ou d'autre acte entre-vifs quelconque, ne peuvent être frappés de cette mesure toute exceptionnelle, quelles que soient d'ailleurs les prétentions que des héritiers forment à ces objets;

Qu'en premier lieu les termes de l'article 819 ne renferment nullement pareille restriction qui aurait pour effet de soustraire aux formalités conservatrices du scellé et de l'inventaire tous les effets auxquels il plairait à des tiers de former des prétentions quelconques; qu'en second lieu il faut distinguer entre l'acte de vente contre lequel ne s'élève aucune contestation et la vente dont on demande sérieusement l'annulation en justice; que, quant à la première, il est incontestablement vrai que les objets qui forment la matière d'une pareille vente et qui sont dans la possession de l'acheteur, ne faisant point partie de la succession, ne peuvent, comme effets de cette succession, être mis sous scellé, mais que, quant à la seconde, si la demande en nullité vient à être accueillie par le juge, il sera vrai de dire que les effets qui faisaient l'objet de cette vente ont toujours fait partie de la succession, dont l'acte annulé n'a pu les faire sortir d'un seul instant, puisqu'il sera censé n'avoir jamais existé; que, dans l'éventualité de pareille annulation, on ne peut refuser une mesure conservatoire telle qu'est l'inventaire; qu'enfin si le système de l'intimé était admis, il faudrait dire que les objets sortis de la succession légitime du défunt par des actes de libération, tels que donation entre-vifs et testament, que les héritiers du sang attaquent de nullité, devraient être exceptés de la mesure, tandis que l'intimé doit reconnaître lui-même que la jurisprudence, d'accord avec la loi, a consacré la doctrine contraire;

Attendu que vainement encore on a invoqué les articles 1319 et 1320 du Code civil pour prétendre que l'acte de vente du 6 février étant en forme authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, et que son exécution ne peut être suspendue que par l'inscription de faux;

Que s'il est vrai qu'aux termes de ces articles l'acte authentique fait pleine foi entre les parties contractantes, leurs héritiers et ayants cause, jusqu'à inscription de faux, il n'en résulte pas que des tiers, étrangers à l'acte, ne puissent l'attaquer et en faire suspendre l'exécution par d'autres moyens que par l'inscription de faux; que tel est par exemple le cas où des créanciers attaquent les actes de leur débiteur fait en fraude de leurs droits; que tel est encore le cas où, comme dans l'espèce, des héritiers demandent la nullité des dispositions de leur auteur, soit comme faites au profit d'un incapable par personne interposée ou par forme d'un contrat onéreux, soit comme faites en

fraude des droits que la loi réserve aux ascendants et descendants; qu'en effet les héritiers, exerçant ici des droits personnels, qu'ils tiennent directement de la loi et nullement du défunt, sont à l'égard des actes qu'ils attaquent de cette manière de véritables tiers;

Par ces motifs, ouï M. Colinez, avocat général, en son avis conforme, ordonne que les scellés dont s'agit ne seront levés que moyennant inventaire, etc.

Du 21 décembre 1838. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

CHASSE. — TERRE NON DÉPOUILLÉE. — POMMES DE TERRE.

Celui qui est trouvé chassant en temps non prohibé, dans une pièce de pommes de terre parvenues à maturité, est passible des peines de la loi des 22-30 avril 1790, article 1er, qui défend de chasser en tout temps sur des terres non dépouillées de leurs fruits (1).

J. Klein avait été trouvé chassant, le 10 septembre 1838, dans un champ de pommes de terre. Le tribunal d'Arlon, devant lequel il fut traduit de ce chef, considérant ce champ comme ne pouvant être compris parmi les terres non dépouillées de leurs récoltes, l'avait renvoyé de la plainte. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que le prévenu a été trouvé chassant le 10 septembre 1838, dans un champ de pommes de terre non récoltées;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 avril 1790, il est défendu en tout temps de chasser sur des terres non entièrement dépouillées de leurs fruits; que cet article comprend, dans la généralité de sa disposition, toute terre non dépouillée de ses fruits, et qu'il n'en excepte pas les pommes de terre parvenues à l'état de maturité;

Attendu d'ailleurs que la maturité des pommes de terre est plus ou moins tardive suivant que la température la favorise ou la contrarie, suivant la nature, la situation du sol, suivant l'époque à laquelle elles sont plantées; qu'ainsi il ne peut être vrai qu'à l'époque de l'ouverture de la chasse dans la province de Luxembourg, ce tubercule y soit toujours et partout assez mûr pour qu'on puisse en fouler la tige, sans causer aucun dommage, et qu'il n'est pas vraisemblable que le législateur ait voulu subordonner au résultat d'une preuve toujours difficile la criminalité de chaque fait de chasse commis dans les champs couverts de cette espèce de fruits;

Par ces motifs, condamne J. Klein à 20 livres d'amende, etc.

Du 22 décembre 1838. — Cour de Liége.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER. — DÉLAI. — EXPIRATION.

Lorsqu'à l'expiration du délai qui a été imposé à un prévenu pour faire statuer sur une question préjudicielle soulevée par lui il ne justifie pas de ses diligences, doit-il être déclaré déchu de son exception (2)? — Rés. aff.

Reisser, prévenu d'avoir coupé dans un bois taillis deux hêtres, éleva l'exception préjudicielle. — Nous avons rapporté, an 1838, p. 83, un arrêt de la Cour de Bruxelles, qui lui enjoint de faire à cet égard ses diligences dans un délai fixé. — Reisser ne s'étant pas mis en mesure, intervint l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu Reisser n'a pas rapporté, dans le délai qui lui a été déterminé, une décision du juge compétent sur l'exception préjudicielle qu'il a opposée ou au moins la preuve des diligences nécessaires faites par lui pour l'obtenir;

Attendu qu'il est dûment établi par un procès-verbal régulier que le susdit Reisser s'est rendu coupable de vol de bois pour avoir, etc.;

Statuant par suite, tant de son propre arrêt du 17 mars 1838, que de celui de la Cour de cassation du 12 août 1837, condamne le prévenu Reisser à..., etc.

Du 22 décembre 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

(1) Voy. Liége, 23 déc. 1837.

(2) Voy. Mangin, *Tr. de l'action publique*, no 222, édit. belge. Même arrêt du 27 décembre 1838, en cause du ministère public contre Brees.

INJURES SIMPLES. — Douanes (employés des). — Compétence.

Aux tribunaux de simple police appartient l'application des peines à infliger aux contrevenants qui, sans provocation aucune, injurient les employés de l'administration des douanes dans l'exercice de leurs fonctions ([1]).

Le sieur Nicolaï, boutiquier, prévenu d'avoir, le 7 août 1838, dans le canton de Stavelot, injurié les employés des douanes, sans avoir été provoqué par eux, fut, de ce chef, traduit devant le tribunal correctionnel de Verviers.

A l'audience, il conclut à son renvoi devant le tribunal de simple police de Stavelot.

Le 21 septembre 1838, jugement qui accueille sa demande.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 248 de la loi générale du 26 août 1822, tous les délits et contraventions prévus par le Code pénal doivent être poursuivis et jugés conformément aux lois générales en matière de répression, lors même que ces délits et contraventions se rattachent à l'exécution des lois sur les douanes et accises.

Attendu que le fait dont il s'agit est prévu par le nº 11 de l'article 471 du Code pénal ; que l'article 325 de la loi générale précitée, tout en ordonnant spécialement de poursuivre ceux qui injurient les employés de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, renvoie, tant pour le mode de réprimer ces injures que pour l'application des peines à infliger aux contrevenants, aux règles communes du droit pénal ;

Attendu que, le prévenu ayant demandé son renvoi devant le tribunal de simple police, les premiers juges ont, à bon droit, ordonné ce renvoi ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 22 décembre 1838. — Cour de Liége. — Ch. app. correc.

OPPOSITION A MARIAGE. — Conciliation. — Urgence. — Père. — Dépens. — Compensation.

Les demandes en mainlevée d'opposition à mariage ne sont pas sujettes au préliminaire de conciliation, et peuvent être portées directement devant la chambre des vacations ([2]).

Il convient que les dépens faits dans une instance sur une opposition formée par un père au mariage de son fils soient compensés ([3]). — (Code de proc., art. 131.)

Opposition par le sieur Haniquelle au mariage de son fils, dont celui-ci demanda la mainlevée. — Le défendeur soutint que la citation était irrégulière, son fils n'ayant pu le citer directement à l'audience sans préliminaire de conciliation. — Jugement du 10 novembre 1838, qui rejette ce moyen. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des articles combinés 177 et 178 du Code civil, 49 du Code de procédure, 44 et 78 du décret du 30 mars 1808 et 32 du décret du 6 juillet 1810, que le litige dont il s'agit, comme urgent et requérant célérité, ne devait pas subir le préliminaire de conciliation, et qu'il pouvait être porté directement devant la chambre des vacations.

Quant aux dépens :

Attendu que l'article 176 du Code civil accorde au père le droit de former opposition au mariage de son fils, sans même devoir en énoncer les motifs dans l'acte d'opposition ; que la pensée morale et délicate qui a dicté cette disposition, et le degré de parenté de l'appelant avec l'intimé, devaient, dans l'espèce, déterminer le juge à user de la faculté que donne la première disposition de l'article 131 du Code de procédure ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu et de son avis, dit l'appel non fondé, en ce qui touche l'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation ;

([1]) Voy. la loi belge du 6 mai 1841, art. 1er.

([2]) Voy. Brux., 29 mars 1820 et 29 fév. 1836 ; Thomine, nº 69 ; Carré, nº 200 *bis* ; Toullier, t. 1er, nº 589.

([3]) Duranton, t. 2, nº 217, professe la même opinion. Il y a des arrêts qui ont même décidé que le père ne pouvait pas être condamné aux dépens. Voy. Amiens, 15 fév. 1806, Caen, 10 déc. 1819. Mais voy. Paris, 19 sept. 1815. Voy. aussi Toullier, t. 1, nº 590 ; Demolombe, t. 2, nº 175, p. 101, édit. belge.

émendant, quant aux dépens, dit que ceux de première instance et d'appel seront compensés.

Du 26 décembre 1838. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Délai.

Lorsqu'un jugement accueille une exception préjudicielle soulevée par un prévenu doit-il lui enjoindre de rapporter, dans un délai fixé, une décision du juge compétent sur ce point, ou tout au moins la preuve des diligences nécessaires faites par lui pour l'obtenir (1)? — Rés. aff.

Le sieur Michiels, prévenu de contravention au règlement du 14 juin 1820, sur les chemins vicinaux, pour avoir fait creuser des fossés dans un chemin porté au tableau des chemins de la commune de Fosbeck, éleva l'exception préjudicielle de propriété. — Le tribunal de Louvain, par jugement du 14 septembre 1838, renvoya la cause devant qui de droit, pour ensuite être statué tel qu'il appartiendrait, et remit la cause indéfiniment. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que L. A. Michiels, prévenu de contravention au règlement du 27 juin 1820, sur les chemins vicinaux, pour avoir fait creuser des fossés dans un chemin porté au tableau des chemins vicinaux de la commune de Roesbeck, et dûment sommé au nom de cette commune de remettre les choses dans leur ancien état, a excipé devant le tribunal correctionnel de Louvain d'un droit de propriété sur ledit chemin; qu'il y avait donc lieu à surseoir, comme l'a fait le premier juge, à la poursuite correctionnelle jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété par le juge civil;

Mais attendu que toutes les fois qu'il y a réquisition du ministère public devant un juge de répression, c'est au prévenu qui, pour sa défense, excipe d'un droit de propriété à agir lui-même à fins civiles, pour faire apprécier son exception et rapporter la preuve de son fondement, et c'est au juge à fixer le délai endéans lequel le prévenu aura à produire une décision du juge compétent ou au moins la preuve des diligences nécessaires faites par lui pour l'obtenir;

Qu'admettre le contraire ce serait laisser à la discrétion du prévenu d'un délit le moyen de suspendre indéfiniment, et ainsi de paralyser l'exercice de l'action publique;

Qu'il suit de ce qui précède que le juge-

(1) Brux., cass., 2 juillet 1835 et 11 mai 1837; Brux., 13 juillet 1837 et 17 mars 1838. Mais voy. Gand, 31 mars 1835; Liége, 20 décembre 1836. Voy. aussi Brux., 22 décembre 1838. D'après la maxime *reus excipiendo actor*, c'est à celui qui s'est prévalu de l'exception à en rapporter la preuve : c'est à lui conséquemment à faire les diligences nécessaires pour qu'elle soit jugée. On peut, à la vérité, opposer à l'application de cette maxime que c'est au ministère public à établir que le délit dont il poursuit la répression existe véritablement; que, s'il n'y a un délit qu'autant que les faits de la prévention ont été commis sur le terrain d'autrui, et non sur celui du prévenu, c'est au ministère public à prouver que ce terrain appartient à un tiers et non au prévenu. Mais cette objection, quoique bien fondée en général, manque de justesse dans le cas particulier dont il s'agit. En effet, le ministère public est sans qualité pour poursuivre les actions civiles; il ne peut donc faire assigner le prévenu devant le tribunal civil, pour faire décider que le droit de propriété, ou tout autre droit réel dont il s'est prévalu, ne lui appartient pas, et comme le plus souvent le prévenu se garderait bien de former sa demande contre la partie intéressée à lui contester le droit dont il a excipé, il en résulterait que l'action publique serait entièrement paralysée par le jugement qui aurait accueilli la question préjudicielle. Cet inconvénient ne disparaît point, quand l'action publique a été mise en mouvement par les poursuites de la partie lésée par le délit, et l'on ne peut pas dire que c'est à cette partie civile qu'est imposée l'obligation de faire juger la question préjudicielle; car comme le fait observer Merlin, *Quest.*, vo *Quest. préjudicielle*, § 3, le sort de l'action publique dépendrait alors des transactions qui pourraient intervenir entre le prévenu et la partie civile : il suffirait qu'ils s'entendissent pour ne point faire juger la question préjudicielle. C'est donc la force des choses qui a fait adopter en principe que tout prévenu, qui élève une question préjudicielle dont le jugement est hors de la compétence du juge de la prévention, est tenu de faire statuer sur cette question et de rapporter la preuve que son exception est bien fondée, quand même la partie lésée serait en cause, quand même la poursuite aurait été intentée par cette partie (Mangin, *Tr. de l'action publique et civile*, no 245). Ce principe ne s'applique qu'aux délits ou contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'État ou de la société, à la requête du ministère public, il ne s'étend pas au cas où il ne s'agit que d'intérêts privés (Orléans, 10 mars 1829; Paris, cass., 12 août 1837).

ment dont appel, en se bornant à remettre la cause indéfiniment sans avoir imposé au prévenu Michiels l'obligation de rapporter une décision du juge compétent dans un délai déterminé, a évidemment infligé grief à la partie publique, en contrevenant à la loi qui veut que tout fait qualifié par elle de délit ou contravention soit puni, à moins que celui qui en est prévenu ne parvienne à le dépouiller, par la voie légale, de ce caractère;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il n'a pas déterminé le délai endéans lequel la preuve du fondement de l'exception préjudicielle serait rapportée par le prévenu; émendant, quant à ce, dit que le prévenu Michiels aura à rapporter dans les quatre mois à partir de la prononciation du présent arrêt une décision sur ce point du juge compétent ou au moins à faire conster des diligences par lui faites pour obtenir cette décision, etc.

Du 27 déc. 1838. — Cour de Bruxelles.

—

PRESSE. — JURY. — IMAGES CONTRAIRES AUX MOEURS. — EXPOSITION. — DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE.

Le fait d'exposition et de distribution d'images contraires aux mœurs, prévu par les articles 287 et 288 du Code pénal, constitue-t-il un délit de la compétence du jury [1]? — Rés. aff.

Le sieur Detrez, prévenu d'exposition et de distribution d'images contraires aux bonnes mœurs, fut traduit de ce chef devant le tribunal de Bruxelles. Il soutint que le fait inculpé constituait un délit de presse de la compétence du jury.

Jugement du 7 novembre 1838, ainsi conçu :

« Attendu que le fait imputé au prévenu est l'exposition et la distribution d'images contraires aux bonnes mœurs, délit prévu et puni par les articles 287 et 288 du Code pénal; que les images qui donnent lieu aux poursuites sont les gravures ou litographies imprimées mentionnées dans le procès-verbal en date du 13 octobre 1837;

« Attendu que les articles précités ne punissent pas uniquement le fait isolé de l'exposition et de la distribution, mais qu'ils frappent en même temps l'impression ou la gravure;

« Attendu que si le distributeur poursuivi ne fait pas connaître l'imprimeur ou le graveur, il est puni comme s'il avait lui-même imprimé ou gravé, et il subit la peine d'un délit commis par la voie de la presse;

« Que s'il fait connaître l'imprimeur ou le graveur, le juge, saisi de la cause, doit nécessairement décider si les personnes désignées ont réellement imprimé ou gravé; qu'il en résulte que, dans tous les cas, le tribunal saisi de semblable action doit connaître *de délits commis par la voie de la presse*, et que les délits de cette espèce n'entrent pas dans la compétence des tribunaux correctionnels. — Le tribunal se déclare incompétent. »

---

[1] Le tribunal de Bruxelles, par jugement rendu en 1837, a décidé que ce délit est purement correctionnel. Nous en empruntons les motifs aux journaux du temps :

« Quant à l'exception d'incompétence, en ce qui concerne le premier chef de prévention relatif à l'exposition d'images et figures contraires aux bonnes mœurs :

« Attendu que ni les articles 18 et 98 de la Constitution, ni le décret du 20 juillet 1831, n'ont défini d'une manière générale le délit de presse;

« Attendu que si l'on consulte la signification propre du mot *presse*, la teneur des articles 14 et 18 de la Constitution, et les expressions qui se rencontrent dans les articles 1er et 18 du décret du 20 juillet 1831, où le législateur se sert des mots *placards, affiches, écrits imprimés ou non, écrits incriminés*, l'on demeure convaincu que, dans son intention, la juridiction des Cours d'assises ne s'applique qu'à l'émission des opinions ou des doctrines par la voie d'écrits ou d'imprimés, quel qu'en soit le procédé; et qu'il n'a pas été dans sa pensée de l'étendre à toute manifestation d'idées par d'autres voies, tels que le dessin, la gravure, la peinture, etc.; que lorsque son vœu a été de lui donner cette extension, il s'en est formellement exprimé, comme cela se voit dans l'article 1er de la loi du 25 juillet 1834, sur les démonstrations orangistes; que c'est en vain que l'on soutient que cette interprétation met en péril la garantie consacrée par l'article 18 de la Constitution, puisque si l'émission des opinions politiques, celle que la loi a eu surtout en vue de protéger, pouvait se produire par une autre que celle de l'écriture ou de l'impression, elle serait encore sous l'égide de la deuxième disposition de l'article 98 de la Constitution, qui attribue au jury la connaissance des délits politiques; qu'il résulte de ce qui précède que la première exception d'incompétence n'est pas fondée, etc. » — Voy. dans ce sens Brux., cass., 28 mars 1839, et Gand, 29 janvier 1840; Brux., 11 mai 1833 et 3 février 1842 (*Pasic.*, p. 54).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les gravures et lithographies sont, comme les livres et les journaux, des produits de la presse, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison de distinguer entre la pensée qui se traduit en lettres et celle qui se traduit en images gravées ou lithographiées; qu'au contraire la généralité de l'article 14 de la Constitution exige qu'on les mette sur la même ligne, en donnant à l'une les mêmes garanties qu'à l'autre ;

Attendu que la loi du 20 juillet 1831 n'a pu ni voulu déroger à l'article 98 de la Constitution ;

Attendu que le fait imputé au prévenu consiste en ce qu'il a exposé et distribué des lithographies qui seraient contraires aux bonnes mœurs, délit prévu par les art. 287 et suivants du Code pénal ;

Attendu que ce fait ne constitue un délit dans son chef qu'autant que les lithographies exposées et distribuées par lui *soient réellement contraires aux bonnes mœurs*, et que dès lors il y a lieu d'apprécier le mérite ou le caractère moral de ces lithographies, appréciation qui appartient au jury ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appellation à néant, etc.

Du 27 décembre 1838. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

BLESSURES. — ANIMAUX MALFAISANTS. — MAITRE. — RESPONSABILITÉ. — CHIEN.

L'article 475, n° 7, du Code pénal, qui punit la divagation des animaux malfaisants, ne s'applique qu'au fait simple de divagation ; si, dans cet état, ils exercent des morsures que l'on puisse attribuer à l'imprudence ou à l'inattention de leur propriétaire, c'est le cas des articles 319 et 320 du même Code.

Ainsi lorsqu'un chien de boucher, qui avait déjà auparavant fait des morsures, est laissé à l'abandon par son maître et fait de nouvelles blessures, celui-ci devient-il passible des dispositions de l'article 320 du Code pénal? — Rés. aff.

Le chien de la veuve Paridans, bouchère à Anvers, divaguant sans surveillance aucune à une grande distance de la maison de sa maîtresse, se jeta sur l'enfant du sieur Vandenabeelen auquel il fit de graves blessures. — La veuve Paridans fut de ce chef traduite devant le tribunal de simple police, qui, considérant le fait comme prévu par l'article 320, se déclara incompétent. — Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, qui considère le fait comme rentrant sous l'application de l'article 495, n° 7. — De là demande en règlement de juges et arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1838, qui renvoie la veuve Paridans devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Jugement du 13 octobre 1838, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est établi au procès que le chien de la prévenue, bouchère de profession, était en état de divagation, sans surveillance aucune, lorsqu'il s'est jeté sur le fils du sieur Vandenabeelen, auquel il a fait de graves blessures ;

« Attendu que ce chien doit être regardé comme étant d'un naturel malfaisant, si l'on considère que peu de temps auparavant il avait exercé des morsures sur un autre enfant, et si l'on a égard à l'éducation habituelle des chiens de boucher ; qu'en supposant que la première circonstance ait été ignorée de la prévenue, la seconde devait suffire pour la rendre attentive à l'empêcher de divaguer et de se livrer à son instinct malfaisant ;

« Attendu que si les morsures et blessures dont s'agit n'eut eu lieu qu'à la suite d'une excitation provocatrice par des tiers, toujours est-il que la surveillance à laquelle, d'après ce qui a été dit plus haut, la prévenue était tenue aurait prévenu l'accident; qu'ainsi on ne peut méconnaître dans son chef l'existence d'une imprudence caractérisée ;

« Attendu que par cette négligence elle a été la cause involontaire des blessures faites au plaignant, à Anvers, le 2 février 1838, et qu'il y a ainsi lieu à l'application de l'article 320 du Code pénal;

« Par ces motifs, le tribunal condamne la prévenue à six jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prévenue n'a pas détruit la preuve du fait qui lui est imputé, et que la peine lui infligée n'est pas disproportionnée au délit ;

Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont est appel, met ledit appel à néant, etc.

Du 27 décembre 1838. — Cour de Brux.

PÊCHE A LA LIGNE. — CANAL. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — PLAINTE. — FERMIER DE LA PÊCHE.

La pêche à la ligne est-elle permise dans un canal, propriété communale (1)? — Rés. nég.

Y a-t-il plainte suffisante de la part du fermier de la pêche, aux fins de rendre recevable l'action publique, si, outre le procès-verbal du délit dressé à sa demande, il a, dans sa déposition en justice, comme témoin, insisté sur la répression des atteintes portées à son droit et réclamé l'appui de la justice (2)? — Rés. aff.

Holbrechts et autres, qui avaient été trouvés pêchant dans une partie du canal de Louvain, dont la pêche est affermée au sieur Vanhoorenbeck, furent traduits de ce chef devant le tribunal de Bruxelles, qui, par un jugement du 4 août 1838, les condamne à 50 francs d'amende. Il est ainsi conçu :

« Attendu que do procès-verbal dressé à la demande du fermier de la pêche, en date du 10 juin 1838, mis en rapport avec sa déposition en justice, dans laquelle il s'est plaint formellement du préjudice qu'on lui occasionne, et invoque à cet égard l'appui de la justice, il résulte une plainte suffisante dans le sens de la loi ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que le délit de pêche dans les eaux des particuliers tombe sous l'application de l'article 5, titre XXVI, article 28, titre XXXII et article 1er, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669;

« Attendu que s'il a été dérogé à cette prohibition par la loi du 14 floréal an IX, en ce qui concerne la pêche à la ligne dans les rivières navigables, faisant partie du domaine public, cette disposition ne peut s'étendre au canal dont il s'agit, qoi est une propriété communale ;

« Attendu qu'il est établi que les prévenus ont été trouvés pêchant dans la partie du canal de Louvain dont la pêche est adjugée au sieur Vanhoorenbeck, à Muysen ;

« Par ces motifs, condamne les prévenus à 50 francs d'amende, etc. »

Appel de la part du prévenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Déterminée par les motifs repris au jogement dont est appel, statuant sur l'appel des prévenus, le met à néant, etc.

Du 27 décembre 1838. — Cour de Brux.

—

SAISIE-ARRÊT.

Liége, 29 décembre 1838. — Cet arrêt est rapporté dans la *Pasicrisie* de 1841, page 89. — Voyez aussi Carré, n° 1971 *bis*, page 427, et Pigeau, tome 2, page 43, édition belge de 1840.

—

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRISE DE FOURNITURES. — GOUVERNEMENT.

La disposition du décret du 11 juin 1806, qui attribue au conseil d'État la connaissance de toutes contestations et demandes relatives aux marchés à passer avec les ministres, ayant cessé d'être en vigueur, la connaissance de ces affaires est-elle rentrée dans les attributions du pouvoir judiciaire en suivant l'ordre des juridictions établi par nos lois? — Rés. aff.

Ainsi celui qui s'est obligé envers le gouvernement à une fourniture de fusils et qui manque à ses engagements peut-il, s'il est traduit de ce chef en résiliation du contrat devant les tribunaux civils, demander à être renvoyé devant le juge consulaire ? — Rés. aff.

---

(1) Voy. Brux., 6 avril 1848 et 28 fév. 1851 (*Pasic.*, 1849, p. 67, et 1851, p. 49 et 67).

(2) Voy. Garnier, *Régime des eaux*, n° 190. — Le principe que le fait de chasse sur une propriété particulière, en temps permis, n'est un délit que quand il a lieu contre le gré du propriétaire, et qu'il ne peut être poursuivi que sur la plainte de celui-ci, a été étendu au fait de pêche dans les ruisseaux et dans les rivières non navigables ni flottables, non pas qu'il existât un texte formel qui établisse l'assimilation de ces deux cas, mais cette assimilation a paru suffisamment autorisée par l'identité qui existe entre la faculté que la loi accorde à un propriétaire de se saisir du gibier qui se trouve sur son terrain et celle qu'elle reconnaît au propriétaire riverain de se saisir du poisson qui se trouve dans les eaux qui parcourent les limites de sa propriété (voy. Mangin, *Tr. de l'action publique*, n° 159; Paris, cass., 5 fév. 1807; Dalloz, t. 22, p. 189).

Lorsque l'une des parties est marchande et l'autre ne l'est pas, est-ce à la nature de l'engagement du défendeur qu'il faut s'attacher pour déterminer la juridiction à suivre [1]. (Code de comm., art. 638.) — Rés. aff.

Par acte avenu en 1832 entre le gouvernement et le sieur Dessaint, ce dernier s'obligea à fournir 6,000 fusils.— Une avance de 10,000 florins lui fut faite, remboursable sur les premières livraisons à faire. — Dessaint n'ayant pas satisfait à ses engagements, le gouvernement l'assigna devant le tribunal civil de Bruxelles, pour voir déclarer le contrat susdit résilié et voir ordonner le remboursement de la somme par lui avancée. — Dessaint opposa l'incompétence du tribunal et demanda son renvoi devant le tribunal de commerce. — Pour le gouvernement, il fut pris sur ce point une conclusion ainsi motivée : Attendu que les tribunaux de commerce, comme tribunaux d'attributions, ne peuvent, aux termes de la loi, connaître que des matières qui leur sont exclusivement attribuées; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation relative à un engagement ou à une transaction entre négociants, marchands ou banquiers, le demandeur n'ayant aucune de ces trois qualités, qu'il ne s'agit pas davantage d'un achat de marchandises ou de denrées pour les revendre ou en louer l'usage ; qu'ainsi le défendeur ne peut invoquer l'article 632, § 1er, du Code de commerce et par suite demander le rejet de l'exception.

Jugement du 18 janvier 1832 qui, considérant qu'il s'agit de la résiliation du contrat avenu entre parties, et de la restitution des avances, fondée sur ce que Dessaint n'avait encore fourni aucun fusil, et que l'article 632, n° 1, sur lequel l'incompétence est fondée, ne peut recevoir ici son application, rejette le déclinatoire. — Appel.

Dessaint se prévalait de la disposition de l'article 632, qui range parmi les actes de commerce les entreprises de fourniture. — A l'appui du jugement *à quo* l'intimé disait : Si Dessaint prétend avoir eu des motifs pour ne pas fournir ou s'il veut faire valoir ces motifs contre le gouvernement, c'est devant le juge civil qu'il doit les exposer, seul compétent pour les apprécier. L'article 14 du décret du 11 juin 1806 rend les entrepreneurs justiciables du conseil d'Etat. Le traité avec le gouvernement considéré seul n'a rien de commercial : ce n'est que dans les actes d'exécution à l'égard des tiers qu'il devient commercial. Cela est si vrai que le fournisseur pourrait, dans de nombreux cas donnés, exécuter son marché sans devoir recourir à des tiers, l'opération se concentrant entre le gouvernement et lui, et dès lors où trouver à un pareil marché un caractère commercial : c'est ainsi que l'article a été compris lors de la discussion (voy. Locré, *Lég. comm.*, t. 12, *Elém. du comm.*, IX, nos 10 et 11). Sans la disposition de l'article 632, les personnes avec qui les fournisseurs auraient traité eussent été justiciables du conseil d'Etat : c'est ce que les auteurs du Code n'ont pas voulu. — L'Etat s'est engagé à avancer au sieur Dessaint une somme de 10,000 florins pour qu'il établisse des ateliers d'armes, chose tout à fait en dehors de l'entreprise de la fourniture, cette somme devant être remboursée au moyen de fournitures de fusils. Dessaint ne livrant pas de fusils, le gouvernement demande le remboursement de ses avances. Le contrat contient deux parties bien distinctes : la première est relative à l'engagement du gouvernement de fournir une somme pour l'établissement d'ateliers d'armes, la seconde est relative à l'engagement de Dessaint de fournir des armes. Le gouvernement ne poursuit pas l'exécution de l'engagement qui forme l'objet de la deuxième partie du contrat, il demande le remboursement d'une avance, parce que Dessaint est resté en défaut de fournir des fusils.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des articles 631 et 632 du Code de commerce les tribunaux consulaires connaissent des *contestations relatives aux actes de commerce*, parmi lesquels la loi classe *les entreprises de fournitures* ;

Attendu que l'opération faite par Dessaint, le 30 juin 1831, est une véritable entreprise de cette nature, de sorte que, pouvant être attrait de ce chef devant la juridiction exceptionnelle, il doit y être renvoyé du moment qu'il le requiert ;

Attendu qu'à la vérité, lors de la discussion du Code de commerce, les contestations

[1] Voy. dans ce sens Bruxelles, 3 avril 1841 (*Pasic.*, p. 371); Dalloz, t. 5, p. 366, n° 2; Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 8, p. 200; Nouguier, *des Tribunaux de commerce*, p. 134, n° 9.

relatives aux marchés faits avec les ministres, pour la fourniture des choses nécessaires à leurs départements respectifs, étaient, au prescrit de l'article 14 du décret impérial du 11 juin 1806, de la compétence du conseil d'Etat, mais la juridiction de ce conseil ayant été supprimée par l'article 165 de la loi fondamentale de 1815, ainsi que par l'article 92 de notre Constitution nouvelle, toutes les contestations relatives aux poursuites à faire au gouvernement sont rentrées dans les attributions du pouvoir judiciaire, en suivant l'ordre de juridiction établi par nos Codes et par nos lois;

Attendu que suivant l'esprit du Code de commerce manifesté à l'article 638, lorsque l'une des parties est marchande et l'autre ne l'est pas, *c'est à la matière de l'engagement du défendeur* qu'il faut s'attacher pour déterminer la juridiction à suivre;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que le tribunal civil était incompétent pour connaître de la contestation élevée entre les parties, etc.

Du 29 décembre 1838. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

1° CONSEIL DE FAMILLE. — Membre. — Désignation. — Juge de paix. — Héritier présomptif. — Capacité présumée. — Amis. — 2° Interdiction. — Procès-verbal. — Rédaction. — Faits nouveaux.

1° *D'après quels principes les juges doivent-ils se régler dans l'appréciation de la régularité de la composition et des délibérations des conseils de famille* (1)?

La délibération d'un conseil de famille est-elle nulle, par cela que les personnes qui y ont pris part comme amies n'ont pas été appelées par le juge de paix, si ce magistrat les a agréées sur la désignation qui lui en a été faite (2). (Code civil, art. 409.) — Rés. nég.

La loi appelle à faire partie des conseils de famille les parents les plus proches, et elle ne fait aucune exception pour le cas où ces parents seraient les héritiers présomptifs du mineur ou de la personne à interdire.

Les personnes agréées comme amies par le juge de paix pour faire partie d'un conseil de famille doivent être réputées avoir les capacités voulues par la loi, et c'est à celui qui excipe de leur défaut de qualité à l'établir.

L'art. 409, en prescrivant au juge de paix de prendre les amis dans la commune même, n'est pas obstatif à ce que des personnes domiciliées à de plus grandes distances soient admises comme telles, lorsqu'elles connaissent parfaitement la personne à interdire et lorsqu'aucune personne domiciliée dans la commune n'est désignée comme devant être préférée (3).

L'absence de toute mention de dissentiment entre les membres du conseil de famille fournit-elle la preuve que la résolution a été prise à l'unanimité? (Code de proc., art. 883.) — Rés. aff.

2° *Bien que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que le juge commis à l'interrogatoire d'une personne dont on provoque l'interdiction lui fasse connaître le but dans lequel il se présente, il convient que cette déclaration soit faite par lui.*

Peut-on avoir égard à un procès-verbal d'interrogatoire dressé par le juge-commissaire hors de la présence de la personne à interdire et à la signature de laquelle il n'a pas même été présenté? — Rés. nég.

Aucune disposition du Code en matière d'interdiction n'enlève la faculté d'articuler de nouveaux faits dans le cours du procès (4).

Une demande en interdiction fut dirigée contre la dame D'yve, domiciliée à Warelles, par le sieur D'yve, un de ses parents au degré de cousin sous-germain. — Un conseil de famille fut assemblé et des interrogatoires eurent lieu. — Pour la dame D'yve, on demanda la nullité de la délibération du conseil de famille, en se fondant

(1) Voy. Brux., 12 août 1848 (*Pasic.*, p. 350, et la note); Toullier, t. 2, no 1119; Dalloz, vo *Interdiction*, sect. 1re, art. 3.

(2) Voy. Colmar, 14 juillet 1836; Grenoble, 4 juin 1833; Dalloz, *ib.*, p. 111.

(3) Voy. Zachariæ, § 93, note 17; Rouen, 29 novembre 1816.

(4) Voy. Dalloz, vo *Séparation de corps*, p. 6, 7 et 59; Sirey, 1837, 1, 89, *argum.*

sur plusieurs moyens. Le premier était motivé sur ce que les personnes qui l'avaient composé n'avaient point été choisies, au vœu de la loi, parmi celles qu'elle désigne; que notamment au lieu d'appeler, conformément à l'article 409 du Code civil, et à cause d'insuffisance de parents, des amis dans la commune même, on était allé en chercher à Bruxelles et à Enghien; le second, sur ce que les personnes appelées comme amies n'avaient point été désignées par le juge de paix; le troisième, sur ce que les personnes appelées comme amies étaient hostiles à la dame D'yvo et ne l'avaient jamais vue, et le quatrième enfin sur ce que le procès-verbal de la délibération n'énonçait ni les motifs de la résolution ni par quelle majorité elle avait été prise (articles 494, 496 du Code civil et 883 du Code de procédure). On demanda en outre la nullité du premier interrogatoire subi par la défenderesse, par le motif qu'il n'avait pas été rédigé de procès-verbal en présence de la défenderesse, et qu'elle ne l'avait point revêtu de sa signature, et 2° que le procès-verbal avait été fait plusieurs jours après et dans un autre lieu que celui de l'interrogatoire. On soutint aussi que les seuls faits qui pussent, dans l'hypothèse où tous ces moyens préjudiciels seraient repoussés, être discutés et servir de fondement à l'action dirigée contre la défenderesse étaient les faits relatés dans la requête introductive, et que tous autres articulés postérieurement devaient être rejetés (article 890 du Code de procédure).

Ces divers moyens furent rejetés par le premier juge. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi, en traçant les règles relatives à la composition et aux délibérations des conseils de famille, n'a nulle part attaché d'une manière formelle la peine de nullité à l'inobservation des formes qu'elle avait prescrites;

Attendu que les règles tracées par le Code n'ont d'autre but que de garantir les intérêts des personnes sur lesquelles des conseils de famille sont appelés à délibérer, et d'empêcher que des assemblées composées d'éléments étrangers à la personne mineure ou à mettre en état d'interdiction ne vinssent statuer sans connaissance de cause sur les faits qu'on leur soumettrait;

Attendu dès lors qu'en ne prononçant pas la peine de nullité, la loi s'est nécessairement rapportée à la prudence des magistrats qui ne doivent frapper de nullité les délibérations des conseils de famille que là où l'inobservation des règles tracées par le Code a pu compromettre les intérêts qu'elles avaient pour objet de protéger, et là encore où cette inobservation doit être attribuée au dol; que c'est donc d'après ces principes que les tribunaux doivent se régler dans l'appréciation de la validité de ces actes, sans devoir considérer comme nulle toute délibération d'un conseil de famille qui ne serait pas rigoureusement conforme aux dispositions du Code, mais qui offrirait d'ailleurs toutes les garanties que les intérêts de la personne qu'elle concerne pourraient exiger.

Quant aux nullités de formes :

Attendu que l'appelante n'a articulé, ni en première instance, ni devant la Cour, qu'il y aurait des parents domiciliés, soit dans la commune qu'elle habite, soit dans la distance de deux myriamètres, qui auraient pu être assignés de préférence à ceux appelés pour faire partie du conseil de famille; que par conséquent on aurait pu, aux termes des articles 409 et 410, appeler des parents domiciliés à de plus grandes distances;

Attendu que l'article 409, en donnant au juge de paix le droit d'appeler des parents ou des amis domiciliés à de plus grandes distances que celles fixées par l'article 409 du Code civil, n'a eu en vue que d'empêcher un choix arbitraire qu'aurait pu faire la partie poursuivante, et de laisser le juge de paix seul juge de l'idonéité des parents ou amis appelés;

Attendu qu'il est incontestable que l'on peut désigner certaines personnes au juge de paix (ce qui est presque toujours nécessaire), et que celui-ci peut les appeler, s'il leur trouve les qualités voulues par la loi; qu'il serait donc inconséquent de repousser d'une manière absolue celles qui n'auraient pas été appelées par lui, lorsque d'ailleurs ce magistrat leur reconnaîtrait les qualités légales, et les eût lui-même appelées s'il avait dû en faire la désignation;

Attendu qu'en admettant au conseil de famille les parents et amis qui auraient été cités par la partie poursuivante, le juge de paix aurait suffisamment ratifié le choix fait, se le serait rendu propre et aurait donné à la convocation le caractère officiel que voulait l'article 409;

Attendu que, dans toute composition de conseil de famille, la loi donne la préférence aux parents les plus proches; qu'elle ne fait aucune exception pour le cas où ces parents

auraient été les héritiers présomptifs, soit du mineur, soit de la personne à interdire; que cette circonstance, qui devait se rencontrer le plus souvent, n'a pu échapper au législateur; qu'il faut donc nécessairement conclure de son silence sur l'incapacité qui aurait pu en résulter, qu'il n'a pas voulu l'admettre, et qu'il a estimé que l'intérêt éloigné que pouvait avoir le parent héritier présomptif, alors qu'il eût pu le porter à sacrifier ses devoirs, ne pouvait, en présence des autres garanties données par la loi, avoir aucune influence funeste;

Attendu que les personnes agréées comme amies par le juge de paix pour faire partie du conseil de famille doivent être réputées avoir la capacité voulue par la loi; que par conséquent l'appelante, excipant de leur défaut de qualité, se constitue demanderesse, et doit établir les faits desquels résulterait l'incapacité;

Attendu que l'appelante n'a articulé dans ses conclusions aucun fait de cette nature qui méritât d'être pris en considération, quant à deux des personnes appelées comme amies; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à son exception, quant aux sieurs Vanmael, Camp et Mathieu;

Attendu, quant au sieur Vancutsem, qu'ayant été en relations d'affaires pendant un temps assez long avec l'appelante, il était par cela même plus en état de donner l'avis le plus éclairé sur l'état de cette personne; que si, en 1831, l'administration des affaires de l'appelante lui a été retirée, il n'appert nullement que cela ait eu lieu par des motifs blessants pour lui, et qui auraient pu laisser dans son esprit un ressentiment qui eût pu le porter à mentir à sa conscience pour se venger de l'appelante;

Attendu que les expressions dont on a argumenté, et qui se seraient trouvées dans une lettre que le sieur Vancutsem aurait écrite à l'appelante en 1831, sont trop vagues pour pouvoir en inférer des menaces de vengeance, et servir de cause de reproche contre lui;

Attendu que l'article 409, en prescrivant au juge de paix de prendre les amis dans la commune même, a eu en vue d'empêcher, autant que faire se pouvait, le déplacement des personnes étrangères à celui dont l'interdiction ou la tutelle devait faire l'objet de la délibération du conseil, mais qu'il n'a nullement entendu proscrire l'appel de personnes domiciliées à de plus grandes distances, lorsque, comme dans l'espèce, elles connaissaient parfaitement le défendeur en interdiction, et qu'aucune autre personne domiciliée dans la commune n'était désignée comme devant être préférée.

Au fond, sur le procès-verbal de la délibération du conseil de famille :

Attendu que l'article 883 du Code de procédure n'exige la mention au procès-verbal de l'avis de chacun des membres qui composent le conseil de famille que lorsque les délibérations ne sont pas unanimes; d'où il faut conclure que l'absence de toute mention de dissentiment entre les membres du conseil fournit la preuve que la résolution a été prise à l'unanimité;

Attendu qu'il conste par le procès-verbal du conseil de famille lui-même que l'assemblée a été informée que c'était aux termes et aux fins du jugement du 1er juin 1837 qu'elle était réunie; que, par la lecture qui lui a été faite de ce jugement, elle a connu qu'elle avait à donner son avis sur *l'état de la personne*; qu'on ne peut donc supposer que la délibération aurait porté sur un objet autre que celui qui lui était si formellement indiqué, et par le jugement, et par la disposition de l'article 494;

Attendu que le contraire ne peut s'induire de ce qu'on aurait pesé les faits contenus dans la requête d'interdiction portée en tête du jugement du 1er juin 1837, parce que cet examen n'est qu'un objet secondaire, dont le conseil s'est surabondamment et non exclusivement occupé pour rendre sa conviction plus complète sur l'état de l'appelante, comme cela résulte de la conclusion même du procès-verbal, qui ne porte point que les faits lui paraissent suffisants s'ils étaient prouvés pour faire prononcer l'interdiction; mais bien qu'il y a lieu à l'interdiction de l'appelante, ce qui se réfère à l'appréciation de son état même.

Sur la validité du premier interrogatoire :

Attendu que si la loi ne trace aucune règle particulière pour déterminer de quelle manière il doit être procédé à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie et comment ses réponses doivent être constatées, il importe que la personne connaisse par le juge commis lui-même quel est le but des questions qui vont lui être adressées, que ses réponses soient actées en sa présence et que lecture lui en soit donnée, pour qu'elle puisse, si elle le désire, faire les observations convenables sur celles qu'elle prétendrait ne pas avoir été exactement reproduites;

Attendu que si en présence de la signification préalable qui doit être faite du jugement qui ordonne l'interrogatoire on ne peut considérer le défaut de déclaration par

le juge commis du but dans lequel il se présente commo pouvant entraîner la nullité de cet acte, toujours est-il quo cette déclaration est de haute convenance de la part du magistrat, parce qu'ello doit faire connaître à la personne à interroger toute l'importance qu'elle doit attacher à ses réponses;

Attendu que du moment où les questions faites au défendeur en interdiction et ses réponses ne sont point transcrites en sa présence au fur et à mesure qu'elles sont faites, leur reproduction faito postérieurement, et dont l'exactitude dépend entièrement de la fidélité de la mémoire du juge, no présento plus une garantie suffisante pour qu'on puisse s'y arrêter sans craindre do compromettre les intérêts du défendeur;

Attendu que ce défaut de garantie se trouvo encore augmenté dans l'espèce par le défaut de lecture de l'interrogatoire à la partio interrogée, qui n'a ainsi pas été dans lo cas de s'assurer par elle-mêmo de l'exactitudo des réponses qu'on lui attribuait et qui n'a pas mêmo été invitée à signer le rapport ou procès-verbal dressé;

Qu'il suit de ces considérations que l'interrogatoiro de l'appelante, en dato du 13 juillet 1837, ne présente pas les garanties qu'exige l'intérêt de la défense dans uno poursuite aussi importante, et par conséquent que c'est à tort quo le premier juge s'y est arrêté et l'a conservé comme pièce du procès.

Au fond: — Attendu que les faits articulés dans la requête introductive tendraient, s'ils étaient prouvés, à établir que l'appelante est dans un état habituel de démence et de folie; que par conséquent ils sont pertinents, et que la preuvo en a bien été ordonnée;

Attendu que si la nécessité do mettre obstacle à des actions téméraires en interdiction a fait imposer l'obligation d'articuler les faits d'imbécillité, de démence et do fureur, dans la requête présentée au président du tribunal, aucune disposition du Code n'interdit la faculté d'articuler *in decursu litis*, de nouveaux faits dont on demanderait à faire preuve en même temps que de ceux déjà articulés; quo, loin de là, il est dans l'intérêt de la découverto de la vérité do faciliter la constatation de tout co qui doit concourir à établir le véritable état de la personne dont l'interdiction est poursuivie; quo cela est d'ailleurs conformo aux principes généraux en matière de preuve consacrés par les articles 252 et suivants du Code de procédure; qu'il y a donc lieu à prendre en considération les nouveaux faits articulés par les conclusions do l'intimé, demandeur originaire;

Attendu que ces faits surtout, en les combinant avec ceux primitivement articulés, tendent à établir les circonstances voulues par la loi, pour faire prononcer l'interdiction; qu'ainsi il y avait lieu à en admettre la preuve.

Sur la demando d'un administrateur provisoire:

Attendu que l'adoption de cette mesure est laissée par la loi à la prudence des magistrats, qui ne doivent y recourir que dans les circonstances où, par l'interrogatoire ou par des faits constants, il appert qu'il y aurait danger à abandonner, au défendeur en interdiction, le soin de sa personne et de ses biens pendant l'instruction et jusqu'à la prononciation de l'interdiction;

Attendu que dans les circonstances de la causo en présence de l'irrégularité du premier interrogatoire qui doit être écarté du procès, il importe à la Cour d'acquérir des notions plus précises sur le véritablo état de l'appelante, et de recourir à cette fin à la faculté que lui donne l'articlo 500 du Codo civil de lui faire subir un nouvel interrogatoire;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu en son avis, avant faire droit, ordonne que la damo N. M. D'yve sera interrogée par la Cour, etc.

Du 29 déc. 1838. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

Liége, 29 décembre 1838. — Voy. Liége, 31 mars 1849 (*Pasic.*, 1849, p. 210).

FIN DE L'ANNÉE 1838.



JOURNAL

DE

L'ENREGISTREMENT

ET

DU NOTARIAT,

RECUEIL DES DÉCISIONS, ARRÊTS, JUGEMENTS,

EN MATIÈRE

D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, DE GREFFE, D'HYPOTHÈQUES, DE NOTARIAT, DE SUCCESSIONS, DE MUTATIONS PAR DÉCÈS, DE DOMAINES, ETC.;

PAR

PLUSIEURS EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION,

ET AVEC LA COLLABORATION DE

M. DELEBECQUE, avocat général,

POUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Un cahier par mois, in-8°.

N. B. Les abonnés à ce recueil reçoivent en prime le *Traité des droits d'enregistrement,* par MM. CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD.



